

**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du mardi 4 juin 2024
à 18 h 30**

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance

10.02 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Présentation

10.03 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.04 Procès-verbal

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 mai 2024, à 18 h 30

10.05 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

10.06 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions du public

10.07 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Motion d'un élu

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la Semaine québécoise des personnes handicapées, du 1^{er} au 7 juin 2024

15.02 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la Journée mondiale de l'environnement, le 5 juin 2024

15.03 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, le 15 juin 2024

15.04 Proclamation

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Proclamation de la Journée mondiale de l'anémie falciforme, le 19 juin 2024

15.05 Proclamation

CA Direction des services administratifs et du greffe

Proclamation de la Journée mondiale des réfugiés, le 20 juin 2024

20 – Affaires contractuelles

20.01 Contrat de construction

CA Direction du développement du territoire - 1248307004

Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, aux prix de sa soumission, soit au montant de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) - appel d'offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) - demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 - Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes, contingences et incidences incluses.

District(s) : Saint-Michel
François-Perrault

20.02 Contrat de construction

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1248462002

Octroyer un contrat à 2630-3818 Québec inc. F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17^e Avenue pour la division des parcs, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 4 333 743,80\$, taxes incluses (contingences : 516 989,97 \$ et incidences : 370 154 \$) - appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires).

District(s) : Saint-Michel

20.03 Contrat de construction

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1238406003

Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, aux prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) - appel d'offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).

District(s) : François-Perrault

20.04 Subvention - Contribution financière

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1249044003

Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

District(s) : Saint-Michel
François-Perrault

20.05 Subvention - Contribution financière

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1248380002

Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction des travaux publics - 1244969002

Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1246513007

Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale 2024 » et approuver les projets de conventions à cette fin.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1246513008

Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1246513006

Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin.

District(s) : Saint-Michel

20.10 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1246513009

Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

20.11 Affaires contractuelles – Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1249091001

Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Ratification / Décisions déléguées

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1244518005

Recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1^{er} au 30 avril 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

30.02 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1249335006

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

30.03 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Direction des services administratifs et du greffe - 1249298001

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de trois ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

30.04 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Direction des services administratifs et du greffe - 1249298002

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de trois ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

30.05 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Direction des services administratifs et du greffe - 1249298003

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de deux ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP ».

40 – Réglementation

ORDONNANCE

40.01 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1249335005

Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de juin à décembre 2024.

40.02 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction du développement du territoire - 1248079002

Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1) dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation.

District(s) : Parc-Extension

40.03 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction du développement du territoire - 1248079004

Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.

District(s) : Saint-Michel

40.04 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1240614001

Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005).

District(s) : Villeray

RÈGLEMENT – PREMIER PROJET

40.05 Règlement - Adoption du premier projet

CA Direction du développement du territoire - 1246996011

Dépôt et adoption du premier projet de Règlement 01-283-119 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement » afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

RÈGLEMENT – AVIS DE MOTION

40.06 Règlement – Urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1245898001

Avis de motion et dépôt du projet de règlement RCA24-14002 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension » afin de revoir des dispositions particulières aux occupations temporaires.

40.07 Règlement - Urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1241010016

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement RCA08-14005-8 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement » pour autoriser les modules d'affiche-libre et ajouter des règles en lien avec la transition écologique.

RÈGLEMENT - AUTRE SUJET

40.08 Règlement - Autre sujet

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1243356003

Déposer le texte modifié du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007-7) ainsi que le procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement.

DÉROGATION MINEURE

40.09 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction du développement du territoire - 1246996010

Accorder une dérogation mineure à l'article 85 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre l'installation de conduits mécaniques apparents sur une façade du bâtiment situé au 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

District(s) : Villeray

40.10 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction du développement du territoire - 1246996007

Accorder une dérogation mineure à l'article 331 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15^e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

District(s) : François-Perrault

PIIA

40.11 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1249480010

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint-Michel.

District(s) : Saint-Michel

40.12 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1246996009

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de trois étages abritant un commerce et quatre logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

District(s) : François-Perrault

40.13 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1249480012

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse.

District(s) : Villeray

40.14 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1241010014

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair.

District(s) : François-Perrault

40.15 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1241010013

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant des modifications aux plans approuvés par la résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est

District(s) : Saint-Michel

40.16 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1241010011

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23^e Avenue.

District(s) : Saint-Michel

40.17 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction du développement du territoire - 1241010010

Statuer, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), sur la demande de réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.

District(s) : Villeray

PPCMOI - ADOPTION

40.18 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1241010006

Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s) : François-Perrault

PPCMOI – ADOPTION SECOND PROJET

40.19 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1241010009

Adopter le second projet de résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mai 2024.

District(s) : François-Perrault

PPCMOI – ADOPTION PREMIER PROJET

40.20 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1246996008

Adopter le premier projet de résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8001-8031, 18^e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s) : Saint-Michel

40.21 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1246996006

Adopter le premier projet de résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'autoriser l'usage restaurant au 2^e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s) : Villeray

40.22 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction du développement du territoire - 1248053009

Adopter le premier projet de résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, malgré les usages prescrits, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16^e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

District(s) : François-Perrault

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA Direction des services administratifs et du greffe

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 48
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 3
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 7 mai 2024 à 18 h 30
Mairie d'arrondissement, salle du conseil 201 située au 405, avenue Ogilvy**

PRÉSENCES :

Laurence LAVIGNE LALONDE, Mairesse d'arrondissement
Martine MUSAU MUELE, Conseillère de la ville - district de Villeray
Sylvain OUELLET, Conseiller de la ville - district de François-Perrault
Mary DEROS, Conseillère de la ville - district de Parc-Extension
Josué CORVIL, Conseiller de la ville - district de Saint-Michel

AUTRES PRÉSENCES :

Madame Nathalie VAILLANCOURT, Directrice d'arrondissement
Monsieur Marco ST-PIERRE, Directeur des travaux publics
Monsieur Jocelyn JOBIDON, Directeur du développement du territoire
Madame Nadine MEDAWAR, Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Monsieur Patrick LEHOUX, Chef de division des ressources humaines
Monsieur Salvatore SERRAO, Commandant du PDQ 30
Madame Lyne DESLAURIERS, Secrétaire d'arrondissement
Madame Gabrielle GAUTHIER, Secrétaire d'arrondissement substitut

10.01 - Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et déclare la séance ouverte à 18 h 35.

10.02 - Présentation

Aucune présentation n'est faite.

CA24 14 0116

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité.

10.03

CA24 14 0117

**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue
le 9 avril 2024, à 18 h 30**

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'approuver et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 9 avril 2024.

Adopté à l'unanimité.

10.04

10.05 - Annonces et dépôt de documents par le conseil d'arrondissement

La mairesse, Laurence Lavigne Lalonde, souhaite la bienvenue à toutes et à tous. Elle annonce le déploiement d'une offre en cuisine de rue au parc Jarry dès la semaine prochaine. Elle souligne que la rue Joseph-Guibord sera réaménagée prochainement pour la sécuriser et la rendre plus agréable.

La conseillère, Mary Deros, rappelle que plusieurs personnes ont participé à la corvée de nettoyage au parc Jarry la semaine dernière. En ce sens, elle annonce qu'une rencontre regroupant les acteurs du milieu, dont la table de concertation de Parc-Extension et les membres du personnel de l'arrondissement, se tiendra le 9 mai afin d'échanger et de trouver des solutions aux enjeux de propreté du quartier. Elle souhaite une belle fête des mères à toutes et souligne que la distribution des fleurs organisée par Ville en vert le 18 mai, se déroulera au parc Jarry. Finalement, elle remercie l'équipe des travaux publics et le SPVM pour l'appui au bon déroulement des activités entourant la fête de Pâques orthodoxe.

La conseillère, Martine Musau Muele, rappelle qu'une rencontre d'information concernant l'aménagement du REV des rues Jean-Talon et Bélanger s'est tenue en avril et invite les personnes intéressées à visiter le site Internet dédié pour avoir plus d'information et revoir la séance enregistrée. Elle souligne différents événements qui se déroulent sur le territoire, notamment l'exposition à la maison de la culture Claude-Léveillée et la rencontre À toi la parole! à la bibliothèque de Parc-Extension, permettant aux jeunes de 12 à 17 ans de s'exprimer sur leurs intérêts et besoins. Pour conclure, elle félicite madame Claire Lavigne, bénévole de l'année du district de Villeray.

Le conseiller, Sylvain Ouellet, souligne que le ménage du printemps dans les rues et les parcs est bien amorcé dans l'arrondissement et félicite madame Mireille Paradis, bénévole de l'année dans le district de François-Perrault. Il mentionne des événements à venir, entre autres, Aéroport de Montréal qui propose une séance de consultation sur le bruit aérien, la distribution des végétaux au parc François-Perrault, le Festival des saveurs et le Tour de l'île. Il encourage tout le monde à profiter des installations extérieures.

Le conseiller, Josué Corvil, fait un retour sur le Journée du livre et du droit d'auteur et propose des lectures pour la saison estivale. Il souligne l'organisation de plusieurs corvées de propreté dans le district de Saint-Michel et des nombreux événements qui se déroulent sur le territoire. Il mentionne les journées commémoratives du mois de mai.

10.06 - Période de questions du public

À 18 h 54, la mairesse de l'arrondissement appelle l'article de l'ordre du jour relatif à la « Période de questions du public ». Les citoyennes et citoyens pouvaient transmettre leurs questions, seulement trois questions par sujet sont acceptées, à l'aide du formulaire en ligne, jusqu'au mardi 7 mai à 10 h ainsi qu'en s'inscrivant sur place le soir du conseil entre 18 h et 18 h 45. Les questions des citoyennes et citoyens s'étant inscrits sur place sont entendues en premier par le conseil d'arrondissement.

Questions posées en présentiel

Ronald Fitzsimmons	Agrandissement magasin d'alimentation Atlas – 24 ^e Avenue
Panagiotis Hatzipetros	Sécurité des citoyens dans Parc-Extension
Benjamin Cloutier	Justification du coût du verdissement
Walid El Mrouji	Piscine Saint-Roch
Liette Lalonde	Précision sur les modifications de l'article 133 du Règlement 01-283
Dominic Rioual	Plantation d'arbres dans les saillies
Eric Allen jr	Nettoyage des rues
Sylvia Suarez	Asphaltage de ruelle – boul. Pie-IX (entre Robert et Jean-Rivard) <i>Dépôt d'une pétition</i>
Mawazo Rurahisha	Suivi sur des démarches pour la clôture – garderie sur 19 ^e Avenue
Mario Lamalice	Piste cyclable sur la rue Villeray et le stationnement

Vijaykumar Patel Sondage sur les personnes qui ont de la difficulté à se stationner

À 20 h 05, la mairesse de l'arrondissement propose la prolongation de la période de questions du public pour une durée de 30 minutes, ce qui est adopté à l'unanimité.

Questions posées sur le site Internet montreal.ca

Angelot Ducheine	Pauvreté
Anna Gallaccio	Nettoyage des rues
Shelane Hercules	Sécurisation de la traverse – avenue Querbes et de Liège

À 20 h 12, la période de prolongation étant terminée, la mairesse de l'arrondissement déclare la période de questions close en vertu du Règlement RCA22-14002 intitulé « Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension ».

10.07 - Période de questions des membres du conseil

À 20 h 13 aucune question n'est soulevée par les membres du conseil d'arrondissement et la période de questions est close.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 15.01 à 15.04 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0118

Proclamation de la Semaine de la sécurité civile, du 5 au 11 mai 2024

CONSIDÉRANT que la Semaine de la sécurité civile est une initiative de sensibilisation nationale qui a lieu chaque année, depuis 1996 ;

CONSIDÉRANT que la Semaine de la sécurité civile sert à nous rappeler qu'il est important d'être prêt pour faire face à diverses situations d'urgence telles une inondation, une longue panne de courant ou des vents violents ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques devraient augmenter la fréquence de ces phénomènes ;

CONSIDÉRANT que cette semaine incite les citoyens à prendre des mesures simples, comme connaître les risques, préparer un plan d'urgence et avoir une trousse de secours, afin d'être mieux préparés à faire face à tout type d'urgence ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

que les membres du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament la semaine du 5 au 11 mai 2024, Semaine de la sécurité civile.

Adopté à l'unanimité.

15.01

CA24 14 0119

Proclamation de la Semaine nationale des soins palliatifs, du 5 au 11 mai 2024

CONSIDÉRANT que les soins palliatifs améliorent la qualité de vie et réduisent la souffrance des personnes atteintes d'une maladie limitant l'espérance de vie ;

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale des soins palliatifs nous permet d'avoir une pensée pour le personnel en santé et surtout envers les personnes atteintes d'une maladie grave et leurs proches ;

CONSIDÉRANT que cette Semaine sensibilise les citoyennes et les citoyens au bien-être des personnes atteintes d'une maladie grave qui limitent leur espérance de vie et à l'incroyable soutien que procurent les soins palliatifs lors d'une telle épreuve ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

que les membres du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament la semaine du 5 au 11 mai 2024, Semaine nationale des soins palliatifs.

Adopté à l'unanimité.

15.02

CA24 14 0120

Proclamation de la Semaine québécoise des familles, du 13 au 19 mai 2024

CONSIDÉRANT l'importance de la reconnaissance de la famille comme premier milieu de vie des personnes et de l'intergénération ;

CONSIDÉRANT l'importance de la contribution des familles au développement et au mieux-être social, culturel et économique de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les besoins des familles évoluent sans cesse, tout comme les modèles familiaux ;

CONSIDÉRANT que le soutien aux familles est nécessaire et contribue à une société plus inclusive et plus juste ;

CONSIDÉRANT que la municipalité est le palier de gouvernement le plus près du quotidien et du milieu de vie des familles ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

que les membres du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament la semaine du 13 au 19 mai 2024, Semaine québécoise des familles.

Adopté à l'unanimité.

15.03

CA24 14 0121

Proclamation de la Semaine nationale des travaux publics, du 19 au 25 mai 2024

CONSIDÉRANT QUE les professionnels des travaux publics font partie des premiers intervenants appelés lors d'une catastrophe naturelle, d'intempéries et de bris de biens collectifs ;

CONSIDÉRANT QUE les directions des travaux publics constituent une portion majeure des budgets des villes, qui doivent pouvoir composer avec des enjeux environnementaux, techniques, humains, budgétaires, et ce, dans un contexte de clients-citoyens, et qu'une reconnaissance permettrait d'obtenir des sièges autour de tables stratégiques et de porter leur voix sur les dossiers qui les touchent et les impactent ;

CONSIDÉRANT QUE les gestionnaires des travaux publics ressentent le besoin de standardiser et de normaliser certaines actions pour en assurer la qualité et la sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE les différentes directions en travaux publics font face à d'importants défis de changements et de gestion de la relève et qu'une reconnaissance du secteur permettrait de mieux connaître les différents corps de métiers qui les composent, et qu'en positionnant les travaux publics comme un secteur reconnu, il sera possible de former adéquatement les ressources, d'attirer une relève de choix et la garder motivée et fière ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

1. de proclamer la Semaine nationale des travaux publics du 19 au 25 mai 2024 ;
2. de remercier nos équipes des Travaux publics pour les efforts déployés tout au long de l'année, à entretenir et à maintenir nos utilités publiques nécessaires au bon fonctionnement de notre arrondissement.

Adopté à l'unanimité.

15.04

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 20.01 et 20.02 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0122

Octroyer un contrat à Les pavages Céka inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix de sa soumission, pour des travaux de voirie et de remplacement de branchements d'eau en plomb sur la 15e Avenue entre le boul. Shaughnessy et le boul. Crémazie Est, au montant maximal de 855 243,38 \$, taxes incluses (contingences : 104 912,36 \$, incidences : 42 209,73 \$) - appel d'offres public VSP-24-ING-04 (3 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant maximal de 49 784,18 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) - demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 et autoriser une dépense totale de 1 057 149,65 \$, taxes incluses.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

1. d'octroyer un contrat à Les pavages Céka inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix de sa soumission, pour des travaux de voirie et de remplacement de branchements d'eau en plomb sur la 15^e avenue entre le Boul. Shaughnessy et le Boul. Crémazie Est, au montant maximal de 855 243,38 \$, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public VSP-24-ING-04 (3 soumissionnaires) ;
2. d'autoriser des contingences de 104 912,36 \$ taxes incluses, pour les travaux ;
3. d'autoriser des incidences de 42 209,73 \$, taxes incluses ;
4. d'octroyer un contrat à la firme MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 49 784,18 \$, taxes incluses, conformément à la demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 ;
5. d'autoriser des contingences de 5 000 \$, taxes incluses, pour la surveillance des travaux ;
6. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Ces dépenses seront assumées par la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) du SIRR et la Direction de la gestion des actifs (DGA) du Service de l'eau.

Adopté à l'unanimité.

20.01 1248307003

CA24 14 0123

Approuver le projet de 6^e convention de prolongation du bail par lequel la Ville de Montréal loue du Centre de service scolaire de Montréal, pour une période additionnelle de huit (8) mois, à compter du 1^{er} mai 2024, des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis au 415-419, rue Saint-Roch, d'une superficie totale d'environ 143 300 pi² (13 313 m²), utilisés à des fins communautaires et sportives pour l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, moyennant un loyer total de 126 743,49 \$, non taxable. Bâtiment 8742.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

1. d'approuver le projet de 6^e prolongation du bail par lequel la Ville loue du Centre de services scolaire de Montréal, pour une période additionnelle de huit (8) mois, à compter du 1^{er} mai 2024, de l'immeuble situé au 415-419, rue Saint-Roch, pour des locaux d'une superficie totale d'environ 143 300 pi², situés au rez-de-chaussée et au sous-sol, utilisés à des fins communautaires et sportives, pour l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, moyennant un loyer total de 126 743,49 \$, non taxable, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de modification du bail ;
2. d'approuver la dépense de 24 782,05 \$, taxes incluses, applicable et payable à l'organisme la Corporation de Gestion des Loisirs du Parc pour les frais de déneigement et d'évacuation hors du site des poubelles et des matières recyclables ;
3. d'approuver le revenu de 21 554,29 \$, avant les taxes, en provenance du Centre de services scolaire de Montréal, pour les frais de déneigement et d'évacuation hors du site des poubelles et des matières recyclables ;
4. d'imputer ces dépenses et cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.02 1246025005

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 30.01 à 30.04 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0124

Recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

Adopté à l'unanimité.

30.01 1244518004

CA24 14 0125

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 5 300 \$ à 7 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 750 \$ à À portée de mains ; 1 000 \$ à Afrique Plurielle ; 2 000 \$ à Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray ; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont ; 400 \$ à Coalition des amis du parc Jarry ; 250 \$ à Chœur Solis ; 500 \$ à Funambules Médias, le tout, pour diverses activités.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'autoriser le versement d'une contribution financière totale de 5 300 \$ à 7 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 750 \$ à À portée de mains ; 1 000 \$ à Afrique Plurielle ; 2 000 \$ à Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray ; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont ; 400 \$ à Coalition des amis du parc Jarry ; 250 \$ à Chœur Solis ; 500 \$ à Funambules Médias, le tout, pour diverses activités ;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.02 1244539004

CA24 14 0126

Autoriser une dépense maximale de 185 000 \$, à même les surplus de l'arrondissement, pour poursuivre les efforts en matière de transition écologique, de mobilité et sécurité et des services aux citoyennes et citoyens pour l'année 2024, dont 85 000 \$ pour le maintien d'une brigade propreté durant la saison estivale et 100 000 \$ pour l'achat de mobilier urbain.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'autoriser une dépense maximale de 185 000 \$, à même les surplus de l'arrondissement, pour poursuivre les efforts en matière de transition écologique, de mobilité et sécurité et des services aux citoyennes et citoyens pour l'année 2024, dont 85 000 \$ pour le maintien d'une brigade propreté durant la saison estivale et 100 000 \$ pour l'achat de mobilier urbain ;
2. d'imputer cette affectation conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.03 1244969004

CA24 14 0127

Autoriser une dépense maximale de 162 217,27 \$, taxes incluses, à FNX-INNOV inc., pour un mandat de services professionnels en conception de plans et devis de travaux de voirie, d'égout, d'éclairage et de feu de circulation dans le cadre du réaménagement de la rue Joseph-Guibord, entre la rue D'Hérelle et la rue Jean-Rivard, en vertu de l'entente-cadre 20-18138.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'autoriser une dépense maximale de 162 217,27 \$, taxes incluses, à FNX-INNOV inc., pour un mandat de services professionnels en conception de plans et devis de travaux de réaménagement de

la rue Joseph-Guibord, entre la rue D'Hérelle et la rue Jean-Rivard, en vertu de l'entente-cadre 20-18138 ;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.04 1247908001

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.01 à 40.04 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0128

Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de mai à décembre 2024.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires des événements identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel ;
2. d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (RCA17-14002), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de mai à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel ;
3. d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer des boissons alcoolisées selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de mai à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel ;
4. d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C -4.1, art. 3, al. 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de mai à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du sommaire décisionnel ;
5. d'édicter, en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283, art. 516), l'ordonnance jointe à la présente, permettant d'afficher des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de mai à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.01 1249335004

CA24 14 0129

Approuver le calendrier des événements 2024 de la cuisine de rue, édicter les ordonnances nécessaires à sa réalisation, sur le site identifié pour la période du 8 mai au 15 novembre 2024 et mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ).

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'approuver le calendrier des événements 2024 de la cuisine de rue, édicter les ordonnances nécessaires à sa réalisation, sur le site identifié pour la période du 8 mai au 15 novembre 2024 et mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) ;
2. d'autoriser monsieur Jocelyn Jobidon, directeur du développement du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer la convention pour et au nom de la Ville.

Adopté à l'unanimité.

40.02 1248343001

CA24 14 0130

Approuver l'ajout et l'installation de 53 parcojourns autour de l'Hôpital Jean-Talon dans l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

d'approuver l'ajout et l'installation de 53 parcojourns à proximité de l'Hôpital Jean-Talon.

Adopté à l'unanimité.

40.03 1248079003

CA24 14 0131

Autoriser, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001), l'occupation d'une partie du parc Jarry à des fins de stationnement temporaire pour le tournoi de tennis dans le cadre de l'événement « Omnimium Banque Nationale » qui se tiendra au Stade IGA du 3 au 12 août 2024.

d'autoriser

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

Tennis Canada à occuper une partie du parc Jarry à des fins de stationnement temporaire, conformément au Règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001), aux conditions suivantes :

1. l'occupation à des fins de stationnement temporaire est limitée à l'aire définie au plan « Partie du parc Jarry à des fins d'occupation temporaire » identifié comme annexe A aux présentes, estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en date du 23 avril 2004 ;
2. l'occupation à des fins de stationnement temporaire est autorisée du 3 au 12 août 2024 ;
3. la délivrance de tout permis est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis, fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public ; l'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné ;
4. toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et le tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;
5. le titulaire du permis ou de l'autorisation doit fournir une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité au montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par événement ou par accident, pour blessures corporelles et dommages matériels subis, sans aucune franchise opposable à l'arrondissement ;
6. celles prévues à l'article 7 du règlement sur l'occupation du domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001).

Adopté à l'unanimité.

40.04 1247996001

CA24 14 0132

Donner un avis de motion afin de présenter, à une séance subséquente, un projet de règlement visant une modification à l'article 133 du Règlement de zonage 01-283 afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la mairesse d'arrondissement, Laurence Lavigne Lalonde, pour présentation à une séance subséquente, d'un projet de règlement visant une modification à l'article 133 du Règlement de zonage 01-283 afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

40.05 1246996005

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.06 à 40.10 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0133

Adopter le Règlement RCA04-14007-7 intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement » afin d'y apporter des ajustements requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de patrimoine, de favoriser une meilleure préservation du cadre bâti et de faciliter la gestion des garanties financières, entre autres et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 avril 2024.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion avec dispense de lecture du RCA04-14007-7 a été donné le 9 avril 2024, et le projet de règlement adopté lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation s'est tenue le 22 avril 2024, dûment convoquée par avis paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée de consultation fut reçu par le conseil d'arrondissement à sa séance du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur les cités et villes, tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le Règlement RCA04-14007-7 et ont renoncé à sa lecture ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'adopter le Règlement RCA04-14007-7 intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement » afin d'y apporter des ajustements requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de patrimoine, de favoriser une meilleure préservation du cadre bâti et de faciliter la gestion des garanties financières, entre autres.

Adopté à l'unanimité.

40.06 1248053003

CA24 14 0134

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 915, avenue Ogilvy.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans 1, 4, 5 et 10 datés du 26 avril 2024, préparés par André Bessette et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 26 avril 2024, visant l'agrandissement du bâtiment situé au 915, avenue Ogilvy.

Adopté à l'unanimité.

40.07 1249480008

CA24 14 0135

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de deux étages abritant deux logements sur la propriété située au 8626, avenue De Chateaubriand.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A010, A101 à A104, A201 et A202 datés du 2 avril 2024, préparés par Francis Bouchard Architecte et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 11 avril 2024, visant la construction d'un bâtiment de deux étages et de deux logements sur la propriété située au 8626, avenue De Chateaubriand.

Adopté à l'unanimité.

40.08 1248053007

CA24 14 0136

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8338, avenue des Belges.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A-118, A-121, A-122, A-123 et A-126, datés du 9 avril 2024, préparés par Habitation Prestige Privilège Inc. et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 17 avril 2024, visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8338, avenue des Belges, et ce, à la condition suivante :

- qu'aucun équipement de mécanique ne soit installé sur le toit du 3^e étage.

Adopté à l'unanimité.

40.09 1246996003

CA24 14 0137

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de quatre étages à vocation mixte, commerciale et résidentielle, sur la propriété située au 8275, boulevard Saint-Laurent.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans intitulés « Aménagement paysager » et « Projet résidentiel et commercial », préparés par Meta Forme Paysages et Fischer, Rasmussen, Whitefiels architectes, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 16 avril 2024 et visant la construction d'un bâtiment de quatre étages à vocation mixte, commerciale et résidentielle, sur la propriété située au 8275, boulevard Saint-Laurent, à la condition suivante :

- qu'une garantie financière équivalente à la valeur du bâtiment actuel soit remise afin que le projet de construction se réalise dans un délai de 18 mois suivant l'adoption de la résolution du PIIA et qu'elle soit conditionnelle à l'émission des permis de construction.

Adopté à l'unanimité.

40.10 1241010001

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.11 à 40.15 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0138

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), la modification de la résolution CA23 14 0143 visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8040, 23^e Avenue.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A-019, A-020, A-021, A-022-1, A-023-1, A024-1, A025-1 et A026, datés du 22 avril 2024, préparés par SEEAT21, ainsi que la fiche technique Metalux (2 pages) et la fiche technique Duschene (pages 58 et 59), estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 23 avril 2024, visant la modification de la résolution CA23 14 0143 visant l'agrandissement du bâtiment situé au 8040, 23^e Avenue.

Adopté à l'unanimité.

40.11 1246996004

CA24 14 0139

Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de trois étages abritant 15 logements sur la propriété située au 8312, boulevard Saint-Michel.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A01 à A08 datés du 24 avril 2024, préparés par Felice Vaccaro architecte et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 24 avril 2024, visant la construction d'un bâtiment de trois étages et abritant 15 logements, sur la propriété située au 8312, boulevard Saint-Michel.

Adopté à l'unanimité.

40.12 1249480002

CA24 14 0140

Adopter la résolution PP24-14005 à l'effet d'autoriser l'agrandissement en hauteur et la modification des divisions entre les logements du bâtiment situé aux 7259-7263, avenue de Gaspé en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003)

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP24-14005 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 12 mars 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003) ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 mars 2024, dûment convoquée par avis public paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée publique fut reçu et le second projet de résolution adopté par le conseil d'arrondissement à sa séance du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié sur le site Internet de l'arrondissement et au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées à cette résolution n'a été reçue à l'arrondissement en temps opportun ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

d'adopter la résolution PP24-14005 à l'effet d'autoriser l'agrandissement en hauteur et la modification des divisions entre les logements du bâtiment situé aux 7259-7263, avenue de Gaspé en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les articles 22 et 133.1 et la hauteur maximale en mètres et en étages prescrits à la grille des usages et des normes de la zone H02-182 à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), aux conditions suivantes :

- que la hauteur maximale du bâtiment principal soit de trois étages et de 12 mètres ;
- que les dispositions de la Section III du Chapitre I du Titre II du Règlement de zonage 01-283 concernant les dépassements autorisés au toit, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 22, s'appliquent avec les adaptations nécessaires considérant la nouvelle hauteur prescrite ;
- que seule une cage d'escalier faisant partie d'une construction hors toit puisse déroger à l'exigence d'un retrait équivalent à deux fois sa hauteur par rapport à la façade avant du bâtiment, à la condition que sa toiture soit en pente ascendante vers l'arrière du bâtiment et que le point bas de cette pente soit à une distance d'au moins 3 mètres de la façade du bâtiment ;
- que la façade et ses saillies conservent ou reprennent leurs caractéristiques d'origine ;
- qu'en cour avant, le dimensionnement d'un espace situé sous le niveau naturel du sol minimise sa visibilité et ne nécessite pas l'installation de garde-corps ;
- que la présente autorisation sera nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.13 1248053002

CA24 14 0141

Adopter la résolution PP24-14001 à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 690, rue Saint-Élie et la construction sur cet emplacement d'un bâtiment résidentiel de deux étages comportant quatre logements et dérogeant à l'article 21.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP24-14001 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 12 mars 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003) ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 mars 2024, dûment convoquée par avis public paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée publique fut reçu et le second projet de résolution adopté par le conseil d'arrondissement à sa séance du 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié sur le site Internet de l'arrondissement et au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées à cette résolution n'a été reçue à l'arrondissement en temps opportun ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

d'adopter la résolution PP24-14001 à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 690, rue Saint-Élie et la construction sur cet emplacement d'un bâtiment résidentiel de deux étages, avec une construction hors toit et comportant quatre logements, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré le nombre de logements maximal prescrit à la grille des usages et des normes de la zone H02-087 à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et malgré l'article 21.1 de ce même règlement concernant le retrait minimal exigé en façade pour une cage d'escalier dépassant le toit, aux conditions suivantes :

- que l'octroi d'une dérogation à l'article 21.1 soit conditionnel à l'aménagement d'une construction hors toit et d'une cage d'ascenseur sur le toit du bâtiment ;
- que la cage d'escalier dépassant le toit soit située en retrait d'au moins 2 m par rapport à la façade, que la pente de sa toiture épouse l'échappée de l'escalier et que sa hauteur soit d'au plus 2,6 m ;
- qu'au moins quatre arbres à moyen ou grand déploiement, existants ou projetés, soient implantés sur la propriété ;
- que l'implantation du bâtiment permettra la plantation d'au moins un arbre en cour avant ;
- qu'un rapport d'un ingénieur forestier décrivant les conditions de santé des arbres existants et les mesures de protection à mettre en œuvre pour leur conservation, le cas échéant, soit déposé avec la demande de permis de construction ;
- que la présente autorisation sera nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.14 1236996020

CA24 14 0142

Adopter la résolution PP24-14006 à l'effet d'autoriser l'usage « Maison de répit avec hébergement de courte durée » lié à la catégorie d'usage E.5(2) au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment

situé aux 8321-8323, rue Clark en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 avril 2024.

CONSIDÉRANT qu'un projet de résolution numéro PP24-14006 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 9 avril 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 avril 2024, dûment convoquée par avis public paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée publique fut reçu par le conseil d'arrondissement à sa séance du 7 mai 2024;

CONSIDÉRANT que ce projet de résolution ne contient pas de dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Martine MUSAU MUELE

et résolu :

d'adopter la résolution PP24-14006 à l'effet d'autoriser l'usage « Maison de répit avec hébergement de courte durée » lié à la catégorie d'usage E.5(2) au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment situé aux 8321-8323, rue Clark en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003), et ce, malgré les usages prescrits à la grille des usages et des normes de la zone H01-131 à l'annexe C du Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), aux conditions suivantes :

- que la capacité maximale de l'espace visé ne devra pas dépasser neuf personnes (incluant le personnel de l'organisme);
- que la présente autorisation sera nulle et sans effet si aucune demande de certificat d'occupation pour l'usage visé n'est déposée dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.15 1248053004

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

de réunir, pour fins d'études, les articles 40.16 à 40.18 de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

CA24 14 0143

Adopter le second projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 avril 2024.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP24-14007 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 9 avril 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 avril 2024, dûment convoquée par avis public paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée publique fut reçu par le conseil d'arrondissement à sa séance du 7 mai 2024 ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'adopter le second projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier afin d'ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur, et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) à la condition suivante :

- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.16 1241010006

CA24 14 0144

Adopter le premier projet de résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'adopter le premier projet de résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser, à des fins résidentielles, la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est, malgré le fait que dans la zone C03-052, la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles soit exigée en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et ce, aux conditions suivantes :

- que les stationnements pour vélos soient localisés au sol, dans la cour arrière, plutôt que sur les balcons ;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

2. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.17 1241010009

CA24 14 0145

Autoriser l'usage conditionnel café-terrasse pour le bâtiment situé au 495, avenue Beaumont, et ce, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement (RCA18-14001).

La mairesse d'arrondissement explique les modalités de cette demande d'autorisation d'usages conditionnels et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Personne ne manifeste le désir de s'exprimer sur ce sujet.

Soumise, une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel café-terrasse pour le bâtiment situé au 495, avenue Beaumont ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, à sa séance du 10 avril 2024, d'autoriser cette demande en vertu des dispositions du règlement RCA18-14001 relatif aux usages conditionnels ;

ATTENDU que la présente séance publique a été dûment convoquée par avis publié sur le site Internet de l'arrondissement et au Bureau accès Montréal de l'arrondissement, le 3 mai 2024, afin de statuer sur cette demande d'autorisation ;

ATTENDU qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à la présente demande d'autorisation d'usages conditionnels ;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'autoriser l'usage conditionnel café-terrasse pour le bâtiment situé au 495, avenue Beaumont, et ce, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA18-14001).

Adopté à l'unanimité.

40.18 1249480009

70.01 Levée de la séance

La séance est levée à 20 h 26.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Laurence LAVIGNE LALONDE
Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire d'arrondissement

Laurence LAVIGNE LALONDE
Mairesse d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 juin 2024.

PROCLAMATION DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Semaine québécoise des personnes handicapées se tient au Québec du 1^{er} au 7 juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que nous devons poser des gestes simples pour accroître la participation sociale des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montréal a produit et rendu public son plan d'action à l'égard des personnes handicapées tel que le stipule la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ., c. E-20.1);

Il est

proposé par
appuyé par

que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame la semaine du 1^{er} au 7 juin 2024, « Semaine québécoise des personnes handicapées » et invite la population à combattre les préjugés envers les personnes handicapées et à poser des gestes concrets pour favoriser leur participation à la vie de notre municipalité.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que l'air pur est essentiel au bien-être physique, social et économique de tous les citoyens et de leur environnement;

CONSIDÉRANT que les conséquences mondiales, régionales et locales de l'augmentation de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre sont graves;

CONSIDÉRANT que les citoyens reconnaissent que les gouvernements, l'industrie et le grand public doivent agir, individuellement et collectivement, pour réduire les émissions nocives qui contribuent à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la journée du 5 juin de chaque année a été désignée Journée mondiale de l'environnement par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de sensibiliser davantage l'opinion publique à la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement;

Il est

proposé par
appuyé par

que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame la journée du 5 juin 2024, Journée mondiale de l'environnement.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES PERSONNES AÎNÉES

CONSIDÉRANT que les aînés représentent le groupe démographique qui connaît la croissance la plus rapide au Canada et qu'à l'heure actuelle, 7 millions de Canadiens ont 65 ans ou plus;

CONSIDÉRANT que la violence peut prendre diverses formes, y compris la violence physique, psychologique/émotive, sexuelle et financière, ainsi que la négligence;

CONSIDÉRANT que la première Journée internationale de sensibilisation pour contrer les abus envers les personnes aînées a été lancée le 15 juin 2006 par l'International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA) ;

CONSIDÉRANT que la violence faite aux personnes aînées va à l'encontre des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale;

Il est

proposé par
appuyé par

que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame officiellement la journée du 15 juin 2024, Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes aînées et invite les concitoyennes et concitoyens à dénoncer tous les actes d'abus envers nos personnes aînées.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ANÉMIE FALCIFORME

ATTENDU qu'un enfant sur 400 est touché par la maladie;

ATTENDU que lorsque les deux parents ont le trait drépanocytaire, il y a un 25% de chances d'avoir un enfant malade;

ATTENDU qu'une personne sur 10 dans la population noire a le trait d'anémie falciforme;

ATTENDU que plus de 300 000 enfants naissent chaque année dans le monde avec cette maladie et 50 % n'atteindront pas leur cinquième anniversaire sans soins dès la naissance;

ATTENDU qu'au Canada, comme au Québec, il existe très peu de données sur cette maladie chronique, bien qu'elle soit très répandue. La maladie n'est pas assez connue des prestataires de santé. Les moyens d'aider les patients sont souvent insuffisants, alors que les conséquences pour les patients et leurs familles sont nombreuses;

ATTENDU que 2024 souligne le 25^e anniversaire de l'Association d'anémie falciforme du Québec;

ATTENDU que le siège social de l'Association d'anémie falciforme du Québec se situe dans le district de Villeray.

Il est proposé par Josué Corvil

Appuyé par

Que les membres du conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclament le 19 juin 2024, Journée mondiale de l'anémie falciforme.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE MONDIALE DES RÉFUGIÉS

CONSIDÉRANT que depuis l'an 2001, le 20 juin a été décrété la Journée mondiale des réfugiés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que cette journée a été désignée afin de reconnaître la contribution des réfugiés à travers le monde ainsi que la détresse dans laquelle ils vivent;

CONSIDÉRANT que cette journée est observée par plus de 100 pays à travers le monde et qu'encore aujourd'hui des millions de réfugiés à travers le monde sont forcés de quitter leur maison;

Il est

proposé par
appuyé par

que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension proclame le 20 juin 2024, Journée mondiale des réfugiés, en solidarité avec les Nations Unies et l'Union Africaine.



Dossier # : 1248307004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, aux prix de sa soumission, soit au montant de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d’offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes, contingences et incidences incluses.

d’octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix de sa soumission, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, au montant maximal de 895 477,77 \$, conformément à l’appel d’offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires);

1. d’autoriser des contingences de 134 321,67 \$ taxes incluses, pour les travaux;
2. d’autoriser des incidences de 87 509,18 \$, taxes incluses;
3. d’octroyer un contrat à la firme MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses, conformément à la demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 - Lot 2;
4. d’autoriser des contingences de 5 000 \$ taxes incluses, pour la surveillance des travaux;
5. d’imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par le service de l'Urbanisme et de la mobilité et la direction de la gestion des actifs (DGA) du Service de l'eau.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-24 14:51

Signataire :

Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1248307004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, aux prix de sa soumission, soit au montant de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d’offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes, contingences et incidences incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ) a pour objectif d’accélérer les interventions de sécurisation aux abords des écoles primaires et secondaires de la Ville de Montréal reconnues par le ministère de l’Éducation du Québec.

Afin de sécuriser les abords de l’école Saint-Mathieu dans le district de François-Perrault et de l’école Sainte-Lucie dans le district de Saint-Michel, l’arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a manifesté, auprès du Service de l’urbanisme et de la mobilité (SUM), le besoin d’aménager des avancées de trottoirs à proximité de ces écoles.

Ainsi, suite à un appel de projets en 2023, ces deux projets ont été sélectionnés par le Service de l’urbanisme et de la mobilité (SUM), dans le cadre du programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ 2024):

- École Saint-Lucie : Projet numéro SUM_VSP24-09105
- École Saint-Mathieu : Projet numéro SUM_VSP24-09110

Les avancées de trottoir rétrécissent la chaussée et, par conséquent, favorisent le dégagement visuel aux abords des intersections et des passages pour piétons. Ceci augmente la sécurité de l’ensemble des usagers de la rue en :

- favorisant la visibilité réciproque entre les usagers et de ce fait, le respect du principe de sécurité de voir et être vu;
- améliorant la visibilité des panneaux de signalisation;
- améliorant la visibilité du marquage des arrêts obligatoires et des traverses pour piétons;
- réduisant la longueur de la traverse pour piétons ce qui permet de réduire le temps de traversée de la rue;
- réduisant la vitesse des véhicules grâce au rétrécissement de la chaussée aux intersections.

De plus, la plantation d'arbres et de végétaux dans ces avancées permet la réduction des îlots de chaleur. L'aménagement d'avancées de trottoirs drainants permet de capter une partie des eaux de ruissellement et réduire les surverses d'eau contaminées dans les cours d'eau.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 14 0056 - 1244820002 - 12 mars 2024 - Offrir au conseil municipal, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, de prendre en charge les travaux d'aménagement de deux saillies, à l'intersection de la 8^e Avenue et de la rue Jean-Talon Est, sur le réseau local de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, dans le cadre du Programme de sécurisation aux abords des écoles 2024.

CM24 0179 - 1248935001 - 19 février 2024 - Accepter les offres de services des conseils d'arrondissement de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rue et de voies cyclables pour l'année 2024, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4)

CE24 0210 - 1248935001 - 14 février 2024 - de recommander au conseil municipal : d'accepter les offres de services des conseils d'arrondissement de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2024 conformément au 2^e alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4)

DESCRIPTION

Les travaux prévus au contrat consistent à réaliser :

- un total de treize (13) avancées de trottoir, sept (7) aux abords de l'école Sainte-Mathieu et six (6) aux abords de l'école Sainte-Lucie. Trois (3) de ces avancées sont drainantes;
- de la plantation d'arbres et de végétaux dans les fosses des avancées de trottoir;
- des travaux de marquage et de signalisation;
- des travaux de modification des feux de circulation à l'intersection de la rue Jean-Talon Est et la 8e avenue.

JUSTIFICATION

L'ouverture de soumissions a eu lieu le 9 mai 2024, à 10 h 30.

Sur les six (6) preneurs du cahier des charges, quatre (4) entreprises ont déposé une soumission.

Un seul addenda a été émis pour ce contrat en date du 30 avril 2024 concernant les dernières modifications apportées aux IAS et au CCAG.

La liste des preneurs du cahier des charges (SEAO) et le procès-verbal d'ouverture des soumissions sont en pièces jointes.

Le tableau des résultats d'ouverture de soumission suivant résume la liste des soumissionnaires et les prix soumis, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation des professionnels et le montant recommandé pour l'octroi du contrat :

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités)	TOTAL (taxes incluses)
-----------------------	---------------------------------	---	---------------------------

		(taxes incluses)	
Montréal Scellant inc.	895 477,77 \$		
Les pavages Céka inc.	1 015 302,81 \$		
Cojalac inc.	1 056 789,10 \$		
Les entrepreneurs Bucaro inc.	1 219 217,90 \$		
Dernière estimation réalisée (\$)	1 055 148,57 \$		
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme – estimation)</i>			-159 670,80 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100</i>			-15,13%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse – la plus basse)</i>			119 825,04 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			13,38%

L'écart entre la dernière estimation réalisée et le plus bas soumissionnaire représente - 15,13 %. Le montant de l'estimation a été établi à partir des prix des soumissions de l'an dernier, pour des contrats similaires, en tenant compte d'une indexation de ceux-ci. Cet écart peut être expliqué par la concurrence dans le marché de la construction. Étant donné que le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme respecte la conformité de l'appel d'offres public, il est recommandé d'accorder le contrat à l'entrepreneur Montréal Scellant inc., pour un montant total maximal de 895 477,77 \$, taxes incluses.

En vertu de l'encadrement C-OG-APP-D-21-001, l'évaluation du rendement de l'adjudicataire n'est pas requise pour ce contrat.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Requérant	Travaux avec taxes	Contingences avec taxes	Incidences (Contrôle qualitatif + autres incidences) avec taxes	Surveillance des travaux avec taxes	Contingence surveillance avec taxes	Dépense totale avec taxes	Dépense totale nette de ristourne	Ratios arrondis
Travaux de sécurisation du réseau routier (SUM)	867 639,65 \$	124 321,67 \$	43 819,11 \$	47 570,91 \$	5 000 \$	1 088 351,34 \$	993 809,84 \$	93%
Travaux de feux de circulation (SUM)	10 922,62 \$	10 000 \$	43 690,07 \$	- \$	- \$	64 612,69 \$	59 000 \$	6%
Travaux infraverts drainants-DGA	16 915,50 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	16 915,50 \$	15 446,11 \$	1%
Totales dépenses	895 477,77 \$	134 321,67 \$	87 509,18 \$	47 570,91 \$	5 000 \$	1 169 879,53 \$	1 068 255,95 \$	100%

Dans le présent dossier, la dépense totale associée au projet de **1 169 879,53 \$** taxes incluses, est répartie comme suit :

- **895 477,77 \$** : pour les travaux d'avancées de trottoirs, de feux de circulation et les travaux connexes;
- **134 321,67 \$** : pour les travaux en contingences;
- **35 819,11 \$** : incidence pour le Contrôle qualitatif des matériaux de construction;
- **8 000 \$** : incidences pour les redevances relatives aux traitements et à la traçabilité des sols contaminés, affiches d'informations et autres;
- **43 690,07 \$** : incidence pour la fourniture et l'installation de l'équipement de feux de circulation et autres travaux connexes en lien avec les feux de circulation;
- **47 570,91 \$** : pour les services professionnels de surveillance des travaux par la firme MLC Associés inc., retenue dans le cadre de la demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 - Lot 2;
- **5 000 \$** : contingence pour les services professionnels de surveillance des travaux.

Cette dépense sera réalisée en 2024 et financée à : 93% par la division Aménagements des rues du SUM, à 6% par la division des feux de circulation du SUM et à 1% par la direction de la gestion des actifs du service de l'eau (DGA), (pourcentages arrondis).

Pour la division Aménagements des rues - Service de la mobilité et de l'Urbanisme

Un montant maximal de **1 088 351,34 \$** taxes incluses ou **993 809,84 \$** net de ristourne sera assumé par la division Aménagements des rues du SUM. Cette dépense sera financée dans le projet investi 59071, programme de sécurisation aux abords des écoles via le règlement d'emprunt de compétence locale 23-007 Sécurisation réseau routier Vision Zéro CM23-0194.

Pour la division Innovation et gestion des déplacements - Service de la mobilité et de l'Urbanisme

Un montant maximal de **64 612,69 \$** taxes incluses ou **59 000 \$** net de ristournes relatif aux travaux, à la fourniture et l'installation des équipements des feux de circulation à l'intersection de la rue Jean-Talon/8e avenue, sera assumé par la division Innovation et gestion des déplacements, responsable de l'actif des feux de circulation, dans le projet investi 59000, via le règlement d'emprunt 22-008 Achat et Installation équipements pour gestion des feux de circulation CM22-0228.

Pour la DGA - Direction de la gestion des actifs du service de l'eau

Un montant maximum de **16 915,50 \$** taxes incluses ou **15 446,11 \$** net de ristourne sera financé par la Direction de la gestion des actifs du service de l'eau selon le règlement d'emprunt de compétence locale 22-026, sous-projet investi 2418300017, numéro Simon : 199931, le tout conformément à l'entente de réalisation en pièce jointe. Le dossier a été validé avec le BTER pour l'utilisation du programme de subvention PEV pour le volet : Adaptation face aux impacts des changements climatiques.

Les budgets nets requis (en milliers \$) pour donner suite à ce dossier sont prévus et disponibles dans le PDI 2024-2033 et sont répartis comme suit pour chacune des années :

Projets ou sous-projets investis	2024	2025	2026	Ulérieur	Total
P59071 - Travaux PSAE - SUM_VSP24-09105 et SUM_VSP24-09110	994	0	0	0	994
P59000- Travaux et équipement des feux de circulation	59	0	0	0	59

PG 18300 - Infrastructures vertes multi fonctionnelles et résilience aux changements climatiques SUBV PEV	15 (15)	0 -	0 -	0 -	15 (15)
--	------------	--------	--------	--------	------------

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit aux priorités 1 et 19 :

- Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

SECTION C - ADS+ :

- Agir sur les enjeux d'accessibilité universelle pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle, les aînées, les enfants, etc. de l'arrondissement, en accord avec la section C - ADS+ de la grille d'analyse Montréal 2030 et ce, par la réalisation de nouvelles rampes d'accès universel avec des plaques podotactiles aux intersections des tronçons visés.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'approbation du projet permettrait d'améliorer la sécurité des piétons et celle des écoliers fréquentant les écoles Saint-Mathieu et Sainte-Lucie. Le report ou le refus du projet aurait un impact sur la sécurité et la qualité de vie des piétons, en particulier celles des écoliers fréquentant les deux écoles.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens seront informés adéquatement des travaux au moyen de mesures à coordonner avec la Division des relations avec les citoyens et communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux : 2 juillet 2024

Fin des travaux : 15 août 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Yvette MUNEZERO)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marc BRETON, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Ève LEDUC, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Daniel DA SILVA, Direction générale
Sidney RIBAUX, Direction générale
Stéphane BROSSAULT, Service de l'eau
Jonathan HAMEL-NUNES, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Ève LEDUC, 23 mai 2024
Jonathan HAMEL-NUNES, 21 mai 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nacira BOUHERAOUA
Ingénieure

Tél : (514) 213-9723

Télécop. : (514) 868-3517

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Olivier BARTOUX
chef(fe) de division - études techniques en
arrondissement

Tél : 438-229-2148

Télécop. :

Dossier # : 1248307004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Objet :	Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, aux prix de sa soumission, soit au montant de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d’offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes, contingences et incidences incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Info comptable GDD 1248307004 - DGA.xlsx



SUM 1248307004.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Yvette MUNEZERO
Préposée au budget
Tél : 514 872 7419

Co-auteurs

Immacula Cadely / Francis Plouffe
PDS-Eau/Environnement

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-24

Julie MOTA
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-xxxx

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Informations financières pour dépenses PDI

GDD #	1248307004
-------	------------

Service	EAU
---------	-----

Direction	DGA
-----------	-----

Engagement #	CC48307004	Date	5/22/2024
--------------	------------	------	-----------

Objet GDD

Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix de sa soumission, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, au montant maximal de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d'offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant maximal de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes incluses.

Informations comptables

Provenance

PG 18300 - Infrastructures vertes multi fonctionnelles et résilience aux changements climatiques											Dépenses taxes incluses	Crédits nets	Crédits arrondis au \$ supérieur	
No Règlement 22-026	6130	7722026	802728	01909	57201	000000	0000	190514	000000	98001	00000	16,915.50 \$	15,446.11 \$	15,447 \$

Imputations

PSAE écoles St Mathieu et Ste Lucie 2024											Dépenses taxes incluses	Crédits nets	Crédits nets arrondis au \$ supérieur	
Contrat	6130	7722026	802728	03107	57201	000000	0000	199931	000000	17030	00000	16,915.50 \$	15,446.11 \$	15,447 \$
Total												16,915.50 \$	15,446.11 \$	15,447.00 \$

Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 240522ucadeim GDD 1248307004 Txv PS AE Sainte-Lucie

Écritures	240522ucadeim GDD 1248307004 Txv PS AE Sainte-Lucie et Saint		Conversion		Renverser		
Description	240522ucadeim GDD 1248307004 Txv PS AE Sainte-Lucie et Saint		Devise	CAD	Date		
Livre	VILLE DE MONTRE	Catégorie	VDM-Engagement G/L	Date	22-MAI-2024	Période	
Période	MAI-24	Date en vigueur	22-MAI-2024	Type	Utilisateur	Méthode	Inverser Dt/C
Type de solde	Engagement	Type d'engagement	G/L Eng. Gestion (loc	Taux	1	Statut	Non renversé
		Total de contrôle					

[]

Lignes Autres informations

Ligne	Compte	Débit (CAD)	Crédit (CAD)	Description
10	6130.7722026.802728.01909.57201.000	15,447.00		240522ucadeim GDD 1248307004 Txv PS AE Sainte-Lucie e C
		15,447.00		

Note

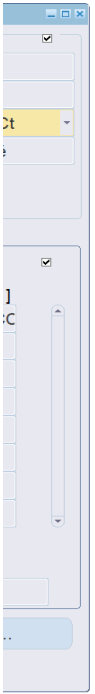
Les transactions ont réussi. réservation des fonds

OK

Description du compte AI .2.PTI - Gestion des actifs.Admin\ générale.Travaux de cons.Général..Crédits non aff.Général.Non-déterminé.

Approuver Forage de ligne... Comptes en T..

Vérifier les fonds Annuler réserv. fonds Voir les résultats Modifier la période...



Entente de réalisation de mandat

Note : L'entente doit être signée avant l'accès au financement

PARTIE A - MANDAT FINANCIER POUR LE SERVICE DE TRAVAUX	
Service de l'eau (Équipe Infra-vertes)	
Service	Service de l'eau
Direction	Direction des actifs
Nom du gestionnaire autorisé à signer	Stéphane Brossault, Ing. - Chef de division - Division développement urbain
Courriel du gestionnaire	stebrossa@montreal.ca
Nom du chargé de projet	Israhel Aboukhalil, Ing.
Courriel du chargé de projet	israhel.aboukhalil@montreal.ca
Autres intervenants	
Service ou intervenant	Stimuly-Gabri-Adrien/Parr-Cotnam
Direction	Division mobilité et études techniques
Nom du gestionnaire autorisé(e) à signer	Olivier Bartoux, Ing.
Courriel du gestionnaire	obartoux@montreal.ca
Nom du chargé de projet	Nicolas Bouchard, Ing.
Coordonnées du chargé(e) de projet	nicolas.bouchard@montreal.ca

PARTIE B - DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Description des travaux	Travaux de construction d'événements de robinetterie (ATE) dans diverses zones de financement (Chapitre 249-Matériel-Construction, aux adresses des échantillons 14.1, 14.2 et 14.3. La surface totale des ATE est estimée à 62,7 m ² (incluant les toitures structurelles), de quoi correspond à un volume estimé d'environ 14,1 m ³ .
Description du projet	
Type de travaux admissibles à la subvention	— Catégories de travaux éligibles aux sub.
Volume total admissible à la subvention (m ³)	14,1
Année de réalisation (note 2)	2024

Note 2 - Si le projet est réalisé sur plusieurs années, être de référer au GDD pour le reporting des dépenses annuelles.

PARTIE C - ENGAGEMENT, SUBVENTION ET OUTRES	
Financement et outres	
Niveau de délégation	Council d'aménagement
Date du contrat (voir note 2)	4 Juin 2024
Nom de GDD	1344307004
MONTANT DU CONTRAT (montre contingence et base financière (base contractuelle))	\$98 477,77
Montant financé par le Service de l'eau, Équipe Infra-vertes (base contractuelle)	\$18 818,50
Montant financé par le Service de l'eau, Équipe Infra-vertes (incl. du mandat)	\$15 446,11
Type de financement privilégié (note 2)	Fonctionnel
Progressif (départ et application)	NON
Nombre de mois de mandat	
Site contractuel (emplacement du matériel)	De référer au GDD
Programme de financement du matériel	
Programme de subvention service de l'eau	PEV
Autres programmes de subvention accordés/à accorder (si applicable)	

Note 2 - Si progressif, indiquer le chef comptable et chaque décompte selon le pourcentage indiqué dans le case "quote part" et jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la case "Montant financé par le Service de l'eau".
Si ponctuel, indiquer le chef comptable lorsque les ouvrages financés par le Service de l'eau sont construits.

Fin de l'entente financière: être une reddition de compte.
Fin de l'engagement PEV: 31 mars 2025.

PARTIE D - REDDITION DE COMPTE	
Reddition de compte	
Finale	L'entente est annexée à l'annexe à l'adresse: obartoux@montreal.ca, ou plus tard à la fin novembre de l'année en cours, la base financière des actifs structurels construits dans le cadre de la présente entente.

SIGNATURE DES PARTIES
Pour le Service de l'eau (Équipe Infra-structurelles vertes)

<p>Stéphane Brossault, Ing. Chef de division - Division de développement urbain Direction de la Gestion des actifs</p>	<p>Signature numérique de Stéphane Brossault Date : 2024.05.14 09:09:27 -04'00'</p>
<p>Nom de la direction</p>	<p>Date et signature</p>
<p>Pour l'aménagement ou le service adossé</p>	
<p>Olivier Bartoux, Ing. Chef de division - Division mobilité et études techniques Direction de développement des territoires</p>	<p>Signature numérique de Olivier Bartoux Date : 2024.05.13 12:26:28 -04'00'</p>
<p>Nom de la direction</p>	<p>Date et signature</p>

CERTIFICATION DE FONDS

NO GDD : 1248307004

No d'engagement : CC48307004

Taxe : 1,088180127

Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, aux prix de sa soumission, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, au montant maximal de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d'offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant maximal de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes incluses.

Provenance :

23-007 Sécurisat réseau routier Vision Zéro CM23 0194		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Règlement 23-007	6101.7723007.802701.01909.57201.000000.0000.183652.000000.98001.00000	1,088,351.34 \$	993,809.84 \$	993,812.00 \$
22-008 Achat et Installation équipements pour gestion des feux de circulation CM22 0228		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Règlement 22-008	6101.7722008.802701.01909.57201.000000.0000.182303.000000.98001.00000	64,612.69 \$	59,000.00 \$	59,001 \$
Total provenance		1,152,964.03 \$	1,052,809.84 \$	1,052,813 \$

Imputation :

59071- Travaux de sécurisation sur le réseau routier		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Travaux- Sécurisation réseau routier	6101.7723007.801650.03107.57201.000000.0000.200135.000000.17030.00000	867,639.65 \$	792,270.65 \$	792,271 \$
Contingences- Sécurisation réseau routier	6101.7723007.801650.03107.57201.000000.0000.200135.070008.17030.00000	124,321.67 \$	113,522.26 \$	113,523 \$
Incidences- Sécurisation réseau routier	6101.7723007.801650.03107.54301.000000.0000.200138.070003.17030.00000	43,819.11 \$	40,012.69 \$	40,013 \$
Contrat- Surveillance des travaux	6101.7723007.801650.03107.54301.000000.0000.200139.000000.17030.00000	47,570.91 \$	43,438.58 \$	43,439 \$
Contingences- Surveillance des travaux	6101.7723007.801650.03107.54301.000000.0000.200139.070008.17030.00000	5,000.00 \$	4,565.67 \$	4,566 \$
Total		1,088,351.34 \$	993,809.84 \$	993,812 \$

59000- Achat/installation d'équipements des FC et gestion de la circulation		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Travaux- Feux de circulation	6101.7722008.801650.03163.57201.000000.0000.200140.000000.17040.00000	10,922.62 \$	9,973.81 \$	9,974 \$
Contingences- Feux de circulation	6101.7722008.801650.03163.57201.000000.0000.200140.070008.17040.00000	10,000.00 \$	9,131.33 \$	9,132 \$
Incidences- Feux de circulation	6101.7722008.801650.03163.54301.000000.0000.200142.070003.17040.00000	43,690.07 \$	39,894.86 \$	39,895 \$
Total		64,612.69 \$	59,000.00 \$	59,001 \$
Total imputations		1,152,964.03 \$	1,052,809.84 \$	1,052,813.00 \$

Le budget net requis (en milliers \$) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible dans le PDI 2024-2033 et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2024	2025	Total
59071- Travaux de sécurisation sur le réseau routier	994	0	994
59000- Achat/installation d'équipements des FC et gestion de la circulation	59	0	59
Total	1053	0	1053

CC48307004 GDD1248307004 trav de sécurisation écoles Ste-Lucie et St-Mathieu
 20240523umuneyv GDD1248307004 trav de sécurisation aux abords écoles Ste-Lucie

Écritures (VILLE DE MONTREAL) - 20240523umuneyv GDD1248307004 trav de séc

Écritures 20240523umuneyv GDD1248307004 trav de sécurisat
 Description 20240523umuneyv GDD1248307004 trav de sécurisat
 Livre VILLE DE MONTRE Catégorie VDM-Aju
 Période MAI-24 Date en vigueur 23-MAI-2
 Type de solde Engagement Type d'engagement G/L Eng
 Total de contrôle

Lignes Autres informations

Ligne	Compte	Débit (CAD)	Cré
10	6101.7723007.802701.01909.57201.0000	993,812.00	
20	6101.7722008.802701.01909.57201.0000	59,001.00	
		1,052,813.00	

Description du compte AI .2.PTI - Transports.Admin\ générale.Travaux de co

Approuver
 Vérifier les fonds Annuler réserv. fonds Voir les rés

et St-Mathieu

Conversion

Devise: CAD
Date: 23-MAI-2024
Type: Utilisateur
Taux: 1

Renvoyer

Date:
Période:
Méthode: Inverser Dt/Ct
Statut: Non renversé

[]

édit (CAD)	Description	[]
	20240523umuneyv GDD1248307004 trav de sécurisation aux abo	CC
	20240523umuneyv GDD1248307004 trav de sécurisation aux abo	CC

ons.Général..Crédits non aff.Général.Non-déterminé.

Forage de ligne... Comptes en T...
sultats Modifier la période...

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques

Objet :

Octroyer un contrat à Montréal Scellant inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, aux prix de sa soumission, soit au montant de 895 477,77 \$, taxes incluses (contingences : 134 321,67 \$, incidences : 87 509,18 \$) – appel d’offres public VSP-24-ING-06 (4 soumissionnaires) et octroyer un contrat à MLC Associés inc., pour la surveillance des travaux, au montant de 47 570,91 \$, taxes incluses (contingences : 5 000 \$) – demande de prix VSP-24-GAG-SP-ING-08 – Lot 2 et autoriser une dépense totale de 1 169 879,53 \$, taxes, contingences et incidences incluses.



PV ouverture_VSP-24-ING-06.pdf



SEAO _ Liste des preneurs_VSP-24-ING-06 (1).pdf



VSP-24-ING-06_Soumission.pdf



grille analyse_montreal_2030.pdf



VSP-24-GAG-SP-ING-08_Offre de services MLC_lot 2.pdf



VSP-24-ING-06-01_plan d'ensemble Ste-Lucie.pdf



VSP-24-ING-06-05_pland'ensemble St-Mathieu.pdf



Entente subvention infra vertes drainantes_VSP-24-ING-06.pdf



RESPONSABLE DU DOSSIER

Nacira BOUHERAOUA
Ingénieure

Tél : (514) 213-9723

Télécop. : (514) 868-3517

Soumission publique

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à la mairie d'arrondissement, située au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, le 9 mai, à 10 h 30.

Sont présents : Nadia Delvigne-Jean, analyste-rédactrice
Claude-Etienne Poisson, préposé au contrôle des dossiers
Gabrielle Gauthier, secrétaire-recherchiste

SOUSSION VSP-24-ING-06


Travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et saint-Mathieu, dans l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (PSAÉ 2024)

Les soumissions reçues, suite à l'appel d'offres public, sont ouvertes par l'analyste-rédactrice. Les entreprises suivantes déposent une soumission :

Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
MONTRÉAL SCELLANT INC. 11805, Boul. Rivière-des-Prairies Montréal, (QC) CAN H1C 1R2	895 477,77 \$
LES PAVAGES CÉKA INC. 1143 Boulevard St-Jean Baptiste Mercier, (QC) CAN J6R0H6	1 015 302,81 \$
COJALAC INC. 174 boul. Lacombe Repentigny, (QC) CAN J5Z 1S1	1 056 789,10 \$
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC. 10,441 rue Balzac Montréal-Nord Montréal, (QC) CAN H1H 3L6	1 219 217,90 \$


Nadia Delvigne-Jean


Claude-Etienne Poisson


Gabrielle Gauthier

Formulaire de demande de prix

Description	Services professionnels en gestion et surveillance des travaux d'infrastructures municipales, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	Numéro de contrat	VSP-24-GAG-SP-ING-08
Date d'émission	2024-03-27	Date limite de réception des offres	2024-04-08 10 h 30
Responsable du dossier	Nacira Bouheraoua	Répondre par courriel à l'adresse	soumissions-vsp@montreal.ca

CLAUSES CONTRACTUELLES

1. Contexte

La présente demande de prix vise la fourniture de Services professionnels pour la gestion et la surveillance des travaux d'infrastructures municipales dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

2. Prix

Les prix inscrits à la soumission sont exprimés en dollars canadiens et sont fermes pour toute la durée du contrat et devront inclure tous les frais liés à la main-d'œuvre, les frais d'administration, les frais de déplacement, les frais de repas, les profits et les autres frais indirects (frais de licences, d'obtention de permis et de certificats d'assurance).

Toute soumission déposée demeure valide pour une période de quatre vingt dix (90) jours suivant la date et l'heure limites prévues pour la réception des soumissions.

Aucuns frais non prévu à la soumission ne pourra être facturé à la Ville.

3. Biens équivalents

Toute substitution éventuelle de ressources affectées au projet, devra être préalablement approuvée par la Ville et devra se faire avec du personnel de formation et d'expérience équivalentes ou supérieures.

4. Délai et lieu de livraison

4.1 Le fournisseur devra être en mesure de fournir les services durant toute la période des travaux et la période de garantie du projet.

4.2 Le fournisseur doit fournir les services à l'adresse suivante :

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Division mobilité et études techniques
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec) H3N 1M3

5. Octroi du contrat

5.1 Si votre soumission est retenue, vous en serez informé par l'envoi d'un bon de commande.

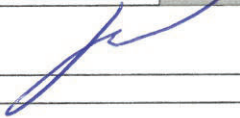
5.2 La Ville n'est pas tenue de donner suite à cette demande de prix. Seul le soumissionnaire retenu sera informé.


6. Charte de la langue française

Toutes les entreprises qui exercent des activités au Québec et qui emploient 50 personnes ou plus doivent respecter les dispositions d'application immédiate de la *Charte de la langue française* sur la langue du travail (articles 41 à 46.1) et sur la langue du commerce et des affaires (articles 50.2 à 68.1).

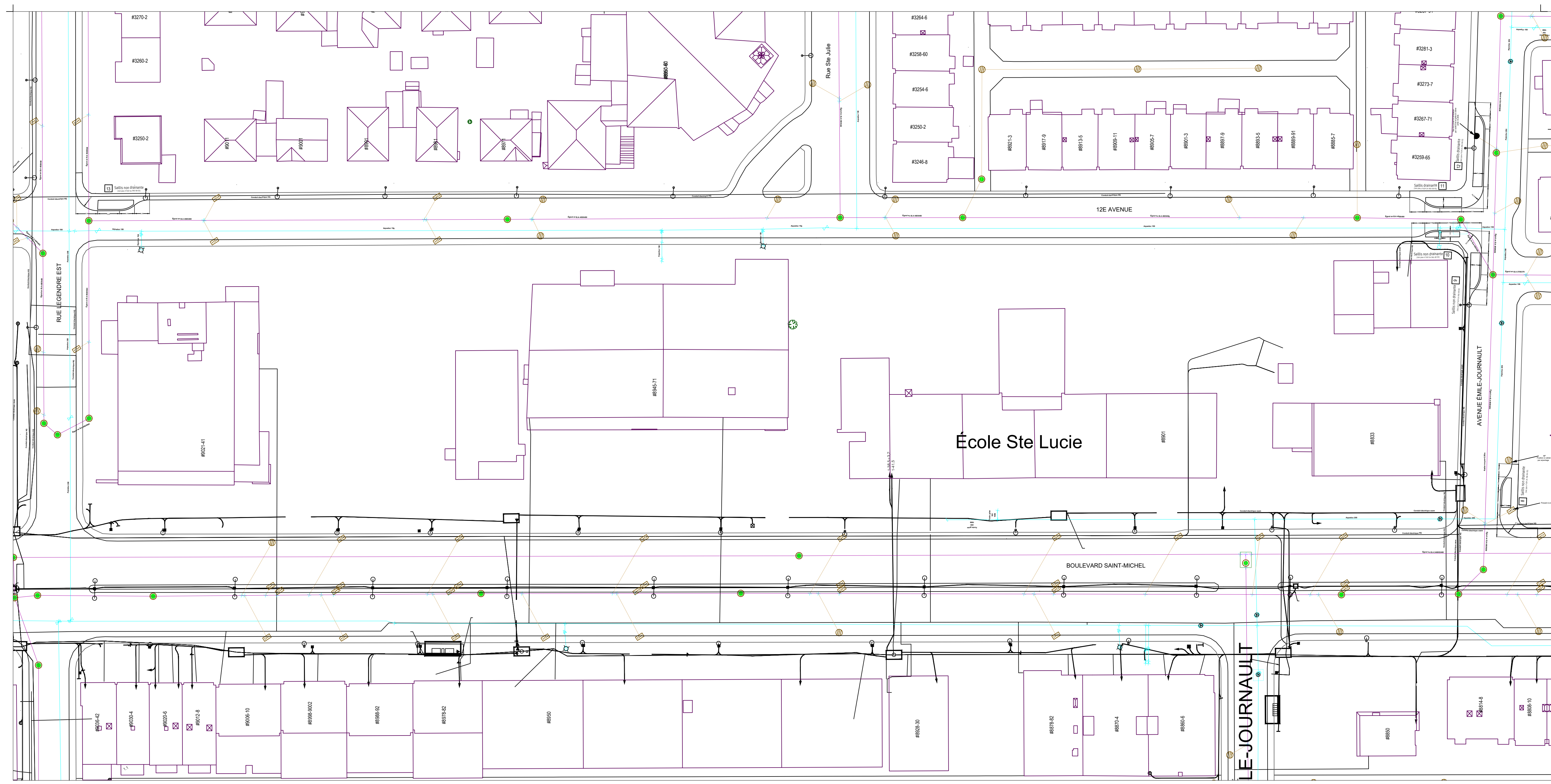
L'entreprise qui souhaite déposer un offre dans le cadre de cette demande de prix doit s'inscrire à l'[Office québécois de la langue française](#) et fournir une attestation de francisation en même temps que son offre. De plus, l'entreprise devra compléter la déclaration jointe à l'envoi.

Sous le seuil de 50 employés, il n'est pas nécessaire d'appliquer cette disposition avant le 1er juin 2025.

Numéro d'entreprise (NEQ)	1174533605		
Adresse du soumissionnaire	400-2990 avenue Pierre-Péladeau, Laval (Québec) H7T 3B3		
Nom du représentant du soumissionnaire	Francis Charbonneau, ing. associé, président		
Courriel	info@mlcassocies.com	Téléphone	450-687-7077
Signature du représentant du soumissionnaire			

Montréal 	Demande de prix (Gré à Gré) N°: VSP-24-GAG-SP-ING-08		
Nature des travaux :	Travaux de sécurisation aux abords des écoles, Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, dans l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (PSAÉ 2024)		
Services professionnels :	Surveillance et Gestion des travaux		
Durée des travaux	Jours	40	45 hres / semaine
Ressources & Activités	Heures prévisionnelles	Taux	Sous-total
Réunions et collecte des données			
Chargé de Projet	5	100,00 \$	500,00 \$
Ingénieur intermédiaire	20	85,00 \$	1 700,00 \$
Technicien intermédiaire (surveillance en résidence)	15	75,00 \$	1 125,00 \$
Soutien technique ou administratif	5	50,00 \$	250,00 \$
		Sous-total 1 :	3 575,00 \$
Maintien de la circulation et gestion des impacts			
Ingénieur intermédiaire	10	85,00 \$	850,00 \$
		Sous-total 2 :	850,00 \$
Services au bureau et surveillance en résidence			
Chargé de Projet	10	100,00 \$	1 000,00 \$
Ingénieur intermédiaire	85	85,00 \$	7 225,00 \$
Technicien intermédiaire (surveillance en résidence)	295	75,00 \$	22 125,00 \$
Soutien technique ou administratif	20	50,00 \$	1 000,00 \$
		Sous-total 3 :	31 350,00 \$
Acceptation provisoire et finale - fermeture dossier			
Chargé de Projet	2	100,00 \$	200,00 \$
Ingénieur intermédiaire	40	85,00 \$	3 400,00 \$
Technicien intermédiaire (surveillance en résidence)	20	75,00 \$	1 500,00 \$
Soutien technique ou administratif	10	50,00 \$	500,00 \$
		Sous-total 4 :	5 600,00 \$
		Total des honoraires professionnels (avant taxes) :	41 375,00 \$
	T.P.S.	5,00%	2 068,75 \$
	T.V.Q.	9,975%	4 127,16 \$
		Total des honoraires professionnels (taxes incluses) :	47 570,91 \$

Légende Éléments existants	Eau :	Conduite d'eau	Regard d'eau	Légende Éléments à installer	Utilites publiques :	UP Bell	Cabine téléphonique	Regard Hydro-Québec	Lampadaire simple	Arbre	Bollard	Muret	Nouveau puisard de rue	Structure à enlever	Bouche à clé de gaz	Ancienne chambre de transformateur (vieux modèle)	Sondage / forage	Base à remplacer
	Boîte de vanne	Vanne entrée d'eau	Poteau d'incendie		UP Gaz	Regard de la STM	UP Gaz	Grille voute triple	Regard électrique	Feux de circulation simple	Entrée de porte	Poteau	Boisé	Puisard de rue	Regard chambre H.Q.	Fin de courbe	Chambre de transformateur	Fin de courbe
Boîte de vanne	Vanne de poteau d'incendie	Vanne de gicleur	Regard d'égout	UP Hydro-Québec	Regard électrique	UP Hydro-Québec	Regard électrique	Vanne Énergir (Gaz Métro)	Feux de circulation double	Entrée de garage	Fossé	Haie	Puisard dalot	Chambre d'aqueduc	Symboles grossis pour plus de clarté.	Chambre de transformateur (Hydro-Québec)	Symboles grossis pour plus de clarté.	Base existante
			Puisard de trottoir	UP CSEM	Regard électrique	UP CSEM	Regard électrique	Regard gazoduc	Hauban	Marche	Voie ferrée	Clôture	Grille carrée	Regard chambre de Bell		Chambre de transformateur (Hydro-Québec)		Base à briser ou à enlever
			Puisard circulaire	Regard Bell	Voute transformateur	Regard Bell	Voute transformateur	Entrée de gaz		Escalier	Haut et bas de talus	Sondage/Forage	Puisard de trottoir	Borne-fontaine	Manchon de parcomètre			



Orientation

REPÈRE GÉODÉSIQUE: XXKMXXX
RUE / RUE
ALTITUDE: XX,XXX m
LES COORDONNÉES SONT POSITIONNÉES SELON LE SYSTÈME NAD83 (SCRS) 1997.

Plan de localisation

Références

Plan d'arpentage:
Plan EGA:
Plan BC:
Plan géométrie:

Légende

- NS — Nouvelle structure
- Conduite ou structure à enlever
- Conduite ou structure à abandonner
- AJ — Élément ajustable à ajuster
- CTR — Cadre et tampon à remplacer
- CGR — Cadre et grille à remplacer
- BCR — Extension de bouche à clé de vanne à remplacer
- SCR — Section de cheminée à remplacer
- SPR — Section de puisard à remplacer
- SPA — Section de cheminée de puits d'accès à remplacer
- CRG — Couverture de repère géodésique à niveler
- AR — Anneau de rehaussement en fonte
- RAU — Rampe d'accès universel
- BCG — Bouche à clé de borne d'essai de gaz à niveler
- CONT. — A contourner
- PR — Puisard à remplacer

Émission

N°	Date	Description	Prép. Par
A	2024-04-04	Émis pour soumission	S.M

Montréal

Direction du développement du territoire
Division Mobilité et Étude techniques
405, avenue Ogilvy, bureau 102, Montréal (Québec) H3N1M3

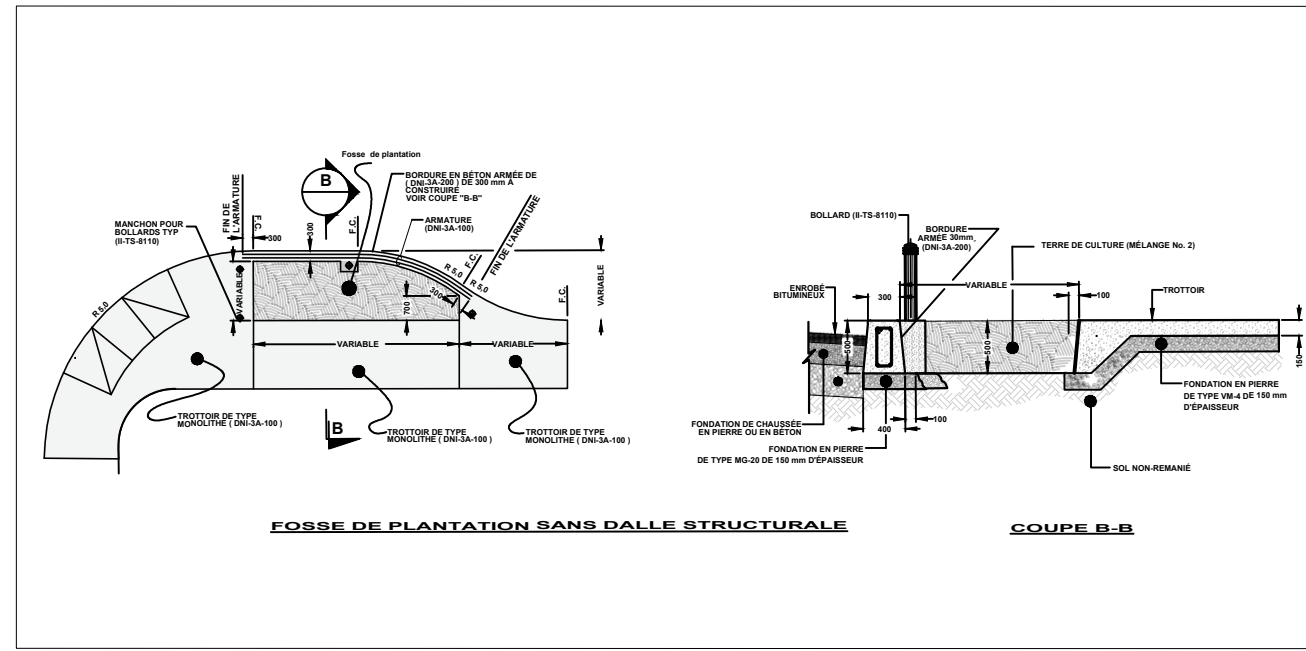
Intervenants

Dessiné par: Sofiane Mokrani, Ag.Tech | 2024 / 02 / 19
Préparé, sous supervision par: Sofiane Mokrani, Ag.Tech | 2024 / 02 / 09

Ingénieurs:
Nacira Bouheraoua, ing.

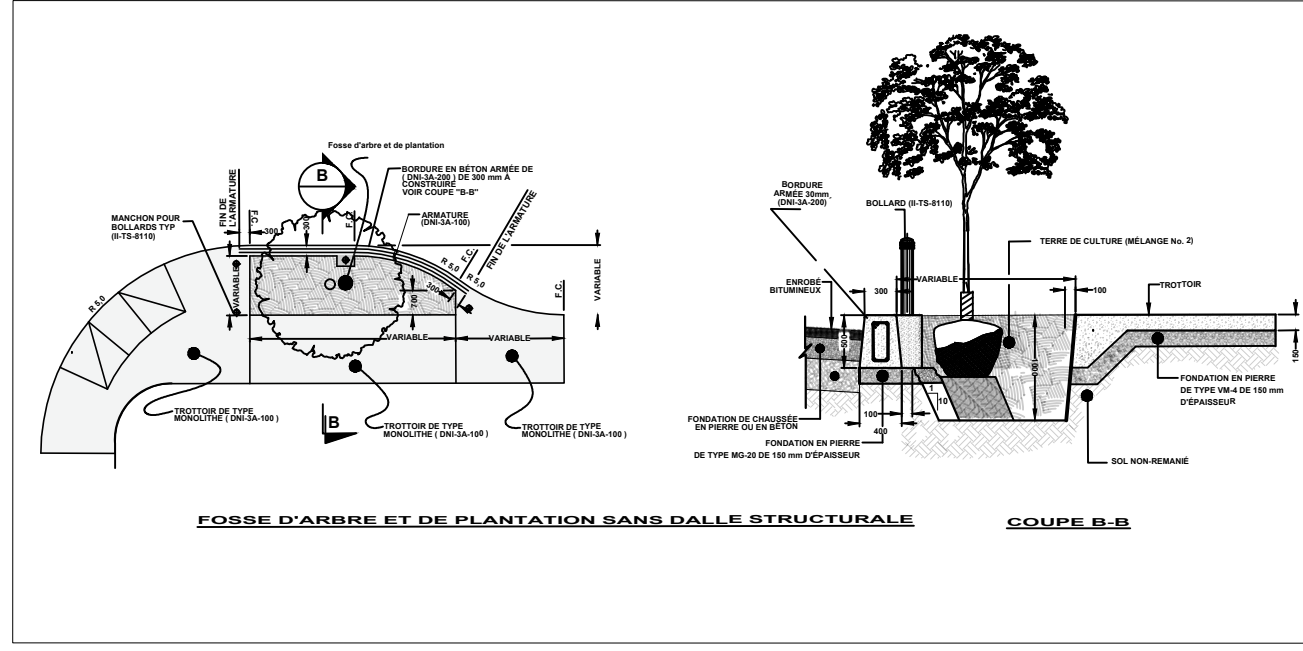
Sceau de l'ingénieur:

Saillie avec fosse type F1



Sans echelle

Saillie avec fosse type F1'



Sans echelle

Légende des fosses:

F1:Fosse non drainante d'arbre et de plantations (prof.500mm)
F1':Fosse non drainante d'arbre et de plantations (prof.1000mm)
F2:Fosse drainante d'arbre et de plantations avec puisard de trop plein (voir DNI-3a-521, DNI-3a-540).
F2':Fosse drainante d'arbre et de plantations sans puisard de trop plein (voir DNI-3a-521, DNI-3a-541).

Arrondissement(s): Villeray-Saint-Michel - Parc extension

Nature des travaux: Travaux de sécurisation aux abords de l'école Ste Lucie

Titre du plan: Travaux de construction de saillie, trottoirs là où requis aux abords de l'école Ste Lucie

(S) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle: 1 : 500

AO: VSP-24-ING-06 | No. de plan: VSP-24-ING-06-01 | Feuille: 1 de 9 | Émission: 000 | Page: 1

Eau :

- Conduite d'eau
- Bouche à clé de vanne
- Boîte de vanne
- Vanne de poteau d'incendie
- Vanne de gicleur
- Regard d'eau
- Vanne entrée d'eau
- Poteau d'incendie

Égout :

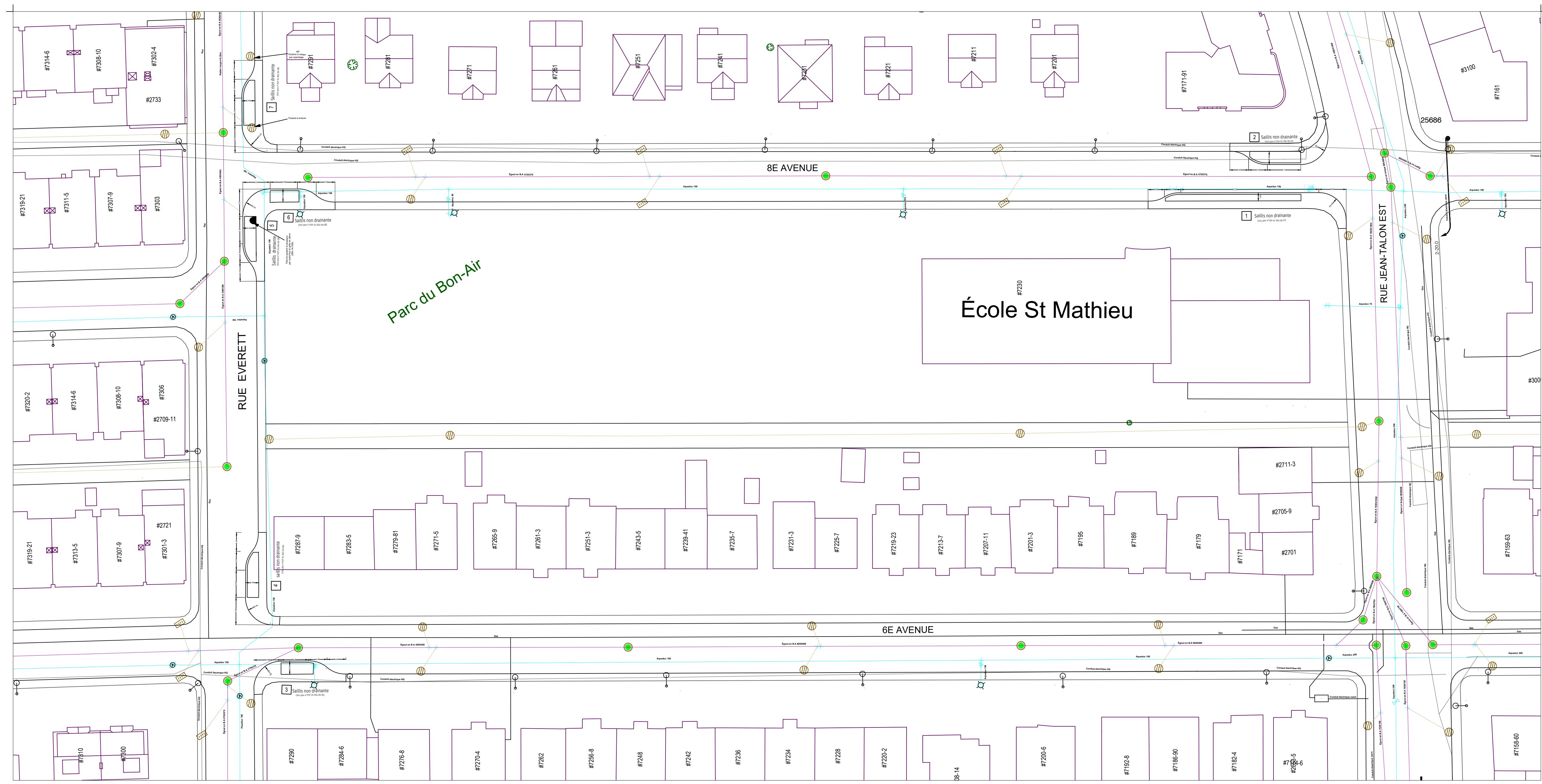
- Conduite d'égout unitaire ou sanitaire
- Conduite d'égout pluvial
- Regard d'égout
- Puisard de trottoir
- Puisard circulaire
- Puisard rectangulaire
- UP Bell
- UP Gaz
- UP Hydro-Québec
- UP CSEM
- Regard Bell
- Cabine téléphonique
- Regard de la STM
- Grille voute triple
- Regard électrique
- Voute transformateur
- Regard Hydro-Québec
- Regard électrique
- Vanne Énergir (Gaz Métro)
- Regard gazoduc
- Entrée de gaz
- Lampadaire simple
- Feux de circulation simple
- Feux de circulation double
- Hauban

Utilites publiques :

- Arbre
- Entrée de porte
- Marche
- Escalier
- Bollard
- Poteau
- Fossé
- Voie ferrée
- Haut et bas de talus
- Muret
- Boisé
- Haie
- Clôture
- Sondage/Forage

Aménagement :

- Nouveau puisard de rue
- Puisard de rue
- Puisard dalot
- Grille carrée
- Puisard de trottoir
- Repère géodésique
- Structure à enlever
- Regard chambre H.Q.
- Regard chambre d'égout
- Regard chambre de Bell
- Borne-fontaine
- Bouche à clé
- Regard chambre de la CSEM
- Chambre d'aqueduc
- Regard chambre d'aqueduc
- Manchon de parcomètre
- Manchon
- Ancienne chambre de transformateur (vieux modèle)
- Chambre de transformateur
- Chambre de transformateur (Hydro-Québec)
- Sondage / forage
- F.C. Fin de courbe
- Symboles grossis pour plus de clarté.
- Base à remplacer
- Base à construire
- Base existante
- Base à briser ou à enlever



Orientation

REPÈRE GÉODÉSIQUE:
 RUE / RUE
 ALTITUDE: XX,XXX m
 LES COORDONNÉES SONT POSITIONNÉES SELON LE SYSTÈME NAD83 (SCRS) 1997.

Plan de localisation

Références

Plan d'arpentage:
 Plan EGA:
 Plan BC:
 Plan géométrique:

Légende

- NS — Nouvelle structure
- Conduite ou structure à enlever
- Conduite ou structure à abandonner
- AJ — Élément ajustable à ajuster
- CTR — Cadre et tampon à remplacer
- CGR — Cadre et grille à remplacer
- BCR — Extension de bouche à clé de vanne à remplacer
- SCR — Section de cheminée à remplacer
- SPR — Section de puisard à remplacer
- SPA — Section de cheminée de puits d'accès à remplacer
- CRG — Couverture de repère géodésique à niveler
- AR — Anneau de rehaussement en fonte
- RAU — Rampe d'accès universel
- BCG — Bouche à clé de borne d'essai de gaz à niveler
- CONT — À contourner
- PR — Puisard à remplacer

Émission

N°	Date	Description	Prép.Par
A	2024-04-04	Émis pour soumission	S.M

Montréal

Direction du développement du territoire
 Division Mobilité et Étude techniques
 405, avenue Ogilvy, bureau 102, Montréal (Québec) H3N1M3

Intervenants

Dessiné par: Sofiane Mokrani, Ag.Tech | 2024 / 02 / 19
 Préparé, sous supervision par: Sofiane Mokrani, Ag.Tech | 2024 / 02 / 09

Ingénieurs:
 Nacira Bouharaoua, Ing.

Sceau de l'ingénieur:

Arrondissement(s): Villeray-Saint-Michel - Parc extension

Nature des travaux:
 Travaux de sécurisation aux abords de l'école St Mathieu

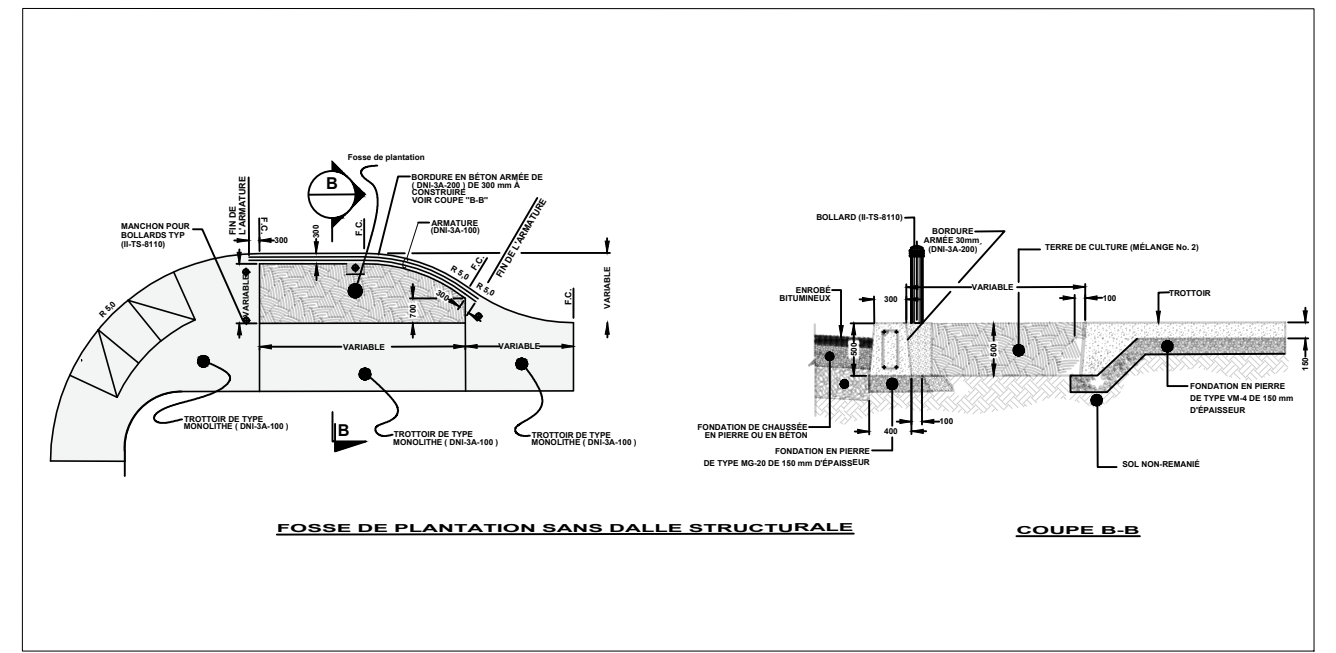
Titre du plan:
 Travaux de construction de saillie, trottoirs là où requis aux abords de l'école St Mathieu

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle:
 1 : 400

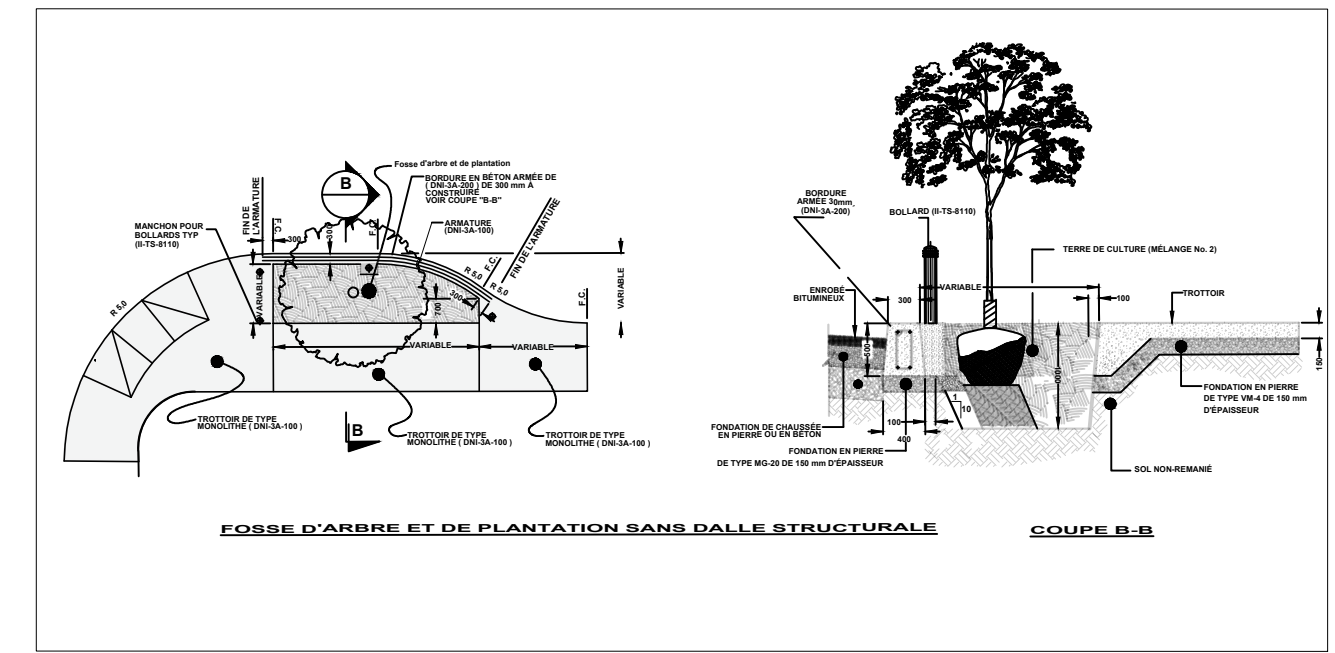
AO: VSP-24-ING-06 | No. de plan: VSP-24-ING-06-05 | Feuille: 5 de 9 | Émission: 000 | Page: 5

Saillie avec fosse type F1



Sans echelle

Saillie avec fosse type F1'



Sans echelle

Légende des fosses:

- F1: Fosse non drainante de plantations (prof. 500mm)
- F1': Fosse non drainante d'arbre et de plantations (prof. 1000mm)
- F2: Fosse drainante d'arbre et de plantations avec puisard de trop plein (voir DNI-3a-521, DNI-3a-540)
- F2': Fosse drainante d'arbre et de plantations sans puisard de trop plein (voir DNI-3a-521, DNI-3a-541)



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : VSP-24-ING-06

Numéro de référence : 1834398

Statut : En attente de conclusion du contrat

Titre : Travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et Saint-Mathieu, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (PSAÉ 2024)

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
COJALAC INC. 174 boul. Lacombe Repentigny, QC, J5Z 1S1	Monsieur Jacques Lachapelle Téléphone : 514 548-2772 Télécopieur :	Commande : (2348489) 2024-04-11 16 h 19 Transmission : 2024-04-11 16 h 20	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
CONSTRUCTION VIATEK INC. 5270, Boul. Cléroux Laval, QC, H7T 2E8	Monsieur Patrick Francoeur Téléphone : 514 370-8371 Télécopieur : 450 664-2819	Commande : (2350370) 2024-04-16 8 h 10 Transmission : 2024-04-16 8 h 10	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC. 10,441 rue Balzac Montréal-Nord Montréal, QC, H1H 3L6	Monsieur Andrea Bucaro Téléphone : 514 325-7729 Télécopieur :	Commande : (2348831) 2024-04-12 10 h 14 Transmission : 2024-04-12 10 h 14	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES PAVAGES CÉKA INC. 1143 Boulevard St-Jean Baptiste Mercier, QC, J6R0H6 http://www.pavagesceka.com	Madame Julie Tremblay Téléphone : 450 699-6671 Télécopieur : 450 699-1847	Commande : (2349933) 2024-04-15 13 h 04 Transmission : 2024-04-15 13 h 04	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
MONTRÉAL SCELLANT INC. 11805, Boul. Rivière-des-Prairies Montréal, QC, H1C 1R2 http://www.montrealcellant.com	Monsieur Samuel Gendron Téléphone : 514 269-4992 Télécopieur :	Commande : (2347744) 2024-04-10 16 h 56 Transmission : 2024-04-10 17 h 45	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
NÉOLECT INC. 104 boul Montcalm Nord Candiac, QC, J5R 3L8	Madame Vicky Moreau Téléphone : 450 659-5457 Télécopieur :	Commande : (2348525) 2024-04-11 17 h 07 Transmission : 2024-04-11 17 h 34	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

RAMCOR CONSTRUCTION INC. 9434 Boulevard Pie-IX Montréal, QC, H1z 4E9	Monsieur Guy Cormier Téléphone : 514 329-4545 Télécopieur : 514 329-4818	Commande : (2348788) 2024-04-12 9 h 43 Transmission : 2024-04-12 10 h 32	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 49 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
SALVEX INC. 2450 Montée St-François Laval, QC, H7E 4P2	Monsieur Joe D. Salvo Téléphone : 450 664-4335 Télécopieur : 450 664-1132	Commande : (2356503) 2024-04-25 14 h 17 Transmission : 2024-04-25 14 h 51	4116802 - VSP-24-ING-06 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 48 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Secrétaire d'arrondissement 405, avenue Ogilvy, bureau 100 Montréal (Québec), H3N 1M3
11	avril	2024	9	mai	2024	

Travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et saint-Mathieu, dans l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (PSAÉ 2024)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de sécurisation aux abords des écoles Sainte-Lucie et saint-Mathieu, dans l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (PSAÉ 2024)	
Montant total avant taxes :	\$ 778,845.64
Taxe sur les produits et services 5 % :	\$ 38,942.28
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	\$ 77,689.85
Montant total :	\$ 895,477.77

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1149336308

Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) :


MONTRÉAL SCELLANT INC.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

11 805 BOUL. RIVIÈRE-DES-PRAIRIES, MONTRÉAL, QUÉBEC, H1C 1R2

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) : ELIO BARRASSO, DIRECTEUR Signature: 	Téléphone : 514-321-7325		
	Télécopieur :		
	Courriel : ELIO@PAVAGEMONTREAL.COM		
	Jour	Mois	Année
8	5	2024	

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Direction des projets d'aménagement urbain

Bureau du directeur

801, rue Brennan, 6e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

PAR COURRIEL

Le 16 janvier 2024

Madame Nathalie Vaillancourt
Directrice
Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
405, av. Ogilvy, suite 200
Montréal (Québec) H3N 1M3
nathalie.vaillancourt@montreal.ca

Objet : Résultats - Appel à projets 2023-2024

Madame,

Dans le cadre de l'appel à projets réalisé par le Service de l'urbanisme et de la mobilité en 2023, j'ai le plaisir de vous annoncer les projets soumis par votre arrondissement qui ont été sélectionnés pour une réalisation d'ici la fin de l'année 2024.

Le tableau ci-dessous détaille le projet sélectionné ainsi que le financement accordé, en fonction des budgets estimés qui nous ont été présentés par vos équipes :

Numéro de projet	Titre du projet	Financement PTI-45000	Financement PTI-59070	Financement BF Vélo	Financement Vision Zero
SUM_VSP24-09105	Sécurisation des abords de l'école Sainte-Lucie				500 000 \$
SUM_VSP24-09110	Sécurisation des abords de l'école saint-Mathieu				500 000 \$
SUM_VSP24-0914	Réaménagement géométrique de l'avenue Joseph-Guibord entre la rue D'Hérelle et la rue Jean-Rivard				500 000 \$
SUM_VSP24-0997	Aménagement cyclable sur l'avenue de Châteaubriand, entre Jean-Talon et Villeray	539 478 \$			

En contrepartie, nous vous informons que les projets suivants n'ont pu être sélectionnés dans le cadre du processus de l'appel à projets. Le tableau ci-dessous détaille les projets non-sélectionnés ainsi que les motifs :

Numéro de projet	Titre du projet	Motifs
SUM_VSP24-09100	Aménagement d'une piste cyclable De Normanville, entre la rue Villeray et la rue Jarry	Projet non-sélectionné en raison de limitations budgétaires.
SUM_VSP24-09102	Sécurisation des abords de l'école sainte-Dorothy	Projet non-sélectionné en raison de limitations budgétaires.
SUM_VSP24-09106	Sécurisation des abords de l'école Marie-Favery	Projet non-sélectionné en raison de limitations budgétaires.
SUM_VSP24-09121	Sécurisation des abords de l'annexe de l'école Saint-Mathieu	Projet non-sélectionné en raison de limitations budgétaires.

Activités subséquentes

Pour les projets dont les interventions sont localisées sur le Réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) ou sur le Réseau cyclable, au plus tôt, votre arrondissement devra soumettre un dossier décisionnel à votre conseil afin que ce dernier adopte, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, une résolution visant à offrir vos services au conseil de la Ville en vue de la prise en charge de la réalisation des projets sélectionnés.

Ce dossier décisionnel devra notamment faire référence au numéro et au nom des projets sélectionnés ci-haut ainsi que préciser les informations suivantes, lorsqu'applicable :

- Le nombre de kilomètres de voie cyclable protégée ajoutés au réseau;
- Le nombre de kilomètres de voie cyclable non protégée ajoutés au réseau;
- Le nombre de SAS vélo ajoutés au réseau;
- Le nombre de kilomètres de rues réaménagés;
- Le nombre d'intersections sécurisées/réaménagées;
- Le nombre de m2 nouvellement verdis ou déminéralisés;
- Le nombre d'arbres ajoutés.

En contrepartie, un dossier décisionnel, préparé par le SUM, sera présenté au conseil de la Ville afin d'accepter l'offre de services de votre arrondissement.

Par la suite, pour l'ensemble des projets, nous vous rappelons que :

- La réalisation des projets doit être terminée d'ici la fin de l'année 2024;
- L'écart entre le montant de la dépense totale du projet et le budget estimé ne peut excéder 20% de ce dernier. À cet effet, un formulaire justificatif et explicatif devra être rempli par les personnes responsables en arrondissement;
- Les plans à 50% d'avancement doivent être envoyés au SUM pour commentaires;

- Les commentaires formulés par le SUM devront être intégrés aux projets;
- Advenant le refus d'appliquer un commentaire technique au projet émis par les équipes du SUM, l'arrondissement devra justifier l'exclusion de la recommandation technique;
- Le SUM se réserve le droit de retirer le financement du projet si une ou plusieurs exigences techniques émises par les équipes du SUM ne sont pas prises en compte.

Veillez noter qu'un suivi de l'évolution des travaux sera effectué au courant de l'année.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le Directeur,

HB/tb

- c. c. M. Olivier Bartoux, chef de division - études techniques en arrondissement - Arr. Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Mme Lucie Careau, directrice - Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM)
Mme Ève Leduc, cheffe de division – aménagement des rues – Direction des projets d'aménagement urbain - SUM
M. Damien Le Henanff, chef de division - administration et gestion de portefeuille - SUM

Entente de réalisation de mandat

Note : L'entente doit être signée avant l'octroi du financement

PARTIE A - IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES	
Service de l'eau (Équipe Infras vertes)	
Service	Service de l'eau
Direction	Gestion des actifs
Nom du gestionnaire autorisé à signer	Stéphane Brossault, ing. - Chef de division - Division développement urbain
Courriel du gestionnaire	stephane.brossault@montreal.ca
Nom du chargé(e) de projet	Ikram Abdeljelil, ing.
Courriel du chargé(e) de projet	ikram.abdeljelil@montreal.ca
Arrondissement/Service	
Service ou arrondissement	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Direction	Division mobilité et études techniques
Nom du gestionnaire autorisé(e) à signer	Olivier Bartoux, ing.
Courriel du gestionnaire	olivier.bartoux@montreal.ca
Nom du chargé de projet	Nacira Bouheraoua, ing.
Coordonnées du chargé(e) de projet	nacira.bouheraoua@montreal.ca
PARTIE B - DESCRIPTION DES TRAVAUX	
Description des travaux	
Description du projet	Travaux de construction d'avancées de trottoir drainantes (ATD) dans diverses rues de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, aux abords des écoles St-Mathieu et Ste-Lucie. La surface totale des ATD est estimée à 62,7 m ² (incluant les trottoirs structuraux), ce qui correspond à un volume retenu d'environ 14,1 m ³ .
Type de travaux admissibles à la subvention	Infrastructures vertes drainantes sur rue
Volume total admissible à la subvention (m3)	14,1
Année(s) de réalisation (note 1)	2024
<i>Note 1 - Si le projet est réalisé sur plusieurs années, alors se référer au GDD pour la répartition des dépenses annuelles.</i>	
PARTIE C - FINANCEMENT, SUBVENTION ET OCTROI	
Financement et octroi	
Niveau de délégation	Conseil d'arrondissement
Date du conseil visé	4 juin 2024
Numéro de GDD	1248307004
Montant du contrat sans contingence et sans incidence (taxes incluses)	\$895 477,77
Montant financé par le Service de l'eau, Équipe infras vertes (taxes incluses)	\$16 915,50
Montant financé par le Service de l'eau, Équipe infras vertes (net de taxes)	\$15 446,11
Type de décaissement privilégié (note 2)	Ponctuel
Progressif : quote-part si applicable	N/A
Numéro Simon du requérant	Se référer au GDD
Clé comptable d'imputation du requérant	
Règlement d'emprunt du requérant	
Programme de subvention service de l'eau	PEV
Autres programmes de subvention arrondissement/service (si pertinent)	
<i>Note 2 - Si progressif: imputer la clé comptable à chaque décompte selon le pourcentage indiqué dans la case "quote part" et jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la case "Montant financé par le Service de l'eau". Si ponctuel: imputer la clé comptable lorsque les ouvrages financés par le Service de l'eau sont construits.</i>	
<i>Fin de l'exercice financier: faire une reddition de compte. Fin du programme PEV : 31 mars 2025.</i>	
PARTIE D- REDDITION DE COMPTE	
Reddition de compte	
Finale	L'exécutant s'engage à fournir à infraverte@montreal.ca , au plus tard à la fin novembre de l'année en cours, la liste géoréférencée des actifs drainants construits dans le cadre de la présente entente.

SIGNATURE DES PARTIES

Pour le Service de l'eau (Équipe infrastructures vertes)

Stéphane Brossault, ing.,
Chef de division - Division du développement urbain
Direction de la Gestion des actifs

Nom de la direction

Date et signature

Pour l'arrondissement ou le service exécutant

Olivier Bartoux, ing.,
Chef de division - Division mobilité et études techniques
Direction du développement du territoire

Nom de la direction

Date et signature

- Intervenant : gdd_eau-environnement@ville.montreal.qc.ca
- Partie prenante (BTER): Daniel Da Silva (daniel.dasilva@montreal.ca) et Sidney Ribaux (sidney.ribaux@montreal.ca)
- Partie prenante (SEau): Stéphane Brossault (stephane.brossault@montreal.ca)

Légende

À compléter par le Service de leau

À compléter par l'arrondissement ou le service exécutant

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : VSP-24-ING-06

Unité administrative responsable : Division mobilité et études techniques

Projet : Travaux de sécurisation aux abords des écoles Saint-Mathieu et Sainte-Lucie

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <ul style="list-style-type: none">• Priorité 1: Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 D'ICI 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050;• Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 1 : la plantation de 9 arbres à grand déploiement et 653 plantes (arbustes, vivaces et graminées) contribue à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des émissions de GES; Priorité 19 : La sécurisation des écoles par la construction des avancées de trottoirs permet d'offrir aux citoyens une vie sécuritaire et de qualité.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :			
a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		X	
b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		X	
c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1248462002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à 2630-3818 Québec inc. F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17e Avenue pour la division des parcs, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 4 333 743,80\$, taxes incluses (contingences : 516 989,97 \$ et incidences : 370 154,00 \$) – appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires).

1. d'octroyer un contrat à 2630-3818 Québec Inc F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17e Avenue pour la division des parcs, au prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, – appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires);
2. d'autoriser des contingences de 516 989,97 \$, taxes incluses;
3. d'autoriser des incidences de 370 154,00 \$, taxes incluses;
4. de procéder à une évaluation du rendement de 2630-3818 Québec Inc F.A.S.R.S. Progest Construction;
5. d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la Ville-centre.

Signé par Annette DUPRÉ Le 2024-05-22 17:40

Signataire : Annette DUPRÉ

directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs
et du greffe

IDENTIFICATION **Dossier # :1248462002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à 2630-3818 Québec inc. F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17e Avenue pour la division des parcs, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 4 333 743,80\$, taxes incluses (contingences : 516 989,97 \$ et incidences : 370 154,00 \$) – appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

La cour de services de la division des parcs de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSMPE) est présentement située au 9100 Pie IX à Montréal. Le bâtiment temporaire actuel est insalubre et doit être abandonné.

Dans le cadre du prolongement de la ligne bleue du Métro, la STM souhaite utiliser le site de la cour de services et le lot adjacent à la 47e rue pour ses besoins opérationnels et d'entreposage. La STM doit prendre possession des lieux sous peu.

Le terrain du 8200, 17e Avenue accueillait jusqu'à récemment les installations de formation pratique de Maxim'eau du Service de l'eau. Ces installations ont maintenant été retirées et le site est disponible pour d'autres besoins.

Le terrain du 8200, 17e Avenue est assez grand pour accueillir les installations d'une cour de service pour la division des parcs, dont le stationnement de nombreux camions et équipements. Il est souhaité d'y construire un bâtiment de type construction conventionnelle pouvant répondre aux besoins de la division des parcs et d'y installer la nouvelle cour de services de VSMPE.

Le bâtiment sera construit sur la dalle monolithique sur pieux qui a été construite et finalisée en décembre 2023 dans une première phase du projet.

L'objet du présent dossier vise l'octroi d'un contrat pour l'exécution des travaux pour la construction d'un nouveau bâtiment de deux étages au 8200, 17e avenue à Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 140275 – 1230465003 – 3 octobre 2023 – Octroyer un contrat à Construction NCP, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'une dalle structurale

sur pieux au 8200, 17^e Avenue à Montréal, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 326 529,00 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 375 508,35\$, taxes incluses, (contingences: 48 979,35 \$) - appel d'offres public VSP-23-IMM-15 (11 soumissionnaires), et ce, conditionnellement à l'acceptation par le conseil municipal de l'offre de l'arrondissement en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

CE23 1647 et CM23 1161 – 1236061001 – 11 octobre 2023 et 16 octobre 2023 – Accepter l'offre de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation des travaux de relocalisation de la cour de services de la Division des parcs de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension au 8200, 17^e Avenue à Montréal.

DESCRIPTION

Dans le but d'augmenter la sécurité et la fonctionnalité de la cour d'entretien Saint-Michel, l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension désire octroyer un contrat à 2630-3818 Québec Inc F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme pour l'exécution des travaux d'un nouveau bâtiment pour la division des parcs à la carrière Francon. Le contrat inclut entre autres :

- La construction d'un nouveau bâtiment de 2 étages de 63' x 63' sur une dalle monolithique existante;
- Tous les travaux de plomberie nécessaire pour l'exécution des travaux;
- Tous les travaux d'électricité nécessaire pour l'exécution des travaux
- Installation d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour favoriser l'accès universel
- Installation de fenêtres et mur rideaux performant
- Installation de revêtement métallique
- L'aménagement intérieur comportera cafétérias, toilettes, douches, bureaux, vestiaires et locaux de rangements
- Installation d'un système d'alarme incendie, de télésurveillance et de contrôle d'accès.

JUSTIFICATION

L'appel d'offres a été publié sur le système électronique d'appel d'offres public (SÉAO) le 10 avril 2024 et les soumissions ont été ouvertes au bureau d'arrondissement le 16 mai 2024. La durée de la publication a été de trente-six (36) jours de calendrier. La soumission est valide pendant les soixante (60) jours qui suivent sa date d'ouverture.

Quatre (4) addendas ont été émis lors de cet appel d'offres en réponse aux questions posées par les soumissionnaires selon la procédure établie. Ces addendas ont permis de préciser la portée de certains travaux et d'apporter des précisions pour la mise en oeuvre des travaux.

Sur les seize (16) preneurs du cahier des charges, dix (10) entreprises ont déposé une soumission. La liste des preneurs du cahier des charges (SEAO) est en pièce jointe.

Le tableau des résultats d'ouverture de soumission suivant résume la liste des soumissionnaires et les prix soumis, les écarts de prix entre les soumissions reçues et l'écart entre l'estimation des professionnels et le montant de l'octroi :

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)

2630-3818 Québec Inc F.A.S.R.S. Progest Construction	3 446 599,83 \$	3 446 599,83 \$
Construction Genfor Ltée	3 647 007,00 \$	3 647 007,00 \$
Construction Telva	3 701 635,07 \$	3 701 635,07 \$
Norgereq Ltée	3 734 388,00 \$	3 734 388,00 \$
L'archevêque & Rivest Limitée	3 789 000,00 \$	3 789 000,00 \$
Construction Via Inc.	3 838 693,32 \$	3 838 693,32 \$
Procova Inc.	3 843 614,25 \$	3 843 614,25 \$
Immobilier Belmon Inc.	3 855 976,44 \$	3 855 976,44 \$
Constructions Seni Inc.	4 247 881,30 \$	4 247 881,30 \$
Construction L. Morin inc	4 433 232,49 \$	4 433 232,49 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	4 093 418,82 \$	4 093 418,82 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>		- 646 818,99 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>		- 15,80 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse - la plus basse)</i>		200 407,17 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>		5,81 %

L'écart entre la dernière estimation réalisée et le plus bas soumissionnaire représente - 646 818,99 \$, soit - 15,80 %. Cet écart peut être principalement expliqué par une disponibilité de l'entrepreneur et une compétition favorable dans ce secteur.

Étant donné que le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme respecte la conformité de l'appel d'offres public, il est recommandé d'accorder le contrat à 2630-3818 Québec Inc F.A.S.R.S. Progest Construction pour un montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, d'autoriser des dépenses contingentes de 15 % par rapport au montant de la soumission de 3 446 599,83 \$, soit un montant de 516 989,97 \$, taxes incluses, pour faire face aux travaux imprévus et d'autoriser des dépenses d'incidences de 370 154,00 \$, taxes incluses, pour des dépenses connexes.

En vertu de l'encadrement C-OG-APP-D-22-001, il y aura une évaluation du rendement de l'adjudicataire pour ce contrat.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût des travaux est au prix de la soumission retenue, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses,

Un budget de contingences représentant 15 % du montant de la soumission retenue, soit 516 989,97 \$, taxes incluses, est prévu pour ce projet.

Un budget d'incidences de 370 154,00 \$, taxes incluses, est prévu pour ce projet. Ce budget est prévu pour l'achat de mobilier, pour l'achat et l'installation d'un système de surveillance, raccordements aériens électrique et télécommunication, pour la surveillance des travaux de toiture et autres dépenses connexes.

La dépense totale à autoriser (contrat, contingences et incidences) s'élève à 4 333 743,80\$, taxes incluses, soit 3 957 285,73 \$ net de ristournes de taxes.

Le financement du projet est entièrement à la charge du Service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI), dans le cadre du programme des cours de services (66190). Le détail de l'information budgétaire se trouve dans l'intervention financière en pièce jointe.

Information budgétaire (en milliers de dollars)

Année 2024	Année 2025	Ult.	Total
3 078	880	0	3 958

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit :

Priorité 1 : Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.

Priorité 19 : les travaux requis pour la relocalisation de la cour de services de la division des parcs sont indispensables pour assurer la sécurité des employés et leur permettre de servir les citoyens.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le contrat de construction du nouveau bâtiment n'est pas octroyé, les employés n'auront pas d'installation sécuritaire pour réaliser leur travail.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux de construction : juin 2024.

Fin des travaux de construction : mars 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre-Luc STÉBEN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

David MC DUFF, Service de la gestion et planification des immeubles

Françoise TURGEON, Service des finances

Frederique CORBEIL-AUTOTTE, Service de la gestion et planification des immeubles

Maya LUTHI-VIAU, Service de la gestion et planification des immeubles

Marco ST-PIERRE, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Maya LUTHI-VIAU, 17 mai 2024

Frederique CORBEIL-AUTOTTE, 17 mai 2024

Françoise TURGEON, 17 mai 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Max CAROCA
Gestionnaire Immobilier

Tél : 514 868-5104
Télécop. : 514 868-4066

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Alain Fiset
Chef d'équipe - Gestion immobilière

Tél : 438-870-4393
Télécop. :

Dossier # : 1248462002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Octroyer un contrat à 2630-3818 Québec inc. F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17e Avenue pour la division des parcs, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 4 333 743,80\$, taxes incluses (contingences : 516 989,97 \$ et incidences : 370 154,00 \$) – appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1248462002 - Construction bâtiment carrière Francon.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Pierre-Luc STÉBEN
Agent comptable analyste - Service des finances - Point de service HDV
Tél : 514-872-1021

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-21

Françoise TURGEON
Conseillère budgétaire

Tél : 514-872-0946
Division : Service des finances - Point de service HDV

NO GDD : 1248462002

No d'engagement: CC48462002

Taux net: 1.0951303727
Taux brut: 1.1497500000

		Dépenses taxes incluses	Dépenses avant taxes	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Provenance (information pour les finances uniquement)					
22-037	6101.7722037.803403.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	4,333,743.80 \$	3,769,292.28 \$	3,957,285.73 \$	3,957,287 \$

Imputations à des fins de bon de commande

contrat	6101.7722037.801650.03107.57201.000000.0000.200082.000000.21020.00000	3,446,599.83 \$	2,997,695.00 \$	3,147,205.04 \$	3,147,206 \$
contingences	6101.7722037.801650.03107.57201.000000.0000.200082.070008.21020.00000	516,989.97 \$	449,654.25 \$	472,080.75 \$	472,081 \$
incidences	6101.7722037.801650.03107.57201.000000.0000.200082.070002.21020.00000	370,154.00 \$	321,943.03 \$	337,999.94 \$	338,000 \$
		4,333,743.80 \$	3,769,292.28 \$	3,957,285.73 \$	3,957,287 \$

Information budgétaire

Projet : 66190 - Programme des cours de services
Sous-Projet INVESTI: 2466190-012 - 0729 - Cour Francon - Construction nouveau bâtiment
Sous-Projet SIMON: 200082
Requérant: GPI / Exécutant: GPI

2024	2025	2026	2027	Ultérieur	Total
------	------	------	------	-----------	-------

Dossier # : 1248462002**Unité administrative responsable :**Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles**Objet :**

Octroyer un contrat à 2630-3818 Québec inc. F.A.S.R.S. Progest Construction, plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de construction d'un nouveau bâtiment au 8200, 17e Avenue pour la division des parcs, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 3 446 599,83 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 4 333 743,80\$, taxes incluses (contingences : 516 989,97 \$ et incidences : 370 154,00 \$) – appel d'offres public VSP-24-IMM-05 (10 soumissionnaires).

Procès-verbal d'ouverture des soumissions :

PV ouverture_VSP-24-IMM-05.pdf

Soumission retenue :

Soumission 2630-3818 Québec inc_VSP-24-IMM-05.pdf

Liste des preneurs de cahier de charges :

SEAO _ Liste des commandes_VSP-24-IMM-05.pdf

Grille d'évaluation pour le domaine d'affaires des travaux de construction :

Grille_travaux construction.pdf

Grille Montréal 2030 :

gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIERMax CAROCA
Gestionnaire Immobilier

Tél : 514 868-5104
Télécop. : 514 868-4066

Soumission publique

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à la mairie d'arrondissement, située au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, le **16 mai 2024, à 10 h 30.**

Sont présents : Nadia Delvigne-Jean, analyste-rédactrice
Claude-Etienne Poisson, préposé au contrôle des dossiers
Gabrielle Gauthier, secrétaire-recherchiste

SOUSSION VSP-24-IMM-05

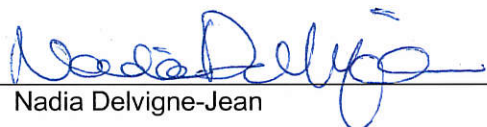
Construction d'un bâtiment temporaire à la carrière Francon


Les soumissions reçues, suite à l'appel d'offres public, sont ouvertes par l'analyste-rédactrice. Les entreprises suivantes déposent une soumission :

Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
2630-3818 QUÉBEC INC. 3255 Boulevard Sainte-Rose Laval, (QC) CAN H7P4L7	3 446 599,83 \$
CONSTRUCTION GENFOR LTÉE 2850 boul Saint-Martin Est Bureau 203 Laval, (QC) CAN H7E 5A1	3 647 007,00 \$
Construction Telva inc. 3608 boul. St-Charles 23 Kirkland, (QC) CAN H9H 3C3	3 701 635,07 \$
NORGREQ LTÉE 4073 rue Saint-Hubert Montréal, (QC) CAN H2L 4A7	3 734 388,00 \$
L'ARCHEVÊQUE & RIVEST LIMITÉE 96 boul Industriel Repentigny, (QC) CAN J6A 4X6	3 789 000,00 \$
Construction VIA Inc. 481 Pierre-Boileau L'Île Bizard Montréal, (QC) CAN H9C 1T8	3 838 693,32 \$
PROCOVA INC. 1924, rue Vallieres Laval, (QC) CAN H7M 3B3	3 843 614,25 \$
IMMOBILIER BELMON INC. 1350, rue Volta, local 102 Boucherville, (QC) CAN J4B 6G6	3 855 976,44 \$
CONSTRUCTIONS SENI INC. 9570 Boul Henri Bourassa est Montréal-Est, (QC) CAN H1E 2S4	4 247 881,30 \$

CONSTRUCTION L. MORIN INC.
225, rue Joseph-M. Parent, bureau 4 et 5
Notre-Dame-des-Prairies, (QC) CAN
J6E0S1

4 433 232,49 \$


Nadia Delvigne-Jean


Claude-Etienne Poisson


Gabrielle Gauthier

**FORMULAIRE DE SOUMISSION
CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE**

Section A - Sommaire

Publié le:			Ouverture prévue le :			À :
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2024	4	11	2024	5	16	Arrondissement VSMPE Direction des services administratifs et du greffe 405, avenue Ogilvy, Bureau Accès Montréal, bureau 100, Montréal (Québec) H3N 1M3, avant 10 h 30
Titre de l'Appel d'offres						
Construction d'un nouveau bâtiment pour la division des parcs à la carrière Francon						

Nom du projet: Construction d'un nouveau bâtiment pour la division des parcs à la carrière Francon			
Adresse de l'Ouvrage:		Montant	
7355 Ave Christophe-Colomb, Mtl, Qc H2R 2		Montant total avant taxes :	2 997 695,00 \$
Numéro de l'Ouvrage:	1786	Taxe sur les produits et services 5 % :	149 884,75 \$
Numéro de mandat:		Taxe de vente du Québec 9,975 % :	299 020,08 \$
Numéro de Contrat:	VSP-24-IMM-05	Montant total avec taxes:	3 446 599,83 \$
Identification du Soumissionnaire (nom de l'entreprise)			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :		Si établissement hors Québec et non inscrit au REQ	
1142033308		cocher ici	
Je (Nous), soussigné(s): 2630-3818 Québec Inc. F.A.S.R.S. PROGEST CONSTRUCTION			
Nom du Soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable. 3255 Boulevard Sainte-Rose, Laval, Qc H7P 4L7			
Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.			
ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du Cahier des charges et, si tel est le cas, des Addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du Cahier des charges, l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres.			
DENIS GIKAS		CHEF ESTIMATEUR	
Nom du signataire (en lettres majuscules) :		Titre ou fonction du signataire(en lettres majuscules)	
Signature: 		Téléphone : 514-344-5227 / 514-771-5227	
Date: 16 mai 2024		Courriel : dgikas@progestconstruction.com	
Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres peut entraîner le rejet de la soumission.			



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : VSP-24-IMM-05

Numéro de référence : 1834255

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Construction d'un nouveau bâtiment pour la division des parcs à la carrière Francon

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
Jomaco inc. 3859 Autoroute Laurentides Laval, QC, H7L5C3	Madame Mélissa Lanciault Téléphone : 819 421-4151 Télécopieur :	Commande : (2356434) 2024-04-25 13 h 17 Transmission : 2024-04-25 13 h 17	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-25 13 h 17 - Téléchargement 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
L'ARCHEVÊQUE & RIVEST LIMITÉE 96 boul Industriel Repentigny, QC, J6A 4X6 http://www.lrivest.com	Monsieur Sylvain Rivest Téléphone : 450 581-4480 Télécopieur :	Commande : (2347591) 2024-04-10 14 h 22 Transmission : 2024-04-10 15 h 37	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 34 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

Légaré Construction inc.
4935 Ambroise- Lafortune
Boisbriand, QC, J7H 0A4

[Monsieur Frederic Legare](#)
Téléphone : 450 419-9966
Télécopieur :

Commande : (2348747)
2024-04-12 9 h 15
Transmission :
2024-04-12 9 h 15

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-04-18 7 h 35 - Courriel
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-04-25 15 h 06 - Courriel
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-04-25 15 h 06 - Courriel
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau)
2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
2024-05-08 12 h 04 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

NORGEREQ LTÉE
4073 rue Saint-Hubert
Montréal, QC, H2L 4A7
<http://www.norgereq.com>

[Monsieur Mustapha Bakali](#)
Téléphone : 514 596-0476
Télécopieur : 514 596-1044

Commande : (2353766)
2024-04-22 9 h 48
Transmission :
2024-04-22 9 h 57

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-04-22 9 h 48 - Téléchargement
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-04-25 15 h 07 - Courriel
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-04-25 16 h 36 - Messagerie
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)
2024-05-03 15 h 31 - Messagerie
4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau)
2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
2024-05-08 12 h 04 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

NORGEREQ LTÉE
4073 rue Saint-Hubert
Montréal, QC, H2L 4A7
<http://www.norgereq.com>

[Monsieur Mustapha Bakali](#)
Téléphone : 514 596-0476
Télécopieur : 514 596-1044

Commande : (2367247)
2024-05-15 13 h 42
Transmission :
2024-05-15 13 h 42

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-05-15 13 h 42 - Aucun
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-05-15 13 h 42 - Aucun
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-05-15 13 h 42 - Aucun
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-15 13 h 42 - Aucun
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)

			2024-05-15 13 h 42 - Aucun 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-15 13 h 42 - Aucun 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-15 13 h 42 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
PROCOVA INC. 1924, rue Vallieres Laval, QC, H7M 3B3 http://www.procova.ca	Monsieur Étienne Archambault Téléphone : 450 668-3393 Télécopieur :	Commande : (2348934) 2024-04-12 11 h 25 Transmission : 2024-04-12 14 h 47	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 34 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 16 h 36 - Messagerie 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 31 - Messagerie 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
2630-3818 QUÉBEC INC. 3255 Boulevard Sainte-Rose Laval, QC, H7P4L7	Monsieur Denis Gikas Téléphone : 514 344-5227 Télécopieur : 514 344-5154	Commande : (2348091) 2024-04-11 10 h 45 Transmission : 2024-04-11 10 h 45	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 35 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
ACQ - Provinciale 9200 boul Metropolitain est Montréal, QC, H1K4L2 http://modulec.ca	Monsieur Luc Claveau Téléphone : 514 354-0609 Télécopieur :	Commande : (2347789) 2024-04-10 19 h 43 Transmission : 2024-04-10 19 h 43	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 35 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel

			4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel
			4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
			4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel
			Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
			Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
AXE CONSTRUCTION INC. 1071, rue Principal Sainte-Julie, QC, J3E 0c1 http://axe-construction.ca	Madame Sandrine Méthot Téléphone : 450 733-0631 Télécopieur :	Commande : (2351215) 2024-04-17 8 h 48 Transmission : 2024-04-17 8 h 50	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 34 - Courriel
			4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel
			4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel
			4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
			4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel
			Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
			Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSTRUCTION DINASA INC. 12264 VALMONT Montréal, QC, H3M2V8 https://www.dinasa.ca	Monsieur Antonio Di Lillo Téléphone : 514 331-8868 Télécopieur :	Commande : (2347321) 2024-04-10 10 h 49 Transmission : 2024-04-10 10 h 49	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 35 - Courriel
			4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel
			4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel
			4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
			4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
			4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel
			Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

CONSTRUCTION GENFOR LTÉE
2850 boul Saint-Martin Est Bureau 203
Laval, QC, H7E 5A1
<http://www.genfor.ca>

[Monsieur Salomon Boucher](#)
Téléphone : 450 661-2040
Télécopieur : 450 661-2092

Commande : (2349611)
2024-04-15 9 h 46
Transmission :
2024-04-15 10 h 05

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-04-18 7 h 35 - Courriel
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-04-25 15 h 07 - Courriel
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-04-25 16 h 36 - Messagerie
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)
2024-05-03 15 h 31 - Messagerie
4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau)
2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
2024-05-08 12 h 04 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

CONSTRUCTION L. MORIN INC.
225, rue Joseph-M. Parent, bureau 4 et 5
Notre-Dame-des-Prairies, QC, J6E0S1

[Madame Catherine Breton](#)
Téléphone : 450 944-2437
Télécopieur :

Commande : (2356389)
2024-04-25 12 h 13
Transmission :
2024-04-25 12 h 19

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-04-25 12 h 13 - Téléchargement
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-04-25 15 h 06 - Courriel
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-04-25 16 h 35 - Messagerie
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)
2024-05-03 15 h 30 - Messagerie
4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau)
2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
2024-05-08 12 h 04 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

Construction Telva inc.
3608 boul. St-Charles
23
Kirkland, QC, H9H 3C3

[Monsieur Claude Asselin](#)
Téléphone : 514 744-5644
Télécopieur :

Commande : (2351733)
2024-04-17 15 h 48
Transmission :
2024-04-17 15 h 48

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
2024-04-18 7 h 35 - Courriel
4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis)
2024-04-25 15 h 06 - Courriel
4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan)
2024-04-25 15 h 06 - Courriel
4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis)
2024-05-03 15 h 15 - Courriel
4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan)

			2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Construction VIA Inc. 481 Pierre-Boileau L'Île Bizard Montréal, QC, H9C 1T8 https://www.viaconstruction.ca	Monsieur Yves Cloutier Téléphone : 514 238-7008 Télécopieur :	Commande : (2349329) 2024-04-14 5 h 43 Transmission : 2024-04-14 5 h 43	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 34 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSTRUCTIONS SENI INC. 9570 Boul Henri Bourassa est Montréal-Est, QC, H1E 2S4 https://www.constructionseni.com	Monsieur Jean-Simon La Rochelle Téléphone : 514 849-0263 Télécopieur :	Commande : (2350763) 2024-04-16 13 h 18 Transmission : 2024-04-16 13 h 18	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 34 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (plan) 2024-04-25 15 h 06 - Courriel 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (devis) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (plan) 2024-05-03 15 h 15 - Courriel 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3 (bordereau) 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4 2024-05-08 12 h 04 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
GESTION KARMAT 14985, Rang Petite Cote des Anges, local 1 Mirabel, QC, J7N2G5	Monsieur Matiew Bilodeau Téléphone : 514 600-0938 Télécopieur :	Commande : (2347585) 2024-04-10 14 h 16 Transmission : 2024-04-10 14 h 16	4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1 2024-04-18 7 h 35 - Courriel 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2 (devis) 2024-04-25 15 h 07 - Courriel

4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2
 (plan)
 2024-04-25 15 h 07 - Courriel
 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (devis)
 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (plan)
 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (bordereau)
 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
 2024-05-08 12 h 04 - Courriel
 Mode privilégié (devis) : Courrier
 électronique
 Mode privilégié (plan) : Courrier
 électronique

IMMOBILIER BELMON INC.
 1350, rue Volta, local 102
 Boucherville, QC, J4B 6G6
<http://www.belmon.ca>

[Monsieur Jonathan Madore](#)
 Téléphone : 450 906-4494
 Télécopieur : 450 906-4495

Commande : (2350728)
 2024-04-16 12 h 47
Transmission :
 2024-04-16 12 h 47

4108816 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 1
 2024-04-18 7 h 34 - Courriel
 4114019 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2
 (devis)
 2024-04-25 15 h 06 - Courriel
 4114020 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 2
 (plan)
 2024-04-25 15 h 06 - Courriel
 4119504 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (devis)
 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
 4119505 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (plan)
 2024-05-03 15 h 15 - Courriel
 4119506 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 3
 (bordereau)
 2024-05-03 15 h 15 - Téléchargement
 4122002 - VSP-24-IMM-05 - Addenda 4
 2024-05-08 12 h 04 - Courriel
 Mode privilégié (devis) : Courrier
 électronique
 Mode privilégié (plan) : Courrier
 électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Grille d'évaluation pour le domaine d'affaires des travaux de construction

Thèmes	Critères	Pondération
Conformité technique des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Respect des permis et autorisations émises par la Ville ● Respect des plans et devis ● Respect des normes, lois et règlements en vigueur ● Planification et performance de la mise en service ● Installations temporaires de chantier 	25 %
Planification, organisation et respect des échéanciers	<ul style="list-style-type: none"> ● Respect de l'échéancier par l'entrepreneur et les sous-traitants ● Suivi rigoureux de l'échéancier et mise à jour régulière ● Équipements adéquats et suffisants pour le chantier ● Mise en place d'action corrective pour respecter l'échéancier ● Compétence de la main d'œuvre ● Ordonnancement des travaux ● Encadrement des employés ● Autocontrôle ou assurance qualité en chantier ● Mise en place d'actions correctives, au besoin 	25 %
Administration du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ● Qualité des communications ● Transmission des documents requis à temps ● Organisation des rencontres de chantier ● Coordination des sous-traitants ● Qualité et l'exactitude des décomptes et des factures ● Préparation des «tel que construit» ● Respect de toutes les certifications requises ● Négociation des ordres de changement ● Prestation du chargé de projet (disponibilité, compétence et expérience) ● Capacité de la main d'oeuvre 	25 %
Signalisation et gestion des impacts des travaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Sécurité aux abords du chantier et signalisation ● Propreté des lieux en cours et à la fin des travaux ● Conformité de la signalisation temporaire ● Maintien de accès pendant les travaux ● Gestion des nuisances (exemple: bruit, poussière, odeurs) 	10 %
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ● Respect des règles et normes de santé et sécurité au travail ● Programme de prévention adapté aux travaux ● Sensibilisation et priorisation de l'aspect santé sécurité auprès des employés du chantier ● Suivi des correctifs à apporter et mise en place 	15 %

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1248462002

Unité administrative responsable : *Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Direction des services administratifs et du greffe*

Projet : *Travaux de construction d'un nouveau bâtiment à la carrière Francon pour la division des parcs*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <ul style="list-style-type: none">• Priorité 1 : Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.• Priorité 19 : les travaux requis pour la relocalisation de la cour de services de la division des parcs sont indispensables pour assurer la sécurité des employés et leur permettre de servir les citoyens.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <ul style="list-style-type: none">• Priorité 1 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 1. de Montréal 2030, soit de réduire les émissions de GES, est de diminuer la consommation énergétique en remplaçant les appareils d'éclairage du bâtiment/chalet de parc par des appareils à faible consommation énergétique.• Priorité 19 : Les travaux requis pour la relocalisation de la cour de services de la division des parcs sont indispensable pour assurer la sécurité des employés et leur permettre de servir les citoyens.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :			
a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1238406003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, au prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) – appel d’offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).

d’octroyer un contrat à 9190-8673 QUÉBEC INC. (Entreprises Roseneige inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 230 606,51 \$, taxes incluses, conformément à l’appel d’offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires);

1. d’autoriser des contingences de 30 000 \$, taxes incluses;
2. d’autoriser des incidences de 233 031,63 \$, taxes incluses;
3. le montant de 163 638,14 \$ sera assumé par la Ville-centre et le reste sera à la charge de l’arrondissement de Villeray–Saint-Michel-Parc-Extension.

Signé par Nadine MEDAWAR Le 2024-05-30 13:44

Signataire :

Nadine MEDAWAR

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION Dossier # :1238406003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, au prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) – appel d’offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le parc Nicolas-Tillemont, bordé par les rues Tillemont et Villeray, dans l’axe nord-sud et par la rue Louis-Hémon et l’avenue des Érables dans l’axe est-ouest, est un des seuls équipements importants dans Villeray-Est.

Il a été réaménagé de 2019 à 2021. L'objectif par le réaménagement est de créer un lieu qui participe au poulx de la vie de quartier montréalaise, au rythme de ses saisons qui soit accessible et adapté.

Le parc Nicolas-Tillemont a une vocation familiale et surtout intergénérationnelle dans lequel on trouve des plaines gazonnées favorisant les rassemblements spontanés, des zones d’aires de jeu de 2 à 5 ans et de 5 à 12 ans, une pataugeoire, un chalet pour les baigneurs, un chalet de parc, trois allées de bocce couvertes par un pavillon, plusieurs sentiers de marche, une patinoire l’hiver, un terrain de sport informel ainsi que plusieurs équipements de mobilier urbain.

La demande de financement concerne le réaménagement du pavillon abritant trois terrains de bocce et ses alentours.

En adoptant la planification stratégique Montréal 2030, la Ville vise à repenser ses actions en plaçant les Montréalaises et les Montréalais au cœur de ses préoccupations, en ne laissant personne derrière. Sur un horizon de 10 ans, Montréal 2030 cherche à augmenter la cohérence et l’impact des actions que pose l’ensemble des services et arrondissements en vue d’une ville plus résiliente, verte et inclusive. La Ville, en plus de proposer des actions qui contribueront au développement de sa vision stratégique en matière de transition écologique, de participation citoyenne et d’innovation, désire notamment renforcer la solidarité, l’équité et l’inclusion par l’adoption du Plan d’action solidarité, équité et inclusion (PSEI).

Ce dossier vise l'octroi d'un contrat pour le réaménagement du pavillon abritant les trois (3) allées de bocce, à la suite d'un appel d'offres public lancé en mai 2024, et s'inscrit dans le cadre du Programme d'aménagement urbain inclusif - 2023 (volet 2: personnes ayant une limitation fonctionnelle).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 14 0098 - 124 840 6001 - 9 avril 2024: Autoriser la réception d'un virement de crédits de 163 638,14 \$, en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension dans le cadre du Programme d'aménagement urbain inclusif 2023 (PAUI), pour une dépense dans le cadre du projet d'aménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont.

2238406005 - 12 décembre 2023: Autoriser la réception d'un virement de crédits de 86 361,86 \$ taxes incluses en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension dans le cadre du Programme d'aménagement urbain inclusif 2023 (PAUI), pour les services professionnels en ingénierie électrique et la conception, fabrication et livraison d'un mobilier urbain. Dépense dans le cadre du projet d'aménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont.

CA23 14 0137 - 123 799 1003 - 2 mai 2023: Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal dans le cadre du Programme d'aménagement urbain inclusif pour le projet « Parc Nicolas-Tillemont ».- enveloppe de 250 000 \$.

DESCRIPTION

Le parti pris lors du réaménagement du pavillon est de créer un lieu qui participe au poulx de la vie de quartier Montréalaise, au rythme de ses saisons qui soit accessible et adapté.

L'espace libre sous le pavillon est l'opportunité de bonifier l'offre de service déjà présente en y ajoutant de nouvelles activités communautaires (marché public saisonnier), sportives (cours de danse pour les aîné·s, cours de yoga adapté, etc.), culturelles (spectacle, cinéma en plein air, etc.) et artistiques (affichage d'œuvres, piano public, etc.).

Les travaux prévus au contrat consistent à réaliser :

- Démolition de deux allées de bocce;
- Relocalisation de mobiliers dans le parc (bancs et corbeilles);
- Ajout de mobiliers sous le pavillon et dans la plaine gazonnée (tables de pique-nique, bancs, chaises, estrades, support à hamac et une table de ping-pong);
- Mise à jour du boîtier électrique, des luminaires et ajouts de luminaires décoratifs;
- Une attention portée dans la qualité des espaces, le choix des matériaux, la sélection et la disposition du mobilier, pour s'assurer d'adhérer au principe d'accessibilité universelle.

JUSTIFICATION

Pour faire suite à l'appel d'offres publics VSP-23-PARCS-12, trois entreprises ont fait l'acquisition du Cahier des charges sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) qui est joint dans la section « Pièces jointes ». Trois entreprises ont déposé une soumission. La période d'appel d'offres public s'est déroulée du 10 avril au 14 mai 2024.

Le prix de la soumission présente un écart de 21,21 %, soit 48 717, 21 \$. La soumission a été analysée par la Division du greffe et l'architecte paysagiste chargé du projet et est jugée conforme.

Au coût de la soumission s'ajoute un montant de 30 000 \$ de contingences, ce qui correspond à 13 % du coût des travaux. Également, un montant de 233 031,63 \$, incluant les taxes, est prévu pour les incidences.

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences 13%) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
9190-8673 QUÉBEC INC. (Entreprises Roseneige inc.)	230 606,51 \$	30 000 \$	260 606,51 \$
SALVEX INC.	253 404,90 \$		253 404,90 \$
LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC.	280 513,13 \$		280 513,13 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	181 889,30 \$	23 646 \$	205 535,30 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>((la plus basse conforme - estimation))</i>			48 717,21 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>			26 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse))</i>			22 798,39 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			9,88 %

Cet écart peut s'expliquer en partie par le fait que l'industrie de la construction tourne à plein régime et que les sous-traitants et les fournisseurs ont des carnets de commandes bien garnis. La disponibilité des matériaux et la fluctuation de leurs coûts sont un enjeu pour estimer un prix juste, notamment pour le béton, les pavés unis et la poussière de pierre. Nous sommes ainsi en mesure de chiffrer les effets du contexte actuel pour cet appel d'offres.

En vertu de l'encadrement C-OG-APP-D-22-001, il n'y aura pas d'évaluation du rendement de l'adjudicataire pour ce contrat.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Montant du contrat de l'entrepreneur, incluant les taxes : 230 606,51 \$

Contingences, incluant les taxes : 30 000 \$

Dépenses incidentes, incluant les taxes : 233 031,63 \$

Total : 493 638,14 \$

Les dépenses accessoires incluent notamment des frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux, la traçabilité des sols, l'achat de mobilier, l'amélioration de l'éclairage et la peinture d'une fresque sur le chalet abritant le club d'âge d'or.

Répartition des dépenses incidentes, incluant les taxes:

Description	Prix estimé
Mobilier: tables de pique-nique carré (2), chaises adirondac (6), bancs simples (10), table de ping-pong (1), gradin tables (8), estrades 44" x 72 " (6), support à hamac (2)	117 000 \$
Fresque: réalisée par des artistes locaux	15 000 \$
Électricité: remplacement des luminaires existant, ajouts	70 434,98 \$

de luminaires décoratifs, mise à jour du cabinet de contrôle	
Laboratoire externe: contrôle de qualité des matériaux et gestion du sol	13 420,23 \$
Service professionnelle et miroir urbain	16 676,42 \$
Graphisme: affiches	500 \$

Montant de la dépense et crédits à voter : 314 434 \$, taxes incluses

Un montant de 86 361,86 \$ en 2023 et de 163 638,14 \$ en 2024 a été versé vers l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension par la Ville-centre avec le programme d'aménagement urbain et inclusif par le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et **314 434 \$** proviendra du PDI de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension afin de financer le projet.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier de réaménagement contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 soit, à la priorité 9, de consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures répartis équitablement sur le territoire de l'arrondissement en proposant des aménagements inclusifs.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ce dossier doit être soumis à la présente séance, car la Ville-centre exige que le projet soit complété avant la fin novembre 2024.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S. O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyennes et les citoyens seront informés adéquatement des travaux moyennant des avis à préparer et à coordonner avec la Division des communications et des relations avec les citoyens de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Martine ROUX, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie GARAT
Architecte paysagiste

Tél : 514 243-9099
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Nicholas LARIN
Chef de Division SLDS - Sports, loisirs et
aménagement des parcs par intérim

Tél : 514 872-7996
Télécop. :

Dossier # : 1238406003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, au prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) – appel d’offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).



Extrait bordereau.pdf gdd_grille_analyse_montreal_2030-NT.pdf



PV ouverture_VSP-23-PARCS-12.pdf SEO _ Liste des preneurs_VSP-23-PARCS-12.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie GARAT
Architecte paysagiste

Tél : 514 243-9099

Télécop. :

Dossier # : 1238406003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, au prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) – appel d’offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1238406003- Contrat de construction pavillon Nicolas Tillemont.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-27

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

No SEA0:

No Appel d'offres:

VSP-23-PARCS-12

FORMULAIRE DE SOUMISSION CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

Section A - Sommaire

Publié le:			Ouverture prévue le :			À : Division du greffe, 405 Ogilvy, bureau 100 Montréal (Québec) H3N1M3, avant 10 h 30
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2024	4	11	2024	5	14	

Titre de l'Appel d'offres

Travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont

Nom du projet:

Adresse de l'Ouvrage:		Montant	
		Montant total avant taxes :	200 571,00 \$
Numéro de l'Ouvrage:		Taxe sur les produits et services 5 % :	10 028,55 \$
Numéro de mandat:		Taxe de vente du Québec 9,975 % :	20 006,96 \$
Numéro de Contrat:		Montant total avec taxes:	230 606,51 \$

9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.)

Identification du Soumissionnaire (nom de l'entreprise)

1164885072	Si établissement hors Québec et non inscrit au REQ
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	cocher ici

Je (Nous), soussigné(s): **9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.)**
 Nom du Soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.
 1055, rue Armand-Bombardier, Terrebonne (Québec) J6Y 1S9
 Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.
 ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du Cahier des charges et, si tel est le cas, des Addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du Cahier des charges, l'exécution des travaux, la fourniture et l'installation des biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres.

LOUIS-CHARLES GOUDREAU	VICE-PRÉSIDENT
Nom du signataire (en lettres majuscules) :	Titre ou fonction du signataire(en lettres majuscules)
Signature 	Téléphone : 450-979-4068
	Courriel : info@roseneige.com

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres peut entraîner le rejet de la soumission.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238406003

Unité administrative responsable : *Arrondissement VSP – DCSLDS*

Projet : travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? - Priorité 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire (priorité 9) en offrant un lieu où le tissu social pourra être renforcé, entre autres, grâce aux nouvelles installations ainsi qu'aux interventions qui s'y déploieront.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>		x	
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	x		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Soumission publique

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à la mairie d'arrondissement, située au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, le **14 mai, à 10 h 30.**

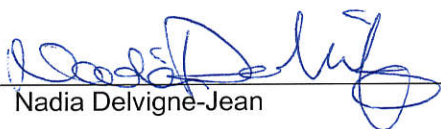
Sont présents : Nadia Delvigne-Jean, analyste-rédactrice
Lyne Deslauriers, secrétaire d'arrondissement
Gabrielle Gauthier, secrétaire-recherchiste

SOUMISSION VSP-23-PARCS-12

Travaux de réaménagement du pavillon - Parc Nicolas-Tillemont

Les soumissions reçues, suite à l'appel d'offres public, sont ouvertes par l'analyste-rédactrice. Les entreprises suivantes déposent une soumission :

Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
9190-8673 QUÉBEC INC. 1055 armand-Bombardier Terrebonne, (QC) CAN J6Y 1S9	230 606,51 \$
SALVEX INC. 2450 Montée St-François Laval, (QC) CAN H7E 4P2	253 404,90 \$
LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC. 11550 Av Philippe-Panneton Rivière-des-Prairies Montréal, (QC) CAN H1E 4G4	280 513,13 \$


Nadia Delvigne-Jean


Lyne Deslauriers


Gabrielle Gauthier



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : VSP-23-PARCS-12

Numéro de référence : 1834408

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
9190-8673 QUÉBEC INC. 1055 armand-Bombardier Terrebonne, QC, J6Y 1S9	Monsieur Louis-Charles Goudreau Téléphone : 450 979-4068 Télécopieur :	Commande : (2348245) 2024-04-11 12 h 51 Transmission : 2024-04-11 12 h 51	4116786 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 42 - Courriel 4120125 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (devis) 2024-05-07 15 h 20 - Courriel 4120126 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (bordereau) 2024-05-07 15 h 20 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSTRUCTION URBEX INC. 3410 Rue Hormidas-Deslauriers H8T 3P2 Montréal, QC, H8T 3P2 http://www.urbexconstruction.com	Monsieur Marc-André Bastien Téléphone : 514 556-3075 Télécopieur : 514 556-3077	Commande : (2359637) 2024-05-01 15 h 04 Transmission : 2024-05-01 15 h 04	4116786 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 1 2024-05-01 15 h 04 - Téléchargement 4120125 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (devis) 2024-05-07 15 h 20 - Courriel 4120126 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (bordereau) 2024-05-07 15 h 20 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC. 11550 Av Philippe-Panneton Rivière-des-Prairies Montréal, QC, H1E 4G4 https://edr-inc.com	Monsieur Jean-François Robert Téléphone : 514 648-3320 Télécopieur : 514 494-3964	Commande : (2348852) 2024-04-12 10 h 28 Transmission : 2024-04-12 11 h 08	4116786 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 42 - Courriel 4120125 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (devis) 2024-05-07 15 h 20 - Courriel 4120126 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (bordereau) 2024-05-07 15 h 20 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
SALVEX INC. 2450 Montée St-François Laval, QC, H7E 4P2	Monsieur Joe D. Salvo Téléphone : 450 664-4335 Télécopieur : 450 664-1132	Commande : (2348057) 2024-04-11 10 h 22 Transmission : 2024-04-11 10 h 42	4116786 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 1 2024-04-30 18 h 42 - Courriel 4120125 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (devis) 2024-05-07 15 h 20 - Courriel 4120126 - VSP-23-PARCS-12 - Addenda 2 (bordereau) 2024-05-07 15 h 20 - Téléchargement

Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

N° de dossier: 1238406003

Nature du dossier: Octroyer un contrat à Entreprises Roseneige inc. (9190-8673 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, pour des travaux de réaménagement du pavillon dans le parc Nicolas-Tillemont, au prix de sa soumission, soit au montant de 230 606,51 \$, taxes incluses et autoriser une dépense totale de 493 638,14 \$, taxes incluses (contingences : 30 000 \$; incidences : 233 031,63 \$) – appel d'offres public VSP-23-PARCS-12 (3 soumissionnaires).

Source de financement: Budget PDI de VSMPE - Programme 34226 - Règlements d'emprunt

No projet INVESTI: 34226

Nom projet INVESTI : Programme de réaménagement de parcs anciens

No sous projet INVESTI: 2234226012 - 188736

Clé comptable imputation

	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	Crédits nets
Programme d'aménagement urbain PDI de l'arrondissement-												163,638.14 \$
Contrat												46,936.34 \$
PDI de l'arrondissement-Contingences												27,394.00 \$
PDI de l'arrondissement-Incidences												212,788.94 \$

Dépenses totales 2024	Contrat	Contingences	Incidences	Total
Taxes incluses	230,606.51 \$	30,000.00 \$	233,031.63 \$	493,638.14 \$
Avant taxes	200,571.00 \$	26,092.63 \$	202,680.26 \$	429,343.89 \$
Nettes (crédit)	210,574.48 \$	27,394.00 \$	212,788.94 \$	450,757.42 \$

Dépenses annuelles nettes (crédit) à prévoir dans le budget PDI de l'arrondissement :

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Dépenses	287,119.28 \$					287,119.28 \$

NOTES :
1) Nous attestons que le budget PDI de 2024 de l'arrondissement ainsi que les soldes de crédits disponibles des règlements d'emprunt du programme 34226 sont suffisants pour donner suite à la recommandation de ce dossier
2) Un premier virement de crédits de 86 361,86 a été fait en 2023 en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (GDD 2238406005) . Le second virement de 163 638,14\$ a été fait en 2024 (GDD 1248406001). Soit un montnat total de 250 000 \$ assumé par la Ville-centre.

#DIV/0!
#DIV/0!



Dossier # : 1249044003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

d'accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois (3) organismes de l'arrondissement, pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet «Prévention par le sport» soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit :

- Les Monarques de Montréal: 181 876 \$
- Loisirs communautaires Saint-Michel: 74 923 \$
- Club l'espoir jeunesse: 67 201 \$

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces contributions financières;

3. d'autoriser madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer les conventions pour et au nom de la Ville;

4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 13:29

Signataire :

Nadine MEDAWAR

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1249044003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

En mars dernier, l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) apprenait, à la suite d'une demande déposée en bonne et due forme en date du 19 janvier 2024 au ministère de la Sécurité publique, l'obtention d'un financement de 294 000 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture (ci-après nommé Programme) pour le projet « Prévention par le sport ». Ce Programme s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 18 ans à risque de délinquance ou susceptibles d'adhérer aux gangs de rue qui cumulent plusieurs facteurs de risque et qui sont moins exposés aux facteurs de protection. Les interventions financées dans le cadre de ce Programme visent le développement des intérêts et des passions par le sport, la création ou toute autre activité artistique, ce qui constitue un levier d'intervention efficace pouvant détourner les jeunes de comportements dits marginaux, tout en favorisant le développement de leurs compétences.

Considérant l'augmentation de la criminalité et de la violence dans certains secteurs de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS), avec le concours de multiples partenaires, expertes et experts, a développé une Stratégie jeunesse de prévention de la criminalité. Le projet « Prévention par le sport » découle de cette Stratégie et cible directement les jeunes à risques. Ce projet, déployé en partenariat avec trois (3) organismes du milieu, permettra d'intervenir directement auprès des jeunes ciblé-es.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 140012 – 1239044007 – 6 février 2024 – Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport », s'engager à respecter les conditions du Programme et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

CA23 140132 – 1237951004 – 2 mai 2023 – Accorder une contribution financière totalisant 82 500 \$ à trois (3) organismes de l'arrondissement pour la période de mai à septembre 2023, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 45 969 \$ aux Monarques de Montréal, 19 231 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 17 300 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

CA23 140021 – 1227951005 – 7 février 2023 – Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport », s'engager à respecter les conditions du Programme et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

DESCRIPTION

Le projet « Prévention par le sport » vise à offrir des activités sportives extérieures gratuites dans cinq (5) parcs de l'arrondissement VSP situés dans les districts de Saint-Michel et de François-Perrault, afin de soutenir le développement de facteurs de protection pour les jeunes à risque de délinquance âgés de 12 à 18 ans. Les cinq (5) parcs ciblés sont les parcs Ovila-Légaré, René-Goupil, Champdoré, George-Vernot et François-Perrault. Une activité de kickboxing aura aussi lieu durant l'année scolaire à l'école Louis-Joseph-Papineau. Des ligues de basketball, soccer, baseball et volleyball informelles (donc sans inscription préalable), ainsi que des activités de kickboxing, complémentaires aux autres activités sportives déployées sur le territoire seront ainsi organisées par des entraîneuses et des entraîneurs qualifiés œuvrant pour les trois (3) organismes communautaires suivants qui seront partenaires de réalisation du projet : Les Monarques de Montréal, Loisirs communautaires de Saint-Michel et le Club espoir jeunesse. Les jeunes pourront donc, de manière libre et volontaire, se joindre à ces activités tout au long du projet. Des médiatrices urbaines et des médiateurs urbains du Patro Villeray, ainsi que des agentes et agents pivots du Centre Lasallien participeront aussi à ces activités afin de soutenir les jeunes en difficulté et les référer à des ressources adaptées à leurs besoins particuliers.

JUSTIFICATION

Afin de contrer les facteurs qui augmentent le risque de délinquance chez ces jeunes en période estivale en raison entre autres du manque d'activités, le projet « Prévention par le sport » bonifiera l'offre de services offerts aux jeunes et proposera une solution de rechange à la criminalité, à la délinquance et à la violence. Il offrira aux jeunes ciblés des occasions de développement personnel et social par le biais d'activités sportives, favorisera l'adoption d'attitudes prosociales, encouragera une occupation positive des parcs concourant ainsi à l'harmonie sociale. Le projet aura également pour effet de soutenir la présence et l'implication d'organismes communautaires dans les milieux.

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement VSP :

Le présent projet s'inscrit dans la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie jeunesse en prévention de la criminalité (ci-après nommée Stratégie) en misant sur des actions adaptées et des acteurs significatifs pour les jeunes. La Stratégie propose en effet de favoriser l'inclusion sociale et la participation sociale des jeunes entre autres par le biais de bonifications de l'offre de services en sports et loisirs auprès des jeunes âgés de 12 à 25 ans. Par la création de 4 groupes d'activités réservés aux jeunes filles, le projet s'inscrit également dans les recommandations du Diagnostic sur la sécurité des filles, des femmes et des aînées de l'arrondissement réalisé en 2023.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget pour la réalisation du projet «Prévention par le sport» est prévu au budget de fonctionnement de la Division des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Provenance des fonds

Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture du ministère de la Sécurité publique	294 000 \$
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	30 000 \$
TOTAL	324 000 \$

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit :

- consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures répartis équitablement sur le territoire de l'arrondissement (priorité 9) en offrant pour les jeunes ciblés des occasions de développement personnel et social par le biais d'activités sportives extérieures gratuites déployées en partenariat avec des organismes communautaires du milieu;
- offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins (priorité 19) en proposant des activités dans cinq parcs ciblés qui encourageront une occupation positive des parcs favorisant ainsi l'harmonie sociale.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite au présent dossier empêcherait les organismes de débiter leurs projets à la date prévue.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications seront prises en charges par les organismes et devront se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du projet : juin 2024

Fin du projet : 31 décembre 2026

Remise des bilans et rapports : avril 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportives

Tél : 514 293-6874

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Frédéric STÉBEN
Chef de division des sports, loisirs et
aménagement des parcs

Tél : 514 217-8133

Télécop. :

Dossier # : 1249044003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249044003- Contribution financiere -Prevention par le sport.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-22

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1249044003

Objet du dossier:

Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923\$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201\$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

Source de financement:

Subvention du ministère de la Sécurité publique- Projet Prévention par le sport et Budget de fonctionnement - CR 306453

Clé- Subvention du MSP

Clé- Budget de fonctionnement

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440	0014000	306460	05803	61900	016490	0000	000000	029400	00000	00000
2440	0010000	306442	05803	61900	016490	0000	000000	029400	00000	00000

Bénéficiaires	CLUB L'ESPOIR JEUNESSE			LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL INC.			LES MONARQUES DE MONTRÉAL			Total		
	2024	2025	2026	2024	2025	2026	2024	2025	2026	2024	2025	2026
Années												
1er versement: 30 jours de la signature de la Convention	9,227	20,760	18,960	10,256	23,077	21,277	24,517	55,163	53,363	44,000	99,000	93,600
2e versement: avant le 31 juillet 2024	11,533			12,821			30,646			55,000	-	-
Dernier versement: au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport	2,307	2,307	2,107	2,564	2,564	2,364	6,129	6,129	5,929	11,000	11,000	10,400
Total	23,067	23,067	21,067	25,641	25,641	23,641	61,292	61,292	59,292	110,000	110,000	104,000

Dossier # : 1249044003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social ,
Division des sports_des loisirs et du développement social

Objet :

Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201 \$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.



Grille_analyse_Montreal_2030_GDD1249044003.pdf



Conv-Club espoir jeunesse_PPDSAC 2024.pdf



Convention - LCSM_PPDSAC_2024.pdf



Conv-Monarques_PPDSAC_2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportives

Tél : 514 293-6874

Télécop. :

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB L'ESPOIR JEUNESSE**, personne morale (constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi* sur les compagnies (RLRQ, c. C38)), dont l'adresse principale est le 606, rue Cathcart, bureau 615, Montréal (Québec) H3B 1K9, agissant et représentée par monsieur Aniello Infante, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 815884259RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de protéger les enfants de la criminalité dans un environnement positif.

ATTENDU QUE l'Organisme agit afin d'établir et de maintenir un programme d'activités pour la clientèle de six (6) à vingt-cinq (25) ans dans le domaine du loisir physique afin de développer chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Projet «Prévention par le sport» soutenu par le ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-sept mille deux cent un dollars (67 201 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2024 :

- 5.2.1.1** une somme maximale de neuf mille deux cent vingt-sept dollars (9 227 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2** une somme maximale de onze mille cinq cent trente-trois dollars (11 533 \$) avant le 31 juillet 2024;
- 5.2.1.3** une somme maximale de deux mille trois cent sept dollars (2 307 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2025 :

- 5.2.2.1** une somme maximale de vingt mille sept cent soixante dollars (20 760 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.
- 5.2.2.2** une somme maximale de deux mille trois cent sept dollars (2 307 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.

5.2.3 Pour l'année 2026 :

- 5.2.3.1** une somme maximale de dix-huit mille neuf cent soixante dollars (18 960 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.
- 5.2.3.2** une somme maximale de deux mille cent sept dollars (2 107 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2026 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1** de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
- 6.3.2** de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
- 6.3.3** de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4** de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1** si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2** si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3** si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 24 septembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.1.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.1.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 606, rue Cathcart, bureau 615, Montréal (Québec) H3B 1K9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Vice-président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

CLUB L'ESPOIR JEUNESSE,

Par : _____
Monsieur Aniello Infante, vice-président

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution : CA24 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Joindre la demande de contribution financière de l'Organisme.

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services,

d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En reversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 2,5 pouces |

**ANNEXE
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**NORMES POUR L'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- a) L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée ;
- b) Elle s'engage également à faire parvenir à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone correspond à celle d'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.



2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE DANS LES IMPRIMÉS

En aucun cas la hauteur du drapeau dans la signature ne doit être inférieure à 5,5 mm.



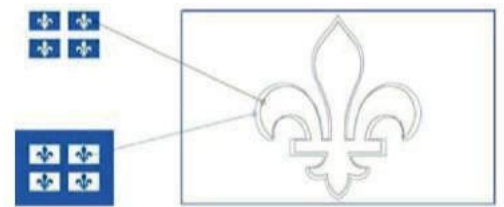
3. PLUSIEURS SIGNATURES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il ne doit jamais y avoir plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec sur la même communication. Sinon, il faut apposer la signature du gouvernement du Québec.



4. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

Il ne faut pas modifier la signature en couleur pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.



Pour plus d'information, visiter le site www.piv.gouv.qc.ca ou communiquer avec la personne responsable au ministère de la Sécurité publique :

Marie-Claude Roy, au 418 646-6777, poste 30278, ou marie-claude.roy@msp.gouv.qc.ca

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7501, rue François-Perrault, bureau 108, Montréal (Québec) H2A 2M1, agissant et représentée par madame Julie Guého, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention telle qu'elle le déclare.

Numéro d'inscription T.P.S. : 86380 5073 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1206816259
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme s'engage à développer et procurer des activités des loisirs destinées à toutes clientèles;

ATTENDU QUE l'Organisme agit afin d'établir et de maintenir un programme d'activités pour la clientèle de six (6) à vingt-cinq (25) ans dans le domaine du loisir physique afin de développer chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Projet «Prévention par le sport» soutenu par le ministère de la Sécurité publique dans

le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir

un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-quatorze mille neuf cent vingt-trois dollars (74 923 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.1.1 Pour l'année 2024 :

- 5.1.1.1** une somme maximale de dix mille deux cent cinquante-six dollars (10 256 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.1.1.2 une somme maximale de douze mille huit cent vingt et un dollars (12 821 \$) avant le 31 juillet 2024;

5.1.1.3 une somme maximale de deux mille cinq cent soixante-quatre dollars (2 564 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.

5.1.2 Pour l'année 2025 :

5.1.2.1 une somme maximale de vingt-trois mille soixante-dix-sept dollars (23 077 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.

5.1.2.2 une somme maximale de deux mille cinq cent soixante-quatre dollars (2 564 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.

5.1.3 Pour l'année 2026 :

5.1.3.1 une somme maximale de vingt-et-un mille deux cent soixante-dix-sept dollars (21 277 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.

5.1.3.2 une somme maximale de deux mille trois cent soixante-quatre dollars (2 364 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2026 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine.

Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 24 septembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de

dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, rue François-Perrault, bureau 108, Montréal (Québec) H2A 2M1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, CSLDS

Le^e jour de 20__

LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL INC.

Par : _____
Madame Julie Guého, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution :CA24 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Joindre la demande de contribution financière de l'Organisme.

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services,

d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à $\frac{1}{2}$ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 2,5 pouces |

ANNEXE

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

NORMES POUR L'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- a) L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée ;
- b) Elle s'engage également à faire parvenir à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone correspond à celle d'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.



2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE DANS LES IMPRIMÉS

En aucun cas la hauteur du drapeau dans la signature ne doit être inférieure à 5,5 mm.



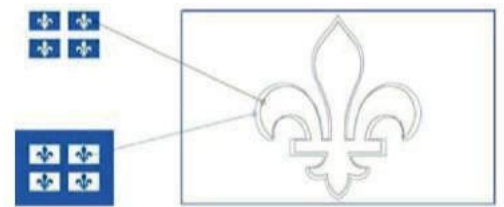
3. PLUSIEURS SIGNATURES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il ne doit jamais y avoir plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec sur la même communication. Sinon, il faut apposer la signature du gouvernement du Québec.



4. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

Il ne faut pas modifier la signature en couleur pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.



Pour plus d'information, visiter le site www.piv.gouv.qc.ca ou communiquer avec la personne responsable au ministère de la Sécurité publique :

Marie-Claude Roy, au 418 646-6777, poste 30278, ou marie-claude.roy@msp.gouv.qc.ca

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LES MONARQUES DE MONTRÉAL**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault, bureau 004, Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par monsieur James Ferdinand, secrétaire-trésorier, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 855813333
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1149698707
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'établir et maintenir un programme d'activités pour la clientèle 6-25 ans dans le domaine du loisir physique afin de développer chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu;

ATTENDU QUE l'Organisme agit afin d'établir et de maintenir un programme d'activités pour la clientèle de six (6) à vingt-cinq (25) ans dans le domaine du loisir physique afin de développer chez les jeunes des aptitudes ainsi que des compétences qui leur permettront d'avoir du succès dans leurs vies et de devenir des personnes responsables et impliquées dans leur milieu.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Projet «Prévention par le sport» soutenu par le ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvqmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-seize dollars (181 876 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.1.1 Pour l'année 2024 :

- 5.1.1.1** une somme maximale de vingt-quatre mille cinq cent dix-sept dollars (24 517 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.1.1.2** une somme maximale de trente mille six cent quarante-six dollars (30 646 \$) avant le 31 juillet 2024;
- 5.1.1.3** une somme maximale de six mille cent vingt-neuf dollars (6 129 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.

5.1.2 Pour l'année 2025 :

- 5.1.2.1** une somme maximale de cinquante-cinq mille cent soixante-trois dollars (55 163 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2024 à la satisfaction du Responsable.
- 5.1.2.2** une somme maximale de six mille cent vingt-neuf dollars (6 129 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.

5.1.3 Pour l'année 2026 :

- 5.1.3.1** une somme maximale de cinquante-trois mille trois cent soixante-trois dollars (53 363 \$) dans les trente (30) jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2025 à la satisfaction du Responsable.
- 5.1.3.2** une somme maximale de cinq mille neuf cent vingt-neuf dollars (5 929 \$), au plus tard 30 jours après la remise de la remise du rapport d'étape 2026 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 24 septembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault, bureau 004, Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention du secrétaire-trésorier. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

LES MONARQUES DE MONTRÉAL

Par : _____
Monsieur James Ferdinand, secrétaire-trésorier

Cette Convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution : CA24 _____).

ANNEXE 1

PROJET

Joindre la demande de contribution financière de l'Organisme.

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services,

d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à $\frac{1}{2}$ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

| 2,5 pouces |

ANNEXE

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

NORMES POUR L'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

a) L'ORGANISATION s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée ;

b) Elle s'engage également à faire parvenir à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification de ce qui précède et de l'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Normes abrégées pour l'utilisation de la signature gouvernementale selon le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV)

1. ZONE DE PROTECTION AUTOUR DE LA SIGNATURE

Il faut toujours laisser une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone correspond à celle d'un des quatre rectangles qui composent le drapeau.



2. HAUTEUR MINIMALE DE LA SIGNATURE DANS LES IMPRIMÉS

En aucun cas la hauteur du drapeau dans la signature ne doit être inférieure à 5,5 mm.



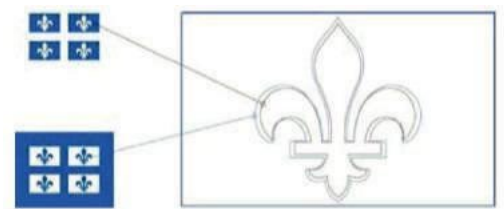
3. PLUSIEURS SIGNATURES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il ne doit jamais y avoir plusieurs signatures de ministères ou organismes du gouvernement du Québec sur la même communication. Sinon, il faut apposer la signature du gouvernement du Québec.



4. NE PAS MODIFIER LES SIGNATURES

Il ne faut pas modifier la signature en couleur pour en faire une signature inversée et vice-versa, car les tracés de la fleur de lys sont différents.



Pour plus d'information, visiter le site www.piv.gouv.qc.ca ou communiquer avec la personne responsable au ministère de la Sécurité publique :

Marie-Claude Roy, au 418 646-6777, poste 30278, ou marie-claude.roy@msp.gouv.qc.ca

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1249044003

Unité administrative responsable : *Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension*

Projet : Accorder une contribution financière totalisant 324 000 \$ à trois organismes de l'arrondissement pour la période de juin 2024 à décembre 2026, dans le cadre du projet Prévention par le sport soutenu financièrement par le ministère de la Sécurité publique, comme suit : 181 876 \$ aux Monarques de Montréal, 74 923\$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel et 67 201\$ au Club l'espoir jeunesse et approuver les projets de conventions à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. - Priorité 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins. 			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Priorité 9 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 9 de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire, est d'offrir durant la période estivale des activités sportives extérieures à des jeunes ciblé·es en collaborant avec des organismes communautaires du milieu.

- Priorité 19 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 19 de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins, est de favoriser une occupation positive des parcs durant la période estivale par le biais d'activités à l'intention des jeunes ciblé·es.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
b. Équité	X		
<ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			
c. Accessibilité universelle		X	
<ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1248380002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

Il est recommandé :

1. d'accorder une contribution financière totalisant 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo »;
2. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et Vélo Québec Association, établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière;
3. d'autoriser madame Nathalie Vaillancourt, directrice de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à signer les conventions pour et au nom de la Ville;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT **Le** 2024-05-23 19:04

Signataire :

Nathalie VAILLANCOURT

directeur(-trice) - arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1248380002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (VSP) soutient le développement des infrastructures cyclables sur tout son territoire et oeuvre à démocratiser la pratique du vélo en soutenant des partenaires du milieu. Ceux-ci favorisent l'appropriation de ce mode de transport en initiant tout un chacun aux avantages indéniables qu'offre cette option de mobilité douce. Ce soutien est essentiel, puisqu'une certaine part de la population de l'arrondissement VSP n'a pas accès à ce mode de déplacement.

Vélo Québec Association (VQA) est un organisme à but non lucratif qui a pour mission d'encourager la pratique libre et sécuritaire du vélo à des fins de loisir, de tourisme et de transport dans le but d'améliorer la santé, l'équité et l'environnement. Entre autres, VQA propose des actions éducatives et de promotion auprès des citoyennes et citoyens afin que le vélo soit reconnu comme une option de mobilité crédible et accessible.

L'arrondissement VSP souhaite ainsi collaborer avec VQA afin de proposer le projet « Toutes à vélo » dans les districts de François-Perrault de Saint-Michel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 140313 – 1236326011 – 5 décembre 2023 – Autoriser une affectation maximale de 1 310 000 \$ à même le surplus de l'arrondissement dont un montant de 110 000 \$ versé au budget de fonctionnement et un montant de 1 200 000 \$ versé dans une réserve pour projets spéciaux.

DESCRIPTION

Le projet « Toutes à vélo » est un programme visant à accompagner les femmes depuis l'apprentissage de l'utilisation d'un vélo jusqu'à la planification et l'autonomie complète dans leurs déplacements à vélo au quotidien.

Le programme repose principalement sur une série d'ateliers gratuits offerts à des femmes qui n'ont jamais eu l'opportunité d'apprendre à faire du vélo et qui souhaiteraient développer leurs habiletés et leur confiance à vélo. L'objectif est d'apprendre à ces femmes à donner leurs premiers coups de pédale, dans un cadre sans jugement et féminin, et à utiliser leur vélo pour se déplacer de façon sécuritaire et autonome dans leur quotidien. L'ensemble du

matériel (casque et vélo) est prêté aux participantes, et une halte-garderie est offerte afin de réduire les obstacles à leur participation.

JUSTIFICATION

L'objectif principal du projet est d'offrir les ressources nécessaires afin de lever les barrières à l'adoption d'un mode de transport économique et sobre en carbone, capable de contribuer à l'atténuation des changements climatiques en réduisant la production de gaz à effet de serre liée à la mobilité. En trois ans, 841 participantes de 4 régions du Québec ont pu apprendre à se déplacer à vélo grâce au programme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis pour mener à bien ce projet, soit 5 000 \$, seront pris à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement VSP.

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des objectifs de Montréal 2030. Il concourt directement à l'objectif numéro 1 :

- Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le dossier n'est pas accepté, l'arrondissement VSP perdra une occasion importante de favoriser l'adoption du vélo par de nombreuses femmes.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du projet : 10 août 2024

Fin du projet : 7 septembre 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Luu Lan LE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent-Thomas HAMELIN
Conseiller en planification

Tél : 514-726-9125
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Vincent-Thomas HAMELIN
conseiller(-ere) en planification

Tél : 514-726-9125
Télécop. :

Dossier # : 1248380002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1248380002 - contributions finan. Velo Quebec_Reserve Projets speciaux.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Luu Lan LE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-22

Steve THELLEND
Chef de division RFM

Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier: **1248380002**

Objet du dossier:

Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

Financement:

Surplus de gestion - Réserve des projets spéciaux - 31025

Source du financement

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440.0000000.000000.00000.31025.008521.0000.000000.000000.00000.00000										

J'atteste qu'il y a assez de crédits autorisés dans la réserve des projets préciaux de l'arrondissement VSMPE pour faire une affectation de 5 000 \$ au BF pour cette contribution financière non récurrente

Les écritures d'affectation

Au réel

	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	Montant
DT	2440.0000000.000000.00000.31025.008521.0000.000000.000000.00000.00000											5,000.00 \$
CT	2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000											5,000.00 \$

Virement de crédit

	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	Montant
De	2440.0012000.306405.41000.71120.000000.0000.000000.000000.00000.00000											5,000.00 \$
À	2440.0012000.306405.07189.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000											5,000.00 \$



Convention_GDD1248380002_Vélo QC Asso..doc

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nathalie Vaillancourt, directrice d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 _____ ;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION** personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 1251, rue Rachel Est, Montréal (Québec) H2J 2J9, agissant et représentée par monsieur Jean-François Rheault, directeur général, Vélo Québec Association dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS :
Numéro d'inscription TVQ :
Numéro d'organisme de charité :

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de développer et promouvoir la pratique du vélo pour tous ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Toutes à vélo » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
- 2.2 « **Annexe 2** » : exigence de la Ville en matière de visibilité ;
- 2.3 « **Responsable** » : la Directrice d'arrondissement ou son représentant dûment autorisé;
- 2.4 « **Installations** » : les aré纳斯, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.5 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Unité administrative** » : le bureau de la directrice de l'arrondissement de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinq mille dollars (5 000\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement comme suit :

- un versement d'un montant maximal de cinq mille dollars (5 000 \$), dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication

reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée assurée additionnelle. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;
- 5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

- 5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit

due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces

sommes ont été utilisées.

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

- 5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;
- 5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatif au le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

- 5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;
- 5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils sont rédigés en français, ou qu'ils sont exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

- 5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation,

toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard le 10 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.
- 8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.
- 8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9

REMISE DES INSTALLATIONS

- 9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au

sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

- 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1 L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

12

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilées à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1251, rue Rachel Est, Montréal (Québec) H2J 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Nathalie Vaillancourt,
directrice d'arrondissement

Le^e jour de 20__

VÉLO QUÉBEC ASSOCIATION

Par : _____
Jean-François Rheault,
directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le^e jour de 20__ (Résolution).

ANNEXE 1

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA
RÉALISATION DU PROJET**

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;

- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel
que :

tout document produit sur support électronique
tel que :

programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par courriel
bannière	
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



1 pouce

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



1,5 pouce

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



2,5 pouces

Dossier # : 1248380002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.



Demande de soutien financier_Toutes à vélo.pdfGDD1248380002_Montréal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Vincent-Thomas HAMELIN
Conseiller en planification

Tél : 514-726-9125
Télécop. :

Identification de l'organisme demandeur

- | | |
|---|--|
| 1. Nom de l'organisme demandeur | Vélo Québec Association |
| 2. Coordonnées de l'organisme | 1251, rue Rachel Est, H2J 2J9, Montréal |
| 3. Statut juridique de l'organisme | OBNL |
| 4. Répondant-e de l'organisme | Julien Puget |
| 5. Coordonnées de la personne répondante | jpuget@velo.qc.ca |
| 6. Mission de l'organisme | Vélo Québec Association (VQA) est un organisme à but non lucratif fondé en 1967 en vue d'encourager la pratique libre et sécuritaire du vélo à des fins de loisir, de tourisme et de transport dans le but d'améliorer la santé, l'équité et l'environnement. VQA mène des actions de représentation, d'éducation, de promotion et de recherche afin de mobiliser et outiller les paliers de gouvernement et les citoyens pour que le vélo soit reconnu comme une option de mobilité crédible et accessible. |

Présentation du projet

- | | |
|---------------------------------|---|
| 7. Nom du projet | Toutes à vélo |
| 8. Description du projet | <p>Le projet Toutes à vélo est un programme complet visant à accompagner les femmes depuis l'apprentissage de l'utilisation d'un vélo jusqu'à la planification et l'autonomie complète dans leurs déplacements à vélo au quotidien. L'objectif principal du projet est d'offrir les ressources nécessaires afin de lever les barrières à l'adoption d'un mode de transport économique et sobre en carbone, capable de contribuer à l'atténuation des changements climatiques en réduisant la production de gaz à effet de serre liée à la mobilité.</p> <p>Le programme a été fondé en 2021. Il repose principalement sur une série d'ateliers gratuits offerts à des femmes qui n'ont jamais eu l'opportunité d'apprendre à faire du vélo, et qui souhaiteraient développer leurs habiletés et leur confiance à vélo. L'objectif est d'apprendre à ces femmes à donner leurs premiers coups de pédale, dans un cadre sans jugement</p> |

et féminin, et à utiliser leur vélo pour se déplacer de façon sécuritaire et autonome dans leur quotidien. L'ensemble du matériel (casque et vélo) est prêté aux participantes, et une halte-garderie est offerte afin de réduire les obstacles à leur participation. En trois ans, 841 participantes de 4 régions du Québec ont pu apprendre à se déplacer à vélo grâce au programme.

9. Objectifs généraux (SMART)

9.1	30 femmes ont appris à pédaler et/ou circuler sur le réseau routier
9.2	30 participantes ont accès à une banque d'outils sur la pratique du vélo
9.3	
9.4	
9.5	

10. Durée du projet

Date de début

Date de fin

11. Collaborations

Nom partenaire qui collabore au projet	Rôles ou Responsabilités
Loisirs Communautaires Saint-Michel (LCSM)	Soutien logistique : Prêts de vélos et réparations mécaniques Espace d'entreposage

12. Revenus prévisionnels

Revenus (en \$)	Provenance des fonds
5000 \$	Arrondissement VSMPE

Total des revenus prévisionnels

5000 \$

13. Dépenses prévisionnelles

Dépenses prévisionnelles (en \$)	Postes de dépenses (Ex. : RH, matériel, etc.)	Provenance des fonds permettant d'effectuer la dépense
1050 \$	Salaires et charges sociales : coordination, évaluation, formation	Arrondissement VSMPE
2120 \$	Honoraires professionnels : accompagnatrices et instructrices	Arrondissement VSMPE
620 \$	Halte-garderie	Arrondissement VSMPE
150 \$	Préparation de trajet	Arrondissement VSMPE
160 \$	Matériel et impressions	Arrondissement VSMPE
400 \$	Entretien, déplacement et entreposage de vélos	Arrondissement VSMPE
500 \$	Administration	Arrondissement VSMPE

Total des dépenses prévisionnelles

5000 \$

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1248380002

Unité administrative responsable : Bureau de la directrice d'Arrondissement

Projet : Accorder une contribution financière non récurrente de 5 000 \$ à Vélo Québec Association pour le projet « Toutes à vélo » à même la réserve pour projets spéciaux de l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et approuver le projet de convention à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 15 : « Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050 ».			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Le projet « Toutes à vélo » permet de démocratiser l'usage du vélo et d'en favoriser la pratique comme moyen privilégié de locomotion. Ainsi, la promotion de ce mode de déplacement décarboné s'inscrivant dans l'esprit de la mobilité douce permettra de contribuer à la réduction des émissions de GES et à la carboneutralité.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	x		
b. Équité	x		
<ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		x	
c. Accessibilité universelle			
<ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		x	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	x		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1244969002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

Il est recommandé :

1. d'accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers (REQ) en appui au projet « Patrouille verte » dans l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension pour la saison estivale 2024;
2. d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Marco ST-PIERRE **Le** 2024-05-14 16:18

Signataire :

Marco ST-PIERRE

Directeur - travaux publics en arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics

IDENTIFICATION

Dossier # :1244969002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2012, la Ville de Montréal (Service de l'environnement, le Service des Grands Parcs, du Mont-Royal et des sports, le Service de l'eau et le Bureau de la transition écologique et de la résilience) soutient financièrement chaque année le Regroupement des Éco-quartiers (REQ) pour la gestion du projet de « Patrouille verte ». Le REQ est un organisme à but non lucratif fondé en 1999 par des Éco-quartiers et est actuellement constitué de onze organismes membres gérant 22 programmes environnementaux (dont 17 Éco-quartiers et cinq programmes de Ruelles vertes) dans 16 des 19 arrondissements de la ville de Montréal, rejoignant ainsi un peu plus 1,6 millions de personnes. En plus de représenter ses membres et de faire valoir la pertinence du programme Éco-quartier sur la scène municipale, le REQ réunit les ressources nécessaires à la réalisation de projets de verdissement et d'Information et de Sensibilisation à l'Environnement (ISÉ). De fait, la « Patrouille verte », présente sur l'Île de Montréal depuis 2005, est une escouade d'ISÉ portant sur différents enjeux environnementaux. Les patrouilleuses et les patrouilleurs vont à la rencontre de la population montréalaise à travers différentes activités pour discuter d'enjeux environnementaux, mais surtout, pour la mobiliser à poser des gestes concrets en matière de développement durable, de transition écologique et de lutte aux changements climatiques. Les citoyennes et les citoyens sont appelés à devenir des acteurs de changement. La Ville de Montréal et les arrondissements sont conscients que pour concourir à accroître significativement la portée de divers programmes et des différents « Plans » de la Ville, cela nécessite une importante et constante mobilisation citoyenne et que d'importants changements de mentalité et de comportements doivent être adoptés par les citoyennes et les citoyens. Dans ce contexte, les activités de la « Patrouille verte » participent à l'atteinte d'objectifs municipaux en lien avec la gestion des matières résiduelles, la gestion durable de l'eau, protection et promotion de la forêt urbaine et l'adaptation au changement climatique. Elle s'inscrit dans le cadre de plusieurs plans et de politiques municipales dont :

- Le Plan climat 2020-2030;
- Montréal 2030;
- Le Plan d'action en résilience urbaine;
- Le Plan directeur de gestion des matières résiduelles (PDGMR) 2020-2025;
- Le Plan nature et sports en ville.

Ainsi, le REQ a le mandat de la gestion du projet de « Patrouille verte » en collaboration avec les Éco-quartiers. Considérant l'enthousiasme soulevé par cette 20e édition et l'expérience acquise au fil des ans, le REQ invite l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (VSP) à participer à l'édition de 2024 en collaboration avec l'organisme Ville en vert, responsable de la gestion du programme Éco-quartier 2023-2026 de VSP.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 14 0164 - 1234969001 - 6 juin 2023 - Accorder une contribution financière de 6 600 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CA21 14 0119 - 1214969001 - 4 mai 2021 - Accorder une contribution financière de 3 200 \$ au Regroupement des Éco-quartiers en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement pour la saison estivale 2021.

CA20 14 0186 - 1204969007 - 2 juillet 2020 - Accorder une contribution financière de 6 400 \$ au Regroupement des Éco-quartiers en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement pour la saison estivale 2020.

CA19 14 0122 - 1194969002 - 7 mai 2019 - Accorder un soutien financier non récurrent de 9 600 \$ au Regroupement des Éco-quartiers (REQ) en appui au projet de patrouilles vertes dans l'arrondissement pour la saison estivale 2019.

DESCRIPTION

La « Patrouille verte » de VSP sera composée de deux étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein dans des programmes d'études collégiales ou universitaires liées aux domaines de l'environnement et qui travailleront sous la supervision de l'organisme Ville en vert, gestionnaire du programme Éco-quartier de VSP 2023-2026. L'année 2024 poursuivra ses efforts en ce qui a trait à la transition écologique sur le territoire montréalais. De ce fait, le déploiement de la « Patrouille verte », porteuse d'un potentiel de transformation, s'inscrira dans les réorientations et innovations sociales qui sous-tendent la transition écologique. Les patrouilleuses et les patrouilleurs seront en action, environ à partir du lundi 27 mai, et ce, jusqu'au 30 août 2024 pour un mandat de neuf semaines à raison de 32 heures par semaine.

Ces étudiantes et étudiants vont circuler à pied et à vélo dans les rues de l'arrondissement de VSP pour sensibiliser la population à différentes thématiques et problématiques environnementales en milieu urbain. Cette année, les patrouilleuses et les patrouilleurs consacreront 45 % de leur temps de travail aux mandats communs, convenus avec les quatre Services de la Ville de Montréal. 45 % du temps dédié aux mandats locaux, convenus avec l'arrondissement participant, en collaboration avec l'organisme Ville en vert porteur du programme Éco-quartier. 10 % du temps sera attribué à la formation introductive, aux formations locales d'accueil, à la formation de mi-mandat et aux rencontres d'équipe.

Pour la 20e édition de la Patrouille verte, les agentes et les agents de sensibilisation environnementale aborderont différentes thématiques dans le cadre des quatre mandats communs :

- **Gestion responsable des matières résiduelles** - Utiliser un bac brun, ce n'est pas si compliqué, le tri et les collectes, la réduction à la source des matières résiduelles.
- **Promotion et protection de la forêt urbaine** - Contribuer à la plantation d'arbres et à la promotion de la forêt urbaine, participer à l'évaluation de la perception de la population sur les micro forêts de la Ville;

- **Gestion durable de l'eau - Économie d'eau potable** - Les bonnes pratiques à l'intérieur, la réglementation sur l'usage de l'eau à l'extérieur (R-13-023), quoi ne pas jeter aux toilettes, quoi ne pas jeter aux égouts;
- **Sensibilisation aux vagues de chaleur** - Impact des vagues de chaleur, les changements climatiques, la résilience communautaire.

JUSTIFICATION

Ce projet de « Patrouille verte » est pour les étudiantes et les étudiants une belle occasion d'acquérir une expérience de travail dans les domaines de l'environnement en milieu urbain et de développer des connaissances, des aptitudes et une expérience de travail en matière d'ISÉ.

Ce projet permettra également à l'organisme promoteur du programme Éco-quartier, Ville en vert, de mieux atteindre ses objectifs et ses cibles annuelles dans le cadre du programme Éco-quartier et cela bénéficiera à tout l'arrondissement de VSP et à la Ville de Montréal.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement de VSP 2024 :](#)

Ce dossier s'inscrit dans les priorités de l'arrondissement, à savoir :

1 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE

1.1 Élaborer et mettre en oeuvre une stratégie visant à lutter contre les îlots de chaleur et protéger la biodiversité : augmenter la canopée, privilégier la coupe différenciée, varier le type de couvre sol et déployer des corridors de fraîcheur.

2 - MOBILITÉ DOUCE ET SÉCURITÉ

2.1 Poursuivre le renforcement du sentiment de sécurité de la population en collaboration avec les organismes partenaires.

3 - MILIEUX DE VIE

3.3 Soutenir les efforts de l'ensemble de nos partenaires à la concrétisation de leurs projets.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Patrouille verte repose sur un montage financier qui amalgame des contributions financières du programme Emplois d'été Canada, de la Ville de Montréal ainsi que des arrondissements et des villes liées participantes. Le financement de la « Patrouille verte » provient essentiellement du programme Emplois d'été Canada qui défraie le salaire minimum et les charges sociales, ainsi que de la Ville de Montréal qui assure la constitution d'un poste de contingences garantissant un minimum de 288 heures de patrouille à chacun des patrouilleurs et patrouilleuses. Le REQ s'engage à ce que chacun des patrouilleurs et patrouilleuses réalise un mandat d'un minimum de neuf semaines, à raison de 32 heures par semaine. La contribution financière des arrondissements permet au REQ, entre autres, de bonifier les salaires des membres de la « Patrouille verte », d'organiser et de tenir des formations complètes pour ces derniers et de leur fournir tout leur matériel de travail. Par ailleurs, depuis 2021, le REQ bonifie le salaire des agentes et des agents de sensibilisation en fonction de leur ancienneté au sein de la « Patrouille verte » dans l'intention de reconnaître leur ancienneté et d'encourager la rétention d'employée et d'employé. Une initiative

appréciée des agentes et des agents de sensibilisation et des partenaires du projet de la « Patrouille verte », maintenue en 2024.

En 2024, le REQ a des nouveautés au niveau de ses services et de ses demandes de soutien. Premièrement, la valeur de la contribution financière demandée aux arrondissements augmentera à 2 000 \$ par agente ou agent cette année. Cette demande d'augmentation a été réfléchiée par l'équipe du REQ et est motivée par plusieurs éléments, mais principalement par la volonté de rester compétitif sur le marché de l'emploi actuel en bonifiant les salaires des patrouilleuses et des patrouilleurs à plus de 2 \$ au-dessus du salaire minimum prévu pour l'été 2024. Deuxièmement, le REQ a décidé d'offrir la possibilité aux arrondissements d'allonger les mandats des agentes et des agents de sensibilisation au coût de 800 \$ par semaine par patrouilleuses ou patrouilleurs.

Cette année le programme Emplois d'été Canada a octroyé seulement une contribution sur les quatre demandées pour VSP. Pour des raisons d'efficacité, de coopération, de motivation et de sécurité, nous considérons qu'une équipe doit être composée au minimum de deux patrouilleuse(s) ou patrouilleur(s). Ainsi, pour l'embauche d'une ressource supplémentaire sans contribution ni subvention, le montant est de 6 830 \$.

Voir la facture du REQ en pièce jointe à ce sommaire décisionnel.

Pour de plus amples informations, voir l'intervention de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc Extension, Direction des services administratifs et du greffe, en pièce jointe.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des objectifs et des résultats attendus de **Section A - Montréal 2030**, soit :

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel et riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.

Priorité 5 - Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.

SOLIDARITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

Priorité 6 - Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.

Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

QUARTIER

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des engagements en matière de **diminution des vulnérabilités climatiques Section B - Test climat**, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes,

augmentation des températures moyennes, sécheresse).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet de « Patrouille verte » 2024 pourrait faire l'objet d'un communiqué de presse annonçant sa présence sur le territoire de l'arrondissement de VSP.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Pascale COLLARD)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martin PONTON
Agent de recherche en développement durable

Tél : (514) 771-0141
Télécop. : (514) 872-1928

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-03-13

Benjamin PUGI
chef(fe) de division - voirie et parcs en arrondissement

Tél : 514-895-7454
Télécop. :

Dossier # : 1244969002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



VSP - 1244969002 Patrouille verte.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Pascale COLLARD
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514.872.8459

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-09

Steve THELLEND
Chef de division

Tél : 514.346.6255

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1244969002

Nature du dossier:

Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

Financement:

Budget de fonctionnement

Imputation:

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440.00	10000.306458.04399.61900.016207.0000.000000.000000.000000.000000									

Dépenses:

Non taxable

Premier versement

7,505.50 \$

Deuxième versement

1,324.50 \$

TOTAL

8,830.00 \$

Information complémentaire: dates des versements

Extrait de la convention signée

Article 5 Obligation de la ville

5.2 Versements

5.2.1 La somme sera remise à l'Organisme en deux versements (2) versements :

1° un **premier versement** au montant de sept mille cinq cent cinq dollars et cinquante cents (**7 505,50 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention (85 %);

2° un **deuxième versement** au montant de mille trois cent vingt-quatre dollars et cinquante cents (**1 324,50 \$**), **au plus tard le 29 novembre 2024** suite à la réception du rapport annuel du Projet (15 %).

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. Reddition de compte doit être transmise au Responsable le 29 novembre 2024, soit trente (30) jours avant la date de terminaison.

TPS	5.000%
TVQ	9.975%
Ristourne	0.049875

Dossier # : 1244969002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.



Lettre_participation_PV_2024_Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.pdf



CONVENTION PROGRAMME PATROUILLES VERTES 2024 VSMPE.pdf



gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martin PONTON
Agent de recherche en développement durable

Tél : (514) 771-0141
Télécop. : (514) 872-1928

Madame Laurence Lavigne-Lalonde
Mairesse de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
405 rue Ogilvy, Bureau 103
Montréal, QC, H3N 1M3

Montréal, le 29 février 2024

Objet: Demande de soutien financier pour la Patrouille verte 2024

Madame Lavigne-Lalonde,

Le projet de la Patrouille verte, coordonnée par le Regroupement des éco-quartiers, sera de retour à l'été 2024 pour une 20e édition. Cette brigade de sensibilisation environnementale présente sur le territoire de l'île de Montréal depuis 2003 a comme rôle et mission principale de sensibiliser, informer et éduquer les montréalais.es aux différents enjeux environnementaux, qui touchent de près à leur quotidien et à leur qualité de vie. La réalisation de la Patrouille verte en 2024 est une opportunité d'avoir un impact positif au sein de la collectivité montréalaise en plus d'offrir une expérience de travail de qualité à des jeunes adultes de la région métropolitaine. Le Regroupement des éco-quartiers invite donc officiellement l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension à participer à la 20e édition de ce projet, **en appuyant financièrement les quatre membres de la Patrouille verte affecté.e.s à votre territoire.**

Contribution financière

La Patrouille verte repose sur un montage financier complexe qui amalgame des contributions financières du programme Emplois d'été Canada, de la Ville de Montréal ainsi que des arrondissements, des éco-quartiers et des villes liées participants. Le financement de la Patrouille verte provient essentiellement du programme Emplois d'été Canada, qui défraie le salaire minimum et les charges sociales, ainsi que de la Ville de Montréal¹. La contribution financière de votre arrondissement est très importante pour la réalisation de la Patrouille verte, celle-ci permettra de bonifier le taux horaire des agent.e.s. de sensibilisation environnementale à 17.75\$/heure et 18\$/heure, en plus de participer à la coordination du projet.

C'est donc avec grande modestie que nous sollicitons de votre part un soutien de 2 000\$ par poste, soit **8 000\$ pour l'ensemble des membres de la Patrouille verte** de votre arrondissement.

¹Service de l'environnement, Service de l'eau ainsi que le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS).

Il est important de souligner que votre **contribution est conditionnelle** à l'obtention des subventions du programme Emplois Été Canada 2024. L'échéancier de Service Canada nous oblige à utiliser une prévision se basant sur leur contribution estimée en fonction de l'historique et de la qualité du dossier du REQ. Nous serons en mesure de vous confirmer, en avril 2024, les modalités d'embauche pour votre arrondissement.

Si nous n'obtenons pas les deux subventions demandées à Service Canada, ou si vous souhaitez doter votre arrondissement d'un patrouilleur.euse supplémentaire, le coût pour un patrouilleur.euse non subventionné.e est de **6 830\$** pour une durée de 9 semaines, à raison de 32 heures par semaine. Nous vous recommandons d'inclure cette possibilité dans vos prévisions budgétaires.

Les différentes possibilités de contribution financière pour l'Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension pour la Patrouille verte 2024 sont illustrées ci-dessous.

Option des contributions financières de la Patrouille verte 2024	2024
Contribution financière pour 1 agent.e de sensibilisation environnementale à 32 heures/semaine pendant 9 semaines minimum, subventionné.e par EEC SANS ÉCO-QUARTIER	2 350\$
Contribution financière pour 1 agent.e de sensibilisation environnementale à 32 heures/semaine pendant 9 semaines minimum, subventionné.e par EEC AVEC UN ÉCO-QUARTIER	2 000\$
Contribution financière pour 1 agent.e de sensibilisation environnementale à 32 heures/semaine pendant 9 semaines minimum, NON subventionné.e par EEC	6 830\$
Coût par semaines ajoutées aux mandats	800,00 \$

Mandats

Les membres de la Patrouille seront en action à partir du **mercredi 29 mai 2024**, et ce jusqu'au **vendredi 30 juillet** pour les mandats de 9 semaines et jusqu'au **vendredi 21 août** pour les mandats de 12 semaines. Au cours de l'été 2024, le temps de travail des agent.e.s de sensibilisation environnementale sera divisé en trois catégories

Le temps de travail des membres de la Patrouille verte est divisé ainsi :	
45 % du temps	Consacré aux mandats communs ² , convenus avec les trois Services de la Ville de Montréal (9 677 heures)
45 % du temps	Dédié aux mandats locaux, convenus avec l'arrondissement ou la ville liée participante, en collaboration avec l'organisme porteur du PEQ local (9 677 heures)
10 % du temps	Attribué à la formation introductive, aux formations locales d'accueil, à la formation de mi-mandat et aux rencontres d'équipe (2 150 heures)

Pour la 20e édition de la Patrouille verte, les agent.e.s de sensibilisation environnementale aborderont différentes thématiques dans le cadre des quatre mandats communs.

- Gestion responsable des matières résiduelles
 - Utiliser un bac brun, ce n'est pas si compliqué;
 - La gestion des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), des encombrants et des résidus domestiques dangereux (RDD);
 - Animation de kiosques sur la réduction à la source.
- Promotion et protection de la forêt urbaine
 - Contribuer à la plantation d'arbres et promotion de la forêt urbaine;
 - Participer à l'évaluation de la perception de la population sur les micro forêts de la Ville;
 - Contribuer à la lutte contre l'agrile du frêne et à la protection de la forêt urbaine.
- La gestion durable de l'eau - Économie d'eau potable
 - Les bonnes pratiques à l'intérieur;
 - La réglementation sur l'usage de l'eau à l'extérieur (13-023);
 - Quoi ne pas jeter aux toilettes - Quoi ne pas jeter aux égouts.

²Il est fortement recommandé que vos patrouilleur.euse.s travaillent sur les mandats communs de la Ville de Montréal, mais ces derniers sont facultatifs pour les villes liées. En clair, votre municipalité pourra, à sa

discrétion, choisir l'ensemble des mandats environnementaux réalisés par les patrouilleur.euse.s en s'inspirant des mandats communs et en les arrimant à ses réalités locales.

Nous apprécierions si vous pouviez nous transmettre la confirmation de votre participation à la Patrouille verte 2024, au plus tard le **18 mars 2024**. D'ici là, nous demeurons disponibles pour tout complément d'information et vous serez avisé dès que les subventions de Service Canada auront été confirmées.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame Lavigne-Lalonde, nos plus sincères salutations et nos meilleurs sentiments.



Clélia Sève

Directrice générale

75, Square Sir-Georges-Étienne-Cartier, Montréal, Québec, H4C 3A1, local 219

direction@eco-quartiers.org | 514-507-5401 poste 101

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY – SAINT-MICHEL – PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 405, avenue Ogilvy, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par Lyne Deslauriers, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du règlement RCA18-14009, intitulé « Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **REGROUPEMENT DES ÉCO-QUARTIERS**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38)), dont l'adresse principale est le 75, rue du Square Sir-Georges-Étienne-Cartier, local 219, Montréal (Québec) H4C 3A1, agissant et représentée par Clélia Sève, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 813155462RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1208783544TQ0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit dans le but de regrouper en corporation les organismes sans but lucratif promoteurs du programme environnemental Éco-quartier de la Ville de Montréal qui œuvrent dans le domaine de l'amélioration de la qualité de vie du quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

- 2.6 « Responsable » :** Le directeur des travaux publics ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** L'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de procéder à toute modification au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;
- 4.1.4 mettre en évidence la participation de la Ville dans la réalisation du Projet;
- 4.1.5 déposer des demandes de subvention à des programmes susceptibles de permettre de bonifier le Projet et en informer l'autorité compétente;
- 4.1.6 remettre à la Ville un bilan du Projet incluant un compte rendu financier, avec pièces justificatives à l'appui, dans les trente (30) jours suivant la fin du Projet.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable le 29 novembre 2024, soit trente (30) jours avant la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document

concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatrevingtdix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2
- 4.7.3 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de huit mille huit cent trente (8 830 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 La somme sera remise à l'Organisme en deux versements (2) versements :

- 1° un premier versement au montant de sept mille cinq cent cinq dollars et cinquante cents (7 505,50 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention (85 %);

- 2° un deuxième versement au montant de mille trois cent vingt-quatre dollars et cinquante cents (1 324,50 \$), au plus tard le 29 novembre 2024 suite à la réception du rapport annuel du Projet (15 %).

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 novembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10

ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 75, rue du Square Sir-Georges-Étienne-Cartier, local 219, Montréal (Québec) H4C 3A1 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, rue Ogilvy, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.


Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Lyne Deslauriers
Secrétaire d'arrondissement

Le 10^e jour de mai 2024

REGROUPEMENT DES ÉCO-QUARTIERS

Par :  _____
Clélia Sève
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, le^e jour de 2024 (Résolution).

ANNEXE 1

PROJET

PROGRAMME DE PATROUILLES VERTES 2024 – MANDATS LOCAUX VSP

Le REQ regroupe les mandats locaux en quatre grandes familles, sous lesquelles se rangent tous les mandats locaux fixés localement par les arrondissements et les villes liées, de concert avec les organismes porteurs du programme Éco-quartiers.

Nature en ville



La thématique regroupe des activités portant sur divers sujets : biodiversité urbaine dans certains parcs municipaux, agriculture urbaine, sensibilisation à l'arrachage d'herbe à poux, entretien des pelouses et règlements interdisant de nourrir les animaux.

Saines

habitudes de vie

Le volet comprend des activités en lien avec la promotion et la mobilisation des citoyen.ne.s autour de projets de ruelles vertes, d'activités écolo-sportives, de transports verts et actifs et de la promotion d'une alimentation saine et locale.



Gestion des matières résiduelles



Le volet répond à des objectifs locaux en termes de GMR fixés par l'arrondissement, de concert avec l'organisme porteur du programme éco-quartier. Par exemple, les citoyen.ne.s sont informés aux sujets des horaires de collectes, des ICI, des déménagements, des RDD et des TIC.

Autre mandat local

la thématique réunit tout autre type d'activités génériques relevant de l'environnement. On y inclut souvent les animations dans les camps de jour et les centres communautaires, ainsi que les corvées de nettoyage.



Plus spécifiquement Ville en vert prévoit les activités suivantes :

- Apporter de l'information et sensibiliser les citoyen.ne.s à domicile par le biais de porte-à-porte, principalement dans des secteurs enregistrant des problématiques de respect des consignes de collectes ;
- Inspecter les bacs de collecte des citoyen.ne.s et leur expliquer leurs erreurs en matière de tri ;
- Convaincre les commerces de l'importance d'une saine gestion de leurs déchets ;
- Organiser et participer à des corvées de nettoyage avec les citoyen.ne.s ;
- Animer des activités et des kiosques lors d'évènements sur la saine gestion des matières résiduelles et la consommation responsable ;
- Participer aux activités de plantation du pôle verdissement.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. VISIBILITÉ

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité;
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner la participation dans toutes communications relatives au Projet;
- Sur les médias sociaux, souligner la participation et remercier la Ville pour son soutien;
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville, sur tous les outils de communication, imprimés et électroniques, notamment sur les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciements, les certificats de participation relatifs à la présente Convention;

Les logos de la Ville devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule;

Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal;

- Soumettre pour approbation au Responsable tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins dix (10) jours ouvrables avant leur diffusion;

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toutes publicités télé ou Web. Les logos de la Ville peuvent faire partie d'un regroupement des participants au Projet. Par contre, à titre de collaborateur principal, il devra être mis en évidence;
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs;

2.2. Relations publiques et médias :

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, les photographes et les caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville :
 - En informer le Responsable qui s'assurera d'en informer la Division des communications de l'arrondissement qui s'assurera du respect du protocole;

2.3. Normes graphiques et linguistiques :

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/logo);
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres participants sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.);
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);

2.4. Publicité et promotion :

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média;

Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises;

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement;

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par le Responsable avant leur impression et leur diffusion;
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville;
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit au Responsable, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance;
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques;
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants);
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité;

Un message sera préparé à cet effet par la Ville.

- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité;
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics :

- Inviter la mairesse de l'arrondissement à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit au Responsable, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le Responsable;
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics avec le Responsable.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1244969002

Unité administrative responsable : Direction des travaux publics de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Projet : Accorder une contribution financière maximale de 8 830 \$ au Regroupement des Éco-quartiers, en appui au projet de « Patrouille verte » dans l'arrondissement, pour la saison estivale 2024 et approuver le projet de convention à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>TRANSITION ÉCOLOGIQUE</p> <p>Priorité 2 - Enraciner la nature en ville en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel et riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</p> <p>Priorité 5 - Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.</p> <p>SOLIDARITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION</p> <p>Priorité 6 - Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</p>			

DES QUARTIERS VIVANTS

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel et riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.

- Accompagner les Comités verts citoyens pour la réalisation de projets d'aménagement de ruelles vertes selon les modalités du Guide d'aménagement de ruelle verte (selon les disponibilités budgétaires);
- Assurer une évaluation annuelle de l'état des projets d'aménagement de ruelles vertes;
- Encourager l'adoption de carrés d'arbres (50);
- Encourager la plantation d'arbres, d'arbustes et l'adoption de carrés d'arbres (vendre 100 arbres dans le cadre de « Un arbre pour mon quartier »);
- Soutenir des projets de verdissement et d'agriculture urbaine (6 par année);
- Organiser et animer des ateliers sur le compostage et l'agriculture urbaine (30 ateliers);
- Développer annuellement un nouveau cahier pédagogique sur l'agriculture urbaine et le compostage adapté selon les différents types de clientèles.

Priorité 5 - Tendre vers un avenir **zéro déchet**, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.

- Sensibiliser les citoyens à l'importance de participer aux différentes collectes et de respecter les différentes modalités (horaires, contenants et lieux de dépôt) (distribuer 4000 billets de courtoisie lors de l'inspection des dépôts),
- Évaluer les besoins et implanter les services et les différents outils de collectes sélectives dans les différents types d'immeubles (immeubles de 8 logements et moins, immeubles de 9 logements et plus, ICI);
- Organiser et tenir les campagnes et les relances annuelles porte à porte selon l'échéancier fixé par l'arrondissement;
- Organiser et animer des ateliers (60 ateliers) et des kiosques (30) sur les 3RV;
- Mobiliser les citoyens à la réduction à la source, au réemploi, au recyclage et à la valorisation des matières résiduelles (RDD, TIC, encombrants, etc.), afin d'augmenter la participation aux collectes et aux services et faire augmenter les taux de récupération (visiter 4000 u/o 8 et moins, 70 immeubles de 9+, rencontrer 2500 citoyens lors des patrouilles vertes);
- Encourager les citoyens à modifier leurs habitudes de consommation;
- Accompagner au moins un camp de jour zéro-déchet en période estivale;
- Élaborer et tenir à jour un registre des implantations de bacs roulants dans les immeubles de neuf logements et plus et les ICI;
- Mettre en place des sites de compostages collectifs et assurer leur suivi;
- Tenir 30 ateliers sur le compostage;
- Développer un cahier pédagogique destiné à l'animation des ateliers et adapté selon les différents types de clientèle.

SOLIDARITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

Priorité 6 - Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.

- Soutenir au moins trois projets d'agriculture urbaine.

Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

- Accompagner les Comités verts citoyens pour la réalisation de projets d'aménagement de ruelles vertes selon les modalités du Guide d'aménagement de ruelle verte (environ 16 par années selon les disponibilités budgétaires).

DES QUARTIERS VIVANTS

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

- Organiser et tenir des corvées de propreté (40 corvées et deux grandes d'envergure et appuyer au moins dix corvées autonomes citoyennes);
- Sensibiliser les citoyens à la propreté et au respect de l'environnement;
- Développer et diffuser des outils sur l'éco-responsabilité.
- Organiser et distribuer des végétaux aux groupes et aux ménages dans le cadre de la campagne annuelle de l'arrondissement (1200 citoyens et 120 groupes).

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1246513007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale 2024 » et approuver les projets de conventions à cette fin.

1. d'accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes de l'arrondissement, dans le cadre du programme d'animation estivale, comme suit :

Corporation d'éducation jeunesse	5 300 \$		
Vue sur la relève	6 360 \$		
Espace Multisoleil	60 355 \$		
La joie des enfants	1 060 \$		
Loisirs communautaires Saint-Michel	38 504 \$		
Patro Villeray	20 001 \$		
Organisation des jeunes de parc-extension	16 737 \$		
TOTAL	148 317 \$		

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces contributions financières;

3. d'autoriser madame Nadine Medawar directrice de la culture, des sports et loisirs et du développement social par intérim de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à signer la convention pour et au nom de la Ville;

4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 13:38

Signataire :

Nadine MEDAWAR

Direction de la culture. des sports. des loisirs et du développement social
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1246513007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale 2024 » et approuver les projets de conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 1996, la Ville de Montréal accorde des contributions financières à différents organismes de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour le programme « Animation estivale–Volets camp de jour et projet parc ». Les organismes concernés par le présent dossier reçoivent une contribution financière de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, depuis la mise en place de ce programme. Les conventions avec les différents organismes pour le programme « Animation estivale–Volets camp de jour et Projet parc » ont pris fin le 30 septembre 2023. Le présent dossier vient approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et sept (7) organismes de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, pour une période de trois (3) mois débutant le 25 juin et se terminant le 16 août 2024, et octroyer une contribution financière à cet effet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 23 140166 - 1237951006 - 6 juin 2023 - Accorder une contribution financière totalisant 131 045 \$ à 8 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale » et approuver les projets de conventions à cette fin.

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes lors de la période estivale. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des jeunes. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire. Le programme « Animation estivale » comporte deux volets, soit le volet « Camp de jour » et le volet « Projet parc ». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre

d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire type des camps de jour est du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h 30. Les projets parcs offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parcs est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parcs varie d'un endroit à l'autre. Les contributions financières versées aux organismes dans le cadre de ce programme permettent de poursuivre et d'améliorer l'offre de service en loisirs tout en offrant une accessibilité financière aux familles. La clientèle visée se compose principalement de jeunes âgés de 5 à 15 ans.

Patro Villeray

Volet « Camp de jour »

Le camp de jour sera offert aux jeunes âgés de 4 à 11 ans du district de Villeray pour une période de huit (8) semaines pendant l'été 2024. Des camps thématiques seront proposés chaque semaine. Les activités sont offertes à deux points de service afin de mieux desservir la clientèle :

- au Patro Villeray, situé au 7355, avenue Christophe-Colomb;
- ainsi qu'au sous-sol de l'église Sainte-Cécile située au 225, rue De Castelneau.

Contribution financière Volet « Camp de jour » 2024 : 20 001 \$

Vue sur la Relève

Volet « Camp de jour »

Vue sur la Relève (anciennement Création Etc...) est un organisme culturel jeunesse dont la mission est de soutenir les jeunes qui souhaitent aborder la pratique des arts de la scène, par le biais de la création, comme loisir (Camp des arts) ou comme carrière (Festival Vue sur la Relève). Le Camp des arts propose aux jeunes des camps de jour et des stages intensifs à volets artistiques et ludiques. Le Camp des arts offre aux jeunes plusieurs séjours de trois à quatre semaines pendant l'été 2024. Les principales disciplines proposées seront : le théâtre, la danse, le chant, la scénographie et l'initiation aux arts de la scène. Le camp des arts, lieu à l'école primaire Saint-Gérard située au 505, rue de Liège.

Contribution financière Volet « Camp de jour » 2023 : 6 360 \$

Corporation d'éducation jeunesse

Volet « Projet Parc »

Le camp de jour estival Rousselot-Animation-Villeray (RAV) sera offert aux jeunes âgés de 6 à 13 ans du district électoral de Villeray, ceux, principalement rejoints, sont les jeunes du Complexe d'habitation Rousselot et de l'est de Villeray, et ce, pour une période de huit (8) semaines pendant l'été 2024.

La programmation hebdomadaire offrira des animations quotidiennes, des sorties (excursion, plein air, visite), l'entretien d'un jardin collectif ainsi que des ateliers artistiques.

Cette programmation sera offerte à la salle communautaire André-Grégoire située au 7797, rue de Lanaudière, et à l'école Saint-Grégoire-le-Grand située au 7950, rue Garnier.

Contribution financière Volet « Projet parc » 2024 : 5 300 \$

Espace Multisoleil
Volet « Camp de jour »

Ce camp de jour s'adresse à une clientèle de jeunes âgés de 6 à 21 ans ayant une déficience physique accompagnée possiblement d'un ou plusieurs autres handicaps et résidant sur le territoire montréalais. Le camp de jour a une durée de huit (8) semaines pendant l'été 2024. La programmation estivale offrira des activités diversifiées. Au cours de la saison estivale 2024, l'organisme compte accueillir vingt (20) jeunes par semaine. Les activités se dérouleront à l'école Victor-Doré située au 1350, boulevard Crémazie Est. Ce programme, un des seuls sur le territoire montréalais à être offert à des personnes ayant une multidéficience, permet aux participants de mener une vie active dans un environnement stimulant, chaleureux et sécuritaire; contribuant ainsi à leur développement personnel.

Cette contribution financière est en lien avec les engagements identifiés par l'arrondissement VSP dans le cadre du « Volet accessibilité universelle » auquel il a souscrit.

Contribution financière Volet « Camp de jour » 2023 : 60 355 \$

La Joie des enfants (Montréal) inc.
Volet « Camp de jour »

La Joie des enfants offrira un camp spécialisé pour les enfants atteints de déficience intellectuelle du 26 juin et le 2 août 2024. Le camp proposera des activités spéciales de yoga et de zoothérapie aux participants, en plus des activités quotidiennes du camp de jour. Finalement, ces activités auront lieu à l'école Saint-Pierre-Apôtre située au 8550, rue Clark dans le secteur de Parc-Extension.

Contribution financière Volet « Camp de jour » 2024 : 1 060 \$

Loisirs communautaires Saint-Michel (LCSM)
Volet « Camp de jour » François-Perrault

Le camp de jour estival est offert à des jeunes âgés de 6 à 14 ans des districts électoraux de François-Perrault et de Saint-Michel pour une période de neuf (9) semaines. Le camp de jour débutera le 25 juin et se terminera le 23 août 2024. Les heures d'ouverture seront du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h avec un service de garde qui sera ouvert de 7 h 15 à 8 h 45 et de 16 h à 17 h 45. Le camp prévoit accueillir en moyenne quatre-vingts (80) jeunes par semaine. Pour la saison estivale 2024, les activités du camp de jour seront offertes dans les locaux de l'école secondaire Joseph-François-Perrault située au 7450, rue François-Perrault et à la Maison du citoyen située au 7501, rue François-Perrault. L'objectif principal du camp de jour est de permettre aux jeunes participants de passer un bel été animé et de découvrir de nouvelles disciplines sportives, artistiques, scientifiques et récréatives. De plus, les LCSM développeront leur offre de service spécialisée pour accueillir des enfants à besoins particuliers tout au long de l'été.

Contribution financière « Camp de jour » 2024 : 9 523 \$

Loisirs communautaires Saint-Michel (LCSM)
Volet « Camp de jour » René-Goupil

Nouveauté pour l'été 2024, un camp de jour estival est offert, par les Loisirs communautaires Saint-Michel, à des jeunes âgés de 6 à 12 ans situé dans l'Est de Saint-Michel pour une période de huit (8) semaines. Le camp de jour débutera le 25 juin et se terminera le 16 août 2024. Les heures d'ouverture seront du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h. Le camp prendra place à l'école Saint-Noël- Chabanel, Pavillon des découvreurs situé au 8777, 24e avenue.

Avec la fermeture du Centre de loisirs René-Goupil au 30 avril 2024 et le retrait, à leur demande, du Centre Socioéducatif Lasallien des programmes activités de loisirs et estivale, nous avons mobilisé les partenaires de Saint-Michel pour trouver un nouveau porteur pour l'animation estivale. Après plusieurs discussions avec les partenaires, le mandat a été confié aux Loisirs communautaires Saint-Michel. Leur expertise dans le domaine, la volonté du partenaire et l'appui des organismes nous a guidés vers cette décision. Il y a eu plusieurs inquiétudes dans les derniers mois de la part du partenaire et la décision a été prise en avril.

Pour permettre aux LCSM de développer cette offre de service, nous avons dû faire des calculs pour les soutenir financièrement. Le montant de base provenant de l'enveloppe totale d'animation estivale divisé entre les 7 organismes permet de remettre aux LCSM 8 520 \$. Des montants supplémentaires sont ajoutés au montant de base pour permettre de déployer le camp de jour. La décision de bonifier le montant vient du court délai que le partenaire a eu pour mettre en place un camp. Le partenaire n'a pas été en mesure de déposer des demandes de soutien financier, comme Emploi d'été Canada, et ne pouvait assumer d'offrir un camp de jour à perte. Par les années passées, nous avions Les loisirs Sainte-Lucie qui recevait un montant pour son camp de jour. N'existant plus, nous avons décidé de conserver le montant de 8 183 \$ et le transférer aux LCSM. De plus, un montant de 12 278 \$ était réservé pour le volet parc. Le montant était divisé entre PEYO, Patro Villeray et La Grande Porte. Pour cet été, l'organisme PEYO a décidé de ne pas déposer pour ce volet. La Grande Porte a fait la même chose nommant le manque de ressource humaine pour déployer le projet. Pour le Patro Villeray, nous allons venir bonifier les activités avec notre programmation Été-O-Parc en plus d'animer les boîtes emprunte et joue.

L'ajustement du montant pour le camp de jour de l'est de Saint-Michel n'est pas récurrent pour les années futures. Ce montant est dédié à la mise en place d'un camp pour s'assurer de maintenir une offre de service pour les jeunes de l'Est de Saint-Michel à l'été 2024. Avec la perte des organismes du Centre de Loisirs René-Goupil, les citoyens se retrouvent avec un bris de service et il est primordial de continuer à s'investir dans le secteur. Pour l'année 2024-2025, nous comptons continuer notre partenariat avec les LCSM en offrant des plages horaires à l'école Saint-Noël Chabanel. L'organisme pourra offrir une programmation d'activités de loisirs pour les jeunes.

Contribution financière « Camp de jour » 2024 : 28 981 \$

**Organisation des jeunes de Parc-Extension inc. (PEYO)
Volet « Camp de jour »**

Le camp de jour de PEYO, les Explorateurs de Parc-Extension, sera offert aux jeunes âgés de 6 à 12 ans du district de Parc-Extension, pour une période de huit (8) semaines. Le camp de jour débutera le 26 juin et le 16 août 2024. Le camp est ouvert de 9 h 30 à 15 h 30 avec la possibilité de s'inscrire à un service de garde de 7 h à 9 h 30 et 15 h 30 à 18 h. Des activités sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles, scientifiques et de plein air sont offertes sur une base quotidienne au Complexe William-Hingston et à l'aréna Howie-Morenz.

Contribution financière « Camp de jour » 2024 : 16 737 \$

JUSTIFICATION

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement :

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du programme « Animation estivale-Volets camp de jour et Projet parc » de l'arrondissement. Le but du programme est d'offrir aux parents un service d'encadrement continu au cours de la saison estivale. Il offre un environnement enrichissant pour le développement des jeunes principalement âgés de 5 à 15 ans, par le biais d'une programmation variée d'activités de loisirs. Il permet également aux jeunes de découvrir les attraits récréotouristiques de la grande région métropolitaine et de ses environs. Les organismes répondent adéquatement aux critères établis quant à l'évaluation de la convention et à la qualité des services offerts.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social dispose, à même son budget régulier, des crédits nécessaires pour assumer le montant de 148 317 \$ à accorder à ces huit (7) organismes pour la durée des projets, et ce, dans le cadre du programme « Animation estivale-Volets camp de jour et Projet parc ».

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et principalement:

Priorité 9. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, de favoriser le lien social et d'assurer la pérennité du milieu communautaire, des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

Priorité 19. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Priorité 20. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite dans ce dossier ferait en sorte que les organismes se verraient dans l'obligation de majorer le tarif des inscriptions ou de supprimer des activités, ce qui aurait des impacts significatifs sur la clientèle du secteur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une stratégie de communication sera déployée pour informer les résidentes et les résidents.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S.O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportivess

Tél : 514-293-6874

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-14

Frédéric STÉBEN
Chef de division des sports, loisirs et
aménagement des parcs

Tél : 514-217-8133

Télécop. :

Dossier # : 1246513007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale 2024 » et approuver les projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1246513007-Animation estivale -sept organismes.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

Aspect financier relatif au dossier décisionnel

N° de dossier: 1246513007

Objet du dossier: Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à 7 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale » et approuver les projets de conventions à cette fin.

Financement: Budget de fonctionnement

Clé comptable d'imputation	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
	2440	0010000	306453	07123	61900	016490	0000	000000	000000	00000	00000

Bénéficiaire	Projet - Activité	Montant de contribution fin.	1er vers.	2e vers.
Patro Villeray	Camp de jour 2024	20,001.00 \$	18 001\$ 30 jours après la signature	2 000\$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
Vue sur la relève	Camp de jour 2024	6,360.00 \$	5 724\$ 30 jours après la signature	636 \$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
Corporation d'éducation jeunesse	Projet Parcs 2024	5,300.00 \$	4 770\$ 30 jours après la signature	530 \$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
Espace multisoleil	Camp de jour 2024	60,355.00 \$	54 320\$ 30 jours après la signature	6 036\$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
La joie des enfants (Montréal) Inc,	Camp de jour 2024	1,060.00 \$	954\$ 30 jours après la signature	106\$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
Loisirs comm. Saint-Michel	Camp de jour 2024 -François-Perrault	9,523.00 \$	34 654\$ 30 jours après la signature	3 850\$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
	Camp de jour 2024 - René-Goupil	28,981.00 \$		
Org. Des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Camp de jour 2024	16,737.00 \$	15 063\$ 30 jours après la signature	1 674\$ dans les 30 jours après la remise de la reddition de compte
TOTAL		148,317.00 \$		

Les fonds sont disponibles dans la clé du budget de fonctionnement mentionnée ci-dessus.



.Convention_Animation estivale_Patro.pdf



.Convention_Animation estivale_Vue sur la relève.pdf



.Convention_Animation estivale_LCSM.pdf.Convention_Animation estivale_PEYO.pdf



.Convention_Animation estivale_Espace multisoileil.pdf



.Convention_Animation estivale_C EJ.pdf



.Convention_Animation estivale_La joie des enfants.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PATRO VILLERAY, Centre de loisirs et d'entraide**, personne morale (régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif), dont l'adresse principale est le 7355, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5 agissant et représenté par monsieur Daniel Côté, directeur général, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S. O.

Numéro d'inscription TVQ : S. O.

Numéro d'organisme de charité: 1176114651

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de créer un milieu de vie axé sur le développement personnel et collectif par le loisir, l'entraide et l'action communautaire, en interaction constante avec la collectivité;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l’organisme par la Ville pour permettre à l’organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille un dollars (20 001 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille un dollars (18 001 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2 000 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas

remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7355, rue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

PATRO VILLERAY, CENTRE DE LOISIRS ET D'ENTRAIDE

Par : _____
Monsieur Daniel Côté, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme Patro Villeray

N° d'enregistrement 1176114651

Date d'incorporation 01/01/2021

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom Émilie Leroy

Titre Directrice générale adjointe – Programmes et services

Coordonnées de l'organisme

Adresse 7355 avenue Christophe-Colom

Local

Ville, Province Montréal

Code postal H2R 2S5

Téléphone 514 273-8535

Courriel info@patrovilleray.ca

Site internet www.patrovilleray.ca

Mission de l'organisme

La mission du Patro Villeray est de créer un milieu de vie axé sur le développement individuel et collectif par l'action communautaire, dans les domaines du loisir et de l'entraide, en interaction constante avec la collectivité.

Description du projet (maximum 500 mots)

Le Patro Villeray offrira un camp de jour aux enfants de 4 à 11 ans pendant 8 semaines du 25 juin au 16 août 2024. Cette année, le camp de jour aura pour thème les Jeux Olympiques et de nombreuses animations seront mises en place pour faire vivre aux enfants la ferveur des grands rassemblements sportifs. De nombreux camps thématiques seront également offerts (cuisine, danse, acrobaties, petits futés, petits créatifs, petits sportifs, etc.)

Pour favoriser l'accessibilité géographique, le camp du Patro est offert sur 2 sites d'activité, au bâtiment principal de l'avenue Christophe-Colomb et au sous-sol de l'Église Ste-Cécile.

Pour favoriser l'accessibilité financière, les tarifs proposés sont abordables et des aides financières sont disponibles pour les familles ayant des faibles revenus.

Les enfants vivant avec des besoins particuliers pourront utiliser notre service d'accompagnement pour être inclus dans les groupes réguliers.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	16
6-12 ans	301
13-17 ans	De 15 à 25 selon les semaines

Tarifification par semaine en 2024

Camp de jour	120 \$
Service de garde	50 \$
Autre, spécifiez (ex : chandail)	

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1 : Maintenir 2 points de service dans Villeray			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Réserver la majorité des espaces du Patro Villeray pour les activités du camp de jour de fin juin à mi-août 2024	Offrir 8 semaines de camp de jour au bâtiment principal du Patro Villeray	Juin 2024
2	Réserver le sous-sol de l'Église Ste-Cécile pour les activités du camp de jour de fin juin à mi-août 2024	Offrir 8 semaines de camp au sous-sol de l'Église St-Cécile	Juin 2024
3	Recruter et former le personnel nécessaire pour assurer l'animation et la sécurité des enfants sur les 2 sites		Juin 2024
4	Acheter le matériel nécessaire pour l'animation des 2 sites		Juin 2024
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 2 : Maintenir une offre variée de camps thématiques et en développer de nouveaux

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Analyser les attentes des familles et mettre en place une offre adaptée	1 camp thématique offert par semaine	Automne 2023
2	Trouver les locaux adéquats	1 nouveau camp nomade de niveau 2 incluant une nuitée de camping	Automne 2023
3	Acheter le matériel nécessaire	1 nouveau camp académique pour deux groupes : 5/7 ans et 8/11 ans	Printemps 2024
4	Planifier les activités		Printemps 2024
5	Recruter les spécialistes nécessaires		Printemps 2024
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3 : Maintenir l'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Créer un poste permanent pour gérer nos services en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers	Une cinquantaine d'enfants ayant des besoins particuliers accueillis pendant l'été	Avril 2024
2	Créer un poste d'accompagnateur-ressource qui nous permet d'accueillir des cas plus compliqués sans diminuer le nombre d'enfants accueillis		Juin 2024
3	Recruter et former l'équipe d'accompagnement		Mai/juin 2024
4	Favoriser l'inclusion des enfants concernés dans les activités régulières		Été 2024
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

 En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4 :			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées
Responsable Loisirs et sports	1	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des recrutements liés au camp - Planification des formations - Gestion des communications - Gestion des inscriptions
Coordonnateur	1	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des coordos adjoints - Planification hebdomadaire des activités, réservation des plateaux d'activité et du matériel - Organisation des sorties - Faire l'interface entre l'organisme et les familles pour toutes les questions administratives et financières
Coordo adjoints	5	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de l'équipe d'animation - Encadrement de l'équipe d'accompagnement - S'assurer de la prise des fréquentations - Communication quotidienne avec les familles
Animateurs et animatrices	43	<ul style="list-style-type: none"> - Animation des groupes d'enfants (camp et service de garde) - Maintien de la sécurité des enfants - Maintien de la propreté des lieux
Accompagnateurs et accompagnatrices	11	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des enfants ayant des besoins particuliers pour assurer leur inclusion dans les activités du groupe - Communication avec les familles sur les enjeux spécifiques de chaque enfant
Spécialistes	2	<ul style="list-style-type: none"> - Animations thématiques
Intervenant.e spécialisé.e	1	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'équipe d'animation dans l'encadrement enfants plus difficiles - Mise en place de plans d'intervention

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

Patro Villeray

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Émilie Leroy

Signature :

Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Émilie Leroy, directrice générale adjointe aux programmes et services

3 mai 2024

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **VUE SUR LA RELÈVE**, personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 7355, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5, agissant et représenté par monsieur Étienne Dubuc, directeur général, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 118878917RT0003

Numéro d'inscription TVQ : 1006352126TQ0003

Numéro d'organisme de charité : 118878917RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de soutenir les jeunes qui souhaitent aborder la pratique des arts de la scène par le biais de la création comme loisir, comme carrière ou comme moyen d'intégration sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l’organisme par la Ville pour permettre à l’organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP);
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille trois cent soixante dollars (6 360 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinq mille sept cent vingt-quatre dollars (5 724 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de six cent trente-six dollars (636 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas

remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7355, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

VUE SUR LA RELÈVE

Par : _____
Monsieur Étienne Dubuc, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE
PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- ♣ Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- ♣ Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme Vue sur la Relève (Créations Etc.)

N° d'enregistrement 118 87 17 RR0001

Date d'incorporation 17 mai 1979

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom Jovanny Savoie

Titre Directeur général

Coordonnées de l'organisme

Adresse 7355, avenue Christophe-Colomb

Local R198

Ville, Province Montréal, QC

Code postal H2R 2S5

Téléphone 514-278-3941

Courriel Direction@vuesurlareleve.com

Site internet www.campdesarts.org

Mission de l'organisme

Le Camp des Arts propose aux jeunes âgés entre 5 et 12 ans des camps de jour et des stages intensifs à volets artistiques et ludiques.

Sa mission s'articule autour de deux principaux axes: l'éducation par le biais des pratiques des arts de la scène et l'accessibilité au plus grand nombre permettant une meilleure intégration sociale des participants. Les arts ont des bienfaits importants sur l'évolution des jeunes, développent leur créativité, une réflexion critique, des compétences communicationnelles et une pensée innovante.

Par une approche stimulante et valorisante, une équipe d'artistes professionnels passionnés et pédagogues amène les enfants à:

Développer un personnage;
Créer une chorégraphie collective;
Concevoir et fabriquer des décors, costumes et accessoires;
Interpréter un répertoire de chansons francophones.

Les activités artistiques offertes au Camp des Arts permettent d'acquérir des connaissances importantes autant sur le plan artistique que sur le plan personnel et social :

Expression orale
Conscience du corps
Esprit d'équipe
Résolution de conflits
Observation
Concentration
Persévérance
Estime de soi

Chaque spectacle qui clôture nos séjours est une création originale écrite, répétée et mise en scène par nos formateurs artistiques. C'est une occasion unique pour nos jeunes de grandir et s'épanouir tout en s'amusant.

Description du projet (maximum 500 mots)

Le Camp des Arts revient pour une 27^e édition. Durant sept semaines (du 25 juin au 9 août), séparé en deux séjours distincts, des jeunes de 5 à 13 ans pourront explorer le monde du théâtre, de la danse et du chant.

Des formateurs·trices spécialisés en arts de la scène animeront quotidiennement des ateliers afin d'initier et de perfectionner les enfants aux techniques de jeu. Au courant de leur passage, les participant·e·s créeront une pièce de théâtre originale qui sera présenté à la famille et aux amis à la fin de chacun des séjours. Ce spectacle se

déroulera dans une salle professionnelle. La conception de la finalité artistique est faite par l'équipe du Camp (rédaction, mise en scène, etc.). Selon les groupes d'âge, les enfants seront également impliqués dans le processus créatif quant à leur personnages, leurs apparences, etc.

Le Camp des Arts accueille également des jeunes de 9 à 12 ans dans un groupe spécifiquement dédié à la scénographie. Les inscrits à ce programme vont donc explorer les techniques de conception de décor, de costumes et d'accessoires. Toujours mené par un·e jeune professionnel·le, les enfants réaliseront la scénographie du spectacle que le groupe du volet régulier prépare.

Si l'occasion se présente, les groupes du Camp participeront à des activités spéciales telles que assister à une pièce de théâtre, visiter une salle de représentation, discuter avec un·e artiste professionnel·le. Ces activités leur permettent d'en apprendre un peu plus sur les arts de la scène et susciteront des discussions avec les formateurs·trices.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.

Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.

X Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.

Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.

Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.

Sorties planifiées dans la programmation :

Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	7
6-12 ans	96
13-17 ans	2

Tarifcation par semaine en 2024

Camp de jour	210
Service de garde	65
Autre, spécifiez (ex : chandail)	

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1 : Maintenir une offre de service de qualité et diversifiée			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Planification rigoureuse suivant les résultats des sondages auprès des enfants et des parents ainsi que les recommandations du Guide de l'ACQ	Maintenir le taux important d'activités culturelles avec des formatrices et formateurs qualifié.e.s qui permettent aux enfants d'acquérir un niveau de développement appréciable quant à la pratique des arts de la scène, tout en bénéficiant aussi d'un certain pourcentage d'activités récréatives et physiques /sportives	23 juin 2024
2	Maintenir des séjours sur plusieurs semaines pour que les enfants aient le temps nécessaire pour bien intégrer les différentes pratiques artistiques en théâtre, chant, danse et scénographie	Un séjour de 4 semaines et un second de 3 semaines	Août 2024
3			
4			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

--

OBJECTIF 2
Créer 2
pièces de
théâtre
originales
d'une durée
minimale de
30 minutes

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Écriture et mise en scène de chaque pièce réalisée par les formateur.trice.s avec la collaboration des enfants.	Présenter une pièce à la fin de chacun des séjours.	Août 2024
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024
RÉSULTAT OBTENU : <input type="checkbox"/>
CIBLE : Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte OU En cours À venir
EXPLICATION :

OBJECTIF 3 :
Présenter les finalités artistiques dans un lieu de diffusion professionnel

	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Maintenir un lieu de diffusion professionnel pour la présentation des 2 finalités artistiques concluant les 2 séjours distincts	Le lieu de diffusion doit être équipé d'une scène et d'équipements audiovisuel	Juin 2024
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4

	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1			
2			
3			
4			
5			
6			

7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées-
Chef de Camp	1	Inscriptions, descriptions des tâches du personnel, Programmation, organisation et planification : mise en place logistique, embauche, pré-camps, suivi budgétaire. Coordination des camps : planning et encadrement des équipes, lien avec les parents, veille à la cohésion d'équipe, assure la gestion du transport et du service de garde. Écriture des divers bilans.
Chargé de projet	1	Partenariats, échéanciers globaux, etc.
Chargée des communications	1	Communication globale : mise en place stratégique, promotion, création de supports et diffusion/animation réseaux, prise de photos, etc. Aide à la recherche de partenaires, prospection client, évaluation de la satisfaction
Direction générale	1	Financement public et privé, politique salariale, objectifs, affectations des ressources
Animateurs et animatrices	3	Travaille en collaboration avec les formateurs artistiques pour offrir une expérience unique et originale aux enfants tant d'un point de vue de l'animation que de la découverte des arts et de la culture. Planification et logistique des jeux et activités. Soutien service de garde
Formateurs et formatrices artistiques	4	Offrir des ateliers de pratique artistique structurés et ludiques. Créer avec l'ensemble des formateurs la mise en scène d'un spectacle multidisciplinaire durant chacun des séjours. Participer à la planification de la programmation artistique durant le pré-camp. Soutenir les animateurs lors des jeux et activités
Adjointe administrative	1	Comptabilité, paie, facturation, rapports fiscaux
Conseiller numérique sénior	1	Maintien, mise à jour et valorisation technique des outils de d'efficacité opérationnel et de promotion des activités

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous soussignés

Vue sur la Relève (Créations Etc.)

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Jovanny Savoie

2024-05-02

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h.**

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension Nassim Megroureche nassim.megroureche@montreal.ca
C. 514 863-4684

Secteur Villeray Marc-André Sylvain marc-andre.sylvain@montreal.ca
C. 438 993-6374

Secteur Saint-Michel Cynthia Bergeron cynthia.bergeron@montreal.ca
C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affiche, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL (LCSM)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7501, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 1M1, agissant et représentée par madame Julie Guého, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S. O.

Numéro d'inscription TVQ : S. O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : S. O.

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de développer et procurer des activités de loisir destinées à toutes les clientèles. LCSM favorise l'épanouissement des intérêts ainsi que la poursuite de l'apprentissage et du perfectionnement. Dans cette optique, LCSM offre une diversité d'activités culturelles, sportives et sociorécréatives pour tous les âges;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l'organisme par la Ville pour permettre à l'organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de

ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

2.9 « Renseignement personnel » : Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-huit mille cinq cent quatre dollars (38 504 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-quatre mille six cent cinquante-quatre dollars (34 654 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille huit cent cinquante dollars (3 850 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine.

Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 1M1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL

Par : _____
Madame Julie Guého, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme	Loisirs communautaires de St-Michel
N° d'enregistrement	1162161203
Date d'incorporation	

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom	Marie-Eve Proulx Michaud
Titre	Coordonnatrice des activités

Coordonnées de l'organisme

Adresse	7501, rue François-Perrault
Local	108
Ville, Province	Montréal, Québec
Code postal	H2A 1M1
Téléphone	514 729-8467
Courriel	lcsm@lcsm.qc.ca
Site internet	Lcsm.qc.ca

Mission de l'organisme

Loisirs communautaires Saint-Michel (LCSM) est un organisme sans but lucratif qui s'engage à développer et procurer des activités de loisir destinées à toutes les clientèles.

Description du projet (maximum 500 mots)

Offrir un camp de jour de qualité et sécuritaire pour les résidents du quartier Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension à un tarif abordable pendant les 8 semaines des vacances estivales. La programmation intégrera des activités sportives, culturelles et artistiques pour les jeunes, afin de leur faire vivre un bel été en compagnie de notre équipe d'animation.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	0
6-12 ans	130
13-17 ans	10

Tarification par semaine en 2024

Camp de jour	95\$/semaine
Service de garde	40\$/jour, 7\$ ½ journée
Autre, spécifiez (ex : chandail)	camp spécialisé 115\$/semaine, 1 chandail inclus par enfant pour l'été

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1 : Durant 8 semaines atteindre 130 inscriptions par semaine pour un total de 1040 participations.			
MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Tenir des inscriptions en ligne à partir du 3 avril	Améliorer l'accès aux inscriptions pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer sur place.	Avant le début du camp
2	Tenir des inscriptions aux bureaux du Loisirs communautaires Saint-Michel pendant 8 semaines.	Améliorer l'accès aux inscriptions pour les personnes qui ne sont pas à l'aise de le faire en ligne.	Avant le début du camp
3	Permettre les paiements en trois versements pour les parents qui font les inscriptions en avril et 2 versements pour celles qui font les inscriptions en mai	Améliorer l'accès financier pour les familles, notamment celles avec plusieurs enfants qui les inscrivent pour toute la durée du camp.	Avant le début du camp
4	Avoir un système automatisé de liste d'attente	S'assurer que toutes les places de camp sont occupées	Avant le début du camp
5	Permettre les inscriptions tout l'été jusqu'au début de chaque semaine	S'assurer que toutes les places de camp sont occupées	Avant le début du camp
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte
OU
 En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 2 : Offrir 35 semaines de camps spécialisés dans 5 activités sportives, artistiques et socio-éducatives adaptées aux groupes d'âge et aux goûts des jeunes

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Collaborer avec les instructeurs.trices des loisirs pour offrir des activités spécialisées	Embaucher une instructrice en enseignement de la peinture pour le camp peinture	Mai
2	Embaucher des animateurs ayant des habiletés dans certaines disciplines pour leur offrir d'encadrer un groupe de camp spécialisé	Identifier 6 animateurs.trices pour les camps multisports, soccer, et danse	Toute l'été
3	Organiser une période de formation et préparation pour les animateurs spécialisés afin de préparer les activités des camps spécialisés	Organiser une formation de 3 heures dédiée aux animateurs spécialisés	Juin
4	Offrir des spécialités qui puissent convenir à autant de garçons que de filles	Les spécialités choisies sont danse, peinture, soccer et multisports	Juillet et août
5	Encourager les filles à s'inscrire dans les camps à spécialité sportive	Organiser un camp multisport et un camp de soccer réservé aux filles	Juillet et août
6	Offrir une option adaptée pour les adolescents de 13 et 14 ans	Permettre à 8 jeunes de 13-14 ans par semaine de s'impliquer bénévolement auprès d'un groupe comme aide-animateur.trice	Juillet et août
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

 En cours À venir
EXPLICATION :

OBJECTIF 3 : Chaque semaine, planifier et mettre en place une programmation pour chaque groupe avec des activités adaptées aux groupe d'âge

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Prévoir des activités diversifiées pour chaque groupe	Produire 1 horaire hebdomadaire par groupe combinant différents types de périodes intérieures, extérieures ou sur des terrains sportifs	Chaque semaine
2	Choisir des activités spéciales au camp et des sorties qui respectent le budget du camp	1 sortie et/ou 1 activité spéciale par semaine par groupe	Avant le début de l'été
3	Acheter le matériel nécessaire à la réalisation des activités		Avant le début de l'été
4	Prévoir des alternatives en cas de pluie	Avoir une liste d'Activités prévues en cas de pluie	Avant le début de l'été
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS**ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024****RÉSULTAT OBTENU :****CIBLE :**
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

 En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4 : Assurer un encadrement sain, sécuritaire et dynamique des groupes

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Recruter, former et gérer une équipe de camp de jour composée de 25 personnes	Embaucher un.e coordonnatrice.teur de camp de jour avec une expérience en gestion et des connaissances dans l'animation pour les enfants de 6 à 12 ans	Avril 2024
2	Recruter une équipe d'animation de jour et de service de garde respectant les normes de l'ACQ	Organiser deux rondes d'entrevues de groupe Embaucher 13 animateurs.trices de niveau secondaire 4 ou plus Embaucher 5 animateurs.trices de service de garde de niveau secondaire 3 ou plus Avoir une liste d'animateurs.trices potentiels sur appel en cas de désistements	Mai 2024
3	Recruter et former une équipe d'accompagnement pour les enfants à besoin particuliers	Embaucher 5 accompagnateurs.trices Leur faire suivre la formation DI/TSA du CLSC	Juin 2024
4	Superviser et soutenir l'équipe d'animation sur le terrain	Embaucher 2 coordonnateurs.trices adjoint.e.s ayant minimalement 3 ans d'expérience en animation de camp de jour	Mai 2024
5	Former la coordonnatrice de camp aux balises de formations DAFA	Faire la formation Cadre Responsable de la Formation du Programme DAFA	Avril 2024
6	Former les nouveaux employés selon les normes de l'ACQ	Offrir une formation DAFA en ligne de 20h et 20h de formation en présentiel	Juin 2024
7	Former les anciens employés selon les normes de l'ACQ	Offrir une formation de 17h en présentiel	Juin 2024
8	Former l'équipe de camp aux premiers soins suivant les normes de l'ACQ	Offrir des formations en présentiel la fin de semaine ou les soirs de semaine	Juin 2024

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

 En cours À venir

EXPLICATION :



Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées-
Coordonnateur.trice de camp jour	1	Planifier le déroulement du camp de jour; Planifier et animer les formations pour les animateurs; Agir en tant que coach auprès des animateurs; Assurer la sécurité et la gestion de risque; Gérer un budget de dépense; Gérer le comité thématique; Planifier les activités spéciales et les sorties; Créer des outils d'animation et de gestion; Planifier et animer la rencontre des parents; Évaluer la satisfaction des participants.
Coordonnateur.trice-adjoint de camp jour	2	Assister le.la coordonnateur.trice dans ses fonctions
Coordination aux activités	1	Organise les inscriptions, établit le budget, fait les demandes de subventions, embauche la,le coordonnatrice.teur de camp, reçoit les candidatures des animateurs.trices
Animateur.trice spécialisée	4	Planifier et animer les activités du camp spécialisé; Planifier le matériel, prépare l'endroit des activités et prépare une présentation à chaque semaine.
Responsable de la promotion	1	Créer les outils promotionnels du camp jour; Créer les outils visuels pour les thématiques.
Surveillant.e d'installation	2	Accompagner les membres lors des inscriptions sur place; Effectuer les paiements; Répondre aux questions des membres;
Animateur.trice de camp de jour	13	Encadrer et animer un groupe de 8 à 10 personnes; Veiller au bon fonctionnement de son groupe; Veiller à la sécurité de son groupe; Planifier les activités récréatives.
Accompagnateur.trice	3	Favorise l'intégration des jeunes ayant des besoins particuliers. Accompagne de 1 à 4 enfants. Aide les animateurs d'activité à adapter les activités. Travail de concert avec le CUISSS et communique avec les parents.
Animateur.trice de service de garde	6	Assure la surveillance des enfants pendant le service de garde avant et après le camp.

Section 5 : Engagement de l'organisme


Nous
soussignés

Loisirs Communautaires Saint-Michel

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Marie-Eve Proulx- Coordonnatrice des activités

25 avril 2024

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme	Loisirs communautaires de St-Michel
N° d'enregistrement	1162161203
Date d'incorporation	

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom	Marie-Eve Proulx Michaud
Titre	Coordonnatrice des activités

Coordonnées de l'organisme

Adresse	7501, rue François-Perrault
Local	108
Ville, Province	Montréal, Québec
Code postal	H2A 1M1
Téléphone	514 729-8467
Courriel	lcsm@lcsm.qc.ca
Site internet	Lcsm.qc.ca

Mission de l'organisme

Loisirs communautaires Saint-Michel (LCSM) est un organisme sans but lucratif qui s'engage à développer et procurer des activités de loisir destinées à toutes les clientèles.

Description du projet (maximum 500 mots)

Offrir un camp de jour de qualité et sécuritaire pour les résidents du quartier Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension à un tarif abordable pendant les 8 semaines des vacances estivales. La programmation intégrera des activités sportives, culturelles et artistiques pour les jeunes, afin de leur faire vivre un bel été en compagnie de notre équipe d'animation.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	0
6-12 ans	60
13-17 ans	

Tarification par semaine en 2024

Camp de jour	75\$/semaine
Service de garde	pas de service de garde
Autre, spécifiez (ex : chandail)	1 chandail inclus par enfant pour l'été

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1 : Durant 8 semaines atteindre 60 inscriptions par semaine pour un total de 240 participations.			
MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Tenir des inscriptions en ligne à partir du 3 avril	Améliorer l'accès aux inscriptions pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer sur place.	Avant le début du camp
2	Tenir des inscriptions aux bureaux du Loisirs communautaires Saint-Michel pendant 8 semaines.	Améliorer l'accès aux inscriptions pour les personnes qui ne sont pas à l'aise de le faire en ligne.	Avant le début du camp
3	Permettre les paiements en trois versements pour les parents qui font les inscriptions en avril et 2 versements pour celles qui font les inscriptions en mai	Améliorer l'accès financier pour les familles, notamment celles avec plusieurs enfants qui les inscrivent pour toute la durée du camp.	Avant le début du camp
4	Avoir un système automatisé de liste d'attente	S'assurer que toutes les places de camp sont occupées	Avant le début du camp
5	Permettre les inscriptions tout l'été jusqu'au début de chaque semaine	S'assurer que toutes les places de camp sont occupées	Avant le début du camp
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte
OU
 En cours À venir
EXPLICATION :

OBJECTIF 2 : Offrir 35 semaines de camps spécialisés dans 5 activités sportives, artistiques et socio-éducatives adaptées aux groupes d'âge et aux goûts des jeunes

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Collaborer avec les instructeurs.trices des loisirs pour offrir des activités spécialisées	Embaucher une instructrice en enseignement de la peinture pour le camp peinture	Mai
2	Embaucher des animateurs ayant des habiletés dans certaines disciplines pour leur offrir d'encadrer un groupe de camp spécialisé	Identifier 6 animateurs.trices pour les camps multisports, soccer, et danse	Toute l'été
3	Organiser une période de formation et préparation pour les animateurs spécialisés afin de préparer les activités des camps spécialisés	Organiser une formation de 3 heures dédiée aux animateurs spécialisés	Juin
4	Offrir des spécialités qui puissent convenir à autant de garçons que de filles	Les spécialités choisies sont danse, peinture, soccer et multisports	Juillet et août
5	Encourager les filles à s'inscrire dans les camps à spécialité sportive	Organiser un camp multisport et un camp de soccer réservé aux filles	Juillet et août
6	Offrir une option adaptée pour les adolescents de 13 et 14 ans	Permettre à 8 jeunes de 13-14 ans par semaine de s'impliquer bénévolement auprès d'un groupe comme aide-animateur.trice	Juillet et août
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte
 OU
 En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3 : Chaque semaine, planifier et mettre en place une programmation pour chaque groupe avec des activités adaptées aux groupe d'âge			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Prévoir des activités diversifiées pour chaque groupe	Produire 1 horaire hebdomadaire par groupe combinant différents types de périodes intérieures, extérieures ou sur des terrains sportifs	Chaque semaine
2	Choisir des activités spéciales au camp qui respectent le budget du camp	1 activité spéciale par semaine par groupe	Avant le début de l'été
3	Acheter le matériel nécessaire à la réalisation des activités		Avant le début de l'été
4	Prévoir des alternatives en cas de pluie	Avoir une liste d'Activités prévues en cas de pluie	Avant le début de l'été
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4 : Assurer un encadrement sain, sécuritaire et dynamique des groupes

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Recruter, former et gérer une équipe de camp de jour composée de 25 personnes	Embaucher un.e coordonnatrice.teur de camp de jour avec une expérience en gestion et des connaissances dans l'animation pour les enfants de 6 à 12 ans	Avril 2024
2	Recruter une équipe d'animation de jour et de service de garde respectant les normes de l'ACQ	Organiser deux rondes d'entrevues de groupe Embaucher 13 animateurs.trices de niveau secondaire 4 ou plus Embaucher 5 animateurs.trices de service de garde de niveau secondaire 3 ou plus Avoir une liste d'animateurs.trices potentiels sur appel en cas de désistements	Mai 2024
3	Recruter et former une équipe d'accompagnement pour les enfants à besoin particuliers	Embaucher 5 accompagnateurs.trices Leur faire suivre la formation DI/TSA du CLSC	Juin 2024
4	Superviser et soutenir l'équipe d'animation sur le terrain	Embaucher 2 coordonnateurs.trices adjoint.e.s ayant minimalement 3 ans d'expérience en animation de camp de jour	Mai 2024
5	Former la coordonnatrice de camp aux balises de formations DAFA	Faire la formation Cadre Responsable de la Formation du Programme DAFA	Avril 2024
6	Former les nouveaux employés selon les normes de l'ACQ	Offrir une formation DAFA en ligne de 20h et 20h de formation en présentiel	Juin 2024
7	Former les anciens employés selon les normes de l'ACQ	Offrir une formation de 17h en présentiel	Juin 2024
8	Former l'équipe de camp aux premiers soins suivant les normes de l'ACQ	Offrir des formations en présentiel la fin de semaine ou les soirs de semaine	Juin 2024

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées-
Coordonnateur.trice de camp jour	1	Planifier le déroulement du camp de jour; Planifier et animer les formations pour les animateurs; Agir en tant que coach auprès des animateurs; Assurer la sécurité et la gestion de risque; Gérer un budget de dépense; Gérer le comité thématique; Planifier les activités spéciales et les sorties; Créer des outils d'animation et de gestion; Planifier et animer la rencontre des parents; Évaluer la satisfaction des participants.
Coordonnateur.trice-adjoint de camp jour	2	Assister le.la coordonnateur.trice dans ses fonctions
Coordination aux activités	1	Organise les inscriptions, établit le budget, fait les demandes de subventions, embauche la,le coordonnatrice.teur de camp, reçoit les candidatures des animateurs.trices
Animateur.trice spécialisée	4	Planifier et animer les activités du camp spécialisé; Planifier le matériel, prépare l'endroit des activités et prépare une présentation à chaque semaine.
Responsable de la promotion	1	Créer les outils promotionnels du camp jour; Créer les outils visuels pour les thématiques.
Surveillant.e d'installation	2	Accompagner les membres lors des inscriptions sur place; Effectuer les paiements; Répondre aux questions des membres;
Animateur.trice de camp de jour	13	Encadrer et animer un groupe de 8 à 10 personnes; Veiller au bon fonctionnement de son groupe; Veiller à la sécurité de son groupe; Planifier les activités récréatives.
Accompagnateur.trice	3	Favorise l'intégration des jeunes ayant des besoins particuliers. Accompagne de 1 à 4 enfants. Aide les animateurs d'activité à adapter les activités. Travail de concert avec le CUISSS et communique avec les parents.
Animateur.trice de service de garde	6	Assure la surveillance des enfants pendant le service de garde avant et après le camp.

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

Loisirs Communautaires Saint-Michel

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Marie-Eve Proulx- Coordonnatrice des activités

25 avril 2024

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavage, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 119080372
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006095361
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et des résidents du quartier de Parc-Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et des activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l'organisme par la Ville pour permettre à l'organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille sept cent trente-sept dollars (16 737 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quinze mille soixante-trois dollars (15 063 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de mille six cent soixante-quatorze dollars (1 674 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine.

Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Par : _____
Madame Jo-An Jette, directrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc».

Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme PEYO Organisation des jeunes de parc extension

N° d'enregistrement

Date d'incorporation 1970

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom Laurie Chardron

Titre Coordinateur loisirs et sports

Coordonnées de l'organisme

Adresse 419 rue St Roch

Local SS-12

Ville, Province Montreal, QC

Code postal H3N 1K2

Téléphone 514-278-7396 poste 221

Courriel Loisirs@peyo.org

Site internet www.peyo.org

Mission de l'organisme

Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des résidents de Parc Extension particulièrement celle des jeunes et de leurs familles en offrant l'accessibilité à des activités et services sociaux, culturels et sportifs, et ce sans discrimination à la diversité

Description du projet (maximum 500 mots)

Notre camp de jour " les explorateurs de Parc Extension" accueille chaque été et durant la relâche scolaire, plus de 300 jeunes de 6 à 12 ans. Grâce à ses diverses activités ludiques et informelles, et à son cadre sécuritaire et structuré, le camp permet eux jeunes de bouger et de s'amuser mais aussi de créer de nouvelles amitiés, de développer leur intelligence émotionnelle et d'augmenter leur autonomie et confiance en soi.

Le camp est une collaboration de PEYO et de la Corporation des Loisirs du Parc, qui bénéficie du soutien financier de la ville de Montréal et de Service Canada dans le cadre d'Emploi Eté Canada.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	
6-12 ans	207
13-17 ans	40 aides animateurs

Tarifification par semaine en 2024

Camp de jour	90
Service de garde	40
Autre, spécifiez (ex : chandail)	15 chandails

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1:
Augmenter la
capacité la
disponibilité
des salles les
jours de pluie

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Valider l'accès aux gymnases de l'école Barclay pour accueillir les groupes en cas de pluie	Pour 45 enfants / semaine, seulement les jours où il est impossible de faire une activité en extérieur	Juin 2024
2	Accueillir 2 groupes supplémentaires à l'aréna H. Morenz	Capacité d'accueil de 96 enfants / semaine	Juin 2024
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte
OU
 En cours À venir

EXPLICATION :

**OBJECTIF 2:
augmenter la
qualité des
animations**

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Avoir des rencontres préparatoires avec les coordonateurs pour planifier les sorties libres	Documentation à donner aux animateurs pour qu'ils animent leur sortie	Août 2024
2	Réunion en amont pour améliorer la thématique du camp	Documents fiches de jeux pour les animateurs	Août 2024
3	Réunions pour préparer le pré-camp	Animateurs mieux outillés pour encadrer	Juin 2024
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :
 Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte
OU
 En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3		MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4		MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées
coordonateurs	1	Superviser l'ensemble du camp
Coordinateurs assistants	3	Superviser un plateau de camp de jour
animateurs	17	Animer et assurer la sécurité d'un groupe de jeunes
accompagnateurs	5	Animer et faciliter la participation de jeunes en situation de handicap
Animateurs de service de garde	5	Assurer l'encadrement, et l'animation en toute sécurité des enfants lors du temps de service de

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

PEYO

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :


Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Laurie Chardron *Coordinatrice loisir et sports*
Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ESPACE MULTISOLEIL**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représenté par monsieur Samuel Pignedoli, directeur général, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S. O.

Numéro d'inscription TVQ : S. O.

Numéro d'organisme de charité : S. O.

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de faire vivre à des personnes ayant une déficience physique (associé ou non à une déficience intellectuelle) des activités collectives de loisir, adaptées, variées et ludiques, offertes par une équipe dynamique et professionnelle et se déroulant dans une ambiance stimulante, chaleureuse et sécuritaire

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale - volets camp de jour et projet parc » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l’organisme par la Ville pour permettre à l’organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante mille trois cent cinquante-cinq dollars (60 355 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinquante-quatre mille trois cent vingt dollars (54 320 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de six mille trente-six dollars (6 036 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine.

Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

ESPACE MULTISOLEIL

Par : _____
Monsieur Samuel Pignedoli, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Camp de jour

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc».

Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme Espace Multisoleil

N° d'enregistrement 1143012087

Date d'incorporation 1975-02-19

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom Samuel Pignedoli

Titre Directeur général

Coordonnées de l'organisme

Adresse 660 rue Villeray

Local 2.115

Ville, Province Montréal, Québec

Code postal H2R 1J1

Téléphone 438-397-4495

Courriel info@espacemultisoleil.org

Site internet www.espacemultisoleil.org

Mission de l'organisme

Faire vivre à des personnes ayant une déficience physique (associée ou non à une déficience intellectuelle), en majorité des jeunes, des activités collectives culturelles et de loisirs, adaptées, variées et ludiques, offertes par une équipe dynamique et professionnelle et se déroulant dans une ambiance stimulante, chaleureuse et sécuritaire.

Description du projet (maximum 500 mots)

Nous offrons des activités de camp de jour estival durant la période des vacances scolaires. Les participants sont invités à participer à des activités de toutes sortes. Chaque semaine se déroule sous une thématique originale et efficace dans laquelle les animateurs·trices font voyager les participant·e·s.

Chaque semaine, les jeunes font une sortie spéciale, une activité invitée (par exemple, des activités culturelles, sportives, scientifiques, etc.) ainsi que deux après-midis à la piscine. Nos participant·e·s apprécient beaucoup sortir de leur fauteuil roulant et expérimenter leur liberté dans l'eau.

L'organisme a développé au fil des dernières années une excellente expertise quant à l'approche auprès des jeunes participants, la créativité, la qualité des animations et la rigueur de notre approche sécuritaire. Les locaux de l'école Victor Doré sont parfaitement adaptés et le lieu idéal pour tenir nos activités. À chaque période d'inscription nous avons des listes d'attente. À l'été 2024, le principal objectif est de revenir aux 8 semaines de camp initiales précédant l'épisode pandémique de la COVID-19.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 16 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	
6-12 ans	15
13-17 ans	5
17 ans et plus	4

Tarification par semaine en 2024

Camp de jour	240 \$
Service de garde	
Autre, spécifiez (ex : chandail)	

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1			
Renouvellement optimal du personnel d'animateur·trices d'en passant d'un objectif quantitatif à un objectif qualitatif			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Participer à des foires de l'emploi	2 foires à l'emploi et 15 CV amassés	1 ^{er} mai 2024
2	Lancer une campagne de recrutement ciblée sur les réseaux sociaux	20 CV amassés	7 juin 2024
3	Réviser les éléments attractifs du plan de reconnaissance des employés	Indexation de l'échelle salariale du personnel terrain afin de suivre la tendance du salaire minimum	3 mai 2024
4	Recevoir suffisamment de candidatures pour pouvoir effectuer une sélection plus qualitative des employés retenus (maturité, expérience, professionnalisme, initiative, travail d'équipe, communication adéquate)	Objectif de 40 candidatures reçues	14 juin 2024
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

		OBJECTIF 2	
		Augmentation des services estivaux offerts par l'organisme	
MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Embaucher un nombre suffisant de personnel pour préserver des groupes au nombre bonifié de 24 jeunes en besoins spécialisés (ratio 1 :1 ou 1 :2) par semaine.	Embauche de suffisamment de personnel pour des équivalents temps plein de 24 animateurs·trices et 2 préposé·e·s	14 juin 2024
2	Revenir au nombre de semaines d'animation estivales pré-pandémie.	Programmation estivale incluant une 8 ^e semaine d'activités	22 avril 2024
3	Mettre en place un système de gestion de paiement et de suivis d'inscriptions en phase avec les projets actuels et futurs de développement des services.	Une plateforme de paiement et de réservation en ligne est sélectionnée et mise en place au courant de l'été	16 août 2024
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3			
Développement des compétences de l'équipe de coordination adjointe dans un contexte de transition de postes (les 2 postes/2 doivent être remplacés en même temps)			
MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Dégagement d'un budget de transition s'échelonnant sur plusieurs semaines afin de favoriser la transition en douceur	Prévoir 12 semaines de salaire en double pour l'accompagnement personnalisé.	18 mars 2024
2	Déploiement du plan de formation spécifique aux besoins des nouveaux coordonnateurs adjoints	Au moins 1 formation de groupe offerte au cours de l'été	21 juin 2024
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4
Augmentation de la visibilité d'Espace Multisoleil

MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Poursuivre le développement d'une banque d'image des activités	3 activités prises en photos par un professionnel	16 août 2024
2	Mise à jour et bonification du contenu de notre site web	Une version révisée de notre site web est mis en ligne	16 août 2024
3	Animation hebdomadaire des réseaux sociaux pour l'été	24 publications dans l'été	16 août 2024
4	Programmer un évènement rassembleur afin de mobiliser les familles et la communauté autour de nos activités	Une journée d'activités pour toute la famille est programmée	
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées
Direction générale	1	Gestion financière Supervision des opérations Demande de subventions et redditions de compte Relation avec le CA Administration Supervision de l'atteinte de objectifs et plans d'actions
Direction de programme	1	Supervision des activités Communication avec les parents Gestion du personnel Planification des sorties et des activités Gestion des achats
Coordination ajointe	2	Réservation du transport Soutien des activités Compilation présences participants Évaluation des dossiers médicaux des participants Soutien et supervise les soins d'hygiène Administration de la médication au besoin Formation continue du personnel en transfert et déplacements
Animateur.trices	24	Planification des activités Animation d'activités de loisirs et stimulantes Intervention auprès des participants pour s'addurer de la pleine participation aux activités
Préposé.e	2	Effectuer des soins d'hygiène Gestion des transferts et déplacements des participants lors des soins et des activités aquatiques

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

Espace Multisoleil

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Samuel Pignedoli, directeur général

2024-05-06

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION D'ÉDUCATION JEUNESSE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 6500, rue de Saint-Vallier, bureau 300, Montréal (Québec) H2S 2P7, agissant et représentée par monsieur Marc Hébert, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S. O.

Numéro d'inscription T.V.Q. : S. O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 838300580RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des enseignements ayant pour but de doter les jeunes de connaissances, de compétences et d'habiletés propices à leur épanouissement individuel et à leur engagement social et communautaire.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l’organisme par la Ville pour permettre à l’organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq mille trois cents dollars (5 300 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre mille sept cent soixante-dix dollars (4 770 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de cinq cent trente dollars (530 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas

remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6500, rue de Saint-Vallier, bureau 300, Montréal (Québec) H2S 2P7, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

CORPORATION D'ÉDUCATION JEUNESSE

Par : _____
Monsieur Marc Hébert, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE

Projet parc

2024

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme Corporation d'Éducation Jeunesse

N° d'enregistrement 1168947589

Date d'incorporation 1 mars 2013

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom Marc Hébert

Titre Directeur général

Coordonnées de l'organisme

Adresse 6500 rue de Saint-Vallier

Local 300

Ville, Province Montréal

Code postal H2S 2P7

Téléphone 514 270-6079

Courriel direction@corpoeducjeunesse.org

Site internet www.corpoeducjeunesse.org

Mission de l'organisme

La CÉJ est un organisme de formation, d'intervention de milieu, d'accompagnement et de soutien qui œuvre auprès des jeunes et des familles de la grande région de Montréal.

Par le biais d'ateliers, de formations, de camps thématiques et d'une programmation d'activités variées, elle vise l'épanouissement personnel et collectif, le développement des compétences, le renforcement des liens familiaux et la réduction des inégalités sociales.

Description du projet (maximum 500 mots)

Le camp de jour RAV (Rousselot Animation Villeray) permet aux jeunes de vivre un été palpitant et de mettre à profit leur potentiel créatif pour le spectacle multidisciplinaire de fin d'été. À cette fin, les jeunes bénéficient d'activités et d'ateliers qui favorisent les apprentissages et le développement personnel, dans un environnement structuré et sécuritaire. Des sorties hebdomadaires ont lieu pendant lesquelles le plaisir est toujours au rendez-vous. En plus de rejoindre les jeunes du Projet Rousselot, RAV est aussi offert à peu de frais aux jeunes de la communauté environnante.

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet «PROJET PARC»,

Offrir des activités durant une période d'opération de 8 semaines entre le 25 juin et le 19 août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

3-5 ans	0
6-12 ans	56
13-17 ans	

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1			
Offrir un service de camp de jour régulier à des jeunes de 5 à 12 ans de l'est de Villeray			
MOYENS		CIBLES	Échéance 2024
1	Communiquer les informations sur les inscriptions aux parents des jeunes du Projet Rousselot.	Accueillir 56 jeunes pour le camp d'été.	17 juin 2024
2	Faire de la publicité auprès des familles ayant déjà participé au camp d'été et de la relâche.		
3	Contacter la liste d'attente des camps précédents.		
4	Diffuser la publicité du camp (réseaux sociaux, liste courriels, Infolettre)		
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 2

Maintenir une répartition dans les divers champs d'activités pour les jeunes du camp RAV

	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Offrir des sorties variés tout au long du camp RAV	Atteindre les taux suivants : activités socio-éducatives et scientifiques entre 10 et 20 %.	16 août 2024
2	Intégrer une gamme d'activités variées dans la programmation et bien informer les animateurs de leur déroulement.	Les activités récréatives, physiques/sportives et culturelles entre 20 et 30 %.	
3	Préparer la programmation en avance pour permettre aux animateurs de bien se familiariser avec tout type d'activité.		
4	Faire connaître de nouvelles activités aux enfants		

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3			
Sensibiliser les enfants au respect de la nature			
MOYENS		CIBLES	
		Échéance 2024	
1	Organiser des activités avec l'éco-quartier pour sensibiliser les enfants sur le vivre-ensemble dans un environnement propre.	Offrir au moins deux activités en lien avec la thématique chaque semaine pendant l'été donc au moins 16 au total.	16 Aout 2024
2	Créer des activités autour du thème de l'écosystème et de l'équilibre naturel.		
3	Monter un spectacle de fin de camp autour du thème de la nature.		
4	Faire une activité bénévole de nettoyage dans les parcs.		

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4			
Bonifier la formation offerte aux animateurs du camp RAV			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	Une semaine avant le camp et de façon hebdomadaire par la suite, consolider ou enseigner une gamme variée d'activités aux animateurs.	Offrir 25 heures de formation avant le début du camp et allouer 8 heures pour des réunions d'équipe durant le camp.	16 Aout 2024
2	Impliquer les animateurs dans la planification des activités.	Demander aux animateurs de monter une planification de mauvais temps pour l'été.	

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées
Coordonnateur de projet	1	Coordonnatrice générale du RAV, Embauche de l'équipe d'animation, formation des animateurs.trices, vérification judiciaire, recherche de financement, reddition de comptes, mise en place de mécanisme de sécurité, assurer les communications du camp vers les parents
Coordonnateur RAV	1	Coordination et planification de la programmation, encadrement de l'équipe d'animation, réservation de sorties
Animateurs.trices RAV	4	Animation et encadrement d'un groupe de jeunes, assurer la sécurité du groupe, garder un bon contact avec les parents.

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

Corporation d'Éducation Jeunesse

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.

Signature :



Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

Marc Hébert, directeur général

2 mai 2024

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 5 mai 2023 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2023 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Francesca Discenza	francesca.discenza@montreal.ca C. 438-865-4852

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affiche, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représenté par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS) par intérim, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC.**, personne morale régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif), dont l'adresse principale est le 8520, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2P 2P3, agissant et représentée par madame Carole Séguin, coordonnatrice dûment autorisée aux fins de la présente convention telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S. O.

Numéro d'inscription TVQ : S. O.

Numéro d'organisme de charité : 1143193853

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des activités aux personnes handicapées intellectuelles par le biais de loisirs, de camp de jour, de répit, de gardiennage et faire la promotion et la défense des droits de ces personnes;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Animation estivale s » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** Installation et équipement mis à la disposition de l’organisme par la Ville pour permettre à l’organisme de réaliser son projet;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).
- 2.9 « Renseignement personnel » :** Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins

de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Renseignements personnels

- 4.9.1 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.2 utiliser lesdits renseignements personnels exclusivement aux fins de fournir la prestation de service requise par la Ville et à aucune autre fin que ce soit;
- 4.9.3 ne communiquer aucun renseignement personnel ou autrement confidentiel, sauf si autorisée par la Ville;
- 4.9.4 ne conserver aucun des renseignements personnels après que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis auront été accomplies, à moins d'y être tenu en vertu de la loi;

4.9.5 informer sans délai la Ville ainsi que toute personne concernée, si un Incident de confidentialité survient alors qu'il détient des renseignements personnels pour les fins de la présente convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de mille soixante dollars (1 060 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de neuf cent cinquante-quatre dollars (954 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de cent six dollars (106 \$), dans les trente (30) jours après la remise de la reddition de compte à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas

remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages

matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droits liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayant leurs droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8520, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2P 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui sont pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC.

Par : _____
Madame Carole Séguin, coordonnatrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

PROGRAMME ANIMATION ESTIVALE
Camp de jour
2024

LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC.

Description du programme animation estivale

DESCRIPTION

L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension s'associe à des organismes sans but lucratif pour permettre aux jeunes des différents quartiers montréalais de vivre des expériences de vacances des plus enrichissantes. Jeux, baignades, sorties, pique-niques, sports collectifs, activités culturelles, loisirs scientifiques, ateliers et événements spéciaux font alors partie de la réalité quotidienne des participants. Les activités favorisent l'apprentissage et le développement personnel et elles sont toujours encadrées de façon sécuritaire.

Le programme Animation Estivale comporte deux volets soit «Camp de jour» et «Projet Parc». Les camps de jour offrent leurs services dans un centre d'activités. Généralement, il y a des frais d'inscriptions et les jeunes sont réunis en groupe d'âge. L'horaire des camps de jour se situe entre 9h et 16h. Les projets parc offrent leurs services dans un parc. La participation aux projets parc est gratuite et l'animation se fait auprès des jeunes qui se présentent au parc. L'horaire des projets parc varie d'un endroit à l'autre.

Les objectifs et particularités du programme Animation Estivale s'appliquent, à moins d'avis contraire, autant au volet «Camp de jour» qu'au volet «Projet Parc» de l'arrondissement.

OBJECTIFS DE RÉSULTATS

Objectif général

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais *âgés de 6 à 12 ans*, pendant les vacances estivales.

Objectifs spécifiques

- Offrir aux jeunes des activités de loisirs propices à la découverte et à l'exploration des activités physiques et sportives, récréatives, socio-éducatives, culturelles et scientifiques;
- Permettre aux jeunes de découvrir leur environnement, ainsi que les diverses installations récréo-touristiques de Montréal.

Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont les biens et services concrets que l'organisme propose afin d'atteindre les objectifs spécifiques du programme. Les objectifs opérationnels, inscrits au plan d'action, doivent indiquer la nature, la durée, la quantité et la qualité des biens et services prévus.

Section 1 : Identification

Statut juridique de l'organisme

Nom légal de l'organisme LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC.

N° d'enregistrement 1143193853

Date d'incorporation 31 MAI 1983

Représentant-e désigné-e par l'organisme pour la présente demande

Nom CAROLE SÉGUIN

Titre COORDONNATRICE

Coordonnées de l'organisme

Adresse 8520 RUE SAINT-URBAIN

Local

Ville, Province MONTRÉAL, QUÉBEC

Code postal H2P 2P3

Téléphone 514-270-0338

Courriel lajoiedesenfants@videotron.ca

Site internet www.lajoiedesenfants.ca

Mission de l'organisme

OFFRIR DES ACTIVITÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES INTELLECTUELLES PAR LE BIAIS DE LOISIRS, DE CAMP DE JOUR, DE RÉPIT, DE GARDIENNAGE ET FAIRE LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE CES PERSONNES.

Description du projet (maximum 500 mots)

Offrir un camp de jour adapté aux besoins des personnes handicapées intellectuelles

Section 2 : Offre de service

Offrir des activités de loisirs aux jeunes montréalais âgés de 6 à 12 ans, pendant les vacances estivales.

Volet « Camp de jour »,

Offrir des activités se déroulant du lundi au vendredi, pour un minimum de 30 heures par semaine, durant une période d'opération de 6 semaines entre le 24 juin et le 1er août 2024.

Les champs d'activités sont les suivants :

- Activités récréatives : Ciné club, jeux libres, jeux coopératifs, jeux calmes, rassemblements festifs.
- Activités physiques et sportives : Basket, soccer, natation (piscine et pataugeoire), hockey, volley-ball, etc.
- Activités culturelles : Arts plastiques, bande dessinée, chant, cirque, couture, danse, décoration, dessin, émission radiophonique, musique, photographie, sculpture, théâtre, vidéo, etc.
- Activités scientifiques : Archéologie, astronomie, écologie, électronique, botanique/horticulture, informatique, géographie, etc.
- Activités socio-éducatives : Ateliers de cuisine, ateliers de prévention (ex. PDQ), ateliers sur la toxicomanie, apprentissage, etc.
- Sorties planifiées dans la programmation :
- Sorties : Sorties organisées à Montréal ou à l'extérieur de Montréal - Glissades d'eau, Tohu, Vieux-Port, Biodôme, Planétarium, Cinéma, Grottes de St-Léonard, Musée Pointe-à-Callières, Sortie au Cap St-Jacques et Parc Angrignon, Plage du parc Jean-Drapeau, etc.

Été 2024 :

Capacité d'accueil prévue en 2024 (par semaine)

10 à 50 ans	30

Tarification par semaine en 2024

Camp de jour	140
Service de garde	5\$/hre
Autre, spécifiez (ex : chandail)	Chandail 15\$, Carte de membre 20\$, crème solaire 15\$

Section 3 : Plan d'action

Définitions

Objectif : Quel est le but ou la finalité du projet ? Quel résultat souhaitez-vous atteindre? L'objectif doit être SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes, Temporellement définis).

Moyens : Actions qui doivent être faites pour atteindre les objectifs.

Cibles : Résultats attendus quantitatifs (nombre d'inscriptions, de participant.e.s, d'heures d'activités, etc.) ou qualitatifs (satisfaction générale des participant.e.s, sentiment d'appartenance, sentiment de sécurité, etc.). Plusieurs cibles peuvent être identifiées pour un même moyen.

Échéance : Calendrier de réalisation des moyens.

OBJECTIF 1		MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	OBJECTIF : maintenir le nombre d'inscriptions			
2	Distribuer le formulaire d'inscription aux anciens participants		Avoir 25 participants par semaine	
3				
4				
5				
6				
7				
8				

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 2		MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	OBJECTIF : Maintenir une activité de yoga adaptée à la clientèle			
2	Faire la réservation auprès d'un spécialiste en yoga		Avoir 9 heures durant l'été pour toute la clientèle du camp de jour	
3				
4				
5				
6				
7				
8				

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 3			
	MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1	OBJECTIF : Maintenir une activité de sensibilisation aux animaux pour les participants du camp de jour		
2	Faire la réservation auprès d'un organisme spécialisé	Avoir 1 activités par groupe durant l'été	
3			
4			
5			
6			
7			
8			

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

OBJECTIF 4		MOYENS	CIBLES	Échéance 2024
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

RÉSULTATS OBTENUS

ANNÉE DE L'ÉVALUATION : 2024

RÉSULTAT OBTENU :

CIBLE :

Atteinte Partiellement atteinte Non atteinte

OU

En cours À venir

EXPLICATION :

Section 4 : Ressources humaines (sur une base annuelle)

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nombre d'employé-e-s occupant cette fonction	Principales tâches effectuées
Prof. yoga	1	2 cours de 45 min./ sem. x 6 semaines
zoothérapeute	1	2 ateliers de 60 min.
Moniteurs/trices	4	
Accompagnateurs/trices	6	
Coordonnatrice	1	

Section 5 : Engagement de l'organisme

Nous
soussignés

LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC.

Nom de l'organisme

- Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts et complets.
- Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet
- Nous accusons réception de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à en respecter les termes.



Signature :

Représentant désigné par l'organisme pour la présente convention

CAROLE SÉGUIN

25-04-2024

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la présente

Date

Section 6 : Dépôts des documents

Documents obligatoires à remettre :

1. au moment du dépôt de la demande de soutien financier

- Le formulaire de demande de soutien dûment complété et signé;
- Le budget prévisionnel;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement.

La demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 3 mai 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

2. au moment du dépôt du bilan

- Le bilan dûment complété et signé;
- Le budget réel;
- Indicateurs

Le bilan rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés, au plus tard **le 29 septembre 2024 à 17h**.

Merci d'envoyer le document format Word et de les numériser et de les envoyer par courriel à votre agent-e de développement.

3. annuellement

- Programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupes d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- Publicités (dépliants);
- Formulaire «bilan des actions»
- Formulaire «bilan financier»
- États financiers
- Prévisions budgétaires de l'organisme et du programme
- Rapport annuel d'activités
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le programme;
- Certificats et cartes de compétences des employés (sur demande);
- Fiches signalétiques et listes d'employés (sur demande).

Veillez noter que :

- les renseignements demandés doivent obligatoirement être inscrits sur le formulaire et se limiter aux espaces prévus à cet effet;
- les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec à l'agent-e de développement responsable de votre secteur :

Secteur Parc-Extension	Nassim Megroureche	nassim.megroureche@montreal.ca C. 514 863-4684
Secteur Villeray	Marc-André Sylvain	marc-andre.sylvain@montreal.ca C. 438 993-6374
Secteur Saint-Michel	Cynthia Bergeron	cynthia.bergeron@montreal.ca C. 514 293-6874

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations.
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
4. L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.
6. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.
7. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

**Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'Arrondissement**

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de VSP doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de VSP doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de VSP doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal 

| 2,5 pouces |

Dossier # : 1246513007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 148 317 \$ à sept organismes désignés à la recommandation, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme « Animation estivale 2024 » et approuver les projets de conventions à cette fin.

Grille Montréal 2030



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de développement d'activités
culturelles physiques et sportives

Tél : 514-293-6874
Télécop. :

Montréal

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe en format PDF.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237951006

Unité administrative responsable : arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension DCSLDS

Projet : Contribution financière dans le cadre du programme Animation estivale – Volet camp de jour et projet parc

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>Priorité 9. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, de favoriser le lien social et d'assurer la pérennité du milieu communautaire, des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</p> <p>Priorité 19. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</p> <p>Priorité 20. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.</p>			
<p>3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?</p> <p>Priorité 9 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 9 de Montréal 2030, soit d'assurer la pérennité du milieu communautaire, est d'offrir un levier financier aux organismes afin qu'ils puissent réaliser un camp de jour. L'accompagnement offert par l'arrondissement permet d'enraciner les organismes dans leur milieu de vie et d'accroître leur notoriété auprès des citoyennes et citoyens.</p> <p>Priorité 19 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 19 de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins, est de permettre à la population</p>			

d'avoir accès à un service de camp de jour et à des activités dans des installations scolaires, communautaires ou chalets de parc, près de leur lieu de résidence, accessible par le transport en commun. La localisation des activités sur le territoire de l'arrondissement de VSP est réfléchi pour répondre aux besoins des citoyennes et des citoyens.

Priorité 20 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 20 de Montréal 2030, soit d'accroître l'attractivité de la métropole, est d'offrir à la population un service de camp de jour et d'un service d'animation dans les parcs. Le projet parc (animation dans les parcs) permet aux familles à faible revenu de bénéficier d'une programmation en sport et loisir pour les enfants de 6 à 12 ans.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1246513008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

Il est recommandé :

1. d'accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir (PALM), comme suit :

- 3 434\$ à Espace Multisoleil;
- 1 060 \$ à La joie des enfants;
- 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel;
- 1 272 \$ à Patro Villeray;
- 127 \$ à Vue sur la relève;
- 551 \$ à L'organisation des jeunes de Parc-Extension inc.;

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces contributions financières;

3. d'autoriser madame Nadine Medawar, directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social par intérim de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à signer la convention pour et au nom de la Ville;

4. d'imputer cette dépense totale conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 13:24

Signataire :

Nadine MEDAWAR

Direction de la culture. des sports. des loisirs et du développement social
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1246513008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

À Montréal, l'accompagnement en loisir a été reconnu par les organisations de personnes handicapées comme étant une priorité pour rendre accessible le loisir pour cette clientèle. De plus, la Commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports, dans son Diagnostic du loisir public montréalais (septembre 2019), recommande de manière générale de « Reconnaître l'importance du loisir pour toutes et tous » et plus spécifiquement « Inciter les arrondissements et les organismes de loisir à mettre en œuvre les principes de l'accessibilité universelle afin d'offrir des services et programmes inclusifs ».

Le Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) s'inscrit dans le cadre du dossier de l'accessibilité universelle. L'accessibilité universelle (AU) est l'une des priorités mises de l'avant par la Ville de Montréal et son approche est fondée sur l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Un premier programme d'accompagnement en loisir a été initié il y a plus de 20 ans par le gouvernement du Québec : le Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM). Dès son implantation, AlterGo a coordonné le programme sur l'Île de Montréal.

Puis, en 2005, la Ville a créé un programme montréalais en accompagnement en loisir. Au fil des années, l'initiative montréalaise a été améliorée et les deux programmes, celui du Gouvernement du Québec et celui de la Ville de Montréal, se sont arrimés afin de s'appliquer sur la base des mêmes demandes et les sommes versées le sont sur des critères très apparentés. Les opérations de ce programme conjoint étaient coordonnées par l'entremise d'AlterGo.

En 2023, la Ville de Montréal a repris l'ensemble de la gestion de son programme de soutien municipal. La nouvelle appellation de ce programme est Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM).

À l'année 2023, l'enveloppe budgétaire avait été bonifiée avec le surplus 2021 du budget

Animation estivale (volet camp de jour). Un montant de 8 183 \$ avait été ajouté à l'enveloppe de 6 783 \$. Cette année, le montant de 8 183 \$ a été remis aux Loisirs communautaires Saint-Michel pour la mise en place d'un camp de jour dans l'est de Saint-Michel.

Pour l'année 2024, nous maintenons nos contributions financières aux organismes suivants : La Joie des Enfants inc., le Patro Villeray, Espace Multisoleil, les Loisirs communautaires Saint-Michel, Créations Etc. (Vue sur la relève) et l'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO). Les organismes ont déposé une demande dans le cadre du programme d'accompagnement cadre du Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) et/ou du programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM). Pour le PALM, le financement octroyé est d'avril 2023 à mars 2025. Les financements accordés dans le cadre du PALM et du PALÎM ne couvrant pas l'entièreté des besoins des organismes de son territoire, l'Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension accorde des contributions financières depuis plusieurs années pour permettre l'accompagnement d'un plus grand nombre de jeunes ayant des besoins particuliers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives à l'arrondissement

CA23 140197 - 16 juin 2023 - Accorder une contribution financière totalisant 14 967 \$ à 6 organismes de l'arrondissement, pour l'année 2023, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 7 577 \$ à Espace Multisoleil, 2 339 \$ à La joie des enfants, 748 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 2 806 \$ au Patro Villeray, 281 \$ à Vue sur la relève, 1 216 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

CA21 1401905 - 6 juillet 2021 - Accorder une contribution financière totalisant 14 967 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour la période du 7 juillet 2021 au 30 juin 2022, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 1 051,91 \$ à La Joie des enfants, 4 597,24 \$ à Espace Multisoleil, 3 636,23 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 2 467,44 \$ à L'organisation des jeunes de Parc-Extension, 97,40 \$ à Créations etc. et 3 116,77 \$ à Patro Villeray.

CA20 1401875 - 2 juillet 2020- Accorder une contribution financière totalisant 3 350 \$ à quatre organismes de l'arrondissement, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 216 \$ au Centre de Loisirs communautaires Lajeunesse, 1 081 \$ au Patro Le Prevost, 1 513 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et 540 \$ aux Loisirs communautaires Saint-Michel.

Décisions relatives au comité exécutif, au conseil municipal et du conseil d'agglomération

CE 23 0907 - Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 092 600\$, soit 546 300 \$ en 2023 et en 2024, aux 88 organisations ci-après désignées, pour le montant indiqué, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) 2023-2025

CE22 0356 - 9 mars 2023 - Approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré par lequel AlterGo s'engage à fournir à la Ville les services professionnels requis pour la coordination du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM), la formation des intervenants participant à ce programme et la préparation des chèques aux organisations admissibles audit programme, pour une somme forfaitaire de 80 700 \$, taxes incluses, pour l'année 2022, conformément à son offre de services en date du 15 décembre 2021 et selon les termes et conditions stipulés au projet

de convention

CM22 0351 - 21 mars 2022 - Accorder un soutien financier de 546 300 \$ à AlterGo, pour l'année 2022, pour le redistribuer aux organismes financés par le Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM)

CM21 0308 - 22 mars 2021 - Accorder un soutien financier de 546 300 \$ à AlterGo, pour l'année 2021, pour le redistribuer aux organismes financés par le Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM)

CE21 0335 - 10 mars 2021 - Approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré par lequel AlterGo s'engage à fournir à la Ville les services professionnels requis pour la coordination du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM), la formation des intervenants participant à ce programme et la préparation des chèques aux organisations admissibles audit programme, pour une somme forfaitaire de 80 700 \$, taxes incluses, pour l'année 2021, conformément à son offre de services en date du 17 décembre 2020 et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention

DESCRIPTION

Programme d'accompagnement en loisir 2024

L'accompagnement est assuré par des ressources humaines qualifiées dont la présence à l'activité de loisir est nécessaire pour le soutien aux personnes ayant un handicap physique et/ou intellectuel. L'accompagnateur est présent selon le même horaire que l'enfant inscrit aux activités du camp de jour et s'intègre à l'équipe du personnel du camp de jour comme accompagnateur.

La somme remise aux organismes conventionnés de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP) permet l'accueil d'enfants ayant un handicap physique et/ou intellectuel aux activités régulières du camp de jour et permet l'embauche d'un accompagnateur possédant les qualifications requises afin d'offrir le meilleur encadrement possible.

JUSTIFICATION

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'accompagnement en loisir permet d'offrir à chaque demande un nombre d'heures d'accompagnement déterminé en fonction des capacités financières de la Ville. La Ville de Montréal est un acteur de premier plan dans la réalisation des activités de loisir. Le but du programme est d'octroyer des contributions financières qui permettent aux organismes d'offrir un service d'accompagnement aux personnes handicapées afin de favoriser leur accessibilité aux loisirs ainsi que leur intégration à la communauté. Elles permettent également de diminuer l'écart existant dans l'accessibilité aux services de loisirs entre les enfants ayant un handicap physique et/ou intellectuel et les autres enfants, en conformité avec l'équité des services.

La répartition des sommes tient compte des demandes des organismes partenaires. La contribution financière est établie selon des critères spécifiques à l'arrondissement VSP qui sont les suivants : être un organisme conventionné, avoir une confirmation d'un soutien financier d'accompagnement par AlterGo (PALIM) et/ou la Ville de Montréal (PALM) et de répartir les sommes selon le nombre d'accompagnateurs demandé dans leur demande d'accompagnement présentée.

En 2007, le programme a reçu une mention du Réseau québécois de villes et villages en santé. Le jury a particulièrement apprécié le projet, car il a contribué concrètement à

améliorer la qualité de vie d'un grand nombre de personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'engagement de la Ville, des partenaires et des citoyens a largement contribué au succès de l'initiative.

De plus, les arrondissements ont mis en place diverses stratégies pour rendre les loisirs de plus en plus accessibles : révision des répertoires d'activités afin d'inclure des informations sur l'accessibilité des services et des lieux, évaluation de l'accessibilité universelle des bâtiments ouverts au public, travaux sur ces immeubles, prêt de locaux aux organismes, etc.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) dispose, à même son budget régulier, des crédits nécessaires pour assumer sa participation au Programme d'accompagnement en loisir au montant de 6 783 \$.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et principalement :

Priorité 8 Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

Priorité 9 Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, de favoriser le lien social et d'assurer la pérennité du milieu communautaire, des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

Priorité 19 Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La contribution financière permet :

- d'assurer des services directs aux personnes ayant un besoin particulier de l'arrondissement VSP;
- d'assurer une participation des enfants ayant un handicap physique et/ou intellectuel dans les camps de jour de l'arrondissement VSP;
- de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées et principalement les enfants ayant un handicap physique et/ou intellectuel;
- d'assurer une plus grande équité dans l'offre de services entre les personnes ayant un quelconque handicap physique et/ou intellectuel et les autres personnes;
- de reconnaître concrètement les droits des personnes ayant un handicap physique et/ou intellectuel quant à l'accès aux programmes et services municipaux.

L'absence de cette contribution financière obligerait les organismes à suspendre le Programme d'accompagnement en loisir, ce qui aurait des impacts significatifs sur la clientèle ayant un handicap physique et/ou intellectuel de l'arrondissement VSP.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les rapports des services offerts seront remis par les organismes au Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal ou à AlterGo.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de développement d'activités
culturelles physiques et sportivess

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Frédéric STÉBEN
Directeur CSLDS par intérim

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1246513008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1246513008- Budget fonctionnement Contribution financière Loisirs.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1246513008

Nature du dossier:

Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à 6 organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

Financement:

Budget de fonctionnement - Contribution financière

Imputation:

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440-10000-306453-07123-61900-016490-0000-000000-000000-00000-00000										

Organismes	1er versement (30 jours après la signature)	2e versement (30 après la réception de la reddition de comptes)	Total
Vue sur la relève	114	13	127
L'organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	496	55	551
Patro Villeray	1,145	127	1,272
La joie des enfants	954	106	1,060
Espace multisoleil	3,091	343	3,434
Loisirs communautaires Saint- Michel	305	34	339
Total	6,105 \$	678 \$	6,783 \$



Convention_PALM_PEYO.pdf



Convention_PALM_Patro.pdf



Convention_PALM_LCSM.pdf



Convention_PALM_La joie des enfants.pdf



Convention_PALM_Espace multisoleill.pdf



Convention_PALM_Vue sur la relève.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 119080372

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006095361

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents du quartier de Parc—Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et des activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables

ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinq cent cinquante et un dollars (551 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de quatre cent quatre-vingt-seize dollars (496 \$), dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de cinquante-cinq dollars (55 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;
-

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragaphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Par : _____
Madame Jo-An Jette, directrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

#9659 - Camp de Jour : les explorateurs de parc extension - Demande de soutien financier (envoyée le 22 mars 2023 à 14:03)

Nom de l'organisme	Mission
L'Organisation des Jeunes de Parc inc	L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO) contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidents du quartier Parc-Extension en offrant, particulièrement, aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:

CF.O-SDIS-23-002 : Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) RÉGULIER 2023-2025 (Accessibilité universelle)

Informations générales

Nom du projet: Camp de Jour : les explorateurs de parc extension

Numéro de projet GSS: 9659

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Jo-An

Nom: Jette

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Numéro de téléphone: (514) 278-7396

Numéro de télécopieur: (514) 278-7768

Courriel: directeur@peyo.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Jo-An

Nom: Jette

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-06-26	2025-03-31

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2025-05-01

Résumé du projet

Le Camp des Explorateurs de PEYO: une équipe composée de plus de 22 animateurs, 6 accompagnateurs et 3 coordonnateurs auront comme mission à chaque année, de faire découvrir ou redécouvrir à plus de 250 enfants les joies et plaisirs d'un camp de jour. Le camp d'été et d'hiver de PEYO se déroulera pendant 8 semaines l'été (entre juin et août), et une semaine l'hiver lors de la relâche de mars. Notre organisme a pour mandat de répondre aux besoins et offrir des services adaptés aux jeunes et leurs familles résidants dans le quartier Parc Extension. Afin d'assurer l'accessibilité à tous, le camp des Explorateurs aimerait offrir un plus grand nombre de places (12) aux jeunes ayant des besoins particuliers.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

1- inclure 12 jeunes avec limitations dans le camp de jour 2- développer l'autonomie de ces enfants avec l'aide d'un accompagnement personnalisé

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

12 jeunes auront des accompagnateurs qui les aideront à développer une meilleure confiance soi dans leurs aptitudes motrices et dans les communications avec leurs pairs.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

activités physiques et jeux coopératifs (basket ball, Pow, soccer, natation, pousse attrape, etc.)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	45	3	6	2

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

activités artistiques (art plastique, danse, théâtre, etc.)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	9	1	6	2

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

activités culturelles et scientifiques (parc, aventure nature, formation culinaire, etc.)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	9	1	6	2

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

activité récréotouristique (musée, camp de vacance, etc.)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	9	7	6	2

Mesures des résultats**Précision**

Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme

No civique: 419

Rue: Saint-Roch

Numéro de bureau:

Code postal: H3N 1K2

Ville: Ville de Montréal

Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Axe 1 : Accessibilité des lieux municipaux et publics - Accessibilité universelle:**
Objectif 3 : Assurer des déplacements sécuritaires et créer des environnements accessibles.
- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 4 : Améliorer l'accessibilité universelle aux activités culturelles et en bibliothèques.
- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité en sport et loisir.

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	4	4	4	12

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités ethniques
- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Non

Informations complémentaires:

PEYO souhaite offrir des postes d'accompagnateurs aux jeunes capables d'accompagner et soutenir des enfants ayant des limitations fonctionnelles. Le poste est ouvert à tout individu de plus de 16 ans L'Organisme s'engage à : Viser la parité hommes-femmes au niveau du nombre de participant.e.s; Utiliser une écriture inclusive dans leurs communications; Accueillir les enfants des personnes participantes et offrir, au besoin, un service de halte-garderie. S'assurer que des filles impliquées dans le programme occupent des postes décisionnels dans le processus.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada

Précision: emploi été canada

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	274 032,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Gouvernement du Canada

Adresse courriel: loisirs@peyo.org

Numéro de téléphone: (800) 935-5555

Adresse postale: 1575, boulevard Chomedey

Ville: Ville de Montréal

Province: QC

Code postal: H3N 1K2

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée

Précision: camp de jour

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	60 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Francesca Discenza

Adresse courriel: francesca.discenza@montreal.ca

Numéro de téléphone: (514) 243-5616

Adresse postale: 405 avenue Ogilvy

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3N 1K2

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Accompagnateur(trice)	16,90 \$	35,00	100,50 \$	18	6	74 736,00 \$
Animateur(trice)	16,90 \$	35,00	100,50 \$	18	22	274 032,00 \$
Coordonnateur(trice)	20,00 \$	40,00	136,00 \$	18	3	50 544,00 \$
Total						399 312,00 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 \$	0,00 \$	334 032,00 \$		
Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet €
Accompagnateur(trice)	74 736,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	74 736,00 \$	74 736,00 \$
Animateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	274 032,00 \$	274 032,00 \$	274 032,00 \$
Coordonnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	50 544,00 \$	50 544,00 \$	50 544,00 \$
Total	74 736,00 \$	0,00 \$	324 576,00 \$	399 312,00 \$	399 312,00 \$
Frais d'activités				Total	
Équipement: achat ou location	0,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Déplacements	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Total	0,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	3 000,00 \$	
% maximum =	20 %				
% atteint =	0,73 %				
Frais administratifs				Total	
	0,00 \$	0,00 \$	6 456,00 \$	6 456,00 \$	
% maximum =	10 %				
% atteint =	1,58 %				
Total	74 736,00 \$	0,00 \$	334 032,00 \$	408 768,00 \$	
Montants non dépensés	—	0,00 \$	0,00 \$		—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025 (3).xlsx	<i>Non applicable</i>

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la convention.pdf	<i>Non applicable</i>

Engagement du répondant

Nom du fichier

V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

ANNEXE 2

PROCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PATRO VILLERAY, Centre de loisirs et d'entraide**, personne morale régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont l'adresse principale est le 7355, avenue Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2R 2S5, agissant et représentée par monsieur Daniel Côté, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 1176114651

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de créer un milieu de vie axé sur le développement personnel et collectif par le loisir, l'entraide et l'action communautaire, en interaction constante avec la collectivité;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de mille deux cent soixante-douze dollars (1 272 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de mille cent quarante-cinq dollars (1 145 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de cent vingt-sept dollars (127 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7355, rue Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2R 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

PATRO VILLERAY, CENTRE DE LOISIRS ET D'ENTRAIDE

Par : _____
Monsieur Daniel Côté, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

#9563 - Accompagnement 2023-2025 - Demande de soutien financier (envoyée le 16 mars 2023 à 16:45)

Nom de l'organisme	Mission
Patro Villeray, centre de loisirs et d'entraide	La mission du Patro Villeray est de créer un milieu de vie axé sur le développement individuel et collectif par l'action communautaire, dans les domaines du loisir, de l'entraide et de la prévention en sécurité urbaine, en interaction constante avec la collectivité. L'action du Patro Villeray vise notamment à favoriser de saines habitudes de vie, à offrir le minimum essentiel aux plus vulnérables, à soutenir la réussite des jeunes, à briser l'isolement, à prévenir la criminalité et à favoriser une cohabitation harmonieuse.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:

CF.O-SDIS-23-002 : Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) RÉGULIER 2023-2025 (Accessibilité universelle)

Informations générales

Nom du projet: Accompagnement 2023-2025

Numéro de projet GSS: 9563

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Daniel

Nom: Côté

Fonction: Directeur(trice)

Numéro de téléphone: (514) 273-8535

Numéro de télécopieur:

Courriel: dcotepatroviller@ay.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Marie-Claude

Nom: Martineau

Fonction: Responsable

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-06-26	2025-03-07

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2025-04-07

Résumé du projet

Pour répondre à la clientèle vivant avec une DI/TSA et leurs familles vivant dans l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, nous souhaitons intervenir auprès des jeunes de 5 à 17 ans afin de leur offrir de l'accompagnement adapté à leurs besoins. Pour ce faire, nous organiserons de l'accompagnement en camp de jour et camp de la relâche. Les activités menées viseront à faire vivre une expérience d'intégration et de cohabitation agréable pour la clientèle ciblée.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Favoriser l'inclusion et la participation sociale de 50 jeunes en offrant de l'accompagnement dans le cadre du camp de jour et de la relâche

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

Répondre au besoin de socialisation de 50 jeunes

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Pendant 8 semaines, accompagner les jeunes dans les activités régulières du camp de jour

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Pendant 1 semaine, accompagner les jeunes dans les activités régulières du camp de la relâche

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

Mesures des résultats

Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)

Précision

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme

No civique: 7355

Rue: avenue christophe colomb

Numéro de bureau:

Code postal: H2R 2S5

Ville: Ville de Montréal

Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité en sport et loisir.

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	44	6	0	50

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 - 5 ans)
- Enfants (6 - 11 ans)
- Adolescents (12 - 17 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles
- Personne vivant avec des problèmes de santé mentale
- Autres ou ne s'applique pas à ce projet
- **Précision:** limitation motrice, intellectuelle, visuelle, auditive, trouble de santé mentale, du spectre de l'autisme (TSA), ou de langage parole

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Oui

Informations complémentaires:

L'essence de l'accompagnement en camp de jour est de construire un lien de confiance entre les animateurs et les jeunes . Dans cette optique, les accompagnateur.trices recruté.e.s ont une sensibilité à l'égard de la réalité à laquelle ils s ont confrontés, ce qui leur permet d'intervenir avec empathie et d'être considérés comme légitimes aux yeux des jeunes.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Fondation

Précision: J-A de Sève

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	50 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Guy Dufort

Adresse courriel: gdufort@jadeseve.com

Numéro de téléphone: (514) 844-3820

Adresse postale: 1981 Av. McGill College

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3A 2Y1

Nom du partenaire: Autofinancement

Précision: Revenus d'inscription camp régulier

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	42 222,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Marie-Claude Martineau

Adresse courriel: mcmartineau@patrovillera.ca

Numéro de téléphone: (514) 273-8535

Adresse postale: 7355 av Christophe-Colomb

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2R 2S5

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)

Précision: Altergo - PALIM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	18 766,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Olivier Malette

Adresse courriel: olivier@altergo.ca

Numéro de téléphone: (514) 933-2739

Adresse postale: 525, rue Dominion, Bureau 340

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3J 2B4

Budget pour le personnel lié au projet

Postes forfaitaires	Montant forfaitaire par poste	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Accompagnateur(trice)	3 774,70 \$	20	75 494,00 \$
Accompagnateur(trice)	3 774,70 \$	20	75 494,00 \$
Total			150 988,00 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 \$	42 222,00 \$	68 766,00 \$	

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet ⓘ
Accompagnateur(trice) <i>(poste forfaitaire)</i>	20 000,00 \$	21 111,00 \$	34 383,00 \$	75 494,00 \$	75 494,00 \$
Accompagnateur(trice) <i>(poste forfaitaire)</i>	20 000,00 \$	21 111,00 \$	34 383,00 \$	75 494,00 \$	75 494,00 \$
Total	40 000,00 \$	42 222,00 \$	68 766,00 \$	150 988,00 \$	150 988,00 \$

Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Déplacements	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% maximum =	20 %			
% atteint =	0 %			

Frais administratifs	4 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	4 000,00 \$
% maximum =	10 %			
% atteint =	2,58 %			

Total	44 000,00 \$	42 222,00 \$	68 766,00 \$	154 988,00 \$
Montants non dépensés	—	0,00 \$	0,00 \$	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

L'accompagnement offert au Patro Villeray est un service dont nous sommes fiers. Non seulement est-il nécessaire, mais depuis la mise sur pied des activités connexes pour la clientèle vivant avec une DI/TSA en 2022, les relations que nous développons avec ces familles sont beaucoup plus nourries et nous réussissons par le fait même à déployer une offre qui répond vraiment à leurs besoins. À noter que la clientèle qui fréquente le Patro Villeray nécessite en majorité un ratio de 1 pour 1 en raison du cumul de déficiences et/ou limitations. Cette réalité fait en sorte que nous déployons des efforts soutenus pour assurer une rétention de la main d'oeuvre et nous préparons une programmation adaptée à la clientèle. L'implications de bailleurs de fonds pérenne est essentiel pour assurer une offre de service de qualité et adaptée à cette clientèle.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
BUDGET PALM 2023.pdf	<i>Non applicable</i>

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

Nom du fichier	Périodes
OR1922_Reddition_palim_cdj_2022.xlsx	<i>Non applicable</i>

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
Programmation camp site web - Sports et loisirs_ activités pour tous, dans le quartier Villeray - Patro Villeray.pdf	<i>Non applicable</i>

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution-16-94-2022-Autorisation-E-Leroy-ville-de-Mtl 4 mai 2022.pdf	<i>Non applicable</i>

Engagement du répondant

Nom du fichier

gss-diversite-sociale-20230316-020434.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

ANNEXE 2

PROCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL (LCSM)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7501, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 1M1, agissant et représentée par madame Julie Guého, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S.O.

Numéro d'inscription T.V.Q. : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de développer et procurer des activités de loisir destinées à toutes les clientèles. LCSM favorise l'épanouissement des intérêts ainsi que la poursuite de l'apprentissage et du perfectionnement. Dans cette optique, LCSM offre une diversité d'activités culturelles, sportives et sociorécréatives pour tous les âges;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables

ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois cent trente-neuf dollars (339 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de trois cent cinq dollars (305 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de trente-quatre dollars (34 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 1M1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

LES LOISIRS COMMUNAUTAIRES SAINT-MICHEL

Par : _____
Madame Julie Guého, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE
PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

Demande de contribution financière_accompagnement en loisir 2023 - Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ce formulaire est une demande pour une contribution financière à l'arrondissement de VSP pour le programme accompagnement en loisir (bonification pour les demandeurs aux programmes PALM et Palim). Pour y avoir accès, les organismes doivent avoir fait une demande au PALM (avec le GSS) ou au Palim (à Altergo).

Nom de l'organisme *

Loisirs Communautaires Saint-Michel

Nom de la personne responsable *

Julie Guého

Adresse courriel de la personne responsable *

jgueho@lscsm.qc.ca

Numéro de téléphone de la personne responsable *

5147298467

PALM

Avez-vous fait une demande au programme PALM (avec GSS) pour 2023? *

Oui

Non

Combien d'accompagnateurs avez-vous demandé? *

N/A

PALIM

Avez-vous fait une demande au programme PALIM (à Altergo) pour 2023? *

Oui

Non

Combien d'accompagnateurs avez-vous demandé? *

10

Accompagnement en loisir (demande de soutien à l'arrondissement)

Au moment de remplir ce formulaire: *
combien d'accompagnateurs à temps complet prévoyez-vous embaucher pour 2023?

5

Au moment de remplir ce formulaire: *
combien d'enfants différents devraient profiter du service d'accompagnement que vous offrirez?

7

Ce formulaire a été créé dans Ville de Montréal.

Google Formulaires

ANNEXE 2

PROCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC**, personne morale régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont l'adresse principale est le 8520, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2P 2P3, agissant et représentée par madame Carole Séguin, Coordinatrice, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 1143193853

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des activités aux personnes handicapées intellectuelles par le biais de loisirs, de camp de jour, de répit, de gardiennage et faire la promotion et la défense des droits de ces personnes;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables

ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de mille soixante dollars (1 060 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de neuf cent cinquante-quatre dollars (954 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de cent six dollars (106 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8520, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2P 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

LA JOIE DES ENFANTS (MONTRÉAL) INC

Par : _____
Madame Carole Séguin, coordonnatrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE
PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

#10328 - camp de jour et activités régulières - Demande de soutien financier (envoyée le 4 mai 2023 à 09:45)

Nom de l'organisme	Mission
LA JOIE DES ENFANTS (Montréal) inc.	Offrir des activités adaptées aux personnes handicapées intellectuelles. Promouvoir et représenter les intérêts des personnes handicapées intellectuelles

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:

CF.O-SDIS-23-002 : Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) RÉGULIER 2023-2025 (Accessibilité universelle)

Informations générales

Nom du projet: camp de jour et activités régulières

Numéro de projet GSS: 10328

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Carole

Nom: Séguin

Fonction: Coordonnateur(trice)

Numéro de téléphone: (514) 270-0338

Numéro de télécopieur:

Courriel: lajoiedesenfants@videotron.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Carole

Nom: Séguin

Fonction: Coordonnateur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-04-06	2024-12-05

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2025-01-05

Résumé du projet

Les jeunes personnes handicapées intellectuelles ont de la difficulté à intégrer un camp de jour régulier et les personnes handicapées intellectuelles de 14 et plus n'ont pas de camp de jour. Nous offrons des activités adaptées à notre clientèle. Il n'y a pas beaucoup d'activité pour notre clientèle et les parents doivent continuer à travailler, même l'été.

Nos activités régulières visent également à offrir des activités de loisirs adaptés aux personnes handicapées intellectuelles dans le but de sortir les personnes de l'isolement.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

sortir les personnes handicapées intellectuelles de leurs isolement, maintenir leurs autonomie

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

rendre la vie des personnes handicapées intellectuelles plus "normal", aider les personnes à se créer un cercle d'amis, développer/maintenir leurs acquis

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Camp de jour d'été

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	6	4	6h45	3	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Activités régulières

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	20	1	3h15	3	12

Mesures des résultats

Précision

Autres, veuillez préciser

sondage auprès des parents

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: École Saint-Pierre-Apôtre
No civique: 8550 (ou 8590 autre porte)
Rue: Clark
Code postal: H2P 2N7
Ville ou arrondissement: Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité en sport et loisir.

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	26	23	0	49

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)
- Adultes (36 – 64 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Ne s'applique pas à ce projet
- **Précision:** Nous offrons nos activités aux personnes handicapées intellectuelles directement

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Oui

Informations complémentaires:

Nous acceptons tous les participants, sans discrimination.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée

Précision: villeray-st-michel-parc-extension

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	10 790,00 \$	Oui

Nom de la personne ressource: Nassim Megroureche

Adresse courriel: nassim.megroureche@montreal.ca

Numéro de téléphone: (514) 863-4684

Adresse postale: 419, rue Saint-Roch, bureau SS-17

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3N 1K2

Nom du partenaire: École

Précision: école Saint-Pierre-Apôtre

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui

Nom de la personne ressource:

Adresse courriel:

Numéro de téléphone:

Adresse postale: 8550 rue Clark

Ville: Ville de Montréal

Province: Quebec

Code postal: H2P 2P3

Nom du partenaire: Participant.es

Précision: frais d'inscriptions

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	40 000,00 \$	Oui

Nom de la personne ressource: Séguin, Carole

Adresse courriel: lajoiedesenfants@videotron.ca

Numéro de téléphone: (151) 427-0033

Adresse postale: 8520 rue Saint-Urbain

Ville: Ville de Montréal

Province: Quebec

Code postal: H2P 2P3

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada

Précision: emplois d'été Canada

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	26 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: xxx

Adresse courriel: lajoiedesenfants@videotron.ca

Numéro de téléphone: (151) 427-0033

Adresse postale: xxx

Ville: Ville de Montréal

Province: Quebec

Code postal: H2P 2P3

Nom du partenaire: Gouvernement du Québec

Précision: PALIM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	26 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: xxx

Adresse courriel: lajoiedesenfants@videotron.ca

Numéro de téléphone: (151) 427-0033

Adresse postale: xxx

Ville: Ville de Montréal

Province: Quebec

Code postal: H2P 2P3

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée

Précision: PANAM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	12 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: xxx

Adresse courriel: lajoiedesenfants@videotron.ca

Numéro de téléphone: (151) 427-0033

Adresse postale: xxx

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: X_ _ _

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Accompagnateur(trice)	16,25 \$	27,00	60,00 \$	12	7	41 895,00 \$
Accompagnateur(trice)	17,70 \$	3,15	8,00 \$	40	12	30 602,40 \$
Animateur(trice)	16,25 \$	35,00	85,00 \$	12	4	31 380,00 \$
Animateur(trice)	17,70 \$	4,00	10,00 \$	40	2	6 464,00 \$
Total						110 341,40 \$

Postes forfaitaires	Montant forfaitaire par poste	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Animateur(trice) spécialisé(e)	1 440,00 \$	1	1 440,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e)	4 800,00 \$	1	4 800,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e)	1 680,00 \$	1	1 680,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e)	3 200,00 \$	1	3 200,00 \$
Total			11 120,00 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 \$	0,00 \$	114 790,00 \$	

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet ①
Accompagnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	41 895,00 \$	41 895,00 \$	41 895,00 \$
Accompagnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	30 602,40 \$	30 602,40 \$	30 602,40 \$
Animateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	31 380,00 \$	31 380,00 \$	31 380,00 \$
Animateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	6 464,00 \$	6 464,00 \$	6 464,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e) <i>(poste forfaitaire)</i>	0,00 \$	0,00 \$	3 200,00 \$	3 200,00 \$	1 440,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e) <i>(poste forfaitaire)</i>	0,00 \$	0,00 \$	4 800,00 \$	4 800,00 \$	4 800,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e) <i>(poste forfaitaire)</i>	0,00 \$	0,00 \$	1 440,00 \$	1 440,00 \$	1 680,00 \$
Animateur(trice) spécialisé(e) <i>(poste forfaitaire)</i>	0,00 \$	0,00 \$	1 680,00 \$	1 680,00 \$	3 200,00 \$
Total	0,00 \$	0,00 \$	121 461,40 \$	121 461,40 \$	121 461,40 \$

Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	200,00 \$	200,00 \$
Déplacements	0,00 \$	0,00 \$	6 000,00 \$	6 000,00 \$
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	0,00 \$	0,00 \$	8 200,00 \$	8 200,00 \$
% maximum =	20 %			
% atteint =	6,32 %			

Frais administratifs	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% maximum =	10 %			
% atteint =	0 %			

Total	0,00 \$	0,00 \$	129 661,40 \$	129 661,40 \$
Montants non dépensés	—	0,00 \$	-14 871,40 \$	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Notre organisme débourse pour le déficit.

Nos activités ont pour buts de favoriser la socialisation, le développement et l'autonomie des personnes handicapées intellectuelles que nous desservons.

Ces activités, leurs permettent de se créer un cercle d'amis.

La demande est pour 2 ans.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

Nom du fichier	Périodes
Copie de OS1906_Reddition_palim_activites_2022-2023.xlsx	<i>Non applicable</i>
Copie de OS1906_Reddition_palim_cdj_2022.xlsx	<i>Non applicable</i>

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
2022 camp de jour (info).pdf	<i>Non applicable</i>
insc. aut. '22.pdf	<i>Non applicable</i>
insc. print. '22.pdf	<i>Non applicable</i>
sondage estivale 22 (la joie des enfants).pdf	<i>Non applicable</i>
sondage loisirs 22.pdf	<i>Non applicable</i>
V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025.xlsx	<i>Non applicable</i>

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
résolution PALÎM 23-24.pdf	<i>Non applicable</i>

Engagement du répondant

Nom du fichier

Document d'engagement.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ESPACE MULTISOLEIL**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par monsieur Samuel Pignedoli, directeur général, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S.O.

Numéro d'inscription T.V.Q. : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de faire vivre à des personnes ayant une déficience physique (associé ou non à une déficience intellectuelle) des activités collectives de loisir, adaptées, variées et ludiques, offertes par une équipe dynamique et professionnelle et se déroulant dans une ambiance stimulante, chaleureuse et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables

ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trois mille quatre cent trente-quatre dollars (3 434 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de trois mille quatre-vingt-onze dollars (3 091 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de trois cent quarante-trois dollar (343 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

ESPACE MULTISOLEIL

Par : _____
Monsieur Samuel Pignedoli, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

#9647 - Activités de loisirs d'Espace Multisoleil - Demande de soutien financier (envoyée le 27 mars 2023 à 15:39)

Nom de l'organisme	Mission
Espace Multisoleil	Notre mission est de faire vivre à des personnes ayant une déficience physique (associé ou non à une déficience intellectuelle) des activités collectives de loisir, adaptés, variés et ludiques, offertes par une équipe dynamique et professionnelle et se déroulant dans une ambiance stimulante, chaleureuse et sécuritaire.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
CF.O-SDIS-23-002 : Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) RÉGULIER 2023-2025 (Accessibilité universelle)

Informations générales

Nom du projet: Activités de loisirs d'Espace Multisoleil

Numéro de projet GSS: 9647

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Samuel

Nom: Pignedoli

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Numéro de téléphone: (514) 212-7355

Numéro de télécopieur:

Courriel: direction@espacemultisoleil.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Samuel

Nom: Pignedoli

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-04-01	2025-03-31

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2025-05-01

Résumé du projet

Espace Multisoleil offre des services de loisirs adaptés à une clientèle de 6 à 30 ans vivant avec une déficience physique, associée ou non à une déficience intellectuelle. Nous offrons des services de loisirs à l'année avec un ratio 1:1 (exceptionnellement 1:2) et contribuons au maintien des acquis physiques, sociaux et cognitifs chez les jeunes dans les temps extra-scolaires. Nos services stimulent l'estime de soi et le besoin de socialisation tout en offrant des options de répit à des familles lourdement sollicitées. Nous déposons la demande de soutien concernant nos activités de loisir annuels (Camp de la relâche, Camps de jour, Samedis durant l'année scolaire & Activités de fin de journée pour le secondaire)

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Maintien des acquis physiques, sociaux et cognitifs des jeunes / Stimuler le sentiment d'appartenance et l'estime de soi / Offrir des opportunités de répit aux familles lourdement sollicitées

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

Plus de place en camp d'été (de 20 à 25 / sem) et les samedis (de 20 à 24) / Nouveau service d'animation en semaine au secondaire / Créer une plateforme de réseautage pour les familles

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Camp d'été

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	7	5	6	1	25

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Camp de la relâche

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	5	6	1	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Samedis durant l'année scolaire (hiver à partir d'avril + automne + hiver jusqu'à mars)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	25	1	6	1	24

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Activités de fin de journée pour le secondaire (hiver à partir d'avril + automne + hiver jusqu'à mars)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	28	1	3	1	10

Mesures des résultats**Précision**

Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: École Victor-Doré

No civique: 1350

Rue: Boul Crémazie E

Code postal: H2E 1A1

Ville ou arrondissement: Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville précision:

Nom du lieu: École Joseph-Charbonneau

No civique: 8200

Rue: Rue Rousselot

Code postal: H2E 1Z6

Ville ou arrondissement: Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité en sport et loisir.

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	32	20	0	52

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Enfants (6 - 11 ans)
- Adolescents (12 - 17 ans)
- Jeunes adultes (18 - 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles
- Autres ou ne s'applique pas à ce projet
- Précision: Déficience physique jumelée ou non à une déficience intellectuelle

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Non

Informations complémentaires:

aa

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Arrondissement / Ville liée

Précision: Villeray-St-Michel-Parc-Extension

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	253 808,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Marc-André Sylvain

Adresse courriel: marc-andre.sylvain@montreal.ca

Numéro de téléphone: (438) 993-6374

Adresse postale: 7355, Christophe-Colomb

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2R 2S5

Nom du partenaire: Participant.es

Précision: Inscriptions

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	100 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Samuel Pignedoli

Adresse courriel: direction@espacemultisoleil.org

Numéro de téléphone: (514) 212-7355

Adresse postale: #2.115

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2R 1J1

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier

Précision: Alter go (PALIM)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	99 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Olivier Mallette

Adresse courriel: olivier@altergo.ca

Numéro de téléphone: (514) 933-2739

Adresse postale: 525, rue Dominion, bureau 340

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3J 2B4

Nom du partenaire: Ville de Montréal

Précision: Division équité et lutte contre les discriminations PANAM

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	14 992,00 \$	Oui

Nom de la personne ressource: Olivier Beausoleil

Adresse courriel: olivier.beausoleil@montreal.ca

Numéro de téléphone: (438) 392-5842

Adresse postale: 801, rue Brennan, Pavillon Prince, 4e étage

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3C 0G4

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada

Précision: Emploi d'été Canada

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	30 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Emploi d'été Canada

Adresse courriel: eec-csj_qc@servicecanada.gc.ca

Numéro de téléphone: (800) 935-5555

Adresse postale: C.P. 12051

Ville: Autre

Province: Terre-Neuve

Code postal: A1B 0S5

Nom du partenaire: Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) / Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Précision:

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	269 329,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Service régional des activités communautaires

Adresse courriel: serviceregional.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Numéro de téléphone: (514) 362-6265

Adresse postale: 1311 Sherbrooke, local 148

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2L 1M3

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Accompagnateur(trice)	18,50 \$	35,00	74,35 \$	16	24	277 190,40 \$
Accompagnateur(trice)	18,50 \$	7,00	14,87 \$	50	22	158 807,00 \$
Accompagnateur(trice)	18,50 \$	4,00	8,50 \$	56	8	36 960,00 \$
Coordonnateur(trice)	27,00 \$	20,00	62,00 \$	74	1	44 548,00 \$
Coordonnateur(trice)	27,00 \$	40,00	124,01 \$	14	1	16 856,14 \$
Coordonnateur(trice)	27,00 \$	23,75	73,63 \$	8	1	5 719,04 \$
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	21,00 \$	15,00	36,17 \$	58	3	61 103,58 \$
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	21,00 \$	20,00	48,22 \$	24	3	33 711,84 \$
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	21,00 \$	40,00	96,45 \$	14	3	39 330,90 \$
Directeur(trice)	34,25 \$	20,00	78,65 \$	96	1	73 310,40 \$
Total						747 537,30 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»
	0,00 \$	0,00 \$	767 129,00 \$

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet ⓘ
Accompagnateur(trice)	20 000,00 \$	0,00 \$	257 191,00 \$	277 191,00 \$	277 190,40 \$
Accompagnateur(trice)	15 000,00 \$	0,00 \$	141 475,00 \$	156 475,00 \$	158 807,00 \$
Accompagnateur(trice)	10 000,00 \$	0,00 \$	26 960,00 \$	36 960,00 \$	36 960,00 \$
Coordonnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	44 548,00 \$	44 548,00 \$	44 548,00 \$
Coordonnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	16 857,00 \$	16 857,00 \$	16 856,14 \$
Coordonnateur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	5 720,00 \$	5 720,00 \$	5 719,04 \$
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	0,00 \$	0,00 \$	61 104,00 \$	61 104,00 \$	61 103,58 \$
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	0,00 \$	0,00 \$	33 712,00 \$	33 712,00 \$	33 711,84 \$

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 \$	0,00 \$	767 129,00 \$		
Coordonnateur(trice) adjoint(e)	0,00 \$	0,00 \$	39 331,00 \$	39 331,00 \$	39 330,90 \$
Directeur(trice)	0,00 \$	0,00 \$	73 311,00 \$	73 311,00 \$	73 310,40 \$
Total	45 000,00 \$	0,00 \$	700 209,00 \$	745 209,00 \$	747 537,30 \$

Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	0,00 \$	0,00 \$	5 600,00 \$	5 600,00 \$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 \$	0,00 \$	14 400,00 \$	14 400,00 \$
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	17 300,00 \$	17 300,00 \$
Déplacements	0,00 \$	0,00 \$	12 000,00 \$	12 000,00 \$
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	8 160,00 \$	8 160,00 \$
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	5 060,00 \$	5 060,00 \$
Autres	0,00 \$	0,00 \$	4 400,00 \$	4 400,00 \$
Total	0,00 \$	0,00 \$	66 920,00 \$	66 920,00 \$
% maximum =	20 %			
% atteint =	8,24 %			
Frais administratifs	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% maximum =	10 %			
% atteint =	0 %			
Total	45 000,00 \$	0,00 \$	767 129,00 \$	812 129,00 \$
Montants non dépensés	—	0,00 \$	0,00 \$	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
Budgets de projets.pdf	<i>Non applicable</i>

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

Nom du fichier	Périodes
OS1908_Reddition_palim_cdj_2022_EMS.xlsx	<i>Non applicable</i>
1143012087-OS1908_Reddition_palim_combine_2022-2023.xlsx	<i>Non applicable</i>

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
Calendrier (2023-2025).pdf	<i>Non applicable</i>
V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025 (3).xlsx	<i>Non applicable</i>

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Extrait certifié conforme - 2023-02-28 - AG - PALM.pdf	<i>Non applicable</i>

Engagement du répondant

Nom du fichier
V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025 (3)_signed.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

ANNEXE 2

PROCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 _____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **VUE SUR LA RELÈVE (CRÉATIONS ETC.)**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7355, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5, agissant et représentée par monsieur Étienne Dubuc, directeur général, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 118878917RT0003

Numéro d'inscription TVQ : 1006352126TQ0003

Numéro d'organisme de charité : 118878917RR000

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de soutenir les jeunes qui souhaitent aborder la pratique des arts de la scène par le biais de la création comme loisir, comme carrière ou comme moyen d'intégration sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme « Accompagnement en loisirs » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables

ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP).

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable, dans les trente (30) jours, de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison

de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cent vingt-sept dollars (127 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement d'un montant maximal de cent quatorze dollars (114 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;
- un deuxième versement d'un montant maximal de treize dollars (13 \$), au plus tard trente (30) jours après la remise de la reddition de comptes;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7355, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2R 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

VUE SUR LA RELÈVE (CRÉATIONS ETC.)

Par : _____
Monsieur Étienne Dubuc, directeur général

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE
PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

Voir la demande de soutien financier jointe ici-bas

#9740 - Soutien à l'embauche de personnel accompagnateur - Demande de soutien financier (envoyée le 28 mars 2023 à 09:50)

Nom de l'organisme	Mission
Créations Etc. (Vue sur la Relève)	Vue sur la Relève met en place des activités structurantes permettant aux artistes québécois.es professionnel-le-s en début de carrière de s'outiller pour une carrière, à travers le Festival Vue sur la relève et des outils structurants. Parallèlement, nous permettons aux jeunes d'âge scolaire de découvrir le plaisir de faire de la scène à l'aide du Camp des arts.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:

CF.O-SDIS-23-002 : Programme d'accompagnement en loisir de la Ville de Montréal (PALM) RÉGULIER 2023-2025 (Accessibilité universelle)

Informations générales

Nom du projet: Soutien à l'embauche de personnel accompagnateur

Numéro de projet GSS: 9740

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Etienne

Nom: Dubuc

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Numéro de téléphone: (514) 278-3941

Numéro de télécopieur:

Courriel: direction@vuesurlareleve.com

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Oui

Prénom: Etienne

Nom: Dubuc

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2023-06-20	2024-08-31

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2024-10-01

Résumé du projet

Le Camp des arts Vue sur la Relève œuvre depuis 26 ans à accueillir plus d'une centaine d'enfants par été afin de leur faire découvrir les joies des arts de la scène. Par le bien du théâtre, de la danse et du chant, les enfants participants grandissent, se sensibilisent et s'ouvrent sur le monde.

De ces participant.e.s, le Camp des arts accueille des enfants à besoin particulier qui s'émancipent et s'intègrent grâce aux arts de la scène. Afin de bien les accueillir et de pouvoir répondre à leurs besoins, nous souhaitons engager des accompagnateur.trice.s spécialisé.e.s qui pourront les guider à travers les différents ateliers que comportent le Camp. Cet accompagnement est essentiel pour les enfants suivis, en leur assurant des services adaptés, mais également pour l'entièreté des campeurs qui peuvent évoluer à leur rythme du fait du personnel spécialisé sur place.

Ce n'est pas parce qu'un enfant se déplace difficilement, à des troubles de la parole ou autres besoins particuliers que les arts de la scène sont hors de sa portée avec un encadrement adéquat. Nous croyons fortement qu'il est même bénéfique pour ces enfants de pouvoir s'exprimer à travers diverses formes d'art. Le personnel spécialisé s'ajoute à nos employés réguliers, c'est donc un coût supplémentaire pour l'organisme.

Dans l'optique de toujours garder le camp accessible au plus grand nombre, une aide d'un programme comme le PALM vient alléger nos coûts et nous permet de continuer à offrir une expérience de qualité à tous et toutes.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Accueillir des enfants à besoins particulier au Camps des Arts à l'été 2023 et 2024

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

Accompagnement personnalisé de 2 enfants avec besoins particuliers par séjour du Camp des Arts

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Offrir des ateliers de théâtre, danse et chant adaptés.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	1	105	4	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Présentation d'une finalité artistique à la fin du séjour.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	2	1	1	2	12

Mesures des résultats

Précision

Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: École de l'arrondissement Villera

Priorités d'intervention

- **Axe 2 : Cohésion sociale et services aux citoyens universellement accessibles - Accessibilité universelle:**
Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité en sport et loisir.

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	4	4	0	8

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles
- Personne vivant avec des problèmes de santé mentale
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Non

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autofinancement

Précision: Portion du salaire non couvert par le PALM, le montant est couvert via une partie des frais d'inscriptions des enfants

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	1 209,00 \$	Oui

Nom de la personne ressource: Etienne Dubuc

Adresse courriel: direction@vuesurlareleve.com

Numéro de téléphone: (514) 278-3941

Adresse postale: #R198

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2R 2S5

Nom du partenaire: Gouvernement du Québec

Précision: Montant gérer par AlterGo

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	4 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Olivier Malette

Adresse courriel: olivier@altergo.ca

Numéro de téléphone: (514) 933-2739

Adresse postale: 525, rue Dominion, bureau 340

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3J 2B4

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Accompagnateur(trice)	22,00 \$	35,00	115,50 \$	14	2	24 794,00 \$
Total						24 794,00 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Accessibilité universelle	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 \$	1 209,00 \$	4 000,00 \$		
Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet €
Accompagnateur(trice)	19 835,00 \$	959,00 \$	4 000,00 \$	24 794,00 \$	24 794,00 \$
Total	19 835,00 \$	959,00 \$	4 000,00 \$	24 794,00 \$	24 794,00 \$
Frais d'activités				Total	
Équipement: achat ou location	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Déplacements	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
Total	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	
% maximum =	20 %				
% atteint =	0 %				
Frais administratifs	0,00 \$	250,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	
% maximum =	10 %				
% atteint =	1 %				
Total	19 835,00 \$	1 209,00 \$	4 000,00 \$	25 044,00 \$	
Montants non dépensés	—	0,00 \$	0,00 \$	—	

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Le rythme d'un camp de jour spécialisé en arts de la scène étant passablement plus exigeant qu'un camp de jour régulier, la présence d'accompagnateur-trice-s qualifié-e-s est primordiale. Les formateur-trice-s peuvent se permettre de donner les ateliers sans se soucier de devoir ralentir ou s'interrompre pour s'occuper uniquement d'un enfant à besoin particulier pendant quelques minutes.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
CDA2023_financement_PALM_budget.xlsx	<i>Non applicable</i>

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

Nom du fichier	Périodes
OR1920_Reddition_palim_cdj_2022.xlsx	<i>Non applicable</i>

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025 (3).xlsx	<i>Non applicable</i>
Camp été pamphlet promo (1).pdf	<i>Non applicable</i>
CDA2023_Financement_PALM_programmation2022.xlsx	<i>Non applicable</i>

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
20221018 Résolution 31 changement signataire.pdf	Validité du 2022-10-18

Engagement du répondant

Nom du fichier

V2 Annexe demande GSS -PALM 2023-2025 (3).pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

ANNEXE 2

PROCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, VSP peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site Internet (15 000 visiteurs uniques/mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);

- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de VSP (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 pouces maximum) pourvu que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec VSP. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support imprimé tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ programmation; ▪ dépliant; ▪ annonce dans le journal; ▪ carton d'invitation; ▪ affiche; ▪ bannière; ▪ objet promotionnel; ▪ communiqué de presse. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ tout document produit sur support électronique tel que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ site Web; ▪ pages de médias sociaux; ▪ publicité électronique; ▪ programmation; ▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|---|--|

Des normes claires

VSP a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois (3) adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir.

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc.

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.

L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.

Par exemple :



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

Dossier # : 1246513008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 6 783 \$ à six organismes de l'arrondissement, pour l'année 2024, dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir, comme suit : 3 434 \$ à Espace Multisoleil, 1 060 \$ à La joie des enfants, 339 \$ à Loisirs communautaires Saint-Michel, 1 272 \$ au Patro Villeray, 127 \$ à Vue sur la relève, 551 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension et approuver les projets de conventions à cette fin.

Grille Montréal 2030



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de développement d'activités
culturelles physiques et sportives

Tél : 000-0000

Télécop. : 000-0000

Montréal

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe en format PDF.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237951006

Unité administrative responsable : arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension DCSLDS

Projet : Contribution financière dans le cadre du programme Animation estivale – Volet camp de jour et projet parc

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>Priorité 9. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, de favoriser le lien social et d'assurer la pérennité du milieu communautaire, des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</p> <p>Priorité 19. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</p> <p>Priorité 20. Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.</p>			
<p>3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?</p> <p>Priorité 9 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 9 de Montréal 2030, soit d'assurer la pérennité du milieu communautaire, est d'offrir un levier financier aux organismes afin qu'ils puissent réaliser un camp de jour. L'accompagnement offert par l'arrondissement permet d'enraciner les organismes dans leur milieu de vie et d'accroître leur notoriété auprès des citoyennes et citoyens.</p> <p>Priorité 19 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 19 de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires, de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins, est de permettre à la population</p>			

d'avoir accès à un service de camp de jour et à des activités dans des installations scolaires, communautaires ou chalets de parc, près de leur lieu de résidence, accessible par le transport en commun. La localisation des activités sur le territoire de l'arrondissement de VSP est réfléchi pour répondre aux besoins des citoyennes et des citoyens.

Priorité 20 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 20 de Montréal 2030, soit d'accroître l'attractivité de la métropole, est d'offrir à la population un service de camp de jour et d'un service d'animation dans les parcs. Le projet parc (animation dans les parcs) permet aux familles à faible revenu de bénéficier d'une programmation en sport et loisir pour les enfants de 6 à 12 ans.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1246513006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin

1. d'accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du Cirque, pour l'année 2024, dans le cadre du projet Les Lumières de Saint-Michel 2024;
2. d'approuver le projet de convention, à intervenir entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière;
3. d'autoriser madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social par intérim de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, à signer la convention pour et au nom de la Ville;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 13:41

Signataire : Nadine MEDAWAR

Direction de la culture. des sports. des loisirs du développement social
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1246513006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin

CONTENU

CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP) a accueilli et collaboré avec des partenaires de réputation internationale tels que : Tennis Canada, Cirque du Soleil, TOHU Cité des Arts du Cirque. Cette collaboration a permis à l'arrondissement VSP de rayonner au-delà de ses frontières. Dans cet esprit, la TOHU Cité des Arts et du Cirque tient une place toute particulière puisqu'elle poursuit l'objectif non seulement de faire de Montréal une capitale internationale des arts du cirque, mais également d'utiliser la force d'attraction de cet art pour favoriser le développement social du quartier Saint-Michel. En parallèle, de par son lien avec le Complexe environnemental Saint-Michel (CESM) et le parc Frédéric-Back, la TOHU Cité des Arts du Cirque relève le défi de sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

Depuis 2004, la TOHU Cité des Arts du Cirque a mis de l'avant un événement festif d'envergure qui se veut une image positive du quartier et de l'arrondissement VSP qui devrait renforcer le sentiment d'appartenance de toutes ses citoyennes et de tous ses citoyens. Les lumières de Saint-Michel, fête populaire et interculturelle, allie une mobilisation communautaire et culturelle avec une intervention de réinsertion sociale pour des jeunes à risque de marginalisation. Pour 2024, l'arrondissement VSP renouvelle l'octroi du montant de cinq mille dollars (5 000 \$) au projet.

Les Lumières de Saint-Michel ont connu un réel succès à l'été 2023 et la formule est reconduite à l'été 2024. Dès le mois de mai 2024, durant 12 semaines, le public de la grande région de Montréal et les partenaires du quartier se réuniront pour fabriquer des lanternes lumineuses.

Ces lanternes, conçues sur le thème des migrations, incluront des modèles inspirés notamment des montgolfières. Grâce à la collaboration de nombreux partenaires, divers lieux de création seront disponibles pour les participants pendant une période de 12 semaines.

À l'issue de ces ateliers animés et encadrés par des bénévoles, artistes et professionnels, les participants auront confectionné leur propre lanterne et seront invités, au mois d'août 2024, à défilé en soirée dans les rues de Saint-Michel, cheminer aux abords du parc Frédéric-Back et célébrer la fin du parcours sur la place publique de la TOHU dans une ambiance festive. Durant 3 jours, les 9,10 et 11 août 2024, les citoyens de tous âges seront invités à

participer à des concerts, des animations, des spectacles de cirque et surtout, à vivre un moment festif et rassembleur.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 140168 - 1236513001 - 6 juin 2023 - Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2023, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin.

DESCRIPTION

Nom de l'organisme : TOHU Cité des Arts du Cirque
Nom du projet : Les Lumières de Saint-Michel 2024

Brève description du projet : Tout l'été, l'équipe de la TOHU Cité des Arts du Cirque accompagnée de citoyennes et de citoyens du quartier Saint-Michel participerons à divers ateliers permanents et itinérants pour la fabrication de lanternes. Le tout se clôturera par des festivités sur trois jours : les 9, 10 et 11 août 2024 sur le site extérieur de la TOHU Cité des Arts du Cirque avec portion du défilé dans le parc Frédéric-Back et dans le quartier Saint-Michel.

Montant recommandé : 5 000 \$

JUSTIFICATION

La contribution au projet festif d'envergure de Les Lumières de Saint-Michel permettra à l'arrondissement VSP de faire sa marque dans les grands événements de l'été montréalais (festivals, événements sportifs, etc.) et de renforcer ainsi le sentiment d'appartenance des citoyennes et des citoyens.

- Le partenariat avec la TOHU Cité des Arts du Cirque contribue à parfaire une image positive, innovatrice et dynamique de l'arrondissement VSP en matière de développement social et culturel.
- L'arrondissement VSP, en collaborant aux projets de la TOHU Cité des Arts du Cirque pourra participer, de façon constructive pour ses citoyennes et ses citoyens, à son rayonnement tant au niveau métropolitain qu'international.

Lien avec les politiques, les programmes et les priorités de l'arrondissement VSP

Ce dossier s'inscrit dans plusieurs objectifs du Plan d'action culturel 2020-2022 de l'arrondissement VSP, notamment :

- **Objectif 1.2** Soutenir le développement des artistes et du milieu culturel;
- **Objectif 2.2** Augmenter la participation des communautés culturelles;
- **Objectif 3.1** Développer et maintenir des partenariats avec les organismes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social dispose des crédits nécessaires pour assumer le montant de 5 000 \$ à accorder à l'organisme TOHU Cité des Arts du Cirque pour la durée du projet Les Lumières de Saint-Michel 2024.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal

2030, soit :

- de consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire (priorité 9) en renforçant le sentiment d'appartenance des citoyennes et des citoyens et plus particulièrement des Micheloises et des Michelois;
- de soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire (priorité 15) en contribuant à parfaire une image positive, innovatrice et dynamique de l'arrondissement en matière de développement social et culturel.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La contribution de l'arrondissement VSP au projet Les Lumières de Saint-Michel 2024 favorise la cohésion sociale ainsi que le rapprochement des différentes communautés culturelles de l'arrondissement VSP.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication publique en Annexe 2 du projet de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Date de remise de la reddition de compte : 30 septembre 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de developpement d'activites
culturelles physiques et sportives

Tél : 514-2936874
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Frédéric STÉBEN
Chef de division des sports, loisirs et
aménagement des parcs

Tél : 514-217-8133
Télécop. :

Dossier # : 1246513006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1246513006- Contributions TOHU- Les lumières de Saint-Michel.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1246513006

Nature du dossier:

Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin

Financement:

Budget de fonctionnement - Contribution financière

Imputation:

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440-10000-306453-07123-61900-016490-0000-000000-000000-000000-000000										

Organismes	1er versement (30 jours après la signature)	2e versement (30 après la réception de la reddition de comptes)	Total
LA TOHU CITÉ DES ARTS DU CIRQUE	4,500	500	5,000 \$



Convention_Les lumières de Saint-Michel_TOHU_2024.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION, morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA TOHU CITÉ DES ARTS DU CIRQUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2345, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1Z 4P3, agissant et représentée par monsieur Stéphane Lavoie, directeur général et de la programmation, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 143540797
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1023490320
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme apporte sa contribution à l'accession de Montréal au rang de capitale internationale des arts du cirque, tout en se positionnant comme la référence en matière de développement durable par la culture. L'Organisme se veut le lieu par excellence de création, de diffusion, d'expérimentation et de convergence entre arts du cirque, environnement et engagement communautaire en Amérique du Nord. Par ses actions, l'Organisme souhaite participer à la croissance et au rayonnement du cirque d'ici et d'ailleurs, tout en contribuant au développement des publics montréalais et québécois. En desservant et en s'adressant à la communauté environnante, l'Organisme contribue également à son essor;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même

la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP)

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant à examiner, en tout temps, durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que

les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables, et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employé-e-s, représentant-e-s et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, de toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de tout un chacun des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq mille dollars (5 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de cinq cents dollars (500 \$), dans les trente (30) jours suivant la remise de la reddition de compte;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, au plus tard, le 30 août 2024.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins, quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter tout un chacun des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que tout un chacun des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constitue des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2345, rue Jarry Est, Montréal (Québec) H1Z 4P3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2024

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 2024

LA TOHU CITÉ DES ARTS DU CIRQUE

Par : _____
Monsieur Stéphane Lavoie, directeur général et de la programmation

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP) de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____).

ANNEXE 1

PROJET

Les *Lumières* de Saint-Michel



LES LUMIÈRES DE SAINT-MICHEL – 2^e Édition — 2024

Contexte

La fin de l'été 2022 a marqué la dernière édition de la FALLA de Saint-Michel, un événement rythmant pendant 18 ans le calendrier culturel et communautaire de ce quartier. La FALLA était devenue un rendez-vous incontournable de l'été et rassemblait tant les résidents de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, que ceux de la grande région métropolitaine.

Organisée sur trois jours, La FALLA attirait des milliers de visiteurs venus assister à des représentations et activités gratuites de cirque, musique, danse et arts visuels. Le temps fort de cet événement était incontestablement l'embrasement de l'œuvre collective construite par les *falleros*, qui s'est consumée une dernière fois en octobre 2022. La FALLA laisse désormais place à aux **Lumières de Saint-Michel**, ce nouvel événement de la TOHU, tout aussi festif et rassembleur, et dont la première édition s'est déroulée en juin 2023.

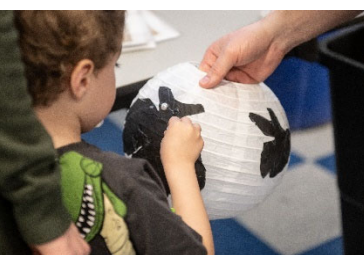
Les Lumières de Saint-Michel : une première édition à la hauteur de ses promesses

Les Lumières de Saint-Michel ont été pensées et conçues afin de maintenir et de développer davantage l'aspect participatif et citoyen qui était au cœur de la démarche de La FALLA et qui en faisait son succès. Déployé sur trois jours de festivités au travers de nombreuses activités gratuites, cet événement multisectoriel touche à la cocréation et encourage la rencontre interculturelle.

Les objectifs sur lesquels ont reposé la conceptualisation et la mise en œuvre des Lumières de Saint-Michel sont les suivants :

- Valoriser l'apport créatif des citoyens et des communautés au travers d'ateliers de création de lanternes ;
- Stimuler la vie culturelle locale en laissant place aux pratiques artistiques émergentes ;
- Instituer un nouvel événement de fierté collective récurrent au sein du quartier, en s'associant notamment avec le Centre Lasallien, un acteur social et culturel central et fédérateur au sein du quartier Saint-Michel ;
- Contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance de la communauté locale et en façonner une image positive d'abord et avant tout pour elle-même ;
- Proposer une alternative plus respectueuse de l'environnement à la FALLA pour le bien de sa communauté, en particulier celle du quartier Saint-Michel.

Dès le mois d'avril 2023, et ce durant neuf semaines, une série d'ateliers de fabrication de lanternes s'est implantée sur le site de la TOHU et au sein de différents espaces acteurs du volet social et culturel de Saint-Michel : l'Aréna Saint-Michel, le Centre Lasallien, le Centre de loisirs René-Goupil. Les résidents et les



partenaires michelois du projet se sont mobilisés pour créer, fabriquer et décorer des lanternes lumineuses de toutes tailles. Des animateurs-artistes, issus pour certains de l'École de Design de l'UQAM, ont accompagné les participants dans leurs créations et se sont amusés avec la thématique de la parade pour proposer des lanternes en forme d'insectes et de fleurs. Cette thématique portant sur le monde des insectes s'est ajoutée à celle des diverses activités proposées durant le printemps dans le parc Frédéric-Back nées d'une collaboration entre la TOHU et de l'Insectarium de Montréal.

Le 17 juin, les participants se sont rassemblés au Centre Lasallien, profitant du Barbecue du directeur, un événement rassembleur annuel organisé par et au sein de l'organisme, réunissant les populations de Saint-Michel autour d'un buffet gratuit et d'animations diverses pour les enfants et les adultes. Rejoints par des musiciens du quartier en tête de cortège et des artistes

brandissant d'autres structures volumineuses et lumineuses, les artisans amateurs ont déambulé dans les rues du quartier Saint-Michel, puis à l'intérieur du parc Frédéric-Back pour se réunir sur la place publique de la TOHU, où des artistes et groupes musicaux les attendaient dans une ambiance conviviale et festive. Les prestations d'artistes éclectiques, dont certains issus du quartier Saint-Michel, ont accueilli en musique les centaines de participants au défilé.



Une programmation éclectique et familiale : survol de la programmation de la première édition

- Vendredi 16 juin :
 - Annulation des représentations en raison des conditions météorologiques.
 - Étaient invités à se produire sur scène : Stéphanie Osorio, Scott Pien-Picart, Ramon Chicharron, et plusieurs autres.
- Samedi 17 juin :
 - Place publique de la TOHU animée dès 18 h par des spectacles musicaux et des animations circassiennes par le Trio 1+(1 +1).
 - Défilé des lanternes en partance du Centre Lassalien à 21 h et dont l'arrivée sur le site de la TOHU est prévue à 22 h.



- Dimanche 18 juin :
 - Activités familiales sur le site de la TOHU
 - Spectacle *Amarelinha* par La Marche du Crabe
 - Dégustation de produits à base d'insectes
 - Spectacle de magie *La mystérieuse école* par Prestigo
 - Atelier de danse et visites guidées



Les Lumières de Saint-Michel, en chiffres

- **9** semaines de confection et fabrication des lanternes par les résidents de Saint-Michel.
- **31** ateliers de fabrication de lanternes et **412** participants.
- **450** lanternes confectionnées au cours des ateliers et **130** lanternes fabriquées en milieu scolaire dans les écoles de Saint-Michel, soit un total de **630** lanternes !
- **75** bénévoles engagés et investis grâce à l'encadrement de l'agente de quartier de la TOHU.
- **3** jours de festivités.
- **83** artistes invités (artistes de cirque, musiciens, etc.) dont la moitié issue de la diversité.
- Plus de **450** personnes ayant participé au défilé nocturne.
- Plus de **1 400** spectateurs, et ce, malgré l'annulation de prestations et la faible assistance due aux intempéries.



Malgré des conditions météorologiques déplorables, c'est dans une atmosphère carnavalesque et entourée de lanternes que cette première édition des Lumières de Saint-Michel a su démontrer son potentiel rassembleur. De nombreux citoyens du quartier filmaient l'événement depuis leurs balcons et beaucoup sont même spontanément descendus dans la rue pour emboîter le pas.

Programmé cette fois en août 2024, l'événement Les Lumières de Saint-Michel est en passe de devenir, à l'instar de La FALLA, un événement récurrent et attendu, procurant la fierté de ses résidents et le sentiment d'appartenance du quartier.

Les Lumières de Saint-Michel — 2^e édition — 2024

Concept et programmation

1. Présentation générale de l'événement

Lors de cette deuxième édition des Lumières de Saint-Michel, la communauté locale, le public de la grande région de Montréal et les partenaires du quartier se réuniront à nouveau dès le mois de mai 2024 pour fabriquer des lanternes lumineuses. Ces lanternes, conçues sur le thème des migrations, incluront des modèles inspirés notamment des montgolfières. Grâce à la collaboration de nombreux partenaires, divers lieux de création seront disponibles pour les participants pendant une période de 12 semaines.

Cette deuxième édition marquera également l'ouverture à la création de ces lanternes à tous les Montréalais. Des ateliers seront en effet organisés dans le Quartier latin de Montréal, durant le festival MONTRÉAL COMPLÈTEMENT CIRQUE, qui offrira une vitrine à cet événement au sein de l'espace TOHU de la rue Saint-Denis.

À l'issue de ces ateliers animés et encadrés par des bénévoles, artistes et professionnels, les participants auront confectionné leur propre lanterne et seront invités, au mois d'août 2024, à défiler en soirée dans les rues de Saint-Michel, cheminer aux abords du parc Frédéric-Back et célébrer la fin du parcours sur la place publique de la TOHU dans une ambiance festive.

Cette marche lumineuse sera le moment fort de l'événement des Lumières, qui proposera, du **9 au 11 août**, une programmation variée et gratuite à l'attention d'un large public composé de familles, de résidents de l'arrondissement VSMPE et de la région métropolitaine. Des concerts, des animations, des spectacles de cirque, feront de cet événement une proposition culturelle familiale et intergénérationnelle à ne pas manquer de l'été 2024 à Saint-Michel. Les 3 jours de festivités ont été repoussés de plusieurs semaines par rapport à la première édition qui s'était tenue en juin dernier. L'organisation à la fin du mois d'août permettra de bénéficier de l'obscurité

plus hâtive, et incitera davantage les familles et les jeunes enfants de participer au défilé nocturne.

Tout comme ce fut le cas lors de la première édition, Les Lumières de Saint-Michel favoriseront également les rencontres interculturelles. Héritier de différentes vagues d'immigration, le quartier Saint-Michel est souvent choisi comme terre d'accueil par les nouveaux arrivants, qui représente plus 65 communautés culturelles.

2. Programmation et activités offertes

Vendredi 9 août :

Les activités proposées se dérouleront principalement sur la place publique de la TOHU.

À partir 17 h, des spectacles gratuits sous chapiteaux, des animations et des ateliers de fabrication seront offerts au public.

Le temps fort de cette première journée sera sans conteste la course nocturne baptisée "La Foulée illuminée" qui se déroulera dans le parc Frédéric-Back. En collaboration avec ParkRun, organisation bien connue des coureurs, notamment pour son caractère non compétitif, cet événement sera un moment de rencontre et de partage pour les habitants du quartier. Le départ et l'arrivée se feront sur le site de la TOHU, au pied du GÉANT. Les participants seront encouragés à arborer des accessoires lumineux lors de cette activité.

Afrotonik, organisme culturel afro mettant en valeur la culture afro, sera présent de 18h à 23h, en compagnie de deux compagnies de danse.

Durant la soirée, la Station de l'Avenir de MAPP MTL se métamorphosera en atelier pour accueillir les animations et les dessins des participants. Une fois la nuit tombée, ces créations seront projetées et prendront vie en illuminant le bâtiment de la TOHU.

Des animations ambulantes lumineuses seront également offertes au cours de la soirée.

Samedi 10 août :

À compter de 18h30, les participants ayant assisté aux ateliers de confection des lanternes seront conviés au Centre Lasallien, point de départ du défilé nocturne. Celui-ci se mettra en marche à 20 h et empruntera les rues du quartier Saint-Michel, rejoindra le parc Frédéric-Back et terminera son parcours sur à la TOHU. Le tracé du parcours, identique à celui de l'année dernière, sera toutefois enrichi : des animations, des rencontres inusitées et des sculptures lumineuses

viendront surprendre et émerveiller les participants lors de leur cheminement dans le parc. Accompagnés de musiciens et d'artistes manipulant des lanternes de plus grande taille et spectaculaires, les citoyens déambuleront dans une ambiance joviale, parfois féérique et poétique. Une fois arrivés à destination, les participants et le grand public assisteront à des spectacles, concerts et animations circassiennes, et ce gratuitement.

Dimanche 11 août :

De nouvelles activités gratuites pour les familles seront proposées sur la place publique de la TOHU de 13 h à 17 h : un spectacle de l'illusionniste *Mysteric* sous le grand chapiteau ; des ateliers supervisés par la compagnie Moulin à vent comprenant des initiations aux arts aériens tels que le fil de fer, le tissu, le cerceau et le pas de géant ; une prestation et un atelier de danse urbaine par la compagnie *FWD Movement*, une installation d'un mur d'escalade, ainsi que des prestations d'artistes déambulatoires.

Équipe de réalisation

Les Lumières de Saint-Michel sera réalisé majoritairement par les ressources humaines de la TOHU, et plus particulièrement par le personnel du département de la programmation culture, éducation et loisirs. Cette équipe comptera sur le soutien des autres départements de la TOHU, tels que la production, les opérations et le département de communication et de marketing.

Présentée ci-dessous, l'équipe de programmation, de production et de mise en marché se caractérise par sa grande expertise et son expérience riche de succès :

- Stéphane Lavoie, Directeur général et de la programmation
- Luc Savard, Directeur adjoint Programmation – Activités culturelles, éducation et loisirs
- Pascale Bélanger, Productrice exécutive et l'équipe technique
- Guillaume Labelle, Production des événements extérieurs
- Nancy Cormier, Directrice Expérience client et événements
- Yannick Déry, Directeur, Communications et Relations publiques
- Claudine Laporte, responsable site extérieur et adjointe aux opérations
- Louis-Philippe Lavergne, Chargé de projets — événements

Un agent de développement et de liaison avec le quartier, employé permanent de la TOHU, contribuera également au succès de la mobilisation citoyenne. Par son implication auprès des

organismes communautaires du quartier, il diffusera les informations concernant la programmation et les activités et développera les échanges avec les résidents, les partenaires du quartier.

L'équipe de réalisation de cet événement comptera également du personnel issu des communautés du quartier Saint-Michel. Grâce à son programme d'employabilité locale, une vingtaine de jeunes du quartier Saint-Michel seront engagés et assureront entre autres le service à la clientèle et un soutien logistique. Cette initiative permettra aux résidents de s'impliquer dans les activités récréotouristiques de leur quartier et créera ainsi un sentiment d'appartenance commune.

À l'image de la première édition et de la FALLA avant elle, la programmation artistique des festivités mettra de l'avant des artistes locaux, ou issus de la diversité. La programmation des concerts sera davantage consacrée à la musique du monde, faisant écho à la participation de nombreux résidents issus des communautés ethnoculturelles diverses du quartier.

Expérience d'organisation d'événements sur le domaine public

Depuis 2004, La TOHU a développé une solide expertise tant en production d'événements de grande envergure que d'accueil du public et d'animation en extérieur et dans les lieux publics. Les réalisations des 18 éditions de La FALLA témoignent de sa capacité à réaliser des projets de grande ampleur au terme d'une mobilisation citoyenne de plusieurs mois dans le quartier.

3. Échéancier de travail (grandes lignes)

De janvier à fin avril 2024 :

- Planification des partenariats : milieu scolaire (écoles primaires et secondaires), organismes communautaires et associatifs
- Plan de communication et de mobilisation citoyenne
- Recrutement des artistes locaux et d'ailleurs (musique, danse, arts du cirque, théâtre, arts visuels, etc.)
- Recrutement des membres de l'équipe de création de lanternes et d'animation du quartier Saint-Michel et du Quartier latin

- Recrutement de l'équipe du défilé (Direction, régie, sécurité, logistique, etc.)
- Communication avec le poste de quartier 30 du SPVM, garant de la sécurité du défilé.

De mai à mi-août 2024 :

- Période de confection des lanternes en ateliers

Des ateliers seront offerts aux citoyens dans les locaux mis à disposition par les partenaires communautaires. Trois modèles seront proposés, donnant à chacun libre cours à son imagination. La confection des lanternes a été conçue de telle façon qu'elle permette une autonomie possible à partir de 9 ans. En fonction de l'agilité et de la dextérité de chacun, il faut compter environ 3 heures pour fabriquer une lanterne, qui sera ensuite entreposée dans un lieu sécuritaire en attendant le défilé des lanternes à la fin du mois d'août.

Des ateliers de confection de lanternes seront également offerts dans le Quartier latin, durant le festival MONTRÉAL COMPLÈTEMENT CIRQUE. Le modèle de lanternes proposé sera quelque peu différent afin que son montage soit effectué en moins d'une heure, permettant au plus grand nombre de participer. Tout comme l'an dernier, des ateliers seront animés dans les écoles primaires de Saint-Michel, invitant ainsi les élèves et leurs familles à s'impliquer activement à un événement culturel et rassembleur de leur quartier.

Le festival des Lumières de Saint-Michel ayant été programmé à la fin du mois d'août, les ateliers de lanternes pourront être offerts dans les camps de jours durant tout l'été 2024.

- Sous la direction artistique de Charles-Hugo Duhamel, les élèves de l'École de Design de l'UQAM concevront des lanternes spectaculaires et féériques, qui apparaitront en tête et en fin de cortège.

Août 2024 :

- Festivités durant la fin de semaine du vendredi 9 au dimanche 11 août 2024.
- Offre d'une programmation entièrement gratuite : animations, concerts et plus encore sur le site extérieur de la TOHU.
- Participation des commerçants du quartier par le biais de kiosques sur la place publique de la TOHU.
- Défilé nocturne le samedi 10 août dans les rues de Saint-Michel et le parc Frédéric-Back.

- Itinéraire similaire à celui de la première édition : Départ du centre Lasallien, détour par les chemins du parc Frédéric-Back, arrivée à la TOHU.

Septembre 2024 :

- Bilan de l'événement avec les différentes équipes de la TOHU et les partenaires du projet.
- Collecte et analyse des données recueillies lors du sondage.
- Début des réflexions sur les perspectives de l'édition 2025.

4. Promotion et population participante

Dans un premier temps, il s'agira de promouvoir les ateliers de création et de confection des lanternes afin de s'assurer de la participation des résidents du quartier. Dès le mois de mars, la TOHU sollicitera les partenaires communautaires du quartier et veillera à ce que l'information véhicule également dans les médias locaux (Exemples : Journal de Saint-Michel, bulletin de liaison de Vivre Saint-Michel en santé, bulletin d'information de l'arrondissement, divers sites internet relayant les informations du festival des Lumières, etc.) De la documentation imprimée (cartons promotionnels, affiches) sera également mise à disposition des commerces locaux pour une libre distribution.

La publicité par les réseaux sociaux occupera une place importante dans la campagne de promotion des ateliers. En rendant compte aux abonnés de l'avancement des créations des lanternes par des photos et capsules vidéo, les participants se sentiront investis et développeront un sentiment d'appartenance envers l'événement.

Stratégie promotionnelle des Lumières

Afin de promouvoir Les Lumières de Saint-Michel, la TOHU diversifiera ses actions de communications. Le plan de diffusion conçu aura à la fois une portée locale et métropolitaine. Bénéficiant d'une promotion dite traditionnelle et d'une mise en marché numérique, Les Lumières de Saint-Michel s'adresseront à la fois au public michelois, aux résidents des quartiers avoisinants et de la grande région métropolitaine.

Relations de presse

Considérée comme étant l'une des plus importantes agences de presse et de communication dans le milieu culturel, Roy & Turner Communications s'assurera d'ériger une stratégie de communication ciblée et efficace avant, pendant et après l'événement.

Documents de promotion traditionnels

- La brochure de la TOHU

Cet outil imprimé regroupe l'ensemble des activités présentées par la TOHU durant l'été, de juin à septembre. Distribué massivement à plus de 31 500 exemplaires, cet outil de promotion permettra d'atteindre un maximum de personnes en un minimum de temps.

- Autres imprimés (exemple : affiches et encarts)

Les affiches placées à des endroits stratégiques du quartier auront le même effet que la brochure.

- Placements média

Une importante campagne publicitaire sera déployée dans les médias, notamment dans des médias généralistes (ex. La Presse, Le Devoir, Journal Métro, etc.) ou spécialisés (ex. Montréal pour enfant). Des annonces promotionnelles de l'événement seront également placées dans les médias locaux (ex. EST Média Montréal, Journal de Saint-Michel, etc.).

Campagne de promotion numérique

- Les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn)

L'usage des réseaux sociaux permettra de cibler davantage le public intéressé par l'événement. Cette stratégie de communication permet de mesurer également la performance de la campagne et de l'ajuster au besoin. Les partenaires impliqués et les artistes engagés seront invités à relayer les nouvelles (publications, photos), ce qui permettra un reciblage du public.

Le choix d'axer la promotion par le numérique reste idéal pour couvrir toutes les étapes de l'événement sur une longue période, allant de la confection des lanternes en ateliers, au défilé nocturne et aux festivités sur la place publique de la TOHU. Les communications post-événement (remerciements, récapitulatifs) créeront un sentiment de communauté en plus de solidifier l'image de la TOHU. En informant le public cible par les réseaux sociaux, la TOHU misera sur la qualité esthétique du contenu et veillera à sa mise à jour avant, pendant et après l'événement. À

ce jour, la TOHU compte près de 40 000 abonnés sur les différentes plateformes numériques (29 991 sur Facebook, 8 323 sur Instagram).

- Infolettres

Près de 40 000 abonnés recevront l'infolettre, qui demeure un outil de promotion des activités des plus performants. Il est en effet facile de mesurer sa performance (taux d'ouverture, liens les plus cliqués, etc.) et d'en ajuster son contenu, la cadence d'envois, etc.

- Google Ad Grants

Remplissant les conditions requises, la TOHU reçoit jusqu'à 10 000 \$ par mois en annonces de recherche diffusées sur le site Google.com et investira donc une partie de ce budget dans la promotion de l'événement. Ces actions publicitaires permettront de faire connaître Les Lumières aux usagers du moteur de recherche Google.

5. Partenariats et impacts du projet

Depuis 2004, la TOHU a développé un solide réseau de partenaires issus du milieu scolaire, communautaire et culturel. Impliquée dans la gouvernance de plusieurs organismes du quartier, tels que Vivre Saint-Michel en santé, et le Centre Yves-Thériault, la TOHU entretient des relations privilégiées avec de nombreux acteurs socioculturels. Ceux-ci se mobiliseront à diffuser l'information auprès de leurs clientèles de la tenue des Lumières et favoriseront la participation de la population micheloise :

- Le Centre Lasallien
- Le Centre Yves-Thériault
- Le Centre René-Goupil
- L'Arsenal Saint-Michel
- La Bibliothèque Saint-Michel
- ITMAV
- Femmes-relais Saint-Michel
- La Joujouthèque Saint-Michel
- La Maison de la famille de Saint-Michel
- La Maison d'Haïti

- À portée de mains
- Le temps d'une pause
- Les écoles primaires et secondaires du quartier via une entente de partenariat culturel avec le CSSDM
- Le SPVM et le PDQ30

En plus d'être des partenaires de soutien à la communication auprès de leurs nombreux adhérents, les organismes communautaires mettront à disposition des locaux permettant la confection des lanternes, proposeront à certains de leurs membres d'agir en tant que bénévoles dans la préparation du défilé.

Le Centre Lasallien demeure un partenaire de premier plan dans l'organisation des Lumières de Saint-Michel. Dès la première édition, ce centre socioéducatif dédié aux jeunes et à leurs familles a offert un soutien logistique à la TOHU, mais a aussi permis de rejoindre des centaines de jeunes à s'engager dans le projet. Lors de cette seconde édition, la TOHU comptera de nouveau sur cet allié et bénéficiera de son rayonnement auprès des jeunes du quartier.

6. Objectifs et retombées attendues du projet

Achalandage prévu

En juin 2023, la première édition des Lumières a rencontré un franc succès : près 1 400 personnes ont participé aux activités proposées : ateliers de confection des lanternes, défilé dans les rues de Saint-Michel, et festivités sur la place publique de la TOHU. Le festival de trois jours étant tenu à l'extérieur, son succès au niveau de l'achalandage dépend fortement des conditions météorologiques. En juin dernier, la pluie ayant cessé peu de temps avant le départ du défilé, les participants ont pu fièrement déambuler dans les rues et ont eu à cœur de célébrer ensemble au rythme des concerts offerts sur la place publique de la TOHU.

Pour cette seconde édition des Lumières, la TOHU prévoit **doubler son achalandage**, passant de 1 400 festivaliers à 3 000 sur les trois jours, la participation de 750 personnes aux ateliers de création et de fabrication des lanternes, et le regroupement de 1 000 personnes déambulant avec des lanternes dans les rues de Saint-Michel. Grâce à l'expérience acquise lors de la première

édition, la TOHU envisage également plusieurs ajustements au niveau logistique et de l'accueil du public.

Impact des Lumières sur le sentiment d'appartenance des Montréalais

Programmé en août prochain pour sa seconde édition, Les Lumières de Saint-Michel devient un événement incontournable dans l'agenda culturel de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension et plus encore, de la grande région métropolitaine. Il constitue, à l'échelle du quartier, l'une des rares propositions culturelles familiales et intergénérationnelles de l'été, et l'un des seuls événements de grande ampleur à Saint-Michel, procurant la fierté et le sentiment d'appartenance du quartier.

Les festivités, proposant une programmation publique, gratuite et familiale, permettront de rassembler toute la population montréalaise. En engageant des artistes locaux, l'événement Les Lumières de Saint-Michel dévoilera toute la créativité et la diversité du quartier aux Montréalais.

Ce projet vise à consolider les objectifs suivants :

- Solidifier la mobilisation communautaire entourant les événements de la TOHU;
- Valoriser l'apport créatif des citoyens et des communautés;
- Dynamiser la vie culturelle locale en laissant place aux pratiques artistiques émergentes;
- Entretenir le lien social entre les résidents, et consolider les relations de partenariat entre les organismes socioculturels;
- Instituer un événement de fierté collective récurrent dans le quartier;
- Contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance de la communauté locale et en façonner une image positive;
- Offrir une programmation culturelle gratuite unique dans l'offre estivale de Montréal.

7. Pratiques écoresponsables du festival des Lumières de Saint-Michel

Les Lumières de Saint-Michel sont nées de la volonté de proposer une alternative plus respectueuse de l'environnement à la FALLA, au cours de laquelle l'embrasement de la structure pouvait émettre fumée et particules fines en grande quantité dans l'atmosphère. Plusieurs initiatives sont faites par Les Lumières pour augmenter ses impacts liés au développement durable. En voici quelques exemples :

- Le plastique à usage unique est proscrit sur le site de la TOHU.
- Les impressions sont en papier 100 % recyclé et sont produites par une entreprise de réinsertion sociale.
- La programmation est pensée afin de favoriser la cohésion sociale.
- Leurs spectacles sont inclusifs : destinés au grand public, plusieurs sont sans paroles et permettent une grande inclusion de tous et toutes. Le parcours du défilé et les points d'observation du défilé sont accessibles pour les personnes à mobilité réduite.





Mme Laurence Lavigne-Lalonde
Mairesse d'arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Objet : Demande de soutien pour Les Lumières de St-Michel – 2024

Madame la Mairesse,

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que je vous informe que le festival Les Lumières de Saint-Michel revient à la fin de l'été 2024, du 23 au 25 août, après une première édition fort prometteuse.

Le défi était pourtant de taille : conceptualiser et créer un nouveau projet conservant les valeurs de l'événement emblématique de la FALLA, qui était devenu en 18 ans une date incontournable dans l'agenda culturel de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

Déployées sur trois jours de festivités, du 16 au 18 juin 2023, Les Lumières de Saint-Michel a offert un événement hybride et multisectoriel encourageant la participation citoyenne et la rencontre interculturelle, tout en étant un relai écoresponsable à la FALLA. Le défilé nocturne des artistes-participants, munis de plus de 450 lanternes, traversant le quartier de Saint-Michel et rejoignant la TOHU par le Parc Frédéric-Back, a été le temps culminant du festival.

Au-delà de son caractère festif, Les Lumières de Saint-Michel a également démontré son incroyable potentiel rassembleur. En collaboration avec une multitude d'organismes artistiques et communautaires de Saint-Michel, une série d'ateliers de fabrication de lanternes s'est implantée à partir d'avril 2023, et ce durant neuf semaines : des adultes et des familles du quartier ont créées au fil des semaines des lanternes en papier, fièrement arborées lors de la parade nocturne.

En présentant des activités gratuites, festives et rassembleuses au sein du quartier Saint-Michel, la TOHU est fière de stimuler la vie culturelle locale et de contribuer au renforcement du sentiment d'appartenance de la communauté micheloise et d'en façonner une image positive pour elle-même.

Déjà en préparation, la seconde édition des Lumières de St-Michel continuera de représenter une célébration du vivre-ensemble et un projet valorisant l'apport créatif des citoyens et des communautés.

La TOHU sollicite à cet égard un soutien financier de l'arrondissement de l'ordre de 10 000 \$, lui permettant notamment de consolider ses activités en lien avec la participation citoyenne.

Vous trouverez dans le document, ci-joint, une présentation plus en détail de cette nouvelle monture du festival.

En vous remerciant par avance pour votre soutien, je vous prie d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs ; et j'espère avoir la chance de vous accueillir sur le site du festival.

Stéphane Lavoie
Directeur général et de la programmation

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les partenaires de l'arrondissement – Catégorie A*

En partenariat avec



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation au préalable par VSP. Son application graphique doit être approuvée par VSP, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai, d'au moins dix (10) jours ouvrables, avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyennes et ses citoyens, VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel VSP offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, VSP peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de VSP.

Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de VSP

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que VSP soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- des mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) : page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) pour autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **En partenariat avec Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une entente de partenariat avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par **document**, il est entendu :

- | | |
|--|--|
| <p>❖ tout document produit sur support imprimé tel que :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ programmation;▪ dépliant;▪ annonce dans le journal;▪ carton d'invitation;▪ affiche;▪ bannière;▪ objet promotionnel;▪ communiqué de presse. | <p>❖ tout document produit sur support électronique tel que :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ site Web;▪ pages de médias sociaux;▪ publicité électronique;▪ programmation;▪ invitation ou information publique envoyée par courriel. |
|--|--|

Des normes claires et simplifiées

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son identité visuelle. La signature partenaire répond aux mêmes normes relatives aux couleurs et à l'espace vital que le logo standard de l'arrondissement.

Il y a trois (3) adaptations possibles de cette signature, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

En partenariat avec



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pasassez de contraste avec la version renversée.



3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour de la signature pour que celle-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :

Le positionnement du logo de l'arrondissement

La signature graphique de l'organisme partenaire doit toujours être placée au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, elle doit être placée sur la page de couverture.

Étant donné le partenariat qui unit l'organisme et l'arrondissement, la signature de l'organisme et celle de l'arrondissement sont toujours placées à dimension égale et côte à côte, au bas du recto du document.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être à droite et celui de l'organisme, toujours à gauche, au bas du recto du document.

Par exemple :



En partenariat avec



La dimension minimale

La dimension minimale de la signature partenaire de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter.

En partenariat avec

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal



1 pouce



Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 pouces sur 12 pouces

En partenariat avec

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal



1,5 pouce



Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 pouces sur 12 pouces

En partenariat avec



2,5 pouces



Dossier # : 1246513006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 \$ à TOHU Cité des Arts du cirque, pour l'année 2024, pour le projet « Les lumières de Saint-Michel » et approuver le projet de convention à cette fin

Grille Montréal 2030



Grille d'analyse MTL 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cynthia BERGERON
agent(e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives

Tél : 514-2936874

Télécop. :

Montréal

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe en format PDF.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1236513001

Unité administrative responsable : Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc–Extension

Projet : Contribution financière pour *Les Lumières de Saint-Michel 2023* de la TOHU Cité des Arts du Cirque

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de : 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 9. Le principal résultat attendu est le renforcement du sentiment d'appartenance des citoyens et citoyennes et plus particulièrement des Michelois et Micheloises. Priorité 15. Le principal résultat attendu est de contribuer à parfaire une image positive, innovatrice et dynamique de l'arrondissement en matière de développement social et culturel.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1246513009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux pour 2024-2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

Il est recommandé :

- d'accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

Organisme	Projet	Montant
Projet Ado communautaire en travail de rue	Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension	118 871 \$
Association des locataires de Villeray	Salubrité chez soi : soutien à l'exercice des droits	31 018 \$
Maison de Quartier Villeray	Consolidation comptoir alimentaire	62 433 \$
Villeray dans l'Est	Projet Villeray dans l'est	106 007 \$
Corporation d'Éducation Jeunesse	Projet d'Intervention Rousselot	29 718 \$
Maison de Quartier Villeray	Les jardins collectifs	35 661 \$
Joujouthèque Saint-Michel	Temps de jeux	37 027 \$
La Grande Porte	La petite maison	47 549 \$
Mon resto Saint-Michel	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de	49 290 \$

	vulnérabilité	
Relais des jeunes familles	Support et accompagnement auprès des jeunes parents	47 549 \$
Afrique au féminin	Rapprochement Femmes de Parc-Extension	21 397 \$
Cuisines et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire	23 774 \$
L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Centre de pédiatrie sociale	74 279 \$
L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Local X-Art	49 202 \$
Forum jeunesse Saint-Michel	On a une voix	23 774 \$
Comité d'action de Parc-Extension	Parc-Extension, une intervention de proximité pour l'accès au logement pour les locataires	35 661 \$
Ressource Action-Alimentation de Parc-Extension	Accompagnement social en sécurité alimentaire dans le cadre d'un approvisionnement et redistribution bonifiés	71 323 \$

2. d'approuver les projets de conventions, à intervenir entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces contributions financières;

3. d'autoriser madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, à signer les conventions pour et au nom de la Ville;

4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-21 16:25

Signataire :

Nadine MEDAWAR

 Direction de la culture. des sports. des loisirs du développement social
 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
 sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1246513009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux pour 2024-2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets.

Afin d'encadrer la gestion de ce Fonds, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Ville de Montréal ont conclu, pour des périodes déterminées, des Ententes administratives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre des Alliances pour la solidarité.

Ainsi, une Entente administrative a été signée en 2018 à la suite de l'adoption en 2017 du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Celle-ci, d'une durée de cinq ans et d'une somme de 44,75 M\$, couvrait la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2023. L'enveloppe annuelle confiée à la Ville était de 10 M\$.

Afin de poursuivre nos actions de lutte contre la pauvreté auprès des Montréalaises et des Montréalais dans le besoin en 2023, le 6 mars 2023, la Ville a reçu un avenant (addenda 1) à l'entente administrative 2018-2023 précisant qu'une somme supplémentaire de 824 160 \$ lui était accordée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. De plus, le 13 avril 2023, la Ville de Montréal a reçu une lettre confirmant que l'entente administrative 2018-2023 est prolongée d'une année, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, et bonifiée de 1 M\$ pour atteindre un montant total de 11 M\$.

Dans le but de réitérer la confiance du gouvernement dans la mesure structurante que sont les Alliances pour la solidarité, le 20 mars 2024, la Ministre a communiqué à la Ville de Montréal qu'elle maintient au-delà du 31 mars 2024 la mesure des Alliances. À cet égard, elle annonce la bonification de l'entente pour la région de Montréal d'un montant de 5 M\$ jusqu'au 31 octobre 2024 afin de soutenir les projets, ainsi que la démarche de mobilisation. Ce montant provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales est versé dans une

perspective transitoire de cette importante mesure vers le prochain Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale. Un avenant sera transmis à la Ville de Montréal pour signature.

Le 11 avril 2024, la Ville de Montréal obtient la confirmation du MESS que le budget octroyé par l'Alliance pour la solidarité pour l'année 2024-2025 s'élève à 11 M\$ pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un second versement de 6 M\$ est donc attendu en cours d'année suite à la signature d'une prochaine entente.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette Entente doivent répondre notamment aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement;
- Soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décisions relatives au comité exécutif, au conseil municipal et du conseil d'agglomération

CG24 0210 du 18 avril 2024

Approuver la réception d'une somme de 11 M\$ confiée à la Ville de Montréal par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire dans une perspective de transition entre les ententes administratives sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

CG23 0406 du 24 août 2023

Approuver le projet d'avenant à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, par lequel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe supplémentaire de 11 M\$, majorant ainsi le montant total du soutien accordé de 45 574 160 \$ (CG23 0200) à 56 574 160 \$, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (auxquels s'additionnent les 5,25 M\$ versés pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2013-2018 (CG18 0372), pour un total de 61 824 160 \$).

CG23 0163 du 20 avril 2023

Approuver l'avenant (addenda 1) à l'Entente administrative 2018-2023 sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité par lequel la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe supplémentaire de 824 160 \$ majorant ainsi le montant total du soutien accordé de 44,75 M\$ (CG18 0440) à 45 574 160 \$, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (auxquels s'additionnent les 5,25 M\$ versés pour la période du 1er avril au 31 octobre 2018, dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité 2013-2018 (CG18 0372), pour un total de 50 824 160 \$) / Autoriser un budget de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant / Signer l'avenant (addenda 1) de l'Entente administrative 2018-2023 à cet effet.

CG19 0325 du 20 juin 2019

Approuver une nouvelle approche de répartition des fonds basée sur la mesure du panier de consommation dans le cadre de l'Entente administrative de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale destinée aux arrondissements et aux villes liées.

CG18 0440 du 23 août 2018

Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, par laquelle le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 44,75 M\$ pour cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023.

Décisions relatives à l'arrondissement

CA23 14 0248 - 1236513008 - 5 septembre 2023 - Accorder une contribution financière de 20 000 \$ au Forum jeunesse de Saint-Michel, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver le projet de convention à cette fin.

CA23 14 0247 - 1236513007 - 5 septembre 2023 - Accorder une contribution financière de 74 279 \$ à l'Organisation des jeunes de Parc-Extension inc., dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver le projet de convention à cette fin.

CA23 14 0195 - 1236513003 - 16 juin 2023 - Accorder une contribution financière totalisant 682 837 \$ à 14 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

DESCRIPTION

Après analyse des bilans 2023-2024, la Direction culture, sports, loisirs et développement social recommande d'approuver la prolongation, en tout ou en partie, des projets suivants :
Projet se déployant sur tout le territoire de l'arrondissement

Nom de l'organisme : Projet Ado communautaire en travail de rue

Nom du projet : Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension

Brève description du projet : Dans les quartiers de Villeray et de Parc-Extension, travail de rue qui vise l'intégration sociale de personnes itinérantes, l'amélioration de leurs conditions de vie et un soutien psychosocial; socialisation au centre de jour. Dans le quartier de Saint-Michel, par le biais du travail de rue et la présence dans les ressources jeunesse et les écoles du quartier, soutenir et poser des actions de prévention auprès des jeunes, les outiller pour qu'ils fassent des choix éclairés, promouvoir les saines habitudes de vie, prévenir les comportements à risque et les accompagner vers les ressources appropriées.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 118 871 \$

Villeray

Nom de l'organisme : Maison de quartier Villeray

Nom du projet : Consolidation comptoir alimentaire

Brève description du projet : Offre de denrées alimentaires gratuites, le comptoir est un lieu d'accueil et de références vers les autres ressources du quartier. Le projet prévoit d'augmenter l'offre à la population et d'augmenter le pourcentage des ménages à faible revenu joints. Le projet vise aussi à augmenter la collaboration avec les commerces pour la récupération des invendus dans la lutte au gaspillage alimentaire.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 62 433 \$

Nom de l'organisme : Villeray dans l'Est

Nom du projet : Projet Villeray dans l'Est

Brève description du projet : Accueil, référencement et accompagnement des citoyen.nes vers les ressources du milieu; mobilisation et soutien d'actions citoyennes; réalisation d'ateliers de francisation, d'activités sportives. Le projet vise à favoriser l'intégration sociale des citoyen.nes de Villeray et en particulier ceux et celles qui habitent dans l'Est du quartier; encourager la participation active des nouveaux arrivants dans la vie communautaire du quartier ainsi que favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 106 007 \$

Nom de l'organisme : Corporation d'éducation jeunesse

Nom du projet : Projet d'intervention Rousselot

Brève description du projet : Projet de milieu qui intervient auprès de jeunes vulnérables de 6 à 17 ans résidents de l'est de Villeray, qui agit en prévention à l'exclusion sociale et qui participe à réduire les inégalités en contribuant au renforcement des facteurs de protection de l'enfant et en favorisant le développement de leur potentiel par : de l'intervention sociale par l'entremise d'activités sportives, éducatives et temps de libre tout au long de l'année, de l'aide aux devoirs et des événements favorisant la persévérance scolaire.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 29 718 \$

Nom de l'organisme : Maison de Quartier Villeray

Nom du projet : Les jardins collectifs

Brève description du projet : Activités de jardinage dans les milieux de vie des ménages défavorisés, dans les écoles primaires et secondaires. Permettre aux participants d'apprendre à produire des légumes et fruits frais, produits de façon écologique et s'approprier toutes les phases de l'activité de jardinage (semis en serre, transplantation, plantation, entretien, récolte, transformation). Le projet vise ultimement à contribuer à diminuer l'insécurité alimentaire et atténuer le sentiment d'exclusion souvent lié à la pauvreté.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 35 661 \$

Nom de l'organisme : Association des locataires de Villeray

Nom du projet : Salubrité chez soi : soutien à l'exercice des droits

Brève description du projet : Accompagnement soutenu sur les plans physique, logistique, psychologique et juridique aux locataires vulnérables étant aux prises avec une problématique d'insalubrité : rencontres de groupe de locataires, animation d'ateliers, porte-à-porte, informatique juridique, référence et accompagnement.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 31 018 \$

Saint-Michel et François-Perrault

Nom de l'organisme : Forum jeunesse de Saint-Michel

Nom du projet : On a une voix!

Brève description du projet : Lutte contre l'exclusion sociale des jeunes de 18 à 30 du quartier Saint-Michel par de l'accompagnement, des ateliers en leadership, la mobilisation et la participation des jeunes à des événements de prise de parole citoyenne et la création d'un réseau de partenaires fort afin qu'ils participent activement au développement de leur quartier.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 23 774 \$

Nom de l'organisme : Joujouthèque Saint-Michel

Nom du projet : Temps de jeux

Brève description du projet : Espace de jeux amusant, éducatif et inclusif pour les enfants 0-12 an et leurs parents offert aux familles du secteur est de Saint-Michel afin de favoriser la réussite éducative des enfants en misant sur l'accompagnement des parents; responsabilisation de mères immigrantes par un volet d'insertion socioprofessionnelle pour briser leur isolement, les aider à s'intégrer au marché du travail ou à planifier un retour aux études.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 37 027 \$

Nom de l'organisme : La Grande Porte

Nom du projet : La petite maison

Brève description du projet : Offre d'activités, de programmes et de services pour les enfants de 6-12 ans fréquentant l'école Saint-Noël-Chabanel et leurs parents ayant comme objectifs : soutien académique et persévérance scolaire; développement individuel et social ; éducation à de saines habitudes de vie ; intégration et consolidation famille/ école/communauté.

- Offre destinée aux enfants : soutien scolaire, activités socio-éducatives, socio-éducatives, suivis et accompagnements individuels.
- Offre destinée aux parents : accompagnement au soutien scolaire, ateliers sur la motivation académique, rencontres avec ressources scolaires, implication à divers volets du projet.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 47 549 \$

Nom de l'organisme : Mon Resto Saint-Michel

Nom du projet : Accueil et accompagnement des familles du quartier St-Michel en situation de vulnérabilité

Brève description du projet : Par le soutien d'une ressource spécialisée en intervention psychosociale, accompagnement, soutien et suivis centrés sur les besoins des personnes les plus vulnérables du quartier St-Michel. Le projet permet de valoriser leurs potentiels et leurs compétences en les impliquant dans la vie communautaire de l'organisme et celle du quartier. 3 axes d'intervention : accueil et accompagnement, création d'un réseau de bénévoles, soutien dans leur processus d'insertion sociale.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 49 290 \$

Nom de l'organisme : Relais des jeunes familles

Nom du projet : Support et accompagnement auprès des jeunes parents

Brève description du projet : Offre de services d'aide, de soutien et d'accompagnement à de jeunes familles vulnérables du quartier Saint-Michel afin de favoriser leur responsabilisation, leur accomplissement, leur autonomie et l'amélioration de leurs compétences parentales et sociales à travers des suivis individuels et de groupe ainsi que des ateliers.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 47 549 \$

Parc-Extension

Nom de l'organisme : Afrique au féminin

Nom du projet : Rapprochement Femmes de Parc-Extension

Brève description du projet : Porte-à-porte avec une interprète parlant différentes langues sud-asiatiques afin de rejoindre plus de 300 femmes immigrantes pour briser leur isolement et de favoriser leur intégration, l'accessibilité aux ressources institutionnelles et communautaires. Organisation de kiosques, conférences, tournées d'organismes afin d'amener les femmes à comprendre et à adopter les valeurs d'une société interculturelle québécoise par la promotion du français, l'égalité de sexes, l'accès à l'égalité des services et des ressources du quartier.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 21 397 \$

Nom de l'organisme : Comité d'action de Parc-Extension

Nom du projet : Parc-Extension, une intervention de proximité pour l'accès au logement pour les locataires

Brève description du projet : Soutien des locataires du quartier dans la lutte pour la reconnaissance du droit au logement et pour une amélioration de leurs conditions de vie; les informer de leurs droits au logement afin qu'ils prennent en main leurs démarches administratives par divers moyens : répertorier les locataires qui subissent des pressions de leurs locateurs, porte-à-porte auprès de 250 locataires ciblés, soutenir et accompagner les locataires dans la défense de leurs droits, kiosques d'information.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 35 661 \$

Nom de l'organisme : Cuisines et vie collectives Saint-Roch

Nom du projet : Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire

Brève description du projet : Initiatives visant la sécurité et l'autonomie alimentaire afin d'améliorer la qualité de vie des familles du quartier :

- 1) Cuisines collectives;
- 2) Activités liées à l'intégration, la saine alimentation et la francisation;
- 3) Cours de cuisine santé sur différentes thématiques, des ateliers / conférences sur la nutrition avec l'expertise d'une nutritionniste.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 23 774 \$

Nom de l'organisme : L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)

Nom du projet : Local X-Art

Brève description du projet : Offre d'un lieu sécuritaire de non-jugement où les jeunes adultes en isolement ou rupture sociale se retrouvent avec d'autres jeunes pour créer des liens et socialiser autour de diverses activités socioculturelles; accompagnements individuels et de groupe; ateliers et projets visant la participation citoyenne des jeunes; projets

d'insertion à l'emploi.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 49 202 \$

Nom de l'organisme : Organisation des jeunes de Parc-Extension inc.

Nom du projet : Centre de pédiatrie sociale

Brève description du projet : Le centre de pédiatrie sociale se veut un milieu de vie, d'accueil, d'écoute, de soutien et d'accompagnement pour les enfants et les familles vulnérables du quartier Parc-Extension. Basé sur une approche de santé globale, le Centre de pédiatrie sociale fournira des services diversifiés et permettra aux enfants et aux familles d'accéder aux ressources nécessaires pour leur épanouissement. Chaque enfant en situation de vulnérabilité sera entouré par une équipe du Centre de pédiatrie sociale ainsi que des membres significatifs de sa communauté pour créer un filet social fort et nécessaire à son développement.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 74 279 \$

Nom de l'organisme : Ressource Action-Alimentation de Parc-Extension

Nom du projet : Accompagnement social en sécurité alimentaire dans le cadre d'un approvisionnement et redistribution bonifiés

Brève description du projet : Mise sur pied graduelle d'un service d'aide alimentaire libre-service supervisé, style « dépanneur communautaire » pour le quartier de Parc-Extension. Ce projet permettra de réduire l'insécurité alimentaire et l'isolement social de façon plus significative en doublant le volume de denrées qui sont distribuées par l'organisme. Autres volets du projet : développement des connaissances et compétences alimentaires par le biais d'ateliers; prise en charge, soutien psychosocial et suivis individualisés des gens vivant en situation de pauvreté.

Montant recommandé pour 2024-2025 : 71 323 \$

JUSTIFICATION

Pour l'attribution des financements pour la période 2020-2023, l'arrondissement avait lancé un appel de projets le 11 novembre 2019. Trois comités de sélection (un par quartier) avaient été formés et se sont rencontrés les 11, 12 et 13 février 2020. À l'issue de ces journées de sélection, 19 projets ont été retenus totalisant un montant de 2 332 695 \$ (soit 777 565 \$ annuellement). Ce sont ces projets qui sont en cours actuellement.

Les projets soutenus agissent sur une variété d'enjeux sociaux qui sont toujours d'actualité, soit:

- la sécurité alimentaire;
- le soutien et l'accompagnement aux personnes en situation d'itinérance;
- l'amélioration de la sécurité et du sentiment de sécurité dans les espaces publics;
- l'intégration sociale des personnes marginalisées et des jeunes en rupture sociale;
- l'insertion socio-professionnelle des personnes vivant avec plusieurs vulnérabilités;
- l'empowerment et l'accompagnement des gens pris avec des problèmes d'insalubrité dans leur logement;
- le développement des enfants;
- le développement des compétences parentales.

Dans le contexte social actuel, prolonger le financement des projets en cours pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2025, permettra le maintien de services et de ressources essentielles pour les citoyennes et citoyens les plus vulnérables de l'arrondissement.

Les projets soutenus rejoignent également les priorités:

- de la politique en développement social de la Ville de Montréal « Montréal de tous les possibles! »
- des objectifs du plan stratégique Montréal 2030;
- du plan d'action Solidarité, Équité et Inclusions 2021-2025 de la Ville de Montréal;
- de l'arrondissement pour l'année 2024;
- des plans de quartier de Vivre Saint-Michel en santé, la Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray et la Table de quartier de Parc-Extension.

Les projets financés n'ont pas été indexés depuis 2020 malgré le contexte économique actuel d'inflation et d'augmentation du coût de la vie. Compte tenu qu'une bonification de l'enveloppe budgétaire a été accordée à VSP pour l'année 2024-2025, l'Arrondissement offrira une bonification équitable à l'ensemble des projets soutenus.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

La somme nécessaire à ce dossier, soit 864 533 \$ est prévue au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale dans le cadre de l'Entente administrative Ville-MESS.

Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organismes	Nom du projet	Soutien accordé 2021	Soutien accordé 2022	Soutien accordé 2023	Soutien recommandé 2024	Soutien au projet global (%)
Projet Ado communautaire en travail de rue	Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	118 871 \$	60%
Association des locataires de Villeray	Salubrité chez soi : soutien à l'exercice des droits	26 094 \$	26 094 \$	26 094 \$	31 018 \$	77%
Maison de Quartier Villeray	Consolidation comptoir alimentaire	52 521 \$	52 521 \$	52 521 \$	62 433 \$	80%
Villeray dans l'Est	Projet Villeray dans l'est	89 178 \$	89 178 \$	89 178 \$	106 007 \$	58%
Corporation d'Éducation Jeunesse	Projet d'Intervention Rousselot	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	29 718 \$	21%
Maison de Quartier Villeray	Les jardins collectifs	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	35 661 \$	39%
Forum Saint-Michel	On a une voix!	0 \$	0\$	20 000\$	23 774 \$	34%
Joujouthèque	Temps de jeux	31 149 \$	31 149 \$	31 149 \$	37 027 \$	61%

Saint-Michel						
La Grande Porte	La petite maison	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	47 549 \$	18%
Mon resto St-Michel	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de vulnérabilité	41 465 \$	41 465 \$	41 465 \$	49 290 \$	87%
Relais des jeunes familles	Support et accompagnement auprès des jeunes parents	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	47 549 \$	36%
Afrique au féminin	Rapprochement Femmes de Parc-Extension	18 000 \$	18 000 \$	18 000 \$	21 397 \$	86%
Cuisines et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	23 774 \$	33%
L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Centre de pédiatrie sociale	0 \$	0 \$	74 279 \$	74 279 \$	22%
L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Local X-Art	41 391 \$	41 391 \$	41 391 \$	49 202 \$	41%
Comité d'action de Parc-Extension	Parc-Extension, une intervention de proximité pour l'accès au logement pour les locataires	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	35 661 \$	99%
Ressource Action-Alimentation de Parc-Extension	Accompagnement social en sécurité alimentaire dans le cadre d'un approvisionnement et redistribution bonifiés	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	71 323 \$	54%

Le numéro de demande d'achat est le 822309

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit :

- de tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire (priorité 6);
- de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable (priorité 7);
- de consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le

- territoire (priorité 9);
- d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins (priorité 19).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Il est souhaité que la décision d'autoriser le financement de ces projets soit rendue lors du conseil d'arrondissement du 4 juin 2024. Un montage financier auquel s'ajoutent d'autres sources de financement a permis de maintenir le déploiement des projets depuis le 31 mars 2024. Tout report de la décision entraînerait une interruption de services.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Deux protocoles de visibilité en annexe au projet de convention sont en vigueur et doivent être appliqués par les organismes partenaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement. Un rapport final sera requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet. Les organismes s'engagent à fournir le rapport final à la date prévue à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle LÉPINE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

Isabelle LÉPINE, 17 mai 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Julie GRÉGOIRE
Conseillère en développement communautaire

Tél : 438 368-5563
Télcop. :

Frédéric STÉBEN
Chef de division des sports, loisirs et
aménagement des parcs

Tél : 514-217-8133
Télcop. :

Dossier # : 1246513009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux pour 2024-2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1246513009 MESS Villeray.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514-872-2598

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-21

Laura VALCOURT
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-2598
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois de solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

Clé comptable / Numéro d'imputation	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2024
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Projet Ado communautaire en travail de rue	Travail de rue dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension	106,984 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Association des locataires de Villeray	Salubrité chez soi : soutien à l'exercice des droits	27,916 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Maison de Quartier Villeray	Consolidation comptoir alimentaire	56,190 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Villeray dans l'Est	Projet Villeray dans l'est	95,406 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Corporation d'Éducation Jeunesse	Projet d'Intervention Rousselot	26,746 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Maison de Quartier Villeray	Les jardins collectifs	32,095 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Forum Saint-Michel	On a une voix!	21,397 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Joujouthèque Saint-Michel	Temps de jeux	33,324 \$

Clé comptable / Numéro d'imputation	Libellé textuel	Nom de l'organisme	Titre du projet	Montant 2024
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	La Grande Porte	La petite maison	42,794 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Mon resto St-Michel	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint-Michel en situation de vulnérabilité	44,361 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Relais des jeunes familles	Support et accompagnement auprès des jeunes parents	42,794 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Afrique au féminin	Rapprochement Femmes de Parc-Extension	19,257 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Cuisines et vie collectives Saint-Roch	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire	21,397 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Centre de pédiatrie sociale	66,851 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	L'Organisation des jeunes de Parc-Extension (PEYO)	Local X-Art	44,282 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Comité d'action de Parc-Extension	Parc-Extension, une intervention de proximité pour l'accès au logement pour les locataires	32,095 \$
1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003664.052147.00000.00000	AF - Général - Agglomération*Crédits associés à des revenus dédiés*MESS 24-25*Développement social*Contribution à d'autres organismes*Autres organismes**Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*Général*	Ressource Action-Alimentation de Parc-Extension	Accompagnement social en sécurité alimentaire dans le cadre d'un approvisionnement et redistribution bonifiés	64,191 \$
Total				778,080 \$



Convention Ville-MTESS 2024-2025_MQV_1 de 2_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_MQV_2 de 2_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Ressource action-alimentation_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_PEYO_1 de 2_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Mon resto_1 de 2_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_PEYO_2 de 2_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_PACT de rue.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Relais des jeunes familles.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Afrique au féminin.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Association des locataires de Villeray.pdf
[pièce jointe]



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Villeray dans l'Est_.pdf
"Convention Ville-MTESS 2024-2025_CAPE_.pdf" supprimée par Julie GRÉGOIRE/MONTREAL]



Convention Ville-MTESS 2024-2025_La grande porte_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Cuisines et vie collectives_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Forum_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_CEJ_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_Joujouthèque_.pdf



Convention Ville-MTESS 2024-2025_CAPE.pdf

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C 38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par madame Magdoula Oudjit, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006492033

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme offre aux résidentes et résidents, qui vivent l'isolement social et économique, des activités favorisant la création de liens d'entraide et de solidarité dans le but d'une prise en main, individuelle et collective, contribuant à l'amélioration des conditions de vie;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-deux mille quatre cent trente-trois dollars (62 433 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de Cinquante-six mille cent quatre-vingt-dix dollars (56 190 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de Six mille deux cent quarante-trois dollars (6 243 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

MAISON DE QUARTIER VILLERAY

Par : _____
Madame Magdouda Oudjit, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET



Date 30 AVRIL 2025

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY
Nom du projet :	Consolidation du comptoir alimentaire de La Maison de Quartier Villeray
No GSS du projet :	04280
Budget nécessaire pour la reconduction:	62 433\$

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet

On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (Création du service de livraison à domicile de l'aide alimentaire (au moment du COVID-19) aux ménages vulnérables qui ne peuvent pas se déplacer aux locaux de la MQV (bonification : salaires pour chauffeurs livreure)

Cordialement,

Magdouda Oudjit
Directrice

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En reversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C 38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par madame Magdoula Oudjit, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 12778 3793 RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006492033

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 12778 3793 RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme offre aux résidentes et résidents, qui vivent l'isolement social et économique, des activités favorisant la création de liens d'entraide et de solidarité dans le but d'une prise en main, individuelle et collective, contribuant à l'amélioration des conditions de vie;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout

jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-cinq mille six cent soixante et un dollars (35 661 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-deux mille quatre-vingt-quinze dollars (32 095 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cent soixante-six dollars (3 566 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la

police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

MAISON DE QUARTIER VILLERAY

Par : _____
Madame Magdouda Oudjit, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET



Date 25 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	LA MAISON DE QUARTIER VILLERAY
Nom du projet :	Jardins Collectifs de la Maison de Quartier Villerat
No GSS du projet :	00392
Budget nécessaire pour la reconduction:	35 661\$

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- X On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes :** La MQV a développé deux jardins de production afin d'approvisionner l'aide alimentaire à la MQV (palier au manque de denrées alimentaires) ajouter un volet jardins de production (avoir un 1 ouvrier salarié durant la saison)

Cordialement,

Magdouda Oudjit

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION PARC-EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Monique Léger, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 862765484RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1203331319DQ0001

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 862765484RT0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme accompagne les familles de Parc-Extension vivant dans un contexte de vulnérabilité et de pauvreté en leur offrant un soutien alimentaire et vestimentaire ainsi que des activités éducatives;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante et onze mille trois cent vingt-trois dollars (71 323 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante-quatre mille cent quatre-vingt-onze dollars (64 191 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de sept mille cent trente-deux dollars (7 132 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

**RESSOURCE ACTION-ALIMENTATION
PARC-EXTENSION**

Par : _____
Madame Monique Léger, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date 30 avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Ressource Action-Alimentation
Nom du projet :	Accompagnement social en sécurité alimentaire dans le cadre d'un approvisionnement et redistribution bonifiés
No GSS du projet :	253
Budget nécessaire pour la reconduction:	71 322\$

- X Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situations) On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

Cordialement,

Monique Léger

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 119080372

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006095361

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents du quartier de Parc-Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et des activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers

en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale quarante-neuf mille deux cent deux dollars (49 202 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux dollars (44 282 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de quatre mille neuf cent vingt dollars (4 920 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Par : _____
Madame Jo-An Jette, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Insérer votre logo ici

Date_29 AVRIL 2024_____

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	PEYO
Nom du projet :	Local xart
No GSS du projet :	800
Budget nécessaire pour la reconduction:	49 202

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- x On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

Cordialement,



Jo-An Audrey Jette

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par <i>document</i> , il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par
bannière	courriel
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

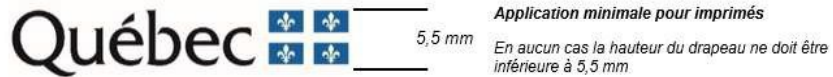
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **MON RESTO SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4201, boulevard Robert, bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, agissant et représentée par monsieur Hamid Kartti, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 892746199

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1019141451

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'accompagner les citoyennes et les citoyens dans la lutte à la pauvreté, en misant sur leur potentiel en tant que principales actrices et principaux acteurs de changement et de développement social, économique et culturel de la communauté. De par ses actions intégrées et concertées, Mon Resto Saint-Michel contribue à l'amélioration de la qualité de vie des micheloises et michelois;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers

en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de Quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (49 290 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quarante-quatre mille trois cent soixante et un dollars (44 361 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de Quatre mille neuf cent vingt-neuf dollars (4 929 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4201, boulevard Robert, bureau 4, Montréal (Québec) H1Z 1Y9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

MON RESTO SAINT-MICHEL

Par : _____
Monsieur Hamid Kartti, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date : le 2 mai 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	MON RESTO SAINT MICHEL
Nom du projet :	Accueil et accompagnement des familles du quartier Saint Michele en situation de vulnérabilité.
No GSS du projet :	08053
Budget nécessaire pour la reconduction:	49 290\$

Au niveau des activités et services proposés :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- *On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes

Comme nous avons actuellement une demande très forte de dépannage alimentaire des personnes en situation de demande d'asile et pour question d'efficacité et d'efficience, nous allons prioriser le suivi et le référencement de la clientèle visée et le soutien aux bénévoles. Nous allons abandonner les ateliers car il est difficile à mobiliser autour. Nous restons toutefois partenaire avec le quartier en ce qui concerne les ateliers de soutien aux immigrants organisé par certains acteurs du milieu.

Cordialement,

Kartti Hamid

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

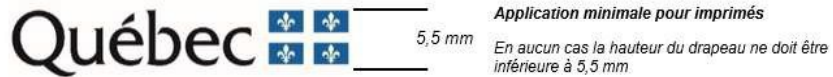
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Jo-An Jette, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 119080372

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006095361

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 119080372RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme contribue à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents du quartier de Parc-Extension en offrant, particulièrement aux jeunes et à leurs familles, directement et en collaboration avec d'autres, des services et des activités à caractère social, économique, culturel et sportif, et ce, sans égard à leur statut, ethnicité, religion, langue et conditions socio-économiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout

jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de soixante-quatorze mille deux cent soixante-dix-neuf dollars (74 279 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de soixante-six mille huit cent cinquante et un dollars (66 851 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de sept mille quatre cent vingt-huit dollars (7 428 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

ORGANISATION DES JEUNES DE PARC-EXTENSION INC.

Par : _____
Madame Jo-An Jette, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date 29 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	PEYO
Nom du projet :	Centre de Pédiatrie de Parc-Extension
No GSS du projet :	10592
Budget nécessaire pour la reconduction:	74279

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- x On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

En 2024-2025 nous allouons des fonds du MESS-Ville au salaire pour un poste de traduction car nous avons remarqué en 2023-2024 que le service de traduction nous a permis de rejoindre les familles particulièrement vulnérables qui ne parlent pas bien français ni anglais. Avoir une traductrice qui parle plusieurs langues nous permet de rejoindre des familles très isolées.

Aussi, en été 2024, le CPSC ouvrira officiellement alors nous changerons certaines dépenses liées au démarrage du projet (équipements, etc.) pour des salaires.



Jo-An Audrey Jette, PEYO

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

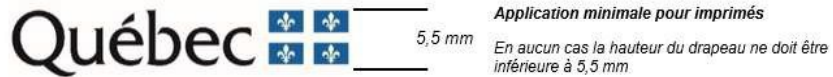
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL (PACT) DE RUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8105, avenue de Gaspé, bureau 200, Montréal (Québec) H2P 2J9, agissant et représentée par monsieur Maxime Bonneau, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 131248015RT

Numéro d'inscription T.V.Q. : 10116950150001

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 131248015RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme rejoint les jeunes de 12 à 25 ans vivant une rupture sociale (Violence, toxicomanie, décrochage, etc.). Pour y arriver, PACT de rue utilise l'approche du travail de rue qui lui permet d'investir le milieu de vie de ces jeunes, de gagner leur confiance, d'y poser des gestes préventifs adaptés à cette population et, bien sûr, de les accompagner dans leur intégration sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « Responsable » : la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française,

à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur

permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvqmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage

également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5. 1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent dix-huit mille huit cent soixante et onze dollars (118 871 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cent six mille neuf cent quatre-vingt-quatre dollars (106 984 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de onze mille huit cent quatre-vingt-sept dollars (11 887 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8105, avenue de Gaspé, bureau 200, Montréal (Québec) H2P 2J9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

PROJET ADO COMMUNAUTAIRE EN TRAVAIL DE RUE

Par : _____
Monsieur Maxime Bonneau, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET



Projet Ado Communautaire en Travail de rue

Date : 29 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Projet Ado Communautaire en Travail de rue
Nom du projet :	Travail de rue arrondissement Villeray/St-Michel/Parc-Extension
No GSS du projet :	00247
Budget nécessaire pour la reconduction:	118 871\$

Au niveau des activités et services proposés, **(veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :**

- X. On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet**
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes **(veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :**

Cordialement,

8105, av. De Gaspé, #200 Montréal, QC, H2P 2J9 Tel. : 514-278-9181 ; courriel : direction@pactderue.org



Pact_de_rue



PACT de rue

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par <i>document</i> , il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par
bannière	courriel
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **RELAIS DES JEUNES FAMILLES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 9335, boulevard Pie-IX, bureau 1, Montréal (Québec) H1Z 3W5, agissant et représentée par madame Lidia Moisescu, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 896872371

Numéro d'inscription T.V.Q. : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 896872371

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme désire améliorer les conditions de vie des parents (leur bien-être), leur comportement, leurs connaissances, améliorer le bien-être des enfants, les aider à avoir un développement normal et à changer leur comportement lorsque nécessaire. L'Organisme désire aussi favoriser l'attachement et les liens sécurisants parent-enfant et, ainsi, améliorer la relation parent-enfant;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout

jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante-sept mille cinq cent quarante-neuf dollars (47 549 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

un premier versement au montant de quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (42 794 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

un deuxième versement au montant de quatre mille sept cent cinquante-cinq dollars (4 755 \$) dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 9335, boulevard Pie-IX, bureau 1, Montréal (Québec) H1Z 3W5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

RELAIS DES JEUNES FAMILLES

Par : _____
Madame Lidia Moisescu, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Montréal, le 29 avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Le Relais des jeunes familles
Nom du projet :	Support et accompagnement des jeunes parents
No GSS du projet :	0743
Budget nécessaire pour la reconduction:	47 549\$

Au niveau des activités et services proposés,

On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet

On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes

Cordialement,

Lidia Moiescu
Directrice
Le Relais des jeunes familles
9335 boul. Pie IX, Bureau 01
Montréal, QC., H1Z 3W5
514-502-1363

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **AFRIQUE AU FÉMININ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7000, avenue du Parc, bureau 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, agissant et représentée par madame Rose Félicité Ngo Ndjel, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme l'Organisme de soutien des femmes immigrantes dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de faciliter leur intégration. Pour atteindre sa mission, Afrique au Féminin a élaboré des services afin de briser l'isolement des femmes immigrantes, d'offrir un lieu de rencontres et d'échanges pour les femmes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers

en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars (21 397 \$) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-neuf mille deux cent cinquante-sept dollars (19 257 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille cent quarante dollars (2 140 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatif au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7000, avenue du Parc, bureau 106-107, Montréal (Québec) H3N 1X1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

AFRIQUE AU FÉMININ

Par : _____
Madame Rose Félicité Ngo Ndjel, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date 30 Avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	AFRIQUE AU FEMININ
Nom du projet :	Rapprochement Femmes de Parc-Extension
No GSS du projet :	0667
Budget nécessaire pour la reconduction:	21397.00\$

Au niveau des activités et services proposés, **(veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :**

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes **(veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :**

Cordialement,

Ngo Ndjel Rose
Directrice Générale

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **Association des locataires de Villeray inc.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, agissant et représentée par madame Wassyla Hadjabi, présidente du conseil d'administration, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme est voué à la défense des locataires du quartier Villeray;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour

chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente et un mille dix-huit dollars (31 018 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-sept mille neuf cent seize dollars (27 916 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille cent deux dollars (3 102 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 660, rue Villeray, Montréal (Québec) H2R 1J1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente du conseil d'administration. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

ASSOCIATION DES LOCATAIRE DE VILLERAY INC.

Par : _____
Madame Wassyla Hadjabi, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 29 avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Association des Locataires de Villieray
Nom du projet :	Salubrité chez soi
No GSS du projet :	0321
Budget nécessaire pour la reconduction:	31 018\$

Au niveau des activités et services proposés,

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes :

La nature des activités ne changeront pas, cependant les objectifs de portes-à-portes seront revus à la baisse pour notamment consacrer plus de temps à celles qui s'ouvrent : Ainsi nous approfondirons le questionnaire avec les locataires présents et volontaires pour détailler leur situation et avoir un tableau plus significatif du quartier.

Dans une logique d'approche plus globale et avec ces données recueillies, cela nous permettra d'alimenter plus efficacement nos actions en lien avec les blocs problématiques, dont l'insalubrité va souvent de pair.

Nos ateliers consacrés uniquement à l'insalubrité seront alors mis-en-place selon la demande.

Cordialement,

Sébastien ROARD - Coordonnateur de l'ALV

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **VILLERAY DANS L'EST**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1982, rue Tillemont, Montréal (Québec) H2E 1E1, agissant et représentée par madame Naïma Mehennék, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : S.O.

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme vise à faire connaître et à organiser des activités sociales, communautaires et de loisirs, à favoriser la participation et la mobilisation citoyenne et à faire émerger des initiatives citoyennes particulièrement auprès de la population de l'est de Villersay touchée par les différentes formes d'exclusion sociale et économique;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout

jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent six mille sept dollars (106 007 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de quatre-vingt-quinze mille quatre cent six dollars (95 406 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de dix mille six cent un dollars (10 601 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1982, rue Tillemont, Montréal (Québec) H2E 1E1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

VILLERAY DANS L'EST

Par : _____
Madame Naïma Mehennek, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET



Date : 30 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Villeray dans l'Est
Nom du projet :	Projet Villeray dans l'Est
No GSS du projet :	08221
Budget nécessaire pour la reconduction:	106 007 \$

Au niveau des activités et services proposés,

- X** On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes :

Cordialement,

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par <i>document</i> , il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par
bannière	courriel
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA GRANDE PORTE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 8649, 24^e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 3Z5, agissant et représentée par madame Gabrièle Bourgon-Novel, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 132888678

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1001972371

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 132888678RR

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme favorise et participe au développement global de l'enfance et de la jeunesse à Saint-Michel. Pour répondre à sa mission, La Grande Porte offre ses services à travers différents milieux de vie, dont La Petite Maison. C'est depuis 1998 que ce point de service met tout en œuvre pour favoriser et participer au développement global de l'enfance, particulièrement les enfants de 6 à 12 ans du secteur est de Saint-Michel;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers

en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de Quarante-sept mille cinq cent quarante-neuf dollars (47 549 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de Quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars (42 794 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de quatre mille sept cent cinquante-cinq dollars (4 755 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8649, 24^e Avenue, Montréal (Québec) H1Z 3Z5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

LA GRANDE PORTE

Par : _____
Madame Gabrièle Bourgon-Novél, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date 23 avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	La Grande Porte
Nom du projet :	La Petite Maison
No GSS du projet :	00377
Budget nécessaire pour la reconduction:	47 549\$

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

Cordialement,

Gabrièle Bourgon-Novel
Directrice générale de La Grande Porte

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par <i>document</i> , il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par
bannière	courriel
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CUISINES ET VIE COLLECTIVES SAINT-ROCH**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7408, avenue Bloomfield Montréal (Québec) H3N 2H3, agissant et représentée par madame Gloria Fernandez, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 890123672

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018083112

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 890123672RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme permet une meilleure qualité de vie et la prise en charge des personnes et des familles de Parc-Extension par le développement d'un réseau d'entraide fort autour de diverses initiatives visant la sécurité et l'autonomie alimentaire : cuisines collectives, ateliers, cours, distribution de denrées, formation et activités sociales;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en

français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur

permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions

humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze dollars (23 774 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars (21 397 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille trois cent soixante-dix-sept dollars (2 377 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui

permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7408, avenue Bloomfield Montréal (Québec) H3N 2H3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

CUISINES ET VIE COLLECTIVES SAINT-ROCH

Par : _____
Madame Gloria Fernandez, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date 23-04-2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Cuisines et vie collectives Saint-Roch
Nom du projet :	Éducation et intégration via l'autonomie alimentaire
No GSS du projet :	00753
Budget nécessaire pour la reconduction:	23 774\$

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gloria Fernandez', written in a cursive style.

Gloria Fernandez

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par <i>document</i> , il est entendu :	
tout document produit sur support imprimé tel que :	tout document produit sur support électronique tel que :
programmation	site web
dépliant	pages de médias sociaux
annonce dans le journal	publicité électronique
carton d'invitation	programmation
affiche	invitation ou information publique envoyée par
bannière	courriel
objet promotionnel	
communiqué de presse	

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse,


conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7605, rue François-Perrault, Montréal (Québec) H2A 3L6, agissant et représentée par monsieur Mohamed Mimoun, coordonnateur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 892746199

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1019141451

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 892746199R0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme veut faire de ses jeunes les actrices et acteurs du quartier, les citoyennes et citoyens responsables de demain, inscrits et intégrés dans la dynamique communautaire, et les instigatrices et instigateurs du développement d'une identité d'un quartier inclusif et ouvert sur les diversités interculturelles et intergénérationnelles;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers

en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-trois mille sept cent soixante-quatorze dollars (23 774 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept dollars (21 397 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille trois cent soixante-dix-sept dollars (2 377 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention,

sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.

- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7605, rue François-Perrault Montréal (Québec) H2A 3L6, et tout avis doit être adressé à l'attention du coordonnateur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

FORUM JEUNESSE SAINT-MICHEL

Par : _____
Monsieur Mohamed Mimoun, coordonnateur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date__ 8 avril 2024



Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	FORUM JEUNESSE DE SAINT-MICHEL
Nom du projet :	On a une voix
No GSS du projet :	7819
Budget nécessaire pour la reconduction:	23774

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :

Cordialement,

Mimoun Ashraf

Signature

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

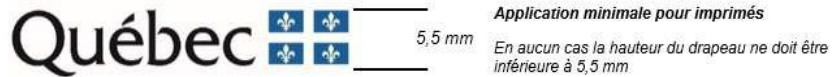
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION D'ÉDUCATION JEUNESSE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6500, rue de Saint-Vallier, bureau 300, Montréal (Québec) H2S 2P7, agissant et représentée par monsieur Marc Hébert, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S.O.

Numéro d'inscription T.V.Q. : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 838300580RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des enseignements ayant pour but de doter les jeunes de connaissances, de compétences et d'habiletés propices à leur épanouissement individuel et à leur engagement social et communautaire;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits

états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de Vingt-neuf mille sept cent dix-huit dollars (29 718 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-six mille sept cent quarante-six (26 746 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de deux mille neuf cent soixante-douze dollars (2 972 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6500, rue de Saint-Vallier, bureau 300, Montréal (Québec) H2S 2P7, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

CORPORATION D'ÉDUCATION JEUNESSE

Par : _____
Monsieur Marc Hébert, directeur général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Montréal, le 25 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

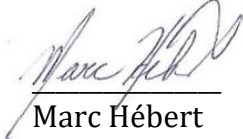
Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Corporation d'Éducation Jeunesse
Nom du projet :	Projet d'intervention Rousselot
No GSS du projet :	00601
Budget nécessaire pour la reconduction:	29 718\$

Au niveau des activités et services proposés, **(veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :**

- On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet
- On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes **(veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) :**

Cordialement,



Marc Hébert
Directeur général
Corporation d'Éducation Jeunesse

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :

Québec



5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm

c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veuillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **JOUJOUTHÈQUE SAINT-MICHEL INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 9480, rue Irène-Joly, local 7, Montréal (Québec) H1Z 4L2, agissant et représentée par madame Isabelle Tremblay, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : S.O.

Numéro d'inscription TVQ : S.O.

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 869675066

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de sensibiliser à l'importance du jeu dans le développement de l'enfant en favorisant la relation parent-enfant afin de prévenir ou diminuer les retards de développement;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit

relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits

états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-sept mille vingt-sept dollars (37 027 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-trois mille trois cent vingt-quatre dollars (33 324 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille sept cent trois dollars (3 703 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 9480, rue Irène-Joly, local 7, Montréal (Québec) H1Z 4L2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

JOUJOUTHÈQUE SAINT-MICHEL INC.

Par : _____
Madame Isabelle Tremblay, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

Date : 23 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Joujouthèque St-Michel																														
Nom du projet :	« Temps de jeux »																														
No GSS du projet :	00171																														
Budget nécessaire pour la reconduction:	<p>37 027 \$</p> <p>Financement MESS-VILLE</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires intervenantes</td><td style="text-align: right;">15 919,14 \$</td></tr> <tr><td>Salaires commis</td><td style="text-align: right;">10 879,33 \$</td></tr> <tr><td>Salaires agente de milieu</td><td style="text-align: right;">4 338,77 \$</td></tr> <tr><td>Matériel d'activités</td><td style="text-align: right;">800,00 \$</td></tr> <tr><td>Impression et promotion</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Collations familles et bénévoles</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)</td><td style="text-align: right;">100,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais d'entretien et petits équipements</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Déplacement</td><td style="text-align: right;">90,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">3 700,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">37 027,24 \$</td></tr> </table> <p>Autofinancement Joujouthèque St-Michel via Centraide</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires coordonnatrice</td><td style="text-align: right;">7 597,40 \$</td></tr> <tr><td>Frais de téléphone pour les intervenantes</td><td style="text-align: right;">857,85 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">854,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">9 309,25 \$</td></tr> </table> <p style="text-align: right;">Coût total du projet 46 336,49 \$</p>	Salaires intervenantes	15 919,14 \$	Salaires commis	10 879,33 \$	Salaires agente de milieu	4 338,77 \$	Matériel d'activités	800,00 \$	Impression et promotion	500,00 \$	Collations familles et bénévoles	500,00 \$	Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$	Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$	Déplacement	90,00 \$	Frais de gestion	3 700,00 \$	Total	37 027,24 \$	Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$	Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$	Frais de gestion	854,00 \$	Total	9 309,25 \$
Salaires intervenantes	15 919,14 \$																														
Salaires commis	10 879,33 \$																														
Salaires agente de milieu	4 338,77 \$																														
Matériel d'activités	800,00 \$																														
Impression et promotion	500,00 \$																														
Collations familles et bénévoles	500,00 \$																														
Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$																														
Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$																														
Déplacement	90,00 \$																														
Frais de gestion	3 700,00 \$																														
Total	37 027,24 \$																														
Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$																														
Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$																														
Frais de gestion	854,00 \$																														
Total	9 309,25 \$																														

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet

On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) : Voir page suivante

Modifications légères aux activités ou services proposés

En lien avec la fermeture définitive du Centre des Loisirs René-Goupil et dans l'objectif de respecter l'objectif premier du projet qui est de desservir les familles vulnérables du secteur Est du quartier, nous avons déplacé nos activités du projet « Temps de jeux » dans un local prêté au 2^e étage de l'épicerie Maxi Pie-IX et Industriel.

Ce changement implique que nous n'avons pas accès au local le jeudi après-midi pour offrir du prêt de jouets. Nous avons donc apporté 2 changements pour compenser :

1. Ajout d'une heure d'activité le samedi
2. Animation du comité de parents bénévoles pour la désinfection des jouets et l'inventaire une fois par semaine plutôt qu'aux deux semaines. Cette ajout est bienvenue puisque l'augmentation significative du nombre de familles le samedi vient considérablement augmenter le nombre de jouets à laver !

Veillez prendre note que le coût du projet au total coûte moins cher que par le passé en lien avec l'absence de frais de local. Ce montant en moins de 7 200 \$ n'a pas d'incidence sur la partie financée par MESS-VILLE puisque les frais de locaux étaient pris en charge par la portion d'autofinancement.

Cordialement,

Signature de Isabelle Tremblay



ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutient l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de



2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. **En renversé blanc** Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale :	Mention Complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Date : 23 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Joujouthèque St-Michel																														
Nom du projet :	« Temps de jeux »																														
No GSS du projet :	00171																														
Budget nécessaire pour la reconduction:	<p>37 027 \$</p> <p>Financement MESS-VILLE</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires intervenantes</td><td style="text-align: right;">15 919,14 \$</td></tr> <tr><td>Salaires commis</td><td style="text-align: right;">10 879,33 \$</td></tr> <tr><td>Salaires agente de milieu</td><td style="text-align: right;">4 338,77 \$</td></tr> <tr><td>Matériel d'activités</td><td style="text-align: right;">800,00 \$</td></tr> <tr><td>Impression et promotion</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Collations familles et bénévoles</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)</td><td style="text-align: right;">100,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais d'entretien et petits équipements</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Déplacement</td><td style="text-align: right;">90,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">3 700,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">37 027,24 \$</td></tr> </table> <p>Autofinancement Joujouthèque St-Michel via Centraide</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires coordonnatrice</td><td style="text-align: right;">7 597,40 \$</td></tr> <tr><td>Frais de téléphone pour les intervenantes</td><td style="text-align: right;">857,85 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">854,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">9 309,25 \$</td></tr> </table> <p style="text-align: right;">Coût total du projet 46 336,49 \$</p>	Salaires intervenantes	15 919,14 \$	Salaires commis	10 879,33 \$	Salaires agente de milieu	4 338,77 \$	Matériel d'activités	800,00 \$	Impression et promotion	500,00 \$	Collations familles et bénévoles	500,00 \$	Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$	Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$	Déplacement	90,00 \$	Frais de gestion	3 700,00 \$	Total	37 027,24 \$	Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$	Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$	Frais de gestion	854,00 \$	Total	9 309,25 \$
Salaires intervenantes	15 919,14 \$																														
Salaires commis	10 879,33 \$																														
Salaires agente de milieu	4 338,77 \$																														
Matériel d'activités	800,00 \$																														
Impression et promotion	500,00 \$																														
Collations familles et bénévoles	500,00 \$																														
Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$																														
Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$																														
Déplacement	90,00 \$																														
Frais de gestion	3 700,00 \$																														
Total	37 027,24 \$																														
Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$																														
Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$																														
Frais de gestion	854,00 \$																														
Total	9 309,25 \$																														

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet

On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) : Voir page suivante

Modifications légères aux activités ou services proposés

En lien avec la fermeture définitive du Centre des Loisirs René-Goupil et dans l'objectif de respecter l'objectif premier du projet qui est de desservir les familles vulnérables du secteur Est du quartier, nous avons déplacé nos activités du projet « Temps de jeux » dans un local prêté au 2^e étage de l'épicerie Maxi Pie-IX et Industriel.

Ce changement implique que nous n'avons pas accès au local le jeudi après-midi pour offrir du prêt de jouets. Nous avons donc apporté 2 changements pour compenser :

1. Ajout d'une heure d'activité le samedi
2. Animation du comité de parents bénévoles pour la désinfection des jouets et l'inventaire une fois par semaine plutôt qu'aux deux semaines. Cette ajout est bienvenue puisque l'augmentation significative du nombre de familles le samedi vient considérablement augmenter le nombre de jouets à laver !

Veillez prendre note que le coût du projet au total coûte moins cher que par le passé en lien avec l'absence de frais de local. Ce montant en moins de 7 200 \$ n'a pas d'incidence sur la partie financée par MESS-VILLE puisque les frais de locaux étaient pris en charge par la portion d'autofinancement.

Cordialement,

Signature de Isabelle Tremblay



Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

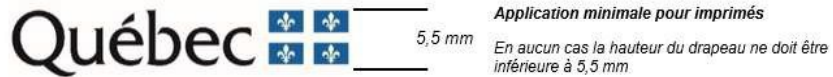
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

Date : 23 avril 2024

Objet : Demande de reconduction de projet

À l'attention de la Ville de Montréal,

Par la présente, notre organisme demande de reconduire un projet financé par la Ville de Montréal.

Nom de l'organisme :	Joujouthèque St-Michel																														
Nom du projet :	« Temps de jeux »																														
No GSS du projet :	00171																														
Budget nécessaire pour la reconduction:	<p>37 027 \$</p> <p>Financement MESS-VILLE</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires intervenantes</td><td style="text-align: right;">15 919,14 \$</td></tr> <tr><td>Salaires commis</td><td style="text-align: right;">10 879,33 \$</td></tr> <tr><td>Salaires agente de milieu</td><td style="text-align: right;">4 338,77 \$</td></tr> <tr><td>Matériel d'activités</td><td style="text-align: right;">800,00 \$</td></tr> <tr><td>Impression et promotion</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Collations familles et bénévoles</td><td style="text-align: right;">500,00 \$</td></tr> <tr><td>Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)</td><td style="text-align: right;">100,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais d'entretien et petits équipements</td><td style="text-align: right;">200,00 \$</td></tr> <tr><td>Déplacement</td><td style="text-align: right;">90,00 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">3 700,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">37 027,24 \$</td></tr> </table> <p>Autofinancement Joujouthèque St-Michel via Centraide</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>Salaires coordonnatrice</td><td style="text-align: right;">7 597,40 \$</td></tr> <tr><td>Frais de téléphone pour les intervenantes</td><td style="text-align: right;">857,85 \$</td></tr> <tr><td>Frais de gestion</td><td style="text-align: right;">854,00 \$</td></tr> <tr><td style="text-align: right;">Total</td><td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">9 309,25 \$</td></tr> </table> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Coût total du projet 46 336,49 \$</p>	Salaires intervenantes	15 919,14 \$	Salaires commis	10 879,33 \$	Salaires agente de milieu	4 338,77 \$	Matériel d'activités	800,00 \$	Impression et promotion	500,00 \$	Collations familles et bénévoles	500,00 \$	Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$	Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$	Déplacement	90,00 \$	Frais de gestion	3 700,00 \$	Total	37 027,24 \$	Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$	Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$	Frais de gestion	854,00 \$	Total	9 309,25 \$
Salaires intervenantes	15 919,14 \$																														
Salaires commis	10 879,33 \$																														
Salaires agente de milieu	4 338,77 \$																														
Matériel d'activités	800,00 \$																														
Impression et promotion	500,00 \$																														
Collations familles et bénévoles	500,00 \$																														
Soins pour accueil enfants (lingettes, couches)	100,00 \$																														
Frais d'entretien et petits équipements	200,00 \$																														
Déplacement	90,00 \$																														
Frais de gestion	3 700,00 \$																														
Total	37 027,24 \$																														
Salaires coordonnatrice	7 597,40 \$																														
Frais de téléphone pour les intervenantes	857,85 \$																														
Frais de gestion	854,00 \$																														
Total	9 309,25 \$																														

Au niveau des activités et services proposés, (veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation) :

On s'engage à poursuivre les activités comme prévu dans la demande initiale du projet

On souhaite apporter quelques modifications légères aux activités ou services proposés au projet dont les suivantes (veuillez nommer sommairement les modifications que vous souhaitez apporter à votre projet) : **Voir page suivante**

Modifications légères aux activités ou services proposés

En lien avec la fermeture définitive du Centre des Loisirs René-Goupil et dans l'objectif de respecter l'objectif premier du projet qui est de desservir les familles vulnérables du secteur Est du quartier, nous avons déplacé nos activités du projet « Temps de jeux » dans un local prêté au 2^e étage de l'épicerie Maxi Pie-IX et Industriel.

Ce changement implique que nous n'avons pas accès au local le jeudi après-midi pour offrir du prêt de jouets. Nous avons donc apporté 2 changements pour compenser :

1. Ajout d'une heure d'activité le samedi
2. Animation du comité de parents bénévoles pour la désinfection des jouets et l'inventaire une fois par semaine plutôt qu'aux deux semaines. Cette ajout est bienvenue puisque l'augmentation significative du nombre de familles le samedi vient considérablement augmenter le nombre de jouets à laver !

Veillez prendre note que le coût du projet au total coûte moins cher que par le passé en lien avec l'absence de frais de local. Ce montant en moins de 7 200 \$ n'a pas d'incidence sur la partie financée par MESS-VILLE puisque les frais de locaux étaient pris en charge par la portion d'autofinancement.

Cordialement,

Signature de Isabelle Tremblay



**FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—
SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION**, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par madame Nadine Medawar, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CA24 14 ____;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ D'ACTION DE PARC-EXTENSION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 419, rue Saint-Roch, SS03, Montréal (Québec) H3N 1K2, agissant et représentée par madame Amy Darwish, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 131749627

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006461367

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 131746927RR0001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, maintenant responsable de l'Entente, a confirmé à la Ville par une lettre datée du 14 avril 2023 (ci-après la « Lettre »), qu'une somme de 11 M\$ lui sera versée et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la Lettre et la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG23 0200;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, a confirmé à la Ville par des lettres datées respectivement du 20 mars 2024 et du 11 avril 2024, qu'une somme totale de 11 M \$ lui sera versée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et que l'Entente sera prolongée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a approuvé la réception de la somme de 11 M\$ par sa résolution CG24 0210 et que l'avenant prolongeant la durée de l'Entente au 31 octobre 2024 sera approuvé dans une séance ultérieure du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques concernant les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme travaille à l'amélioration des conditions de logement des locataires de Parc-Extension. Il les accompagne dans le processus de défense individuel des droits et aides dans la recherche de logement social dans le but de favoriser la prise en charge des locataires. Il fait la promotion du logement social dans le quartier et auprès des autorités publiques par la mobilisation de ses membres et des requérants du quartier;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.8 « Unité administrative » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en

français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur

permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions

humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Sous réserve de l'obtention des crédits par la Ville du MTESS en vertu de l'Entente et de la Lettre, la Ville s'engage à ce qui suit.

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de Trente-cinq mille six cent soixante et un dollars (35 661 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de Trente-deux mille quatre-vingt-quinze dollars (32 095 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cent soixante-six dollars (3 566 \$), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final 2024-2025 à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente Convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs au Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 419, rue Saint-Roch, SS03, Montréal (Québec) H3N 1K2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN SIGNANT, VOUS CONSENTEZ À RECEVOIR VOTRE EXEMPLAIRE SIGNÉ DE LA CONVENTION EN VERSION ÉLECTRONIQUE SEULEMENT.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Madame Nadine Medawar, directrice CSLDS

Le^e jour de 20__

COMITÉ D'ACTION DE PARC-EXTENSION

Par : _____
Madame Amy Darwish, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension de la Ville de Montréal, le 4^e jour de juin 2024 (Résolution CA24 14 ____)

ANNEXE 1
PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

*Pour mieux identifier visuellement
les collaborations ponctuelles de l'arrondissement*

Avec le soutien de



Mars 2019

Approbation obligatoire

L'apposition du logo de l'arrondissement sur un outil produit par l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'arrondissement VSP. Son application graphique doit être approuvée par l'arrondissement, par l'intermédiaire d'un représentant municipal autorisé ou d'un chargé de communication. **Vous devez lui envoyer par courriel l'épreuve dans un délai d'au moins dix jours ouvrables avant l'impression, la mise en ligne ou la publication du document.**

Au moment de la validation de l'apposition du logo, la Division des communications peut demander que des corrections soient apportées au document si des erreurs de français sont notées. Toutefois, cette division n'est pas responsable du contenu et ne fera pas de révision approfondie du document. L'organisme a la responsabilité de s'assurer que ses documents sont écrits dans un français correct.

Afin d'offrir une grande variété d'activités et de services à ses citoyens, l'arrondissement VSP développe des partenariats avec des organismes dans la réalisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs et de développement social et économique. Le soutien offert peut être financier, professionnel, technique, immobilier ou matériel.

Un organisme à but non lucratif, auquel l'arrondissement offre un soutien, que ce soit en argent ou en services, a des obligations de communications et de visibilité à respecter. En échange et selon le type de collaboration, l'arrondissement peut diffuser les activités soutenues.

Dans un premier temps, vous trouverez dans ce document les obligations et engagements du partenaire et de l'arrondissement. Dans un deuxième temps, vous trouverez le guide du logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** qui doit être apposé sur tous les documents publicitaires et promotionnels reliés au projet ou à l'événement auquel l'arrondissement est associé.

1. L'identification du soutien de l'arrondissement

Lorsque l'organisme partenaire reçoit du soutien de l'arrondissement, il doit :

- Assurer toutes les communications reliées au projet soutenu par l'arrondissement. Ne pas publiciser le projet via les commentaires sur les pages de médias sociaux de l'arrondissement.
- Mentionner dans ses communications publiques que l'arrondissement soutien l'activité.
- Associer l'arrondissement aux activités de lancement ou de presse, au minimum 10 jours ouvrables avant la tenue de ces activités, par le fait même, informer l'arrondissement.
- Apposer le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** sur ses outils de communications produits (affiches, dépliant, brochure, publicité, stand, site Internet, etc.) et s'assurer que les paramètres régissant l'utilisation du logo soient respectés.

De son côté, l'arrondissement peut aider à la diffusion des activités de ses partenaires par :

- mentions dans son site internet (15 000 visiteurs uniques /mois) :
- page activités;
- une brève dans son infolettre hebdomadaire (2 300 abonnés);
- une publication sur sa page Facebook (9 000 abonnés);
- la diffusion de documents relatifs au projet du partenaire dans les installations de l'arrondissement (ex. : feuillet, affiche 18 x 24 po max) en autant que les paramètres régissant l'utilisation du logo sont respectés sur les documents diffusés;
- un événement de presse et communiqué (sous certaines conditions).

2. L'utilisation du logo

Le matériel de communication et de promotion

Le logo **Avec le soutien de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension** doit être apposé sur tous les documents produits par les organismes qui font la promotion de services, d'activités, d'événements et de tout autre projet reliés à une convention avec l'arrondissement. Aucun changement dans le choix de typographie, de couleur et de grosseur de lettrage, ni aucun déplacement des éléments ne sont acceptés. Tous les mots ainsi que la rosace font partie de la signature et ne peuvent pas être enlevés, déplacés ou utilisés séparément.

Par *document*, il est entendu :

tout document produit sur support imprimé tel que :

programmation
dépliant
annonce dans le journal
carton d'invitation
affiche
bannière
objet promotionnel
communiqué de presse

tout document produit sur support électronique tel que :

site web
pages de médias sociaux
publicité électronique
programmation
invitation ou information publique envoyée par courriel

Des normes claires

L'arrondissement a défini des normes claires, simplifiées et cohérentes concernant l'utilisation de son logo. Il y a trois adaptations possibles, soit :

1. **En couleur** Texte toujours en noir et rosace en rouge Pantone 032

Cette application doit être utilisée sur tout document produit en couleur, ou en noir et rouge, lorsque le fond est assez clair pour offrir un contraste suffisant.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

2. **En noir** Texte et rosace en noir

Cette application doit être utilisée sur les documents en noir et blanc ainsi que sur les documents en noir avec une couleur additionnelle autre que le rouge. Elle peut aussi servir exceptionnellement sur un fond de couleur claire lorsque cette couleur n'offre pas assez de contraste avec la version renversée.

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension

Montréal 

3. En renversé blanc Texte et rosace en blanc

Cette application doit être utilisée pour tous les fonds de couleur foncée ainsi que sur les photos ou les illustrations déjà chargées. Elle doit, bien sûr, être placée sur un fond qui offre un contraste suffisant.



L'espace vital

Un espace vital doit être respecté autour du logo pour que celui-ci puisse se distinguer des éléments avoisinants. L'espace à respecter correspond à ½ de la hauteur de la rosace, tel que le démontre l'exemple suivant :



Le positionnement du logo de l'arrondissement

Le logo de l'arrondissement doit toujours être placé au bas du document. S'il s'agit d'un document de plusieurs pages, il doit être placé sur la page couverture.

Le logo de l'arrondissement doit toujours être au bas du recto du document.
Par exemple :



Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



La dimension minimale

La dimension minimale du logo de l'arrondissement doit correspondre à une largeur de 2,5 cm (1 pouce). Ce format est accepté sur les petits documents.

Naturellement, sur les documents plus grands, la signature doit être de format proportionnel à la dimension totale du document.

Petit format

L'exemple suivant représente la grandeur minimale à respecter pour tout imprimé de petit format (signets, carton d'invitation, carte postale, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 1 pouce |

Format moyen

Pour utilisation sur un document de format inférieur à 9 po sur 12 po. (dépliant, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 1,5 pouce |

Grand format

Pour utilisation sur un document de format supérieur à 9 po sur 12 po. (affichette, etc.)

Avec le soutien de

Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension



| 2,5 pouces |

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'« Entente »).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Comme il est prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle;*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions relatives aux principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services


Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

OUTIL DE COMMUNICATION	ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ		
	Logo officiel : 	Mention Minimale : « En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	Mention Complète : « Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale.
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui		
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		

² S. O. : sans objet

Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

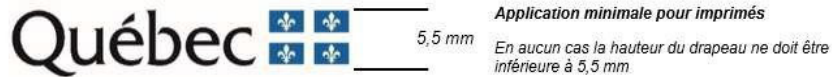
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à : DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca.

Dossier # : 1246513009

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social ,
Division des sports_des loisirs et du développement social

Objet :

Accorder une contribution financière totalisant 864 533 \$ à 15 organismes désignés à la recommandation, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux pour 2024-2025 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2024) et approuver les projets de conventions à cette fin.

Grille Montréal 2030



Grille montreal_2030_Mess-Ville_2024-2025.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie GRÉGOIRE
Conseillère en développement communautaire

Tél : 438 368-5563
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1246513009

Unité administrative responsable : Arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Projet : Prolongation du soutien financier à 15 organismes de l'arrondissement jusqu'au 31 mars 2025 dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<p>Priorité 6: Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire</p> <p>Priorité 7: Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable</p> <p>Priorité 9: Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</p>			

Priorité 19: Le dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Priorité 6: Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 6 de Montréal 2030, soit de tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire, est d'offrir des opportunités variées en matière d'offre alimentaire destinée aux plus démunis tel que des jardins collectifs, un comptoir alimentaire et un dépanneur communautaire.

Priorité 7: Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 7 de Montréal 2030, soit de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable, est d'offrir de l'accompagnement aux citoyen.nes dans leur recherche de logement social ainsi que dans leurs démarches individuelles et collectives lorsqu'il y a une problématique dans leurs immeubles.

Priorité 9 : Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 9 de Montréal 2030, soit de consolider un filet social fort, et de favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire est d'offrir des activités et des services diversifiés qui visent à briser l'isolement, le développement d'habiletés et de compétences ainsi que l'empowerment aux enfants, aux familles et aux jeunes adultes qui vivent dans un contexte de vulnérabilité.

Priorité 19: Le principal résultat attendu pour répondre à la priorité 19 de Montréal 2030, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins est d'avoir des intervenants de proximité présents dans les milieux de vie et les espaces publics qui travaillent auprès des populations vulnérables.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
b. Équité	X		
c. Accessibilité universelle			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1249091001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

d'octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$ taxes incluses, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, avec une option de renouvellement, conformément à l'appel d'offres public 21-20455 (1 soumissionnaire);

1. de procéder à une évaluation du rendement de SODEM inc.;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-28 17:10

Signataire :

Nadine MEDAWAR

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1249091001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

CONTENU

CONTEXTE

Le contrat de service concernant la gestion de la piscine Saint-Roch située dans le parc Saint-Roch au 400, avenue Ball, dans le quartier Parc-Extension, vient à échéance au 1er juillet 2024. En amont, l'arrondissement s'est questionné sur son offre de service aquatique et les meilleures pratiques. Maintenir l'accessibilité aux citoyens, proposer une offre de service de qualité et diversifié tout en contrôlant au maximum les coûts de gestion. De ce fait, la portée de l'ensemble des services a été revue. L'objectif de l'arrondissement est de répondre, le plus adéquatement possible, aux intérêts et aux besoins de la population en matière d'activités libres.

L'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension désire octroyer un contrat pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 14 0157 - 1224539006 - 7 juin 2022 - Autoriser une dépense maximale de 979 238,22 \$, taxes incluses, à Groupe Sodem inc., pour la prolongation du contrat d'administration et de gestion de la piscine intérieure et de la pataugeoire Saint-Roch, pour une période de deux ans, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024, dans le cadre de l'appel d'offres public 16-15188.

CA19 14 0114 - 1198217001 - 7 mai 2019 - Autoriser une dépense maximale de 1 352 426,38 \$, taxes incluses, à Groupe Sodem inc., pour la prolongation du contrat d'administration et de gestion de la piscine intérieure Saint-Roch, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022, dans le cadre de l'appel d'offres public 16-15188.

CA16 14 0173 -1164578002 - 7 juin 2016 - Octroyer un contrat à Groupe Sodem inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour l'administration et la

gestion de la piscine intérieure Saint-Roch, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019, au montant de sa soumission soit au montant total de 1 237 189,64 \$, taxes incluses - appel d'offre public N^o 16-15188 (1 soumissionnaire).

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch pour l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc Extension au montant maximal de 1 276 793,81\$, taxes incluses pour trois ans.

L'entrepreneur-gestionnaire retenu sera responsable de l'administration, de la supervision, de l'exploitation, de la gestion des installations et de la programmation libre de la piscine intérieure du parc Saint-Roch. En outre, il sera responsable de la préparation, de la réalisation et de l'exécution d'un plan de gestion annuel et des éléments suivants :

- la surveillance et la sécurité des usagers et des usagers;
- le maintien de la qualité de l'eau selon les lois et règlements en vigueur;
- l'entretien ménager de l'installation;
- l'offre des activités libres;
- la perception et la gestion des revenus.

JUSTIFICATION

Un appel d'offres a été lancé le 3 avril 2024 par le Service de l'approvisionnement pour une durée de 20 jours de publication. Deux addendas ont été publiés à la suite des questions des soumissionnaires. L'ouverture des soumissions s'est tenue le 23 avril 2024 à 13 h 30. Les soumissions sont valides pour une période de 90 jours. Il y a eu un preneur de devis technique (en pièce jointe). Nous avons reçu une soumission.

SOUSSION CONFORME	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
ADJUDICATAIRE	1 276 793,81 \$	1 276 793,81 \$
Dernière estimation réalisée (\$)		1 172 118,36 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>		écart (\$) : 104 676,45 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>		écart (%) : 8,93%

En vertu de l'encadrement C-OG-APP-D-22-001, une évaluation du rendement devra être effectuée.

L'arrondissement a choisi de poursuivre un modèle privé pour la gestion de cette installation, car selon notre évaluation, ce modèle sera plus économique tout en assurant un service de qualité aux citoyennes et aux citoyens. Le modèle privé est actuellement utilisé pour la gestion de cette installation et l'arrondissement est très satisfait des résultats.

La firme retenue a plus de cinq ans d'expérience significative dans la gestion d'installations similaires et dans la gestion de la piscine Saint-Roch.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le prix, pour le contrat de trois (3) ans du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027, est le suivant : 1 276 793,81 \$

Année 2024-2025 : 358 419,38 \$ avant taxes

Année 2025-2026 : 370 039,30 \$ avant taxes

Année 2026-2027 : 382 038,22 \$ avant taxes

Sous-total : 1 110 496,90 \$ avant taxes

Taxes : 166 296,91 \$

Total : 1 276 793,81 \$

Le prix annuel sera ajusté selon le pourcentage de variation de l'indice de l'ensemble des prix à la consommation pour la région de Montréal selon Statistique Canada, à compter du 1er juillet 2024. Le pourcentage de variation de l'IPC sera calculé comme suit : la variation en pourcentage de l'IPC de juillet 2024 par rapport à l'IPC de juillet 2023, et ainsi de suite à chaque année. Le prix sera ajusté au 1er janvier de chaque année.

Le contrat prévoit une possibilité d'un (1) renouvellement pour une période de trois (3) ans. En cas de renouvellement, le contrat convenu avec l'adjudicataire devra respecter l'intégralité des termes de l'appel d'offres.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des priorités 8, 9 et 18 de Montréal 2030 :

1. à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques :

en proposant aux citoyennes et aux citoyens une alternative lors des vagues de chaleur;

2. des engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle, par le résultat attendu suivant :

agir sur les enjeux d'accessibilité universelle pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle, les aînées, les enfants, etc. de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le contrat doit être accordé afin que l'administrateur-gestionnaire, puisse poursuivre les opérations de gestion de piscine intérieure et la pataugeoire du parc Saint-Roch à compter du 1^{er} juillet 2024 et ainsi éviter un arrêt de service pour les citoyennes et les citoyens. Si le contrat n'est pas accordé, il faudra prévoir une fermeture temporaire de la piscine, car l'arrondissement ne dispose actuellement pas de ressources humaines afin d'opérer cette installation.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Dans toutes publications, l'entrepreneur-gestionnaire devra mettre en évidence le logo de l'arrondissement pour souligner sa contribution et sa participation.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat 1^{er} juillet 2024

Fin du contrat 30 juin 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Alimata MEITE)

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Victoire GELINAS
Agente de développement SLDS

Tél : 514 243-2313
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-04-18

Nicholas LARIN
Chef de Section SLDS—Sports et
aménagement des parcs

Tél : 514 603-8840
Télécop. :

Dossier # : 1249091001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249091001- Contrat Sodem.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-22

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1249091001

Nature du dossier:

Octroyer un contrat à SODEM INC., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81\$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

Financement:

Budget de fonctionnement

Clé d'imputation:

Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur
2440.0010000.306454.07153.54390.000000.0000.000000.000000.000000.000000										

Dépenses:

	Avant taxes	Taxes incluses	Net (crédits)
1er juillet 2024 au 31 décembre 2024	179,209.69	206,046.34	188,147.77
1er janvier 2025 au 30 juin 2025	179,209.69	206,046.34	188,147.77
1er juillet 2025 au 31 décembre 2025	185,019.65	212,726.34	194,247.51
1er janvier 2026 au 30 juin 2026	185,019.65	212,726.34	194,247.51
1er juillet 2026 au 31 décembre 2026	191,019.11	219,624.22	200,546.19
1er janvier 2027 au 30 juin 2027	191,019.11	219,624.22	200,546.19
TOTAL	1,110,496.90	1,276,793.81	1,165,882.93

Le contrat prévoit une possibilité d'un (1) renouvellement pour une période de trois (3) ans.

Dossier # : 1249091001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

-  24-20455 PV.pdf
 -  24-20455 Detcah.pdf
 -  24-20455 Intervention.pdf
 -  24-20455 TCP.pdf
-

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Alimata MEITE
Agente d'approvisionnement II

Tél : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-22

Denis LECLERC
chef(fe) de section - approvisionnement
strategique en biens Service de
l'approvisionnement , Direction acquisition
Tél : 514-280-1994
Division :

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **mardi 23 avril 2024 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Marie-Hélène Perras, agente de bureau
 M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif
 Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 24-20455

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch » est ouverte par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

Soumissionnaire

Prix

SODEM INC.

1 276 793,81 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 3 et 8 avril 2024 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le 3 avril 2024 système électronique SÉAO.

Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/ad

Vér. 1
S.A. 1

Marie-Hélène Perras
Agente de bureau – Service du greffe

Abdenour Touabi
Préposé au soutien administratif – Service du greffe



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 24-20455

Numéro de référence : 1826089

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension

<input type="checkbox"/> Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
<input type="checkbox"/> H2O - GESTION DE PISCINES, PLAGES ET SPAS INC. 3755 boul. Matte suite E Brossard, QC, J4Y2P4 NEQ : 1170095666	Madame Catherine Larin Téléphone : 514 602-4899 Télécopieur :	Commande : (2346923) 2024-04-09 16 h 09 Transmission : 2024-04-09 16 h 09	4107297 - 24-20455 Addenda 1 2024-04-16 14 h 45 - Courriel 4109063 - Addenda 2 2024-04-18 10 h 28 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> SERVICE DE SAUVETEURS Q.N. INC. 3178 chemin Ste-foy Québec, QC, G1X1R4 NEQ : 1160078896	Monsieur Stéphane Joly Téléphone : 418 687-4047 Télécopieur : 418 780-3714	Commande : (2344163) 2024-04-04 11 h 14 Transmission : 2024-04-04 11 h 14	4107297 - 24-20455 Addenda 1 2024-04-16 14 h 45 - Télécopie 4109063 - Addenda 2 2024-04-18 10 h 29 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> SODEM INC. 2099, boul. Fernand Lafontaine Longueuil, QC, J4G2J4 NEQ : 1142830182	Madame Valérie Pottier Téléphone : 514 527-9546 Télécopieur : 450 646-9832	Commande : (2345269) 2024-04-05 16 h 31 Transmission : 2024-04-05 16 h 31	4107297 - 24-20455 Addenda 1 2024-04-16 14 h 45 - Courriel 4109063 - Addenda 2 2024-04-18 10 h 28 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> SPORTS MONTRÉAL INC. 1000 avenue Émile-Journault Montréal, QC, H2M2E7 http://www.sportsmontreal.com NEQ : 1142085910	Monsieur Philippe Bourret Téléphone : 514 872-7177 Télécopieur :	Commande : (2345427) 2024-04-07 21 h 53 Transmission : 2024-04-07 21 h 53	4107297 - 24-20455 Addenda 1 2024-04-16 14 h 45 - Courriel 4109063 - Addenda 2 2024-04-18 10 h 28 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.			
<input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.			
<input type="checkbox"/> Organisme public.			

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
SODEM	1 276 793,81 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Préparé par : Le - -

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 24-20455

TITRE: Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch

DATE DE PUBLICATION SUR SEAO : 3 avril 2023

DATE D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS : 23 avril 2024

NOMBRE D'ADDENDA : 2

		SODEM
Numéro de fournisseur VDM		116302
Achat du cahier de charge sur SEAO		OK
Numéro NEQ		1142830182
Signature page 8 du formulaire de soumission		OK,Julie Verreault
Vérification au Registre des entreprises du Québec (REQ)		OK
Vérification au Registre des entreprises non admissibles (RENA)		OK
Vérification Liste des Personnes ayant contrevenu «PGC»		OK
Vérification au Registre des Personnes inadmissibles RGC»		OK
Vérification dans la liste des firmes à rendement insatisfaisant (LFRI)		OK
Autorisation de contracter de l'Autorité des marchés public (AMP)		OK
Vérification de l'inscription à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	n/a	
Garantie de soumission (2% du montant soumissionné)		Cautionnement #7610011-24-064
Montant de la soumission tx. Incl.		1 276 793,81 \$

Plus bas soumissionnaire conforme

Vérifié par : Alimata Méité	Date: 26 avril 2024
-----------------------------	---------------------

Dossier # : 1249091001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Octroyer un contrat à SODEM inc., seul soumissionnaire et ayant présenté une soumission conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81 \$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).



gdd_grille_analyse_montreal_2030_1249091001.pdf



24-20455 Soumission_SODEM INC..pdf



24-20455 Contrat_SODEM INC..pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Victoire GELINAS
Agente de développement SLDS

Tél : 514 243-2313

Télécop. :

APPEL D'OFFRES - SERVICES

CONTRAT

NO 24-20455

**Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch
pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension**

(Services de nature technique)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	8
0.00 INTERPRÉTATION	8
0.01 Terminologie	9
0.01.01 Appel d'Offres	9
0.01.02 Avis d'Adjudication	9
0.01.03 Bon de Commande	9
0.01.04 Bon de Travail	9
0.01.05 Bordereau de Prix	9
0.01.06 Changement de Contrôle	9
0.01.07 Contrat	9
0.01.08 Devis	10
0.01.09 Documents Contractuels	10
0.01.10 Documents d'Appel d'Offres	10
0.01.11 Échéancier	10
0.01.12 Formulaire de Soumission	10
0.01.13 Information Confidentielle	10
0.01.14 Loi	11
0.01.15 Manquement	11
0.01.16 PARTIE	11
0.01.17 Personne	11
0.01.18 Personnel Affecté	11
0.01.19 Propriété Intellectuelle	11
0.01.20 Régie de l'Appel d'Offres	12
0.01.21 Règlement sur la Gestion Contractuelle	12
0.01.22 Services	12
0.01.23 Soumission	12
0.02 Primauté	12
0.02.01 Documents Contractuels	12
0.02.02 Ordre	12
0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle	13
0.03 Droit applicable	13
0.04 Généralités	13
0.04.01 Dates et délais	13
a) De rigueur	13
b) Calcul	13
c) Devis	13
d) Reports	13
0.04.02 Références financières	14
0.04.03 Consentement	14
0.04.04 Validité	14
1.00 OBJET	14
2.00 CONTREPARTIE	14

2.01	Prix	14
2.02	Interdiction	14
2.03	Variation des prix	15
2.03.01	Durée initiale	15
2.03.02	Option de renouvellement	15
	a) Ajustement	15
	b) Demande.....	15
2.03.03	Pourcentage minimal	16
2.03.04	Portée	16
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	16
3.01	Facturation	16
3.01.01	Adresse	16
	a) Adresse courriel et adresse du Service des finances	16
	b) Autre adresse courriel.....	16
3.01.02	Renseignements	16
3.02	Paiement des Services	17
3.03	Paiement partiel.....	17
3.04	Paiement complet.....	18
3.05	Compensation, réclamation ou demande d'indemnisation	18
3.05.01	Compensation	18
3.05.02	Provision.....	18
3.05.03	Tierces parties.....	18
	a) Retenue.....	18
	b) Paiement	18
3.06	Retard	19
3.07	Vérification	19
3.08	Paiement électronique	19
4.00	SÛRETÉS	19
4.01	Garantie d'exécution.....	19
4.02	Durée de la garantie d'exécution	19
4.03	Défaut	19
4.04	Appropriation	19
4.05	Remise.....	20
4.06	Renouvellement du Contrat - Garantie d'exécution	20
4.07	Préavis à la caution	20
4.07.01	Demande d'exécution.....	20
4.07.02	Indemnisation	20
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	20
6.00	ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	20
7.00	ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE.....	21
7.01	Capacité.....	21
7.02	Établissement	21
7.03	Autorisations	21
7.04	Ressources.....	21
7.05	Divuligation.....	21

8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	21
8.01	Information Confidentielle.....	21
9.00	OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE.....	22
9.01	Quantité.....	22
9.02	Représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE.....	22
9.03	Bon de Commande.....	22
9.04	Accès.....	22
9.05	Exonération de responsabilité.....	22
9.06	Limitation.....	22
10.00	OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE	23
10.01	Début de l'exécution du Contrat.....	23
10.02	Réunions.....	23
	10.02.01 Fréquence.....	23
	10.02.02 Participation.....	23
10.03	Contrats simultanés.....	23
10.04	Propriété.....	23
10.05	Documents Contractuels.....	23
10.06	Exécution complète.....	24
10.07	Collaboration.....	24
10.08	Respect.....	24
10.09	Charte de la langue française.....	24
10.10	Langue française.....	24
10.11	Règlement sur la Gestion Contractuelle.....	24
10.12	Conflit d'intérêts.....	25
10.13	Liens d'affaires.....	25
10.14	Assurance.....	25
	10.14.01 Responsabilité civile générale.....	25
10.15	Autorisation de contracter.....	26
	10.15.01 Maintien.....	26
	10.15.02 Expiration ou suspension.....	26
	10.15.03 Sous-contractant soumis au seuil.....	27
	10.15.04 Sous-contractant non soumis au seuil.....	27
10.16	Santé et sécurité au travail.....	27
	10.16.01 Conformité.....	27
	10.16.02 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.....	27
	10.16.03 Défaut.....	27
10.17	Attestation de la CNESST.....	27
10.18	Ressources humaines.....	28
	10.18.01 Autorité.....	28
	10.18.02 Courtoisie.....	28
	10.18.03 Exécution.....	28
	10.18.04 Personnel Affecté.....	28
	a) Composition.....	28
	b) Remplacement.....	28
	c) Liste.....	29
	10.18.05 Remplacement forcé.....	29
	10.18.06 Nouvelle ressource.....	29

10.18.07	Non-sollicitation	29
10.19	Sous-contrat	29
10.19.01	Autorisation	29
10.19.02	Restrictions	29
10.19.03	Obligations principales	30
10.19.04	Autorisation de contracter	30
10.19.05	RENA	30
10.19.06	Responsabilité.....	30
10.19.07	Assujettissement	31
10.19.08	Informations supplémentaires.....	31
10.20	Délais	31
10.20.01	Respect.....	31
10.20.02	Empêchement	31
10.21	Bon de Commande.....	31
10.22	Fourniture des Services	31
10.22.01	Délais et fréquence	31
10.22.02	Incapacité.....	31
10.23	Bon de Travail.....	32
10.24	Inspection	32
10.24.01	Collaboration	32
10.24.02	Résultat	32
10.25	Suspension du Contrat	32
10.26	Reddition de comptes.....	32
10.27	Publicité	32
10.28	Pénalités	33
10.28.01	Autres obligations.....	33
10.29	Respect des règles en matière de protection des renseignements personnels	33
10.30	Communication de renseignements personnels	33
10.31	Confidentialité.....	33
10.32	Engagement de confidentialité.....	33
10.33	Taxes	33
10.34	Responsabilité	34
10.34.01	Protection des lieux environnants.....	34
10.34.02	Protection de l'environnement	34
10.34.03	Dommage.....	34
10.35	Exonération	34
10.35.01	Obligation	34
10.35.02	Étendue de la responsabilité	34
10.36	Indemnisation.....	34
10.36.01	« Perte »	35
10.36.02	Portée.....	35
10.36.03	Propriété Intellectuelle.....	35
	a) Obligation.....	35
	b) Responsabilité	35
10.37	Défaut.....	36
10.38	Assistance en cas de litige.....	36
10.39	Assistance au Bureau de l'inspecteur général	36
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	36

11.01	Non-exclusivité	36
11.02	Cession	36
	11.02.01 Interdiction	37
	11.02.02 Inopposabilité	37
	11.02.03 Exception	37
	11.02.04 Effet	37
11.03	Relations entre les PARTIES	37
	11.03.01 Indépendance	37
	11.03.02 Contrôle	37
	11.03.03 Aucune autorité	37
11.04	Force majeure	38
	11.04.01 Exonération de responsabilité	38
	11.04.02 Prise de mesures adéquates	38
	11.04.03 Droit de l'autre PARTIE	38
11.05	Recours	38
11.06	Évaluation de rendement de l'ADJUDICATAIRE	38
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39
12.01	Avis	39
12.02	Résolution de différends	39
	12.02.01 Négociations de bonne foi	39
12.03	Juridiction	39
12.04	Modification	39
	12.04.01 Autorisation	39
	12.04.02 Demande	39
	12.04.03 Ajustement du prix	40
12.05	Non-renonciation	40
12.06	Transmission électronique	40
13.00	FIN DU CONTRAT	40
13.01	De gré à gré	40
13.02	Indemnisation	40
13.03	Sans préavis	41
13.04	Avec préavis	41
13.05	Changement de Contrôle	41
13.06	Effet de la résiliation	41
	13.06.01 Contrepartie	41
	13.06.02 Retour	42
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	42
15.00	DURÉE	42
15.01	Expiration	42
15.02	Renouvellement	42
15.03	Non-reconduction	42
15.04	Survie	42
16.00	PORTÉE	42

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 0.01.08 - DEVIS	44
ANNEXE 2.03.02 - AJUSTEMENT DES PRIX SELON L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION.....	45
ANNEXE 10.14.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	46
ANNEXE 10.28.01 - PÉNALITÉS.....	48
ANNEXE 11.06 - GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ADJUDICATAIRE.....	49

CONTRAT DE SERVICES intervenu en la Ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « DONNEUR D'ORDRE »;

ET :

L'ADJUDICATAIRE dûment identifié dans l'Avis d'Adjudication émis conformément aux modalités de l'Appel d'Offres portant le n° 24-20455 s'y rapportant;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ADJUDICATAIRE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le **DONNEUR D'ORDRE** est une municipalité ayant pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, le **DONNEUR D'ORDRE** veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;
- B) L'Appel d'Offres n° 24-20455, se rapportant à un services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch, a été lancé par le **DONNEUR D'ORDRE**;
- C) Cet Appel d'Offres faisait référence à un Contrat entre les **PARTIES**;
- D) L'**ADJUDICATAIRE** a répondu à cet Appel d'Offres et a présenté à cette fin une Soumission conforme aux exigences fixées à cet égard dans l'Appel d'Offres;
- E) La Soumission présentée par l'**ADJUDICATAIRE** a été retenue aux fins d'adjudication du Contrat;
- F) Les modalités des droits et obligations découlant de cet Appel d'Offres sont consignées dans le présent document.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Appel d'Offres

désigne l'appel d'offres n° 24-20455, se rapportant à un services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch;

0.01.02 Avis d'Adjudication

désigne tout écrit par lequel le DONNEUR D'ORDRE confirme au SOUMISSIONNAIRE qu'il est l'ADJUDICATAIRE du Contrat;

0.01.03 Bon de Commande

désigne un écrit émanant du DONNEUR D'ORDRE qui est assujéti au Contrat et qui a pour effet de placer une commande auprès de l'ADJUDICATAIRE;

0.01.04 Bon de Travail

désigne un écrit remis au DONNEUR D'ORDRE constatant l'opération par laquelle l'ADJUDICATAIRE effectue la fourniture des Services et contenant une description précise des Services fournis au DONNEUR D'ORDRE;

0.01.05 Bordereau de Prix

désigne le bordereau de prix complété par le SOUMISSIONNAIRE, faisant partie de sa Soumission et indiquant le(s) prix proposé(s) par le SOUMISSIONNAIRE en réponse à l'Appel d'Offres;

0.01.06 Changement de Contrôle

signifie, relativement à l'ADJUDICATAIRE, lorsque celui-ci a le statut d'une personne morale, l'acquisition directe ou indirecte par une Personne de titres d'une telle personne morale représentant plus de CINQUANTE POUR CENT (50%) des droits de vote de cette dernière;

0.01.07 Contrat

désigne l'entente entre les PARTIES dont les modalités apparaissent au présent document incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toute documentation subordonnée à celui-ci, notamment la Soumission. Les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le présent document, font généralement référence à l'ensemble du document plutôt qu'à une partie de celui-ci, à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.08 Devis

désigne la documentation émanant du DONNEUR D'ORDRE décrivant les Services à être fournis, reproduite en annexe 0.01.08 des présentes;

0.01.09 Documents Contractuels

désigne l'ensemble de la documentation composée notamment des Documents d'Appel d'Offres, de la Soumission et de l'Avis d'Adjudication;

0.01.10 Documents d'Appel d'Offres

désigne l'ensemble de la documentation produite par le DONNEUR D'ORDRE aux fins de l'Appel d'Offres ou, lorsque le sens du texte l'exige, un ou plusieurs des documents visés par une disposition spécifique. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents incluant leurs annexes comprennent :

- a) l'Avis d'Appel d'Offres;
- b) la Régie de l'Appel d'Offres;
- c) le présent document, incluant notamment le Devis;
- d) le Formulaire de Soumission;
- e) le Règlement sur la Gestion Contractuelle;
- f) tous les Addenda émis par le DONNEUR D'ORDRE.

Les expressions « cahier des charges », « instructions aux soumissionnaires », « clauses administratives générales » ou « clauses administratives particulières », lorsqu'elles apparaissent dans les Documents d'Appel d'Offres, ne renvoient pas à des documents précis, mais plutôt à une ou plusieurs composantes des Documents d'Appel d'Offres.

0.01.11 Échéancier

désigne l'échéancier de la fourniture des Services inclus dans le Devis;

0.01.12 Formulaire de Soumission

désigne le document prescrit par le DONNEUR D'ORDRE, incluant le Bordereau de Prix, à être utilisé par le SOUMISSIONNAIRE pour soumettre sa Soumission relativement à l'Appel d'Offres;

0.01.13 Information Confidentielle

désigne tout renseignement personnel au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

(RLRQ, chapitre A-2.1) et tout renseignement confidentiel d'un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette loi;

0.01.14 Loi

désigne une règle de droit applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

0.01.15 Manquement

désigne, relativement à une attestation, obligation ou autre disposition du Contrat, une fausse déclaration, imprécision, erreur, omission ainsi que tout non-respect, violation, défaut ou autre manquement occasionnant :

- a) une exécution non conforme du Contrat;
- b) une réclamation par une Personne; ou
- c) tout autre événement ou situation qui cause préjudice à une Personne;

0.01.16 PARTIE

désigne toute partie réputée signataire du Contrat;

0.01.17 Personne

désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie et, lorsque prévu, un Regroupement de Personnes ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale et comprend, lorsque requis, leurs représentants légaux;

0.01.18 Personnel Affecté

désigne tout employé de l'ADJUDICATAIRE et, le cas échéant, tout représentant, sous-contractant, fournisseur ou toute autre Personne affectée à l'exécution du Contrat par ce dernier;

0.01.19 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrique, recette et autre actif semblable, ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une Loi canadienne ou étrangère se rapportant aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou espèces végétales et

comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques;

0.01.20 Régie de l'Appel d'Offres

désigne le document régissant le processus de l'Appel d'Offres et comprenant, sans s'y limiter, les instructions aux soumissionnaires;

0.01.21 Règlement sur la Gestion Contractuelle

désigne le règlement sur la gestion contractuelle adopté par le DONNEUR D'ORDRE en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec lui, reproduit en annexe de la Régie de l'Appel d'Offres et disponible sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE;

0.01.22 Services

désigne selon le cas, individuellement ou collectivement, tous les services décrits au Devis, à être fournis par l'ADJUDICATAIRE, incluant les tâches, l'ouvrage et tous les autres services accessoires nécessaires pour assurer leur bonne exécution nonobstant le fait qu'ils n'aient pas été mentionnés spécifiquement au Devis;

0.01.23 Soumission

désigne une offre, ainsi que tous les documents la constituant, déposée au moyen du Formulaire de Soumission, en réponse à l'Appel d'Offres;

0.02 Primauté

0.02.01 Documents Contractuels

Les Documents Contractuels constituent la totalité et l'intégralité du cadre contractuel de l'Appel d'Offres. Ils priment sur les conditions ou politiques de vente de l'ADJUDICATAIRE.

0.02.02 Ordre

L'ordre de primauté des Documents Contractuels s'établit comme suit :

- a) Addenda;
- b) Contrat;
- c) Annexe du Contrat intitulée « Devis »;
- d) Régie de l'Appel d'Offres;

- e) Soumission, incluant le Formulaire de Soumission;
- f) Avis d'Appel d'Offres.

0.02.03 Règlement sur la Gestion Contractuelle

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels et le Règlement sur la Gestion Contractuelle, ce dernier prime.

0.03 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables dans la province de Québec.

0.04 Généralités

0.04.01 Dates et délais

a) De rigueur

Tous les délais et les échéances indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification au Contrat, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

b) Calcul

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- i)* le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est;
- ii)* les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant; et
- iii)* le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un jour ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant la date spécifique.

c) Devis

Malgré l'alinéa b), les règles applicables au calcul d'un délai sont, dans le cas d'une exigence prévue au Devis, celles indiquées au Devis.

d) Reports

Si la date limite ou l'échéance prévue pour l'exécution d'une obligation aux présentes est retardée en raison :

- i) d'un cas de force majeure;
- ii) d'une modification au Contrat;

cette date limite ou échéance est alors reportée du nombre de jours que l'exécution de cette obligation est retardée par les causes ou événements mentionnés précédemment, sous réserve des droits et recours des PARTIES.

0.04.02 Références financières

À moins d'indication contraire dans le Contrat, toutes les sommes d'argent prévues sont en devise canadienne.

0.04.03 Consentement

Lorsque le Contrat prévoit le consentement d'une PARTIE, celui-ci doit faire l'objet d'un écrit.

0.04.04 Validité

Si l'une des dispositions du Contrat est considérée invalide ou non exécutoire, cette disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou telle impossibilité d'exécution; le cas échéant, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les PARTIES.

1.00 OBJET

Sujet au respect des modalités du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE retient par la présente les services de l'ADJUDICATAIRE pour la fourniture des Services, ce dernier acceptant, moyennant rémunération, de réaliser ceux-ci et de se conformer aux modalités du Contrat.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En contrepartie de la fourniture des Services, le DONNEUR D'ORDRE convient de payer à l'ADJUDICATAIRE le montant indiqué au Bordereau de Prix.

2.02 Interdiction

Aucun ajustement de prix ne peut être réclamé par l'ADJUDICATAIRE au DONNEUR D'ORDRE lorsque l'exécution du Contrat est retardée, suspendue ou arrêtée ou lorsque des coûts additionnels sont encourus pour l'un ou l'autre des motifs suivants, notamment :

- a) en raison du non-respect par l'ADJUDICATAIRE ou d'un membre du Personnel Affecté d'une disposition de toute Loi ou de tout règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail;
- b) en raison d'un Manquement commis par un membre du Personnel Affecté ou de son remplacement à la suite de ce Manquement;
- c) en raison d'une exécution du Contrat non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, incluant le Devis;
- d) en raison d'une erreur ou d'une omission de l'ADJUDICATAIRE ou d'un membre du Personnel Affecté reliée à l'exécution du Contrat;
- e) en raison de l'insolvabilité, la cession de biens ou la faillite d'un membre du Personnel Affecté et de son remplacement subséquent;
- f) en raison du défaut de l'ADJUDICATAIRE de signaler en temps opportun au DONNEUR D'ORDRE toute situation pouvant entraîner un retard dans l'exécution du Contrat;
- g) en raison d'une modification du Contrat non autorisée par le DONNEUR D'ORDRE.

2.03 Variation des prix

2.03.01 Durée initiale

Pendant la durée initiale du Contrat, les prix sont fermes et ne font l'objet d'aucun ajustement.

2.03.02 Option de renouvellement

a) Ajustement

Si le DONNEUR D'ORDRE exerce l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la clause 15.02 des présentes, les prix applicables pendant la période visée par le renouvellement sont les derniers prix en vigueur au moment de l'exercice de l'option de renouvellement, lesquels sont ajustés selon l'indice des prix à la consommation (IPC), conformément aux modalités prévues à l'annexe 2.03.02. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de bénéficier d'une variation des prix à la baisse, le cas échéant.

b) Demande

La variation des prix est appliquée sur réception d'une demande écrite de l'ADJUDICATAIRE adressée au DONNEUR D'ORDRE. Le cas échéant, l'ADJUDICATAIRE doit remettre au DONNEUR D'ORDRE, dans le délai fixé par celui-ci, tout document requis au soutien de sa demande. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser la demande de l'ADJUDICATAIRE lorsque la variation des prix demandée n'est pas conforme au Contrat. Il se réserve également le droit de réviser ou de corriger les calculs de l'ADJUDICATAIRE.

2.03.03 Pourcentage minimal

Pendant la période visée par le renouvellement, l'ajustement des prix, à la hausse ou à la baisse, est appliqué uniquement lorsque la variation est d'au moins un POUR CENT (1%).

2.03.04 Portée

Les ajustements prévus dans la présente section s'appliquent à tout prix prévu dans le Bordereau de Prix.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation****3.01.01 Adresse****a) Adresse courriel et adresse du Service des finances**

L'ADJUDICATAIRE doit envoyer toutes les factures et les notes de crédit à l'adresse courriel suivante : facture@montreal.ca.

Si l'ADJUDICATAIRE est dans l'impossibilité d'envoyer les factures et les notes de crédit électroniquement à l'adresse courriel facture@montreal.ca, il doit les envoyer à l'adresse suivante :

Ville de Montréal
Service des finances
Direction de la comptabilité et des informations financières
Division de la gestion des paiements
100 - 630 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

b) Autre adresse courriel

Lorsque requis, en plus de transmettre les factures et les notes de crédit à l'adresse courriel facture@montreal.ca, l'ADJUDICATAIRE doit également envoyer une copie des factures et des notes de crédit à l'adresse courriel fournie par le DONNEUR D'ORDRE après l'attribution du Contrat.

3.01.02 Renseignements

Les renseignements suivants doivent apparaître de façon claire sur toute facture adressée au DONNEUR D'ORDRE :

a) le nom de l'ADJUDICATAIRE tel qu'inscrit au Formulaire de Soumission;

b) le numéro de la facture;

- c) la date de la facture;
- d) le numéro du Bon de Commande;
- e) le numéro du Contrat, si requis;
- f) le numéro du Bon de Travail, si requis;
- g) l'adresse du lieu de fourniture des Services;
- h) le nom du DONNEUR D'ORDRE;
- i) la description des Services fournis, comme indiqué au Formulaire de Soumission;
- j) les quantités de Services fournis;
- k) les heures travaillées et le taux horaire pour chaque membre du Personnel Affecté, si requis;
- l) les numéros de TPS et de TVQ.

Les mêmes renseignements doivent apparaître sur toute note de crédit adressée au DONNEUR D'ORDRE.

Pour les fins du calcul du nombre d'heures travaillées, l'ADJUDICATAIRE ne doit pas inclure les temps de repas du Personnel Affecté. L'ADJUDICATAIRE ne peut en aucun cas facturer au DONNEUR D'ORDRE les temps de repas du Personnel Affecté.

L'ADJUDICATAIRE doit également présenter toute facture accompagnée des pièces justificatives requises par le DONNEUR D'ORDRE.

Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de refuser toute facture non conforme aux exigences de la présente clause.

En plus des exigences de facturation ci-haut mentionnées, l'ADJUDICATAIRE peut, pour plus de précisions, consulter les exigences de facturation du Service des finances, disponibles sur la [page internet](#) de la Ville de Montréal dédiée aux fournisseurs.

3.02 Paiement des Services

Après vérification et conditionnellement à l'acceptation par le DONNEUR D'ORDRE des Services, le DONNEUR D'ORDRE s'engage à payer toute facture conforme selon les modalités prévues au Devis.

3.03 Paiement partiel

Les paiements effectués par le DONNEUR D'ORDRE à l'ADJUDICATAIRE sont conditionnels à ce que l'ADJUDICATAIRE exécute le Contrat d'une manière complète et conforme aux Documents d'Appel d'Offres. En cas d'exécution partielle du Contrat ou de

non-conformité de l'exécution aux Documents d'Appel d'Offres, le DONNEUR D'ORDRE peut réduire le montant du paiement pour tenir compte de la portion du Contrat non exécutée ou exécutée de manière non conforme.

3.04 Paiement complet

L'ADJUDICATAIRE ne doit faire l'objet d'aucune réclamation ou demande d'indemnisation de la part du DONNEUR D'ORDRE pour recevoir le paiement complet des sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat.

3.05 Compensation, réclamation ou demande d'indemnisation

3.05.01 Compensation

Si l'ADJUDICATAIRE doit des sommes d'argent au DONNEUR D'ORDRE, pour quelque raison que ce soit, le DONNEUR D'ORDRE peut retenir et opérer compensation entre ces sommes et toute somme due à l'ADJUDICATAIRE, y compris sur toute somme retenue à titre de garantie, ou lui demander de déposer toute somme requise afin de constituer une provision suffisante lui permettant d'être éventuellement indemnisé de tout règlement ou de tout jugement en capital, intérêts et frais.

3.05.02 Provision

La provision mentionnée au paragraphe précédent peut être un chèque certifié, un mandat-poste ou une traite bancaire tiré d'une Institution Financière et fait à l'ordre du DONNEUR D'ORDRE dont le montant est équivalent à celui de la somme due au DONNEUR D'ORDRE.

3.05.03 Tierces parties

Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'ADJUDICATAIRE ou l'un de ses sous-contractants, le cas échéant, fait l'objet d'une réclamation ou d'une demande d'indemnisation de la part d'une tierce partie en rapport avec l'exécution du Contrat et qu'une telle réclamation ou demande d'indemnisation peut entraîner la responsabilité pécuniaire du DONNEUR D'ORDRE.

a) Retenue

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE doit des sommes d'argent à l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat, il peut retenir des sommes qui sont dues à l'ADJUDICATAIRE les montants nécessaires à l'obtention de quittances complètes et finales par les tierces parties.

b) Paiement

Avant de verser à l'ADJUDICATAIRE le paiement complet des sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut exiger que l'ADJUDICATAIRE lui remette une preuve de quittance complète et finale signée par la tierce partie ayant présenté une réclamation ou une demande d'indemnisation, attestant le paiement des sommes qui lui étaient dues par l'ADJUDICATAIRE.

3.06 Retard

Les sommes dues à l'ADJUDICATAIRE ne portent pas intérêt et l'ADJUDICATAIRE ne peut en aucun cas exiger le paiement de pénalités ou de frais supplémentaires en raison d'un retard de paiement du DONNEUR D'ORDRE.

3.07 Vérification

Un paiement fait par le DONNEUR D'ORDRE ne constitue pas une acceptation ou une attestation de la conformité de l'exécution du Contrat aux exigences des Documents d'Appel d'Offres. Le paiement ne constitue pas une renonciation au droit du DONNEUR D'ORDRE de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Notamment, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées, afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.08 Paiement électronique

L'ADJUDICATAIRE doit obligatoirement adhérer au système de paiement électronique du DONNEUR D'ORDRE. Pour compléter son inscription à ce système, l'ADJUDICATAIRE doit suivre les étapes indiquées sur le site Internet du DONNEUR D'ORDRE, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Demande d'adhésion au paiement électronique* : montreal.ca/fournisseurs.

4.00 SÛRETÉS**4.01 Garantie d'exécution**

La garantie d'exécution visant à garantir la bonne exécution des obligations de l'ADJUDICATAIRE en vertu du Contrat est celle exigée par la Régie de l'Appel d'Offres et elle s'exécute conformément à la présente section.

4.02 Durée de la garantie d'exécution

La garantie d'exécution doit être valide pour toute la durée du Contrat.

4.03 Défaut

Si l'ADJUDICATAIRE refuse ou néglige de remettre cette garantie d'exécution dans les délais requis, l'adjudication devient, à la seule discrétion du DONNEUR D'ORDRE et sans qu'il soit nécessaire de prendre quelque recours que ce soit devant le tribunal, nulle et de nul effet. De même, l'ADJUDICATAIRE est tenu responsable de la différence entre le coût de son Contrat et toute somme plus élevée que le DONNEUR D'ORDRE doit payer par suite du défaut de l'ADJUDICATAIRE de remplir ses obligations.

4.04 Appropriation

Advenant la résiliation du Contrat en raison d'un défaut de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE devient propriétaire de la somme déposée en garantie d'exécution du Contrat et cela, sans préjudice aux autres dommages et intérêts qu'il peut réclamer à l'ADJUDICATAIRE du fait de la résiliation.

4.05 Remise

Sous réserve de la clause 4.04 des présentes, lorsque la garantie d'exécution est fournie sous forme de chèque certifié, de mandat-poste ou de traite bancaire, le DONNEUR D'ORDRE la retourne à l'ADJUDICATAIRE après l'exécution complète du Contrat et la remise par ce dernier de tous les documents requis à la fin du Contrat, s'il y a lieu. La garantie d'exécution est retournée ou remboursée sans intérêts à l'ADJUDICATAIRE. Cependant, lorsque la garantie d'exécution est fournie sous forme de lettre de garantie irrévocable ou de cautionnement, elle n'est pas retournée à l'ADJUDICATAIRE après l'exécution complète du Contrat.

4.06 Renouvellement du Contrat - Garantie d'exécution

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir une nouvelle garantie d'exécution couvrant toute la durée du renouvellement du Contrat dans les QUINZE (15) jours de l'envoi par le DONNEUR D'ORDRE de la confirmation du renouvellement.

4.07 Préavis à la caution

4.07.01 Demande d'exécution

Advenant un défaut de l'ADJUDICATAIRE, si ce dernier a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, le DONNEUR D'ORDRE avise la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat.

4.07.02 Indemnisation

À défaut par la caution d'exécuter les obligations et de remplir les conditions prévues au Contrat dans les délais prescrits par le DONNEUR D'ORDRE, le DONNEUR D'ORDRE peut résilier le Contrat et la caution doit verser au DONNEUR D'ORDRE la différence entre le prix qui aurait été payé à l'ADJUDICATAIRE et celui qui doit être payé à toute Personne qui est appelée à exécuter le Contrat ainsi que tout coût occasionné au DONNEUR D'ORDRE par l'inexécution des obligations et des conditions prévues au Contrat.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste qu'elle est une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment instituée ou constituée selon le cas, une société ou une personne physique exploitant une entreprise individuelle, ayant respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où elle possède des actifs ou exploite une entreprise, afin de maintenir son état de conformité et de régularité.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Les PARTIES confirment qu'à l'exception des attestations réciproques prévues à la section 5.00, le Contrat ne contient aucune attestation spécifique du DONNEUR D'ORDRE de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'ADJUDICATAIRE atteste ce qui suit :

7.01 Capacité

L'ADJUDICATAIRE possède tous les droits, notamment de Propriété Intellectuelle, ainsi que tous les pouvoirs et l'autorité requis pour conclure le Contrat et pour respecter les obligations découlant des présentes; aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne l'empêche d'exécuter le Contrat.

7.02 Établissement

L'ADJUDICATAIRE a, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

7.03 Autorisations

L'ADJUDICATAIRE possède tous les permis, licences, enregistrements, certificats, accréditations, attestations ou autorisations requis par les autorités publiques en relation avec ses activités, notamment celles découlant des Documents d'Appel d'Offres.

7.04 Ressources

L'ADJUDICATAIRE dispose de l'expertise et de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations en vertu des présentes.

7.05 Divulgence

L'ADJUDICATAIRE n'a pas omis de divulguer tout fait ou renseignement important concernant sa situation juridique ou financière, qui aurait eu pour effet de modifier sa capacité d'honorer les engagements contractés ou de désintéresser le DONNEUR D'ORDRE.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Information Confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les Informations Confidentielles recueillies dans le cadre du Contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du Contrat, s'engagent,

les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de celles-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

9.01 Quantité

Les quantités inscrites aux Documents d'Appel d'Offres pour les Services sont à titre indicatif seulement. Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage pas à commander la totalité des Services. L'ADJUDICATAIRE ne peut aucunement réclamer le paiement de la différence entre les quantités inscrites aux Documents d'Appel d'Offres et celles que le DONNEUR D'ORDRE commande réellement. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de retirer certains Services en cours d'exécution du Contrat et ce, sans encourir quelque responsabilité que ce soit envers quiconque.

9.02 Représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage à identifier auprès de l'ADJUDICATAIRE une personne physique en autorité pour assurer le suivi du Contrat à l'interne et, le cas échéant, à aviser l'ADJUDICATAIRE de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

Le représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE a pleine compétence pour gérer l'exécution du Contrat avec l'ADJUDICATAIRE, décider de toute question ou enjeu soulevé dans le cadre de l'exécution du Contrat et juger de la conformité de l'exécution du Contrat.

9.03 Bon de Commande

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage à effectuer ses commandes par l'émission de Bons de Commande. Les Bons de Commande doivent être transmis à l'ADJUDICATAIRE par courriel, par télécopieur ou par la poste.

9.04 Accès

Le DONNEUR D'ORDRE s'engage, lorsque requis, à permettre l'accès à ses locaux et équipements aux représentants de l'ADJUDICATAIRE.

9.05 Exonération de responsabilité

Le DONNEUR D'ORDRE n'est en aucun temps responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens dans le cadre de l'exécution du Contrat, que l'ADJUDICATAIRE soit ou non sur les lieux exploités ou occupés par le DONNEUR D'ORDRE. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le DONNEUR D'ORDRE n'est en aucun temps responsable des dommages causés aux biens de l'ADJUDICATAIRE lorsqu'ils se trouvent ou non sur les lieux exploités ou occupés par le DONNEUR D'ORDRE.

9.06 Limitation

La responsabilité maximale du DONNEUR D'ORDRE en vertu du Contrat, que ce soit en vertu de sa responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, est limitée au montant total payé à l'ADJUDICATAIRE à titre de contrepartie en vertu du Contrat.

10.00 OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE

10.01 Début de l'exécution du Contrat

Malgré l'émission d'un Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du DONNEUR D'ORDRE avant de débiter l'exécution du Contrat.

10.02 Réunions

10.02.01 Fréquence

Si requis, le DONNEUR D'ORDRE convoque, avant le début de l'exécution du Contrat, une réunion de démarrage au cours de laquelle il informe notamment l'ADJUDICATAIRE et les autres intervenants de la fréquence des réunions subséquentes.

10.02.02 Participation

L'ADJUDICATAIRE doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

10.03 Contrats simultanés

L'ADJUDICATAIRE doit collaborer avec toute Personne qui, en vertu d'un contrat distinct conclu avec le DONNEUR D'ORDRE, fournit à celui-ci des biens ou des services ou exécute des travaux à sa demande, de manière à minimiser les inconvénients à la bonne exécution du contrat distinct.

L'ADJUDICATAIRE est responsable de la coordination avec toute Personne qui a conclu un contrat distinct avec le DONNEUR D'ORDRE lorsque cela est nécessaire à la réalisation de son Contrat.

Les délais d'exécution prévus au Contrat demeurent inchangés à moins que l'ADJUDICATAIRE ne démontre, à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE, que le contrat distinct a un impact réel sur ces délais.

10.04 Propriété

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE remet à l'ADJUDICATAIRE des documents, des modèles ou des échantillons pour des fins liées à l'exécution du Contrat, ceux-ci demeurent la propriété du DONNEUR D'ORDRE et doivent lui être retournés intégralement et dans une condition identique lorsque le Contrat prend fin.

10.05 Documents Contractuels

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter, tout au long de la durée du Contrat, les exigences requises dans les Documents Contractuels.

10.06 Exécution complète

L'ADJUDICATAIRE doit, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

10.07 Collaboration

L'ADJUDICATAIRE s'engage à collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE en fournissant tout renseignement verbal ou écrit et en transmettant tout document pouvant être requis afin d'assurer un contrôle et une exécution efficace du Contrat, et ce, sans frais pour le DONNEUR D'ORDRE.

10.08 Respect

Sans restreindre la généralité des présentes, l'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter toutes les obligations du Contrat ainsi que toute Loi en lien avec l'exécution de ce dernier.

10.09 Charte de la langue française

Le DONNEUR D'ORDRE étant assujéti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), l'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que les dispositions de cette loi et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre l'ADJUDICATAIRE et le DONNEUR D'ORDRE.

Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'ADJUDICATAIRE, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements qui seraient applicables au DONNEUR D'ORDRE s'il avait lui-même fourni ces services au public.

10.10 Langue française

Tout affichage, signalisation ou communication effectué dans le cadre du Contrat doit être en français, notamment l'affichage de l'ADJUDICATAIRE dans les locaux du DONNEUR D'ORDRE ou à l'extérieur, sur le domaine du DONNEUR D'ORDRE.

Cependant, un affichage, signalisation ou communication peut être à la fois en français et dans une autre langue à condition que le français y figure de façon nettement prédominante.

Ces obligations découlent de l'article 58 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11).

10.11 Règlement sur la Gestion Contractuelle

L'ADJUDICATAIRE doit, pendant toute la durée du Contrat, respecter les dispositions du Règlement sur la Gestion Contractuelle du DONNEUR D'ORDRE.

10.12 Conflit d'intérêts

Si l'ADJUDICATAIRE, pendant la durée du Contrat :

- a) se trouve en situation de conflit d'intérêts; ou
- b) est susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêts;

au sens du Règlement sur la Gestion Contractuelle, il doit immédiatement en informer le DONNEUR D'ORDRE, qui peut alors, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'ADJUDICATAIRE comment remédier à cette situation. Le défaut de respecter la présente clause peut entraîner la résiliation du Contrat selon les dispositions du poste 13.00 des présentes.

10.13 Liens d'affaires

L'ADJUDICATAIRE s'engage, pendant la durée du Contrat, à informer le DONNEUR D'ORDRE de l'apparition de tout lien d'affaires entre lui et les consultants externes du DONNEUR D'ORDRE qui ont participé à l'élaboration de l'Appel d'Offres, dans les CINQ (5) jours de l'apparition de ce lien. En cas de non-respect de cette obligation, le Contrat peut être résilié par le DONNEUR D'ORDRE.

10.14 Assurance

10.14.01 Responsabilité civile générale

Pendant toute la durée du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit tenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale tous risques pour un montant minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00\$) par événement, contre les dommages matériels et corporels y compris le décès, les préjudices personnels, les dommages aux biens de tiers et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, ses dirigeants, employés, sous-contractants, mandataires, agents ou représentants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du DONNEUR D'ORDRE. Cette police d'assurance doit respecter les exigences qui suivent :

- a) La police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés délivrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et ayant un établissement au Québec. De plus, la police d'assurance doit être accompagnée de l'avenant de responsabilité civile joint à l'annexe 10.14.01 du Contrat, rempli et signé par l'assureur, et prévoir et couvrir entre autres ce qui suit :
 - i) l'ADJUDICATAIRE doit être identifié comme étant assuré et le DONNEUR D'ORDRE doit être ajouté à la police d'assurance en tant qu'assuré additionnel;

- ii) la responsabilité résultant des activités de l'ADJUDICATAIRE ou, le cas échéant, de ses sous-contractants, reliées aux biens ou services rendus dans le cadre du Contrat;
 - iii) la responsabilité résultant de la propriété, de la location ou de l'usage des lieux où sont exécutés les services ou utilisés les biens par l'ADJUDICATAIRE ou, le cas échéant, ses sous-contractants, aux fins du Contrat;
 - iv) la spécification que la police d'assurance ne peut être annulée ou réduite par l'assureur à moins que celui-ci n'en ait donné préalablement un avis écrit de TRENTE (30) jours au DONNEUR D'ORDRE, à l'adresse de son siège.
- b) Cette police d'assurance responsabilité tous risques doit être en vigueur pendant toute la durée du Contrat et la preuve du renouvellement de celle-ci doit être fournie par l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant la date de l'expiration.
 - c) En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, l'ADJUDICATAIRE s'engage au paiement complet et intégral du montant total de la franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération du DONNEUR D'ORDRE.
 - d) Dans les QUINZE (15) jours suivant l'Avis d'Adjudication, l'ADJUDICATAIRE doit fournir au DONNEUR D'ORDRE une copie conforme de sa police certifiée par l'assureur ou le certificat d'assurance responsabilité civile générale tous risques attestant de la couverture prévue aux présentes. Il doit également fournir au DONNEUR D'ORDRE l'avenant de responsabilité civile joint à l'annexe 10.14.01 du Contrat, rempli et signé par l'assureur.

10.15 Autorisation de contracter

10.15.01 Maintien

Lorsque requise en raison du montant du Contrat, l'autorisation de contracter de l'AMP doit être maintenue pendant toute la durée du Contrat par :

- a) l'ADJUDICATAIRE;
- b) toutes les entreprises composant le consortium organisé en société en nom collectif ou en commandite, de même que le consortium lui-même, lorsque l'ADJUDICATAIRE prend cette forme juridique.

10.15.02 Expiration ou suspension

Dans l'éventualité où l'autorisation de contracter est expirée ou suspendue, l'ADJUDICATAIRE doit en aviser immédiatement le DONNEUR D'ORDRE par écrit. L'ADJUDICATAIRE doit poursuivre l'exécution du Contrat. Il est alors tenu de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement qui peut lui être imposée conformément aux dispositions de la section IV de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du Contrat. Cependant, l'ADJUDICATAIRE doit cesser l'exécution du Contrat à la demande du DONNEUR

D'ORDRE lorsqu'une décision est rendue par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en application de l'article 25.0.4 de la LCOP. Dans un tel cas, l'ADJUDICATAIRE est réputé en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du Contrat, sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat.

10.15.03 Sous-contractant soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, un sous-contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'AMP si le montant du sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement.

10.15.04 Sous-contractant non soumis au seuil

En cours d'exécution du Contrat, le gouvernement peut obliger un sous-contractant à obtenir une autorisation de contracter de l'AMP à l'intérieur des délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.16 Santé et sécurité au travail

10.16.01 Conformité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par le Personnel Affecté les dispositions de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1) et à satisfaire à toutes leurs exigences.

10.16.02 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

L'ADJUDICATAIRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Personnel Affecté respecte les ordonnances, normes et règlements de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

10.16.03 Défaut

L'ADJUDICATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour corriger tout défaut en matière de santé et sécurité du travail porté à sa connaissance par le DONNEUR D'ORDRE. Le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit d'informer la CNESST ou toute autre personne concernée, notamment la caution et les assureurs de l'ADJUDICATAIRE, du défaut observé. De plus, le DONNEUR D'ORDRE se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat selon la gravité du défaut.

10.17 Attestation de la CNESST

L'ADJUDICATAIRE s'engage, sur demande, à fournir une attestation de conformité délivrée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il autorise, en vertu des présentes, le DONNEUR D'ORDRE à demander en

tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation.

10.18 Ressources humaines

10.18.01 Autorité

L'ADJUDICATAIRE est la seule partie patronale à l'égard du Personnel Affecté et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'ADJUDICATAIRE doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.18.02 Courtoisie

L'ADJUDICATAIRE qui entretient des relations d'affaires avec le DONNEUR D'ORDRE s'engage à traiter les citoyens, les partenaires, les autres contractants et les représentants du DONNEUR D'ORDRE avec courtoisie et professionnalisme dans leurs échanges, quelle qu'en soit la forme. L'ADJUDICATAIRE est responsable du respect de cette clause par l'ensemble du Personnel Affecté. Le DONNEUR D'ORDRE avise l'ADJUDICATAIRE en cas de non-respect de la présente clause par un membre du Personnel Affecté. L'ADJUDICATAIRE a la responsabilité de rectifier la situation à la satisfaction du DONNEUR D'ORDRE.

10.18.03 Exécution

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que le Personnel Affecté dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour exécuter le Contrat. Il doit également s'assurer que le Personnel Affecté fasse preuve d'intégrité, de probité et de bonne foi et exécute ses tâches avec soin, diligence et assiduité et dans le respect des consignes, instructions ou procédures du DONNEUR D'ORDRE.

10.18.04 Personnel Affecté

a) Composition

La composition du Personnel Affecté doit correspondre aux informations préalablement transmises au DONNEUR D'ORDRE dans le cadre du dépôt de la Soumission.

b) Remplacement

En cas de remplacement d'un membre du Personnel Affecté, l'ADJUDICATAIRE doit, dans les meilleurs délais, présenter au DONNEUR D'ORDRE pour approbation un nouveau candidat. L'ADJUDICATAIRE doit faire parvenir au DONNEUR D'ORDRE une copie des qualifications et des certifications du nouveau candidat, lesquelles doivent être conformes aux exigences du Devis et être équivalentes ou supérieures à celles du membre du Personnel Affecté remplacé. Le DONNEUR D'ORDRE peut exiger de rencontrer le nouveau candidat avant de donner son approbation. Si le DONNEUR D'ORDRE refuse de donner son approbation, l'ADJUDICATAIRE doit présenter dans les CINQ (5) jours ouvrables un nouveau candidat.

c) Liste

Pendant l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit informer le DONNEUR D'ORDRE de tout remplacement d'un membre du Personnel Affecté. Le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps exiger de l'ADJUDICATAIRE la production d'une liste à jour détaillant la composition du Personnel Affecté.

10.18.05 Remplacement forcé

Le DONNEUR D'ORDRE a le droit d'exiger le remplacement d'un membre du Personnel Affecté si celui-ci, selon l'évaluation du DONNEUR D'ORDRE, n'a pas la compétence requise ou affecte la bonne exécution du Contrat ou la qualité des services. Dans une telle situation, l'ADJUDICATAIRE doit, dans les meilleurs délais, présenter une nouvelle ressource répondant aux exigences du DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit préalablement démontrer au DONNEUR D'ORDRE que cette nouvelle ressource répond à ses exigences.

10.18.06 Nouvelle ressource

Le remplacement d'un membre du Personnel Affecté ne peut en aucun cas occasionner une interruption des services ou un retard dans l'Échéancier du Contrat. De plus, les coûts requis pour former une nouvelle ressource sont entièrement à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

10.18.07 Non-sollicitation

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que ni lui ni un de ses sous-contractants ne retiennent les services d'un employé du DONNEUR D'ORDRE ayant participé à l'élaboration de l'Appel d'Offres duquel il est adjudicataire, et ce, à compter de l'adjudication du Contrat jusqu'à UN (1) an après sa fin.

10.19 Sous-contrat**10.19.01 Autorisation**

L'ADJUDICATAIRE est autorisé à sous-contracter une partie de l'exécution du Contrat, à condition de respecter les exigences prévues ci-après.

De plus, l'ADJUDICATAIRE peut uniquement conclure un sous-contrat avec les sous-contractants identifiés dans la liste jointe à sa Soumission. Toute modification à cette liste doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. Le cas échéant, l'ADJUDICATAIRE doit, avant que ne débute l'exécution du nouveau sous-contrat, produire une liste modifiée de ses sous-contractants. Il peut utiliser le document « Liste des sous-contractants » fourni avec le Formulaire de Soumission pour mettre à jour la liste de ses sous-contractants. Les exigences prévues ci-après demeurent cependant applicables.

10.19.02 Restrictions

L'ADJUDICATAIRE doit respecter les restrictions relatives aux obligations du Contrat pouvant être sous-contractées qui sont prévues dans le Devis, le cas échéant.

10.19.03 Obligations principales

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le recours à des sous-contractants est permis de manière accessoire seulement. L'ADJUDICATAIRE doit lui-même exécuter les obligations principales du Contrat, avec ses propres ressources. Il ne peut en aucun cas sous-contracter les obligations principales du Contrat sans obtenir l'autorisation préalable écrite du DONNEUR D'ORDRE.

10.19.04 Autorisation de contracter

Si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'ADJUDICATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'AMP.

L'art. 27.8 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) prévoit que l'entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise qui ne détient pas d'autorisation de contracter alors qu'elle le devrait, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Le sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine. L'art. 27.8 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) vise les municipalités en raison d'un renvoi prévu à l'art. 573.3.3.3 de la [Loi sur les cités et villes \(RLRO, c. C-19\)](#).

10.19.05 RENA

L'ADJUDICATAIRE doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

L'art. 27.8 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) prévoit que l'entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Le sous-contractant inadmissible commet également une infraction et est passible de la même peine. L'art. 27.8 de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65.1\)](#) vise les municipalités en raison d'un renvoi prévu à l'art. 573.3.3.3 de la [Loi sur les cités et villes \(RLRO, c. C-19\)](#).

10.19.06 Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à ce que tout sous-contractant dispose des compétences, de l'expertise et de l'expérience requises pour les fins du Contrat. L'ADJUDICATAIRE est

responsable de la direction et de la bonne exécution du travail confié aux sous-contractants et doit en assumer l'entière coordination. La conclusion d'un sous-contrat ne doit entraîner aucun délai ou coût additionnel. Malgré la conclusion d'un sous-contrat, l'ADJUDICATAIRE demeure entièrement responsable envers le DONNEUR D'ORDRE de l'exécution du Contrat. La conclusion d'un sous-contrat n'a pas pour effet de libérer l'ADJUDICATAIRE des obligations prévues au Contrat.

10.19.07 Assujettissement

L'ADJUDICATAIRE doit assujettir tout sous-contrat aux dispositions des Documents Contractuels.

10.19.08 Informations supplémentaires

L'ADJUDICATAIRE doit, si le DONNEUR D'ORDRE lui en fait la demande, fournir tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-contractants.

10.20 Délais**10.20.01 Respect**

L'ADJUDICATAIRE s'engage à respecter chacune des étapes du Contrat et à aviser le DONNEUR D'ORDRE par écrit, le cas échéant, dès qu'il a connaissance d'un Manquement possible à cet égard. L'avis transmis au DONNEUR D'ORDRE doit préciser les motifs du Manquement, les dispositions du Contrat visées et la solution proposée par l'ADJUDICATAIRE pour remédier au Manquement. L'avis doit être accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

10.20.02 Empêchement

Si le DONNEUR D'ORDRE agit de façon à empêcher ou retarder la fourniture de tout Service par l'ADJUDICATAIRE dans les délais applicables selon le Contrat, ceux-ci peuvent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par le DONNEUR D'ORDRE, selon la décision de ce dernier.

10.21 Bon de Commande

L'ADJUDICATAIRE s'engage à honorer tout Bon de Commande reçu du DONNEUR D'ORDRE pendant la durée du Contrat.

10.22 Fourniture des Services**10.22.01 Délais et fréquence**

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir les Services conformément à l'Échéancier prévu au Devis.

10.22.02 Incapacité

Si l'ADJUDICATAIRE prévoit ne pas être en mesure de respecter une date de fourniture de Services, il doit en faire part au DONNEUR D'ORDRE en lui envoyant un préavis écrit de VINGT-QUATRE (24) heure(s).

10.23 Bon de Travail

Toute fourniture de Services à être effectuée en vertu du Contrat doit être accompagnée d'un Bon de Travail. Tout Bon de Travail doit afficher de façon claire et préciser le numéro du Bon de Commande correspondant.

10.24 Inspection

10.24.01 Collaboration

Le DONNEUR D'ORDRE peut en tout temps pendant l'exécution du Contrat faire inspecter le travail relié aux Services exécutés ou en cours d'exécution, sans préavis mais à des heures normales. L'ADJUDICATAIRE doit offrir sa pleine et entière collaboration au DONNEUR D'ORDRE ou à ses représentants désignés dans le cadre de toute inspection.

10.24.02 Résultat

À la suite d'une inspection, l'ADJUDICATAIRE doit se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donne le DONNEUR D'ORDRE, dans la mesure où celles-ci sont reliées à l'exécution du Contrat. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'ADJUDICATAIRE de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale du Contrat.

10.25 Suspension du Contrat

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner par écrit la suspension de l'exécution du Contrat. L'ADJUDICATAIRE doit alors remettre au DONNEUR D'ORDRE, le cas échéant, tous les livrables qui sont en cours d'exécution ou partiellement complétés au moment de la suspension du Contrat. L'ADJUDICATAIRE ne peut fonder aucune réclamation du fait de la suspension du Contrat. Lorsque la suspension est levée par le DONNEUR D'ORDRE, l'ADJUDICATAIRE doit reprendre l'exécution du Contrat dans le délai indiqué par le DONNEUR D'ORDRE.

10.26 Reddition de comptes

L'ADJUDICATAIRE s'engage à fournir au DONNEUR D'ORDRE un rapport annuel de ses activités faisant état de l'avancement des Services.

10.27 Publicité

Toute publicité en rapport avec l'exécution du Contrat qui identifie ou fait référence au DONNEUR D'ORDRE doit préalablement être autorisée par le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit également obtenir l'autorisation du DONNEUR D'ORDRE pour utiliser le nom ou le logo officiel du DONNEUR D'ORDRE à des fins publicitaires.

10.28 Pénalités

10.28.01 Autres obligations

En cas de défaut de l'ADJUDICATAIRE de remplir une obligation indiquée à l'annexe 10.28.01 « Pénalités », le DONNEUR D'ORDRE peut lui imposer une pénalité conformément aux modalités prévues à cette annexe. Le défaut de l'ADJUDICATAIRE donne lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'imposition de la pénalité.

10.29 Respect des règles en matière de protection des renseignements personnels

Lorsque, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE recueille des renseignements personnels concernant toute personne, il s'engage à prendre connaissance de toute politique, directive ou autres règles de protection des renseignements personnels adoptées par le DONNEUR D'ORDRE et à les respecter. Ces documents sont disponibles sur le site internet du DONNEUR D'ORDRE : <https://montreal.ca/>.

10.30 Communication de renseignements personnels

Lorsque, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE recueille des renseignements personnels concernant toute personne, il doit, sur demande du DONNEUR D'ORDRE, communiquer à ce dernier les renseignements personnels informatisés recueillis dans le cadre de l'exécution du Contrat concernant toute personne que lui indique ce dernier, et ce, dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

10.31 Confidentialité

L'ADJUDICATAIRE doit utiliser les informations, renseignements et documents qui lui sont remis par le DONNEUR D'ORDRE uniquement pour des fins reliées à l'exécution du Contrat et, sauf dans la mesure où l'exécution du Contrat l'exige, ne doit pas les communiquer à des tiers sans préalablement obtenir le consentement écrit du DONNEUR D'ORDRE. Lorsque l'ADJUDICATAIRE donne accès aux informations, renseignements ou documents qu'il reçoit du DONNEUR D'ORDRE à des tiers qui doivent en prendre connaissance pour des fins reliées à l'exécution du Contrat, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci.

10.32 Engagement de confidentialité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chaque membre du Personnel Affecté se soit engagé à respecter la confidentialité des informations, renseignements, documents et données qui lui sont remis ou dont il a accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et, sauf dans la mesure où l'exercice de ses fonctions l'exige, ne pas les communiquer à des tiers sans préalablement obtenir le consentement écrit du représentant désigné du DONNEUR D'ORDRE.

10.33 Taxes

La prétention de l'ADJUDICATAIRE selon laquelle ses activités ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité du DONNEUR D'ORDRE. Si cette prétention est

contestée par les autorités fiscales ou s'avère inexacte, aucune somme additionnelle n'est versée à l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE à titre de taxes. L'ADJUDICATAIRE exonère et garantit d'avance le DONNEUR D'ORDRE contre toute réclamation formulée ou toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

10.34 Responsabilité

10.34.01 Protection des lieux environnants

Pendant l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des biens et des lieux environnants (biens meubles et immeubles, rues, arbres, parcs, terrains avoisinants, etc.).

10.34.02 Protection de l'environnement

L'ADJUDICATAIRE doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement et doit prendre toutes les mesures requises pour éviter toute forme de pollution.

10.34.03 Dommage

L'ADJUDICATAIRE est responsable de tout dommage causé par un membre du Personnel Affecté pendant l'exécution du Contrat. Il doit immédiatement informer le DONNEUR D'ORDRE de tout dommage causé et prendre les mesures qui s'imposent lorsque le dommage entraîne un risque ou une menace à la santé ou la sécurité.

10.35 Exonération

10.35.01 Obligation

L'ADJUDICATAIRE exonère et garantit d'avance le DONNEUR D'ORDRE contre la poursuite et l'exécution de toute réclamation, notamment en dommages-intérêts, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il s'engage à prendre fait et cause pour le DONNEUR D'ORDRE dans toute poursuite, action ou réclamation de quelque nature que ce soit, notamment pour tout dommage, en capital, intérêts et frais, causé aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui et du DONNEUR D'ORDRE, ses employés, agents, représentants ou préposés, dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si un jugement est rendu et que l'ADJUDICATAIRE fait défaut de payer tel jugement, frais, dépenses ou dommages y mentionnés, le DONNEUR D'ORDRE peut payer le jugement, frais, dépenses ou dommages y mentionnés et peut compenser les sommes nécessaires à ces fins à même les montants dus ou pouvant devenir dus à l'ADJUDICATAIRE par le DONNEUR D'ORDRE.

10.35.02 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette clause ne limite pas la responsabilité de l'ADJUDICATAIRE au Contrat.

10.36 Indemnisation

10.36.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident, y compris la perte de profits suite à un Manquement au Contrat.

10.36.02 Portée

L'ADJUDICATAIRE s'engage à indemniser le DONNEUR D'ORDRE de toute Perte subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par l'ADJUDICATAIRE dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute, action ou omission par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat; ou
- d) toute dérogation, par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté, à une Loi dans le cadre du Contrat.

10.36.03 Propriété Intellectuelle**a) Obligation**

L'ADJUDICATAIRE doit respecter tous les droits de Propriété Intellectuelle des tierces parties, notamment les brevets, licences et marques de commerce, se rattachant aux matériaux, ouvrages, fournitures et procédés utilisés par lui ou ses sous-contractants, le cas échéant, dans l'exécution du Contrat. L'ADJUDICATAIRE ne doit pas, sans l'approbation écrite préalable du DONNEUR D'ORDRE, laquelle est à l'entière discrétion de ce dernier, utiliser les noms ou marques de commerce du DONNEUR D'ORDRE.

b) Responsabilité

L'ADJUDICATAIRE s'engage à indemniser le DONNEUR D'ORDRE pour toute Perte subie par ce dernier à la suite d'une atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par l'ADJUDICATAIRE ou son Personnel Affecté.

10.37 Défaut

L'ADJUDICATAIRE est en défaut :

- a) s'il devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
- b) s'il procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
- c) si un créancier prend possession de l'entreprise de l'ADJUDICATAIRE ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens, ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre, ou cette nomination d'un liquidateur, n'est pas annulée dans un délai de TRENTE (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements.

10.38 Assistance en cas de litige

Dans l'éventualité d'un litige opposant le DONNEUR D'ORDRE à un tiers en lien avec l'exécution du Contrat, l'ADJUDICATAIRE s'engage, sans frais additionnels, à collaborer avec le DONNEUR D'ORDRE. L'ADJUDICATAIRE doit notamment assister le DONNEUR D'ORDRE dans l'établissement des faits, le rassemblement des informations et des documents pertinents ainsi que la préparation et l'administration de la preuve. L'ADJUDICATAIRE doit également répondre à toute demande pouvant raisonnablement être présentée par le DONNEUR D'ORDRE.

10.39 Assistance au Bureau de l'inspecteur général

L'ADJUDICATAIRE s'engage, sans frais additionnels, à collaborer à toute enquête du Bureau de l'inspecteur général. L'ADJUDICATAIRE doit notamment assister le Bureau de l'inspecteur général dans l'établissement des faits et le rassemblement des informations et des documents pertinents. L'ADJUDICATAIRE doit également répondre à toute demande pouvant être présentée par le Bureau de l'inspecteur général.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**11.01 Non-exclusivité**

Le DONNEUR D'ORDRE ne s'engage pas à s'approvisionner exclusivement auprès de l'ADJUDICATAIRE. Le présent Contrat n'a aucunement pour effet d'interdire au DONNEUR D'ORDRE ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui du présent Contrat avec un autre fournisseur ou prestataire de services.

11.02 Cession

11.02.01 Interdiction

L'ADJUDICATAIRE ne peut céder le Contrat sans l'autorisation écrite préalable du DONNEUR D'ORDRE.

11.02.02 Inopposabilité

Toute cession qui ne se conforme pas à cette section est nulle, sans effet et inopposable au DONNEUR D'ORDRE, exception faite de ce qui est reconnu valide par la Loi en pareilles circonstances.

11.02.03 Exception

Nonobstant ce qui précède, l'ADJUDICATAIRE peut, moyennant un préavis à cet effet au DONNEUR D'ORDRE, céder tous ses droits et obligations dans le Contrat à une personne morale dont il doit détenir en tout temps le contrôle, pourvu toutefois que l'ADJUDICATAIRE demeure responsable envers le DONNEUR D'ORDRE de l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat.

11.02.04 Effet

Si la cession du Contrat est autorisée par le DONNEUR D'ORDRE, elle ne doit entraîner aucun délai ou coût additionnel et le cessionnaire doit respecter intégralement les obligations prévues au Contrat, y compris pour la période antérieure à la cession, comme s'il avait lui-même exécuté le Contrat pendant cette période.

11.03 Relations entre les PARTIES**11.03.01 Indépendance**

Les PARTIES reconnaissent par la présente qu'elles agissent de manière indépendante et que rien dans le Contrat ne doit s'interpréter de façon à modifier leur statut ou à constituer une société de personnes, une entreprise commune, un lien d'emploi ou un mandat de quelque nature que ce soit entre elles.

11.03.02 Contrôle

Chacune des PARTIES dispose du plein contrôle de la manière et des moyens d'exécuter ses obligations prévues au Contrat. Aucune disposition du Contrat ne doit s'interpréter de façon à permettre à une PARTIE d'imposer à l'autre PARTIE de faire quoi que ce soit qui peut avoir pour effet de compromettre son statut indépendant.

11.03.03 Aucune autorité

Aucune des PARTIES n'a le droit ou l'autorité, exprès ou tacite, de créer ou d'assumer au nom de l'autre PARTIE toute obligation ou responsabilité à l'égard de tierces parties, autrement que de la manière prévue au Contrat, et aucune PARTIE ne peut lier l'autre PARTIE de quelque manière que ce soit.

11.04 Force majeure

11.04.01 Exonération de responsabilité

Une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de force majeure. Aux fins des présentes, est assimilée à un cas de force majeure la grève des employés de l'une ou l'autre des PARTIES.

11.04.02 Prise de mesures adéquates

Dans l'éventualité où un cas de force majeure empêche une PARTIE d'exécuter ses obligations, la PARTIE désirant invoquer la force majeure doit faire parvenir un avis écrit à l'autre PARTIE le plus rapidement possible, suivant l'avènement de ce cas de force majeure.

Cet avis doit indiquer le cas de force majeure invoqué ainsi que les conséquences sur l'exécution de ses obligations. Les PARTIES doivent alors se rencontrer et prendre toute disposition raisonnable pour assurer la reprise normale de la réalisation des obligations affectées par le cas de force majeure.

Les délais d'exécution du Contrat affectés par le cas de force majeure peuvent alors être prorogés automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraîne aucune pénalité pour l'une ou l'autre PARTIE.

11.04.03 Droit de l'autre PARTIE

Si le cas de force majeure invoqué rend la réalisation d'une obligation du Contrat impossible, les PARTIES doivent s'entendre le plus rapidement possible pour déterminer les nouvelles conditions d'exécution du Contrat ou, à la demande du DONNEUR D'ORDRE, pour résilier le Contrat selon les dispositions prévues à la section 13.00.

11.05 Recours

Sous réserve de la clause 9.06, rien dans le Contrat ne doit s'interpréter de façon à limiter les recours qu'une PARTIE peut avoir résultant de tout Manquement de la part de l'autre PARTIE.

11.06 Évaluation de rendement de l'ADJUDICATAIRE

Lorsque le Contrat est attribué par le DONNEUR D'ORDRE à la suite d'un appel d'offres public, le DONNEUR D'ORDRE peut procéder à une évaluation du rendement de l'ADJUDICATAIRE à la fin du Contrat, en respectant les dispositions concernant l'évaluation du rendement prévues à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19). Cette évaluation est effectuée sur la base des critères indiqués à l'annexe 11.06.

Le DONNEUR D'ORDRE peut, lors d'un processus d'appel d'offres public ultérieur, refuser la soumission d'un entrepreneur, d'un prestataire de services ou d'un fournisseur qui, au cours des DEUX (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions dans le cadre de cet appel d'offres ultérieur, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par le DONNEUR D'ORDRE.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Exception faite des clauses du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu du Contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à l'expéditeur de prouver que l'avis a effectivement été livré au destinataire.

Les avis expédiés au DONNEUR D'ORDRE doivent lui être livrés à l'adresse indiquée dans la Régie de l'Appel d'Offres. Les avis expédiés à l'ADJUDICATAIRE doivent lui être livrés à l'adresse indiquée au Formulaire de Soumission et, en l'absence d'une telle mention, l'ADJUDICATAIRE élit domicile au bureau du greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

12.02 Résolution de différends

12.02.01 Négociations de bonne foi

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir pour les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Juridiction

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir, selon le cas, le district judiciaire du siège social du DONNEUR D'ORDRE, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon la Loi.

12.04 Modification

12.04.01 Autorisation

Toute modification au Contrat, qu'elle entraîne ou non une dépense supplémentaire, ne peut être autorisée que dans la mesure où elle constitue un accessoire au Contrat, qu'elle n'en change pas la nature et qu'elle est au bénéfice du DONNEUR D'ORDRE.

12.04.02 Demande

Pour toute modification au Contrat, la personne désignée par le DONNEUR D'ORDRE pour assurer le suivi du Contrat présente une demande écrite en ce sens à l'ADJUDICATAIRE. L'ADJUDICATAIRE ne peut se prévaloir d'une demande de modification comme cause d'annulation ou de résiliation du Contrat ou pour suspendre ou retarder l'exécution du Contrat.

12.04.03 Ajustement du prix

Lorsqu'une modification a pour effet d'augmenter ou de diminuer le coût du Contrat, le prix en est calculé selon l'ordre de priorité suivant :

- a) selon les prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'ADJUDICATAIRE dans le Bordereau de Prix;
- b) en l'absence d'un prix unitaire ou forfaitaire, selon un montant négocié par les PARTIES;
- c) en l'absence d'entente sur un montant négocié, par un prix fixé par le DONNEUR D'ORDRE, laissant droit à l'ADJUDICATAIRE de présenter une réclamation.

12.05 Non-renonciation

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par la PARTIE. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

12.06 Transmission électronique

Les PARTIES conviennent, qu'à moins d'indication contraire aux Documents Contractuels, tout document peut être transmis par courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original, étant entendu que chaque PARTIE procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande, à chacune des autres PARTIES, une copie du document portant une signature originale.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Indemnisation

Lorsque le DONNEUR D'ORDRE résilie le Contrat en raison d'un Manquement, l'ADJUDICATAIRE est responsable de tous les dommages causés au DONNEUR D'ORDRE par la résiliation du Contrat.

13.03 Sans préavis

Dans les limites prévues par la Loi, le Contrat est résilié sans avis, sous réserve de la sous-section 4.07, et à la discrétion du DONNEUR D'ORDRE, si l'un des cas de défaut décrits à la clause 10.37 se produit.

13.04 Avec préavis

Le DONNEUR D'ORDRE peut résilier le Contrat, sur avis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, et sous réserve de la sous-section 4.07, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
 - i) si l'une des attestations de l'ADJUDICATAIRE est fausse, inexacte ou trompeuse;
 - ii) si l'ADJUDICATAIRE ne respecte pas une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti indiqué dans un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
 - iii) si l'ADJUDICATAIRE devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
 - iv) si, après l'adjudication du Contrat, l'ADJUDICATAIRE ou l'un de ses sous-contractants fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant relativement à l'exécution d'un contrat attribué par le DONNEUR D'ORDRE.
- b) sans motif après un préavis de DIX (10) jours.

13.05 Changement de Contrôle

L'ADJUDICATAIRE doit aviser le DONNEUR D'ORDRE de tout Changement de Contrôle. Le DONNEUR D'ORDRE peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si l'ADJUDICATAIRE fait l'objet d'un Changement de Contrôle et que le DONNEUR D'ORDRE, agissant raisonnablement, estime qu'un tel Changement de Contrôle lui est préjudiciable.

13.06 Effet de la résiliation**13.06.01 Contrepartie**

Advenant une résiliation du Contrat, l'ADJUDICATAIRE a droit aux sommes représentant la proportion du Contrat exécutée et, sur présentation au DONNEUR D'ORDRE des pièces justificatives pertinentes, la proportion des frais et dépenses actuelles jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit pour la perte subie ou le gain dont il est privé. En outre, si l'ADJUDICATAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13.06.02 Retour

Advenant une résiliation du Contrat, l'ADJUDICATAIRE doit remettre au DONNEUR D'ORDRE tous les documents et le matériel qui lui ont été remis dans le cadre de l'exécution du Contrat, dans un délai de DIX (10) jours suivant la résiliation du Contrat. L'ADJUDICATAIRE doit également remettre au DONNEUR D'ORDRE, le cas échéant, tous les livrables qui sont en cours d'exécution ou partiellement complétés au moment de la résiliation du Contrat.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur au moment de la décision d'octroi par l'instance appropriée.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

À moins qu'il n'y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions du Contrat, le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de la date de début d'exécution ou au moment de l'épuisement du budget alloué par le DONNEUR D'ORDRE pour ce Contrat, selon la première de ces éventualités.

15.02 Renouvellement

À son expiration, le Contrat peut être renouvelé pour UNE (1) période(s) additionnelle(s) de TROIS (3) ans . Ces périodes d'option peuvent être prises individuellement et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans le Contrat, sous réserve d'une variation des prix conformément à la clause 2.03.02. Si le DONNEUR D'ORDRE désire se prévaloir de la clause de renouvellement, il doit faire connaître son intention à l'ADJUDICATAIRE, par écrit, au moins CENT VINGT (120) jours avant la date d'expiration du Contrat et obtenir le consentement de l'ADJUDICATAIRE dans le délai prévu à la demande de renouvellement.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

15.04 Survie

L'expiration du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

16.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES.

SIGNATURE

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE L'ADJUDICATAIRE ET, QUANT AU DONNEUR D'ORDRE, AU MOMENT DE LA DÉCISION D'OCTROI PAR L'INSTANCE APPROPRIÉE.

ANNEXE 0.01.08 - DEVIS

Le contenu de cette annexe se trouve dans le fichier en format « PDF » ou autre, nommé « Devis » et annexé aux documents d'appel d'offres.

ANNEXE 2.03.02 - AJUSTEMENT DES PRIX SELON L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Les prix sont ajustés annuellement, à la date d'anniversaire du renouvellement du Contrat, en fonction du taux de variation sur DOUZE (12) mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal publié par Statistique Canada dans la dernière édition disponible à la date d'anniversaire du renouvellement du Contrat sous la référence 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé - Catégorie Ensemble.

Les prix sont ajustés selon les règles d'application ci-dessous.

La formule d'indexation est la suivante :

$$P_1 = P_0 * [M_0IPC/M_{-1}IPC]$$

Avec :

P_1	Prix indexé
P_0	Prix en vigueur avant l'indexation prévue pour l'année en cours
M_0IPC	Moyenne de la valeur mensuelle des indices IPC pour les DOUZE (12) mois suivant le début du contrat renouvelé ou suivant la dernière indexation, selon le plus tardif de ces deux évènements
$M_{-1}IPC$	Moyenne de la valeur mensuelle des indices IPC pour les DOUZE (12) mois précédant le début du contrat renouvelé ou précédant la dernière indexation, selon le plus tardif de ces deux évènements

ANNEXE 10.14.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR : _____

ADRESSE POSTALE : _____

ASSURÉ : _____

ADRESSE POSTALE : _____

Le présent document atteste à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après dénommée le *Donneur d'ordre*) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du Donneur d'ordre, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

DESCRIPTION DU CONTRAT : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension
 CONTRAT N° : 24-20455

TABLEAU DES ASSURANCES			
Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police n°	Expiration JJ/MM/AA	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile)</u> Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire n° 2100			<u>Tous dommages confondus</u> _____ \$ par sinistre _____ \$ par période d'assurance
<u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires			_____ \$ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujéti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est exclue toutefois la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertise, d'études, de documents d'appel d'offres ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au Donneur d'ordre, ni à ses employés, ni aux membres de son conseil municipal et de son comité exécutif.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers et s'appliquant lors du sinistre.

3. Réduction des limites

Sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du Donneur d'ordre, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances, lequel doit être accompagné d'une copie de l'avenant visé.

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du début de l'exécution du contrat, en l'occurrence le _____ 20 ____ à 0 h 1, heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Par _____ Date _____ 20 ____
(Signature de l'assureur)

ANNEXE 10.28.01 - PÉNALITÉS

(Le contenu de cette annexe se trouve dans le fichier intitulé « Pénalités »)

ANNEXE 11.06 - GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ADJUDICATAIRE

Thèmes	Critères	Pondération
Aspect de la conformité technique	<ul style="list-style-type: none"> ● Conformité aux spécifications et règles de l'art ● Conformité réglementaire ● Conformité aux articles de référence 	35%
Planification, organisation et respect des échéances	<ul style="list-style-type: none"> ● Préparation des échéanciers de réalisation ● Respect des échéances de production et de livraison ● Respect des échéances pour les documents requis ● Rapidité des actions correctives, au besoin ● Rapidité du service après-vente 	35%
Direction, coordination et contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ● Supervision adéquate des opérations ● Utilisation appropriée des équipements et des matériaux ● Pratiques d'assurance de la qualité ● Encadrement des sous-traitants, le cas échéant 	15%
Communication et documentation	<ul style="list-style-type: none"> ● Disponibilité des interlocuteurs ● Qualité des communications ● Qualité et précision des dessins d'atelier 	15%

Un suivi rigoureux et documenté du rendement de l'ADJUDICATAIRE est effectué par le DONNEUR D'ORDRE pendant l'exécution du Contrat. À la fin du Contrat, le rendement de l'ADJUDICATAIRE est évalué sur la base des critères indiqués ci-haut.

Dans l'éventualité où le DONNEUR D'ORDRE est d'avis que le rendement de l'ADJUDICATAIRE s'avère non satisfaisant (soit lorsque la note qui est attribuée à l'ADJUDICATAIRE est inférieure à 70%), un rapport de cette évaluation de rendement insatisfaisant est transmis à l'ADJUDICATAIRE au plus tard SOIXANTE (60) jours après la fin du Contrat. À la suite de la réception de ce rapport, l'ADJUDICATAIRE dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour faire parvenir ses commentaires à la personne désignée responsable de l'évaluation. À la suite de la réception des commentaires de l'ADJUDICATAIRE, le DONNEUR D'ORDRE peut, s'il maintient les conclusions de l'évaluation de rendement insatisfaisant, faire entériner celle-ci par son comité exécutif dans un délai de SOIXANTE (60) jours.

**Veillez prendre note
qu'aucun support numérique
n'a été déposé avec cette
soumission.**

-Service du greffe

Montréal 

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 24-20455

**Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch
pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension**

(Services de nature technique)

Nom du Soumissionnaire

(SODEM INC.)



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	5
0.00 INTERPRÉTATION	5
1.00 OBJET.....	5
2.00 PRIX PROPOSÉ	5
2.01 Prix de base	5
2.02 Ajustement	5
2.03 Option de renouvellement.....	5
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.00 SÛRETÉS	5
4.01 Garantie de soumission	6
4.02 Garantie d'exécution.....	6
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	6
6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	6
7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE	6
8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	7
9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE	7
10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	7
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION.....	8
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
15.00 DURÉE.....	8
16.00 PORTÉE	8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX	10
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	11
ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (GARANTIE DE SOUMISSION)	13
ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION ..	15
ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION	17
ANNEXE 4.02 C - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (GARANTIE D'EXÉCUTION).....	19
ANNEXE 7.00 - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP	21
ANNEXE 7.00 - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	22
ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST.....	24
ANNEXE 7.00 - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST.	25
ANNEXE 7.00 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS	26
ANNEXE 7.00 - LISTE DU PERSONNEL AFFECTÉ ET QUALIFICATIONS ET CERTIFICATIONS.....	27
ANNEXE 7.00 - EXPÉRIENCE	28
ANNEXE 7.00 - UN TABLEAU DÉTAILLANT LES 05 ANNÉES D'EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE TELLES QU'EXIGÉES AU POINT C.01 DU DEVIS	29
ANNEXE 7.00 - LE CURRICULUM VITAE DU DIRECTEUR OU GÉRANT DÉMONTRANT LES 5 ANNÉES EXPÉRIENCE TELLES QU'EXIGÉES À LA CLAUSE C.01 DU DEVIS	30

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° 24-20455.

PRÉSENTÉ PAR :

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : 116302

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : montreal.ca/fournisseurs

Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :

SODEM INC.

Adresse : RC-050, 4750 Henri-Julien, Montréal, Québec, H2T 2C8

Téléphone : 514 527-9100 **Télécopieur :** _____

Site internet : https://sodem.net/ **Courriel corporatif :** developpement@groupehelios.com

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1142830182

(le NEQ ci-haut doit correspondre au NEQ utilisé pour obtenir les Documents d'Appel d'Offres sur le SEAO)

TPS/TVH : 104919105 **TVQ :** 1000969296TQ0005

STATUT JURIDIQUE

<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle		<input type="checkbox"/> Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
<input type="checkbox"/> Société en nom collectif		<input type="checkbox"/> Société en commandite	
<input checked="" type="checkbox"/> Société par actions	<input type="checkbox"/> Régime fédéral		
	<input checked="" type="checkbox"/> Régime provincial	<input checked="" type="checkbox"/> Québec	
		<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____	
<input type="checkbox"/> Personne morale sans but lucratif (OBNL)			

Nom du représentant : Julie Verreault

Titre : Directrice des opérations secteur Récréatif région Montréal **Courriel :** developpement@groupehelios.com

Téléphone : 514 527-9100 **Télécopieur :** _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 OBJET

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

2.03 Option de renouvellement

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

- Chèque certifié
- Mandat-poste
- Traite bancaire
- Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
- Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

4.02 Garantie d'exécution

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint :

- Lettre d'engagement pour l'émission d'un cautionnement d'exécution (Annexe 4.02 A)
- Chèque certifié
- Mandat-poste
- Traite bancaire
- Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.02 C)

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude, à savoir :

- a) le Bordereau de Prix;
- b) la garantie de soumission;
- c) la lettre d'engagement garantissant l'émission d'une garantie d'exécution ou un des documents mentionnés à la clause « Choix » de la Régie de l'Appel d'Offres;

- d) une copie de son autorisation de contracter de l'AMP, lorsque requis en raison du montant de la Soumission;
 - e) l'annexe « Charte de la langue française » et, si applicable, tout document additionnel exigé à celle-ci;
 - f) s'il est inscrit à la CNESST, la validation de conformité de la CNESST;
 - g) s'il n'a pas l'obligation de s'inscrire à la CNESST, le formulaire « Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST »;
 - h) la liste des sous-contractants;
 - i) la liste des membres du Personnel Affecté et leurs qualifications et certifications;
 - j) le tableau « Expérience »;
 - k) un tableau détaillant les 05 années d'expérience du soumissionnaire telles qu'exigées au point C.01 du devis;
-
- l) le curriculum vitae du directeur ou gérant démontrant les 5 années expérience telles qu'exigées à la clause C.01 du Devis

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À Longueuil, CE 22^e JOUR DE avril 2024.

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : 
(Signature)

Julie Verreault

(Nom en lettres moulées)

Directrice des opérations secteur Récréatif région Montréal
(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

IMPORTANT

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au **DONNEUR D'ORDRE** au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au **DONNEUR D'ORDRE**.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- **Titre** : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension
- **Numéro** : 24-20455

IMPORTANT

- a) Le contenu de la présente annexe se trouve dans le fichier nommé « Bordereau de Prix » qui est annexé aux Documents d'Appel d'Offres.
- b) Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter ce fichier et le joindre au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres.

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal 

ANNEXE 2.00
BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE

Numéro d'appel d'offres	24-20455
Titre de l'appel d'offres	Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire (Selon le Registre des entreprises du Québec)	SODEM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1142830182
Adresse du soumissionnaire	RC-050, 4750 Henri-Julien, Montréal, Québec, H2T 2C8

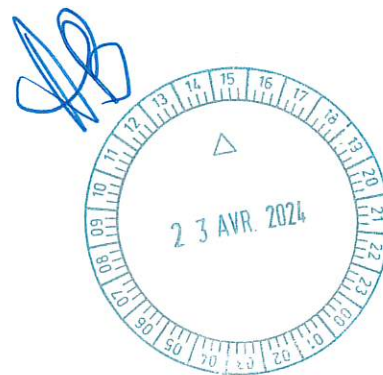
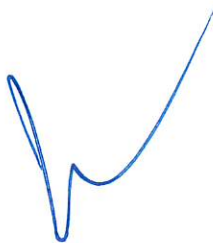
Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).


Précisions relatives aux garanties de soumission

Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.
Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE garantie de soumission

Description	Montant pour les 03 années (avant taxes)	TPS (5%)	TVQ (9,975 %)	Montant pour les 03 années (Taxes incluses)
Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch	1 110 496,90 \$	55 524,85 \$	110 772,07 \$	1 276 793,81 \$



Service de l'approvisionnement Direction générale adjointe – Services institutionnels 255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400 Montréal (Québec) H2M 1L5	Montréal 
Numéro d'appel d'offres	24-20455
Titre de l'appel d'offres	Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	SODEM INC.
Numéro d'entreprise (NEQ)	1142830182
Adresse du soumissionnaire	RC-050, 4750 Henri-Julien, Montréal, Québec, H2T 2C8

Note: les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (paragraphe 6 de l'article 573 de la loi sur les cités et villes).

Numéro d'item	Description de l'item	Quantité	Unité de mesure	Prix (Année 1)	Prix (Année 2)	Prix (Année 3)	Montant total (Sans taxes)
		A		B	C	D	A x (B+C+D)
1	Directeur	1	Forfait	7 564,15 \$	7 791,07 \$	8 024,81 \$	23 380,03 \$
2	Coordonnateur	1	Forfait	25 081,65 \$	25 834,10 \$	26 609,12 \$	77 524,87 \$
3	Personnel sauveteur	4	Forfait	34 762,82 \$	35 805,70 \$	36 879,87 \$	429 793,56 \$
4	Préposé à l'entretien	2	Forfait	72 986,65 \$	75 541,18 \$	78 185,12 \$	453 425,90 \$
5	Chlore	1	Forfait	27 500,00 \$	28 462,50 \$	29 458,69 \$	85 421,19 \$
6	Produits chimiques et entretien	1	Forfait	8 250,00 \$	8 497,50 \$	8 752,43 \$	25 499,93 \$
7	Petit équipement	1	Forfait	1 650,00 \$	1 699,50 \$	1 750,49 \$	5 099,99 \$
8	Bureautique	1	Forfait	1 100,00 \$	1 133,00 \$	1 166,99 \$	3 399,99 \$
9	Équipement de premier soin	1	Forfait	995,00 \$	1 024,85 \$	1 055,60 \$	3 075,45 \$
10	Test qualité d'eau	1	Forfait	1 254,00 \$	1 291,62 \$	1 330,37 \$	3 875,99 \$
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire							1 110 496,90 \$

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement : 7610011-24-064

SOUMISSIONNAIRE

Nom : SODEM INC.Adresse : 2099, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil (Québec) J4G 2J4Nom du représentant : Julie Venecault Téléphone : 514 527 9100

Appel d'offres : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension

Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

CAUTION

Nom : INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE N° AMF : 3002191645Adresse : 2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 2A5Nom du représentant : Myriam Lamothe, mandataire Téléphone : (514) 282-6817

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 24-20455 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») avant la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :

- a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le

ANNEXE 4.02 A - LETTRE D'ENGAGEMENT POUR UN CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement : 7610011-24-064

SOUMISSIONNAIRE

Nom : SODEM INC.Adresse : 2099, boul. Fernand-Lafontaine, Longueuil (Québec) J4G 2J4Nom du représentant : Julie Vaneault Téléphone : 514 527 9100

Appel d'offres : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension

Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

CAUTION

Nom : INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE N° AMF : 3002191645Adresse : 2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 2A5Nom du représentant : Myriam Lamothe, mandataire Téléphone : (514) 282-6817

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 24-20455 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») avant la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, s'engage envers le Donneur d'ordre à accorder au Soumissionnaire le cautionnement suivant, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat :

- a) Cautionnement d'exécution conforme au modèle fourni par le Donneur d'ordre pour un montant équivalant à :

- i) DIX POUR CENT (10%) du montant total du contrat indiqué à l'avis d'adjudication, incluant les taxes;

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec la soumission et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

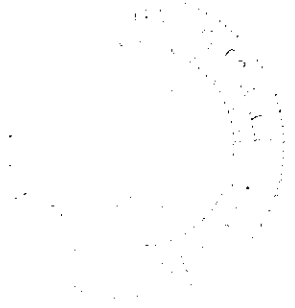
En cas de défaut de la Caution de fournir le cautionnement ci-dessus, la Caution sera solidairement responsable avec l'adjudicataire de tous les dommages subis par le Donneur d'ordre du fait de ce défaut.

Le Soumissionnaire intervient à la présente lettre d'engagement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT DOCUMENT À Drummondville, CE ..
17^E JOUR DE avril 20.24 ..

Par :  SODEM INC.
SOUMISSIONNAIRE

Par :  INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
CAUTION
Myriam Lamothe, mandataire



ANNEXE 7.00 - AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AMP

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

Le 9 juin 2020

SODEM INC.
A/S MONSIEUR JEAN-PIERRE AZZOPARDI
4750, AV HENRI-JULIEN
RC050
MONTRÉAL (QC) H2T 2C8

N° de décision : 2020-DAMP-1521

N° de client : 3000148242

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. SODEM INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **8 juin 2023**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel

De : _Boîte Autorisation AMP <autorisation@amp.quebec>

Envoyé : 3 février 2023 22:12

À : _Boîte Autorisation AMP <autorisation@amp.quebec>

Objet : IMPORTANT - Information de l'AMP concernant le renouvellement de votre autorisation

Renouvellement de votre autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Bonjour,

Vous recevez cette communication car votre autorisation de contracter viendra à échéance après le 2 juin 2023.

De récents changements règlementaires ont toutefois été apportés et nous vous informons que **votre autorisation est prolongée automatiquement pour une période de deux ans**. Par conséquent, votre entreprise n'a donc pas à effectuer le renouvellement de son autorisation cette année. La durée totale des autorisations passera donc de trois à cinq ans à compter du 2 juin prochain.

Vous pourrez ainsi soumissionner sur de nouveaux appels d'offres publics et poursuivre vos contrats en cours jusqu'à la nouvelle date d'échéance de votre autorisation.

Autre nouveauté à venir : mise à jour annuelle

Nous vous informons qu'il vous sera tout de même nécessaire d'effectuer une mise à jour des informations concernant votre dossier d'entreprise, entre le 2 juin et le 2 juillet 2023. Il s'agit d'une nouvelle obligation issue de la *Loi sur les contrats et les organismes publics* intitulée: « mise à jour annuelle ». Vous recevrez des informations plus précises à cet effet dans les prochains mois afin de bien vous y préparer.

Dans l'intervalle, assurez-vous que les coordonnées liées à votre dossier d'entreprise sont à jour, notamment les adresses courriel précédemment fournies à partir des [services en ligne](#), afin de recevoir toutes nos communications.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

Direction de l'intégrité

Autorité des marchés publics

T. 1 888 335-5550

525, boulevard René-Lévesque Est, 1^{er} étage, bureau 1.25, Québec

(Québec) G1R 5S9

direction.lcop@amp.quebec

ANNEXE 7.00 - CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, à titre de représentant du SOUMISSIONNAIRE, déclare que (cocher une des cases ci-dessous) :

- (1) le SOUMISSIONNAIRE n'a pas d'établissement au Québec;
- (2) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec;
- (3) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;

Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa Soumission, le SOUMISSIONNAIRE a coché la case 1, la case 2 ou la case 3 de la présente annexe, il doit, avant l'adjudication du Contrat :

• si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa Soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre au DONNEUR D'ORDRE, dans le délai et dans la forme exigés par celui-ci, une nouvelle déclaration à cet effet;

• si son statut a changé depuis le dépôt de sa Soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, il doit, dans le délai exigé par le DONNEUR D'ORDRE, lui remettre l'un des 4 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du Contrat.

- (4) le SOUMISSIONNAIRE a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences de la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« Francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (cocher une des 4 cases ci-dessous) :

- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;

- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;

- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la Soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;

- je déclare que le SOUMISSIONNAIRE ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de TROIS (3) mois; je déclare

également que le SOUMISSIONNAIRE s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le SOUMISSIONNAIRE n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le SOUMISSIONNAIRE a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signature

Nom du représentant

Date



Julie Verreault

22 avril 2024

Certificat de francisation

Le présent certificat atteste que dans l'entreprise
Sodem inc.

N° 4283 0182

la langue française possède le statut prévu
par la Charte de la langue française et ses règlements.

Fait à Montréal, le 10 décembre 1999

Mis à jour le 14 mai 2010



La présidente-directrice générale,

Flavie Goulet

ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)



Le 10 avril 2024

Monsieur Simon Beauchamp
Sodem inc.
4750, avenue Henri-Julien, RC 050
Montréal (Québec) H2T 2C8

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : 514 906-3500 ou 1 866 748-9636

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142830182

Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 10 avril 2024, votre entreprise est **conforme** à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Direction de la cotisation
des employeurs

ANNEXE 7.00 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'Arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc-Extension
Numéro : 24-20455

(Veuillez cocher une des deux cases)

Il n'y a **aucun** sous-contractant proposé dans notre Soumission pour le présent Appel d'Offres.

OU

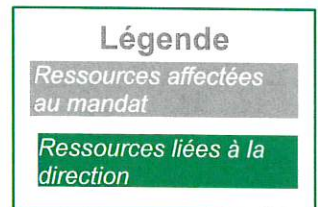
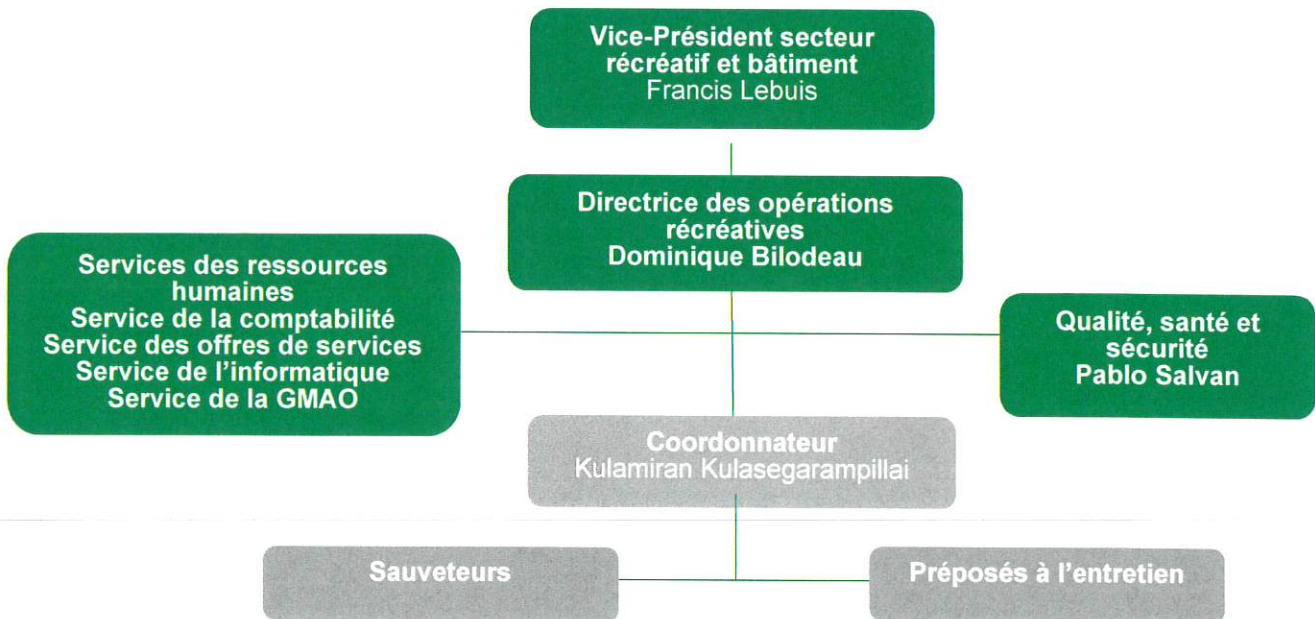
Les sous-contractants suivants sont proposés dans notre Soumission pour le présent Appel d'Offres :

À remplir pour chaque sous-contractant			
Nom	NEQ	Adresse	Numéro de téléphone

ANNEXE 7.00 - LISTE DU PERSONNEL AFFECTÉ ET QUALIFICATIONS ET CERTIFICATIONS

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)

ORGANIGRAMME DE L'ÉQUIPE




Liste de personnel sauveteur

Nom	No d'employé	Cellulaire	Courriel
Adriana Tsoukalas	563391	514-775-5562	adriana.tsouk@yahoo.com
Aglaitsa Tsoukalas	563852	514-210-4475	aglaitsa.tsoukalas@yahoo.com
Aksyl Yalaoui	564044	438-499-6181	yalaouiaksyl@gmail.com
Anaïs Lessard	563848	819-323-6630	anais20lessard@icloud.com
Ariane Le Blanc	563115	438-995-9519	ariane-i21@hotmail.com
Arthur Bochud	564262	438-630-0323	bochudarthur@gmail.com
Benoit Lantin	580073	579-641-1308	Allaire_85@hotmail.com
Christina Flores	560112	514-885-0216	flores_christina6@hotmail.com
Christina Giamos	563392	514-677-6912	christinagiamos@hotmail.com
Clémence Gagnon	563744	438-378-5955	clemencegagnon1@gmail.com
Dylan Kangalee	562404	438 989-2711	kangaleedylan514@gmail.com
Emmanuela Savvina Zois	564369	514-348-0190	emmanuela0707@gmail.com
Falastine Salem	564368	438-502-0101	falastine5098@hotmail.com
Georgia Zarouhliotis	563109	514-497-8191	georgiazarouhliotis@gmail.com
Hibba Amroune	564370	514-270-3894	amroune.hibba@gmail.com
Ioannis George Arkolakis	564249	438-930-8802	gcap5@yahoo.com
Julio Cesar Castillo Coronel	580748	514-758-5463	9jcastillo@gmail.com
Kulamiran Kulasegarampillai		438-822-8817	kkulasegarampillai@sodem.net
Léo Gagné	563793	514-550-6947	leosgagne@icloud.com
Lina Boukela		438-988-1254	boukelalina@outlook.com
Lucas Kik-Tomera	564115	514-758-3344	kiktomera@gmail.com
Ludovic Drouin	563018	438-389-5559	ludo.drouin@gmail.com
Maria El Baamran	563020	438-502-0101	maria.elbaamran19@gmail.com
Olivia Noreau	563726	514-793-3363	olivia.noreau@gmail.com
Rajini Krishnasamy	580778	514-655-3484	rajinisamy66@gmail.com
Sabrine Salem	564368	438-988-5058	ssalem@sodem.net
Sophia Argyropoulos	5638553	438-408-7432	argysoph09@gmail.com
Taha Rouane	564396	438-978-5258	rouanetaha6@gmail.com
Valérie Vastopoulos	563138	514-965-3703	valeriexox12@gmail.com
William Douillard Garoufalis	563137	438-506-3733	willcobra@hotmail.com
Xavier Courcy-Rioux	562405	514-431-1432	courcyriouxxx@gmail.com

Bochud Arthur

MES INFORMATIONS	MA BOÎTE À OUTILS																								
INFORMATION GÉNÉRALE	EDITER MES INFORMATIONS																								
N° de membre: 318271	MES QUALIFICATIONS																								
Nom: Bochud	<table><thead><tr><th>CERTIFICATS</th><th>RÉSULTAT</th><th>DATE D'EXPIRATION</th><th>DATE DE CERTIFICATION</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sauveteur national - Piscine</td><td>R - Réussite</td><td>06-2025</td><td>06-2023</td></tr><tr><td>Anaphylaxie-secouristes 1, 5 h</td><td>R - Réussite</td><td>04-2026</td><td>04-2023</td></tr><tr><td>Premiers soins - Général</td><td>R - Réussite</td><td>04-2026</td><td>04-2023</td></tr><tr><td>Croix de bronze</td><td>R - Réussite</td><td>03-2025</td><td>03-2023</td></tr><tr><td>Médaille de bronze</td><td>R - Réussite</td><td>12-2024</td><td>12-2022</td></tr></tbody></table>	CERTIFICATS	RÉSULTAT	DATE D'EXPIRATION	DATE DE CERTIFICATION	Sauveteur national - Piscine	R - Réussite	06-2025	06-2023	Anaphylaxie-secouristes 1, 5 h	R - Réussite	04-2026	04-2023	Premiers soins - Général	R - Réussite	04-2026	04-2023	Croix de bronze	R - Réussite	03-2025	03-2023	Médaille de bronze	R - Réussite	12-2024	12-2022
CERTIFICATS	RÉSULTAT	DATE D'EXPIRATION	DATE DE CERTIFICATION																						
Sauveteur national - Piscine	R - Réussite	06-2025	06-2023																						
Anaphylaxie-secouristes 1, 5 h	R - Réussite	04-2026	04-2023																						
Premiers soins - Général	R - Réussite	04-2026	04-2023																						
Croix de bronze	R - Réussite	03-2025	03-2023																						
Médaille de bronze	R - Réussite	12-2024	12-2022																						
Prénom: Arthur	TOUS																								
Sexe: Masculin																									
Date de naissance: 16/04/2006																									
COORDONNÉES																									
Adresse: 6639 Rue Chambord																									
Ville: Montréal																									
Province: Québec																									
Code postal: H2G 3C1																									
Région administrative: Montréal																									
Région des Jeux du Québec: Montréal																									
Téléphone résidentiel: 4386-000373																									

Boukela Lina




CERTIFICATS	RÉSULTAT	DATE D'EXPIRATION	DATE DE CERTIFICATION
Moniteur de natation	R - Réussite	01-2026	01-2024
Croix de bronze	R - Réussite	03-2025	03-2023
Premiers soins - Général	R - Réussite	01-2026	01-2023
Médaille de bronze	R - Réussite	12-2024	12-2022

Courcy Rioux Xavier

Employé Xavier Courcy-Rioux


Numéro d'employé : _____



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 270371
Les experts en surveillance aquatique

PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL/DEA

XAVIER COURCY-RIOUX
Date de naissance : 07-01-2002
SODEM INC.
Date d'émission : 04-2018
Date d'expiration : 04-2021 QUÉBEC



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 270371
Les experts en surveillance aquatique

SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE

XAVIER COURCY-RIOUX
Date de naissance : 07-01-2002
COMPLEXE SPORTIF CLAUDE-ROBILLARD
Date d'émission : 08-2020
Date d'expiration : 07-2022 QUÉBEC



Xavier Courcy-Rioux
est certifié

Moniteur de sécurité aquatique

Numéro de certificat 100705788

Date d'expiration 2020-05-31

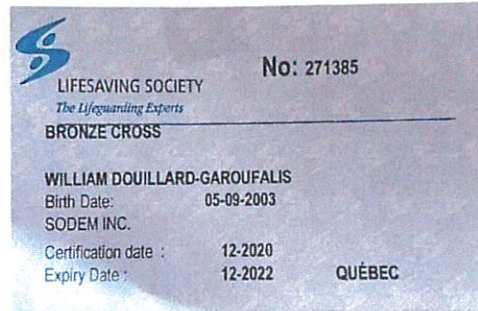
Date d'émission 2018-06-01


Province d'émission QC

Douillard Garoufalis William

Employé . *William Douillard-Garoufalis*

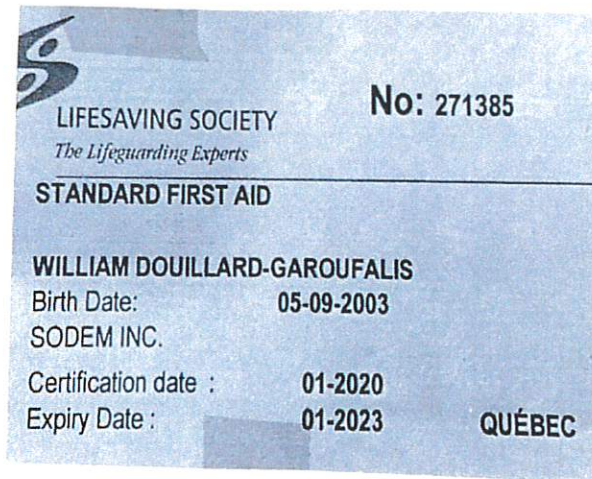
Numéro d'employé : _____




 **LIFESAVING SOCIETY**
The Lifeguarding Experts
BRONZE CROSS

No: 271385

WILLIAM DOUILLARD-GAROUFALIS
Birth Date: 05-09-2003
SODEM INC.
Certification date : 12-2020
Expiry Date: 12-2022 **QUÉBEC**

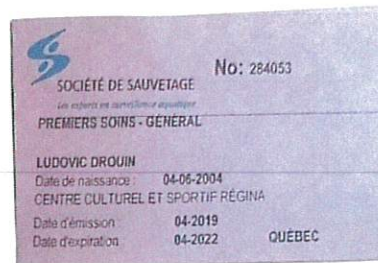
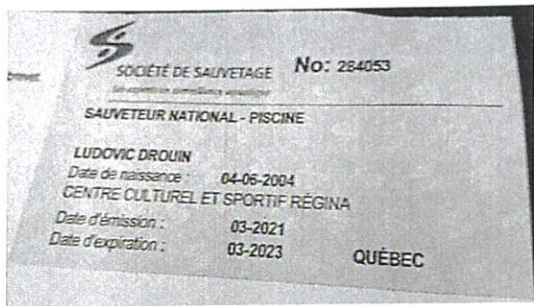


 **LIFESAVING SOCIETY**
The Lifeguarding Experts
STANDARD FIRST AID

No: 271385

WILLIAM DOUILLARD-GAROUFALIS
Birth Date: 05-09-2003
SODEM INC.
Certification date : 01-2020
Expiry Date : 01-2023 **QUÉBEC**

Drouin Ludovic



Gagné Léo

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

No: 299312

PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL

LEO GAGNÉ

Date de naissance 13-10-2006

PATRO VILLEPRAY CENTRE DE LOISIRS ET

Date d'émission 01-2022

Date d'expiration 01-2025 QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

No: 299312

SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE

LÉO GAGNÉ


Date de naissance 13-10-2006

SODEM INC.

Date d'émission 03-2022

Date d'expiration 03-2024 QUÉBEC


Giamos Christina

 **No: 271394**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts
STANDARD FIRST AID


CHRISTINA GIAMOS
Birth Date: 13-03-2006
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Certification date : 02-2021
Expiry Date : 12-2024 QUÉBEC

 **No: 271394**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts
ANAPHYLAXIS-RESCUERS 1.5 H

CHRISTINA GIAMOS
Birth Date: 13-03-2006
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Certification date : 02-2021
Expiry Date : 02-2024 QUÉBEC

 **No: 271394**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts
NATIONAL LIFEGUARD - POOL

CHRISTINA GIAMOS
Birth Date: 13-03-2006
VIVACTION INC.
Certification date : 08-2021
Expiry Date : 08-2023 QUÉBEC

 **No: 271394**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts
STANDARD FIRST AID

CHRISTINA GIAMOS
Birth Date: 13-03-2006
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Certification date : 02-2021
Expiry Date : 02-2024 QUÉBEC

Kangalee Dylan

Employé : Dylan Kangalee

Numéro d'employé : _____



S
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 275220
Les experts en surveillance aquatique
PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL/IDEA
DYLAN KANGALEE
Date de naissance : 21-09-2002
SODEM INC.
Date d'émission : 04-2018
Date d'expiration : 04-2021 QUÉBEC




S
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 275220
Les experts en surveillance aquatique
PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL
DYLAN KANGALEE
Date de naissance : 21-09-2002
SODEM INC.
Date d'émission : 04-2021
Date d'expiration : 04-2024 QUÉBEC




S
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 275220
Les experts en surveillance aquatique
SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE
DYLAN KANGALEE
Date de naissance : 21-09-2002
SODEM INC.
Date d'émission : 06-2021
Date d'expiration : 06-2023 QUÉBEC

Kik Tomera Lucas

 **LIFESAVING SOCIETY**
The Lifeguarding Experts **No: 285417**

BRONZE CROSS

LUCAS KIK-TOMERA
Birth Date: 07-09-2005
YMCA DU PARC
Certification date : 04-2022
Expiry Date : 04-2024 **QUÉBEC**

 **LIFESAVING SOCIETY**
The Lifeguarding Experts **No: 319089**
STANDARD FIRST AID

LUCAS KIK-TOMERA
Birth Date: 07-09-2005
YMCA WESTMOUNT
Certification date : 11-2022
Expiry Date : 11-2025 **QUÉBEC**

Kulasegarampillai Kulamiran

Employé : Kulamiran Kulasegarampillai

Numéro d'employé : _____

 **Kulamiran Kulasegarampillai**
est renouvelé


Moniteur de sécurité aquatique

Numéro de certificat : 101011663
Date d'expiration : 2021-02-28
Date d'émission : 2019-03-01
Province d'émission : QC

 **SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE** No: 178149
Les experts en surveillance aquatique

SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE

KULAMIRAN KULASEGARAMPILLAI
Date de naissance : 04-05-1996
SODEM INC.
Date d'émission : 12-2020
Date d'expiration : 12-2022 QUÉBEC

 **SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE** No: 178149
Les experts en surveillance aquatique

GESTION AQUATIQUE

KULAMIRAN KULASEGARAMPILLAI
Date de naissance : 04-05-1996
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE
Date d'émission : 05-2017 QUÉBEC

 **SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE** No: 178149
Les experts en surveillance aquatique

QUALITÉ DE L'EAU

KULAMIRAN KULASEGARAMPILLAI
Date de naissance : 04-05-1996
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE
Date d'émission : 05-2017 QUÉBEC

Attestation de Formation
Entraîneur en Aqua-spinning
30 janvier 2016

Kulamira Kulasegarampillai



Par Francisco Zelaya pour 

Séssion **F22-711594**

Kulamiran Kulasegarampillai


a suivi avec succès ce cours
Secourisme en milieu de travail 16 h (A+)

valable du 20/03/2021 au 20/03/2024

SANTINEL 


LeBlanc Ariane

Employé - Ariane - Irene Leblanc
Numéro d'employé :

 **No: 271386**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifesaving Experts

STANDARD FIRST AID


ARIANE-IRENE LEBLANC
Birth Date: 21-05-2003
SODEM INC.
Certification date : 01-2020
Expiry Date : 01-2023 **QUÉBEC**

 **No: 271386**
LIFESAVING SOCIETY
The Lifesaving Experts

BRONZE CROSS

ARIANE-IRENE LEBLANC
Birth Date: 21-05-2003
SODEM INC.
Certification date : 11-2018
Expiry Date : 11-2020 **QUÉBEC**


Salem Sabrina


LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts No: 239869

SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE

SABRINE SALEM


Birth Date: 30-03-1998
SODEM INC.
Certification date : 06-2023
Expiry Date : 06-2025 QUÉBEC


LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts No: 239869

SAUVETEUR NATIONAL - PISCINE

SABRINE SALEM

Birth Date: 30-03-1998
YMCA NDG
Certification date : 07-2022
Expiry Date : 07-2024 QUÉBEC


LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts No: 239869

SWIM INSTRUCTOR

SABRINE SALEM

Birth Date: 30-03-1998
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE
Certification date : 01-2023


LIFESAVING SOCIETY
The Lifeguarding Experts No: 239869

PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL

SABRINE SALEM

Birth Date: 30-03-1998
SODEM INC.
Certification date : 06-2022
Expiry Date : 06-2025

S
T
U
V
W
X
Y
Z

Tsoukalas Adriana


ADRIANA TSOUKALAS



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 262474
Les experts en surveillance aquatique

CROIX DE BRONZE


ADRIANA TSOUKALAS
Date de naissance : 07-10-2004
SODEM INC.
Date d'émission : 03-2021
Date d'expiration : 03-2023 QUÉBEC



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE
SAUVETEUR NATIONAL^{re} PISCINE

No: 262474

ADRIANA TSOUKALAS
Date de naissance : 07-10-2004
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Date d'émission : 03-2022
Date d'expiration : 03-2024 QUÉBEC



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 262474
Les experts en surveillance aquatique

PREMIERS SOINS - GÉNÉRAL

ADRIANA TSOUKALAS
Date de naissance : 07-10-2004
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Date d'émission : 04-2021
Date d'expiration : 04-2024 QUÉBEC

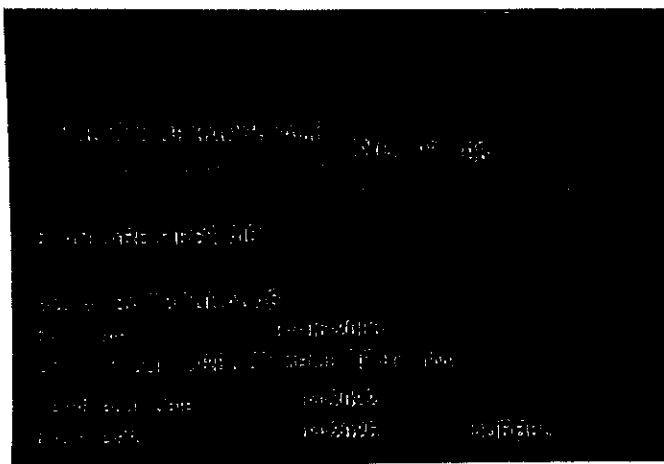
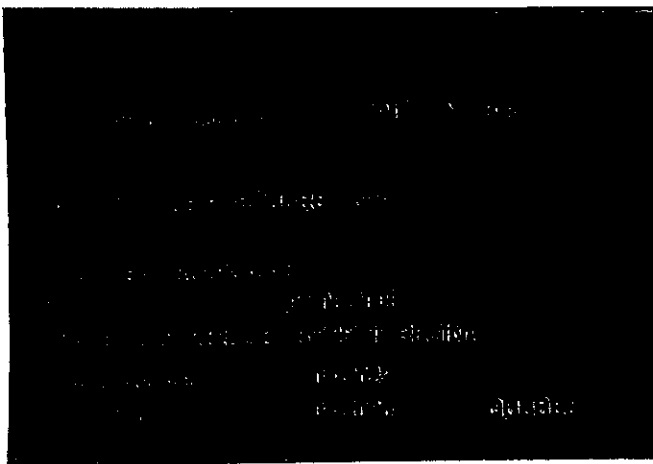


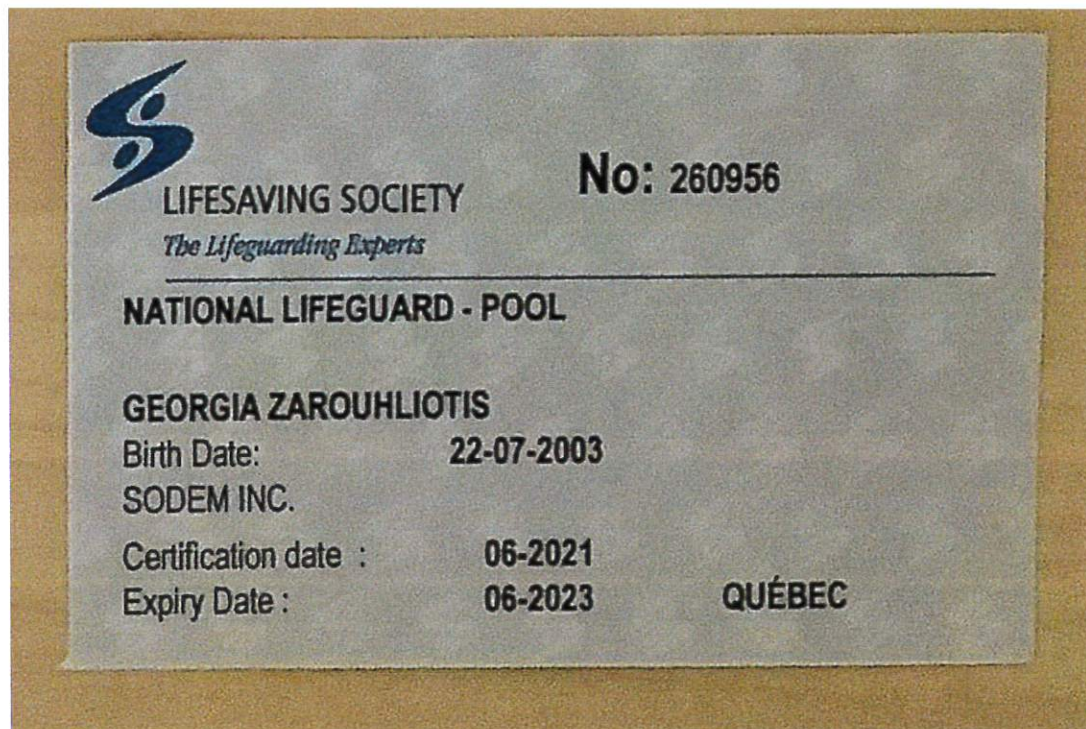
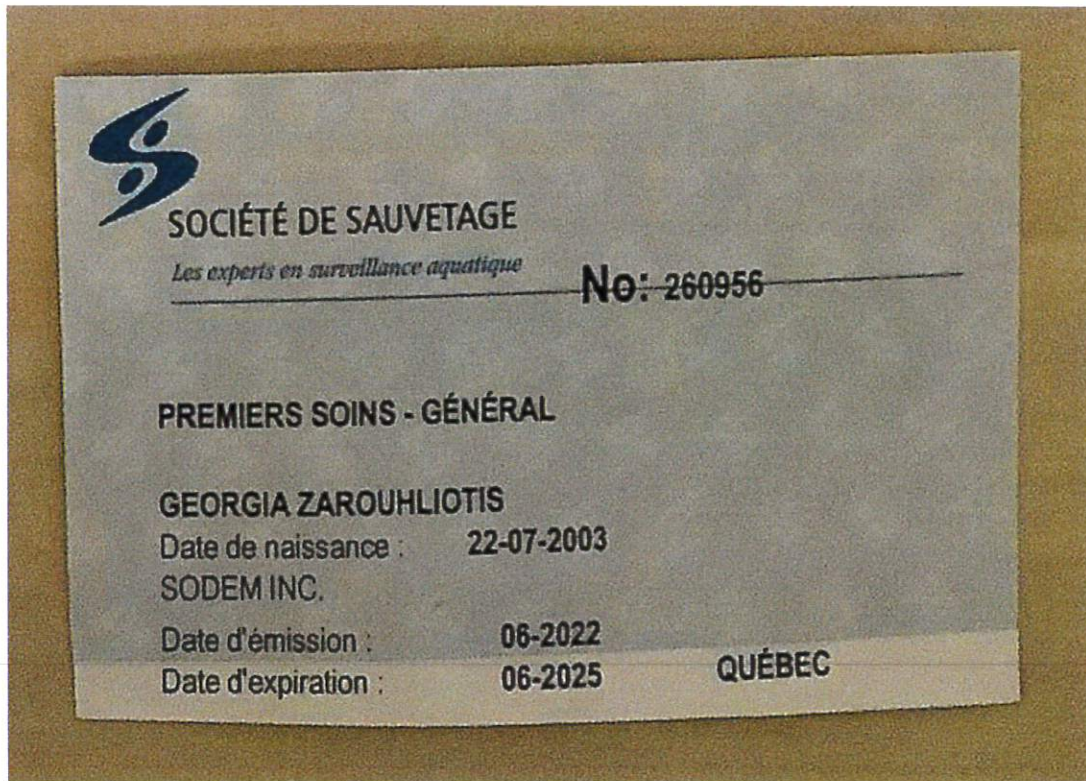
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE No: 262474
Les experts en surveillance aquatique

ANAPHYLAXIE-SECOURISTES 1, 5 H

ADRIANA TSOUKALAS
Date de naissance : 07-10-2004
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF RÉGINA
Date d'émission : 04-2021
Date d'expiration : 04-2024 QUÉBEC

Tsoukalas Aglaitsa





ACCUEIL

MESSAGE IMPORTANT À NOTRE CLIENTÈLE

Nous recevons actuellement un volume important de dossiers d'examen en Sauvetage et en Premiers soins. Notre délai de traitement, de facturation et d'envoi de brevet est **D'ENVIRON 20 JOURS OUVRABLES** suivant la date de réception du dossier d'examen.


Afin de nous aider dans le traitement des dossiers d'examen et d'accélérer l'envoi des brevets par la poste, nous vous serions reconnaissants de porter une attention particulière aux adresses des candidats lors de la création de nouvelles inscriptions. Voici les points importants. Voici les points importants :

Après le numéro civique de l'adresse, il faudrait indiquer s'il s'agit d'une rue, d'un boulevard, d'une avenue, d'un rang ou autre.

Le numéro d'appartement devrait se trouver avant le numéro civique, séparé par un tiret.

POUR VOS COMMANDES DE MATÉRIELS, RENDEZ-VOUS DANS LA SECTION ADMINISTRATION DE VOTRE [TABLEAU DE BORD](#).

CERTIFICATS	RÉSULTAT	DATE D'EXPIRATION	DATE DE CERTIFICATION
Moniteur de natation	R - Réussite	01-2026	01-2024
Sauveteur national - Piscine	R - Réussite	08-2025	08-2023
Premiers soins - Général	R - Réussite	02-2026	02-2023
Croix de bronze	R - Réussite	02-2025	02-2023
Croix de bronze	R - Réussite	02-2025	02-2023
Médaille de bronze	R - Réussite	11-2024	11-2022



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

La société de sauvetage a pour mission d'encourager les activités aquatiques et nautiques sécuritaires afin de prévenir la noyade.

- Assemblée générale annuelle
- Mérites corporatifs

ANNEXE 7.00 - EXPÉRIENCE

Client	Coordonnées de la personne contact (nom, adresse et numéro de téléphone)	Nature du contrat	Durée du contrat
	Voir tableau se trouvant à la suite de l'annexe suivante		De : À :
			De : À :
			De : À :
			De : À :
			De : À :

**ANNEXE 7.00 - UN TABLEAU DÉTAILLANT LES 05 ANNÉES D'EXPÉRIENCE DU
SOUSSIONNAIRE TELLES QU'EXIGÉES AU POINT C.01 DU DEVIS**



Client	Description du mandat	Durée du contrat	Représentant
Ville de Montréal Arrondissement de Saint-Léonard	Administration et gestion du Complexe aquatique de Saint-Léonard (intérieur) comprenant 3 bassins et 2 saunas, de 6 piscines, 3 patageoires et 5 jeux d'eau extérieurs et du Stade Hébert.	1984-2025	Hugo Bélanger 514 328-8500 Poste 8541
Ville de Montréal Arrondissement de LaSalle	Gestion des installations de l'Aquadôme, complexe aquatique Michel-Leduc, et de 6 piscines extérieures.	2018-2026 Depuis 2006	M. Roch Langelier Tél :514 367-6000 poste 6355
Ville de Montréal Arrondissement de Saint-Laurent	Gestion de la programmation aquatique et surveillance des plateaux et espaces du Complexe sportif de Saint-Laurent	2023-2026 Depuis 2016	Alexandra Chagnon 514 855-6110 Poste 4893
Ville de Montréal Arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension	Administration et gestion de la piscine et de la patageoire intérieures du Parc Saint-Roch.	2016 -2024 Depuis 2005	Jean Cuierrier 514 872-3467
Ville de Montréal Arrondissement Pierrefonds-Roxboro	Services techniques pour 2 piscines Valleycrest et Versailles incluant l'ouverture et fermeture, réglages, entretien des systèmes de filtration, fourniture et ajout de produits chimiques et contrôle de la qualité de l'eau	2024-2025 Depuis 2016	Manon Dionne 514 244-7493
Ville de Varennes	Gestion de la piscine intérieure, l'entretien de la maison des jeunes et la surveillance et l'entretien des bassins aquatiques extérieurs incluant le complexe aquatique.	2016-2026 Depuis 2016	Jocelyne Doyon 450 652-9888 Poste 502
Commission scolaire Marie-Victorin	Entretien des installations aquatiques de 5 écoles (eau, systèmes et bassins).	2022-2025 Depuis 2014	Chantal Lizotte 450 670-0730 Poste 2243
Ville de Bois-des-Filion	Administration et gestion des opérations de la piscine extérieure de la Ville de Bois-des-Filion.	2021-2025 Depuis 2016	Francis Ouellet 450 621-1460 Poste 156
Ville de Sainte-Marie	Administration et gestion des installations aquatiques de la Ville de Sainte-Marie, comprenant une piscine intérieure (polyvalente Benoît Vachon) de même qu'une piscine et une patageoire extérieures.	2023-2027 Depuis 2015	Josée Rivest 418 387-2301 Poste 2212
Cité de Dorval	Gestion des opérations d'ouverture, de fermeture et d'entretien estival des installations aquatiques extérieures de la Cité de Dorval comprenant 3 centres aquatiques et 1 jardin d'eau.	2019-2023 Depuis 2017	Patrice Lévesque 514 633-4056
Collège Sainte-Anne	Entretien de la piscine et du bassin d'acclimatation intérieurs du Centre d'activités du Collège Sainte-Anne (CACSA).	2021-2023 Depuis 2004	Serge Servant 514 637-3571 Poste 632
Ville de Bois-des-Filion	Gestion de la piscine municipale saisons estivales	2021-2025 Depuis 2016	Francis Ouellet 450 621-1460 Poste 156
Ville de St-Eustache	Contrôle de la qualité de l'eau des bassins du complexe aquatique	2022-2025 Depuis 2017	Patrick Dumoulin 450 974 5001 Poste 5151
Ville de Saint-Augustin de Desmaures	Gestion des programmes et des services aquatiques - complexe sportif multifonctionnel	2018-2023	Josée Bureau josee.bureau@vsad.ca
Ville de Boisbriand	Gestion de la piscine extérieure du Parc Pellerin	2019 -2023	Sylvain Benoit 450 435 1954
Ville de Mirabel	Exploitation et entretien du complexe aquatique	2022-2026	Carolyne Lapierre 450 475-8656, poste 2042 c.lapierre@mirabel.ca
Ville de l'Île-Perrot	Gestion du complexe aquatique en impartition	2023-2027	Yvan de la Chevrotière ydelachevrotiere@ile-perrot.qc.ca

**ANNEXE 7.00 - LE CURRICULUM VITAE DU DIRECTEUR OU GÉRANT DÉMONTRANT LES
5 ANNÉES EXPÉRIENCE TELLES QU'EXIGÉES À LA CLAUSE C.01 DU DEVIS**

Dominique BILODEAU, Directrice des opérations

Madame Bilodeau détient plusieurs années d'expérience dans le domaine du récréatif. Grâce à son esprit collaboratif elle s'intègre parfaitement et sait faire preuve d'analyse dans les missions confiées. Disposant de nombreuses compétences en lien avec le domaine aquatique, Madame Bilodeau s'investit afin d'aider à la fois les équipes terrain que les clients. Son professionnalisme et sa propension naturelle à mener les projets de la meilleure façon possible, font d'elle une excellente cadre.

Expérience professionnelle

DIRECTRICE DES OPÉRATIONS

SODEM (Depuis 2022)

- ▶ Assumer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles des projets
- ▶ Élaborer le budget de fonctionnement annuel et s'assurer qu'il soit respecté
- ▶ Préparer et tenir à jour le résumé des contrats et le communiquer à l'équipe de projet
- ▶ Anticiper les événements et les risques, puis proposer des stratégies et solutions adéquates;
- ▶ Représenter l'entreprise et interagir avec les parties prenantes de votre enveloppe de projets
- ▶ Mettre en place des équipes de projets performantes
- ▶ Veiller au respect des politiques et des objectifs de l'entreprise et encourager le maintien d'une atmosphère d'équipe cohérente pour favoriser des relations positives avec les employés;
- ▶ Analyser et préparer des offres de prix pour des soumissions.

Ville de Delson (2020-2022)

Directrice - Service des loisirs

- ▶ Définir et élaborer les orientations et les priorités du Service des loisirs.
- ▶ Développer la structure d'organisation des opérations et assurer son efficacité en élaborant des normes, procédures et mesures pour assurer la qualité de l'offre de service aux citoyens.
- ▶ Élaborer et suivre le budget du service des loisirs.
- ▶ Gérer les ressources humaines, financières et matérielles du service.
- ▶ Planifier et organiser en collaboration avec l'équipe des loisirs la programmation culturelle, récréative et sportive.
- ▶ Établir les normes de la politique de reconnaissance et représenter la municipalité en entretenant d'excellentes relations avec les organismes et associations locales et régionales.
- ▶ Assurer la gestion de l'équipe en établissant des objectifs de performances et en assurant le suivi dans le respect des conventions collectives et politiques internes.
- ▶ Identifier les besoins des citoyens en matière d'activités de loisirs.
- ▶ Négocier et superviser la gestion des contrats et des protocoles d'entente avec les différents partenaires et utilisateurs.

PROFESSION

Directrice des opérations

EXPÉRIENCE TOTALE

16 ans

EXPÉRIENCE ENTREPRISE

2 ans

DOMAINE D'EXPERTISE

Récréatif

ÉDUCATION

2004-2007 Baccalauréat en Kinésiologie, santé et mieux-être, Université de Sherbrooke

2002-2004 DES en arts et lettres, profil: communication, CEGEP Marie-Victorin

COMPÉTENCES INFORMATIQUES

Pack Office

LANGUES

Français, anglais

Dominique BILODEAU, Directrice des opérations

YMCA Hochelaga-Maisonneuve (2014-2020)

Directrice

- ▶ Gérer les opérations du centre et créer un environnement qui encourage la mobilisation des employés et bénévoles.
- ▶ Assurer une saine gestion des ressources financières et humaines dans l'atteinte des objectifs opérationnels et financiers.
- ▶ Représenter le YMCA dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et rechercher de nouveaux partenariats.
- ▶ Collaborer et interagir avec les acteurs du milieu, la direction et les partenaires afin de supporter et développer les initiatives de l'arrondissement.
- ▶ Favoriser la collaboration entre les équipes des autres secteurs afin que tous contribuent à l'atteinte des objectifs organisationnels.

YMCA Hochelaga-Maisonneuve (2011-2014)

Directrice - santé, activité physique et aquatique

- ▶ Œuvrer à constituer une équipe de gestionnaire ayant des forces complémentaires.
- ▶ Mettre en place les infrastructures et les ressources nécessaires afin de livrer une offre de service de qualité.
- ▶ Développer des relations avec la clientèle et s'assurer de la satisfaction de la clientèle et des besoins de la communauté.
- ▶ Rechercher des façons d'améliorer notre programmation, le rendement et le service.

YMCA Guy-Favreau (2008-2011)

Coordonnatrice salle d'entraînement et cours dirigés

- ▶ Élaborer un plan détaillé et réaliste pour atteindre les objectifs et standards de qualité SAM des YMCA et faciliter la compréhension du plan à l'équipe d'instructeurs et d'entraîneurs.
- ▶ Développer des programmes et des stratégies afin d'augmenter la rétention des membres et l'adoption de saines habitudes de vie.
- ▶ Instaurer et maintenir des relations de confiance avec la clientèle afin d'identifier les possibilités d'amélioration de notre offre.
- ▶ Enseigner le programme de formation en conditionnement physique du YMCA et ainsi permettre le développement de nos instructeurs.

Parcours de carrière

Depuis 2022	SODEM Directrice des opérations récréatives
2020-2022	Ville de Delson Directrice-Service des loisirs
2014-2020	YMCA Hochelaga-Maisonneuve Directrice
2011-2014	YMCA Hochelaga-Maisonneuve Directrice - santé, activité physique et aquatique
2008-2011	YMCA Guy-Favreau Coordonnatrice salle d'entraînement et cours dirigés

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

SODEM INC.
4750, AV. HENRI-JULIEN, PORTE 050
MONTREAL (QUEBEC) H2T 2C8

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142830182

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 906120-KKZW-1149315

Date et heure de délivrance de l'attestation : 22 février 2024 à 16 h 7 min 26 s

Date de fin de la période de validité de l'attestation : 31 mai 2024

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.



AUTORISATION DE SIGNATURE

SOUSSION : Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc Extension
Appel d'offres N° 24-20455

IL EST RÉSOLU:

Que **Sodem Inc.** (la "Société"), soit et elle est par les présentes autorisée à présenter une soumission à la **Ville de Montréal** pour **Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc Extension** (la "Soumission").

Que **Monsieur Francis Lebus, Vice-Président secteurs récréatif** et/ou **Monsieur Loïc Ruellan, Directeur des opérations bâtiment** et/ou **Monsieur Jean-Luc Paul, Vice-Président secteurs eau exploitation et réseaux** et/ou **Monsieur Jean-Philippe Dulot Directeur des opérations Eau Exploitation** et/ou **Monsieur Thomas Roche, Directeur des opérations réseau, Julie Verreault, Directrice des opérations secteur Récréatif région Montréal** et/ou **Monsieur Simon Beauchamp, Président** soient, et ils sont par les présentes autorisés, pour et au nom de la Société, à préparer et à signer tout document relatif à la Soumission présentée à la **Ville de Montréal** pour **Services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc St-Roch pour l'arrondissement de Villeray - St-Michel - Parc Extension** et, le cas échéant, à signer pour et au nom de la Société tout document contractuel afin de donner effet à la présente résolution.

Je, soussigné, secrétaire de **Sodem Inc.**, certifie par les présentes que la résolution qui précède a été consentie à l'unanimité par tous les administrateurs de la Société le **12 avril 2024**.

Datée ce 12 avril 2024,



Agostino Lucarelli
Secrétaire

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249091001

Unité administrative responsable : *Villeray Saint-Michel Parc Extension*

Projet : Octroyer un contrat à SODEM INC., plus bas soumissionnaire conforme, pour des services de gestion et administration de la piscine intérieure du parc Saint-Roch, aux prix de sa soumission, soit au montant maximal de 1 276 793,81\$, taxes incluses, pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2027 avec une option de renouvellement - appel d'offres public 24-20455 (1 soumissionnaire).

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leur besoin</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 19 : Les principaux résultats attendus pour répondre à la priorité 19, soit de maintenir l'offre de service aquatique de la seule piscine intérieur du district de Parc-Extension</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	x		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	x		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	x		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	x		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1244518005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1er au 30 avril 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

Il est recommandé :
de recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT Le 2024-05-13 12:30

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

 Directrice d'arrondissement
 Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1244518005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1er au 30 avril 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.

CONTENU**CONTEXTE**

La directrice de l'arrondissement doit déposer, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA18-14009), les rapports faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à déposer les rapports faisant état des décisions prises en matière des ressources humaines et des ressources financières dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension pour la période du 1^{er} avril au 30 avril 2024.

JUSTIFICATION**ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)**

En raison de la nature du dossier décisionnel, les priorités de Montréal 2030, les engagements en matière de changements climatiques et les engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle ne s'appliquent pas. C'est pourquoi la grille d'analyse Montréal 2030 n'est pas jointe au dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs. Article 477.2 et 477.5 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Article 130 de la charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ. chapitre C-11.4). Article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA18-14009).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-13

Nathalie VAILLANCOURT
Directrice - arrondissement

Tél : 514-872-9862
Télécop. :

Dossier # : 1244518005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Recevoir les rapports consolidés faisant état, pour la période du 1er au 30 avril 2024, de l'ensemble des décisions déléguées prises par l'arrondissement, dans l'exercice de ses pouvoirs délégués, en vertu du Règlement RCA18-14009.



Rapport consolidé Avril 2024.pdf



BC-100 - Liste des BC approuvés par fournisseur - avril.pdf



CF-30 Factures non associées à un BC - avril.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lisanne VAILLANCOURT
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3836
Télécop. :

DÉCISIONS DÉLÉGUÉES
Avril 2024

RAPPORT CONSOLIDÉ
Période du 1er avril au 30 avril 2024

ARTICLE	DESCRIPTION	Avril 2024		Mars 2024		Cumulatif	
		Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$	Nombre décisions	Valeur en \$
SOMMAIRE							
Résultats par grande famille							
	Octroi de contrats pour exécution de travaux par le budget de fonctionnement	5	311 836,97 \$	3	192 182,95 \$	8	504 019,92 \$
	Règlements de réclamations et de jugements	0	- \$	0	- \$	0	- \$
	Autres décisions impliquant une dépense	3	167 073,85 \$	4	183 182,61 \$	7	350 256,46 \$
	Décisions impliquant la gestion des ressources humaines	40	- \$	27	- \$	67	- \$
	Autres décisions n'impliquant pas de crédits	8	- \$	15	- \$	23	- \$
	TOTAL	56	478 910,82 \$	49	375 365,56 \$	105	854 276,38 \$
RESSOURCES MATÉRIELLES							
22.01	Contrat 121 100 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 1)	3	266 167,14 \$	1	116 316,70 \$	4	382 483,84 \$
22.02	Contrat 50 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 2)	0	- \$	2	75 866,25 \$	2	75 866,25 \$
22.03	Contrat 25 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 3)	2	45 669,83 \$	0	- \$	2	45 669,83 \$
22.04	Contrat 15 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 4)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
22.05	Contrat 5 000 \$ et moins - Acq. biens, exéc. trav. et serv. autres que prof. (Niveau 5)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
23.00	Location par la ville d'un immeuble: 101 100 \$ et moins (Niveau 1) et 50 000 \$ et moins (Niveau 2)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
	TOTAL RESSOURCES MATÉRIELLES	5	311 836,97 \$	3	192 182,95 \$	8	504 019,92 \$
ADMINISTRATION FINANCIÈRE							
24.01	Contrat 121 200 000 \$ et moins - Services professionnels (Niveau 1)	3	167 073,85 \$	1	95 475,24 \$	4	262 549,09 \$
24.02	Contrat 50 000 \$ et moins - Services professionnels (Niveau 2)	0	- \$	3	87 707,37 \$	3	87 707,37 \$
24.03	Contrat 25 000 \$ et moins - Services professionnels (Niveau 3)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
24.04	Contrat 15 000 \$ et moins - Services professionnels (Niveau 4)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
25.00	Autorisation-Participation à un comité de sélection	0	- \$	0	- \$	0	- \$
26.01	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 50 000 \$ et moins (Niveau 1)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
26.02	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 25 000 \$ et moins (Niveau 2)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
26.03	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 10 000 \$ et moins (Niveau 3)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
26.04	Autorisation de dépenses non visées par le chapitre IV / 5 000 \$ et moins (Niveau 4)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
27.01	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 101 100 \$ et moins (Niveau 1)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
27.02	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 50 000 \$ et moins (Niveau 2)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
27.03	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 25 000 \$ et moins (Niveau 3)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
27.04	Autorisation de dépense relative à une entente contractuelle ou à un service d'utilité publique / 15 000 \$ et moins (Niveau 4)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
28.01	Virement crédits : Tout virement sauf contributions financières (Niveau 1)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
28.02	Virement crédits : entre deux fonctions budgétaires d'une même direction, à l'exception de la rémunération, des charges sociales et des contributions financières (Niveau 2)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
41.23	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour des travaux de remplacement	0	- \$	0	- \$	0	- \$

28.03	Virement crédits, à l'intérieur d'une même fonction budgétaire, à l'exception de la rémunération, des charges sociales et des contributions financières (Niveau 6)	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
TOTAL ADMINISTRATION FINANCIÈRE		3	167 073,85	\$	4	183 182,61	\$	7	350 256,46	\$

RÈGLEMENTATION - DÉCISIONS N'IMPLIQUANT PAS DE CRÉDITS

	Permis - Règlement sur les opérations cadastrales Approuver projet de remplacement de lots	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
29.00	Règlement: Pouvoirs en matière de circulation, signalisation et stationnement / Directeur TP seulement	7	-	\$	13	-	\$	20	-	\$
32.00	Demande de permis étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et pour laquelle un avis favorable a été émis - construction hors toit en vertu d'un PIIA (Niveau 2)	1	-	\$	2	-	\$	3	-	\$
32.01	Demande de permis étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et pour laquelle un avis favorable a été émis - construction hors toit en vertu d'un PIIA (Niveau 2)	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
32.02	Demande de permis étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme et pour laquelle un avis favorable a été émis - enseignes (Niveau 2)	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
TOTAL RÉGLEMENTATION		8	-	\$	15	-	\$	23	-	\$

RESSOURCES HUMAINES

07.00	POSTES - Nomination cadre (L.R.Q., c. C-19)	5	-	\$	1	-	\$	6	-	\$
08.01	POSTES - Nomination employé syndiqué autre que manuel (L.R.Q., c. C-17) / Autres dir. arr.	0	-	\$	1	-	\$	1	-	\$
08.02	POSTES - Nomination employé syndiqué autre que manuel (L.R.Q., c. C-17) / Autres cas	9	-	\$	14	-	\$	23	-	\$
08.02.1	Mouvements de masse - Employés cols blancs (procédé administratif)	4	-	\$	0	-	\$	4	-	\$
09.00	POSTES - Nomination employé manuel ayant acquis la permanence d'emploi	11	-	\$	2	-	\$	13	-	\$
10.00	POSTES - Nomination emp. manuel lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi	0	-	\$	1	-	\$	1	-	\$
11.00	POSTES - Mouvement de personnel col bleu suite à une réquisition ou baisse de structure	3	-	\$	0	-	\$	3	-	\$
11.00.1	Mouvements de masse - Employés cols bleus (procédé administratif)		-	\$	0	-	\$	0	-	\$
12.00	POSTES - Résiliation cont. de trav. ou mise à pied d'un cadre (L.R.Q., c. C-19)	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
13.01	POSTES - Résiliation cont. trav., rétrogradation ou mise à pied d'un employé syndiqué / Autres dir. arr.	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
13.02	POSTES - Résiliation cont. trav., rétrogradation ou mise à pied d'un employé syndiqué / Autres cas	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
14.01.0	Mesure disciplinaire incluant congédiement / Autorité dir. arr.	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
14.02.1	Postes- résiliation de cont de trav	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
14.02.0	Mesure disciplinaire, incluant congédiement / Autres cas	4	-	\$	2	-	\$	6	-	\$
15.00	Création et transfert de postes	2	-	\$	3	-	\$	5	-	\$
16.00	Abolition et modification de postes	2	-	\$	1	-	\$	3	-	\$
17.00	POSTES - Détermination de l'affectation de travail et des responsabilités des fonctionnaires et employés	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
18.00	Négociation avec les associations syndicales accréditées, des clauses... prévues à l'art. 49.2.	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
19.01	POSTES - Conditions de travail (non prévu au présent règlement) (Niveau 1)	0	-	\$	0	-	\$	0	-	\$
19.02	POSTES - Conditions de travail (non prévu au présent règlement) / Autres cas (Niveau 2)	0	-	\$	2	-	\$	2	-	\$
TOTAL RESSOURCES HUMAINES		40	-	\$	27	-	\$	67	-	\$

MATIÈRES JURIDIQUES

20.01	Accomplissement de tout acte et signature de document relatif à la CSST incluant nég. proc. jud.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.02	Négociation, plaidorie et régl. de tout litige en matière de relations de travail avec rég. en matière zonage	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.03	Paiement / Amende découlant d'une infraction en matière de SST	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.04	Recouvrement des sommes dues à l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.05	Paiement de l'indemnité provisionnelle et paiement de l'indemnité définitive en matière d'expropriation	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.06	Règlement d'une réclamation, action ou poursuite / Responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.07	Consentir des mainlevées ou des quittances	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.08	Radier une somme due à l'arrondissement sauf taxes décrétées par ce dernier	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.09	Paiement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.10	Paiement de l'amende et des frais résultant de la commission avec un véhicule de l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.11	Paiement de l'amende et des frais réclamés par un constat d'infraction signifié à l'arrondissement	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.12	Opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9-1)	0	- \$	0	- \$	0	- \$
20.13	La négociation, la plaidorie devant tout tribunal et le règlement de tout litige.	0	- \$	0	- \$	0	- \$
TOTAL DES MATIÈRES JURIDIQUES		0	- \$	0	- \$	0	- \$
GRAND TOTAL des décisions déléguées prises pour ces périodes		56	478 910,82 \$	49	375 365,56 \$	105	854 276,38 \$

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
 Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
 Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
9036-6626 QUEBEC INC.	1636280	2024-04-19	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - Service de location d'une rétrocaveuse avec opérateur	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	6 073,53
9119-0694 QUEBEC INC.	1648287	2024-04-25	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - MATÉRIEL PROMOTIONNEL	Direction - Villeray - Bureau du directeur	Rel. avec les citoyens et communications	409,45
9385-7753 QUEBEC INC.	1653573	2024-04-23	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACTIVITÉ DES JEUNES FILLES - UN PONT ENTRE NOUS	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	839,69
9427-6490 QUEBEC INC.	1651231	2024-04-10	ST-PIERRE, MARCO	VOIRIE - 2244969002 - D1244969002 -Location d'un appareil	Services administratifs et greffe	Déblaiement et chargement de la neige	75 171,47
9427-6490 QUEBEC INC.	1651231	2024-04-10	ST-PIERRE, MARCO	VOIRIE - 2244969002 - D1244969002 -Location d'un appareil	Travaux publics	Nettoyage et balayage des voies publiques	33 490,59
9507-6758 QUEBEC INC.	1651134	2024-04-09	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - BCO 2024 - Service de lave-auto	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	1 049,87
4528221 CANADA INC.	1654450	2024-04-29	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE PRODUIT POUR LES GRAFFITIS	Travaux publics	Nettoyage et balayage des voies publiques	4 094,51
ACADEMIE DIDEROT	1653577	2024-04-23	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACA024-111 - Bibliothèque Parc-Extension - Ateliers de contes pour les enfants, activité parents-enfants - Médiation à la carte	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Bibliothèques	450,00
ADC COMMUNICATION	1635530	2024-04-03	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Service d'impression pour divers projets	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	1 469,83
ADC COMMUNICATION	1635530	2024-04-17	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Service d'impression pour divers projets	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	997,38
ADDENERGIE TECHNOLOGIES INC.	1650174	2024-04-03	FISSET, ALAIN	IMM - 405 Ogilvy - Bornes de recharge - Service de maintenance et de réparation	Services administratifs et greffe	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	642,52
AHEPA	1651273	2024-04-10	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Publicité	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
ALLIANCE QUEBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC	1651197	2024-04-10	LEHOUC, PATRICK	RH - Formation Isabelle Aubut - loi 90	Services administratifs et greffe	Gestion du personnel	250,92
AMELIE BOIVIN HANDFIELD	1653221	2024-04-22	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-105 - Le prévest - Rencontre d'auteur	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	314,96
AQUAM SPECIALISTE AQUATIQUE INC.	1649867	2024-04-02	LARIN, NICHOLAS	CSLDS - ACCESSOIRE PISCINE	Culture, sports, loisirs et développement social	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	192,48
AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC.	1634793	2024-04-29	MEDAWAR, NADINE	CSLDS - PISCINE INTÉRIEURE - Fourniture et livraison de produits chimiques selon l'entente 1578374	Culture, sports, loisirs et développement social	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	13 779,61
AUTOBUS TRANSCO (1988) INC.	1654759	2024-04-30	STEBEN, FREDERIC	CSDLDS - LOCATION AUTOBUS - FÊTE DES BÉNÉVOLES	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	1 496,08
BMR DETAIL S.E.C.	1651065	2024-04-09	THELLEND, STEVE	PDI 2024 - Matériel de peintures pour la ruelle Les Voisins d'abord	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Planification et gestion des parcs et espaces verts	941,08
BMR DETAIL S.E.C.	1654847	2024-04-30	THELLEND, STEVE	PDI - Fourniture et matériaux de construction pour la ruelle verte La Magique	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Planification et gestion des parcs et espaces verts	2 569,12
BOO! DESIGN INC.	1638835	2024-04-04	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - AFFICHES ET SERVICE GRAPHISME	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	1 339,75
BOO! DESIGN INC.	1638835	2024-04-23	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - AFFICHES ET SERVICE GRAPHISME	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	1 059,58
BOO! DESIGN INC.	1650225	2024-04-03	THELLEND, STEVE	COMM - Alvéoles - Bibliothèques Le Prevost - Affiches jeux de société	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	391,87
BOO! DESIGN INC.	1651069	2024-04-09	ST-PIERRE, MARCO	TP - Panneaux de ruelles vertes	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	6 084,03
BRAULT & BOUTHILLIER LTEE	1654861	2024-04-30	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - Bibliothèques x 3 - Trousse de découverte sensorielle	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	251,67
CHAUSSURES BELMONT INC	1648573	2024-04-17	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE PAIRE DE BOTTE POUR RICARD PAQUETTE	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	184,77
CHAUSSURES BELMONT INC	1651340	2024-04-10	CADOTTE, ANNICK	PARC - BOTTE POUR MARC-ANTOINE COLETTE-NHAN	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	146,44
CHAUSSURES BELMONT INC	1652081	2024-04-15	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE BOTTE POUR CALDARONE	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	275,52
CHRISTIAN CAMPANA	1639947	2024-04-24	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Réalisation d'affiches, invitations web et autres projets	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	734,91
CHRISTIAN CAMPANA	1639947	2024-04-04	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Réalisation d'affiches, invitations web et autres projets	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	551,18
COMPUGEN INC.	1652005	2024-04-15	DUPRE, ANNETTE	Renouvellement de licences SketchUp pour divers employés de l'arrondissement	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des parcs et terrains de jeux	1 647,24
COMPUGEN INC.	1652005	2024-04-15	DUPRE, ANNETTE	Renouvellement de licences SketchUp pour divers employés de l'arrondissement	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	549,08
COMPUGEN INC.	1654330	2024-04-26	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - Remplacer portable d'Ophélie Blanchard	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	1 007,88
COMPUGEN INC.	1654456	2024-04-29	ST-PIERRE, MARCO	DTP - Fourniture de 2 ordinateurs portables selon l'entente	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	2 558,90
CONSTRUCTION DJL INC	1635952	2024-04-25	ST-PIERRE, MARCO	AQUEDUC - Fourniture d'asphalte pour la saison hivernale selon l'entente 1534796	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	2 089,90
CONSTRUCTION DJL INC	1635952	2024-04-29	ST-PIERRE, MARCO	AQUEDUC - Fourniture d'asphalte pour la saison hivernale selon l'entente 1534796	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	424,98
CONSTRUCTION DJL INC	1635955	2024-04-25	ST-PIERRE, MARCO	VOIRIE - Fourniture d'asphalte pour la saison hivernale selon l'entente 1534796	Travaux publics	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	1 392,44
CONSTRUCTION GUILLAUME MAILHOT INC.	1654294	2024-04-26	JOBIDON, JOCELYN	DDT - 7216 Christophe-Colomb - Démolition de la brique et installation d'un Tyvek	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	14 240,61

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
 Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
 Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	1651779	2024-04-12	LE, LUU LAN	DDT - GDD 1248307002 - CA24 140091 - Portion VSP - Travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau local et artériel de l'arrondissement, - VSP-24-ING-03	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	424 464,46
CONSTRUCTION LAROTEK INC.	1651779	2024-04-16	LE, LUU LAN	DDT - GDD 1248307002 - CA24 140091 - Portion VSP - Travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau local et artériel de l'arrondissement, - VSP-24-ING-03	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	42 446,45
CONSTRUCTION URBEX INC.	1651793	2024-04-12	COLLARD, PASCALE	PARCS - GDD 1245989002 - CA24 140094 - Travaux de fourniture, de plantation et d'entretien d'arbres et de végétaux pour la période de 2024-2027 - 24-20374 (LOT 2)	Travaux publics	Horticulture et arboriculture	39 226,51
COOP BONNE COMPAGNIE	1653929	2024-04-24	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - FICHES INFORMATIVES SUR PATRIMOINE ARCHITECTURAL	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	9 524,99
COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL	1653663	2024-04-23	ST-PIERRE, MARCO	PARCS - Achat d'une tablette pour Francis Phaneuf et d'accessoires pour iPhone et pour portable pour l'équipe des parcs	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	1 770,12
COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL	1653663	2024-04-23	ST-PIERRE, MARCO	PARCS - Achat d'une tablette pour Francis Phaneuf et d'accessoires pour iPhone et pour portable pour l'équipe des parcs	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	498,18
COSE INC.114993	1652854	2024-04-18	ST-PIERRE, MARCO	GDD 2247682001 - D1247682001 - Formation en intelligence émotionnelle offerte aux employé-es cols bleus pour les mois de septembre et octobre 2024	Services administratifs et greffe	Gestion du personnel	27 394,00
COSE INC.114993	1652854	2024-04-18	ST-PIERRE, MARCO	GDD 2247682001 - D1247682001 - Formation en intelligence émotionnelle offerte aux employé-es cols bleus pour les mois de septembre et octobre 2024	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	23 739,64
CREATIONS JEAN-CLAUDE TREMBLAY INC.	1652452	2024-04-16	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - ENTRETIEN MASCOTTE	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des aré纳斯 et patinoires	245,67
DANY TREMBLAY SOUDURE INC.	1651677	2024-04-11	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - Service de soudure pour la réparation de clôture de fer forgé au 7715, 16e avenue	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	1 275,60
DANY TREMBLAY SOUDURE INC.	1651678	2024-04-11	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - Service de soudure pour la réparation d'une clôture en fer forgé au 3463 Bressani	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	1 551,72
DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS G.P. INC.	1651075	2024-04-09	LARIN, NICHOLAS	CSLDS - Centre sportif Jean-Rougeau - Filets de handball	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	388,35
DIVERTISSEMENTS CANEVART INC.	1653823	2024-04-24	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Location Miroir Magique Photobooth pour la fête des bénévoles	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	839,90
EAU DE SOURCE PEAUSEIDON	1652077	2024-04-15	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC COMMANDE D'EAU	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	564,41
ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE	1653582	2024-04-23	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - Service d'extermination à la gare Jean-Talon	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	1 963,27
ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE	1653583	2024-04-23	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - BCO 2024 - Service d'extermination de nids de guêpes pour diverses adresses dans l'arrondissement	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	1 049,87
ENVIROSERVICES INC	1651570	2024-04-11	PUGI, BENJAMIN	Service de prélèvement et d'analyses d'échantillons	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	3 217,46
ESRI CANADA LIMITED	1622193	2024-04-17	ST-PIERRE, MARCO	Renouvellement de la licence Arcgis 2023-2024	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	2 127,59
ETALFORT INC.	1651938	2024-04-15	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE MOTANT ET DE POUTRE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	3 544,90
ETALFORT INC.	1653258	2024-04-22	CADOTTE, ANNICK	JARRY - ACHAT DE BARRE DE SECURITE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	188,98
ETALFORT INC.	1654829	2024-04-30	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - BARRE DE SECURITE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	503,94
FABRICE ANGLADE VIL	1653849	2024-04-24	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - ANIMATION FÊTE DES BÉNÉVOLES	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	2 099,75
FABRIQ ARCHITECTURE	1650101	2024-04-03	VAILLANCOURT, NATHALIE	IMM - GDD 2246530001 - Piscine René-Goupil - Services professionnels en architecture et en ingénierie structure pour le réaménagement en lien avec le remplacement du système de déshumidification et des systèmes électromécaniques	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	72 651,35
FABRIQ ARCHITECTURE	1650101	2024-04-04	VAILLANCOURT, NATHALIE	IMM - GDD 2246530001 - Piscine René-Goupil - Services professionnels en architecture et en ingénierie structure pour le réaménagement en lien avec le remplacement du système de déshumidification et des systèmes électromécaniques	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	14 530,27
FST CANADA INC.	1651592	2024-04-11	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE PIÈCE POUR VECTOR	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	1 563,52
G.G. INOX INC.	1651260	2024-04-10	ST-PIERRE, MARCO	TP - Achat de supports à vélo 3 places CP3	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	16 168,07
G.G. INOX INC.	1653741	2024-04-24	ST-PIERRE, MARCO	DTP - GDD 2247773002 - D1247773002 - Fourniture de 70 supports à vélos grand format - VSP-24-GAG-TP-03	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	91 864,06
G.T. SERVICE DE CONTENEURS INC.	1624128	2024-04-26	FISSET, ALAIN	IMM - Achat d'un conteneur 40 pi.	Services administratifs et greffe	Administration, finances et approvisionnement	314,96
GBI EXPERTS-CONSEILS INC.	1651653	2024-04-11	LE, LUU LAN	IMM - GDD 1246530001 CA24140092 - Piscine René-Goupil - Réfection des systèmes électromécaniques	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	189 985,38
GBI EXPERTS-CONSEILS INC.	1651653	2024-04-12	LE, LUU LAN	IMM - GDD 1246530001 CA24140092 - Piscine René-Goupil - Réfection des systèmes électromécaniques	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	37 997,08

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
 Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
 Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
GIVESCO INC.	1654064	2024-04-25	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE L'HUILE A COFFRAGE	Travaux publics	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	186,88
GRUPE ABS INC.	1629125	2024-04-11	VAILLANCOURT, NATHALIE	DDT - Serv.prof. - Étude géotechnique, Conception de chaussée, et Évaluation environnementale pour le projet de réaménagement de la rue Joseph-Guibord entre la rue D'Hérelle et la rue Jean-Rivard selon l'entente 1541633	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	7 484,56
GRUPE BISSONNETTE INC.	1650957	2024-04-09	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - ACHAT DE PRODUIT POUR L'ASPHALTE	Travaux publics	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	1 274,24
GRUPE DE SECURITE GARDA SENC	1641769	2024-04-10	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - Service d'agent de sécurité à la bibliothèque St-Michel	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	6 692,95
GRUPE DE SECURITE GARDA SENC	1641769	2024-04-23	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - Service d'agent de sécurité à la bibliothèque St-Michel	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	4 033,62
GRUPE INTERVIA INC.	1653535	2024-04-23	ST-PIERRE, MARCO	DDT - GDD 2246532001 - D1246532001 - Serv.Prof. de conception de plans de feux de circulation dans le cadre des projets d'aménagement de voies cyclables et de changement de sens de circulation - VSP-24-GAG-SP-ING-05	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	59 422,92
GRUPE NICKY	1594760	2024-04-10	COLLARD, PASCALE	GDD 1235989001 - CA23 14 0133 - Services d'arrosage d'arbres et d'entretien des cuvettes	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Horticulture et arboriculture	160 914,97
GRUPE TRIUM INC.	1643465	2024-04-03	JOBIDON, JOCELYN	PERMIS - Vêtements pour Daniel Deshaies	Direction du développement du territoire	Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	21,00
HUMANCE INC.	1648351	2024-04-09	LEHOUX, PATRICK	RH - Formation - Pour 4 personnes - Parcours 1 * Relève et Parcours 2 * Proximité mandats opérationnels	Services administratifs et greffe	Gestion du personnel	4 587,95
HUMANCE INC.	1650178	2024-04-03	LEHOUX, PATRICK	RH - COACHING DE DÉVELOPPEMENT POUR TP	Services administratifs et greffe	Gestion du personnel	7 874,06
HYPERTEC SYSTEMES INC	1651349	2024-04-10	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Achat de moniteurs	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	144,35
HYPERTEC SYSTEMES INC	1652637	2024-04-17	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Achat de moniteurs	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	288,69
IMPORTEL INC.	1650401	2024-04-04	THELLEND, STEVE	CSLDS - Bibliothèque Saint-Michel - Achat jeux vidéo	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	757,99
J. CARRIER FOURNITURES INDUSTRIELLES INC.	1651547	2024-04-11	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT D'UNE PERCEUSE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	230,68
JACQUES GOLDSTYN	1650700	2024-04-05	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACA024-101 - Bibliothèque Parc Extension - Lecture de l'album «Les étoiles»	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Bibliothèques	225,72
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1650824	2024-04-08	MARTEL, MICHAEL	AQUEDUC - REPARATION D'UN SCIE À BÉTON - TS440	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	353,15
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1652300	2024-04-16	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE CHAINE POUR SCIE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	301,74
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1652300	2024-04-23	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE CHAINE POUR SCIE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	31,44
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1653208	2024-04-22	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE CHAINE ET DE GANTS ANTIVIBRATION	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	641,48
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1653208	2024-04-22	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE CHAINE ET DE GANTS ANTIVIBRATION	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	483,94
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1653261	2024-04-22	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - REPARATION D'UN SCIE À BÉTON - TS440	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	103,41
JEAN GUGLIA & FILS ENR.	1654017	2024-04-25	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE FIL DE MONOFILAMENT	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	222,05
JEAN-CLAUDE ALARY INC.	1652538	2024-04-17	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - Travaux de tamisage des terres d'excavations des travaux d'aqueduc	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	22 703,55
JESSICA ABOUWAKED	1650531	2024-04-04	THELLEND, STEVE	CSLDS - Bibliothèque Saint-Michel - Atelier de maquillage	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	350,00
JMV ENVIRONNEMENT INC.	1654189	2024-04-25	THELLEND, STEVE	PDI - Service de location d'une rétrocaveuse avec opérateur	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	22 252,10
JOURNAL DE ST-MICHEL	1643836	2024-04-22	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Publicité de Josué Corvil 2024	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	661,42
L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	1646399	2024-04-03	JOBIDON, JOCELYN	DDT - cartes professionnelles	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	33,60
L2C EXPERTS-CONSEILS INC.	1557552	2024-04-18	FISSET, ALAIN	SERV. PROF. ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE - BIBLIO ST-MICHEL	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Bibliothèques	53,54
LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA.	1651408	2024-04-10	ST-PIERRE, MARCO	PARCS - Location de 6 camionnettes selon l'entente 1576370	Travaux publics	Horticulture et arboriculture	63 874,39
LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA.	1651763	2024-04-12	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Location d'une camionnette selon l'entente 1576512	Travaux publics	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	15 748,12
LA COMPAGNIE DE LOCATION D'AUTOS ENTERPRISE CANADA.	1654159	2024-04-25	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Location d'un camion cube 12 pieds pour l'équipe du mobilier urbain	Travaux publics	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	12 907,16
LE BARRICADEUR	1640289	2024-04-08	JOBIDON, JOCELYN	DDT - Dossier 3003262894 - Intervention au 7979 8e Avenue - Pose de barricades	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	422,89
LE FLAG SHOP	1638676	2024-04-03	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - DRAPEAUX	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	136,43
LE GROUPE LAM-E ST-PIERRE INC.	1650748	2024-04-08	MARTEL, MICHAEL	AQUEDUC - REPARATION ET INSPECTION D'ÉLINGUE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	116,03
LE GROUPE LAM-E ST-PIERRE INC.	1653527	2024-04-23	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - ACHAT D'ÉLINGUE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	4 640,91

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
 Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
 Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
LE GROUPE LAM-E ST-PIERRE INC.	1653539	2024-04-23	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARC - REPARATION ET ACHAT DE NOUVELLE ELINGUE SELON SOUMISSION #0213749	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	5 605,92
LE MADISON	1649998	2024-04-02	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - GDD 2246513002 - LOCATION DE SALLE ET TRAITEUR - FÊTE DES BÉNÉVOLES	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	22 178,61
LES AMIS DE LA PLACE MARCELLE-FERRON	1652104	2024-04-15	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-019 - CONFÉRENCE BILIO LE PRÉVOST	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	250,00
LES CHIENS DE SATAN INC.	1653888	2024-04-24	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-031 - Bibliothèque Le Prevost - Rencontre d'auteur	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	524,94
LES ENTREPRISES ELECTRIQUES L.M. INC.	1653806	2024-04-24	FISSET, ALAIN	IMM - INSPECTION POMPES SUBMERSIBLES - Patro Villeray	Services administratifs et greffe	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	713,91
LES EXCAVATIONS DDC	1573523	2024-04-09	COLLARD, PASCALE	GDD 1224969007 - CA22 14 0338 - Service de location d'un camion 12 roues à benne basculante avec opérateur et entretien pour des travaux de voirie (LOT 2) 2023-2024	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	60 670,64
LES EXCAVATIONS DDC	1653941	2024-04-25	THELLEND, STEVE	PDI - Scie	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	22 800,14
LES NEURONES ATOMIQUES INC.	1653598	2024-04-23	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-102 - Bibliothèque Saint-Michel - Activité sur le système solaire dans le cadre du club de lecture	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	362,21
LES PEPINIERS JASMIN LTEE	1650991	2024-04-09	THELLEND, STEVE	PDI 2024 - Fournitures de végétaux pour la ruelle verte Découvertes	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Planification et gestion des parcs et espaces verts	450,34
LES PEPINIERS JASMIN LTEE	1651011	2024-04-09	THELLEND, STEVE	PDI 2024 - Fournitures de végétaux pour la ruelle verte Les Voisins d'abord	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Planification et gestion des parcs et espaces verts	368,21
LES PIERRES ST-LEONARD LTEE	1654715	2024-04-30	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE SAC DE PLANITOP	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	2 089,27
LES PRODUCTIONS CROU7	1653394	2024-04-22	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-095 - Bibliothèque Le Prevost - Services de disque-jockey	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	600,00
LES TRANSPORTS LACOMBE INC	1653903	2024-04-24	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - Déménagement du Centre René-Goupil - Dates prévues 24 et 25 avril 2024	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	4 393,73
LIBRAIRIE RAFFIN INC.	1649526	2024-04-02	THELLEND, STEVE	CSLDS - PROJET ALVÉOLES - LIVRES ET JEUX	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	1 790,79
LOCATION LORDBEC INC.	1652158	2024-04-15	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Branchement en urgence au 8306 - 8310 Querbes	Travaux publics	Réseaux d'égout	12 598,50
LOCATION LORDBEC INC.	1652642	2024-04-17	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Travaux en urgence intersection Casgrain et Castelnau pour la réparation d'un égout et murage de deux anciens drains	Travaux publics	Réseaux d'égout	14 173,31
LOCATION LORDBEC INC.	1654032	2024-04-25	THELLEND, STEVE	PDI - Reconstruction complet de 2 puisards en urgence	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	10 446,26
LOUIS- ETIENNE DORE	1638839	2024-04-25	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Service de photographie	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	1 280,84
LOUIS- ETIENNE DORE	1638839	2024-04-23	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Service de photographie	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	503,94
MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE	1653546	2024-04-23	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - Fourniture et livraison de mélange de terre de culture, compost et paillis selon l'entente 1468667	Travaux publics	Horticulture et arboriculture	18 241,58
MLC ASSOCIES INC.	1652353	2024-04-16	LE, LUU LAN	DDT - GDD 1248307002 - CA24 140091 - Portion VSP - Surveillance des travaux - VSP-24-GAG-SP-ING-07	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	33 885,91
NORBEC COMMUNICATION	1651596	2024-04-11	THELLEND, STEVE	RFM - Achat un support sur roues pour le télévisuer de la salle de réunion	Services administratifs et greffe	Administration, finances et approvisionnement	1 601,06
NORTHERN MICRO	1651629	2024-04-11	CADOTTE, ANNICK	PARCS - Achat de 2 moniteurs	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	349,39
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1651454	2024-04-15	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE BOTTE POUR CUSSON ET ST-HILAIRE	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	2 300,99
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1651454	2024-04-11	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE BOTTE POUR CUSSON ET ST-HILAIRE	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	1 044,63
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1651454	2024-04-16	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE BOTTE POUR CUSSON ET ST-HILAIRE	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	37,39
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1651615	2024-04-11	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE LAME ZUBAT	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	808,84
NOVAFOR EQUIPEMENT INC.	1653511	2024-04-23	CADOTTE, ANNICK	PARC - VÊTEMENT POUR TERRY - CAMERON	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	1 484,25
ONEMA JEAN-LOUIS WANYA	1641598	2024-04-23	THELLEND, STEVE	ATELIER BEATMAKING - UN PONT ENTRE NOUS	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	750,00
ORANGE PAYSAGEMENT INC.	1651791	2024-04-12	COLLARD, PASCALE	PARCS - GDD 1245989002 - CA24 140094 - Travaux de fourniture, de plantation et d'entretien d'arbres et de végétaux pour la période de 2024-2027 - 24-20374 (LOT 1)	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Construction d'infrastructures de voirie	181 364,86
ORDRE DES FILS D'ITALIE AU CANADA	1653693	2024-04-23	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Martine Musau Muele - Publicité dans le bulletin «L'Ordine vi informa» pour 2024	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	350,00
PATRO VILLERAY CENTRE DE LOISIRS ET D'ENTRAIDE	1654167	2024-04-25	MEDAWAR, NADINE	CSLDS - Location de la piscine pour Sport Montréal - Du 19 avril au 14 juin 2024	Culture, sports, loisirs et développement social	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	675,00

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
PATSY VAN ROOST	1653569	2024-04-23	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACA024-109 - Bibliothèque Parc-Extension - Activité de création collective pour les enfants participants au Club de lecture - Médiation à la carte	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Bibliothèques	771,66
PAUL BOURCIER	1650001	2024-04-02	DESLAURIERS, LYNE	GREFFE - Service d'interprétation CA en 2024	Services administratifs et greffe	Greffe	398,95
PAUL BOURCIER	1650001	2024-04-22	DESLAURIERS, LYNE	GREFFE - Service d'interprétation CA en 2024	Services administratifs et greffe	Greffe	398,95
PETER LE PEINTRE INC.	1654540	2024-04-29	THELLEND, STEVE	CSLDS - TRAVAUX PEINTURE - RELOC. WILLIAM HINGSTON	Services administratifs et greffe	Développement social	19 422,69
PHILOMENE LONGPRE	1649554	2024-04-10	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-088 - Maison de la culture - Exposition Magnificence Ailée	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	857,76
PLOMBERIE MIRAGE INC	1651147	2024-04-09	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Branchement au 7080 Iberville	Travaux publics	Réseaux d'égout	4 619,45
PRODUCTIONS NOREDIA INC.	1654763	2024-04-30	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - ANIMATION ET MUSIQUE - FÊTE DES BÉNÉVOLES	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	713,91
PUBLICATION JANG DE MONTREAL	1651248	2024-04-10	THELLEND, STEVE	Élus - Publicité	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	603,68
R.M. LEDUC & CIE INC.	1652180	2024-04-15	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ARTILCES BIBLIO - BIBLIO LP	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	1 306,97
REDA BENKOULA	1653373	2024-04-22	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Publicité de groupe - Journal L'Initiative en 2024	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	740,00
REGARD SECURITE	1653355	2024-04-22	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - Fourniture de lunettes de sécurité de type prescription pour Francine Simpson selon l'entente 1255847	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	200,00
REGARD SECURITE	1654150	2024-04-25	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Fourniture de lunettes de sécurité de type prescription pour Francis Brousseau selon l'entente 1255847	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	200,00
REGARD SECURITE	1654499	2024-04-29	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - Fourniture de lunettes de sécurité de type prescription pour Monique Levasseur selon l'entente 1255847	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	200,00
ROLAND GRENIER CONSTRUCTION LIMITEE	1652094	2024-04-15	JOBIDON, JOCELYN	DDT - TRAVAUX DE DÉMOLITION	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	16 246,82
ROYAL PHOTO INC	1650269	2024-04-03	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - Maison de la culture - Achat iPad	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	457,25
SANDRINE POIRIER-ALLARD	1650890	2024-04-08	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACA024-103 - École Joseph-François-Perrault - Ateliers de théâtre	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	2 624,69
SANIVAC	1640868	2024-04-10	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Location de toilette chimique selon l'entente 1585556	Travaux publics	Déblaiement et chargement de la neige	63,73
SANIVAC	1648613	2024-04-11	ST-PIERRE, MARCO	TP - Service de vidange du séparateur d'huile dans le garage St-Michel	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	2 388,47
SANIVAC	1652171	2024-04-15	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	PARCS - Location de toilettes chimiques pour les jardins communautaires 2024 selon l'entente 1585556	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	4 094,52
SECURITE LANDRY INC	1654016	2024-04-25	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE LAN-LONGE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	223,25
SECURITE LANDRY INC	1654461	2024-04-29	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE BOTTE POUR VINCENT TERRY	Travaux publics	Planification et gestion des parcs et espaces verts	643,11
SERVICES DE CONTENEURS ATS INC. (LES)	1625362	2024-04-24	PATRY, MAGGIE CHRISTINA	JARRY - Location d'un conteneur pour la saison hivernal 2023-2024	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	26,25
SHERWIN-WILLIAMS CANADA INC.	1653438	2024-04-23	CADOTTE, ANNICK	JARRY - ACHAT DE PEINTURE DE MARQUAGE JAUNE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	571,55
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1650073	2024-04-03	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - Envoi Résidus alimentaires 9 logements et +	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	7 914,66
SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1654880	2024-04-30	THELLEND, STEVE	ADMIN - Frais de retard	Services administratifs et greffe	Administration, finances et approvisionnement	76,91
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL DU QUARTIER VILLERAY	1651257	2024-04-10	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Publicité	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	524,94
SOLANGE GUILLEN	1653672	2024-04-23	THELLEND, STEVE	CSLDS - MAQUILLAGE - UN PONT ENTRE NOUS	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	270,00
SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO INC.	1653568	2024-04-23	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - MISE À JOUR DU MICROCODE	Culture, sports, loisirs et développement social	Exploitation des parcs et terrains de jeux	1 934,38
SOUDEURE METALEX	1654163	2024-04-25	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Réparation de clôture à la Carrière St-Michel	Travaux publics	Déblaiement et chargement de la neige	2 740,17
ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	1652232	2024-04-16	CADOTTE, ANNICK	EGOUT - ACHAT DE RACORD FLEXIBLE 6" X 4"	Travaux publics	Réseaux d'égout	362,00
ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	1652848	2024-04-18	MARTEL, MICHAEL	AQUEDUC - ACHAT DE SELLETTE ET D'UN TUYAU 24"	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	3 260,88
STEPHANE LEROUX	1653541	2024-04-23	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-096 - Bibliothèque Le Prevost - Activité de tatouage dans le cadre de la soirée des ados	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	380,00
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1645359	2024-04-02	LARIN, NICHOLAS	CSLDS - Matériel	Culture, sports, loisirs et développement social	Gestion install. - Arénas et patinoires	18,52
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1651068	2024-04-09	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE SAC A ORDURE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	833,39
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1651068	2024-04-10	MARTEL, MICHAEL	PARC - ACHAT DE SAC A ORDURE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	5,75
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1651104	2024-04-09	CADOTTE, ANNICK	JARRY - ACHAT DE PRODUIT D'ENTRETIEN	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	1 184,26
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1652571	2024-04-17	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE PRODUIT D'ENTRETIEN	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	848,13
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1653566	2024-04-23	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT DE PAPIER BRUN ET HYGIENIQUE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	300,10
SUPERIOR SANY SOLUTIONS (TM)	1654534	2024-04-29	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE PRODUIT D'ENTRETIEN	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	439,79

Villeray-St-Michel-Parc-Extension
 Liste des bons de commande approuvés par fournisseur
 Période : avril 2024

Nom fournisseur	Numéro BC	Date d'engagement	Dernier approuvateur	Description BC	Direction ou inventaire	Description activité	\$ engagé
TABASKO COMMUNICATIONS INC.	1650022	2024-04-17	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - GRAPHISME	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	293,96
TABASKO COMMUNICATIONS INC.	1650022	2024-04-02	LEVESQUE, KATHLEEN	COMM - GRAPHISME	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	167,98
TECHNOSCIENCE REGION METROPOLITAINE	1643913	2024-04-29	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-048 - Bibliothèques Le Prévost et Saint-Michel - Animations scientifiques sur l'éclipse solaire	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	347,34
TELTECH SIGNALISATION INC.	1650825	2024-04-08	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - Service d'intervention en signalisation routière sur 26 Jean Talon ouest selon l'entente 1645860	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	10 498,75
TENAQUIP LIMITED	1650981	2024-04-09	CADOTTE, ANNICK	JARRY - ACHAT DE BARILS BLEU (POUBELLE)	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	1 762,01
TENAQUIP LIMITED	1652013	2024-04-15	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - PRODUIT NETTOYANT	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	156,62
TENAQUIP LIMITED	1652747	2024-04-18	CADOTTE, ANNICK	PARC - ACHAT D'OUTIL POUR LES JARDIERS	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	1 492,21
TENAQUIP LIMITED	1652859	2024-04-18	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE DEUX ARMOIRE POUR RANGEMENT DES PIÈCES	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	3 386,81
TENAQUIP LIMITED	1654720	2024-04-30	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE COLLIER DE SERRAGE ET DE LUNETTE DE SECURITE	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	114,54
TENAQUIP LIMITED	1654720	2024-04-30	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE COLLIER DE SERRAGE ET DE LUNETTE DE SECURITE	Travaux publics	Transport - Surveillance et ordonnancement - À répartir	73,07
TENAQUIP LIMITED	1654720	2024-04-30	CADOTTE, ANNICK	VOIRIE - ACHAT DE COLLIER DE SERRAGE ET DE LUNETTE DE SECURITE	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	49,72
THEATRE A L'ENVERS	1649861	2024-04-02	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-085 - Salle de diffusion - Spectacle Mwana et le secret de la tortue	Culture, sports, loisirs et développement social	Centres communautaires - Activités culturelles	2 204,74
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1651267	2024-04-10	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Réparation d'un égout en urgence au 7210, Christophe-Colomb	Travaux publics	Réseaux d'égout	8 399,00
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1651298	2024-04-10	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Branchement en urgence au 7210 Christophe-Colomb	Travaux publics	Réseaux d'égout	10 446,26
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1652447	2024-04-16	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Réparation d'un drain de puisard en urgence au 2425, Jean-Talon	Travaux publics	Réseaux d'égout	7 874,06
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1652646	2024-04-18	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Murage d'égout et disjonction au 2210 rue Charland	Travaux publics	Réseaux d'égout	9 973,81
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1653953	2024-04-24	PUGI, BENJAMIN	ÉGOUT - Travaux en urgence situé à l'intersection de Jean-Talon et 17e avenue pour la réparation d'un égout suite à un défonçage majeur	Travaux publics	Réseaux d'égout	19 422,69
TRANSPORT MOTTILLO ET FILS INC.	1654787	2024-04-30	THELLEND, STEVE	PDI - Reconstruction complet de 2 puisards en urgence	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	10 446,26
ULINE CANADA CORP	1652372	2024-04-16	CADOTTE, ANNICK	JARRY - ACHAT DE CORDE EN NYLON POUR FILLET DE SOCCER	Travaux publics	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	151,91
UNIQUE MOBILIER DE BUREAU	1648443	2024-04-17	PUGI, BENJAMIN	VOIRIE - Fourniture de mobilier de bureau	Travaux publics	Transport - Dir. et admin. - À répartir	1 586,32
VALERIE BLAIS	1651038	2024-04-09	THELLEND, STEVE	CSLDS - ACA024-098 - Bibliothèque Saint-Michel et école LJ Papineau - Ateliers de poterie	Services administratifs et greffe	Bibliothèques	9 171,35
VALOSPHERE ENVIRONNEMENT	1651661	2024-04-11	ST-PIERRE, MARCO	AQUEDUC - Valorisation de pierre, roc, béton et asphalte selon l'entente	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	26 246,87
VIVRE EN VILLE LE REGROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN VIABLE	1653381	2024-04-22	LEHOUX, PATRICK	RH - Colloque Collectivités viables 2024 - Loi 90	Services administratifs et greffe	Gestion du personnel	856,70
VIVRE SAINT-MICHEL EN SANTE	1653856	2024-04-24	STEBEN, FREDERIC	CSLDS - COTISATION 2024-2025	Culture, sports, loisirs et développement social	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	25,00
VOIR DIRE	1653361	2024-04-22	THELLEND, STEVE	ÉLUS - Publicité Laurence Lavigne Lalonde - Du # 245 au # 250 - mai 2024 à avril 2025	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	360,00
WILLIAMS SCOTSMAN OF CANADA INC.	1648979	2024-04-11	VAILLANCOURT, NATHALIE	IMM - GDD 2248462002 - Carrière Francon - Location de 4 roulottes du 8 avril 2024 au 30 avril 2025	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Construction d'infrastructures de voirie	106 212,65
WOLSELEY CANADA INC.	1652531	2024-04-17	PUGI, BENJAMIN	AQUEDUC - ACHAT DE COUDE	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	6 113,30
WOLSELEY CANADA INC.	1653733	2024-04-24	CADOTTE, ANNICK	AQUEDUC - ACHAT DE TUYAU DE CUIVRE 2"	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	1 217,85
WOLSELEY CANADA INC.	1653827	2024-04-24	MARTEL, MICHAEL	AQUEDUC - ACHAT DE VALVE 2"	Travaux publics	Réseau de distribution de l'eau potable	157,48
ZOOTHERAPIE QUEBEC	1651411	2024-04-10	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-037 - Bibliothèque Parc-Extension - Atelier en présence de chiens pour sensibiliser les enfants	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	142,76
ZOOTHERAPIE QUEBEC	1651411	2024-04-24	LECLERC, ANDREANE	CSLDS - ACA024-037 - Bibliothèque Parc-Extension - Atelier en présence de chiens pour sensibiliser les enfants	Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	4,00
Total							2 316 461,24

Villeray-St-Michel-Parc-Extension

Factures non associées à un bon de commande par fournisseur

Période : avril 2024

Fournisseur	No facture	Approbateur facture	Description facture	Direction	Activité description	Montant répartition
A Portee De Mains (506393)	ca2414009701	Affane, Amal	Contributions financières fonds de la mairesse	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
Agence De Developpement Durable De Montreal-Est Centre-Nord (Admcn) (543730)	ca2414009702	Affane, Amal	Contributions financières fonds de la mairesse	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	1 200,00
Anne Gauvreau Sybille (713687)	vsp20240424	Cisse, Aissata	-	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	473,00
Arscriptum (127727)	4030	Levesque, Kathleen	Collage trophée sur base fourni par client	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	146,98
Bricout, Nicolas (612312)	rembempl20240331	Leclerc, Andreane	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	46,61
Cadotte, Annick (139745)	pc240415	St-Pierre, Marco	Renflouement de la Petite caisse	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	139,60
Carrefour Populaire De St-Michel (133168)	ca2414009704	Affane, Amal	Contributions financières district de Saint-Michel	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	400,00
Cdtec Calibration Inc. (447457)	6466	Pugi, Benjamin	Évaluation et réparation d'instruments de recherche fuite d'eau	Travaux publics(B42K65)	Réseau de distribution de l'eau potable	267,71
Cormier, Nadine (666042)	rembempl20240328	Thellend, Steve	Rencontre des partenariats entre VSMPE et l'Université de Montréal	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	58,20
Dany Tremblay Soudure Inc. (151510)	017443	Pugi, Benjamin	Réparation de clôture en fer forgé au 7960 du rocher	Travaux publics(B42K65)	Réseau de distribution de l'eau potable	698,17
Demers-Dubois, Caroline (167552)	rembempl20240131	Steben, Frederic	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de janvier	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	11,06
Demers-Dubois, Caroline (167552)	rembempl20240229	Steben, Frederic	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de février	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	11,30
Dussault, Josee (670648)	rembempl20240331	Leclerc, Andreane	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	9,40
Entreprise Musical Gerard Dube (612255)	019499	Leclerc, Andreane	Accordage piano	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Centres communautaires - Activités culturelles	140,00
Entreprise Musical Gerard Dube (612255)	783001	Leclerc, Andreane	Accordage de piano	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Centres communautaires - Activités culturelles	140,00
Famelart, Marjolaine (155815)	rembempl20240212	Leclerc, Andreane	Projections de courts métrages de l'ONF les 17 février et 2 mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Bibliothèques	56,42
Fiore, Giovanni (218364)	rembempl20240422	St-Pierre, Marco	Atelier service de de l'eau	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	12,89
Fonds 1804 Pour La Perseverance Scolaire (330571)	ca2414009708	Affane, Amal	Contributions financières district de Villeray	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
Groupe Surprenant (382052)	70462	Pugi, Benjamin	Traitement contre les rats 3699 Boul. Crémazie Est	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	194,23
Haddallah, Mihad (712468)	rembempl20240203	Lehoux, Patrick	Requalification sauveteur national	Services administratifs et greffe(B42K56)	Gestion du personnel	142,00
La Boite Creative - Balado, Podcast & Compagnie (676386)	ca2414009707	Affane, Amal	Contributions financières district de Villeray	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
Labossiere, Roxanne (678592)	rembempl20240331	St-Pierre, Marco	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de mars	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	9,93
Larin, Nicholas (147247)	rembempl20240131	Steben, Frederic	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de janvier	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	14,58
Larin, Nicholas (147247)	rembempl20240229	Steben, Frederic	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de février	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	55,88
Leclerc, Andreane (137717)	rembempl20240329	Medawar, Nadine	Rencontre des 3D	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Bibliothèques	31,71
Leclerc, Andreane (137717)	rembempl20240331	Medawar, Nadine	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de février et mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	20,16
Lemay, Tom (713179)	rembempl20240417	Pugi, Benjamin	Achat de 2 pneus et chambre à air pour chariot magasin Aqueduc	Travaux publics(B42K65)	Réseau de distribution de l'eau potable	93,07
Martinez Padilla, Mylene (701615)	rembempl20240116	Lehoux, Patrick	Requalification Premiers Soins - Général	Services administratifs et greffe(B42K56)	Gestion du personnel	64,62
Medawar, Nadine (703047)	rembempl20240229	Vaillancourt, Nathalie	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de février	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	32,25
Meloche, Nadine (504330)	rembempl20240331	Leclerc, Andreane	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	19,48
Mhin Duy Nguyen (712933)	vsp20240409	Cisse, Aissata	-	Direction du développement du territoire	Aménag. du territoire, réglementation et zonage	105,24
Mitojevic, Mila (710477)	rembempl20230527	Lehoux, Patrick	Requalification Sauveteur National	Services administratifs et greffe(B42K56)	Gestion du personnel	131,59

Villeray-St-Michel-Parc-Extension

Factures non associées à un bon de commande par fournisseur

Période : avril 2024

Fournisseur	No facture	Approbateur facture	Description facture	Direction	Activité description	Montant répartition
Mitojevic, Mila (710477)	rembempl20230528	Lehoux, Patrick	Requalification Premiers Soins - Général	Services administratifs et greffe(B42K56)	Gestion du personnel	66,25
Patry, Maggie Christina (244006)	rembempl20240331	St-Pierre, Marco	Rembours.aux employés des frais km pour le mois de mars	Travaux publics(B42K65)	Planification et gestion des parcs et espaces verts	45,28
Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	pc240408	Thellend, Steve	Fermeture petite caisse Jean-Luc Reiher	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Administration, finances et approvisionnement	38,31
Ponton, Martin (157812)	rembempl20240331	St-Pierre, Marco	Rembours.aux employés des frais de km pour le mois de mars	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	10,75
Purolator Courrier Ltee (116198)	455685753	St-Pierre, Marco	Service de courrier rapide	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	10,17
Purolator Courrier Ltee (116198)	455841548	Leclerc, Andreane	Service de courrier rapide	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	43,04
Purolator Courrier Ltee (116198)	455841549	St-Pierre, Marco	Service de courrier rapide	Travaux publics(B42K65)	Transport - Dir. et admin. - À répartir	5,09
Riendeau Gravel, Genevieve (677864)	rembempl20240312	Medawar, Nadine	Forum québécois du loisir - Ensemble, Solidaires et déterminés 11 et 12 mars 2024	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	863,72
Saint-Michel Vie Sans Frontières (327583)	ca2414009705	Affane, Amal	Contributions financières district de Saint-Michel	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
Sylvain, Marc-Andre (134350)	rembempl20240329	Steben, Frederic	Forum québécois du loisir 2024	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	587,97
Van Houtte S.E.C. (192683)	000000000000	Lavoie, Raymond	BOISSON + FRAIS TRANSPORT	Cabinet des élus	Conseil et soutien aux instances politiques	0,00
VeZina, Cedric (431944)	rembempl20240326	Leclerc, Andreane	Spectacles hiver-printemps et résidences d'artistes 2024	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Centres communautaires - Activités culturelles	9,80
VeZina, Cedric (431944)	rembempl20240331	Leclerc, Andreane	Rembours.aux employés des frais du km pour le mois de mars	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Centres communautaires - Activités culturelles	3,03
Vie En Rose St-Michel (712785)	ca2414009706	Affane, Amal	Événement pour la fête des mères	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	500,00
Ville En Vert (330027)	591	Leclerc, Andreane	Frais de nourriture pour atelier culinaire du 27 fevrier	Culture, sports, loisirs et développement social(B42K68)	Bibliothèques	70,30
Ville En Vert_1 (713118)	vsp20240410	Cisse, Aissata	-	Direction du développement du territoire	Émission des permis et inspections	731,50
Villeneuve, Audrey (678014)	rembempl240416	Levesque, Kathleen	Rembours.aux employés des frais encourus - facture Flickr	Direction - Villeray - Bureau du directeur d'arrondissement	Rel. avec les citoyens et communications	8,74
Vincent Arcobelli_1 (713689)	vsp2023092807	Cisse, Aissata	-	Direction du développement du territoire	Exploitation des stationnements	18,26
Vivre Saint-Michel En Sante (132580)	ca2414009703	Affane, Amal	Contributions financières fond de la mairesse	Services administratifs et greffe(B42K56)	Conseil et soutien aux instances politiques	850,00
Total						10 588,29



Dossier # : 1249335006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à Les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

1. d'autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte, 1000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à Les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-27 14:24

Signataire : Nadine MEDAWAR

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION **Dossier # :1249335006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (VSP) a convenu de la mise sur pied d'un fonds discrétionnaire afin de répondre à des demandes ponctuelles d'aide financière d'organismes à but non lucratif, présents dans les différents districts de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le conseil d'arrondissement a déjà versé des contributions financières ponctuelles afin d'aider différents organismes qui offrent des services à la population locale.

DESCRIPTION

FONDS DE LA MAIRESSE

500 \$ à CDC Solidarités Villeray—pour son 35^e anniversaire

200 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)—pour leur 50^e anniversaire
250 \$ à Espace d'expressions et de création—pour une exposition collective sous le thème de Vibrations

DISTRICT DE FRANÇOIS-PERRAULT

200 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)—pour leur 50^e anniversaire

DISTRICT DE SAINT-MICHEL

200 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)—pour leur 50^e anniversaire
500 \$ à La Grande Porte—pour l'école Bienville, accordé pour l'activité de lecture pour la journée mondiale du livre et du droit d'auteur
500 \$ à L'île de Cuba—pour la 13^e édition du Festival International Cubaneando
350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.—pour la 11^e édition du Rallye-Vélo - Pères-Enfants, édition 2024
350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action—pour la 4^e édition hommage de la fête des mères et des grands-mères
500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières—pour la fête des mères et des pères
500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme—pour la première édition du Salon de la Santé Financière
400 \$ à Escadron 518 Rosemont—pour la 75^e Revue Annuelle ainsi que pour la 75^e anniversaire de l'escadron
300 \$ à Les Anges de l'Espoir ACI—pour le Déjeuner-causerie sous le thème « Impact santé - La puissance de l'inclusion »

DISTRICT DE PARC-EXTENSION

500 \$ à Association du troisième âge Filia—pour la fête des mères et la célébration de Pâques
200 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)—pour leur 50^e anniversaire
500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal—pour le dîner de Pâques
500 \$ à Table Montréal-Afrique—pour le festival interculturelle Kossa Afrika Montréal
500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension—pour leur fête de quartier
500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal—pour le festival (Panigiri) annuel du mois d'août

DISTRICT DE VILLERAY

200 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)—pour leur 50^e anniversaire
500 \$ à CDC Solidarités Villeray—pour son 35^e anniversaire
250 \$ à Choeur Solis de Villeray—pour le concert de fin d'année
350 \$ à la Grande porte—pour l'école Bienville, accordé pour l'activité de lecture pour la journée mondiale du livre et du droit d'auteur
500 \$ à Fondation Voix Angélique—pour la distribution annuelle des sacs à dos et des fournitures scolaires aux familles et aux enfants de l'arrondissement

500 \$ à Funambules Médias—pour la 15^e édition du Festival Cinéma sous les Étoiles
500 \$ à L'île de Cuba—pour la 13^e édition du Festival International Cubaneando
500 \$ à Musique à l'unisson—pour le deuxième concert de fin d'année

JUSTIFICATION

À la demande du conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 via une priorité du Plan stratégique (voir la grille d'analyse en pièce jointe) :

Priorité 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

Pour la priorité identifiée, elle se concrétise dans le déploiement de diverses activités ponctuelles offertes par des organismes aux citoyennes et aux citoyens, leur permettant de se rencontrer, de briser l'isolement et de favoriser un meilleur tissu social.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S. O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Murtha JOSEPH
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514.868.3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Frédéric STÉBEN
Chef de division des sports, des loisirs et
aménagement des parcs

Tél : 514 217-8133
Télécop. :

Dossier # : 1249335006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249335006 contribution financiere budget discretionnaire du CA 10750 \$.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières

ENDOSSÉ PAR

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)

Le : 2024-05-27

Tél : 514-872-6504

Tél : 514-346-6255

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-
Extension , Direction des services
administratifs et du greffe

N° de dossier: **1249335006**

Objet du dossier:

Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc-Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à les Angés de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.

Financement:

Budget discrétionnaire du conseil d'arrondissement

Bénéficiaire:

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles dans le budget dicrétionnaire 2024 du conseil d'arrondissement pour donner suite à l'adoption de cette recommandation conformément aux renseignements ci-dessous mentionnés.

Bénéficiaire	Projet - Activité	Montant de contrib. fin.	DISRICT	Clé comptable d'imputation		
CDC Solidarités Villeray	35e anniversaire	500.00 \$	Fonds de la mairesse	2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029127.00000.00000		
Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)	50e anniversaire	200.00 \$				
Espace d'expressions et de création	Une exposition collective sous le thème de Vibrations	250.00 \$				
Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)	50e anniversaire	200.00 \$	Francois-Perrault (Sylvain Ouellet)	2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029195.00000.00000		
Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)	50e anniversaire	200.00 \$	Saint-Michel (Josué Corvil)	2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029130.00000.00000		
La Grande Porte	L'école Bienville, accordé pour l'activité de lecture pour la journée mondiale du livre et du droit d'auteur	500.00 \$				
L'île de Cuba	La 13e édition du Festival International Cubaneando	500.00 \$				
Maison de la Famille de St-Michel inc.	La 11e édition du Rallye-Vélo - Pères-Enfants, édition 2024	350.00 \$				
Regroupement Jeunesse en Action	La 4e édition hommage de la fête des mères et des grands-mères	350.00 \$				
Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme	La première édition du Salon de la Santé Financière	500.00 \$				
Escadron 518 Rosemont	La 75e Revue Annuelle ainsi que pour la 75e anniversaire de l'escadron	400.00 \$				
Les Angés de l'Espoir ACI	Le Déjeuner-causerie sous le thème « Impact santé - La puissance de l'inclusion »	300.00 \$				
Saint-Michel Vie sans Frontières	La fête des mères et des pères	500.00 \$				
Association du troisième âge Filia	La fête des mères et la célébration de Pâques	500.00 \$				
Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)	50e anniversaire	200.00 \$	Parc-Extension (Mary Deros)	2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029128.00000.00000		
Habitation Communautaire Hellénique de Montréal	Dîner de Pâques	500.00 \$				
Table Montréal-Afrique	Festival interculturelle Kossa Afrika Montréal	500.00 \$				
Table de quartier de Parc-Extensio	Fête de quartier	500.00 \$				
Communauté Hellénique du Grand Montréal	Festival (Panigiri) annuel du mois d'août	500.00 \$				
Conseil Régional des Personnes Âgées Italo-Canadiennes (CRAIC)	50e anniversaire	200.00 \$	Villeray (Martine Musau Muele)	2440.0012000.306405.01101.61900.016491.0000.000000.029129.00000.00000		
CDC Solidarités Villeray	35e anniversaire	500.00 \$				
Choeur Solis de Villeray	Concert de fin d'année	250.00 \$				
La Grande porte—pour l'école Bienville, accordé pour l'activité de lecture pour la journée	Journée mondiale du livre et du droit d'auteur	350.00 \$				
Fondation Voix Angélique	Distribution annuelle des sacs à dos et des fournitures scolaires aux familles et aux enfants de l'arrondissement	500.00 \$				
Funambules Médias	15e édition du Festival Cinéma sous les Étoiles	500.00 \$				
L'île de Cuba	13e édition du Festival International Cubaneando	500.00 \$				
Musique à l'unisson	Deuxième concert de fin d'année	500.00 \$				
TOTAL GDD		10,750.00 \$				

Dossier # : 1249335006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale de 10 750 \$ à 20 organismes de l'arrondissement, à même le budget discretionnaire du conseil d'arrondissement pour l'année financière 2024, comme suit : 1 000 \$ à CDC Solidarités Villeray; 1 000 \$ à Conseil Régional des Personnes Âgées Italo- Canadiennes (CRAIC); 250 \$ à Espace d'expressions et de création; 850 \$ à La Grande Porte; 1 000 \$ à L'île de Cuba; 350 \$ à Maison de la Famille de St-Michel inc.; 350 \$ à Regroupement Jeunesse en Action; 500 \$ à Saint-Michel Vie sans Frontières; 500 \$ à Sisterhood groupe de soutien et d'entraide pour femme; 500 \$ à Association du troisième âge Filia; 500 \$ à Habitation Communautaire Hellénique de Montréal; 500 \$ à Table Montréal-Afrique; 250 \$ à Choeur Solis de Villeray; 500 \$ à Fondation Voix Angélique; 500 \$ à Funambules Médias; 500 \$ à Musique à l'unisson; 500 \$ à Table de quartier de Parc- Extension; 400 \$ à Escadron 518 Rosemont; 300 \$ à les Anges de l'Espoir ACI; 500 \$ à Communauté Hellénique du Grand Montréal, le tout, pour diverses activités.



gdd_grille_analyse_montreal_2030_1249335006.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIERMurtha JOSEPH
Secrétaire d'unité administrative**Tél :** 514.868.3447
Télécop. : 514 872-4682

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249335006

Unité administrative responsable : Arrondissement de VSP—Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Projet : Demandes de contributions financières des élu-e-s

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 9. Consolider un filet social fort , favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Pour la priorité identifiée, elle se concrétise dans le déploiement de diverses activités ponctuelles offertes par des organismes aux citoyennes et aux citoyens, leur permettant de se rencontrer, de briser l'isolement et de favoriser un meilleur tissu social.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1249298001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

Il est recommandé au comité exécutif :

1. de modifier le budget de la Ville de Montréal, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) afin de tenir compte de la subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans, de 2024 à 2026, provenant du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».
2. d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension en conséquence de la réception de cette somme.

Signé par	Nathalie VAILLANCOURT	Le 2024-05-21 11:22
------------------	--------------------------	---------------------

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

directeur(-trice) - arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1249298001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

CONTENU

CONTEXTE

Le Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture (PPDSAC) vise à offrir aux jeunes âgés de 12 à 18 ans en situation de vulnérabilité ou susceptibles de s'engager dans un parcours délinquant des activités visant le renforcement de certains facteurs de protection. Ces activités deviennent un moyen d'entrer en contact avec les jeunes ciblés et de créer un lien de confiance avec eux pour qu'ils bénéficient de modèles positifs et d'interventions individualisées qui répondent à leurs besoins. L'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (VSP) a soumis une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme et a obtenu un soutien financier de 100 000 \$ en 2024, 100 000 \$ en 2025 et 94 000 \$ en 2026 pour le projet «Prévention par le sport ». Ce projet sera déployé en collaboration avec les organismes partenaires du milieu et vise les jeunes du quartier à risque de délinquance.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 140012 – 1239044007 – 6 février 2024 – Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport », s'engager à respecter les conditions du Programme et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

CA23 140021 – 1227951005 – 7 février 2023 – Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport », s'engager à respecter les conditions du Programme et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

DESCRIPTION

Ce dossier vise à demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la subvention octroyée par le ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec de 100 000 \$ en 2024, 100 000 \$ en 2025 et 94 000 \$ en 2026 dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

JUSTIFICATION

Lettre de renouvellement de l'entente de financement entre le ministère de la Sécurité publique et l'arrondissement VSP concernant le Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet «Prévention par le sport ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation de la base budgétaire des revenus et des dépenses de 294 000 \$ est détaillée dans l'intervention de la Direction des services administratifs de l'arrondissement VSP.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise à se conformer à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexandre CHARRON, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : -----
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Steve THELLEND
Chef de division, ressources financières,
matérielles et informationnelles

Tél : -----
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Annette DUPRÉ
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-1415

Approuvé le : 2024-05-20

Dossier # : 1249298001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Dossier 1249298001 Aug. Rev. Dép.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA
Agent de recherche
Tél : 438 505-3171

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire
Tél : 514 872-1054
Division : Service des finances, Mise en oeuvre et suivi budgétaire corporatif

Dossier décisionnel : 1249298001

L'avis du Service des finances porte sur le point suivant de la recommandation :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une subvention financière de 294 000 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ». Augmenter l'enveloppe budgétaire revenus/dépenses de 2024 de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Année 2024

294 000 \$

La Direction du budget et de la planification financière et fiscale est favorable à cette demande, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Le virement budgétaire sera effectué à la suite de l'approbation de ce dossier par les instances.

Dossier # : 1249298001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249298001 Augmentation de budget -PPDSAC - Prévention par le sport.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1249298001

Nature du dossier:

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».

Financement:

Suivant le calendrier de réalisation du projet, Les dépenses seront imputées dans les années financières indiquées ci-dessous. Les versement de la subvention serait effectué conformément aux modalités et conditions inscrites à la convention.

PROVENANCE

Budget additionnel - Revenus

Clé comptable:	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	CT	Année
	2440	0014000	306460	05803	46370	016490	0000	000000	029400	00000	00000	100,000.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	05803	46370	016490	0000	000000	029400	00000	00000	100,000.00 \$	2025
	2440	0014000	306460	05803	46370	016490	0000	000000	029400	00000	00000	94,000.00 \$	2026

IMPUTATION :

Budget additionnel - Dépenses

Clé comptable:	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	DT	DT
	2440	0014000	306460	05803	61900	000000	0000	000000	029400	00000	00000	100,000.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	05803	61900	000000	0000	000000	029400	00000	00000	100,000.00 \$	2025
	2440	0014000	306460	05803	61900	000000	0000	000000	029400	00000	00000	94,000.00 \$	2026

NOTES :

- 1) Nous attendons que le présent dossier nécessite une intervention du Service des finances en vertu du courrier budgétaire # 22 ;
- 2) Le virement d'un budget additionnel de revenu équivalent à un budget additionnel de dépenses sera effectué par le Service des finances.

Dossier # : 1249298001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 294 000 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Prévention par le sport ».



2023-14414-4_LT_Ville Montreal_Prevention par le sport.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : -----
Télécop. :

PAR COURRIEL

Le 26 mars 2024

Madame Nadine Medawar
Directrice de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social
Ville de Montréal
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
(Prévention par le sport)
405, rue Ogilvy
Montréal (Québec) H3N 1M3

Objet : Décision – Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous annoncer que votre organisation obtiendra une subvention maximale de 294 000 \$ répartis sur les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à la suite de l'acceptation de votre demande d'aide financière présentée au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture.

Pour la première année de votre projet, vous recevrez un montant de 100 000 \$. Sous réserve d'une reddition de comptes annuelle satisfaisante, vous pourrez recevoir une subvention maximale de 100 000 \$ pour la seconde année et une autre de 94 000 \$ pour la troisième et dernière année de votre projet.

Vous recevrez, dans les prochains jours, un protocole d'entente que je vous invite à signer et à retourner, le plus tôt possible à la Direction des programmes. Ce document précise les obligations des parties ainsi que des modalités de versement de l'aide financière accordée. Ainsi, un premier versement représentant 90 % de la somme vous étant octroyée en 2023-2024 pourra vous être transmis.

... 2

Si vous avez des questions concernant les informations qui précèdent ou sur tout autre aspect du dossier, je vous invite à communiquer, par courriel, avec monsieur Guillaume Larouche à prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FB' or similar initials, written in a cursive style.

François Bonnardel

N/Réf. : (2023-14414-4)



Dossier # : 1249298002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

Il est recommandé au comité exécutif :

1. de modifier le budget de la Ville de Montréal, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) afin de tenir compte de la subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans, de 2024 à 2026, provenant du ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

2. d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension en conséquence de la réception de cette somme.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT Le 2024-05-21 11:22

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

directeur(-trice) - arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1249298002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

CONTENU

CONTEXTE

Le Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture (PPDSAC) vise à offrir aux jeunes âgés de 12 à 18 ans en situation de vulnérabilité ou susceptibles de s'engager dans un parcours délinquant des activités visant le renforcement de certains facteurs de protection. Ces activités deviennent un moyen d'entrer en contact avec les jeunes ciblés et de créer un lien de confiance avec eux pour qu'ils bénéficient de modèles positifs et d'interventions individualisées qui répondent à leurs besoins. L'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (VSP) a soumis une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme et a obtenu un soutien financier de 82 500 \$ en 2024, 100 000 \$ en 2025 et 94 000 \$ en 2026 pour le projet « Un pont entre nous ». Ce projet sera déployé en collaboration avec les organismes partenaires du milieu et vise les jeunes du quartier à risque de délinquance.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 140011 - 1249359001- 6 février 2024 Prendre acte du dépôt d'une nouvelle demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous », s'engager à respecter les conditions du Programme et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

CA23 140053-1239359001- 7 mars 2023 - Prendre acte du dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour la reconduction du projet « Un pont entre nous ».

DESCRIPTION

Ce dossier vise à demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la subvention octroyée par le ministère de la Sécurité publique du gouvernement du Québec de 82 500 \$ en 2024, 100 000 \$ en 2025 et 94 000 \$ en 2026 dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

JUSTIFICATION

Lettre de renouvellement de l'entente de financement entre le ministère de la Sécurité publique et l'arrondissement VSP concernant le Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation de la base budgétaire des revenus et des dépenses de 276 500 \$ est détaillée dans l'intervention de la Direction des services administratifs de l'arrondissement VSP.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise à se conformer à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe
(Amal AFFANE)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexandre CHARRON, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : -----
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
Chef de division, ressources financières,
matérielles et informationnelles

Tél : -----
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Annette DUPRÉ
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-1415

Approuvé le : 2024-05-20

Dossier # : 1249298002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Dossier 1249298002 Aug. Rev. Dép.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA
Agent de recherche
Tél : 438 505-3171

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire
Tél : 514 872-1054
Division : Service des finances, Mise en oeuvre et suivi budgétaire corporatif

Dossier décisionnel : 1249298002

L'avis du Service des finances porte sur le point suivant de la recommandation :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une subvention financière de 276 500 \$ provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ». Augmenter l'enveloppe budgétaire revenus/dépenses de 2024 de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Année 2024

276 500 \$

La Direction du budget et de la planification financière et fiscale est favorable à cette demande, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Le virement budgétaire sera effectué à la suite de l'approbation de ce dossier par les instances.

Dossier # : 1249298002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249298002 Augmentation de budget -PPDSAC - Pont entre nous.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)
Tél : 514-346-6255
Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1249298002

Nature du dossier:

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».

Financement:

Suivant le calendrier de réalisation du projet, Les dépenses seront imputées dans les années financières indiquées ci-dessous. Les versement de la subvention serait effectué conformément aux modalités et conditions inscrites à la convention.

PROVENANCE

Budget additionnel - Revenus

Clé comptable:	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	CT	Année
	2440	0014000	306460	07231	46370	016490	0000	000000	029394	00000	00000	82,500.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	07231	46370	016490	0000	000000	029394	00000	00000	100,000.00 \$	2025
	2440	0014000	306460	07231	46370	016490	0000	000000	029394	00000	00000	94,000.00 \$	2026

IMPUTATION :

Budget additionnel - Dépenses

Clé comptable:	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	DT	DT
	2440	0014000	306460	07231	54590	000000	0000	000000	029394	00000	00000	82,500.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	07231	54590	000000	0000	000000	029394	00000	00000	100,000.00 \$	2025
	2440	0014000	306460	07231	54590	000000	0000	000000	029394	00000	00000	94,000.00 \$	2026

NOTES :

- 1) Nous attendons que le présent dossier nécessite une intervention du Service des finances en vertu du courrier budgétaire # 22 ;
- 2) Le virement d'un budget additionnel de revenu équivalent à un budget additionnel de dépenses sera effectué par le Service des finances.

Dossier # : 1249298002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une subvention de 276 500 \$ sur une période de 3 ans de 2024 à 2026 provenant du ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture pour le projet « Un pont entre nous ».



2023-14414-4_LT_Ville Montreal_Un pont entre nous.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : -----
Télécop. :



PAR COURRIEL

Le 26 mars 2024

Madame Nadine Medawar
Directrice de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social
Ville de Montréal
Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
(Un pont entre nous)
405, rue Ogilvy
Montréal (Québec) H3N 1M3

Objet : Décision – Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous annoncer que votre organisation obtiendra une subvention maximale de 276 500 \$ répartis sur les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à la suite de l'acceptation de votre demande d'aide financière présentée au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Programme de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture.

Pour la première année de votre projet, vous recevrez un montant de 82 500 \$. Sous réserve d'une reddition de comptes annuelle satisfaisante, vous pourrez recevoir une subvention maximale de 100 000 \$ pour la seconde année et une autre de 94 000 \$ pour la troisième et dernière année de votre projet.

Vous recevrez, dans les prochains jours, un protocole d'entente que je vous invite à signer et à retourner, le plus tôt possible à la Direction des programmes. Ce document précise les obligations des parties ainsi que des modalités de versement de l'aide financière accordée. Ainsi, un premier versement représentant 90 % de la somme vous étant octroyée en 2023-2024 pourra vous être transmis.

... 2

Si vous avez des questions concernant les informations qui précèdent ou sur tout autre aspect du dossier, je vous invite à communiquer, par courriel, avec monsieur Guillaume Larouche à prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FB' or similar initials, written in a cursive style.

François Bonnardel

N/Réf. : (2023-14414-4)



Dossier # : 1249298003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint- Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

Il est recommandé au comité exécutif :

1. de modifier le budget de la Ville de Montréal, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) afin de tenir compte de la contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans de 2024 à 2025 provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».
2. d'augmenter l'enveloppe budgétaire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension en conséquence de la réception de cette somme.

Signé par Nathalie VAILLANCOURT Le 2024-05-21 11:21

Signataire : Nathalie VAILLANCOURT

directeur(-trice) - arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1249298003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

CONTENU**CONTEXTE**

Le Programme Circonflexe est une initiative du ministère de l'Éducation dont la mission consiste à soutenir la création de centrales de prêt d'équipements permettant la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives. Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) en gère le déploiement sur le territoire de l'île de Montréal. L'objectif du Programme Circonflexe est de permettre une meilleure accessibilité, ainsi qu'augmenter et favoriser de façon durable la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives sur l'ensemble du territoire québécois et pour l'ensemble de la population, notamment auprès des personnes plus vulnérables.

Les objectifs du projet « Ça bouge à VSP » sont de:

- Mettre sur pied une offre de service de prêt d'équipements mobile pour la clientèle cible (famille, aînées, personnes immigrantes et à faible revenu);
- Mutualiser les ressources (humaines, financières et matérielles) afin d'offrir des projets pérennes et porteurs pour l'arrondissement;
- Offrir une offre de service en sports, loisirs et plein air afin de favoriser les saines habitudes de vie et un mode de vie physiquement actif;
- Assurer une présence positive dans les parcs de l'arrondissement afin de réduire les comportements non-désirés, surtout auprès des jeunes;
- Identifier des lieux moins desservis du territoire afin d'assurer une équité territoriale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24- 140058- 1246513001- 12 mars 2024- Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière à Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) dans le cadre du Programme

Circonflexe pour le projet « Ça bouge à VSP », s'engager à respecter les conditions du Programme Circonflexe et désigner la personne responsable de la demande d'aide financière.

DESCRIPTION

Ce dossier vise à demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

JUSTIFICATION

L'entente de financement entre le SLIM et l'arrondissement VSP concernant le Programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'augmentation de la base budgétaire des revenus et des dépenses de 49 500 \$ est détaillée dans l'intervention de la Direction des services administratifs de l'arrondissement VSP.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise à se conformer à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe (Amal AFFANE)

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexandre CHARRON, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : -----

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Steve THELLEND
Chef de division, ressources financières,
matérielles et informationnelles

Tél : -----

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Annette DUPRÉ
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-1415

Approuvé le : 2024-05-20

Dossier # : 1249298003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Dossier 1249298003 Aug. Rev. Dép.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA
Agent de recherche
Tél : 438 505-3171

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire
Tél : 514 872-1054
Division : Service des finances, Mise en oeuvre et suivi budgétaire corporatif

Dossier décisionnel : 1249298003

L'avis du Service des finances porte sur le point suivant de la recommandation :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 49 500 \$ dans le cadre du programme « circonflexe » de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) pour le projet « ça bouge à VSP ». Augmenter l'enveloppe budgétaire revenus/dépenses de 2024 de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.

Année 2024

49 500 \$

La Direction du budget et de la planification financière et fiscale est favorable à cette demande, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Le virement budgétaire sera effectué à la suite de l'approbation de ce dossier par les instances.

Dossier # : 1249298003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1249298003 Augmentation de budget -Ministère de l'éducation- SLIM-Circonflexe- ça bouge à VSP.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-872-6504

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Steve THELLEND
chef(fe) de division - ressources financières matérielles et informationnelles (arrond.)

Tél : 514-346-6255

Division : Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe

N° de dossier:

1249298003

Nature du dossier:

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP ».

Financement:

Suivant le calendrier de réalisation du projet, Les dépenses seront imputées dans les années financières indiquées ci-dessous.
Les versement de la subvention serait effectué conformément aux modalités et conditions inscrites à la convention.

PROVENANCE

Budget additionnel - Revenus

	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	CT	Année
Clé comptable:	2440	0014000	306460	05803	45901	000000	0000	000000	000000	00000	00000	39,600.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	05803	45901	000000	0000	000000	000000	00000	00000	9,900.00 \$	2025

IMPUTATION :

Budget additionnel - Dépenses

	Entité	Source	C Resp	Activité	Objet	S Objet	Interop	Projet	Autre	Cat Actif	Futur	DT	DT
Clé comptable:	2440	0014000	306460	05803	54590	000000	0000	000000	000000	00000	00000	39,600.00 \$	2024
	2440	0014000	306460	05803	54590	000000	0000	000000	000000	00000	00000	9,900.00 \$	2025

NOTES :

- 1) Nous attendons que le présent dossier nécessite une intervention du Service des finances en vertu du courrier budgétaire # 22 ;
- 2) Le virement d'un budget additionnel de revenu équivalent à un budget additionnel de dépenses sera effectué par le Service des finances.

Dossier # : 1249298003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville de Montréal, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) afin de tenir compte de l'octroi, à l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 \$ sur une période de 2 ans, de 2024 à 2025, provenant de l'organisme Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) qui est soutenu financièrement par ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » pour le projet « ça bouge à VSP».



2024_Entente-circonflexe_VSP_Signé SLIM et FS (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amal AFFANE
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : -----
Télécop. :



**SPORT ET LOISIR
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

ENTENTE DANS LE CADRE CIRCONFLEXE

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Entre : **Sport et Loisir de l'île de Montréal**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, gestionnaire et coordonnateur du programme *Parc actif*, ayant sa place d'affaires au 7333, rue Saint-Denis, Montréal (Qc) H2R 2E5, agissant et représentée par **Josée Scott**, directrice générale, dûment autorisée à agir aux fins des présentes,

ci-après désignée : « **SLIM** »

ET

Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension, personne morale de droit public, dont l'adresse est située au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3, agissant et représentée par **Frédéric Steben**, **chef de division SLDS— Sports, loisirs et aménagement des parcs**, dûment autorisé(e) à agir aux fins des présentes,

ci-après désignée : « **L'ARRONDISSEMENT** »

ATTENDU QUE **SLIM** est un organisme à but non lucratif voué notamment au développement et à la valorisation du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air sur le territoire de l'île de Montréal.

ATTENDU QUE dans le cadre de sa mission, **SLIM** est responsable du déploiement du programme de soutien financier dédié à la création de centrales de prêt d'équipements d'activités physiques, sportives et récréatives sur le territoire de l'île de Montréal appelé « circonflexe » (ci-après « Programme circonflexe ») et qu'il est principalement soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation.

ATTENDU QUE **SLIM** est gestionnaire et coordonnateur de circonflexe

ATTENDU QUE **L'ARRONDISSEMENT** désire déployer le service de prêt d'équipements d'activités physiques, sportives et récréatives sur son territoire, service permettant notamment à ses citoyens et citoyennes d'emprunter gratuitement du matériel, et ce, pour favoriser la pratique, sur son territoire, du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air (ci-après « Projet »);

ATTENDU QUE **L'ARRONDISSEMENT** a présenté son Projet à **SLIM** et qu'il sollicite la participation financière de ce dernier pour pouvoir le réaliser;

ATTENDU QUE **SLIM** accepte de contribuer financièrement à la réalisation du Projet de l'**ARRONDISSEMENT**;

ATTENDU QUE la présente entente vise à établir les obligations des parties, les modalités de paiement de l'aide financière ainsi que les autres conditions reliées à l'ensemble du programme.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Interprétation

1.1. Le préambule et les Annexes A, B, C et D font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des Annexes A, B, C, et D qui pourraient être inconciliables avec celui-ci.

2. Définitions

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

- 2.1. « Annexe A »:** document intitulé « Description du Projet »;
- 2.2. « Annexe B »:** document intitulé « Plan budgétaire – Contribution financière et dépenses admissibles »;
- 2.3. « Annexe C »:** document intitulé « Politique de visibilité »;
- 2.4. « Annexe D »:** document intitulé « Rétroaction – Bilan »;
- 2.5. « Responsable »:** L'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension ou son représentant dûment autorisé.

3. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions relatives au versement et à l'utilisation de la contribution financière que **SLIM** s'est engagé à verser à l'**ARRONDISSEMENT**, afin que cette dernière puisse réaliser le **Projet**.

4. Obligation de SLIM

4.1. En considération de l'exécution par l'**ARRONDISSEMENT** des obligations contenues à la présente convention, **SLIM** convient de lui verser la somme maximale de quarante-neuf mille cinq cents dollars (49 500,00\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

La somme versée par **SLIM** en vertu de la présente convention n'est accordée que pour le paiement des dépenses admissibles (Annexe B) en vertu de circonflexe.

4.2. L'aide financière est versée, selon les modalités suivantes :

- a) Un montant de 39600 \$, dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention ;
- b) Un montant de 9 900\$, au plus tard le 31 mars 2025 et après acceptation par **SLIM** des documents prévus à la clause 5.6.

4.3. Les représentants concernés de **SLIM** doivent collaborer et travailler en lien étroit avec le Responsable.



5. Obligations de l'ARRONDISSEMENT

- 5.1. L'ARRONDISSEMENT doit réaliser et compléter le Projet décrit dans le document intitulé Description du Projet (Annexe A) au plus tard le 31 mars 2025.
- 5.2. L'ARRONDISSEMENT doit utiliser la contribution financière reçue aux seules fins de réaliser le Projet conformément à la présente convention et n'affecter ladite contribution qu'au paiement des dépenses admissibles (Annexe B).
- 5.3. L'ARRONDISSEMENT doit faire état de la contribution financière de **SLIM**, conformément à la Politique de visibilité (Annexe C).
- 5.4. L'ARRONDISSEMENT doit, à la date de terminaison de la présente convention (article 6 (Durée)), remettre à **SLIM** toute somme non engagée dans la réalisation du Projet.
- 5.5. L'ARRONDISSEMENT doit maintenir son Projet pendant la durée de la présente entente (article 6 (Durée)).
- 5.6. L'ARRONDISSEMENT convient de remettre à **SLIM**, par l'entremise de son Responsable, le document intitulé « Rétroaction – Bilan » (Annexe D) faisant notamment état de l'utilisation de la contribution financière versée et résumant le déroulement du Projet, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la présente convention.
- 5.7. L'ARRONDISSEMENT s'engage à garder ses livres et autres documents en lien avec le projet durant une période de trois (3) ans afin de permettre à **SLIM** d'effectuer toute vérification en rapport avec l'aide financière attribuée, à examiner les registres, dossiers, comptes ou autres documents de l'ARRONDISSEMENT.

6. Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve de l'article 9 (Défaut et résiliation), au plus tard le 31 mars 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison

7. Déclaration et garanties

- 7.1. Chaque Partie déclare et garantit:
 - 7.1.1. qu'elle a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 7.1.2. que la présente convention n'entre en conflit avec aucune autre entente ou obligation aux termes de laquelle une Partie est liée;
 - 7.1.3. qu'à sa connaissance, il n'existe aucune poursuite en cours, en attente ou qui puisse être intentée contre elle, ayant potentiellement un effet nuisible considérable sur l'exécution des obligations prévues aux termes de la présente convention;
 - 7.1.4. que toutes et chacune des obligations qu'elle assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles elle n'aurait pas signé celle-ci.

8. Relations entre les parties

Aucune clause de la présente convention ne vise à établir entre les Parties aucune autre relation que ce soit à titre de partenaire, d'associé, de mandant-mandataire ou d'employeur-employé.



9. Défaut et résiliation

9.1. SLIM peut mettre fin à la présente convention en tout temps sur préavis écrit au Responsable dans le cas suivant:

9.1.1. Tout défaut ou manquement de l'**ARRONDISSEMENT**, ou toute inobservation ou violation de la présente convention que cette dernière omet de corriger dans un délai d'au moins dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut ou le manquement ne soit imputable au fait que **SLIM** n'a pas respecté une disposition quelconque de la présente convention;

9.2. L'ARRONDISSEMENT peut mettre fin à la présente convention en tout temps sur préavis écrit à **SLIM** dans le cas suivant:

9.2.1. Si **SLIM**, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas son obligation de verser sa contribution financière à l'**ARRONDISSEMENT** ou en cas de tout autre défaut ou manquement de **SLIM** à toute modalité de la présente convention, que cette dernière omet de corriger dans un délai d'au moins dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut de **SLIM** ne soit imputable au fait que l'**ARRONDISSEMENT** n'ait pas respecté une disposition quelconque de la présente convention.

9.3. Si l'**ARRONDISSEMENT** décide de résilier la présente convention en raison d'un défaut de la part de **SLIM**, l'**ARRONDISSEMENT** a le droit de retirer et de détruire toute publicité, information ou tout autre matériel d'identification de **SLIM** requis aux termes de la présente convention dans le cadre du Projet.

9.4. L'une ou l'autre des Parties peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à présente convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'autre, sur préavis écrit d'au moins dix (10) jours.

10. Droits des parties au moment de la résiliation

10.1. Au moment de la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions applicables mentionnées à l'article 9 (Défaut et résiliation), toutes les obligations des Parties prendront fin à l'exception de ce qui suit:

10.1.1. L'**ARRONDISSEMENT** doit rembourser toute portion de la contribution financière non engagée conformément à la présente convention (Annexe B) au moment de la réception de l'avis de résiliation, sous réserve d'une déduction aux fins des sommes engagées par l'**ARRONDISSEMENT** aux fins de ses obligations en vertu de la présente convention jusqu'à la date de la réception de l'avis de résiliation; et

10.1.2. L'**ARRONDISSEMENT** demeure propriétaire des équipements de plein air et sportifs et du matériel de pratique qu'il a acquis dans le cadre du Projet au moment de la fin de la présente convention.

10.2. En cas de résiliation, l'**ARRONDISSEMENT** doit également préparer et transmettre à **SLIM** une Rétroaction - Bilan (Annexe D) dans les meilleurs délais.

11. Droits des parties au moment de la résiliation

11.1. Chaque Partie (la « Partie indemnistrice ») indemnise et tient à couvert par la présente entente l'autre Partie, y compris tout employé ou représentant de celle-ci (chacune des personnes qui précèdent étant ci-après appelée individuellement une « Partie indemnisée »)



et les tient indemnes, contre tout coût, responsabilité, dommage ou dépense (incluant les frais juridiques et les honoraires raisonnables d'un avocat) imputés par des tiers (autre que la responsabilité imputable à la « Partie indemnisée ») découlant de tout manquement de la part de la « Partie indemnistrice » relativement à toute garantie, déclaration ou entente émanant de la partie indemnistrice et contenue dans la présente entente. La « Partie indemnistrice » devra collaborer avec la « Partie indemnisée » et lui offrir tout le soutien raisonnablement demandé par celle-ci relativement à la défense de toute demande de règlement faite par une telle tierce partie. Aucune Partie ne devra admettre sa responsabilité ou faire des compromis à l'égard d'une telle demande sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie qui ne pourra refuser sans motif raisonnable. La défense d'une telle réclamation devra être menée avec l'aide d'un avocat choisi par la « Partie indemnistrice » et approuvé par la « Partie indemnisée » qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

11.2. La responsabilité pouvant être imputée à l'une ou l'autre des Parties en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant y compris en cas de résiliation abusive, ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

12. Circonstances indépendantes de la volonté des parties

12.1. Tout manquement à exécuter toute obligation dans le cadre de la présente convention pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties, notamment une grève, un lock-out ou toute autre mesure prise à la suite d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une inondation, d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'une émeute ou de toute autre insurrection, d'un acte licite de l'autorité publique, ou de tout retard ou manquement causés par un transporteur public qui ne pouvait être prévu ou empêché de façon raisonnable ne sera pas considéré comme une violation de toute modalité de la présente convention.

13. Dispositions générales

13.1. Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2. Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3. Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4. Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.5. Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.



13.6. Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.7. Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

13.8. Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT SIGNÉ EN TRIPLE EXEMPLAIRE, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Pour Sport et Loisir de l'île de Montréal

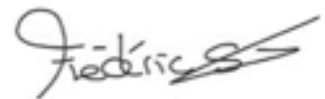
Le 19^e jour de avril 2024.



Josée Scott, Directrice générale

Pour l'Arrondissement

Le 22^e jour d'avril 2024



Frédéric Steben, chef de division SLDS— Sports, loisirs et aménagement des parcs

ANNEXE A – DESCRIPTION DU PROJET

LE PROGRAMME CIRCONFLEXE



Circonflexe est un programme géré par Sport et Loisir de l'île de Montréal (SLIM) et soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation, dont la mission consiste à encourager la création de centrales de prêt d'équipement pour la pratique d'activités physiques sportives, récréatives ou de plein air.

L'OBJECTIF DU PROGRAMME CIRCONFLEXE

Permettre une meilleure accessibilité, ainsi qu'augmenter et favoriser de façon durable la pratique régulière d'activités physiques, sportives et récréatives sur l'ensemble du territoire québécois et pour l'ensemble de la population, notamment auprès des personnes plus vulnérables.

DÉPLOIEMENT DU PROJET DANS L'ARRONDISSEMENT

L'arrondissement offre un service gratuit de prêt de matériel de sports, de loisirs et de plein air, ainsi que des activités d'initiation afin de favoriser la pratique d'activités extérieures et favoriser l'utilisation des infrastructures municipales en toutes saisons. Pour ce faire, l'arrondissement déploie une structure de prêt mobile qui permettra de se déplacer dans les parcs ayant habituellement une offre de service limitée. Des ressources en animation accompagneront la caravane de prêt d'équipements.

FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS

Les citoyens et citoyennes pourront emprunter le matériel gratuitement lors de la présence de la camionnette dans les parcs et aucune preuve d'identité ou caution ne sera demandée afin de favoriser l'accessibilité. Le matériel pourra être emprunté pour toute la durée de la présence de la camionnette dans le parc visité.

Les initiations encadrées seront données par des organismes partenaires ou des fournisseurs de services professionnels. Les animations sont offertes gratuitement, et sans réservation.

ANNEXE B – PLAN BUDGÉTAIRE - CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DÉPENSES ADMISSIBLES

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 4 (Obligations de **SLIM**) de la présente convention, **SLIM** convient de verser à l'**ARRONDISSEMENT** la somme maximale de quarante-neuf mille cinq cents dollars (49 500,00\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet. Son utilisation par l'**ARRONDISSEMENT** doit respecter ce qui suit:

- Un maximum de 20% de la contribution financière peut être utilisé pour les payer les autres dépenses admissibles (exemple coordination, promotion, assurance, formation etc.) énumérées ci-après;
- Un minimum de 80% de la contribution financière doit être utilisé pour :
 - l'achat des équipements de plein air et sportifs et du matériel de pratique,
 - l'aménagement de l'espace à des fins d'entreposage ou d'achat d'équipement servant au rangement des équipements de plein air et sportifs et du matériel de pratique acheté;
 - l'animation des activités publiques liées à la centrale, incluant les événements.

Les équipements achetés par l'**ARRONDISSEMENT** pour la réalisation du Projet lui appartiennent dès leur acquisition et demeure sa propriété étant entendu qu'à la fin de la présente convention (article 6 (Durée de la convention) ou article 9 (Défaut et résiliation)) elle demeure libre notamment de les utiliser ou d'en disposer comme elle l'entend.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour l'achat d'équipement sont les suivantes :

- Ressources humaines dédiées exclusivement aux activités suivantes :
 - Aide à la coordination de la centrale d'équipement;
 - Accueil du public et service de prêt de matériel liés exclusivement à la centrale d'équipement;
 - Animation des activités publiques liées à la centrale, incluant les événements.
- Ressources matérielles :
 - Achat du matériel et des équipements de pratique;
 - Éléments de transport et d'entreposage;
 - Entretien et réparation des équipements;
- Assurances additionnelles requises;
- Formation des gestionnaires;
- Frais de déplacement pour le matériel.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles dans le cadre de la présente aide financière sont les suivantes :

- Équipements non destinés à la pratique d'une quelconque activité physique;
- Infrastructures, modules et mobilier urbain non liés directement au prêt du matériel;
- Achat ou location de terrain;
- Salaire à la mission de l'organisation;
- Véhicules motorisés autre que véhicules permettant l'entreposage de la réserve d'équipements ;

- Nourriture et breuvages;
- Équipements à usage personnel (vêtement, prix de participation);
- Frais professionnels pour étude technique, plan d'affaires, géoréférencement ou toute autre production de document d'avant-projet;
- Taxes (TPS et TVQ).

Toute dépense n'étant listée ni dans les dépenses admissibles, ni dans les dépenses non admissibles doit faire l'objet d'une soumission à approbation auprès de **SLIM** avant d'être considérée comme admissible.

ANNEXE C – POLITIQUE DE VISIBILITÉ

1. Interprétation

L'ARRONDISSEMENT s'engagent à :

- 1.1. Développer, réaliser et présenter à **SLIM** une stratégie ou des actions de communication dédiées au Projet et répondant aux exigences de la présente Annexe.
- 1.2. Mettre en valeur le programme circonflexe en apposant le logo du programme, sur tous les outils promotionnels et informatifs du Projet de l'ARRONDISSEMENT. Le logo de circonflexe devra occuper un espace privilégié et être positionné en haut de la page, à gauche, et ce, sur l'ensemble desdits documents lesquels sont destinés au public.

Logo du programme circonflexe :



The logo for the 'circonflexe' program features the word 'circonflexe' in a bold, blue, sans-serif font. The letter 'x' is stylized with a blue double-headed arrow pointing left and right, positioned between the two 'e's.

- 1.3. Le logo de l'ARRONDISSEMENT peut être apposé en haut de la page, à droite, et ce, sur tous les outils promotionnels et informatifs du Projet destinés au public.
- 1.4. Faire état de la participation de **SLIM** et du ministère de l'Éducation dans toutes les communications, qu'elles soient écrites ou verbales, destinées au public qui concernent le Projet.
- 1.5. Apposer le logo de **SLIM** et du ministère sur tous les outils promotionnels et informatifs, faisant état du Projet, produits par l'ARRONDISSEMENT. Les logos de **SLIM**, du ministère et de l'ARRONDISSEMENT devraient être positionnés de la façon suivante, avec les inscriptions correspondantes:

Propulsé par



Avec la contribution financière de



En collaboration avec



- 1.6. Dans le cas où l'application des logos est impossible, **SLIM** demande qu'un crédit lui soit accordé, ainsi qu'à ses partenaires, sous forme de remerciements, par l'utilisation de la formule écrite ou verbale suivante :

« Circonflexe est un programme propulsé par Sport et Loisir de l'île de Montréal grâce à la contribution financière du ministère de l'Éducation. »

- 1.7. Soumettre pour approbation écrite à **SLIM** tous les outils promotionnels et informatifs concernant le Projet, au moins quinze (15) jours ouvrables avant leur diffusion. **SLIM** s'engage à donner son approbation concernant la conformité des logos et l'exactitude des libellés des rôles de **SLIM** et de ses partenaires, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande d'approbation transmise par le Responsable.

- 1.8. Offrir la possibilité au ministère de l'Éducation d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentations du projet circonflexe. Faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à **SLIM** dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables.
- 1.9. Offrir la possibilité à **SLIM** et au ministère de l'Éducation d'installer, sur les lieux où se déroule le Projet, une bannière ou affiche portant leur logo respectif.

2. Communication

L'ARRONDISSEMENT s'engage à :

- 2.1. Informer **SLIM**, au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'activités publiques et médiatiques relatives au Projet (lancement, événement promotionnel, présentation de bilan ou toute autre activité concernant la réalisation du Projet) et lui fournir le détail de ces activités (scénario et liste d'invités).
- 2.2. Inviter officiellement **SLIM** à toute activité publique et médiatique concernant la réalisation du Projet et leur accorder une place privilégiée.
- 2.3. Permettre à **SLIM** et au ministre de l'Éducation ou son représentant désigné de prendre la parole lors d'activités publiques et médiatiques relatives au Projet.
- 2.4. Permettre à **SLIM** de prendre des images, photographies et vidéos, des activités réalisées dans le cadre du Projet à la condition que **SLIM** obtienne l'approbation préalable, expresse et écrite des personnes concernées.
- 2.5. Transmettre à **SLIM** des photographies ou des vidéos prises dans le cadre des activités du Projet, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion du programme circonflexe par **SLIM**, sur Internet ou sur tout autre support de communication. Lesdites photos ou vidéos pourront être transmises à un moment convenu entre les Parties.
- 2.6. Fournir à **SLIM** les preuves de visibilité, numérique ou physique, des outils de promotion et d'information développés par l'ARRONDISSEMENT (affiche, dépliant, etc.) en même temps que le document intitulé « Rétroaction – Bilan ».
- 2.7. Autoriser **SLIM** à intégrer le Projet à leur campagne de communication globale et intégrée qui inclut l'ensemble des autres projets approuvés dans le cadre du programme circonflexe. L'ARRONDISSEMENT s'engage à fournir à **SLIM**, dans la mesure du possible, les éléments qu'il demande afin de faire état du Projet de l'ARRONDISSEMENT dans les différentes plateformes de promotion du programme administrées ou gérées par **SLIM**.

ANNEXE D – RÉTROACTION - BILAN

Conformément à l'article 5.6 de la présente convention, l'**ARRONDISSEMENT** convient de remettre à **SLIM**, par l'entremise de son Responsable, le document intitulé « Rétroaction – Bilan » faisant notamment état de l'utilisation de la contribution financière versée et résumant le déroulement du Projet, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la présente convention. Ce document doit notamment traiter des sujets mentionnés dans la présente Annexe D

LISTE DES ÉLÉMENTS À ÉVALUER DURANT LE DÉROULEMENT DU PROJET

- Popularité du Projet: nombre de prêts d'équipements de plein air et sportifs et de matériel de pratique effectués dans le cadre de la durée du Projet.
- Popularité du Projet: nombre de participant·e·s aux activités organisées dans le cadre de la durée du Projet.

LISTE DES DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT NOTAMMENT ACCOMPAGNER LE DOCUMENT RÉTROACTION – BILAN À TRANSMETTRE À SLIM

- L'ensemble des documents promotionnels réalisés par l'**ARRONDISSEMENT** pour le Projet ;
- L'ensemble des éléments à évaluer durant le déroulement du Projet ;
- Un bilan détaillé du projet dont **SLIM** fera parvenir la structure avant la fermeture du site de prêt
- L'ensemble des factures ou tout autre élément justificatif des dépenses effectuées avec la contribution financière versée à l'**ARRONDISSEMENT** et jugé approprié par **SLIM**.

En outre, pendant la durée de la présente convention, le Responsable peut fournir sur demande de **SLIM**, tout document ou renseignement relatif à l'application de la présente convention.



Dossier # : 1249335005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de juin à décembre 2024.

d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires des événements identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel;

1. d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (RCA17-14002), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de juin à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel;
3. d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer des boissons alcoolisées selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de juin à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel;
4. d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), l'ordonnance jointe à la présente, permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires des événements identifiés dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de juin à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » du sommaire décisionnel;
5. d'édicter, en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283, art. 516), l'ordonnance jointe à la présente, permettant d'afficher des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation, selon les sites et les horaires des événements identifiés

dans la programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension pour les mois de juin à décembre 2024, dont le tableau est joint dans la section « Pièces jointes » au sommaire décisionnel.

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 14:53

Signataire :

Nadine MEDAWAR

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION Dossier # :1249335005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de juin à décembre 2024.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement peut autoriser la tenue d'un événement et déroger à la réglementation municipale. À cet effet, nous présentons un dossier comportant les événements publics de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) pour les mois de juin à décembre 2024 et demandons l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public, pour une période temporaire, pour les événements identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes », du présent sommaire et émettre les ordonnances appropriées afin de déroger aux règlements suivants :

- Règlement sur le bruit (RCA17-14002, art. 6);
- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8);
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8);
- Règlement de zonage de l'arrondissement VSP - Bannières (01-283, art. 516).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 14 0128 - 1249335004 - 7 mai 2024 - Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement VSP pour les mois de mai à décembre 2024.

CA24 14 0099- 1249335003 - 09 avril 2024 - Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement VSP pour les mois d'avril à décembre 2024.

CA24 14 0065 - 1249335002 - 12 mars 2024 - Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement VSP pour les mois de mars à décembre 2024.

DESCRIPTION

Les événements sont de diverses catégories, ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, de collecte de fonds, civique ou commémorative.

L'occupation du domaine public peut se réaliser de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'une place ou d'un parc; fermeture d'une ou plusieurs rues ou une combinaison des deux, comme l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue. Le dossier présenté contient des demandes déposées pour les mois de juin à décembre 2024. Des dossiers subséquents pourront être présentés afin d'intégrer d'autres événements au calendrier 2024. Les événements répertoriés sur le tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire, ont été présentés ou seront présentés pour avis aux différents services et intervenants concernés afin de négocier les parcours, d'obtenir l'approbation des mesures de sécurité et les plans d'installations. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

JUSTIFICATION

Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous. Afin de réaliser les événements, plusieurs autorisations sont nécessaires, par exemple : le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permet la présentation de divers spectacles et ainsi permet aux citoyennes et aux citoyens de se familiariser avec différentes cultures. La vente d'aliments, d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes l'autofinancement des événements. Les organismes doivent se conformer aux lois, règlements et exigences administratives et ils doivent obtenir tous les permis requis.

Lien avec les politiques, les programmes et les priorités de l'arrondissement VSP :

Ce dossier est en lien avec l'une des grandes orientations retenues par l'arrondissement en 2024 soit de mettre en oeuvre des «Actions ancrées dans les priorités des citoyennes et citoyens afin d'offrir un milieu de vie sécuritaire, agréable et résilient, car la présentation d'événements sur le domaine public contribue à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial et sécuritaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville, pour le soutien à la réalisation des événements, sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 via deux priorités du Plan stratégique (voir la grille d'analyse en pièce jointe) :

Priorité 9 « Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. »

Priorité 19 « Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais (ici, les citoyennes et les citoyens de l'arrondissement) des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins. »

Ces deux priorités sont atteintes puisqu'en permettant de tenir des événements publics dans les parcs de l'arrondissement VSP, les citoyens peuvent se rencontrer, tisser des liens et s'épanouir culturellement ainsi que socialement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite au présent dossier pourrait compromettre l'offre de services aux citoyennes et citoyens de l'arrondissement en matière d'événements publics.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les ordonnances seront publiées sur le site Internet et affichées au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement VSP. Selon le cas, les promoteurs annonceront leur événement, que ce soit par le biais des journaux locaux ou autres. De plus, à l'occasion de la fermeture de rue(s), les promoteurs installeront, dix (10) jours avant l'événement, des affiches indiquant les heures de fermeture de la ou des rues et informeront les citoyens concernés.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S. O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Murtha JOSEPH
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514.868.3447
Télécop. : 514 872-4682

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-14

Andréane LECLERC
Cheffe de division de la Culture, des bibliothèques et des événements publics

Tél : 438 994-1439
Télécop. : 514 872-4682



EP-Banniere ordonnance.JPG

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY-SAINTE-MICHEL-PARC-EXTENSION

515. Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une distance inférieure à 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier :

- 1° d'une superficie maximale de 25 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et d'une superficie maximale de 2,5 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;
- 2° d'une hauteur maximale de 9 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de 5,5 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;
- 3° d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à 25 m² et sa hauteur supérieure à 9 m.

CHAPITRE IV ORDONNANCES

516. Le conseil d'arrondissement, peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

01-283-27, a. 4 (2003).

CHAPITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

517. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I PETITE ENSEIGNE

518. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

519. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

LEMENT SUR LE BRUIT DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

(RCA17-14002)

**Ordonnance relative à la Programmation des événements
dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension
Saison 2024**

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Dans le cadre des activités de la « Programmation des événements—Saison 2024 dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc Extension », le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites identifiés dans le tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur lesdits sites.

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les sites, les dates et l'horaire des événements identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1 article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à la Programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension Saison 2024

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension décrète :

1. La fermeture des rues constituant les sites pour les activités de la Programmation des événements—Saison 2024 dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc Extension identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.
2. L'autorisation est valable selon les dates et heures pour les sites identifiés au tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à la Programmation des événements dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension Saison 2024

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension décrète :

1. À l'occasion de la Programmation des événements—Saison 2024 dans l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc Extension, il est permis de vendre des articles promotionnels reliés aux événements, de la nourriture, des boissons alcoolisées ou non alcoolisées et de permettre la consommation de boissons alcoolisées, sur les sites identifiés dans le tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

Les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la ou les dates de présentation et l'horaire des événements dans le tableau joint dans la section « Pièces jointes » du présent sommaire.

Dossier # : 1249335005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Édicter les ordonnances pour la programmation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement pour les mois de juin à décembre 2024.



gdd_grille_analyse_montreal_2030_1249335005_juin 2024.pdf



EP-CALENDRIER-juin 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Murtha JOSEPH
Secrétaire d'unité administrative

Tél : 514.868.3447
Télécop. : 514 872-4682

Informations Générales								Déroptions aux règlements municipaux				Mobilier urbain					Demande d'autorisation/bes					Spécifications au sujet de l'activité						
No	District	Nom de l'événement	Nom de l'organisme	Lieu	Mois	Date	Horaire occupation du domaine public	Horaires P-1 art. 8 (vente)	Horaires P-1 art. 3 (cons. alcool)	Horaires RCA17-14002 art. 6 (bruit)	Horaires C-4.1 (circulation)	Tables arrosissement	Tables privé	Poubelles	Bacs de recyclage	Barricades	Scène / Eq. Chauveau	Électricité	Signalisation	Fermeture de rues	Cuisson	Ordonnances à publier	Ampleur	Activités	Promoteur	PDQ	Nombre de participants	Coûts/commentaires
1	P	Centre de vaccination	CIUSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	7101, avenue du Parc	JUN	1 au 30	01-24h			01-24h													ME	CO	N+	33	12000	
2	V	Piétonisation de la rue De Castelnau	Arrondissement VSP	De Castelnau de Saint-Denis à de Gaspé	JUN	1 au 30	7-23h	7-23h		7-23h												X	ME	CO	RE	31	10 000	
3	V	Réseau Îlot	Îlot 84	375, rue de Castelnau	JUN	1 au 30	7-22h			7-22h													ME	CO	N-	31	500	
4	S	ENC	École National du Cirque	TOHU	JUN	1 au 9	12-23h			12-23h													ME	CU	N-	30	1500	
5	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédéric-Back (Voie Polyvalente)	JUN	1-8-15-22-29	9-11h			9-11h													ME	SP	PR	30	100	
6	V	Une Bouffée d'air	Berceurs du temps	Parc De Normanville	JUN	1-8-15-22-29	12-14h			12-14h													LO	SP	N-	31	200	
7	P	Marche pour vaincre la SLA	SLA Québec	Parc jarry	JUN	2	12-17h			12-17h													ME	CM	N-	31	500	
8	F	Sessions 67	Compagnie Forward Movements	Parc-Francois-Perrault	JUN	2	11-21h			11-21h													LO	CU	N-	30	200	
9	S	Pique-nique des maternelles	École Victor-Doré	Parc Julie-Hamelin	JUN	4	9-14h			9-14h		10		3	1								LO	PN	N-	30	100	
10	S	Grain de ciel Atelier scolaire	TOHU	Parc Frédéric-Back Parc Champdoré	JUN	5-6-7	8-15h			8-15h													LO	FE	PR	30	1000	
11	S	Grain de ciel	TOHU	Parc Frédéric-Back Parc Champdoré	JUN	7-8-9	8-23h			8-23h													ME	FE	PR	30	1000	
12	P	La foire de l'environnement	Ville en vert	Parc Jarry	JUN	8	12-18h	12-18h		12-18h													ME	CO	PR	31	400	
13	S	Viega	TOHU	Réservation stationnement Michel-Jurdant, des Regattiers et Paul-Boutet	JUN	12	17-23h			17-23h													ME	CO	SP	30	500	
14	S	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc Champdoré (près du chalet)	JUN	13	16-21h			16-21h													LO	ST	PR	30	100	
15	F	Fête fin de l'année	École Lucien-Guilbault	Parc Nicolas-Tillemont	JUN	14	9-16h			9-16h													LO	ED	N-	30	400	
16	P	Tournoi de sftball féminin des Anges du CMA	Les Anges du CMA et ASBM	Parc Jarry	JUN	14-15-16	7-18h	7-18h		7-18h													ME	SP	SP	31	1500	
17	S	Fondation au cœur	TOHU	Réservation stationnement Michel-Jurdant, des Regattiers et Paul-Boutet	JUN	15	17-23h			17-23h													ME	CO	N+	30	500	
18	F	Bouge Vert	LCSM	Parc François-Perrault	JUN	15	12-18h			12-18h			3	3									LO	FE	PR	30	300	
19	V	Les Olympiades en famille de Villeray	Espace Famille Villeray	Parc De Normanville	JUN	15	8-17h			8-17h			14										LO	SP	PR	31	600	

20	P	Kermesse de fin d'année	École Hélène-Boullé	Parc Jarry	JUN	18	8-16h			8-16h											LO	SP	N-	31	400			
21	V	Olympiades Gadbois	École Gadbois	Parc Villeray	JUN	18	9-12h			9-12h											LO	SP	N-	31	300			
22	P	Festival Durkai Amman (ANNULÉ)	Sri Durkai Amman Temple	Temple Durkai Amman (fermeture Marconi et Mile-End nord de Jean-Talon)	JUN	19	18-22h			18-22h						9				X		X	ME	CU	N+	31	1500	
23	P	Festival Durkai Amman (ANNULÉ)	Sri Durkai Amman Temple	Temple Durkai Amman (fermeture Marconi et Mile-End nord de Jean-Talon)	JUN	20	8-15h			8-15h						9				X		X	ME	CU	N+	31	1500	
24	V	Fête de fin d'année scolaire	École Gadbois	Parc Villeray	JUN	20	9-13h			9-13h						4						LO	PN	N-	30	300		
25	P	Célébration de la Fête du Québec Foire Bangladesh	Canada Bangladesh Solidrity	Parc Howard	JUN	23	12-23h	12-23h		12-23h			10		10	5	X						ME	FE	N+	33	500	
26	V	Fête Nationale du Québec	SDC du Quartier Villeray	Place De Castelnau	JUN	23	13-23h	13-23h	13-23h	13-23h												ME	FQ	PR	31	3000		
27	P	Festival Monsoon	Brique par brique	Parc Dickie-Moore	JUN	24	12-18h	12-18h		12-18h			4		4	4							ME	SP	N-	33	300	
28	V	Un air de fanfare, un pas de deux	Hors les murs	Place de Castelnau : parvis devant l'église entre De Gaspé et Henri-Julien	JUN	26	12-22h			15-22h					4	4							LO	CU	RE	31	250	
29	F	Culture plurielle à l'affiche	AMPACC	Parc François-Perrault	JUN	27	11-21h	11-21h		11-21h			10		8	6							ME	FE	N+	30	1500	
30	F	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc François-Perrault (devant la scène)	JUN	27	16-21h			16-21h													LO	ST	PR	30	100	
31	P	Clinique vaccination dans un parc	CIUSSS	Parc Liège	JUN	27	10-17h			10-17h													LO	CO	N-	33	100	
32	P	Ghana fest BBQ	Ghana-Canada House	Parc Howard	JUN	29	10-22h	10-22h	10-22h	10-22h			10		10	10							ME	CU	N-	33	400	
33	V	Piétonisation de la rue De Castelnau	Arrondissement VSP	De Castelnau de Saint-Denis à de Gaspé	JUL	1 au 31	7-23h	7-23h		7-23h											X		ME	CO	RE	31	10 000	
34	V	Réseau Îlot	Îlot 84	375, rue De Castelnau	JUL	1 au 31	7-22h			7-22h													ME	CO	N-	31	500	
35	P	157 ^e Fête du Canada	National Bangladesh Canadian Council	Place de la Gare-Jean-Talon	JUL	1	10-22h			10-22h			10		10	4		X	X			X	ME	FQ	N+	33	2000	
36	F	Sessions 67	Compagnie Forward Movements	Parc-Francois-Perrault	JUL	1-8-15-22-28	18-22h			18-22h													LO	CU	N-	30	200	
37	P	Clinique vaccination dans un parc	CIUSSS	Parc Athéna	JUL	2	10-17h			10-17h													LO	CO	N-	33	100	
38	V	Faut toujours faire comme les grands	Hors les murs	Place de Castelnau : parvis devant l'église entre de Gaspé et Henri-Julien	JUL	3	12-22h			15-22h					4	4							LO	CU	RE	31	250	
39	F	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc Gary-Longhi (derrière le chalet)	JUL	4	16-21h			16-21h													LO	ST	PR	30	100	
40	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	JUL	4	12-22h			15-22h					4	4			X				LO	CU	RE	30	100	
41	S	Festival Complettement Cirque	TOHU	TOHU	JUL	4 au 14	12-22h	12-22h		12-22h													IN	FE	PR	30	1000	

42	S	Fête de quartier	CHSLD Saint-Michel	Stationnement du CHSLD	JUL	6	12-20h			12-20h							X								LO	FQ	N-	30	500		
43	P	Fête de Quartier Parc-Extension	Table de Quartier Parc-Extension	Parc Howard	JUL	6	11-16h	11-16h		11-16h		10	10	10												LO	FQ	N-	33	500	
44	S	Jeux de la rue 2024	Arrondissement VSP Rap Jeunesse	Parc Champdoré	JUL	6	7-18h			9-18h		x		x	x		X	X			X					NA	SP	RE	33	400	
45	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédérick-Back Polyvalente) (Voie	JUL	6-13-20-27	9-11h			9-11h																ME	SP	PR	30	100	
46	V	The Two	Hors les murs	Place De Castelneau : parvis devant l'église entre de Gaspé et Henri-Julien	JUL	10	12-22h			15-22h				4	4											LO	CU	RE	31	250	
47	V	Fortissimo! Présentation de La roulotte	Hors les murs	Parc De Normanville (côté Everett)	JUL	11	12-22h			15-22h				4	4											LO	CU	RE	31	350	
48	S	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc René-Goupil (devant la scène)	JUL	11	16-21h			16-21h																LO	ST	PR	30	100	
49	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	JUL	11	12-22h			15-22h				4	4			X								LO	CU	RE	30	100	
50	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Dickie Moore	JUL	12	15- 1h			15-1h				4	4			X								LO	CU	RE	33	100	
51	P	Compagnie Marguerite à bicyclette - La crinoline aux chapeaux et Espace pour la vie	Hors les murs	Place de la Gare-Jean-Talon	JUL	14	7-18h			7-18h				4	4			X								LO	CU	RE	33	250	
52	F	Montréal DJ Festival Journée familiale	Phatgrill	Parc François-Perrault	JUL	14	12-21h	12-21h	12-21h	12-21h							X									ME	FE	N+	30	2000	
53	S	Compagnie Marguerite à bicyclette - La Crinoline aux chapeaux	Hors les murs	Parc René-Goupil	JUL	17	7-18h			7-18h				4	4			X								LO	CU	RE	30	250	
54	V	Sérénades dansées	Hors les murs	Place De Castelneau : parvis devant l'église entre de Gaspé et Henri-Julien	JUL	17	12-22h			15-22h				4	4											LO	CU	RE	31	250	
55	P	Théâtre de la roulotte	Hors les murs	Parc Jarry	JUL	18	7-23h			7-23h				4	4											LO	CU	RE	31	900	
56	S	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc Julie-Hamelin (dans ou près de l'air de jeu)	JUL	18	16-21h			16-21h																LO	ST	PR	30	100	
57	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	JUL	18	12-22h			15-22h				4	4			X								LO	CU	RE	30	100	
58	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Dickie Moore	JUL	19	15- 1h			15-1h				4	4			X								LO	CU	RE	33	100	
59	P	Lucibela	Hors les murs	Place de la Gare-Jean-Talon	JUL	20	9-23h			9h à 23h				4	4											LO	CU	RE	33	250	
60	P	Shakespeare In The Park	Hors les murs	Parc Jarry	JUL	23	9-24h			9-24h				4	4											LO	CU	RE	31	500	
61	P	Clinique vaccination dans un parc	CIUSSS	Parc Saint-Roch	JUL	24	10-17h			10-17h																CO	N-	33	100		
62	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	JUL	25	12-22h			15-22h				4	4			X								LO	CU	RE	30	100	
63	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Dickie Moore	JUL	26	15-1h			15h - 01h				4	4			X								LO	CU	RE	33	100	

64	P	Marché d'été	Afrique au Féminin	Place de la Gare-Jean-Talon	JUL	27	10-19h	10-19h		10-19h											LO	CO	N-	33	200				
65	S	This is House	TOHU	TOHU	JUL	27	12-22h	12-22h		12-22h											ME	SP	N-	30	1000				
66	P	Projet Dharani (CAM)	Hors les murs	Place de la gare Jean-Talon	JUL	27	9-23h			9-23h											LO	CU	RE	33	250				
67	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Jarry	JUL	30	15- 1h			15-1h											LO	CU	RE	30	100				
68	V	Piétonisation de la rue De Castelnau	Arrondissement VSP	De Castelnau de Saint-Denis à de Gaspé	AOU	1 au 31	7-23h	7-23h		7-23h											X	ME	CO	RE	31	10 000			
69	V	Réseau Îlot	Îlot 84	375' rue De Castelnau	AOU	1 au 31	7-22h			7-22h											ME	CO	N-	31	500				
70	F	BBQ Saint-Michel en couleur	Carrefour Jeunesse Emploi Centre-Nord	Parc François-Perrault	AOU	1	15-21h			15-21h											LO	FQ	N-	30	100				
71	F	Théâtre de la roulotte	Hors les murs	Parc Nicolas-Tillemont	AOU	1	7-13h			7-13h											LO	CU	RE	31	500				
72	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	1	12-22h			15-22h											LO	CU	RE	30	100				
73	F	Ciné-club de Saint-Michel	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	2	15- 1h			15-1h											LO	CU	RE	30	250				
74	S	Concordia foire Alimentaire	Règne	TOHU	AOU	3	12-22h	12-22h		12-22h											ME	CU	N-	30	500				
75	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédéric-Back Polyvalente) (Voie	AOU	3-10-17-24-31	9-11h			9-11h											ME	SP	PR	30	100				
76	S	Festival Completent Cirque	TOHU	TOHU	JUL	4 au 14	12-22h	12-22h		12-22h											IN	FE	PR	30	1000				
77	F	Sessions 67	Compagnie Forward Movements	Parc-Francois-Perrault	AOU	5-12-19-26-	18-22h			18-22h											LO	CU	N-	30	200				
78	V	BBQ Villeray en couleur	Carrefour Jeunesse Emploi Centre-Nord	Parc de Normandie	AOU	6	15-21h			15-21h											LO	FQ	N-	31	100				
79	F	PIPA - Casteliers (Nestor Navarro)	Hors les murs	François-Perrault	AOU	7	7-17h			7-17h											LO	CU	RE	30	250				
80	V	Pipa	Hors les murs	Place De Castelnau : parvis devant l'église entre de Gaspé et Henri-Julien	AOU	7	12-22h			15-22h											LO	CU	RE	31	250				
81	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	8	12-22h			15-22h											LO	CU	RE	30	100				
82	F	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc Gary-Longhi (derrière le chalet)	AOU	8	16-21h			16-21h											LO	ST	PR	30	100				
83	S	Les Lumières de Saint-Michel	TOHU	Site extérieur TOHU	AOU	9-10-11	8-23h	8-23h		8-23h											X	X	X		ME	FE	PR	30	2000
84	S	Les Lumières de Saint-Michel Course-marche	TOHU	Départ: Site exétieur TOHU, direction nord rue Paul-Boutet, entrée du parc Paul-Boutet, boucle du parc Frédéric-Back, sud rue Paul-Boutet, site extérieur TOHU	AOU	9	16-23h			16-23h												X	X		ME	CM	PR	30	500
85	S	Ciné-club de Saint-Michel	Hors les murs	Parc René-Goupil	AOU	9	15- 1h			15-1h											LO	CU	RE	30	250				
86	P	Boulevard Bollywood	Hors les murs	Place de la gare Jean-Talon	AOU	9	8-21h			8-21h											X			LO	CU	RE	30	250	

87	S	Les Lumières de Saint-Michel Défilé des lanternes	TOHU	RDV: Rue Louvain entre la 2 ^e et 10 ^e Avenue Parcours : Louvain/9 ^e Avenue, direction sud sur 9 ^e Avenue, ouest sur Émilie-Journault, Parc Frédéric-Back, arrivée site extérieur TOHU	AOU	10	16-23h			16-23h										X	X							ME	CM	PR	30	1000		
88	F	Festival jeunesse	LCSM	Parc François-Perrault	AOU	10	12-20h			12-20h			4	4														LO	FE	PR	30	1000		
89	V	Festival Okapi	Club social Kin Kiese	Parc Le Prévoist	AOU	10	12-21h	12-21h	12-21h	12-21h		10	10	5	X													ME	FE	N-	31	300		
90	S	Festival jeunesse	Regroupement Jeunesse en Action	Parc Champdoré	AOU	10	12-22h	12-22h		12-22h		10	10	5														ME	FE	N-	30	500		
91	F	Festival jeunesse	Regroupement Jeunesse en Action	Parc François-Perrault	AOU	11	12-22h	12-22h		12-22h		10	10	5														ME	FE	N-	30	500		
92	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Jarry	AOU	13	15- 1h			15-1h			4	4					X									LO	CU	RE	33	100		
93	S	Branché CAM	Hors les murs	Parc Champdoré	AOU	14	7-18h			7-18h			4	4					X									LO	CU	RE	30	250		
94	P	Fête de la famille	CHAIS	Parc Saint-Roch	AOU	14	11-18h			11-18h		6	5															LO	CO	PR	33	200		
95	V	La théorie de la corde	Hors les murs	Place De Castelneau : parvis devant l'église entre de Gaspé et Henri-Julien	AOU	14	12-22h			15-22h			4	4														LO	CU	RE	31	250		
96	S	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc Ovila-Légaré (petite scène à proximité du terrain de basket-ball)	AOU	15	16-21h			16-21h																		LO	ST	PR	30	100		
97	F	Théâtre de la roulotte	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	15	7-13h			7-13h			4	4					X									LO	CU	RE	30	500		
98	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	15	12-22h			15-22h			4	4					X									LO	CU	RE	30	100		
99	S	Ciné-club de Saint-Michel	Hors les murs	Parc Ovila-Légaré	AOU	16	15-24h			1-24h			4	4					X									LO	CU	RE	30	250		
100	F	Festival International de la mangue de Montréal et des fruits exotiques	ADMECN	Parc François-Perrault	AOU	16-17	12-22h	12-22h		12-22h																		ME	CO	N-	30	1000		
101	S	Week-end Aerien	TOHU	TOHU	AOU	16-17-18	12-22h	12-22h		12-22h																			ME	SP	PR	30	1000	
102	P	Fête d'Indépedance du Pakistan	Pakistan Organization of Quebec	Parc St-Roch	AOU	17	17-22h	17-22h		17-22h		8	10	6					X	X									ME	FQ	N+	33	1000	
103	P	Joseph Sarenhes (concert Campbell)	Hors les murs	Parc Jarry	AOU	17	7-24h			7-24h			4	4														LO	CU	RE	31	500		
104	P	Cinéma plein-air	Hors les murs	Parc Jarry	AOU	20	15- 1h			15-1h			4	4					X									LO	CU	RE	31	100		
105	P	Parcours ton quartier ATSA	Hors les murs	Parc Jarry	AOU	21	12-22h			15-22h			4	4														LO	CU	RE	31	500		
106	V	La crinoline aux chapeaux	Hors les murs	Place De Castelneau : parvis devant l'église entre De Gaspé et Henri-Julien	AOU	21	12-22h			15-22h			4	4														LO	CU	RE	31	250		
107	F	Concert au piano public	Hors les murs	Parc François-Perrault	AOU	22	12-22h			15-22h			4	4					X									LO	CU	RE	30	100		
108	S	Aux Balcons Saint-Michel	TOHU	Parc René-Goupil (devant la scène)	AOU	22	16-21h			16-21h																		LO	ST	PR	30	100		

109	S	Week-end Aerien	TOHU	TOHU	AOU	23-24-25	12-22h	12-22h		12-22h								x			X	X			ME	SP	PR	30	1000		
110	F	BBQ populaire de fin'd'été	Villeray dans l'Est	Parc Nicolas-Tillemont	AOU	24	12-17h			12-17h															LO	PN	N-	31	300		
111	P	Bianca Rocha	Hors les murs	Place de la Gare-Jean-Talon	AOU	24	9-23h			9-23h															LO	CU	RE	33	250		
112	P	Clinique vaccination dans un parc	CIUSSS	Parc Liège	AOU	28	10-17h			10-17h															LO	CO	N-	33	100		
113	V	Journée reconnaissance pour les membres CSN Hôpital Jean-Talon	Confédération des syndicats nationaux	Parc Turin	AOU	28	10-20h			10-20h		6		4	2											ME	PN	N-	31	300	
114	V	Piétonisation de la rue De Castelnau	Arrondissement VSP	De Castelnau de Saint-Denis à de Gaspé	SEP	1 au 30	7-23h	7-23h		7-23h															X	ME	CO	RE	31	10 000	
115	V	Réseau Îlot	Îlot 84	375, rue De Castelnau	SEP	1 au 30	7-22h			7-22h																ME	CO	N-	31	500	
116	F	Sessions 67	Compagnie Forward Movements	Parc-Francois-Perrault	SEP	2-9-16-23-30	18-22h			18-22h																LO	CU	N-	30	200	
117	S	This is House	TOHU	TOHU	SEP	7	12-22h	12-22h		12-22h																ME	SP	N-	30	1000	
118	P	Tournoi balle donnée	Hydro-Québec	Parc Jarry	SEP	7 et 8	9-18h	9-18h	9-18h	9-18h		20		5	5												ME	SP	EX	33	300
119	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédérick-Back (Voie Polyvalente)	SEP	7-14-21-28	9-11h			9-11h																ME	SP	PR	30	100	
120	S	Fête SCAM	Syndicat des chauffeurs	TOHU	SEP	14	12-22h	12-22h		12-22h																LO	PN	N-	30	400	
121	P	Victor - La marche du crabe	Hors les murs	Place de la Gare-Jean-Talon	SEP	15	7-15h			7-15h																LO	CU	RE	33	250	
122	S	Fête Paillette	Paillette inc.	TOHU	SEP	21	12-22h	12-22h		12-22h																ME	CU	N-	30	1000	
123	P	Marathon de Montréal	Courons Montréal	Saint-Laurent côté ouest et est (de Jean-Talon à Crémazie côté sud)	SEP	24	7-14h	7-14h		7-14h																IN	SP	N+	31	20000	
124	V	Piétonisation de la rue De Castelnau	Arrondissement VSP	De Castelnau de Saint-Denis à de Gaspé	OCT	1 au 31	7-23h	7-23h		7-23h																X	ME	CO	RE	31	10 000
125	V	Réseau Îlot	Îlot 84	375, rue De Castelnau	OCT	1 au 31	7-22h			7-22h																	ME	CO	N-	31	500
126	S	This is House	TOHU	TOHU	OCT	5	12-22h	12-22h		12-22h																	ME	SP	N-	30	1000
127	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédérick-Back (Voie Polyvalente)	OCT	5-12-19-26	9-11h			9-11h																	ME	SP	PR	30	100
128	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédérick-Back (Voie Polyvalente)	NOV	2-9-16-23-30	9-11h			9-11h																	ME	SP	PR	30	100
129	S	Parkrun	Parkrun	Parc Frédérick-Back (Voie Polyvalente)	DEC	7-14-21-28	9-11h			9-11h																	ME	SP	PR	30	100

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1249335005

Unité administrative responsable : Direction CSLDS—Division de la culture, des bibliothèques et des événements publics

Projet : Événements publics de l'arrondissement de VSP

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 9 "Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire" Priorité 19 "Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins"			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Ces deux priorités sont atteintes puisqu'en permettant de tenir des événements publics dans les parcs du territoire, les citoyens peuvent se rencontrer, tisser des liens et s'épanouir culturellement ainsi que socialement.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+ *

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1248079002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1) dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation.

d'édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1) dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:07

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1248079002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1) dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation, l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (VSP) souhaite assurer la sécurité des déplacements et sensibiliser les automobilistes à la limite de vitesse dans les zones scolaires et aux entrées des quartiers résidentiels.

La sécurité routière est un élément essentiel à la qualité de vie des citoyens de l'arrondissement. Une des mesures mises de l'avant pour améliorer la circulation locale, tout en augmentant le sentiment de sécurité des citoyens, est de réduire les limites de vitesse dans les rues de l'arrondissement et d'instaurer des zones de vitesse maximale de 30 km/h aux abords des écoles et des parcs.

C'est dans ce contexte que l'arrondissement VSP souhaite changer la limite de vitesse de 50 km/h à 40 km/h sur certains axes de son réseau artériel et de limiter la vitesse maximale à 30 km/h à l'intérieur des zones scolaires localisées sur les artères de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA10 14 0124 - 1103551001 - 4 mai 2010 : Édicter une ordonnance déterminant les limites de vitesse sur les rues et chemins publics de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension;

CA18 14 0293 - 1184558002 - 4 septembre 2018 : Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse prescrite à 30 km/h sur toutes les rues locales et certaines collectrices locales de l'arrondissement.

CA21 14 0129 - 1218079001 - 4 mai 2021 : Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse prescrite à 30 km/h sur la rue Jarry, entre l'avenue de l'Esplanade et le boulevard Saint-Laurent, pour implanter une zone scolaire, aux heures d'entrées et de sorties des élèves aux abords de l'école Lucien-Pagé, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

CA24 26 0092 - 1249860001 - 6 mai 2024 : Edicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance réduisant la

vitesse prescrite de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Bélanger, entre l'avenue Papineau et le boulevard Pie-IX pour apaiser la circulation et harmoniser la vitesse sur l'ensemble du tronçon

DESCRIPTION

Rues visées par les changements :

Le boulevard Saint-Laurent :

L'école Lucien-Pagé est une école secondaire située dans le district de Parc-Extension, l'école Lucien-Pagé est ceinturée par la rue Jarry au sud, la rue Guizot au nord et le boulevard Saint-Laurent à l'est.

Plusieurs élèves doivent traverser le boulevard Saint-Laurent pour se rendre à l'école.

À la suite d'une analyse, il est recommandé d'implanter une zone scolaire à 30 km/h sur le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Jarry et la rue Guizot Ouest. Il est aussi recommandé de réduire la vitesse sur le boulevard Saint-Laurent de 50 km/h à 40 km/h entre la rue Jean-Talon et le boulevard Crémazie.

La rue Jarry :

L'école Georges Vanier est une école secondaire située dans le district de Villeray, elle est ceinturée par la rue Jarry au sud, l'avenue Christophe-Colomb à l'ouest et la rue Chambord à l'est.

L'école Henri-Julien est une école spécialisée située dans le district de Villeray, elle est ceinturée par la rue Jarry au sud, la rue Chambord à l'ouest et la rue Rousselot à l'est.

L'école Joseph-Charbonneau est une école spécialisée située dans le district de Villeray, elle est ceinturée par la rue Jarry au sud, la rue Chambord à l'ouest et la rue Rousselot à l'est.

Plusieurs élèves doivent traverser la rue Jarry pour se rendre à l'école.

À la suite d'une analyse, il est recommandé

- d'implanter une zone scolaire à 30 km/h sur la rue Jarry, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue Rousselot.
- de réduire la vitesse sur la rue Jarry de 50 km/h à 40 km/h entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Papineau.

La rue Jean-Talon :

Le parc de Turin se situe entre les rues de Chambord et de Lanaudière et est ceinturées par la rue Jean-Talon au sud et la rue de Castelnau au nord.

L'hôpital Jean-Talon se situe entre les rues de Lanaudière et Garnier, et sur la rue Jean-Talon.

À la suite des résultats du plan d'apaisement du secteur centre et en tenant compte de la mise en œuvre future du REV sur l'axe Jean Talon, il est recommandé

- d'implanter une zone de 30 km/h sur la rue Jean Talon, entre la rue Chambord et la rue Marquette.
- de réduire la vitesse sur la rue Jean-Talon de 50 km/h à 40 km/h entre le boulevard l'Acadie et la 24e Avenue.

L'avenue Papineau :

L'école Saint-Grégoire-le-Grand est une école primaire située dans le district Saint-Michel, elle est ceinturée par l'avenue Papineau à l'ouest, la rue Tillemont au sud et la rue Cartier à l'est.

Plusieurs élèves doivent traverser l'avenue Papineau pour se rendre à l'école.

À la suite des résultats du plan d'apaisement du secteur centre, il est recommandé

- de réduire la limite de vitesse de 40 à 30 km/h sur la zone scolaire de l'avenue Papineau, entre la rue Jarry et la rue Tillemont.

La rue Bélanger :

Le présent sommaire vise à changer également la limite de vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Bélanger entre l'avenue Papineau et la 24e Avenue, afin d'assurer une cohérence avec l'arrondissement limitrophe de RPP.

L'avenue Beaumont :

Le présent sommaire vise à changer également la limite de vitesse de 50 km/h à 40 km/h sur l'avenue Beaumont, entre le boulevard l'Acadie et l'avenue Parc, dans le but d'assurer une cohérence des rues artérielles dans l'arrondissement.

JUSTIFICATION

L'implantation de la signalisation de zone scolaire est requise afin d'indiquer la présence d'une école aux abords d'un chemin public. Cette signalisation contribue également à conscientiser les automobilistes au milieu dans lequel ils se trouvent.

De façon générale, il est reconnu que la vitesse est la source de plusieurs problématiques de sécurité:

- Elle réduit le champ de vision ;
- Elle augmente la gravité des accidents ;
- Elle augmente la distance de freinage ;
- Elle augmente le temps nécessaire aux manoeuvres d'urgence, comme pour éviter un piéton qui surgit entre deux véhicules ;
- Elle augmente les risques de dérapage, notamment dans les courbes;
- Elle augmente la violence des chocs;

Il existe donc plusieurs arguments en faveur d'une réduction de la vitesse véhiculaire, reconnus et documentés :

- Augmentation de la sécurité des passants aux abords de l'école ;
- Réduction du nombre d'accidents ;
- Amélioration de la fluidité de la circulation en atténuant « l'effet accordéon » créée par le freinage et l'accélération à répétition des véhicules ;
- Baisse du bruit ambiant ;
- Amélioration de la qualité de l'air, par une réduction de l'émission des polluants émis par les véhicules.

En raison de la géométrie et de la largeur des rues visées par le changement, des panneaux clignotants sont nécessaires pour rendre la signalisation plus visible et inciter les automobilistes à respecter la limite de 30 km/h aux heures d'entrées et de sorties de classe.

Le panneau clignotera pour signaler le changement de la limite de vitesse de 40 km/h à 30 km/h:

- De 7 h à 18 h ;
- Du lundi au vendredi ;
- De septembre à juin.

La fiche technique du panneau clignotant est en pièce jointe du sommaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'arrondissement assumera 100 % des frais découlant de cette opération.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des objectifs et des résultats attendus de Montréal 2030, soit :

Priorité 19 : D'une part, cette mesure de réduction de vitesse incitera les conducteurs à modifier leurs comportements et assurera un espace sécuritaire pour tous les usagers en rééquilibrant la place accordée aux différents modes de transport. La vitesse engendre un coût social important pour l'ensemble de la population, puisqu'elle augmente à la fois le risque d'accident et la sévérité des blessures en cas de collision. D'autre part, il est démontré que la circulation automobile intense diminue le sentiment de sécurité de gens pour de nombreuses familles ; lorsque le risque d'accident est perçu comme étant élevé, elles jugent qu'il est préférable de ne pas laisser aller les enfants à l'école à pied ou à vélo, ce qui contrevient aux objectifs de la Direction de la santé publique, qui est de favoriser les transports actifs, tout en réduisant les risques de traumatismes liés aux déplacements.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Comme il est reconnu que la vitesse est la source de plusieurs problématiques de sécurité, voici les impacts négatifs si le dossier n'est pas approuvé. La vitesse :

- réduit le champ de vision;
- augmente la distance de freinage;
- augmente le temps nécessaire aux manoeuvres d'urgence, comme pour éviter un piéton qui surgit entre deux véhicules;
- augmente les risques de dérapage, notamment dans les courbes;
- augmente la violence des chocs.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

- Installation de panneaux indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles limites de vitesse, au moins trente 30 jours avant le changement;
- Installation de panneaux «nouvelle signalisation», lors de l'entrée en vigueur des nouvelles limites de vitesse, pour une durée minimale de 30 jours.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les modifications des différents axes proposés seront réalisées entre l'été et l'automne 2024.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux normes de signalisation routière du Québec (Tome v, volume 1, chapitre 2), au

Code de sécurité routière (art. 295 et 626) et au *Règlement municipal* C.4.1 sur la circulation et le stationnement.

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

William Alexand PENA MOLANO, 26 mars 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Saad ZIANI
Agent technique principal en circulation et stationnement

Tél : 514 606-1622

Télécop. : 514 872-3287

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-15

Olivier BARTOUX
chef(fe) de division - études techniques en arrondissement

Tél :

438-229-2148

Télécop. :

Dossier # : 1248079002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques

Objet :

Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1) dans le cadre du plan d'apaisement de la circulation.



Boul.St-Laurent.pdf



Rue Jarry.pdf



Rue Jean-Talon 40km.pdf



Rue Jean-Talon 30km.pdf



Av. Papineau.pdf



Rue Bélanger.pdf



Avenue Beaumont.pdf



FicheTechnique_PanneauClignotant.pdf



DN 028 (MTQ).pdf



Formulaire Montreal 2030 – GDD 1248079002.pdf



XX-XX-XX_Ordonnance GDD_Limite vitesse affichée_ 1248079002.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Saad ZIANI
Agent technique principal en circulation et stationnement

Tél : 514 606-1622

Télécop. : 514 872-3287

ÉDICTER UNE ORDONNANCE REDUISSANT LA LIMITE DE VITESSE SUR DIVERS TRONCONS DU RÉSEAU ARTÉRIEL ET LIMITER LA VITESSE PRESCRITE À 30 KM/H À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3 al. 9)

ORDONNANCE N^o XX-XX-XX

Le boulevard Saint-Laurent :

- Réduire la limite de vitesse de 50 km/h à 40 km/h sur le boulevard Saint-Laurent entre la rue Jean-Talon Jarry et le boulevard Crémazie;
- Implanter une zone scolaire réduisant la vitesse à 30 km/h sur le boulevard Saint-Saint-Laurent, aux abords de l'école Lucien-Pagé, entre la rue Jarry et la rue Guizot;

La rue Jarry :

- Réduire la limite de vitesse de 50 km/h à 40 km/h sur la rue Jarry entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Papineau
- Implanter une zone scolaire réduisant la vitesse à 30 km/h sur la rue Jarry, aux abords des écoles Georges Vanier, Henri-Julien et Joseph-Charbonneau, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue Rousselot;

La rue Jean-Talon :

- Réduire la limite de vitesse de 50 km/h à 40 km/h sur la rue Jean-Talon entre le boulevard l'Acadie et la 24^e avenue;
- Implanter une zone parc réduisant la vitesse à 30 km/h sur la rue Jean-Talon entre la rue Chambord et la rue Fabre, aux abords du parc Turin et de l'hôpital Jean-Talon;

L'avenue Papineau :

- Implanter une zone scolaire réduisant la vitesse à 30 km/h sur l'avenue Papineau, aux abords de l'école Saint-Grégoire-le-Grand, entre la rue Jarry et la rue Tillemont;

La rue Bélanger :

- Réduire la limite de vitesse de 40 km/h à 30 km/h sur la rue Bélanger entre l'Avenue Papineau et la 24^e Avenue.

L'Avenue Beaumont :

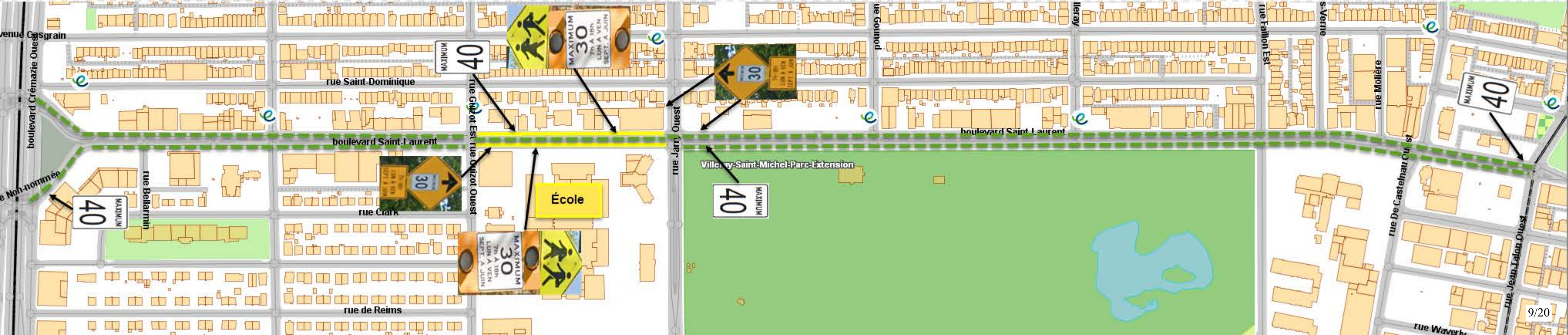
- Réduire la limite de vitesse de de 50 km/h à 40 km/h sur l'avenue Beaumont, entre le boulevard l'Acadie et l'avenue Parc.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.



Zone 40 km/h

Zone 30 km/h
7h-18h
Lun A Ven
Sept A Juin



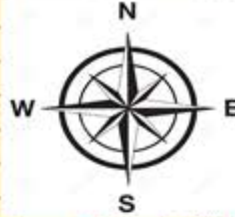


Vitesse affichée 40 km/h

Zone scolaire 30 km/h
7h-18h
Lun A Ven
Sept A Juin







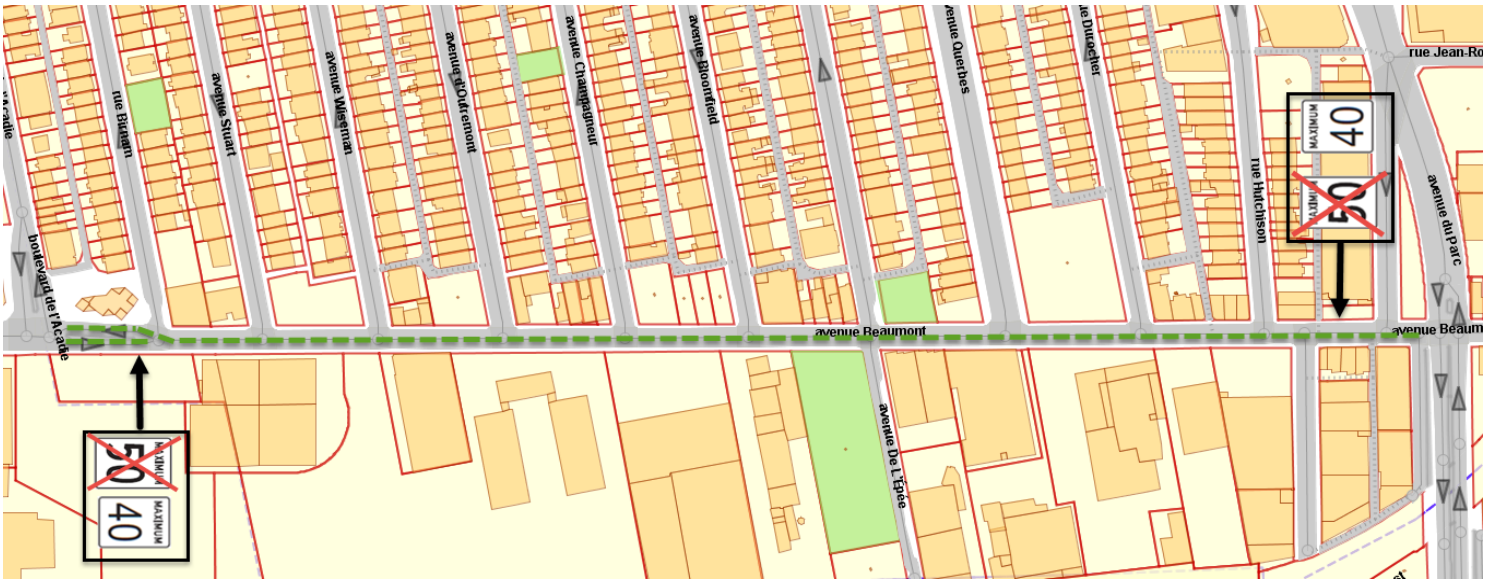
--- Vitesse affichée à 40 km/h
--- Vitesse affichée à 30 km/h



Zone scolaire 30km/h
7h-18h
LUN À VEN
Sept À Juin





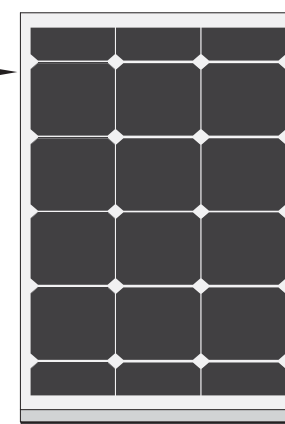


DESSIN D'ATELIER

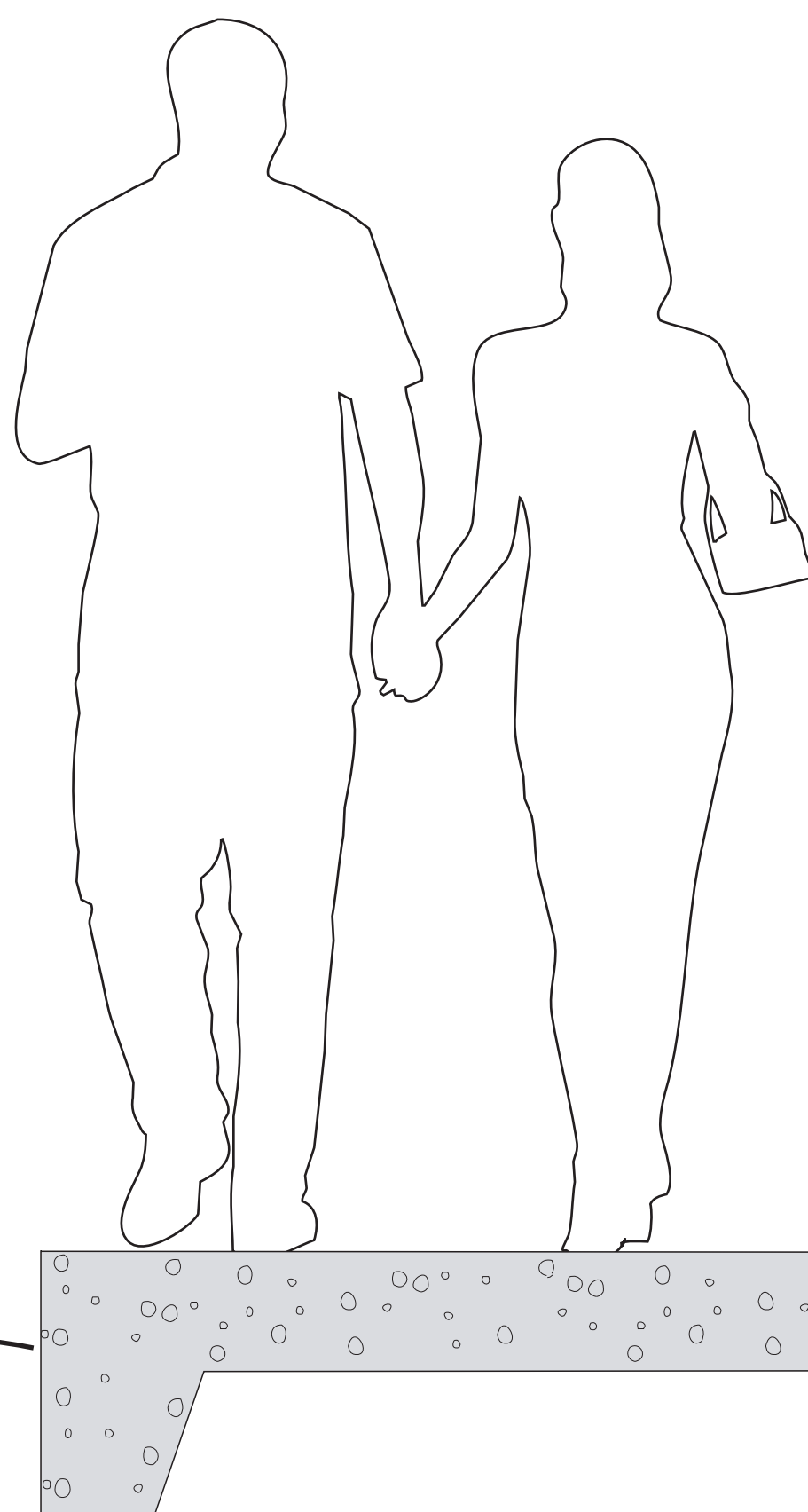
Projet: Arr. Villeray

Date: 03 Novembre 2020

Panneau solaire 30W
tout-en-un, comprenant
batterie et chargeur
(orienté vers le sud)



Poteau rond



2100 mm

400 mm

Approuvé par: _____

Date: _____



1-866-625-2580

info@trafic-innovation.com

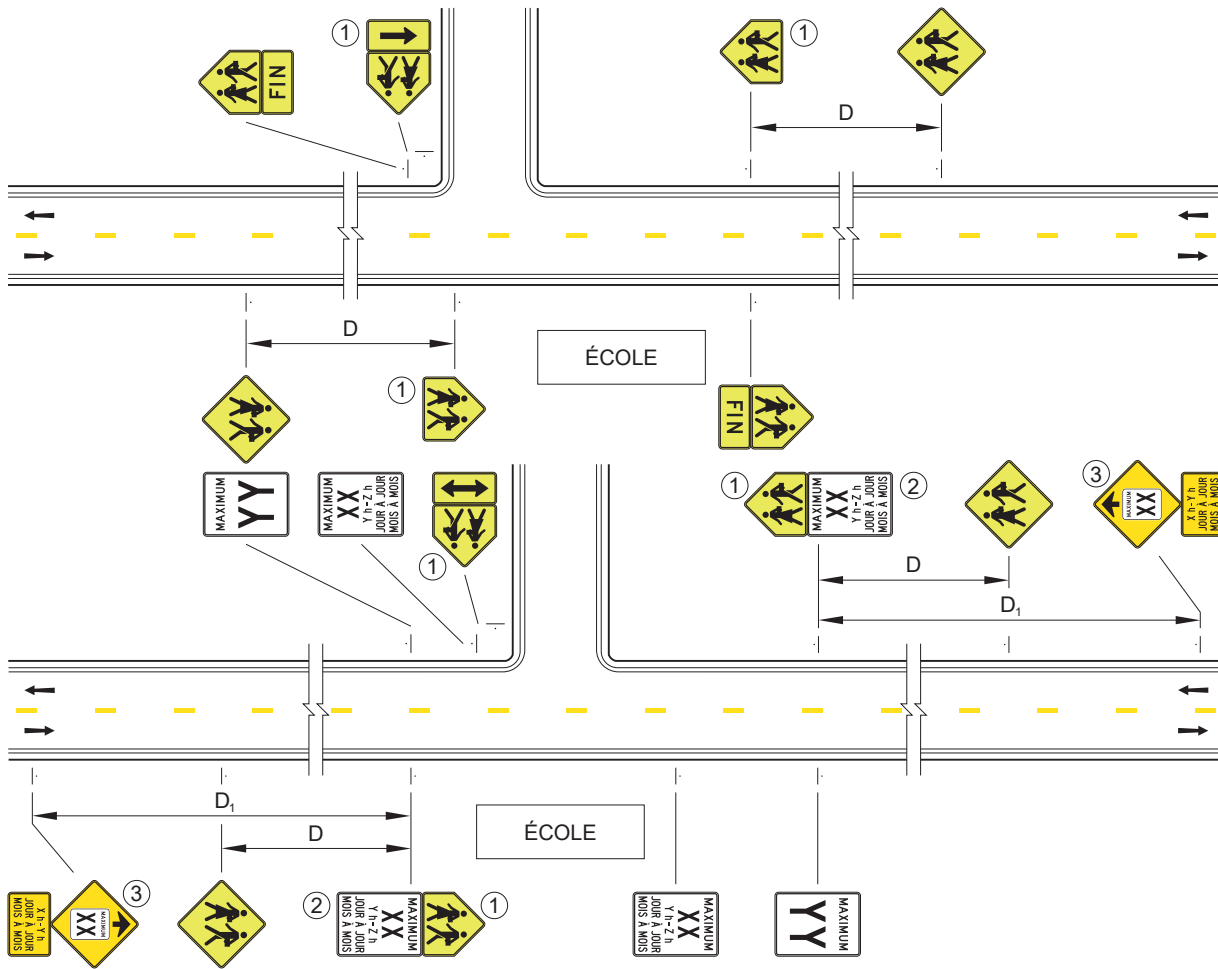
trafic-innovation.com

Le délai de livraison entre en vigueur à partir de la date d'approbation du dessin.

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UNE ZONE SCOLAIRE

NORME



- ① La zone scolaire est définie en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits dans le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire (RLRQ, C-24.2, r. 24.01).
- ② Les différents panneaux « Limite de vitesse » (P-70-2 et P-70-3) pouvant être installés sont présentés à la section 2.9.
- ③ Ce panneau doit être installé conformément aux dispositions de la section 3.11 « Signal avancé de limite de vitesse » du chapitre 3 « Danger ».

Vitesse affichée ⁽²⁾ (km/h)	Distance d'installation ⁽¹⁾ des panneaux de danger													
	D (m)							D ₁ (m)						
	Pente descendante (%)							Pente descendante (%)						
	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10
30	25	25	25	30	30	35	35	55	60	70	90	115	190	500
40	35	45	45	50	55	60	65	80	110	125	155	205	330	500
50	55	65	70	75	80	90	100	120	165	170	175	230	420	500
60	90	110	120	130	140	160	180	185	210	220	230	330	500	500
70	125	160	175	195	220	245	290	225	260	275	310	450	500	500
80	170	220	240	265	300	345	400	270	320	340	405	500	500	500
90	230	285	315	350	400	455	500	330	385	415	500	500	555	600

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10 %.
2. Correspond à la vitesse affichée en amont de la zone scolaire.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **1248079002**

Unité administrative responsable : Arrondissement Villera-y-Saint-Michel-Parc-Extension, Direction du développement du territoire, Division des études techniques.

Projet: Édicter une ordonnance réduisant la limite de vitesse sur divers tronçons du réseau artériel et limiter la vitesse prescrite à 30 km/h à proximité des établissements scolaires et des parcs, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (RRVM, c. C-4.1).

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 3 : Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 3: En diminuant les vitesses pratiquées, nous diminuons les nuisances associées à la circulation automobile, telles que les risques d'accidents, le bruit et la poussière. Ceci rend la circulation plus attrayante pour les usagers du transport actif et en augmente la part modale.			

Priorité 19: En rendant la marche et les autres modes de transports actifs plus attrayants, nous invitons les citoyens à s'approprier l'espace public et de s'y sentir plus en sécurité.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		X	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		X	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1248079004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.

Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-23 13:48

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1248079004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeroy - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Villeroy-Saint-Michel-Parc-Extension désire aménager des voies cyclables unidirectionnelles orientées vers le nord et sud, sur le côté est et ouest de l'axe routier De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal. L'objectif est de connecter la piste cyclable longeant les parcs Champdoré et Frédéric-Back à l'aménagement cyclable sur la rue de Port-Royal, située dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

En plus de ces aménagements cyclables, une circulation à sens unique vers le nord sera instaurée sur la rue De Lorimier, entre les rues Charland et Champdoré en raison de la largeur limitée de la rue. En effet, il n'est pas possible de maintenir les deux sens de circulation, le stationnement et d'ajouter des voies cyclables unidirectionnelles; d'où la décision de rendre De Lorimier à sens unique vers le nord. Cette mesure libérera l'espace nécessaire à l'intégration des aménagements cyclables.

Cette décision fait partie des efforts de l'arrondissement pour favoriser les déplacements actifs sécuritaires en adaptant l'infrastructure existante. Elle contribuera à réduire la circulation, créant ainsi un environnement urbain convivial qui encourage l'utilisation des transports actifs et renforce la sécurité pour tous les usagers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s/o

DESCRIPTION

L'aménagement prévoit l'installation de deux voies cyclables unidirectionnelles, une de chaque côté de l'axe De Lorimier. La configuration géométrique de chaque tronçon est décrite ci-dessous :

Tronçon Charland – Champdoré

- 2 voies cyclables unidirectionnelles de 1,6 m de largeur avec zone tampon de 0,6 m;
- 1 voie de circulation vers le nord de 3,3 m de largeur;
- 1 voie de stationnement de chaque côté de la rue de 2,2 m de largeur.

En plus de l'aménagement des voies cyclables, l'arrondissement de Villeray Saint-Michel Parc-Extension souhaite mettre ce tronçon de l'avenue De Lorimier à sens unique vers le nord. Le nouveau sens de circulation proposé est illustré en pièce jointe du présent sommaire.

Charland-Port Royal

- 2 voies cyclables unidirectionnelles de 2 m de largeur avec zone tampon de 0,5 m;
- 2 voies de circulation de 3,6 m de largeur chacune;

JUSTIFICATION

Le projet d'aménagements cyclables s'arrime avec les objectifs 2024 de l'arrondissement de Villeray Saint-Michel Parc-Extension, notamment les priorités suivantes:

- Sécuriser les déplacements dans l'arrondissement;
- Favoriser les déplacements actifs et sécuritaires aux abords des établissements scolaires et des parcs;
- Accélérer le développement d'un réseau cyclable connecté et sécurisé;
- Assurer une plus grande équité territoriale en intensifiant les efforts dans certains quartiers ciblés en fonction des besoins.

Vision Zéro:

L'aménagement cyclable s'arrime avec le plan stratégique Vision Zéro de la Ville de Montréal. Ce plan vise à atteindre zéro décès et blessé grave sur les routes de Montréal d'ici 2040. En effet, l'ajout d'un aménagement cyclable protégée permettra aux cyclistes d'avoir leur propre espace dédié, ce qui réduit le risque de collisions avec les véhicules motorisés. Elle permet aussi de réduire la largeur de la chaussée, et en conséquence de réduire la vitesse des véhicules.

Cette piste cyclable est justifiée pour améliorer l'offre de transport actif dans l'arrondissement en permettant des mouvements nord-sud tout en connectant le parc Champdoré et Frederick Back avec l'aménagement cyclable localisé à l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'aménagement cyclable et la mise à sens unique du tronçon Charland-Champdoré sont financés par l'arrondissement.

Le montant total de 28.000\$ a été estimé par l'arrondissement et il comprend des honoraires professionnels, les travaux de marquage, de signalisation et de programmation des feux de circulation.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, plus particulièrement :

Priorité 1 : Réduire les émissions de GES;

Priorité 3 : Accroître l'offre en mobilité durable (active, partagée et sobre en carbone) accessible pour toutes et tous;

Priorité 19 : Offrir aux Montréalaises et aux Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si l'aménagement cyclable De Lorimier n'était pas mis en œuvre, cela signifierait que les résidentes et les résidents de Saint-Michel et Ahuntsic-Cartierville ne bénéficieraient pas de projet de mobilité active plus sécuritaire dans le quartier.

Le potentiel de connectivité entre la piste localisée dans Ahuntsic-Cartierville et les parcs Champdoré et Charland ne sera pas développé. Cette situation expose les cyclistes à la circulation routière, ce qui peut constituer un risque accru pour les utilisateurs vulnérables, notamment les enfants et les personnes âgées.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis de communication sera envoyé aux riverains de l'avenue De Lorimier pour les informer des changements à venir.

Des panneaux d'avis seront aussi installés 30 jours avant l'implantation des nouveaux sens de circulation ainsi que les rues perpendiculaires. Ces panneaux indiqueront le moment auquel les nouveaux sens de circulation seront en vigueur.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le tableau suivant détaille le calendrier et les étapes subséquentes pour le projet de mise à sens unique et l'implantation de l'aménagement cyclable sur De Lorimier:

Activité	Date
Communications	13 juin 2024
Installation des panneaux d'avis pour aviser les automobilistes des changements de sens de circulation à venir	mi-juin
Travaux de marquage, de signalisation, de feux de circulation et de bollards	mi-juillet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Saad ZIANI
Agent technique principal en circulation et
stationnement

Tél : 514 606-1622

Télécop. : 514 872-3287

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Olivier BARTOUX
Chef de division Mobilité et Études techniques

Tél : 438 229-2148

Télécop. :

Dossier # : 1248079004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.



20240521_Av. de Lorimier Marquage Signalisation.pdf



Formulaire Montreal 2030 – GDD 1248079002.pdf



Ordonnance aménagement des voies cyclables_14-24-28.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Saad ZIANI
Agent technique principal en circulation et stationnement

Tél : 514 606-1622
Télécop. : 514 872-3287

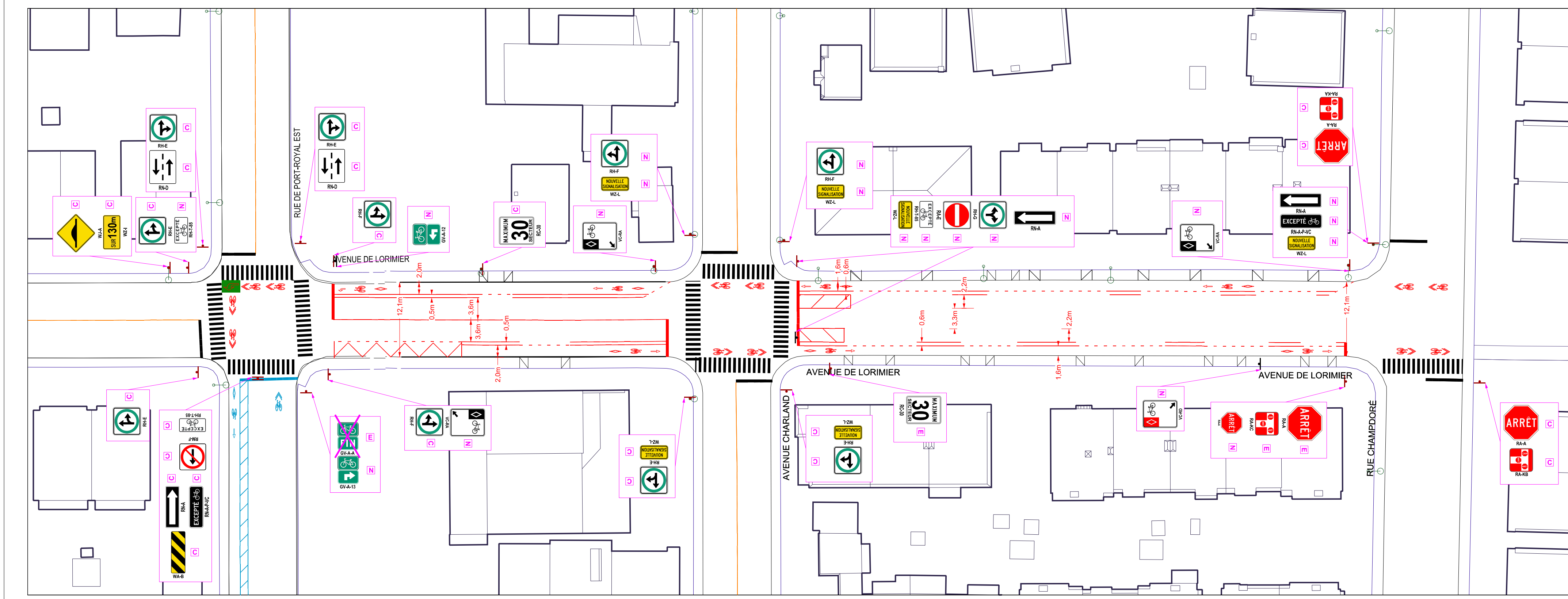
Ordonnance relative l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.

ORDONNANCE N^o 14-24-28

**Règlement sur la circulation et le stationnement
(R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3)**

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. de procéder à l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal
2. de procéder à la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.



Références

N° de plan:	Description:

Notes

Légende

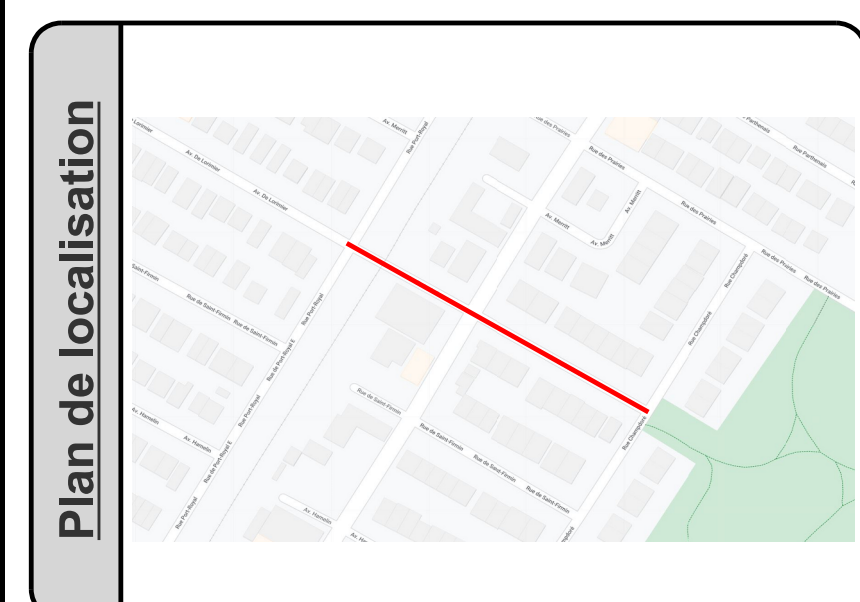
Marques sur la chaussée

- Ligne axiale
- - - Ligne axiale discontinue
- Ligne de rive
- - - Ligne de continuité
- - - Ligne de guidage
- - - Ligne de corridor pour les piétons
- - - Bandes de passage
- - - Ligne de continuité (voie cyclable)

J Marque de couleur jaune
 E À effacer {E} Tronçon à effacer
 — Marque existant
 - - - Marque proposé

Signalisation écrite

- AB-YZ → Panneau existant
- AB-YZ → Panneau proposé
- N Nouvelle signalisation
- C Signalisation à conserver
- R Signalisation à remplacer
- D Signalisation à déplacer
- Support (tige) existant
- Support (tige) proposé
- Bollard flexible
- Bollard rigide
- E Signalisation à enlever



Ce plan ne peut être utilisé à d'autres fins que pour celles pour lesquelles il a été préparé sans une autorisation écrite de la direction du développement du territoire de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension.

Émissions

N°	Date	Statut	Resp. projet
01	2024-05-09	Émis pour ordre de travail	W.P.

Villeray Saint-Michel Parc-Extension
Montreal
 Division Mobilité et Études techniques
 Direction du développement du territoire
 405 Avenue Ogilvy, Montréal, QC H3N 1M3

Intervenants

Conception:
 William Alexander Pena Molano, ing.
 Jean-Edouard Larrieux, tech.

Chef de division:
 Olivier Bartoux, ing.

Approuvé par:
 William Alexander Pena Molano, ing.

Sceau:

Projet: Aménagement cyclable De Lorimier entre la rue Port-Royal Est et la Rue Champdoré

Arondissement(s):

Nature des travaux: Travaux de marquage et de signalisation

Numéro de projet: VSP-PC-2024-03-De Lorimier

(SI) DIMENSIONS EN MÈTRES, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Échelle: horizontale 0 1 2 3 4 5 m, verticale 0 1 2 3 4 5 m

RIRE	Arondissement	Dossier	Plan	Émission

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier :1248079004

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Direction du développement du territoire, Division des études techniques.

Projet: Édicter une ordonnance pour l'aménagement des voies cyclables unidirectionnelles sur l'axe De Lorimier entre les rues Charland et Port-Royal et la mise à sens unique vers le nord de la rue De Lorimier entre les rues Charland et Champdoré.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 1 : Réduire les émissions de GES;

Priorité 3 : Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous

Priorité 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Priorité 1 : Le développement du réseau cyclable réduit la dépendance à l'automobile et donne une alternative à l'auto solo.

Priorité 3: En diminuant les vitesses pratiquées, nous diminuons les nuisances associées à la circulation automobile, telles que les risques d'accidents, le bruit et la poussière. Ceci rend la circulation plus attrayante pour les usagers du transport actif et en augmente la part modale.

Priorité 19: En rendant la marche et les autres modes de transports actifs plus attrayants, nous invitons les citoyens à s'approprier l'espace public et de s'y sentir plus en sécurité.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		X	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		X	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1240614001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005).

d'édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005).

Signé par Nadine MEDAWAR **Le** 2024-05-23 16:13

Signataire : Nadine MEDAWAR

Direction de la culture. des sports. des loisirs du développement social
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des
sports_des loisirs et du développement social

IDENTIFICATION

Dossier # :1240614001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour peindre une murale sur le mur latéral ouest du bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est.
 La création de murale visible de la voie publique doit être autorisée par ordonnance en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme RCA08-14005.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

s.o.

DESCRIPTION

Afin de marquer le 100^e anniversaire de naissance de René Lévesque, MU et la Fondation René-Lévesque entendent souligner l'événement avec éclat, dans la continuité des activités déjà mises en place de juin 2022 à 2023. Ces événements marquent également le 45^e anniversaire de l'adoption de la Charte de la langue française (un des legs de M. Lévesque). L'objectif de ce 100^e anniversaire sera de mettre en valeur l'homme et son œuvre, tout comme de faire connaître son héritage qui a marqué profondément l'histoire moderne du Québec et qui continue d'influencer la vie des Québécoises et Québécois.
 La nouvelle murale sera une œuvre de l'artiste Kevin Ledo. La pratique artistique de Kevin Ledo traverse les frontières de la peinture murale, de l'art de la rue, des beaux-arts et de l'installation artistique. Bien qu'il y ait eu une exploration constante du portrait et de la forme humaine, ces dernières années ont ouvert Ledo à l'art abstrait, à la fabrication de marques et à la théorie des couleurs. Ledo fait remonter ses influences et son inspiration à une multitude de forces, notamment la psychologie, l'iconographie religieuse, la musique et le design. Solidement ancré dans les techniques et les matériaux de peinture classiques tout en étant branché sur des perspectives contemporaines, Ledo apporte également son approche élégante du réalisme à ses compositions. Plusieurs considérations entrent en ligne de compte dans son processus de réalisation murale, comme le quartier ou le public, notamment l'histoire et la démographie, et le message à transmettre. Les peintures murales publiques de Ledo sont souvent des célébrations des personnes et de la diversité, et visent à établir des

liens avec les communautés dans lesquelles elles se trouvent.

L'illustration qui est proposée représentera René Lévesque, et sera accompagnée d'une citation de l'homme : « Que s'affirme un peuple libre qui puisse exprimer en français, avec son accent à lui, toutes les dimensions du monde d'aujourd'hui ».

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est favorable à la réalisation de la murale pour les raisons suivantes :

- la Division de la culture, des bibliothèques et des événements publics appuie la création de cette murale;
- l'œuvre d'art rendra les lieux plus lumineux;
- la murale bénéficiera d'une bonne visibilité étant donné son emplacement face à une ruelle et à proximité de l'intersection de la rue Jean-Talon;
- le propriétaire s'engage à ce que la murale demeure sur les lieux pour une période de 5 ans.

La Direction souhaite toutefois que la condition suivante soit prévue:

- que la murale n'obstrue aucune ouverture.

Priorité de l'arrondissement

Le projet de murale répond à la priorité de l'arrondissement 2024, soit d'intensifier les efforts en matière de propreté des milieux de vie pour la population de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

MONTRÉAL 2030

Montréal 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 de la façon suivante:

- Priorité 15 : « Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire » : soutien à un organisme proposant une démarche artistique pour faire avancer sa mission.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

La réalisation de la murale est prévue pour l'été 2024.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Andréane LECLERC
C/d Culture et bibliothèques

Tél : 438 994-1439
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-16

Andréane LECLERC
C/d Culture et bibliothèques

Tél : 438 994-1439
Télécop. :

Dossier # : 1240614001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque

Objet :

Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005).



Ordonnance murale Cremazie 14-24-27.docx



gdd_grille_analyse_montreal_2030_Murale Levesque.pdf



MU_RENE_LEVESQUE_2024_Presentation_FR arrondissement.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Andréane LECLERC
C/d Culture et bibliothèques

Tél : 438 994-1439
Télécop. :

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

**EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME*
(RCA08-14005)**

ORDONNANCE 14-24-27

« Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le mur latéral ouest du bâtiment situé au 190, boulevard Crémazie Est en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005). »

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veuillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe en format PDF.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *[Indiquez le numéro de dossier.]*

Unité administrative responsable : *[Indiquez l'unité administrative responsable.]*

Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 15 : « Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire ».			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Soutien à un organisme proposant une démarche artistique pour faire avancer sa mission.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>		x	
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		x	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		x	
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Séduction

stral



« Que s'affirme un peuple libre qui puisse exprimer en français, avec son accent à lui, toutes les dimensions du monde d'aujourd'hui. »

MURALE-HOMMAGE À RENÉ LÉVESQUE

FONDATION RENÉ LÉVESQUE x SQI x MU



MUMTL.ORG

CONTEXTE DE LA MURALE

Afin de marquer le 100^e anniversaire de naissance de René Lévesque, MU et la Fondation René-Lévesque entendent souligner l'événement avec éclat, dans la continuité des activités déjà mises en place de juin 2022 à 2023. Ces événements marquent également le 45^e anniversaire de l'adoption de la Charte de la langue française (un des legs de M. Lévesque)

L'objectif de ce 100^e anniversaire sera de mettre en valeur l'homme et son œuvre, tout comme de faire connaître son héritage qui a marqué profondément l'histoire moderne du Québec et qui continue d'influencer la vie des Québécoises et Québécois.



190, CRÉMAZIE EST, MONTRÉAL



A hand holding a paintbrush dripping red paint into a red bucket. The background is a solid dark red color.

MAQUETTE

KEVIN LEDO, AVRIL 2024



MAQUETTE DE LA MURALE
Hommage à René Lévesque

À PROPOS DE RENÉ LÉVESQUE (1922-1987)

D'abord connu comme journaliste, animateur de radio et de télévision, il est l'un des principaux artisans de la Révolution tranquille au sein du Parti libéral du Québec, pilotant l'achèvement de la nationalisation de l'électricité, et un ardent défenseur de la souveraineté politique du Québec. À la tête du Parti québécois, un parti indépendantiste dont il est à l'origine, Lévesque est premier ministre de la province de 1976 à 1985. En 1980, il tient le premier référendum sur l'indépendance du Québec.

La marque laissée par René Lévesque sur le Québec et sur le Canada dépasse tout ce que les autres dirigeants de cette province ont pu produire : il a ouvert, en tant que journaliste, les esprits des Québécois et Québécoises francophones, il a été l'une des figures centrales de la Révolution tranquille, il a été à l'origine de la création de la superpuissance énergétique qu'est devenu Hydro-Québec, il a créé le PQ et a dirigé le premier gouvernement du Québec ouvertement séparatiste, il a été le porte-drapeau intransigeant et le défenseur virulent de l'idéal d'une société québécoise distincte refusant d'approuver la constitution de 1982.

Il laisse derrière lui un héritage d'engagement, d'exemplarité, de conviction, et aussi d'une grande intégrité, qui font de lui, un des grands hommes de l'histoire politique du Québec moderne.



La Fondation René-Lévesque est un organisme sans but lucratif, enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance par l'Agence de revenu du Canada et par Revenu Québec libre de toute affiliation politique.

KEVIN LEDO

BIOGRAPHIE

La pratique artistique de Kevin Ledo traverse les frontières de la peinture murale, de l'art de la rue, des beaux-arts et de l'installation artistique. Bien qu'il y ait eu une exploration constante du portrait et de la forme humaine, ces dernières années ont ouvert Ledo à l'art abstrait, à la fabrication de marques et à la théorie des couleurs.

Ledo fait remonter ses influences et son inspiration à une multitude de forces, notamment la psychologie, l'iconographie religieuse, la musique et le design. Solidement ancré dans les techniques et les matériaux de peinture classiques tout en étant branché sur des perspectives contemporaines, Ledo apporte également son approche élégante du réalisme à ses compositions.

Plusieurs considérations entrent en ligne de compte dans son processus de réalisation murale, comme le quartier ou le public, notamment l'histoire et la démographie, et le message à transmettre. Les peintures murales publiques de Ledo sont souvent des célébrations des personnes et de la diversité, et visent à établir des liens avec les communautés dans lesquelles elles se trouvent.

<https://www.kevinledo.com/>



230

MURALES PÉRENNES

DEPUIS 2007

19

ARRONDISSEMENTS

EMBELLIS

400

MURALES COLLECTIVES

DANS LES ÉCOLES

+3

MILLION \$

VERSÉS AUX ARTISTES

MU est un organisme de bienfaisance (#811229756 RR0001) qui transforme l'espace public montréalais depuis 2007 en réalisant des murales ancrées dans les communautés, en plus de mettre en avant un important volet éducatif.

Le cœur de sa démarche :
Créer des murales pour voir et vivre l'art au quotidien, pour déclencher une transformation sociale et pour léguer à Montréal un musée à ciel ouvert.



MU.MTL.ORG



info@mumtl.org
7227 rue Alexandra
Montréal (QC) H2R 2Y9
514 509-6877



@MUmtl / #MUmtl



Dossier # : 1246996011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement 01-283-119 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement » afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

d'adopter le Règlement 01-283-119 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement* » afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-27 14:20

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1246996011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement 01-283-119 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement » afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.

CONTENU

CONTEXTE

Étant donné l'avis de motion CA24 14 0132 adopté au conseil d'arrondissement du 7 mai 2024, le présent projet de règlement est déposé au conseil d'arrondissement. Il vise à interdire la réduction du nombre de logements dans tout bâtiment, et ce, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, dans un contexte où les montréalais vivent une importante crise du logement. Selon les plus récentes données de la SCHL pour Montréal (octobre 2023), le taux d'inoccupation des logements est de 1,5 % et le loyer moyen pour un appartement de 2 chambres à coucher est de 1 096 \$. De plus, la SCHL prévoit d'ailleurs que celui-ci croîtra de 8,5% pour s'établir à 1190 \$ par mois en 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 14 0132 - 1246996005 - 7 mai 2024 : Donner un avis de motion afin de présenter, à une séance subséquente, un projet de règlement visant une modification à l'article 133 du *Règlement de zonage* 01-283 afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

DESCRIPTION

L'article 133 du *Règlement de zonage de l'arrondissement* (01-283) est modifié afin d'interdire toute réduction du nombre de logements dans les bâtiments existants, sauf pour les bâtiments de logements sociaux ou communautaires. L'article 631 est modifié afin d'éviter que les dispositions sur les bâtiments dont le nombre de logements est dérogatoire n'entrent en contradiction avec l'article 133. L'article 665.61 ayant pour effet de contraindre la superficie des maisons unifamiliales dans certains secteurs à 200 m² maximum, est abrogé et les grilles des usages et des normes de l'annexe C du *Règlement de zonage* sont modifiées en conséquence.

Il est à noter que l'arrondissement compte déposer, à une séance ultérieure, probablement celle de juillet 2024, un projet de règlement visant à offrir la possibilité aux citoyens de soumettre certaines demandes de réduction du nombre de logements dans un bâtiment existant à une procédure d'autorisation en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA18-14001).

JUSTIFICATION

Ce projet de règlement vise à protéger le parc de logements de l'arrondissement dans un contexte où Montréal vit une importante pénurie de logements ayant un impact négatif pour les locataires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

Tel que présenté en pièce jointe, ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 de la façon suivante :

- Priorité 7 - « Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable » en protégeant les logements existants dans l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucune demande de permis de transformation entraînant la réduction du nombre de logements dans un bâtiment ne pourra être émise.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public annonçant la consultation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

adoption d'un premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;

- tenue d'une consultation écrite et d'une assemblée publique de consultation;
- adoption d'un second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- avis public relatif à la démarche d'approbation référendaire;
- adoption du projet de règlement;
- délivrance du certificat de conformité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux
entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1246996011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter le Règlement 01-283-119 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage de l'arrondissement » afin d'interdire la réduction du nombre de logements dans un bâtiment.



PR 01_283_119.docxMontreal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT 01-283-119**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
(01-283)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du _____ 2024, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. L'article 133 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension est modifié par :
 - 1° le remplacement des 3 premiers alinéas par le suivant :

« Dans un bâtiment existant, le nombre de logements ne peut pas être réduit. »
 - 2° le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Les trois premiers alinéas ne s'appliquent » par les mots « Le premier alinéa ne s'applique ».
2. L'article 631 est modifié par l'abrogation des paragraphes 1 et 3.
3. L'article 665.61 est abrogé.
4. Les grilles des usages et des normes de l'annexe C de ce Règlement sont modifiées par la suppression, partout où ils se trouvent, des chiffres « 665.61 ».

GDD 1246996011

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1246996011

Unité administrative responsable : DDT

Projet : Projet de règlement 01-283-119

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 7 : « Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable ».			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Protéger le parc de logements de l'arrondissement.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			S
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1245898001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA24-14002 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray- Saint-Michel-Parc-Extension » afin de revoir des dispositions particulières aux occupations temporaires.

Il est recommandé :
D'adopter le règlement RCA24-14002 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur
l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension » afin de revoir des dispositions particulières aux
occupations temporaires.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-27 09:15

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION **Dossier # :1245898001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA24-14002 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension » afin de revoir des dispositions particulières aux occupations temporaires.

CONTENU

CONTEXTE

En mars 2023, une centaine de personnes dont des représentants de la Ville, de la société civile et des experts dans le domaine de la construction se sont rencontrés pour discuter de la gestion des chantiers à Montréal. Ce sommet visait à mobiliser les différents acteurs impliqués dans la réalisation de travaux afin de trouver des actions innovantes et concertées dans le but de réduire les impacts des chantiers sur les activités économiques et sur le quotidien de la population montréalaise.

Parmi les différentes actions identifiées, il a été proposé de rendre plus uniformes et efficaces les dispositions réglementaires touchant l'occupation temporaire du domaine public de manière à assurer une meilleure mobilité sur le territoire, de limiter la durée des obstructions temporaires, leur superficie d'occupation ainsi que leurs impacts visuels.

Il est ainsi souhaité que des modifications aux dispositions ayant trait aux occupations temporaires soient faites au *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1)* à l'égard du règlement de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Le présent projet de Règlement RCA24-14002 vise à modifier le *Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1)* à l'égard du règlement de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension afin d'y insérer les dispositions suivantes :

- Clarifier les modalités liées à la fermeture ou à l'annulation d'un chantier, aux frais d'étude et de délivrance des permis;
- clarifier les exigences à respecter dans le cadre d'un chantier par le titulaire de permis, notamment en ce qui a trait au début de l'occupation, à l'inactivité d'un chantier et à la signalisation temporaire;
- intégrer des normes d'habillage de chantier pour les occupations temporaires de

- 90 jours et plus;
- intégrer des normes relatives à la collecte des matières résiduelles et au déneigement dans le cadre d'un chantier;
- intégrer des normes sur le maintien et l'éclairage d'un corridor piéton lorsque recouvert d'une structure et à l'accessibilité universelle;
- prévoir l'interdiction de stationner un véhicule personnel dans le périmètre d'un chantier.

JUSTIFICATION

Le présent projet de règlement aura pour effet de doter la Ville et les arrondissements d'un cadre normatif plus uniforme et efficace pour assurer une meilleure mobilité sur le territoire, limiter la durée des obstructions temporaires, leur superficie d'occupation et leurs impacts visuels. L'intégration de ces nouveaux articles à notre réglementation outillera mieux les interventions sur le terrain de l'Escouade de la mobilité et les inspecteurs d'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements face aux changements climatiques et aux encadrements en inclusion, équité et accessibilité universelle, compte tenu de sa nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune consultation publique n'est requise pour cette modification réglementaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : juin 2024

Adoption du règlement : juillet 2025

Avis de promulgation et entrée en vigueur : juillet 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-3513
Télécop. : 868-4076

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-23

Olivier BARTOUX
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

Tél : 438-229-2148
Télécop. :

Dossier # : 1245898001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division - Mobilité et Études techniques
Objet :	Adopter le règlement RCA24-14002 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension » afin de revoir des dispositions particulières aux occupations temporaires.



RCA24-14002 - Annexe 1 - Guide et normes habillage.pdf PR-RCA24-14002.docx



gdd_grille_analyse_montreal_2030_RCA24-14002.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier GAUTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-3513
Télécop. : 868-4076

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA24-14002**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M. c. O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION**

Vu les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLQ, chapitre C-11.4)

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055)

À sa séance du 4 juin 2024, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. L'article 31 du *Règlement sur l'occupation du domaine public (o-0.1) à l'égard de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension* est modifié par l'ajout, après les mots « à la date du premier jour de l'occupation autorisée. », de la phrase suivante :

« Les frais d'étude et de délivrance de permis ne sont pas remboursables. »

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire des documents prévus au présent article. »

3. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **34.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente avant 17 h la veille de la date de

la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa.

34.1. Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier doit respecter les exigences suivantes :

1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux ;

2° les travaux ne peuvent pas être interrompus pour une durée de 5 jours ou plus, sans justification raisonnable;

3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser la circulation, sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin;

4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus dès la fin des travaux;

L'exigence prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'installation de la signalisation relative au stationnement qui est encadrée par le chapitre 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)* à l'égard de *l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension*.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et démobiliser le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut, à l'expiration d'un délai de 24 h de la fin des travaux, retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis.

34.2. Pour une occupation temporaire de 90 jours ou plus dans le cas d'un chantier, le titulaire du permis doit respecter les normes d'habillage de chantier prévues au Guide en annexe 1 du présent règlement.

34.3. En plus des exigences prévues à l'article 34.1, le chantier occupant le domaine public doit être délimité par une structure d'habillage conforme aux exigences du guide.

Cette structure doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

- 1° la nature des travaux;
- 2° la date de fin des travaux;
- 3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage;
- 4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.

34.4. Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage comme support pour afficher de la publicité. »

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Le coût de la réparation effectuée » des mots « par l'autorité compétente ».

5. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la phrase se terminant par « linéaire et continu d'une largeur minimale de 1,5 m. », de la phrase suivante : « Le titulaire doit également maintenir un éclairage adéquat, notamment, sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou est passage est recouvert par une structure. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, des articles suivants :

« **35.2** Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles domestiques qui ne peuvent être ramassés normalement en façade de bâtiment. Pour ce faire, il doit déplacer les matières résiduelles domestiques à l'intersection la plus proche de l'occupation, sans entraver les voies publiques, pistes cyclable et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle domestique ne peut être ramassée directement dans un chantier.

35.3 Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique.

35.4 Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier.

35.5 Le titulaire du permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe 1 intitulée « Guide et normes d'affichage des chantiers privés occupant le domaine public » telle qu'incluse au présent règlement.

ANNEXE 1

Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public.

GDD : 1245898001

Annexe 1

Guide et normes d’habillage des chantiers privés occupant le domaine public

Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public

1. Mise en contexte

La Ville de Montréal met en place une obligation d'habillage de chantier pour les projets privés, occupant le domaine public pour 90 jours consécutifs et plus. Cet habillage de chantier a pour objectif de répondre aux principaux irritants des chantiers urbains exprimés par la population et de maintenir un environnement de qualité pendant toute la durée des travaux.

Cette exigence a pour avantages de :

- Permettre la diffusion d'information importante sur le chantier;
- Informer la population au sujet des aménagements futurs;
- Diminuer les nuisances associées aux différents travaux et entraves.

Les entreprises disposants d'une signature visuelle pour l'habillage de chantier peuvent l'utiliser. Toutefois, des informations importantes devront y figurer obligatoirement :

- Nature des travaux (ex. construction d'un édifice ou réfection d'une devanture)
- Date des travaux (la date de fin des travaux doit obligatoirement y figurer)
- Nom du donneur d'ouvrage (celui qui engage l'entreprise pour réaliser les travaux)
- Nom de l'entrepreneur
- Numéro de téléphone ou adresse courriel (pour recevoir les demandes d'information et les plaintes)
- Nom des architectes et des professionnels en design associés au projet lorsque applicable (facultatif)

Pour les entreprises ne disposant pas de signature visuelle propre, des gabarits de panneaux leur sont offerts dans cette boîte à outils.

2. Boîte à outils

La Boîte à outils propose un habillage pour les chantiers privés. Elle est divisée en deux volets, soit : INFORMER et DÉLIMITER. Ces volets se déclinent en plusieurs formats et visuels selon les besoins. Des gabarits de panneaux et de bannières sont offerts afin de permettre à toutes les entreprises d'afficher les informations importantes sur leurs chantiers.

L'habillage proposé est modifiable et malléable. La couleur de fond peut être changée afin de refléter la signature graphique de l'entreprise ou du donneur d'ouvrage. Les formes géométriques peuvent aussi être modifiées. Il est toutefois important de conserver l'espace réservé pour le texte ainsi que la grosseur des lettres afin d'assurer une bonne lisibilité. La police utilisée dans ces gabarits peut être téléchargée gratuitement sur Google Fonts.

<https://fonts.google.com/specimen/Lato>

Des PDF modifiables sont offerts sur montreal.ca. Inscrivez *Permis d'occupation du domaine public de 90 jours ou plus* dans la barre de recherche.

Important : les couleurs rouge, jaune et orange sont interdites dans l'habillage. Pour faire changer la couleur de fond des visuels ou les formes géométriques, il s'agit de partager les PDF modifiables avec un imprimeur.

3. Volet « INFORMER » - panneaux d'information

Le volet **INFORMER** a pour objectifs de transmettre de l'information aux usagers concernant la nature des travaux qui seront réalisés ainsi que de l'information quant au futur projet d'aménagement. Il se traduit sous la forme de panneaux de plastique (Coroplast). **Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées.**

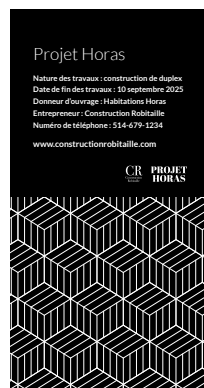
Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet INFORMER.

Description des outils – Volet INFORMER	Dimensions	Épaisseur de Coroplast
Panneau – Format grand	2438 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau utilitaire ou rendu du projet – Format moyen	610 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau utilitaire ou rendu du projet – Format espace restreint	406 mm (L) X 1016 mm (H)	6 mm ou 10 mm

Le 10 mm est à privilégier pour une plus grande durabilité et pour un chantier de plus longue durée. Le 6 mm peut être utilisé pour un chantier de courte durée, lorsqu'un renouvellement de contenu fréquent est envisagé ou lorsqu'une problématique de vandalisme est à prévoir.



Panneau - Format grand - 2438 mm (L) X 1219 mm (H)



Panneau utilitaire ou rendu du projet -
Format moyen -
610 mm (L) X 1219 mm (H)



Panneau utilitaire ou rendu du projet -
Format espace restreint -
406 mm (L) X 1016 mm (H)

4. Volet « DÉLIMITER » - bannières souples d'habillage

Le volet DÉLIMITER a pour objectifs de rendre les lieux plus attractifs, d'assurer un cheminement plus clair et accessible pour les piétons, de réduire les nuisances associées à la poussière et de cacher certains éléments d'entreposage. Il se traduit sous la forme de bannières de toile souples installées sur clôtures. **Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées.**

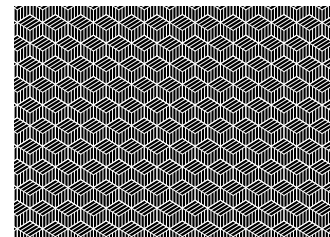
Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet DÉLIMITER.

Description des outils – Volet DÉLIMITER	Dimensions	Matériaux et assemblage
Bannière souple pour clôture autoportante - pleine hauteur	2200 mm (L) X 1580 mm (H)	Filet de polyester et PVC semi-opaque, 8 oz, 30/70 (30% de la surface perforée et 70% imprimé). Ourllets cousus avec filet de renforcement sur les 4 cotés. Oeillets en aluminium de 8 mm de diamètre intérieur, installés sur les 4 côtés à chaque 500 mm approx.
Bannière souple pour clôture autoportante - hauteur partielle	2200 mm (L) X 1080 mm (H)	
Bannière souple pour clôture montée sur glissière de sécurité en béton	1830 mm (L) X 1080 mm (H)	
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - pleine hauteur	2900 mm (L) X 1500 mm (H)	
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - hauteur partielle	2900 mm (L) X 1000 mm (H)	

Important : L'Entrepreneur doit utiliser des bannières de dimensions similaires pour l'ensemble du chantier afin d'assurer l'uniformité des outils d'aménagement de chantier.



Bannière souple pour clôture autoportante - pleine hauteur - 2200 mm (L) X 1580 mm (H)



Bannière souple pour clôture autoportante - hauteur partielle - 2200 mm (L) X 1080 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière de sécurité en béton - 1830 mm (L) X 1080 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - pleine hauteur - 2900 mm (L) X 1500 mm (H)



Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - hauteur partielle - 2900 mm (L) X 1000 mm (H)

5. Qualité et quantité

Les matériaux, les matériels et les pièces utilisés pour la fabrication des panneaux et des bannières doivent être neufs ou en excellente condition et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Les chantiers doivent être entourés d'un habillage, au minimum dans la portion occupant le domaine public.

6. Mobilisation au chantier

L'Entrepreneur est responsable de la fabrication et de la gestion des outils d'aménagement. Il doit assurer la mobilisation, le déplacement autant de fois que requis, la démobilitation, l'entreposage des outils et la fourniture de toute quincaillerie requise dans les différentes phases de travaux.

De façon non limitative, l'Entrepreneur doit fournir tous les matériaux, la quincaillerie, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, le transport, la coordination et l'entretien nécessaires pour l'exécution complète des outils d'aménagement.

Les bannières doivent avoir été installées au plus tard soixante-douze (72) heures après la première mobilisation ou chaque changement de phase.

Tout élément, au moment de l'assemblage au chantier, présentant une déformation permanente ou une déchirure doit être retiré et remplacé. L'Entrepreneur doit s'assurer de la qualité de l'exécution des aménagements. Il doit assurer l'alignement, l'entretien et la mise à jour de tous les outils.

Les bannières doivent être installées de façon à ne pas constituer d'obstacle à la fluidité des déplacements. Elles ne doivent pas non plus cacher les piétons à l'approche des intersections.

Les bannières doivent être installées de façon à être complètement tendues sans présence de pli. Elles doivent être attachées à l'aide d'éléments de fixation en plastique à chaque œillet. Les éléments de fixation doivent être installés de façon sécuritaire afin d'éviter tous risques de blessure pour les personnes circulant à proximité.

7. Entretien

L'Entrepreneur est responsable de maintenir les outils en bon état de fonctionnement et de qualité esthétique pour toute la durée des travaux. L'Entrepreneur doit procéder au nettoyage des éléments détériorés ou encore prévoir leur remplacement en cas de bris ou de vandalisme. L'Entrepreneur est également responsable de remplacer tout élément de fixation qui aurait subi un bris.

Les panneaux ne peuvent pas servir d'affichage publicitaire ou d'affichage sauvage. Par exemple, un entrepreneur ne peut pas permettre à une autre entreprise d'afficher des publicités sur son habillage de chantier. Si cette situation se présente, les publicités devront être retirées et l'habillage nettoyé.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1245898001

Unité administrative responsable : *Direction du développement du territoire*

Projet : Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? S/O			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? S/O			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1241010016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA08-14005-8 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement » pour autoriser les modules d'affiche-libre et ajouter des règles en lien avec la transition écologique.

Adopter le Règlement RCA08-14005-8 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement* » pour autoriser les modules d'affiche libre et ajouter des règles en lien avec la transition écologique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-23 13:45

Signataire : _____
Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1241010016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA08-14005-8 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement » pour autoriser les modules d'affiche-libre et ajouter des règles en lien avec la transition écologique.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise à jour de notre réglementation, des modifications au règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement sont proposées. Celles-ci sont principalement en lien avec la transition écologique et pour régir l'affichage libre sur le territoire de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

L'affichage sauvage sur le domaine public contribue à sa malpropreté et au sentiment d'insécurité des citoyens. Pour remédier à la situation, l'arrondissement a mis en place des modules d'affichage libre sur lesquels les citoyens et les organismes communautaires et culturels peuvent apposer leurs affiches. Conséquemment, toute annonce qui n'est pas apposée à un endroit autorisé est vue comme du vandalisme et est enlevée. Les fréquences et les journées de nettoyage des babillards sont inscrites sur les panneaux.

La localisation des 61 modules d'affichage libre a été déterminée selon les critères suivants:

- une distance approximative de 500 mètres l'un de l'autre;
- la proximité aux attraits tels qu'un centre sportif, un parc, un théâtre, etc.
- la présence d'une station de métro ou d'un arrêt autobus;
- la densité de population;
- la fonction commerciale de la rue.

Il est à noter que les modifications au règlement de zonage de l'arrondissement ont été apportées l'année dernière pour inclure les dispositions relatives à l'affichage.

Puis, des modifications au règlement sont proposées pour se conformer, d'une part, au Plan de protection des pollinisateurs - objectif 2022-2027 dans le but de conserver et de créer des habitats qui sont favorables aux pollinisateurs et, d'autre part, pour assurer la cohérence avec le plan de gestion différenciée des espaces verts qui encourage le maintien de la

biodiversité en réduisant l'entretien des surfaces gazonnées qui entraîne l'appauvrissement de la diversité des espèces. Il sera donc autorisé d'allonger les fréquences de tonte des parterres, ce qui contribuera à la diversification des espèces végétales et augmentera la résistance à la sécheresse et aux espèces ravageuses. Ainsi, il sera permis de laisser pousser le gazon à une hauteur supérieure à 15 centimètres sur les propriétés privées et il sera autorisé de planter des herbacés sur l'emprise publique excédentaire non utilisée, dans la mesure où les végétaux ne créent pas de nuisances sur le domaine public et aux propriétés voisines.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande, car les changements proposés sont cohérents avec les orientations émises par la Ville concernant la transition écologique et l'affichage sur le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant:

- la transition écologique et le verdissement;
- la sécurité;
- les milieux de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier retarderait l'application des nouvelles règles.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public publié au bureau d'accès Montréal et sur le site internet de la ville pour indiquer la mise en vigueur du règlement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux
entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1241010016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter le Règlement RCA08-14005-8 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement » pour autoriser les modules d'affiche-libre et ajouter des règles en lien avec la transition écologique.



Annexe 1_page1.pdf Annexe2_page2.pdf Projet-RCA08-14005-8.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA08-14005-8**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (RCA08-14005)

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du ____ 2024, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel– Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. L'article 3 du Règlement sur la propriété et le civisme de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA08-14005) est modifié par :
 - a) le remplacement du paragraphe 2^o par le paragraphe suivant :

« 2^o s'assurer que les végétaux qui y poussent n'endommagent pas et ne restreignent pas la libre circulation sur le domaine public et ne nuisent pas aux propriétés privées voisines. »;
 - b) l'abrogation de l'alinéa 2.
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à la tonte de l'herbe » par les mots « à la coupe des végétaux ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « RCA06-14001 » par le numéro « RCA23-14001 ».
4. L'article 17 de ce règlement de ce règlement est modifié par :
 - a) l'ajout, après le mot « pavés, », des mots « les végétaux »;
 - b) l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, il est autorisé de retirer le pavage de l'emprise excédentaire non aménagée du domaine public pour y planter des herbacés. »

5. Le paragraphe 3° de l'article 18 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3° s'assurer que les végétaux qui y poussent n'endommagent pas et ne restreignent pas la libre circulation sur le domaine public. ».
6. Le deuxième alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par :
 - a) le remplacement du chiffre « 528 » par le chiffre « 435 »;
 - b) l'ajout, après les chiffres « (01-283). », des mots « et installé sur un module d'affichage libre identifié à l'annexe B. ».
7. Le paragraphe 1° de l'article 36 de ce règlement est abrogé.
8. L'article 40 de ce règlement est modifié par :
 - a) l'abrogation du paragraphe 4°;
 - b) le remplacement du paragraphe 13° par le paragraphe suivant :
« 13° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA23-14001). »
9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe A, de l'annexe B intitulée « Modules d'affichage libre de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension » jointe en annexe 1 au présent règlement.

Annexe B

MODULES D’AFFICHAGE LIBRE DE L’ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION

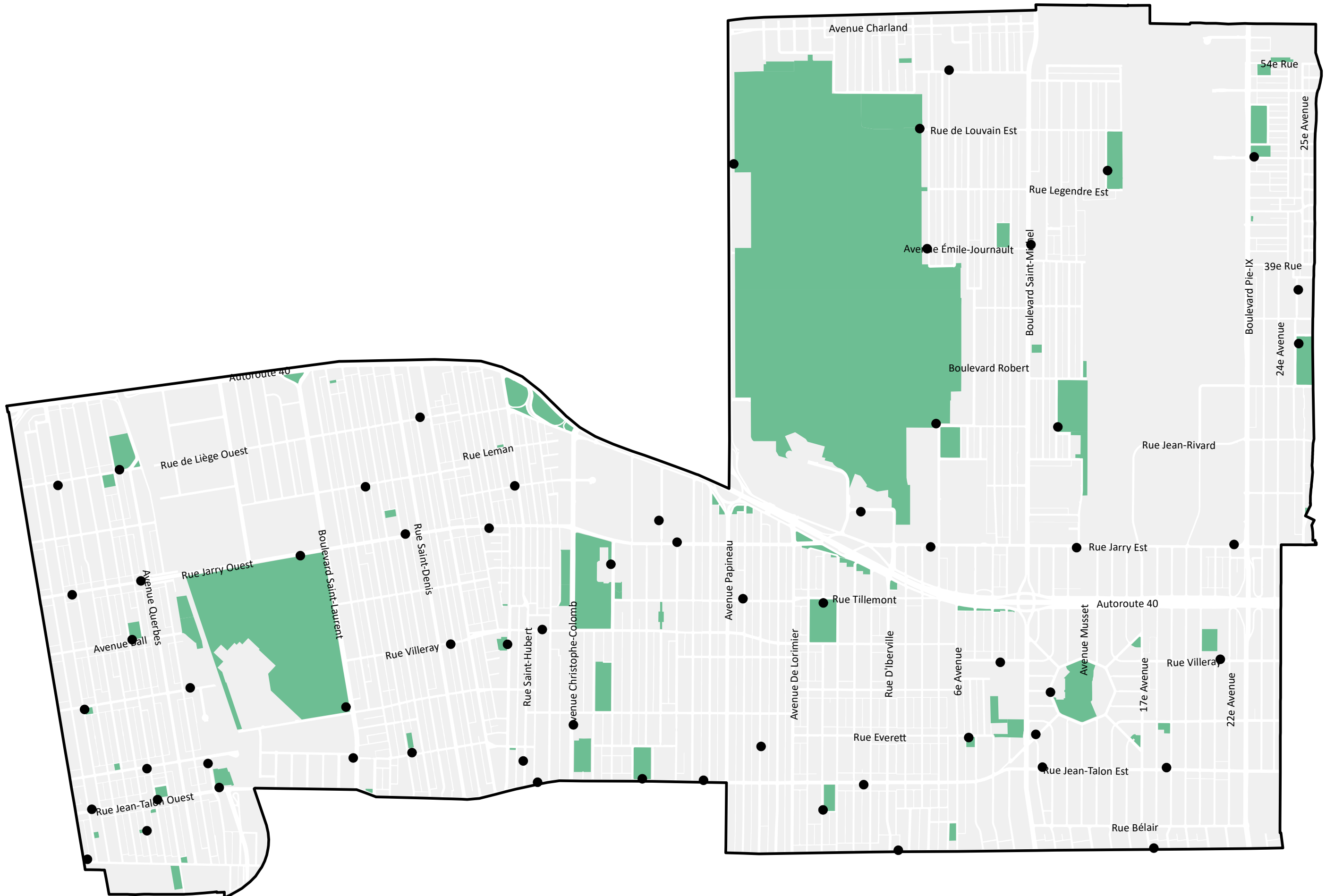
ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection	Statut
VS34	505	Liège	Berri	Installé
VS27	3980	Jarry	22e avenue	Installé
VS1	4105	47e avenue	Pie-IX	Installé
VS2	8801	25e avenue		Installé
VS28	0	25e Avenue	Parc René-Goupil	Installé
VS4	0	Saint-Michel	Émile-Journault	Installé
VS5	2513	champdoré		Installé
VS31	9093	16e avenue	Parc Sainte-Lucie	Installé
VS52	0	Papineau	Lecocq	Installé
VS53	0	Louvain	Parc Champdoré	Installé
VS54	0	D'Iberville	Émile Journault	Installé
VS6	2586	Jarry	2e avenue	Installé
VS7	2345	des Regrattiers		Installé
VS55	0	2e Avenue	Entrée Parc Frédéric-Back	Installé
VS8	0	Sagard	Parc Gabriel-Sagard	Installé
VS9	7285	Chabot		Installé
VS10	1581	Jean-Talon	Marquette	Installé
VS11	7355	Christophe-Colomb		Installé
VS12	0	Normandville	Jarry	Installé
VS50	1425	Jarry	Garnier	Installé
VS56	8200	Rousselot	Jarry	Installé
VS16	0	Jarry	Drolet	Installé
VS37	0	Guizot	Gaspé (parc des Rêves)	Installé
VS17	421	Saint-Roch	Durocher	Installé
VS18	0	Jean-Talon	Hutchinson	Installé
VS19	0	Jean-Talon	Bloomfield (Parc Athéna)	Installé
VS41	7300	Hutchison	Ogilvy	Installé
VS43	0	De Castelneau	Saint-Laurent	Installé
VS58	7010	Avenue Champagneur		Installé
VS20	0	Ogilvy	Bloomfield	Installé
VS21	985	Jean-Talon	Birnam	Installé
VS61	0	Beaumont	Acadie	Installé
VS22	0	Jarry	Saint-Laurent	Installé
VS23	676	Jarry	des Beiges	Installé
VS33	791	Mistral	Saint-Hubert	Installé
VS24	3279	Jean-Talon	Shelley	Installé
VS25	0	Jean-Talon	18e avenue	Installé
VS26	0	13e avenue	Joseph Guibord	Installé
VS30	3440	Jarry	Joseph-Guibord	Installé
VS32	7240	Saint-Hubert		Installé
VS14	0	de Chateaubriand	Villeray	Installé
VS35	426	Villeray	Berri	Installé
VS36	0	Saint-Laurent	Parc Jarry	Installé
VS38	522	Jarry	Querbes	Installé
VS39	0	Wiseman	Parc Sinclair-Laird	Installé
VS42	0	Liège	de l'Épée (Parc Howard)	Installé
VS40	0	Bali	Parc de Lestre	Installé
VS59	7628 (opp)	Stuart	Saint-Roch	Installé

VS44	0	Jean-Talon	Parc Turin	Installé
VS3	7501	François-Perrault	David	Installé
VS46	0	Everett	8e avenue (Parc du Bon-Air)	Installé
VS47	7315	Shaughnessy	Saint-Michel	Installé
VS48	3925	Villeray	21e Avenue	Installé
VS49	0	des Érables	Parc Nicolas-Tillemont	Installé
VS51	0	Cartier	Tillemont	Installé
VS57	911	Jean-Talon	Boyer	Installé
VS60	888	Jarry	Wiseman	Installé
VS45	2400	Jean-Talon	Louis-Hébert	Installé
VS13	0	Villeray	Saint-André	Installé
VS15	215	de Castelnau		Installé
VS29	3030	Villeray	10e Avenue	Installé

Mise à jour le 20 janvier 2023

RO12 0 Bélanger 17e Avenue Installé
RO32 2525 Bélanger d'Iberville Installé

MODULES D'AFFICHAGE LIBRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION



Version 1.0
Échelle: 1 cm = 165 m



Dossier # : 1243356003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer le texte modifié du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14007-7) ainsi que le procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement.

Il est recommandé :

de prendre acte du dépôt du texte modifié du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14007-7) ainsi que du procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement.

Signé par Annette DUPRÉ **Le** 2024-05-21 09:29

Signataire : Annette DUPRÉ

directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs
et du greffe

IDENTIFICATION Dossier # :1243356003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer le texte modifié du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14007-7) ainsi que le procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement.

CONTENU

CONTEXTE

À la séance du 7 mai 2024, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14007-7).

Or, dans la documentation remise aux membres du conseil d'arrondissement pour l'adoption dudit Règlement, les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 comportaient des erreurs cléricales.

Il convient alors de le rectifier avec un procès-verbal de correction via la procédure prévue à l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) qui stipule que le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur à un règlement soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil d'arrondissement une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.

De plus, l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4) stipule que le secrétaire d'arrondissement possède, compte tenu des adaptations nécessaires et pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs et doit exécuter les devoirs du greffier d'une municipalité prévus par toute loi.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 140133 - 1248053003 - 7 mai 2024 - Adopter le Règlement RCA04-14007-7 intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement » afin d'y apporter des ajustements requis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de patrimoine, de favoriser une meilleure préservation du cadre bâti et de faciliter la gestion des garanties financières, entre autres.

DESCRIPTION

L'article 4 devra donc être modifié comme suit : au paragraphe 8, remplacer le mot « 15°

» par le mot « 14° » et supprimer le paragraphe 9.

Le secrétaire d'arrondissement a donc procédé le 10 mai 2024 à la modification de l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007-7) lequel a été approuvé à la séance du 7 mai 2024 (résolution CA24 140133), de façon à corriger les erreurs qui s'y étaient glissées. Il y a donc lieu de déposer au conseil d'arrondissement une copie du procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement en date du 10 mai 2024.

JUSTIFICATION

Ces modifications réglementaires sont nécessaires afin d'ajuster le règlement RCA04-14007-7.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève BOUCHER, Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension

Lecture :

Geneviève BOUCHER, 16 mai 2024

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Analyste-rédactrice

Tél : 514 868-4065
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-10

Lyne DESLAURIERS
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-3681
Télécop. : 514 868-4066

Dossier # : 1243356003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Déposer le texte modifié du Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14007-7) ainsi que le procès-verbal de correction signé par le secrétaire d'arrondissement.



RCA04-14007-7_FINAL.pdf



PV correction règlement RCA04-14007-7_démolition.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia DELVIGNE-JEAN
Analyste-rédactrice

Tél : 514 868-4065
Télécop. :

Direction des services administratifs et du greffe
405, avenue Ogilvy, bureau 200
Montréal (Québec)
H3N 1M3

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4), le secrétaire d'arrondissement possède, compte tenu des adaptations nécessaires et pour les fins des compétences du conseil d'arrondissement, les pouvoirs et doit exécuter les devoirs du greffier d'une municipalité prévus par toute loi;

ATTENDU QUE deux erreurs cléricales se sont glissées au document suivant :

Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) » adopté à la séance ordinaire du 7 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, afin de corriger ces erreurs, il y a lieu de :

modifier le paragraphe 8 à l'article 4 en remplaçant le mot « 15° » par le mot « 14° » et de supprimer le paragraphe 9.

EN FOI DE QUOI, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 10^e jour du mois de mai 2024.

Lyne Deslauriers

Lyne Deslauriers

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA04-14007-7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–
PARC-EXTENSION (RCA04-14007)**

Vu les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 169 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C- 11.4);

À sa séance du 7 mai 2024, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition de « bâtiment », de la définition suivante :

« « bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur » : un bâtiment identifié comme tel au chapitre VIII du titre II du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283); »;

2° la suppression de la définition de « bâtiment résidentiel »;

3° le remplacement de la définition de « démolition » par la suivante :

« « démolition » : intervention entraînant la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la superficie totale de la structure des murs extérieurs incluant les ouvertures, des planchers et du toit d'un immeuble, sans égard aux fondations, aux planchers du sous-sol et aux murs latéraux auxquels sont adossés un autre bâtiment.

Aux fins de ce calcul, tous les travaux réalisés au cours des 5 dernières années sont considérés. Également, la superficie du toit d'un bâtiment doit être multipliée par un coefficient de 0,5.

Un toit est considéré comme démoli lorsqu'il devient un plancher desservant un nouveau volume construit sur le bâtiment existant. Un plancher ou un toit sont considérés comme démolis si leurs composantes structurales sont rehaussées ou abaissées.

Ne sont pas considérés comme des travaux de démolition les travaux d'entretien et les travaux visant à remplacer une composante architecturale à l'identique lorsque les composantes structurales qui la supportent sont conservées; »;

4° l'ajout, après la définition de « directeur », des définitions suivantes :

« « garantie financière » : une lettre de garantie monétaire, une lettre de crédit, une traite ou un chèque certifié émis par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie; »;

« immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi; »;

5° la suppression de la définition de « lettre de garantie »;

6° la suppression de la définition d'« immeuble significatif »;

7° le remplacement, dans la définition de « logement », des mots « Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) » par les mots « Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01) »;

8° le remplacement, dans la définition de « Loi », des mots « (L.R.Q., c. A-19.1) » par les mots « RLRQ, chapitre. A-19.1) »;

9° l'ajout, après la définition de « requérant », de la définition suivante :

« « secteur d'intérêt patrimonial » : un secteur identifié comme tel au Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283); »;

10° la suppression de la définition de « secteur significatif ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) » par les mots « Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) »

2° la suppression des mots « Le mandat de ces membres est de deux (2) ans et peut être renouvelable et ce, tel que prévu au Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (RCA02-14002). ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Sans limiter ce qui précède, dans le cas d'une démolition sans certificat d'autorisation, il demeure requis d'obtenir un certificat de démolition, et ce, même après l'exécution des travaux. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du préambule du premier alinéa, avant le paragraphe 1°, par les mots suivants :

« L'autorisation du comité, ou celle du conseil dans le cas où celui-ci exerce son pouvoir de révision, est requise préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition. Toutefois, la délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas assujettie à l'autorisation du comité, ou du conseil le cas échéant, pour les constructions suivantes : »

2° la suppression, au premier alinéa, des paragraphes 10° et 11°;

3° la suppression, au paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « dont l'usage est accessoire à de l'habitation »;

4° le remplacement, au paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « I01130 » par les mots « I01-130 »;

5° le remplacement, au paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « I04108 » par les mots « I04-108 »;

6° l'ajout, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° une construction ou un bâtiment temporaire; »

7° l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un immeuble patrimonial.

En plus des exceptions prévues au premier alinéa, la délivrance d'un certificat d'autorisation n'est pas assujettie à l'autorisation du comité, ou du conseil le cas échéant, pour les constructions suivantes :

1° un bâtiment dont la démolition nécessite une autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou du conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

2° un bâtiment visé par un ordre de démolition émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou découlant d'une décision judiciaire; ».

8° le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « 13° » par le mot « 14° du premier alinéa, ainsi que par les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa »

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

RCA04-14007-7/3

1° le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° un descriptif des éléments constructifs touchés par l'intervention. »;

2° l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° une estimation du coût des travaux de restauration ou de réhabilitation. Ce rapport d'estimation doit identifier si la démolition complète du bâtiment est la seule solution viable en fonction du coût de la restauration ou de la réhabilitation;

5° un rapport de caractérisation détaillant la végétation existante sur le terrain, incluant les mesures mises en œuvre pour la préservation des arbres matures;

6° lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, tout renseignement ou document supplémentaire pour réaliser l'évaluation du projet. ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit faire publier un avis public de la demande. ».

7. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Avant de rendre sa décision, le comité considère les oppositions reçues, et évalue la demande selon les critères suivants :

1° l'état de l'immeuble visé par la demande;

2° sa valeur patrimoniale;

3° la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;

4° le coût de sa restauration éventuelle;

5° de la possibilité de conserver l'immeuble en tout ou en partie dans un souci patrimonial ou écologique;

6° l'utilisation projetée du sol dégagé,

7° l'intégration de l'immeuble dans son milieu;

8° ses impacts dans le voisinage;

9° la participation de l'immeuble à la transition écologique.

Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le comité tient compte du préjudice causé aux locataires, des besoins de logements dans les environs et de la possibilité de relogement des locataires.

Lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent également être évalués :

1° son histoire;

2° sa contribution à l'histoire locale;

- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 5° la réutilisation des matériaux et l'intégration de composantes architecturales d'origine dans le projet de remplacement. ».

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire d'arrondissement pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. ».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

10. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, le requérant doit fournir à l'arrondissement une garantie financière ou des garanties financières visant à assurer le respect des conditions fixées par le comité ou le conseil et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

La garantie financière doit être égale à 10 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à démolir dans le cas où aucun élément paysager, architectural ou structural ne doit être conservé afin d'être intégré au programme de réutilisation du sol dégagé. Lorsque le programme de réutilisation du sol dégagé prévoit la construction d'un immeuble résidentiel de 8 logements ou moins, le montant maximal de la garantie visée au présent alinéa est de 50 000 \$.

Dans le cas où l'autorisation du comité est conditionnelle à la conservation ou à la restauration d'une composante architecturale ou structurale du bâtiment à démolir afin d'être intégrée dans le programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir une garantie financière supplémentaire égale à 5 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à démolir visant à assurer le respect de cette condition. Lorsque le programme de réutilisation du sol dégagé prévoit la construction d'un immeuble résidentiel de 8 logements ou moins, le montant maximal de la garantie visée au présent alinéa est de 25 000 \$.

Dans le cas où l'autorisation du comité est conditionnelle à la conservation d'un élément paysager afin d'être intégrée dans le programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir une garantie financière supplémentaire égale à 5 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à démolir visant à assurer le respect de cette condition. Lorsque le programme de réutilisation du sol dégagé prévoit la construction d'un immeuble résidentiel de 8 logements ou moins, le montant maximal de la garantie visée au présent alinéa est de 25 000 \$.

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** La garantie financière prévue à l'article 20 doit :

1° être délivrée par une institution canadienne;

2° être irrévocable et inconditionnelle;

3° demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions fixées par le comité soient réalisés, le cas échéant. ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, de l'article suivant :

« **26.1.** Lorsque le comité ou le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être transmis sans délai au conseil municipal qui peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. L'avis est accompagné d'une copie de tous les documents produits par le requérant. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du mot « permis » par les mots « certificat d'autorisation »;

2° l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Dans les cas où l'article 26.1 s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle le conseil municipal avise l'arrondissement qu'il n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à cet article;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 26.1. ».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « monétaire » par le mot « financière ».

16. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. ».

17. Sous réserve du deuxième alinéa, le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2024.

Le certificat de conformité au plan d'urbanisme a été émis le _____ et fait foi de la date d'entrée en vigueur.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché au Bureau accès Montréal de l'arrondissement et publié sur le site Internet de l'arrondissement le _____.



Dossier # : 1246996010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 85 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre l'installation de conduits mécaniques apparents sur une façade du bâtiment situé au 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

d'accorder une dérogation mineure à l'article 85 du *Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension* afin de permettre l'installation de conduits mécaniques apparents sur une façade du bâtiment situé 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010)*, à la condition suivante :

- que le parement servant à recouvrir les tuyaux soit de texture et de couleur similaire aux panneaux de béton de la façade.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:12

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1246996010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 85 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre l'installation de conduits mécaniques apparents sur une façade du bâtiment situé au 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement* (RCA23-14010) est déposée visant l'installation de conduits de mécaniques sur une façade de l'école Victor-Doré, située au 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en dérogation à l'article 85 du Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement. Cette demande survient à la suite de l'émission d'un permis de transformation en 2023 pour l'installation d'un système de climatisation dans l'école. Toutefois, en cours de travaux, les requérants ont rencontré des difficultés techniques qui les empêchent de réaliser le projet conformément à la réglementation.

En vertu des articles 8 et 10 du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement* , la demande est déposée au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil d'arrondissement pour autorisation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA12 14 0067 - 1121385004 - 13 mars 2012 : Approuver conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les plans visant l'agrandissement de l'école Victor-Doré située au 1350, boulevard Crémazie Est.

CA12 14 0024 - 1111385037 - 7 février 2012 : Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour la modification de l'école Victor-Doré située au 1350, boulevard Crémazie Est, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA04-14003).

DESCRIPTION

Réglementation applicable

Règlement de zonage 01-283, zone E02-056 :

- Usages prescrits : E.4(3) - Équipements éducatifs et culturels
- Hauteur : 2 à 3 étages, max. 12,5 m

- Taux d'implantation : 35 à 50 %
- Mode d'implantation : isolé
- Secteur d'intérêt patrimonial : non

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

Construite en 1960, l'école Victor-Doré est une école préscolaire et primaire spécialisée pour enfants présentant des déficiences physiques ou mentales. Le vaste édifice occupe la tête d'un îlot compris entre la rue Chambord, le boulevard Crémazie et la rue Rousselot. Composé de plusieurs ailes, le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 2012. Le revêtement extérieur des nouvelles parties est composé de panneaux de béton préfabriqués de couleur gris clair et d'un revêtement de briques de couleur blanc crème entrecoupé par des espaces largement vitrés en mur rideau. Cette architecture contemporaine se juxtapose au murs de briques rouges et beiges du bâtiment existant.

Dérogation demandée

Les travaux en cours visent à installer un système de climatisation dans l'ensemble du bâtiment, alors que depuis quelques années, l'école dépense plusieurs milliers de dollars annuellement pour mettre en place un système temporaire en saison estivale. Les conduites desservant le nouveau système doivent connecter la salle mécanique située au sous-sol de l'aile nord-ouest (rue Chambord) du bâtiment jusqu'aux équipements mécaniques qui seront installés sur le toit, dans la partie sud-est de celui-ci. Or, en ouvrant les murs et les plafonds, les ingénieurs ont découvert qu'un des murs qui devaient être percé pour faire passer les tuyaux est en fait un mur de renfort qui ne peut pas être modifié de cette façon. De plus, ils ont constaté que la présence d'abaques autour des poutres qui compliquent également le passage des conduits. Selon l'architecte en charge du projet, la seule façon de faire passer les conduites à l'intérieur du bâtiment serait de les faire sortir en plein milieu des salles de thérapie destinées aux enfants, ce qui affecterait grandement les activités de l'usage de ces espaces. C'est également une option très coûteuse. Pour ces raisons, il est proposé de faire sortir les tuyaux à l'extérieur du bâtiment, sur la façade de la rue Chambord. Les tuyaux sortiraient de la salle mécanique du sous-sol et longeraient le mur verticalement, jusqu'au plafond du 2^e étage. Afin de camoufler ces équipements, il est proposé de les envelopper dans une boîte rectangulaire, d'environ 0,7 m de profondeur par 1 m de largeur, recouverte d'un parement de fibro-ciment de texture et de couleur semblable aux panneaux de béton de la façade.

L'installation des tuyaux en façade, bien que recouverts d'une boîte, est dérogatoire à l'article 85 du *Règlement de zonage de l'arrondissement*, puisqu'aucun équipement mécanique ne doit être apparent sur une façade.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- l'application de l'article 85 du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant en raison des difficultés techniques empêchant d'installer les conduites à l'intérieur du bâtiment, conjuguées au fait que tous les murs extérieurs adjacents à la salle mécanique sont des façades. Il n'est donc pas possible de localiser les tuyaux à un endroit qui serait conforme à la réglementation;
- la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété considérant que le seul impact du projet est visuel. Une proposition de recouvrement des tuyaux est faite afin de minimiser cet impact au maximum;
- malgré que la demande de dérogation soit déposée alors que les travaux sont en cours, ceux-ci ont fait l'objet d'une demande de permis et sont en arrêt le temps de réaliser les démarches d'approbation.

Toutefois, elle suggère d'assujettir l'octroi de la dérogation à la condition suivante :

- que le parement servant à recouvrir les tuyaux soit de texture et de couleur similaire aux panneaux de béton de la façade.

À sa séance du 15 mai dernier, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à l'octroi de la dérogation mineure, à la condition énoncée ci-haut.

Les requérants ont ensuite transmis à la Direction des informations sur le revêtement de panneaux de béton préfabriqués qui sera utilisé pour recouvrir la tuyauterie en façade. Un échantillon physique sera soumis pour approbation par la Direction.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude de la demande de dérogation mineure : 2 985 \$

Frais de permis : 18 469,98 \$

Valeur des travaux : 1 884 692 \$

MONTRÉAL 2030

En raison de la nature du dossier décisionnel, les priorités de Montréal 2030, les engagements en matière de changements climatiques et les engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle ne s'appliquent pas. C'est pourquoi la grille d'analyse Montréal 2030 n'est pas jointe au dossier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Puisque les travaux sont en cours, le report du dossier ou le refus d'octroyer la dérogation auraient un impact important sur la complétion des travaux et les coûts y étant associés.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Parution d'un avis public sur le site Internet de l'arrondissement précisant la nature de la demande de dérogation mineure et annonçant la séance du conseil d'arrondissement à laquelle le conseil doit statuer sur cette demande;
Affichage sur l'immeuble visé.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1246996010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 85 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre l'installation de conduits mécaniques apparents sur une façade du bâtiment situé au 1350, boulevard Crémazie Est, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

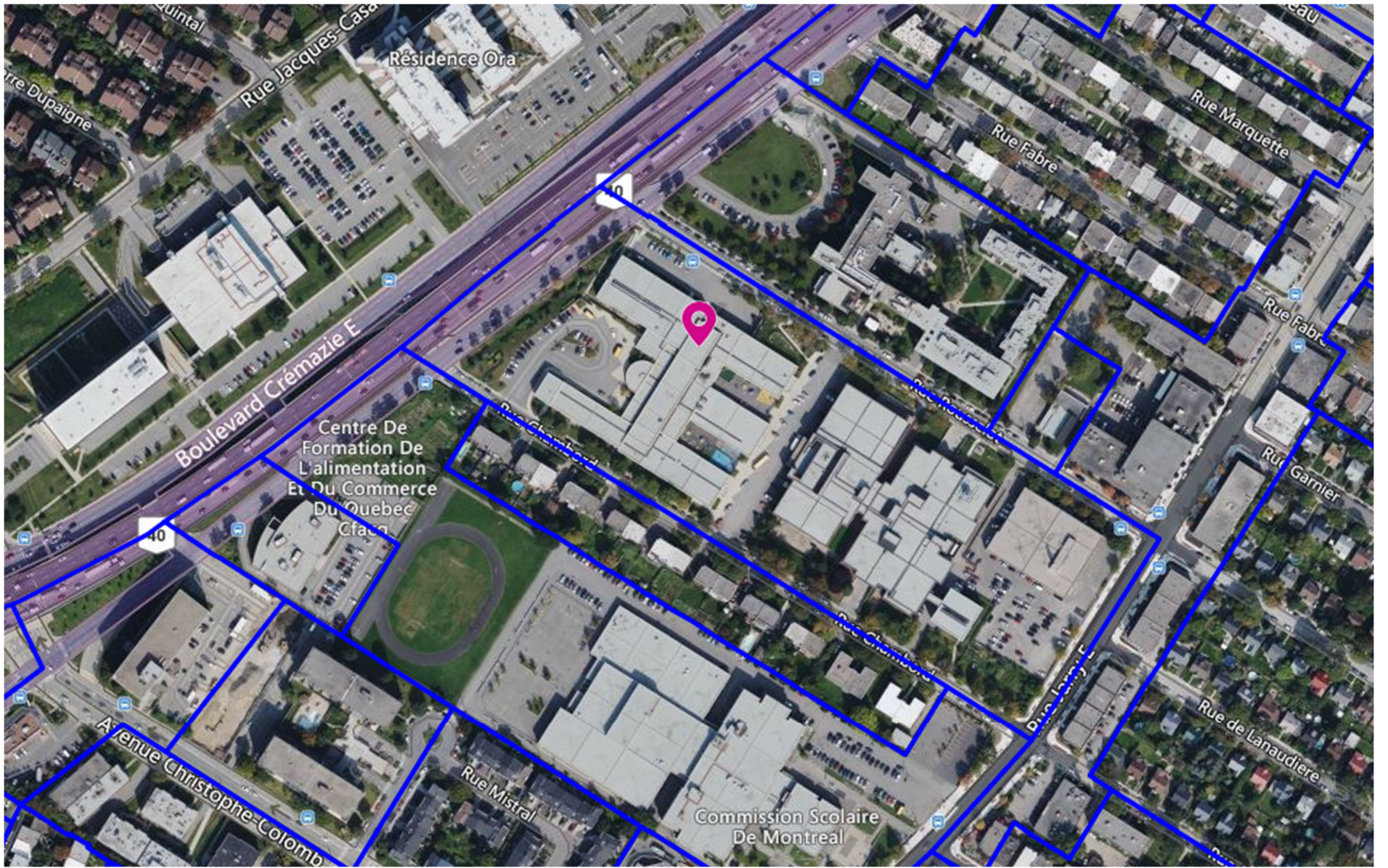


Localisation du site.pdf Normes reglementaires.pdf Plans architecture.pdf Échantillon.JPG

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :



Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : E02-056

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation							
Commerce							
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels		E.4(3)					
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux		X					
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques	(A-B-C-D-E)						
Café-terrasse autorisé							

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/12,5					
En étage	min/max	2/3					
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-					
Mode d'implantation	(I-J-C)	I					
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/50					
Densité	min/max	-					
Marges							
Avant principale	min/max (m)	9/					
Avant secondaire	min/max (m)	5/					
Latérale	min (m)	1,5					
Arrière	min (m)	3					
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/100					
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80					
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)	-					

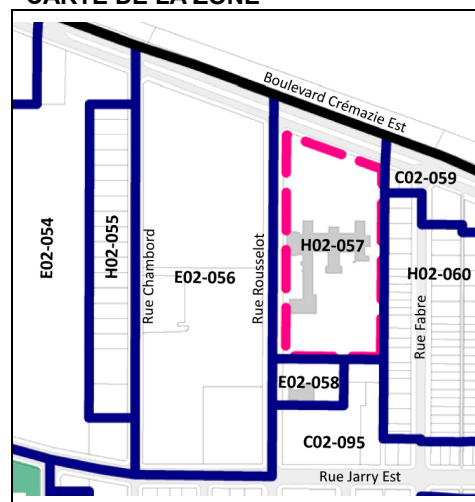
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-5
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	3
PAE	-

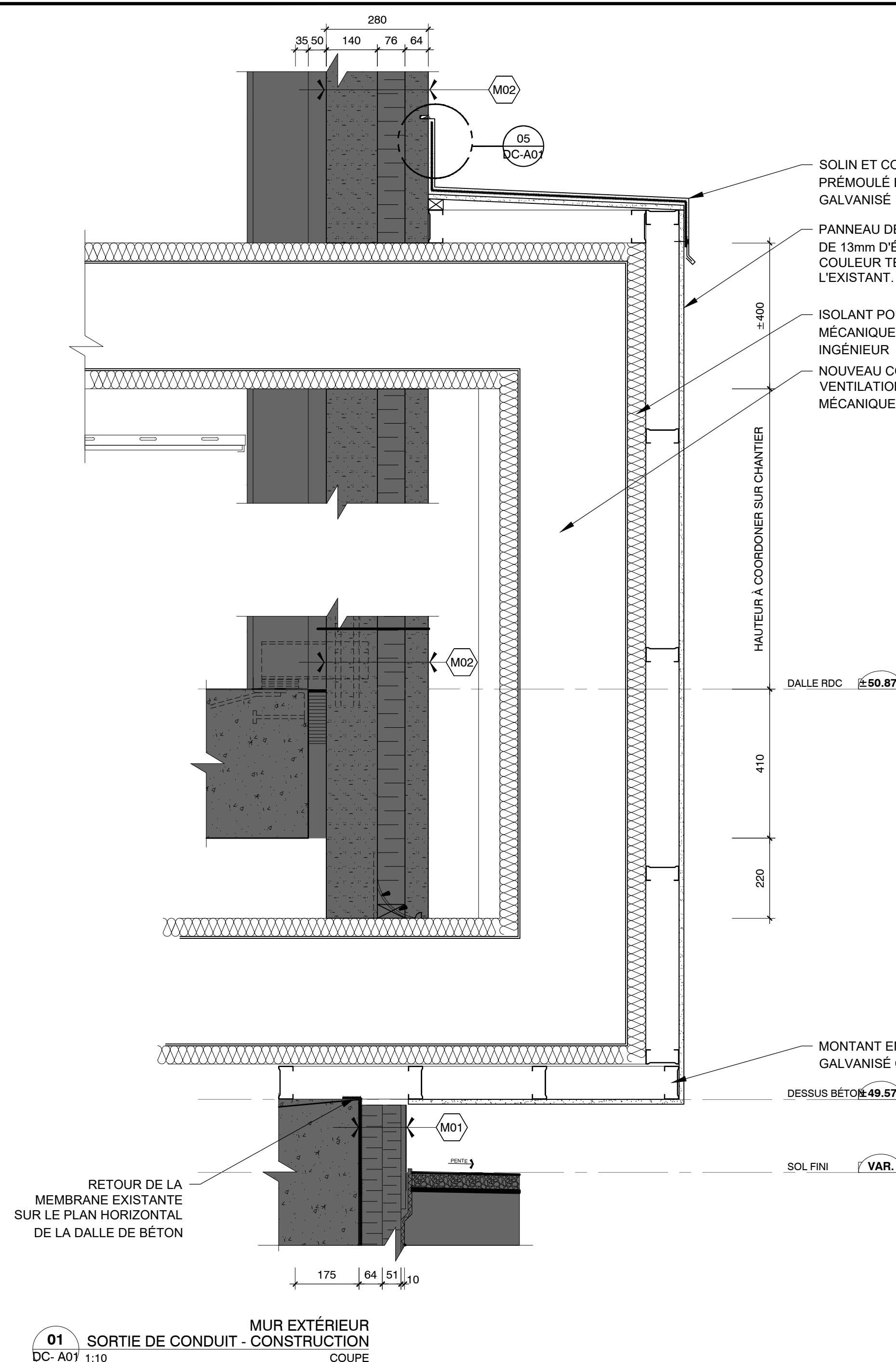
MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

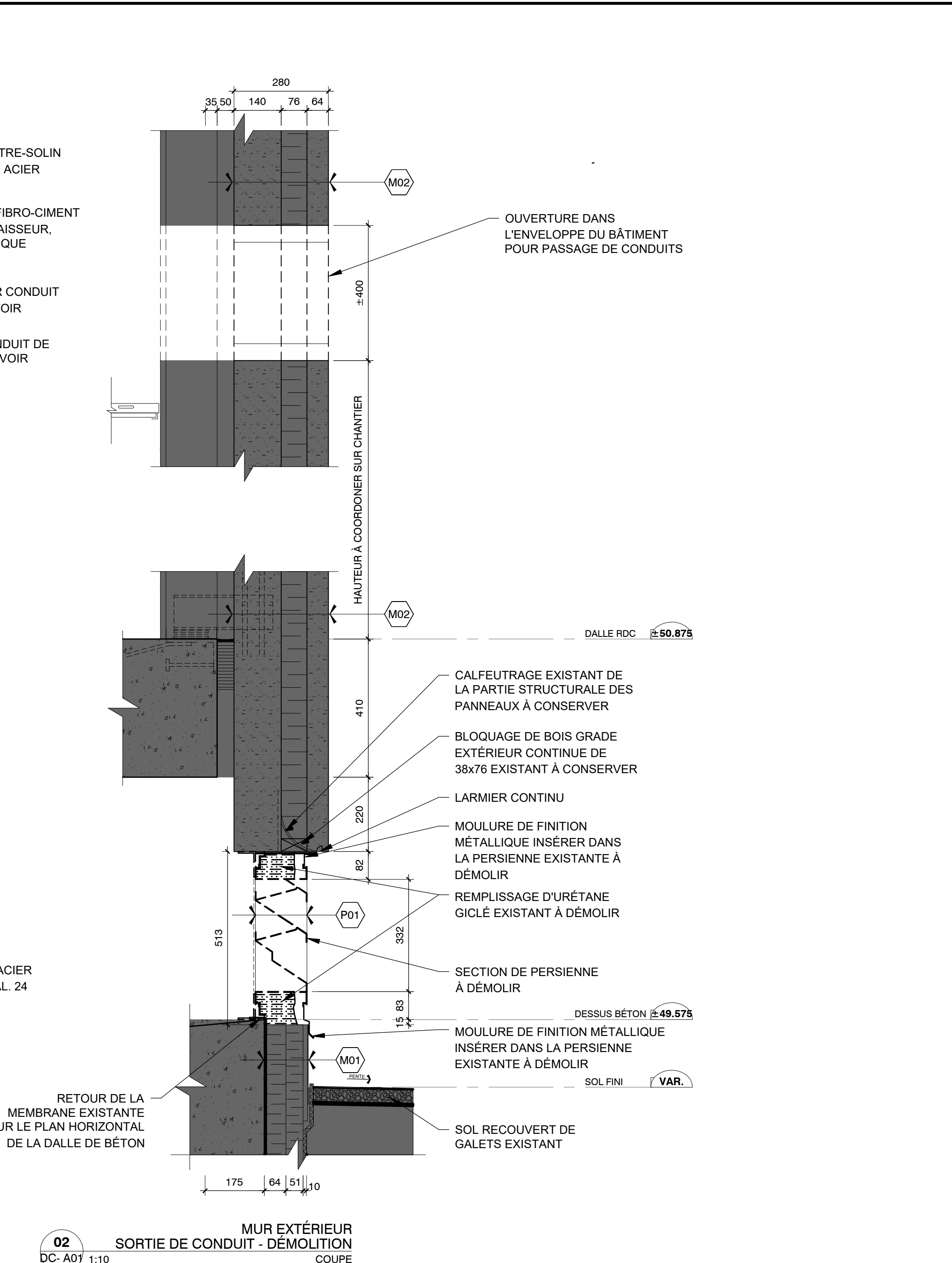
CARTE DE LA ZONE



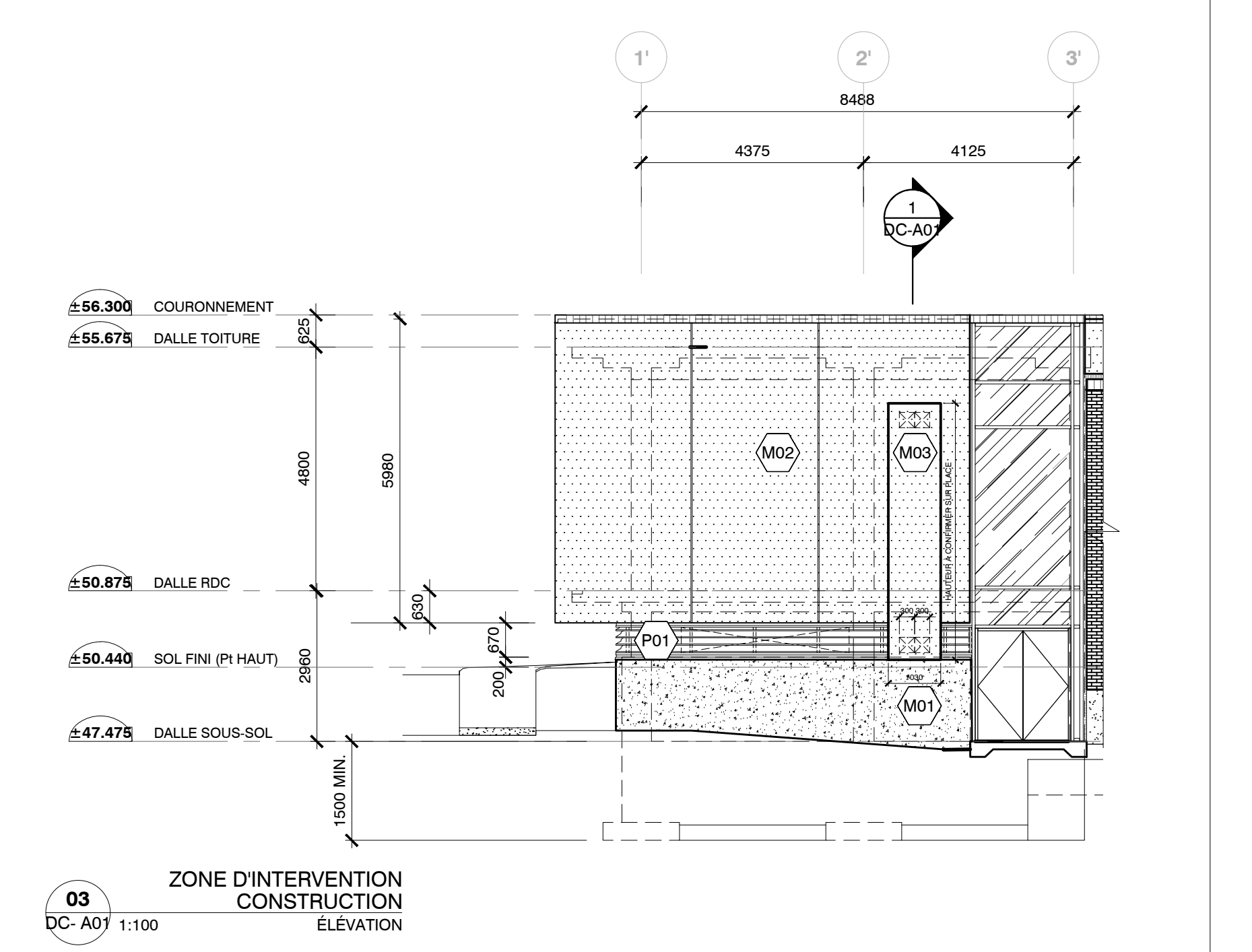
**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



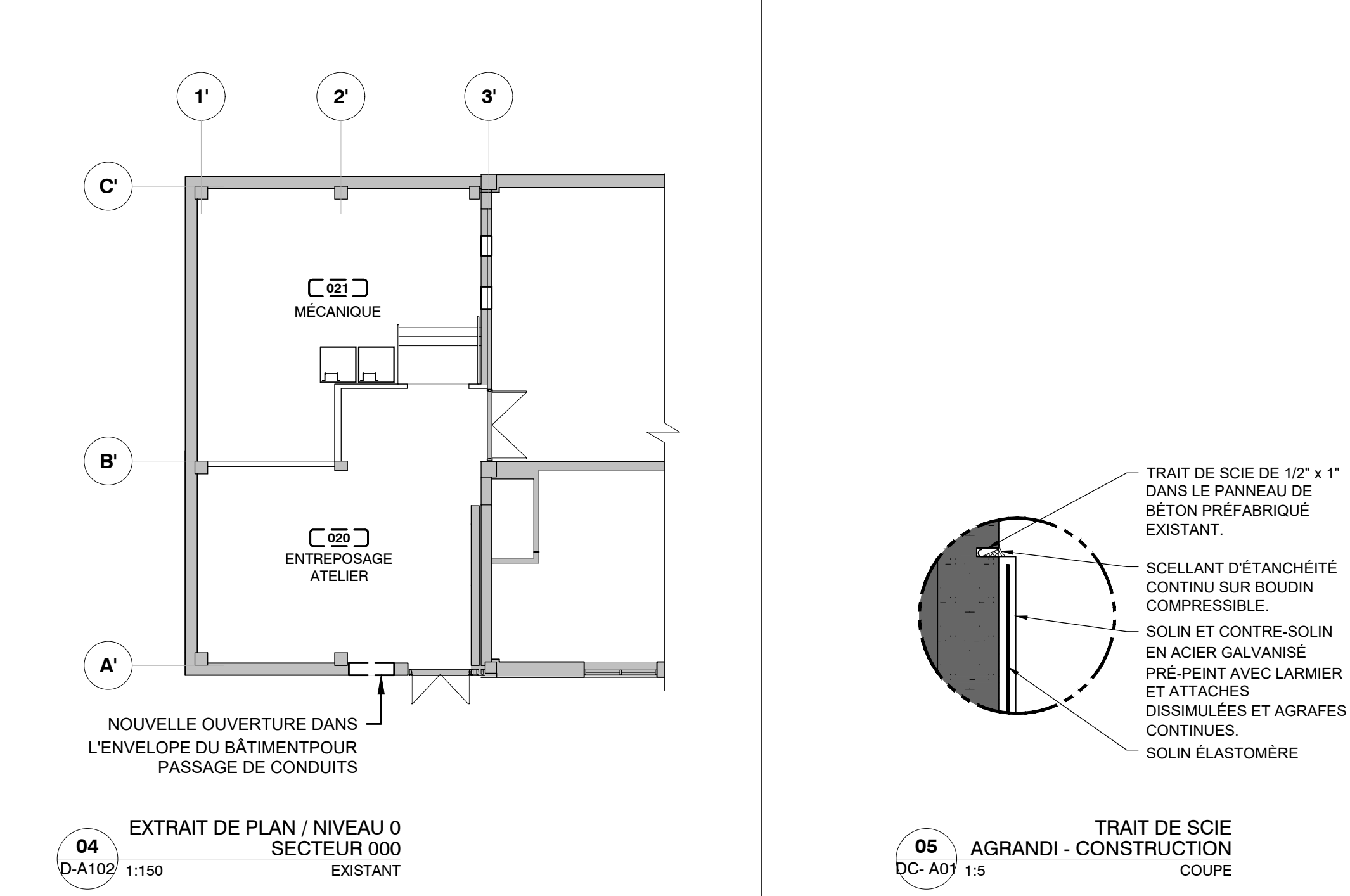
01 MUR EXTÉRIEUR SORTIE DE CONDUIT - CONSTRUCTION COUPE
DC-A01 1:10



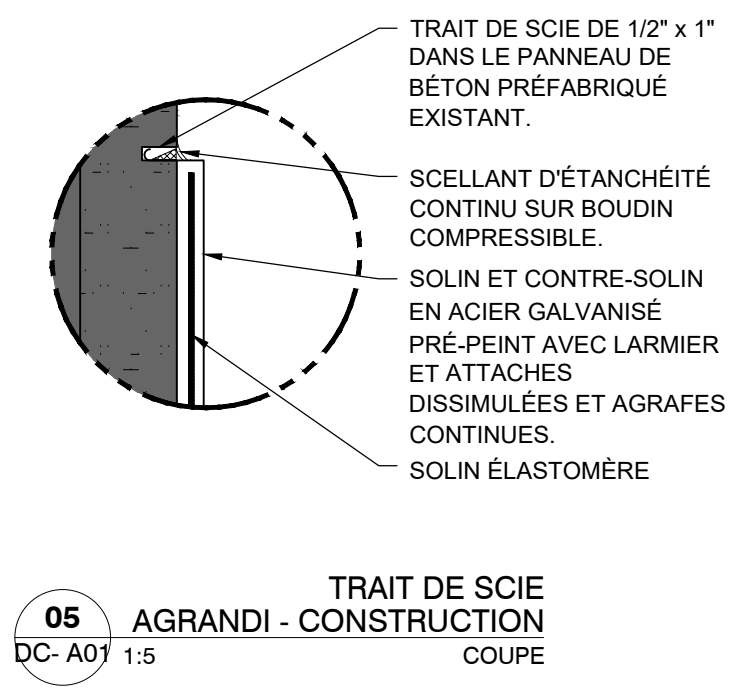
02 MUR EXTÉRIEUR SORTIE DE CONDUIT - DÉMOLITION COUPE
DC-A01 1:10



03 ZONE D'INTERVENTION CONSTRUCTION ÉLEVATION
DC-A01 1:100



04 EXTRAIT DE PLAN / NIVEAU 0 SECTEUR 000 EXISTANT
D-A102 1:150



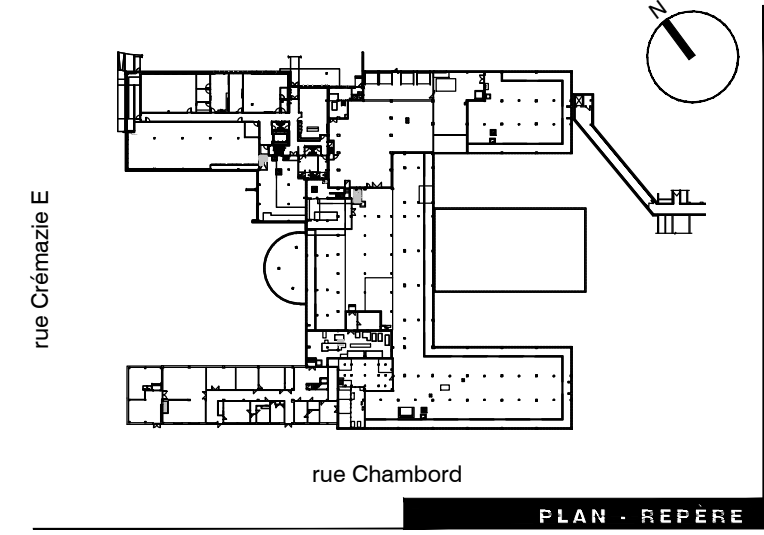
05 TRAIT DE SCIE AGRANDI - CONSTRUCTION COUPE
DC-A01 1:5

COMPOSITION DE BÂTIS (EXISTANT/NOUVEAU)

- M01 COMPOSITION DU MUR EXTÉRIEUR EXISTANT - M01**
 - REMBLAI
 - PANNEAUX COMPOSITE DE DRAINAGE
 - ISOLANT RIGIDE EN POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ EN DEUX ÉPESSEURS (64mm ET 51mm)
 - MEMBRANE IMPERMÉABILISANTE EN FEUILLE THERMOFUSIBLE
 - MUR DE BÉTON (STRUCTURE)
 - NOTE: COMPOSITION TOITURE EXISTANTE (À VALIDER LORS DE LA DÉMOLITION).
- M02 COMPOSITION DU MUR EXTÉRIEUR EXISTANT - M02**
 - ENDUIT ACRILIQUE SUR TREILLIS (+/-2mm), APPLIQUÉ SUR PANNEAU DE BÉTON 13mm
 - ISOLANT RIGIDE EN POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ EN DEUX ÉPESSEURS
 - MEMBRANE IMPERMÉABILISANTE EN FEUILLE THERMOFUSIBLE
 - MUR DE BÉTON (STRUCTURE)
 - NOTE: COMPOSITION TOITURE EXISTANTE (À VALIDER LORS DE LA DÉMOLITION).
- M03 COMPOSITION DE LA NOUVELLE COUVERTURE DE CONDUITS - M03**
 - PANNEAUX DE FIBROCIMENT DE 13mm COULEUR ET TEXTURE TEL QUE L'EXISTANT ADJACENT
 - MONTANT EN ACIER GALVANISÉ.
- P01 COMPOSITION DE LA PERSIENNE EXISTANTE - P01**
 - PERSIENNE EN ALUMINIUM EXISTANTE AVEC GRILLAGE AVIAIRE ET MOUSTIQUEAIRE DANS LE CADRE ET MONTANT EN ALUMINIUM.
 - PORTIONS INACTIVES DES PERSIENNES.
 - ISOLANT SEMI-RIGIDE EN PANNEAUX DE FIBRES.

PHOTOS

NOTES GÉNÉRALES		
10		
9		
8		
7		
6		
5		
4	POUR DÉROGATION MINEURE	2024-05-02 TAD
3	POUR CONSTRUCTION	2024-01-16 TAD
2	POUR APPEL D'OFFRE	2023-09-15 TAD
1	POUR PERMIS	2023-06-06 TAD



PLAN - REPERE

THIBODEAU ARCHITECTURE+DESIGN
des idées neuves, un service fiable

Atelier Thibodeau Architecture + Design inc.
460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 606
Montréal, (Québec) H3B 1A7
t.514.276.9595 f.514.735.8476 www.goTAD.ca
Vancouver | Montréal

ARCHITECTURE
PROJET PROF. AT-1078
FICHER PROF. 343-A000-221206
CONCEPTION
DESSIN T.L. SALAH-EDDINE TAHRI
VERIFICATION ARCHITECTE
APPROBATION S.T.
PROFESSIONNELS

Centre de services scolaire de Montréal
Québec

Service des ressources matérielles
5100, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 5R9

ÉCOLE VICTOR DORÉ
1350 boulevard Crémazie Est, Montréal
Installation d'un système de CVCA (climatisation)

343 044 010 PROJET

ÉCHELLE INDIQUÉ

DÉTAIL DE SORTIE DE CONDUITS MÉCANIQUES.

FICHE TECHNIQUE DES PRODUITS SYM-TECH

COULEURS ET FINIS

CHOIX DE 3 COULEURS STANDARDS



M-197



M-113



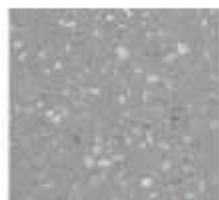
M-334

AUTRES COULEURS DISPONIBLES

SE RÉFÉRER À DES ÉCHANTILLONS DE COULEURS RÉCENTS POUR CHOISIR LA COULEUR.

EN RAISON DE LA COMPOSITION NATUREL DU BÉTON, LES PRODUITS PEUVENT AVOIR UNE VARIATION DE COULEUR DE 5% À 10%. SYM-TECH N'EST PAS RESPONSABLE DE LA VARIATION DE COULEUR DU PRODUIT. L'EFFLORESCENCE QUI PEUT APPARAÎTRE SUR LA SURFACE DES PRODUITS EST UN PROCÉDÉ NATUREL QUI SE DISPERSÉ PROGRESSIVEMENT AVEC LE TEMPS. NOUS UTILISONS UN MALAXEUR ½ MÈTRE CUBE AFIN D'OBTENIR UNE MEILLEURE PRÉCISION AU NIVEAU DE LA COLORATION DE NOTRE MÉLANGE.

FINITIONS

LÉGER
(STANDARD)

MOYEN



PROFOND



Dossier # : 1246996007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 331 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

d'accorder une dérogation mineure à l'article 331 du *Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension* afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010),

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:13

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1246996007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 331 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010)* est déposée visant l'autorisation de construire un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en dérogation à l'article 331 du *Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement* .

En vertu des articles 8 et 10 du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement, la demande est déposée au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil d'arrondissement pour autorisation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Réglementation applicable

Règlement de zonage 01-283, zone H03-090 :

- Usages prescrits : 2 à 8 logements
- Hauteur : 2 à 3 étages, max. 11 m
- Taux d'implantation : max 60 %
- Mode d'implantation : jumelé ou contigu
- Secteur d'intérêt patrimonial : non

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

La propriété visée par la demande comporte un bâtiment de 3 étages comprenant 8 logements (2 logements par étage incluant le sous-sol), construits en 1956. Le bâtiment est implanté en isolé sur son lot et possède des marges latérales de 1,2 m du côté sud et de 2,1 m du côté nord. Sa marge arrière est de 3,5 m.

La propriété se situe dans un secteur de l'arrondissement qui s'est majoritairement développé

dans les années 40 à 60. Le bâtiment se situe tout près de la jonction de la 15e Avenue et du boulevard Shaughnessy, ce dernier menant au fameux octogone du quartier François-Perrault. Ainsi, l'orientation des rues à cet endroit ne suit pas tout à fait la trame orthogonale typique de Montréal et cela mène à la création de lots de formes irrégulières. Pour la propriété visée par la demande, il en résulte une limite avant courbe et un bâtiment implanté en fort recul par rapport à la rue afin de respecter l'alignement général des bâtiments sur la 15e Avenue. Vu le grand gabarit du bâtiment, la cour arrière est peu profonde.

Dérogation demandée

La façade arrière du bâtiment est composée de balcons de 1,2 m de profondeur desservis par un escalier en colimaçon. Au centre de la façade se trouve un hangar revêtu d'aluminium et dont l'implantation au sol se poursuit en hauteur jusqu'au toit de l'édifice. Les balcons entourent la structure du hangar et l'escalier est positionné vis-à-vis celui-ci, perpendiculairement aux balcons. Dans sa forme actuelle, l'escalier est presque adjacent à la limite de propriété arrière et, donc, ne respecte pas la marge minimale de 1,2 m prescrite pour une saillie en vertu de l'article 331 du Règlement de zonage. Or, l'escalier et ses garde-corps sont en mauvais état et ne sont pas conformes aux normes de construction du Code du bâtiment. Le requérant souhaite donc le remplacer. Toutefois, en raison de la configuration des balcons et du hangar, ainsi que de la présence de cours anglaises desservant les logements du sous-sol, il est impossible d'aménager l'escalier de manière à respecter la marge minimale de 1,2 m par rapport à la limite arrière de la propriété. L'architecte-concepteur du projet propose tout de même un positionnement différent pour l'escalier, ce qui permet de l'éloigner de 0,5 de la limite arrière.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- l'application de l'article 331 du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant en raison de l'impossibilité d'aménager un escalier conforme à la fois aux normes du Règlement de zonage et à celles du Code du bâtiment, cet escalier d'issue étant nécessaire à l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie;
- la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, à leur droit de propriété considérant que le nouvel escalier sera légèrement plus éloigné des propriétés voisines qu'il ne l'est actuellement.

À sa séance du 15 mai dernier, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à l'octroi de la dérogation mineure.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude de la demande de dérogation mineure : 1 744 \$
Frais de permis : 200,83 \$
Valeur des travaux : 20 493 \$

MONTRÉAL 2030

En raison de la nature du dossier décisionnel, les priorités de Montréal 2030, les engagements en matière de changements climatiques et les engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle ne s'appliquent pas. C'est pourquoi la grille d'analyse Montréal 2030 n'est pas jointe au dossier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Parution d'un avis public sur le site Internet de l'arrondissement précisant la nature de la demande de dérogation mineure et annonçant la séance du conseil d'arrondissement à laquelle le conseil doit statuer sur cette demande;
Affichage sur l'immeuble visé.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1246996007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Accorder une dérogation mineure à l'article 331 du Règlement de zonage de l'arrondissement (O1-283) afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).



Localisation du site.pdf Normes reglementaires.pdf CCU_PV_2024-05-15.pdf



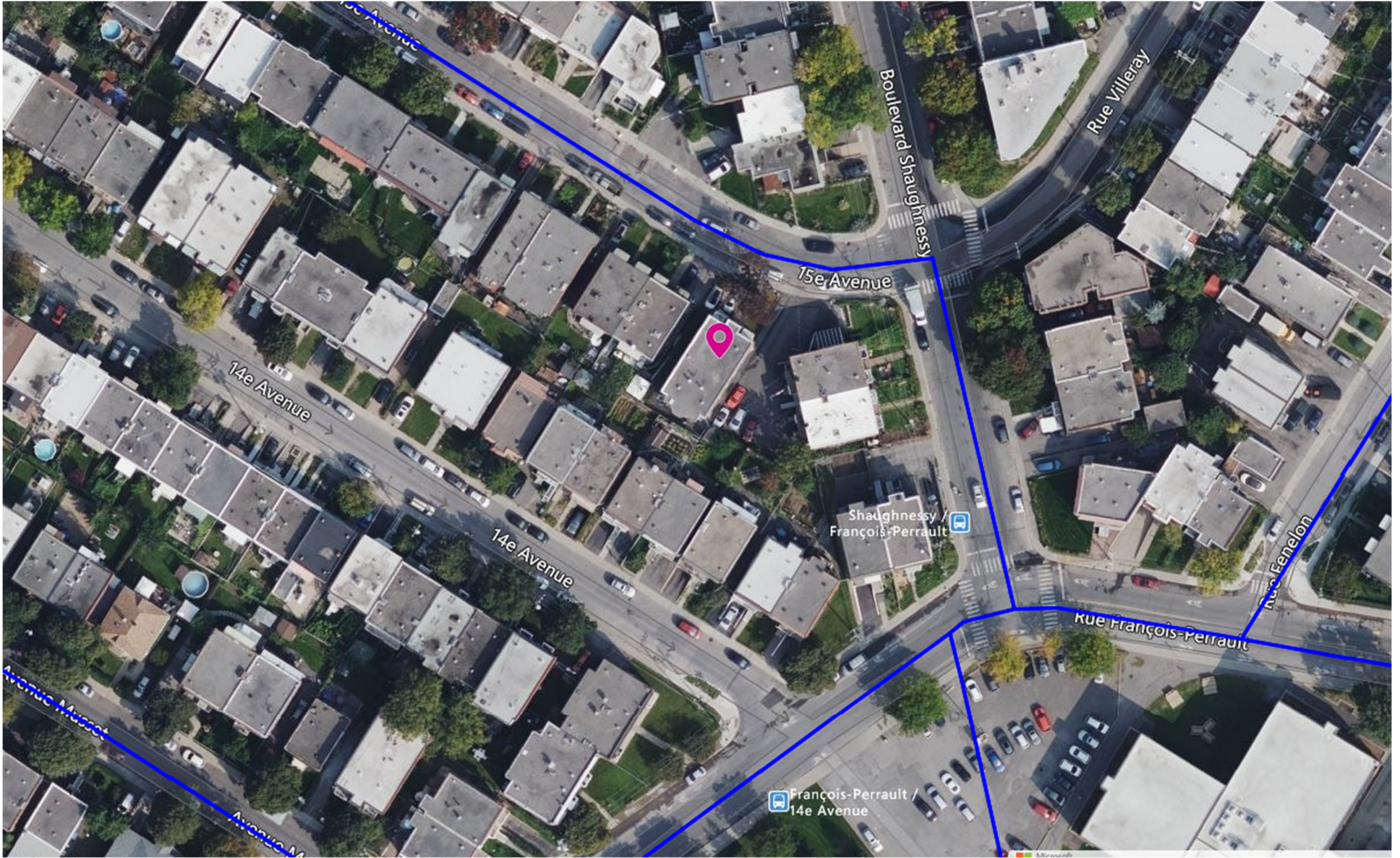
Plans architecture.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

6.9 DM : 7620,15e Avenue	
Présenté par	Invités
Annie Robitaille Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Accorder une dérogation mineure à l'article 331 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin de permettre la construction d'un escalier dans la marge arrière de la propriété située au 7620, 15e Avenue, et ce, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA23-14010).	
Commentaires	
Aucun commentaire n'a été formulé par les membres.	
CCU24-05-15-DM01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande en fonction des conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être accordée;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p>Il est proposé par Camilla Chiari appuyé par Galo Reinoso</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



GAETANO MAZZA

7619, 14e AVENUE,
Montréal, QC H2A 2W2

CONSULTANT-STRUCTURE
(FONDATION & AUTRE)

CONSULTANT-MECANIQUE

CONSULTANT-ARPEUTEUR

REVISION

NO	DATE	DESCRIPTION
00	09-01-2024	ÉMIS POUR DISCUSSION
01	26-03-2024	ÉMIS POUR PERMIS

NOTE

PLANS POUR PERMIS UNIQUEMENT. NE PAS
UTILISER POUR LA CONSTRUCTION.



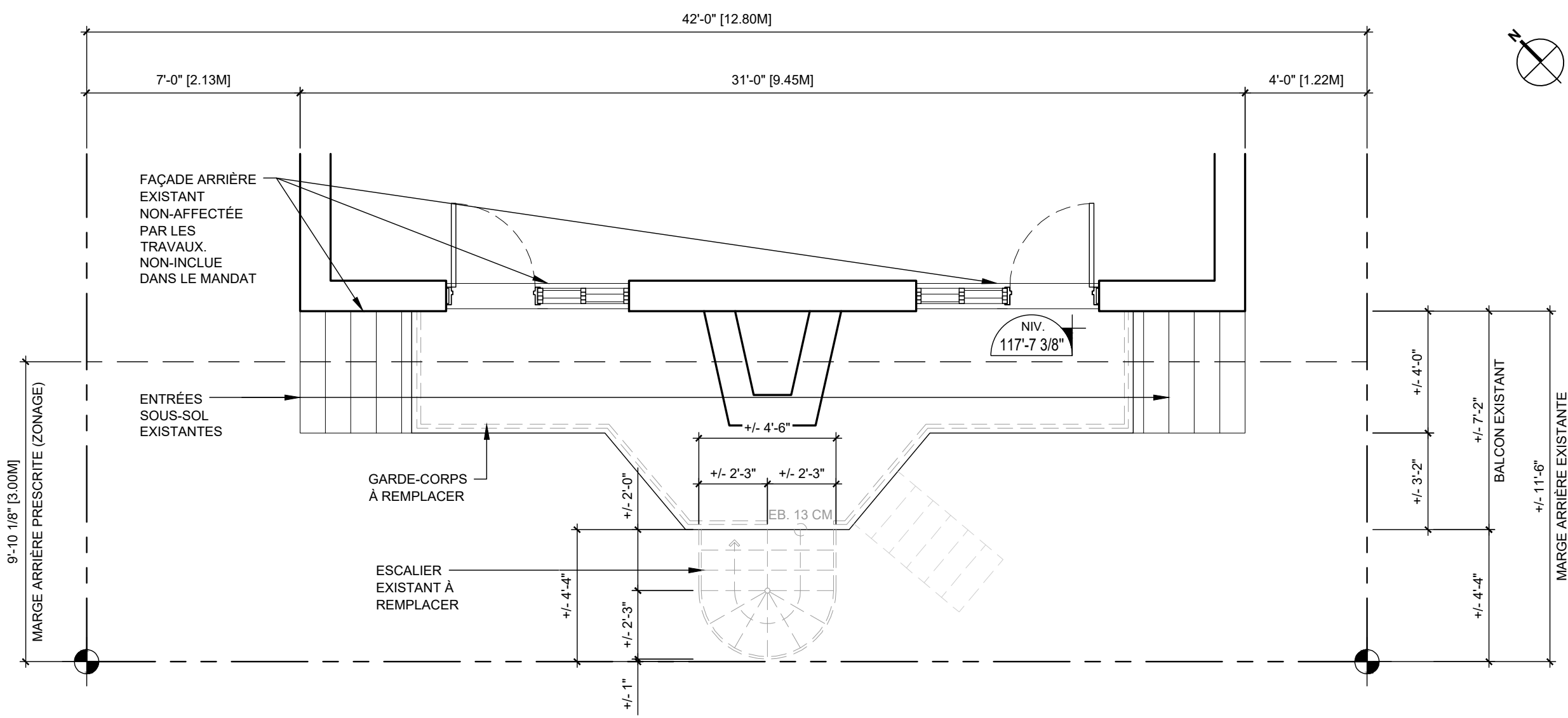
ARCHITECTE
CAMPANELLA & ASSOCIÉS
Architecture + design
3000 Avenue du Parc #330 Montréal, QC H2N 1Y8
514 393-1880 / 514 393-5077
www.campanello.ca / info@campanello.ca

PROJET
7620 15e AVENUE
Montréal, Québec H2A 2V3

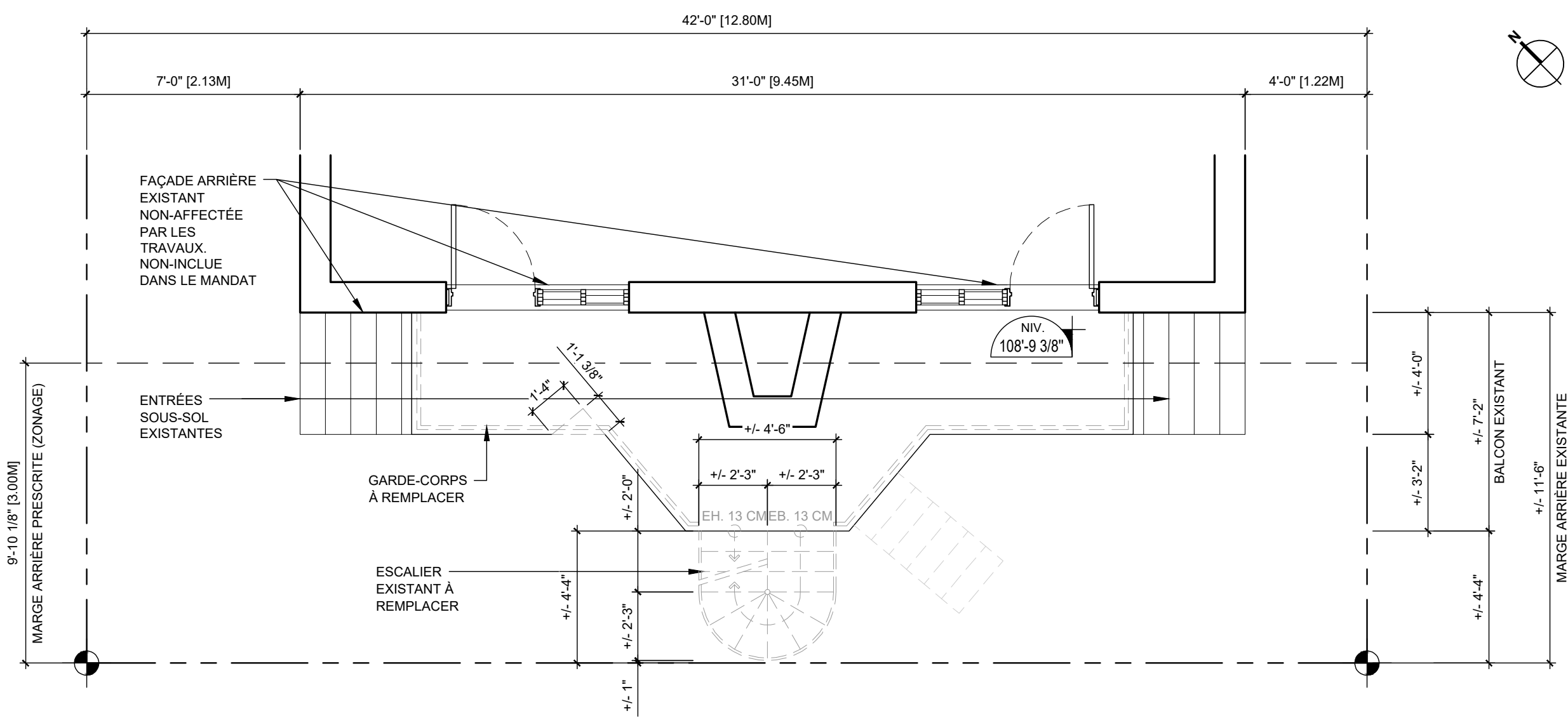
PROJET DE TRANSFORMATION -
REPLACEMENT DE L'ESCALIER D'ISSUE
EXTÉRIEUR

TITRE
**PLANS ET ÉLÉVATIONS
EXISTANTS (ESCALIER)**

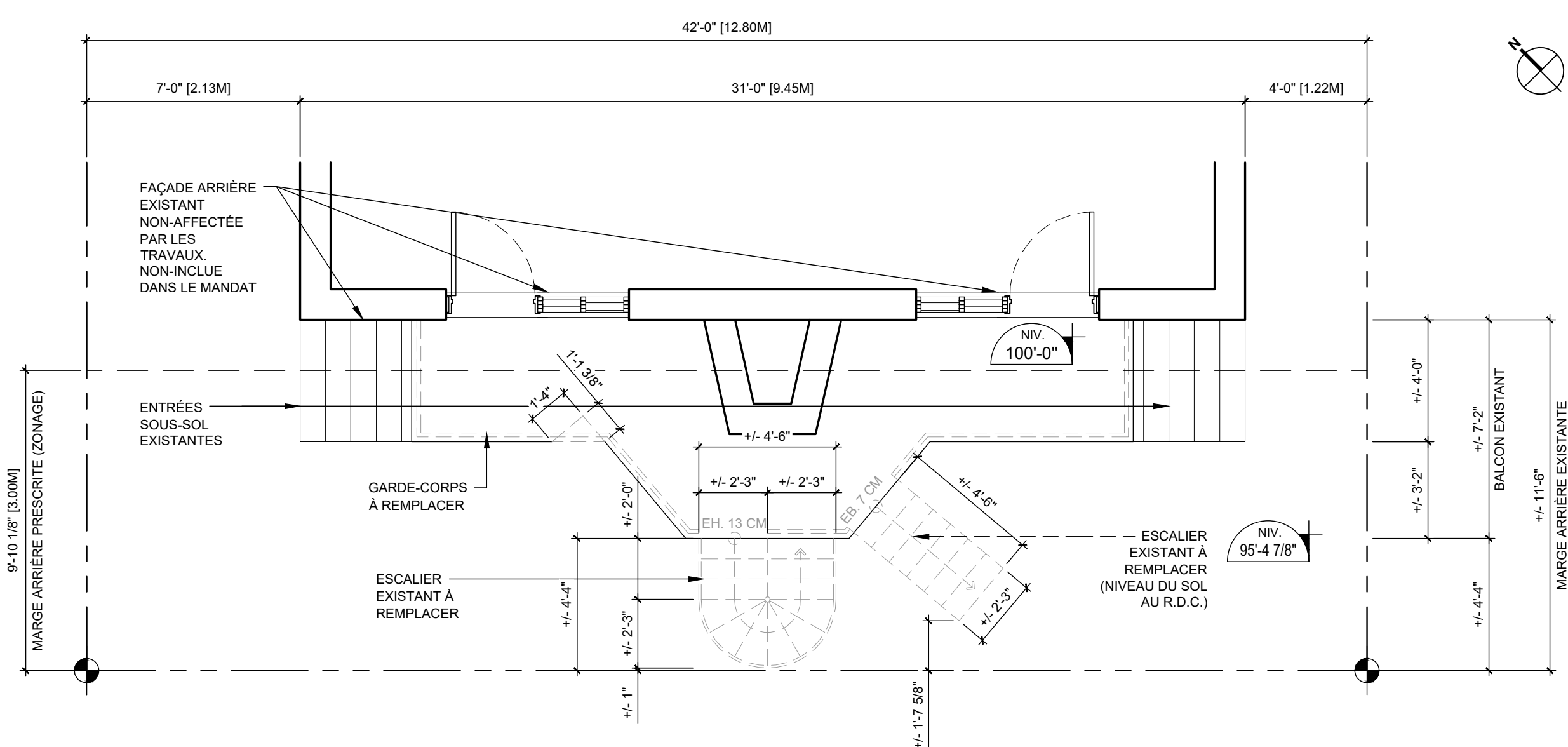
DESSINE _____ DATE _____ NO. FEUILLE _____
D.N.C. 2024
VERIFIE _____ ECHELLE _____
D.N.C. INDIQUEE **A-100**
APPROUVE _____ NO. PROJET _____
S.C. ODS-23-011



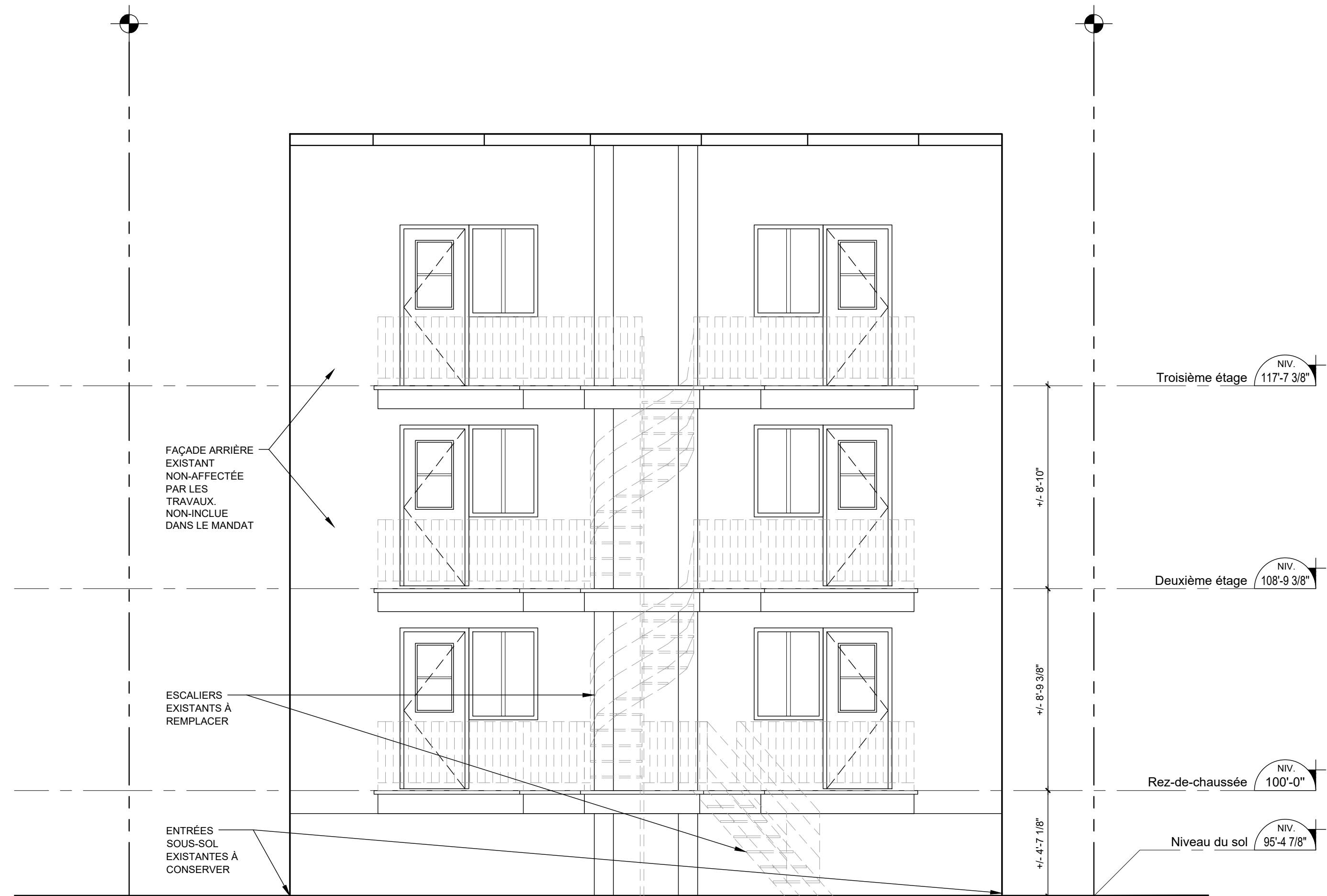
1 PLAN PARTIEL DU R.D.C - EXISTANT
ECH.: 1/4"=1'-0"



2 PLAN PARTIEL DU 2e ÉTAGE - EXISTANT
ECH.: 1/4"=1'-0"



3 PLAN PARTIEL DU 3e ÉTAGE - EXISTANT
ECH.: 1/4"=1'-0"



4 ÉLÉVATION ARRIÈRE - EXISTANTE
ECH.: 1/4"=1'-0"

GAETANO MAZZA

7619, 14e AVENUE,
Montréal, QC H2A 2W2

CONSULTANT-STRUCTURE
(FONDATION & AUTRE)

CONSULTANT-MECANIQUE

CONSULTANT-ARPEUTEUR

REVISION

NO	DATE	DESCRIPTION
00	09-01-2024	ÉMIS POUR DISCUSSION
01	26-03-2024	ÉMIS POUR PERMIS

NOTE

PLANS POUR PERMIS UNIQUEMENT. NE PAS
UTILISER POUR LA CONSTRUCTION.



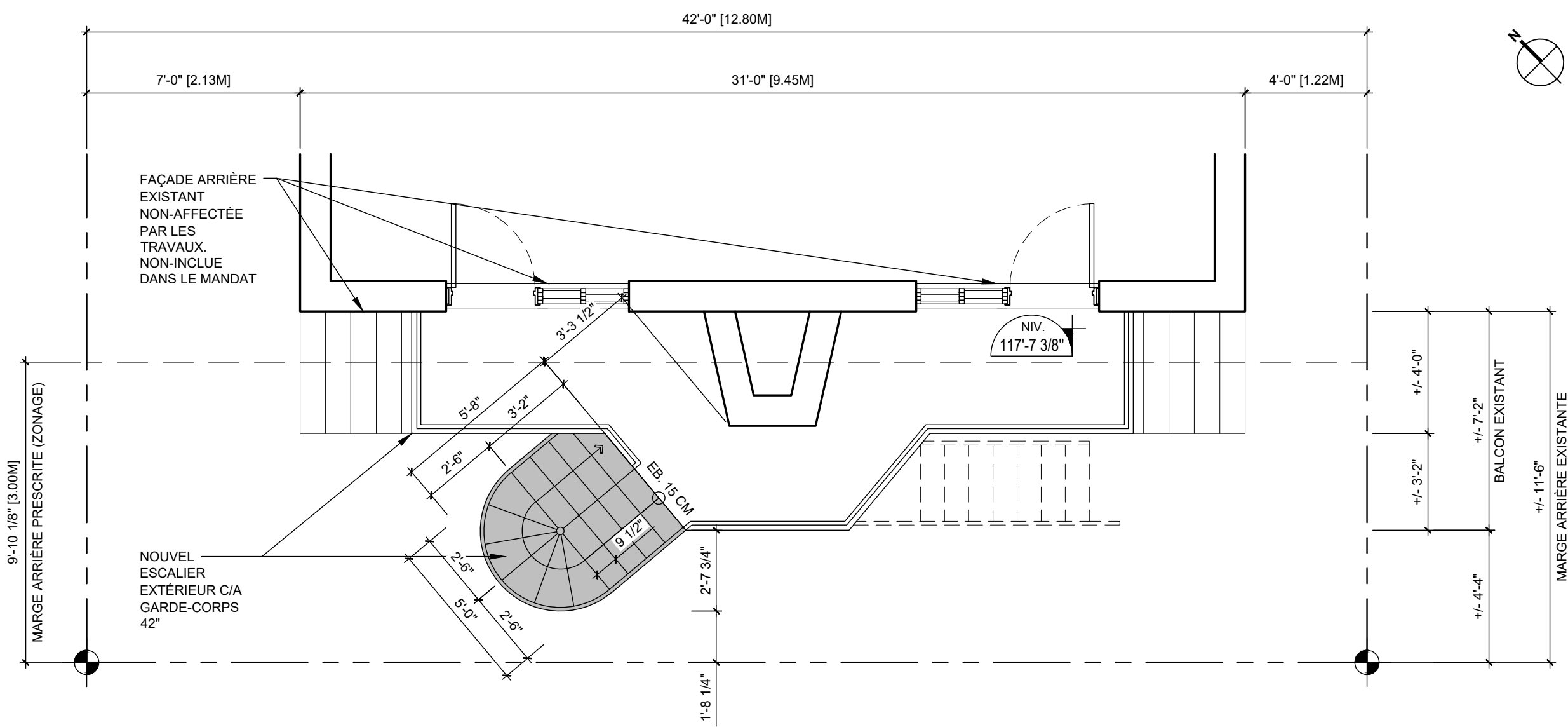
ARCHITECTE
CAMPANELLA & ASSOCIÉS
Architecture + design
2000 Avenue du Parc #330 Montréal, QC H2N 1Y8
514 393-1890 / 514 393-5077
www.campanello.ca / info@campanello.ca

PROJET
7620 15e AVENUE
Montréal, Québec H2A 2V3

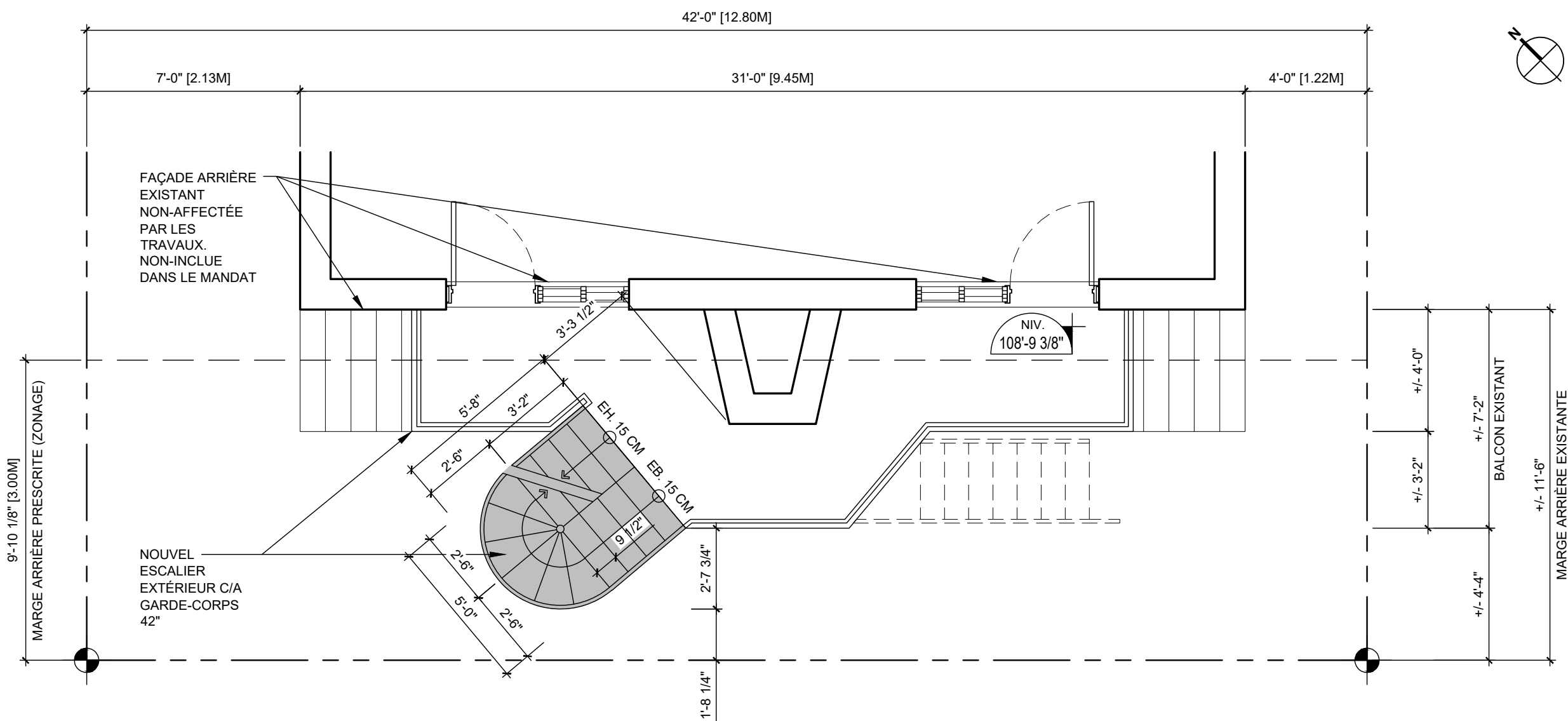
PROJET DE TRANSFORMATION -
REPLACEMENT DE L'ESCALIER D'ISSUE
EXTÉRIEUR

TITRE PLANS ET ÉLÉVATIONS PROPOSÉS (ESCALIER)

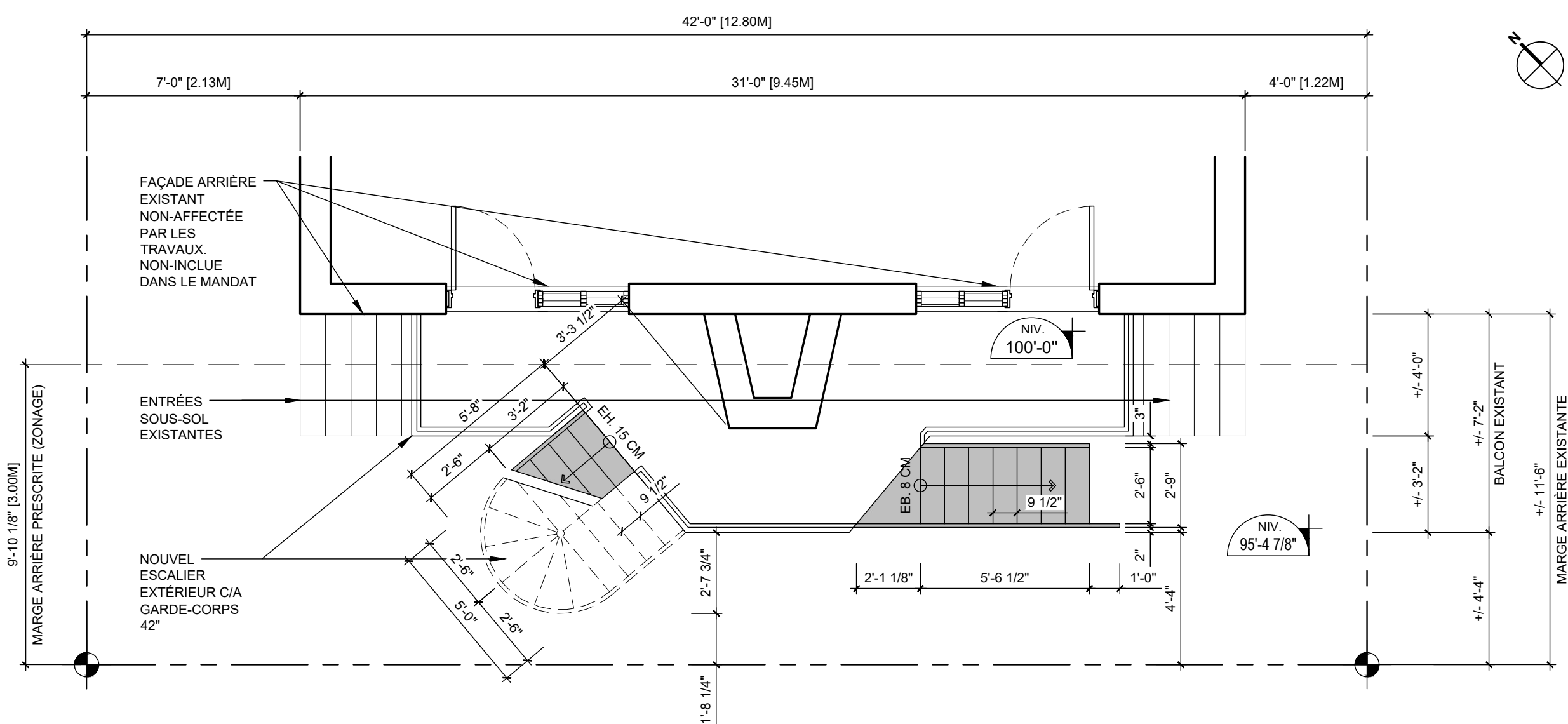
DESSINE _____ DATE _____ NO. FEUILLE _____
D.N.C. 2024
VERIFIE _____ ECHELLE _____
D.N.C. INDIQUEE **A-101**
APPROUVE _____ NO. PROJET _____
S.C. ODS-23-011



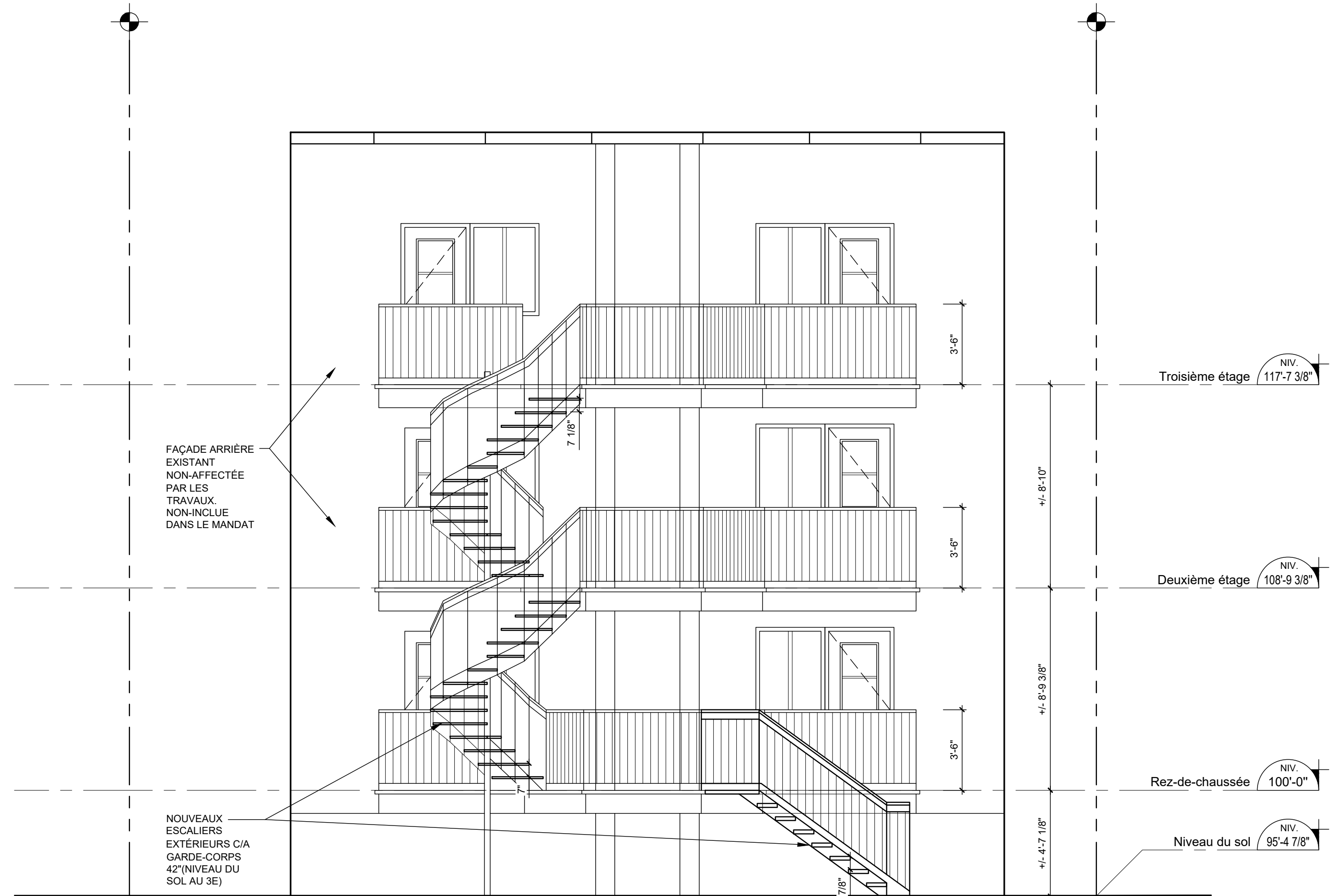
1 PLAN PARTIEL DU R.D.C - PROPOSÉ
ECH.: 1/4"=1'-0"



2 PLAN PARTIEL DU 2e ÉTAGE - PROPOSÉ
ECH.: 1/4"=1'-0"



3 PLAN PARTIEL DU 3e ÉTAGE - PROPOSÉ
ECH.: 1/4"=1'-0"



4 ÉLÉVATION ARRIÈRE - PROPOSÉE
ECH.: 1/4"=1'-0"

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : H03-090

Catégories d'usages autorisés	Principal						
	H.2	H.3	H.4	H.4	H.4		
Habitation							
Commerce							
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)							
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux	X	X	X	X	X		
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal			4	6	8		
Superficie des usages spécifiques max (m ²)							
Distance entre deux restaurants min (m)							
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)							
Café-terrasse autorisé							

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/11	0/11	0/11	0/11	0/11	
En étage	min/max	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-	-	9	11	
Mode d'implantation (I-J-C)		J-C	J-C	J-C	J-C	J-C	
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	0/60	0/60	0/60	0/60	0/60	
Densité	min/max	-	-	-	-	-	
Marges							
Avant principale	min/max (m)	4/5	4/5	4/5	4/5	4/5	
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3	0/3	0/3	0/3	
Latérale	min (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Arrière	min (m)	3	3	3	3	3	
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40	10/40	10/40	10/40	
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80	80	80	80	
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)							-

AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-0
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	-
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)
01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1249480010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint- Michel.

d'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A-050, A-052, A-301 datés du 02 mai 2024, préparés par Salem Architecture et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 16 mai 2024, visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint-Michel.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:14

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1249480010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint-Michel.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise à autoriser l'agrandissement d'un étage en façade du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint-Michel. Ce projet est visé par les articles 13 et 14 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de l'arrondissement (RCA23-14001) en ce qui concerne les agrandissements visibles de la voie publique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Principales caractéristiques du projet

- Hauteur : 1 étage et 3.7 m
- Taux d'implantation : 19%
- Distance de l'emprise de la voie publique : 7.96 m
- Nombre d'arbres : 146 arbres
- Verdissement : 70%

Description du projet

Le Collège Reine-Marie est une école secondaire située dans un bâtiment construit au milieu du 20e siècle, au croisement du boulevard Saint-Michel et de la rue Champdoré. L'institution d'enseignement offre une variété de programmes sportifs et souhaite, par ce projet, agrandir la salle d'entraînement de l'école. Le Collège profite de l'occasion pour procéder à la réfection de la marquise de l'entrée adjacente et rendre accessibles les sentiers qui y mènent.

L'agrandissement prévu est un volume d'un étage, d'une profondeur d'environ 5 mètres, qui donne sur le boulevard Saint-Michel. Il est localisé à droite de la façade, sur une largeur d'environ 32 mètres. La façade entière a une largeur de 84 mètres et compte 3 étages : c'est donc un petit agrandissement par rapport au volume global de l'école. L'école est implantée sur un très grand terrain, l'agrandissement serait donc situé à plus de 40 mètres

du boulevard Saint-Michel et à plus de 20 mètres de la rue Champdoré, ce qui le rendrait peu perceptible. Aucun enjeu d'intégration dans le milieu bâti, principalement mixte (commercial et résidentiel), n'est à prévoir.

La portion du mur de l'école qui sera démolie présente peu de valeur architecturale : on y trouve quelques petites ouvertures munies de barreaux. Dans cette optique, l'agrandissement, qui comporte de larges ouvertures alignées avec celles des étages existants, permet de rehausser la qualité architecturale de cette partie de la façade. Il est prévu que les murs de l'agrandissement soient recouverts d'un parement de pierre reconstituée de type Dekton, de couleur gris pâle, un matériau dont la texture et la couleur rappellent la pierre grise pâle présente au rez-de-chaussée de la façade. Quatre grandes ouvertures sont percées sur le nouveau volume, alignées verticalement avec les fenêtres existantes. Des films transparents de couleur bleu pâle et foncé sont présents dans certaines des fenêtres, de couleur gris anodisée.

En ce qui concerne les aménagements paysagers, la réfection de la marquise et des sentiers d'accès adjacents permet de revoir et d'améliorer les aménagements qui sont attenants, notamment par l'ajout de quelques arbustes. Le taux de verdissement après les travaux est de 70%, et plus de 140 arbres sont présents sur le site.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- Le traitement architectural proposé s'harmonise avec le bâti existant, par sa volumétrie, sa matérialité et le traitement de ses ouvertures;
- Le projet permet de préserver les arbres existants et permet de bonifier les aménagements paysagers existants;
- L'accessibilité des sentiers piétons permet l'atteinte de l'objectif 6 du règlement sur les PIIA visant la conception d'aménagement inclusif et sécuritaire.

À sa séance du 15 mai 2024, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable par rapport au projet. Le dossier est donc transmis au conseil d'arrondissement pour approbation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Valeur approximative des travaux : 1,718,876 \$
Frais d'étude de la demande de permis : 16.844.98 \$
Frais de PIIA : 750,00\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024, soit le verdissement et la transition écologique, par la conception d'un projet permettant de préserver les arbres existants.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Il est prévu que le chantier débute dès la fin des classes en juin et s'échelonne tout l'été, pendant les vacances estivales. Tout délai dans le traitement de cette demande pourrait donc causer des retards importants.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Audrey MORENCY
Architecte - Planification

Tél : 514-868-3160
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1249480010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint- Michel.



Normes réglementaires.pdf



PIIA_Agrandissement.pdf



Plans estampillés.pdf



Localisation du site.jpg



PV_CCU.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Audrey MORENCY
Architecte - Planification

Tél : 514-868-3160
Télécop. :

6.3 PIIA : 9300, boul. Saint-Michel	
Présenté par	Invités
Audrey Morency Architecte - planification	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé au 9300, boulevard Saint-Michel.	
Commentaires	
Aucun commentaire n'a été formulé par les membres.	
CCU24-05-15-PIIA02	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A. ; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p>Il est proposé par Galo Reinoso appuyé par Camilla Chiari</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le bas et emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

SOUS-SECTION II - AGRANDISSEMENT VISIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE

13. Une intervention visée à l'article 9 relative à un agrandissement visible de la voie publique doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;

Objectif 2 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;

Objectif 3 : favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

14. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation d'un agrandissement dans une cour favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme;

1.3 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement minimisent l'impact sur les logements existants (fenestration, balcon, etc.) ou vise à l'amélioration de ces derniers;

1.4 : l'implantation de l'agrandissement tend à préserver les arbres matures et en bonne santé;

1.5 : l'implantation de l'agrandissement assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

- 1.6 : les marges de recul et le positionnement des éléments en saillie pour un agrandissement dans une cour favorisent les aménagements paysagers en pleine terre d'un seul tenant et assure la viabilité des arbres existants et proposés;
- 1.7 : pour un rez-de-chaussée résidentiel, l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement favorisent un dégagement entre la fenestration du rez-de-chaussée et le trottoir afin d'assurer une intimité dans les logements;
- 1.8 : une transition dans la volumétrie est favorisée lorsque l'agrandissement est adjacent à une zone où le nombre maximal d'étages prescrit est inférieur au nombre d'étages de l'agrandissement proposé.
- 1.9 : le projet d'agrandissement minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.10 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;
- 1.11 : l'accessibilité universelle est favorisée pour l'agrandissement lorsque son emplacement et sa superficie le permet, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

2 - Traitement architectural

- 2.1 : le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire des caractéristiques architecturales prédominantes dans le milieu d'insertion (niveaux des planchers, matériaux de parement, saillies, localisation et types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ouvertures, etc.) tout en adoptant un langage architectural contemporain qui permet de distinguer les époques de construction;
- 2.2 : l'agrandissement met en valeur la volumétrie et l'architecture du bâtiment d'origine lorsque ce dernier présente des éléments d'intérêt, notamment par la conservation d'un couronnement;
- 2.3 : la réfection de la façade existante permet une amélioration du cadre bâti, une meilleure intégration de l'agrandissement ou le retour aux composantes d'origine;
- 2.4 : les revêtements proposés pour les façades visibles de la voie publique sont reconnus pour leur durabilité et sont compatibles avec ceux du bâtiment d'origine;
- 2.5 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;

- 2.6 : la palette de revêtement proposée est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- 2.7 : les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs en fonction des usages du bâtiment;
- 2.8 : les ouvertures sont orientées pour favoriser la ventilation naturelle, l'efficacité énergétique du bâtiment et le confort thermique des espaces intérieurs, tout en assurant une intégration dans le milieu d'insertion;
- 2.9 : lorsque le projet est situé sur un terrain de coin, il marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti des rues sur lesquelles il fait front;
- 2.10 : l'accès des logements du sous-sol par une entrée située au rez-de-chaussée est favorisé;
- 2.11 : les espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) sont compatibles avec ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion et assurent des espaces individuels et collectifs suffisants, fonctionnels et de qualité;
- 2.12 : l'agrandissement d'un bâtiment à vocation mixte présente un traitement architectural intégrant une transition claire entre les usages;
- 2.13 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et contribuer à l'ambiance du domaine public;
- 2.14 : les entrées sur l'agrandissement sont marquées afin d'assurer leur lisibilité et une distinction entre les usages;
- 2.15 : pour un projet commercial ou institutionnel, la planification des enseignes doit faire partie intégrante du concept architectural du projet d'agrandissement;
- 2.16 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et limiter leurs impacts visuels depuis la voie publique;
- 2.17 : si des écrans visuels ou des constructions servant à réduire la visibilité des équipements mécaniques sont prévus, ceux-ci doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par leur positionnement, leur couleur et leur matérialité;
- 2.18 : l'éclairage sécuritaire des espaces de vie et de circulation est prévu de manière à ne pas créer de nuisances à l'extérieur du terrain qu'il dessert;
- 2.19 : l'éclairage architectural des bâtiments institutionnels minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels;
- 2.20 : le projet d'agrandissement tend à considérer la présence d'espèces vulnérables dans les transformations apportées au bâtiment, notamment lorsqu'il y a présence d'une cheminée en maçonnerie.

3 - Aménagement extérieur

- 3.1 : pour un agrandissement dans une cour, les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.
- 3.2 : l'abattage d'arbres pour permettre l'agrandissement est dûment justifiée et compensée par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.3 : l'aménagement des cours affectées par l'agrandissement favorise le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.4 : l'aménagement d'une cour anglaise ou d'une margelle est peu perceptible de la voie publique, et s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager du terrain;
- 3.5 : le projet favorise le verdissement des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 3.6 : le projet d'agrandissement préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.7 : l'espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est ajusté en fonction de l'agrandissement et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la propreté et les odeurs;
- 3.8 : les accès aux nouvelles aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.9 : le nombre d'unités de stationnement proposé pour l'agrandissement est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et la proximité des modes de transports actifs et collectifs;
- 3.10 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisée (aménagements pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.11 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.12 : l'éclairage sécuritaire des nouvelles aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des

lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière);

SECTION II - BÂTIMENT COMMERCIAL LOURD OU INDUSTRIEL ET PROJET COMMERCIAL DE MOYENNE OU GRANDE SURFACE

15. La présente section s'applique aux bâtiments qui sont conçus pour recevoir un usage commercial de la catégorie C.6 ou C.7, un usage industriel, un usage de la catégorie E.7 ou un projet commercial de moyenne ou de grande surface.

SOUS-SECTION I - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

16. Une intervention visée à l'article 9 relative à la construction d'un nouveau bâtiment doit répondre aux objectifs suivants:

Objectif 1 : contribuer à l'embellissement et à l'attractivité économique du secteur;

Objectif 2 : minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie à proximité;

Objectif 3 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité qui permet d'améliorer le cadre bâti existant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif) et l'aménagement d'espaces de détente extérieurs de qualité;

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

17. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

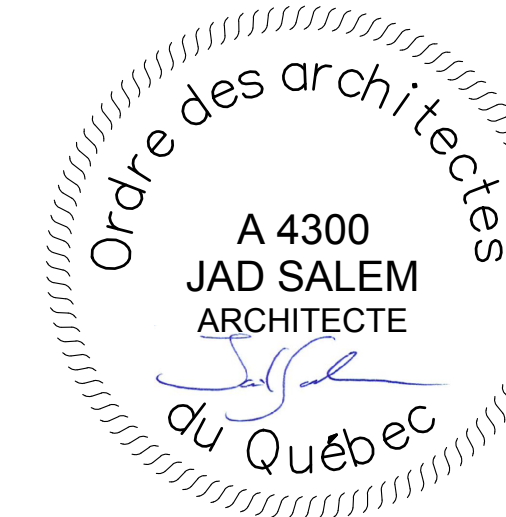
Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

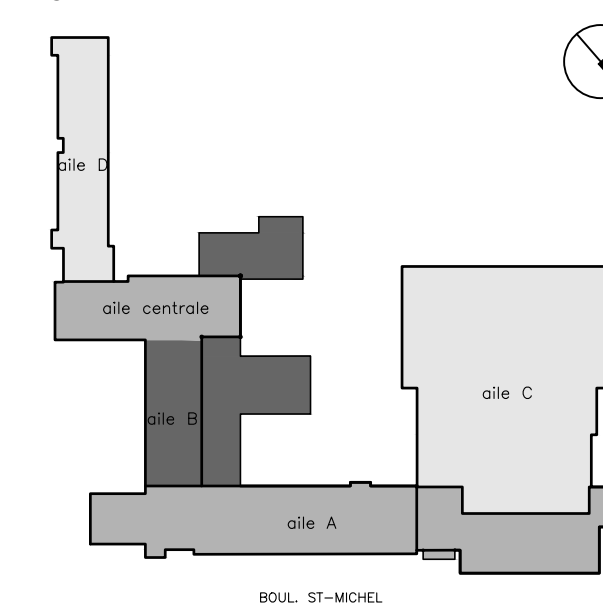
1.3 : l'implantation assure que l'entrée principale de chaque commerce ou industrie soit située face à la voie publique;

SCEAU :



L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT VÉRIFIER TOUTES LES COTES, DIMENSIONS ET INDICATIONS AUX PLANS. LES DIMENSIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE PRISES DIRECTEMENT SUR CE DESSIN À L'AIDE D'UNE ÉCHELLE. TOUTES LES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX PROFESSIONNELS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

PLAN CLÉ :



No.	DATE	RÉVISIONS
05	2024.05.02	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
04	2024.04.10	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
03	2024.03.28	ÉMIS POUR COORDINATION
02	2024.03.21	ÉMIS POUR COORDINATION
01	2023.11.13	ÉMIS POUR COMMENTAIRES CLIENT

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR CONSTRUCTION

SEULS LES DOCUMENTS "ÉMIS POUR CONSTRUCTION" SCÉLÉS ET SIGNÉS PAR L'ARCHITECTE POURRONT ÊTRE UTILISÉS POUR L'ÉCARTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ARCHITECTE : SALEM ARCHITECTURE

Jad Salem, architecte jad@salem.archi
www.salemarchitecture.ca
5056 Chemin de la Côte-des-Neiges,
Montréal, Qc. Suite 401
t : (514) 836-1810

INGÉNIEURS MÉCANIQUE / ÉLECTRIQUE / STRUCTURE / GÉNIE-CIVIL / PROTECTION INCENDIE :

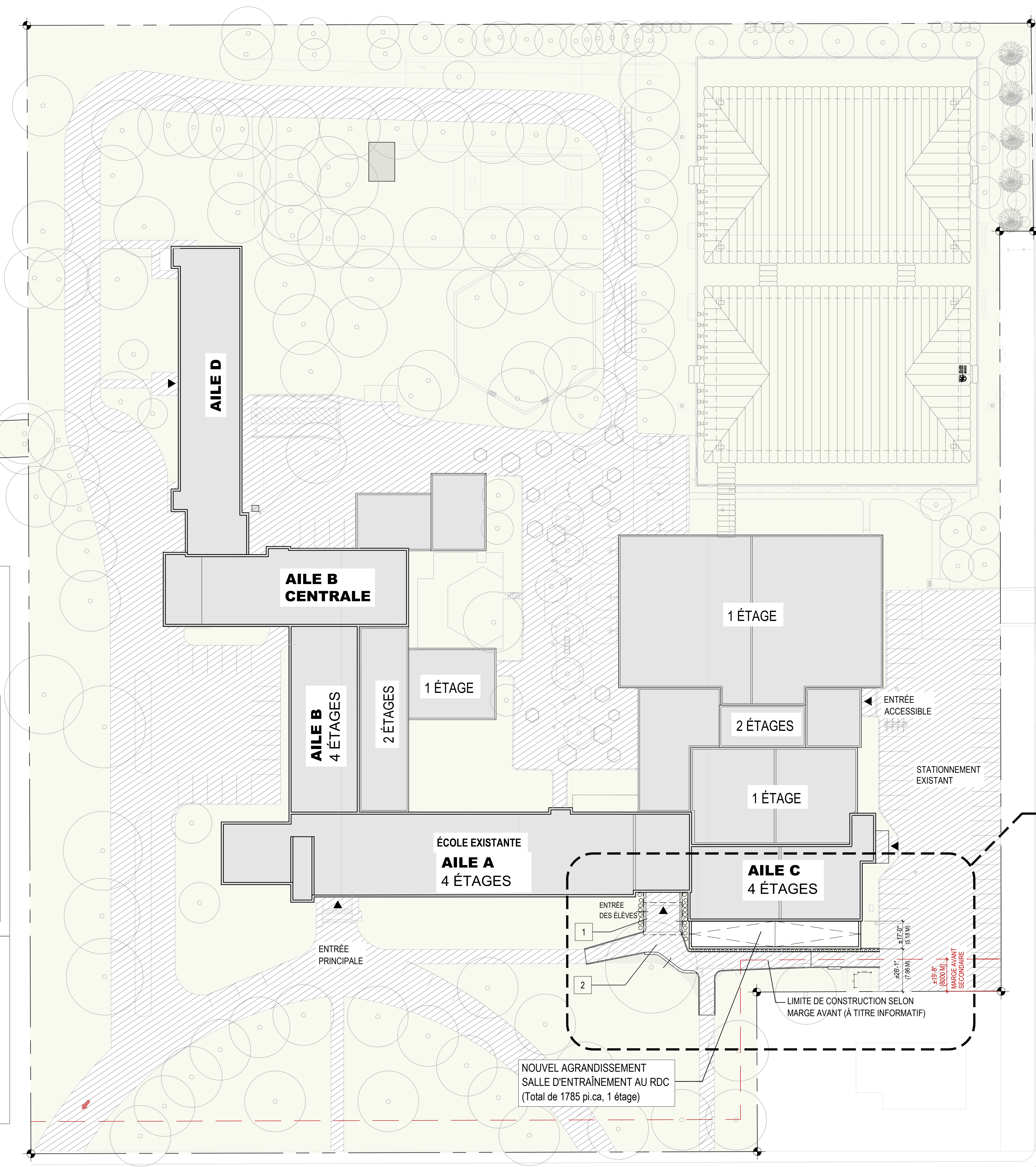


PROJET : AGRANDISSEMENT AILE C
NOUVELLE SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CLIENT : COLLÈGE REINE-MARIE
Collège Reine-Marie
9300 Boul. Saint-Michel, Montréal, Qc.
H1Z 3H1

TITRE DE LA PAGE : NOUVEAU IMPLANTATION

Conçu par : JS	Echelle : INDIQUÉE	Dossier : 22012
Dessiné par : AV	No de Dossier du Client :	No de Page :
Vérifié par : JS	Date : NOVEMBRE 2023	A-050
Émission :		



NOTES SPÉCIFIQUES

- NOUVELLE MARQUISE EXTÉRIEURE
MARQUISE DE BÉTON EXISTANTE CONSERVÉE.
- NOUVEL AMÉNAGEMENT POUR LE PASSAGE PIÉTON ET L'ACCÈS À L'ENTRÉE DES ÉLÈVES.
AMÉNAGEMENT ACCESSIBLE AVEC PENTES INTÉGRÉES MAX 1:20
NOUVEAUX BANCs ET AJOUT DE VÉGÉTATION.

DONNÉES DU PROJET

# DE LOT :	4 736 751
SUPERFICIE DU LOT :	406 901 pi.ca. (37 802,4 m ²)
SUPERFICIES BÂTIMENT :	
IMPLANTATION ACTUELLE (avant intervention) :	75 403 pi.ca. (7 005,1 m ²)
AGRANDISSEMENT PROJETÉ :	1 785 pi.ca. (165,8 m ²)
IMPLANTATION PROJETÉE (après intervention) :	77 188 pi.ca. (7 171 m ²)
SUPERFICIES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN (après intervention) :	
REMISES EXISTANTES :	396 pi.ca. (36,8 m ²)
AIRE DE CHARGEMENT EXISTANT :	1 402 pi.ca. (130,2 m ²)
NON BÂTIE :	327 915 pi.ca. (30 464,3 m ²)
NON PERMÉABLE :	97 999 pi.ca. (9 104,4 m ²) = 30 % de la surface non bâtie
VÉGÉTALISÉE :	229 916 pi.ca. (21 359,9 m ²) = 70 % de la surface non bâtie
PERMÉABLE :	6 577 pi.ca. (611 m ²) = 2,86% de la surface végétalisée
NB. D'ARBRES EXISTANTS ET CONSERVÉS :	146 arbres

LÉGENDE IMPLANTATION	
	LIMITES DU TERRAIN
	LIMITE DE CONSTRUCTION
	NOUVEL ÉCRAN VISUEL
	CLÔTURE EXISTANTE
	PROFIL DU BÂTIMENT EXISTANT
	PROFIL DE L'AGRANDISSEMENT
	SURFACE ASPHALTÉE / NON PERMÉABLE
	SURFACE VÉGÉTALISÉE EXISTANTE
	NOUVELLE SURFACE VÉGÉTALISÉE
	ARBRE ET VÉGÉTAUX EXISTANTS À CONSERVER
	NOUVEAUX VÉGÉTAUX

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1249480010
Date : 2024-05-16
Ce plan ne sert pas de plan pour permis

01
A-050 NOUVEAU IMPLANTATION
ÉCHELLE: 1/32" = 1'-0"

SCEAU :



L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT VÉRIFIER TOUTES LES COTES, DIMENSIONS ET INDICATIONS AUX PLANS. LES DIMENSIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE PRISES DIRECTEMENT SUR CE DESSIN À L'AIDE D'UNE ÉCHELLE. TOUTES LES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX PROFESSIONNELS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

PLAN CLÉ :



No.	DATE	RÉVISIONS
05	2024.05.02	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
04	2024.04.10	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
03	2024.03.28	ÉMIS POUR COORDINATION
02	2024.03.21	ÉMIS POUR COORDINATION
01	2023.11.13	ÉMIS POUR COMMENTAIRES CLIENT

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR CONSTRUCTION

SEULS LES DOCUMENTS "ÉMIS POUR CONSTRUCTION" SCÉLLÉS ET SIGNÉS PAR L'ARCHITECTE POURRONT ÊTRE UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ARCHITECTE : SALEM ARCHITECTURE

Jad Salem, architecte jad@salem.archi
www.salemarchitecture.ca
5056 Chemin de la Côte-des-Neiges,
Montréal, Qc. Suite 401
t : (514) 836-1810

INGÉNIEURS MÉCANIQUE / ÉLECTRIQUE / STRUCTURE / GÉNIE-CIVIL / PROTECTION INCENDIE :



PROJET :

AGRANDISSEMENT AILE C NOUVELLE SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CLIENT :

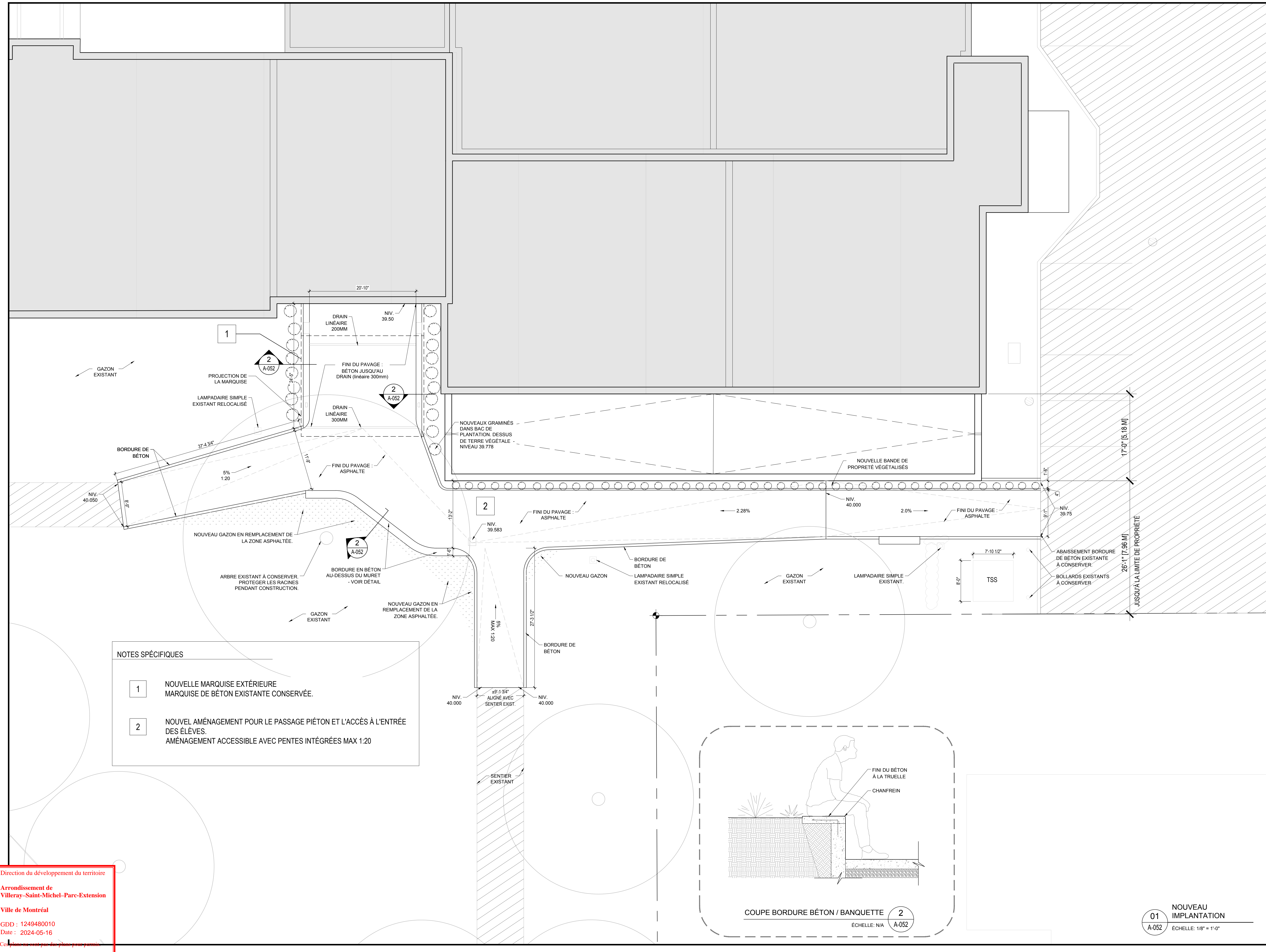


Collège Reine-Marie
9300 Boul. Saint-Michel, Montréal, Qc.
H1Z 3H1

TITRE DE LA PAGE :

NOUVEAU IMPLANTATION

Conçu par : JS	Echelle : INDICUÉE	Dossier : 22012
Dessiné par : AV	No de Dossier du Client :	No de Page :
Vérifié par : JS	Date : NOVEMBRE 2023	A-052
Emission :		



NOTES SPÉCIFIQUES

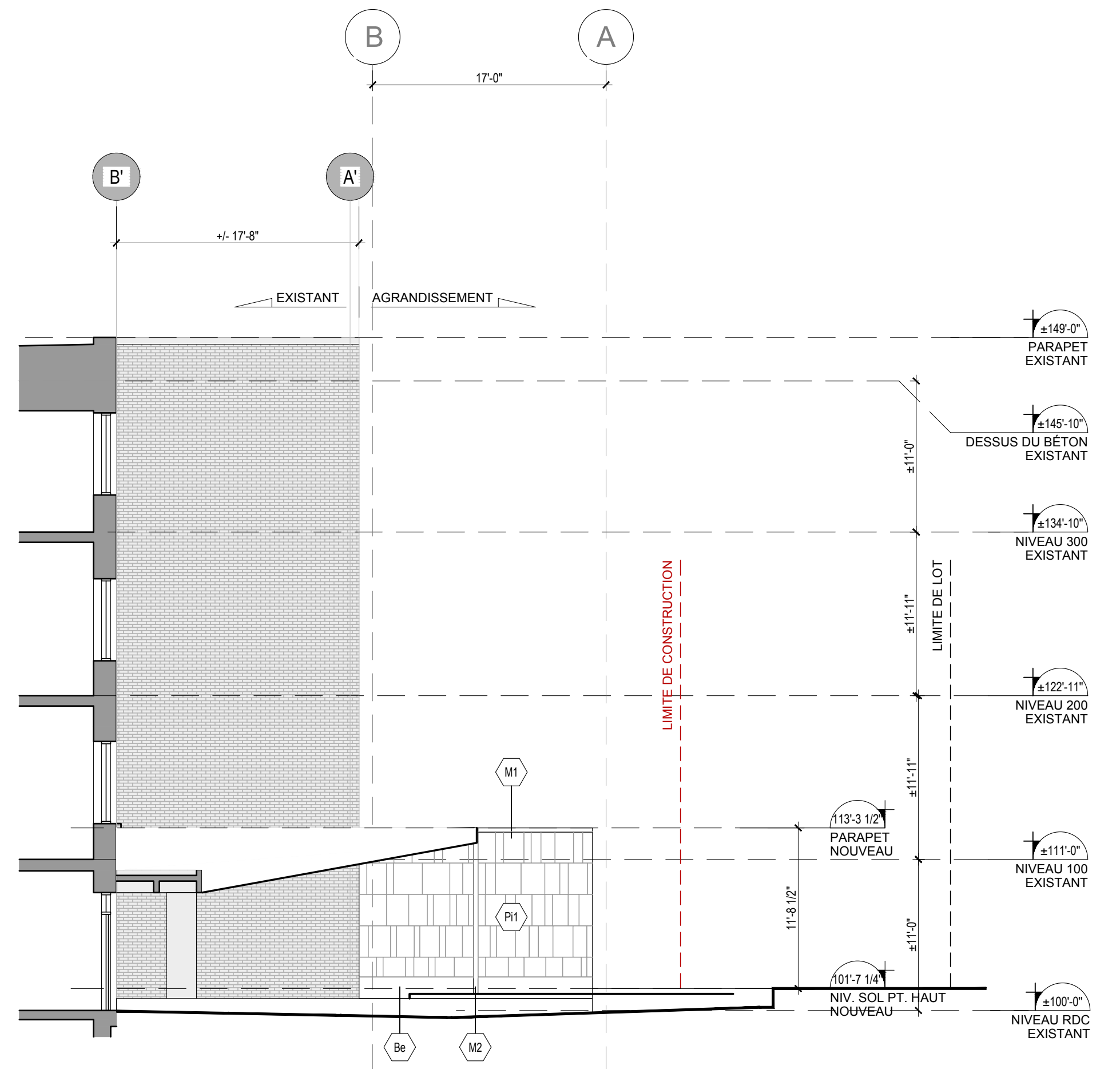
1 NOUVELLE MARQUISE EXTÉRIEURE MARQUISE DE BÉTON EXISTANTE CONSERVÉE.

2 NOUVEL AMÉNAGEMENT POUR LE PASSAGE PIÉTON ET L'ACCÈS À L'ENTRÉE DES ÉLÈVES. AMÉNAGEMENT ACCESSIBLE AVEC PENTES INTÉGRÉES MAX 1:20

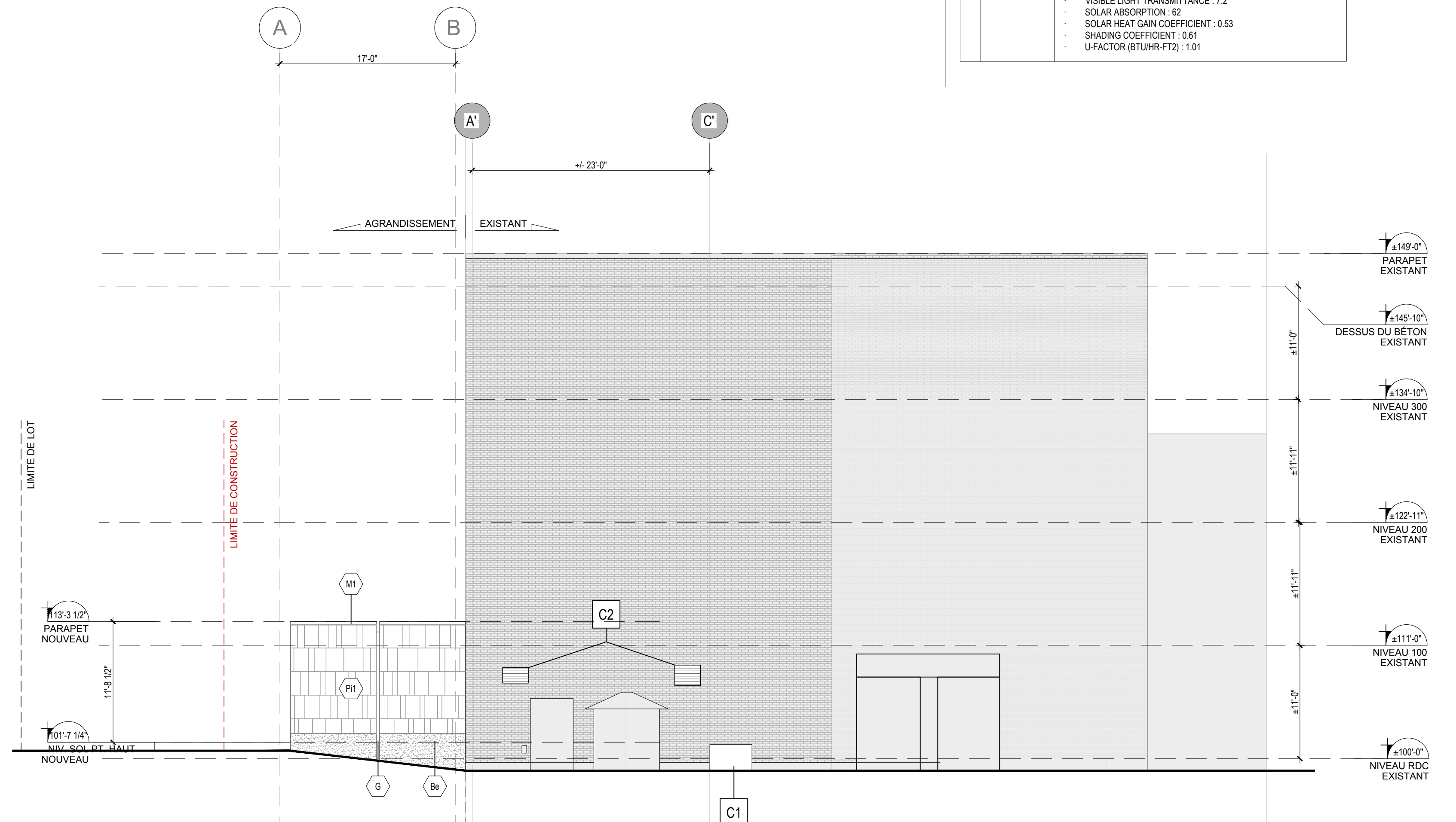
Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1249480010
Date : 2024-05-16
Ce plan ne doit pas être utilisé pour la construction.



01 CONSTRUCTION ÉLÉVATION AVANT
A-301 ÉCHELLE : 1/8" = 1'-0"



02 CONSTRUCTION ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE
A-301 ÉCHELLE : 1/8" = 1'-0"



03 CONSTRUCTION ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE
A-301 ÉCHELLE : 1/8" = 1'-0"

LÉGENDE

	ZONE HACHURÉE GRIS PÂLE : BÂTIMENT EXISTANT	F.F.	NOUVELLES FENÊTRES FIXES COULEUR CADRE ALUMINIUM ANODISÉ OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.
--	---	------	--

LÉGENDE DE MATÉRIAUX

	REVÊTEMENT DE PIERRE RECONSTITUÉ DE TYPE DEKTON COULEUR : KRETA OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.
	SOL MÉTALLIQUE COULEUR : GRIS PÂLE AGENÇÉ AU REVÊTEMENT DE PIERRE RECONSTITUÉ OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.
	BÉTON (CRÉPI SUR FONDATION) OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.
	DESCENTE DE GOUTTIÈRE EN FER C INTÉGRÉ OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.
	LATTES DE CÈDRE SOUS LA NOUVELLE MARQUISE OU ÉQUIVALENT ACCEPTÉ PAR L'ARCHITECTE.

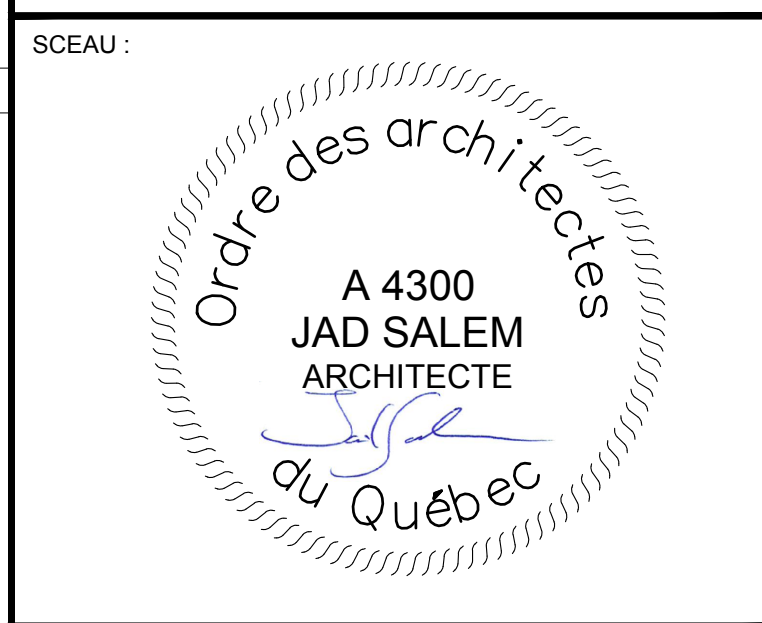
NOTES SPÉCIFIQUES

	NOUVELLE UNITÉ DE CONDENSATION. VOIR MÉCANIQUE		NOUVELLE SECTION DE FENÊTRE POUR ACCÈS POUR ENTRETIEN DE LA NOUVELLE TOITURE.
	NOUVELLES GRILLES DE VENTILATION. VOIR MÉCANIQUE		

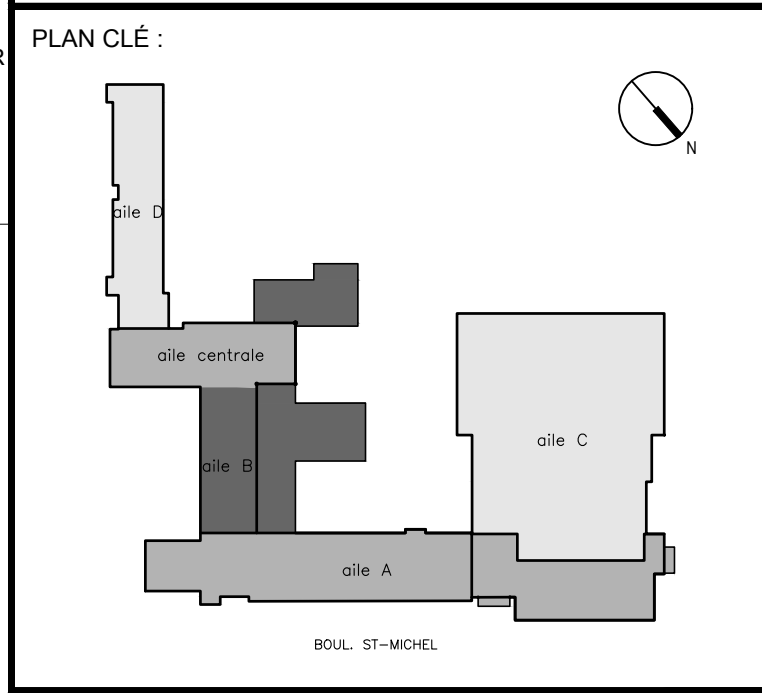
TABEAU DES TYPES DE VITRAGES

SURFACE DE VITRAGE	INFORMATIONS DE VITRAGE
① TOTAL 116,8 pi.ca.	MULTIVER SUPERNEUTRAL 68 ON CLEAR 6MM TREMPÉ / CLEAR 6MM TREMPÉ : - TRANSMITTANCE : 68% - REFLECT OUT : 11% - REFLECT IN : 12% - U-VALUE : .29 - SHGC : 0.38 - LSG : 1.8
② TOTAL 122,4 pi.ca.	VERRE (1) + PELLICULE VANCEVA #0016 INTÉGRÉE À L'UNITÉ SCÉLÉE : - SOLAR TRANSMITTANCE : 51.3 - VISIBLE LIGHT TRANSMITTANCE : 42.1 - SOLAR ABSORPTION : 43 - SOLAR HEAT GAIN COEFFICIENT : 0.65 - SHADING COEFFICIENT : 0.74 - U-FACTOR (BTUHR-FT2) : 1.01
③ TOTAL 115 pi.ca.	VERRE (1) + PELLICULE VANCEVA #1166 INTÉGRÉE À L'UNITÉ SCÉLÉE : - SOLAR TRANSMITTANCE : 42.36 - VISIBLE LIGHT TRANSMITTANCE : 23.3 - SOLAR ABSORPTION : 52.28 - SOLAR HEAT GAIN COEFFICIENT : 0.59 - SHADING COEFFICIENT : 0.68 - U-FACTOR (BTUHR-FT2) : 0.98
④ TOTAL 122,4 pi.ca.	VERRE (1) + PELLICULE VANCEVA #0362D INTÉGRÉE À L'UNITÉ SCÉLÉE : - SOLAR TRANSMITTANCE : 33 - VISIBLE LIGHT TRANSMITTANCE : 7.2 - SOLAR ABSORPTION : 62 - SOLAR HEAT GAIN COEFFICIENT : 0.53 - SHADING COEFFICIENT : 0.61 - U-FACTOR (BTUHR-FT2) : 1.01

"TOUS DROITS RÉSERVÉS 2024"
SALEM ARCHITECTURE



L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT VÉRIFIER TOUTES LES COTES, DIMENSIONS ET INDICATIONS AUX PLANS. LES DIMENSIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE PRISES DIRECTEMENT SUR CE DESSIN À L'AIDE D'UNE ÉCHELLE. TOUTES LES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX PROFESSIONNELS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.



No.	DATE	RÉVISIONS
05	2024.05.02	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
04	2024.04.10	ÉMIS POUR CCU ET PERMIS
03	2024.03.28	ÉMIS POUR COORDINATION
02	2024.03.21	ÉMIS POUR COORDINATION
01	2023.11.13	ÉMIS POUR COMMENTAIRES CLIENT

CE PLAN NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR CONSTRUCTION
SEULS LES DOCUMENTS "ÉMIS POUR CONSTRUCTION" SCÉLLÉS ET SIGNÉS PAR L'ARCHITECTE POURRONT ÊTRE UTILISÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ARCHITECTE : SALEM ARCHITECTURE
Jad Salem, architecte jad@salem.archi
www.salemarchitecture.ca
5056 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Qc. Suite 401
t : (514) 836-1810



PROJET : AGRANDISSEMENT AILE C NOUVELLE SALLE D'ENTRAÎNEMENT

CLIENT : COLLÈGE REINE-MARIE
Collège Reine-Marie
9300 Boul. Saint-Michel, Montréal, Qc. H1Z 3H1

TITRE DE LA PAGE : CONSTRUCTION ÉLÉVATIONS SALLE D'ENTRAÎNEMENT

Conçu par : JS	Echelle : INDICUÉE	Dossier : 22012
Dessiné par : AV	No de Dossier du Client :	No de Page : A-301
Vérifié par : JS	Date : NOVEMBRE 2023	Emission :

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1249480010
Date : 2024-05-16
Ce plan ne doit pas être utilisé pour construction

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : E04-013

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation							
Commerce							
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels		E.4(1)					
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux		X					
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques	(A-B-C-D-E)						
Café-terrasse autorisé							

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/14,5					
En étage	min/max	2/3					
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-					
Mode d'implantation	(I-J-C)	I					
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	0/50					
Densité	min/max	-					
Marges							
Avant principale	min/max (m)	6/					
Avant secondaire	min/max (m)	6/					
Latérale	min (m)	1,5					
Arrière	min (m)	3					
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/100					
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80					
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)	-					

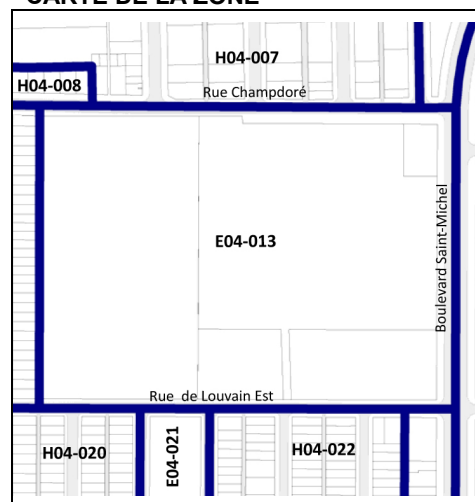
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-1
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	4
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



****Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.**



Dossier # : 1246996009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de trois étages abritant un commerce et quatre logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

d'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension* (RCA23-14001), les plans A-100 à A-102, A-104, A-106 et A-108 datés du 19 avril 2024, ainsi que la page A-1 datée du 9 mai 2024, préparés par Groupe Lauvac Architecture et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 16 mai 2024, visant la construction d'un bâtiment de 3 étages abritant un commerce et 4 logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:15

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1246996009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de trois étages abritant un commerce et quatre logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise à autoriser la construction d'un immeuble résidentiel et commercial de 3 étages de hauteur, comportant 4 logements et 1 local commercial sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

Ce projet est visé par les articles 9, 11 et 12 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement (RCA23-14001)* en ce qui concerne les nouvelles constructions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 14 0112 - 1236996001 - 4 avril 2023 : Approuver, conformément au *Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001)*, les plans visant la construction d'un bâtiment de 3 étages abritant un commerce et 4 logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.

CD23-02 - 15 février 2023 : Autoriser la démolition du bâtiment situé au 3731, rue Jean-Talon Est et approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment de 3 étages accueillant un commerce au rez-de-chaussée et 4 logements maximum aux étages et ayant un taux d'implantation d'au plus 77 %.

DESCRIPTION

Historique du projet

Un projet quasi identique à la présente demande a été approuvé par le conseil d'arrondissement en avril 2023. Toutefois, le requérant n'avait pas fourni, par la suite, les documents requis pour l'émission du permis et la demande avait été annulée. Depuis, la propriété a été vendue et le nouveau propriétaire souhaite réaliser le même projet de construction. Puisqu'un nouveau Règlement sur les PIIA est entré en vigueur le 8 mai 2023, la demande doit être ré-évaluée en fonction des critères en place aujourd'hui.

Principales caractéristiques du projet :

- Hauteur : 3 étages et 9,9 mètres
- Taux d'implantation : 77 %

- Nombre de logements :

1 cc : 4

- Verdissement : 76 % de la superficie non construite du terrain
- Nombre d'arbres : 1
- Nombre d'unités de stationnement : 0
- Nombre d'unités de stationnement pour vélos : 6
- Gestion des matières résiduelles : bacs individuels

Réglementation applicable

La propriété se situe dans un secteur où les rez-de-chaussée des immeubles doivent être occupés par des usages commerciaux de la catégorie C.4. Aux étages, les usages résidentiels, sans limite quant au nombre de logements, sont autorisés. Un commerce pourrait également s'implanter au 2e étage d'un édifice. En termes de gabarit et d'implantation des bâtiments, les dispositions réglementaires autorisent les constructions de 2 à 3 étages et de 11 m maximum de hauteur, occupant de 35 % à 85 % de la superficie de leur terrain. Les bâtiments doivent être implantés entre 0 et 5 m de la limite de propriété avant et doivent respecter une marge latérale de 1,5 m et arrière de 3 m.

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

La propriété visée par la présente demande est actuellement occupée par un bâtiment de 2 étages comportant un restaurant au rez-de-chaussée et un logement à l'étage. L'édifice est toutefois vacant depuis qu'il a subi un incendie en février 2021. Sa démolition a été approuvée par le Comité de démolition de l'arrondissement lors de sa séance du 15 février 2023. La propriété est située sur la rue Jean-Talon Est, dans le Petit Maghreb. Dans ce secteur, la rue Jean-Talon est bordée de bâtiments de 2 à 3 étages, la majorité ayant des commerces au rez-de-chaussée ou au sous-sol, et des logements aux étages supérieurs. La plupart des constructions datent des années 40 à 60. Toutefois, à l'intersection de l'avenue Léonard-De Vinci, le coin sud-est est occupé par un ensemble principalement résidentiel, construit en 2016. Au nord de la rue Jean-Talon, l'avenue Léonard-De Vinci est occupée par des immeubles résidentiels datant des années 50, comportant de 1 à 6 logements et de 1 à 3 étages de hauteur.

Il est à noter que la station de métro Saint-Michel se trouve à environ 10 minutes de marche (700 m) de la propriété. Le terrain visé se situe également à environ 6 minutes de marche (450 m) du SRB Pie-IX et d'une future station de métro qui verra le jour suite aux travaux de prolongement de la ligne bleue.

Description du projet

L'immeuble proposé compte 3 étages et est destiné à accueillir un commerce et 4 logements. Le commerce occupe tout le rez-de-chaussée et le sous-sol, alors que chaque étage comporte 2 logements d'une seule chambre à coucher et d'environ 480 pi². Au toit, un appentis donne accès à des terrasses aménagées pour les logements.

Le bâtiment est implanté à 3,2 m de la limite de propriété donnant sur la rue Jean-Talon. Toutefois, une partie de l'édifice comportant l'entrée des logements ainsi que l'escalier s'avance de 1,2 m par rapport à la façade. Sur l'avenue Léonard-De Vinci, la façade est implantée directement sur la limite de propriété, de sorte que l'espace qui constitue la cour avant à cet endroit appartient en fait au domaine public. La marge latérale entre la nouvelle construction et la propriété voisine, du côté nord, est de 1,5 m. Ainsi, l'édifice occupe 77% de la superficie du terrain.

La construction est entièrement revêtue d'un parement de maçonnerie de couleur ocre. Au rez-de-chaussée, de grandes vitrines ainsi qu'un parement de briques de couleur gris foncée permettent de distinguer l'espace commercial. Un bandeau horizontal en aluminium est prévu

pour l'installation éventuelle des enseignes du commerce. Sur la façade de la rue Jean-Talon, des balcons sont implantés aux 2^e et 3^e étages. Sur l'avenue Léonard-De Vinci, les logements ont accès à des balconnets d'une profondeur de 0,60 m. Bien que ceux-ci empiètent sur le domaine public, ils sont autorisés par la réglementation moyennant une demande d'occupation du domaine public.

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée est implanté à 0,45 m du niveau du sol. En plus d'un escalier, une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite est aménagée en cour avant, sur la rue Jean-Talon, afin de permettre l'accès au commerce. Le bâtiment a une hauteur totale de 9,9 m. L'appentis au toit dépasse ce niveau de 2,28 m. Il est implanté en retrait de 9,7 m par rapport à la façade donnant sur la rue Jean-Talon et de 6,4 m par rapport à la façade sur l'avenue Léonard-De Vinci. Les terrasses aménagées sur le toit respectent, quant à elles, un dégageant de 2,13 m par rapport aux façades de l'immeuble.

Aucune unité de stationnement pour voiture n'est prévue sur la propriété. Toutefois, 6 unités de stationnement pour vélos sont aménagées au sous-sol. Des aménagements paysagers, totalisant environ 76% de la superficie non-construite du terrain, sont prévus dans la cour avant, sur la rue Jean-Talon et à l'arrière du nouveau bâtiment (côté nord). En cour avant, un petit arbre sera planté à proximité de l'entrée des logements, de façon à ne pas entrer en conflit avec l'arbre public situé face au bâtiment. À l'arrière, l'allée de 1,5 m de largeur est couverte de plantes couvre-sol nécessitant peu d'ensoleillement. Tout l'asphalte recouvrant le domaine public, entre la propriété et le trottoir, sur les rues Jean-Talon et Léonard-De Vinci, sera remplacé par du gazon.

Modifications par rapport au projet approuvé en 2023

Quelques modifications mineures ont été apportées au projet par rapport aux plans approuvés l'année dernière :

- alors que l'usage commercial au rez-de-chaussée n'avait pas été déterminé en 2023, les plans déposés aujourd'hui indiquent l'aménagement d'une buanderie. Cela n'a toutefois pas d'impact sur l'apparence extérieure du bâtiment;
- les fenêtres coulissantes aux étages ont été remplacées par des fenêtres à battants (les divisions dans les fenêtres restent les mêmes);
- en 2023, les fondations du bâtiment existant devaient être conservées et réutilisées comme assise à la nouvelle construction. C'est toujours le cas, mais certains murs seront « doublés » par l'ajout de nouvelles fondations.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;
- l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et contribue à l'encadrement de la rue;
- l'accessibilité universelle du bâtiment est favorisée, malgré la conservation des fondations existantes qui empêche de construire le rez-de-chaussée au niveau du sol, par l'aménagement d'une rampe donnant accès au commerce;
- le traitement architectural de la construction prend en compte les caractéristiques du milieu d'insertion, telles que l'aménagement de balcons aux étages et l'utilisation d'un parement de briques d'argile;
- le bâtiment est presque entièrement recouvert d'un parement de maçonnerie, un matériau reconnu pour sa durabilité ;
- la palette de revêtements proposés est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- les proportions et l'emplacement des fenêtres des logements contribuent à l'éclairage

- naturel et à la ventilation naturelle de ces derniers;
- le projet marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti environnant;
 - l'intégration d'un bandeau métallique au-dessus des vitrines du commerce constitue un geste de transition clair entre les usages;
 - les vitrines commerciales de grandes dimensions permettent au commerce d'entretenir une relation visuelle avec la rue et contribuent à l'ambiance du domaine public;
 - de par l'avancée prévue en façade sur la rue Jean-Talon, les entrées du bâtiment sont marquées et permettent de distinguer les différents usages;
 - le bandeau métallique au-dessus des vitrines du commerce permet l'intégration d'enseignes de façon harmonieuse avec l'architecture du bâtiment;
 - les équipements mécaniques, positionnés sur le toit, ne seront pas visibles et généreront peu de nuisances pour le voisinage;
 - l'aménagement des cours favorise le verdissement et un arbre sera planté sur la propriété.

À sa séance du 15 mai 2024, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Valeur approximative des travaux : 905 542 \$
Frais d'étude de la demande de permis : 8 874,32 \$
Frais de PIIA : 1 170 \$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis de construction.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux
entreprises

Tél :

438-951-2464

Télécop. :

Dossier # : 1246996009

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de trois étages abritant un commerce et quatre logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.



Localisation du site.pdf Normes réglementaires.pdf PIIA_Objectifs et critères.pdf



CCU_PV_2024-05-15.pdf plans estampilles_Page_7-compressed.pdf



plans estampilles_Page_6-compressed.pdf plans estampilles_Page_5-compressed.pdf



plans estampilles_Page_4-compressed.pdf plans estampilles_Page_3-compressed.pdf



plans estampilles_Page_2-compressed.pdf plans estampilles_Page_1-compressed.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180

Télécop. :

6.11 PIIA: 3731, rue Jean-Talon Est	
Présenté par	Invités
Annie Robitaille Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant la construction d'un bâtiment de 3 étages abritant un commerce et 4 logements sur la propriété située au 3731, rue Jean-Talon Est.	
Commentaires	
Le commentaire a porté sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des fenêtres et la projection sur le domaine public. 	
CCU24-05-15-PIIA06	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Bruno Morin appuyé par Sandrine Ducharme</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

VUES CANOPÉE ET PLANTATIONS EXISTANTES :



NOTES PLAN D'IMPLANTATION :

CE PLAN A ETE PREPARE SUR LA BASE DU CERTIFICAT DE LOCALISATION EXECUTE EN DATE DU 19 MARS 2021 PAR DENIS PHILIPPE LEVESQUE CHARENT, ARPENTEUR GEOMETRE DE LA FIRME GEOMCO ARPENTAGE SCAN 3D.

NOTE PLANTATION :

L'ARBRE EXISTANT EN FACADE SUR LA RUE JEAN TALON OCCUPE UNE GRANDE PARTIE DU TERRAIN ET LAISSER PEU DE PLACE POUR LA PLANTATION D'UN NOUVEL ARBRE. NOUS AVOUS OPTÉ POUR UN ARBRE DE PETITE TAILLE A PORT ERIGÉ ET ETROIT (VOIR PLANTATION PROPOSEE)

NOTES ZONAGE : BÂTIMENT EXISTANT :

SUPERFICIE TERRAIN : 1665 m.c. (1181 pi.ca.)
AIRE DE BÂTIMENT : 1115 m.c. (1000 pi.ca.)
TYPE D'IMPLANTATION : CONTIGUE
IMPLANTATION AU SOL : 67%

USAGES EXISTANTS : USAGE MIXTE
- COMMERCE : R-DE-CHAUSSEE ET SOUS-SOL
- LOGEMENTS : 1 LOGEMENT A L'ETAGE
STATIONNEMENT : 0 CASER CONFORMES

NOTES ZONAGE : BÂTIMENT PROPOSE :

SUPERFICIE TERRAIN : 1665 m.c. (1181 pi.ca.)
AIRE DE BÂTIMENT : 1282 m.c. (1300 pi.ca.)
SUPERFICIE NON BATIE : 383 m.c. (407 pi.ca.)
VERDISSEMENT : 66% (268 pi.ca.)

USAGES PROPOSES : MIXTE
- COMMERCE : R-DE-CHAUSSEE ET SOUS-SOL
- LOGEMENTS : 4 LOGEMENTS AUX ETAGES
STATIONNEMENT : CASER REQUIS, 0 (art. 96) règlement de zonage)

NOTES CCQ (ÉDITION 2015) :

- USAGES PRINCIPAUX MIXTES
REZ-DE-CHAUSSEE : GROUPE A DIVISION 2 (AIRE DE PLANCHER 151 m2)
ETAGES : GROUPE C
NOMBRE D'ETAGES : 3
LE BÂTIMENT DONNE SUR : 2 RUES
SECTION 32. SECURITE INCENDIE
GROUPE A-2 : 32225
GROUPE C : 32252
CONSTRUCTION :
GROUPE A-2 : COMBUSTIBLE 32225
GROUPE C : COMBUSTIBLE 32252
SYSTEME DE GIGLEURS : NON REQUIS 32225 SAUF POUR LOCAUX DE RANGEMENT SITES AU SOUS SOL 33.4.3.
SYSTEME DE DETECTION ET ALARME INCENDIE : NON REQUIS 32.4.2)
DETECTEURS DE FUMEE : GROUPE A-2 : NON REQUIS 32.4.2, GROUPE C : REQUIS 32.4.2, 3) (ET 9.10.9)
DECLANCHEURS MANUELS : NON REQUIS 32.4.11
EXTINCTEUR PORTATIF : REQUIS 9.10.20.4.
CONCEPTION SANS OBSTACLE : NON REQUIS 9.5.23. 2)
RESISTANCE AU FEU :
- PLANCHER : ENTRE USAGES A-2 ET C : 60 min (1r) (3.13.) OU 9.10.9.1) AUCUNE
- ENTRE USAGES C ET C : AUCUNE
- TOIT : 45 min (3.22.3.)
- MURS : CONSTRUITS A LA LIGNE DE LOT : 60 min (1r) (MACONNERIE 100mm)
- ENTRE USAGES A-2 ET C : 60 min (1r) (3.13.) OU 9.10.9.1)
- ENTRE LOGEMENT ET CORRIDOR COMMUN : 45 min (3.3.1.4. 1) OU 9.10.9.1)
NOICE DE TRANSMISSION ACOUSTIQUE : ENTRE LOGEMENTS : 50 ITS (9.12.1.1)

NOTE MESURES :

1- AUCUNE MESURE NE DOIT ETRE PRISE SUR LES PLANS. TOUTES LES MESURES EXISTANTES DEVRONT ETRE CONFIRMES SUR PLACE.

MISE EN PLACE EN PERIODE AUTOMNALE :

1- LORS DE LA MISE EN PLACE EN PERIODE AUTOMNALE ET HIVERNALE, L'ENTREPRENEUR DEVRA PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR EVITER L'ACCUMULATION D'HUMIDITE A L'INTERIEUR DES MURS EXTERIEURS.

INTEGRITE SEPARATIONS COUPE-FEU :

LES PLANCHERS SITES ENTRE LES USAGES DE LA CATEGORIE A-2 (RESTAURANT) ET C (LOGEMENTS) DOIVENT AVOIR UNE RESISTANCE AU FEU MINIMALE DE 60 MINUTES. LES CLOISONS ENTOURANT LES ESCALIER D'ISSUE DOIVENT AVOIR UNE RESISTANCE AU FEU MINIMALE DE 60 MINUTES.

POUR ASSURER L'INTEGRITE DES SEPARATIONS COUPE-FEU, SCÉLER TOUTES LES OUVERTURES (PASSAGE DE TUYAUTERIE ANSI QUE TOUTES AUTRES PERFORATION DE MURS ET DE PLANCHER) AVEC LES PRODUITS SUIVANTS :
OUVERTURES DE 2 pi.ca. ET MOINS :
- POSER LANE MINERALE DE ROCHE 4" TEL QUE LAINE MINERALE A/D FIREBARRIER DE A/D inc.
CONTOUR DE TUYAUTERIE :
- POSER SCÉLANT A BASE DE SOLICONE HOMOLOGUE COUPE-FEU TEL QUE MASTIC A/D FIREBARRIER SILICONE DE A/D inc.
OUVERTURES DE 2 pi.ca. ET PLUS :
- POSER MORTIER MOUSSEUX HOMOLOGUE COUPE-FEU DANS L'OUVERTURE ET AUTOUR DES TUYAUX TEL QUE MORTIER A/D FIREBARRIER DE A/D inc.

NIVEAUX D'ISOLATION THERMIQUE :

LES NIVEAUX D'ISOLATION THERMIQUE DOIVENT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC. AU REGLEMENT SUR L'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LES NOUVEAUX BATIMENTS DU QUEBEC, ANSI QU'AUX EXIGENCES DE L'AGENCE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU QUEBEC.

LES VALEURS INDIQUEES DANS CE TABLEAU SONT MINIMALES. SE REFERER AUX DETAILS DE CONSTRUCTION POUR TOUTES LES APPLICATIONS SPECIFIQUES.

Table with 2 columns: Composantes and Niveaux d'isolation thermique requis (R). Rows include TOIT, MURS HORS SOL ET RIVES DE PLANCHER, MURS DE FONDATION, PLANCHER HORS-SOL (PORTES-A-FAUX), PLANCHER DU SOUS-SOL, DALLE SUR SOL.

NOTES COMPLEMENTAIRES (MECANIQUE) :

- VOIR PLANS INGÉNIEURS EN MECANIQUE POUR LOCALISATION DES CONDUITES DE VENTILATION ET DE PLOMBERIE.
LES ELEMENTS STRUCTURAUX D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE DU BATIMENT INDIQUEES AUX PLANS D'ARCHITECTURE SONT A TITRE INDICATIF SEULEMENT. LES PLANS D'INGENIERIE ONT PRESEANCES SUR CEUX-CI.
AUCUNE SORTIE DE VENTILATION NE SERA AUTORISEE SUR LES FACADES DONNANT SUR LES RUES JEAN TALON ET LEONARD DE VINCI.
APPAREILS DE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU : LE RENDEMENT DES APPAREILS DOIT RESPECTER LE REGLEMENT SUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE D'APPAREILS FONCTIONNANT A L'ELECTRICITE OU AUX HYDROCARBURES.
LES PLINTHES ELECTRIQUES ET LES CONVETEURS 9"IL Y A LIEU DOIVENT ETRE CONTROLÉS PAR DES THERMOSTATS ELECTRONIQUES CONFORMES AUX EXIGENCES PRESCRITES PAR HYDRO-QUEBEC.
LES VENTILATEURS DES SYSTEMES DOIVENT ETRE DES VENTILATEURS REUPERATEURS DE CHALEUR (VRC) CERTIFIES HV1 (HOME VENTILATING INSTITUTE) OU AIRI (AIR CONDITIONING AND REFRIGERATION INSTITUTE)
LES MODELES DE VCR DOIVENT ETRE CHOISIS DE FACON A CE QUE LE BRUIT DE FONCTIONNEMENT NE DEPASSE PAS LES 55 DBA PRESCRITS AU CHS. DANS LE CAS CONTRAIRE, DES MESURES PARTICULIERES D'ATTENUATION DU BRUIT DOIVENT ETRE PRISES PARTICULIEREMENT DANS LES CHAMBRES, SALON ET SALLE DE SEJOUR.
LES SALLES DE BAIN DOIVENT TOUTE ETRE VENTILEES PAR LES VRC. INSTALLER AU BESOIN, DES EVACUATEUR AUTOMATIS D'APPRONT DE 80 RICH MIN.
LES HOTTES DE CUISINIERS DOIVENT ETRE A EVACUATION EXTERIEURE ET DOIVENT ETRE MANIE D'UN VENTILATEUR CENTRIFUGE AYANT UN DEBIT MINIMAL DE 100 FCM.
TOUT LES CABINETS D'ASSAINISSEMENT DOIVENT ETRE A DOUCLE CHASSE ET AVOIR UNE CAPACITE MAXIMALE D'EVACUATION DE 6 LITRES D'EAU PAR CHASSE OU MOINS.
TOUTES LES DOUCHES DOIVENT ETRE MUNIES DE POMPES DE DOUCHE A DEBIT REDUIT (MOINS DE 9.8L/MIN A 9.5 Kg/cm2 DE PRESSION)
TOUT LES EVERS DOIVENT ETRE MUNIS D'AERATEURS PERMETTANT UN DEBIT MAXIMUM DE 8.3L/MIN A 4) Kg/cm2 DE PRESSION.
LES PRISES ELECTRIQUES EXTERIEURES DOIVENT ETRE COMMANDEES PAR DES INTERRUPTEURS SITES A L'INTERIEUR.
MINIMISER LE NOMBRE D'OUVERTURES DANS LES PLANCHERS SITES SOUS L'ENTRETOIT. TOUTES LES OUVERTURES NECESSAIRES AU PASSAGE DE CABLEAGE ELECTRIQUE DEVRONT ETRE SCÉLÉES AVEC UN SCÉLANT ACOUSTIQUE. SI DES SYSTEMES D'ETANCHEMENT ENCASTRES SONT INSTALLEES, UTILISER DES APPAREILS AUTOMATES PAR L'AGENCE ET CONÇUS POUR ENTREIN EN CONTACT AVEC DES MATERIAUX ISOLANTS.

NOTES GENERALES DE DEMOLITION

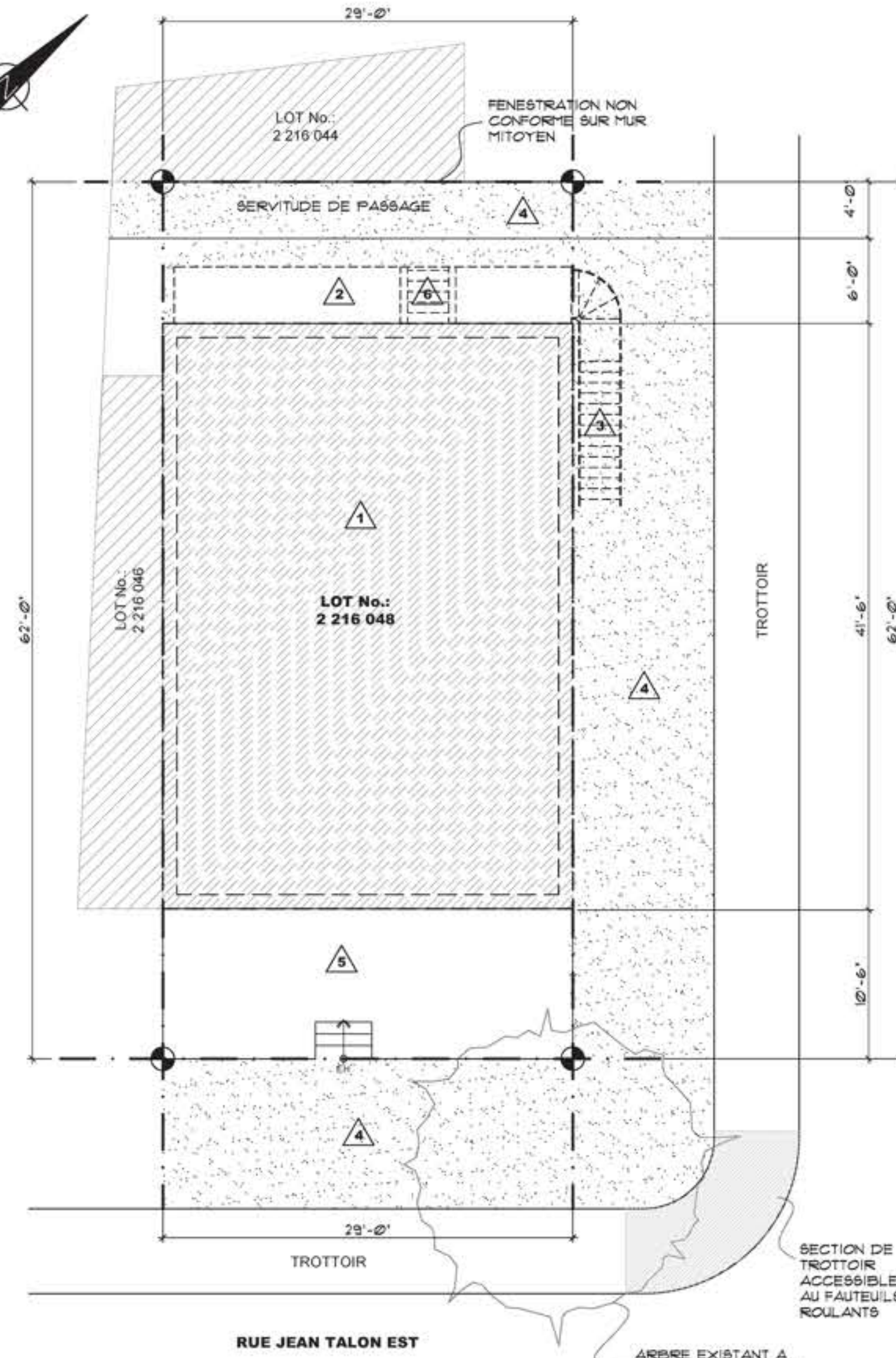
- L'ENTREPRENEUR DEVRA FOURNIR TOUTE LA MAIN-D'OEUVRE, L'EQUIPEMENT ET L'OUTILAGE NECESSAIRE A L'EXECUTION DE TOUTS LES TRAVAUX DE DEMOLITION INDIQUEES AUX PLANS.
L'ENTREPRENEUR DEVRA EXECUTER LES TRAVAUX DE DEMOLITION EN RESPECTANT TOUTS LES REGLEMENTS MUNICIPAUX, PROVINCIAUX ET NATIONALS QUI S'APPLIQUENT ET QUI PORTENT SUR LA DEMOLITION DES IMMEUBLES, LE DESAGÈMENT DES ROUSSEIERES ET AUTRES NUISANCES ET LA DISPOSITION DES DECHETS HORS DU SITE DANS UN DEPOTIER RECONNU ET CERTIFIE.
DU DEBUT A LA FN DES TRAVAUX, LES MATERIAUX ET LES REBUTS DEVIENDRONT LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR. TOUTS LES DECHETS, REBUTS ET DEBRIS DEVRONT ETRE EVACUES HORS DU SITE ET TRANSPORTES DANS DES DEPOTIERS OU AUTRES LIEUX PERMIS PAR LES CODES ET LOIS EN VIGUEURS.

NOTES GENERALES DE CONSTRUCTION

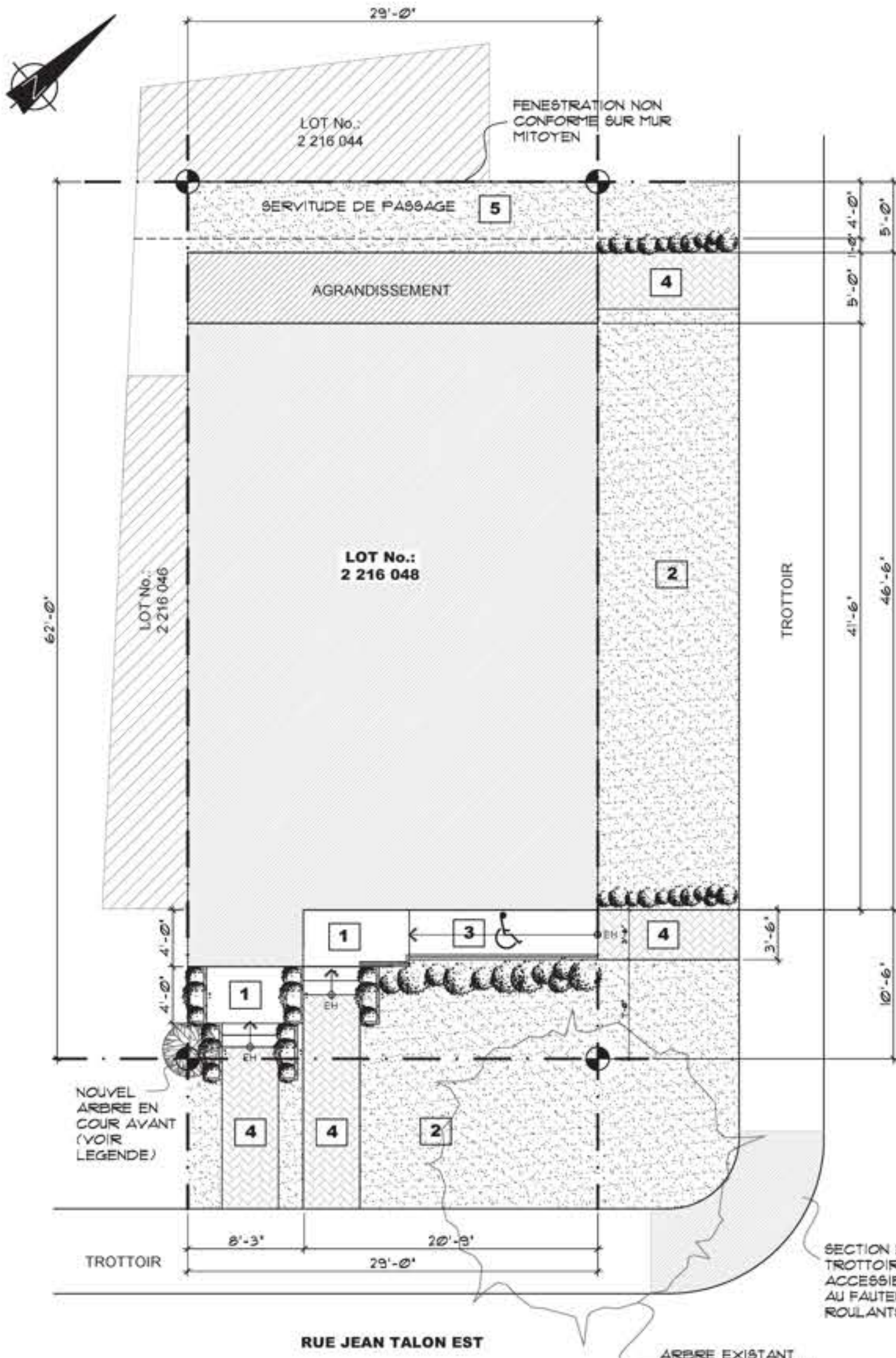
- AVANT DE PROCEDER A L'EXECUTION DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR SERA TENU DE FAIRE UN EXAMEN PREALABLE DU CHANTIER DE PRENDRE ET VERIFIER SUR PLACE TOUTES LES MESURES ET CONDITIONS DE CHANTIER ET CELA A SA SEULE RESPONSABILITE. AUCUNE DIMENSION NE DEVRA ETRE MEASUREE SUR LES PLANS.
L'ENTREPRENEUR SERA TENU D'AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIFFERENCE ENTRE LES PLANS ET LES CONDITIONS DE CHANTIER ET DE TOUTE ERREUR OU OMISSION AVANT DE DEBUTER DES TRAVAUX.
TOUTS LES TRAVAUX DEVRONT RESPECTER LES REGLEMENTS MUNICIPAUX EN VIGUEUR, LE CODE NATIONAL DU BATIMENT, LES CODES D'ELECTRICITE ET DE PLOMBERIE, LES NORMES DE NOVOCOLMAT ANSI QUE LA LOI SUR L'ECONOMIE D'ENERGIE.
L'ENTREPRENEUR DEVRA VERIFIER A SA SEULE ET ENTIERE RESPONSABILITE, LE NIVEAU DU SOL EXISTANT EN RAPPORT AUX ELEVATIONS DE TROTTOIRS MUNICIPAUX EXISTANTS, AVISER L'ARCHITECTE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX DE TOUT CORRECTIF A APPORTER AUX NIVEAUX D'ELEVATION EN RAPPORT AVEC LES AGÈES AUX ENTrees, NIVEAU D'ASSISES DE BRIGUES, ETC.
L'ENTREPRENEUR DEVRA VERIFIER AVANT D'EXCAVER, L'EXISTANCE ET L'EMPLACEMENT DE TOUTE INSTALLATION DE SERVICES PUBLICS TELS QUE BELL, GAZ, METROPOLITAIN, HYDRO-QUEBEC, SERVICES MUNICIPAUX, CABLEVISION, ETC. TOUTE REPARATION RESULTANT D'UN BRIS OU DEGAT A CES INSTALLATIONS SE FERA AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR GENERAL.
TOUT LE BOIS DE CONSTRUCTION SERA DE L'EPINETTE NOI.
INCLURE DES CHANTEPLEURS AU HAUT ET AU BAS DES MURS DE BRIGUE ANSI QU'AU HAUT ET AU BAS DES FENETRES ET AUTRES OUVERTURES.
INCLURE UN SOL DE BASE CONTINU REMONTANT AU MINIMUM DE 1" AU DEBUTS DE LA PLUS BASSE RANGEE DE BRIGUE.

NOTE PLANS D'INGENIERIE :

- LES ELEMENTS STRUCTURAUX D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE DU BATIMENT INDIQUEES AUX PLANS D'ARCHITECTURE SONT A TITRE INDICATIF SEULEMENT. LES PLANS D'INGENIERIE ONT PRESEANCES SUR CEUX-CI.
FOURNIR LES PLANS DETAILLES DES PERMES DE TOIT ET DES POUTRELLES DE PLANCHER APPROUVES PAR UN INGÉNIEUR.



1 PLAN IMPLANTATION EXISTANT ET DEMOLITION
ECH: 1/8" = 1'-0"



2 PLAN IMPLANTATION PROPOSEE
ECH: 1/8" = 1'-0"

Table with 2 columns: Symbol and Description. Symbols include triangles and squares with numbers, describing demolition items like existing buildings, sidewalks, and stairs.

Table with 2 columns: Symbol and Description. Symbols include squares with numbers, describing proposed implantation items like new buildings, sidewalks, and paving.

Table with 2 columns: Symbol and Description. Symbols include plant icons, describing proposed plantings for the back alley and courtyard.

Table with 2 columns: Symbol and Description. Symbols include plant icons, describing proposed plantings for the front courtyard.

DESSINS PRELIMINAIRES []
PLANS POUR PERMIS ET SOUMISSIONS []
PLANS POUR CONSTRUCTION [X]

Table with 4 columns: NO, JJ-MM-AAAA, DESCRIPTION, PAR. Lists revision history from 10 to 01, including dates and descriptions of changes.

PROFESSIONNELS
ARCHITECTURE: GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
STRUCTURE: DASKAN
MECANIQUE / ELECTRICITE: GROUPE FARLEY

SCEAUX
TITRE DU PROJET: TERRASSES JEAN-TALON / LEONARD DE VINCI
CLIENTS: M. CHANDRASEGARAM SINNIHA

Table with 2 columns: Field and Value. Fields include Dessiné par, Approuvé par, Spécialité, and Feuille No. Values include IE, WL, ARCHITECTURE, and A-100.

NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

- 1- AUCUNE DIMENSION NE DEVRA ÊTRE MESURÉE SUR LES PLANS.
- 2- L'ENTREPRENEUR SERA TENU D'AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIFFÉRENCE ENTRE LES PLANS ET LES CONDITIONS DE CHANTIER ET DE TOUTE ERREUR OU OMISSION AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX.

NOTE REFOULEMENT D'ÉGOUT :

L'ENTREPRENEUR DEVRA S'ASSURER DE PROTÉGER ADEQUATEMENT LE BÂTIMENT CONTRE LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT CONFORMÉMENT AUX NORMES ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.

NOTE STRUCTURE

LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX, INDICÉS AUX PLANS D'ARCHITECTURE SONT À TITRE INDICATIF SEULEMENT. LES PLANS D'INGÉNIEUR ONT PRÉVALENCES SUR CELUI-CI.

NOTE MOBILIER FIXE :

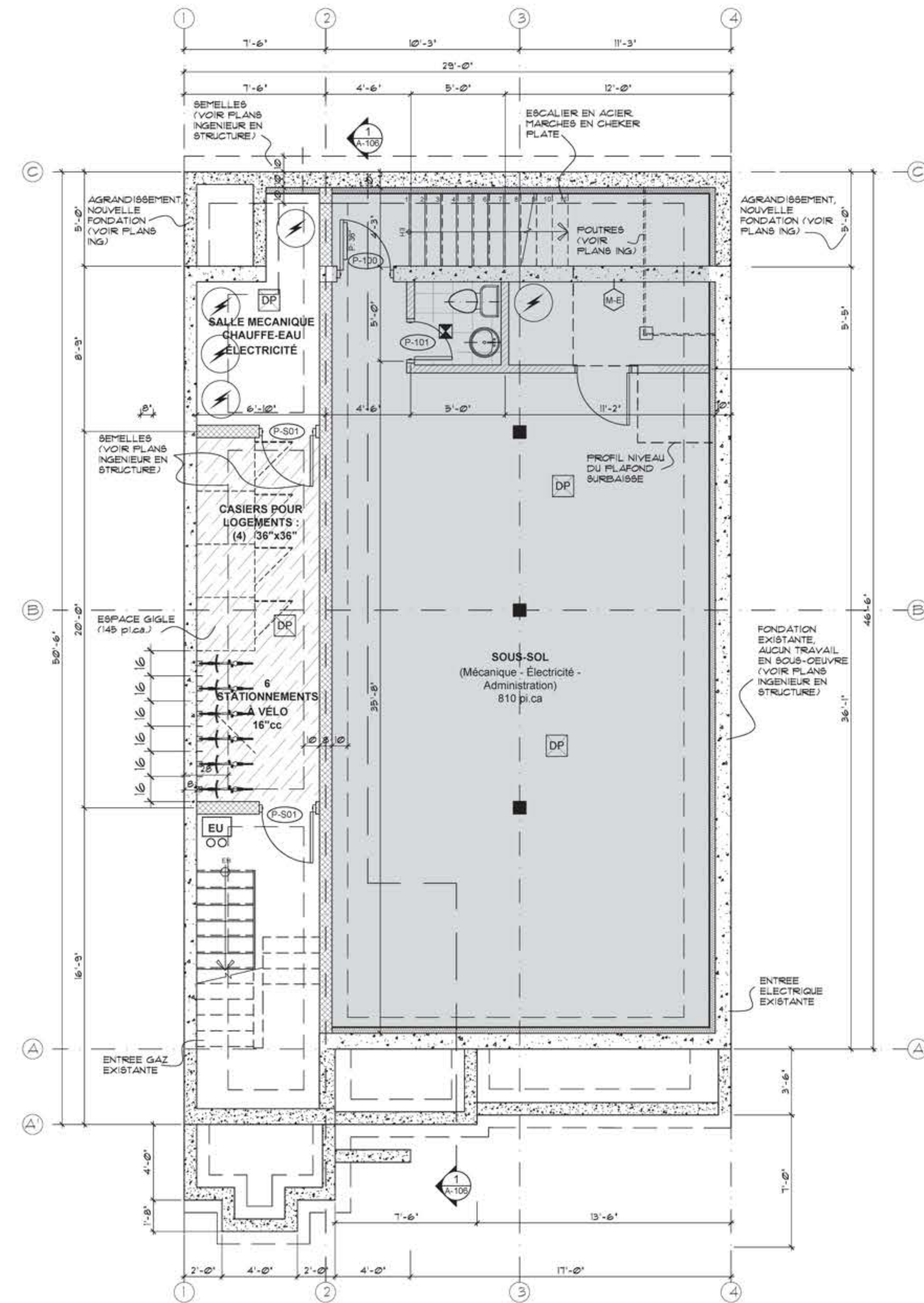
POSER UN CONTRE-PLAQUE 1/2" ENTRE LE GYPSE ET LA STRUCTURE SUR CHAQUE CLOISON QUI DEVRA SUPPORTER ÉTAGÈRES, ÉQUIPEMENTS, OU ANCHOIRS FIXÉS AU MUR PRINCIPALEMENT DANS LES CUISINES ET SALLES DE BAIN SITUÉS DANS LES LOGEMENTS. (VOIR AMÉNAGEMENTS À VENIR POUR L'ESPACE COMMERCIAL.)

LÉGENDE DES PLANS :

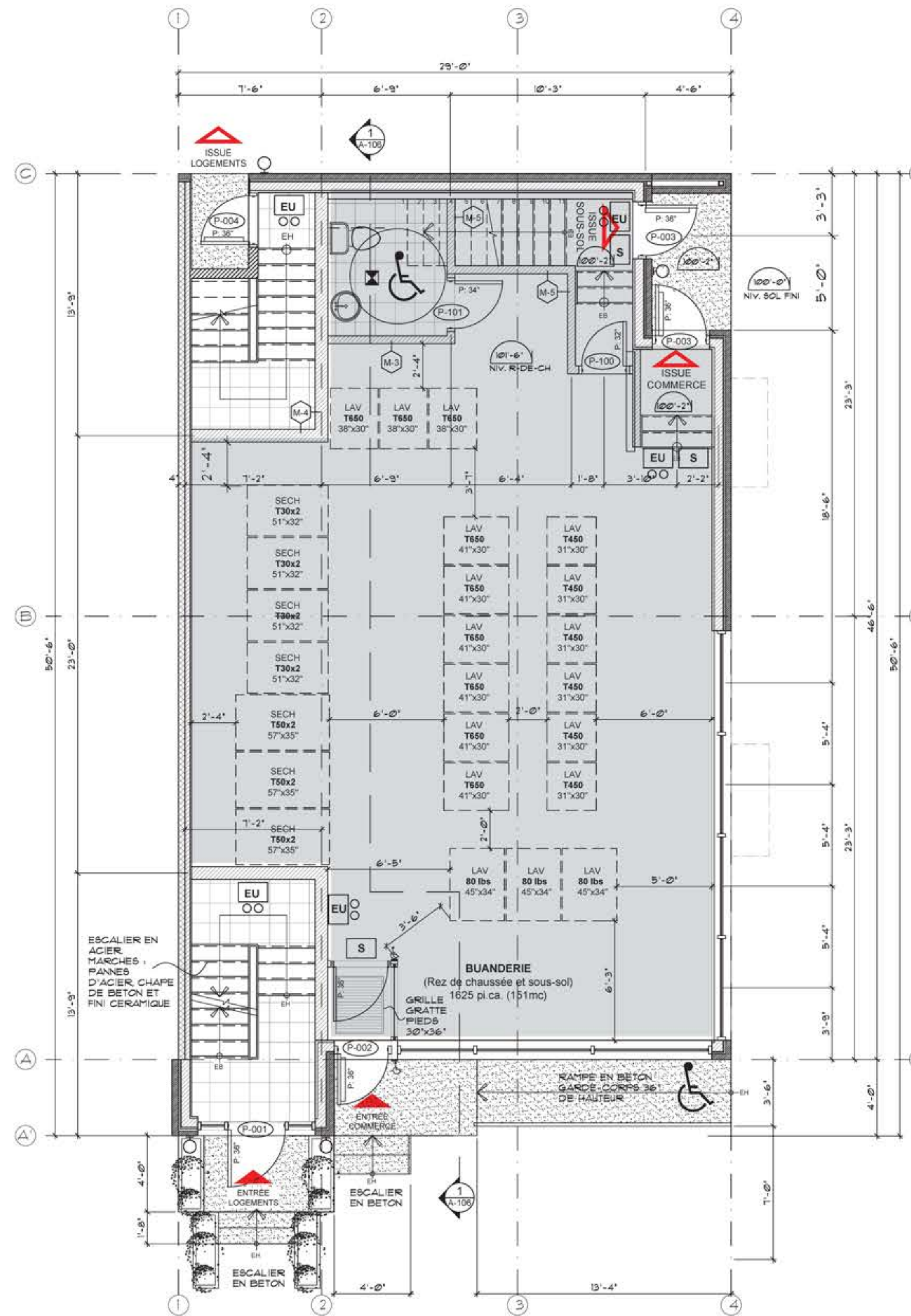
- ESPACE COMMERCIAL
- ESPACE GIGLE
- TYPE DE PORTE
- TYPE DE CLOISONS
- LUMINAIRE EXTÉRIEUR
- ÉVACUATEUR AUTONOME 50 PCH (min.)
- DRAIN DE PLANCHER
- RÉSERVOIR EAU CHAUDE 40 GALLONS
- ECLAIRAGE D'URGENCE
- LUMINAIRE INDICATIF DE SORTIE
- DETECTEUR DE FUMÉE
- DETECTEUR DE CHALEUR
- EXTINCTEUR PORTATIF
- BOÎTE ÉLECTRIQUE

NOTE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de la loi sur les architectes, ce concept est la propriété exclusive du GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE Inc. Il est protégé par la loi des droits d'auteur. Il est donc illégal de copier, de reproduire ou d'utiliser les plans, dessins et illustration sans l'autorisation de l'architecte.



1 PLAN SOUS-SOL PROPOSÉ
A-101 ECH.: 1/4" = 1'-0"



2 PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ
A-101 ECH.: 1/4" = 1'-0"

- DESSINS PRELIMINAIRES
- PLANS POUR PERMIS ET SOUMISSIONS
- PLANS POUR CONSTRUCTION

REVISIONS

NO.	JJ-MM-AAAA	DESCRIPTION	PAR
10	19-04-2024	EMS POUR CONSTRUCTION	DF
09	27-02-2023	REVISION 7 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE VILLE RECOMMANDATIONS CCU	DF
08	27-01-2023	REVISION 6 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE ELIMINATION TERRASSE - MONTON RESTAURANT	DF
07	13-01-2023	REVISION 5 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE AJOUT ARBRE EN COURS AVANT	DF
06	01-11-2022	REVISION 4 - EMS POUR PERMIS	DF
05	17-04-2022	EMS POUR PERMIS	DF
04	21-03-2022	REVISION 3 - EMS POUR APPROBATION FINALE CLIENT	DF
03	17-03-2022	RENCONTRE CLIENT - DEMANDE DE REVISION	DF
02	04-03-2022	REVISION 2 - EMS POUR ARRONDISSEMENT SUIVI DEMANDE D'AVIS PRELIMINAIRE	DF
01	29-03-2021	EMS POUR ARRONDISSEMENT - AVIS PRELIMINAIRE	DF

PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE :

GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
911 JEAN-TALON EST, BUR. 304
MONTREAL (QUEBEC) H2R 1V5
Tel. (514)270-1621 Telex. (514)270-4307
cour. : info@lauvac-architect.com

STRUCTURE :

DASKAN
1782 Genesilge, Pierrefonds
Quebec, Canada H9P 1J8
(514) 834-3856

MÉCANIQUE / ÉLECTRICITÉ :

GROUPE FORLEY
MÉCANIQUE | ÉLECTRIQUE

SCEAUX



TITRE DU PROJET:
TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI
3731 Jean-Talon est, Montréal, Qc, H2A 1X8

CLIENTS:
M. CHANDRASEGARAM SINNIHA

TITRE DU DESSIN:
**PLAN SOUS-SOL
PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE**

DESSINÉ PAR: IE DATE: 19 avril 2024 FICHER: SIN-001.DWG

APPROUVÉ PAR: WL ÉCHELLE: INDICUÉE PROJET: 24-ARC-1059

SPECIALITÉ: **ARCHITECTURE**

UNITÉ DU DESSIN: IMPÉRIAL

FUILLE NO: **A-101**

TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 12496996009

Date : 2024-05-16

Ces plans ne sont pas des plans pour permis

NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

- 1- AUCUNE DIMENSION NE DEVRA ÊTRE MESURÉE SUR LES PLANS.
- 2- L'ENTREPRENEUR SERA TENU D'AVISER L'ARCHITECTE DE TOUTE DIFFÉRENCE ENTRE LES PLANS ET LES CONDITIONS DE CHANTIER ET DE TOUTE ERREUR OU OMISSION AVANT DE DÉBUTER LES TRAVAUX.

NOTE STRUCTURE

LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INDICÉS AUX PLANS D'ARCHITECTURE SONT À TITRE INDICATIF SEULEMENT.
LES PLANS D'INGÉNIEURIE ONT PRÉÉMINENCE SUR CELUI-CI.

NOTE MOBILIER FIXE

POSER UN CONTREPLAQUE 1/2" ENTRE LE GYPSE ET LA STRUCTURE SUR CHAQUE CLOISON QUI DEVRA SUPPORTER ÉTAGÈRES, ÉQUIPEMENTS, OU ARMOIRES FIXÉES AU MUR PRINCIPALEMENT DANS LES CUISINES ET SALLES DE BAIN SITUÉES DANS LES LOGEMENTS. (VOIR AMÉNAGEMENTS À VENIR POUR L'ESPACE COMMERCIAL.)

LÉGENDE DES PLANS :

- (avec trait pointillé) TYPE DE PORTE
- (avec trait plein) TYPE DE CLOISON
- ◇ (avec trait plein) TYPE DE FENÊTRE
- BOÎTE ÉLECTRIQUE
- (avec 'EU') ÉCLAIRAGE D'URGENCE
- (avec 'S') LUMINAIRE INDICATIF DE SORTIE
- (avec 'DF') DÉTECTEUR DE FUMÉE
- (avec 'EX') EXTINCTEUR PORTATIF
- (avec 'L') LUMINAIRE MURAL EXTERIEUR
- (avec 'EVA') ÉVACUATEUR AUTONOME 50" PCM1 (min.)
- (avec 'VRC') ÉCHANGEUR D'AIR ET RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR (VRC) CERTIFIÉS HY1 OU AIR1

NOTE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de la loi sur les architectes, ce concept est propriété exclusive du GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE Inc. Il est protégé par la loi des droits d'auteur. Il est illégal de copier, de reproduire ou d'utiliser les plans, dessins et illustration sans l'autorisation de l'architecte.

- DESIGNS PRÉLIMINAIRES
- PLANS POUR PERMIS ET SOUMISSIONS
- PLANS POUR CONSTRUCTION

REVISIONS

NO	JJ-MM-AAAA	DESCRIPTION	PAR
10	19-04-2024	ÉMS POUR CONSTRUCTION	DF
09	27-02-2023	RÉVISION 7 - ÉMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE - RECOMMANDATIONS CCU	DF
08	30-01-2023	RÉVISION 6 - ÉMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE - AJOUT ARRÊTE	DF
07	13-01-2023	RÉVISION 5 - ÉMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE - ÉLIMINATION TERRASSE - MENTION RESTAURANT	DF
06	01-11-2022	RÉVISION 4 - ÉMS POUR PERMIS	DF
05	17-04-2022	ÉMS POUR PERMIS	DF
04	21-03-2022	RÉVISION 3 - ÉMS POUR APPROBATION FINALE CLIENT	DF
03	17-03-2022	RENCONTRE CLIENT - DEMANDE DE RÉVISION	DF
02	04-03-2022	RÉVISION 2 - ÉMS POUR ARRONDISSEMENT SUJVI DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE	DF
01	29-03-2021	ÉMS POUR ARRONDISSEMENT - AVIS PRÉLIMINAIRE	DF

PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE :
GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
911 JEAN-TALON EST, BUR. 304
MONTREAL, (QUEBEC) H2R 1V5
Tel. (514)270-1621 Telex: (514)270-4307
cour. : info@lauvac-architect.com

STRUCTURE :
DASKAN
1782 Gouvérdge, Pierrefonds
Québec, Canada H9J 1J8
(514) 834-3856

MÉCANIQUE / ÉLECTRICITÉ :
GROUPE FARLEY
MÉCANIQUE | ÉLECTRICITÉ

SCEAUX



TITRE DU PROJET :
TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI
3731 Jean-Talon est, Montréal, Qc, H2A 1X8

CLIENTS :
M. CHANDRASEGARAM SINNIHA

TITRE DU DESSIN :
PLAN 2e ÉTAGE
PLAN 3e ÉTAGE

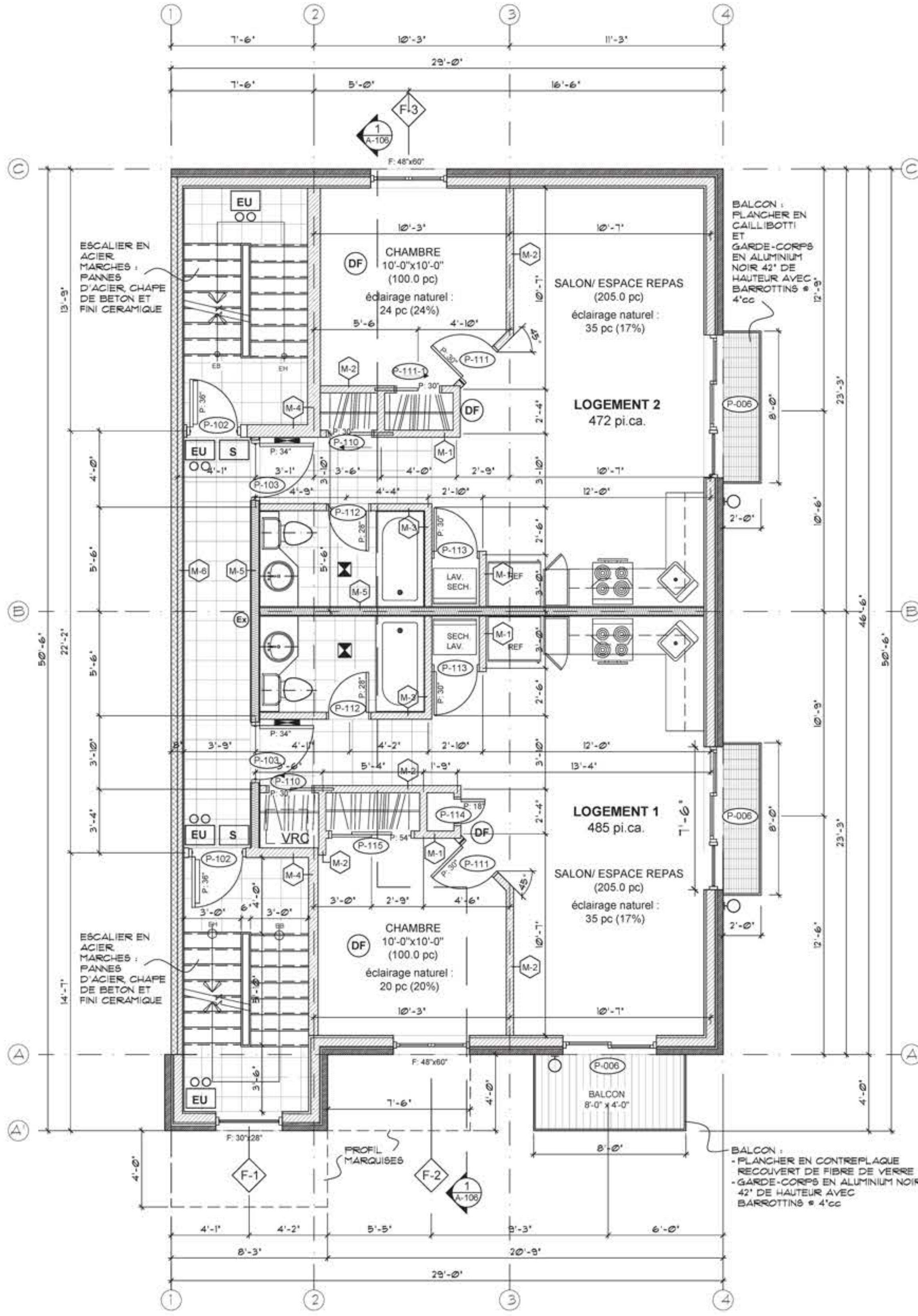
DESSINÉ PAR : IE **DATE :** 19 avril 2024 **FICHER :** SIN-001.DWG

APPROUVÉ PAR : WL **ÉCHELLE :** INDIQUÉE **PROJET :** 24-ARC-1059

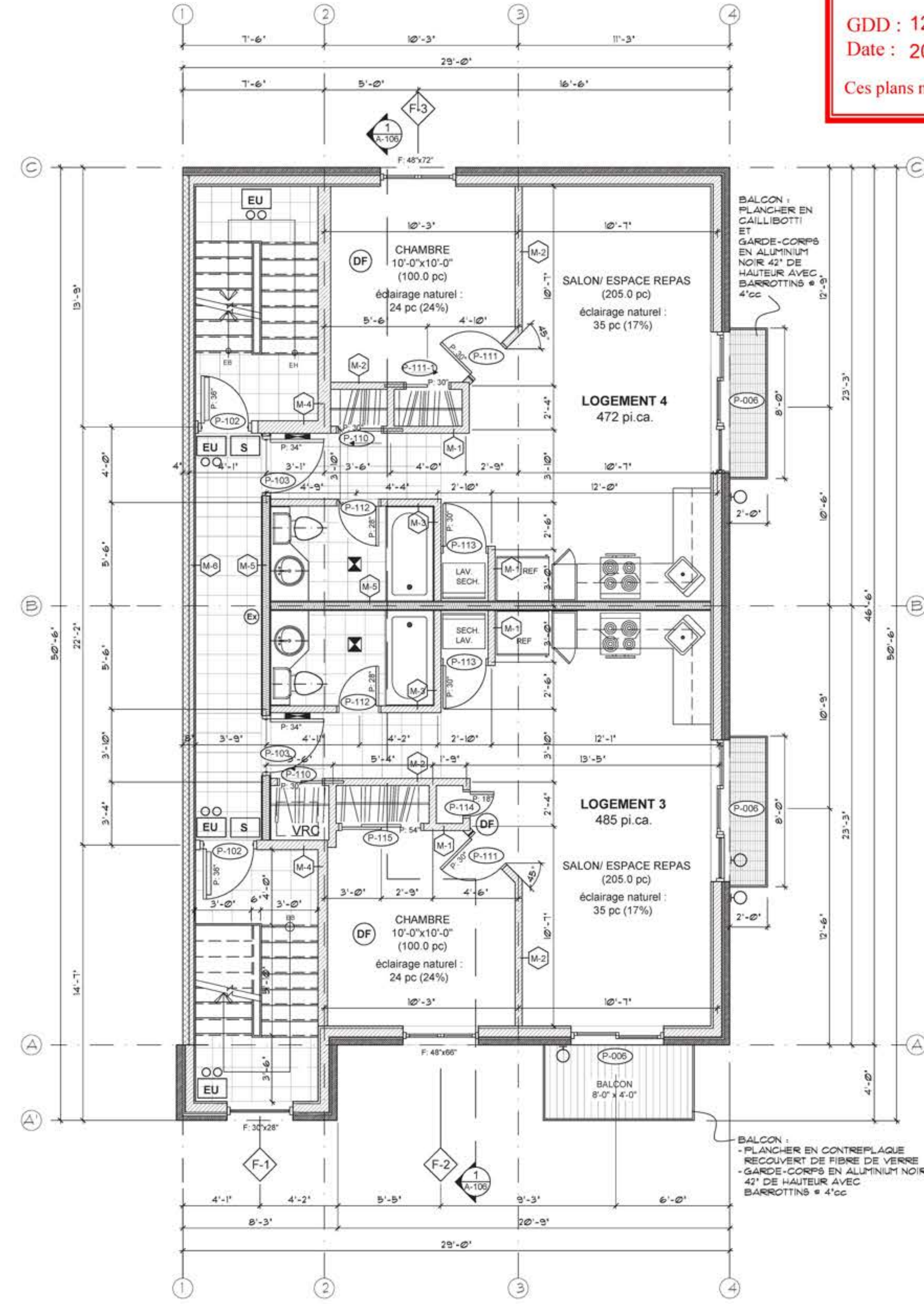
SPECIALITÉ : ARCHITECTURE

UNITÉ DU DESSIN : IMPÉRIAL

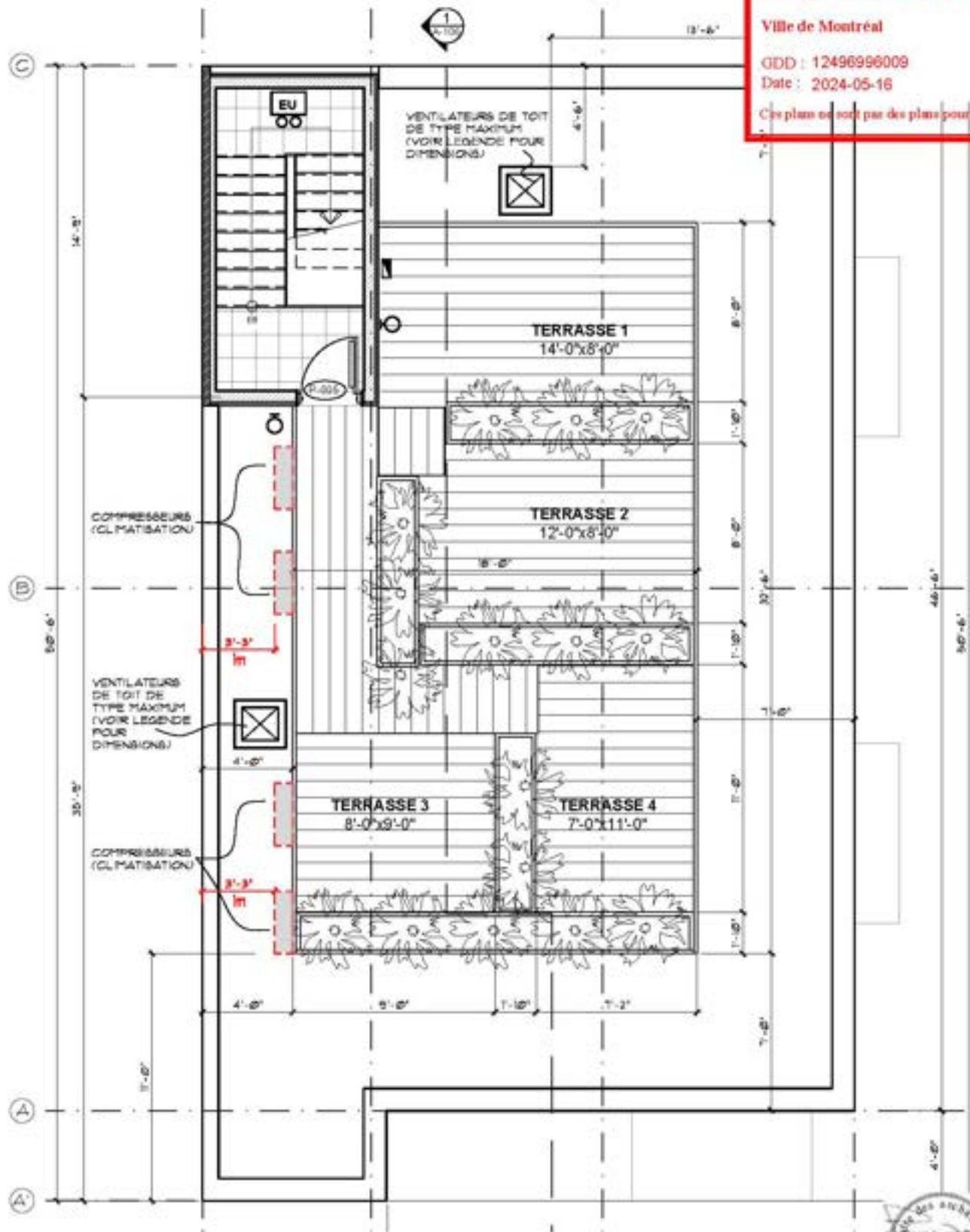
FUILLE NO : A-102



1 PLAN 2e ÉTAGE PROPOSÉ
A-102 ECH. : 1/4" = 1'-0"



2 PLAN 3e ÉTAGE PROPOSÉ
A-102 ECH. : 1/4" = 1'-0"



TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 12496996009
 Date : 2024-05-16
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis

NOTES OUVERTURES :

- POSER UNE MEMBRANE TYPE 'BLUE SKIN' AUTOUR DE TOUTES LES OUVERTURES (PORTES ET FENÊTRES)
- L'INTEAU EN ACIER GALVANISÉ, 4"x4" AU DESSUS DE TOUTES LES OUVERTURES.

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX :

ALLÈGES SOUS LES FENÊTRES :

- ALLÈGES EN PIERRE SOUS LES FENÊTRES ;
- 4" DE HAUTEUR AVEC REJET D'EAU DOIVENT DÉPASSER DE 4" CHAQUE CÔTÉ DE L'OUVERTURE.
- ALLÈGES EN ALUMINIUM SOUS LES VITRINES COMMERCIALES

LINTEAUX AU DESSUS DE CHAQUE OUVERTURE :

LINTEAUX EN ACIER GALVANISÉ 4"x4" DOIVENT DÉPASSER DE 6" DE CHAQUE CÔTÉ DE L'OUVERTURE.

FAÇADES DE RAYONNEMENT
(Calcul selon tableau 3.2.3.1.A. du Code de Construction du Québec)

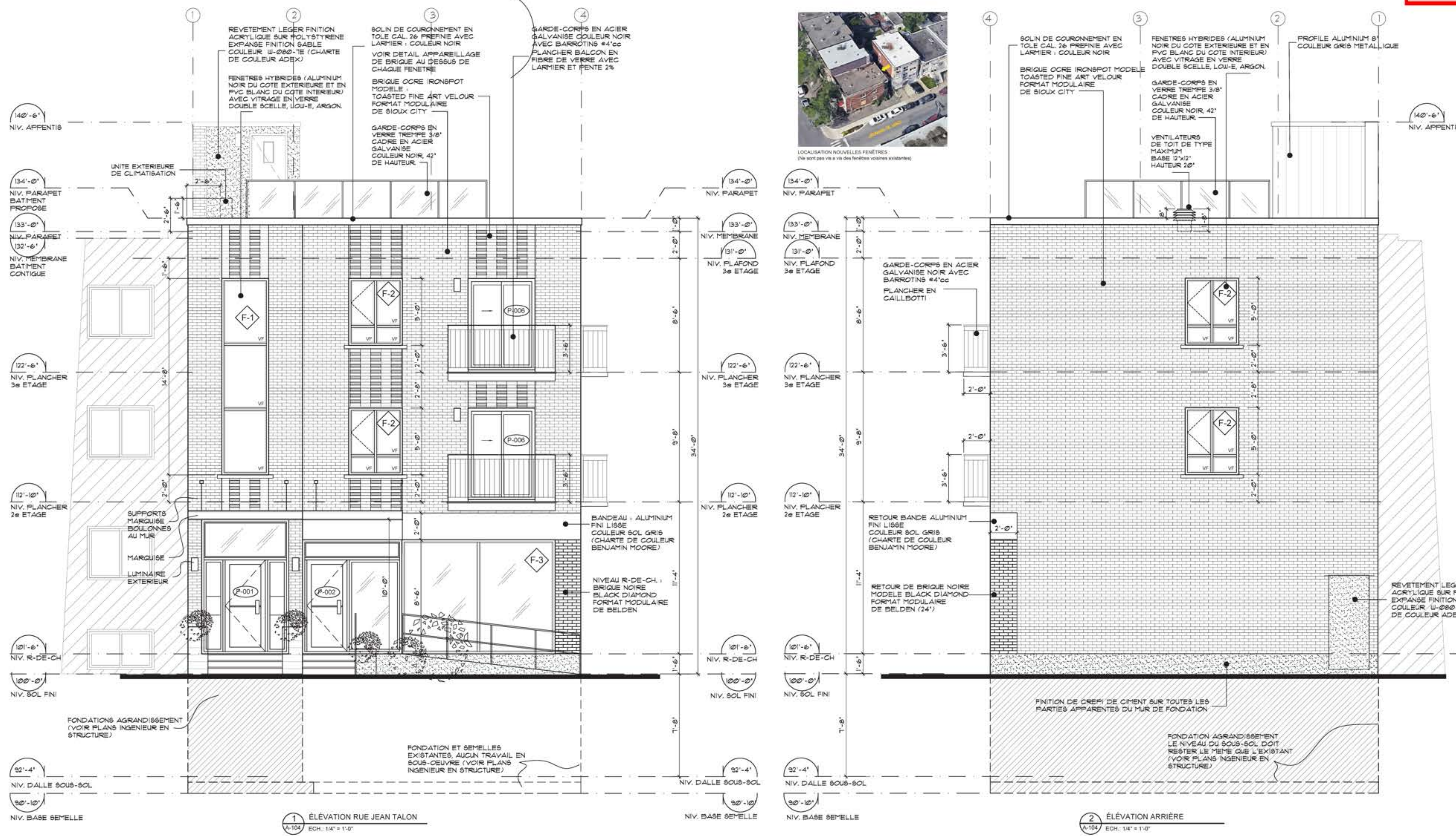
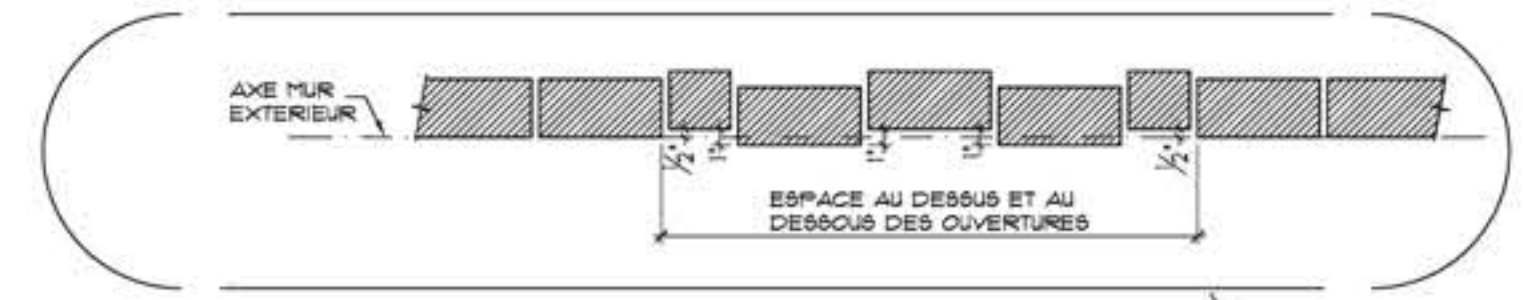
	DISTANCES LITRARIÈVES	RAPPORT (m)	SURFACE FACIÈS DE RAYONNEMENT	SURFACE TOTALE DES BAIES	% BAIES PROFONDÈS	% BAIES AUTORIZÉES
FAÇADE AVANT	< 10m	< 3:1	904 pc 84 mc	-	-	100%
FAÇADE LATÉRALE DROITE	10'-6" (3.25m)	< 3:1	1450 pc 134.9 mc	-	-	100%
FAÇADE LATÉRALE GAUCHE	0	< 3:1	-	0	0%	0%
FAÇADE ARRIÈRE	24'-9" (7.5m)	< 3:1	904 pc 84 mc	40 pc 3.1 mc	7%	45%

REVÈTEMENTS EXTERIEURS :

BRIQUE OCRE IRON SPOT
 MODELE TOASTED FINE ART VELOUR
 FORMAT MODULAIRE DE SIOUX CITY

BRIQUE NOIRE
 MODELE BLACK DIAMOND
 FORMAT MODULAIRE DE BELDEN

ENDUIT DE FINITION ACRYLIQUE FINI SABLE
 COULEUR W-080-TE (CHARTRE DE COULEUR ADEX)



REVISIONS

NO	DATE	DESCRIPTION	DF
10	19-04-2024	EMS POUR CONSTRUCTION	DF
09	27-02-2023	RÉVISION 7 - EMS POUR PERMIS - DEMANDES VILLE RECOMMANDATIONS CCU	DF
08	30-01-2023	RÉVISION 6 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE AIGUË ARRÊTÉ	DF
07	13-01-2023	RÉVISION 5 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE ÉLIMINATION TERRASSE - MENTION RESTAURANT	DF
06	01-11-2022	RÉVISION 4 - EMS POUR PERMIS	DF
05	17-04-2022	EMS POUR PERMIS	DF
04	21-03-2022	RÉVISION 3 - EMS POUR APPROBATION FINALE CLIENT	DF
03	17-03-2022	RENCONTRE CLIENT - DEMANDE DE RÉVISION	DF
02	04-03-2022	RÉVISION 2 - EMS POUR ARRONDISSEMENT SUJVI DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE	DF
01	29-03-2021	EMS POUR ARRONDISSEMENT - AVIS PRÉLIMINAIRE	DF

PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE :

GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
 911 JEAN-TALON EST. BUR. 304
 MONTREAL (QUEBEC) H2R 1V5
 Tel. (514)270-1621 Telex. (514)270-4307
 cour. : info@lauvac-architect.com

STRUCTURE :

DASKAN
 1782 Cowbridge, Pierrefonds
 Québec, Canada H9J 1J8
 (514) 834-3856

MÉCANIQUE / ÉLECTRICITÉ :

GROUPE FARLEY
 MÉCANIQUE | ÉLECTRICITÉ

SCEAUX

WÉBER LAURENT ARCHITECTES
 60 Québec

TITRE DU PROJET:
**TERRASSES JEAN-TALON /
 LÉONARD DE VINCI**
 3731-35-37 Jean-Talon est, Montréal, Qc, H2A 1X8

CLIENTS:
M. CHANDRASEGARAM SINNIHA

TITRE DU DESSIN:
**ÉLÉVATION RUE JEAN TALON
 ÉLÉVATION ARRIÈRE**

DESSINÉ PAR:	DATE:	FICHER :
IE	19 avril 2024	SIN-001.DWG

APPROUVÉ PAR:	ÉCHELLE:	PROJET :
WL	INDIQUÉE	24-ARC-1059

SPECIALITÉ: **ARCHITECTURE**

UNITÉ DU DESSIN: IMPÉRIAL

FEUILLE NO: **A-104**

TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI

NOTES OUVERTURES :

- POSER UNE MEMBRANE TYPE 'BLUE SKIN' AUTOUR DE TOUTES LES OUVERTURES (PORTES ET FENÊTRES).
- LINTEAUX EN ACIER GALVANISÉ, 4"x4" AU DESSUS DE TOUTES LES OUVERTURES.

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX :

ALLÈGES SOUS LES FENÊTRES :

- ALLÈGES EN PIERRE SOUS LES FENÊTRES : 4' DE HAUTEUR AVEC REJET D'EAU DOIVENT DÉPASSER DE 4" CHAQUE CÔTÉ DE L'OUVERTURE.
- ALLÈGES EN ALUMINIUM SOUS LES VITRINES COMMERCIALES


LINTEAUX AU DESSUS DE CHAQUE OUVERTURE :

LINTEAUX EN ACIER GALVANISÉ 4"x4" DOIVENT DÉPASSER DE 6" DE CHAQUE CÔTÉ DE L'OUVERTURE.


FAÇADES DE RAYONNEMENT
(Calcul selon tableau 3.2.3.1.A. du Code de Construction du Québec)

	DISTANCES VERTICALES	RAPPORT 1/n	SURFACE DES FAÇADES DE RAYONNEMENT	SURFACE TOTALE DES BAIES	% BAIES PROTEGÉES	% BAIES AUTOPROTEGÉES
FAÇADE AVANT	< 10m	< 3/1	904 pc 84 mc	-	-	100%
FAÇADE LATÉRALE DROITE	10'-6" (3.05m)	< 3/1	148 pc 134.9 mc	-	-	100%
FAÇADE LATÉRALE GAUCHE	0	< 3/1	-	0	0%	0%
FAÇADE ARRIÈRE	24'-9" (7.3m)	< 3/1	904 pc 84 mc	40 pc 3.1 mc	7%	45%


REVÈTEMENTS EXTERIEURS :



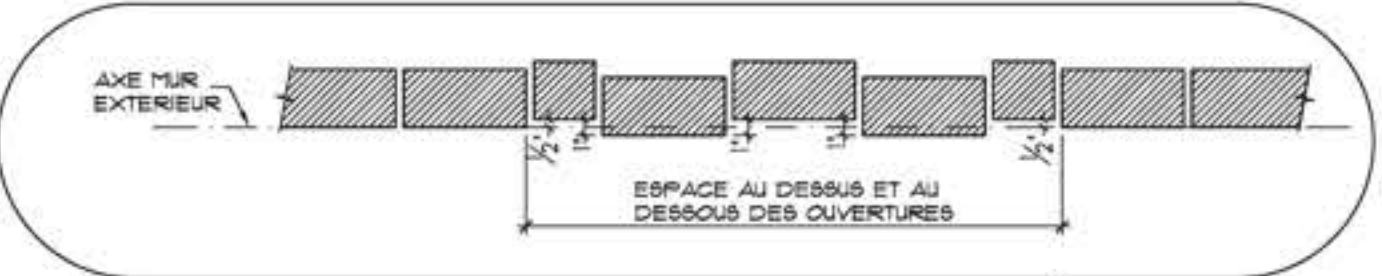
BRIQUE OCRE IRON SPOT
MODELE TOASTED FINE ART VELOUR
FORMAT MODULAIRE
DE SIOUX CITY



BRIQUE NOIRE
MODELE BLACK DIAMOND
FORMAT MODULAIRE
DE BELDEN



ENDUIT DE FINITION ACRYLIQUE
FINI SABLE
COULEUR W-080-1E
(CHARTRE DE COULEUR ADEX)

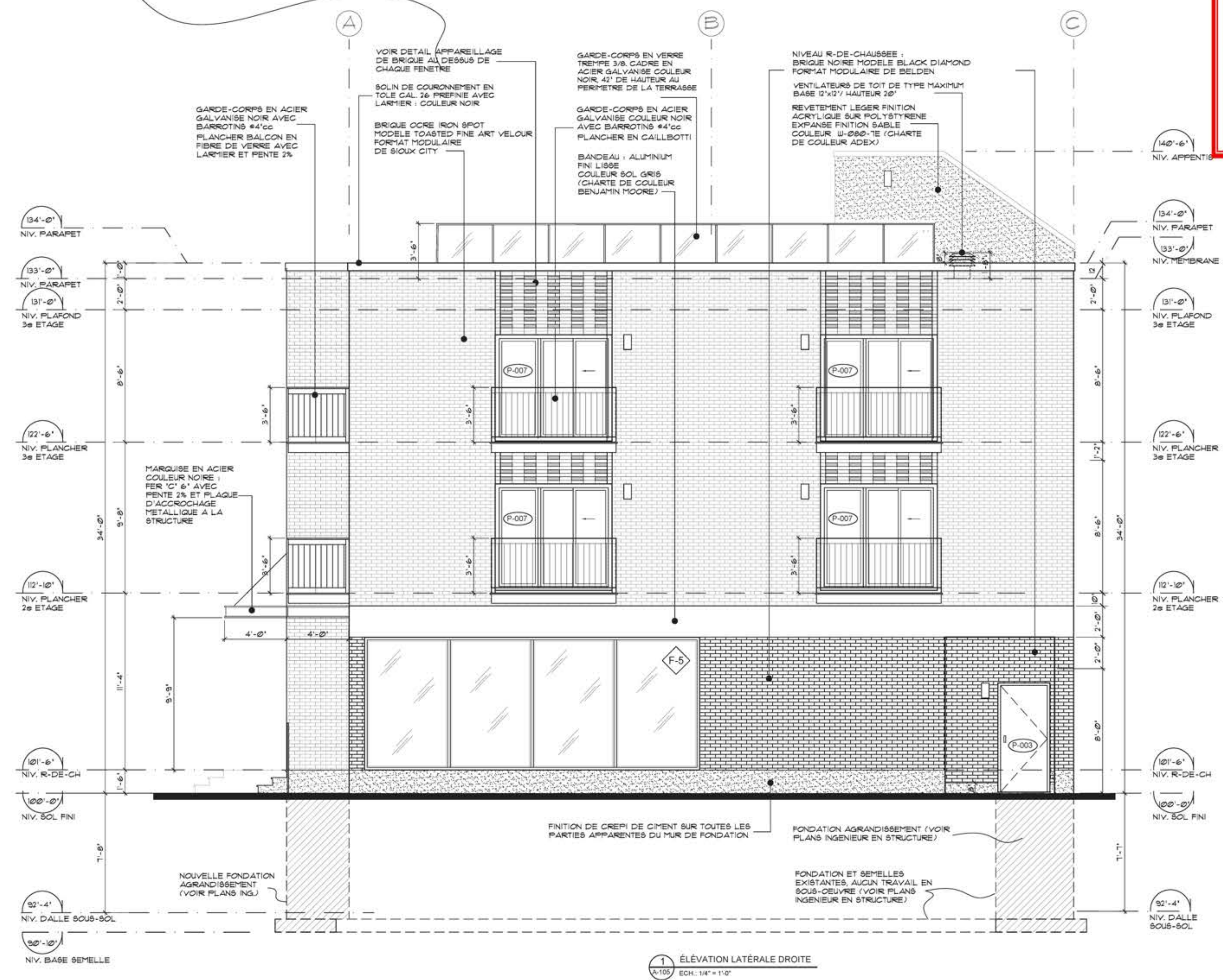


Direction du développement du territoire
**Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**

Ville de Montréal

GDD : 12496996009
Date : 2024-05-16

Ces plans ne sont pas des plans pour permis



1 ÉLEVATION LATÉRALE DROITE
ECH: 1/4" = 1'-0"

DESSINS PRELIMINAIRES
PLANS POUR PERMIS ET SOUMISSIONS
PLANS POUR CONSTRUCTION

REVISIONS

NO	JJ-MM-AAAA	DESCRIPTION	PAR
10	19-04-2024	EMS POUR CONSTRUCTION	DF
09	27-02-2023	RÉVISION 7 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE VILLE RECOMMANDATIONS CCU	DF
08	30-01-2023	RÉVISION 6 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE AQUIT ARRIVE	DF
07	13-01-2023	RÉVISION 5 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE ELIMINATION TERRASSE - MENTION RESTAURANT	DF
06	01-11-2022	RÉVISION 4 - EMS POUR PERMIS	DF
05	17-04-2022	EMS POUR PERMIS	DF
04	21-03-2022	RÉVISION 3 - EMS POUR APPROBATION FINALE CLIENT	DF
03	17-03-2022	RENCONTRE CLIENT - DEMANDE DE RÉVISION	DF
02	04-03-2022	RÉVISION 2 - EMS POUR ARRONDISSEMENT SUIVI DEMANDE D'AVIS PRELIMINAIRE	DF
01	29-03-2021	EMS POUR ARRONDISSEMENT - AVIS PRELIMINAIRE	DF

PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE :

GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
911 JEAN-TALON EST. BUR. 304
MONTREAL (QUEBEC) H2R 1V5
Tel. : (514) 270-1621 Telex. : (514) 270-4307
cour. : info@lauvac-architect.com

STRUCTURE :

DASKAN
1782 Gowerbridge, Pierrefonds
Québec, Canada H9V 1J8
(514) 834-3856

MÉCANIQUE / ÉLECTRICITÉ :

GROUPE FARLEY
MÉCANIQUE | ÉLECTRIQUE

SCEAUX


WEBER LAURENT
ARCHITECTE
du Québec

TITRE DU PROJET :

**TERRASSES JEAN-TALON /
LÉONARD DE VINCI**
3731-35-57 Jean-Talon est, Montréal, Qc, H2A 1X8

CLIENTS :

M. CHANDRASEGARAM SINNIHA

TITRE DU DESSIN :

**ÉLEVATION LATÉRALE DROITE
(LÉONARD DE VINCI)**

DESSINÉ PAR : IE DATE : 19 avril 2024 FICHER : SIN-001.DWG

APPROUVÉ PAR : WL ÉCHELLE : INDIQUÉE PROJET : 24-ARC-1059

SPECIALITÉ : **ARCHITECTURE**

UNITÉ DU DESSIN : IMPÉRIAL

FEUILLE No. **A-105**

TERRASSES JEAN-TALON / LÉONARD DE VINCI

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 12496996009

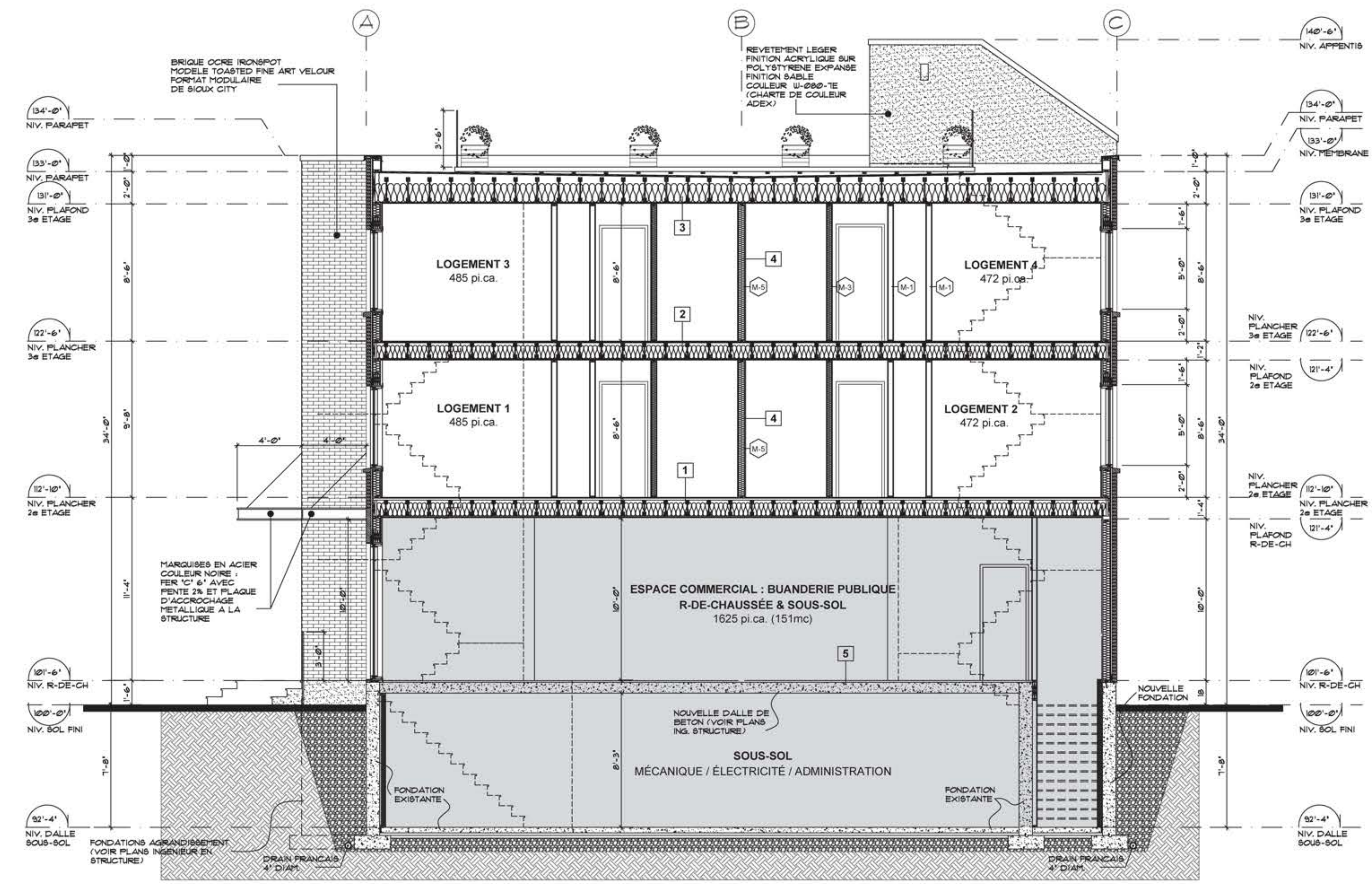
Date : 2024-05-16

Ces plans ne sont pas des plans pour la construction

NOTE STRUCTURE
LES ELEMENTS STRUCTURAUX SONT A TITRE INDICATIFS SEULEMENT.
LES PLANS D'INGENIERIE ONT PRESEANCES SUR CELUI-CI.
VOIR PLANS INGENIEUR EN STRUCTURE POUR TOUTS LES ELEMENTS
STRUCTURAUX (FERMES DE TOIT, POUTRELLES, SEMELLES, POUTRES,
COLONNES, ETC.)

LÉGENDE DES PLANS :

ESPACE COMMERCIAL	1 TOITURE - RESISTANCE AU FEU REQUIS (45 min. CCG 3.2.2.1.)	2 PLANCHER ENTRE LOGEMENTS - RESISTANCE AU FEU REQUIS AUCUNE (CCG 3.1.3.1. OU 3.1.3.1.) - ITS REQUIS : 50 (CCG 3.1.2.1.)	3 PLANCHER ENTRE LAVOIR (GROUPE D) ET LOGEMENT (GROUPE C) - RESISTANCE AU FEU REQUIS (45 min. CCG 3.1.4.1) OU 3.1.3.1.)	4 CLOISON ENTRE LOGEMENT - RESISTANCE AU FEU REQUIS (45 min. CCG 3.1.4.1) OU 3.1.3.1.) - ITS REQUIS : 50 (CCG 3.1.2.1.)	5 PLANCHER RESTAURANT (GROUPE D) - RESISTANCE AU FEU REQUIS AUCUNE (CCG 3.1.3.1. OU 3.1.3.1.)
-------------------	---	--	---	---	---



1 COUPE AA
A-106 ECH. 1/4" = 1'-0"

REVISIONS	NO.	JJ-MM-AAAA	DESCRIPTION	PAR
	10	19-04-2024	EMS POUR CONSTRUCTION	DF
	09	27-02-2023	REVISION 7 - EMS POUR PERMIS - DEMANDES VILLE RECOMMANDATIONS CCU	DF
	08	30-01-2023	REVISION 6 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE ADJUST ARRIERE	DF
	07	13-01-2023	REVISION 5 - EMS POUR PERMIS - DEMANDE DE LA VILLE ELIMINATION TERRASSE - MENTION RESTAURANT	DF
	06	01-11-2022	REVISION 4 - EMS POUR PERMIS	DF
	05	17-04-2022	EMS POUR PERMIS	DF
	04	21-03-2022	REVISION 3 - EMS POUR APPROBATION FINALE CLIENT	DF
	03	17-03-2022	RENCONTRE CLIENT - DEMANDE DE REVISION	DF
	02	04-03-2022	REVISION 2 - EMS POUR ARRONDISSEMENT SUIVI DEMANDE D'AVIS PRELIMINAIRE	DF
	01	29-03-2021	EMS POUR ARRONDISSEMENT - AVIS PRELIMINAIRE	DF

PROFESSIONNELS

ARCHITECTURE :

GROUPE LAUVAC ARCHITECTURE
911 JEAN-TALON EST, BUR. 304
MONTREAL (QUEBEC) H2R 1V5
Tel. (514) 270-1621 Telex. (514) 270-4307
cour. : info@lauvac-architect.com

STRUCTURE :

DASKAN
1782 Grande-Rue, Pierrefonds
Quebec, Canada H9S 1J9
(514) 834-3856

MECANIQUE / ELECTRICITE :

GROUPE FORLEY
MECANIQUE | ELECTRIQUE

SCEAUX

WELER LAURENT ARCHITECTE
160 Québec

TITRE DU PROJET:
**TERRASSES JEAN-TALON /
LÉONARD DE VINCI**
3731-35-57 Jean-Talon est, Montréal, Qc, H2A 1X8

CLIENTS:
M. CHANDRASEGARAM SINNIHAH

TITRE DU DESSIN:
COUPE AA

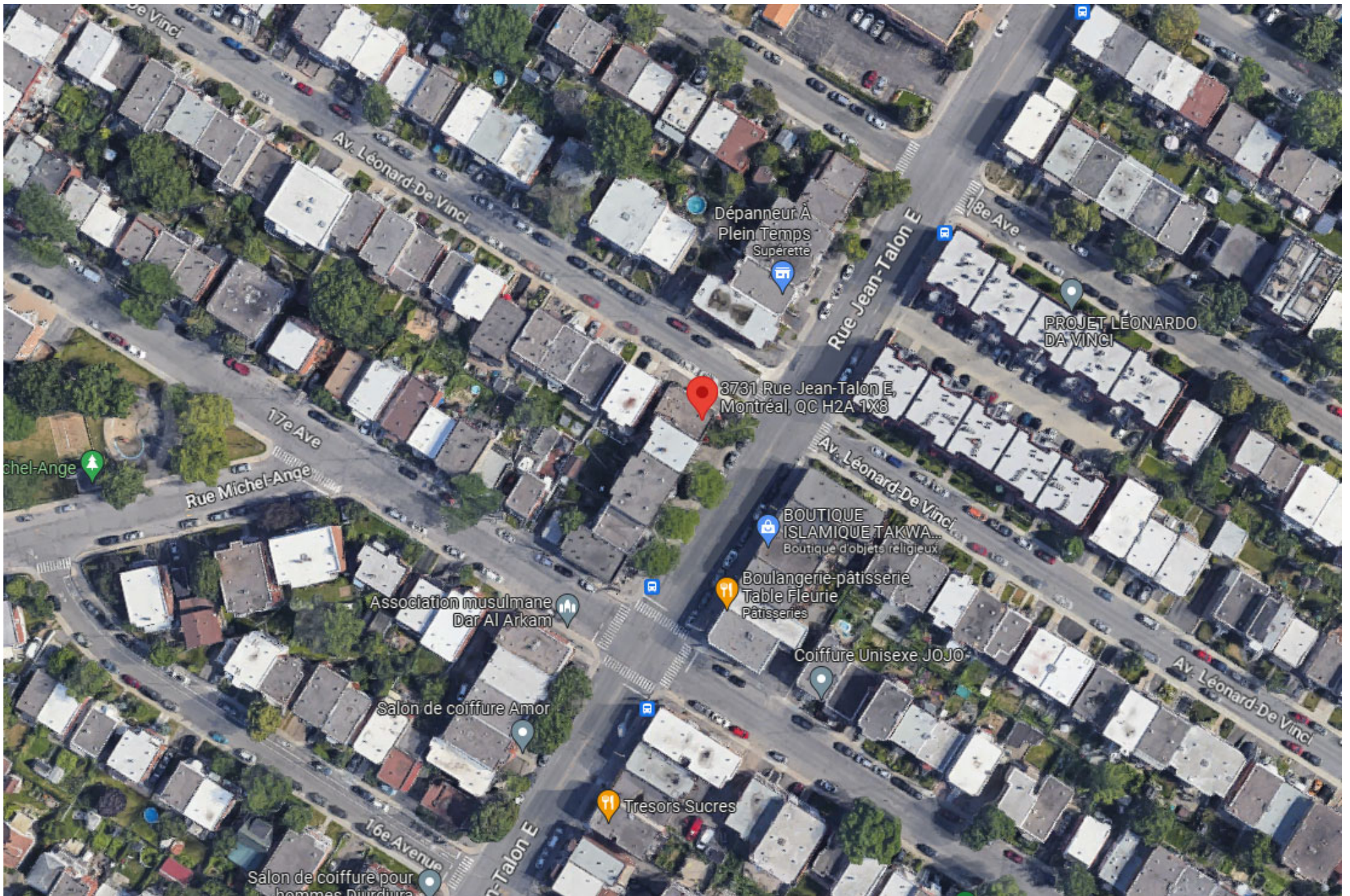
DESSINÉ PAR: IE DATE: 19 avril 2024 FICHER: SIN-001.DWG

APPROUVÉ PAR: WL ÉCHELLE: INDIQUÉE PROJET: 24-ARC-1059

SPECIALITE: **ARCHITECTURE**

UNITE DU DESSIN: IMPERIAL

FEUILLE No: **A-106**



Extrait du **RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (RCA23-14001)**

...

CHAPITRE II - NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AGRANDISSEMENTS

SECTION I - BÂTIMENT DES FAMILLES HABITATION, COMMERCE OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

SOUS-SECTION I - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

11. Une intervention visée à l'article 9 relative à la construction d'un nouveau bâtiment doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;

Objectif 2 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;

Objectif 3 : favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

12. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation du bâtiment favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau de leurs dimensions et de leur forme;

1.3 : le lotissement permet d'intégrer adéquatement le projet à la trame urbaine existante;

- 1.4 : l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et contribue à l'encadrement de la rue;
- 1.5 : les marges de recul et le positionnement des éléments en saillie favorisent les aménagements paysagers en pleine terre d'un seul tenant et assurent la viabilité des arbres existants et proposés;
- 1.6 : pour un rez-de-chaussée résidentiel, l'implantation et la volumétrie favorisent un dégagement entre la fenestration du rez-de-chaussée et le trottoir afin d'assurer une intimité dans les logements;
- 1.7 : la volumétrie favorise l'alignement des composantes architecturales en façade et la cohérence par rapport à la hauteur des volumes proposés avec les bâtiments voisins;
- 1.8 : une transition dans la volumétrie est favorisée lorsque le bâtiment est adjacent à une zone où le nombre maximal d'étages prescrit est inférieur au nombre d'étages du bâtiment proposé;
- 1.9 : le projet minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.10 : l'implantation et la volumétrie du nouveau bâtiment tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;
- 1.11 : l'accessibilité universelle du bâtiment est favorisée, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

2 - Traitement architectural

- 2.1 : le traitement architectural d'une nouvelle construction prend en considération les caractéristiques architecturales prédominantes dans le milieu d'insertion (niveaux des planchers, matériaux de parement, saillies, localisation et types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ouvertures, etc.) tout en adoptant un langage architectural contemporain;
- 2.2 : les revêtements proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité;
- 2.3 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;
- 2.4 : la palette de revêtement proposées est restreinte et s'intègre dans le milieu;

- 2.5 : les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs en fonction des usages du bâtiment;
- 2.6 : les ouvertures sont orientées pour favoriser la ventilation naturelle, l'efficacité énergétique du bâtiment et le confort thermique des espaces intérieurs, tout en assurant une intégration dans le milieu d'insertion;
- 2.7 : lorsque le projet est situé sur un terrain de coin, il marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti des rues sur lesquelles il fait front;
- 2.8 : l'accès des logements du sous-sol par une entrée située au rez-de-chaussée est favorisé;
- 2.9 : les espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) sont compatibles avec ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion et assurent des espaces individuels et collectifs suffisants, fonctionnels et de qualité;
- 2.10 : un bâtiment à vocation mixte présente un traitement architectural intégrant un geste de transition claire entre les usages;
- 2.11 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et de contribuer à l'ambiance du domaine public;
- 2.12 : les entrées du bâtiment sont marquées afin d'assurer leur lisibilité et une distinction entre les usages;
- 2.13 : pour un projet commercial ou institutionnel, la planification des enseignes doit faire partie intégrante du concept architectural du projet;
- 2.14 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et limiter leurs impacts visuels depuis la voie publique;
- 2.15 : si des écrans visuels ou des constructions servant à réduire la visibilité des équipements mécaniques sont prévus, ceux-ci doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par leur positionnement, leur couleur et leur matérialité;
- 2.16 : l'éclairage sécuritaire des espaces de vie et de circulation est prévu de manière à ne pas créer de nuisances à l'extérieur du terrain qu'il dessert;
- 2.17 : l'éclairage architectural des bâtiments institutionnels minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.

3 - Aménagements extérieurs, stationnement et aire de chargement

- 3.1 : les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.

- 3.2 : l'abattage d'arbres est dûment justifié et compensé par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.3 : l'aménagement des cours favorise le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.4 : l'aménagement d'une cour anglaise ou d'une margelle est peu perceptible de la voie publique et s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager du terrain;
- 3.5 : le projet favorise le verdissement des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 3.6 : le projet préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.7 : un espace suffisant dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est prévu sur la propriété privée et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la propreté et les odeurs;
- 3.8 : les accès aux aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.9 : le nombre d'unités de stationnement proposé est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et la proximité des modes de transport actifs et collectifs;
- 3.10 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisé (aménagement pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.11 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.12 : l'éclairage sécuritaire des aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le bas et emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C03-108

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation			H				
Commerce		C.4					
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)		X					
Inférieurs au RDC		X					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)		X					
Tous sauf le RDC			X				
Tous les niveaux							
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)		C					
Café-terrasse autorisé		X					

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/11	0/11				
En étage	min/max	2/3	2/3				
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-				
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C				
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/85	35/85				
Densité	min/max	-	-				
Marges							
Avant principale	min/max (m)	0/5	0/5				
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3				
Latérale	min (m)	1,5	1,5				
Arrière	min (m)	3	3				
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40				
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80				
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)							

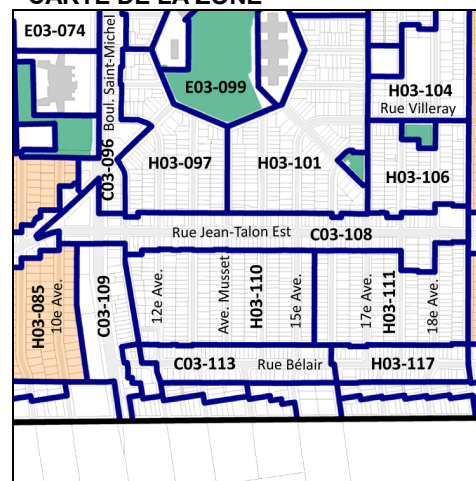
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières	
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	-
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1249480012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse.

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA23-14001), les plans A20, A23 à A25, A30, A31 et A41 datés du 22 mai 2024, préparés par Geneviève Poirier Cormier Architecte et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 22 mai 2024, visant l'ajout d'un étage et d'une construction hors toit sur la propriété située au 8126-8130, rue Lajeunesse.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:16

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1249480012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse.

CONTENU

CONTEXTE

La présente demande vise à autoriser l'agrandissement d'un étage et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse. Ce projet est visé par les articles 13, 14, 20 et 21 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de l'arrondissement (RCA23-14001) en ce qui concerne les agrandissements visibles de la voie publique et les constructions hors toit.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Principales caractéristiques du projet :

- Hauteur : 3 étages 11.2 mètres (13.5 mètres incluant la CHT)
- Taux d'implantation : 58% (inchangé)
- Nombre de logements : 3 (inchangé)
- Verdissement : 83 %
- Nombre d'arbres : 2 arbres existants
- Nombre d'unités de stationnement : 1 existant

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

La propriété est située dans le quartier Villeray, sur la rue Lajeunesse près de la rue Jarry Est. Ce secteur est réputé pour son intérêt patrimonial. Le cadre bâti environnant la propriété est assez homogène, composé d'immeubles construits au début du 20e siècle et dont la hauteur varie de 2 à 3 étages. Le voisin immédiat de gauche est toutefois un bâtiment de fort gabarit, d'une hauteur de 4 étages et à usage commercial.

Le bâtiment visé par la demande a été érigé en 1930, compte 2 étages et 3 logements. C'est un plex typique dont le traitement architectural correspond à celui de son année de construction. Le bâtiment a conservé la plupart de ses éléments d'origine, notamment :

parapet à fronton, maçonnerie d'origine, linteaux travaillés, balcons en saillie, garde-corps en bois et escalier courbent.

Description du projet

Le projet vise à agrandir les deux logements existants du deuxième étage en y ajoutant un étage ainsi qu'une construction hors toit, ce qui permettrait de faire passer ces logements d'une à trois chambres à coucher. Ces logements profiteront également d'une grande terrasse au dernier étage.

Le 3e étage est implanté avec un recul de 0,6 mètre afin de permettre la préservation du parapet à fronton et ainsi, d'assurer la prédominance du volume d'origine. La mezzanine est implantée avec un recul de deux fois sa hauteur, ce qui en limite la visibilité depuis la rue. Les ouvertures de l'étage supplémentaire ainsi que celles de la mezzanine s'alignent verticalement avec les ouvertures du bâtiment existant. La façade est revêtue d'un revêtement métallique à baguettes de couleur blanche installées à la verticale, et le mur mitoyen, d'un parement de briques blanches. Finalement, les fenêtres sont également de couleur blanche.

En ce qui concerne l'ensoleillement, le projet n'aura aucun impact sur l'éclairage naturel des propriétés voisines en raison de son orientation.

En ce qui concerne l'aménagement paysager, le projet d'agrandissement n'aura pas d'impact sur le pourcentage de verdissement qui restera à 83%. Deux arbres devront toutefois être abattus, car ils sont situés très près de la façade arrière. Malgré cela, deux arbres situés près de la ruelle pourront être conservés.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- Le projet permet l'agrandissement de deux logements existants;
- La volumétrie proposée est sobre et ne présente qu'une seule couleur, qui s'harmonise aux composantes architecturales présentes en façade de l'immeuble existant;
- Les composantes architecturales d'intérêt patrimonial du bâtiment sont préservées;
- Les reculs de l'agrandissement et de la construction hors toit permettent la prédominance du volume d'origine.

À sa séance du 15 mai 2024, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable par rapport au projet, et ce, à condition que les proportions des fenêtres de l'étage et de la construction hors toit soient révisées. Suite à quoi, les requérants ont apporté les modifications requises au projet et des plans à jour ont été soumis.

Le dossier est donc transmis au conseil d'arrondissement pour approbation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Valeur approximative des travaux : 764,763 \$
Frais d'étude de la demande de permis : 7,44.68\$
Frais de PIIA : 750\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2023, soit la transition écologique et le verdissement, notamment par la préservation du verdissement et de deux arbres existants.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Audrey MORENCY
Architecte - Planification

Tél : 514-868-3160
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1249480012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse.



Localisation du site.png Normes réglementaires.pdf PIIA_Agrandissement.pdf PIIA_CHT.pdf



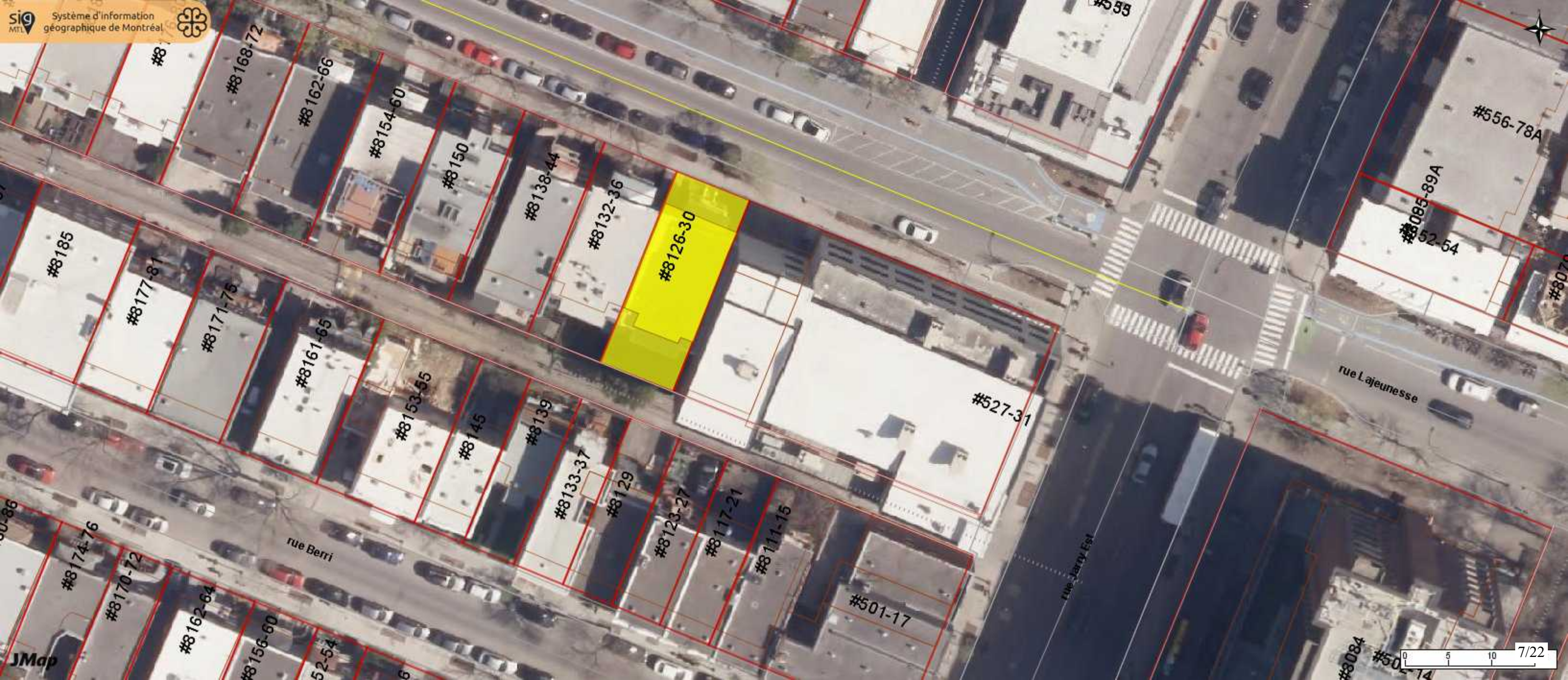
Plans estampillés.pdf CCU_PV.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Audrey MORENCY
Architecte - Planification

Tél : 514-868-3160
Télécop. :

6.6 PIIA : 8130, rue Lajeunesse	
Présenté par	Invités
Audrey Morency Architecte - planification	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement et l'ajout d'une construction hors toit au niveau du bâtiment situé aux 8126-8130, rue Lajeunesse.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couleur blanche des cadres de fenêtre de l'agrandissement et la différence entre la perspective et l'élévation; - la cohérence entre les couleurs proposées et les autres projets dans le secteur; - la séparation inférieure des panneaux de fenêtres qui ne sera pas visible derrière le parapet; - la taille des panneaux ouvrant des fenêtres au 3e étage et la limitation dû à la proximité du parapet; - l'espace restreint en façade au 3e étage et l'impossibilité d'aménager une terrasse; - les proportions des fenêtres au 3e étage à retravailler; - l'échelle démesurée des fenêtres au 3e et leur aspect plus industriel que résidentiel; - le manque de similarité entre les ouvertures du bâtiment existant et celles proposées au 3e étage; - la possibilité de subdiviser les ouvertures au 3e, tout en gardant un alignement avec l'étage inférieur; - le gabarit et l'alignement perdu entre l'agrandissement et le bâtiment existant avec la proposition courante; - la composition du dernier étage. 	
CCU24-05-15-PIIA05	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les ouvertures du 3^e étage et de la construction hors-toit soit révisées, en conservant l'alignement vertical si possible. Cela pourrait être par une division en quatre. <p>Il est proposé par Galo Reinoso appuyé par Bruno Morin</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



#8

#8168-72

#8162-66

#8154-60

#8150

#8138-44

#8132-36

#8126-30

#555

#556-78A

#8085-89A
#52-54

#8070

#8185

#8177-81

#8171-75

#8161-65

#8153-55

#8145

#8139

#8133-37

#8129

#8123-27

#8117-21

#8111-15

#527-31

rue Lajeunesse

00-86

#8174-76

#8170-72

#8162-64

#8156-60

52-54

rue Berri

#501-17

rue Jarry Est

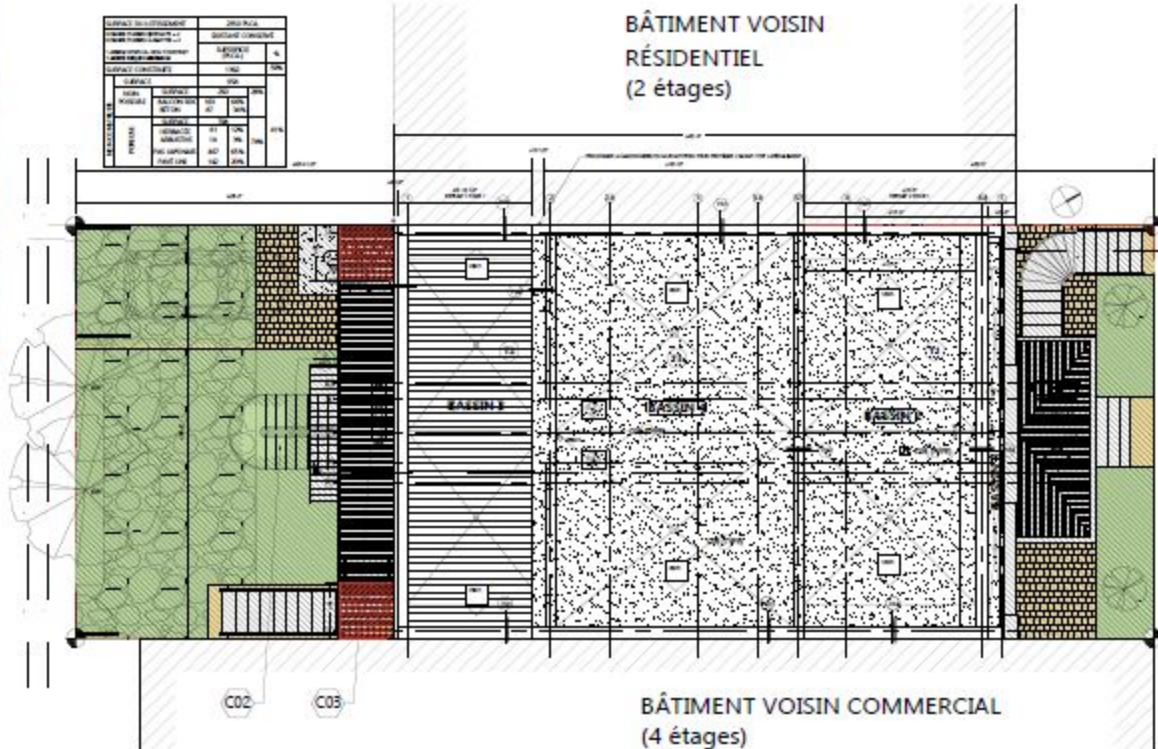
#8084

#501-14



PAVÉ UNI ET PATIO JAPONAIS EXISTANTS CONSERVÉS

RUE LLE



BÂTIMENT VOISIN RÉSIDENTIEL (2 étages)

BÂTIMENT VOISIN COMMERCIAL (4 étages)

SÉRIÉ		QUANTITÉ		%	
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100		

NOTES DE CONSTRUCTION

GÉNÉRAL

TOUTES LES NOUVELLES FINITIONS DE CÉRAMIQUES ET DE PLOMBERIE DE SALLE DE BAIN ET CUISINE (BAIN, PORTES DOUCHE, UVAIRES, CUVETTES TOILETTES, BOISNIÈRES,) SONT FOURNIES PAR PROPRIÉTAIRE ET INSTALLÉES PAR L'ENTREPRENEUR.

L'ÉLECTRICITÉ EST EXCLUE DU MANDAT.

METTRE AUX NORMES TOUT LE CIRCUIT ÉLECTRIQUE DU 2^E ÉTAGE.

NOUVEAUX LUMIÈRES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE, INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR.

PRÉVOIR DES INTERVENTIONS D'ÉTANCHÉITÉ DU CÔTÉ INTÉRIEUR DES MURS INTÉRIEURS DU 2^E ÉTAGE POUR BOUCHER TOUTS LES TROUS, FISSURES ET SOULER LES PARCISMENTS ET CONTOUR DE FENÊTRES, Y COMPRIS AUTOUR DES FENÊTRES DISTANTES.

RÉPARER, RAGRÈER ET SABLER TOUTS LES PLANCHERS DE BOIS DU 2^E ÉTAGE ASSURER DRP DE 45MM AUX PLAFONDS DES ZONES TOUCHÉES. AJOUTER 2 X 4 GYPS TYPE X.

TOUTES LES CLOISONS INTÉRIÈRES SONT EN SAUF INDICATION CONTRAIRE.

TOUTS LES NOUVEAUX PLANCHERS SONT EN BOIS FRANC DE MÉRISER 2+10 PRÉPARÉS GRADE NATUREL SAUF INDICATION CONTRAIRE.

SPÉCIFIQUE

C01

SOUFFLER LE MUR EXISTANT POUR OBTENIR DRP 45MM.

C02

NOUVEAU ESCALIER INTÉRIEUR EN ACIER PEINT NOIR (PEINTURE CLÉTE) GARDE-CORPS ALU ET MAIN COURANTES ÉPO (CÔTÉ INTÉRIEUR) VOIR FAIREAUT. 40PD DE LARGEUR LIBRE MIN. VOIR FAIREAUT POUR FONDATION.

C03

NOUVEAU BALCON DU 2^E ÉTAGE. REVÊTEMENT DE PLANCHER EN ALUMINIUM BRASOULÉ ÉTÉ QUI 2^E ÉTAGE EXISTANT. STRUCTURES EN MÉTAL POUR ÉGALISERS DU BALCON À BORDS DE 1,2M DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ. GARDE-CORPS EN ACIER 43PO FOURNIS PAR LE CLIENT. MODIFIER GARDE-CORPS POUR L'ADAPTER AU NOUVEAU BALCON.

C04

NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER PEINT BLANC (PEINTURE CLÉTE) 43PO DE HAUTEUR. BARROTTES ESPACES DE 4PO MAX. ANCRAGE À LA FACE INTÉRIEUR DU PARAPET.

C05

LES BAGES D'ENTRÉE DE VENTILATION OU D'APPAREILS AU TOIT DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE 18PO MIN.

C06

LES NOUVEAUX POTEAUX ET POUTRES DOIVENT AVOIR UNE RÉSISTANCE AU FEU DE 45MIN. PRÉVOIR RECOURVEMENT FOUR DRP AVEC MIN 2 GYPS ÉPO TYPE X.

RUE LAJEUNESSE



Direction de développement du territoire
Arrondissement de
Ville de Montréal
Y10 - St-Maurice
CDD : 124800012
Date : 2024-05-22
Ce plan ne sert pas de plan pour permis.

ARCHITECTES

GÉNÉRIEVE POIRIER-CORMIER
architecte

6514 2^E AVENUE MONTRÉAL, HTT 256
WWW.GPOIRIERCORMIER.CA
gpoiriercormier@protonmail.ca
T 514-822-7522

PROPRIÉTAIRES

JEAN LÉPAGE
8126 rue Lajeunesse, Montréal, QC, H2P 2S5
jeanl@pagefradecan.ca
T 514-915-1824

INGÉNIEUR EN STRUCTURES

SOLUTION BÂTI +
215 rue Catherine O, #300,
Montréal, QC H3H 1J7
info@solutionbati.ca
T 514-966-6332

LES PERMIS DOCUMENTÉS SONT FOURNIS PAR LA LOI SUR LES DROITS D'AUTRUI ET SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GÉNÉRIEVE POIRIER-CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE RÉPRODUCTION DU CORPS DE TRAVAIL EST INTERDITE SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PERMIS DOCUMENTÉS DOIVENT ÊTRE LUS CONJUGUÉMENT AVEC LES PLANS DE L'INGÉNIEUR EN STRUCTURES ÉLABORÉS PAR LE CLIENT.

NO	DESCRIPTION	DATE
01	PERMIS D'OCCLUSION	22.05.2024
02	PERMIS D'OCCLUSION MULTIPLE	22.05.2024
03	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
04	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
05	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
06	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
07	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
08	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
09	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
10	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
11	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
12	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
13	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
14	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
15	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
16	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
17	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
18	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
19	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
20	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
21	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
22	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
23	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
24	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
25	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
26	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
27	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
28	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
29	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
30	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
31	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
32	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
33	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
34	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
35	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
36	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
37	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
38	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
39	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
40	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
41	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
42	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
43	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
44	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
45	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
46	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
47	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
48	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
49	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
50	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
51	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
52	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
53	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
54	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
55	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
56	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
57	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
58	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
59	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
60	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
61	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
62	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
63	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
64	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
65	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
66	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
67	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
68	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
69	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
70	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
71	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
72	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
73	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
74	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
75	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
76	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
77	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
78	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
79	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
80	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
81	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
82	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
83	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
84	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
85	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
86	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
87	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
88	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
89	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
90	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
91	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
92	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
93	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
94	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
95	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
96	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
97	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
98	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
99	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024
100	PERMIS D'OCCLUSION SUPPLÉMENTAIRE	22.05.2024



AJOUT D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE SUR UN TRIPLÉ DE 2 ÉTAGES
8126-8130 RUE LAJEUNESSE,
MONTRÉAL, QC, H2P 2S5

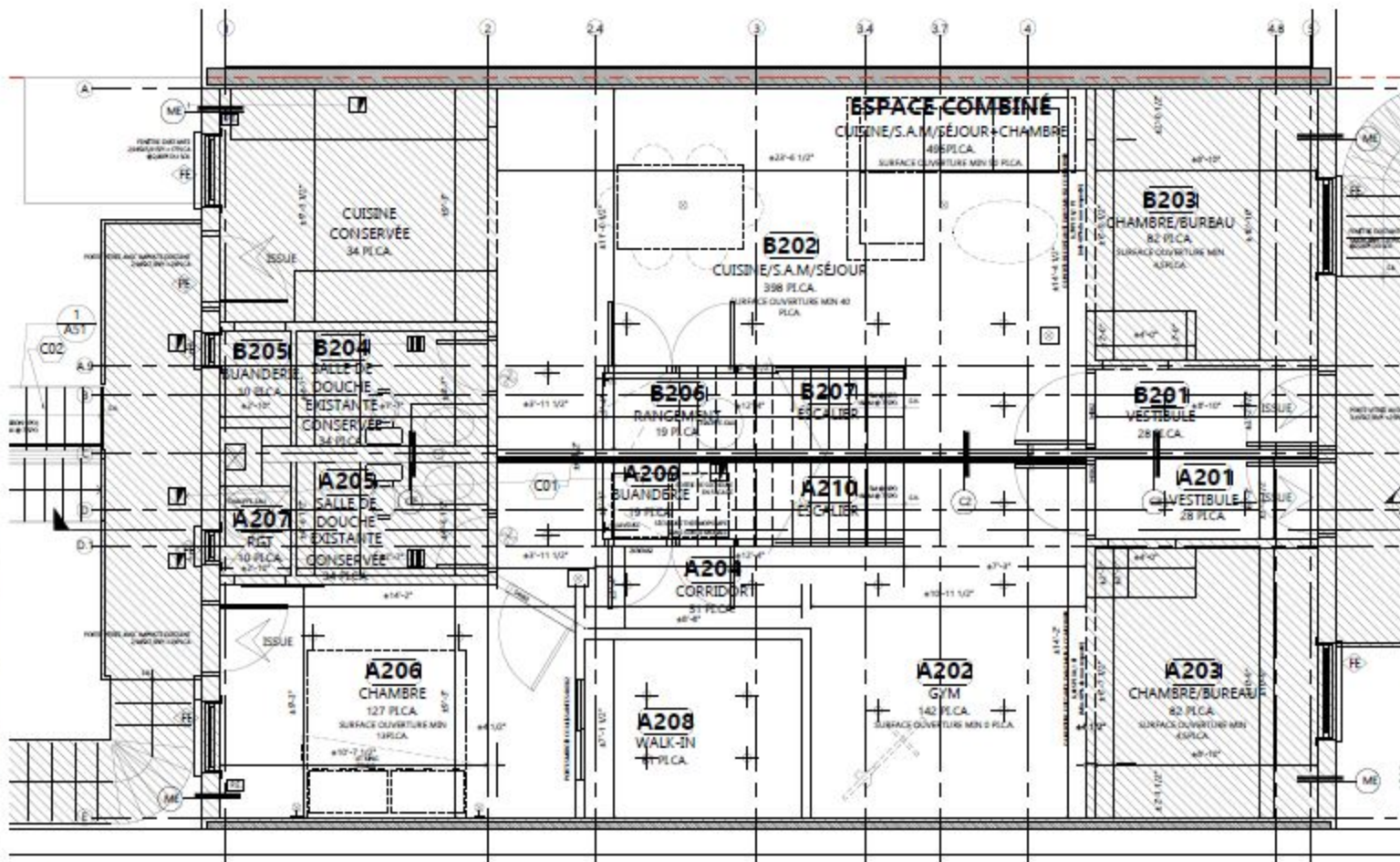
24028 0,25PC V,54PC

ARCHITECTURE
PLAN IMPLANTATION NOUVEAU

22.05.2024

1/6"=1'-0"
1/8"=1'-0"

18/22



NOTES DE CONSTRUCTION

GÉNÉRAL

TOUTES LES NOUVELLES FINITIONS DE CÉRAMIQUES ET DE PLOMBERIE DE SALLE DE BAIN ET CUISINE (BAIN, PORTES DOUCHE, LAVABOS, CUVETTES TOILETTES, ROBINETTERIE...) SONT FOURNIES PAR PROPRIÉTAIRE ET INSTALLÉES PAR L'ENTREPRENEUR.

L'ÉLECTRICITÉ EST DÉCLÉE DU MANDAT.

MITRE AUX NORMES TOUT LE CIRCUIT ÉLECTRIQUE DU 2^E ÉTAGE.

NOUVEAUX LUMINAIRES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE, INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR.

FAIRE DES DÉTACHEMENTS D'ÉTANCHÉITÉ DU CÔTÉ INTÉRIEUR DES MURS EXTÉRIEURS DU 2^E ÉTAGE POUR BOUCHER TOUTS LES TROUS, SOUSSIS ET SOUDER LES PARCLEMENTS ET CONTOUR DE FENÊTRES, Y COMPRIS AUTOUR DES FENÊTRES DISTANTES.

RÉPARER, RAGRÈSER ET SABLER TOUTS LES PLANCHERS DE BOIS DU 2^E ÉTAGE. ASSURER DES DE RÉMIN AUX PLAFONDS DES ZONES TOUCHÉES. AJOUTER 2 X GYPSE TYPE X.

TOUTES LES CLOISONS INTÉRIÈRES SONT EN BOIS INDICATION CONTRAIRE. TOUTS LES NOUVEAUX PLANCHERS SONT EN SAUF PRÉCISÉ DE MISE EN 2^E PO PROVENIR GRANDE NATUREL SAUF INDICATION CONTRAIRE.

SPÉCIFIQUE

C01 SOUTÈRE LE MUR EXISTANT POUR OBTENIR DRP 45MIN.

C02 NOUVEAU SCALDER INTÉRIEUR EN ACIER PEINT NOIR (PEINTURE CLÉTÉ) GARDE-CORPS ALU ET MAIN COURANTES ÉPO (CÔTÉ INTÉRIEUR) VOIR FAIRECANT. ÉPO DE LARGEUR LIBRE MEN VOIR FAIRECANT POUR FONDATION.

C03 NOUVEAU BALCON DU 2^E ÉTAGE. REVÊTEMENT DE PLANCHER EN ALUMINIUM BRILLANTÉ TEL QUE 2^E ÉTAGE EXISTANT. STRUCTURE EN MÉTAL POUR SÉPARER DU BACIN À MOINS DE 120" DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ. GARDE-CORPS EN ACIER ÉPOU POLISSÉ PAR LE CLIENT. MÔDÈRE GARDE-CORPS POUR L'ADAPTEUR AU NOUVEAU BALCON.

C04 NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER PEINT BLANC (PEINTURE CLÉTÉ) ÉPOU DE HAUTEUR, BARROTING ESPACÉS DE 4PO MAX. ANCRAGE À LA FACE INTÉRIÈURE DU PARAPET.

C05 LES BASSES D'ÉVENT. DE VENTILATION OU D'APPARELS AU TOIT DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE 18PO MIN.

C06 LES NOUVEAUX FERRAILLES ET POINTES DOIVENT AVOIR UNE ÉPESSEUR AU MOINS DE 45MIN. PRÉVOIR RECOUVREMENT POUR DRP AVEC MEN 2 GYPSE ÉPOU TYPE X.



ARCHITECTES
GENÉRIEUX POINER-CORMIER
architectes

6614 21e Avenue Montréal, HTT 264
www.gpcarchitectes.com
www.gpcarchitectes.ca
T. 514.623.7222

PROJETÉ PAR
JEAN LÉPAGE
8726 rue Lajeunesse, Montréal, Qc, H2P 2S5
jeanl@genpoiner.com
T. 514.675.1804

INGÉNIEUR EN STRUCTURES
SOLUTION MÉTAL
235 rue Constance C, #100,
Montréal, Qc, H2V 1J7
info@solutionmet.ca
T. 514.666.6666

LES PRÉSENTS DOCUMENTS SONT PROTÉGÉS PAR LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR ET SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GENÉRIEUX POINER-CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE REPRODUCTION OU COPIE DE PRÊT ENTRE INDIVIDUS SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PRÉSENTS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE LUS CONJUGUÉMENT AVEC LES PLANS DE CONSTRUCTION EN STRUCTURES DÉSIGNÉES PAR LE CLIENT.

DESCRIPTION	DATE
01 PERMIS/COU/CONSTRUCTION	06.06.2024
02 PERMIS/COU/CONSTRUCTION	26.06.2024
03 PERMIS/COU/COMMISSON	26.06.2024
04 PERMIS/COU/COMMISSON	26.06.2024
05 PERMIS/COU/COMMISSON	27.02.2024
06 PERMIS/COU/COMMISSON	17.02.2024
07	
08	
09	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	



AJOUT D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE SUR UN TRIPLEX DE 2 ÉTAGES
8726-4100 RUE LAJEUNESSE,
MONTREAL, QC, H2P 2S5

23028 0,5PC 1,0PC

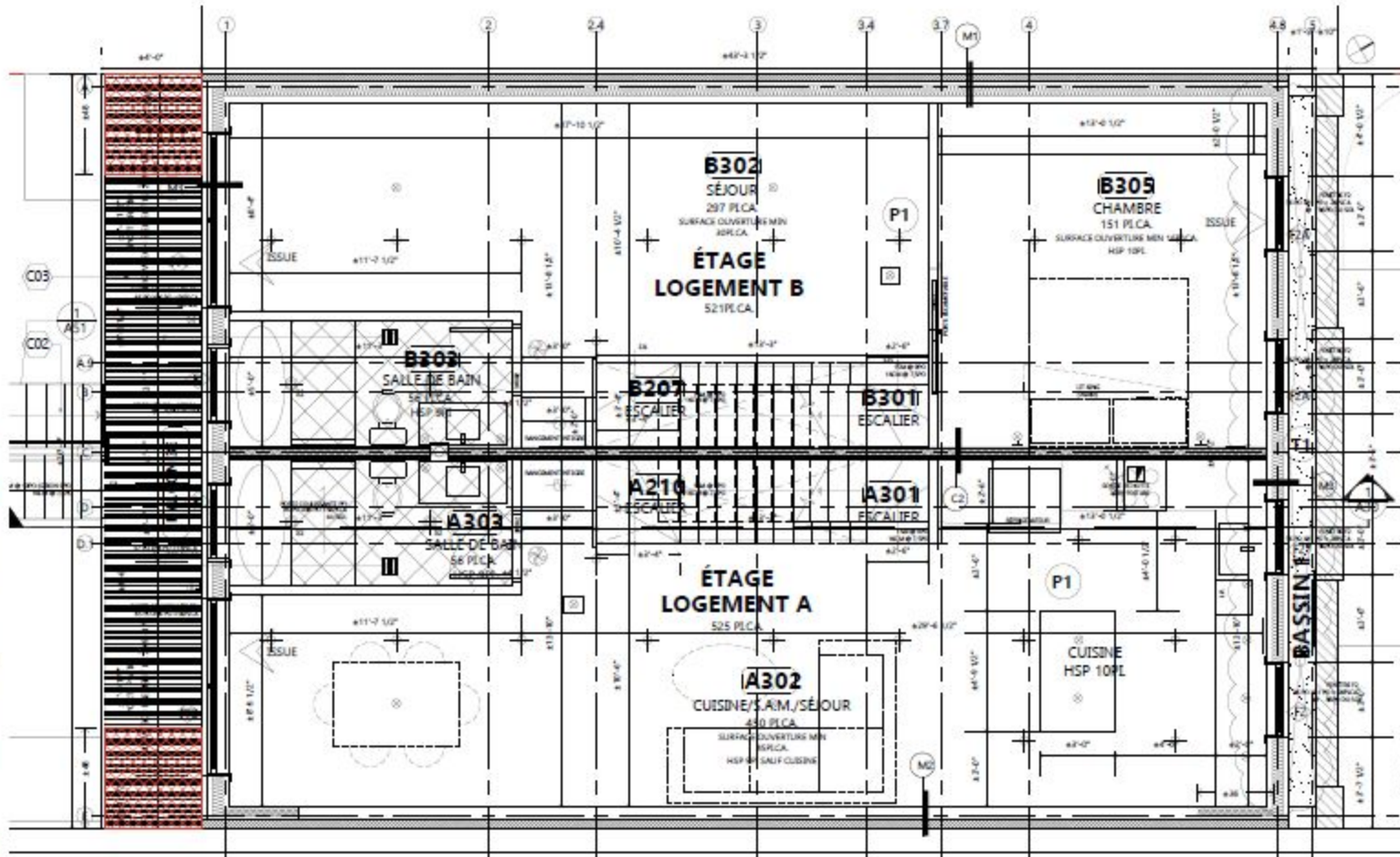
ARCHITECTURE
PLAN DE 2^E ÉTAGE RÉAMÉNAGEMENT

22.05.2024

18"X14"=1"

1/8"=1"

A9/22



NOTES DE CONSTRUCTION

GÉNÉRAL

TOUTES LES NOUVELLES FINITIONS DE CÉRAMEQUE ET DE PLOMBERIE DE SALLE DE BAIN ET CUISINE (BAIN, PORTES DOUCHE, LAVABOS, CUVETTES TOILETTES, ROBINETTERIE...) SONT FOURNIS PAR PROPRIÉTAIRE ET INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR.

L'ÉLECTRICITÉ EST EXCLUE DU MANDAT.

MITRES AUX NORMES TOUT LE CIRCUIT ÉLECTRIQUE DU 2^E ÉTAGE.

NOUVEAUX LUMINAIRES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE, INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR.

PRÉVOIR DES INTÉRIEURS D'ÉCRANÉE DU CÔTÉ INTÉRIEUR DES MURS EXTÉRIEURS DU 2^E ÉTAGE POUR BOUCHER TOUTS LES TROUS, SOUSSES ET SCILLER LES PERÇEMENTS ET CONTOUR DE FENÊTRES, Y COMPRIS AUTOUR DES FENÊTRES ÉLOIGNÉES.

RÉPARER, RASER ET SABLER TOUTS LES PLANCHERS DE BOIS DU 2^E ÉTAGE ASSURER DRP DE RÉMIN AUX PLAFONDS DES ZONES TOUCHÉES. AJOUTER 2 X GYPSR TYPE X.

TOUTES LES CLOISONS INTÉRIÈRES SONT EN BOIS FRANC DE MÉRISER 2 4/0.

TOUTS LES NOUVEAUX PLANCHERS SONT EN BOIS FRANC DE MÉRISER 2 4/0 PRÉVOIR GRANDE NATUREL SAUF INDICATION CONTRAIRE.

SPÉCIFIQUE

C01 SOLLER LE MUR EXISTANT POUR OBTENIR DRP 45MM.

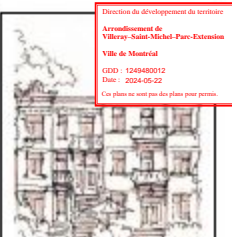
C02 NOUVEAU ESCALIER INTÉRIEUR EN ACIER PEINT NOIR (PEINTURE CLITE) GARDE-CORPS ALU ET MAIN COURANTE ALU (CÔTÉ INTÉRIEUR) VOIR FABRICANT. JOPO DE LARGEUR LIBRE MEN VOIR FABRICANT POUR FONDATION.

C03 NOUVEAU BALCON DU 2^E ÉTAGE. REVÊTEMENT DE PLANCHER EN ALUMINIUM BRILLANT TIL QUI 2^E ÉTAGE EXISTANT. STRUCTURE EN MÉTAL POUR SERRANTS DU BANCIN À MOINS DE 1,20 M DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ. GARDE-CORPS EN ACIER ALUO FOURNIS PAR LE CLIENT. MÉRISER GARDE-CORPS POUR L'ADAPTER AU NOUVEAU BALCON.

C04 NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER PEINT BLANC (PEINTURE CLITE) ALUPO DE HAUTEUR. BARROTTES ESPACÉS DE 400 MAX. ANCRAGE À LA FACE INTÉRIÈRE DU PARAPET.

C05 LES BASES D'ÉVENT, DE VENTILATION OU D'APPAREILS AU TOIT DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE 1800 MM.

C06 LES NOUVEAUX ROTAUX ET POUTRES DOIVENT AVOIR UNE RÉSTANCE AU FEU DE 45MIN. PRÉVOIR RECOURBEMENT POUR DRP AVEC MEN 2 GYPSR ALUO TYPE X.



ARCHITECTES

GÉNÉRIEUX PORTIER-CORMIER
architectes

6614 21^e Avenue Montréal, MT 164
www.gpcarchitectes.ca
genierieux@pcarchitectes.ca
T. 514.222.7522

PROPRIÉTAIRE

JEAN LÉVESQUE
8126 rue Lajeunesse, Montréal, Qc, H2P 3K5
jeanl@jeanl.com
T. 514.915.1800

INGÉNIEUR EN STRUCTURE

SOLUTION BÂTI
225 Rue Duquesne O, 900,
Montréal, Qc H2W 1T7
info@solutionbati.ca
T. 514.966.6555

LES PRÉSENTS DOCUMENTS SONT FOURNIS PAR LA LOI SUR LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION ET SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GÉNÉRIEUX PORTIER-CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE REPRODUCTION OU COPIE DE PRÊT À UN TITRE QUELCONQUE SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PRÉSENTS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE LUS CONJUGUÉMENT AVEC LE PLANS DE CONSTRUCTION EN STRUCTURE ÉLABORÉS PAR LE CLIENT.

NO	DESCRIPTION	DATE
01	PROJETS DE CONSTRUCTION	05.05.2024
02	PROJETS DE CONSTRUCTION TECH.	20.05.2024
03	PROJETS DE CONSTRUCTION	20.05.2024
04	PROJETS DE CONSTRUCTION	23.05.2024
05	PROJETS DE CONSTRUCTION	27.05.2024
06		DATE



AJOUT D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE SUR UN TYPHLEX DE 2 ÉTAGES 8126-8128 RUE LAJEUNESSE, MONTRÉAL, Qc, H2P 3K5

23028

D.P.C. V.G.P.C.

ARCHITECTURE

PLAN DE 2^E ÉTAGE NOUVEAU

22.05.2024

100x110"

1/8"=1'-0"

1/8"=1'-0"

1/8"=1'-0"



ARCHITECTES
GENEVÈVE POIRIER-CORMIER
 architecte
 6514 21e Avenue Montréal, H1T 2A4
 www.gpcarchitectes.ca
 gpc@pcarchitectes.ca
 T. 514 624 7022

PROJETANTS
JEAN LEPAGE
 8738 Ave Lajeunesse, Montréal, Qc, H2P 2S5
 lepage@jeanlepage.ca
 T. 514 975 1854

INGÉNIEUR EN STRUCTURES
SOLUTION BÂTI
 235 Rue Champlain O. #100,
 Montréal, Qc H2N 1Y7
 info@solutionbat.ca
 T. 514 996 6500

LES PRÉSENTS DOCUMENTS SONT PRODUITS
 PAR LA LOI DES DROITS D'AUTEURS ET SONT
 LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GENEVÈVE POIRIER-
 CORMIER ARCHITECTE. AUCUNE RÉPRODUCTION
 OU COPIE EN TOUTES FORMES ÉLECTRONIQUES
 CONSTITUANT UN DÉLIT.

LES PRÉSENTS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE LUS
 CONJUGUÉMENT AVEC LES PLANS DE
 L'ÉDIFIABLE EN STRUCTURE SUCCÉDANT PAR LE
 CLIENT.

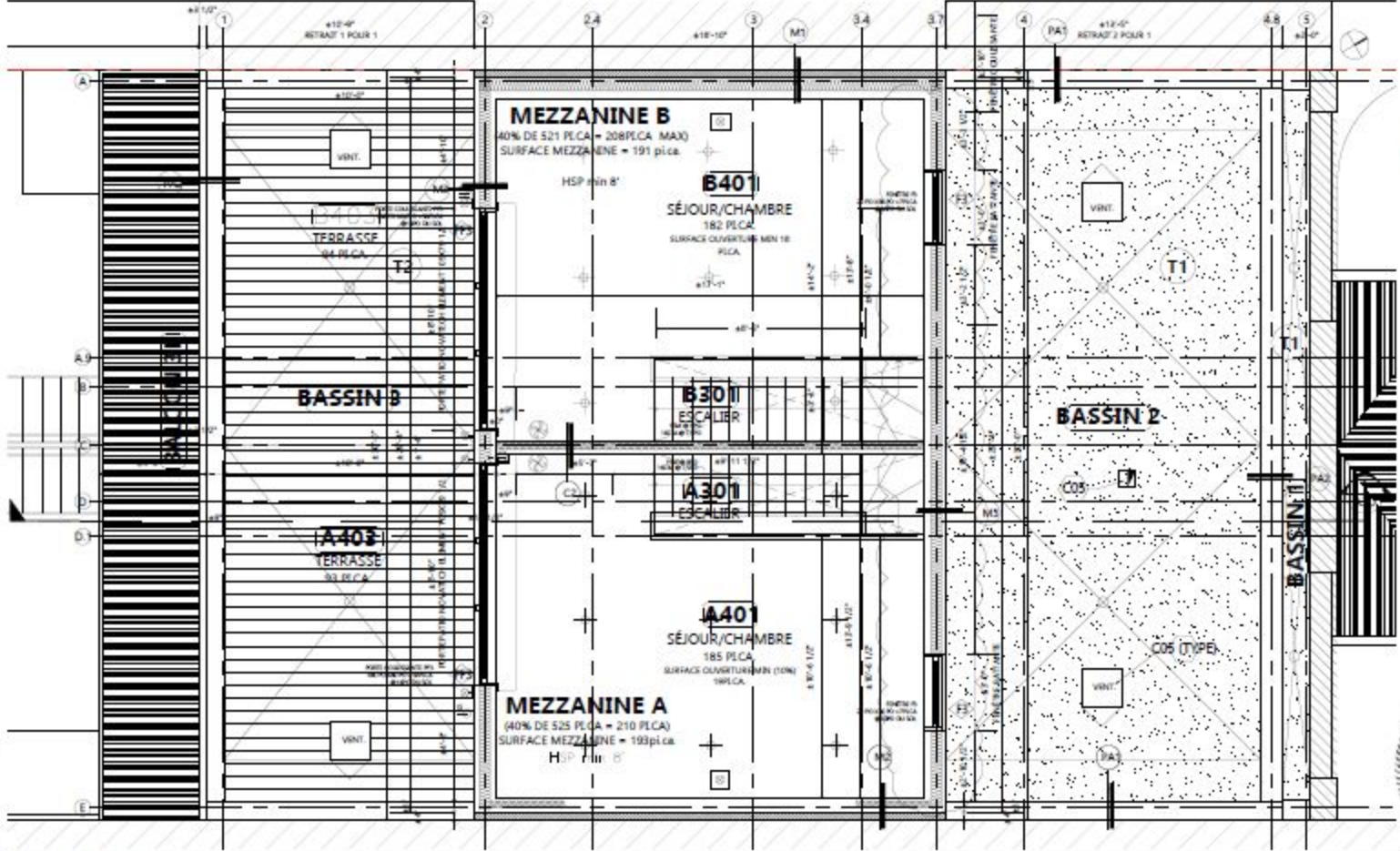
01	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	16.05.2024
02	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	16.05.2024
03	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	18.05.2024
04	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	18.05.2024
05	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	17.02.2024
06	PERMIS/ACCUSÉ DE CONSTRUCTION	17.02.2024
NA		
	DATE	



AJOUT D'UN ÉTAGE ET
 D'UNE MEZZANINE SUR
 UN TRIPLEX DE 2 ÉTAGES
 8738-8730 AVE LAJEUSSNE,
 MONTRÉAL, QC, H2P 2S5

2/03/24 2/04/24 V.G.P.C.
ARCHITECTURE
FLAN MEZZANINE NOUVEAU

22.05.2024
 14"=1'-0"
 1/10'17



NOTES DE CONSTRUCTION

GÉNÉRAL
 TOUTES LES NOUVELLES FINITIONS DE CÉRAMIQUE ET DE PLOMBERIE DE SALLE DE BAIN ET CUISINE (BAIN, PORTE DOUCHE, LAVABO, CUVETTE TOILETTE, ROBINETTERIE...) SONT FOURNIS PAR PROPRIÉTAIRE ET INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENDEUR.
 L'ÉLÉMENTER EST EXCLUE DU MANDAT.
 MÊTRE AUX NORMES TOUT LE CIRCUIT ÉLECTRIQUE DU 2^E ÉTAGE.
 NOUVEAUX LUMINAIRES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE, INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENDEUR.

PRÉVOIR DES INTERVENTIONS D'ÉTANCHÉITÉ DU CÔTÉ INTÉRIEUR DES MURS EXTÉRIEURS DU 2^E ÉTAGE POUR BOUCHER TOUTES LES TROUS, FISSURES ET SCILLER LES FORCÉMENTS ET CANTOUR DE FENÊTRES, Y COMPRIS AUTOUR DES FENÊTRES EXISTANTES.
 RÉPARER, RAGRÉER ET SABLER TOUTS LES PLANCHERS DE BOIS DU 2^E ÉTAGE ASSURER D'ÊTRE DE 60MM AUX PLAFONDS DES ZONES TOUCHÉES. AJOUTER 2 X GYPSIS TYPE X.
 TOUTES LES CLOISONS INTÉRIEURES SONT EN SAUF INDICATION CONTRAIRE.
 TOUTS LES NOUVEAUX PLANCHERS SONT EN BOIS FRANC DE MÉRISER 2-40 PRÉVOIR GRADE NATUREL SAUF INDICATION CONTRAIRE.

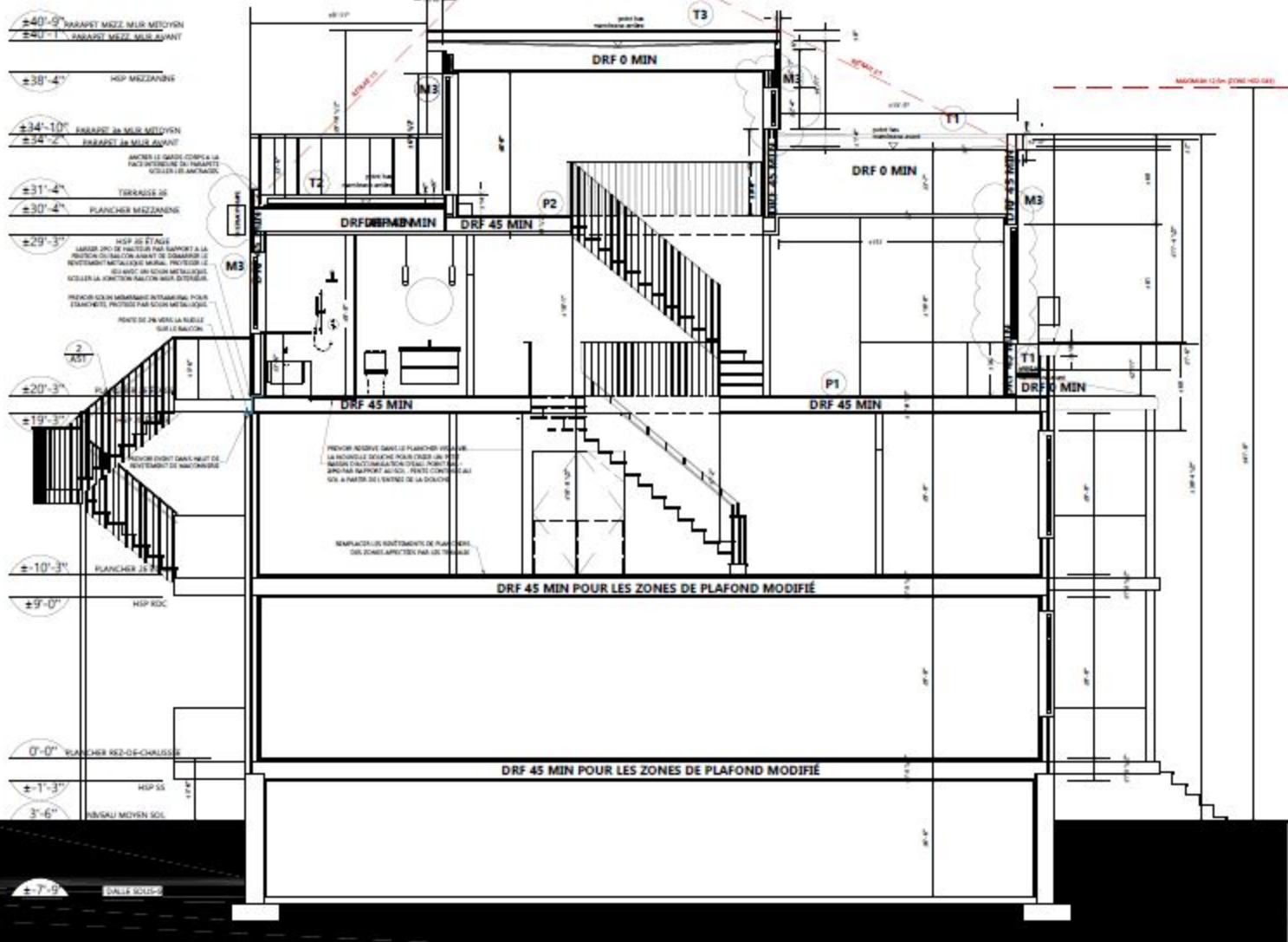
SPÉCIFIQUE

C01 SOLIFIER LE MUR EXISTANT POUR OBTENIR DIF 60MM.
C02 NOUVEAU ESCALIER EXTÉRIEUR EN ACIER PEINT NOIR (PINTURE CLÉTE) GARDE-CORPS ALU ET MAIN COURANTES ALU CÔTÉ INTÉRIEUR VOIR FABRICANT. BOIS DE LARGEUR LIBRE MIN VOIR FABRICANT POUR FONDATION.
C03 NOUVEAU BALCON DU 2^E ÉTAGE. REVÊTEMENT DE PLANCHER EN ALUMINIUM BRILLANT 1/4" QUI 2^E ÉTAGE EXISTANT. STRUCTURE EN MÉTAL POUR S'APPUYER SUR L'ÉLÉMENT A MOINS DE 1,20M DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ. GARDE-CORPS EN ACIER 40X60 FOURNIS PAR LE CLIENT. MODIFIER GARDE-CORPS POUR L'ADAPTER AU NOUVEAU BALCON.

C04 NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER PEINT BLANC (PINTURE CLÉTE) 40X60 DE HAUTEUR. BARRIÈRES ESPACES DE 400 MAX ANCRAGE À LA FAC INTERIEURE DU BARRIET.
C05 LES BASSES D'ÉVENT. DE VENTILATION OU D'APPAREILS AU TOIT DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE 1800 MIN.
C06 LES NOUVEAUX PORTAILS ET PORTES DOIVENT AVOIR UNE RÉSISTANCE AU FEU DE 60MIN. PRÉVOIR REVÊTEMENT POUR DIF AVEC MIN 2 GYPSIS ALU TYPE X.

23028_8126 Lajeunesse_DEF_20240522.dwg

22.05.2024 DÉFINITIFS



Direction de développement du territoire
 Arrondissement de
 Ville-Marie - Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 CDD : 12498012
 Date : 2024-05-22
 Ce plan a été préparé par votre bureau.

ARCHITECTES
GÉNÉRIQUE POIRIER-CORMIER
 architectes
 6614 81e Avenue Montréal, H1T 2E6
 www.gpcarchitecte.ca
 gpc@gpcarchitecte.ca
 T. 514 622 7322

PROPRÉTAIRE
JEAN LAFRANÇOIS
 8126 rue Lajeunesse, Montréal, Qc, H2P 2E5
 jeff@jefflafra.com
 T. 514 915 1819

INGÉNIEUR EN STRUCTURE
SOLUTIONS BÂTI
 285 rue Comte O. #300,
 Montréal, Qc H3N 1J7
 info@solubati.ca
 T. 514 966 6350

LES PRESENTS DOCUMENTS SONT PROTÉGÉS PAR LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR ET SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GÉNÉRIQUE POIRIER-CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE REPRODUCTION OU COPIE NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PRESENTS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE LUS CONJUGUÉMENT AVEC LES PLANS DE CONSTRUCTION EN STRUCTURES HAUTEUR ET DE CUBURE.

PRIME/COLL.	CONSTRUCTION	06.05.2024
02	PRIME/COLL. CORR. STRUCTURE	26.05.2024
03	PRIME/COLL. CORR. GÉNIE CIVIL	08.05.2024
04	PRIME/COLL. CORR. MÉCANIQUE	14.05.2024
05	PRIME/COLL. CORR. ÉLECTRIQUE	07.02.2024
NO	DATE	

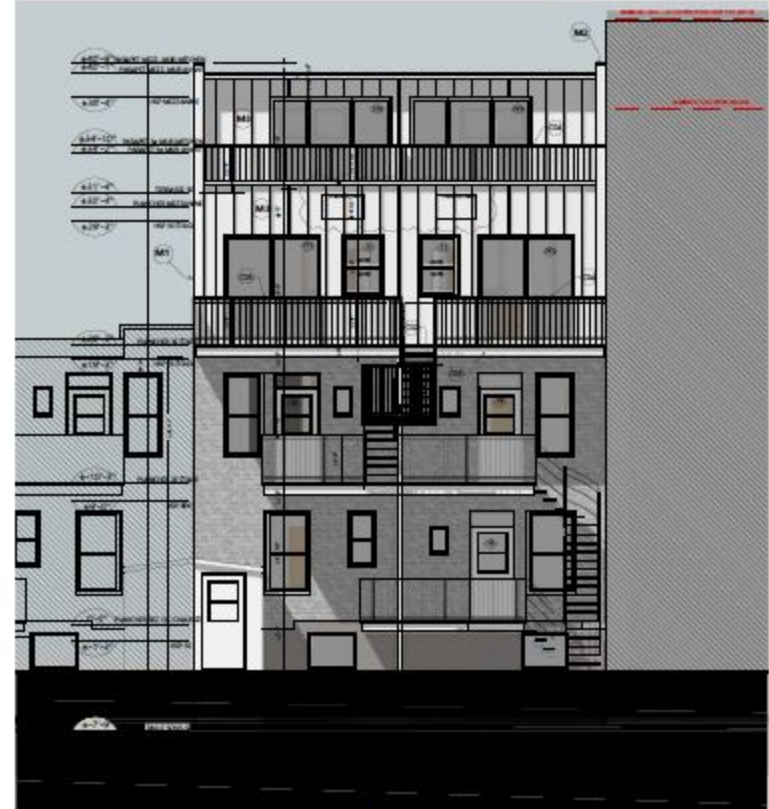


AJOUT D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE SUR UN TRIPLEX DE 2 ÉTAGES
 8126-8130 RUE LAJEUNESSE,
 MONTRÉAL, QC H2P 2E5

24026 0,5PC V,6PC
ARCHITECTURE
 ÉTUPE LONGITUDINALE
 22.05.2024
 A1E*+1'-0"
 1/50'7



1 ÉLÉVATION AVANT
A31



2 ÉLÉVATION ARRIÈRE
A31

NOTES DE CONSTRUCTION GÉNÉRAL

TOUTES LES NOUVELLES FINITIONS DE CÉRAMIQUE ET DE PLUMBERIE DE SALLES DE BAIN ET CLOSETS (BAIN, PORTES DOUCHES, SAUVAGES, CUVETTES TOILETTES, ROBINETTERIE...) SONT FOURNIES PAR PROPRIÉTAIRE ET INSTALLÉES PAR L'ENTREPRENEUR.

L'ÉCRÉANER EST EXCUSE DU MANDAT.

MITTEZ AUX NORMES TOUT LE CIRCUIT ÉLECTRIQUE DU 2^E ÉTAGE.

NOUVEAUX LUMIÈRES FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE, INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR.

PRÉVOIR DES INTERVENTIONS D'ÉTANCHÉITÉ DU CÔTÉ INTÉRIEUR DES MURS EXTÉRIEURS DU 2^E ÉTAGE POUR BOUCHER TOUTS LES TROUS, POURSUIVRE ET SCÉLER LES PARCOURS ET CONTOUR DE FENÊTRES, Y COMPRIS AUTOUR DES FENÊTRES EXISTANTES.

RÉPARER, RAGREER ET SABLER TOUTS LES PLANCHERS DE BOIS DU 2^E ÉTAGE.

ASSURER DRIF DE 45MM AUX PLAFONDS DES ZONES TOUCHÉES. AJOUTER 2 X GYPS TYPE X.

TOUTES LES CLOISONS INTÉRIEURES SONT EN SAUF INDICATION CONTRAIRE.

TOUTS LES NOUVEAUX PLANCHERS SONT EN BOIS FRANC DE MÉRISER 2x40 PRÉVUS À GAUCHE NATUREL SAUF INDICATION CONTRAIRE.

SPÉCIFIQUE

- C01 SOLIFIER LE MUR EXISTANT POUR OBTENIR DRIF 45MM.
- C02 NOUVEAU ESCALIER INTÉRIEUR EN ACIER PEINT NOIR (PEINTURE CLÉTE) GARDE-CORPS APO ET MAIN COURANTES APO (CÔTÉ INTÉRIEUR) VOIR FABRICANT. APO DE LARGEUR LIBRE MIN. VOIR FABRICANT POUR FONDATION.
- C03 NOUVEAU BALCON DU 2^E ÉTAGE. REVÊTEMENT DE PLANCHER EN ALUMINIUM ENROUVILLÉ TRL QUF 2^E ÉTAGE EXISTANT. STRUCTURE EN MÉTAL POUR SERRANTS DU BALCON À MOINS DE 1,3M DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ. GARDE-CORPS EN ACIER APO FOURNI PAR LE CLIENT. MODIFIER GARDE-CORPS POUR L'ADAPTER AU NOUVEAU BALCON.

- C04 NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER PEINT BLANC (PEINTURE CLÉTE) APO DE HAUTEUR, BARROTÉS ESPACÉS 60-60 MAX. ANCRAGE À LA FACE INTÉRIEURE DU PARAPET.
- C05 LES RAGES D'ÉVENT, DE VENTILATION OU D'APPAREILS AU TOIT DOIVENT AVOIR UNE HAUTEUR DE 1800 MIN.
- C06 LES NOUVEAUX POTEAUX ET POUTRES DOIVENT AVOIR UNE RÉSISTANCE AU FEU DE 45MIN. PRÉVOIR RECÈVEMENT POUR DRIF AVEC MIN 2 GYPS 1500 TYPE X.



ARCHITECTES
GÉNÉRIQUE POPIER-CORMIER
architectes

6614 21e Avenue Montréal, HT 266
www.gpcarchitecte.ca
gen@pcarchitecte.ca
1 514 633 7322

PROPRIÉTAIRE
JEAN LÉPAGE
235 rue Lajeunesse, Montréal, QC, H2P 2E5
jeanl@jeanl.com
1 514 975 1824

INGÉNIEUR EN STRUCTURE
SOLUTIONS SÉTS
235 rue Lajeunesse, Montréal, QC, H2P 2E5
info@jeanl.com
1 514 975 6550

LES PERMIS DOCUMENTÉS SONT PROPOSÉS PAR LA LOI SUR LE CONCRÈT D'ACTES ET SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GÉNÉRIQUE POPIER-CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE REPRODUCTION OU COPIE NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SANS CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PERMIS DOCUMENTÉS DOIVENT ÊTRE LIS CONCORDANCE AVEC LES PLANS DE CONSTRUCTION EN STRUCTURE DÉPOSÉS PAR LE CLIENT.

NO	DESCRIPTION	DATE
01	PERMIS D'OCCLUSION	09.05.2024
02	PERMIS D'OCCLUSION	26.05.2024
03	PERMIS D'OCCLUSION	08.05.2024
04	PERMIS D'OCCLUSION	14.05.2024
05	PERMIS D'OCCLUSION	07.05.2024



AJOUT D'UN ÉTAGE ET D'UNE MEZZANINE SUR UN TROPLEX DE 3 ÉTAGES 8126 ET 8128 LAJEUNESSE, MONTRÉAL, QC, H2P 2E5

22.05.2024
R,SJC,V,SJC
ARCHITECTURE ÉLÉVATIONS NOUVEAU
22.05.2024
1/6"=1'-0"
1/8"=1'
1/32"

TABLEAU DES COMPOSITIONS

M1 MUR MÉTALLO-AGRÈSSEMENT - AXE A-

- ICI VOÛTE 3,172 (3x-26,40) (F-1)**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (MUR) : 100% - 100% (MUR) - 100% (MUR)
- 3 1/2 - REVÊTEMENT DE BRIQUE D'ARÇÈS 4 PO
 - 1 - ESPACE D'AIR 150
 - 5/8 - PANS-INTÉRIEURS
 - 1/2 - PANS-EXTÉRIEUR RENFORCÉ DE FIBRE DE VERRE, TYPE X, 5/8
 - 1/2 - PANNEAU DE SUPPORT OSB (19x20)
 - 5 1/2 - COULMAGE BOIS 2x4@16PO @16PO C/C (POUR 16PO)
 - MATELAS DE LAINES DE ROCHES 3 1/2PO
 - 1 1/2 - PANNEAU DE POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ TYPE 2 DE 1,5PO
 - PANS-VAPEUR
 - 3/4 - BARRIS RÉGULATEURS MÉTALLIQUES CALÉS @16PO C/C
 - 5/8 - GYPSE 5/8PO TYPE X
- 19,80PO

M2 MUR MÉTALLO-AGRÈSSEMENT - AXE B-

- ICI VOÛTE 3,7 (3x-4) (POINT THERMIQUE) (F-1)**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (MUR) : 100% - 100% (MUR) - 100% (MUR)
- 4 - REVÊTEMENT DE BLOC DE BÉTON 4PO MUR NON ARMÉ
 - 1 - ESPACE D'AIR 150
 - PANS-INTÉRIEURS
 - PANS-EXTÉRIEURS
 - 19,80 - PANNEAU DE SUPPORT OSB (19x20)
 - 5 1/2 - COULMAGE BOIS 2x4@16PO @16PO C/C
 - MATELAS DE LAINES DE ROCHES 3 1/2PO SUR 36PO PAR RAPPORT AUX SCAZARDS
 - PANS-VAPEUR
 - RÉGULATEURS DE BOIS 100 @16PO C/C
 - 5/8 - GYPSE 5/8PO TYPE X
 - 12,00

M3 MUR REVÊTEMENT MÉTALLIQUE AGRÈSSEMENT

- ICI VOÛTE 3,172 (3x-26,40) DÉP 45MM**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (MUR) : 100% - 100% (MUR) - 100% (MUR)
- 1 7/8PO - REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
 - ATTACHES-ANCRAGES THERMIQUES
 - PANS-INTÉRIEURS
 - 19,80 - PANNEAU DE SUPPORT OSB (19x20)
 - 5 1/2 - COULMAGE BOIS 2x4@16PO @16PO C/C
 - MATELAS DE LAINES DE ROCHES 3 1/2PO
 - 1 1/2 - PANNEAU DE POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ TYPE 2 DE 1,5PO
 - PANS-VAPEUR
 - RÉGULATEURS DE BOIS 100 @16PO C/C
 - 5/8 - GYPSE 5/8PO TYPE X
 - 10,4 PO

T1 TOIT PLAT (TOITURE VENTILÉE AVANT)

- ICI VOÛTE 3 (3x-3) (3000% MINUSCULES)**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (TOIT) : 100% - 100% (TOIT) - 100% (TOIT)
- SYSTÈME DE MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ DE BÉTON MODIFIÉ AU SBS, 3 COUCHES, 85 MIN 78, COULEUR BLANC, COLLÉE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS TYPE EXTÉRIEUR CONTRE-PLAQUÉ ou PANNEAU OSB 5/8 PO
 - SOLANT DE PENTE EN POLYISOCYANURATE PENTON, ANCRÉ MÉCANIQUEMENT
 - PANS-VAPEUR
 - PANNAU DE SUPPORT BOIS TYPE EXTÉRIEUR CONTRE-PLAQUÉ 4PO
 - FERME DE TOIT, ESPACEMENT 16 OU 24 PO (VOIR ENG. STRUCTURE ET COUPE)
 - SOLANT CELLULOSE EN Vrac 2,5PO D'ÉPAISSUR MIN.
 - GÉLÉES TYPE "NID D'ABEILLE" POUR SUPPORT SOLANT
 - PANNAU DE POLYISOCYANURATE RIGIDE 1/2PO LAMINÉ D'UN PANS-VAPEUR
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.

T2 TOIT PLAT (TOITURE VENTILÉE) LAJES TERRASSE DE BOIS

- ICI VOÛTE 3 (3x-3) (3000% MINUSCULES)**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (TOIT) : 100% - 100% (TOIT) - 100% (TOIT)
- FRANCHES DE RENTON DE BOIS TRAITÉ 1,50MPO, ESPACE DE 4PO ENTRE LES PLANCHES
 - SYSTÈME D'ANCRAGE LATÉRAL DES PLANCHES
 - BARRIS D'ÉTANCHÉITÉ EN BOULLEAU TYPE HESSTO OU ÉQUIVALENT
 - SOLÈS EN BOIS TRAITÉ (VOIR ENG. STRUCTURE)
 - BLOCS À VÉRIN
 - DÉCOUPE DE MEMBRANES SACRIFIÈRES
 - SYSTÈME DE MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ DE BÉTON MODIFIÉ AU SBS, 3 COUCHES, 85 MIN 78, COULEUR BLANC, COLLÉE
 - SOLANT DE PENTE EN POLYISOCYANURATE PENTON, ANCRÉ MÉCANIQUEMENT
 - PANS-VAPEUR
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS TYPE EXTÉRIEUR CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - FERME DE TOIT 16PO DE HAUTEUR, ESPACEMENT 16 OU 24 PO (VOIR ENG. STRUCTURE)
 - SOLANT LAINE DE ROCHES 11PO D'ÉPAISSUR MIN.
 - PANS-VAPEUR
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.

T3 TOIT PLAT (TOITURE VENTILÉE) MEZZANINE

- ICI VOÛTE 3 (3x-3) (3000% MINUSCULES)**
ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (TOIT) : 100% - 100% (TOIT) - 100% (TOIT)
- SYSTÈME DE MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ DE BÉTON MODIFIÉ AU SBS, 3 COUCHES, 85 MIN 78, COULEUR BLANC, COLLÉE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS TYPE EXTÉRIEUR CONTRE-PLAQUÉ 4H PANNEAU OSB 5/8 PO
 - FERME DE TOIT 16PO DE HAUTEUR, ESPACEMENT 16 OU 24 PO (VOIR ENG. STRUCTURE)
 - SOLANT LAINE DE ROCHES 11PO D'ÉPAISSUR MIN.
 - PANS-VAPEUR
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - GYPSE 5/8 PO

PA1 PARAPET MUR MÉTALLO-AGRÈSSEMENT

- BRIQUE OU BLOC DE BÉTON, **
- ESPACE D'AIR 150
- PANNAU DE SUPPORT EN CONTRE-PLAQUÉ 5/8PO TYPE EXTÉRIEUR
- COULMAGE BOIS 2x4 PO @ 16PO C/C
- SOLANT LAINE DE ROCHES EN MATELAS 3 1/2PO DANS CAVITÉ
- PANNAU DE SUPPORT EN CONTRE-PLAQUÉ 4PO
- SYSTÈME DE MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ 2-COUCHE ÉTANCHÉISÉ MODIFIÉ AU SBS
- * PANS DÉPASSÉ D'AU-MOINS 8PO LA MAÇONNERIE PAR RAPPORT À LA FIN DE LA MEMBRANE DE TOITURE
- ** PARAPETS VOÛTÉS À VIS TERRASSE ARRIÈRE FAIS DÉPASSER MAÇONNERIE DE 4PO PAR RAPPORT À LA FIN DE LA MEMBRANE DE TOITURE
- REBOUTÉS DE MEMBRANES DE TOITURE 18PO RÉSOLVUE PARAPET CÔTÉ TERRASSE DE LA COMPOSITION SUIVANTS APRÈS LE PANNEAU DE SUPPORT CONTRE-PLAQUÉ 4PO - PANS-INTÉRIEURS, ATTACHES AGRÈS THERMIQUES, REVÊTEMENT MÉTALLIQUE CHEVAUCHEMENT DES MEMBRANES 8PO.

PA2 PARAPET MÉTALLIQUE

- REVÊTEMENT MÉTALLIQUE (VOIR DEVIS POUR PROFIL)
- MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ COLLÉE ANTIDÉGRADANTS RECOMMANDÉS PAR MANUFACTURIER DE REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
- PANNAU DE SUPPORT EN CONTRE-PLAQUÉ 5/8PO TYPE EXTÉRIEUR
- COULMAGE BOIS 2x4 PO @ 16PO C/C
- SOLANT LAINE DE ROCHES EN MATELAS 3 1/2PO DANS CAVITÉ
- PANNAU DE SUPPORT EN CONTRE-PLAQUÉ 4PO
- SYSTÈME DE MEMBRANES D'ÉTANCHÉITÉ 2-COUCHE ÉTANCHÉISÉ MODIFIÉ AU SBS

PL1 LAMBRISSEMENT DE RÉPARATION PLANCHER B.C. DÉP 45MM

- ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (PL) : 100% - 100% (PL) - 100% (PL)
- PLATELAGE DE BOIS RIGIDE CORRIGÉ
 - SOLÈS RIGIDES CORRIGÉS
 - NOUVEAUX PROFILS MÉTALLIQUES @16 OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8PO TYPE X

APPLIQUER CETTE COMPOSITION POUR TOUTE LA PIÈCE OU UNE MODIFICATION AU PLANCHER EST REQUISE.

P1.1 PLANCHER 18 ÉTAGE DÉP 45 MM - OPTION CELLULOSE

- ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (PLANCHER) : 100% (PLANCHER) - 100% (PLANCHER)
- REVÊTEMENT DE BOIS FRANÇ.
 - BOUTRE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - SOLÈS RIGIDES RENFORCÉS (VOIR ENG. STRUCTURE)
 - SOLANT CELLULOSE EN Vrac 2,5PO D'ÉPAISSUR MIN, MASSE VOLUMIQUE DE 50KG/M³ C.U.
 - GÉLÉES TYPE "NID D'ABEILLE"
 - PANS-VAPEUR
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.
 - 2 X PLANCHES DE CHAQUE CÔTÉ NON COLLÉES - ANCRAGES PROFITÉ D'UN BARRIS DE BOIS FRANÇ. (CÔTÉ HAUT) POUR SUPPLÉMENTER COLLE D'ÉTANCHÉITÉ

P1.2 PLANCHER 18 ÉTAGE DÉP 45 MM - OPTION LAINE DE ROCHES

- ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (PLANCHER) : 100% (PLANCHER) - 100% (PLANCHER)
- REVÊTEMENT DE BOIS FRANÇ.
 - BOUTRE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - SOLÈS RIGIDES RENFORCÉS (VOIR ENG. STRUCTURE)
 - SOLANT LAINE DE ROCHES 3 1/2PO
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.
 - 2 X PLANCHES DE CHAQUE CÔTÉ NON COLLÉES - ANCRAGES PROFITÉ D'UN BARRIS DE BOIS FRANÇ. (CÔTÉ HAUT) POUR SUPPLÉMENTER COLLE D'ÉTANCHÉITÉ

P1.3 PLANCHER MEZZANINE DÉP 45 MM - OPTION CELLULOSE

- ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (PLANCHER) : 100% (PLANCHER) - 100% (PLANCHER)
- REVÊTEMENT DE BOIS FRANÇ.
 - BOUTRE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - SOLÈS EN "T" 4" ESPACEMENT VOIR ENG. STRUCTURE
 - SOLANT CELLULOSE EN Vrac 2,5PO D'ÉPAISSUR MIN, MASSE VOLUMIQUE DE 50KG/M³ C.U.
 - GÉLÉES TYPE "NID D'ABEILLE"
 - PANS-VAPEUR
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.

P2.2 PLANCHER MEZZANINE DÉP 45 MM - OPTION LAINE DE ROCHES

- ÉLÉMENTS COMPOSITIONNELS (PLANCHER) : 100% (PLANCHER) - 100% (PLANCHER)
- REVÊTEMENT DE BOIS FRANÇ.
 - BOUTRE
 - PANNEAUX DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - SOLÈS EN "T" 4" ESPACEMENT VOIR ENG. STRUCTURE
 - SOLANT LAINE DE ROCHES 3 1/2PO
 - PROFILS MÉTALLIQUES @ 16PO C/C OU 24PO C/C
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X, JOINTS DÉCALÉS.
 - 2 X PLANCHES DE CHAQUE CÔTÉ NON COLLÉES - ANCRAGES PROFITÉ D'UN BARRIS DE BOIS FRANÇ. (CÔTÉ HAUT) POUR SUPPLÉMENTER COLLE D'ÉTANCHÉITÉ

C1 COMPOSITION CLOISON NON PORTUSE

- GYPSE 5/8 PO
- COULMAGE DE BOIS 2PO X 4PO@16PO C/C
- GYPSE 5/8 PO
- ** PANS DÉPASSÉ D'AU-MOINS 8PO LA MAÇONNERIE PAR RAPPORT À LA FIN DE LA MEMBRANE DE TOITURE
- REBOUTÉS DE MEMBRANES DE TOITURE 18PO RÉSOLVUE PARAPET CÔTÉ TERRASSE DE LA COMPOSITION SUIVANTS APRÈS LE PANNEAU DE SUPPORT CONTRE-PLAQUÉ 4PO - PANS-INTÉRIEURS, ATTACHES AGRÈS THERMIQUES, REVÊTEMENT MÉTALLIQUE CHEVAUCHEMENT DES MEMBRANES 8PO.

C2 COMPOSITION CLOISON PORTUSE

- ICI VOÛTE 3 (3x-3) (3000% MINUSCULES)
- DÉP 45MM (1/2" ST)
 - PANNAU DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X
 - COULMAGE BOIS 2PO X 8PO@16PO C/C
 - MATELAS DE LAINES DE ROCHES DANS LA CAVITÉ (3 1/2PO D'ÉPAISSUR)
 - PROFILS MÉTALLIQUES SOULÈS HORIZONTAUX @ 16 OU 24 PO C/C
 - GYPSE 5/8 PO TYPE X

C3 COMPOSITION CLOISON PORTUSE

- ICI VOÛTE 3 (3x-3) (3000% MINUSCULES)
- DÉP 45MM (1/2" ST)
 - PANNAU DE SUPPORT BOIS CONTRE-PLAQUÉ 4H PO
 - 2 X GYPSE 5/8 PO TYPE X
 - COULMAGE BOIS 2PO X 4PO@16PO C/C
 - MATELAS DE LAINES DE ROCHES DANS LA CAVITÉ (3 1/2PO D'ÉPAISSUR)
 - PROFILS MÉTALLIQUES SOULÈS HORIZONTAUX @ 16 OU 24 PO C/C
 - GYPSE 5/8 PO TYPE X



ARCHITECTE
GÉNÉRIEUX POUTER-CORMIER
 architectes

6614 21e Avenue Montclair, MTJ 364
 www.gpcarchitecte.ca
 www.gpcarchitecte.com
 T 514 624 7022

PROFESSEUR
JEAN LÉVESQUE
 8035 rue Lajeunesse, Montréal, QC, H2P 3S3
 jeanl@jeanl.com
 T 514 915 1803

INGÉNIEUR EN STRUCTURE
SOLÈNE BÉGIN
 235 Rue Dufferin O. #500,
 Montréal, QC H3V 1J7
 info@soleneb.com
 T 514 966 6550

LES PERMITS COMPLETS SONT FOURNIS
 PAR LA CDD SUR LE DROIT D'ÉTABLIR ET SONT
 LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GÉNÉRIEUX POUTER-
 CORMIER ARCHITECTES. AUCUNE REPRODUCTION
 OU COPIE NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE SANS
 CONSENTEMENT PRÉALABLE.

LES PERMITS COMPLETS DOIVENT ÊTRE LUS
 CONJUGUÉMENT AVEC LES PLANS DE
 L'INGÉNIEUR EN STRUCTURE MANQUÉS PAR LE CLIENT.

LES PERMIS DE CONSTRUCTION SONT :

NO	DESCRIPTION	DATE
01	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024
02	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024
03	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024
04	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024
05	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024
06	PERMIS DE CONSTRUCTION	22.05.2024



GÉNÉRIEUX POUTER-CORMIER
 ARCHITECTE C.T.E.

AJOUT D'UN ÉTAGE ET
 D'UNE MEZZANINE SUR
 UN TRIPLEX DE 3 ÉTAGES
 8128-8130 RUE LAJÉNESQUE,
 MONTRÉAL, QC, H2P 3S3

2820 0_PRC_V.PRC
 ARCHITECTURE
 COMPOSITIONS

22.05.2024

18" x 11" 4" 1/2"
 1/8" x 1/2"

terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le bas et emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

SOUS-SECTION II - AGRANDISSEMENT VISIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE

13. Une intervention visée à l'article 9 relative à un agrandissement visible de la voie publique doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;

Objectif 2 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;

Objectif 3 : favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

14. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation d'un agrandissement dans une cour favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme;

1.3 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement minimisent l'impact sur les logements existants (fenestration, balcon, etc.) ou vise à l'amélioration de ces derniers;

1.4 : l'implantation de l'agrandissement tend à préserver les arbres matures et en bonne santé;

1.5 : l'implantation de l'agrandissement assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

- 1.6 : les marges de recul et le positionnement des éléments en saillie pour un agrandissement dans une cour favorisent les aménagements paysagers en pleine terre d'un seul tenant et assure la viabilité des arbres existants et proposés;
- 1.7 : pour un rez-de-chaussée résidentiel, l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement favorisent un dégagement entre la fenestration du rez-de-chaussée et le trottoir afin d'assurer une intimité dans les logements;
- 1.8 : une transition dans la volumétrie est favorisée lorsque l'agrandissement est adjacent à une zone où le nombre maximal d'étages prescrit est inférieur au nombre d'étages de l'agrandissement proposé.
- 1.9 : le projet d'agrandissement minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.10 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;
- 1.11 : l'accessibilité universelle est favorisée pour l'agrandissement lorsque son emplacement et sa superficie le permet, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

2 - Traitement architectural

- 2.1 : le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire des caractéristiques architecturales prédominantes dans le milieu d'insertion (niveaux des planchers, matériaux de parement, saillies, localisation et types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ouvertures, etc.) tout en adoptant un langage architectural contemporain qui permet de distinguer les époques de construction;
- 2.2 : l'agrandissement met en valeur la volumétrie et l'architecture du bâtiment d'origine lorsque ce dernier présente des éléments d'intérêt, notamment par la conservation d'un couronnement;
- 2.3 : la réfection de la façade existante permet une amélioration du cadre bâti, une meilleure intégration de l'agrandissement ou le retour aux composantes d'origine;
- 2.4 : les revêtements proposés pour les façades visibles de la voie publique sont reconnus pour leur durabilité et sont compatibles avec ceux du bâtiment d'origine;
- 2.5 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;

- 2.6 : la palette de revêtement proposée est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- 2.7 : les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs en fonction des usages du bâtiment;
- 2.8 : les ouvertures sont orientées pour favoriser la ventilation naturelle, l'efficacité énergétique du bâtiment et le confort thermique des espaces intérieurs, tout en assurant une intégration dans le milieu d'insertion;
- 2.9 : lorsque le projet est situé sur un terrain de coin, il marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti des rues sur lesquelles il fait front;
- 2.10 : l'accès des logements du sous-sol par une entrée située au rez-de-chaussée est favorisé;
- 2.11 : les espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) sont compatibles avec ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion et assurent des espaces individuels et collectifs suffisants, fonctionnels et de qualité;
- 2.12 : l'agrandissement d'un bâtiment à vocation mixte présente un traitement architectural intégrant une transition claire entre les usages;
- 2.13 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et contribuer à l'ambiance du domaine public;
- 2.14 : les entrées sur l'agrandissement sont marquées afin d'assurer leur lisibilité et une distinction entre les usages;
- 2.15 : pour un projet commercial ou institutionnel, la planification des enseignes doit faire partie intégrante du concept architectural du projet d'agrandissement;
- 2.16 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et limiter leurs impacts visuels depuis la voie publique;
- 2.17 : si des écrans visuels ou des constructions servant à réduire la visibilité des équipements mécaniques sont prévus, ceux-ci doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par leur positionnement, leur couleur et leur matérialité;
- 2.18 : l'éclairage sécuritaire des espaces de vie et de circulation est prévu de manière à ne pas créer de nuisances à l'extérieur du terrain qu'il dessert;
- 2.19 : l'éclairage architectural des bâtiments institutionnels minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels;
- 2.20 : le projet d'agrandissement tend à considérer la présence d'espèces vulnérables dans les transformations apportées au bâtiment, notamment lorsqu'il y a présence d'une cheminée en maçonnerie.

3 - Aménagement extérieur

- 3.1 : pour un agrandissement dans une cour, les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.
- 3.2 : l'abattage d'arbres pour permettre l'agrandissement est dûment justifiée et compensée par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.3 : l'aménagement des cours affectées par l'agrandissement favorise le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.4 : l'aménagement d'une cour anglaise ou d'une margelle est peu perceptible de la voie publique, et s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager du terrain;
- 3.5 : le projet favorise le verdissement des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 3.6 : le projet d'agrandissement préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.7 : l'espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est ajusté en fonction de l'agrandissement et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la propreté et les odeurs;
- 3.8 : les accès aux nouvelles aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.9 : le nombre d'unités de stationnement proposé pour l'agrandissement est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et la proximité des modes de transports actifs et collectifs;
- 3.10 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisée (aménagements pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.11 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.12 : l'éclairage sécuritaire des nouvelles aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des

lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière);

SECTION II - BÂTIMENT COMMERCIAL LOURD OU INDUSTRIEL ET PROJET COMMERCIAL DE MOYENNE OU GRANDE SURFACE

15. La présente section s'applique aux bâtiments qui sont conçus pour recevoir un usage commercial de la catégorie C.6 ou C.7, un usage industriel, un usage de la catégorie E.7 ou un projet commercial de moyenne ou de grande surface.

SOUS-SECTION I - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

16. Une intervention visée à l'article 9 relative à la construction d'un nouveau bâtiment doit répondre aux objectifs suivants:

Objectif 1 : contribuer à l'embellissement et à l'attractivité économique du secteur;

Objectif 2 : minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie à proximité;

Objectif 3 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité qui permet d'améliorer le cadre bâti existant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif) et l'aménagement d'espaces de détente extérieurs de qualité;

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

17. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

1.3 : l'implantation assure que l'entrée principale de chaque commerce ou industrie soit située face à la voie publique;

- 3.10 : le projet d'agrandissement préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.11 : l'espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est ajusté en fonction de l'agrandissement et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit et les odeurs;
- 3.12 : les accès aux nouvelles aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.13: le nombre d'unités de stationnement proposé pour l'agrandissement est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et par la proximité des autres modes de transports actifs et collectifs;
- 3.14 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisée (aménagement pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.15 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.16 : l'éclairage sécuritaire des nouvelles aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

SECTION III - CONSTRUCTION HORS TOIT

20. Une intervention visée à l'article 9, relative à une construction hors toit doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : favoriser un projet de construction durable et de qualité s'intégrant au bâtiment, qui minimise sa visibilité depuis la voie publique

Objectif 2 : réduire l'effet des îlots de chaleur et améliorer la biodiversité et le verdissement des toitures

Objectif 3 : minimiser les nuisances causées par la construction hors toit et ces équipements sur le milieu de vie tout en assurant leur l'intégration architecturale;

21. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

- 1.1 : la volumétrie et l'implantation de la construction hors toit minimisent sa visibilité par rapport à la rue;
- 1.2 : l'implantation des terrasses attenantes à la construction hors toit minimise les vues sur les propriétés voisines et leur visibilité par rapport à la rue;
- 1.3 : le projet de construction hors toit minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.4 : l'implantation et la volumétrie de la construction hors toit tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;

2 - Traitement architectural

- 2.1 : les revêtements proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité;
- 2.2 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;
- 2.3 : la palette de revêtement proposée est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- 2.4 : un parement de brique est favorisé pour les murs latéraux de la construction hors toit lorsqu'ils sont situés sur la limite de propriété et visibles de la voie publique;
- 2.5 : l'installation de garde-corps ajourés est privilégiée pour les terrasses au toit;
- 2.6 : le projet favorise le verdissement des toitures et des terrasses accessibles par la construction hors toit notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 2.7 : l'aménagement des terrasses et la hauteur des garde-corps minimisent leur visibilité depuis la rue;
- 2.8 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à éviter leur installation sur le toit de la construction hors toit, à minimiser les nuisances sur le voisinage et à limiter leur impact visuel depuis la voie publique.

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : H02-043

Catégories d'usages autorisés	Principal					
	H.2	H.3	H.4	H.4	H.4	
Habitation						
Commerce						
Industrie						
Équipements collectifs et institutionnels						
Niveaux de bâtiment autorisés						
Rez-de-chaussée (RDC)						
Inférieurs au RDC						
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC						
Tous les niveaux	X	X	X	X	X	
Autres exigences particulières						
Usages uniquement autorisés						
Usages exclus						
Nombre de logements maximal			4	6	8	
Superficie des usages spécifiques max (m ²)						
Distance entre deux restaurants min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)						
Café-terrasse autorisé						

CADRE BÂTI

Hauteur								
En mètre	min/max (m)	0/12,5	0/12,5	0/12,5	0/12,5	0/12,5		
En étage	min/max	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		
Implantation et densité								
Largeur du terrain	min (m)	-	-	-	9	11		
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C	C	C	C		
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/65	35/65	35/65	35/65	35/65		
Densité	min/max	-	-	-	-	-		
Marges								
Avant principale	min/max (m)	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5		
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3	0/3	0/3	0/3		
Latérale	min (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		
Arrière	min (m)	3	3	3	3	3		
Apparence d'un bâtiment								
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40 (i)	10/40 (i)	10/40 (i)	10/40 (i)	10/40 (i)		
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80 (i)	80 (i)	80 (i)	80 (i)	80 (i)		
Patrimoine								
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)		A						

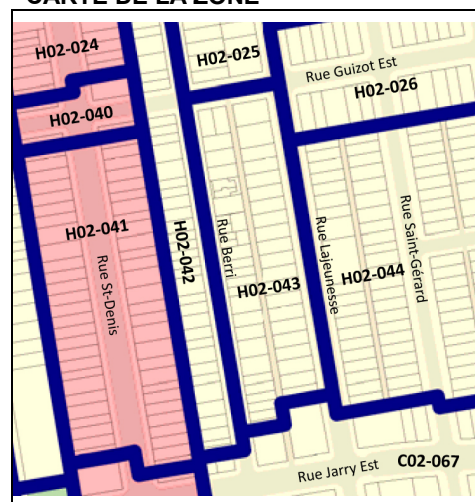
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières (i) Ces normes peuvent être plus restrictives pour les interventions assujetties au Chapitre VIII du Titre II intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial et bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur ».	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-0
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	2
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)
01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



****Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.**



Dossier # : 1241010014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair.

d'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans intitulés « *Projet résidentiel - PA341 - 2651 rue Bélair* », datés de mai 2024, préparés par 2Architectures, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 17 mai 2024 et visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair à la condition suivante:

- qu'une garantie monétaire correspondant soit à 5% de la valeur du bâtiment actuel soit transmise dans le but de s'assurer que tous les éléments qui composent la structure du garage et qui garantissent la préservation des droits acquis quant aux taux d'implantation et à la marge de recul arrière soient conservés et qu'elle soit conditionnelle à l'émission du permis.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:17

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1241010014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis est déposée pour permettre l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair.

Ces travaux doivent faire l'objet d'approbation en vertu des critères et des objectifs du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement relatifs aux agrandissements visibles de la voie publique.*

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 14 0097 - 1216495005 - 6 avril 2021 - Accorder une dérogation mineure à l'article 81 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin d'exclure le 3^e étage du calcul du pourcentage de maçonnerie pour la propriété située au 2651, rue Bélair, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement* (RCA02-14006) et recevoir le rapport de la consultation écrite tenue du 8 au 23 mars 2021.

DESCRIPTION

Le 2651, rue Bélair se situe dans la zone H03-066 où les habitations de 1 à 3 logements sont autorisées. Dans ce secteur les constructions doivent avoir 2 étages de haut et au plus 9 mètres de hauteur. Elles doivent être construites en contiguïté et peuvent occuper au maximum 60% de la surface d'une propriété.

Caractéristiques du projet

- Nombre d'étages: 2;
- Hauteur en mètres: 7,57 mètres;
- Nombre de logements: 2;
- Superficie des logements: 112,53 mètres carrés;
- Pourcentage d'occupation du sol: inchangé, 86%;
- Marge de recul arrière: 0 mètre
- Pourcentage de verdissement: 33% de la surface non bâtie;
- Nombre d'arbres: 0.

Propositions

Ce qui est proposé est d'abaisser le plancher du garage existant sous le niveau du trottoir pour ensuite agrandir les logements existants au-dessus de celui-ci. Cette extension ajoutera 17,66 mètres carrés de superficie à chacun des logements et elle aura lieu dans le prolongement des murs existants.

L'agrandissement sera à toit plat. Il sera recouvert d'un parement métallique en latte de couleur grise ardoise en façade et de brique de couleur rouge-brun à l'arrière. Les ouvertures du nouveau volume seront en aluminium de couleur noire.

Le verdissement sur le site demeurera inchangé

JUSTIFICATION

Les objectifs et critères en vertu desquels doit avoir lieu l'évaluation de la demande sont joints au présent sommaire.

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande devrait recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes :

- aucun mur du garage ne sera démoli ce qui permet l'agrandissement du bâtiment dans le prolongement des murs existants;
- l'apparence de l'agrandissement est s'harmonise avec l'ajout construit en 2021;
- l'agrandissement n'aura pas pour effet d'augmenter le taux d'implantation actuel qui est dérogatoire.

La Direction souhaite que soit prévue la condition suivante:

- qu'une garantie monétaire correspondant soit à 5% de la valeur du bâtiment actuel (41 750\$) soit à la valeur des travaux (35 860\$) soit transmise dans le but de s'assurer que tous les éléments qui composent la structure du garage et qui garantissent la préservation des droits acquis quant aux taux d'implantation et à la marge de recul arrière soient conservés et qu'elle soit conditionnelle à l'émission du permis.

À leur séance du 15 mai 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable à la condition suivante:

qu'une garantie monétaire correspondant soit à 5% de la valeur du bâtiment actuel soit transmise dans le but de s'assurer que tous les éléments qui composent la structure du garage et qui garantissent la préservation des droits acquis quant aux taux d'implantation et à la marge de recul arrière soit conservés et qu'elle soient conditionnelle à l'émission du permis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude: 750\$

Coût du permis: 351.43\$

Coût estimé des travaux: 35 860\$

Garantie monétaire: 41 750\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant les milieux de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-872-7932
Télécop. :

Dossier # : 1241010014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel situé au 2651, rue Bélair.



Localisation du site.png Normes réglementaires.pdf PIIA-Objectifs et critères.pdf



Plans estampillés_2651 Bélair.pdf Extrait CCU_PV_2024-05-15.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

6.15 PIIA: 2651, rue Bélair	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment résidentiel située au 2651, rue Bélair.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revêtement proposé qui semble foncé mais qui semble s'harmoniser avec l'existant; - comment les travaux seront réalisés pour préserver le garage en droit acquis; - comment abaisser la dalle du garage et la pente d'accès en gardant la structure du garage actuel? - la valeur de la garantie monétaire équivalente à la valeur du bâtiment plutôt qu'à la valeur des travaux déclaré qui est anormalement peu élevée. 	
CCU24-05-15-PIIA10	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une garantie monétaire correspondant soit à 5% de la valeur du bâtiment actuel soit transmise dans le but de s'assurer que tous les éléments qui composent la structure du garage et qui garantissent la préservation des droits acquis quant aux taux d'implantation et à la marge de recul arrière soit conservés et qu'elle soit conditionnelle à l'émission du permis; <p>Il est proposé par Bruno Morin appuyé par Camilla Chiari</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



LISTE DES PLANS - ARCHITECTURE

A100_PLAN DU SOUS-SOL
Plan sous-sol - démolition
Plan sous-sol- construction

A101_PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
Plan rez-de-chaussée - démolition
Plan rez-de-chaussée - construction
Compositions types

A102_PLAN DU NIVEAU 2
Plan niveau 2 - démolition
Plan niveau 2 - construction

A103_PLAN DE LA MEZZANINE
Plan mezzanine - démolition
Plan mezzanine - construction

A200_ÉLÉVATION AVANT
Élévation avant - démolition
Élévation avant - construction

A201_ÉLÉVATION ARRIÈRE
Élévation arrière - construction

A300_COUPES SCHÉMATIQUES - DÉMOLITION & CONSTRUCTION
Coupe schématique - démolition
Coupe schématique - construction
Détail type - Parapet avant
Détail type - Plancher 2e étage
Détail type - Plancher rez-de-chaussée

A400_DÉTAILS TYPES - JONCTIONS EXISTANT ET NOUVEAU
Détail type - Jonction rez-de-chaussée
Détail type - Jonction rez-de-chaussée et mitoyen
Détail type - Jonction 2e étage
Détail type - Jonction 2e étage et mitoyen
Détail type - Jonction mezzanine
Détail type - Jonction mezzanine et mitoyen

Direction du développement du territoire

**Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension**

Ville de Montréal

GDD : 1241010014

Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

PROJET RÉSIDENTIEL

PA341 - 2651 RUE BELAIR
MONTRÉAL, QC



1059 av. Laurier Ouest, Montréal, H2V 2L2
T 514.278.4443 F 514.278.4981
www.2architectures.com



ÉMIS POUR PERMIS REV.4
MAI 2024



Direction du développement du territoire

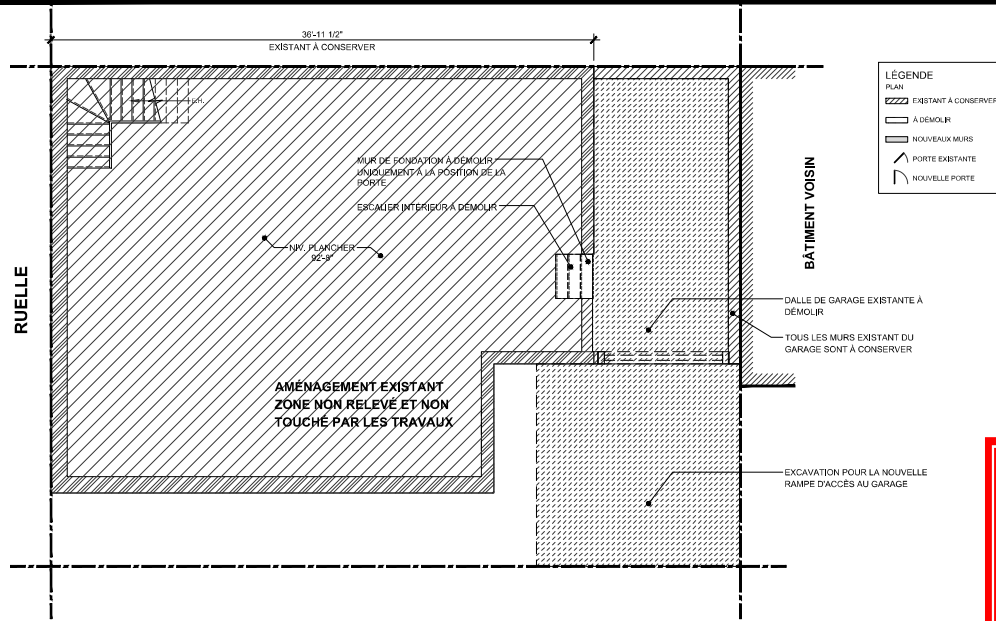
**Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension**

Ville de Montréal

GDD : 1241010014

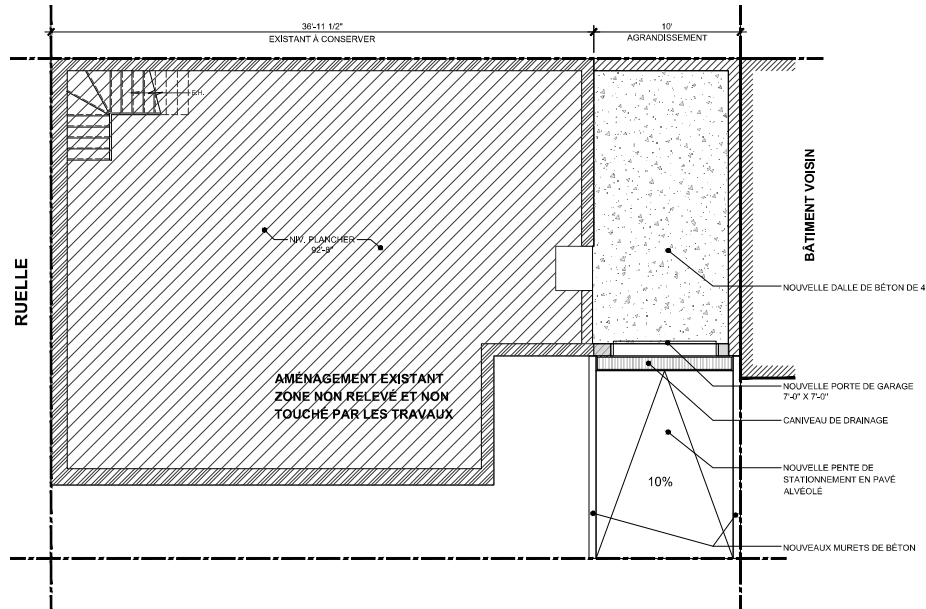
Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



LÉGENDE
 PLAN

- EXISTANT À CONSERVER
- À DÉMOLIR
- NOUVEAUX MURS
- PORTE EXISTANTE
- NOUVELLE PORTE



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

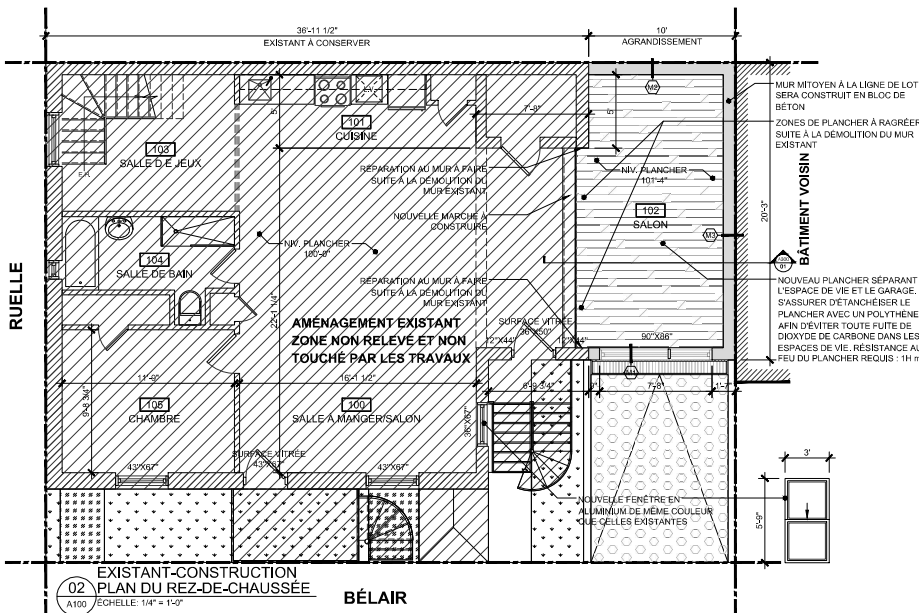
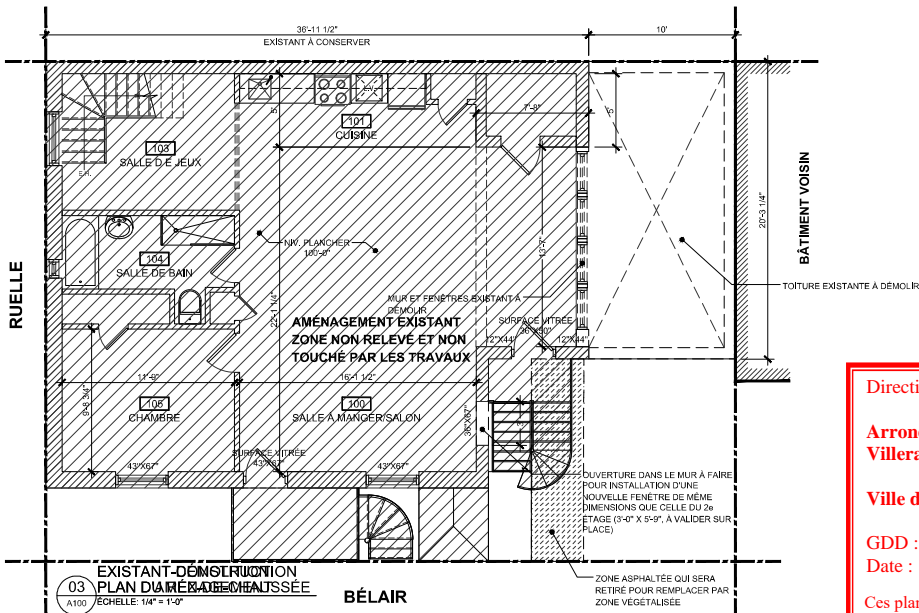
No.	DESCRIPTION	DATE	PAR
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E,V,P
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-12-05	E,V,P
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



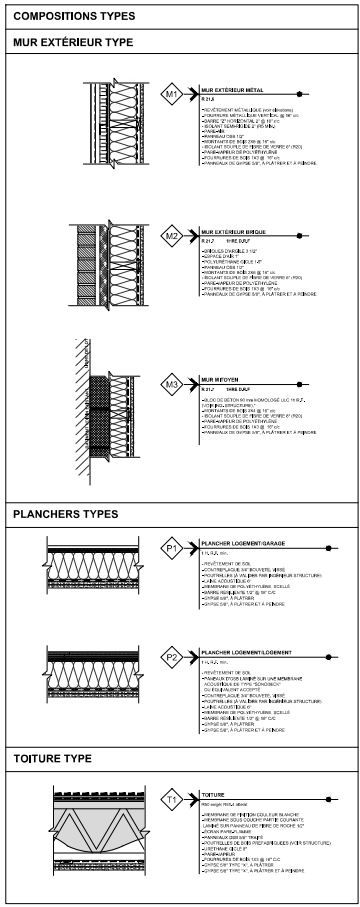
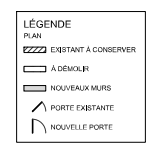
PROJET:
 2651 rue Belair
 Montréal, QC.

OBJET:
 EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION
 PLAN DU SOUS-SOL

DESIGNÉ PAR: P.L. NAUDI/ A.L. VAL DE PROJET: PA341
 VISÉ PAR: E.V.P. N° DE PROJET:
 ÉCHELLE: INDIQUÉE N° DE PLAN:
 DATE: FÉVRIER 2024 A100

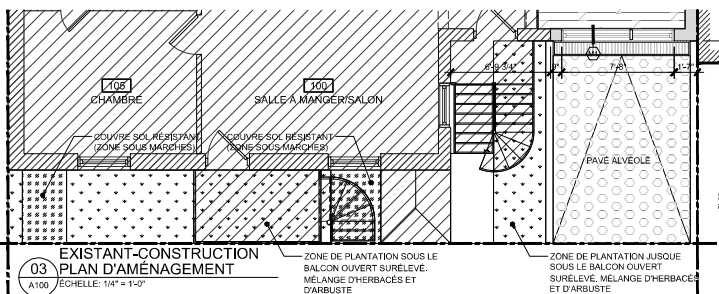


Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



CALCUL % D'ÉCLAIRAGE
SURFACE DE PLANCHER (EXCLUANT CUISINE) : 632 pi²
MINIMUM REQUIS : 10% (63.4 pi²)
SURFACE VITRÉE DONNANT SUR L'AIRE DE VIE : 74 pi²
% DE SURFACE VITRÉE : 11.7%

CALCUL DE SUPERFICIE VÉGÉTALISÉE
SUPERFICIE NON CONSTRUITE : 359 pi²
% DE SURFACE VÉGÉTALISÉE REQUIS : 65%
SURFACE VÉGÉTALISÉE AU PROJET : 217 pi²
% DE SURFACE VÉGÉTALISÉE : 61%



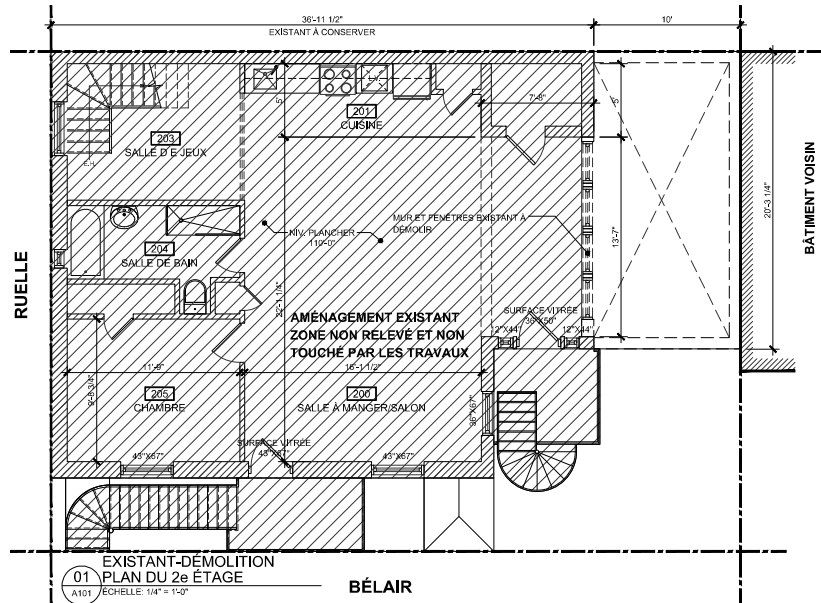
No.	DESCRIPTION	DATE	PAR
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E.V.P.
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-10-05	E.V.P.
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-15	E.V.P.



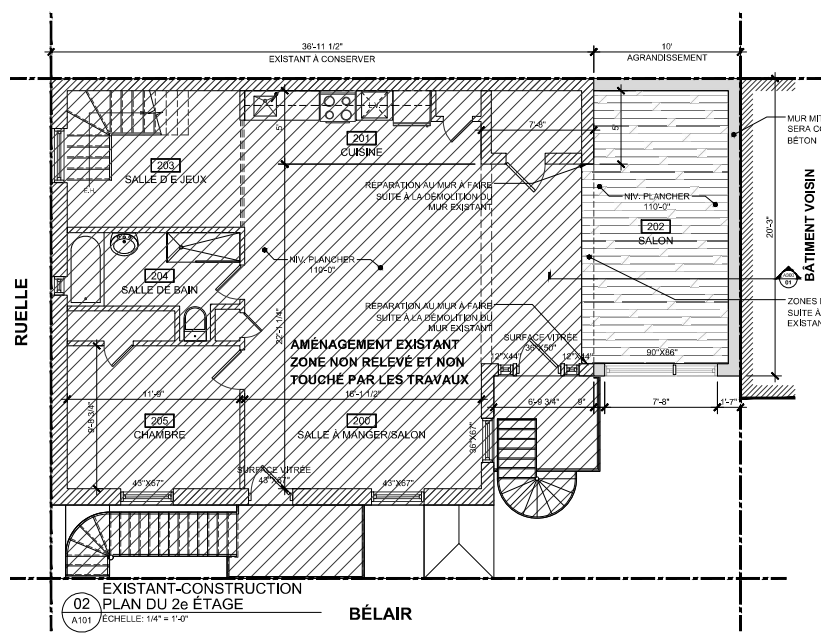
PROJET:
2651 rue Belair
Montréal, QC.

NOM:
EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION
PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

DESIGNER PAR: P.L. NAUD/ A.L. VAL DE PROJET: PA341
 VÉRIFIÉ PAR: E.V.P. ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0" VAL DE PROJET: A101
 DATE: INDIQUÉE FÉVRIER 2024



Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1241010014
Date : 2024-05-17
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



CALCUL % D'ÉCLAIRAGE
 SURFACE DE PLANCHER (EXCLUANT CUISINE) : 632 pi²
 MINIMUM REQUIS : 10% (63.4 pi²)
 SURFACE VITRÉE DONNANT SUR L'AIRE DE VIE : 74 pi²
 % DE SURFACE VITRÉE : 11.7%

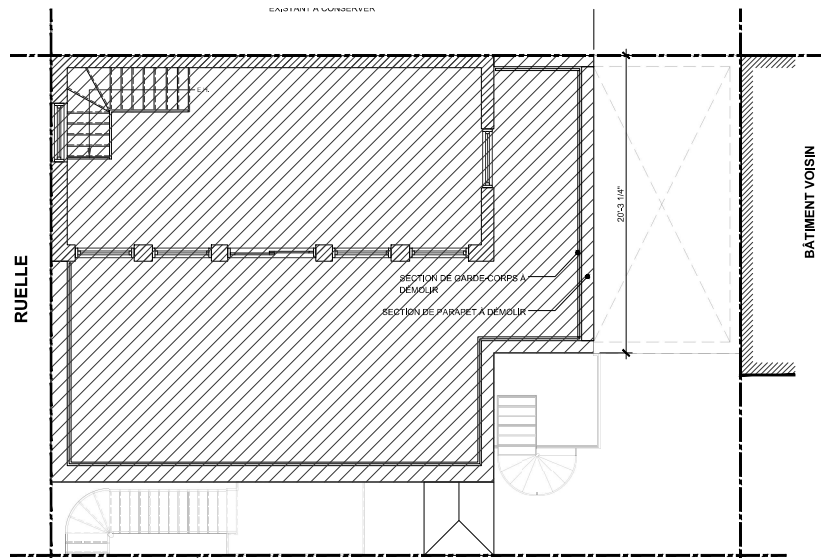
No.	DESCRIPTION	DATE	PAR
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E.V.P.
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-10-05	E.V.P.
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E.V.P.



PROJET:
2651 rue Belair
Montréal, QC.

NATURE:
EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION
PLAN DU 2e ÉTAGE

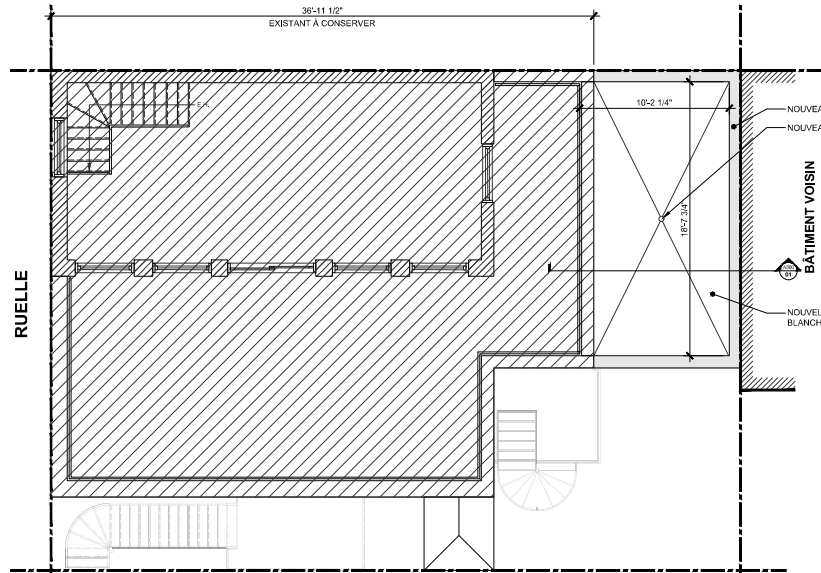
DESIGNÉ PAR: P.L. NAUD/ A.L. VAL DE PROJET: PA341
 VISÉ PAR: E.V.P. N° DE PROJET:
 ÉCHELLE: INDIQUÉE N° DE PLAN:
 DATE: FÉVRIER 2024 A102



- LÉGENDE**
- PLAN
 - ▨ EXISTANT À CONSERVER
 - ▤ À DÉMOLIR
 - ▭ NOUVEAUX MURS
 - ▭ PORTE EXISTANTE
 - ▭ NOUVELLE PORTE

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

EXISTANT-DÉMOLITION
 01 PLAN DE LA MEZZANINE
 A102 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0" BÉLAIR



EXISTANT-CONSTRUCTION
 02 PLAN DE LA MEZZANINE
 A102 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0" BÉLAIR

No.	DESCRIPTION	DATE	PAR
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E,V,P
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-10-05	E,V,P
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



PROJET:
 2651 rue Belair
 Montréal, QC.

NOM:
 EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION
 PLAN DE LA MEZZANINE

DESIGNÉ PAR: P.L. NAUDI/ A.L. VAL DE PROJET: PA341
 VISÉ PAR: E.V.P. N° DE PROJET: PA341
 ÉCHELLE: INDIQUÉE N° DE PLAN:
 DATE: FÉVRIER 2024 A103

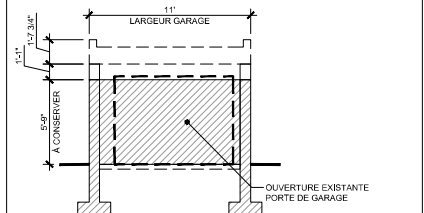


01
EXISTANT-DÉMOLITION
ÉLEVATION AVANT
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"



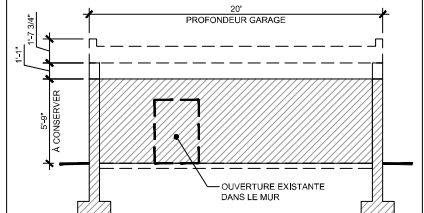
02
EXISTANT-CONSTRUCTION
ÉLEVATION AVANT
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

SCHÉMA SUPERFICIE DÉMOLITION GARAGE
(VOIR FEUILLE DE CALCUL POUR LES %)



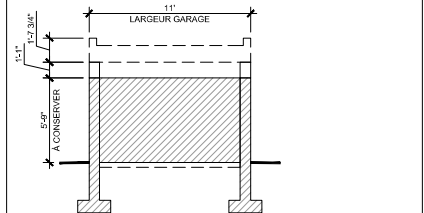
D1
ÉLEVATION AVANT
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

SUPERFICIES ÉLEVATION AVANT
SUPERFICIE FACADE TOTALE: 63,25 pi/cv
SUPERFICIE DE MUR À DÉMOLIR : 30 pi/cv



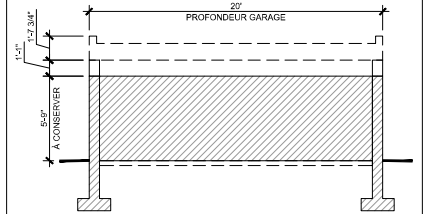
D2
ÉLEVATION LATÉRALE GAUCHE
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

SUPERFICIES ÉLEVATION AVANT
SUPERFICIE FACADE TOTALE: 115 pi/cv
SUPERFICIE DE MUR À DÉMOLIR : 55 pi/cv



D3
ÉLEVATION ARRIÈRE
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

SUPERFICIES ÉLEVATION AVANT
SUPERFICIE FACADE TOTALE: 63,25 pi/cv
SUPERFICIE DE MUR À DÉMOLIR : 30 pi/cv



D4
ÉLEVATION LATÉRALE DROITE
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

SUPERFICIES ÉLEVATION AVANT
SUPERFICIE FACADE TOTALE: 115 pi/cv
SUPERFICIE DE MUR À DÉMOLIR : 55 pi/cv

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

No.	DESCRIPTION	DATE	PAR.
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E,V,P
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-10-05	E,V,P
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



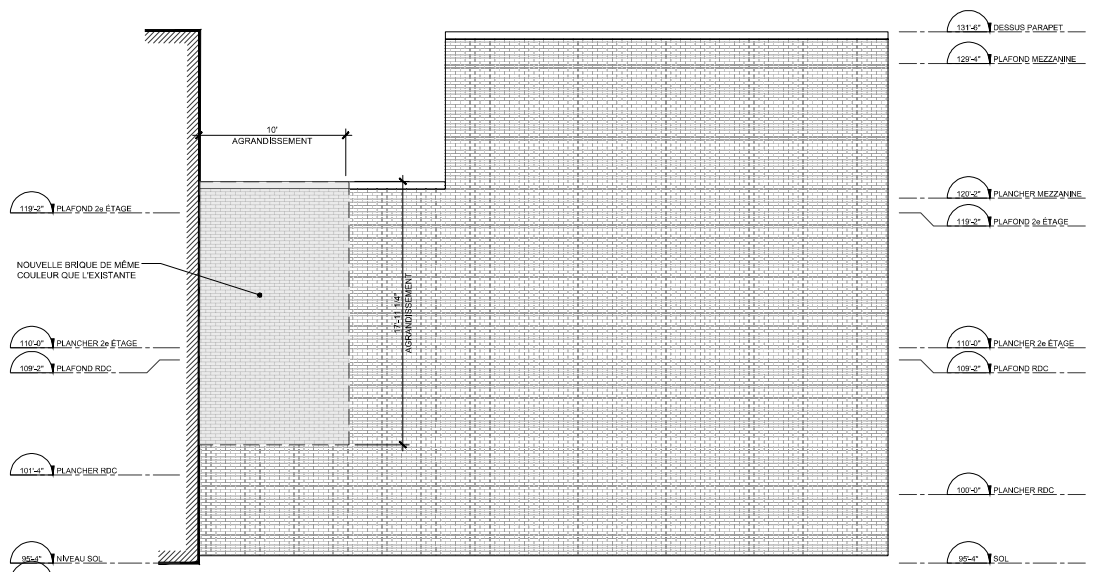
PROJET:
2651 rue Belair
Montréal, QC.

NOM DU PROJET:
EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION ÉLEVATION AVANT

DESIGNÉ PAR:	P.L. NAUD/ A.L.	NO. DE PROJET:	PA341
TRACÉ PAR:	E.V.P.	ÉCHELLE:	INDIQUÉE
DATE:	FÉVRIER 2024	NO. DE PLAN:	A200

LÉGENDE
 ELEVATIONS

- EXISTANT À CONSERVER
- NOUVEAU REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
- À DÉMOLIR
- NOUVEAU GARDE-CORPS EN VERRE



01 EXISTANT-CONSTRUCTION
 ÉLEVATION ARRIÈRE
 A201 / ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

Direction du développement du territoire

**Arrondissement de
 Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension**

Ville de Montréal

GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

No.	DESCRIPTION	DATE	PAR.
03	ÉMS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E,V,P
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-12-05	E,V,P
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



PROJET:
 2651 rue Belair
 Montréal, QC.

NOM:
 EXISTANT-CONSTRUCTION
 ÉLEVATION ARRIÈRE

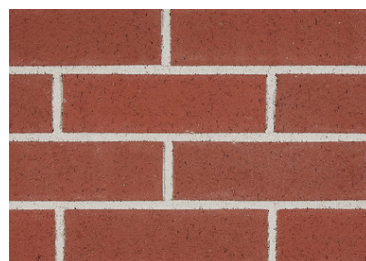
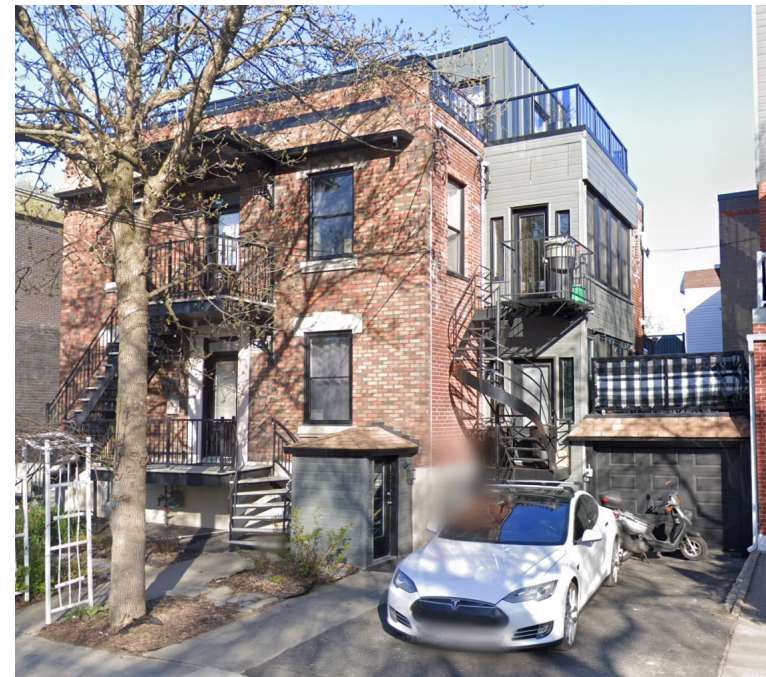
DESIGNÉ PAR: P.-L. NAUDI/ A.L.
 TRACÉ PAR: E.V.P.
 ÉCHELLE: INDICUÉE
 DATE: FÉVRIER 2024

NO. DE PROJET: PA341
 NO. DE PLAN: A201



PROPOSITION

PANNEAU D'ÉCHANTILLONS



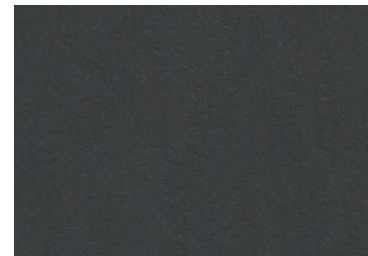
BRIQUE TEL QUE L'EXISTANT

MATÉRIEL: BRIQUE
COMPAGNIE: BELDEN
MODÈLE: MODULAR METRIC
COULEUR: COMMODORE CLEAR
VELOUR



SOLIN

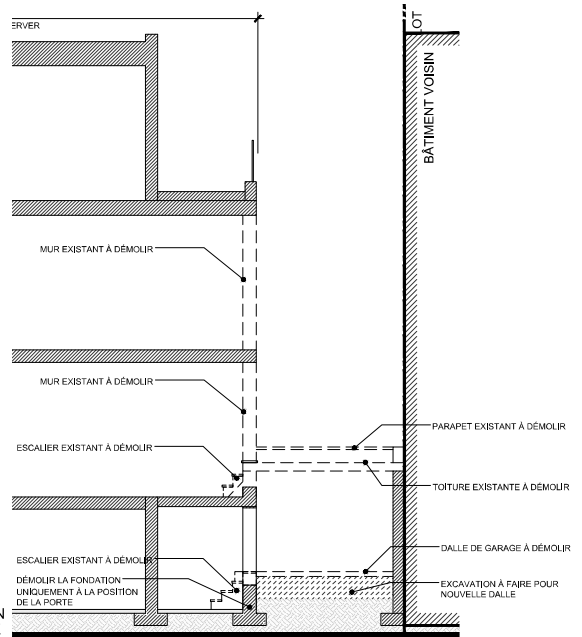
MATÉRIEL: MÉTAL
COMPAGNIE: MAC MÉTAL
MODÈLE: SOLIN MÉTALLIQUE
COULEUR: NOIR ONYX
(TEL QUE L'EXISTANT)



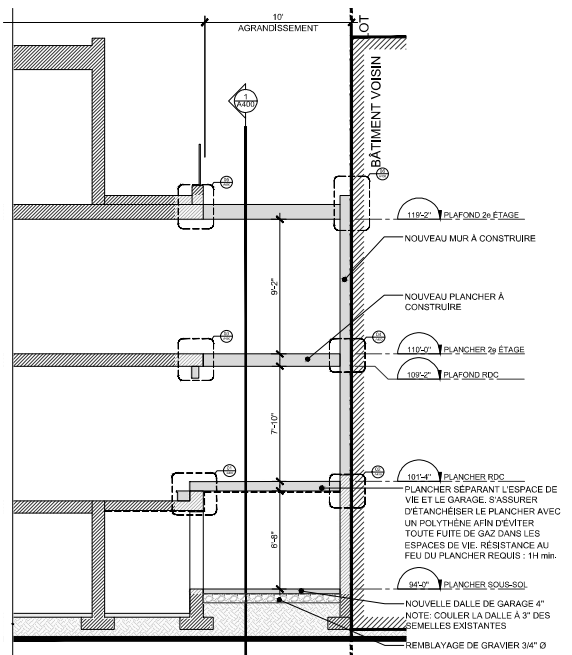
REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

MATÉRIEL: MÉTAL
COMPAGNIE: MAC MÉTAL
MODÈLE: MS1 MODULAIRE - 19"
COULEUR: GRIS ARDOISE

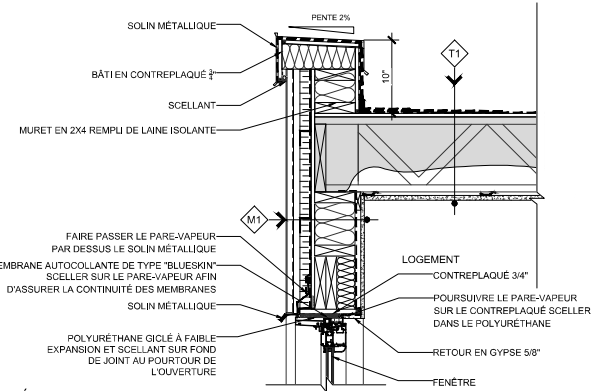
Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1241010014
Date : 2024-05-17
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



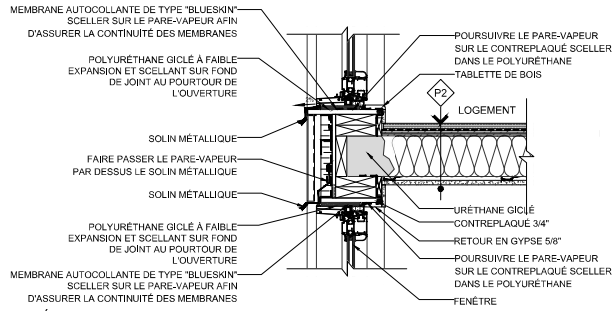
01 EXISTANT-DÉMOLITION
COUPE SCHEMATIQUE
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"



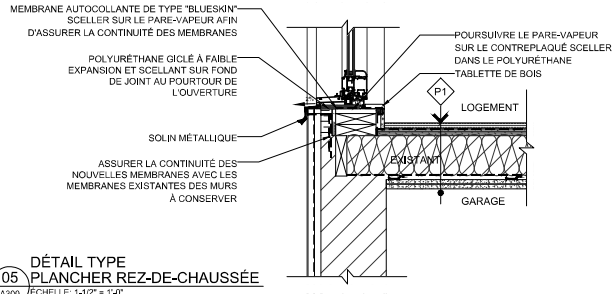
02 EXISTANT-CONSTRUCTION
COUPE SCHEMATIQUE
A200 ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"



03 DÉTAIL TYPE
PARAPET AVANT
A300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"



04 DÉTAIL TYPE
PLANCHER 2e ÉTAGE
A300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"



05 DÉTAIL TYPE
PLANCHER REZ-DE-CHAUSSÉE
A300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"

Direction du développement du territoire
**Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**
Ville de Montréal
GDD : 1241010014
Date : 2024-05-17
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

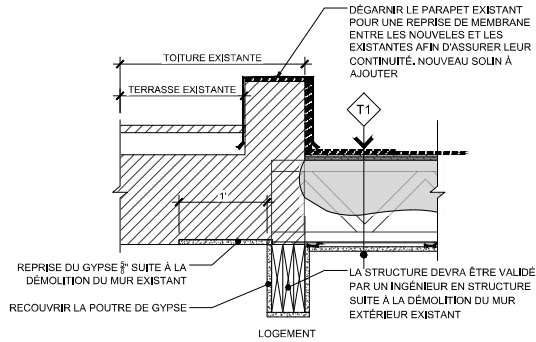
No.	DESCRIPTION	DATE	PAR.
03	ÉMS POUR PERMIS	2024-03-13	E,V,P
02	ÉMS POUR PERMIS REV.1	2023-12-05	E,V,P
01	ÉMS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



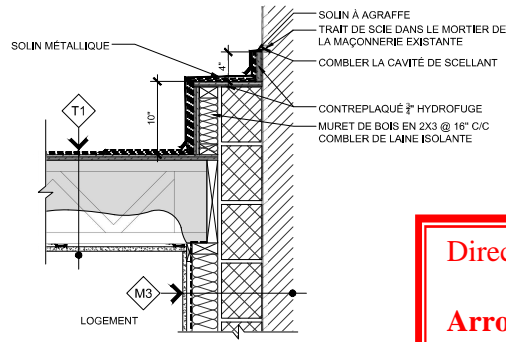
PROJET:
**2651 rue Belair
Montréal, QC.**

NATURE:
**EXISTANT-DÉMOLITION/CONSTRUCTION
COUPE SCHEMATIQUE**

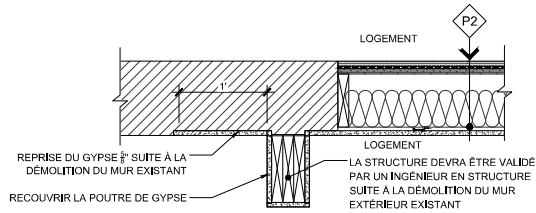
DESIGNÉ PAR:	P.L. NAUD/ A.L.	NO. DE PROJET:	PA341
APProuvé PAR:	E.V.P.	ÉCHELLE:	INDIQUÉE
DATE:	FÉVRIER 2024	NO. DE PLAN:	A300



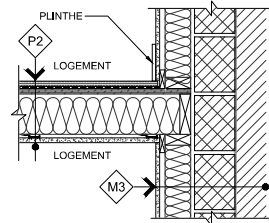
05
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION MEZZANINE
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"



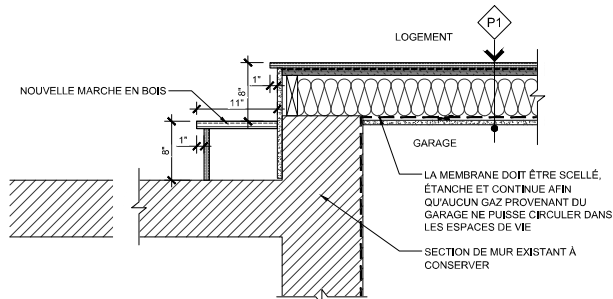
06
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION MEZZANINE/MITOYEN
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"



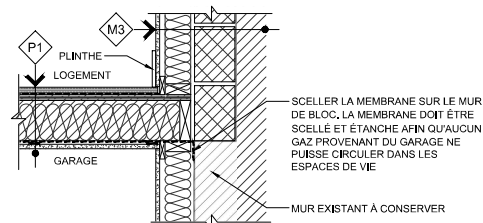
03
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION 2e ÉTAGE
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"



04
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION 2e ÉTAGE/MITOYEN
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"



01
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION R-D-C
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"



02
 DÉTAIL TYPE
 JONCTION R-D-C/MITOYEN
 A400 ÉCHELLE: 1 1/2" = 1'-0"

Direction du développement du territoire

**Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**

Ville de Montréal

GDD : 1241010014
 Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

No.	DESCRIPTION	DATE	PAR
03	ÉMIS POUR PERMIS REV.2	2024-02-13	E,V,P
02	ÉMIS POUR PERMIS REV.1	2023-10-05	E,V,P
01	ÉMIS POUR PERMIS	2023-11-16	E,V,P



PROJET:
2651 rue Belair
 Montréal, QC.

NUMÉRO:
 DÉTAILS TYPES
 JONCTIONS EXISTANT ET NOUVEAU

DESIGNÉ PAR: P.L. NAUDI/ A.L. VAL DE PROJET: PA341
 VISÉ PAR: E.V.P. N° DE PROJET:
 ÉCHELLE: INDIQUÉE N° DE PLAN:
 DATE: FÉVRIER 2024 A400

terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le bas et emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

SOUS-SECTION II - AGRANDISSEMENT VISIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE

13. Une intervention visée à l'article 9 relative à un agrandissement visible de la voie publique doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;

Objectif 2 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;

Objectif 3 : favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

14. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation d'un agrandissement dans une cour favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme;

1.3 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement minimisent l'impact sur les logements existants (fenestration, balcon, etc.) ou vise à l'amélioration de ces derniers;

1.4 : l'implantation de l'agrandissement tend à préserver les arbres matures et en bonne santé;

1.5 : l'implantation de l'agrandissement assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

- 1.6 : les marges de recul et le positionnement des éléments en saillie pour un agrandissement dans une cour favorisent les aménagements paysagers en pleine terre d'un seul tenant et assure la viabilité des arbres existants et proposés;
- 1.7 : pour un rez-de-chaussée résidentiel, l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement favorisent un dégagement entre la fenestration du rez-de-chaussée et le trottoir afin d'assurer une intimité dans les logements;
- 1.8 : une transition dans la volumétrie est favorisée lorsque l'agrandissement est adjacent à une zone où le nombre maximal d'étages prescrit est inférieur au nombre d'étages de l'agrandissement proposé.
- 1.9 : le projet d'agrandissement minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.10 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;
- 1.11 : l'accessibilité universelle est favorisée pour l'agrandissement lorsque son emplacement et sa superficie le permet, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

2 - Traitement architectural

- 2.1 : le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire des caractéristiques architecturales prédominantes dans le milieu d'insertion (niveaux des planchers, matériaux de parement, saillies, localisation et types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ouvertures, etc.) tout en adoptant un langage architectural contemporain qui permet de distinguer les époques de construction;
- 2.2 : l'agrandissement met en valeur la volumétrie et l'architecture du bâtiment d'origine lorsque ce dernier présente des éléments d'intérêt, notamment par la conservation d'un couronnement;
- 2.3 : la réfection de la façade existante permet une amélioration du cadre bâti, une meilleure intégration de l'agrandissement ou le retour aux composantes d'origine;
- 2.4 : les revêtements proposés pour les façades visibles de la voie publique sont reconnus pour leur durabilité et sont compatibles avec ceux du bâtiment d'origine;
- 2.5 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;

- 2.6 : la palette de revêtement proposée est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- 2.7 : les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs en fonction des usages du bâtiment;
- 2.8 : les ouvertures sont orientées pour favoriser la ventilation naturelle, l'efficacité énergétique du bâtiment et le confort thermique des espaces intérieurs, tout en assurant une intégration dans le milieu d'insertion;
- 2.9 : lorsque le projet est situé sur un terrain de coin, il marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti des rues sur lesquelles il fait front;
- 2.10 : l'accès des logements du sous-sol par une entrée située au rez-de-chaussée est favorisé;
- 2.11 : les espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) sont compatibles avec ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion et assurent des espaces individuels et collectifs suffisants, fonctionnels et de qualité;
- 2.12 : l'agrandissement d'un bâtiment à vocation mixte présente un traitement architectural intégrant une transition claire entre les usages;
- 2.13 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et contribuer à l'ambiance du domaine public;
- 2.14 : les entrées sur l'agrandissement sont marquées afin d'assurer leur lisibilité et une distinction entre les usages;
- 2.15 : pour un projet commercial ou institutionnel, la planification des enseignes doit faire partie intégrante du concept architectural du projet d'agrandissement;
- 2.16 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et limiter leurs impacts visuels depuis la voie publique;
- 2.17 : si des écrans visuels ou des constructions servant à réduire la visibilité des équipements mécaniques sont prévus, ceux-ci doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par leur positionnement, leur couleur et leur matérialité;
- 2.18 : l'éclairage sécuritaire des espaces de vie et de circulation est prévu de manière à ne pas créer de nuisances à l'extérieur du terrain qu'il dessert;
- 2.19 : l'éclairage architectural des bâtiments institutionnels minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels;
- 2.20 : le projet d'agrandissement tend à considérer la présence d'espèces vulnérables dans les transformations apportées au bâtiment, notamment lorsqu'il y a présence d'une cheminée en maçonnerie.

3 - Aménagement extérieur

- 3.1 : pour un agrandissement dans une cour, les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.
- 3.2 : l'abattage d'arbres pour permettre l'agrandissement est dûment justifiée et compensée par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.3 : l'aménagement des cours affectées par l'agrandissement favorise le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.4 : l'aménagement d'une cour anglaise ou d'une margelle est peu perceptible de la voie publique, et s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager du terrain;
- 3.5 : le projet favorise le verdissement des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 3.6 : le projet d'agrandissement préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.7 : l'espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est ajusté en fonction de l'agrandissement et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la propreté et les odeurs;
- 3.8 : les accès aux nouvelles aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.9 : le nombre d'unités de stationnement proposé pour l'agrandissement est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et la proximité des modes de transports actifs et collectifs;
- 3.10 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisée (aménagements pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.11 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.12 : l'éclairage sécuritaire des nouvelles aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des

lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière);

SECTION II - BÂTIMENT COMMERCIAL LOURD OU INDUSTRIEL ET PROJET COMMERCIAL DE MOYENNE OU GRANDE SURFACE

15. La présente section s'applique aux bâtiments qui sont conçus pour recevoir un usage commercial de la catégorie C.6 ou C.7, un usage industriel, un usage de la catégorie E.7 ou un projet commercial de moyenne ou de grande surface.

SOUS-SECTION I - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

16. Une intervention visée à l'article 9 relative à la construction d'un nouveau bâtiment doit répondre aux objectifs suivants:

Objectif 1 : contribuer à l'embellissement et à l'attractivité économique du secteur;

Objectif 2 : minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie à proximité;

Objectif 3 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité qui permet d'améliorer le cadre bâti existant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif) et l'aménagement d'espaces de détente extérieurs de qualité;

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

17. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

1.3 : l'implantation assure que l'entrée principale de chaque commerce ou industrie soit située face à la voie publique;

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : H03-066

Catégories d'usages autorisés	Principal				
	H.1	H.2	H.3		
Habitation					
Commerce					
Industrie					
Équipements collectifs et institutionnels					
Niveaux de bâtiment autorisés					
Rez-de-chaussée (RDC)					
Inférieurs au RDC					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)					
Tous sauf le RDC					
Tous les niveaux	X	X	X		
Autres exigences particulières					
Usages uniquement autorisés					
Usages exclus					
Nombre de logements maximal					
Superficie des usages spécifiques max (m ²)					
Distance entre deux restaurants min (m)					
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)					
Café-terrasse autorisé					

CADRE BÂTI

Hauteur					
En mètre	min/max (m)	0/9	0/9	0/9	
En étage	min/max	2/2	2/2	2/2	
Implantation et densité					
Largeur du terrain	min (m)	-	-	-	
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C	C	
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	0/60	0/60	0/60	
Densité	min/max	-	-	-	
Marges					
Avant principale	min/max (m)	2,5/4	2,5/4	2,5/4	
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3	0/3	
Latérale	min (m)	1,5	1,5	1,5	
Arrière	min (m)	3	3	3	
Apparence d'un bâtiment					
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40	10/40	
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80	80	
Patrimoine					
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)		-	-	-	

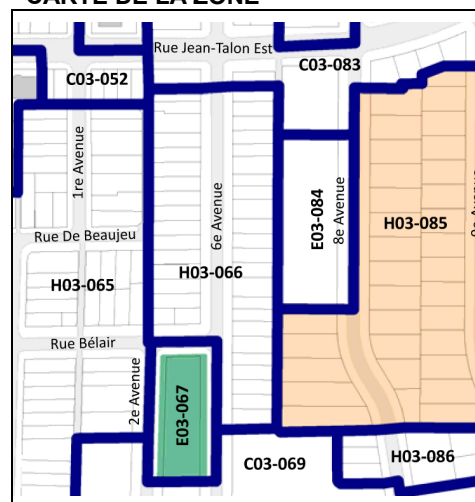
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-0
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	-
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



****Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.**



Dossier # : 1241010013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant des modifications aux plans approuvés par la résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est

d'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans intitulés « Restaurant Chaouia », datés de 10 décembre 2023, préparés par Ben Bady A. Architecte, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 17 mai 2024 et visant des modifications aux plans approuvés par résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:17

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1241010013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant des modifications aux plans approuvés par la résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour autoriser les modifications qui ont été apportées aux plans approuvés le 5 juillet 2022 pour rénover les façades du bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est et y aménager un restaurant.

Cette demande doit être analysée en vertu des critères et objectifs relatifs au secteur 19 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale RCA06-14001.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 14 0202 - 1221010014 - 5 juillet 2022 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est.

DESCRIPTION

La propriété visée se situe dans la zone C04-083 où l'on autorise les usages commerciaux de la catégorie C.4 ainsi que les habitations aux étages des bâtiments uniquement.

Les bâtiments dans ce secteur doivent avoir entre 4 et 6 étages et entre 16 à 24 mètres de hauteur. Ils peuvent occuper entre 50% et 80% de la surface d'un site et avoir une densité variant entre 2 et 4,5.

Le site visé par les travaux se situe dans un secteur en transformation qui a fait l'objet d'une planification détaillée par l'arrondissement en 2013 (Programme Particulier d'Urbanisme : PPU). Les bâtiments sont de hauteurs variables et on retrouve aussi bien des bâtiments résidentiels que commerciaux et institutionnels sur ce tronçon de rue.

Caractéristiques du projet

Superficie du restaurant: 197,32 mètres carrés

Usage à l'étage: 4 logements

Hauteur du bâtiment: 2 étages

Taux d'implantation: 83%

Superficie du café-terrace: 34,36 mètres carrés

Nombre de cases de stationnement: 0

Travaux réalisés

Les travaux sont entièrement réalisés et des distinctions ont été constatées par rapport à ce qui a été approuvé en 2022. Les éléments qui sont différents sont:

- le rythme de la fenestration du rez-de-chaussée et l'installation de panneaux tympan noirs au-dessus des vitrines commerciales;
- l'enlèvement du bandeau métallique noir au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée face à la rue Jarry Est;
- le type de fenêtres au deuxième étage qui devaient être des fenêtres coulissantes alors que ce sont des fenêtres à guillotine qui ont été installées;
- l'enlèvement des linteaux au-dessus des fenêtres du 2e étage de la façade de la rue Jarry Est;
- le non-ajout de fenêtres sur la façade de la 9e Avenue et sur une des élévations latérales.

JUSTIFICATION

Les objectifs et critères en vertu desquels doit avoir lieu l'évaluation de la demande sont joints au présent sommaire.

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande devrait recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes :

- les modifications apportées ne changent pas le concept architectural initialement autorisé;
- le bâtiment conserve son apparence commerciale au rez-de-chaussée.

Lors de sa séance du 15 mai 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude: 310\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant les milieux de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux sont déjà réalisés

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-872-7932
Télécop. :

Dossier # : 1241010013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant des modifications aux plans approuvés par la résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est



Certificat de localisation.pdf Localisation du site.png Normes réglementaires.pdf



PIIA-Objectifs et critères.pdf Plans estampillés.pdf Extrait CCU_PV_2024-05-15.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

6.13 PIIA: 3140, rue Jarry Est	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), les plans visant des modifications aux plans approuvés par la résolution CA22 14 0202 de ce conseil en date du 5 juillet 2022 visant des travaux de transformation sur le bâtiment situé au 3140, rue Jarry Est.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les panneaux tympan installés n'ont pas d'impact sur le concept architectural; - les raisons pour lesquelles les panneaux tympan ont été installés; - l'emplacement de la porte de façade 9e avenue VS ses marches qui sont décalées. 	
CCU24-05-15-PIIA08	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Sandrine Ducharme appuyé par Bruno Morin</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL
(VILLERAY - SAINT-MICHEL - PARC-EXTENSION)
LOT : 2 165 182**

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dossier S-77 519-1

Je soussigné, Seifeddine Riahi, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer ma profession dans la Province de Québec et exerçant au 255, boulevard Curé-Labelle, Bureau 100, Ville de Laval, certifie que dans le cadre de la préparation de ce certificat de localisation, j'ai vérifié les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation, à savoir :

1. OPÉRATIONS D'ARPENTAGE

Le 13 février 2020, j'ai effectué certaines opérations d'arpentage et de localisation sur la propriété faisant l'objet du présent certificat de localisation.

À noter que le mesurage a été effectué alors qu'il y avait une couverture de neige au sol, certains éléments peuvent donc ne pas avoir été détectés lors de notre visite.

2. RECHERCHES

Les recherches au bureau de la publicité des droits en rapport avec cet immeuble ont été effectuées le 11 février 2020.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ

3.1. DESCRIPTION ACTUALISÉE DU BIEN-FONDS

La propriété est désignée sous le lot 2 165 182 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal tel que montrée au plan ci-joint et sa description actualisée se lit comme suit :

Borné :

Vers le nord-est	par le lot 2 165 183
Vers le sud-est	par le lot 2 170 581 (ruelle)
Vers le sud-ouest	par le lot 2 170 629 (9 ^{ème} Avenue)
Vers le nord-ouest	par le lot 2 330 841 (rue Jarry Est)

Mesurant :

30,53 mètres	dans sa ligne nord-est
8,53 mètres	dans sa ligne sud-est
30,48 mètres	dans sa ligne sud-ouest
8,65 mètres	dans sa ligne nord-ouest

Contenant une superficie de 262,1 mètres carrés.

3.2. TITRE DE PROPRIÉTÉ

L'examen des titres n'est pas relié à leur validité et l'arpentage effectué est basé sur le dernier titre de Théobule Demosthène inscrit sous le numéro 14 876 566.

3.3. HISTORIQUE CADASTRAL

La propriété ci-haut désignée a été immatriculée au cadastre officiel du Québec comme le lot 2 165 182 en vertu d'un plan de rénovation cadastrale remplaçant le lot 472-25 et une partie du lot 472-24 du cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet et mis en vigueur au bureau de la publicité des droits le 6 mars 2003.

Les lots 472-24 et 472-25 du cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet ont été immatriculés en vertu d'un plan cadastral de subdivision d'une partie du lot 472 et mis en vigueur au bureau de la publicité des droits le 31 juillet 1914.

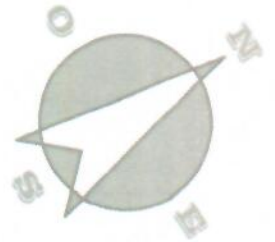
Le lot 472 du cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet a été mis en vigueur au bureau de la publicité des droits le 30 avril 1874.

3.4. CONCORDANCE ENTRE LES MARQUES D'OCCUPATION, LES MESURES, LES TITRES ET LE CADASTRE**a. Vérification de la concordance entre les limites**

Il y a concordance entre la position des marques d'occupation sur le bien-fonds, les limites établies en fonction des informations mentionnées au sein des titres de propriété et les limites indiquées au plan cadastral en vigueur.

RUE JARRY EST

2 330 841

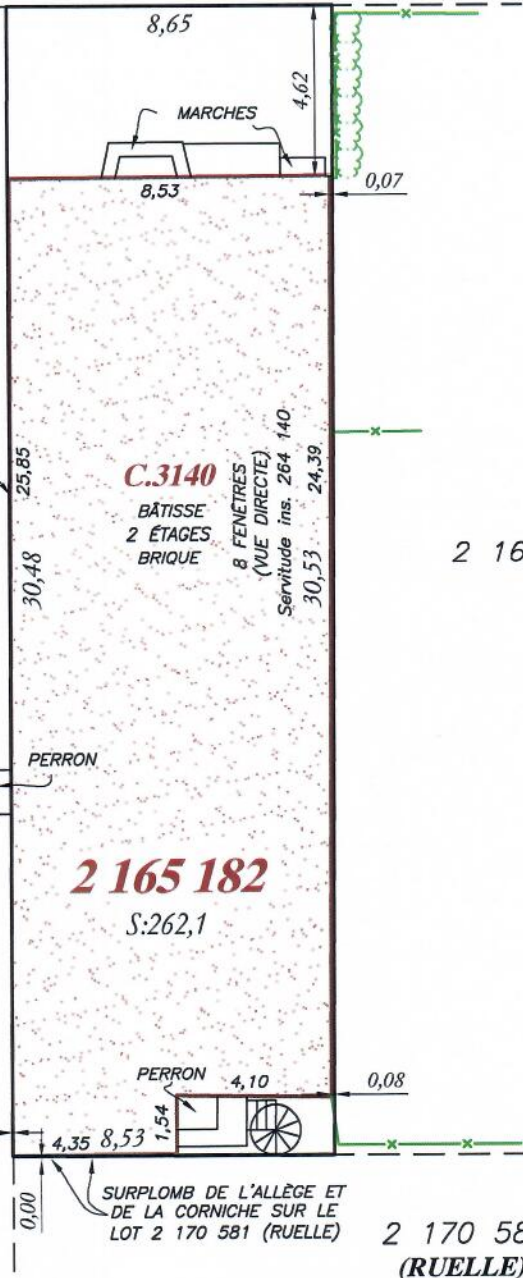


9^{ème} AVENUE

2 170 629

SURPLOMB DES ALLÈGES
SUR LE LOT 2 170 629 (AVENUE)

EMPIÈTEMENT DU PERRON (0,87)
SUR LE LOT 2 170 629 (AVENUE)



2 165 183

2 165 182

S:262,1

2 170 581
(RUELLE)

LÉGENDE

CLÔTURE
SERVICES AÉRIENS
HAIE
REPÈRE D'ARPENTAGE TROUVÉ



POTEAU
HAUBAN
LAMPADAIRE
BORNE-FONTAINE



Levé sur le terrain le 13-02-2020

zone : 0677

PLAN QUI EST PARTIE INTÉGRANTE DU
CERTIFICAT DE LOCALISATION



255, boul. Curé-Labelle,
Bureau 100
Laval, Québec H7L 2Z9

Préparé et signé à Laval par:

b. Vérification de la concordance entre les mesures et contenances

Il y a concordance entre les mesures et la contenance mentionnées au sein des titres de propriété et les mesures et la contenance indiquées au plan cadastral en vigueur, à l'exception des écarts suivants :

Limite	Mesuré	Titre	Cadastre en vigueur
Nord-est	30,53 m	30,48 m	30,48 m
Nord-ouest	8,65 m	8,53 m	8,53 m
Superficie	262,1 m ²	260,1 m ²	260,1 m ²

c. Vérification de la concordance entre le cadastre rénové et le cadastre avant la rénovation

Puisque le lot 2 165 182 est issu de la rénovation cadastrale d'une partie de lot, je ne peux établir la concordance entre celui-ci et le cadastre avant la rénovation.

3.5. SERVITUDES INSCRITES COMME TELLES AU REGISTRE FONCIER

Ledit emplacement est sujet à une servitude de vue telle qu'établie aux termes de l'acte inscrit sous le numéro 264 140.

3.6. BORNAGE

Il n'y a aucun procès-verbal d'abornement publié affectant ledit emplacement.

3.7. SERVITUDES APPARENTES

Il n'y a aucune servitude apparente affectant ladite propriété.

3.8. CHARGES, AVIS D'EXPROPRIATION ET DE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES

Il n'y a pas de charges, d'avis d'expropriation, de réserve pour fins publiques en faveur ou contre l'emplacement ci-haut décrit, inscrit comme tel au registre foncier.

3.9. EMPIÈTEMENTS APPARENTS

a. Empiètement exercé

Le perron au sud-ouest de la bâtisse située sur l'emplacement ; 11/26

Les allèges adossées au mur sud-ouest de la bâtisse située sur l'emplacement à l'étude surplombent le lot 2 170 629 (9^{ème} Avenue).

L'allège et la corniche adossées au mur sud-est de la bâtisse érigée sur l'emplacement à l'étude surplombent le lot 2 170 581 (ruelle).

b. Empiètement souffert

Je n'ai constaté aucun empiètement apparent souffert par ledit emplacement.

4. CONSTRUCTIONS

4.1 STRUCTURES, BÂTIMENTS ET DÉPENDANCES

Une bâtisse de deux (2) étages dont le parement extérieur est en brique, portant le numéro 3140, rue Jarry Est, en la municipalité de la Ville de Montréal (Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension), est érigée sur l'emplacement ci-dessus décrit.

4.2. MITOYENNETÉ

Les murs de ladite bâtisse ne sont pas construits mitoyens.

4.3. OUVERTURES ET VUES (art.993 à 996 C.c.Q)

a. Vues sur les propriétés voisines

Il y a huit (8) fenêtres au mur nord-est de la bâtisse érigée sur notre emplacement qui sont situées à une distance inférieure à 1,50 mètre de la limite de propriété, causant ainsi une vue directe sur le lot 2 165 183. Toutefois, la servitude inscrite sous le numéro 264 140 pourrait régulariser ladite situation.

b. Vues des propriétés voisines

Les ouvertures des constructions voisines sont conformes aux exigences prévues par la loi.

5. LOIS PARTICULIÈRES

5.1 Loi sur le patrimoine culturel

Selon le registre foncier du Québec et la réglementation de la ville, le bien-fonds ci-haut désigné ne serait pas classé comme bien
 12/26

5.2 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Ledit emplacement est situé à l'extérieur de la zone protégée pour fins agricoles, dont le plan a été approuvé par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Chapitre P 41.1).

5.3 Loi sur la Régie du logement

Ledit emplacement ne semble pas faire partie d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur la régie du logement (Chapitre R-8.1): en effet, aucune dépendance et aucun accessoire ne sont utilisés en commun avec d'autres immeubles adjacents appartenant au même propriétaire.

5.4 Loi sur l'aéronautique

Ledit emplacement n'est pas situé à l'intérieur d'une zone aéroportuaire, établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, c. A-2).

5.5 Zone d'inondation cartographiée

Ledit emplacement est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau signée en 1976 et ses modifications subséquentes.

5.6 Bande de protection riveraine

Ledit emplacement n'est pas affecté par une bande de protection riveraine établie par le règlement municipal de zonage en vertu du décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret no 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret no 702-2014 du 16 juillet 2014.

5.7 Zone de protection ou à risque établie par la municipalité

Ledit emplacement est situé à l'extérieur d'une zone de protection, d'une bande de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone de risque établie par le règlement municipal de zonage.

6. RÉGLEMENTS DE ZONAGE

Selon la réglementation consultée à notre étude, la position de la bâtisse, par rapport aux limites de propriété, est conforme aux règlements municipaux relatifs au zonage en vigueur (Zone 0677).

... doit par rapport aux titres de propriété, de l'occupation ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Préparé au seul bénéfice de Théobule Demosthène ainsi qu'aux acheteurs, notaires, créanciers hypothécaires et assureurs titres, il ne pourra être utilisé ou invoqué à d'autres fins et tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite du soussigné.

Les mesures dans ce rapport et sur le plan ci-joint sont en mètres (SI) et les distances des structures par rapport aux limites de propriété n'ont été calculées et illustrées que pour permettre l'expression d'une opinion quant à l'application des lois et règlements pouvant affecter le bien-fonds. Elles ne doivent pas être interprétées comme fixant les limites définitives de la propriété.

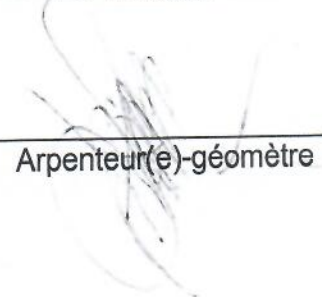
Je certifie que le présent rapport et le plan qui l'accompagne sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux et à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir.

PRÉPARÉ À LAVAL, ce quatorzième jour du mois de février deux mille vingt (14 février 2020) sous le numéro 4191 de mes minutes.



Seifeddine Riahi
Arpenteur-géomètre

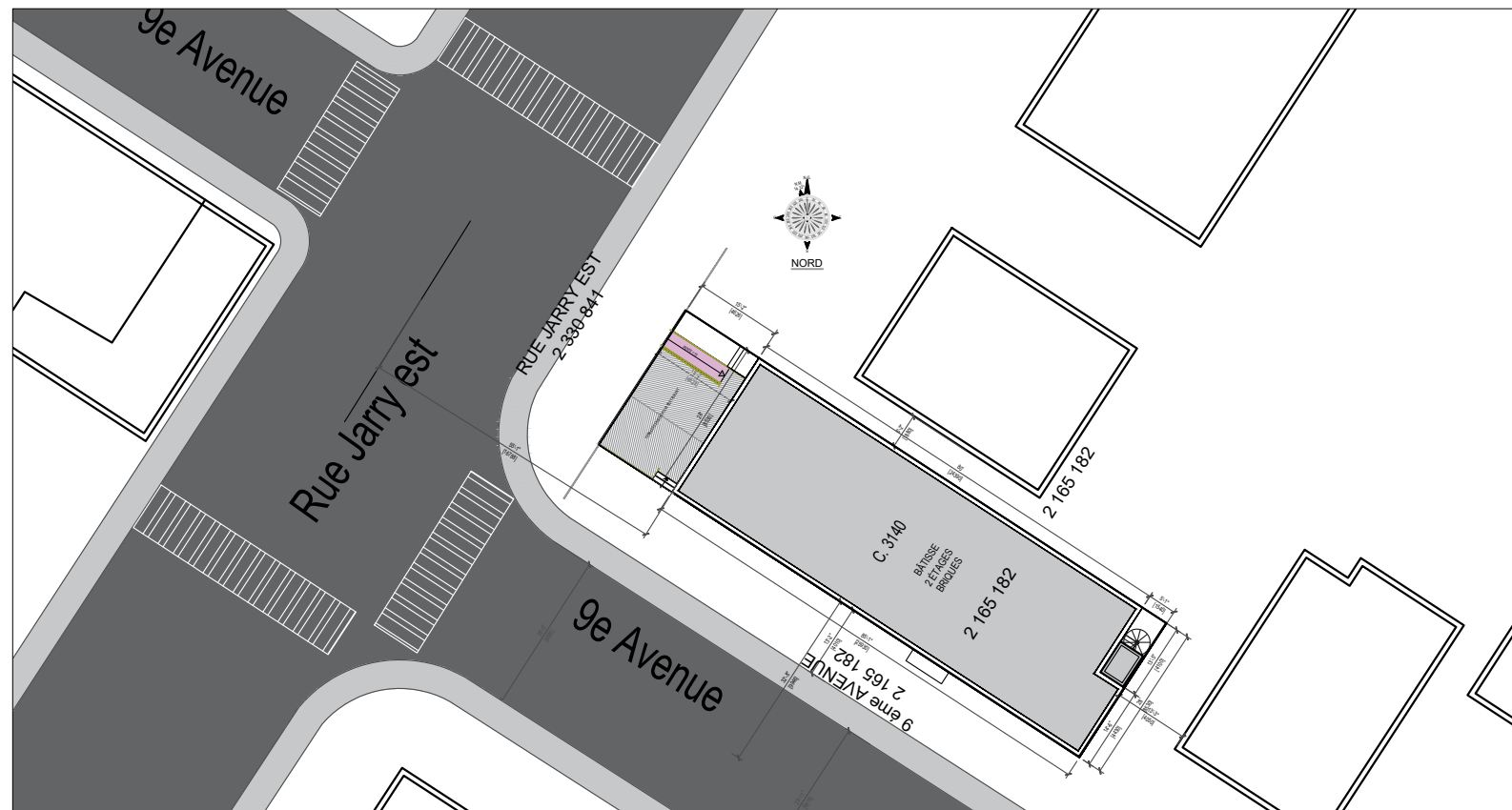
Copie conforme certifiée le : 28 AVR. 2021


Arpenteur(e)-géomètre

Type de projet : AMÉNAGEMENT D'UN RESTAURANT
 Client : LES INVESTISSEMENTS SAMGHOUR-LAMARRE
 Nom du site : RESTAURANT
 Adresse : 3140, JARRY EST, VILLERAY-ST MICHEL, Qc, H1Z 2C9



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010013
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



Plan du site Éch.: 1'-0" = 1/32 "

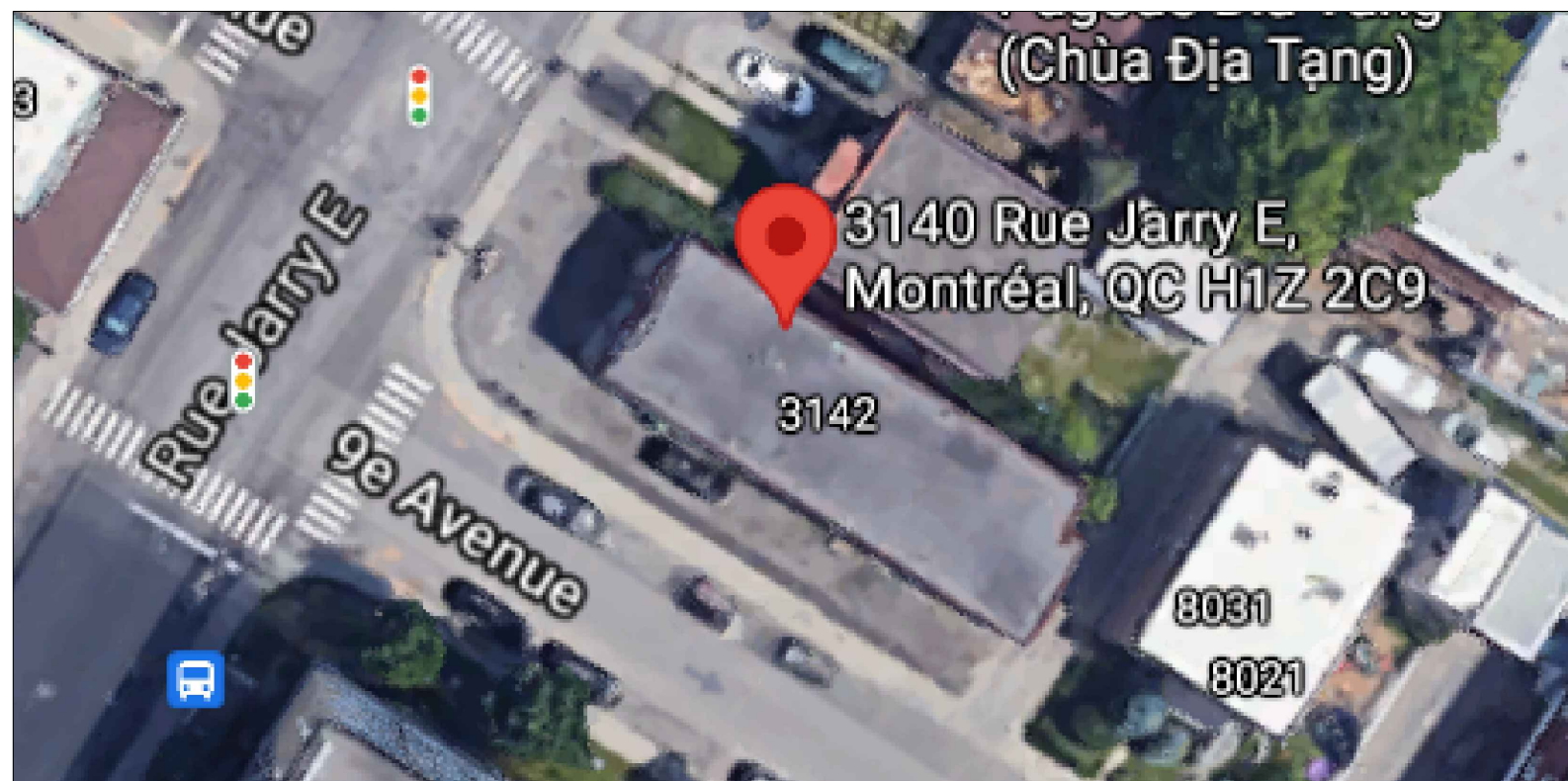


Image satellite google

LISTE DES DESSINS :		SOUSSION	PERMIS	CONSTRUCTION
FEUILLE	TITRE DU DESSIN			
PROJET : 050 JARRY-EST				
DESSINS D'ARCHITECTURE				
A-000	LISTE DES DESSINS, CADRE RÉGLEMENTAIRE, PLAN DE LOCALISATION	•		
A-001	LÉGENDES ET NOTES GÉNÉRALES	•		
A-100	PLAN DU SOUS-SOL (EXISTANT ET NOUVEAU)	•		
A-101	PLAN DE L'ÉTAGE 1 - RdC (EXISTANT ET NOUVEAU)	•		
A-102	PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	•		
A-103	PLAN DE L'ÉTAGE 2 & PLAN DE LA TOITURE	•		
A-200	ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE (EXISTANTE & NOUVELLE) SUD	•		
A-201	ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE (EXISTANTE & NOUVELLE) NORD	•		
A-202	ÉLÉVATION PRINCIPALE & ARRIÈRE (EXISTANTE & NOUVELLE) EST&OUEST	•		
A-203	TABLEAU DES FENÊTRES ET PORTES	•		
A-300	COUPES TRANSVERSALE & LONGITUDINALE	•		
A-400	ÉLÉMENTS TYPES	•		
A-401	DÉTAILS COUPES	•		

CADRE GÉNÉRAL NIVEAUX	PROJET : 050 JARRY-EST			
	AIRE DE PLANCHER			
SOUS-SOL	2124,00	pi. ca. /	197,33	m. ca.
ÉTAGE 1 (RDC)	2124,00	pi. ca. /	197,33	m. ca.
ÉTAGE 2	2124,00	pi. ca. /	197,33	m. ca.
		pi. ca. /	0,00	m. ca.
		pi. ca. /	0,00	m. ca.
TOTAL	6372,00	pi. ca. /	591,98	m. ca.

SÉCURITÉ INCENDIE SELON LES USAGES ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT (SELON CNB 2010)	
Type de construction	COMBUSTIBLE
Aire du bâtiment	2 313,00 pi. ca. / 214,88 m. ca.
Hauteur de bâtiment	± 27'-05" = ± 8,36 M
Bâtiment de grande hauteur	NON
Protection incendie	NON PROTÉGÉ PAR GICLEURS
Aires communicantes	NON
Usages principaux	A2-C-F3

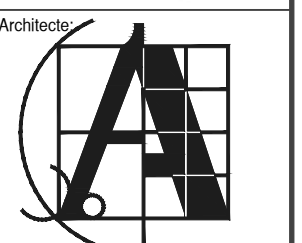
CLASSIFICATION DES USAGES		
RÉSISTANCE AU FEU	60 min	CNB
SOUS-SOL	F3	Art.: 3.2.2.78
ÉTAGE 1 (RDC)	A2	Art.: 3.2.2.25 et 10
ÉTAGE 2	C	Art.: 3.2.2.42 et 10

	Ouverture	Maçonnerie	Autres	TOTAL
Superficie de la façade avant en m2	25,08	34,17	0,00	59,25
Façade avant (%)	42%	58%	0%	100%
Superficie de la façade droite en m2	32,60	147,52	0,00	180,12
Façade Latérale Droite (%)	18%	82%	0%	100%
Superficie de la façade Gauche en m2	3,76	176,35	0,00	180,12
Façade Latérale Gauche (%)	2%	98%	0%	100%
Superficie de la façade arrière en m2	5,41	53,84	0,00	59,25
Façade arrière (%)	9%	91%	0%	100%

BÂTIMENT		CNB Tableau 3.2.3.1.A			
PROTECTION - INCENDIE					
FAÇADES DE RAYONNEMENT					
	Façade principale	Élévation droite	Élévation gauche	Élévation arrière	
Surface totale en m.ca.	59,25	180,12	180,12	59,25	
% de baie non protégées (proposé)	42%	18%	2%	9%	
% de baie non protégées (exigé)	100%	79%	4%	10%	
Distance limitative réelle en mètre	16,78	9,95	1,88	4,05	
Distance limitative en mètre	16,78	9,95	0,94	2,03	
Degré de résistance au feu	45 min	45 min	45 min	45 min	
Type de revêtement	comb.				
	incomb.	X	X	X	X
Type de construction	comb.	X	X	X	X
	incomb.				

REVISIONS		
7		
6		
5		
4		
3		
2	Fenestration	
1	Briques en élévation	
Date	Description	Rev.

NOTES:



BEN BADA A. ARCHITECTE
 900, Chemin de la RIVE-BOTSÉE,
 PIERREFONDS, Qc. H8Z 2Y7
 Tél.: (514) 696-7167
 Cell.: (514) 963-6712
 Email: abenbady@hotmail.com

Client: LES INVESTISSEMENTS SAMGHOUR-LAMARRE

Projet: RESTAURANT "CHAOUJA"
 3140, JARRY Est,
 VILLERAY-ST MICHEL, H1Z 2C9

Dessin: CADRE RÉGLEMENTAIRE
 PLAN DE LOCALISATION

EMIS POUR:
 Approbation
 Construction
 Tel que construit

Conçu par : A. Benbady
 Dessiné par : A.B.

Date d'enregistrement : 2024-04-01

LÉGENDE ÉLÉVATIONS

	BRIQUE
	VERRE DE TYPE 1, TYPE 2, ...
BAJ	BÉTON APPARENT
MRE, MR2,	MUR RIDEAU DE TYPE 1, TYPE 2, ...
F1, F2,	FENESTRATION DE TYPE 1, TYPE 2, ...
VO	VERRE OPALESCENT
P	PERSIENNE (VOIR MÉCANIQUE)
PAC1, PAC2, ...	PANNEAU EN ACIER GALVANISÉ PRÉPEINT DE TYPE 1,
SM1, SM2, ...	SOLIN MÉTALLIQUE DE TYPE 1, ...
JSIL	JOINT DE SILICONE
JD	JOINT DE DILATATION
JCC	JOINT DE CONTRÔLE
GAR	GARGOUILLE EN ACIER GALVANISÉ
DPL	DESCENTE PLUVIALE EN ACIER GALVANISÉ
GCA	GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ
LL	LINTEAU LIBRE
LS	LINTEAU STRUCTURAL (VOIR STRUCTURE)
R	ROBINET D'ARROSAGE (VOIR MÉCANIQUE)
RP	RACCORD POMPIERS (VOIR MÉCANIQUE)
L EXT	LUMINAIRE EXTÉRIEUR (VOIR ÉLECTRI.)

NOTES GÉNÉRALES / ÉLÉVATIONS

- LES DIMENSIONS DES OUVERTURES INDIQUÉES REPRÉSENTENT LES OUVERTURES BRUTES REQUISES.
- POUR LES TYPES DE MURS EXTÉRIEURES VOIR FEUILLE A-400.
- POUR LES DÉTAILS DE FENÊTRES VOIR FEUILLE A-405.
- LES OUVERTURES POUR LA VENTILATION SONT À COORDONNER AVEC LES PLANS DE MÉCANIQUE.
- TOUTS LES LINTEAUX STRUCTURAUX ET LES LINTEAUX LIBRES SERONT EN ACIER GALVANISÉS.
- PRÉVOIR DES LINTEAUX LIBRES AU-DESSUS DE TOUTES LES OUVERTURES DE MAÇONNERIE.

NOTES GÉNÉRALES / DÉTAILS DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE

(S'APPLIQUANT À TOUTS LES DÉTAILS EN COUPES ET EN PLANS)

- TYPIQUEMENT, TOUTS LES HSS SERVANTS DE SUPPORTS AUX LINTEAUX ET LES LINTEAUX STRUCTURAUX SERONT COMPLÈTEMENT RECOUVERT D'UN SOLIN FLEXIBLE TEL QUE MEMBRANE AUTOCOLLANTE DE TYPE "BLUESKIN".
- TYPIQUEMENT, INSTALLER UN SÉPARATEUR DE BITUME ÉLASTOMÈRE OU DE NÉOPRÈNE ENTRE L'ALUMINIUM ET TOUT ÉLÉMENT D'ACIER.
- PARTOUT OÙ REQUIS, LES VIS SERONT EN ACIER INOXYDABLE PRÉPEINTES.
- TYPIQUEMENT, SCELLER TOUTS LES JOINTS DE TYPE GYPSE/BÉTON À L'AIDE D'UNE BANDE DE BITUME ÉLASTOMÈRE OU SCELLE AU BÉTON AVEC UNE MEMBRANE FLEXIBLE TEL QUE MEMBRANE AUTOCOLLANTE DE TYPE "BLUESKIN".
- TYPIQUEMENT, SCELLER LE PARE-VAPEUR AU POURTOUR INTÉRIEUR DES OUVERTURES À L'AIDE D'UN SCELLANT ET DE POLYURÉTHANE BASSE DENSITÉ.
- TYPIQUEMENT, INSTALLER DES MEMBRANES DE BITUME ÉLASTOMÈRE À LA BASE DES MURS DE MAÇONNERIE.
- SAUF OÙ INDIQUÉ, DOUBLER TOUTS LES MONTANTS MÉTALLIQUES FORMANTS DES JAMBAGES.
- LES CALIBRES ET LES ESPACEMENTS DES MONTANTS MÉTALLIQUES DES MURS EXTÉRIEURS, DES PARAPETS ET DES SOFFITES DOIVENT ÊTRE VALIDÉS PAR L'INGÉNIEUR EN STRUCTURE.
- TYPIQUEMENT, DISSOCIER TOUTS LES ÉLÉMENTS EN MÉTAL (LISSE, SABLIERE, ETC ...) DU BÉTON PAR UNE BANDE ISOLANTE CONTINUE.
- TOUTS LES MONTANTS MÉTALLIQUES SONT DE CALIBRE 20 EXCEPTÉ OÙ INDIQUÉ AUTREMENT.
- RÉPARER LES ASSISES IRRÉGULIÈRES POUR LES MONTANTS EXTÉRIEURS AVEC DU SIKAGROUT 212.

LÉGENDES DÉTAILS EN PLAN ET EN COUPE

(S'APPLIQUANT À TOUTS LES DÉTAILS EN COUPES ET EN PLANS)

	SOL/TERRE		CONTREPLAQUÉ
	GRAVIER		ACIER
	BÉTON COULÉ		ALUMINIUM
	BÉTON PRÉFABRIQUÉ		BOIS EN COUPE
	BRIQUE		BOIS DE FINITION
	BLOC DE BÉTON		ISOLATION LAINE MINÉRALE
	PIERRE		ISOLATION RIGIDE OU SEMI-RIGIDE
	GYPSE OU BÉTON LÉGER		ISOLATION RIGIDE URÉTHANE GICLÉE

LÉGENDE PLANS

	ÉLÉMENT STRUCTURAL EXISTANT À CONSERVER
	MUR EXISTANT À CONSERVER
	NOUVELLE CLOISON À CONSTRUIRE PLANCHER À PLANCHER
	CLOISON BASSE ET HAUTEUR REQUISE
	NOUVELLE PORTE, CADRE ET NOUVELLE QUINCAILLERIE
	NOUVELLE TRAPPE D'ACCÈS MURALE
	NOUVELLE CLOISON VITRÉE INTÉRIEURE
	NOUVELLE PORTE COULISSANTE ESCAMOTABLE
GC	GARDE-CORPS (VOIR DÉTAIL TYPIQUE xxx)
MC	MAIN COURANTE
PA1	PROTECTEUR D'ANGLE
PM1	PROTECTEUR DE MUR
JD1	JOINT DE DILATATION
JC	JOINT DE CONTRÔLE
CPI	CONTREPLAQUÉ IGNIFUGE
	LUMINAIRE ENCASTRÉ AU PLAFOND

NOTES GÉNÉRALES / PLANS

- TOUTES LES CLOISONS INTÉRIEURES NON DÉCRITES EN PLANS CORRESPONDENT À LA CLOISON STANDARD TYPE "CS" DÉCRITE EN LÉGENDE SUR LA FEUILLE A-400.
- LES DIMENSIONS DES OUVERTURES INDIQUÉES REPRÉSENTENT LES OUVERTURES BRUTES REQUISES.
- VOIR PLANS DE MÉCANIQUE POUR LA LOCALISATION ET LE NOMBRE D'EXTINCTEURS.
- À LA BASE DE TOUTS LES Puits TECHNIQUES VERTICAUX, ASSURER LA CONTINUITÉ COUPE-FEU ET PARE-FEU FUMÉE EN PROLONGEANT LA PAROI DE Puits EN-DESSOUS DU DERNIER NIVEAU DESSERVI PAR CE Puits. UTILISER LE MÊME TYPE DE CLOISON QUE LA PAROI DU Puits. SCELLER AU POURTOUR DES GAINES ET DES CONDUITS LA TRAVERSANT.

LÉGENDE PLANS DES TOITURES

	ISOLANT DE CONTRE PENTE
	SURFACE DE PROMENADE (MEMBRANE)
	NOUVEAUX SOLINAGES MÉTALLIQUES
	DIRECTION DE LA PENTE VERS LE DRAIN
	DRAIN DE TOITURE (VOIR MÉCANIQUE)
E	ÉVENT (VOIR MÉCANIQUE)
SM - 1,2, ...	TYPE DE SOLIN MÉTALLIQUE (VOIR DEVIS)
JC	JOINT DE CONTRÔLE (MURET)
JD	JOINT DE DILATATION (MURET)
TA	TRAPPE D'ACCÈS (VOIR DEVIS)
CH	CHEMINÉE (VOIR MÉCANIQUE)
B1	BASE D'ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE TYPE 1
B2	BASE D'ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE TYPE 2
GAR	GARGOUILLE (VOIR DÉTAILS A-xxx)

NOTES GÉNÉRALES / PLANS DES TOITS

- POUR LES NIVEAUX DES CHARPENTES, DU BÉTON ET D'ACIER (VOIR STRUCTURE).
- POUR LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ (VOIR MÉCANIQUE / ÉLECTRICITÉ).
- SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES NOUVELLES TOITURES SONT DE TYPE FLEEBACK (VOIR A-400 POUR LA DESCRIPTION).
- TOUTES LES OUVERTURES DANS LA DALLE NON REQUISES POUR LES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS SONT À OBTURER EN BÉTON (VOIR STRUCTURE)
- LA POSITION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS AU TOIT EST APPROXIMATIVE ET DEVRA ÊTRE VÉRIFIÉE SUR PLACE.
- COORDONNER AVEC DOCUMENTS DES INGÉNIEURS, LA QUANTITÉ ET L'EMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS AU TOIT.

ABRÉVIATIONS GÉNÉRALES

- ASC ASCENSEUR
- CL LIGNE DE CENTRE
- DIA DIAMÈTRE
- EB EN BAS
- EH EN HAUT
- EG ÉGAL
- ESC ESCALIER
- HC HORS CONTRAT
- HE HORS ECHELLE
- OB OUVERTURE BRUTE
- OM OUVERTURE DE MAÇONNERIE
- PB POINT BAS
- PH POINT BAS
- SIM SIMILAIRE
- TYP TYPIQUE
- WC TOILETTES
- WCF TOILETTES FEMME
- WCH TOILETTES HOMME

NOTES GÉNÉRALES

- AVANT DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET LES CONDITIONS EXISTANTES SUR LE CHANTIER.
- TOUTE CONTRADICTION, ERREUR, OMISSION OU DIVERGENCE AUX DESSINS EMPÊCHANT L'EXÉCUTION D'UN OUVRAGE COMPLET DEVRA ÊTRE SIGNALÉE À L'ARCHITECTE, PAR ÉCRIT, AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT.
- AUCUNE DIMENSION OU MESURE NE DOIT ÊTRE PRISE OU MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES DESSINS.
- TOUTS LES MATÉRIAUX ET ENSEMBLE DE MATÉRIAUX DOIVENT ÊTRE FAÇONNÉS, MIS EN PLACE ET FINIS EN CONFORMITÉ AVEC LES MEILLEURES RECOMMANDATIONS DES MANUFACTURIERS
- TOUTS LES OUVRAGES SERONT EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.
- CES DESSINS NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR DES FINS DE CONSTRUCTION SAUF APPROBATION CI-CONTRE.
- LES COTES DES CLOISONS INTÉRIEURES EN GYPSE DOIVENT SE LIRE COMME ÉTANT LE CENTRE DE LA CLOISON.
- LES CLOISONS EN MAÇONNERIE SONT COTÉES À LA FACE DE LA CLOISON.
- POUR LES COTES À L'INTÉRIEUR DES LOGEMENTS, CLOISONS, CUISINES ET SALLES DE BAIN, LA LOCALISATION DES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS, VOIR LES PLANS AGRANDIS SUR DESSINS SÉRIE A-600.
- POSITION DES CADRES DE PORTES : 100 mm DU MUR LATÉRAL SAUF OÙ INDIQUÉ AUTREMENT.
- POUR LES TYPES DE CLOISON ET LES DÉTAILS TYPIQUES INTÉRIEURS, VOIR DESSINS SÉRIE A-400.
- INSTALLER DES RENFORTS DANS LES MURS DERRIÈRE TOUTE MOBILIER FIXE.
- INSTALLER DES FONDS DE CLOUAGE EN CONTRAPLAQUÉ 16 mm POUR FIXER LES MAINS COURANTES DANS LES ESCALIERS (VOIR DÉTAILS).
- INSTALLER DES FONDS DE CLOUAGE EN CONTRAPLAQUÉ 19 mm POUR FIXER RIDEAUX AU-DESSUS DE TOUTES LES FENÊTRES EXTÉRIEURES ET DE TOUTES LES CLOISONS VITRÉES INTÉRIEURES (VOI DÉTAILS).
- ASSURER L'INTÉGRITÉ ET L'ÉTANCHÉITÉ COUPE-FEU OU ACOUSTIQUE (SELON CE QUI EST REQUIS) AUTOUR DE CHACUNE DES OUVERTURES CRÉÉE POUR LE PASSAGE DE CONDUITS (COORDONNER AVEC MEC. / ELECT.)
- TOUTS LES CONDUITS (EXISTANTS OU NOUVEAUX) TRAVERSANT LES CLOISONS, PLAFONDS ET/OU LES PLANCHERS COMPORTANT UN DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU, DOIVENT ÊTRE OBTURÉS PAR UN ENSEMBLE PARE-FEU/PARE-FUMÉE (SCELLANT ET ISOLANT IGNIFUGES CONTINUS) EN FONCTION DU DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS.

NOTES GÉNÉRALES / BÂTIMENT EXISTANT:

- LES COTES INDIQUÉES DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS SONT APPROXIMATIVES ET DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR PLACE. DES AJUSTEMENTS PEUVENT ÊTRE REQUIS EN FONCTION DES CONDITIONS EXISTANTES.
- COORDONNER AVEC LES DOCUMENTS DES INGÉNIEURS TOUTES LES INTERVENTIONS REQUISES POUR ACCOMMODER LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RÉAMÉNAGEMENTS.
- COORDONNER AVEC LES DOCUMENTS DES INGÉNIEURS TOUTS LES PERCEMENTS ET DÉMÂTELEMENTS REQUIS POUR PERMETTRE L'INSTALLATION DES NOUVEAUX ÉLÉMENTS STRUCTURAUX, NOUVEAUX CONDUITS ET NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES DANS LE BÂTIMENT EXISTANT. LES INDICATIONS RELATIVES À CES INTERVENTIONS TOUT COMME LES INDICATIONS DE REMISE À NEUF DES INSTALLATIONS EXISTANTES SUITE AUX TRAVAUX NE SONT PAS EXHAUSTIVES AUX DOCUMENTS D'ARCHITECTURE.
- POUR TOUTES LES SURFACES DE PLANCHERS EXISTANTES DÉCARNIES LORS DE LA DÉMOLITION ET DEVAIT RECEVOIR UN NOUVEAU FINI, EFFECTUER LES TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE PRÉPARATION NECESSAIRES (NETTOYAGE, ENLEVEMENT DES RÉSIDUS DE COLLE, DÉCAPAGE, NIVELAGE, ETC.) AFIN D'ASSURER L'INSTALLATION ADEQUATE DES FUTURS FINIS DE PLANCHERS.
- ASSURER LA PARFAITE LINÉARITÉ ENTRE LES FINIS EXISTANTS ET LES NOUVEAUX FINIS (PLANCHERS, PLINTHES, CLOISONS, PLAFONDS, MURS EXTÉRIEURS, ETC.) À INSTALLER DANS LE PROLONGEMENT DES PAROIS EXISTANTES. AU BESOIN, ÉTENDRE L'EMPRISE DES SURFACES À RACCORDER.
- ASSURER L'INTÉGRITÉ ET LA CONTINUITÉ DE L'ISOLATION ET DES MEMBRANES (PARE-VAPEUR, PARE-AIR, ETC.) SUITE AUX DIVERSES INTERVENTIONS SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT EXISTANT.
- ASSURER L'INTÉGRITÉ DES SÉPARATIONS COUPE-FEU SUITE AUX INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES COMPORTANT DES RÉSISTANCES AU FEU (LOCAUX D'ENTRETIEN, Puits ET SALLES ÉLECTRO-MÉCANIQUES, CAGES D'ESCALIERS, ASCENSEURS, ETC.). REMETTRE À NEUF TOUTES LES SURFACES ET COMPOSANTES ENDOMMAGÉES (MAÇONNERIE, ENDUIT DE PLÂTRE, SCELLANTS, ETC.) DES SÉPARATIONS COUPE-FEU EXISTANTES À CONSERVER.
- TOUTS LES CONDUITS (EXISTANTS OU NOUVEAUX) TRAVERSANT LES CLOISONS, PLAFONDS ET/OU LES DALLES COMPORTANT UN DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU, DOIVENT ÊTRE OBTURÉS PAR UN ENSEMBLE PARE-FEU / PARE-FUMÉE (SCELLANT ET ISOLANT IGNIFUGES CONTINUS) EN FONCTION DU DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS.
- DANS LE BÂTIMENT EXISTANT, PRÉVOIR LE DÉMÂTELEMENT COMPLET OU PARTIEL DES PLAFONDS AUX ÉTAGES INFÉRIEURS ET ZONES ADJACENTES AUX TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENTS NECESSITANT LE PASSAGE DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS (COORDONNER AVEC MEC/ELECT. ET SUR PLACE), SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, RAGREER AVEC MATÉRIAUX ET FINIS TELS QUE L'EXISTANT SUITE AUX INTERVENTIONS.
- AUX ENDROITS OÙ LES NOUVEAUX PLAFONDS SONT PLUS HAUTS QUE LES ANCIENS, REMETTRE À NEUF ET/OU PROLONGER LA FINITION DES MURS EXTÉRIEURS, CLOISONS ET SOUFFLAGES DANS LE PROLONGEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET AVEC MATÉRIAUX ET FINIS TELS QUE L'EXISTANT. AU BESOIN, ÉTENDRE L'EMPRISE DES SURFACES À RACCORDER.
- TOUTES LES OUVERTURES DANS LA DALLE NON REQUISES POUR LES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS SONT À OBTURER EN BÉTON (VOIR STRUCTURE).

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1241010013

Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

LÉGENDE DES SYMBOLES

	RÉFÉRENCE BULLE DE DÉTAIL EN PLAN OU EN COUPE
	RÉFÉRENCE BULLE D'ÉLÉVATION
	RÉFÉRENCE BULLE DE COUPE GÉNÉRALE OU EN COUPE DE MUR
	NOUVEL AXE STRUCTURAL
	AXE STRUCTURAL EXISTANT
	RÉFÉRENCE BULLE DE NIVEAU EN ÉLÉVATIONS OU EN COUPES
	RÉFÉRENCE DE NIVEAU EN PLANS
	RÉFÉRENCE NUMÉRO DES PIÈCES
	RÉFÉRENCE NUMÉRO DES PORTES ET DES CLOISONS VITRÉES
	RÉFÉRENCE TYPE FR CLOISON, VOIR FEUILLE A-400
	ALIGNEMENT RECHERCHÉ ENTRE 2 CLOISONS NON COLLÉES, 2 TYPES DE CLOISONS OU 2 RETOMBÉES DEPLAFOND ETC.
	RÉFÉRENCE DE RÉVISION
	RÉVISION DE LA PARTIE ENCRCLÉE
	LIMITE DE CONSTRUCTION

DESSINS, NOTES, REMARQUES, ETC.

INFORMATION CONCERNANT LA DÉMOLITION

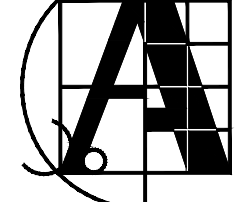
RÉVISIONS		
----		7
----		6
----		5
----		4
----		3
----		2
----		1
Date	Description	Rev.

NOTES:

Seau:



Architecte:



BEN BADY A. ARCHITECTE

900, Chemin de la RIVE-BOISÉE,
PIERREFONDS, Qc., H8Z 2V7
TÉL: (514) 696-7167
Cell: (514) 963-6712
Email: abenbody@hotmail.com

Cliant:

LES INVESTISSEMENTS
SAMGHOUR-LAMARRE

Projet:
RESTAURANT "CHAQUIA"
3140, JARRY Est,
VILLERAY-ST MICHEL H1Z 2G3

Dessin:

LÉGENDES & NOTES GÉNÉRALES





ÉMIS POUR:
 Approbation _____
 Construction _____
 Tel que construit _____

Conçu par : A. Benbady
Dessiné par : A.B.

Date: 08/11/2021 | Echelle:

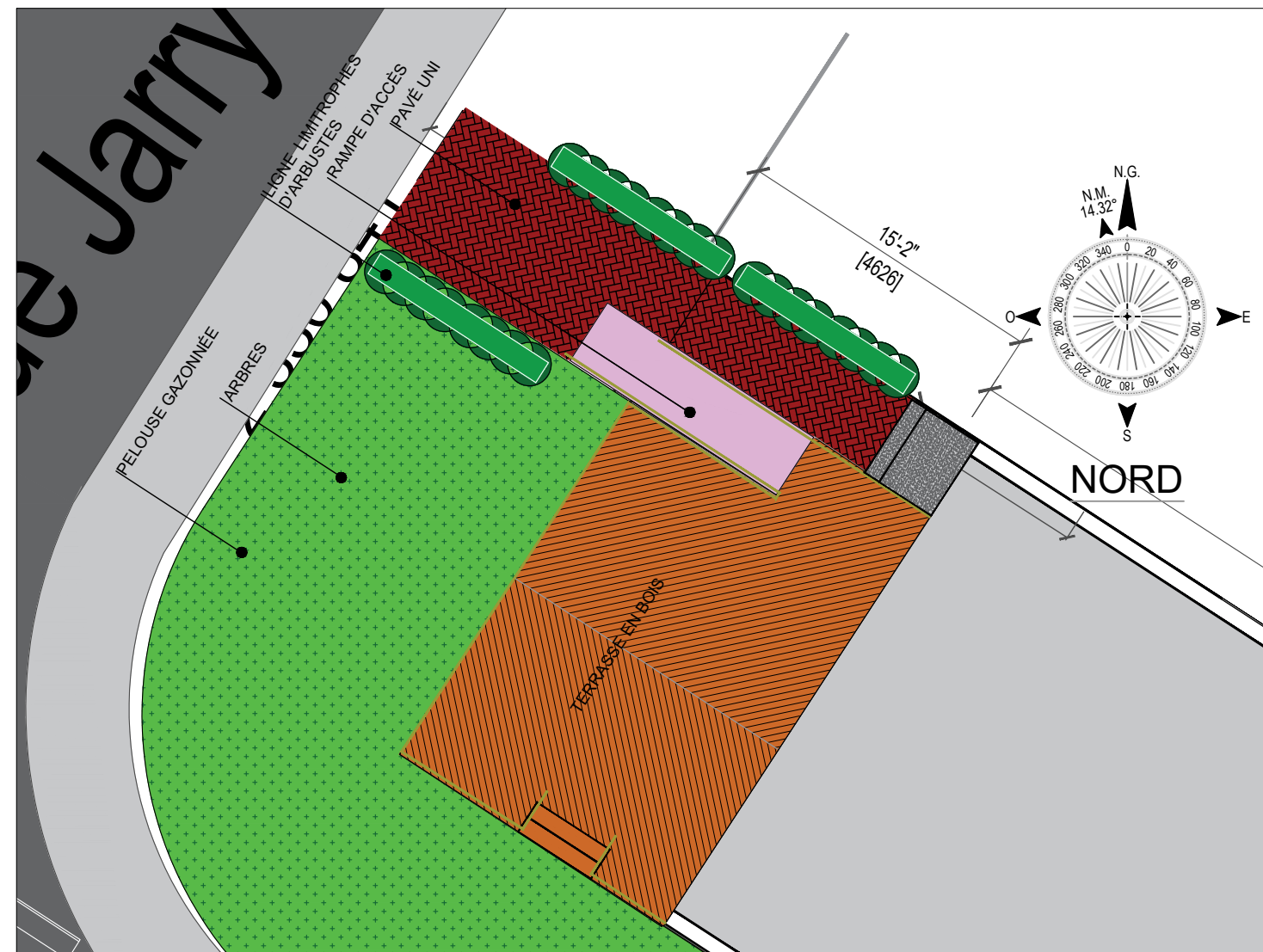
Format: A3 | Page: A-001 / 13

Qc | 050-2021 | 16/26

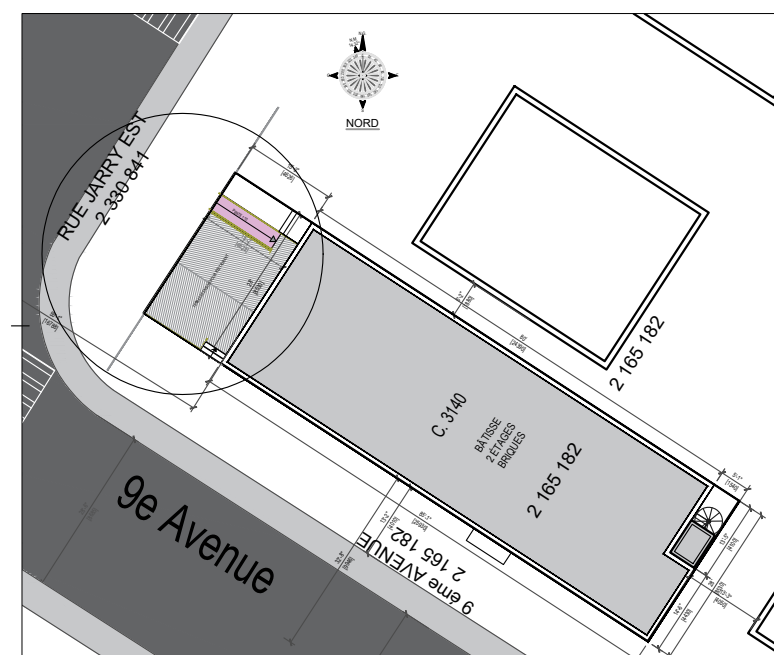
-  INDICATEUR DE SORTIE
-  APPAREIL D'ÉCLAIRAGE D'URGENCE
-  DRAIN DE PLANCHER
-  VENTILATEUR DE TOILETTE AVEC SORTIE MURALE SUR LE MUR ARRIÈRE
- HC - HOTTE DE CUISINE:
AUCUN MATÉRIEL COMBUSTIBLE À MOINS DE 6" (150 mm) DE LA HOTTE ET DE SES CONDUITS
- EC - ÉVIER DE CUISINE:
FOURNIR ET POSER UN PIÈGE À MATIÈRES GRASSES



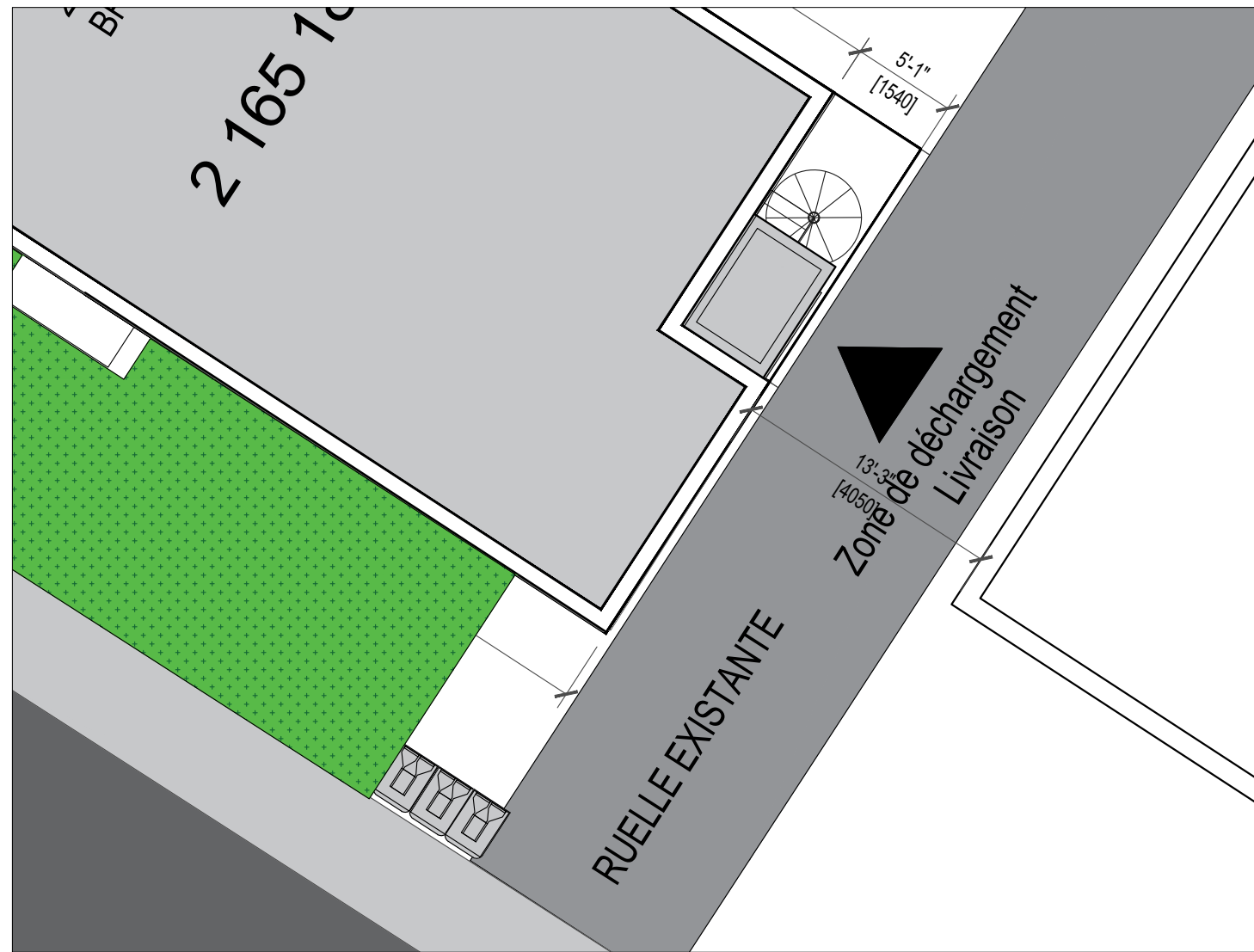
1 DIVERSES VUES 3D DU BÂTIMENT



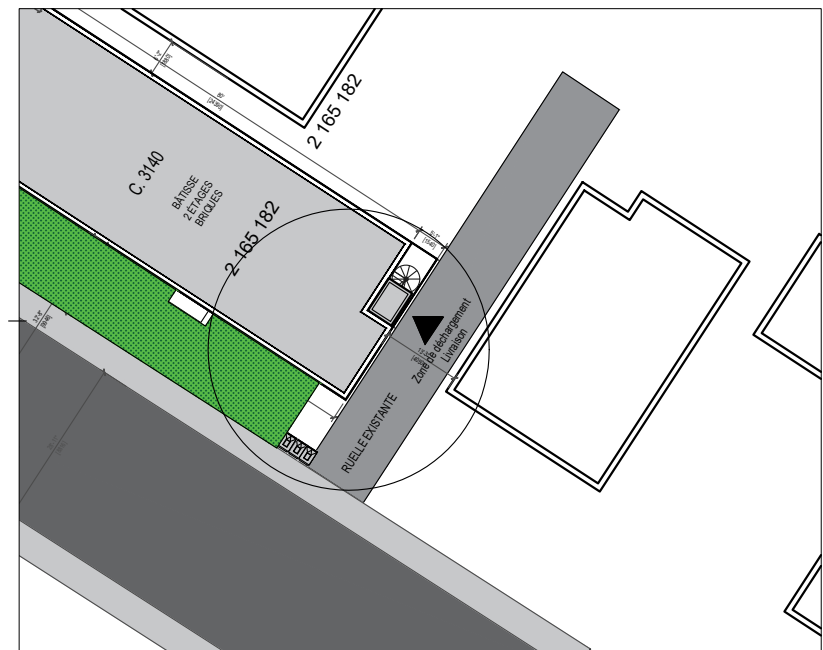
2 PLAN ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER AVANT
1/8" = 1'-0"



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010013
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



3 EMPLACEMENT COLLECTE DE DÉCHETS & LIVRAISON
1/8" = 1'-0"



RÉVISIONS		
		7
		6
		5
		4
		3
		2
		1
Date	Description	Rev.

NOTES:







BEN BADY A.
 ARCHITECTE
 900, Chemin de la RIVE-BOISÉE,
 PIERREFONDS, Qc., H8Z 2Y7
 Tél.: (514) 696-7167
 Cell.: (514) 963-6712
 Email: abenbody@hotmail.com

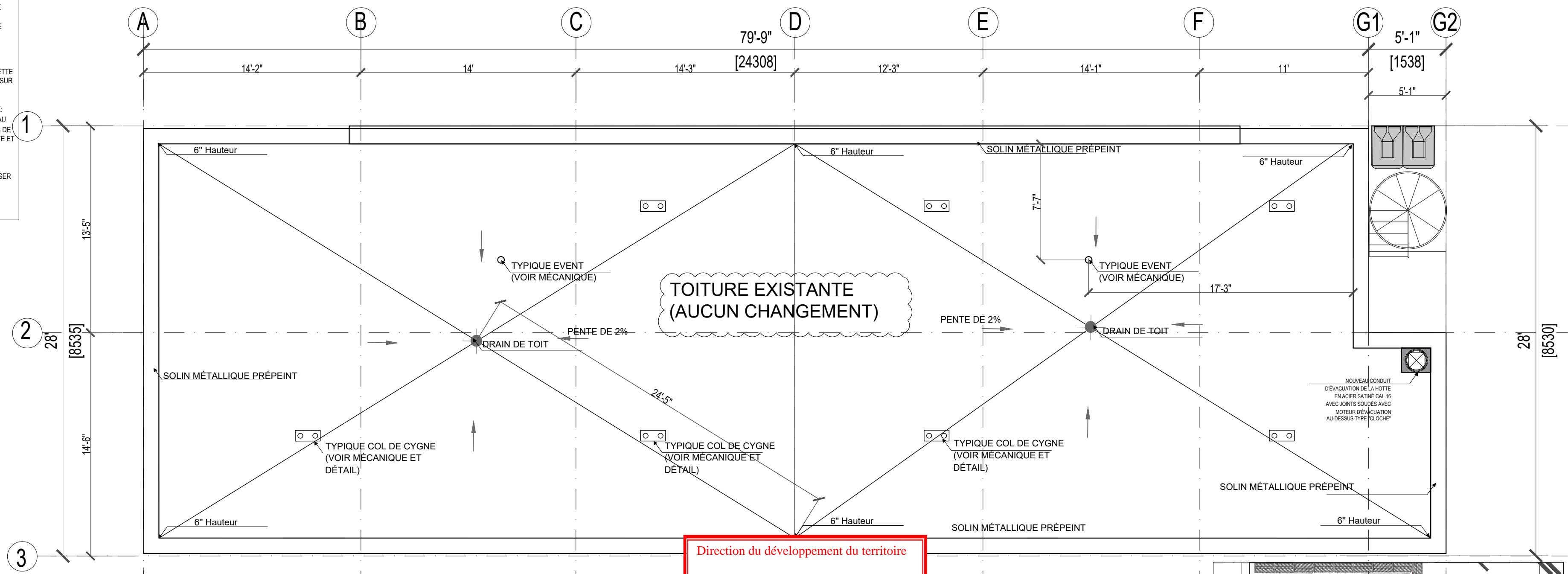
Client:
 LES INVESTISSEMENTS
 SAMGHOUR-LAMARRE

Projet:
 RESTAURANT "CHAOUIA"
 3140, JARRY Est,
 VILLERAY-ST MICHEL H2Z2C3

Dessin:
 PLAN PAYSAGER
 & VUES 3D

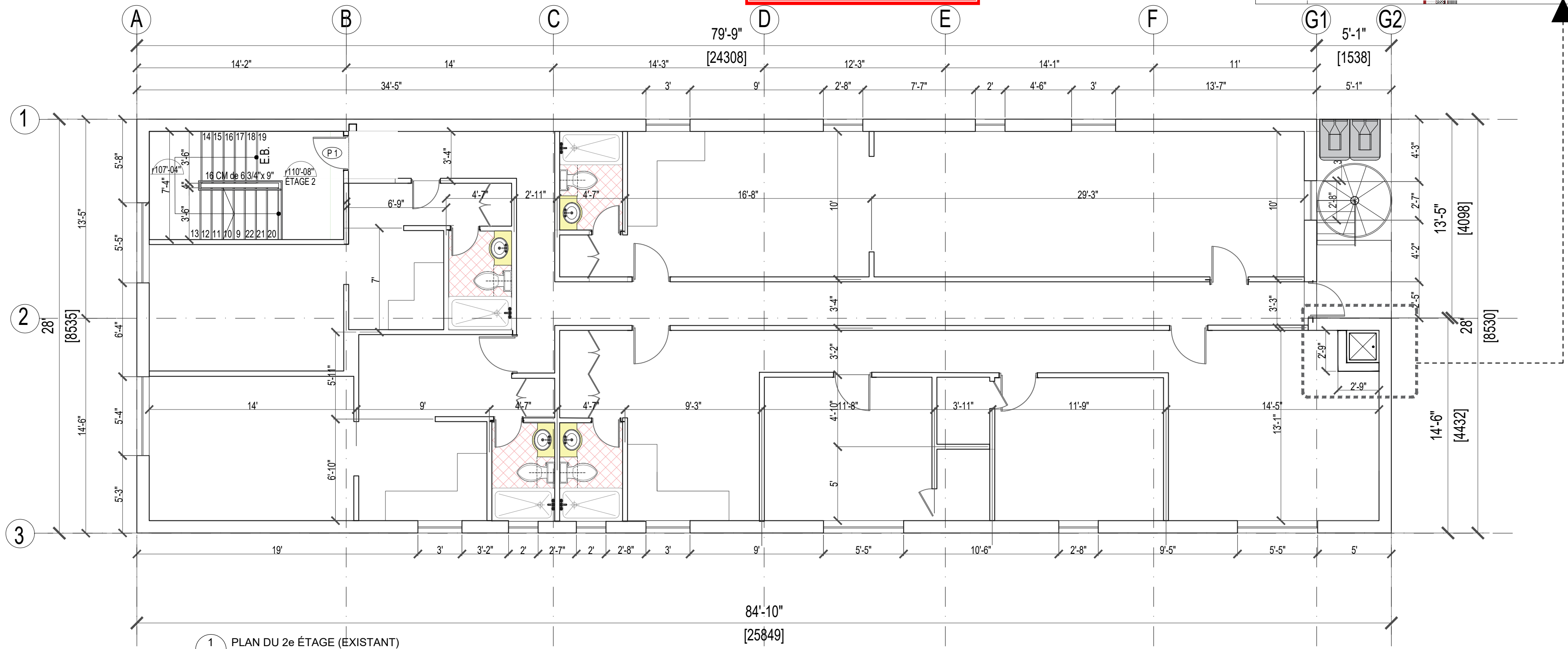
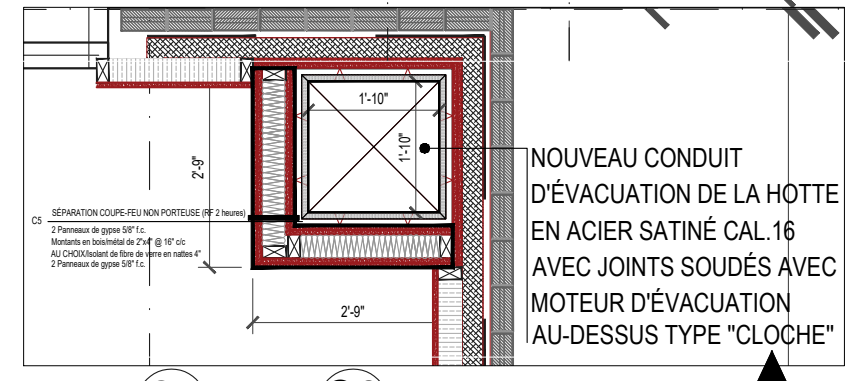
ÉMIS POUR:
 Approbation _____
 Construction _____
 Tel que construit _____
 Conçu par : A. Benbady
 Dessiné par : A.B.

-  INDICATEUR DE SORTIE
-  APPAREIL D'ÉCLAIRAGE D'URGENCE
-  DRAIN DE PLANCHER
-  VENTILATEUR DE TOILETTE AVEC SORTIE MURALE SUR LE MUR ARRIÈRE
-  HC - HOTTE DE CUISINE: AUCUN MATÉRIAU COMBUSTIBLE À MOINS DE 6" (150 mm) DE LA HOTTE ET DE SES CONDUITS
-  EC - ÉVIER DE CUISINE FOURNIR ET POSER UN PIÈGE À MATIÈRES GRASSES



2 PLAN DE LA TOITURE
101 3/16" = 1'-0"

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010013
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



1 PLAN DU 2e ÉTAGE (EXISTANT)
103 3/16" = 1'-0"

RÉVISIONS		
7		
6		
5		
4		
3		
2		
1		

NOTES:



Architecte
BEN BADA A.
 ARCHITECTE
 900, Chemin de la RIVE-BOISÉE,
 PIERREFONDS, Qc., H8Z 2Y7
 Tél.: (514) 696-7167
 Cell.: (514) 963-6712
 Email: abenbody@hotmail.com

Client:
 LES INVESTISSEMENTS
 SAMGHOUR-LAMARRE

Projet:
 RESTAURANT "CHAOUIA"
 3140, JARRY Est,
 VILLERAY-ST MICHEL H1Z 2C3

Dessin:
 PLAN DU 2e ÉTAGE
 EXISTANT & TOITURE

ÉMIS POUR:
 Approbation
 Construction
 Tel que construit
 Conçu par : A. Benbady
 Dessiné par : A.B.

Date: 08/11/2021 Échelle:
 Format: A3 Page: A-103 / 13
 Qc: 050-2021

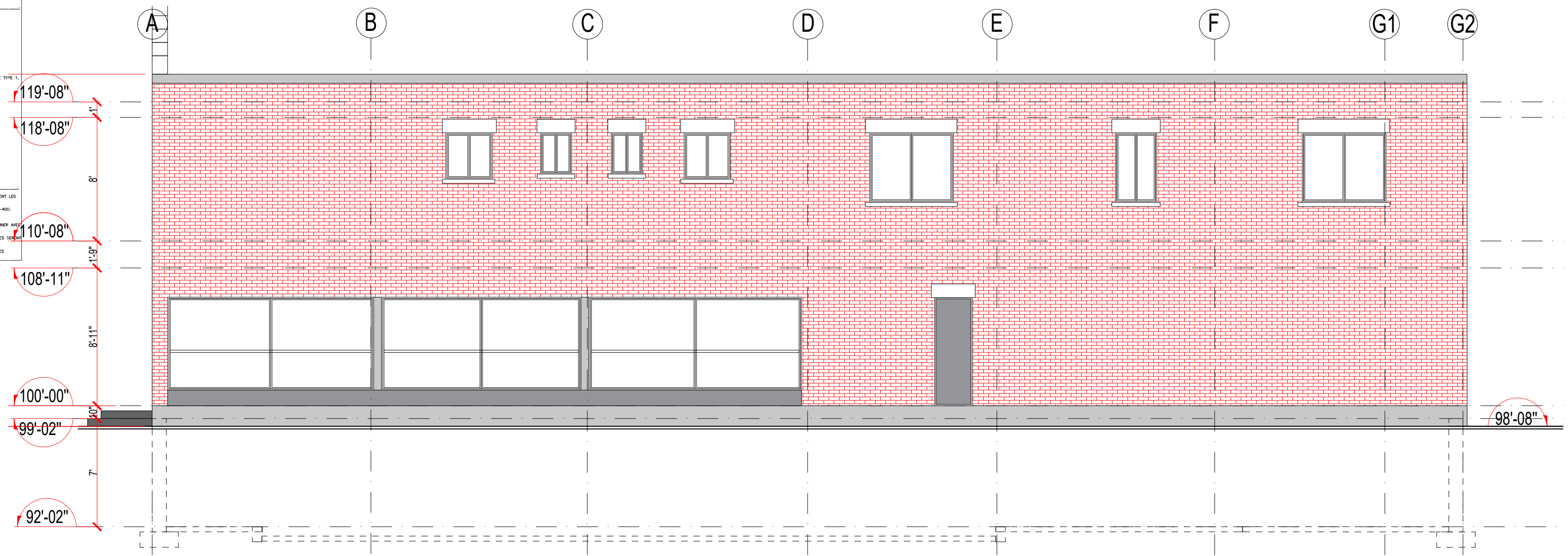
Date d'enregistrement : 2024-04-01

LÉGENDE ÉLÉVATIONS

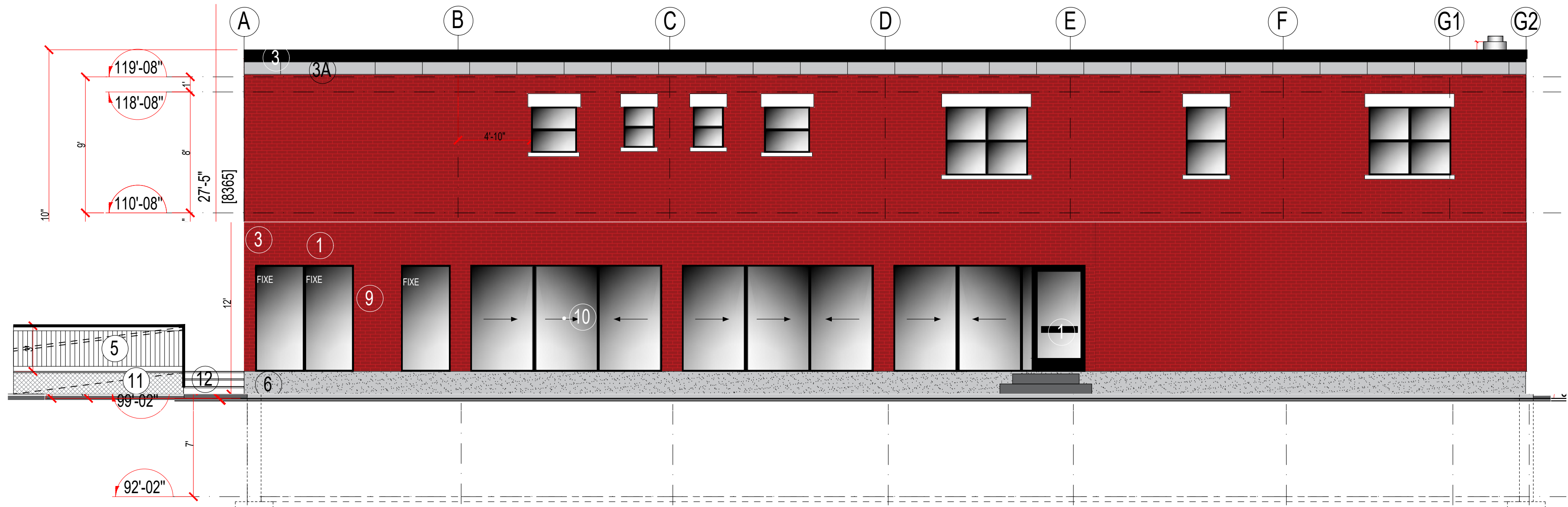
BRQ	BRIQUE
BAU	BETON APPRÊTÉ
MUR. M.D.	MUR MOULÉ DE TYPE 1, TYPE 2, ...
FT, F2	FENÊTRATION DE TYPE 1, TYPE 2, ...
VO	VERRE OPALÉSSENT
P	PERRIÈRE (VOIR MÉCANIQUE)
PACT, PAC2	PANNEAU EN ACIER GALVANISÉ PRÉPEINT DE TYPE 1, ...
SMT, SMC	SOLIN MÉTALLIQUE DE TYPE 1, ...
JSL	JOINT DE SILICONE
JD	JOINT DE DILATION
JCC	JOINT DE CONTRÔLE
GAR	GARDOUILLE EN ACIER GALVANISÉ
DE	DESSEINÉ MÉCANIQUE EN ACIER GALVANISÉ
GCA	GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ
LL	LINTEAU LIBRE
LS	LINTEAU STRUCTURAL (VOIR STRUCTURES)
R	ROBINET D'ARRIÈRE (VOIR MÉCANIQUE)
RP	RACCORD POMPIERS (VOIR MÉCANIQUE)
L EXT	LUMINAIRE EXTÉRIEUR (VOIR ÉLECTRIQUE)

NOTES GÉNÉRALES / ÉLÉVATIONS

- LES DIMENSIONS DES OUVERTURES INDICÉES REPRÉSENTENT LES OUVERTURES BRUTES INDICÉES.
- POUR LES TYPES DE MURS EXTÉRIEURS VOIR FEUILLE A-400.
- POUR LES DÉTAILS DE FENÊTRES VOIR FEUILLE A-400.
- LES OUVERTURES POUR LA VENTILATION SONT À COORDONNER AVEC LES PLANS DE MÉCANIQUE.
- TOUTS LES LINTEAUX STRUCTURAUX ET LES LINTEAUX LIBRES SONT EN ACIER GALVANISÉ.
- PRÉVOIR DES LINTEAUX LIBRES AU-DESSUS DE TOUTES LES OUVERTURES DE MÉCANIQUE.



2 ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE EXISTANTE (SUD)
200 3/16" = 1'-0"



1 ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE (SUD)
200 3/16" = 1'-0"

LÉGENDE ÉLÉVATION :

- | | |
|---|--|
| 1 BRIQUE TYPE 1 (ROUGE)
BELDEN 503-500 LISSE, FORMAT CSR (230mm (7 1/4") x 90mm (3 1/2") x 70mm (2 3/4") DE HAUT), TYPE : VISAGE, EXTRUDE | 8 PORTES EXTÉRIEURES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIR)
A. Constructions en Aluminium système : ANVS40S 65, AS
PROFILE COULEUR : Rail9005, Peinture cuit à base de polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG16A/TG1600S/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1.1 / 04/2022, Ug value: 1.1 W/(m² K) |
| 2 TYPAN MÉTALLIQUE
COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE | 9 FENÊTRES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIRE)
A. Constructions en Aluminium système : Schuco ANVS40S
ASS 43
PROFILE COULEUR : Rail9005, Peinture cuit à base de polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG16A/TG1600S/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1.1 / 04/2022, Ug value: 1.1 W/(m² K) |
| 3 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPEINT
COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE | 10 PORTES COULISSANTES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIR)
A. Part Sliding Constructions en Aluminium système : Schuco
43
PROFILE COULEUR : Rail9005, Peinture cuit à base de polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG16A/TG1600S/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1.1 / 04/2022, Ug value: 1.1 W/(m² K) |
| 3A BLOC DE PIERRE EXISTANT
REPLACÉ AU POURTOUR | 11 TRELLIS INTIME (COULEUR : NOIRE)
A. Treillis d'intimité en style 102 Coaxial: 104 ps x 48 ps x 8 ps, réf. 0.10
47.53 ps x 7.82 ps
B. NOM DE LA GAMME : FREEDOM |
| 5 GARDE-CORPS TYPE 1
EN ALUMINIUM COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE,
36" (91.44 cm), MODULE DE 48",
MANUFACTURIER IMPERIAL KOOL-RAY | 12 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ
A. BOIS TRAITÉ SOUS PRESSION |
| 6 CREPIS DE CIMENT 2" SUR MUR DE FONDATION
TYPE "M" FEUILLE A-400 | |
| 7 PORTES EXTÉRIEURES EN ACIER (COULEUR : NOIRE)
A. Acier de calibre 24. Peinture cuit à base de polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Les cadres sont faits avec bois sélectionné, séché et jointé pour minimiser le gauchissement.
Cadre de 1 1/2" x 7 1/2", 1 1/4" x 7 1/2", Option disponible 9/12 de profondeur.
D. Construction des panneaux avec de l'acier replié à 90°. À la mise et aux pieds, afin d'obtenir une plus grande précision et plus de rigidité.
E. Peintures à billes | |

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1241010013

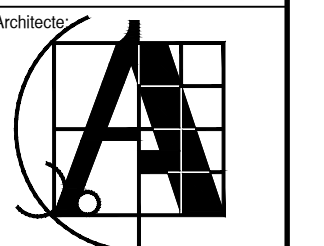
Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

RÉVISIONS

Date	Description	Rev.
		7
		6
		5
		4
		3
		2
		1

NOTES:



BEN BADY A.
ARCHITECTE
900, Chemin de la RIVE-BOTSÉE,
PIERREFONDS, Qc. H2R 2Y7
TÉL: (514) 696-7167
Cell: (514) 963-6712
Email: abendaby@hotmail.com

Client:
**LES INVESTISSEMENTS
SAMGHOUR-LAMARRE**

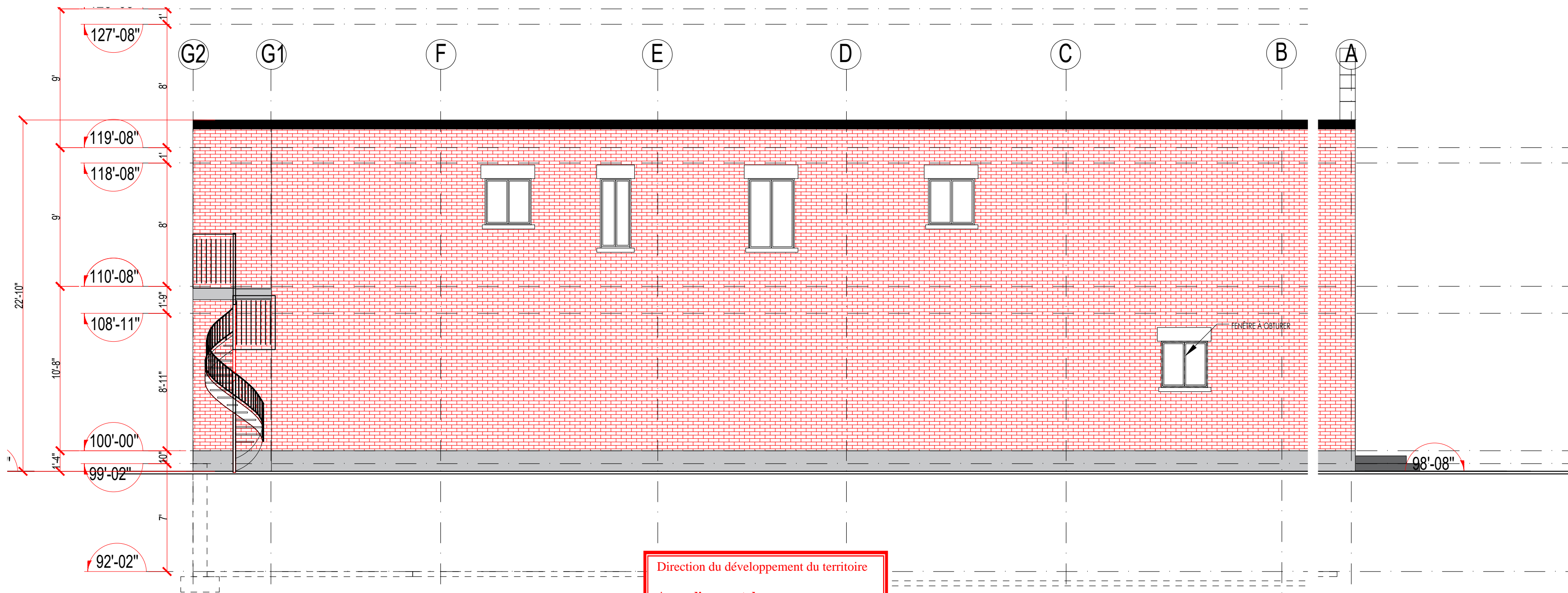
Projet:
RESTAURANT "CHAOUJA"
3140, JARRY Est,
VILLERAY-ST MICHEL H2Z 2G3

Dessin:
**ÉLÉVATION
LATÉRALE DROITE (SUD)
EXISTANTE & NOUVELLE**

EMIS POUR:
Approbation Construction
Tel que construit

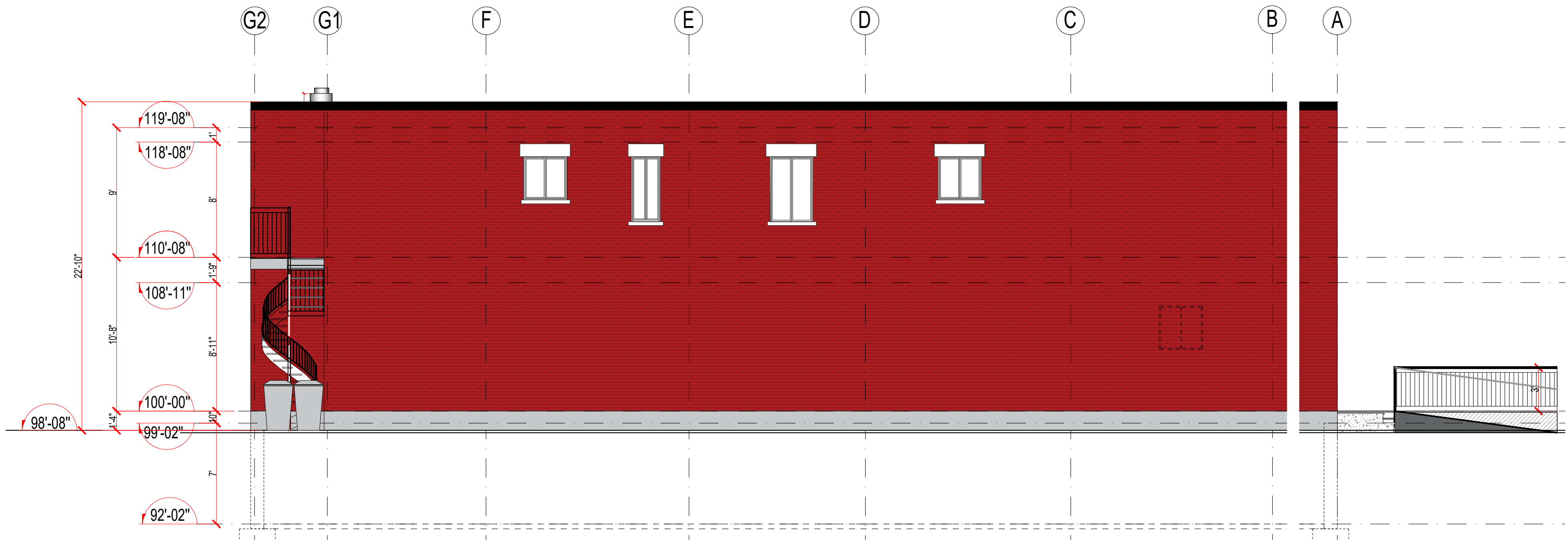
Conçu par : A. Bendaby
Dessiné par : A.B.

Date: 08/11/2021 Echelle:
Format: A3 Page: A-200 / 13
[Qc] 050-2021



2 ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE EXISTANTE (NORD)
201 3/16" = 1'-0"

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010013
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



1 ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE (NORD)
201 3/16" = 1'-0"

RÉVISIONS		
---	---	7
---	---	6
---	---	5
---	---	4
---	---	3
---	---	2
---	---	1

NOTES:



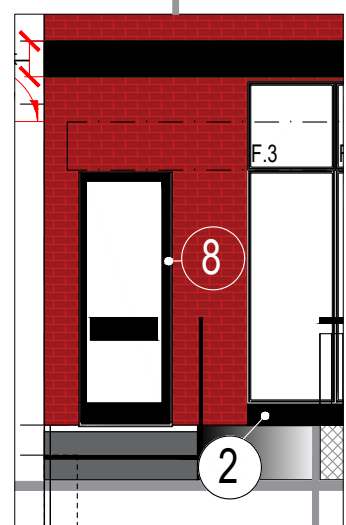
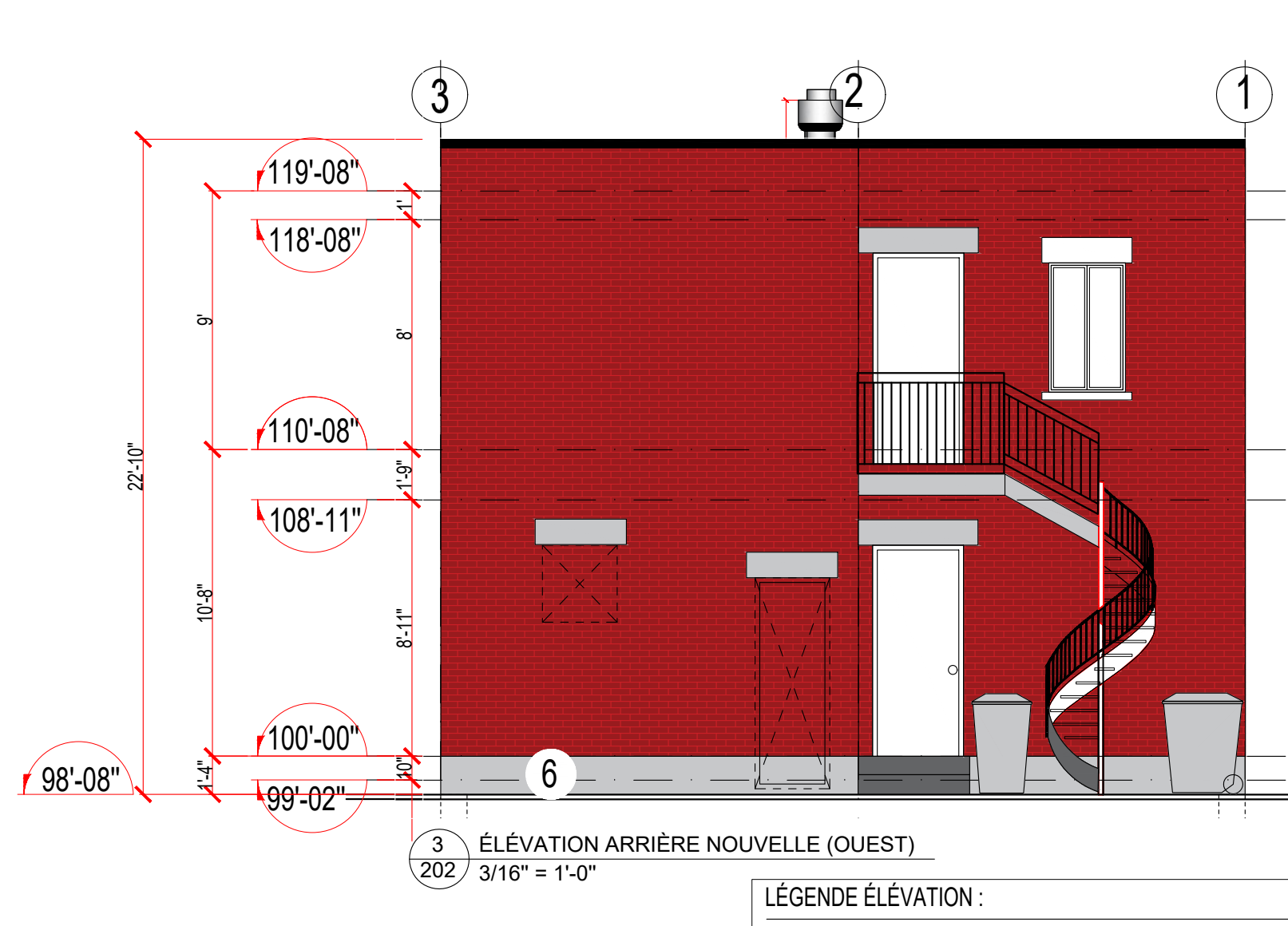
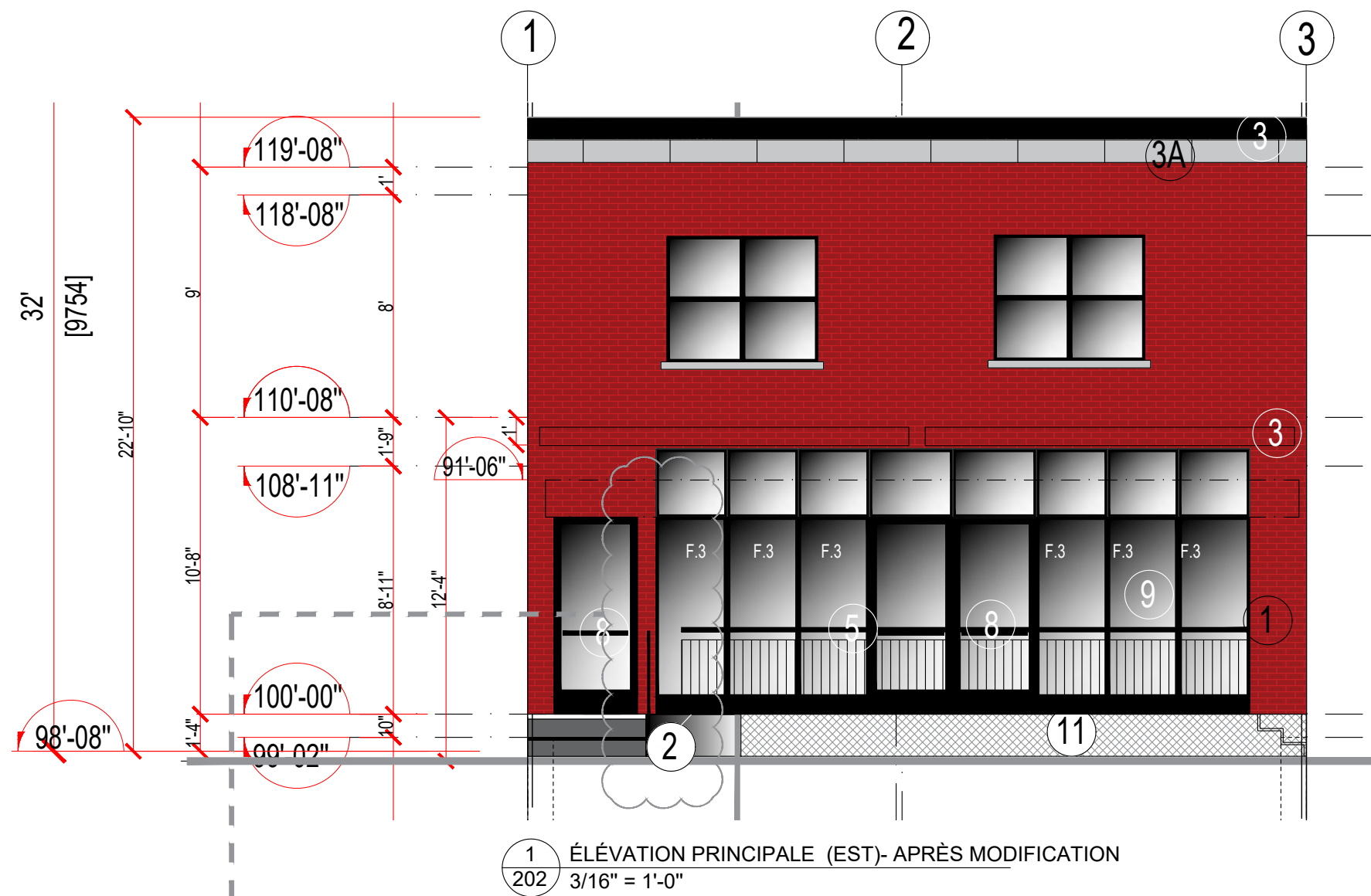
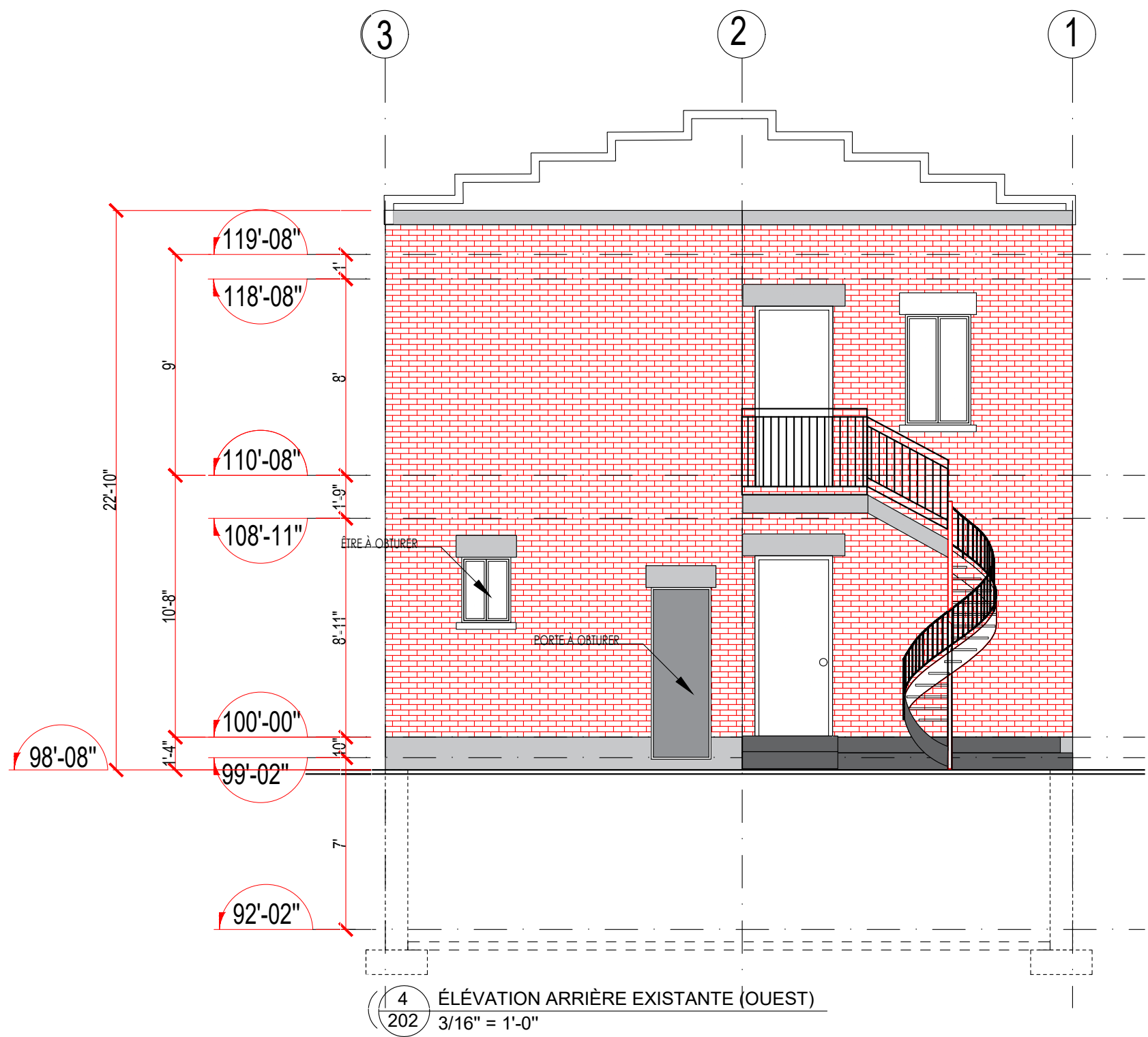
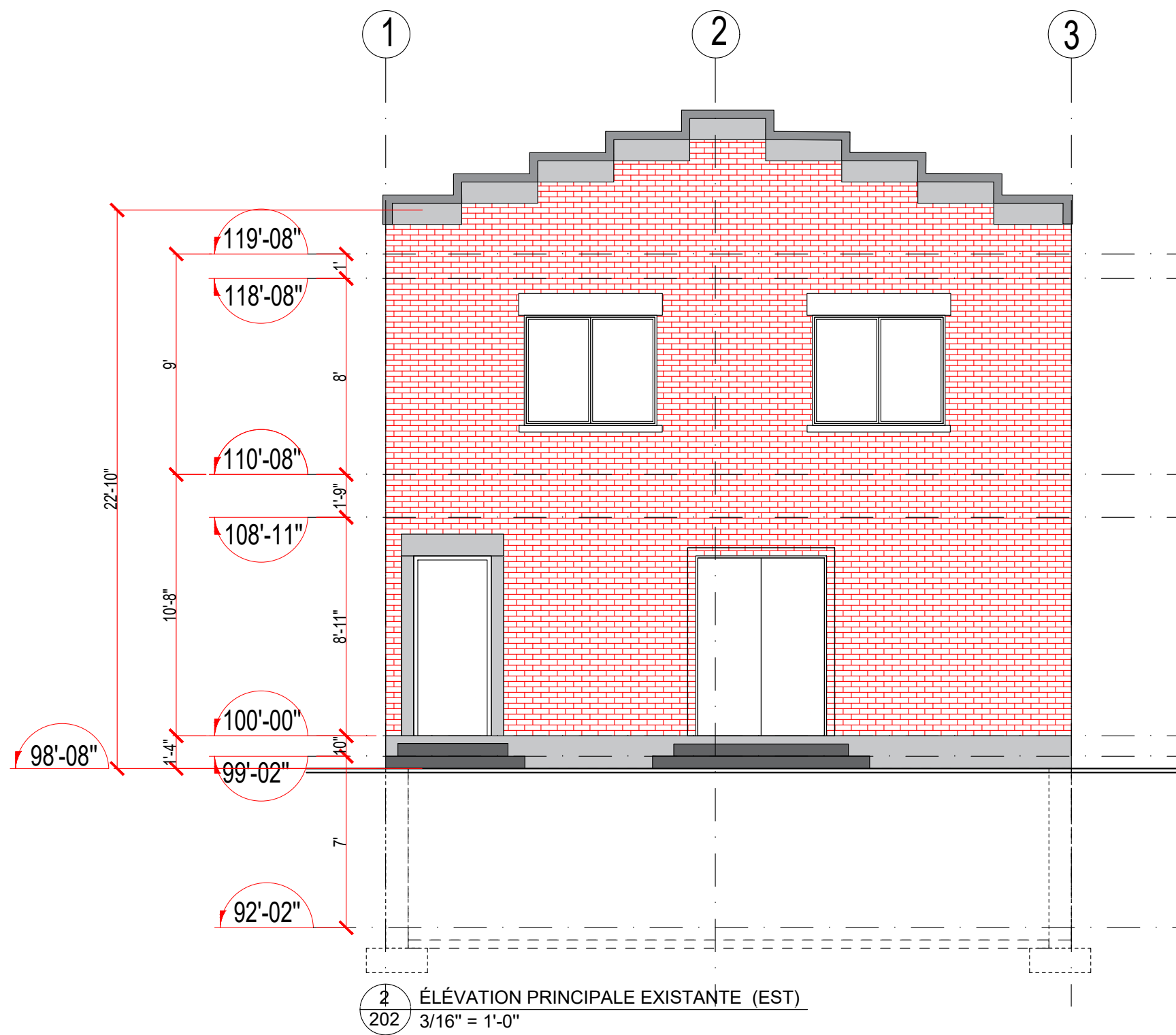
Architecte
BEN BADDY A.
 ARCHITECTE
 900, Chemin de la RIVE-BOTSÉE,
 PIERREFONDS, Qc., H8Z 2Y7
 Tél.: (514) 696-7167
 Cell.: (514) 963-6712
 Email: abenbaddy@hotmail.com

Cliant:
 LES INVESTISSEMENTS
 SAMGHOUR-LAMARRE
 Projet:
 RESTAURANT "CHAOUIA"
 3140, JARRY Est,
 VILLERAY-ST MICHEL H1Z 2G9

Dessin:
 ÉLÉVATION
 LATÉRALE GAUCHE (NORD)
 EXISTANTE & NOUVELLE

EMIS POUR:
 Approbation
 Construction
 Tel que construit
 Conçu par : A. Benbaddy
 Dessiné par : A.B.

Date d'enregistrement : 2024-04-01



1 ÉLEVATION PRINCIPALE (EST)- AVANT
202 3/16" = 1'-0"

Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1241010013
Date : 2024-05-17
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

LÉGENDE ÉLEVATION :

- 1 BRIQUE TYPE 1 (ROUGE)
BELDEN 503-505 LISSE, FORMAT CSR (230mm (7 1/2") x 90mm (3 1/2") x 70mm (2 3/4") DE HAUT), TYPE : VISAGE, EXTRUDE
- 2 TYPAN MÉTALLIQUE
COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE
- 3 SOLIN EN ALUMINIUM PRÉPENT
COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE
- 3A BLOC DE PIERRE EXISTANT
REPLACE AU POURTOUR
- 5 GARDE-CORPS TYPE 1
EN ALUMINIUM, COULEUR NOIRE TEL QUE FENÊTRE,
38" (94 cm), MODULE DE 48",
MANUFACTURIER IMPERIAL KOOL-RAY
- 6 CRÉPIS DE CIMENT 3' SUR MUR DE FONDATION
TYPE "M" FEUILLE A-400
- 7 PORTES EXTÉRIEURES EN ACIER (COULEUR : NOIRE)
A. Acier de calibre 24, Peinture cuite à base de polymères
garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Les cadres sont faits avec bois sélectionné, séché et jointé
pour minimiser le gonflement
Cadre de 15" x 75", 15" x 75", Option disponible 8 1/2" de
profondeur.
D. Construction des panneaux avec de l'acier repeint à 90°, A la
mité et aux pends, afin d'obtenir une plus grande
précision et plus de rigidité.
E. Peintures à billes.
- 8 PORTES EXTÉRIEURES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIRE)
A. Constructions en Aluminium système : Schuco AWS/ADS 65,
ASS 43.
PROFLE COULEUR : Ral9005, Peinture cuite à base de
polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG/16A1TG9005/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1,1 / 04/2022, Ug value: 1,1 W/m2 K)
- 9 FENÊTRES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIRE)
A. Constructions en Aluminium système : Schuco AWS/ADS 65,
ASS 43.
PROFLE COULEUR : Ral9005, Peinture cuite à base de
polymères garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG/16A1TG9005/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1,1 / 04/2022, Ug value: 1,1 W/m2 K)
- 10 PORTES COULISSANTES EN ALUMINIUM (COULEUR : NOIRE)
A. Part Sliding Constructions en Aluminium système : Schuco ASS
43.
PROFLE COULEUR : Ral9005, Peinture cuite à base de polymères
garantie 20 ans (noir seulement)
B. Trois coupe-froids (compression, magnétique et polyflex)
C. Glass spec: Pilkington Optifloat Clear 4mm
ESG/16A1TG9005/ClimaGuard Premium2 T 4mm ESG
U=1,1 / 04/2022, Ug value: 1,1 W/m2 K)
- 11 TRELLIS INTIMÉ (COULEUR : NOIRE)
A. Treillis d'intimité en vinyle noir (Couture : 14 po x 48 po à 8 pi; Néel : 0.19 po x
42.5 po x 7.52 po)
B. NOM DE LA GAMME : FREEDOM
- 12 TERRASSE EN BOIS TRAITÉ
A. BOIS TRAITÉ SOUS PRESSION

RÉVISIONS		
Date	Description	Rev.
		7
		6
		5
		4
		3
		2
		1
10/11/2023	Règles en 48vallon	1

NOTES:



Architecte
BEN BADY A.
ARCHITECTE
900, Chemin de la RIVE-BOTSÉE,
PIERREFONDS, Qc., H8Z 2Y7
TÉL.: (514) 696-7167
Cell.: (514) 963-6712
Email: abenbady@hotmail.com

Cient:
LES INVESTISSEMENTS
SAMGHOUR-LAMARRE

Projet:
RESTAURANT "CHAOUIA"
3140, JARRY Est,
VILLERAY-ST MICHEL, H2Z 2C9

Dessin:
ÉLEVATIONS PRINCIPALE
& ARRIÈRE
EXISTANTE & NOUVELLE

ÉMIS POUR:
Approbation
Construction
Tel que construit

Conçu par : A. Benbady
Dessiné par : A.B.

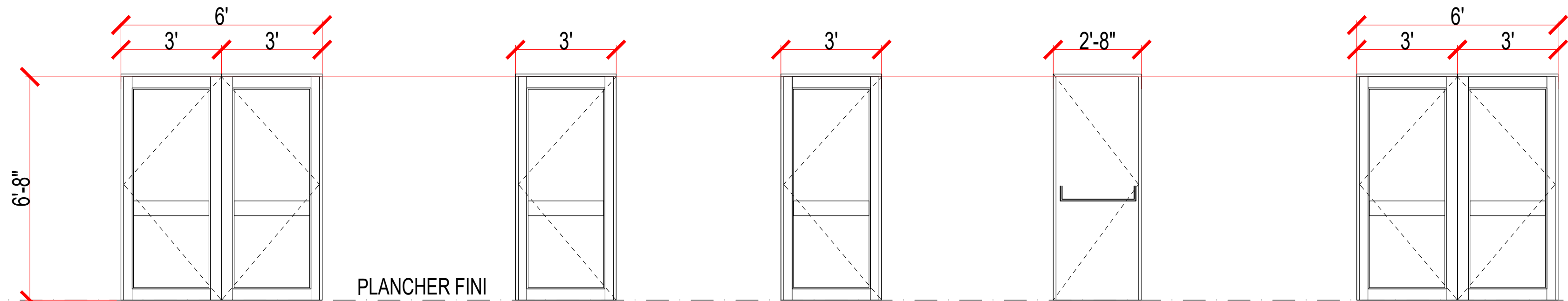
Date: 08/11/2021 Échelle:
Format: A3 Page: A-202/ 13
[Qc] 050-2021

LÉGENDE ELEVATIONS

BRQ	BRIQUE
VERRE DE TYPE 1, TYPE 2, ...	
BAU	BETON APPARENT
MUR MOU	MUR MOU DE TYPE 1, TYPE 2, ...
FT, F2	FENÊTRON DE TYPE 1, TYPE 2, ...
VO	VERRE OPALISSENT
P	PERRIÈRE (VOIR MÉCANIQUE)
PACT, PAC2	PANNEAU EN ACIER GALVANISÉ PROPRE DE TYPE 1, ...
SM1, SM2	SOLIN MÉTALLIQUE DE TYPE 1, ...
JSL	JOINT DE SILICONE
JD	JOINT DE DILATION
JCC	JOINT DE CONTRÔLE
GAR	GARDOUILLE EN ACIER GALVANISÉ
SPR	DESSENTE PERMANENT EN ACIER GALVANISÉ
GCA	GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISÉ
LL	LINTEAU LIBRE
LS	LINTEAU STRUCTURAL (VOIR STRUCTURES)
R	ROBINET D'ARRIÇAGE (VOIR MÉCANIQUE)
RP	RACCORD POMPIERS (VOIR MÉCANIQUE)
L EXT	LUMINAIRE EXTÉRIEUR (VOIR ÉLECTRI)

NOTES GÉNÉRALES / ELEVATIONS

- LES DIMENSIONS DES OUVERTURES INDICÉES REPRÉSENTENT LES OUVERTURES BRUTES INDICÉES.
- POUR LES TYPES DE MURS EXTÉRIEURS VOIR FEUILLE A-400.
- POUR LES DÉTAILS DE FENÊTRES VOIR FEUILLE A-400.
- LES OUVERTURES POUR LA VENTILATION SONT À COORDONNER AVEC LES PLANS DE MÉCANIQUE.
- TOUTS LES LINTEAUX STRUCTURAUX ET LES LINTEAUX LIBRES SERONT EN ACIER GALVANISÉ.
- PRÉVOIR DES LINTEAUX LIBRES AU-DESSUS DE TOUTES LES OUVERTURES DE MÉCANIQUE.



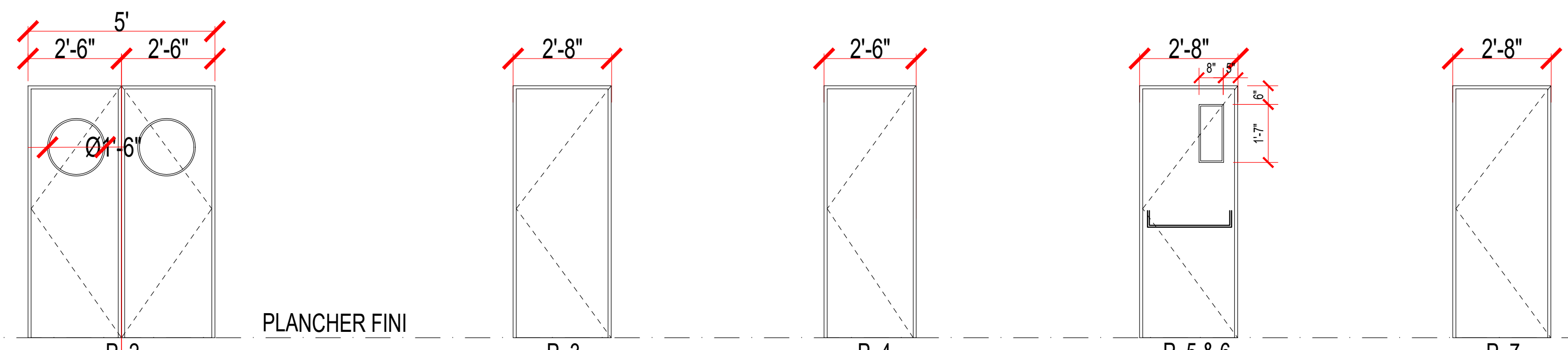
EXT. 1
PORTE VITRÉE EN ALUMINIUM
R.F. : 45 min, 36"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ALUMINIUM,
HOMOLOGUÉ ULC, FERME PORTE
& BARRE PANIQUE, SERRURE
FONCTION ENTRÉE.

EXT. 2
PORTE VITRÉE EN ALUMINIUM
R.F. : 45 min, 36"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ALUMINIUM,
HOMOLOGUÉ ULC, FERME PORTE
& BARRE PANIQUE, SERRURE
FONCTION ENTRÉE.

EXT. 3
PORTE VITRÉE EN ALUMINIUM
R.F. : 45 min, 36"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ALUMINIUM,
HOMOLOGUÉ ULC, FERME PORTE
& BARRE PANIQUE, SERRURE
FONCTION ENTRÉE.

EXT. 4
PORTE PLEINE EN ACIER GALV.
R.F. : 45 min, 32"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ACIER CAL.16
SOUDÉ GALVANISÉ, HOMOLOGUÉ
ULC, FERME PORTE & BARRE
PANIQUE, SERRURE FONCTION
ENTRÉE.

P. 1
PORTE VITRÉE EN ALUMINIUM.
R.F. : 45 min, 36"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ALUMINIUM,
HOMOLOGUÉ ULC, FERME PORTE
& BARRE PANIQUE, SERRURE
FONCTION ENTRÉE.



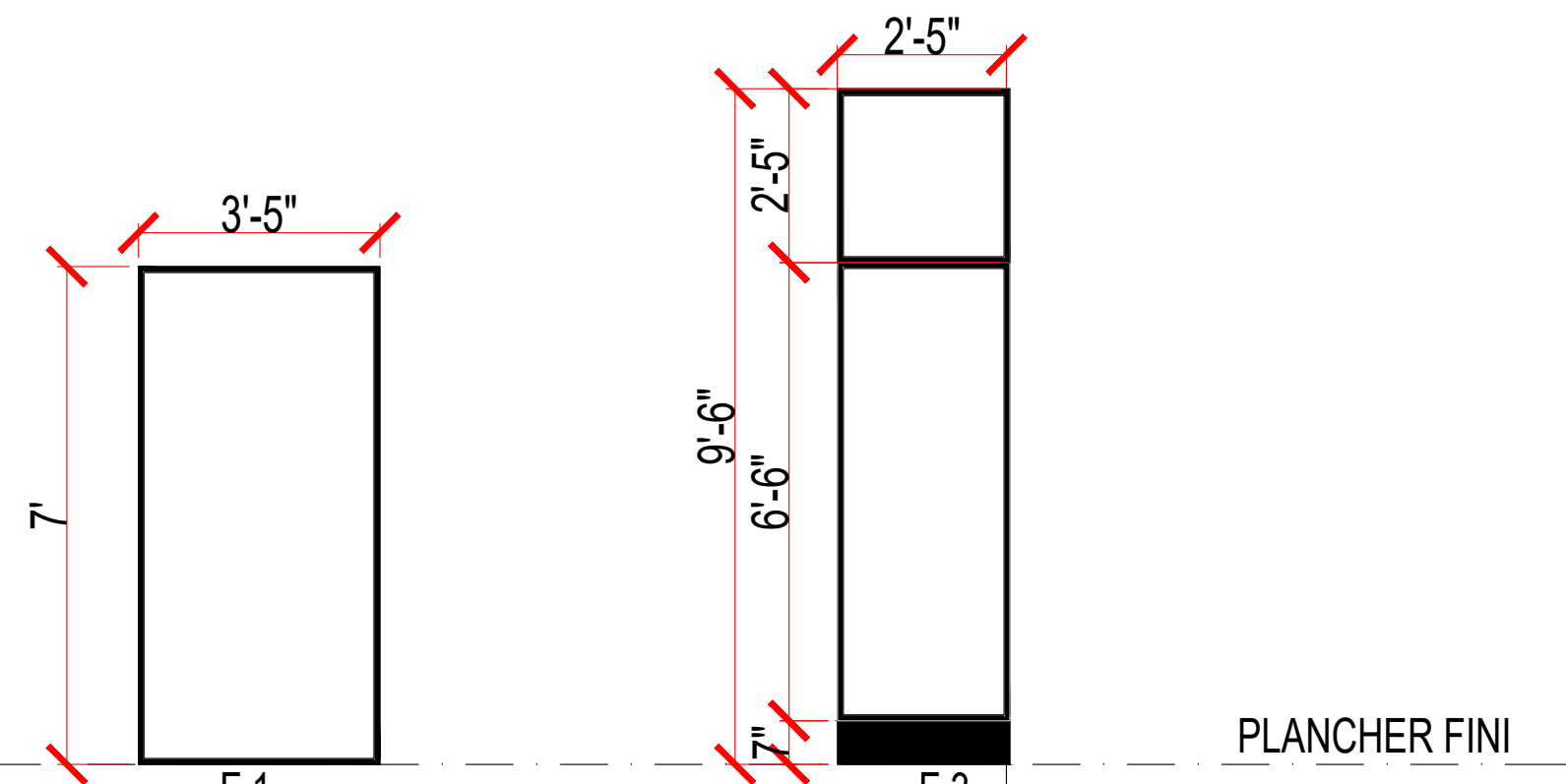
P. 2
PORTE PLEINE EN BOIS À ÂME
SOLIDE, HUBLOT,
30"L x 80"H x 1 3/4"ÉP. DANS CADRE
ACIER CAL.18 SOUDÉ GALVANISÉ
OU EN PIN.

P. 3
PORTE PLEINE EN BOIS À ÂME
SOLIDE, 32"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ACIER CAL.18
SOUDÉ GALVANISÉ OU EN PIN.

P. 4
PORTE PLEINE EN BOIS À ÂME
SOLIDE, 30"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ACIER CAL.18
SOUDÉ GALVANISÉ OU EN PIN.

P. 5 & 6
PORTE PLEINE EN ACIER GALV.
R.F. : 45 min, 32"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.
DANS CADRE ACIER CAL.16
SOUDÉ GALVANISÉ, HOMOLOGUÉ
ULC, FERME PORTE & BARRE
PANIQUE, SERRURE FONCTION

P. 7
PORTE ISOLÉE CHAMBRE FROIDE
(VOIR FOURNISSEUR)
32"L x 80"H x 1 3/4"ÉP.



F.1
PANNEAU VITRÉ
FIXE &
COULISSANT

F.3
PANNEAU VITRÉ
FIXE

Direction du développement du territoire
Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1241010013
Date : 2024-05-17
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

RÉVISIONS

7	
6	
5	
4	
3	
2	
1	

Date Description Rev.

NOTES:



BEN BADI A.
ARCHITECTE
900, Chemin de la RIVE-BOTISSÉE,
PIERREFONDS, Qc. H8Z 2Y7
TÉL.: (514) 696-7167
Cell.: (514) 963-6712
Email: abenbody@hotmail.com

Cient:
LES INVESTISSEMENTS
SAMGHOUR-LAMARRE

Projet:
RESTAURANT "CHAOUIA"
3140, JARRY Est,
VILLERAY-ST MICHEL H1Z 2G9

Dessin:
TABLEAU
DES PORTES
& FENÊTRES

ÉMIS POUR:
Approbation _____
Construction _____
Tel que construit _____

Conçu par : A. Benbady
Dessiné par : A.B.

Date: 08/11/2021 Echelle:
Format: A3 Page: A-203 / 13
[Qc] [050-2021]

RCA06-14001-9, a.9 (2014).

75. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° valoriser une implantation de bâtiment respectueuse du milieu d'insertion;
- 2° valoriser l'installation d'un revêtement durable.

76. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 18 est assujettie à un examen selon ces critères :

- 1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;
- 2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;
- 3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;
- 4° la contribution d'un projet par son implantation, son architecture et ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.

SECTION XXIII

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR 19

RCA06-14001-1, a.14 (2007); RCA06-14001-18, a. 1 (2020).

77. Une intervention visée à l'article 19 doit répondre aux objectifs suivants :

1° objectif 1 : préconiser une implantation des bâtiments qui contribuent à l'animation et à l'ambiance du domaine public.

Dans l'atteinte de l'objectif 1, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) l'implantation du bâtiment contribue à l'encadrement de la rue;
- b) les impacts liés à la hauteur du bâtiment et ses effets sur l'éclairage naturel, l'ensoleillement et la ventilation des bâtiments implantés sur les terrains adjacents sont minimisés;
- c) l'implantation du nouveau volume maintient un corridor visuel homogène;
- d) un dégagement suffisant est planifié entre le bâtiment et l'emprise de la voie publique pour permettre un aménagement paysager;
- e) l'implantation du bâtiment et de ses saillies favorise le sauvegarde et la croissance future des arbres sur le domaine public;
- f) un traitement particulier doit être prévu pour marquer les bâtiments de coin.

2° objectif 2 : préconiser une architecture qui améliore le cadre bâti existant et qui contribue à créer un milieu convivial et attractif.

Dans l'atteinte de l'objectif 2, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) le concept architectural doit être d'expression contemporaine et distinctif;
- b) l'entrée principale est marquée par un traitement architectural contrastant avec le reste du bâtiment;
- c) un traitement particulier doit être prévu pour marquer les bâtiments de coin;
- d) le rythme et l'articulation des façades rompent la monotonie notamment par le choix des matériaux de parement, des appareillages de briques, la construction de saillies et des jeux de volumes;
- e) la transparence des vitrines commerciales est maximisée au rez-de-chaussée pour contribuer à l'animation du domaine public;
- f) la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les étages supérieurs est assurée par la mise en place de composantes architecturales telles qu'un entablement ou un bandeau;
- g) l'agrandissement du bâtiment s'intègre à sa typologie, s'inscrit dans l'époque actuelle et est d'expression contemporaine;
- h) la construction de murs aveugles est minimisée;
- i) la visibilité et les incidences des équipements liés au bâtiment doivent être atténuées;
- j) dans le cadre d'une nouvelle construction, l'accessibilité universelle doit être favorisée, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et le rez-de-chaussée du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et la voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

3° objectif 3 : concevoir des aménagements paysagers et des aires de chargement de qualité.

Dans l'atteinte de l'objectif 3, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- f) la superficie des surfaces minérale est minimisée;
- g) des espaces de vie extérieure de dimensions adéquates et fonctionnels pour les résidents sont planifiés;
- h) les accès aux aires de stationnement doivent être localisés et aménagés de manière à minimiser les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- i) l'installation de mobilier favorisant le transport actif, collectif et écologique est planifiée;
- j) lorsque située à l'extérieur du bâtiment, l'aire d'entreposage des matières résiduelles pour l'ensemble des usages est dissimulée, fonctionnelle et minimise les impacts sur le domaine public;
- k) les aires de chargement doivent être situées et être traitées de manière à minimiser les impacts sur la circulation des camions et aux activités de livraison sur le milieu résidentiel;
- l) la localisation des aires de chargement minimise leurs visibilités depuis la voie publique.

4° objectif 4 : concevoir des enseignes qui s'harmonisent à l'architecture du bâtiment et au paysage urbain.

Dans l'atteinte de l'objectif 4, les critères d'évaluation ci-après énoncés s'appliquent :

- a) lors de la construction d'un nouveau bâtiment, l'élaboration d'un concept intégré pour les enseignes est planifié pour l'ensemble du projet;
- b) le traitement des enseignes est effectué avec sobriété quant au nombre, aux dimensions, aux couleurs et à leur localisation.

RCA06-14001-11, a. 6 (2016).

78. Abrogé.

RCA06-14001-12, a. 15 (2016); RCA06-14001-11, a. 7 (2016).

SECTION XXIV

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAUX SUR UN EMPLACEMENT SITUÉ EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE

RCA06-14001-1, a.15 (2007)

79. Une intervention visée à l'article 20 doit répondre à l'objectif suivant :

1^o limiter les nuisances causées par le bruit en provenance d'une autoroute ou d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage.

80. Les critères d'évaluation énoncés ci-après permettent une appréciation uniformisée des P.I.I.A. et une intervention énumérée à l'article 20 est assujettie à un examen selon ces critères :

1^o l'implantation du bâtiment, notamment en ce qui a trait à sa distance et son orientation de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage;

2^o la protection des immeubles exposés, notamment en ce qui a trait à la localisation, aux dimensions et à l'orientation des ouvertures des pièces nécessitant une fenestration;

3^o la protection des immeubles exposés, notamment en ce qui a trait au traitement des murs extérieurs donnant sur la source de bruit, quant à leur composition (type de revêtement, type de fenêtre, localisation des équipements mécaniques);

4^o la protection des immeubles exposés, notamment en ce qui a trait à la localisation des saillies sur les faces ne donnant pas sur la source de bruit;

5^o la localisation d'une construction accessoire, lorsque prévue, à titre d'écran entre la source de bruit et le bâtiment exposé.

6^o Favoriser la sécurité des aménagements ou des constructions requis pour abriter un usage sensible;

RCA06-14001 / 50

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C04-083

Catégories d'usages autorisés		Principal				
Habitation			H			
Commerce		C.4				
Industrie						
Équipements collectifs et institutionnels						
Niveaux de bâtiment autorisés						
Rez-de-chaussée (RDC)						
Inférieurs au RDC						
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC			X			
Tous les niveaux		X				
Autres exigences particulières						
Usages uniquement autorisés						
Usages exclus		19, 25, 35, 44, 44.1, 46, 48 (i)				
Nombre de logements maximal						
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)					
Distance entre deux restaurants	min (m)					
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)		D				
Café-terrace autorisé		X				

CADRE BÂTI

Hauteur						
En mètre	min/max (m)	16/24	16/24			
En étage	min/max	4/6	4/6			
Implantation et densité						
Largeur du terrain	min (m)	-	-			
Mode d'implantation (I-J-C)		I-J-C	I-J-C			
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	50/80	50/80			
Densité	min/max	2/4,5	2/4,5			
Marges						
Avant principale	min/max (m)	0/3	0/3			
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3			
Latérale	min (m)	3 (ii)	3 (ii)			
Arrière	min (m)	4	4			
Apparence d'un bâtiment						
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40			
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80			
Patrimoine						
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)				-		

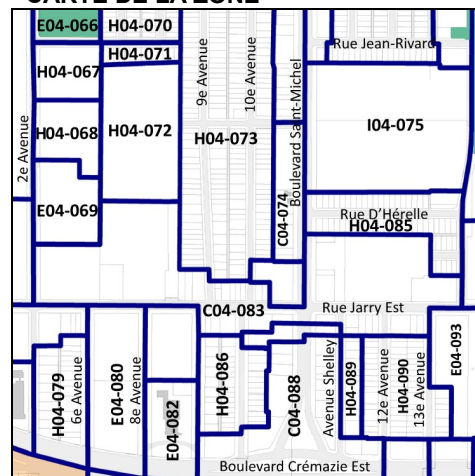
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.22, 665.61
Autres dispositions particulières	
(i) Les usages école d'enseignement spécialisé, école primaire et préscolaire et école secondaire sont également exclus.	
(ii) La marge latérale gauche d'un bâtiment de plus de 3500 m ² de superficie d'implantation au sol peut être inférieure à la marge latérale minimale prescrite.	
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	19
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1241010011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue.

d'approuver, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA23-14001), les plans intitulés « 8181, 23e Avenue », préparés par Plan-IF, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 17 mai 2024 et visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 818, 23e Avenue.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-23 09:01

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1241010011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour autoriser la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue. Celle-ci doit faire l'objet d'approbation en vertu des objectifs et critères relatifs aux nouvelles constructions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement.
 Une demande de démolition de la résidence a été soumise en parallèle au comité de démolition et a été approuvée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

La résidence a une superficie au sol de 62,58 mètres carrés et elle est construite sur un lot d'une profondeur supérieure à celle des terrains sur la rue. Celui-ci a une profondeur de 35,36 mètres et une largeur de 15,24 mètres pour une superficie totale de 537 mètres carrés.

Cadre bâti environnant

Le 8181, 23^e Avenue se situe dans un secteur d'intérêt patrimonial constitué de maisons d'inspiration d'après-guerre. Ces constructions sont à plan carré, ont un étage et demi et sont surmontées d'un toit à deux versants. Généralement, leur façade est recouverte de clins installés à l'horizontale et elles sont implantées sous forme isolée sur des terrains de 371,6 mètres carrés et de 15,24 mètres de façade et ont été construites à plus ou moins 5 mètres de l'emprise de la voie publique.

Normes réglementaires

En vertu du *Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension*, la propriété visée se situe dans la zone H04-130 où seules les habitations unifamiliales de 1 étage et demi de haut et d'au plus 9 mètres de hauteur sont autorisés.

L'aménagement d'une pièce sous le comble est autorisé.

Dans ce même secteur, les maisons peuvent occuper au maximum 50% de la surface de leur site. Elles doivent être construites sous forme isolée et implantées à au moins 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et à au plus 6 mètres de celle-ci.

Caractéristiques du projet de remplacement

- nombre de logements : 1
- superficie d'implantation au sol : 82,78 mètres
- Superficie habitable : 150 mètres carrés;
- taux d'occupation du sol : 15%
- hauteur du bâtiment : 1 étage et demi et 7,84 mètres
- Arbres à abattre : 3
- Arbres à planter : 3
- Nombre d'arbres : 6
- Pourcentage de verdissement : 64% de la totalité du site
- Nombre de cases de stationnement : 1

Projet de remplacement

Il est proposé de construire une maison d'un étage et demi, à toit à double pente, sur la fondation existante. Puis, il est suggéré d'agrandir la surface habitable en ajoutant une nouvelle section de 19,55 mètres carrés à l'arrière.

Le nouveau volume reprendra l'apparence de celui actuel, mais ses ouvertures et sa vaste lucarne lui donneront une apparence plus contemporaine.

La maison sera recouverte de cannexel de couleur blanche, ses ouvertures seront de couleur noire et le bardeau du toit sera de couleur noire.

Tous les arbres sur la propriété ont été examinés par un arboriculteur pour connaître leur état et la possibilité de les conserver. Celui-ci recommande la coupe de 3 frênes sur le site dû à leur mauvais état de santé. Il suggère par contre de tous les remplacer.

L'entrée pavée sur le côté qui sert d'espace de stationnement sera conservée.

JUSTIFICATION

Les objectifs et critères en vertu desquels doit avoir lieu l'évaluation de la demande sont joints au présent sommaire.

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande devrait recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes :

- l'apparence et le gabarit du nouveau bâtiment s'intègrent avec celle des immeubles de même typologie sur la rue;
- trois des six arbres seront conservés et ceux coupés seront tous remplacés.

La Direction émet toutefois les réserves suivantes:

- que la lucarne soit construite dans l'alignement de la façade et non pas en porte-à-faux pour éviter de créer l'effet «bay window»;
- que les fenêtres du rez-de-chaussée soient élargies pour faire un rappel des fenêtres des maisons d'après-guerre;
- adoucir le contraste dans les couleurs de parements de la façade.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme, lors de leur séance du 10 avril 2024, ont demandé le report du dossier afin que les modifications suivantes soient apportées au projet:

- qu'une lucarne plus large soit proposée uniquement au toit et qu'elle soit de la même couleur que le revêtement de façade proposé;
- que le toit de la lucarne soit plus bas que celui de la proposition initiale;
- que la fenêtre de droite du rez-de-chaussée soit élargie pour faire un rappel des maisons d'après-guerre;
- que l'espace qui sera laissé libre au rez-de-chaussée par la suppression de la lucarne soit comblé soit par une fenêtre soit par un autre élément pour éviter une trop grande surface aveugle.

Ces commentaires ont été transmis aux requérants pour qu'ils modifient leurs plans. Les changements qui ont été apportés sont:

- l'ajout d'une unique lucarne au toit et l'abaissement de son toit;
- l'élargissement d'une des fenêtres du rez-de-chaussée;
- l'installation d'une seule couleur de revêtement;
- l'ajout de deux fenêtres superposées au centre de la façade, face à la cage d'escalier.

Les requérants mentionnent qu'il n'est pas possible d'élargir la lucarne étant donné la présence des murs des chambres de part et d'autre de la cage d'escalier.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme, lors de leur séance du 15 mai 2024, ont émis une recommandation favorable à la condition suivante:

- qu'une seule fenêtre centrale de pleine hauteur, soit installée sur la façade du rez-de-chaussée, avec possibilité d'avoir un meneau ou un panneau tympan face au palier d'escalier.

Suite à quoi, les requérants ont apporté les modifications requises au projet et des plans à jour ont été soumis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude du PIIA: 750\$;
Coût estimé des travaux: 565 052\$;
Coût du permis: 5 537,51\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant les milieux de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait occasionner des retards dans les travaux

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-872-7932
Télécop. :

Dossier # : 1241010011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue.



Certificat de localisation.pdf Localisation du site.png PIIA-Objectifs et critères.pdf



Extrait_CCU_PV_2024-04-10.pdf Normes réglementaires.pdf



Extrait CCU_PV_2024-05-15.pdf Plans estampillés.pdf



Résolution 24-02_8181 23e avenue.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

6.1 PIIA : 8181, 23e avenue	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions des ouvertures du rez-de-chaussée et de la lucarne; - la vaste lucarne qui n'est pas un élément typique du secteur; - la matérialité du revêtement proposé, incluant son épaisseur et sa rigidité, en comparaison avec le vinyle; - la présence de l'escalier dans le volume de la lucarne ; - la localisation de l'escalier existante reliant le rez-de-chaussée et l'étage; - la possibilité de modifier le profil de l'escalier intérieur ou de le relocaliser; - le volume du bâtiment d'origine toujours présent; - les couleurs des parements et des ouvertures de la façade qui lui donne un aspect des maisons de type « farmhouse »; - les exemples d'options de maisons contemporaines transmis aux propriétaires incluaient-ils des couleurs contrastantes tels que présentés? - la couleur blanche et la couleur des revêtements de façade des maisons de vétérans; - la présence de plusieurs maisons dans le secteur avec une façade en pierre des champs ou en brique; - la possibilité d'uniformiser les couleurs du revêtement du rez-de-chaussée et de la lucarne; - l'effet d'une fenêtre en baie créé par la construction d'une lucarne en saillie; - la possibilité qu'un revêtement de couleur blanche soit trop contrastant si la lucarne se trouve uniquement au toit; - le souhait que soit installée une fenêtre de plus grandes dimensions à la droite de la façade pour faire un rappel des maisons d'après-guerre; - l'usage de la pièce desservit par cette fenêtre; - le manque général de symétrie dans les maisons d'après-guerre; - l'architecture proposée et la possibilité de construire un volume supplémentaire à proximité de l'entrée principale; - la nécessité d'avoir un volume supplémentaire au toit pour la mise en conformité de l'escalier; - l'échappée de l'escalier intérieur existant potentiellement non conforme; - l'abaissement de la pente de la lucarne; - les dimensions des fenêtres de la lucarne et l'intimité à l'intérieur des lieux; - l'impossibilité de construire à l'identique selon les critères et objectifs du règlement sur les PIIA; - le souhait des propriétaires d'avoir un vestibule d'entrée; - l'augmentation des coûts associés aux modifications proposées; 	

- la décentralisation de la lucarne arrière pour s'aligner avec la porte patio.

CCU24-04-10-PIIA01

Résultat : Report

CONSIDÉRANT

L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.;

Les membres souhaitent reporter la formulation d'une recommandation à une séance ultérieure et demandent au requérant de modifier leurs plans selon les conditions suivantes :

- qu'une lucarne plus large soit proposée uniquement au toit et qu'elle soit de la même couleur que le revêtement de façade proposé,
- que le toit de la lucarne soit plus bas que celui de la proposition initiale;
- que la fenêtre de droite du rez-de-chaussée soit plus large pour faire un rappel des maisons d'après-guerre;
- que l'espace qui sera laissé libre au rez-de-chaussée par la suppression de la lucarne soit comblé soit par une fenêtre soit par un autre élément pour éviter une trop grande surface aveugle.

Il est proposé par Bruno Morin
appuyé par Sandrine Ducharme

ADOPTÉ à l'unanimité.

6.14 PIIA: 8181, 23e Avenue	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la construction d'une maison unifamiliale d'un étage et demi sur la propriété située au 8181, 23e Avenue.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification à la fenestration centrale proposée afin d'avoir uniquement une fenêtre pleine hauteur plutôt que 2 fenêtres séparées; - l'ajout d'un panneau tympan dans l'ouverture centrale pour cacher le palier de l'escalier intérieur; - la possibilité de construire l'escalier intérieur à un autre endroit; - la nouvelle façade qui répond aux demandes formulées par le comité consultatif d'urbanisme à leur séance du mois d'avril; - l'installation d'un revêtement extérieur d'une seule couleur en façade; - la lucarne proposée dont le gabarit assure une harmonisation avec les bâtiments construits sur la 23e Avenue; - le débalancement du gabarit de la façade avec les 3 fenêtres proposée; 	
CCU24-05-15-PIIA09	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une seule fenêtre centrale de pleine hauteur soit installée sur la façade du rez-de-chaussée, avec possibilité d'avoir un meneau ou un panneau tympan face au palier d'escalier. <p>Il est proposé par Sandrine Ducharme appuyé par Galo Reinoso</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD24-02**

DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION

Requérant : Véronique Doyon-Armand

Immeuble visé : 8181, 23e avenue

Demande de certificat d'autorisation : 3003345541

DÉCISION SUITE À L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 10 AVRIL 2024 À 18H00, AU 405, AVENUE OGILVY, 2^E ÉTAGE, MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES LAURENCE AUBIN-STEBEN, CAMILLA CHIARI ET SANDRINE DUCHARME, AINSI QUE MESIEURS BRUNO MORIN ET GALO REINOSO, SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME MARY DEROS, FORMANT LE QUORUM.

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment situé au 8181, 23e avenue, portant le numéro 3003345541;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a publié un avis sur le site internet de l'arrondissement en date du 26 mars 2024, annonçant la tenue d'une séance du comité d'étude des demandes de démolition conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été affiché sur le bâtiment visé à compter du 26 mars 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et au *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)*;

CONSIDÉREANT QUE les orientations du Plan d'urbanisme prévoient le type d'usage souhaité dans le cadre du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QU'aucun locataire, au sens de la Loi sur la Régie du logement n'occupe le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la satisfaction de tous les membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE le comité a tenu une séance publique le 10 avril 2024 et qu'à cette occasion, toute personne intéressée pouvait être entendue;

Il est

**Proposé par Bruno Morin
Appuyé par Galo Reinoso**

et résolu par un vote à l'unanimité :

D'AUTORISER la démolition du bâtiment situé au 8181, 23e avenue suite à la demande de certificat d'autorisation de démolition portant le numéro 3003345541 déposée le 13 février 2024, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14007)

ET

D'APPROUVER le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé visant la construction d'un bâtiment d'un étage et demi, d'une hauteur de 7,84 m, comportant au plus 1 logement et ayant un taux d'implantation maximal de 15 % du lot.

RENDUE À MONTRÉAL, LE 10 AVRIL 2024

Le président de la séance,

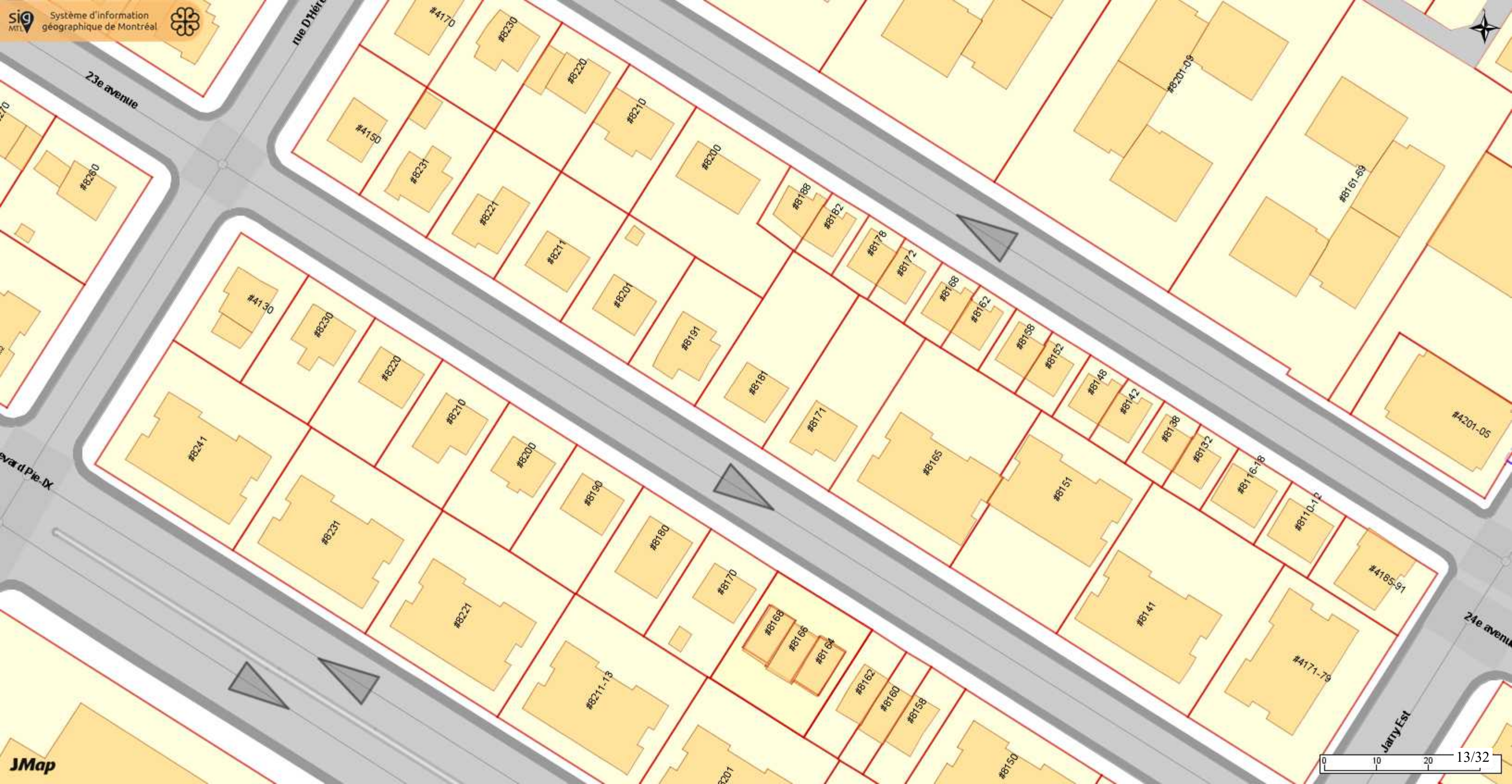
La secrétaire de la séance,

MARY DEROS
Conseillère de la Ville – district de Parc-Extension

CYNTHIA KABIS PLANTE
Agente du cadre bâti

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE
DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO : **CD24-02**



23e avenue

rue D'Hérédia

avenue de Pie IX

24e avenue

Jarry Est

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ : VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT : VILLERAY/SAINT-MICHEL/
PARC-EXTENSION
CADASTRE : QUÉBEC
LOT (S) : 2 214 779
DOSSIER : P71403

CERTIFICAT DE LOCALISATION

1. MANDAT

Je soussigné, Louis-Philippe Fouquette, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer l'arpentage dans la Province de Québec, ai préparé le présent certificat de localisation à la demande de Serge Bissonnette, courtier immobilier, mandataire de Francine Corbeil.

2. DÉFINITION

Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. (RLRQ, c. A-23, a. 49, r. 10, a. 2).

3. BUT

Le présent certificat de localisation est requis aux fins d'une opération immobilière (acte de translation de propriété et/ou d'hypothèque).

4. DATE DE LEVÉ

Le levé des lieux a été complété le 2 avril 2019.

Note : Compte tenu des conditions climatiques hivernales qui prévalaient lors du mesurage, certains éléments physiques peuvent avoir été omis et, par conséquent, ne pas apparaître sur le plan et/ou dans le rapport.

5. DATE DES RECHERCHES AU REGISTRE FONCIER

Les recherches au registre foncier ont été complétées le 26 mars 2019.

6. DERNIER(S) TITRE(S) DE PROPRIÉTÉ PUBLIÉ(S)

J'ai pris connaissance, entre autres, d'un acte d'acquisition publié sous le numéro 24332289 dans lequel Francine Corbeil a acquis l'emplacement décrit au présent certificat de localisation de Johanne Corbeil.

J'ai pris également connaissance d'un acte d'acquisition publié sous le numéro 3486755 dans lequel Johanne Corbeil a acquis l'emplacement décrit au présent certificat de localisation de Nino Di Fruscia et Lydia Gulycz.

7. DESCRIPTION ACTUALISÉE DU BIEN-FONDS

L'emplacement faisant l'objet du présent certificat de localisation se compose d'une seule parcelle étant le lot deux millions deux cent quatorze mille sept cent soixante-dix-neuf (2 214 779), de figure trapézoïdale et bornée vers le nord-ouest par les lots 2 214 777 et 2 214 778, vers le nord-est par les lots 2 217 278, 2 217 279 et 2 217 280, vers le sud-est par le lot 2 214 888, vers le sud-ouest par le lot 2 217 138 (23e Avenue); mesurant trente-cinq mètres et trente-six centièmes (35,36 m) dans sa limite nord-ouest, quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans sa limite nord-est, trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11 m) dans sa limite sud-est, quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) dans sa limite sud-ouest et contenant une superficie de cinq cent trente-sept mètres carrés (537,0 m²).

8. HISTORIQUE CADASTRAL

Le lot 2 214 779, entré en vigueur le 7 février 2003, est issu du remplacement par rénovation cadastrale du lot 368-11 du cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet.

Le lot 368-11, entré en vigueur le 26 juin 1951, est issu de la subdivision d'une partie du lot 368.

Le lot originaire 368 est entré en vigueur le 30 avril 1874.

9. CONCORDANCE DES DIMENSIONS ÉTABLIES PAR LE SOUSSIGNÉ**a) Avec le(s) dernier(s) titre(s) de propriété et le cadastre**

Les dimensions mentionnées au(x) dernier(s) titre(s) de propriété, au cadastre et au cadastre d'avant la rénovation concordent avec celles établies par le soussigné.

b) Avec l'occupation

L'occupation constatée ne concorde pas avec les dimensions établies par le soussigné parce que les clôtures nord-ouest, nord-est et sud-est ne sont pas situées sur les limites du périmètre reconstitué dudit emplacement. De plus, il y a des empiètements tels que décrits à l'article onze (11) du présent certificat de localisation.

10. STRUCTURES, BÂTIMENTS ET DÉPENDANCES

Le bâtiment principal, érigé sur ledit emplacement, portant le numéro civique 8181, 23e Avenue, est un bâtiment résidentiel de deux étages dont le revêtement extérieur est principalement d'aluminium. Il existe également deux remises d'un étage en vinyle accessoires au bâtiment principal. La forme et les dimensions de ces constructions ainsi que les distances les localisant aux limites dudit emplacement sont montrées sur le plan accompagnant le présent certificat de localisation.

11. EMPIÈTEMENT(S) APPARENT(S)**a) Empiètement(s) apparent(s) exercé(s)**

Compte tenu de la position de la clôture nord-ouest, dont l'appartenance reste à définir, la propriété sise sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation occupe une partie du lot 2 214 777.

Par ailleurs, un trottoir en béton et une entrée pavée dans la cour avant de la propriété sise sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation se trouvent en partie sur le lot 2 217 138 (23^e Avenue).

b) Empiètement(s) apparent(s) souffert(s)

Compte tenu de la position de la clôture nord-est et nord, dont l'appartenance reste à définir, les propriétés sises sur les lots 2 217 279 et 2 217 280 occupent une partie de l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

Compte tenu de la position de la clôture sud-est, dont l'appartenance reste à définir, la propriété sise sur le lot 2 214 888 occupe une partie de l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

La corniche d'un abri de la propriété sise sur le lot 2 214 888 empiète en surplomb sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

12. OUVERTURE(S)

(À une distance moindre que celle prévue par la Loi)

Les ouvertures des constructions sises sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation ainsi que celles sises sur les emplacements voisins, sont conformes aux exigences des articles 993 à 996 du Code civil du Québec.

13. MUR(S) MITOYEN(S)

Les murs des constructions sises sur l'emplacement décrit au présent certificat de localisation ne sont pas mitoyens.

14. SERVITUDE(S) APPARENTE(S)

Des poteaux et une ligne de transmission aérienne longent la limite nord-est de l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

15. SERVITUDE(S) PUBLIÉE(S)

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation fait l'objet d'une servitude d'exploitation de réseaux en faveur de Bell Canada, publiée sous le numéro 905282. L'assiette de ladite servitude, d'une largeur de 0,91 mètre, est située le long de la limite nord-est dudit emplacement.

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation fait l'objet d'une servitude restrictive de construction et d'usage, publiée sous le numéro 928894.

16. BORNAGE

Il n'existe aucun procès-verbal de bornage publié comme tel au registre foncier du lot concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

17. AVIS D'EXPROPRIATION, RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES

Il n'existe aucun avis de réserve pour fins publiques ou d'expropriation publié comme tel au registre foncier du lot concernant l'emplacement décrit au présent certificat de localisation.

18. RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation est situé dans la zone 0367 (H.1) du règlement de zonage en vigueur dans cette municipalité.

Le bâtiment principal érigé sur cet emplacement est conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur, et ce, spécifiquement en regard du type de bâtiment autorisé et des marges de recul à respecter.

Les positions des remises sont conformes aux exigences du règlement de zonage en vigueur dans ladite municipalité, et ce, spécifiquement en regard des distances minimales à respecter par rapport aux limites de propriété.

19. ZONE D'INONDATION ET PROTECTION RIVERAINE

a) en rapport avec la Convention Canada / Québec

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, signée en 1976 et ses modifications subséquentes.

b) en rapport avec la Politique de protection des rives

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une bande de protection riveraine établie par le règlement municipal de zonage pris en vertu du décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret no 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes.

c) en rapport avec le règlement municipal de zonage

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de protection, d'une bande de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage.

20. PATRIMOINE CULTUREL**a) Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)**

Il n'existe aucun avis publié à l'index des immeubles de l'emplacement concerné mentionnant qu'un bâtiment érigé sur ledit emplacement est un bien patrimonial ou que ledit emplacement est situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial ou d'un site patrimonial.

b) Règlement municipal de zonage

L'immeuble décrit au présent certificat de localisation est classé dans le secteur significatif «F» soumis à des normes par ladite municipalité, notamment sur l'apparence extérieure du bâtiment.

21. LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT (RLRQ, c. R-8.1)

Le bâtiment principal ci-haut mentionné est un bâtiment résidentiel. Cependant, celui-ci n'a pas d'accessoire ou de lien physique commun, apparent et extérieur avec les bâtiments avoisinants. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux dispositions des articles 45 à 50 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1).

22. LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (RLRQ, c. P-41.1)

L'emplacement faisant l'objet du présent certificat de localisation n'est pas inclus dans une aire permanente retenue aux fins de contrôle du territoire agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

23. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE (L.R.C. 1985, c. A-2)

L'emplacement décrit au présent certificat de localisation n'est pas situé à l'intérieur d'une zone aéroportuaire établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, c.A-2) et publié au registre foncier.

24. SYSTÈME DE MESURES

Les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres (SI). On doit utiliser l'équivalence 1 mètre = 3,28084 pieds pour convertir en mesures anglaises (M.A.).

25. CERTIFICATION

Je certifie que le présent certificat de localisation est conforme aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux ainsi qu'à ceux fournis par les documents que j'ai pu recueillir. De plus, les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation ont été vérifiés.

Le présent rapport et le plan ci-annexé font partie intégrante du présent certificat de localisation préparé spécialement dans le but ci-haut mentionné ; ils ne pourront être utilisés ou invoqués à une autre fin sans une autorisation écrite de l'arpenteur-géomètre soussigné (RLRQ, c. A-23, a. 49, r. 10, a. 11).

Préparé et signé à Montréal, le 8 avril 2019, sous le numéro 9299 de mes minutes (Dossier P71403).



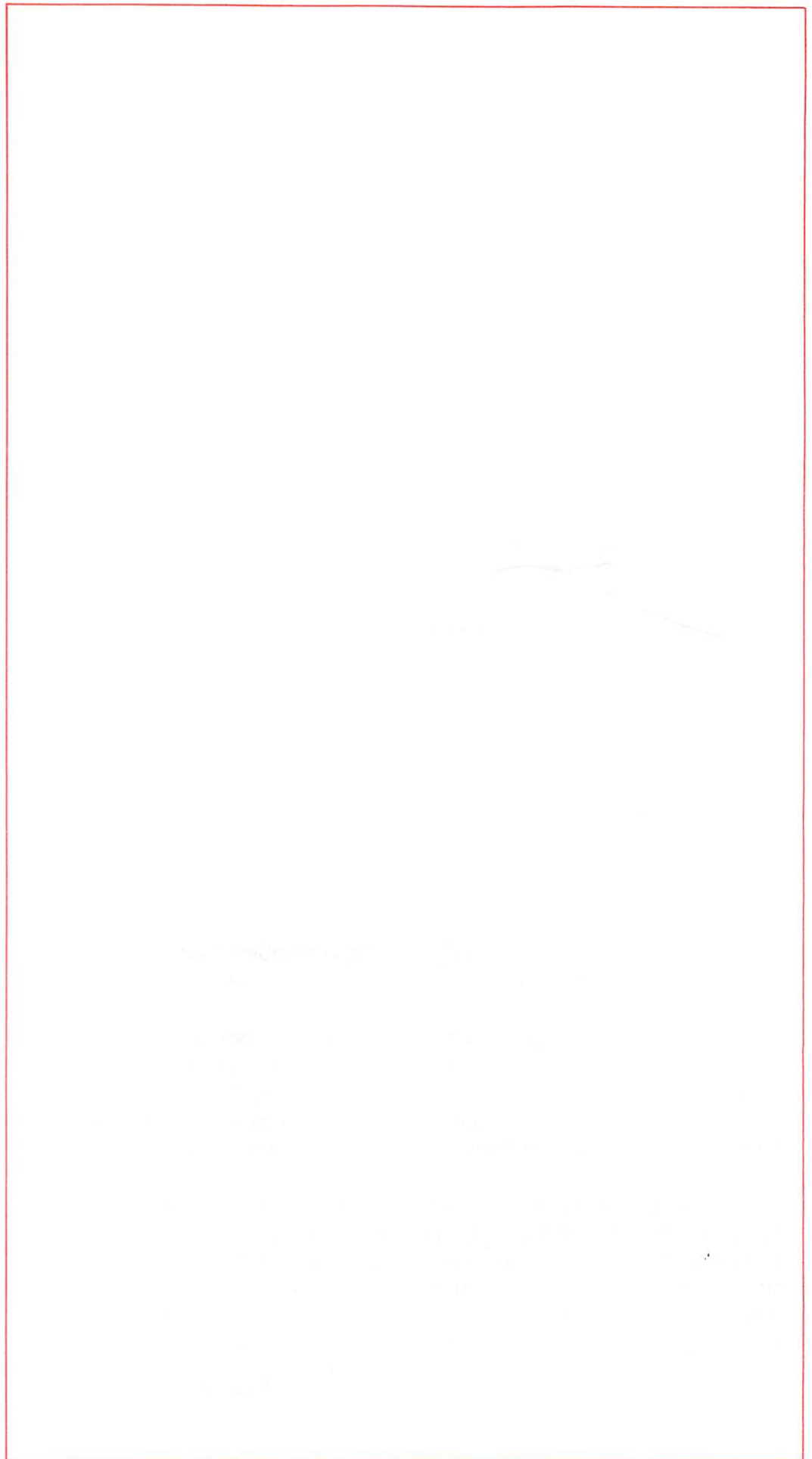
Louis-Philippe Fouquette
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

Émise le 12 / 4 / 19



arpenteur-géomètre



2 217 278

2 217 279

2 217 280

2 214 778

REMISE(B)
1 ÉTAGE
VINYLE

0,74

0,32

TERRASSE

REMISE(A)
1 ÉTAGE
VINYLE

2 214 779
SUP.: 537,0m²

FENÊTRE
EN BAIE

GALERIE

CHEMINÉE

MAISON
2 ÉTAGES
ALUMINIUM
#CIV. 8181

GALERIE

FENÊTRE
EN BAIE

ENTRÉE
PAVÉE

TROTTOIR

TROTTOIR

SERVITUDE BELL
CANADA #905282

15,24

0,91

0,3

35,36

9,19

6,58

2,14

5,30

15,24

4,94

11,72

8,98

3,12

2,52

3,72

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

3,12

EMPIÈTEMENT
DE L'ABRI (0,10)
SUR LE LOT 2 214 779

2 214 888

ABRI
REMISE

2 ÉTAGES
#CIV. 8171

GARAGE
1 ÉTAGE

2,08

15,24

ENTRÉE
PAVÉE

23e AVENUE
2 217 138

COMPTE TENU DES CONDITIONS CLIMATIQUES HIVERNALES QUI PRÉVALAIENT LORS DU MESURAGE, CERTAINS ÉLÉMENTS PHYSIQUES PEUVENT AVOIR ÉTÉ OMIS ET, PAR CONSÉQUENT, NE PAS APPARAÎTRE SUR LE PLAN ET/OU DANS LE RAPPORT.

M=	DIMENSION ÉTABLIE PAR LE SOUSSIGNÉ	☉	BORNE-FONTAINE	☁	HAIE	C.A.=	COUR ANGLAISE
T=	DIMENSION AU TITRE	☐	LAMPADAIRE	— X —	CLÔTURE	E.S.=	ENTRÉE DE SOUS-SOL
R=	DIMENSION CADASTRALE APRÈS RÉNOVATION	—	HAUBAN	▨	MUR DE SOUTÈNEMENT	E.R.=	ESPACE DE RANGEMENT
C=	DIMENSION CADASTRALE AVANT RÉNOVATION	⊙	PÔTEAU ÉLECTRIQUE	▩	BORDURE DE BÉTON	— X —	CLÔTURE SUR MUR DE SOUTÈNEMENT
A.D.=	AUCUNE DIMENSION	—	A.C.=	▩	LIMITÉ DE L'ASPHALTE	—	LIGNE DE TRANSMISSION AÉRIENNE

NOTE: SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES DIMENSIONS AU BÂTIMENT PRINCIPAL SONT MESURÉES À LA FONDATION, LES DÉPENDANCES SONT MESURÉES AU REVÊTEMENT ET LES PISCINES AU BASSIN D'EAU. CE PLAN AINSI QUE LE RAPPORT L'ACCOMPAGNANT FONT PARTIES INTÉGRANTES DU PRÉSENT CERTIFICAT DE LOCALISATION, PRÉPARÉS POUR DES FINS DE VENTE ET/OU D'HYPOTHÈQUE. ILS NE DEVRONT PAS ÊTRE UTILISÉS OU INVOQUÉS POUR D'AUTRES BUTS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU SOUSSIGNÉ.

labre & associés

ARPENTEURS • GÉOMÈTRES INC.

• LAVAL • BROSSARD • SAINT-EUSTACHE •
• REPENTIGNY • MONTRÉAL •
UN SEUL NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: (514)642-2000
www.labre.qc.ca

CERTIFICAT DE LOCALISATION

CADASTRE: QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: VILLERAY/SAINT-MICHEL/
PARC-EXTENSION
LOT(S): 2 214 779

MONTRÉAL, LE 8 AVRIL 2019

PAR: 
LOUIS-PHILIPPE FOUQUETTE
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL,
ÉMISE LE. 12 / 4 / 19

A.-G.

LEVÉ: 2 AVRIL 2019

ÉCHELLE: 1:200 (SI)

DESSIN: P71403

MINUTE: 9299

DOSSIER: P71403

22/32

B: bardeaux: IKO Cambridge Cool Colors Havard Slate Cool Plus 1214-0012

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1241010011
Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

LÉGENDE
COULEURS REVÊTEMENTS

- (A) CANEXEL (4 CÔTÉS) ;
Ced'R-Vue, COULEUR BLANC
- (B) BARDEAUX : IKO CAMBRIDGE NOIR DOUBLE
LUCARNE : MEMBRANE ELASTOMERE BLANC
- (C) FASCIA & SOFFITE ALUMINIUM : NOIR
- (D) PORTES D'ENTRÉE ; BRUNE
FENÊTRES ; NOIRES
- (E) COLONNES ET RAMPES ; NOIR

FOURNIR ET INSTALLER UN ALLÈGE
DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ SOUS LA
PORTE D'ENTRÉE.

NORMES RELATIVES AUX FENÊTRES
SI LE BAS DES FENÊTRES EST À MOINS
DE 36" DU PLANCHER FINI INTÉRIEUR,
PRÉVOIR UN MÉCANISME CAPABLE DE
BLOQUER LA PARTIE BATTANTE OU
COULISSANTE ET DE LIMITER
L'OUVERTURE À AU PLUS 4".

PRÉVOIR DE FIXER À LA PREMIÈRE
FERME DE TOIT 2"x6" (INTÉRIEUR),
OSB 7/16" ET REVÊTEMENT DE
DÉCLIN (À L'EXTÉRIEUR)

LÉGENDE

- BARDEAUX D'ASPHALTE
- TOITURE TÔLE
- REV. DE CANEXEL
- COIN 4"x4" (CANEXEL)
- REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
- VENTILATEUR "MAXIMUM"
(ou équivalent)
- SOLIN DE TÔLE
GALVANISÉE
- SOLIN D'ALUMINIUM
PRÉPEINT

NOTES GÉNÉRALES:

- LES COTES SONT PRIORITAIRES.
- LE BOIS DE CHARPENTE DEVRA ÊTRE DE L'ÉPINETTE STRUCTURALE NO.1.
- POUR LES FERMES ET POUTRELLES PRÉFAB., VOIR L'INGÉNIEUR DU FABRICANT.
- LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU C.N.B., L'ÉDITION EN COURS.
- LE GÉRANT DE CHANTIER DEVRA VÉRIFIER TOUTES MESURES ET DIMENSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- AVERTIR DE TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

NOTES SPÉCIFIQUES:

- VENTILATION: SOFFITE D'ALUMINIUM PERFORÉ SOUS CORNICHE.
- FASCIAS EN ALUMINIUM PRÉ-PEINT. (SAUF INDICATION CONTRAIRE)
- PRÉVOIR MEMBRANE AUTO-COLLANTE DANS LES NOUDES ET POUR LES DOS D'ÂNE
- PRÉVOIR UNE PENTE DE TERRAIN DE 1.5% DE L'ARRIÈRE VERS L'AVANT.
- LA MÉCANIQUE DU BÂTIMENT DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR UN ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ.

NOTES RÉNOVATIONS:

LES COTES ET DIMENSIONS SERONT À AJUSTER SUR PLACE SELON LES CONDITIONS EXISTANTES DU BÂTIMENT.

L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER ET CORRIGER, SI NÉCESSAIRE, LA STRUCTURE EXISTANTE LORS DE LA MISE À NUE DES MURS.

FICHE TECHNIQUE

AIRE DU BÂTIMENT	891 pi.ca.
HAUTEUR TOTAL (PLAFOND ÉTAGE / SOL MOYEN)	21'-8"
SOUS-SOL:	883 pi.ca.
REZ-DE-CHAUSSEE:	891 pi.ca.
ÉTAGE:	726 pi.ca.
SUPERFICIE HABITABLE	1617 pi.ca.
REZ-DE-CHAUSSEE ET ÉTAGE	

Plan-If

Plans résidentiels personnalisés

Isabelle Filion
Tél: 514-862-7985

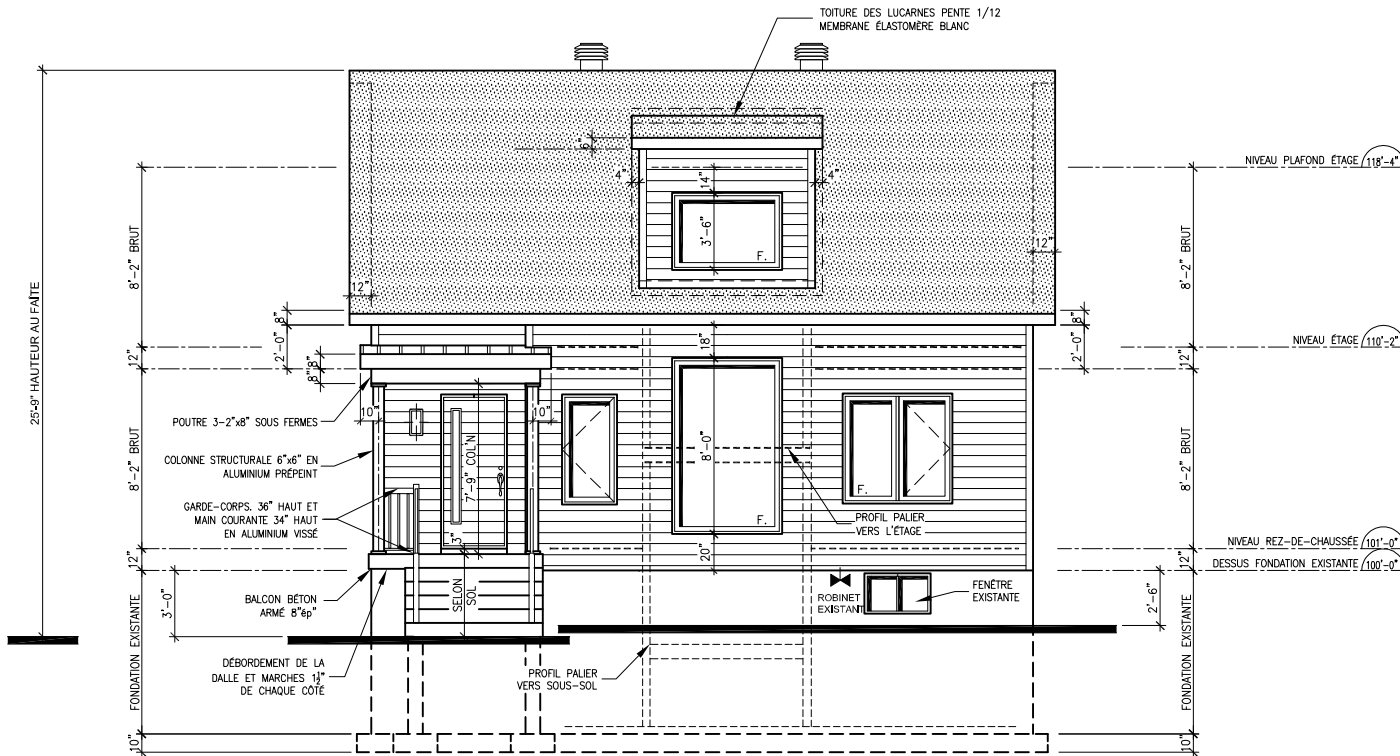
Scale:

Demande de permis

Résidence: **Doyon-Armand
Bachant-Fleurent**
Modèle: **Cottage Rénovation
& Agrandissement**
Adresse:
**8181, 23e avenue
Montréal
LOT: 2 214 779**

Titre: **ÉLÉVATION PRINCIPALE** Por: **I.F.**
Date du plan: **17 MAI 2024** Échelle: **1/4"=1'-0"**

No. de job: **23-499 (19)** Plan: **1/8**



ÉLÉVATION PRINCIPALE

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1241010011

Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

**B: bardeaux: IKO Cambridge Cool Colors Havard Slate Cool
Plus 1214-0012; Lucarne: membrane élastomère blanc**

LÉGENDE

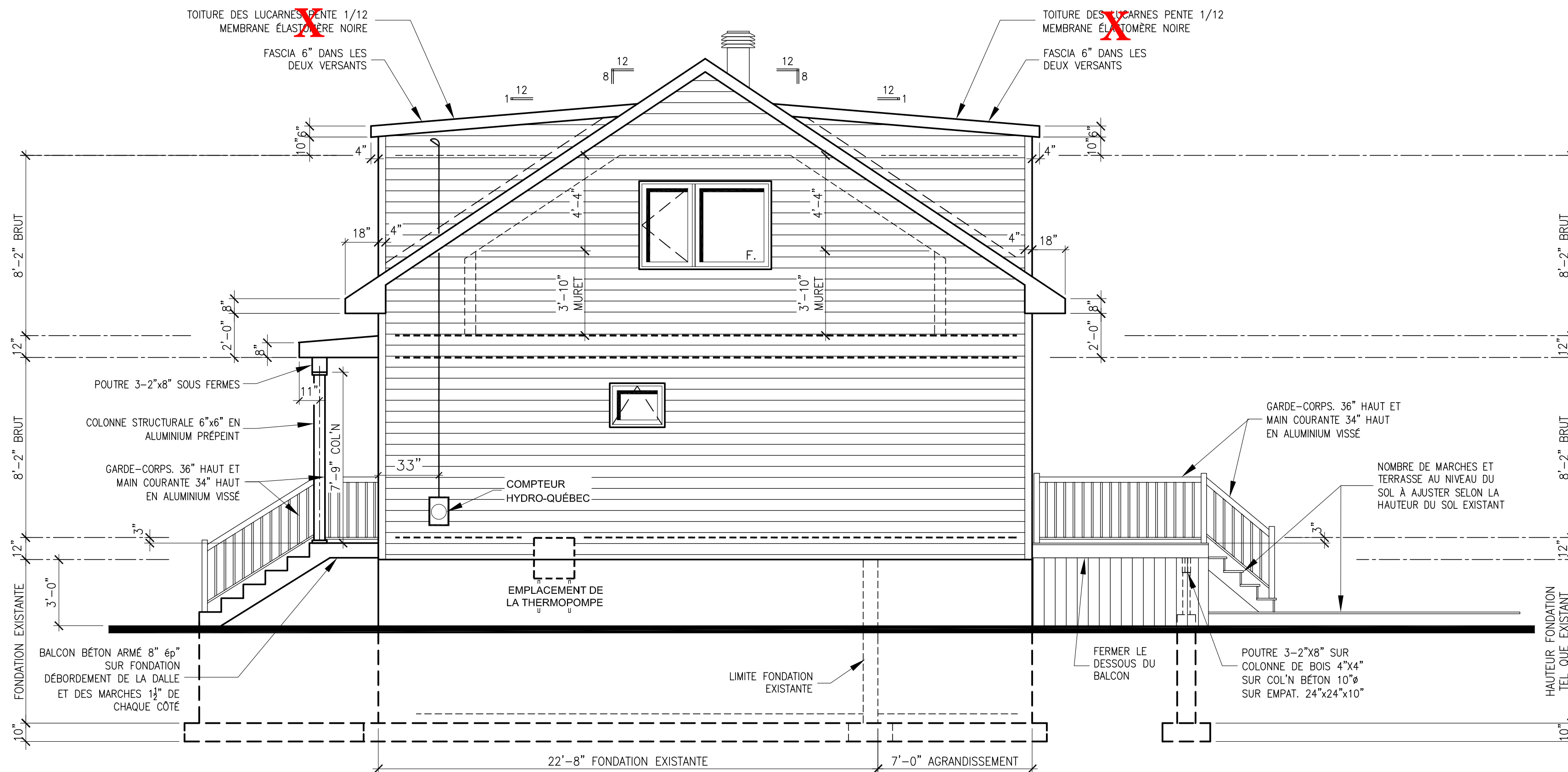
	BARDEAUX D'ASPHALTE
	TOITURE TÔLE
	REV. DE CANEXEL
	COIN 4"x4" (CANEXEL)
	REVÈTEMENT MÉTALLIQUE
	VENTILATEUR "MAXIMUM" (ou équivalent)
	SOLIN DE TÔLE GALVANISÉE
	SOLIN D'ALUMINIUM PRÉPEINT

NOTES GÉNÉRALES:

- LES COTES SONT PRIORITAIRES.
- LE BOIS DE CHARPENTE DEVRA ÊTRE DE L'ÉPINETTE STRUCTURALE NO.1.
- POUR LES FERMES ET POUTRELLES PRÉFAB., VOIR L'INGÉNIEUR DU FABRICANT.
- LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU C.N.B., L'ÉDITION EN COURS.
- LE GÉRANT DE CHANTIER DEVRA VÉRIFIER TOUTES MESURES ET DIMENSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- AVERTIR DE TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

NOTES SPÉCIFIQUES:

- VENTILATION: SOFFITE D'ALUMINIUM PERFORÉ SOUS CORNICHE.
- FASCIAS EN ALUMINIUM PRÉ-PEINT. (SAUF INDICATION CONTRAIRE)
- PRÉVOIR MEMBRANE AUTO-COLLANTE DANS LES NOUES ET POUR LES DOS D'ÂNE
- PRÉVOIR UNE PENTE DE TERRAIN DE 1.5% DE L'ARRIÈRE VERS L'AVANT.
- LA MÉCANIQUE DU BÂTIMENT DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR UN ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ.



ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE

Plan-IF

Plans résidentiels personnalisés

Isabelle Filion

Tel: (514)-862-7985

Sceau:

Demande de permis

Résidence: Doyon-Armand
Bachant-Fleurent

Modèle: Cottage Rénovation
& Agrandissement

Adresse:
8181, 23e avenue
Montréal
LOT: 2 214 779

Titre: ÉLÉVATION DROITE Par: I.F.

Date du plan: 18 avril 2024 Échelle: 1/4"=1'-0"

No. de job: 23-499 (17) Plan: 2/8

Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

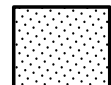

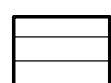
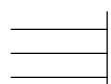

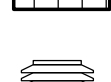
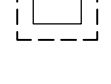

GDD : 1241010011

Date : 2024-05-17

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

**B: bardeaux: IKO Cambridge Cool Colors Havard Slate Cool
Plus 1214-0012; Lucarne: membrane élastomère blanc**

LÉGENDE

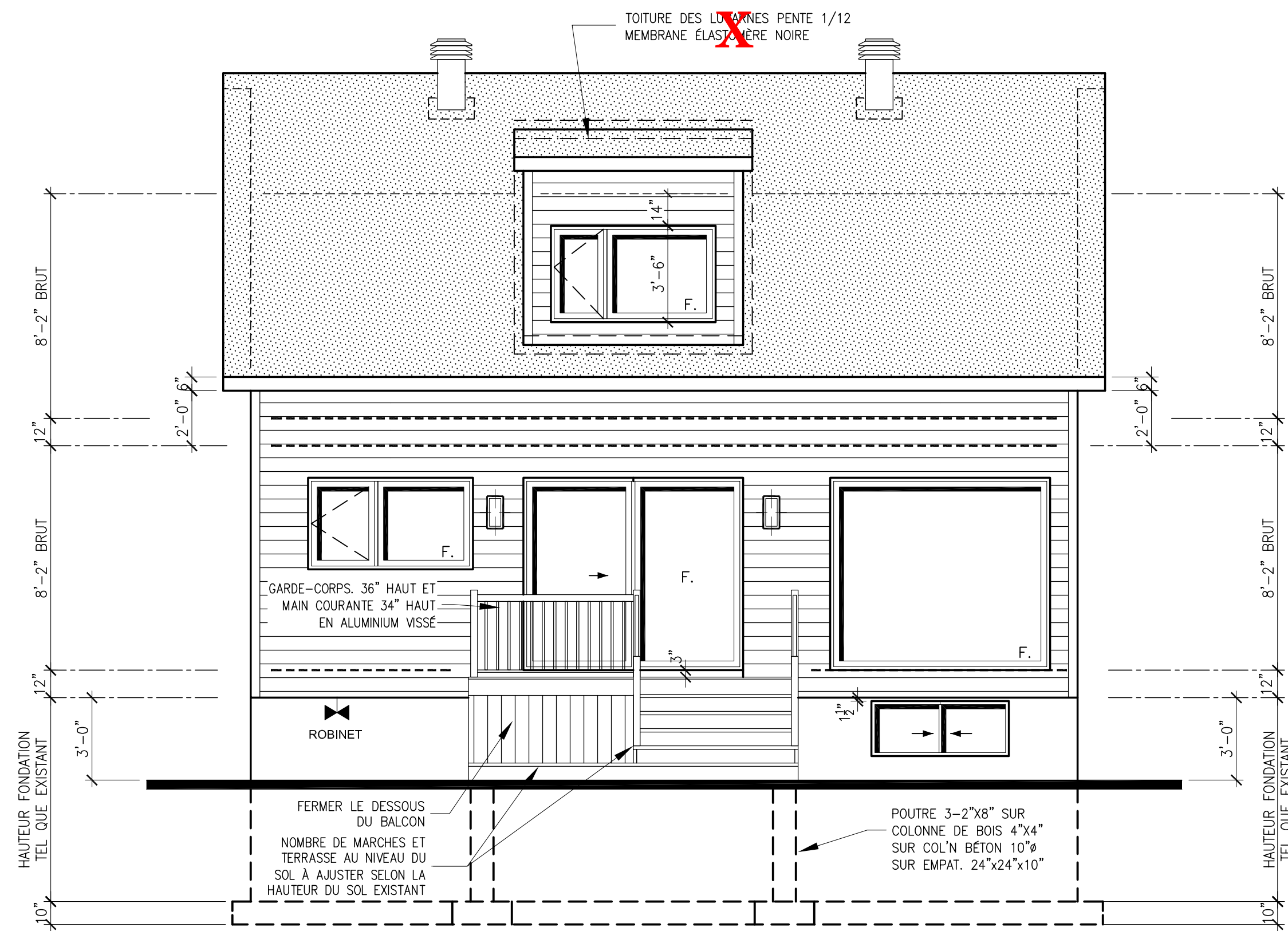
	BARDEAUX D'ASPHALTE
	TOITURE TÔLE
	REV. DE CANEXEL
	COIN 4"x4" (CANEXEL)
	REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
	VENTILATEUR "MAXIMUM" (ou équivalent)
	SOLIN DE TÔLE GALVANISÉE
	SOLIN D'ALUMINIUM PRÉPEINT

NOTES GÉNÉRALES:

- LES COTES SONT PRIORITAIRES.
- LE BOIS DE CHARPENTE DEVRA ÊTRE DE L'ÉPINETTE STRUCTURALE NO.1.
- POUR LES FERMES ET POUTRELLES PRÉFAB., VOIR L'INGÉNIEUR DU FABRICANT.
- LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU C.N.B., L'ÉDITION EN COURS.
- LE GÉRANT DE CHANTIER DEVRA VÉRIFIER TOUTES MESURES ET DIMENSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- AVERTIR DE TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

NOTES SPÉCIFIQUES:

- VENTILATION: SOFFITE D'ALUMINIUM PERFORÉ SOUS CORNICHE.
- FASCIAS EN ALUMINIUM PRÉ-PEINT. (SAUF INDICATION CONTRAIRE)
- PRÉVOIR MEMBRANE AUTO-COLLANTE DANS LES NOUES ET POUR LES DOS D'ÂNE
- PRÉVOIR UNE PENTE DE TERRAIN DE 1.5% DE L'ARRIÈRE VERS L'AVANT.
- LA MÉCANIQUE DU BÂTIMENT DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR UN ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ.



ÉLÉVATION ARRIÈRE

Plan-IF

Plans résidentiels personnalisés

Isabelle Filion

Tel: (514)-862-7985

Sceau:

Demande de permis

Résidence: Doyon-Armand
Bachant-Fleurent

Modèle: Cottage Rénovation
& Agrandissement

Adresse:
8181, 23e avenue
Montréal
LOT: 2 214 779

Titre: ÉLÉVATION ARRIÈRE Par: I.F.

Date du plan: 18 avril 2024 Échelle: 1/4"=1'-0"

No. de job: 23-499 (17) Plan: 3/8

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010011
 Date : 2024-05-17
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

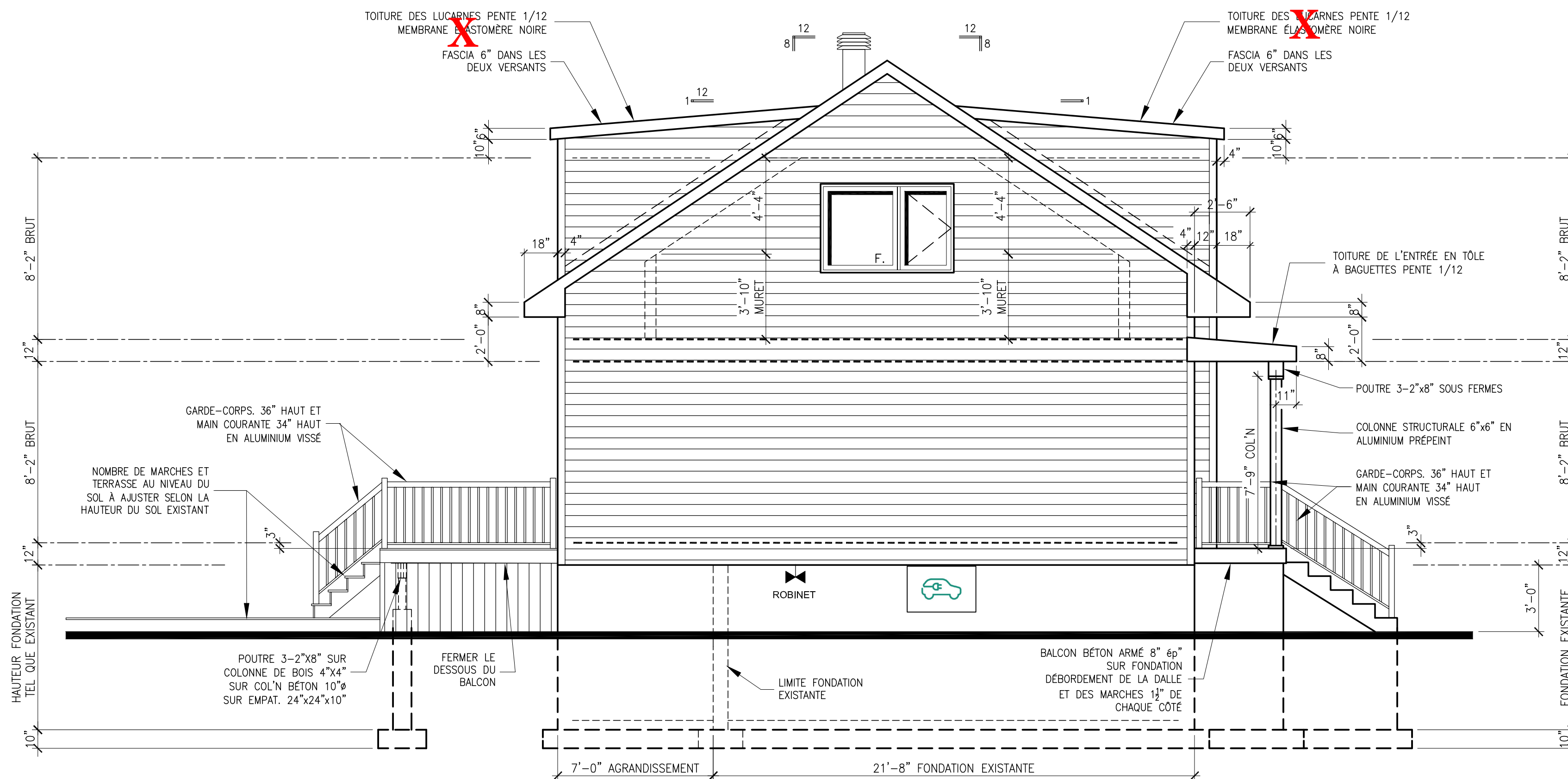
B: bardeaux: IKO Cambridge Cool Colors Havard Slate Cool Plus 1214-0012; Lucarne: membrane élastomère blanc

LÉGENDE	
	BARDEAUX D'ASPHALTE
	TOITURE TÔLE
	REV. DE CANEXEL
	COIN 4"x4" (CANEXEL)
	REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
	VENTILATEUR "MAXIMUM" (ou équivalent)
	SOLIN DE TÔLE GALVANISÉE
	SOLIN D'ALUMINIUM PRÉPEINT

- NOTES GÉNÉRALES:**
- LES COTES SONT PRIORITAIRES.
 - LE BOIS DE CHARPENTE DEVRA ÊTRE DE L'ÉPINETTE STRUCTURALE NO.1.
 - POUR LES FERMES ET POUTRELLES PRÉFAB., VOIR L'INGÉNIEUR DU FABRICANT.
 - LA CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE SELON LES NORMES DU C.N.B., L'ÉDITION EN COURS.
 - LE GÉRANT DE CHANTIER DEVRA VÉRIFIER TOUTES MESURES ET DIMENSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
 - AVERTIR DE TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

- NOTES SPÉCIFIQUES:**
- VENTILATION: SOFFITE D'ALUMINIUM PERFORÉ SOUS CORNICHE.
 - FASCIAS EN ALUMINIUM PRÉ-PEINT. (SAUF INDICATION CONTRAIRE)
 - PRÉVOIR MEMBRANE AUTO-COLLANTE DANS LES NOUES ET POUR LES DOS D'ÂNE
 - PRÉVOIR UNE PENTE DE TERRAIN DE 1.5% DE L'ARRIÈRE VERS L'AVANT.
 - LA MÉCANIQUE DU BÂTIMENT DEVRA ÊTRE EXÉCUTÉE PAR UN ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ.

PRÉVOIR DE FIXER À LA PREMIÈRE FERME DE TOIT 2"x6" (INTÉRIEUR), OSB 7/16" ET REVÊTEMENT DE DÉCLIN (À L'EXTÉRIEUR)



ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE

Plan-IF
 Plans résidentiels personnalisés
 Isabelle Filion
 Tél: (514)-862-7985

Scale:

Demande de permis
 Résidence: **Doyon-Armand Bachant-Fleurent**
 Modèle: **Cottage Rénovation & Agrandissement**
 Adresse: **8181, 23e avenue Montréal LOT: 2 214 779**
 Titre: **ÉLÉVATION GAUCHE** Par: **I.F.**
 Date du plan: **18 avril 2024** Échelle: **1/4"=1'-0"**
 No. de job: **23-499 (17)** Plan: **4/8**

CHAPITRE II - NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AGRANDISSEMENTS

9. Les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes :

- 1° tout permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal;
- 2° tout permis de transformation relatif à l'agrandissement d'un bâtiment principal visible de la voie publique;
- 3° tout permis de transformation relatif à l'ajout ou à l'agrandissement d'une construction hors toit.

SECTION I - BÂTIMENT DES FAMILLES HABITATION, COMMERCE OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

10. La présente section s'applique aux bâtiments qui sont conçus pour recevoir des usages de la famille habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels (à l'exclusion des usages visés par la section II).

SOUS-SECTION I - NOUVELLES CONSTRUCTIONS

11. Une intervention visée à l'article 9 relative à la construction d'un nouveau bâtiment doit répondre aux objectifs suivants :

- Objectif 1 :** contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;
- Objectif 2 :** encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;
- Objectif 3 :** favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;
- Objectif 4 :** réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;
- Objectif 5 :** concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);
- Objectif 6 :** concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

12. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

- 1.1 : l'implantation, la volumétrie et la densité du nouveau bâtiment reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;
- 1.2 : l'implantation du bâtiment favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau de leurs dimensions et de leur forme;
- 1.3 : le lotissement permet d'intégrer adéquatement le projet à la trame urbaine existante;
- 1.4 : l'implantation assure une cohérence dans le cadre bâti existant et contribue à l'encadrement de la rue;
- 1.5 : les marges de recul et le positionnement des éléments en saillie favorisent les aménagements paysagers en pleine terre d'un seul tenant et assurent la viabilité des arbres existants et proposés;
- 1.6 : pour un rez-de-chaussée résidentiel, l'implantation et la volumétrie favorisent un dégagement entre la fenestration du rez-de-chaussée et le trottoir afin d'assurer une intimité dans les logements;
- 1.7 : la volumétrie favorise l'alignement des composantes architecturales en façade et la cohérence par rapport à la hauteur des volumes proposés avec les bâtiments voisins;
- 1.8 : une transition dans la volumétrie est favorisée lorsque le bâtiment est adjacent à une zone où le nombre maximal d'étages prescrit est inférieur au nombre d'étages du bâtiment proposé.
- 1.9 : le projet minimise ses effets sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines;
- 1.10 : l'implantation et la volumétrie du nouveau bâtiment tendent à maintenir des vues sur la montagne, et à les mettre en valeur si le terrain est identifié comme étant un terrain à transformer, lorsque ce bâtiment est situé à l'extrémité ou sur le parcours d'une vue vers le mont Royal identifiée sur la carte de l'annexe A, et telles qu'illustrées aux documents intitulés « Illustrations des vues d'intérêt offertes vers le mont Royal » joints à l'Annexe E;
- 1.11 : l'accessibilité universelle du bâtiment est favorisée, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

2 - Traitement architectural

- 2.1 : le traitement architectural d'une nouvelle construction prend en considération les caractéristiques architecturales prédominantes dans le milieu d'insertion

(niveaux des planchers, matériaux de parement, saillies, localisation et types d'escaliers et d'accès au bâtiment, ouvertures, etc.) tout en adoptant un langage architectural contemporain;

- 2.2 : les revêtements proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité;
- 2.3 : les matériaux utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;
- 2.4 : la palette de revêtement proposées est restreinte et s'intègre dans le milieu;
- 2.5 : les proportions et l'emplacement des ouvertures contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs en fonction des usages du bâtiment;
- 2.6 : les ouvertures sont orientées pour favoriser la ventilation naturelle, l'efficacité énergétique du bâtiment et le confort thermique des espaces intérieurs, tout en assurant une intégration dans le milieu d'insertion;
- 2.7 : lorsque le projet est situé sur un terrain de coin, il marque l'intersection avec une composition de façade dynamique qui s'harmonise au cadre bâti des rues sur lesquelles il fait front;
- 2.8 : l'accès des logements du sous-sol par une entrée située au rez-de-chaussée est favorisé;
- 2.9 : les espaces libres du bâtiment (notamment : balcons, loggias et terrasses) sont compatibles avec ceux des bâtiments que l'on retrouve dans le milieu d'insertion et assurent des espaces individuels et collectifs suffisants, fonctionnels et de qualité;
- 2.10 : un bâtiment à vocation mixte présente un traitement architectural intégrant un geste de transition claire entre les usages;
- 2.11 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et de contribuer à l'ambiance du domaine public;
- 2.12 : les entrées du bâtiment sont marquées afin d'assurer leur lisibilité et une distinction entre les usages;
- 2.13 : pour un projet commercial ou institutionnel, la planification des enseignes doit faire partie intégrante du concept architectural du projet;
- 2.14 : les équipements mécaniques sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et limiter leurs impacts visuels depuis la voie publique;
- 2.15 : si des écrans visuels ou des constructions servant à réduire la visibilité des équipements mécaniques sont prévus, ceux-ci doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment par leur positionnement, leur couleur et leur matérialité;
- 2.16 : l'éclairage sécuritaire des espaces de vie et de circulation est prévue de manière à ne pas créer de nuisances à l'extérieur du terrain qu'il dessert;

2.17 : l'éclairage architectural des bâtiments institutionnels minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.

3 - Aménagements extérieurs, stationnement et aire de chargement

- 3.1 : les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.
- 3.2 : l'abattage d'arbres est dûment justifiée et compensée par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.3 : l'aménagement des cours favorise le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 3.4 : l'aménagement d'une cour anglaise ou d'une margelle est peu perceptible de la voie publique et s'intègre à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager du terrain;
- 3.5 : le projet favorise le verdissement des toitures notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant doté des installations et équipements nécessaires à son entretien;
- 3.6 : le projet préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle sur le site et la percolation des espaces résiduels au sol;
- 3.7 : un espace suffisant dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est prévu sur la propriété privée et son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées, notamment le bruit, la propreté et les odeurs;
- 3.8 : les accès aux aires de stationnement et de chargement sont limités, justifiés et localisés de manière à réduire les impacts sur la propriété et dans le voisinage;
- 3.9 : le nombre d'unités de stationnement proposé est justifié par une analyse des besoins des différents usages proposés sur le site et la proximité des modes de transport actifs et collectifs;
- 3.10 : lorsqu'un projet comprend du stationnement, le stationnement intérieur est privilégié et l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs est favorisé (aménagements pour cyclistes, piétons, autopartage, etc.);
- 3.11 : le projet tend à prendre en compte les points bas et les secteurs à risques d'inondations lors des fortes pluies dans l'aménagement des voies d'accès au bâtiment;
- 3.12 : l'éclairage sécuritaire des aires de stationnement et de chargement est prévu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers et à ne pas créer de nuisance à l'extérieur du

terrain qu'il dessert (diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, orientation de l'éclairage vers le bas et emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière).

SOUS-SECTION II - AGRANDISSEMENT VISIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE

13. Une intervention visée à l'article 9 relative à un agrandissement visible de la voie publique doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;

Objectif 2 : encourager la conception et la construction de bâtiments durables et de qualité;

Objectif 3 : favoriser une architecture qui s'harmonise avec le cadre bâti et le paysage environnant;

Objectif 4 : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales;

Objectif 5 : concevoir des aménagements écoresponsables, qui favorisent la mobilité durable (autopartage, transport collectif, transport actif);

Objectif 6 : concevoir des aménagements sécuritaires, inclusifs et confortables pour l'ensemble de la population.

14. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement reflètent l'usage prévu sur le site et assurent son intégration dans le milieu d'insertion;

1.2 : l'implantation d'un agrandissement dans une cour favorise l'aménagement de cours latérales et arrière qui s'intègrent à celles des bâtiments voisins au niveau des dimensions et de la forme;

1.3 : l'implantation et la volumétrie de l'agrandissement minimisent l'impact sur les logements existants (fenestration, balcon, etc.) ou vise à l'amélioration de ces derniers;

1.4 : l'implantation de l'agrandissement tend à préserver les arbres matures et en bonne santé;

1.5 : l'implantation de l'agrandissement assure une cohérence dans le cadre bâti existant et permet de minimiser les nuisances sur les propriétés adjacentes;

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : H04-130

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation		H.1					
Commerce							
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux		X					
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques	(A-B-C-D-E)						
Café-terrasse autorisé							

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/9					
En étage	min/max	1/1 (i)					
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	15					
Mode d'implantation	(I-J-C)	I					
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	0/50					
Densité	min/max	-					
Marges							
Avant principale	min/max (m)	4,5/6					
Avant secondaire	min/max (m)	3/6					
Latérale	min (m)	1,5					
Arrière	min (m)	3					
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40(ii)					
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	0 (ii)					
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)					F	

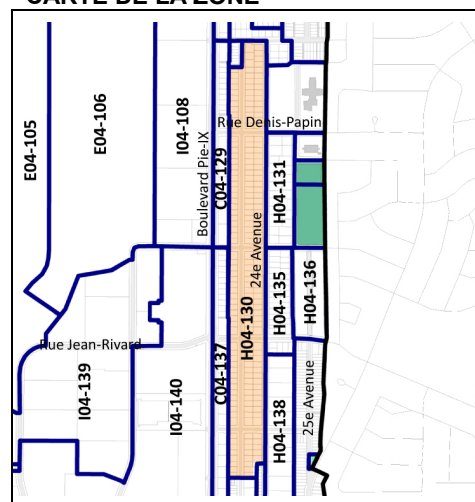
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières (i) Un étage supplémentaire sous les combles est autorisé (art.20) (ii) Ces normes peuvent être plus restrictives pour les interventions assujetties au Chapitre VIII du Titre II intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial et bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur ».	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-0
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	2
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



****Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.**



Dossier # : 1241010010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Statuer, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), sur la demande de réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.

Statuer, conformément au *Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement* (RCA23-14001), sur les plans intitulés « CSSDM - École Gadbois », préparés par Foliaison - architectes paysagistes, estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 21 mai 2024 et visant le réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:19

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1241010010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Statuer, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), sur la demande de réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.

CONTENU

CONTEXTE

Le Centre de services scolaires de Montréal souhaite procéder à des travaux de réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André ainsi que restaurer la clôture ornementale en fer forgé installée en bordure de la rue Saint-André et ajouter des sections.

Ces travaux doivent faire l'objet d'approbation en vertu des critères et des objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement relatifs au réaménagement d'une cour d'école et à l'installation, en cour avant, d'une clôture sur la propriété d'un bâtiment d'intérêt patrimonial hors secteur.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 14 0246 - 1171385018 - 4 juillet 2017 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant la réfection des façades et le remplacement des portes et des fenêtres du bâtiment situé aux 8255-8305, rue Saint-André.

DESCRIPTION

L'école Gadbois est une école primaire qui accueille les enfants de 4 à 12 ans qui ont une déficience auditive ou qui présentent des troubles de la communication et du langage. Le site se situe dans la zone E02-048 où les usages de la catégorie E.4(3) sont autorisés. Dans ce secteur, les bâtiments doivent avoir une hauteur maximale de 15,5 mètres et entre 2 et 3 étages. Leur taux d'implantation peut varier entre 35% et 50% et les immeubles doivent être implantés sous forme isolée sur leur site.

Description du projet

- Superficie de la cour d'école: 1 747 mètres carrés
- Nombre d'élèves: 255
- Ratio superficie de la cour d'école/enfants: 6,8 mètres carrés/enfants
- Pourcentage de verdissement des espaces libres (en excluant la cour d'école): 83% dont 8% de surface perméable
- Nombre d'arbres à planter: 23
- Supports à vélos: 90

- Support à trottinettes: 10

Propositions

Ce qui est proposé est de revoir l'aménagement de l'ensemble de la cour d'école pour offrir aux enfants des espaces de jeux et de socialisation. Plus précisément, ils seront créés:

- des espaces de jeux collectifs et coopératifs;
- des espaces de jeux individuels ou de petits groupes;
- des espaces de jeux libres;
- des zones de repos et de socialisation.

La surface de la cour d'école se composera d'asphalte, avec marquage au sol, de tapis amortissant, pour les zones munies de modules de jeux, et de paillis.

Les pourtours de l'aire de jeux seront verdis et de nouveaux arbres seront plantés sur l'ensemble de la propriété.

Coupe d'arbres

Il est prévu de couper 14 des 17 arbres qui se trouvent actuellement sur le site. Selon le rapport de l'arboriculteur, la majorité a un état de santé jugé de faible à moyen. Plus précisément, certains arbres montrent des signes de dépérissement, d'autres sont malades ou seront affectés par les travaux.

Clôture ornementale

La clôture en fer forgé de 90 centimètres de haut sera restaurée. En plus, elle sera prolongée sur la rue Mistral. La nouvelle section sera d'apparence et de confection similaire à celle existante.

Supports à vélo et à trottinettes

L'aménagement d'une aire de stationnement pour vélos et trottinettes est planifié en bordure de la rue Mistral. La surface du stationnement pour vélo sera en pavé de béton alvéolaire.

JUSTIFICATION

Les objectifs et les critères en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de cette demande sont joints à ce sommaire.

La Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande devrait recevoir une suite favorable pour les raisons suivantes:

- la mise à jour de la cour d'école est nécessaire pour offrir des espaces de récréation répondant aux différents besoins des enfants;
- tous les arbres qui seront coupés seront remplacés;
- la clôture actuelle en fer forgé est en mauvais état et doit être restaurée;
- la nouvelle section de clôture à ajouter en cour avant sera similaire à la clôture existante en fer forgé.

La direction souhaite que soit prévue la condition suivante:

- que des bordures de béton soient construites sur tout le pourtour des zones où sera étendu du paillis pour freiner son éparpillement sur le domaine public.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme, à leur séance du 10 avril 2024, ont émis une recommandation favorable aux conditions suivantes:

- que les stationnements pour vélos et trottinettes soient relocalisés sur la portion de la

cour avant gazonnée située face à la rue Mistral, entre l'entrée des parents et le début de la cour d'école, afin d'éviter de réduire la superficie de la cour d'école et de devoir couper des arbres;

- que des bordures de béton soient construites sur tout le pourtour des zones où sera étendu du paillis pour freiner son éparpillement sur le domaine public.

Ces conditions ont été transmises au CSSDM afin qu'il modifie ses plans. Des bordures qui dépassent de 75 millimètres le trottoir ont été ajoutées. Par contre, en ce qui a trait à la possibilité de déplacer les stationnements pour vélos et trottinettes le long du bâtiment, en bordure de la rue Mistral, le CSSDM mentionne qu'il ne sera possible de le faire pour les raisons suivantes:

- dans la zone où l'on demande la relocalisation des stationnements se trouvent une zone potager et une sortie d'eau;
- une rampe d'accessibilité universelle sera éventuellement construite à cet endroit;
- le CSSDM souhaite ajouter du mobilier dans la zone potager pour permettre aux élèves de se réunir durant les activités pédagogiques;
- l'implantation proposée permet aux enfants de se rendre directement au stationnement pour vélos et trottinettes à partir du trottoir;
- l'espace entre le bâtiment et le trottoir est clôturé et restreint l'espace disponible pour ajouter du mobilier.

À leur séance du 15 mai 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable à la condition suivante:

- que les stationnements pour vélos et pour trottinettes soient relocalisés sur la portion de la cour avant gazonnée située face à la rue Mistral, entre l'entrée des parents et le début de la cour d'école, afin d'éviter de réduire la superficie de la cour d'école et de devoir couper les arbres existants.

Cette recommandation a été transmise au CSSDM. Celui-ci maintient qu'il souhaite conserver l'emplacement identifié pour installer ses supports à vélo et à trottinettes pour éviter de devoir empiéter dans l'espace de verdure existante face à la rue Mistral et parce qu'il ne peut pas enlever la clôture ornementale qui constitue une composante à préserver. Il souhaite donc soumettre pour approbation ses plans inchangés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude: 470\$

Coût estimé des travaux: 2 251 237\$

Coût du permis: 22 062,12\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant:

- transition écologique et verdissement;
- milieu de vie

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier pourrait occasionner des retards dans la réalisation des travaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission du permis

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-872-7932
Télécop. :

Dossier # : 1241010010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Statuer, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA23-14001), sur la demande de réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.



Extrait_CCU_PV_2024-04-10.pdf



Extrait CCU_PV_2024-05-15.pdf



Certificat de localisation.pdf



Normes réglementaires.pdf



PIIA-Obj et critère_cour école.pdf



PIIA-Obj et critères_bat intérêt patrimonial.pdf



Argumentaire CSSDM_stationnement vélo.pdf



Rapport evaluations des arbres_Ecole Gadbois.pdf



Plans détaillés_école Gadbois.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

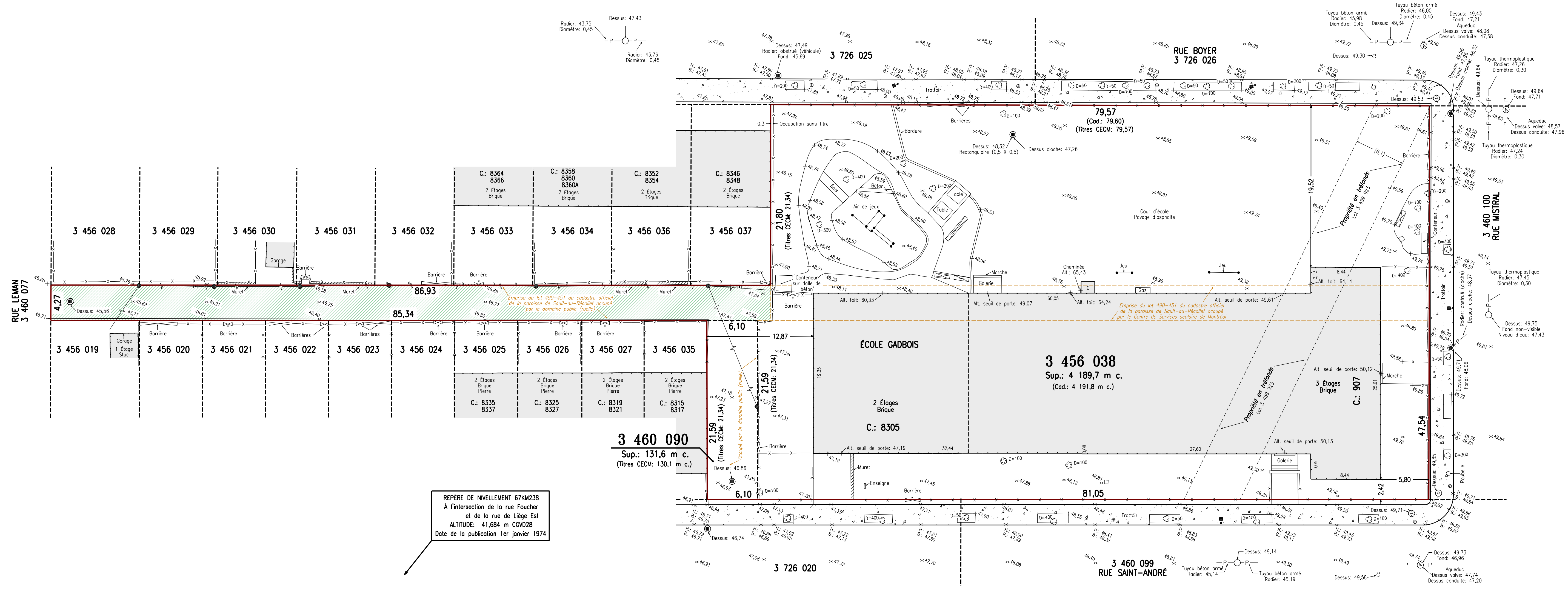
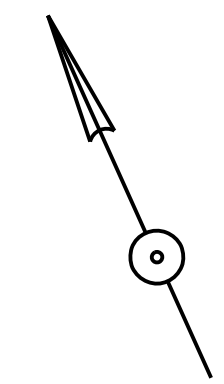
Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495

Télécop. : 514-868-4706

6.3 PIIA : 8255-8305, rue Saint-André	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA23-14001), le réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres existants et leur coupe suite à l'aménagement des espaces de stationnement pour vélos et trottinettes; - la relocalisation des stationnements à vélo sur un espace sous-utilisé en façade sur la rue Mistral plutôt qu'où ils sont proposés afin de ne pas réduire la taille de la cour d'école et éviter la coupe de certains arbres; - l'état des arbres se trouvant sur cette parcelle de terrain et la possibilité de les préserver. 	
CCU24-04-10-PIIA03	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A. ; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, à la condition suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les stationnements pour vélos et trottinettes soient relocalisés sur la portion de la cour avant gazonnée située face à la rue Mistral, entre l'entrée des parents et le début de la cour d'école, afin d'éviter de réduire la superficie de la cour d'école et de devoir couper des arbres; - que des bordures de béton soient construites sur tout le pourtour des zones où sera étendu du paillis pour freiner son éparpillement sur le domaine public. <p>Il est proposé par Sandrine Ducharme appuyé par Galo Reinoso</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

6.12 PIIA: 8255-8305, rue Saint-André	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA23-14001), le réaménagement de la cour d'école de l'école primaire Gadbois située aux 8255 à 8305, rue Saint-André.	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur des bordures proposées; - les travaux qui ont déjà débutés; - la clôture ornementale qui peut facilement être retirée mais qui date fort probablement de la construction du bâtiment; - l'espace stationnement qui sera sous-utilisé durant une partie de l'année; - l'utilisation saisonnier du stationnement à vélos; - l'espace verdi existant retiré pour le stationnement à vélo; - l'empiètement dans la cour d'école actuelle; - les bacs de plantation qui sont une initiative de parents, sont faciles à déplacer; - l'utilisation du stationnement à vélo par les élèves, les employés et les parents; - les arbres matures qui seront abattus pour l'aménagement du stationnement à vélo; - la relocalisation du stationnement proposé dans l'espace sous-utilisé en façade; - le nombre élevé de stationnements à vélo et les autres possibilités sur domaine public. 	
CCU24-05-15-PIIA07	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés par le P.I.I.A.; Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les stationnements pour vélos et pour trottinettes soient relocalisés sur la portion de la cour avant gazonnée située face à la rue Mistral, entre l'entrée des parents et le début de la cour d'école, afin d'éviter de réduire la superficie de la cour d'école et de devoir couper les arbres existants; <p>Il est proposé par Galo Reinoso appuyé par Camilla Chiari</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



REPERE DE NIVELLEMENT 67KM238
 À l'intersection de la rue Foucher
 et de la rue de Liège Est
 ALTITUDE: 41,684 m CGVD28
 Date de la publication 1er janvier 1974

LÉGENDE:
(SI APPLICABLE)

● POTEAU	— H — HAYE	⊙ MIT
⊙ REPERE D'APPENTAGE	— x — CLÔTURE	⊙ ENSEIGNE
⊙ VALVE D'EAU	— x — CABLES AÉRIENS	⊙ BOLLARD
⊙ PUISARD	— x — CONDUITE D'AQUEDUC	⊙ REGARD
⊙ ARBRE	— G — CONDUITE DE GAZ	⊙ REGARD EGOUT
⊙ BORNE-FONTAINE	— S — EGOUT SANITAIRE	⊙ REGARD D'AQUEDUC
⊙ HAUBAN	— P — EGOUT PLUVIAL	⊙ REGARD SOUTERRAIN D'ÉLECTRICITÉ
⊙ FEU DE CIRCULATION	— F — FOSSE	⊙ BATIMENT
⊙ LAMPADAIRE SIMPLE	— L — LIGNE SOUTERRAINE DE TÉLÉPHONE	⊙ BORD BOISE
⊙ LAMPADAIRE DOUBLE	— L — LIGNE SOUTERRAINE DE TÉLÉPHONE	⊙ LIMITE DE TALUS
⊙ LAMPADAIRE MULTIPLE	⊙ BANC	⊙ LIMITE DE PROPRIÉTÉ

NOTES:

- + 47,70 INDIQUE L'ALTITUDE EN METRES CGVD28.
- ⊙ D=700 INDIQUE LE DIAMÈTRE DES ARBRES EN MILLIMÈTRES.
- LES DIMENSIONS DES STRUCTURES ET LEURS RATTACHEMENTS AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ SONT DONNÉS À PARTIR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

CE PLAN ET LE RAPPORT QUI L'ACCOMPAGNE FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT DOCUMENT. IL NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ POUR D'AUTRES FINS QUE CELLES MENTIONNÉES AU RAPPORT G-001.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S)	3 456 038 & 3 460 090
CADASTRE	DU QUÉBEC
CIRC. FONC.	MONTREAL
MUNICIPALITÉ	VILLE DE MONTREAL
ARRONDISSEMENT	VILLERAY / SAINT-MICHEL / PARC-EXTENSION
ÉCHELLE	1=250 SYSTÈME INTERNATIONAL
RECHERCHES	9 NOVEMBRE 2022
TERRAIN	COMPLÉTÉ LE 7 NOVEMBRE 2022
DESSIN	8802-22

COPIE CONFORME LE

SIGNÉ À MONTREAL LE 14 NOVEMBRE 2022

Jean-Philippe Giguère, a.-g.
 MINUTE : 5937 DOSSIER : 2211-3

Gascon a.-g. inc.
 ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
 4244, RUE DE SALABERRY
 MONTREAL (QUÉBEC) H4J 1H3
 Tél: 514 337-6141 Fax: 514 337-6142
 Courriel: info@gascon.com



Inventaire et évaluation des arbres

Rénovation de la cour d'école et décontamination des sols - Projet 419 012 590

École Gadbois - 8305 rue Saint-André, Montréal

Réalisé par :

Ariane Généreux-Tremblay, ing. f.

Sylva Croissance inc.

985 rue Notre-Dame, Local-E

Lavaltrie, Qc

J5T 1R4



Le 7 juin 2023

Inventaire et recommandations

Au total, 44 arbres sont susceptibles d'être touchés par les travaux de rénovation de l'école Chomedey de Maisonneuve. De ceux-ci, 24 sont des arbres publics, 17 des arbres privés et 3 sont situés dans la ruelle verte. Le tableau 1 présente le DHP, le propriétaire, l'état de santé et la zone de protection optimale pour chacun des arbres inventoriés. La carte 1 montre l'emplacement des arbres.

Arbres publics

Les 24 arbres publics sont à protéger des travaux. De ceux-ci, 16 sont de petit calibre puisqu'ils ont été plantés récemment. Un rayon de protection de 1 à 1,5 m seulement est requis pour protéger ces arbres. Une clôture de protection devrait être installée autour de la ZPO de tous les arbres publics qui se situe à proximité d'une circulation de machinerie. Les 8 autres arbres sont matures, particulièrement les arbres S, U, W et X qui sont des arbres de grande dimension. Ceux-ci nécessiteront une protection plus grande afin de bien protéger leur système racinaire ainsi que leur tronc. La majorité des arbres publics ont un bon état de santé. Seulement deux arbres ont été évalués comme faible, soit l'arbre K et l'arbre W. L'arbre K est un érable à Norvège présentant de nombreuses fentes ouvertes aux branches rejoignant la zone de division de ces branches. L'arbre W est en meilleur état de santé, mais il présente une grosse branche morte au-dessus du trottoir susceptible de casser. Une photo de ces deux arbres est présentée à la fin du rapport.

Arbres privés

Sur les 17 arbres privés situés sur le terrain de l'école Gadbois, seulement trois seront à conserver et à protéger lors des travaux. Tout d'abord, les arbres 1 et 2 sont des érables de Norvège présentant des défauts importants et un dépérissement de cime. Des photos de ces arbres sont présentées à la fin du rapport afin de montrer les fentes et le dépérissement de la tête de ces arbres. Les arbres 3 et 4 sont deux beaux féviers qui devront être conservés et protégés des travaux. Étant donné qu'ils se situent directement dans la cour d'école, ils seront très affectés par les travaux. Une zone de protection clôturée est donc requise. La zone de protection devra correspondre à un périmètre de 2,5 m tout autour des arbres.

Les arbres 5, 6, 9 et 10 sont des cerisiers de virginie Schubert. Ils sont tous affectés par le nodule du cerisier et certains ont également de chancres sur le tronc. Ils sont tous à abattre avant la réalisation des travaux. Les arbres 7 et 8 sont également à abattre. Ce sont des arbres qui ont poussé naturellement et qui sont très près de la clôture. Ensuite, l'arbre 11 est un frêne de Pennsylvanie. Il est touché par l'agrile du frêne et dépérissant. Il devra donc être abattu. Les arbres 12, 13 et 14 sont des érables de Norvège qui ont poussé naturellement au bord du mur de la façade de l'école. Ceux-ci ont moins de 10 cm au DHP et sont à abattre avant la réalisation des travaux. Les arbres 15 et 16 sont des ifs de Brown qui ont été plantés en bordure du mur de la façade, ils devront également être abattus pour la réalisation des travaux et ont moins de 10 cm au DHP. Finalement, l'arbre 17 est un orme de Sibérie, il devra être protégé des travaux avec une clôture protégeant 2,5 m autour de l'arbre.

Ruelle verte

Dans la ruelle verte se trouvent trois arbres en bordure de la cour d'école. Deux de ceux-ci sont des plantations récentes et le troisième est un érable à Giguère mature ayant poussé naturellement. Ces trois arbres sont en bonne condition et devront être protégés des travaux en respectant les zones de protection optimales.

Tableau 1 : Inventaire et évaluation des arbres publics et privés touchés par les travaux.

#	Essence	DHP (cm)	Propriétaire	État de santé	Intervention	ZPO (m)
A	Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)	7	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
B	Chicot du Canada (Gymnocladus dioicus)	5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
C	Érable de Norvège (Acer platanoides)	40	Ville de Montréal	Bon	À protéger	4
D	Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)	5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
E	Pometier Harvest Gold™ (Malus x 'Harvest Gold')	6	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
F	Orme d'Amérique Brandon (Ulmus americana 'Brandon')	10	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1,5
G	Pometier Harvest Gold™ (Malus x 'Harvest Gold')	6	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
H	Amelanchier g. 'Princess Diana' (Amelanchier g. 'Princess Diana')	5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
I	Orme d'Amérique Brandon (Ulmus americana 'Brandon')	10	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1,5
J	Amelanchier g. 'Princess Diana' (Amelanchier g. 'Princess Diana')	5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
K	Érable de Norvège (Acer platanoides)	30	Ville de Montréal	Faible	À protéger	3
L	Poirier Chantecleer (Pyrus calleryana 'Glens's Form (Chantecleer))	7	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
M	Érable argenté Pyramidal (Acer saccharinum 'Pyramidalis')	5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1

#	Essence	DHP (cm)	Propriétaire	État de santé	Intervention	ZPO (m)
N	Frêne de Pennsylvanie Marshall Seedless (Fraxinus pennsylvanica 'Marshall Seedless')	28	Ville de Montréal	Bon	À protéger	3
O	Érable à Giguère Baron (Acer negundo 'Baron')	7	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
P	Févier 'Northern Acclaim' (Gleditsia triacanthos 'Northern Acclaim')	3,5	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1
Q	Frêne de Pennsylvanie Marshall Seedless (Fraxinus pennsylvanica 'Marshall Seedless')	28	Ville de Montréal	Bon	À protéger	3
R	Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)	12	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1,5
S	Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)	56	Ville de Montréal	Moyen	À protéger	6
T	Micocoulier occidental (Celtis occidentalis)	10	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1,5
U	Érable de Norvège (Acer platanoides)	50	Ville de Montréal	Moyen	À protéger	5
V	Catalpa de l'Ouest (Catalpa speciosa)	11	Ville de Montréal	Bon	À protéger	1,5
W	Érable de Norvège (Acer platanoides)	66	Ville de Montréal	Faible	À protéger	7
X	Frêne de Pennsylvanie Marshall Seedless (Fraxinus pennsylvanica 'Marshall Seedless')	42	Ville de Montréal	Bon	À protéger	4
1	Érable de Norvège (Acer platanoides)	27	École Gadbois (privé)	Faible	Abattage	-

#	Essence	DHP (cm)	Propriétaire	État de santé	Intervention	ZPO (m)
2	Érable de Norvège (Acer platanoides)	42	École Gadbois (privé)	Faible	Abattage	-
3	Févier d'Amérique (Gleditsia triacanthos)	17	École Gadbois (privé)	Excellent	À protéger	2,5
4	Févier d'Amérique (Gleditsia triacanthos)	23	École Gadbois (privé)	Excellent	À protéger	2,5
5	Cerisier de Virginie Schubert (Prunus virginiana 'Schubert')	12	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
6	Cerisier de Virginie Schubert (Prunus virginiana 'Schubert')	16	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
7	Érable de Norvège (Acer platanoides)	6	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
8	Peuplier deltoïde (Populus deltoides)	22	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
9	Cerisier de Virginie Schubert (Prunus virginiana 'Schubert')	12	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
10	Cerisier de Virginie Schubert (Prunus virginiana 'Schubert')	11	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
11	Frêne de Pennsylvanie (Fraxinus pennsylvanica)	33	École Gadbois (privé)	Faible	Abattage	-
12	Érable de Norvège (Acer platanoides)	12	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-

#	Essence	DHP (cm)	Propriétaire	État de santé	Intervention	ZPO (m)
13	Érable à Giguère (Acer negundo)	Multitronc <10 cm	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
14	Érable de Norvège (Acer platanoïdes)	Multitronc <10 cm	École Gadbois (privé)	Moyen	Abattage	-
15	If de Brown (Taxus x media 'Brownii')	Multitronc <10 cm	École Gadbois (privé)	Bon	Abattage	-
16	If de Brown (Taxus x media 'Brownii')	Multitronc <10 cm	École Gadbois (privé)	Bon	Abattage	-
17	Orme de Sibérie (Ulmus pumila)	15	École Gadbois (privé)	Bon	À protéger	2,5
18	Amelanchier arborescens (Amelanchier arborea)	4	Ruelle Verte	Bon	À protéger	1
19	Chêne écarlate (Quercus coccinea)	4	Ruelle Verte	Bon	À protéger	1
20	Érable à Giguère (Acer negundo)	26	Ruelle Verte	Bon	À protéger	3

Carte 1 : Emplacement des arbres publics et privés touchés par les travaux.



Photos des arbres

Arbre K - Arbre déjà faible avant les travaux



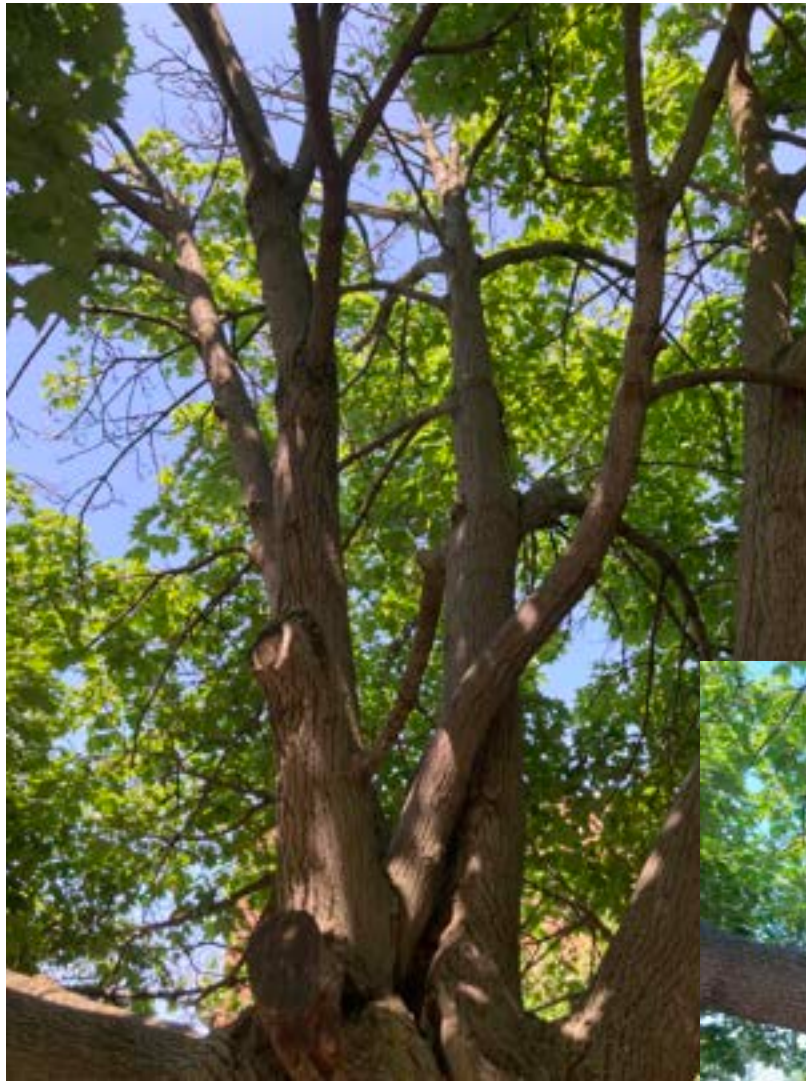
Arbre W - Élagage requis



Arbre 1 - Abattage



Arbre 2 - Abattage



Arbres 3 et 4 - Arbres à protéger



Arbre 5 - Abattage



Arbre 6 - Abattage



Arbres 7 à 10 - Abattage



Arbre 11 - Abattage



Arbre 12 - Abattage



Arbre 13 - Abattage



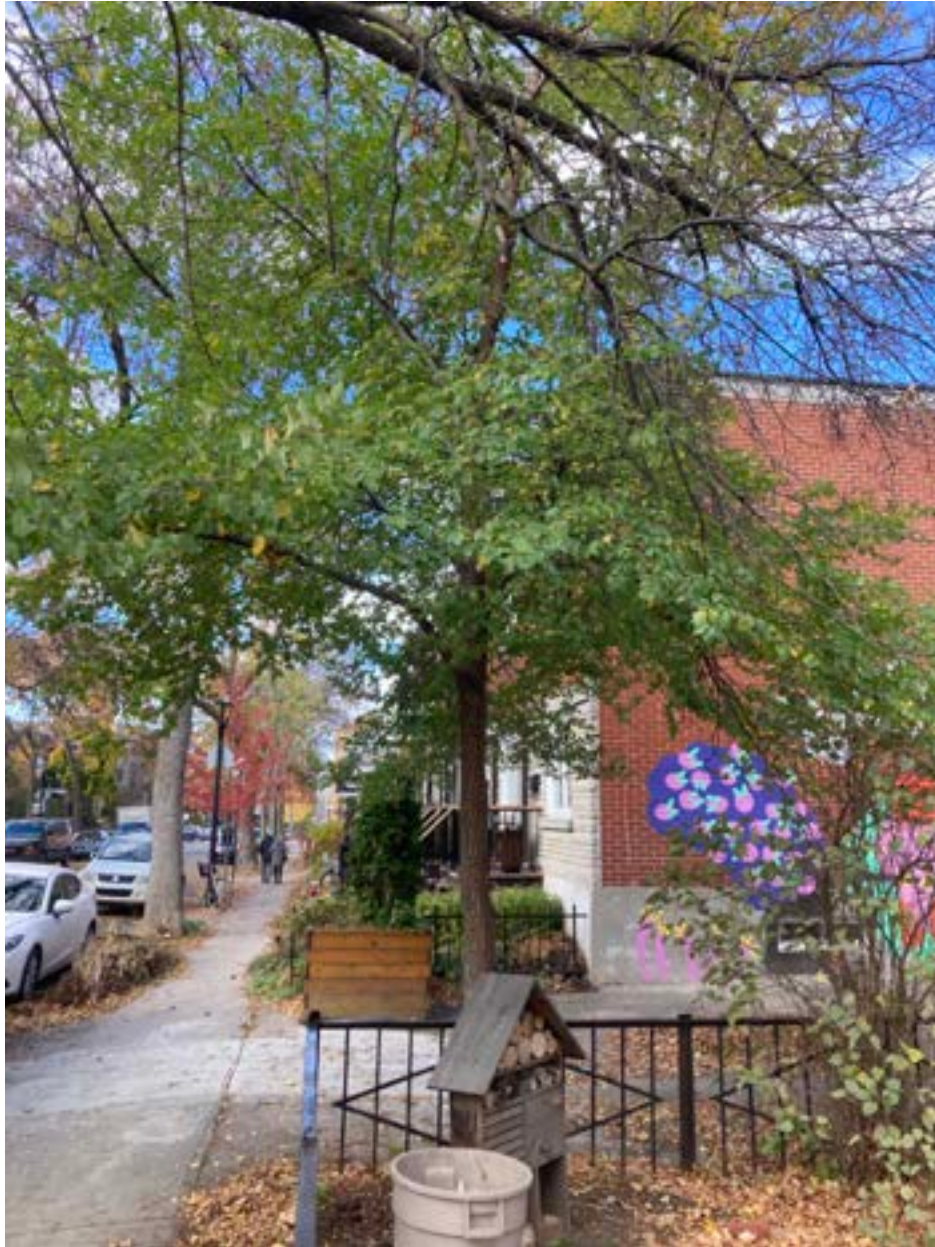
Arbres 14 et 15 - Abattage

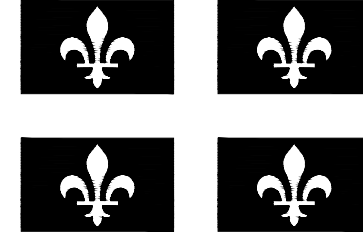


Arbre 16 - Abattage



Arbre 17 - À protéger





Direction du développement du territoire

Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

Ville de Montréal

GDD : 1241010010

Date : 2024-05-21

Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

CSSDM - ÉCOLE GADBOIS

RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET DÉCONTAMINATION DES SOLS PHASE 1

NO. DE PROJET : 419 012 590
ÉMISSION POUR PERMIS RÉVISION 02

LISTE DES DESSINS - ARCHITECTURE DE PAYSAGE :

Y000	PAGE FRONTISPICE - LISTE DES DESSINS
Y011	PLAN DES CONDITIONS EXISTANTES, DE DÉMOLITION ET DE PROTECTION DES ARBRES
Y021	PLAN DE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES SURFACES
Y022	PLAN DE COTATION
Y041	PLAN DE PLANTATION (À TITRE INDICATIF, HORS MANDAT)
Y051	PLAN DE MARQUAGE
Y061	DÉTAILS DE PLANTATION ET DE CONSTRUCTION
Y062	DÉTAILS DE PLANTATION ET DE CONSTRUCTION

ANNEXE A PLAN DE PROTECTION DES ARBRES
ANNEXE B ILLUSTRATION DU MARQUAGE EN COULEUR (FORMAT 11X17)



NOTES GÉNÉRALES

ARCHITECTURE DE PAYSAGE	FOLIAISON 514 692-6309
INGÉNIERIE	ÉQUIPE LAURENCE 450 227-1857 P 239
ARCHITECTURE	RIOPEL + Associés Architectes 514 521-2138 P 229

INTERVENANTS DISCIPLINES

Émission Permis Révision 02
2024-04-16

10 PAGES

ÉMISSION

ARCHITECTURE DE PAYSAGE



PROFESSIONNELS



Service des ressources matérielles
5100, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
8305 rue Saint-André, Montréal

Rénovation cour d'école et décontamination des sols

PAGE FROSTISPICE - LISTE DES DESSINS

419 012 590

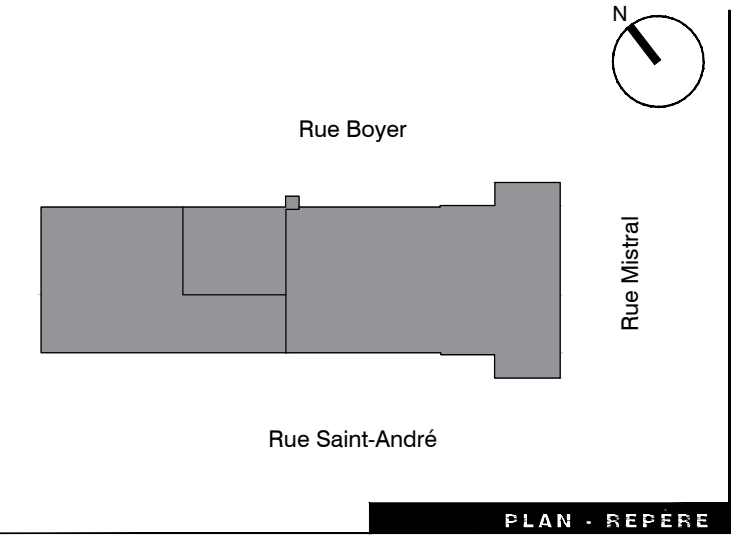
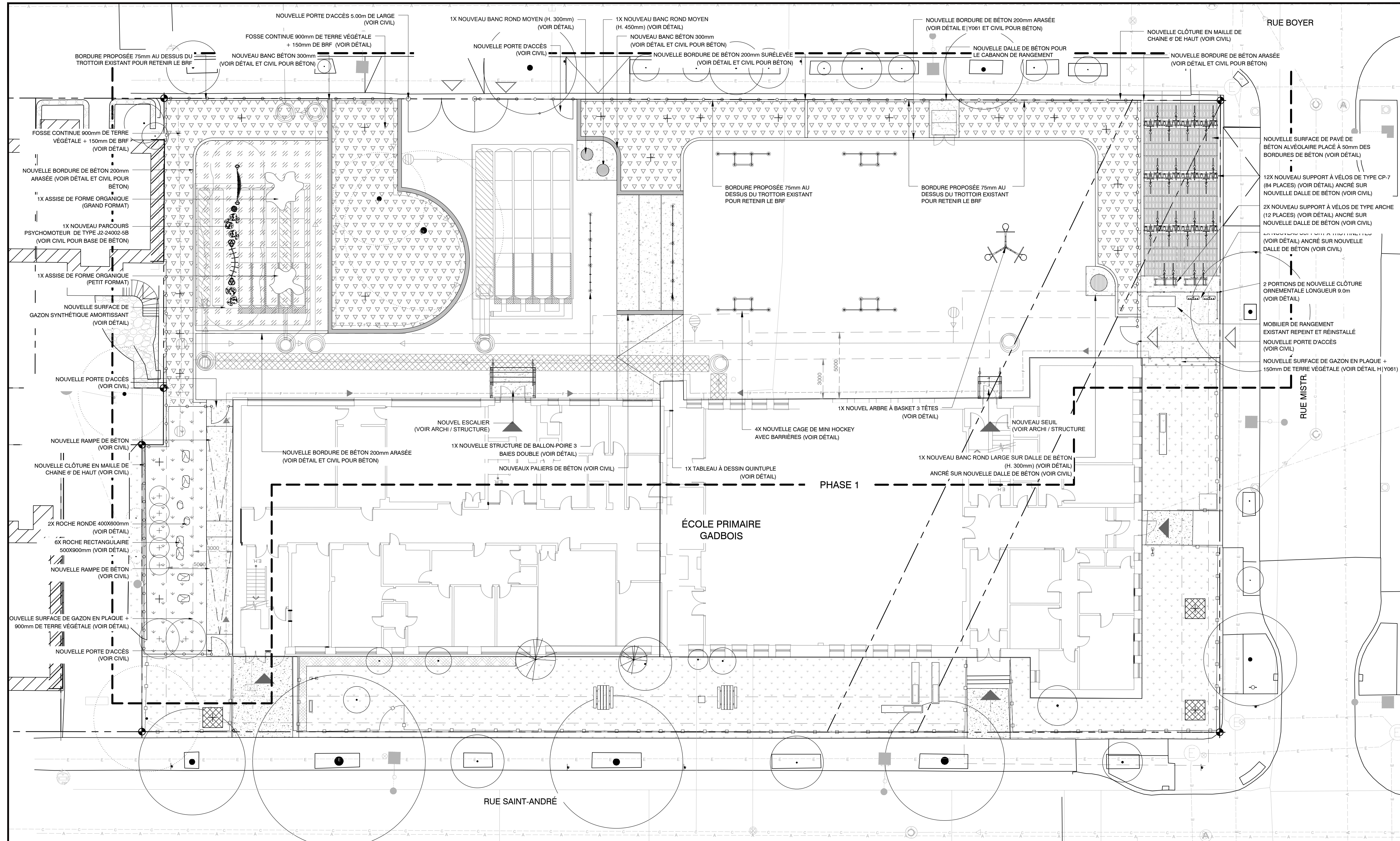
PROJET

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION - JUILLET 2023

NO. RÉGLEMENT	THÈME	EXIGENCE	QUANTITÉ ACTUELLE	QUANTITÉ REQUISE	QUANTITÉ PRÉVUE - PHASE 1
01-283-115 art. 49, 379 (modif. art. 384)	ARBRES REQUIS (SI AGRANDISSEMENT)	1 arbre / 100 m ² terrain non bâti	17	25	25
01-283-115 art. 49, 386	VERDISSEMENT - AIRE DE JEU CLÔTURÉE (TOTAL - GRANDE ET PETITE COUR)	20% verdissement pour aire de jeu clôturée et/ou couverte de matériaux perméables Surface aire de jeu initiale = 1857 m ² Surface aire de jeu proposée = 1747 m ² 65% verdissement des terrains non bâtis (exclut aire jeu clôturée, inclut surface perméable)	24,7 % 459 m ²	20 % de 1747 m ² 349 m ²	26 % 456 m ²
01-283-115 art. 49, 384	VERDISSEMENT - TERRAIN NON BÂTI	Surface existante non bâtie (excluant aire de jeu clôturée) = 582 m ² Surface verte existante non bâtie = 508 m ² (inclut surface verte et surface perméable) Surface proposée non bâtie (excluant aire de jeu clôturée) = 692 m ² Surface verte proposée non bâtie = 527 m ² (inclut surface verte et surface perméable)	87,2 % 508 m ²	65 % de 692 m ² 449 m ²	76,1 % 527 m ²
01-283-115 art. 49, 384	VERDISSEMENT - TERRAIN NON BÂTI	65% de superficie du terrain non bâti doit avoir 2 des 3 strates végétales : (aire de jeu clôturée exempté du calcul) Maximum 20% superficie du terrain non bâti verte peut être avec matériaux perméables	S.O.	S.O.	Voir plan de plantation
01-283-115 art. 49, 385	VERDISSEMENT - TERRAIN NON BÂTI	Maximum 20% superficie du terrain non bâti verte peut être avec matériaux perméables (aire de jeu clôturée exempté du calcul) Surface existante non bâtie (excluant aire de jeu clôturée) = 582 m ² Surface proposée non bâtie (excluant aire de jeu clôturée) = 692 m ²	0,00% 0 m ²	max. 20,00% de 692 m ² 138 m ²	8,2 % 57 m ²
01-283-115 art. 86, 612.1	STATIONNEMENT VÉLOS	Matériaux stationnement vélos - Matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (irs) est d'au moins 29 - Pavé alvéolé, grille ou membrane, comblé par des végétaux ou du granulat de couleur pâle - Pavé uni à joints perméables, le béton perméable ou le passage perméable	S.O.	S.O.	Pavés de béton perméables
01-283-115 art. 91, 617	STATIONNEMENT VÉLOS	5 unités + 1 pour chaque tranche de 200 m ² de bâtiment Bâtiment = 4690 m ²	0	29	90
PIIA - RCA23-14001 art. 50	MARQUAGE	Intégrer un marquage coloré	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	VERDISSEMENT	Végétaliser pour réduire les îlots de chaleur	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	MATÉRIAUX	Matériaux de surfaces avec un faible impact environnemental et réduisant îlots de chaleur	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	MATÉRIAUX	Utiliser des matériaux perméables tels le sable, le paillis, le pavé alvéolé ou le gazon renforcé	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	VERDISSEMENT	Remplacer les arbres abattus par des arbres à moyen ou à grand déploiement	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	VERDISSEMENT	Les aménagements paysagers favorisent : verdissement, biodiversité, mixité des végétaux, espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou à grand déploiement	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	GESTION DES EAUX PLUVIALES	Gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle extérieure sur le site (bassin végétalisé, îlot drainant, etc.)	S.O.	S.O.	voir plans
PIIA - RCA23-14001 art. 50	CLÔTURES	Intégrer des clôtures ornementales en bordure de la voie publique	S.O.	S.O.	clôture conservée et restaurée

EXIGENCES DU CSSDM - JUILLET 2023

THÈME	EXIGENCES	QUANTITÉ	RATIO
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'ÉCOLE	255 élèves		
SUPERFICIE DE JEU VISÉE	10 m ² /élève Surface de récréation proposée - total - grande et petite cour = 1747 m ²		6,85 m ² /élève pour 255 élèves
STATIONNEMENT VÉLOS	1 place/10 élèves 1 place/20 employés Nombre élèves primaire - volet alternatif = 40 Nombre d'élèves avec défis particuliers (tsa, fauteuil roulant, autre) = 10 Nombre élèves total = 255 (26 places) Nombre employés = 70 (4 places)		33 places minimum
VERDISSEMENT - SURFACE	20% de la superficie du lot (incluant le bâtiment)	Lot = 3819 m ² 20% du lot = 763 m ²	925 m ² de surface verte proposée 24,2 % de la superficie du lot



NOTES GÉNÉRALES

- POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.

NOTES SPÉCIFIQUES


- LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVRONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

NOTES GÉNÉRALES

10		
9		
8		
7		
6		
5		
4		
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16 M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16 M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22 M.-B.P.

ÉMISSIONS


FOLIAISON
 ARCHITECTES PAYSAGISTES

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PROJET PROF. 419 012 590

FICHER PROF.

CONCEPTION M.-B.P.

DESSIN L.V.

VÉRIFICATION M.-B.P.

APPROBATION M.-B.P.

PROFESSIONNELS

Centre de services scolaire de Montréal
Québec

Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal
**RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS**

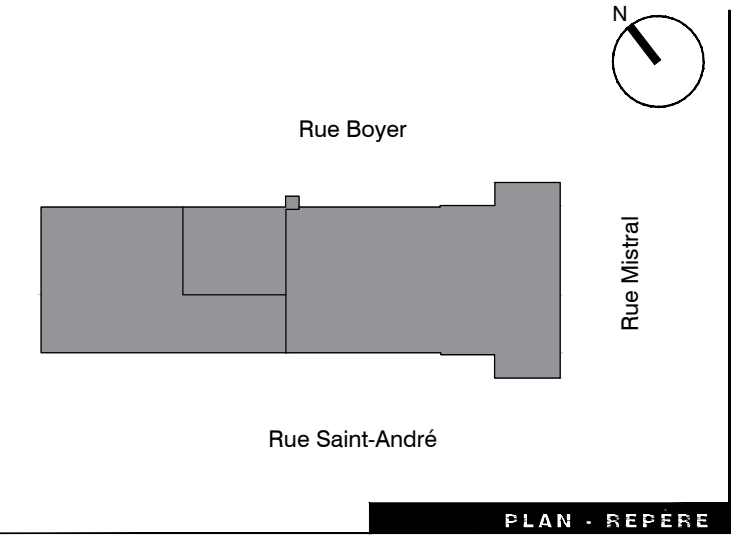
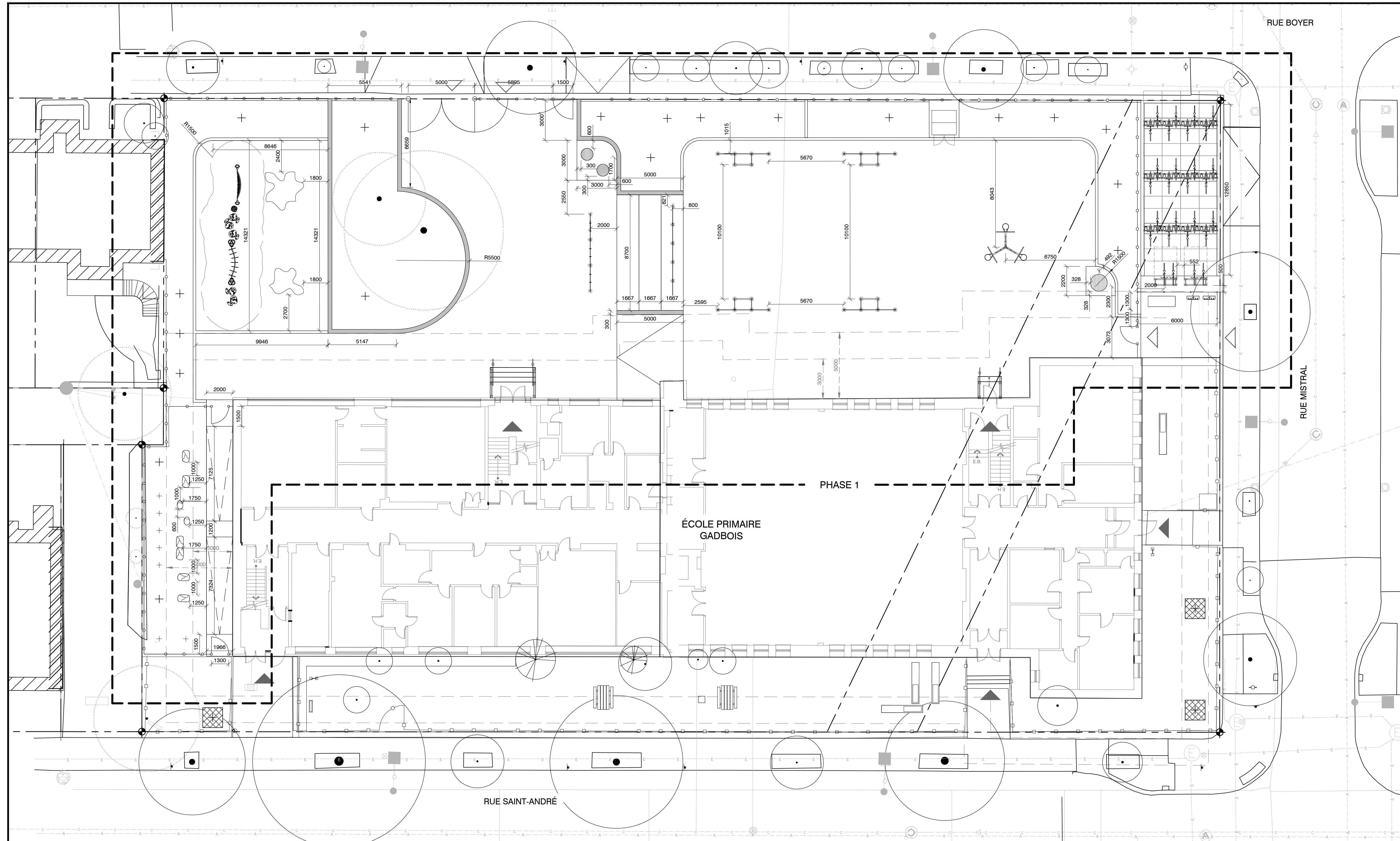
419 012 590
PROJET

ÉCHELLE 1:150

**PLAN DE DESCRIPTION DES TRAVAUX
 ET DES SURFACES**

LÉGENDE

<p>GÉNÉRALITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> --- LIMITE DE PROPRIÉTÉ - - - LIMITE DES TRAVAUX ▲ ACCÈS AU BÂTIMENT △ ACCÈS À LA COUR --- EMPRISE DE 3m DU BÂTIMENT SANS MOBILIER OU ÉQUIPEMENT FIXE --- EMPRISE DE 5m DU BÂTIMENT SANS MATÉRIAU INFLAMMABLE --- LIMITE HAUT DE PENTE --- ÉQUIPEMENTS EXISTANTS MUNICIPAUX À CONSERVER ET À PROTÉGER ○ LAMPADAIRE DE RUE ○ SUPPORT À VÉLOS ▼ PANNÉAU DE SIGNALISATION 	<p>SERVICES PUBLICS EXISTANTS (SOUS-TERRAIN ET AÉRIEN) À CONSERVER ET PROTÉGÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> --- POTEAU D'ÉLECTRICITÉ ET HAUBAN (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN (VOIR DÉTAIL) ○ PUISARD (VOIR DÉTAIL) ○ REGARD (VOIR DÉTAIL) ○ VANNE AQUÉDUC (VOIR DÉTAIL) ○ BORNE FONTAINE (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU AQUÉDUC (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU ÉGOUT SANITAIRE (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU DE GAZ SOUTERRAIN (VOIR DÉTAIL) --- RÉSEAU BELL ET VIDÉOTRON ENFOUÏ EXISTANT (VOIR DÉTAIL) 	<p>SURFACES PROPOSÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ SURFACE D'ASPHALTE (VOIR DÉTAIL) ■ SURFACE DE BÉTON COULÉ (VOIR DÉTAIL) ■ SURFACE DE BRF ■ SURFACE DE GAZON ■ SURFACE DE PALLIS POUR AIRE DE JEUX 	<p>ÉLÉMENTS PROPOSÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> --- BORDURE DE BÉTON ARASÉE (VOIR DÉTAIL) --- BORDURE DE BÉTON SURÉLEVÉE (VOIR DÉTAIL) ○ CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE (VOIR DÉTAIL) --- CLÔTURE ORNEMENTALE 	<p>PLANTATION EXISTANTE À CONSERVER ET À PROTÉGÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ARBRE À CONSERVER ○ ARBRE FEUILLU À CONSERVER ET À PROTÉGER <p>PLANTATION PROPOSÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> --- CLÔTURE DE PROTECTION POUR ARBRES EXISTANTS À CONSERVER PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX ○ ARBRES PROPOSÉS
--	--	--	---	---



NOTES GÉNÉRALES

- POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.

NOTES SPÉCIFIQUES

- LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVRONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

NOTES GÉNÉRALES

10			
9			
8			
7			
6			
5			
4			
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS



ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PROJET PROF.	419 012 590
FICHIER PROF.	
CONCEPTION	M.-B.P.
DESSIN	L.V.
VÉRIFICATION	M.-B.P.
APPROBATION	M.-B.P.

PROFESSIONNELS

Centre de services scolaire de Montréal
Québec
 Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal
**RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS**

419 012 590
PROJET

ÉCHELLE 1:150

PLAN DES COTATIONS

Y022 / 10
 PAGE

LÉGENDE

GÉNÉRALITÉS

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- - - LIMITE DES TRAVAUX
- ▲ ACCÈS AU BÂTIMENT
- △ ACCÈS À LA COUR
- - - EMPRISE DE 3m DU BÂTIMENT SANS MOBILIER OU ÉQUIPEMENT FIXE
- - - EMPRISE DE 5m DU BÂTIMENT SANS MATÉRIAU INFLAMMABLE
- ||||| LIMITE HAUT DE PENTE
- ⊗ EQUIPEMENTS EXISTANTS MUNICIPAUX À CONSERVER ET À PROTÉGER
- LAMPADAIRE DE RUE
- SUPPORT À VÉLOS
- ▬ PANNEAU DE SIGNALISATION
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE H 180cm

SERVICES PUBLICS EXISTANTS (SOUS-TERRAIN ET AÉRIEN) À CONSERVER ET PROTÉGER

- ⊕ POTEAU D'ÉLECTRICITÉ ET HAUBAN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN (VOIR CIVIL)
- ⊕ PUISARD (VOIR CIVIL)
- ⊕ REGARD (VOIR CIVIL)
- ⊕ VANNE AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- ⊕ BORNE FONTAINE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉGOUT SANITAIRE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉGOUT PLUVIALE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU DE GAZ SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU BELL ET VOÛTETRON ENFOUÏ EXISTANT (VOIR CIVIL)

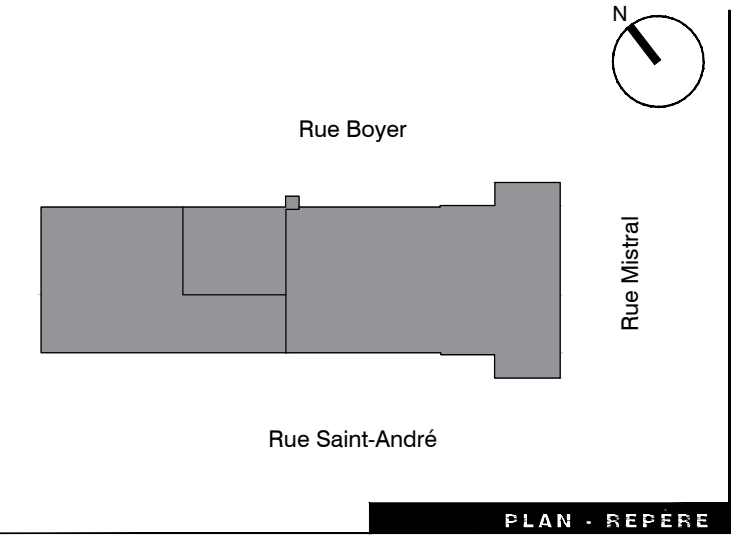
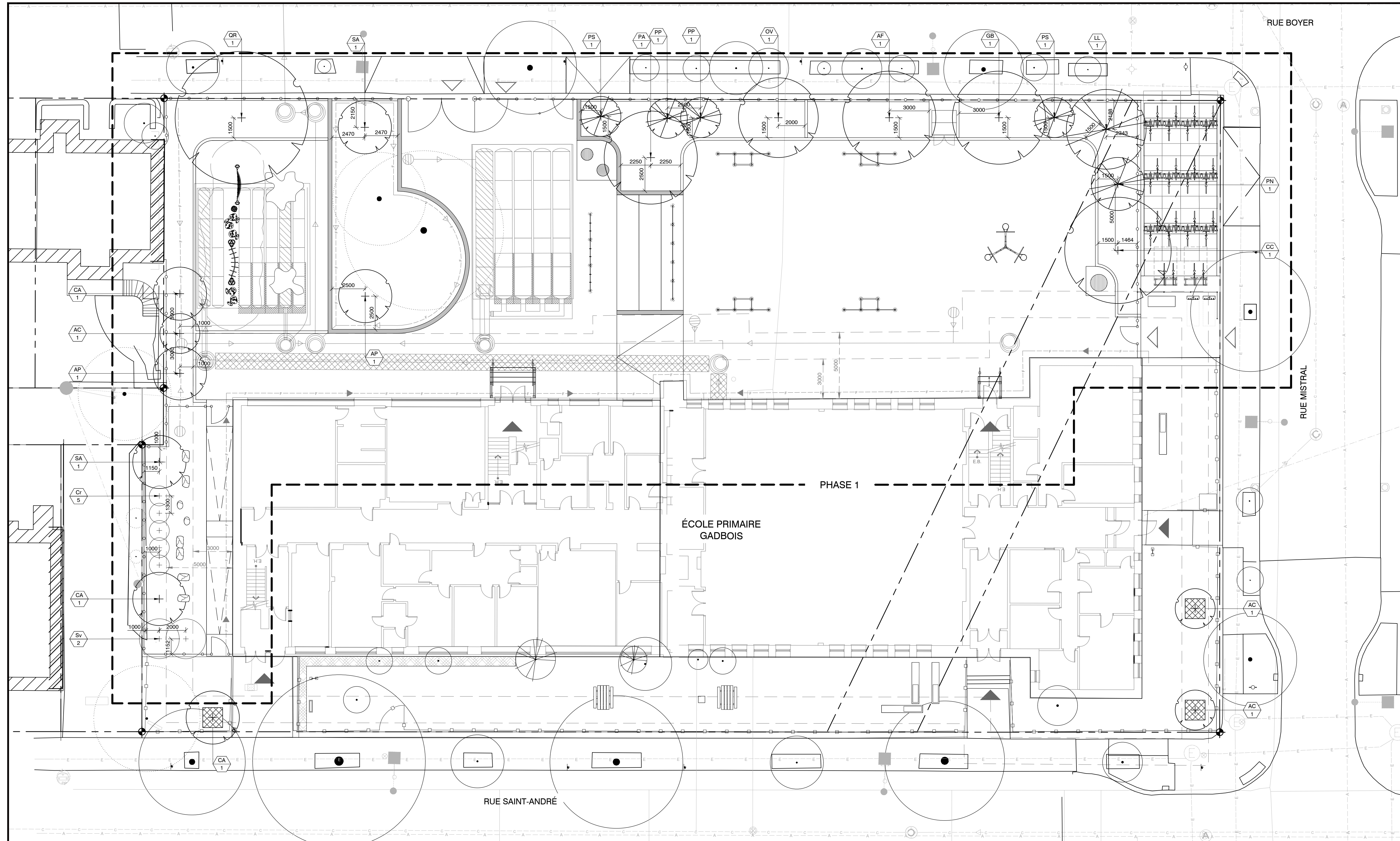
ÉLÉMENTS PROPOSÉS

- BORDURE DE BÉTON (VOIR CIVIL)
- BORDURE DE BÉTON SURÉLEVÉE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE ORNEMENTALE

PLANTATION EXISTANTE À CONSERVER ET À PROTÉGER

- ARBRE À CONSERVER
- ARBRE FEUILLU À CONSERVER ET À PROTÉGER
- CLÔTURE DE PROTECTION POUR ARBRES EXISTANTS À CONSERVER PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX
- ARBRES PROPOSÉS

PLANTATION PROPOSÉE



NOTES GÉNÉRALES

- POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.

NOTES SPÉCIFIQUES

- LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVRONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans permis.

NOTES GÉNÉRALES

10		
9		
8		
7		
6		
5		
4		
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16 M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16 M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22 M.-B.P.

FOLIAISON
ARCHITECTES PAYSAGISTES

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PROJET PROF. 419 012 590

FICHER PROF.

CONCEPTION M.-B.P.

DESSIN L.V.

VÉRIFICATION M.-B.P.

APPROBATION M.-B.P.

PROFESSIONNELS

LÉGENDE

GÉNÉRALITÉS

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- - - LIMITE DES TRAVAUX
- ▲ ACCÈS AU BÂTIMENT
- △ ACCÈS À LA COUR
- - - - - EMPRISE DE 3m DU BÂTIMENT SANS MOBILIER OU ÉQUIPEMENT FIXE
- - - - - EMPRISE DE 5m DU BÂTIMENT SANS MATÉRIEL INFLAMMABLE
- ▧ LIMITE HAUT DE PENTE
- ⊗ ÉQUIPEMENTS EXISTANTS À CONSERVER ET À PROTÉGER
- ⊗ LAMPADAIRE DE RUE
- SUPPORT À VÉLOS
- ▾ PANNEAU DE SIGNALISATION
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE H 180cm

SERVICES PUBLICS EXISTANTS (SOUS-TERRAIN ET AÉRIEN) À CONSERVER ET PROTÉGER

- ⊗ POTEAU D'ÉLECTRICITÉ ET HAUBAN (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN (VOIR CIVIL)
- ⊗ PUISARD (VOIR CIVIL)
- ⊗ REGARD (VOIR CIVIL)
- ⊗ VANNE AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- ⊗ BORNE FONTAINE (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU ÉGOUT SANITAIRE (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU ÉGOUT PLUVIALE (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU DE GAZ SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- - - RÉSEAU BELL ET VIDÉOTRON ENFOULI EXISTANT (VOIR CIVIL)

ÉLÉMENTS PROPOSÉS

- ▬ BORDURE DE BÉTON (VOIR CIVIL)
- ▬ BORDURE DE BÉTON SURELEVÉE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE (VOIR CIVIL)
- ▬ CLÔTURE ORNEMENTALE

PLANTATION EXISTANTE À CONSERVER ET À PROTÉGER

- ARBRE À CONSERVER
- ARBRE FEUILLU À CONSERVER ET À PROTÉGER
- ⊗ CLÔTURE DE PROTECTION POUR ARBRES EXISTANTS À CONSERVER PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX

PLANTATION PROPOSÉS

- ⊗ ARBRES PROPOSÉS

TABLEAU DE PLANTATION

CLÉ	Nom latin	Nom français	Calibre	Cont.	Qté
ARBRES CONIFÈRES					
LL	Larix laricina	Mélèze laricin	200cm	P.B.	1
PP	Picea pungens 'Fat Albert'	Épinette bleue du Colorado	200cm	P.B.	2
PN	Pinus nigra 'Austriaca'	Pin noir d'Austriche	200cm	P.B.	2
PS	Pinus sylvestris	Pin d'Ecosse	200cm	P.B.	2
				Total	6
ARBRES FEUILLUS					
AF	Acer x freemanii 'Autumn Blaze'	Érable	70mm	P.B.	1
AP	Acer pennsylvanicum	Érable de Pennsylvanie	70mm	P.B.	2
AC	Amelanchier canadensis (tige)	Amélanchier	70mm	P.B.	3
CC	Carya cordiformis	Caryer	70mm	P.B.	1
CA	Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	70mm	P.B.	3
GB	Ginkgo biloba 'Autumn gold'	Arbre aux quarante écus	70mm	P.B.	1
OV	Ostrya virginiana	Ostryer de Virginie	70mm	P.B.	1
PA	Phellodendron amurense	Phellodendron de l'Amur	70mm	P.B.	1
QR	Quercus rubra	Chêne rouge	70mm	P.B.	1
SA	Sorbus aucuparia 'Fastigiata'	Sorbier des oiseaux	70mm	P.B.	2
				Total	16
ARBUSTES					
Cr	Clethra alnifolia "Ruby Spice"	Clethre à Feuille Daulne	2 Gal	Pot	5
Sv	Syringa vulgaris "Charles Joly"	Lilas Commun	3 Gal	Pot	2
				Total	7

* Les calibres en cm réfèrent à la hauteur de la plante. les calibres en mm réfèrent aux diamètres du tronc.
 * Tous les arbres doivent avoir fait l'objet d'une taille de formation pour spécimen de rue à leur lieu de culture: dégagement 1,5m à la base

Centre de services scolaire de Montréal
Québec

Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal

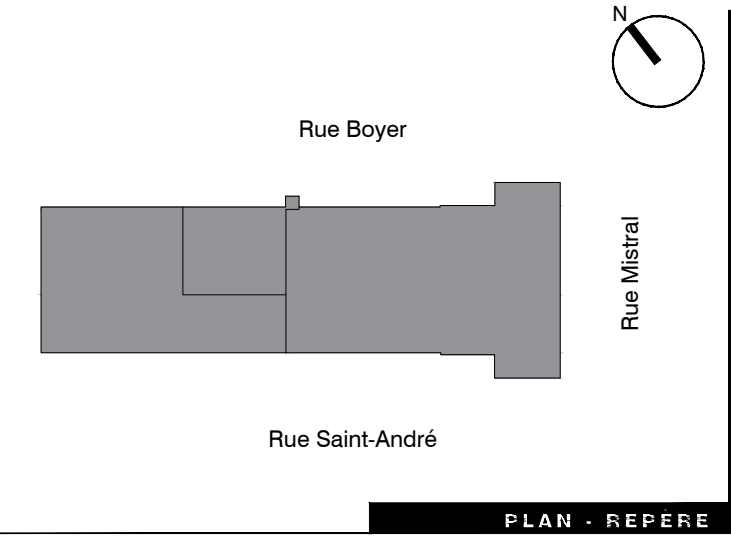
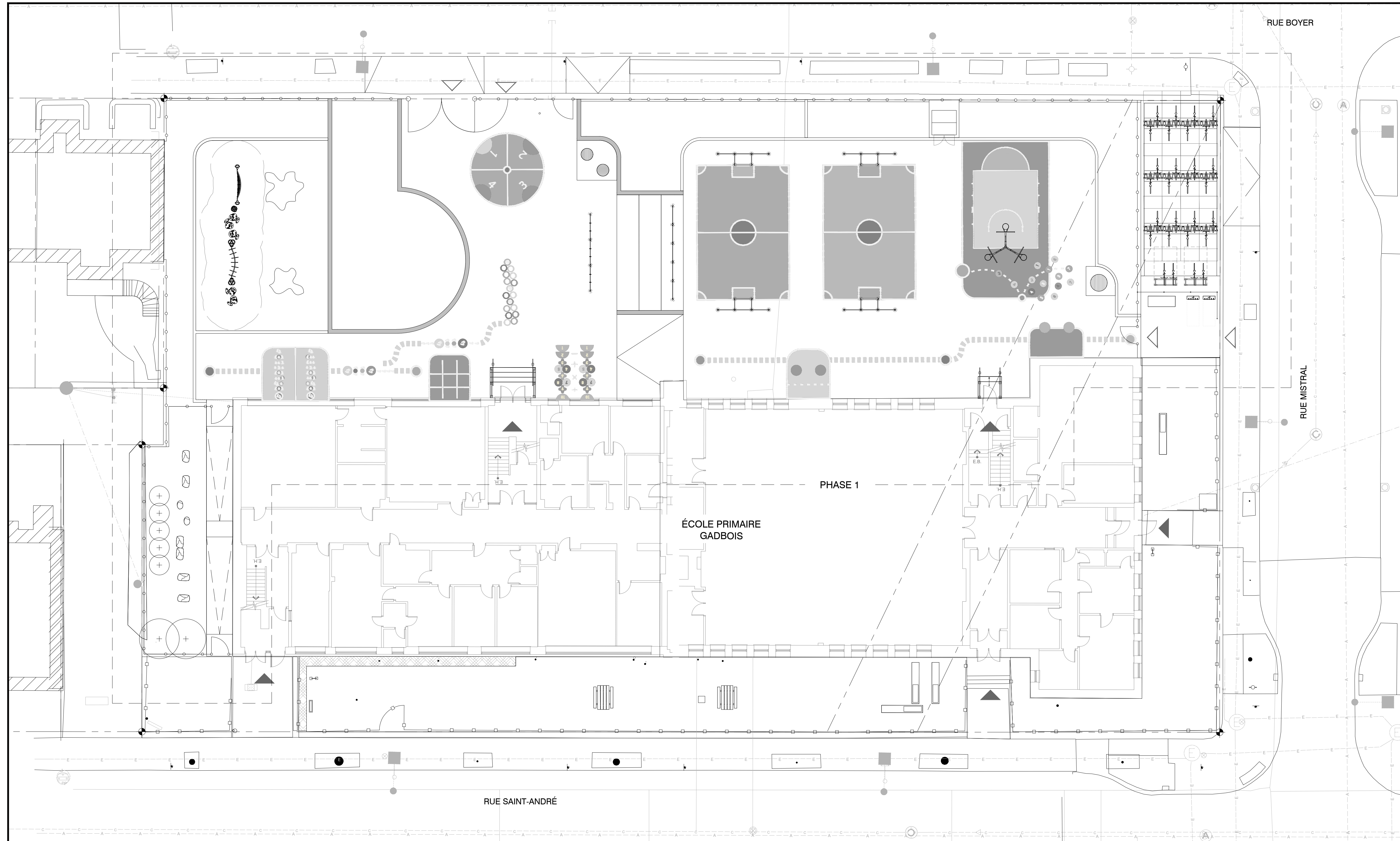
RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET DÉCONTAMINATION DES SOLS

419 012 590

ÉCHELLE 1:150

PLAN DE PLANTATION (À TITRE INDICATIF, HORS MANDAT)

Y041 / 10



NOTES GÉNÉRALES

- POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.

NOTES SPÉCIFIQUES


- LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVRONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

NOTES GÉNÉRALES

10			
9			
8			
7			
6			
5			
4			
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS


FOLIAISON
 ARCHITECTES PAYSAGISTES

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PROJET PROF. 419 012 590

FICHIER PROF.

CONCEPTION M.-B.P.

DESSIN L.V.

VÉRIFICATION M.-B.P.

APPROBATION M.-B.P.

PROFESSIONNELS

Centre de services scolaire de Montréal
Québec

Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal
**RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS**

419 012 590
PROJET

ÉCHELLE 1:150

PLAN DE MARQUAGE

Y051 / 10
PAGE

LÉGENDE

GÉNÉRALITÉS

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- LIMITE DES TRAVAUX
- ▲ ACCÈS AU BÂTIMENT
- ▲ ACCÈS À LA COUR
- EMPRISE DE 3m DU BÂTIMENT SANS MOBILIER OU ÉQUIPEMENT FIXE
- EMPRISE DE 5m DU BÂTIMENT SANS MATÉRIEL INFLAMMABLE
- LIMITE HAUT DE PENTE
- ☒ ÉQUIPEMENTS EXISTANTS À CONSERVER ET À PROTÉGER
- ☒ LAMPADAIRE DE RUE
- SUPPORT À VÉLOS
- ☒ PANNEAU DE SIGNALISATION
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE H 180cm

SERVICES PUBLICS EXISTANTS (SOUS-TERRAIN ET AÉRIEN) À CONSERVER ET PROTÉGER

- ☒ POTEAU D'ÉLECTRICITÉ ET HAUBAN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN (VOIR CIVIL)
- ☒ PUISARD (VOIR CIVIL)
- ☒ REGARD (VOIR CIVIL)
- ☒ VANNE AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- ☒ BORNE FONTAINE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU AQUÉDUC (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉGOUT SANITAIRE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU ÉGOUT PLUVIALE (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU DE GAZ SOUTERRAIN (VOIR CIVIL)
- RÉSEAU BELL ET VIDÉOTRON ENFOULI EXISTANT (VOIR CIVIL)

ÉLÉMENTS PROPOSÉS

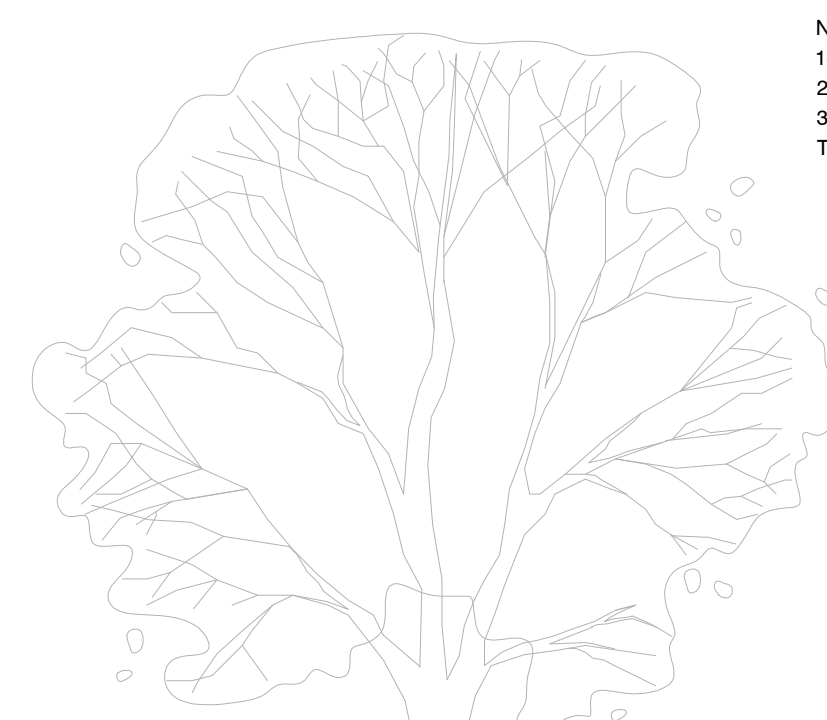
- BORDURE DE BÉTON (VOIR CIVIL)
- BORDURE DE BÉTON SURELEVÉE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂNE (VOIR CIVIL)
- CLÔTURE ORNEMENTALE

PLANTATION EXISTANTE À CONSERVER ET À PROTÉGER

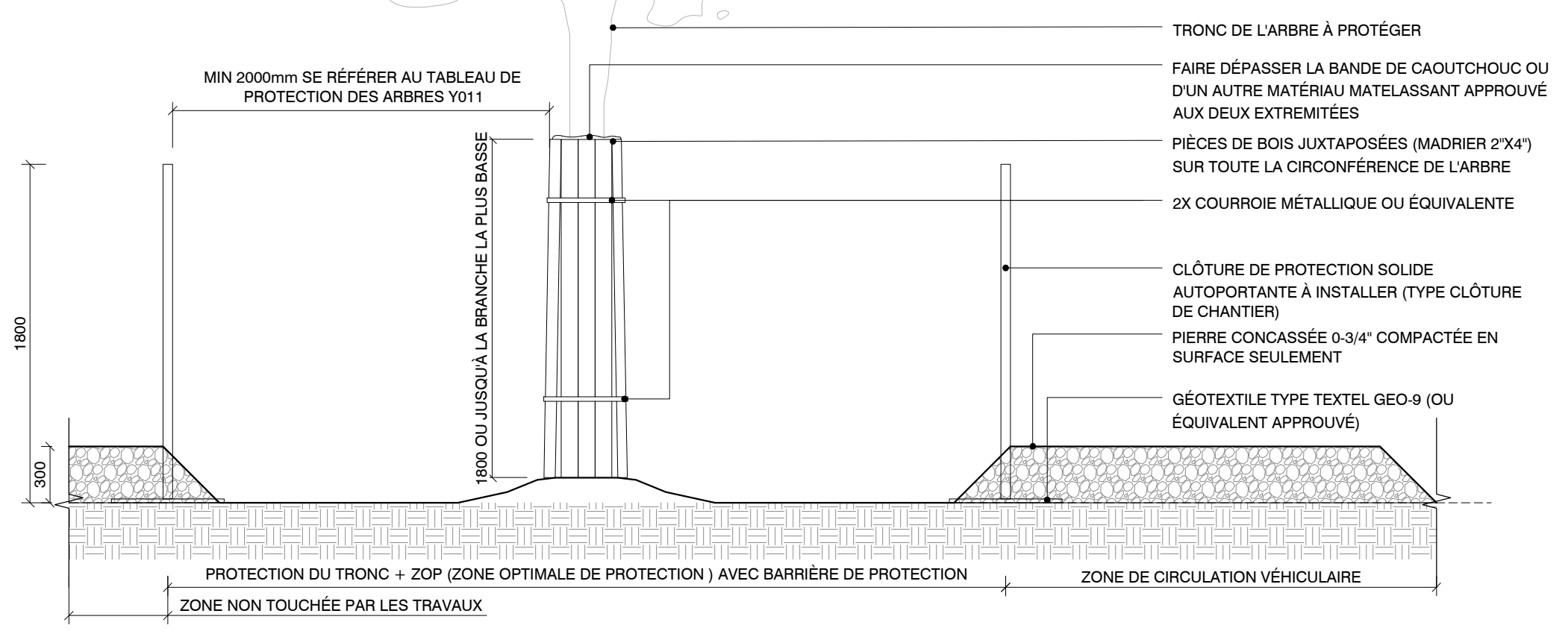
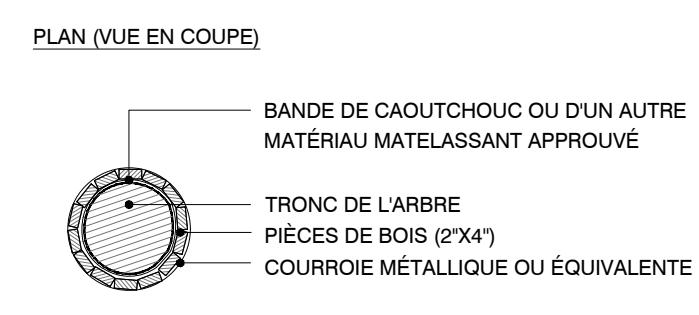
- ARBRE À CONSERVER
- ARBRE FEUILLU À CONSERVER ET À PROTÉGER
- ☒ CLÔTURE DE PROTECTION POUR ARBRES EXISTANTS À CONSERVER PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX

PLANTATION PROPOSÉS

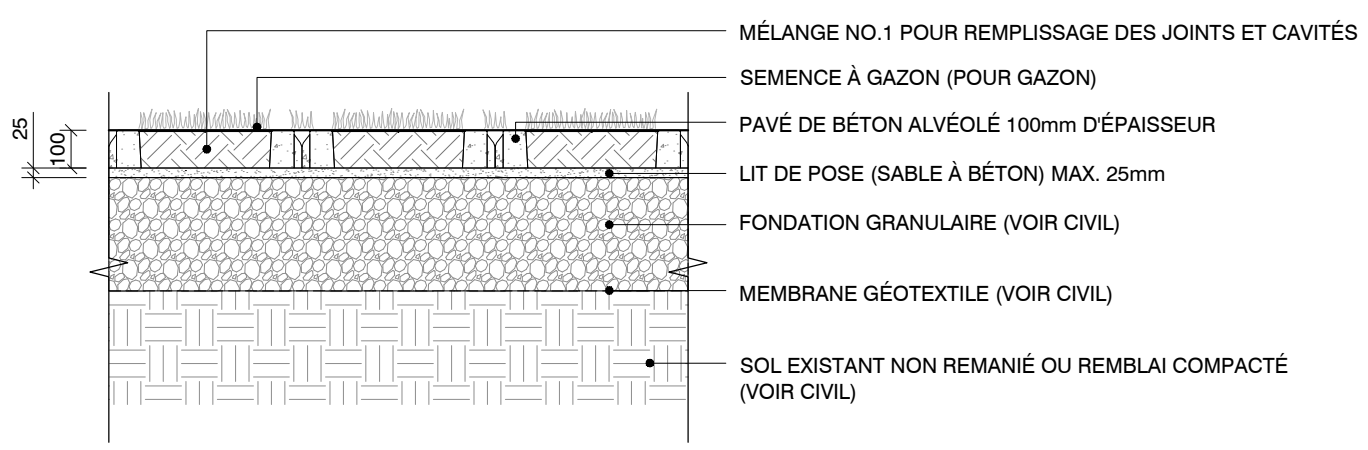
- ARBRES PROPOSÉS



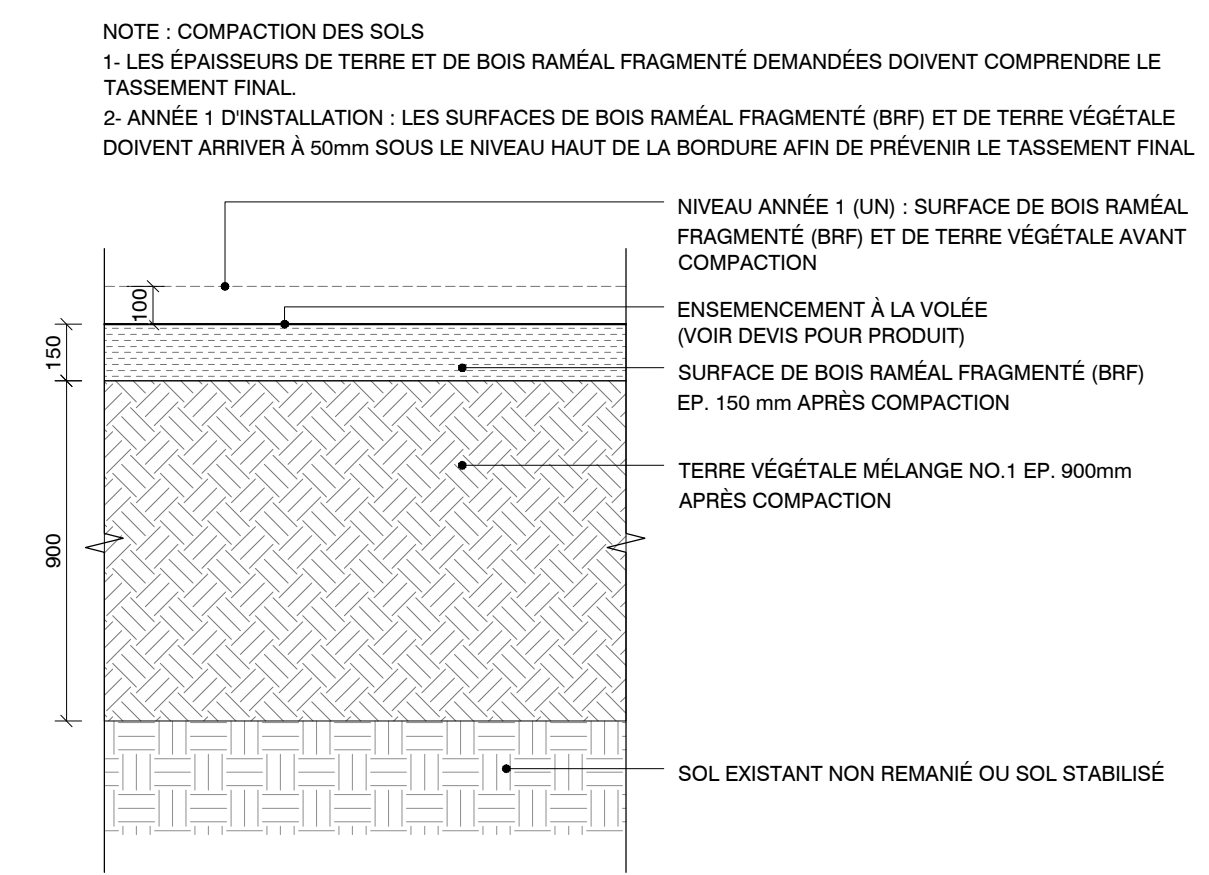
NOTE : ARBRES À PROTÉGER
 1- DISPOSER LES MADRIERS JUSQU'AU SOL OU AU DÉBUT DU RENFLEMENT DES RACINES
 2- LES PROTECTIONS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉES AVANT LE DÉBUT DU CHANTIER
 3- LES MESURES DE PROTECTION RACINAIRE DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES DURANT TOUTE LA PÉRIODE DES TRAVAUX



A DÉTAIL - PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS EN CHANTIER
 Y011 1:30

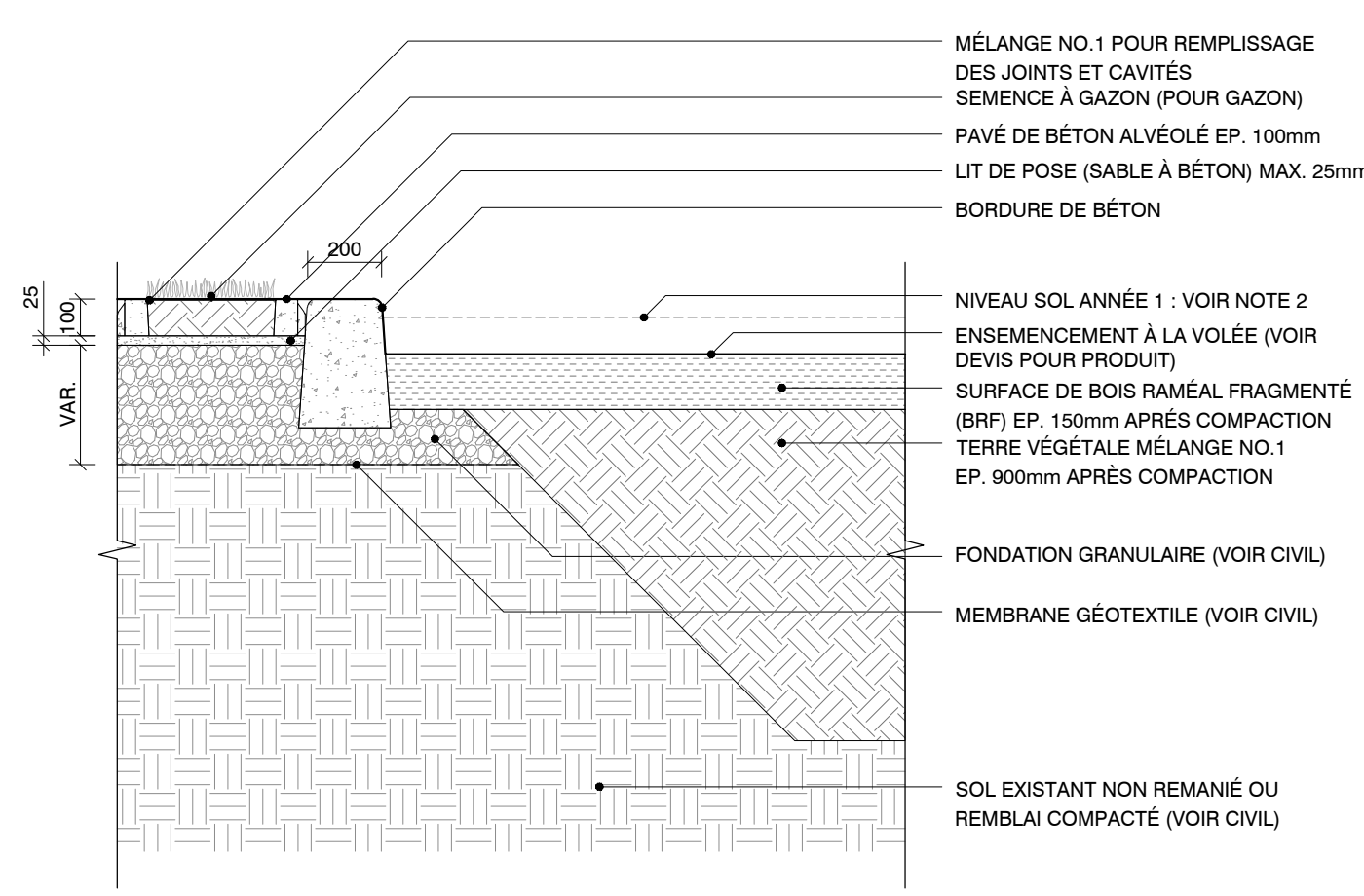


B DÉTAIL - PAVÉ DE BÉTON ALVÉOLAIRE
 Y021 1:20



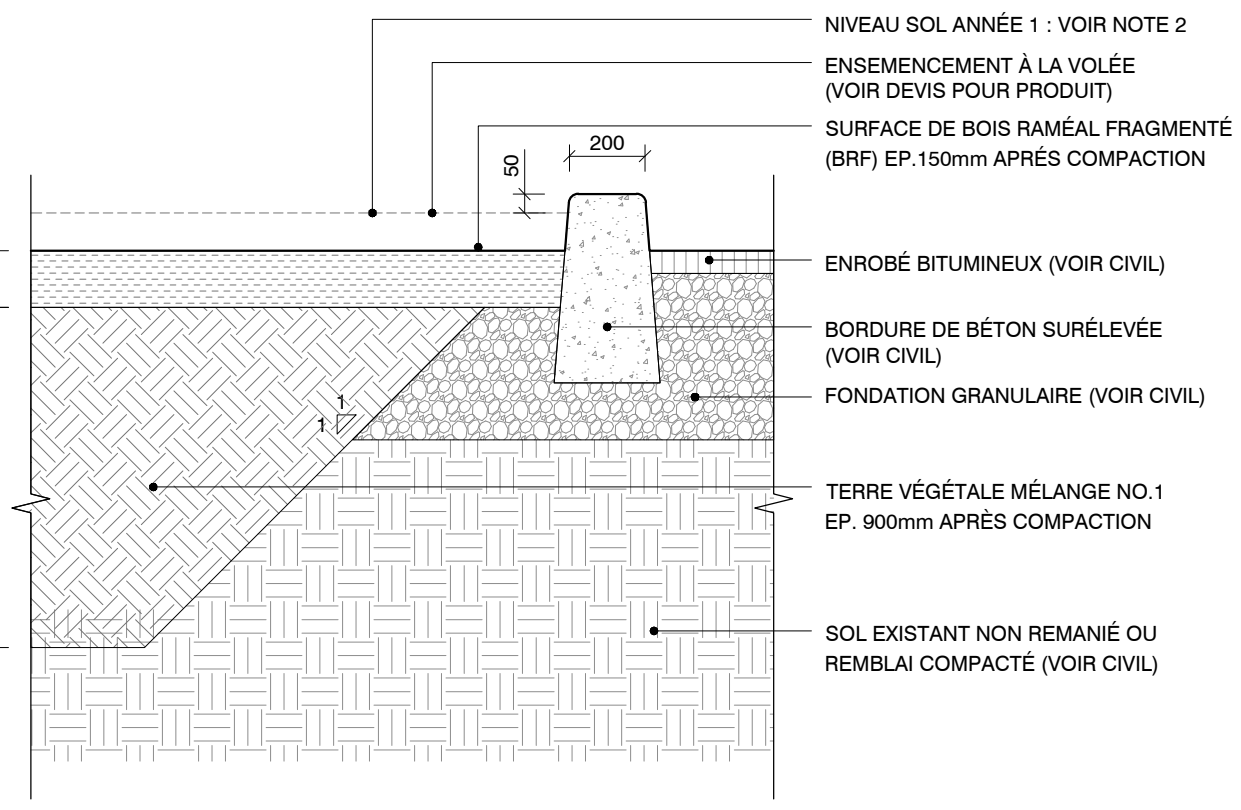
C DÉTAIL - FOSSE CONTINUE 900mm
 Y021 1:20

NOTE : COMPACTION DES SOLS
 1- LES ÉPAISSEURS DE TERRE ET DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ DEMANDÉES DOIVENT COMPRENDRE LE TASSEMENT FINAL.
 2- ANNÉE 1 D'INSTALLATION : LES SURFACES DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ (BRF) ET DE TERRE VÉGÉTALE DOIVENT ARRIVER À 50mm SOUS LE NIVEAU HAUT DE LA BORDURE AFIN DE PRÉVENIR LE TASSEMENT FINAL.



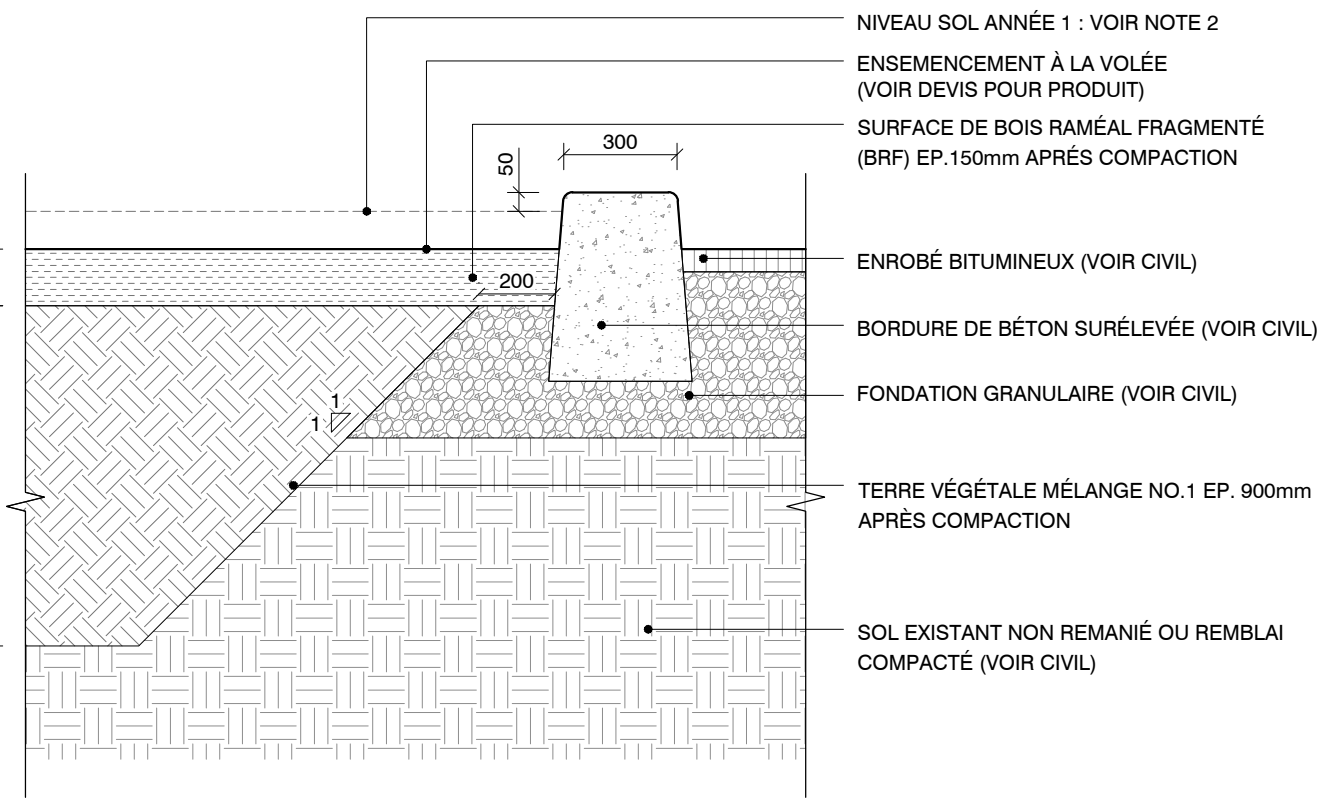
D DÉTAIL - PAVÉ DE BÉTON ALVÉOLAIRE | BORDURE | GAZON EN PLAQUE
 Y021 1:20

NOTE : COMPACTION DES SOLS
 1- LES ÉPAISSEURS DE TERRE ET DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ DEMANDÉES DOIVENT COMPRENDRE LE TASSEMENT FINAL.
 2- ANNÉE 1 D'INSTALLATION : LES SURFACES DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ (BRF) ET DE TERRE VÉGÉTALE DOIVENT ARRIVER À 50mm SOUS LE NIVEAU HAUT DE LA BORDURE AFIN DE PRÉVENIR LE TASSEMENT FINAL.

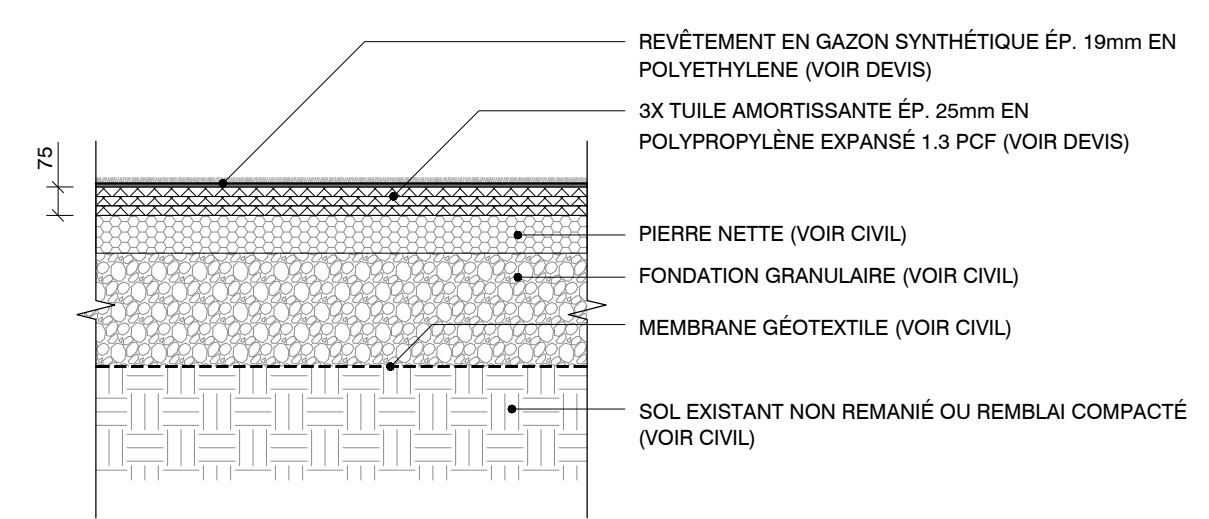


E DÉTAIL - FOSSE CONTINUE 900mm | BORDURE SURÉLEVÉE | ASPHALTE
 Y021 1:20

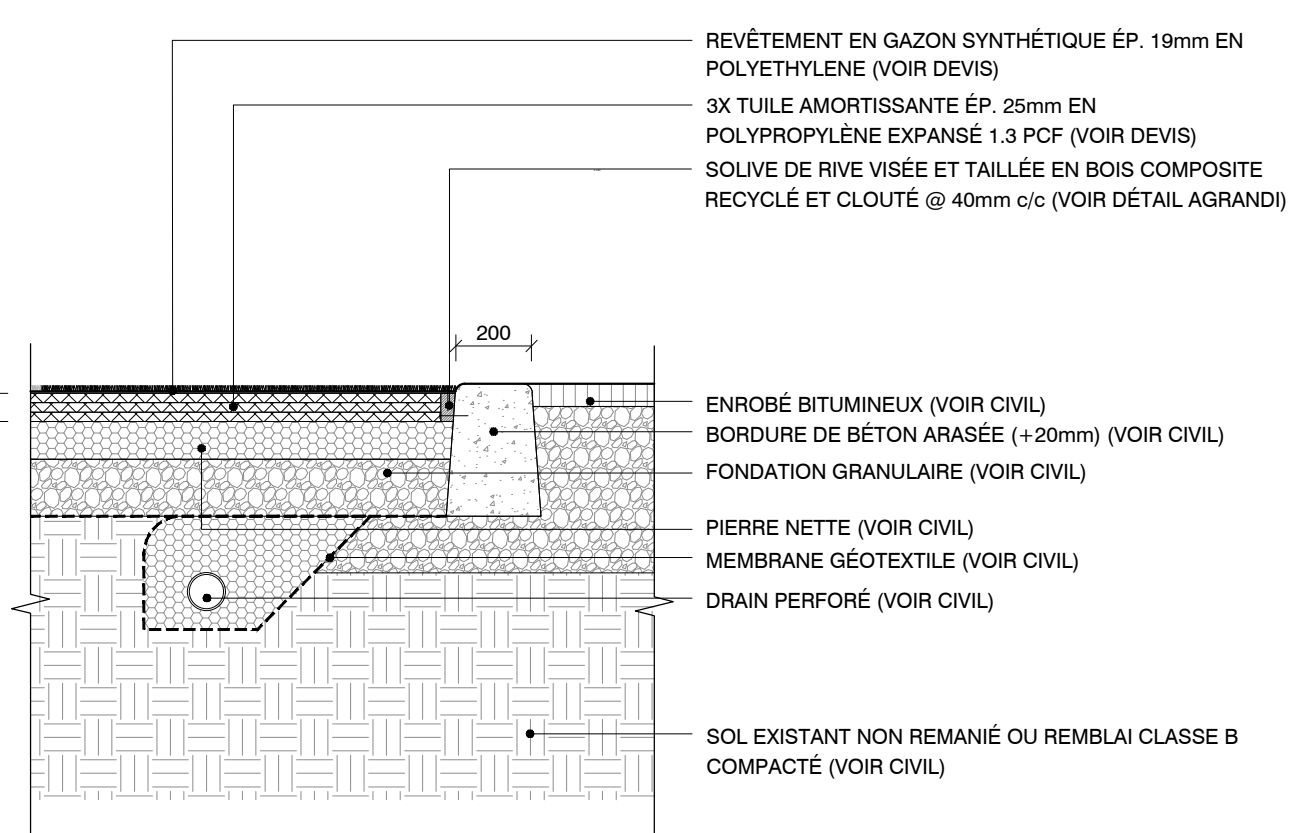
NOTE : COMPACTION DES SOLS
 1- LES ÉPAISSEURS DE TERRE ET DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ DEMANDÉES DOIVENT COMPRENDRE LE TASSEMENT FINAL.
 2- ANNÉE 1 D'INSTALLATION : LES SURFACES DE BOIS RAMÉAL FRAGMENTÉ (BRF) ET DE TERRE VÉGÉTALE DOIVENT ARRIVER À 50mm SOUS LE NIVEAU HAUT DE LA BORDURE AFIN DE PRÉVENIR LE TASSEMENT FINAL.



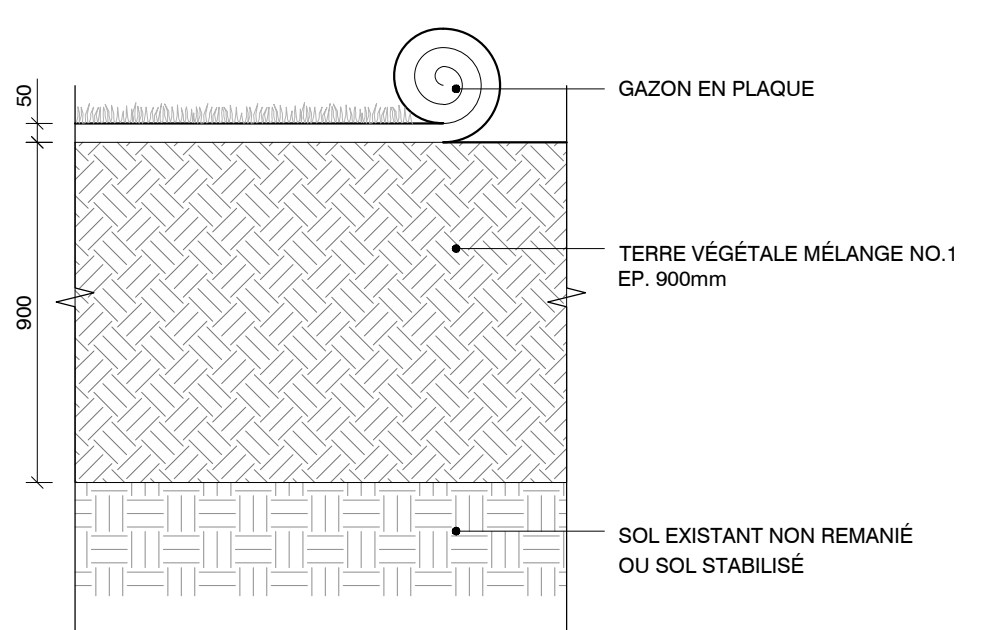
F DÉTAIL - FOSSE CONTINUE 900mm | BANC BÉTON 300mm | ASPHALTE
 Y021 1:20



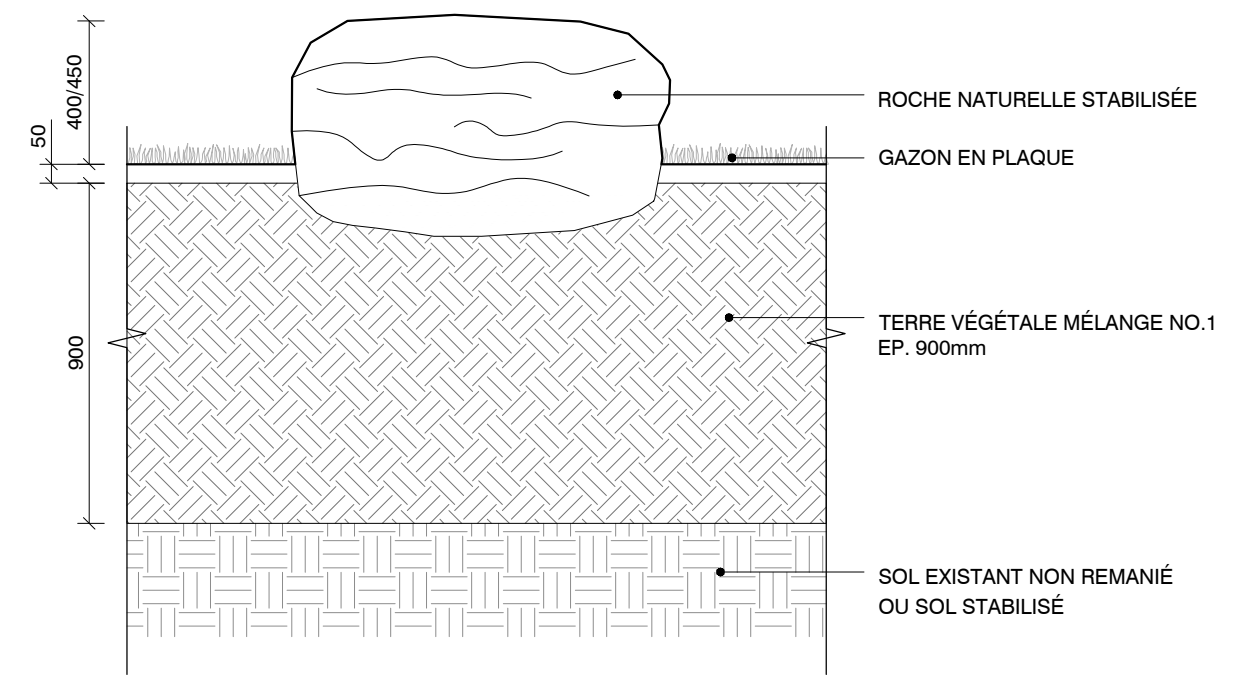
G DÉTAIL - GAZON SYNTHÉTIQUE AMORTISSANT
 Y021 1:20



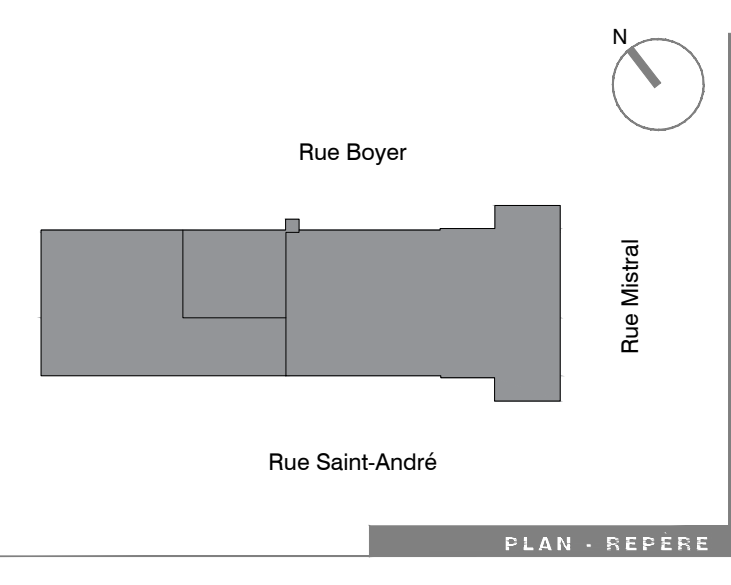
H DÉTAIL - GAZON SYNTHÉTIQUE AMORTISSANT | BORDURE ARASÉE | ASPHALTE
 Y021 1:20



I DÉTAIL - GAZON EN PLAQUE 900 mm
 Y021 1:20



J DÉTAIL - ROCHE NATURELLE
 Y021 1:20



NOTES GÉNÉRALES
 - POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.
 NOTES SPÉCIFIQUES
 - LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

NOTES GÉNÉRALES

10	-	-	-
9	-	-	-
8	-	-	-
7	-	-	-
6	-	-	-
5	-	-	-
4	-	-	-
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS



ARCHITECTURE DE PAYSAGE
 PROJET PROF. 419 012 590
 FICHER PROF.
 CONCEPTION M.-B.P.
 DESSIN L.V.
 VÉRIFICATION M.-B.P.
 APPROBATION M.-B.P.

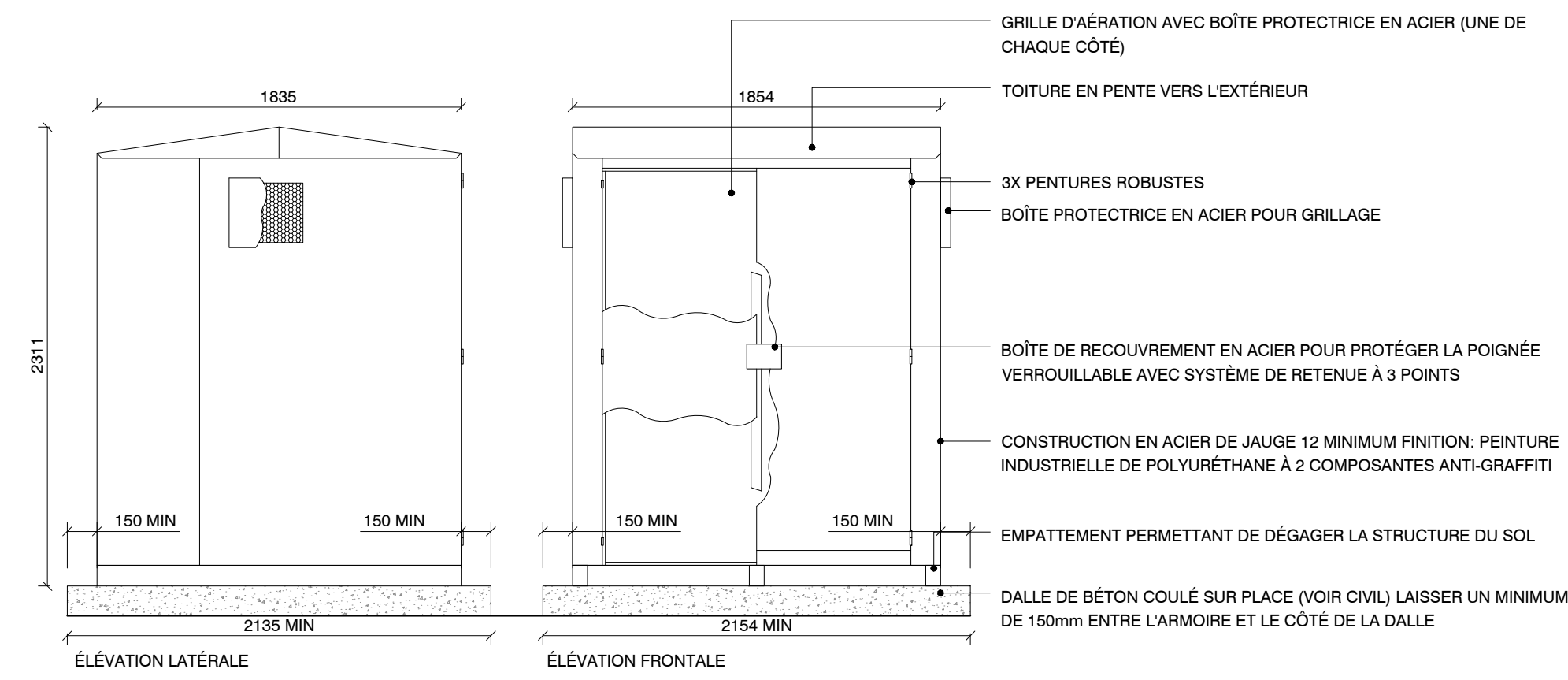
Centre de services scolaire de Montréal
 Québec
 Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal
 RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS

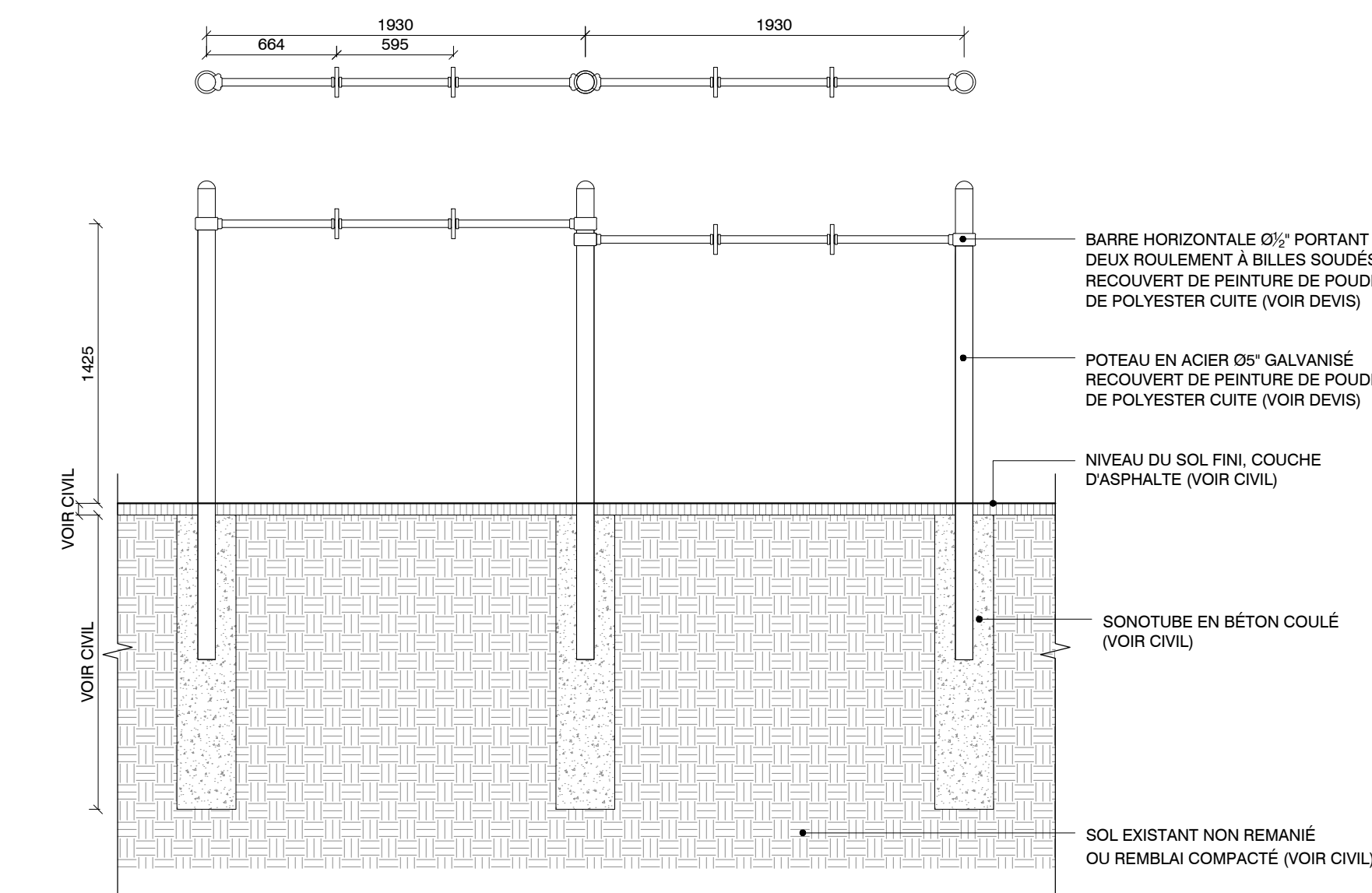
419 012 590 PROJET

ÉCHELLE

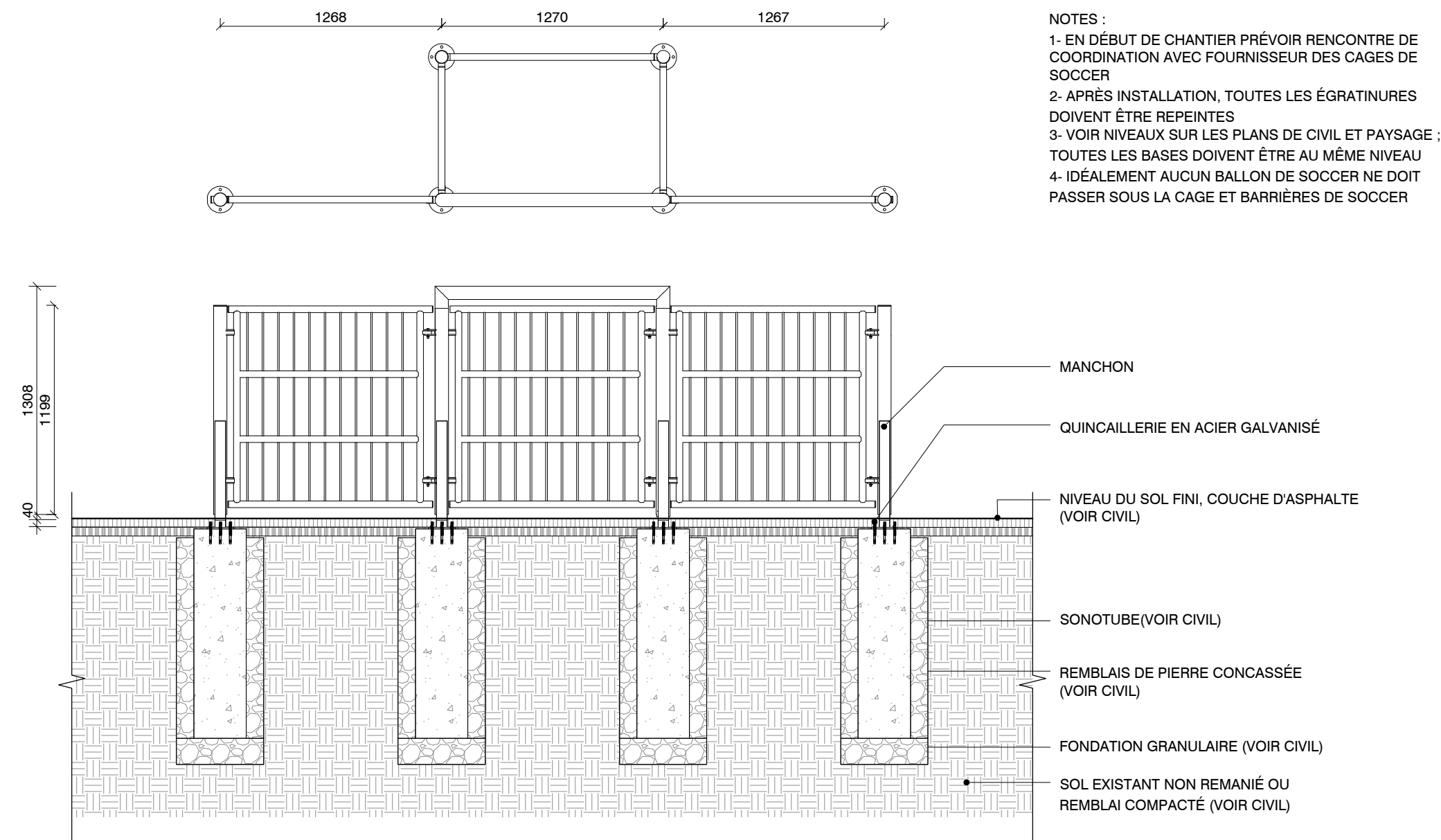
DÉTAILS DE PLANTATION ET DE CONSTRUCTION



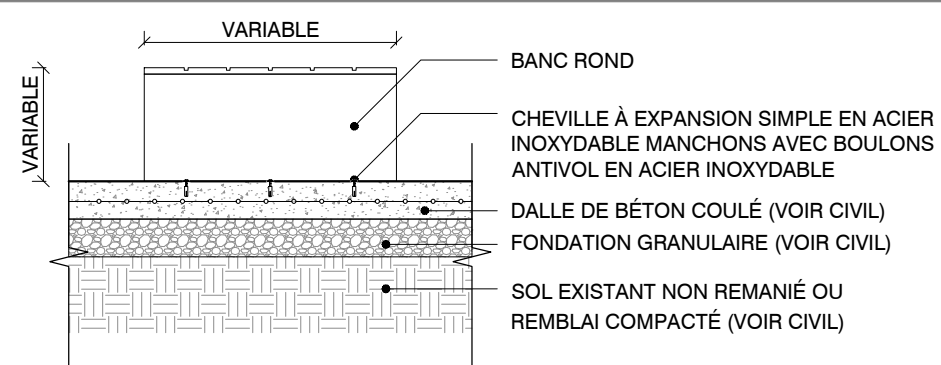
A DÉTAIL - CABANON DE RANGEMENT
Y021 1:30



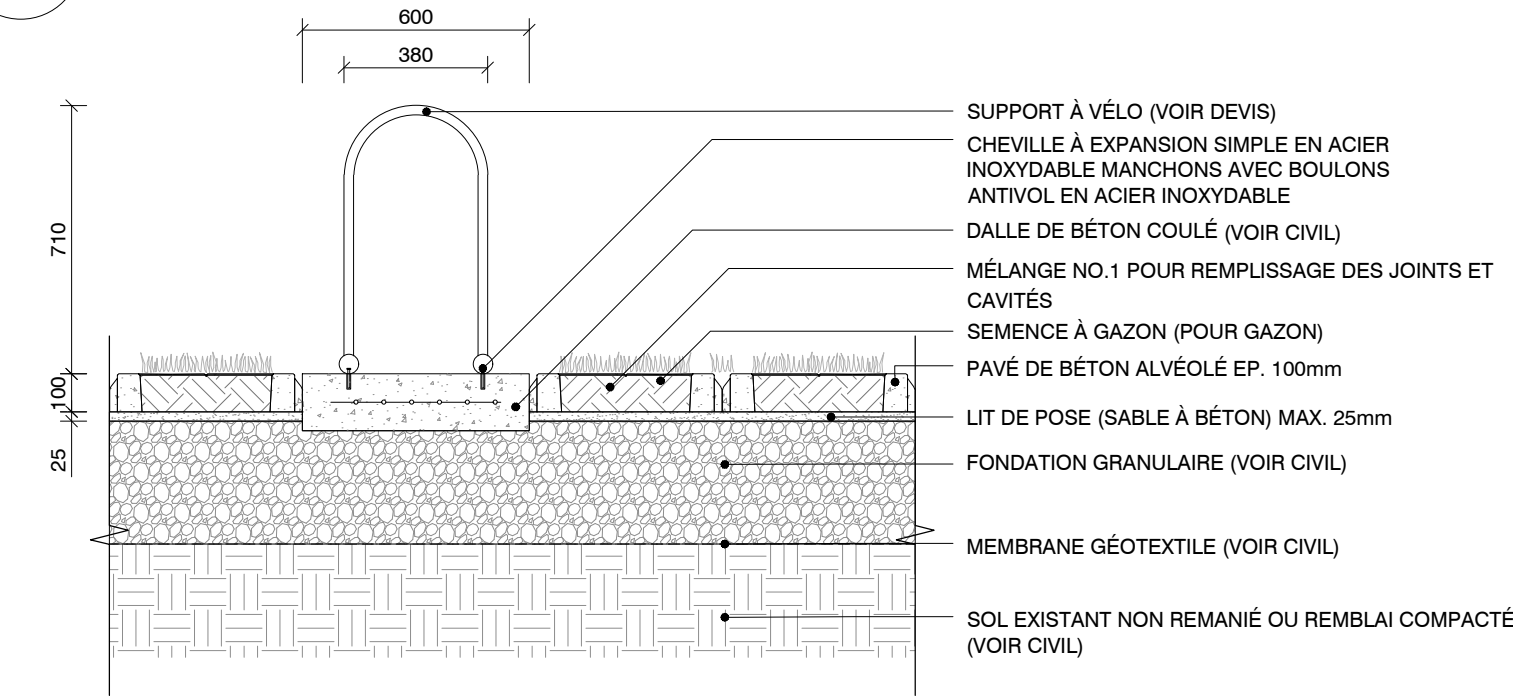
E DÉTAIL - BALLON-POIRE SUR ASPHALTE
Y021 1:30



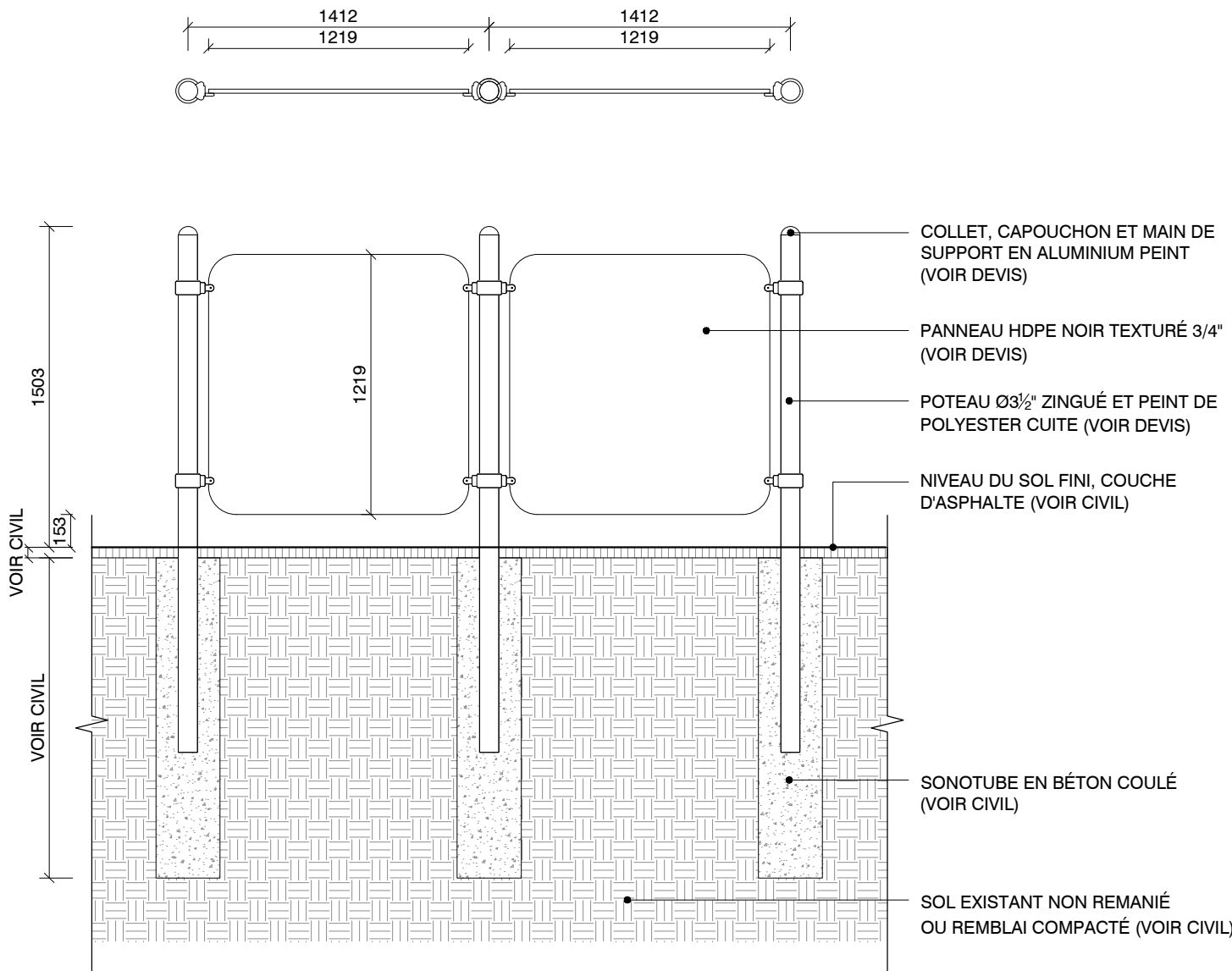
H DÉTAIL - BUT MINI-HOCKEY SUR ASPHALTE
Y021 1:30



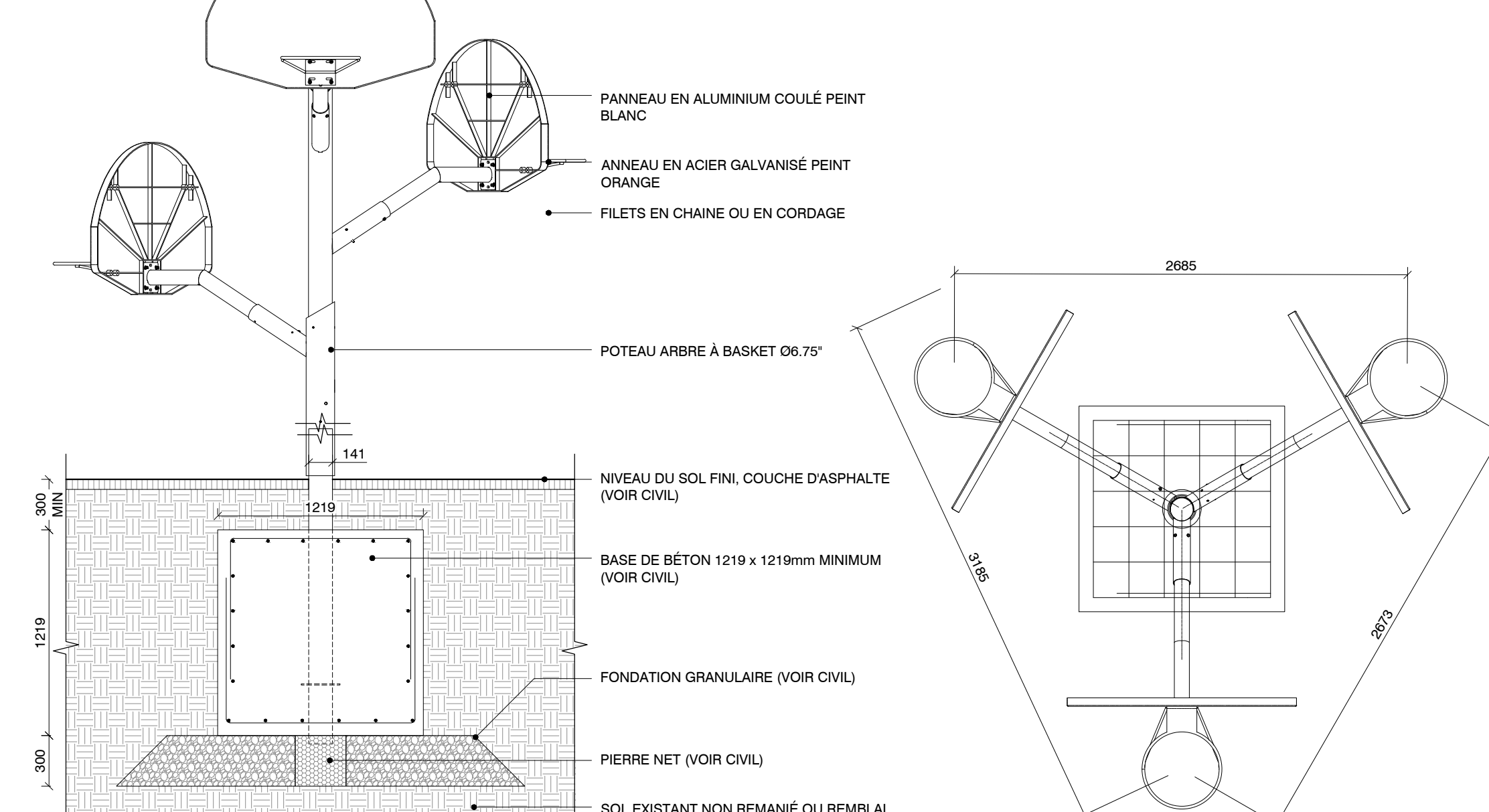
B DÉTAIL - BANC ROND SUR DALLE DE BÉTON
Y021 1:30



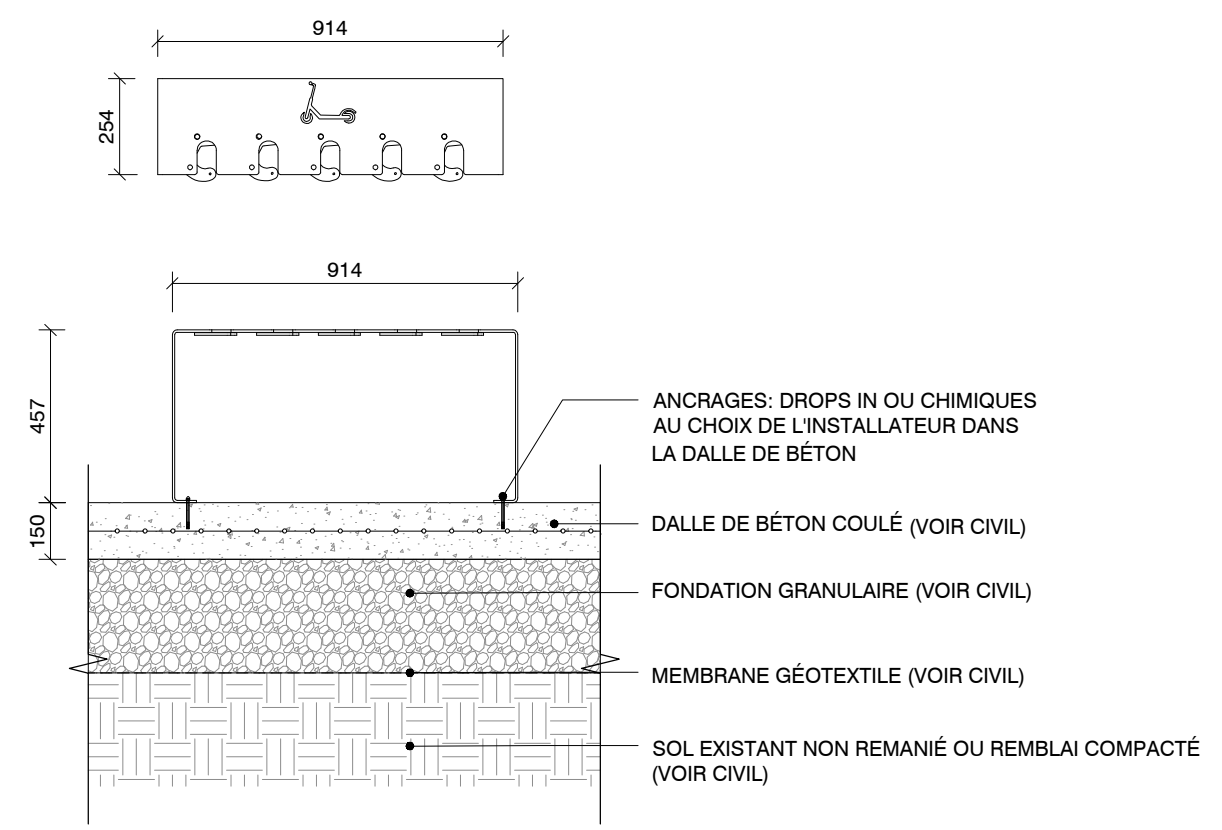
C DÉTAIL - SUPPORT À VÉLO SUR DALLE DE BÉTON
Y021 1:20



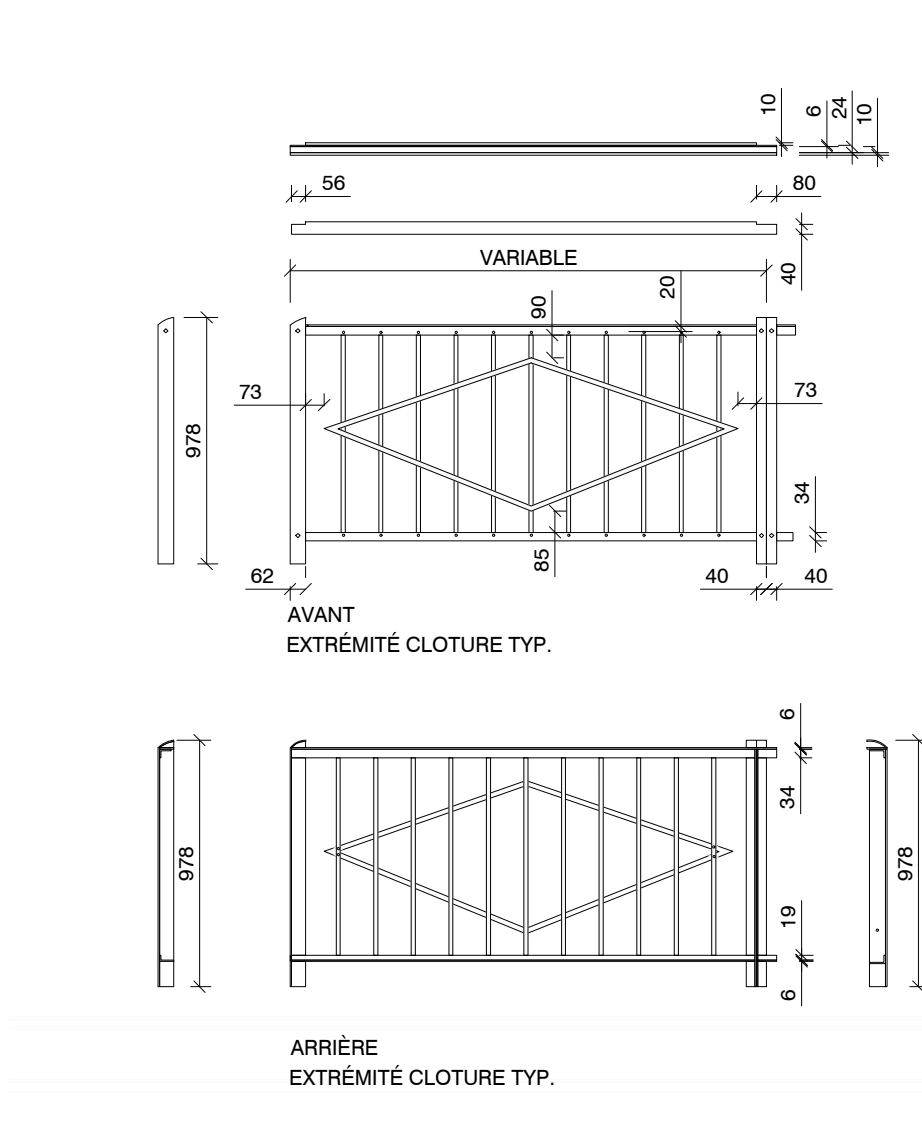
F DÉTAIL - TABLEAU À DESSIN SUR ASPHALTE
Y021 1:30



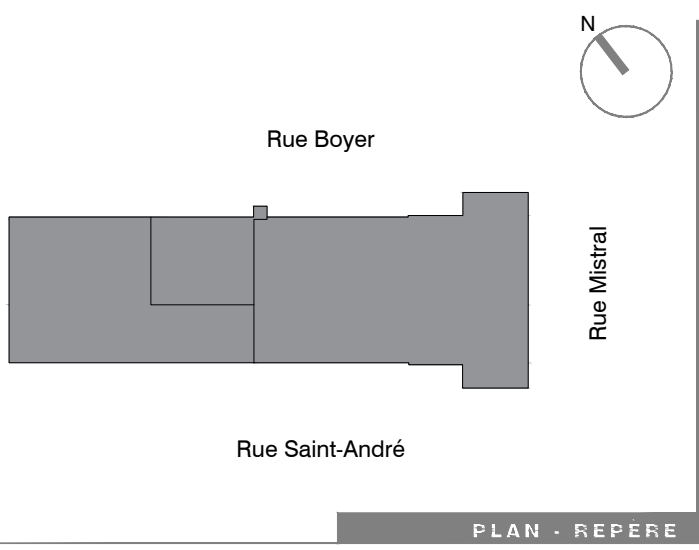
I DÉTAIL - ARBRE À BASKET 3 TÊTES
Y021 1:30



D DÉTAIL - SUPPORT À TROTTINETTE SUR DALLE DE BÉTON
Y021 1:20



G DÉTAIL - CLOTURE ORNEMENTALE TYPE
Y021 1:30



NOTES GÉNÉRALES
- POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES LIGNES AÉRIENNES, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DEVRA PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE SÉCURITÉ ET PLANIFIER SES TRAVAUX EN AMONT.

NOTES SPÉCIFIQUES
- LES TRAVAUX D'HYDRO-EXCAVATION PAR ASPIRATION DEVONT ÊTRE COORDONNÉS ET SUPERVISÉS PAR UN INGÉNIEUR FORESTIER LORS DU CHANTIER.

Direction du développement du territoire
Arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
Ville de Montréal
GDD : 1241010010
Date : 2024-05-21
Ces plans ne sont pas des plans pour permis.

NOTES GÉNÉRALES

10	-	-	-
9	-	-	-
8	-	-	-
7	-	-	-
6	-	-	-
5	-	-	-
4	-	-	-
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS



ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PROJET PROF.	419 012 590
FICHER PROF.	
CONCEPTION	M.-B.P.
DESSIN	L.V.
VÉRIFICATION	M.-B.P.
APPROBATION	M.-B.P.

PROFESSIONNELS

Centre de services scolaire de Montréal
Québec
Service des ressources matérielles
5100, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 3R9

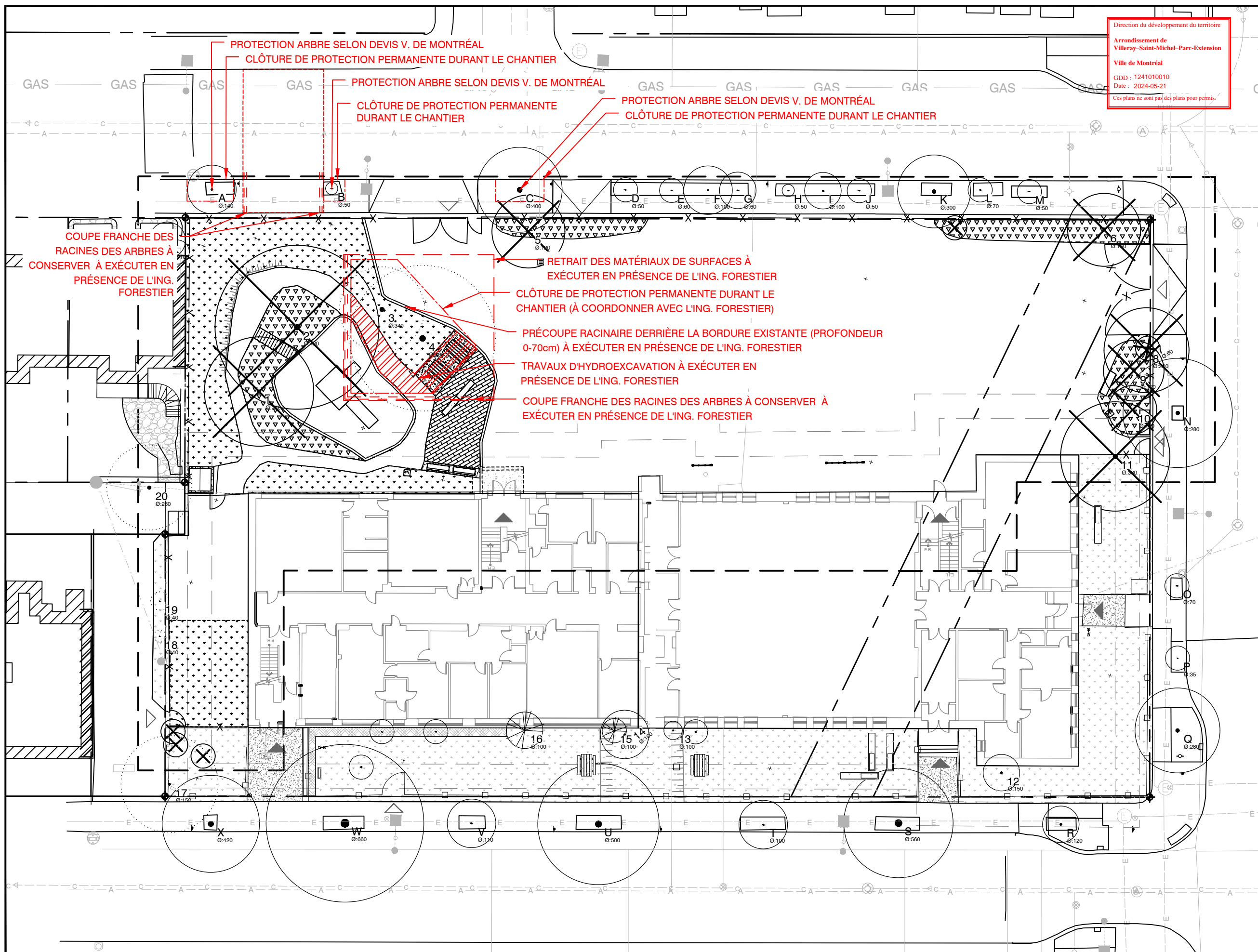
ÉCOLE GADBOIS
8305 rue Saint-André, Montréal
RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET DÉCONTAMINATION DES SOLS

419 012 590
PROJET

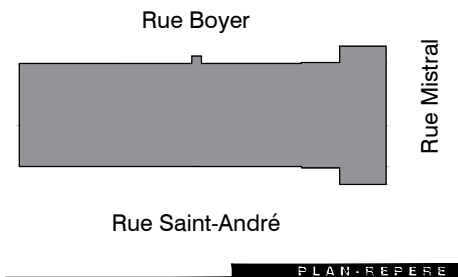
ÉCHELLE

DÉTAILS DE PLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Y062 / 10
PAGE



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



8			
7			
6			
5			
4			
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS



DISCIPLINE

PROJET PROF.

FICHER PROF.

CONCEPTION	M.-B.P.
DESSIN	L.V.
VÉRIFICATION	M.-B.P.
APPROBATION	M.-B.P.

PROFESSIONNELS

Centre de services sociaux de Montréal

Québec

Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal

**RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS**

419 012 590

PROJET

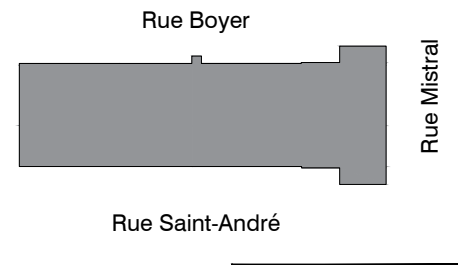
ÉCHELLE 1:300

EXTRAIT DE

PLAN DE PROTECTION DES ARBRES



Direction du développement du territoire
 Arrondissement de
 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
 Ville de Montréal
 GDD : 1241010010
 Date : 2024-05-21
 Ces plans ne sont pas des plans pour permis.



PLAN-REFERE

8			
7			
6			
5			
4			
3	ÉMIS PERMIS RÉVISION 02	2024/04/16	M.-B.P.
2	ÉMIS CONSTRUCTION	2024/02/16	M.-B.P.
1	ÉMIS APPEL D'OFFRES	2023/12/22	M.-B.P.

ÉMISSIONS



FOLIAISON
 ARCHITECTES PAYSAGISTES

DISCIPLINE

PROJET PROF.	
FICHER PROF.	
CONCEPTION	M.-B.P.
DESSIN	L.V.
VÉRIFICATION	M.-B.P.
APPROBATION	M.-B.P.

PROFESSIONNELS



Service des ressources matérielles
 5100, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H1V 3R9

ÉCOLE GADBOIS
 8305 rue Saint-André, Montréal
**RÉNOVATION COUR D'ÉCOLE ET
 DÉCONTAMINATION DES SOLS**

419 012 590

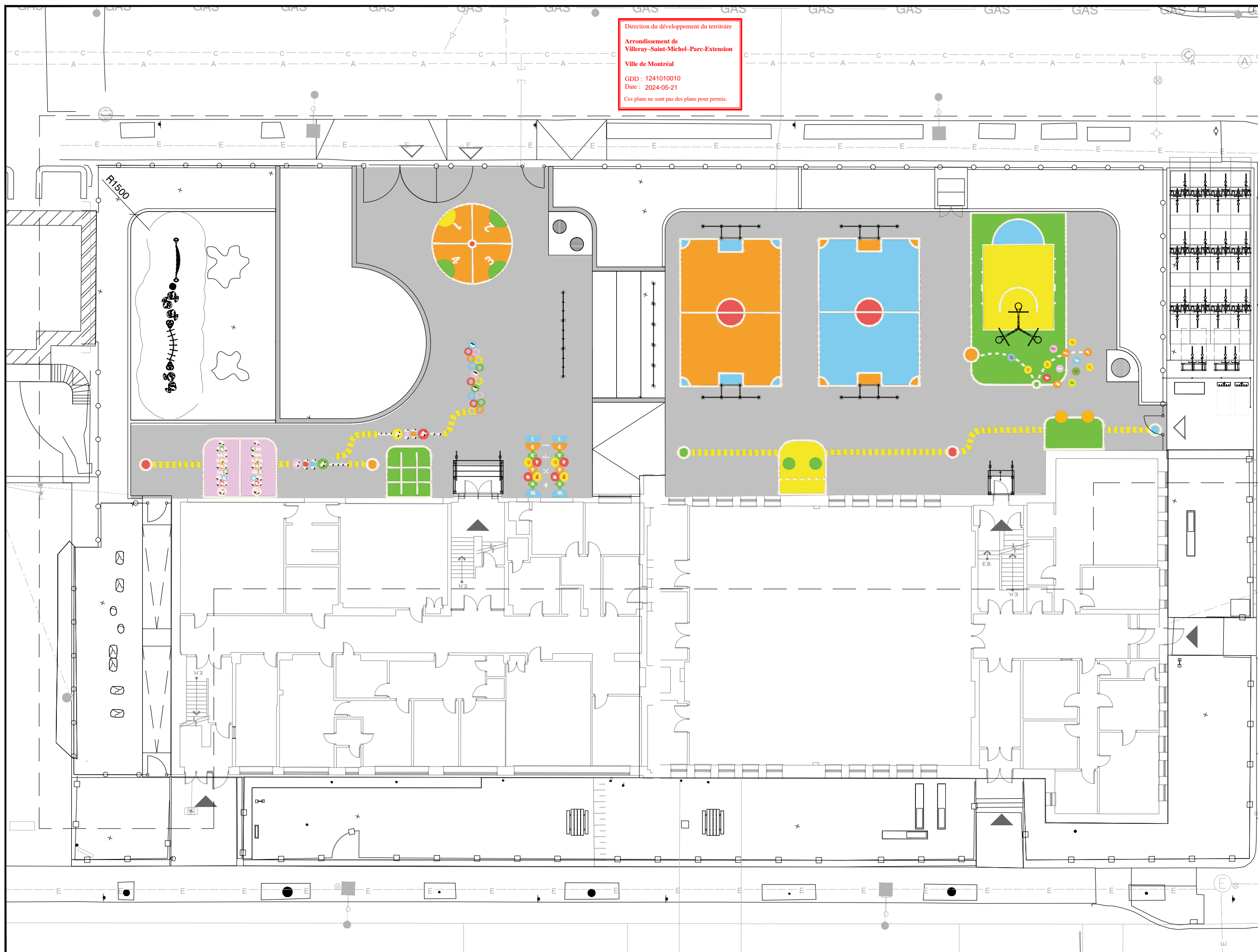
PROJET

ÉCHELLE 1:250
 EXTRAIT DE

ILLUSTRATION DU MARQUAGE EN
 COULEUR

ANNEXE B / 10

PAGE



Arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

Projet :

École primaire Gadbois

8305 rue Saint-André, Montréal, QC H2P 1Y7

Retour exigences CCU mai 2024

Rénovation cour d'école et décontamination des sols

Architecture de paysage



MISE EN CONTEXTE

Recommandation du CCU

- Que les stationnements pour vélos et pour trottinettes soient relocalisés sur la portion de la cour avant gazonnée située face à la rue Mistral, entre l'entrée des parents et le début de la cour d'école, afin d'éviter de réduire la superficie de la cour d'école et de devoir couper les arbres existants.
-

Compréhension du CSSDM

1. Le CCU souhaite que la superficie de la cour de récréation principale soit maximisée au profit des élèves
2. Le CCU souhaite que l'on ne coupe pas d'arbres
3. Le CCU souhaite que les stationnements pour vélo et trottinettes restent sur Mistral

1. MAXIMISER LA COUR DE RÉCRÉATION AU PROFIT DES ÉLÈVES

Contexte actuel

<u>Superficie de la cour actuelle :</u>	1 857m ²
<u>Implantation :</u>	Directement sur la limite de propriété
<u>Exposition :</u>	Ombre (glace en hiver)
<u>Topographie :</u>	Forte dénivellation (enjeu pour avoir un terrain plat pour les jeux de ballons)
<u>Accès des élèves à la cour :</u>	Par les rues Mistral et Boyer

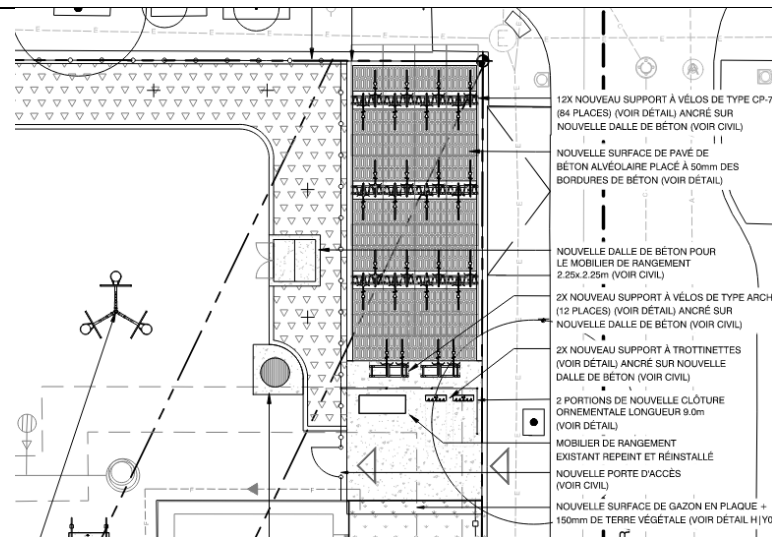


Proposition initiale CSSDM

- Créer une zone d'accueil pour accéder à la cour :

Recommandation du ministère éducation (*Aménager la cour, un travail d'équipe. Ministère éducation 2019 -Fiche PL-3 – Description des zones d'activités*)

- Créer une zone de transition entre la rue et la cour pour permettre aux parents et enfants de ne pas congestionner les trottoirs
- Rassembler les supports à vélos
- Relocaliser le mobilier de rangement en dehors de la cour



Plus-Value pour les élèves

- Gain :
- Aménagement d'une zone d'accueil en respect avec les recommandations du ministère de l'éducation (MEQ)
 - Libérer les trottoirs à l'entrée de la cour

Statu Quo :

- Maintien de la zone de potager : environ 93m² d'espace pédagogique
- Respect des prescriptions du CSSDM pour le ratio de surface de jeu par élève (voir note ci-dessous)

Perte :

- 93m² de surface de jeu à la récréation

Pour 255 élèves, avec 1 747 m² de cour tel que PROPOSÉE : **Ratio = 6,8 m² / enfant**

Demande du CCU

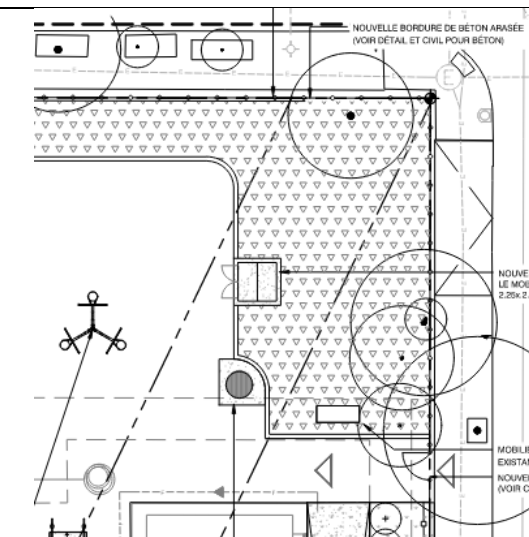
- Relocaliser les supports à vélos et trottinettes sur Mistral en façade du bâtiment

- Récupérer la surface au profit de la cour : 93m²

Implication de cette modification sur l'aménagement global du site :

- Retirer la zone de jardinage existante – plein soleil avec sortie eau
- Laisser le mobilier de rangement dans la cour à sa position actuelle

L'aire de la cour sera augmentée mais devra demeurer en paillis ou zone plantée pour rencontrer les exigences d'infiltration de la Ville de Montréal (règlement 20-030)



Plus-Value pour les élèves

- Gain :
- + 93m² de surface de jeu (dans paillis)

Statu Quo :

- Respect des prescriptions du CSSDM pour le ratio de surface de jeu par élève (voir note ci-dessous)

Perte :

- Retrait de la zone potager
- Aucune zone d'accueil tel que recommandée par le ministère de l'éducation

Pour 255 enfants, avec 1 857 m² de cour tel que PRÉSENTLEMENT : **Ratio = 7,3 m² / enfant**

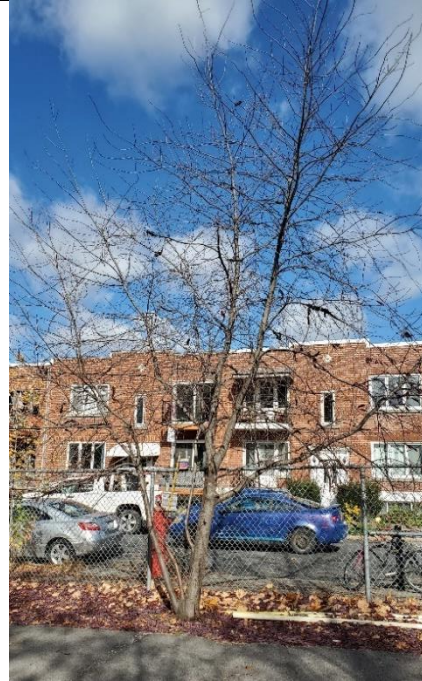
Note : Fonctionnement des écoles ayant de petites cours de récréation

Au CSSDM, lorsque le ratio de 4m²/par élève est atteint, l'école doit organiser 2 récréations. L'école Gadbois fonctionne déjà avec 2 récréations. Avec la surface proposée ils auront autour de 13m² (10m² étant la valeur moyenne du MEQ)

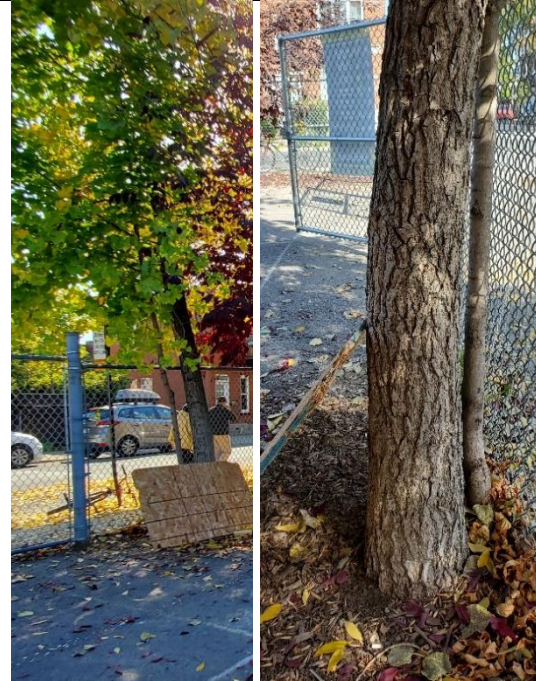
2. NE PAS COUPER LES ARBRES ACTUELS

Contexte actuel

<u>Nombre d'arbres dans la zone visée :</u>	5 (identifiés numéros 6-7-8-9-10 sur les plans)
<u>Évaluation selon l'ingénieur forestier au dossier :</u>	État moyen
<u>Essences :</u>	Cerisier de Virginie (Prunus Schubert), Érable de Norvège (Acer Platanoides), Peuplier Deltoïdes (Populus deltoides)
<u>Implantation :</u>	Les Cerisiers ont été planté lors de précédents travaux dans la cour, l'érable et le peuplier sont des arbres spontanés proche de la clôture.



Arbre 6 Cerisier de Virginie (Prunus Schubert)
(Choses noires dans les branches = nodules)



Arbre 7 Érable de Norvège (Acer Platanoides)
(Petit arbre qui pousse derrière le peuplier)



Arbre 8 Peuplier Deltoïdes (Populus deltoides)
(Arbre le plus haut 'vert')



Arbre 9 Cerisier de Virginie (Prunus Schubert)



Arbre 10 Cerisier de Virginie (Prunus Schubert)

Proposition initiale CSSDM

- Remplacer par 6 arbres (4 dans la cour + 2 en façade)

- x1 Pin d'Ecosse (Pinus Sylvestris)
- x1 Mélèze Laricin (Larix Laricina)
- x1 Pin noir d'Autriche (Pinus Nigra)
- x1 Carya Cordiformis (Caryer)
- x2 Amélanchier Canadensis

Plus-Value pour les élèves

Gain :

- Éviter d'exposer les élèves à des travaux abattage et essouchage dans quelques années
- Améliorer la diversité écologique des essences dans la cour
- Ajout d'arbres à petits fruits en juin dans la zone de jardinage

Perte :

- Abattre des arbres de bons calibres

Demande du CCU

- Conserver 5 arbres

- x3 Cerisier avec nodules noir (maladie fongique)
- x1 Peuplier Deltoïde (non recommandé proche des parcs naturels)
- x1 Érable de Norvège (non recommandé en terme de biodiversité – très représenté en ville)

Plus-Value pour les élèves

Gain :

- Conserver des arbres de bons calibres qui devront être coupés dans quelques années

Perte :

- Moins de diversité dans les essences dans la cour
- Pas d'arbres avec fruits comestibles en juin dans la zone jardinage

3. RELOCALISER LES SUPPORTS À VÉLOS ET TROTTINETTES

Contexte actuel

Vélos observés sur les clôtures de l'école : 25 septembre 2023 : plus de 76 sur la clôture
17 mai 2024 : 56 vélos autour de l'école dont 37 sur la clôture

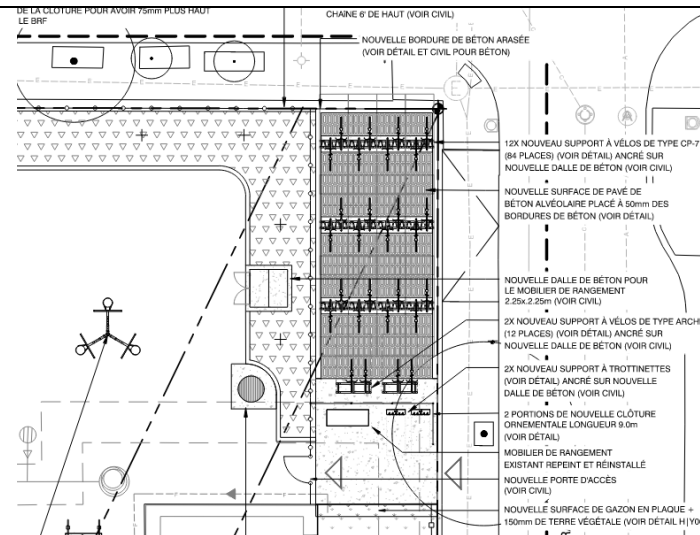


Proposition initiale CSSDM

- Créer une zone pour les vélos qui répond aux besoins :

- Implantation 12 supports CP7 : 84 places
 - Implantation 2 supports arches : 12 places
 - Implantation 2 supports à trottinettes : 10 places
- TOTAL : 106 places**

- Aire sur pavé perméable
- Accès direct et simple pour toutes les rangées

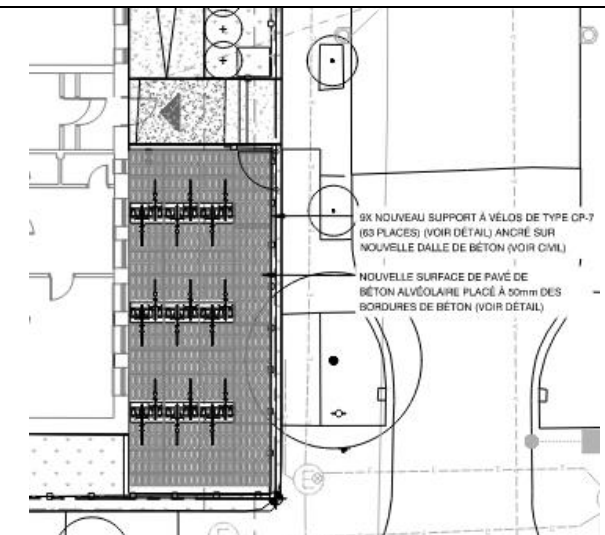


Demande du CCU

- Relocaliser les supports à vélos et trottinettes sur Mistral en façade du bâtiment

- Implantation 9 supports CP7 : 45 places (on perd 2 places sur les 'extrémités')
- TOTAL : 45 places**

- Aire sur pavé perméable
- Créer une porte ou retirer une section de clôture ornementale
- Passage étroit pour circuler avec un vélo (1m de large)



Plus-Value pour les élèves

- Gain :
- Augmentation de la capacité de stationnement
 - Rassembler les supports à vélo en un même endroit : à proximité de l'accès principal à la cour et de l'entrée du service de garde
 - Amélioration du confort des cyclistes : support conçus pour le cadencage des vélos et trottinette. La zone est dégagée et accessible
 - Amélioration de la sécurité : visible de la cour, la zone est mieux surveillée
 - Amélioration du confort pour les piétons, les vélos n'empiètent plus sur les trottoirs

- Perte :
- Perte d'une partie d'aire de jeu sur paillis

Note : Comment développer et soutenir la mobilité active?

- Assurer la disponibilité des stationnements d'un nombre suffisant de stationnement (nous avons déjà recensé 70 vélos attachés aux clôtures ornementales)
- Améliorer l'accessibilité, la sécurité et le confort pour les piétons et les cyclistes

Plus-Value pour les élèves

- Gain :
- Les vélos seront en zone clôturée
- Perte :
- Moitié moins de places disponibles
 - Difficulté d'usage à cause de l'étroitesse de la zone, contrairement aux recommandations (voir encadré ci-dessous)
- Ces deux facteurs risquent de faire en sorte que les vélos soient de nouveau attachés à la clôture ornementale.

ENJEUX DE SÉCURITÉ

Extrait de règlement

Hauteur des clôtures en coin de rues: Règlement sur les clôtures

6. À moins d'une dérogation expresse du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle se trouve :

- 1^o 0,90 m dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, dans les secteurs où un alignement de construction est prescrit par règlement de zonage;
- 2^o 0,90 m à l'intersection de 2 voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des 2 côtés de la clôture;
- 3^o 0,90 m sur le domaine public, en avant de l'alignement de la voie publique dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée conformément à l'article 14;

9 juillet 1999

C-5 / 1

Mesures d'apaisement de la circulation autour des écoles

Au cours de l'été 2023, des saillies ont été installées dans le secteur de l'école.

Probablement pour des raisons de manœuvres de circulation, aucune intervention a été menée au coin Boyer / Mistral de la cour de l'école



Proposition du CSSDM

- Implanter les supports à vélo dans le prolongement de la façade de l'école :

- Respect du règlement sur la hauteur des clôtures en coin de rue (meilleure visibilité pour meilleure sécurité des piétons)
- Limite de la cour en retrait de la circulation – les enfants sont partiellement en retrait des impacts de la circulation

COMPRENDRE LE RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE L'ÉCOLE GADBOIS

Offrir une variété de zones d'activité

Durant les pauses ou avec son enseignant ou son éducateur, l'élève doit pouvoir jouer ou s'éduquer avec plaisir.

Le schéma présenté au CCU illustre les zones projetées pour la phase 1 des travaux.

Les pages suivantes sont extraites de la publication du gouvernement et décrivent les types d'activité par zone.

Un des premiers principes consiste à définir un ensemble de zones avec quelques règles de base.

- Zone AVEC ballon / Zone SANS ballon
- Zone de manipulation
- Zone de motricité
- Zone contact avec la nature
- Zone pour activité pédagogique



ANNEXE : FICHE PL3

(https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/FichePL3_DescriptionZonesActivites.pdf)

AMÉNAGER LA COUR,

UN TRAVAIL D'ÉQUIPE!

Guide pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une cour d'école primaire

FICHE PL-3

DESCRIPTION DES ZONES D'ACTIVITÉS

« Le développement global des enfants influence de façon importante la préparation à l'école, l'adaptation au milieu scolaire et la réussite éducative¹. »

Pour favoriser le développement global des jeunes, il convient de leur offrir une variété de zones d'activités dans la cour d'école. Le découpage en zones permet de mettre à leur disposition une variété d'équipements et de revêtements de surface qui contribuent à renforcer toutes les dimensions de leur développement.

Il est à noter qu'une zone d'activités peut se retrouver à plus d'un endroit dans la cour, de même qu'une zone peut avoir plusieurs vocations. Par exemple, la zone de classe extérieure pourrait aussi faire office de zone de repos ou de zone pour les arts et spectacles.

Voici des zones d'activités qu'on peut trouver dans une cour d'école (liste non exhaustive) :

ZONE D'ACCUEIL

Près de l'entrée de la cour

Zone qui donne à l'utilisateur une première impression de la cour. Il importe de la rendre accueillante, de l'aménager avec soin et de faire en sorte qu'elle donne accès facilement aux autres zones. Il s'agit également d'un espace de transition entre la rue et la cour, où les parents peuvent déposer leur enfant ou l'attendre en fin de journée, sans avoir à déambuler dans la cour, sans nuire aux activités ni à la sécurité. On peut y trouver de la végétation, des supports à vélos, des bancs, un toit, des poubelles et un panneau d'affichage.

1. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Politique de la réussite éducative. Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*; gouvernement du Québec, 2017, p. 38.



ZONE DE CLASSE EXTÉRIEURE

Secteur calme de la cour, à l'écart de la circulation des ballons

Espace aménagé pour l'enseignement. Il peut y avoir de la végétation et de l'ombre, différents types de bancs et de tables en nombre suffisant pour accueillir une classe complète, un toit et un espace de rangement sécuritaire pour le matériel.

ZONE DE JARDINAGE

Secteur calme, près de l'école, avec un accès à l'eau et à l'écart de la circulation des ballons

Espace pour la culture de végétaux (fleurs, fruits, légumes).

FICHE PL-3

DESCRIPTION DES ZONES D'ACTIVITÉS

ZONE DE JEUX COLLECTIFS

Grand secteur libre de tout obstacle sur une surface plane

Espace pour les jeux d'équipe libres ou structurés, souvent subdivisés en « terrains ». Les terrains de cette zone doivent être suffisamment espacés pour permettre d'éviter les conflits entre les utilisateurs. Les jeunes apprécieront la délimitation des terrains par un marquage au sol. On peut y pratiquer le basketball, le drapeau, le soccer, etc. L'asphalte et la criblure de pierre sont des revêtements de surface qui se prêtent bien à ces activités. Cette zone peut rassembler beaucoup de jeunes et elle est moins dispendieuse à aménager que la zone des structures de jeu. Un peu de matériel (buts, paniers, ballons, etc.) et des accessoires (dossards, sifflets, etc.) sont généralement nécessaires.

ZONE DE JEUX DE SABLE

Secteur calme de la cour, loin des terrains de jeux collectifs

Espace pouvant contenir un bac à sable (ou carré de sable), un bac à sable surélevé et une tractopelle. Les enfants peuvent y creuser, y tracer des chemins et y édifier des châteaux ou autres constructions de sable à l'aide d'outils (pelles, seaux, moules, petits véhicules, etc.). Prévoir de l'ombre et un espace de rangement pour le matériel de jeu.

ZONE DE JEUX INDIVIDUELS OU EN PETITS GROUPES

Secteur, à l'écart de la circulation des ballons, nécessitant souvent du matériel et un espace de rangement extérieur

Espace pour les jeux à réaliser seul ou avec quelques jeunes (ex. : ballon-poire, corde à sauter, élastique, jeux au mur, marelle). Il est conseillé de délimiter cet espace par des sentiers, des cônes, un marquage au sol ou un autre moyen.

ZONE DE MARCHÉ

Secteur à l'écart de la circulation des ballons

Zone à l'usage des jeunes et des adultes qui désirent marcher ou courir : corridor de marche, piste de course, sentier aménagé, etc.

ZONE DE REPOS

Secteur calme de la cour, à l'écart de la circulation des ballons

Espace pour les jeux calmes, la détente, la lecture, les échanges, le rêve. Cette zone peut comprendre de la végétation, des tables, des bancs, des poubelles et un abri. Il est également important d'y prévoir de l'ombre. Cette zone peut être utilisée par les intervenants de l'école pour des activités éducatives ou pédagogiques.

ZONE DES ARTS ET SPECTACLES

Secteur calme de la cour, à l'écart de la circulation des ballons

Espace pour des activités à caractère symbolique et artistique : cirque, danse, dessin avec craies, improvisation, théâtre, musique, fêtes, cercles de rassemblement. On peut y trouver des places assises, une scène, une maisonnette et une structure couverte. Il est également important d'y prévoir de l'ombre.

ZONE DES STRUCTURES DE JEU

Secteur à l'écart de la circulation des ballons

Espace qui comprend une ou plusieurs structures de jeu destinées aux enfants de 18 mois à 12 ans : glissoire, balançoires, barre fixe, mur d'escalade, etc. Chaque structure de jeu requiert une surface de protection. L'aménagement de cette zone devrait être réalisé selon les recommandations de la norme CAN/CSA Z614 *Aires et équipements de jeu*.

Pour plus d'information sur cette norme, consulter la fiche **PL-2**.

Pour plus d'information sur l'aménagement des zones d'activités, consulter le *Répertoire de bonnes pratiques*.

CHAPITRE VI - CRÉATION D'UNE VOIE PUBLIQUE EN SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

43. Le présent chapitre s'applique aux terrains situés dans un secteur d'intérêt archéologique identifié à la carte jointe en Annexe A.
44. Tous les permis de lotissement visant la création d'une nouvelle emprise ou d'une nouvelle voie publique sont assujettis à l'objectif et aux critères du présent chapitre.
45. L'analyse de l'objectif et des critères doit être basée sur les conclusions de l'étude du potentiel archéologique exigé à l'article 92.
46. Une intervention visée à l'article 44 doit répondre à l'objectif suivant :
- Objectif 1** : préserver et mettre en valeur les vestiges d'intérêt archéologique, le cas échéant.
47. Dans l'atteinte de cet objectif, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :
- 1.1 : en présence de vestiges d'intérêt archéologique, le tracé et la composition de la nouvelle emprise ou de la nouvelle voie publique tiennent compte de ceux-ci et contribuent à les mettre en valeur.

CHAPITRE VII - COURS D'ÉCOLE

48. Tous les permis relatifs à l'aménagement ou au réaménagement d'une cour d'école sont assujettis aux objectifs et critères du présent chapitre.
49. Une intervention visée à l'article 48 doit répondre aux objectifs suivants :
- Objectif 1** : contribuer au développement d'un milieu de vie à échelle humaine;
- Objectif 2** : encourager la conception des cours d'école comme des lieux de jeux actifs, d'apprentissage et de détente;
- Objectif 3** : réduire l'effet des îlots de chaleur, améliorer la biodiversité et favoriser la rétention des eaux pluviales.
50. Dans l'atteinte de ces objectifs, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :
- 1.1 : les aménagements de la cour favorisent une mixité des espaces tels que des espaces de repos, de jeux individuels, de groupe et éducatifs;

- 1.2 : les aménagements préconisent l'utilisation d'un marquage au sol coloré pour délimiter les espaces de jeux;
- 1.3 : les aménagements paysagers favorisent des espaces naturels végétalisés visant à réduire les îlots de chaleur en périphérie et au centre de la cour;
- 1.4 : les îlots de verdure sont de superficie suffisante pour permettre la croissance des arbres qui s'y trouvent et sont disposés de façon à maximiser l'ombrage des surfaces minéralisées;
- 1.5 : les matériaux de surfaces utilisés tendent à avoir un faible impact environnemental et à réduire l'effet des îlots de chaleur;
- 1.6 : le projet préconise l'utilisation des matériaux perméables, tels le sable, le paillis, le pavé alvéolé ou le gazon renforcé;
- 1.7 : les aménagements paysagers tendent à protéger et mettre en valeur les composantes paysagères liées au site (notamment : présence d'arbres et d'aménagements paysagers) de manière à contribuer au paysage urbain et à éviter l'abattage des arbres existants.
- 1.8 : l'abattage d'arbres est dûment justifié et compensé par la plantation de nouveaux arbres à moyen ou grand déploiement;
- 1.9 : les aménagements paysagers favorisent le verdissement, la biodiversité, la mixité de végétaux, l'utilisation d'espèces indigènes et la plantation, en pleine terre, d'arbres à moyen ou grand déploiement;
- 1.10 : le projet préconise une gestion durable et intégrée des eaux de pluie et de fonte en favorisant la rétention naturelle extérieure sur le site (bassin végétalisé, îlot drainant, etc.);
- 1.11 : lorsque la superficie le permet, les aménagements prévoient une zone apte à être inondée pour recevoir temporairement les précipitations de plus forte intensité;
- 1.12 : l'aménagement de la cour est pensé de manière à minimiser les impacts sur les propriétés résidentielles adjacentes;
- 1.13 : les clôtures ornementales sont préconisées en bordure d'une voie publique;
- 1.14 : si un espace dédié à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles est prévu à proximité de la cour d'école, son aménagement vise à minimiser les nuisances qui lui sont associées;
- 1.15 : si des équipements mécaniques sont prévus dans la cour, ils sont positionnés de manière à minimiser les nuisances sur le voisinage et les aires de jeux et limiter les impacts visuels depuis la voie publique;
- 1.16 : si des dépendances sont prévues dans la cour, elles sont conçues et implantées en cohérence avec l'aménagement paysager et sont positionnées de façon à limiter leur visibilité depuis la voie publique.

TITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR TYPE DE BÂTIMENT OU PAR SECTEUR

- 60.** Le présent titre s'applique aux secteurs identifiés à la carte de l'Annexe A, ainsi qu'aux bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle et aux grandes propriétés à caractère institutionnel identifiés à la liste de l'Annexe B.
- 61.** Les objectifs et critères énumérés au présent titre, sauf indication contraire, s'ajoutent aux objectifs et critères applicables identifiés au Titre II et s'appliquent à l'ensemble des interventions visées par le présent règlement.

CHAPITRE I - BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL HORS SECTEUR ET SECTEUR 1 (SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL AA)

- 62.** Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur et les grandes propriétés à caractère institutionnel ainsi qu'à tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un secteur 1.
- 63.** En plus des interventions assujetties au Titre II, les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes:
- 1° pour tous les bâtiments visés à l'article 62, à l'exception des interventions visant un retour aux composantes d'origine:
 - a) tout permis de transformation relatif à la modification d'un élément architectural sur une façade visible d'une voie publique;
 - b) tout permis relatif à l'installation ou la modification d'une clôture, d'une grille ou d'un mur d'intérêt, en cour avant d'un bâtiment ou sur une grande propriété à caractère institutionnel;
 - c) tout permis relatif à l'abattage d'un arbre faisant partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres en cour avant d'un bâtiment ou sur une grande propriété à caractère institutionnel;
 - 2° pour les lieux de culte et grandes propriétés à caractère institutionnel:
 - a) tout permis de transformation relatif à l'agrandissement d'un bâtiment;
 - b) tout permis relatif à la modification ou à la démolition d'un élément construit ou végétal;
 - c) tout permis de lotissement;
 - d) tout certificat d'occupation visant un changement d'usage.

64. Pour un lieu de culte ou une grande propriété à caractère institutionnel, l'analyse des objectifs et des critères doit être basée sur l'évaluation de l'intérêt patrimonial découlant de la « Recherche documentaire préalable à une évaluation d'intérêt patrimonial » exigé à l'article 90.

65. Une intervention relative à un bâtiment visé au présent chapitre doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1: contribuer à la protection du patrimoine bâti et paysager et à la conservation et la mise en valeur des caractéristiques architecturales et paysagères d'intérêt;

Objectif 2 : assurer l'intégration d'un nouveau bâtiment, d'un agrandissement et des modifications à un élément architectural ou paysager d'intérêt avec le bâtiment existant et le milieu d'insertion;

Objectif 3 : assurer un usage compatible pour les lieux de culte et les grandes propriétés à caractère institutionnel sans compromettre la valeur historique ou symbolique du lieu;

SECTION I - CRITÈRES POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

66. Dans l'atteinte des objectifs présentés à l'article 65, l'intervention doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Traitement architectural

1.1: les modifications apportées aux bâtiments minimisent les interventions visant à retirer ou transformer des éléments architecturaux d'intérêt;

1.2 : les caractéristiques architecturales modifiées sont compatibles avec le bâtiment et avec les bâtiments faisant parties du même ensemble lorsque ceux-ci ont préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, tout en pouvant être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet;

1.3: l'utilisation d'un assortiment de couleurs adapté au milieu d'insertion pour le revêtement extérieur est privilégiée;

1.4 : la transition entre le rez-de-chaussée commercial et les étages supérieurs est assurée par la mise en place de composantes architecturales telles qu'un entablement ou un bandeau et une base;

1.5 : un rez-de-chaussée commercial doit maximiser la transparence des vitrines et le pourcentage d'ouvertures afin d'entretenir une relation visuelle importante avec la rue et contribuer à l'ambiance du domaine public.

2 - Aménagement extérieur

2.1 : les modifications apportées à une clôture, une grille ou un mur d'intérêt architectural, un massif ou un alignement d'arbres sont réalisées de manière à assurer son intégration au bâtiment et au milieu;

SECTION II - CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES POUR UN LIEU DE CULTE OU UNE GRANDE PROPRIÉTÉ À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL

67. Dans l'atteinte des objectifs présentés à l'article 65, l'intervention visant un lieu de culte ou une grande propriété à caractère institutionnel doit répondre adéquatement aux critères d'évaluation ci-dessous, lorsqu'ils sont applicables :

1 - Implantation et volumétrie

1.1: le projet favorise la protection des perspectives et des percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;

2 - Traitement architectural

2.1 : les modifications respectent les caractéristiques architecturales et de composition des façades du bâtiment;

2.2 : le projet préconise la conservation, la mise en valeur et la restauration des éléments d'enveloppe et de décor;

2.3 : les interventions contemporaines doivent s'affirmer, s'intégrer au bâtiment et être de nature à pouvoir être réversibles.

3 - Aménagement extérieur

3.1 : la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières sont favorisées;

3.2 : le cas échéant, le projet favorise l'aménagement d'un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adaptés à la vocation des lieux;

4 - Changement d'usage

4.1: pour tout projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, il doit être démontré que cette modification ou démolition est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, qu'elle vise une bonification des caractéristiques d'ensemble du site et qu'elle est obligatoire en raison de l'impossibilité :

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : E02-048

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation							
Commerce							
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels		E.4(3)					
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux		X					
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques	(A-B-C-D-E)						
Café-terrace autorisé							

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/15,5					
En étage	min/max	2/3					
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-					
Mode d'implantation	(I-J-C)	I					
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/50					
Densité	min/max	-					
Marges							
Avant principale	min/max (m)	5,5/					
Avant secondaire	min/max (m)	5,5/					
Latérale	min (m)	1,5					
Arrière	min (m)	3					
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/100					
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80					
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)	-					

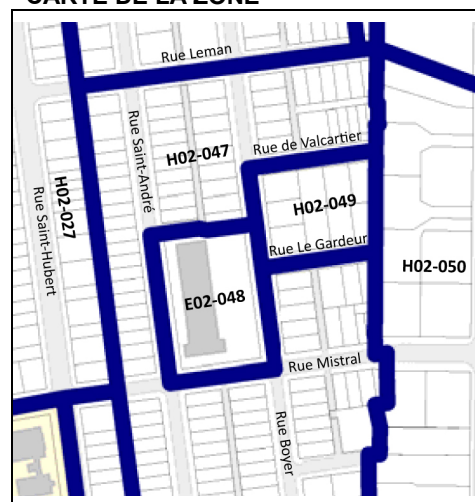
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-0
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	-
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1241010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04- 14003).

d'adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter 5 logements, pour un total de 7, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur, et ce, en vertu du *Règlement sur les PPCMOI* de l'arrondissement (RCA04-14003) à la condition suivante:

- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-03-27 17:24

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1241010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Ce sommaire addenda vise à déposer le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 22 avril 2024 et le rapport de consultation écrite tenue du 11 au 18 avril 2024.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

514 868-3495

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1241010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Rapport-consultation_7584-7586 De Lorimier.pdf



PV_AC_PP24-14007_7584-7586 De Lorimier.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 000-0000

Rapport de consultation écrite

Consultation écrite du 11 au 18 avril 2024 à 16 h
PPCMOI PP24-14007

Objet de la demande

Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter 5 logements, pour un total de 7, alors que la propriété a moins de 9 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003)

Responsable du dossier

Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement, Division de l'urbanisme et des services aux entreprises, Direction du développement du territoire

Déroulement de la consultation écrite

La demande a fait l'objet d'une consultation écrite d'une durée de 7 jours du 11 au 18 avril 2024 à 16 h. Cette consultation écrite s'ajoute à une assemblée publique en personne qui aura lieu le 22 avril 2024. L'ensemble de la documentation relative à la demande était disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ». Il était possible de transmettre tout commentaire et toute question sur le projet via un formulaire disponible sur la page internet dédiée à la consultation.

Les documents suivants étaient disponibles sur la page internet de la consultation :

- Avis public;
- Certificat de localisation;
- Matériaux;
- Plans;
- Grille de usages et des normes;
- Critères de PPCMOI.

La tenue de la consultation a été annoncée par le biais d'un avis public publié sur le site internet de l'arrondissement. En tout temps, il était possible de rejoindre la responsable du dossier par téléphone.

Le formulaire électronique demandait les informations suivantes :

- Nom complet

- Adresse
- Adresse courriel
- Numéro de téléphone (facultatif)
- Quelles sont vos commentaires ou questions concernant le projet de règlement?

Participation à la consultation

Aucune personne n'a participé à la consultation écrite

Commentaires et questions

Aucune question ou commentaire n'a été reçu

Préparé par Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement

**PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le mercredi 22 avril 2024 à 18h00, au 405, avenue Ogilvy relative au premier projet de résolution numéro PP24-14007 à l'effet « d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter 5 logements, pour un total de 7, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) ».

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Mary Deros, présidente de l'assemblée et conseillère de la ville - district de Parc-Extension

Geneviève Boucher, cheffe de division - Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Mitchell Lavoie, conseiller en aménagement

Cynthia Kabis Plante, agente du cadre bâti et secrétaire de l'assemblée

Citoyens

Aucun citoyen ne s'est présenté.

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP24-14007

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

3. Période de questions et de commentaires

Aucun commentaire n'a été formulé.

À 18h10, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce 22^e jour du mois d'avril 2024.



Mary Deros, présidente de l'assemblée
et conseillère de la ville - district de Parc-Extension

Cynthia Kabis Plante, secrétaire de l'assemblée
et agente du cadre bâti

IDENTIFICATION

Dossier # :1241010006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande est déposée pour autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept. Ces travaux ne sont actuellement pas autorisés puisque selon la grille des usages et des normes de l'annexe B du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement, les bâtiments de sept logements sont permis uniquement sur des terrains d'au moins 11 mètres de largeur. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en 2021. Toutefois, la dérogation à la largeur du terrain requise n'avait pas été traitée. Il est donc essentiel d'octroyer une dérogation à cet effet pour permettre la réalisation des travaux. Cette situation déroge:

- à la grille des usages et des normes de la zone C03-035 de l'annexe C du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement;
- au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement sur le lotissement (RCA14-14005).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1211385006 - CA21 14 0096 - 6 avril 2021 - Approuver, conformément au Règlement sur les PIIA de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment portant le numéro civique 7584-7586, rue De Lorimier.

1211385006 - CA21 14 0095 - 6 avril 2021 - Édicter une ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé aux 7584-7586, rue De Lorimier de l'obligation de fournir une unité de stationnement sur sa propriété, et ce, en vertu de l'article 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

DESCRIPTION

Les propriétaires du bâtiment semi-commercial de deux étages situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier souhaitent construire un étage supplémentaire sur le volume de deux étages existant face à l'avenue De Lorimier et deux étages supplémentaires sur le volume d'un étage qui fait face à la rue L. O. David. L'objectif étant d'y aménager cinq logements supplémentaires pour un total de sept logements.

[Normes réglementaires](#)

- Zone: C03-035
- Usages: commercial C.1(1) et H.2 à H.4
- Largeur minimale de terrain requise pour les habitations de 6 et de 7 logements: 9 mètres
- Taux d'implantation: 35% à 65%
- Hauteur: 2 et 3 étages, 11 mètres
- Mode d'implantation: contigu

Principales caractéristiques du projet

- Hauteur : 3 étages et 9,45 mètres
- Taux d'implantation : 90,95% inchangé
- Nombre de logements : 7 d'une chambre à coucher
- Verdissement : 0% inchangé
- Nombre d'unités de stationnement : 0

Caractéristiques de la propriété

Le bâtiment actuel abrite un local commercial au rez-de-chaussée et deux logements d'une chambre à coucher au deuxième étage.

L'intérieur du bâtiment serait complètement réaménagé pour abriter sept logements d'une chambre à coucher dont trois au rez-de-chaussée, deux au deuxième étage et deux au troisième étage.

L'extérieur serait aussi refait à neuf. La brique existante serait remplacée par une brique polychrome similaire. Toutes les portes et les fenêtres existantes seraient remplacées par de nouvelles portes et fenêtres. De nouvelles ouvertures seraient percées au niveau du rez-de-chaussée afin de créer des espaces résidentielles plus agréables.

Le nouveau volume sera plutôt traité de façon contemporaine avec un revêtement métallique de couleur argenté afin de différencier le nouveau volume du volume existant. Une bande de béton continue servirait de jonction entre l'ancienne et la nouvelle partie.

Aux étages, les deux logements face à la rue L. O. David bénéficieraient de deux grandes terrasses tandis que les deux autres face à l'avenue de Lorimier profiteraient de deux balcons.

JUSTIFICATION

Les critères d'évaluation en vertu desquels doit être effectuée l'analyse de cette demande sont joints au présent sommaire.

En se référant aux critères d'évaluation, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée pour les raisons suivantes:

- les travaux ont déjà fait l'objet d'approbation en 2021;
- les travaux d'agrandissement permettront l'ajout de 5 logements;
- l'agrandissement proposé, de par son architecture plus contemporaine, se distingue du bâtiment existant tout en s'harmonisant avec lui par la dimension et l'emplacement de ses ouvertures.

À sa séance du 13 mars 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coût estimé des travaux: 367 538\$

Coût du permis: 3 601,87\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux critères de PPCMOI adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille d'analyse Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2024 concernant les milieux de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier occasionnerait des délais supplémentaires dans les travaux pour agrandir le local commercial et le réaménagement du stationnement

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

- Avis public annonçant la consultation écrite et l'assemblée publique de consultation publié au bureau d'accès Montréal, sur le site internet de la ville ainsi que sur la propriété visée;
- Avis public annonçant la période d'approbation référendaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Adoption du premier projet de résolution;
- Installation d'une affiche sur la propriété annonçant le projet;
- Consultation écrite;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du second projet de résolution;
- Période d'approbation référendaire pour l'agrandissement du commerce au détail (le verdissement et le stationnement ne sont pas des éléments susceptibles d'approbation référendaire);
- Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-03-19

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division-urbanisme et services aux
entreprises

Tél : 514-872-7932
Télécop. :

Dossier # : 1241010006

Unité administrative responsable : Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises

Objet : Adopter la résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Certificat localisation_7584-7586 De Lorimier.pdf Matériaux_7584-7586 De Lorimier.pdf



Normes réglementaires.pdf Plans_7584-7586 De Lorimier.pdf



PPCMOI-Critères évaluation.pdf Resolution1211385006.doc Resolution1211385007.doc



Extrait_CCU_PV_2024-03-13.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495

Télécop. : 514-868-4706

6.9 PPCMOI : 7584-7586, rue De Lorimier	
Présenté par	Invités
Clothilde-Bere Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP24-14XXX à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter 5 logements, pour un total de 7, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003).	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi sur la création des nouveaux logements dans l'arrondissement, leur nombre de chambres et leur superficie; - l'émission d'un permis non conforme puisque la largeur du terrain n'a pas été prise en compte. 	
CCU24-03-13-PPCMOI03	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée.</p> <p style="text-align: center;">Il est proposé par Bruno Morin appuyé par Sandrine Ducharme</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

CERTIFICAT DE LOCALISATION	
Lot 3 791 588 Cadastre du Québec	
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Montréal
ADRESSE CIVIQUE	7584, 7586 avenue De Lorimier et 2052 rue L.-O.-David
MUNICIPALITÉ	Ville de Montréal (arrondissement de Villeray/St-Michel/Parc-Extension)
MINUTE : 17375	DOSSIER : G-2727

Je soussigné, *Jean Girard*, arpenteur-géomètre, dûment autorisé à pratiquer comme tel dans la province de Québec, certifie que selon mon opinion:

1. MANDAT

Le 28 juin 2017, à la demande de *Ying Huang*, j'ai procédé à l'arpentage de l'emplacement ci-haut mentionné.

2. RECHERCHES:

(Note: Ces recherches ne sont pas effectuées en regard de la validité des titres).

Les recherches effectuées au Bureau de la publicité des droits pour ledit emplacement sont en date du 29 juin 2017.

Le dernier propriétaire apparaissant au registre foncier est *Ying Huang*, suivant les actes publiés sous les numéros :

- 13956963 le 24 janvier 2007 et notarié par *Me Dong Pho Nguyen* sous le numéro 6793 de ses minutes;
- 12887355 le 29 novembre 2005 et notarié par *Me Erika Teesdale* sous le numéro 6008 de ses minutes.

Les titres consultés qui affectent ledit emplacement sont: 13956963 (cession), 12887355 (vente) et 892438 (servitude).

3. DESCRIPTION ACTUALISÉE DU BIEN FONDS

Le lot 3791588, borné comme suit	
Vers le Nord-Ouest	Par la rue L.-O.-David (3946273)
Vers le Nord-Est	Par l'avenue De Lorimier (3946275)
Vers le Sud-Est	Par le lot 3791590
Vers le Sud-Ouest	Par la ruelle 3791637
Mesurant	
22,09 mètres au Nord-Ouest, 7,62 mètres au Nord-Est, 22,09 mètres au Sud-Est et 7,62 mètres au Sud-Ouest.	
Contenant en superficie 168,3 mètres carrés.	

4. HISTORIQUE CADASTRAL

Selon les renseignements obtenus au bureau de la publicité des droits le lot 3791588 du cadastre du Québec a été publié le 28 octobre 1998 et provient des lots suivants du cadastre de la Paroisse de Sault-au-Récollet :

- du lot 478-275 publié le 4 juillet 1908;
- d'une partie du lot 478 publié le 30 avril 1874.

5. CONCORDANCE OU NON-CONCORDANCE

Il y a concordance entre les mesures sur le terrain, le titre, le cadastre rénové et le cadastre dont il est issu.

Note quant à l'occupation par rapport à la description actualisée de l'emplacement :

- Deux (2) marches de béton, deux (2) corniches, deux (2) enseignes, trois (3) allèges de fenêtres et une entrée électrique au mur Nord-Ouest de la bâtisse à l'étude sont à l'extérieur de l'emplacement à l'étude.
- Une partie de la toiture de la galerie du 2^{ème} étage au mur Nord-Est de la bâtisse à l'étude est légèrement à l'extérieur de l'emplacement à l'étude.
- Selon toute vraisemblance à l'extérieur du bâtiment, le mur mitoyen au Sud-Est est, comme il se doit, sur la limite de propriété.
- La galerie du 2^{ème} étage située au mur arrière de la bâtisse à l'étude est en partie légèrement à l'extérieur de l'emplacement à l'étude.
- La face extérieure des murs Sud-Est et Sud-Ouest de la structure de un étage à parement de brique et béton située à l'arrière est à l'intérieur de l'emplacement à l'étude.
- La clôture au Sud-Est est à l'intérieur de l'emplacement à l'étude.

6. CONSTRUCTION

Il y a présentement sur ledit emplacement **une bâtisse de deux (2) étages à parement de brique, avec allonge de un étage à parement de brique et béton, portant les numéros civiques 7584, 7586 avenue De Lorimier et 2052 rue L.-O.-David, dans la ville de Montréal (arrondissement de Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension), ainsi qu'un accessoire de mécanique.**

7. MITOYENNETÉ

Le mur Sud-Est de la bâtisse à l'étude est mitoyen.

8. EMPIÈTEMENT

- a) **Deux (2) marches de béton, deux (2) corniches, deux (2) enseignes, trois (3) allèges de fenêtres et une entrée électrique au mur Nord-Ouest de la bâtisse à l'étude empiètent dans l'emprise cadastrale de la rue L.-O.-David.**
 - b) **La toiture et la galerie du 2^{ième} étage, en façade de la bâtisse à l'étude, empiètent dans l'emprise cadastrale de l'avenue De Lorimier.**
- **La position de la clôture au Sud-Est mentionnée à l'item 5, donne lieu à une apparence d'empiètement par occupation soufferte au profit du lot 3791590.**

9. OUVERTURES ET VUES

EXERCÉE	À l'arrière de la bâtisse à l'étude, à un des murs Sud-Est de la galerie fermée au 2 ^{ième} étage, il y a une fenêtre ayant vue droite sur le lot 3791590.
SOUFFERTE	Aucune

10. SERVITUDES

Il est relaté dans l'acte publié sous le numéro **892438**, une servitude de vues réciproques entre l'emplacement à l'étude et le lot 3791590, légalisant les vues qui existaient le 7 mai 1951.

11. CHARGES APPARENTES

Des fils aériens, pour lesquels aucune servitude n'a été publiée sur l'emplacement à l'étude, **sont situés au coin Ouest**. Aucune autre charge apparente physique pouvant faire l'objet d'une servitude n'a été constatée à l'extérieur du bâtiment, **à l'exception de ce qui est mentionné aux items 8 et 9.**

12. BORNAGE

Aucune des limites de l'emplacement à l'étude n'a fait l'objet d'un bornage publié au bureau de la publicité des droits.

13. RÉSERVE ET AVIS D'EXPROPRIATION

Il n'y a pas de réserve pour fins publiques et/ou avis d'expropriation publié au registre foncier contre ledit emplacement.

14. RÉGLEMENTS MUNICIPAUX EN VIGUEUR

Ladite bâtisse est conforme au règlement de zonage de la ville de **Montréal (arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension)**, quant à son type d'usage et quant aux marges frontales et latérales et est située dans la **zone 0628 où sont autorisés les usages du commerce et de l'habitation de 1 à 8 logements, C.1(1)A/H. 1-4. La partie de un étage étant une allonge de brique et béton n'est pas conforme quant à sa marge arrière qui, à 2,37 mètres du centre de la ruelle, est inférieure aux 3,00 mètres actuellement prescrits.**

- **La galerie fermée située à l'arrière n'est pas conforme à la réglementation municipale, causant un empiétement.**
- **Étant située en cour avant, l'accessoire de mécanique n'est pas conforme à la réglementation municipale quant à sa position.**

En regard du règlement municipal de zonage, cet immeuble n'est pas affecté par une bande riveraine et n'est pas situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque.

Aucune disposition à l'effet que l'immeuble est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection ou d'arrondissement historique, n'apparaît au règlement de zonage.

15. ZONAGE AGRICOLE

Ledit emplacement ne fait pas partie de la zone réservée au territoire agricole,

16. LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Ledit emplacement ne constitue pas un bien patrimonial et n'est pas situé dans une aire de protection ou d'un site patrimonial.

17. ZONE D'INONDATION CARTOGRAPHIÉE

L'emplacement à l'étude n'est pas situé, en tout ou en partie, dans une zone d'inondation cartographiée en vertu de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, signée en 1976 et ses modifications subséquentes.

18. LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L'emplacement à l'étude n'est pas affecté par un zonage aéroportuaire.

19. ENSEMBLE IMMOBILIER

Il n'y a pas de lien commun physique, apparent et extérieur entre ladite bâtisse et les bâtisses voisines, à l'exception du mur mitoyen.

20. SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions dans le présent certificat de localisation sont en mètres (SI).

Le tout tel que montré au plan ci-annexé.

21. NORME DE PRATIQUE

Je soussigné, *Jean Girard* arpenteur-géomètre, certifie avoir vérifié chacun des éléments affectant l'immeuble à l'étude, incluant tous ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 à 23 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation, Règlement qui est inscrit dans la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23, a.49).

Ce rapport et le plan annexé qui constituent le certificat de localisation ont été préparés dans le seul but de servir à une vente et/ou un prêt hypothécaire, ils ne devront pas être utilisés à d'autres fins ou invoqués sans une autorisation écrite de ma part.

Fait et préparé à Laval, ce quatre juillet de l'an deux mille dix-sept.
(4 juillet 2017)

MINUTE : 17375

DOSSIER : G-2727



Jean Girard, arpenteur-géomètre

AVENANT	
CERTIFICAT DE LOCALISATION	
3 791 588 Cadastre du Québec	
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	Montréal
ADRESSE CIVIQUE	7584 et 7586 avenue De Lorimier
MUNICIPALITÉ	Ville de Montréal arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
MINUTE : 18040	DOSSIER : G-2727
Concernant le certificat de localisation portant le numéro 17375 de mes minutes	

Le présent avenant est produit afin d'apporter des précisions à l'item 14 du certificat de localisation préparé sous le numéro 17375 de mes minutes.

14. RÉGLEMENTS MUNICIPAUX EN VIGUEUR

Ladite bâtisse est conforme au règlement de zonage de la ville de **Montréal (arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension)**, quant à son type d'usage et quant aux marges frontales et latérale et est située dans la **zone 0628 où sont autorisés les usages du commerce et de l'habitation de 1 à 8 logements, C.1(1)A/H. 1-4.**

- En considérant que la façade principale de la maison donne sur l'avenue De Lorimier, la distance entre la face Sud-Ouest de l'allonge de 1 étage à parement de brique et béton et la limite Sud-Ouest de l'emplacement peut être interprétée comme étant une marge arrière, ce qui a pour conséquence que l'allonge ne serait pas conforme quant à sa marge Sud-Ouest qui, à 2,37 mètres du centre de la ruelle, est inférieure aux 3,00 mètres actuellement prescrits.
- Toutefois, étant donné le fait que l'emplacement est situé à l'intersection de deux voies municipales (avenue De Lorimier et rue L.O.David), ses limites Sud-Est et Sud-Ouest peuvent être interprétées comme étant des limites latérales, puisqu'elle sont perpendiculaires auxdites voies municipales. Ainsi, la marge entre la face Sud-Ouest de ladite allonge de brique et béton et la ruelle peut être interprétée comme étant une marge latérale. Ainsi, la marge Sud-Ouest serait une marge latérale conforme à la réglementation municipale.
- Le caractère de "limite arrière" ou "limite latérale" de la ligne Sud-Ouest est à mon avis la prérogative des tribunaux.
- **La galerie fermée située à l'arrière** n'est pas conforme à la réglementation municipale, causant un empiètement.
- **Étant située en cour avant, l'accessoire de mécanique** n'est pas conforme à la réglementation municipale **quant à sa position.**

En regard du règlement municipal de zonage, cet immeuble n'est pas affecté par une bande riveraine et n'est pas situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque.

Aucune disposition à l'effet que l'immeuble est situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection ou d'arrondissement historique, n'apparaît au règlement de zonage.

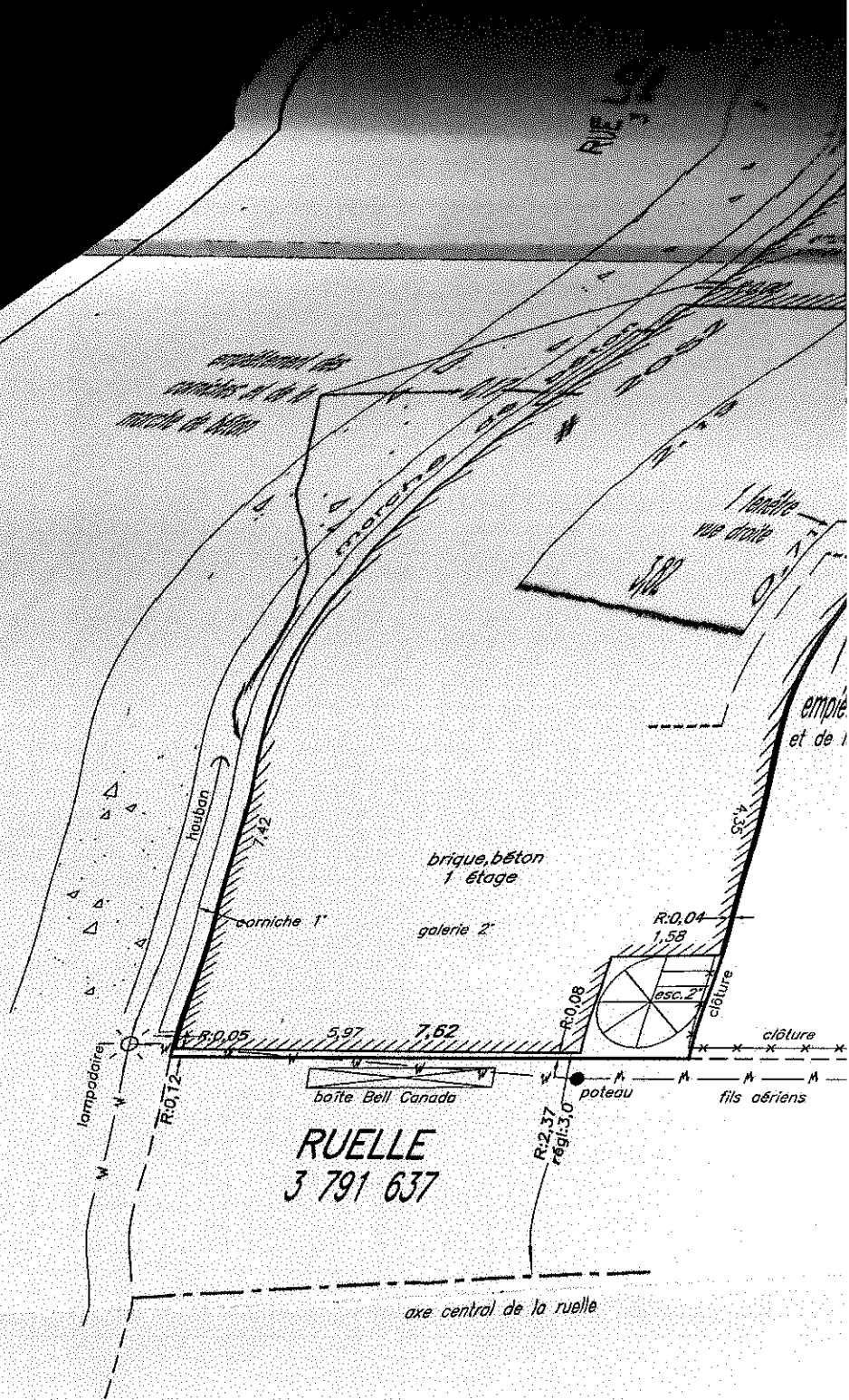
Cet avenant ainsi que le plan qui l'accompagne sont faits et préparés à Laval,
ce deux mai de l'an deux mille dix-huit.
(2 mai 2018)
et doivent être annexés au certificat de localisation
portant le numéro 17375 de mes minutes.

MINUTE : 18040

DOSSIER : G-2727

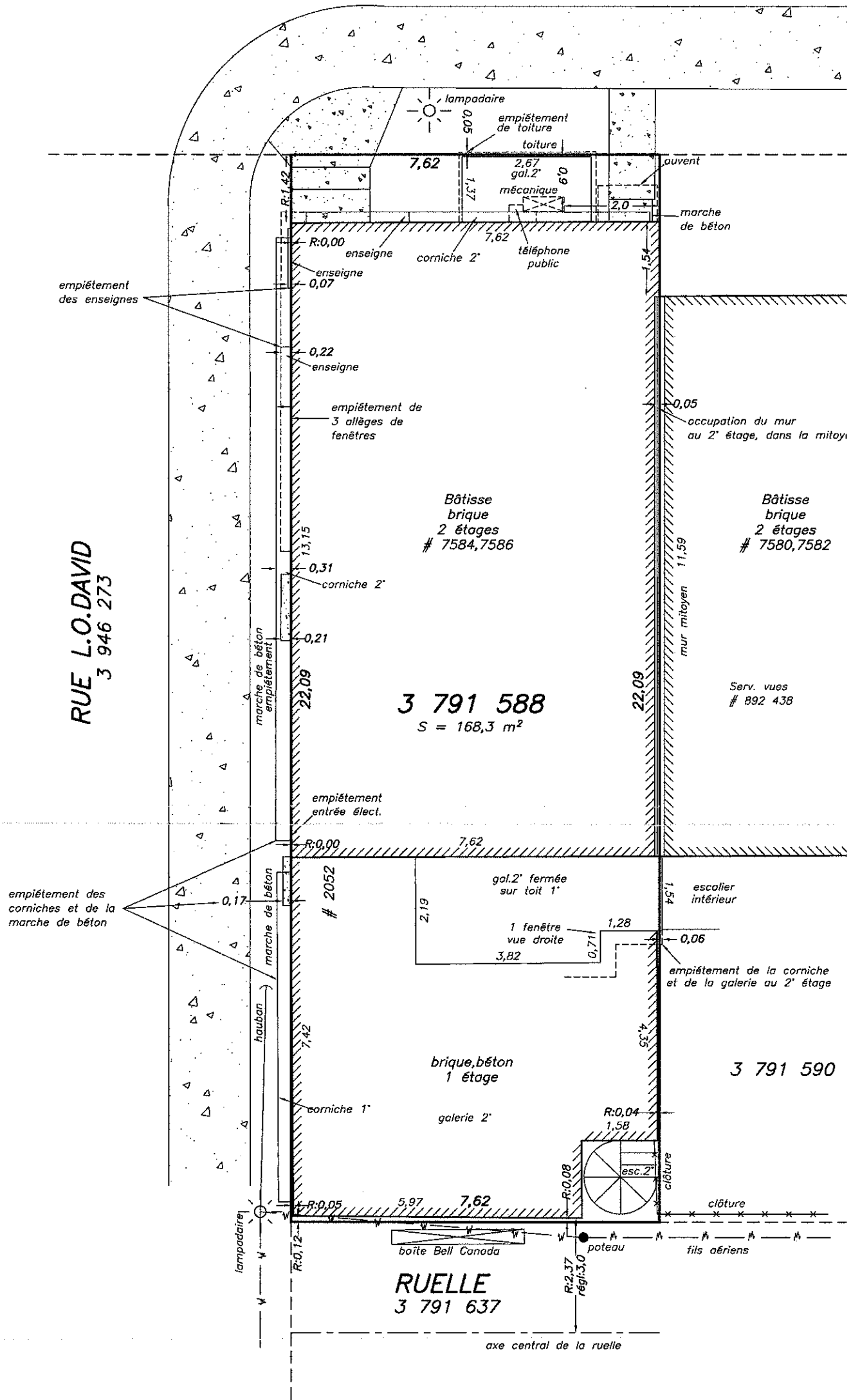


Jean Girard, arpenteur-géomètre



Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font partie intégrante du présent certificat de localisation. Préparés
 vente et/ou prêt hypothécaire, ils ne devront pas être utilisés ou invoqués à d'autres fins sans l'aut 22/41 écri

AVENUE DE LORIMIER
3 946 275



Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font partie intégrante du présent certificat de localisation. Préparés pour vente et/ou prêt hypothécaire, ils ne devront pas être utilisés ou invoqués à d'autres fins sans l'autorisation écrite.

7584 De Lorimier

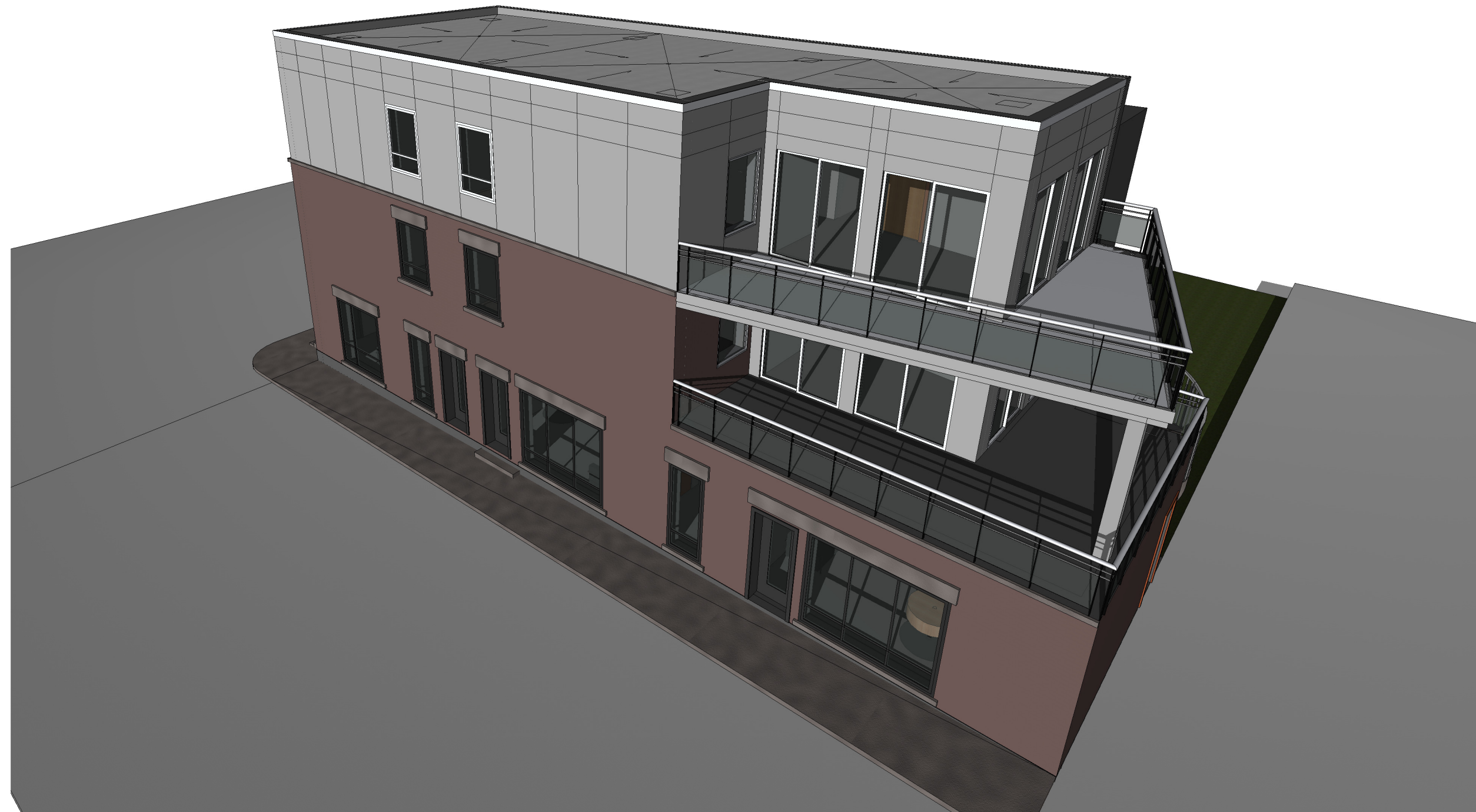


TABLEAU DESCRIPTIF

Superficie du terrain: 1803 pc
 Superficie au sol: 1659 pc
 COS: 92%
 Densité: 2.396

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte

Note:
 L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a						
	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Electricité	Ing. Mécanique	Ing. Sanitaire	Ville pour Permis	Entrepreneur
Date							
2020.09.15 a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2021.02.01 b	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.17 c	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
d	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Client



Scéau

Nom du projet

Projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

20726

Numéro projet

NGF

Dessiné par

SL

Vérifié par

Page de garde

Titre

1 1/2" = 1'-0"

Echelle

NOTE

1/2 Echelle au format 11x17

Architecte

Note: L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a						
	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Électrique	Ing. Mécanique	Ing. Sanitaire	Ing. Ville pour Permis	Entrepreneur
Date							
2020.09.15 a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.02.01 b	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.17 c	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	d	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	e	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	f	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	g	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Client



Scéau

Nom du projet

Projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

Numéro projet 20726

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Perspectives

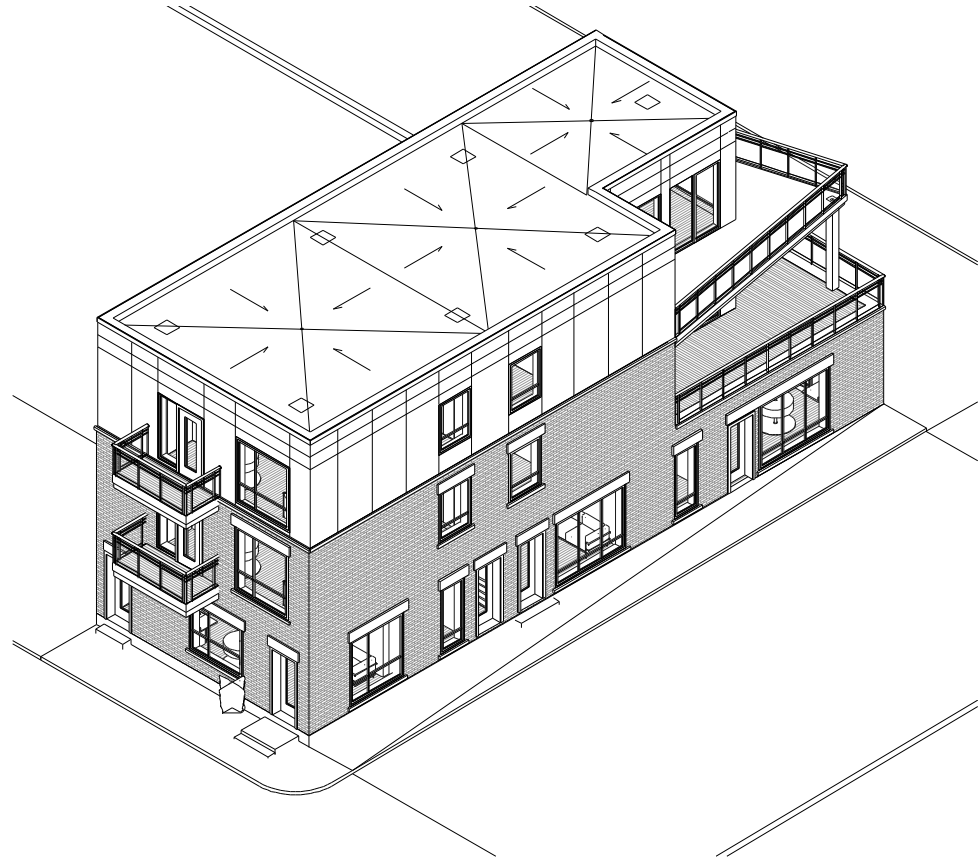
Titre

Echelle
NOTE:
1/2 Echelle au format 11x17

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



PANNEAU PANFAB





BRIQUE EXISTANTE



PERSPECTIVE

RUE L.O. DAVID



BRIQUE PROPOSÉE

RUE DELORMIER



AVANT



AVANT

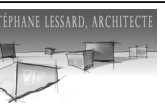


APRÈS



APRÈS

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



STÉPHANE LESSARD, ARCHITECTE

Architecte
 Note: L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non-concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Electricité
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur
Date	
2020.09.15 a	<input type="checkbox"/>
2021.02.01 b	<input type="checkbox"/>
2023.10.17 c	<input type="checkbox"/>
	d <input type="checkbox"/>
	e <input type="checkbox"/>
	f <input type="checkbox"/>
	g <input type="checkbox"/>

Cient



Seau

Nom du projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

Numéro projet 20726

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

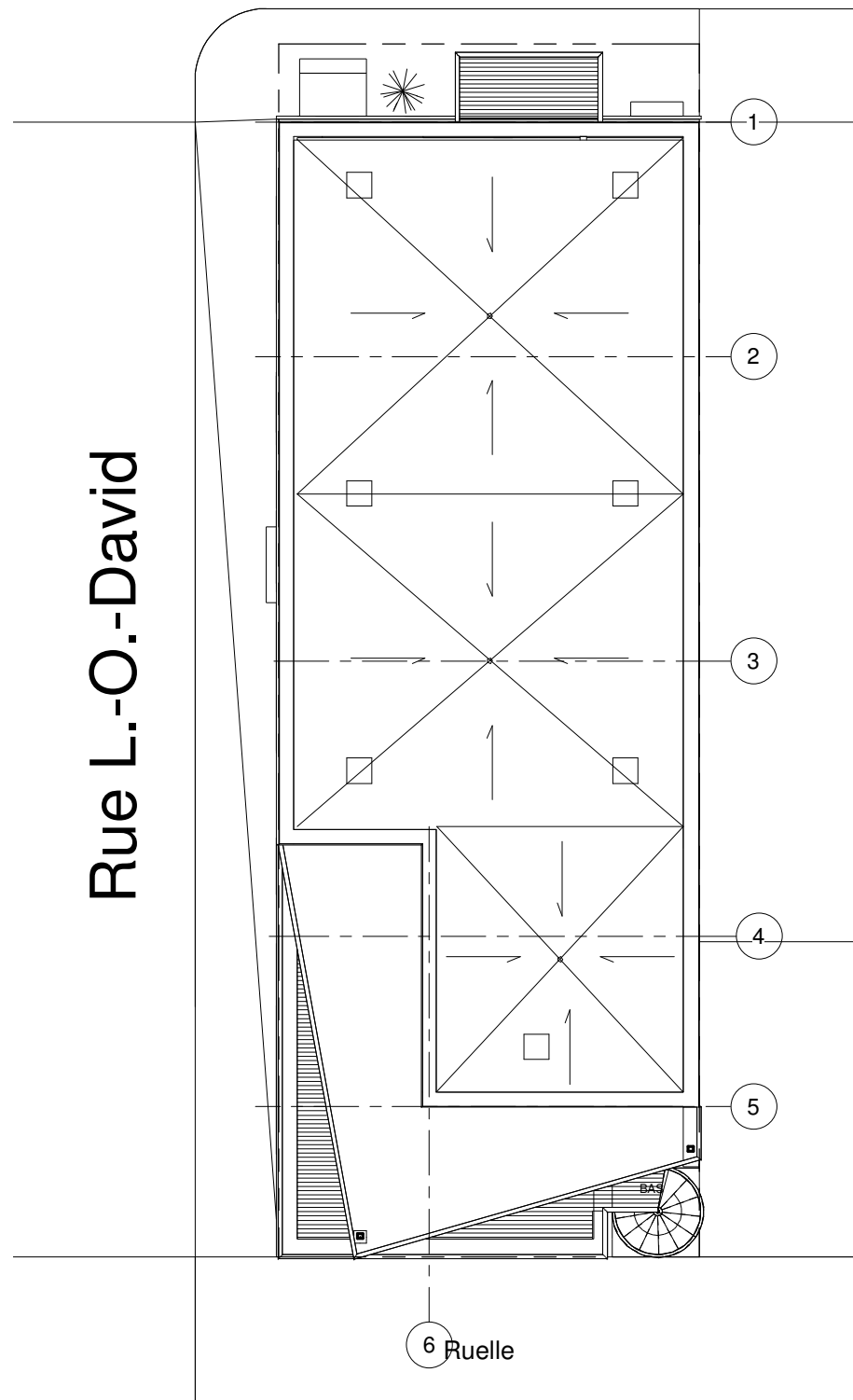
Intégration architecturale

Titre

Echelle
 NOTE:
 1/2 Echelle au format 11x17

APRÈS

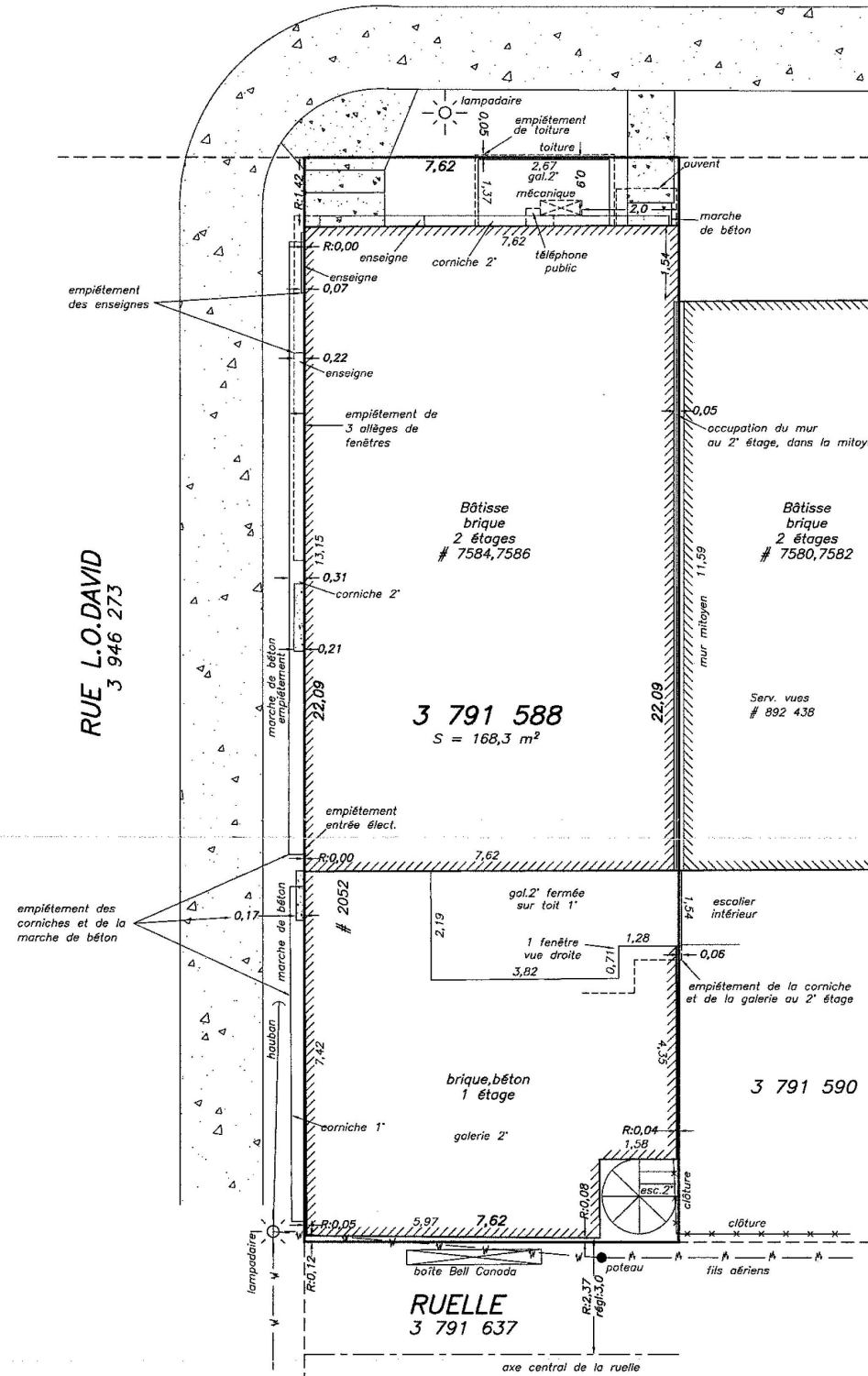
Avenue De Lorimier



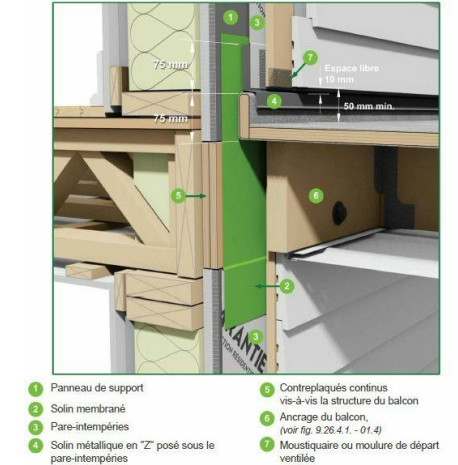
Rue L.-O.-David

1 Site
3/16" = 1'-0"

AVENUE DE LORIMIER 3 946 275



CERTIFICAT DE LOCALISATION



NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
Propriétaire	
Ing. Structure	
Ing. Electricité	
Ing. Mécanique	
Ville pour Permis	
Entrepreneur	

Date	a	b	c	d	e	f	g
2020.09.15							
2021.02.01							
2023.10.17							

Cient



Seau

Projet Nom du projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

20726

Numéro projet

NGF

Dessiné par

Vérifié par

SL

Implantation

Titre

3/16" = 1'-0"

Echelle

NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

Architecte

Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
2020.09.15 a	Propriétaire
2021.02.01 b	Ing. Structure
2023.10.17 c	Ing. Électrique
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Électrique	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
2020.09.15	a					
2021.02.01	b					
2023.10.17	c					
	d					
	e					
	f					
	g					

Cient



Seau

Nom du projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

20726

Numéro projet

NGF

Dessiné par

SL

Vérifié par

Étage

Titre

1/4" = 1'-0"

Echelle

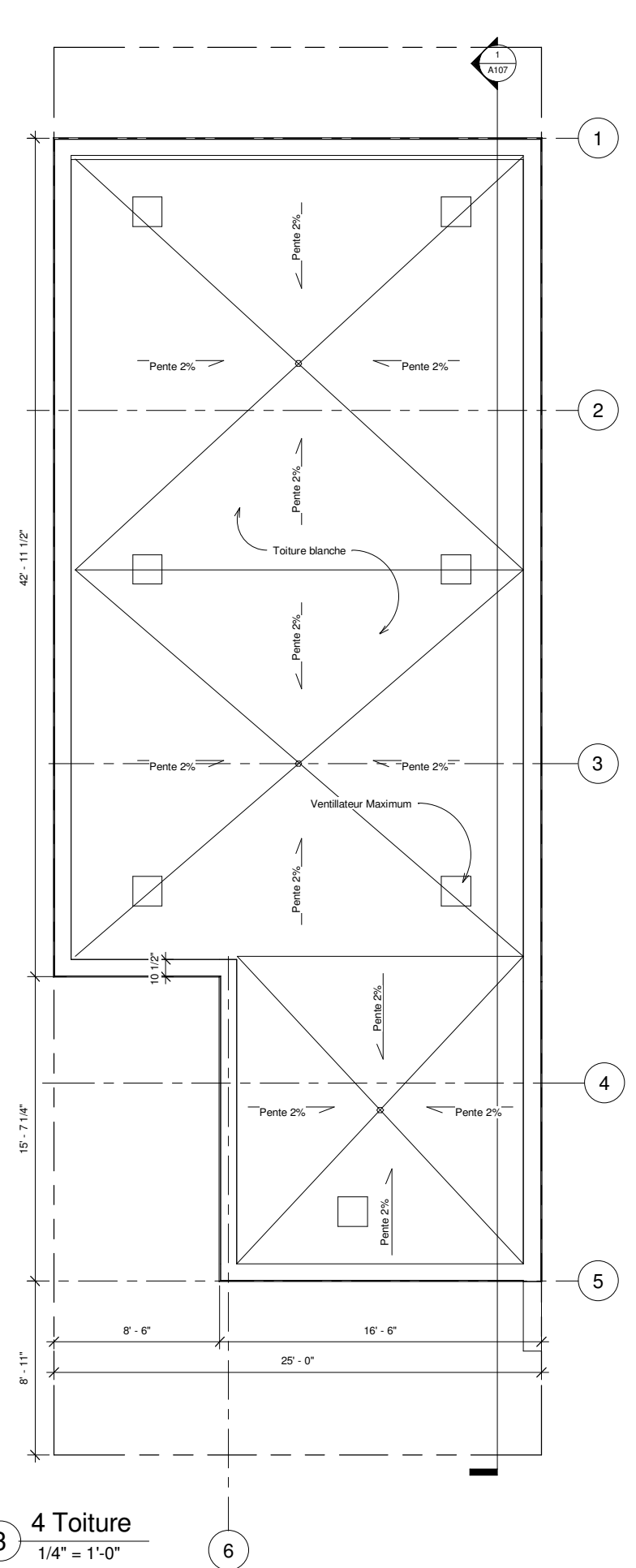
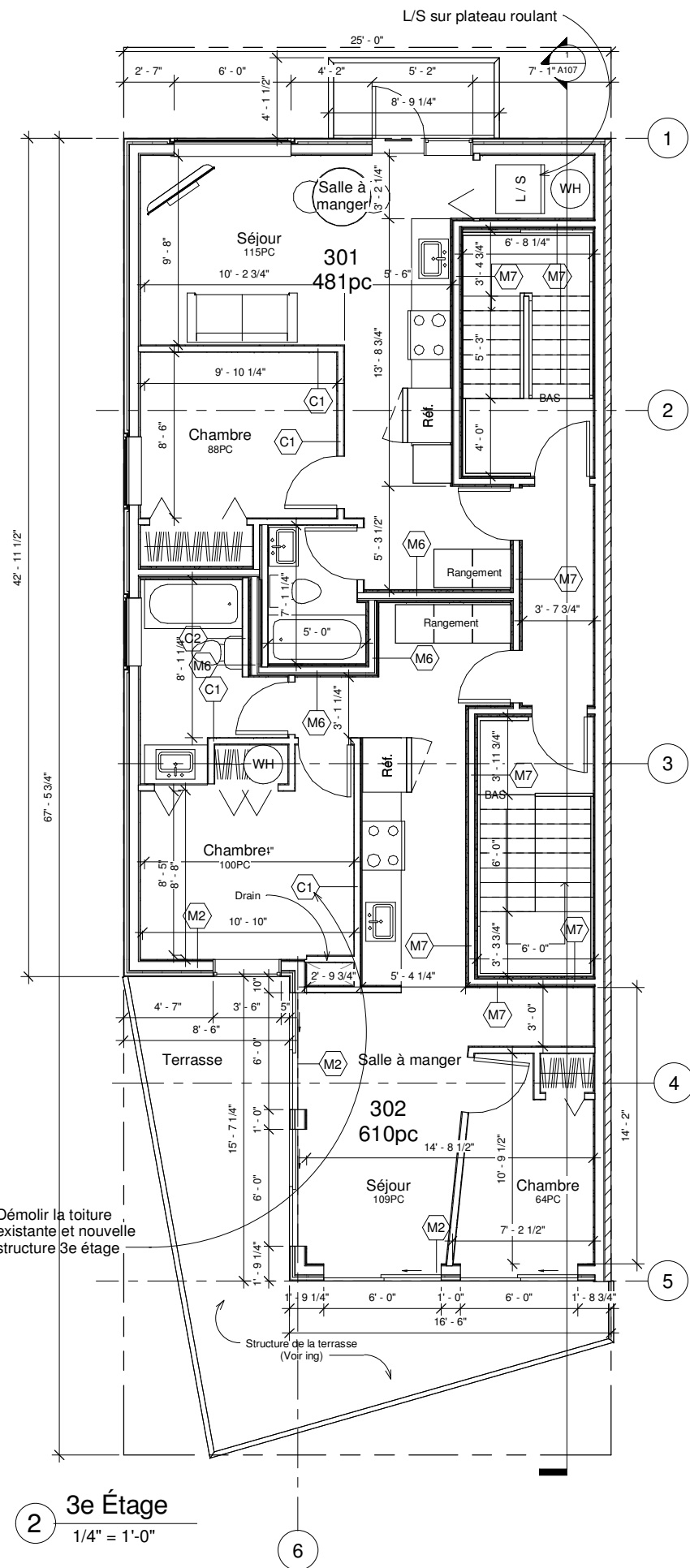
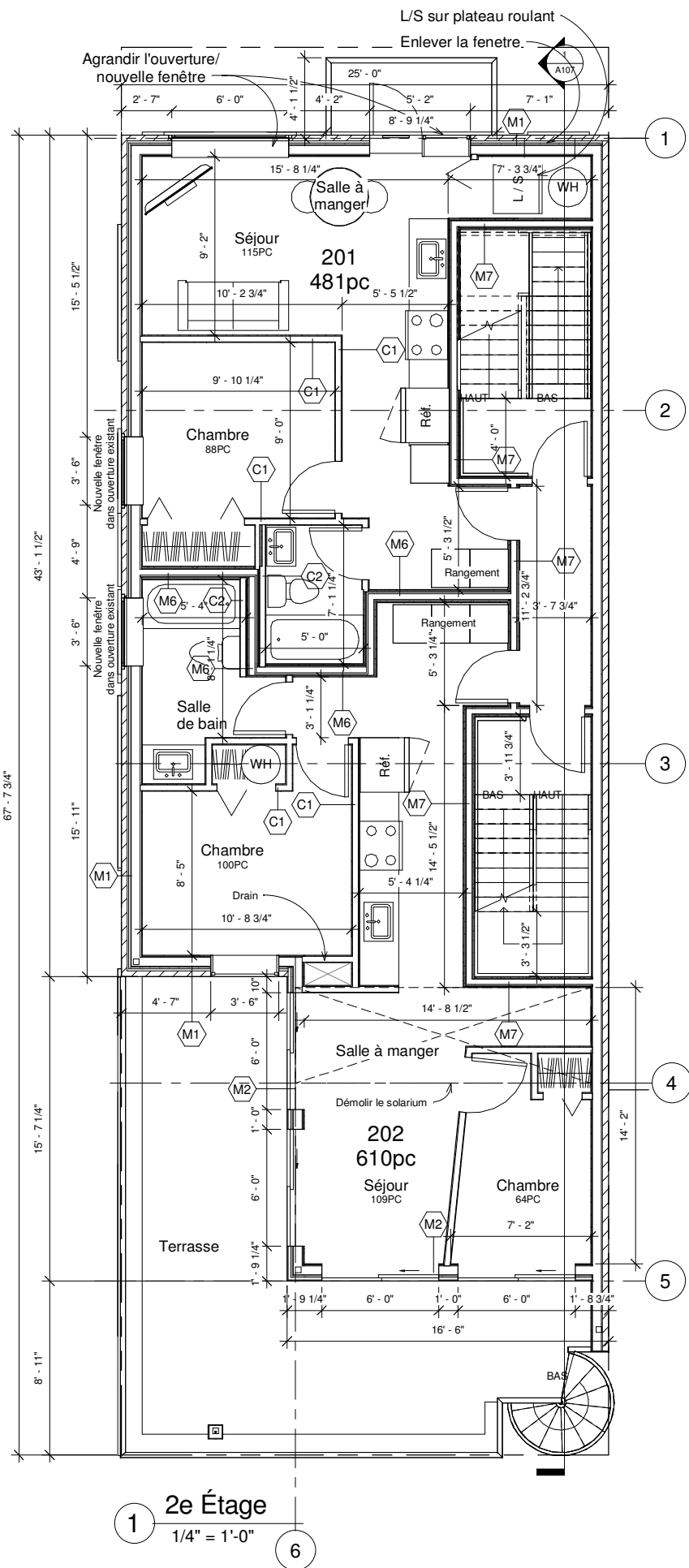
NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

Page

A103

29/41

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte

Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Électrique
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	a	b	c	d	e	f	g
2020.09.15	●	○	○	○	○	○	○
2021.02.01	○	○	○	○	○	○	○
2023.10.17	○	○	○	○	○	○	○

Client



Sceau

Nom du projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

Numéro projet 20726

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Élévation

Titre

Comme indiqué

Echelle

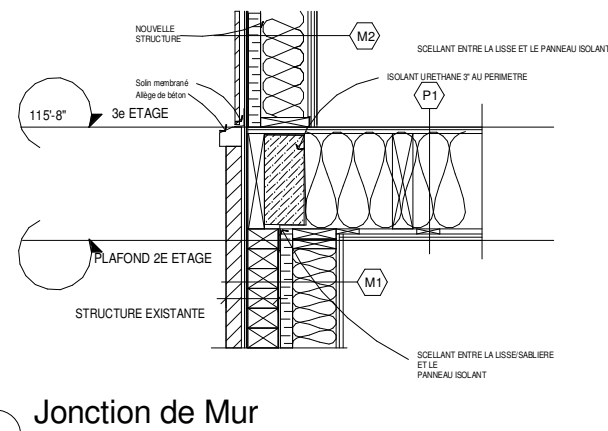
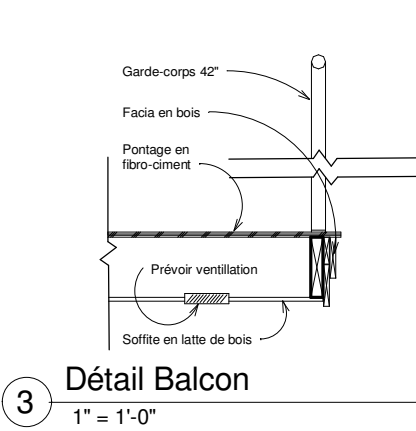
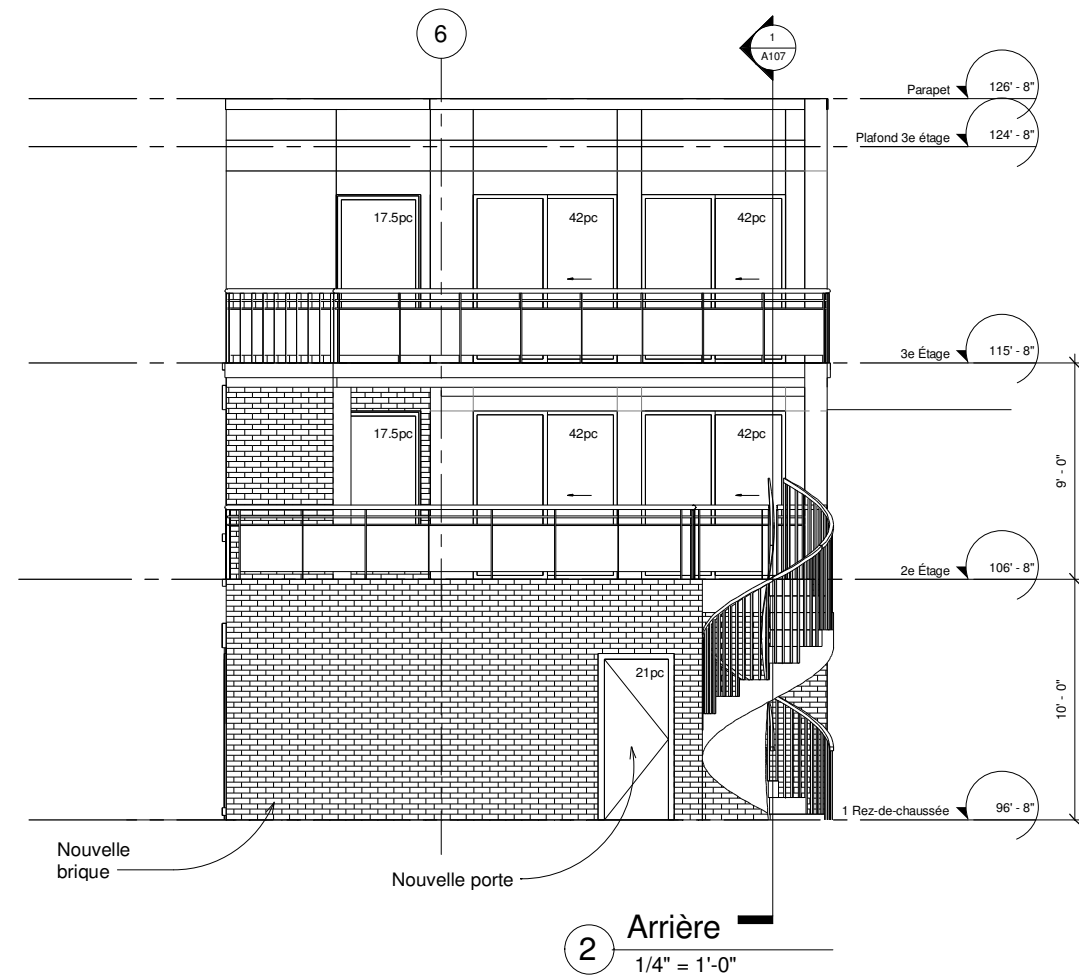
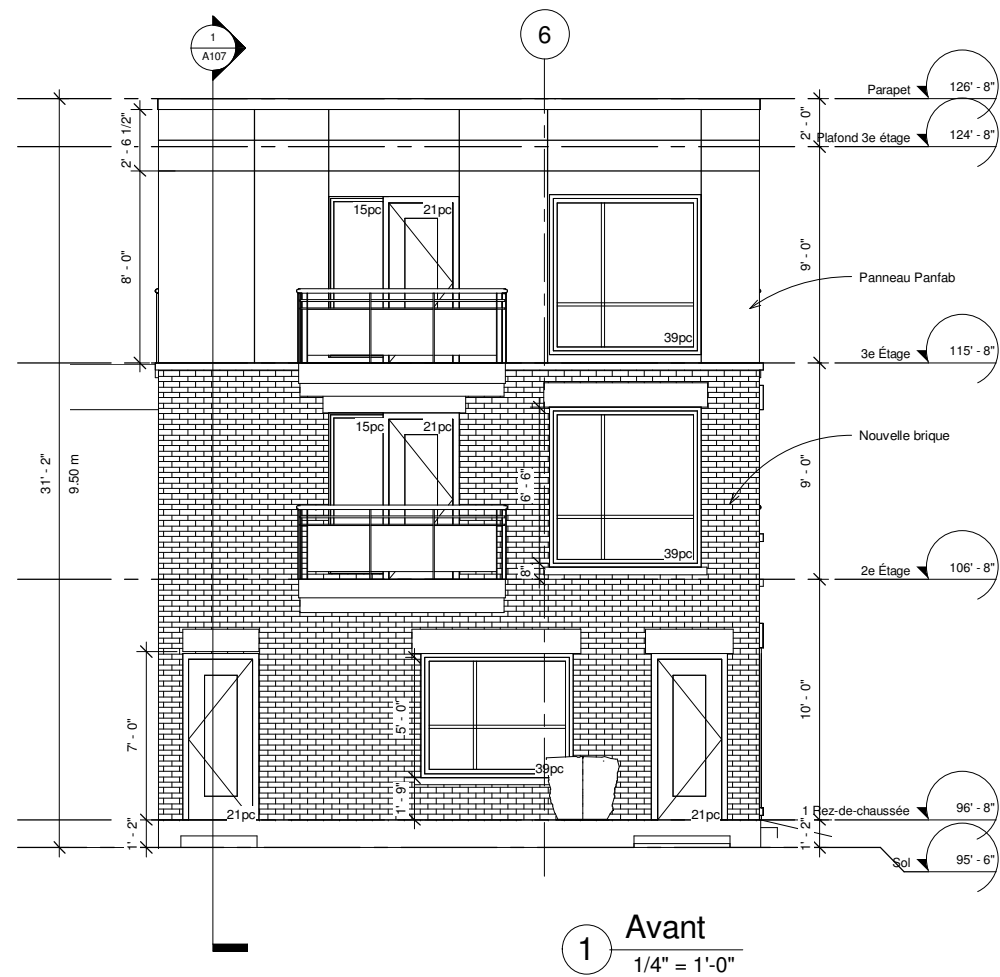
NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

Page

A104

30/41

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Brique méridian
Couleur Carleton Blend
Format métrique

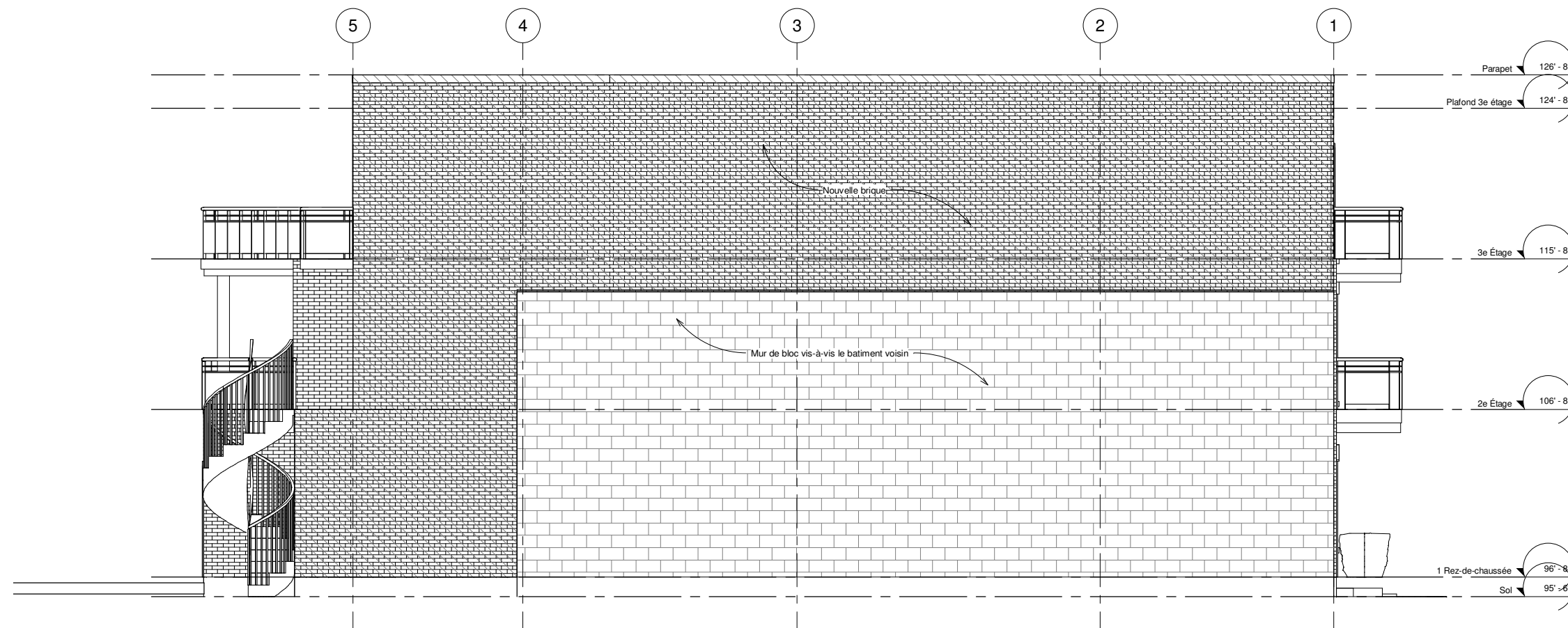
Panneau d'acier
Panfab P-200
Couleur Jupiter

Garde-corps de verre

Cadrage de porte et fenêtre
Couleur antracite sur la brique
et Blanc sur le PanFab



1 Droite
1/4" = 1'-0"



2 Gauche
1/4" = 1'-0"

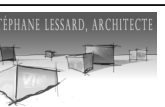
Brique méridian
Couleur Carleton Blend
Format métrique

Panneau d'acier
Panfab P-200
Couleur Jupiter

Garde-corps de verre

Cadrage de porte et fenêtre
Couleur antracite sur la brique
et Blanc sur le PanFab

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non-concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Électrique
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	a	b	c	d	e	f	g
2020.09.15	●	○	○	○	○	○	○
2021.02.01	○	○	○	○	○	○	○
2023.10.17	○	○	○	○	○	○	○

Cient



Projet

Nom du projet

7584 De Lorimier

Adresse projet

Numéro projet 20726

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Élévation

Titre

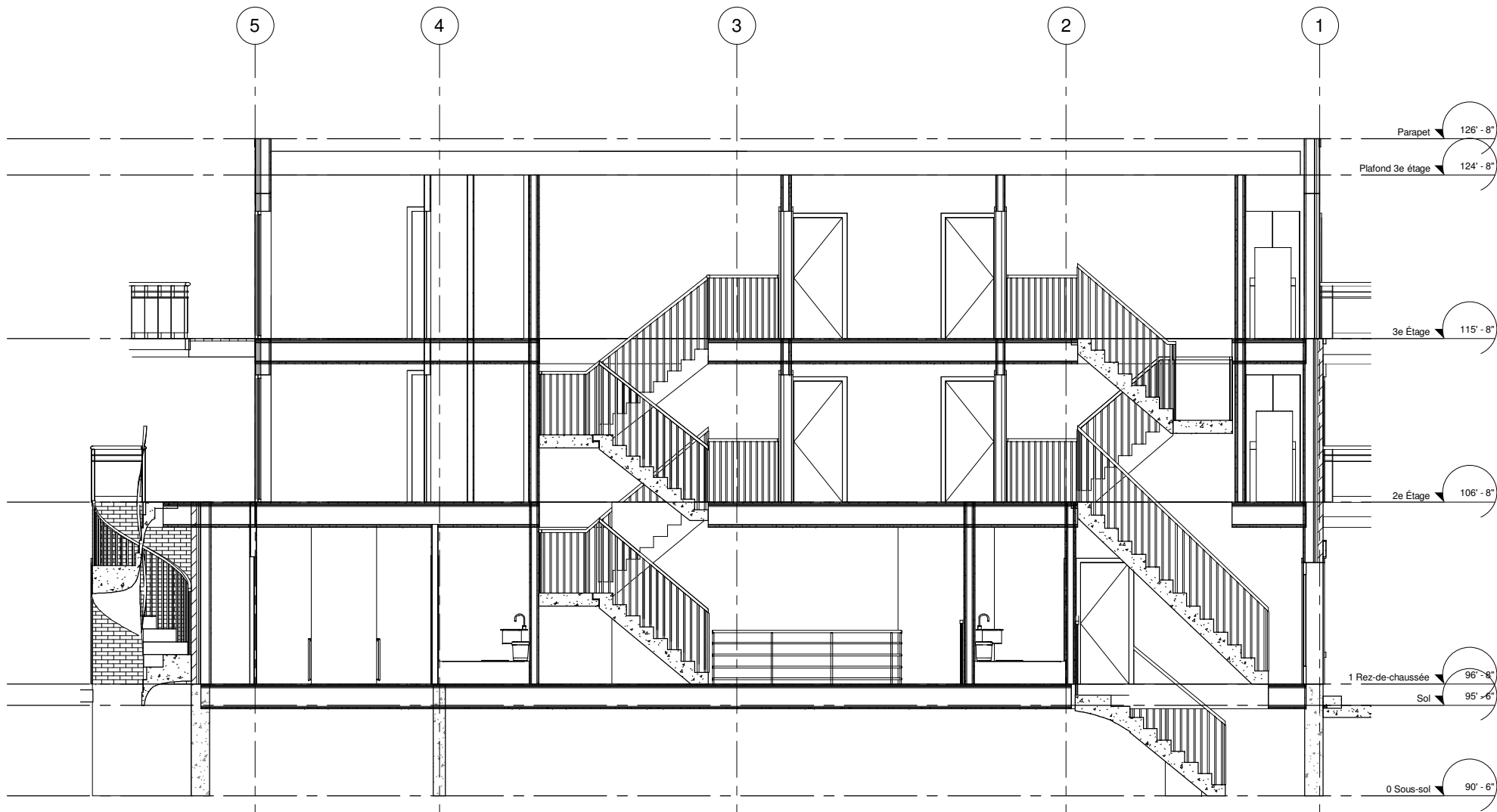
Echelle 1/4" = 1'-0"

NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

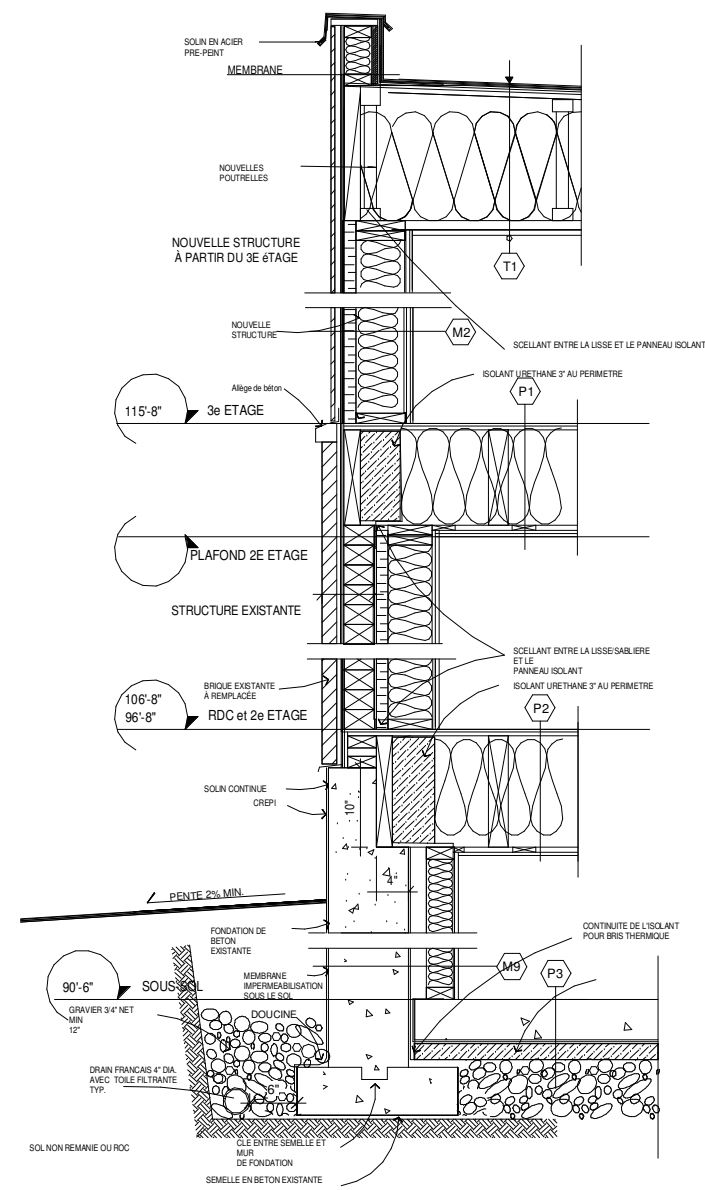
Page

Revison	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Électrique
	Ing. Mécanique
	Ing. Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	a	b	c	d	e	f	g
2020.09.15							
2021.02.01							
2023.10.17							

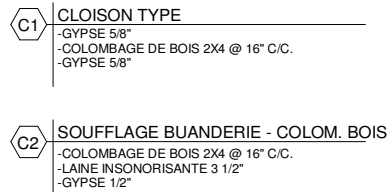
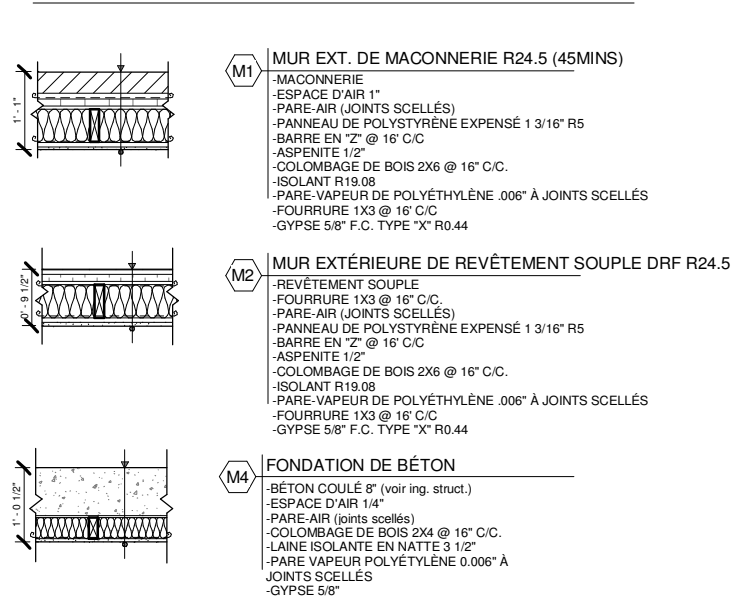


1 Coupe 1
1/4" = 1'-0"



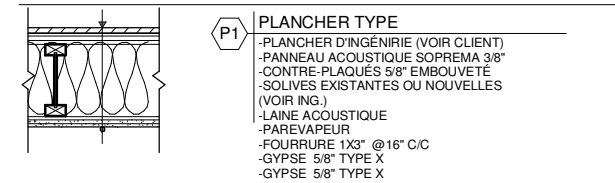
2 Coupe de mur
1" = 1'-0"

MURS TYPE - COLOMBAGE DE BOIS



PRÉVOIR GYPSE HYDROFUGE DANS LES SALLES DE BAINS

PLANCHERS TYPE



TOITURES TYPE



VENTILATION MINIMUM 1/150 DE L'AIRE DU PLAFOND (CCQ9.19.1)

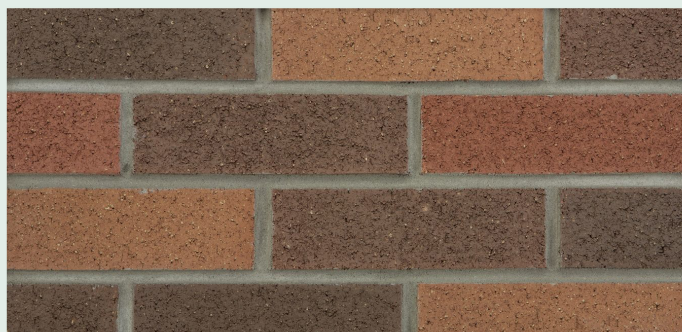
Compositions
3/4" = 1'-0"

PROJET DE L'ORMIER/L.O. DAVID
PANNEAU D'ÉCHANTILLONS

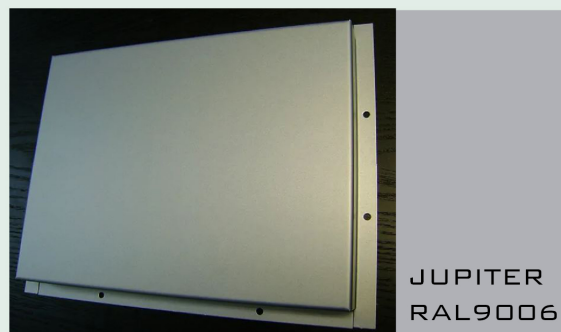
04 FÉVRIER 2021



MATÉRIAUX



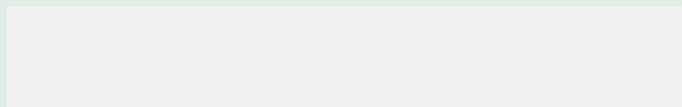
BRIQUE MERIDIAN
FORMAT METRIQUE
COULEUR CARLETON BLEND



PANNEAU PANFAB
MODÈLE P-200
COULEUR JUPITAIRE RAL 9006



COULEUR: ANTHRACITE
CADRE DE FENETRES RDC ET 2IEME ÉTAGE



COULEUR: BLANCHE
CADRE DE FENETRES 3IEME ÉTAGE

SECTION IV

CRITÈRES D'ÉVALUATION

9. L'évaluation d'une demande d'autorisation est faite selon les critères suivants, en fonction du type de projet :

Critères généraux

- 1° le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° les occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion et leur emplacement dans le bâtiment tend à minimiser leur impact sur le milieu d'insertion;
- 3° la conservation des bâtiments existants d'intérêt et la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine sont préconisées;
- 4° dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un bâtiment, la démolition est nécessaire ou apporte une plus-value importante pour la réalisation du projet;
- 5° le projet minimise son empreinte écologique sur le plan de la quantité de déchets de construction produite, par l'utilisation de matériaux recyclés ou par la réutilisation, la récupération ou la valorisation des matériaux de construction lors d'une démolition;
- 6° le projet vise l'atteinte de critères ou une certification permettant d'améliorer sa performance écologique, notamment au niveau de la réduction des îlots de chaleur, la biodiversité, la rétention et la réutilisation des eaux de pluie, la consommation d'énergie, la récupération et la réutilisation des déchets de construction, le transport durable et la qualité de vie des résidents et utilisateurs (ex: LEED, BOMA, WELL, stationnement écologique, etc.);
- 7° le projet minimise ses impacts environnementaux, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, de la qualité de l'air, du ruissellement des eaux et de la circulation véhiculaire;
- 8° les dérogations demandées sont justifiables et compensées par des composantes avantageuses pour la collectivité sur le plan des composantes environnementales, économiques, culturelles ou sociales du projet;

Implantation et volumétrie

- 9° le bâtiment s'intègre dans son milieu sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement des lieux et des matériaux de revêtement proposés;
- 10° le projet favorise l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs tels la marche, le vélo et l'autopartage;

11° le stationnement intérieur est préconisé et le nombre d'unités de stationnement proposé doit être justifié par une analyse des besoins des différents usages envisagés sur le site et la proximité des autres modes de transports actifs et collectifs;

12° le projet favorise l'accessibilité universelle du bâtiment, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

Aménagement extérieur

13° le projet favorise des aménagements extérieurs de qualité ainsi que des plantations en pleine terre et, dans le cas d'une augmentation de la densité, présente des éléments de verdissement alternatif de la propriété (notamment plantation en bac, toit ou mur végétalisé, déminéralisation ou densification du verdissement des espaces au sol);

14° les aménagements extérieurs et l'organisation fonctionnelle du site prennent en considération les usages du bâtiment et favorisent un lien avec le domaine public adjacent au terrain;

15° le projet vise la préservation et la mise en valeur des aménagements paysagers d'intérêt existants sur le site. La suppression d'arbres d'intérêt est dûment justifiée et avantageusement compensée par des plantations nouvelles de canopée au moins équivalente aux arbres abattus;

16° la gestion des matières résiduelles est prise en compte dans la conception du projet, afin d'éviter l'encombrement du domaine public et l'entreposage permanent de conteneurs ou de bacs en cour avant;

Affichage

17° le cas échéant, le programme d'affichage proposé prend en considération le milieu d'insertion, la volumétrie du bâtiment, les usages visés ainsi que l'échelle de la rue et favorise l'intégration des enseignes de manière sobre et harmonieuse.

RCA04-14003-03, a. 1 (2016); RCA04-14003-5, a.5 (2022)

9.1. En plus des critères prévus à l'article 9, les critères d'évaluation suivants s'appliquent pour une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant l'autorisation d'un usage résidentiel malgré les usages prescrits au Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

1° le projet n'affecte pas le maintien d'une proportion significative d'espaces dédiés au commerce, à l'industrie ou aux bureaux à l'échelle du secteur;

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 14 0096

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment portant le numéro civique 7584-7586, rue De Lorimier.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans 104 et 105 datés du 1^{er} février 2021, préparés par Stéphane Lessard Architecte visant l'agrandissement du bâtiment portant le numéro civique 7584-7586, rue De Lorimier et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 11 mars 2021 et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 11 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

40.07 1211385006

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 avril 2021

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 14 0095

Édicter une ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment situé aux 7584-7586, rue De Lorimier de l'obligation de fournir une unité de stationnement sur sa propriété, et ce, en vertu de l'article 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'édicter une ordonnance exemptant le propriétaire du bâtiment aux 7584-7586, rue De Lorimier de l'obligation de fournir une unité de stationnement sur sa propriété, et ce, en vertu de l'article 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

Adopté à l'unanimité.

40.06 1211385007

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 avril 2021

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C03-035

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation		H.2	H.3	H.4	H.4	H.4	
Commerce		C.1(1)					
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)		X					
Inférieurs au RDC		X					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)							
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux			X	X	X	X	X
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal				4	6	8	
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)	100					
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)							
Café-terrasse autorisé		X					

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/11	0/11	0/11	0/11	0/11	0/11
En étage	min/max	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-	-	-	9	11
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C	C	C	C	C
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/65	35/65	35/65	35/65	35/65	35/65
Densité	min/max	-	-	-	-	-	-
Marges							
Avant principale	min/max (m)	0/4	0/4	0/4	0/4	0/4	0/4
Avant secondaire	min/max (m)	0/4	0/4	0/4	0/4	0/4	0/4
Latérale	min (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Arrière	min (m)	3	3	3	3	3	3
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/100	10/40	10/40	10/40	10/40	10/40
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	-	80	80	80	80	80
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)							

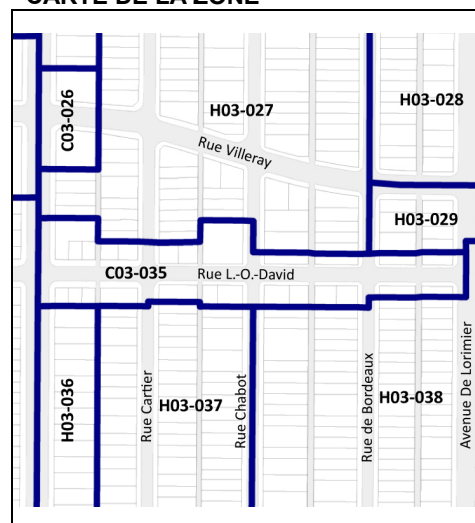
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-1
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	-
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)
01-283-113 (2022-05-18)
01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 avril 2024

Résolution: CA24 14 0112

Adopter le premier projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Josué CORVIL

et résolu :

1. d'adopter le premier projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur, et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) à la condition suivante:
 - que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.
2. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.14 1241010006

Laurence LAVIGNE LALONDE

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 avril 2024

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 mai 2024

Résolution: CA24 14 0143

Adopter le second projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier pour ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et recevoir le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 avril 2024.

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de résolution numéro PP24-14007 a été adopté par le conseil d'arrondissement le 9 avril 2024 en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA04-14003);

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 avril 2024, dûment convoquée par avis public paru sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement le 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée publique fut reçu par le conseil d'arrondissement à sa séance du 7 mai 2024;

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

d'adopter le second projet de résolution PP24-14007 à l'effet d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 7584 à 7586, avenue De Lorimier afin d'ajouter cinq logements, pour un total de sept, alors que la propriété a moins de 11 mètres de largeur, et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) à la condition suivante:

- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Adopté à l'unanimité.

40.16 1241010006

Laurence LAVIGNE LALONDE

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 mai 2024



Dossier # : 1241010009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

d'adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée, et ce, en vertu du *Règlement sur les PPCMOI* de l'arrondissement (RCA04-14003) aux conditions suivantes:

- que les stationnements pour vélos soient localisés au sol, dans la cour arrière, plutôt que sur les balcons;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-04-24 17:30

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION**Dossier # :1241010009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU**CONTEXTE**

Ce sommaire Addenda vise à déposer le procès-verbal de l'assemblée publique tenue le 21 mai 2024 et le rapport de consultation écrite tenue du 13 au 20 mai 2024.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIERClothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

514 868-3495

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1241010009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Rapport-consultation_7584-7586 De Lorimier.pdf



PV_AC_PP24-14008_2563-2567 Jean-Talon E.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 000-0000

Rapport de consultation écrite

Consultation écrite du 13 au 20 mai 2024 à 16 h
PPCMOI PP24-14007

Objet de la demande

Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

Responsable du dossier

Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement, Division de l'urbanisme et des services aux entreprises, Direction du développement du territoire

Déroulement de la consultation écrite

La demande a fait l'objet d'une consultation écrite d'une durée de 7 jours du 13 au 20 mai 2024 à 16 h. Cette consultation écrite s'ajoute à une assemblée publique en personne qui aura lieu le 21 mai 2024. L'ensemble de la documentation relative à la demande était disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ». Il était possible de transmettre tout commentaire et toute question sur le projet via un formulaire disponible sur la page internet dédiée à la consultation.

Les documents suivants étaient disponibles sur la page internet de la consultation :

- Avis public;
- Certificat de localisation;
- Matériaux;
- Plans;
- Grille de usages et des normes;
- Critères de PPCMOI.

La tenue de la consultation a été annoncée par le biais d'un avis public publié sur le site internet de l'arrondissement. En tout temps, il était possible de rejoindre la responsable du dossier par téléphone.

Le formulaire électronique demandait les informations suivantes :

- Nom complet

- Adresse
- Adresse courriel
- Numéro de téléphone (facultatif)
- Quelles sont vos commentaires ou questions concernant le projet de règlement?

Participation à la consultation

Aucune personne n'a participé à la consultation écrite

Commentaires et questions

Aucune question ou commentaire n'a été reçu

Préparé par Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement

**PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée de consultation publique tenue le mardi 21 mai 2024 à 18h00, au 405, avenue Ogilvy relative au premier projet de résolution numéro PP24-14008 à l'effet « d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).»

1. Ouverture de l'assemblée

Assistent à cette assemblée :

Mary Deros, présidente de l'assemblée et conseillère de la ville - district de Parc-Extension

Geneviève Boucher, cheffe de division - Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Clothilde-Béré Pelletier, conseillère en aménagement

Citoyens

Aucun citoyen ne s'est présenté.

2. Présentation et contexte du premier projet de résolution PP24-14008

Le projet de résolution n'est pas présenté, car aucun citoyen n'est présent pour ce dossier.

3. Période de questions et de commentaires

Aucun commentaire n'a été formulé.

À 18h10, l'assemblée de consultation publique est levée.

Signé à Montréal, ce 21^e jour du mois de mai 2024.

Mary Deros , présidente de l'assemblée
et conseillère de la ville - district de Parc-Extension

Geneviève Boucher, secrétaire de l'assemblée

IDENTIFICATION Dossier # :1241010009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) RCA04-14003 de l'arrondissement est déposée afin d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est en logements.
Ces travaux dérogent à la « Grille des usages et des normes » de l'annexe C de la zone C03-052 du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement. Cette demande est donc soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation ainsi qu'au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1211010003 - CA21 14 0110 - 6 avril 2021 - Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est.

DESCRIPTION

Règlement de zonage

La propriété visée se situe à proximité du métro d'Iberville, dans la zone C03-052. L'immeuble a deux étages et compte 2 locaux commerciaux et 2 logements.

Sur la rue Jean-Talon, la continuité commerciale est exigée au rez-de-chaussée et les usages commerciaux doivent être ceux de la catégorie C.4. Aux étages par contre, l'aménagement de logements est autorisé sans restrictions quant à leur nombre.

Dans ce secteur, la hauteur permise des bâtiments est d'au plus 11 mètres et de 2 à 3 étages, ils doivent être construits en contiguïté et occuper au plus 90% de la surface d'un terrain.

Principales caractéristiques du projet

- Hauteur du troisième étage: 2,54 mètres
- Taux d'implantation: 70%
- Nombre de logements: 8
- Typologie des nouveaux logements: 1 chambre à coucher
- Cases de stationnement: aucune
- Verdissement: 74% de la surface non bâtie et 22% de la totalité du terrain
- Plantation de 4 arbres

Propositions

Plusieurs travaux sont prévus à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. D'abord, il est projeté de réaménager entièrement le sous-sol et le rez-de-chaussée pour y aménager 4 logements. Puis, il est prévu d'agrandir l'immeuble vers l'arrière en plus d'y ajouter un étage.

La propriété comptera 8 logements d'une chambre à coucher dont les superficies varient entre 41 et 69 mètres carrés

Les nouvelles sections du bâtiment seront construites dans le prolongement des murs existants. Le nouvel étage portera à 10,31 mètres la hauteur totale de l'immeuble. À l'arrière, l'agrandissement sera en forme de L et sera implanté, à son point le plus proche, à 6,59 mètres de la ruelle.

En façade, le nouveau volume sera recouvert de briques de couleur blanche de format métrique. Les fenêtres seront en aluminium blanc. À l'arrière, le mur sera recouvert de panneaux de fibrociment de couleurs taupe et crème avec des ouvertures de couleur blanche.

En cour arrière, chacun des logements aura leur espace de vie extérieur privatif.

L'ensemble des espaces libres sera verdi. Au total, 4 nouveaux arbres seront plantés. En plus, il est projeté d'ajouter des graminées à l'avant.

Selon l'étude d'ensoleillement, les impacts de l'agrandissement se feront sentir le matin sur les propriétés situées au nord.

JUSTIFICATION

Les critères d'évaluation en vertu desquels l'analyse de cette demande doit être effectuée sont joints au présent sommaire.

En se référant aux critères d'évaluation, la Direction du développement du territoire est d'avis que cette demande est justifiée pour les raisons suivantes:

- la hauteur du rez-de-chaussée et son éloignement par rapport au domaine public lui confèrent un aspect davantage résidentiel et rend difficile son occupation à des fins commerciales;
- le projet permettra l'ajout de logements à proximité d'une station de métro;
- l'ensemble des espaces libres qui sont actuellement minéralisés seront verdés.

À leur séance du 10 avril 2024, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable à la condition suivante:

- que les stationnements pour vélos soient localisés au sol, dans la cour arrière, plutôt que sur les balcons.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude: 5 371\$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PIIA adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030. C'est pourquoi la grille Montréal 2030 n'est pas jointe au sommaire décisionnel.

[Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement](#)

Ce projet s'inscrit dans les priorités de l'arrondissement 2024 suivantes:

- transition écologique et verdissement;
- milieu de vie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report du dossier occasionnerait des délais dans la réalisation des travaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

- Avis public annonçant la consultation écrite et l'assemblée publique de consultation publié au bureau d'accès Montréal, sur le site internet de la ville ainsi que sur la propriété visée;
- Avis public annonçant la période d'approbation référendaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Adoption du premier projet de résolution;
- Installation d'une affiche sur la propriété annonçant le projet;
- Consultation écrite;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du second projet de résolution;
- Période d'approbation référendaire pour l'agrandissement du commerce au détail (le verdissement et le stationnement ne sont pas des éléments susceptibles d'approbation référendaire);
- Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495
Télécop. : 514-868-4706

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-04-16

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division - urbanisme et services
aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1241010009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Étude ensoleillement_2563-2567 Jean-Talon Est.pdfExtrait_critères PPCMOI.pdf



Localisation du site.pngNormes réglementaires.pdf



Panneau échantillons_2563-2567 Jean-Talon E.jpgPlans_2563-2567 Jean-Talon Est.pdf



Résolution 1211010003.pdf Extrait_CCU_PV_2024-04-10.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Clothilde-Béré PELLETIER
CONSEILLÈRE EN AMÉNAGEMENT

Tél : 514 868-3495

Télécop. : 514-868-4706

6.4 PPCMOI : 2563-2567, rue Jean-Talon Est	
Présenté par	Invités
Clothilde-Béré Pelletier Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la relocalisation des stationnements à vélo à l'arrière sur le terrain plutôt que sur les balcons; - l'ajout de deux arbres en façade et le conflit potentiel avec les raccordements privé d'aqueduc et d'égout; - l'amélioration de la cour avant par le remplacement de l'asphalte par du gazon. 	
CCU24-04-10-PPCMO101	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les stationnements à vélos soient localisés au sol, dans la cour arrière, plutôt que sur les balcons. <p>Il est proposé par Camilla Chiari appuyé par Laurence Aubin-Steben</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

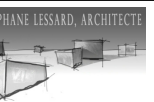


2567 JEAN-TALON



TABLEAU DESCRIPTIF	
Superficie du terrain:	2216 pc
Superficie du sous-sol:	1486 pc
Superficie du rez-de-chaussée:	1435 pc
Superficie de l'étage:	1435 pc
COS:	67.06%
Densité:	2.61
Verdure:	473pc (13.5%)

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte

Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a					
	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Electricité	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
Date						
2020.06.10 a						
2020.09.16 b						
2020.11.11 c						
2020.11.30 d						
2020.12.17 e						
2021.01.05 f						
2021.06.08 g						
2023.10.05 h						
2023.10.26 i						

Cient



Scseau

Nom du projet

Projet
2567 Jean-Talon,
Montréal, Qc
H2A 1T8

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Page de garde

Titre

Echelle 1 1/2" = 1'-0"

NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

Page

Ann

15/30



NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte

Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a					
	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Electricité	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
Date						
2020.06.10 a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.09.16 b	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.11 c	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.30 d	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.12.17 e	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.01.05 f	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.06.08 g	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.05 h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.26 i	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Client



Scéau

Nom du projet

Projet
2567 Jean-Talon,
Montréal, Qc
H2A 1T8

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

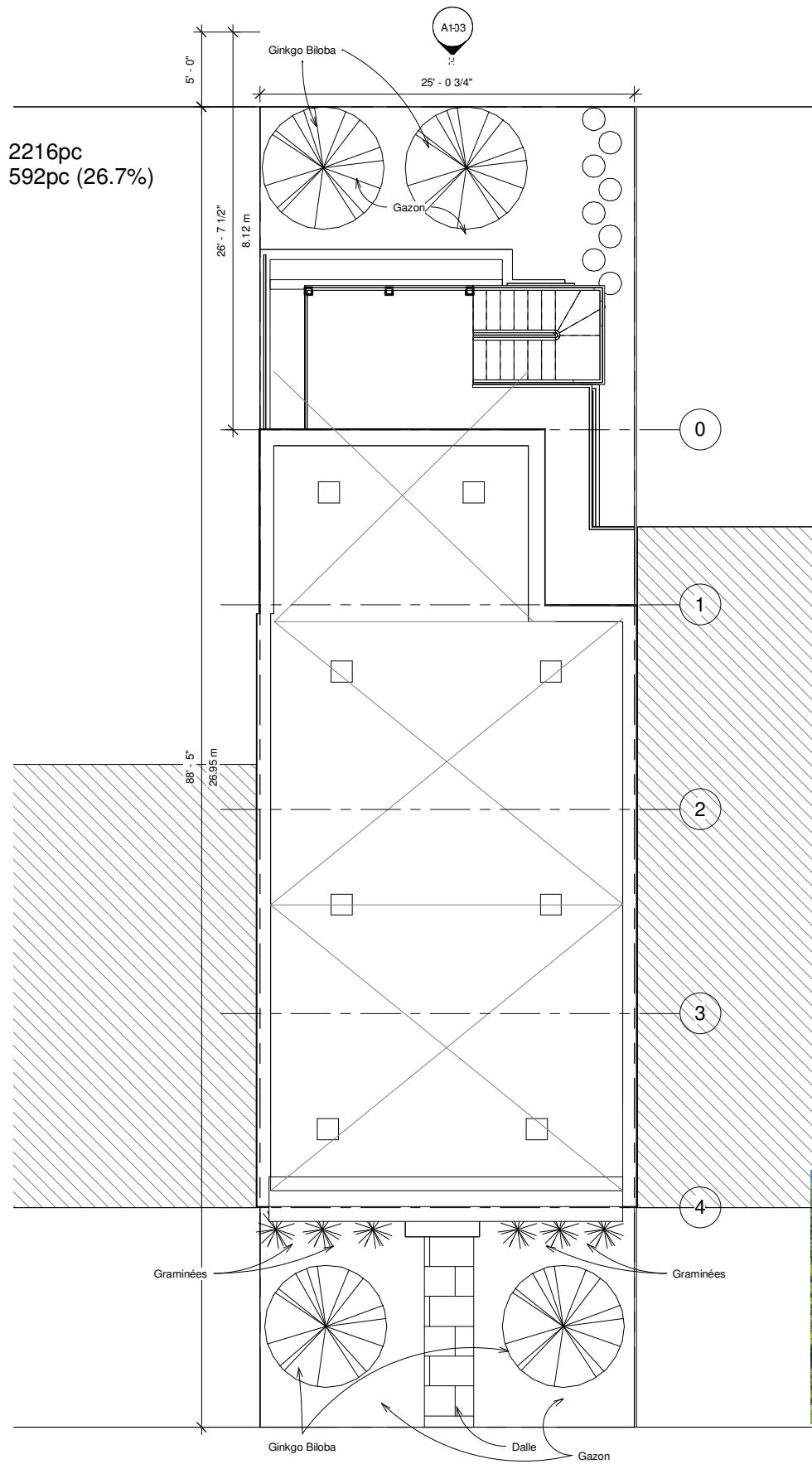
Vérifié par SL

Perspectives

Titre

Echelle
NOTE:
1/2 Echelle au format 11x17

Terrain: 2216pc
Verdure : 592pc (26.7%)



Graminées

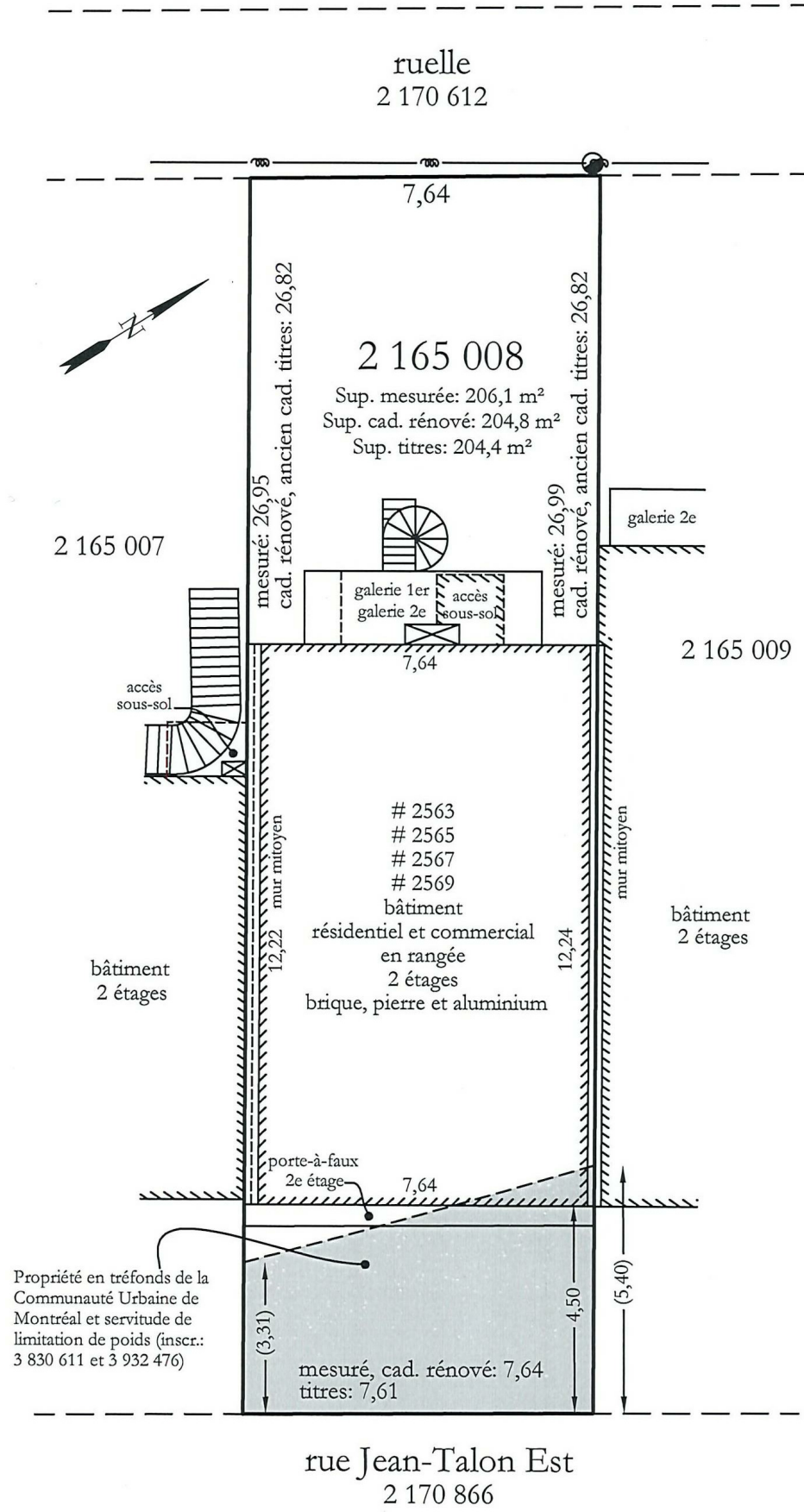


TAXUS "M.HICKSII"



Ginkgo biloba

Avenue Jean-Talon ① Site
3/16" = 1'-0"



Propriété en tréfonds de la
Communauté Urbaine de
Montréal et servitude de
limitation de poids (inscr.:
3 830 611 et 3 932 476)

rue Jean-Talon Est
2 170 866

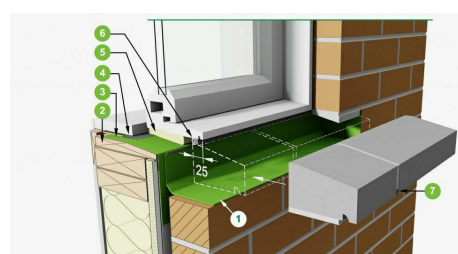
CERTIFICAT DE LOCALISATION



- 1 Panneau de support
- 2 Solin membrané
- 3 Pare-entrepénies
- 4 Solin métallique en "Z" posé sous le pare-entrepénies
- 5 Contreplaqué continu lié-à-vis à la structure du balcon
- 6 Ancrage du balcon, (voir Sp. 9.26.4 f. - 01.4)
- 7 Moustiquaire ou moulure de départ ventille.

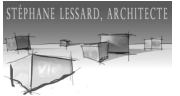


- 1 Arêt d'extrémité de 25 mm min.



- 1 Solin membrané installé sous l'appui en maçonnerie jointoyée, avec retour de 50 mm minimum à l'arrière ainsi qu'à chaque extrémité.
- 2 Appui incliné
- 3 Solin membrané, chevauchement sur le pare-entrepénies de 100 mm
- 4 Pare-vapeur scellé avec un produit d'étanchéité au-dessus du solin membrané et sceller au polyuréthane à basse densité avec la fenêtre.
- 5 Produit d'étanchéité et fond de joint au périmètre
- 7 Chantepierre

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.
Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Electricité
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur
Date	
2020.06.10 a	
2020.09.16 b	
2020.11.11 c	
2020.11.30 d	
2020.12.17 e	
2021.01.05 f	
2021.06.08 g	
2023.10.05 h	
2023.10.26 i	

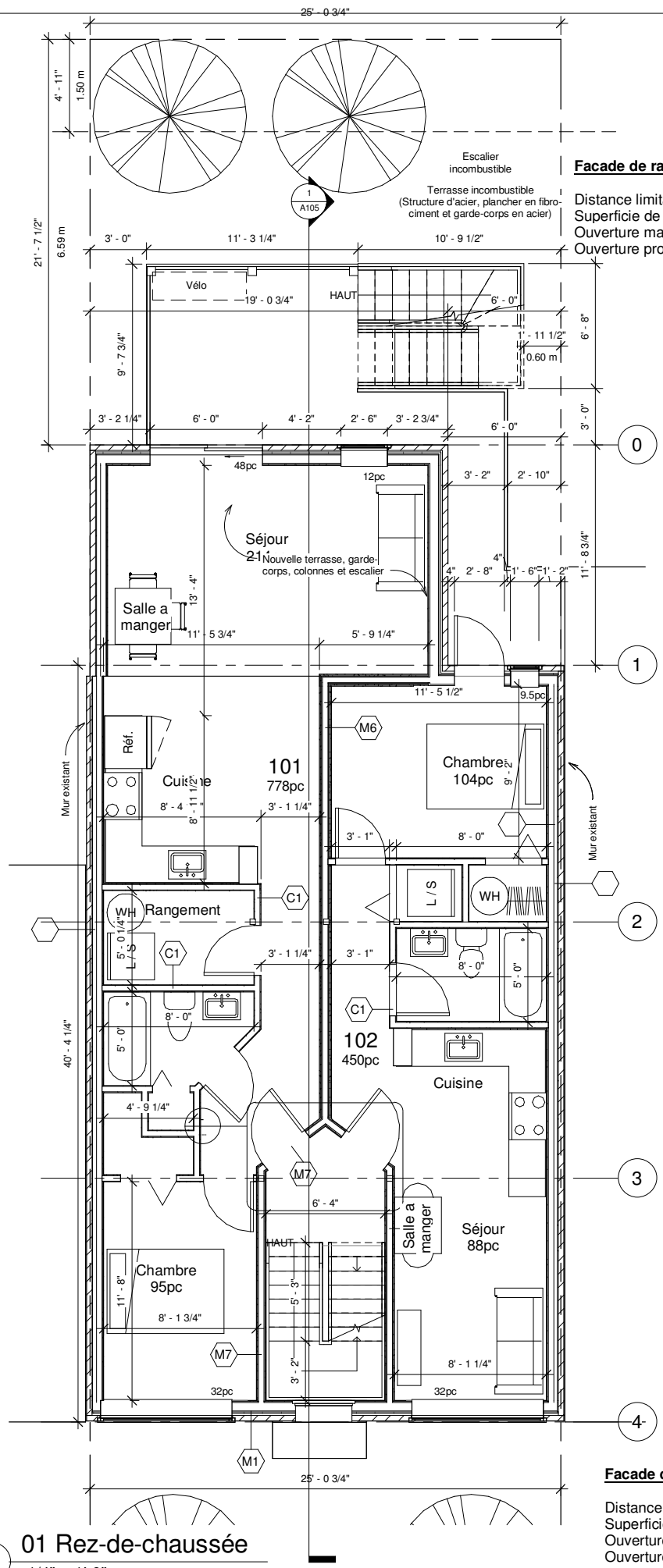
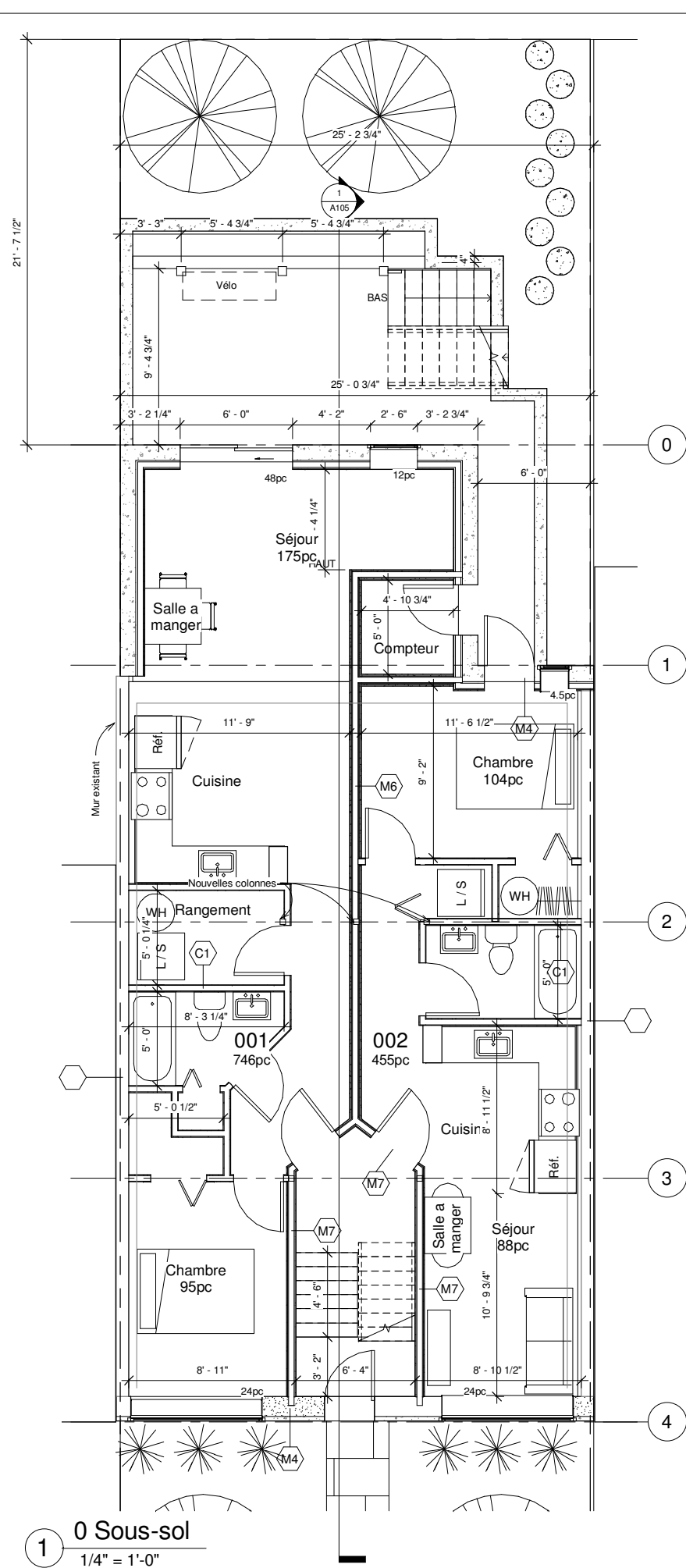
Client



Projet
2567 Jean-Talon , Montréal, Qc H2A 1T8
Adresse projet
Nom du projet
Numéro projet
20725
Dessiné par
NGF
Vérifié par
SL

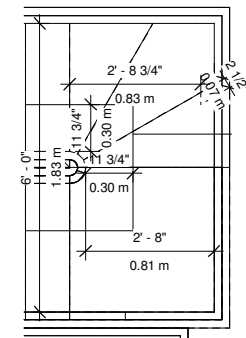
Implantation
Titre

Echelle 3/16" = 1'-0"
NOTE:
1/2 Echelle au format 11x17

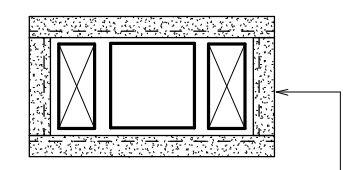


Facade de rayonnement arrière
 Distance limitative: 3.96m+2.5m=6.46m
 Superficie de la façade: 950pc
 Ouverture maximum: 49%
 Ouverture proposée: 417pc(43.9%)

Facade de rayonnement avant
 Distance limitative: 4.5m+8.8m= 13.3m
 Superficie de la façade: 871pc
 Ouverture maximum: 100%
 Ouverture proposée: 293pc(33.6%)



3 **Détail Voler tournante**
 Escalier
 1/2" = 1'-0"



5 **Détail protection des colonnes**
 3" = 1'-0"

La voler tournante de l'escalier doit être conforme au CNB article 3.4.6.9, tels que représenté ici

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
 Note: L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non-concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.
 Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revison	Emis a
2020.06.10 a	Propriétaire
2020.09.16 b	Ing. Structure
2020.11.11 c	Ing. Électrique
2020.11.30 d	Ing. Mécanique
2020.12.17 e	Ville pour Permis
2021.01.05 f	Entrepreneur
2021.06.08 g	
2023.10.05 h	
2023.10.26 i	

Date	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Électrique	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
2020.06.10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.09.16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.30	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.12.17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.01.05	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.06.08	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.05	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.26	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



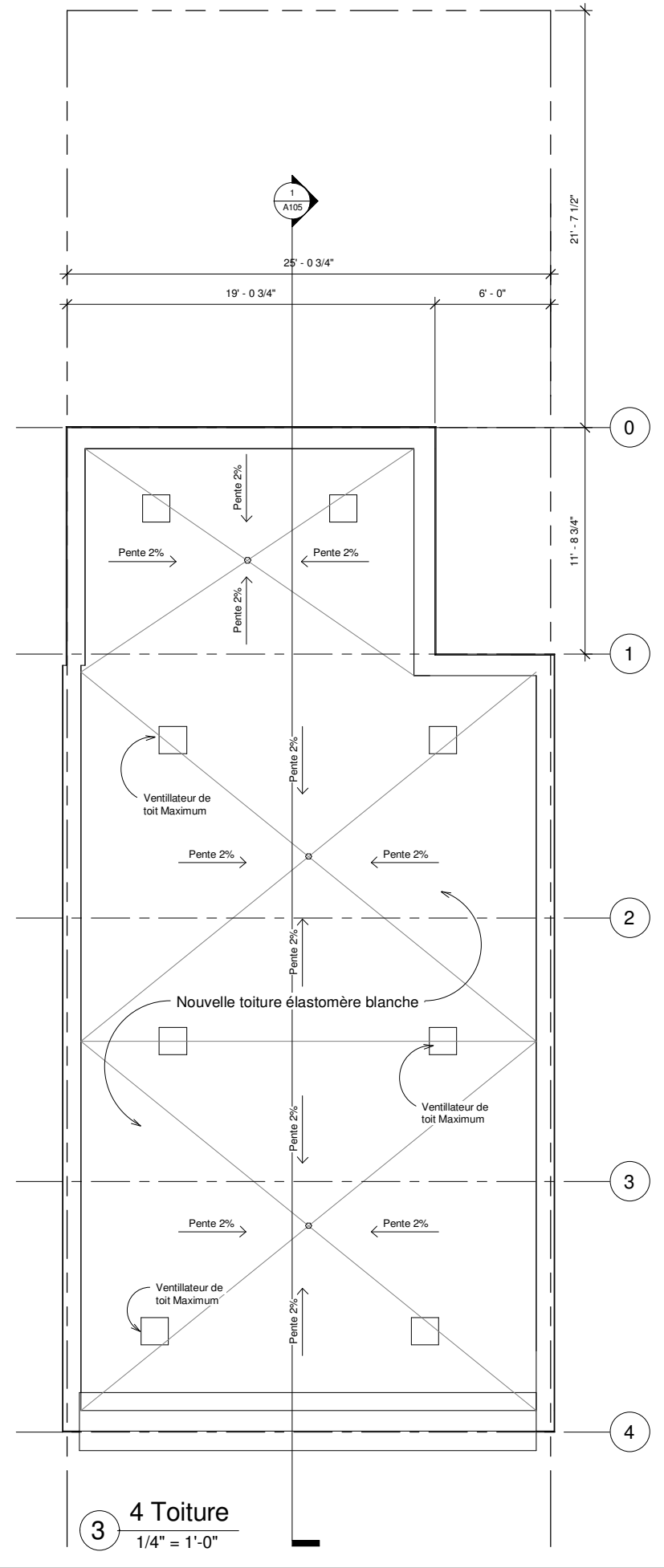
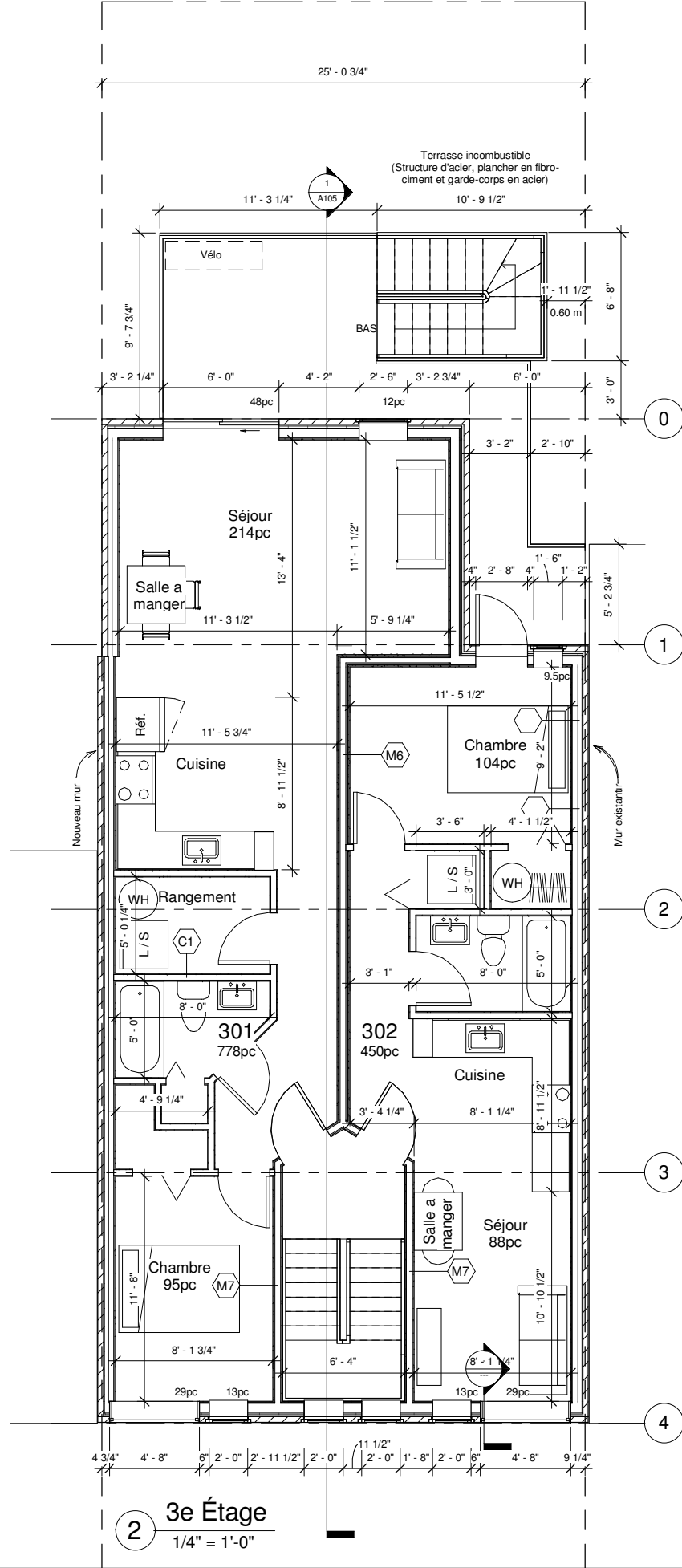
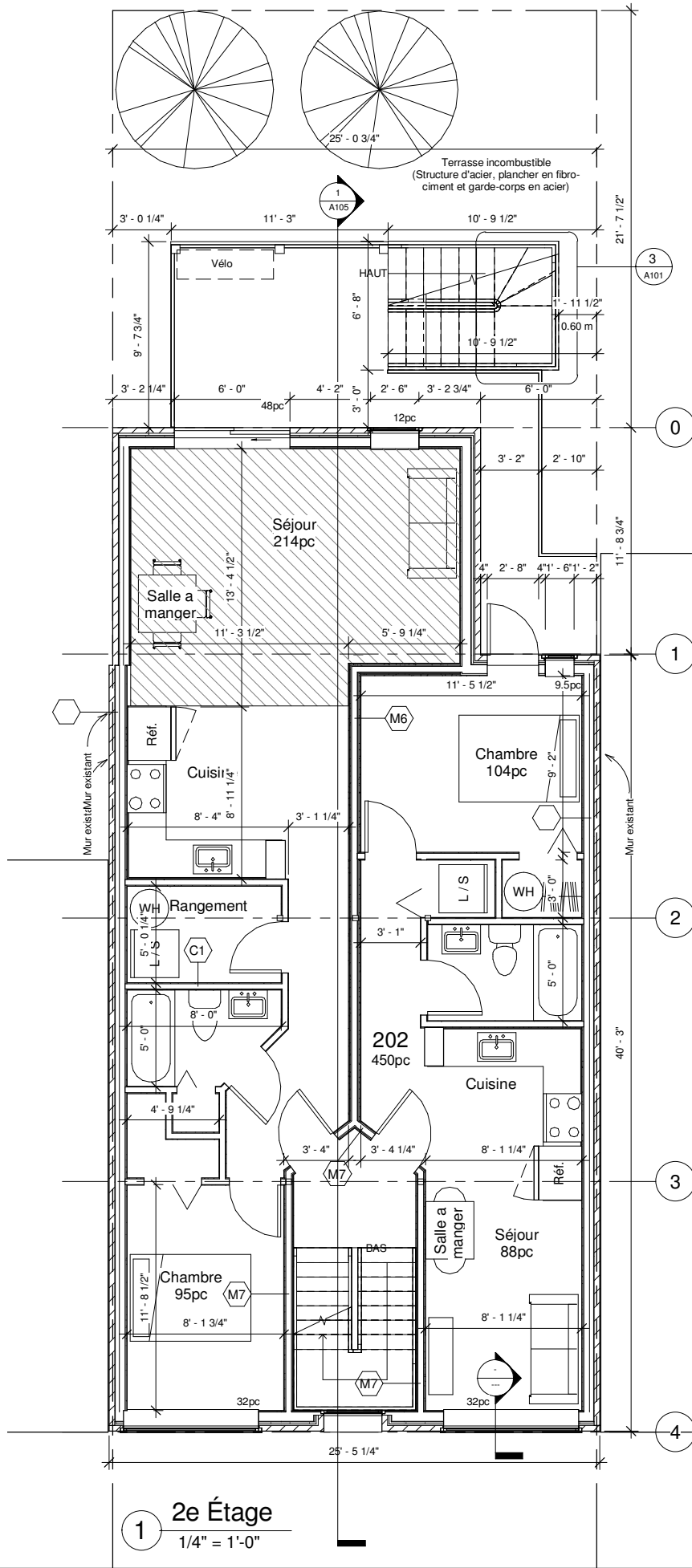
Projet	Nom du projet
2567 Jean-Talon, Montréal, Qc H2A 1T8	
Adresse projet	
Numéro projet	20725
Dessiné par	NGF
Vérifié par	SL

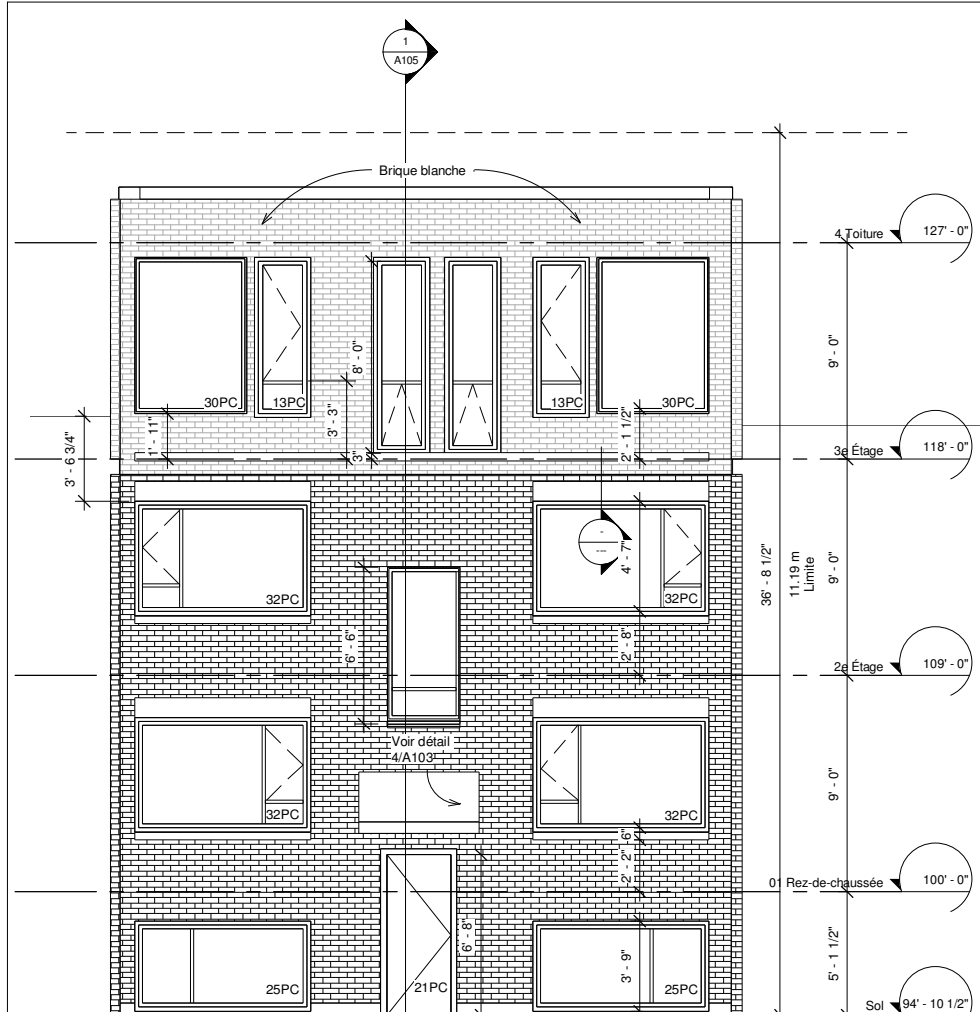
Titre	Comme indiqué
Plan	
Echelle	1/2 Echelle au format 11x17

Revision	Emis a
Date	Propriétaire
2020.06.10 a	Ing. Structure
2020.09.16 b	Ing. Électrique
2020.11.11 c	Ing. Mécanique
2020.12.17 d	Ville pour Permis
2021.01.05 e	Entrepreneur
2020.12.17 e	
2021.01.05 f	
2021.06.08 g	
2023.10.05 h	
2023.10.26 i	

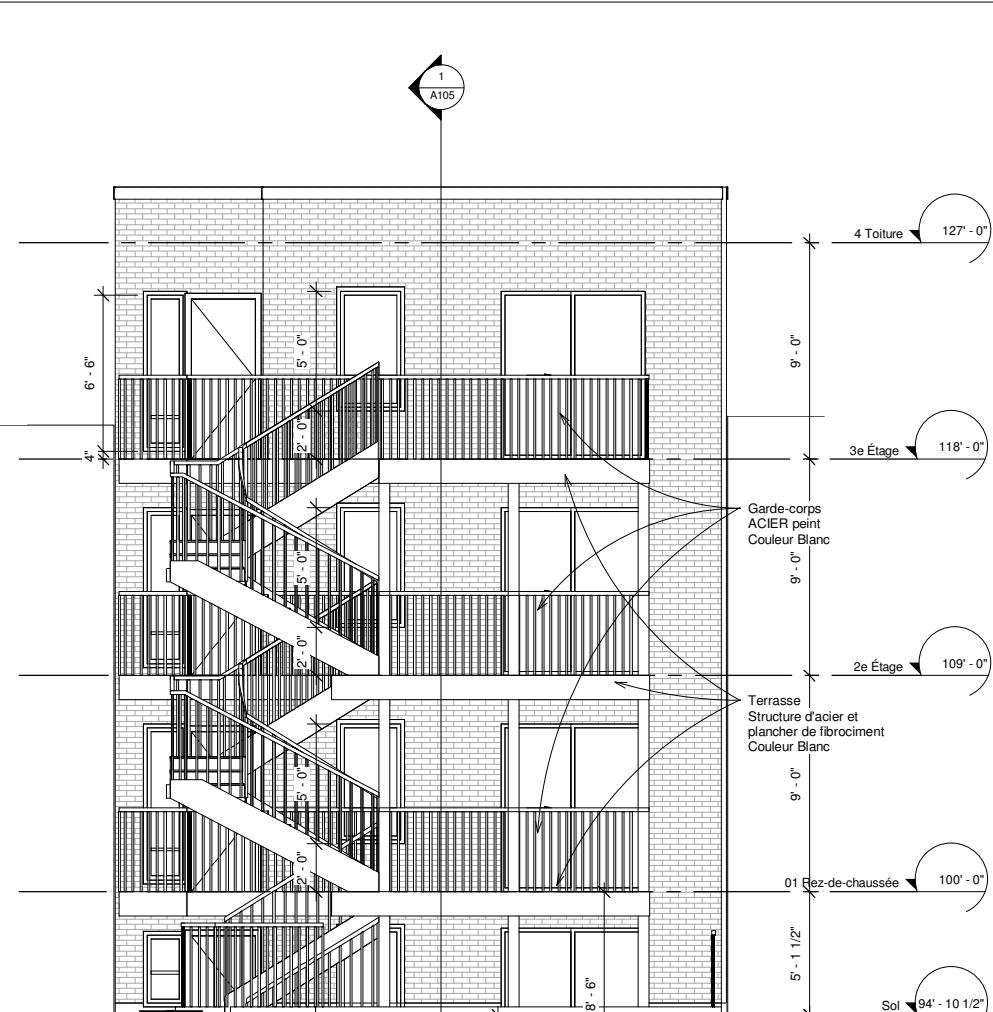


NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



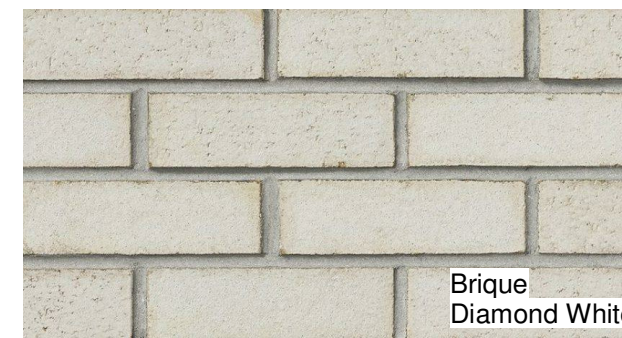


1 Avant
1/4" = 1'-0"



2 Arrière
1/4" = 1'-0"

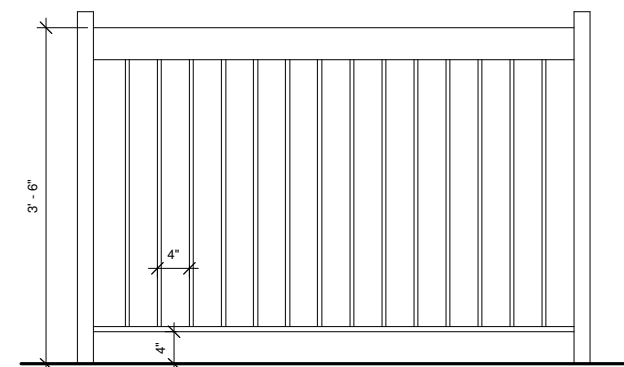
Facade de rayonnement
Distance limitative: 5.5m
Superficie: 101pc
Ouverture permise: 101pc (100%)
Ouverture proposée: 51pc (50%)



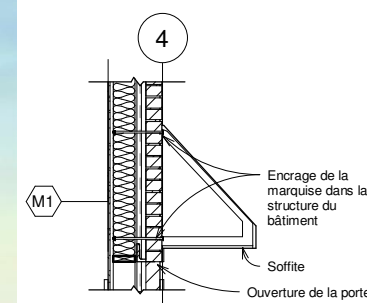
Brique Diamond White



Brique Black Diamond



3 Détail Garde-corps
1" = 1'-0"



4 Détail Marquise
1/2" = 1'-0"

Brique Beldan
Black diamond velour

Brique WatsonTown
Diamond White Matt Clear

Fondation apparente
Recouvert de crépi

Cadre de fenêtre et porte Avant
Couleur noir

Cadre de fenêtre et porte Arrière
Couleur Blanc



NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
Note: L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non-concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
2020.06.10 a	Propriétaire
2020.09.16 b	Ing. Structure
2020.11.11 c	Ing. Electricité
2020.11.30 d	Ing. Mécanique
2020.12.17 e	Ville pour Permis
2021.01.05 f	Entrepreneur
2021.06.08 g	
2023.10.05 h	
2023.10.26 i	

Cient



Sceau

Nom du projet

Projet
2567 Jean-Talon,
Montréal, Qc
H2A 1T8

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Élévation

Titre

Comme indiqué

Echelle

NOTE: 1/2 Echelle au format 11x17

Page

A103

20/30

Architecte

Note:
L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.

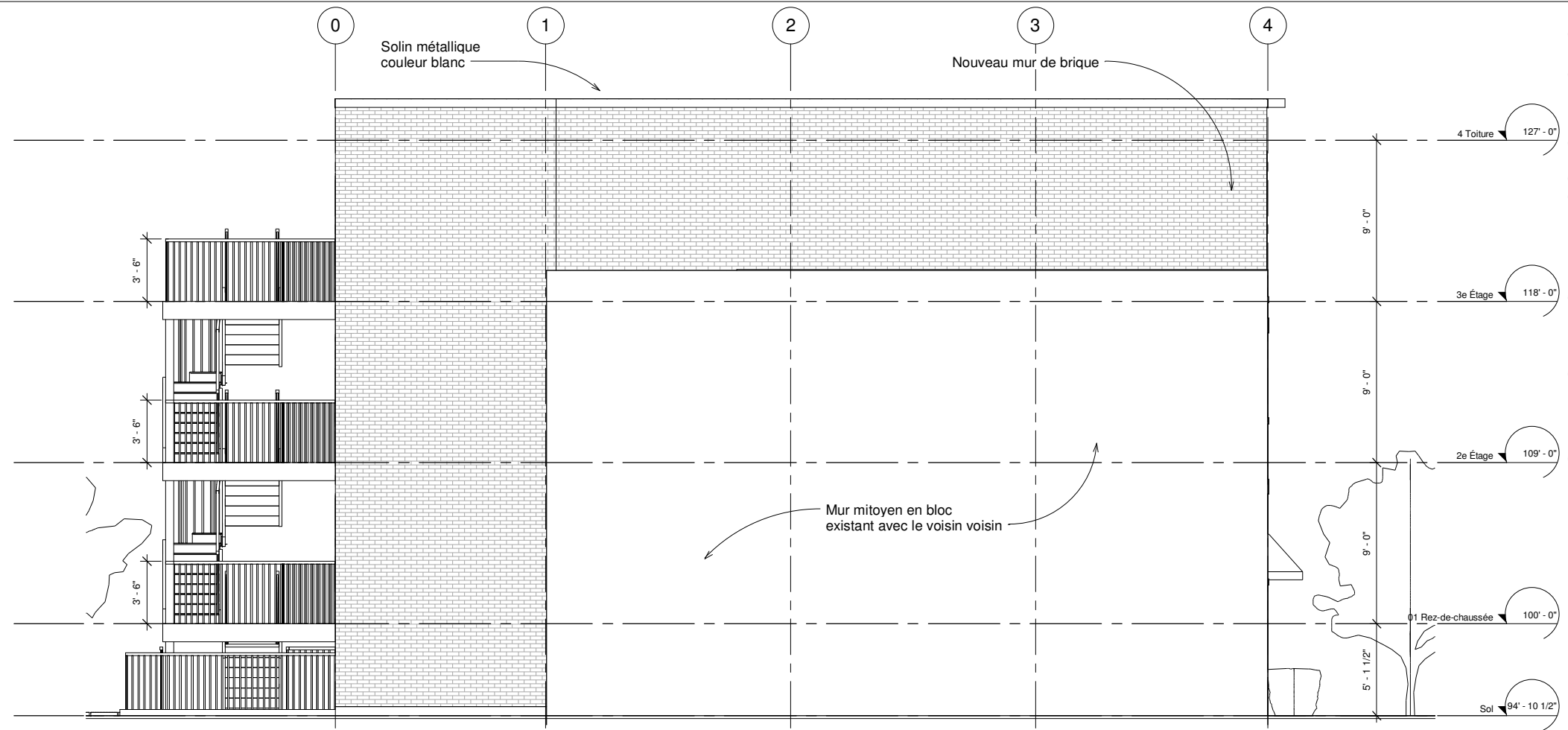
Tout les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

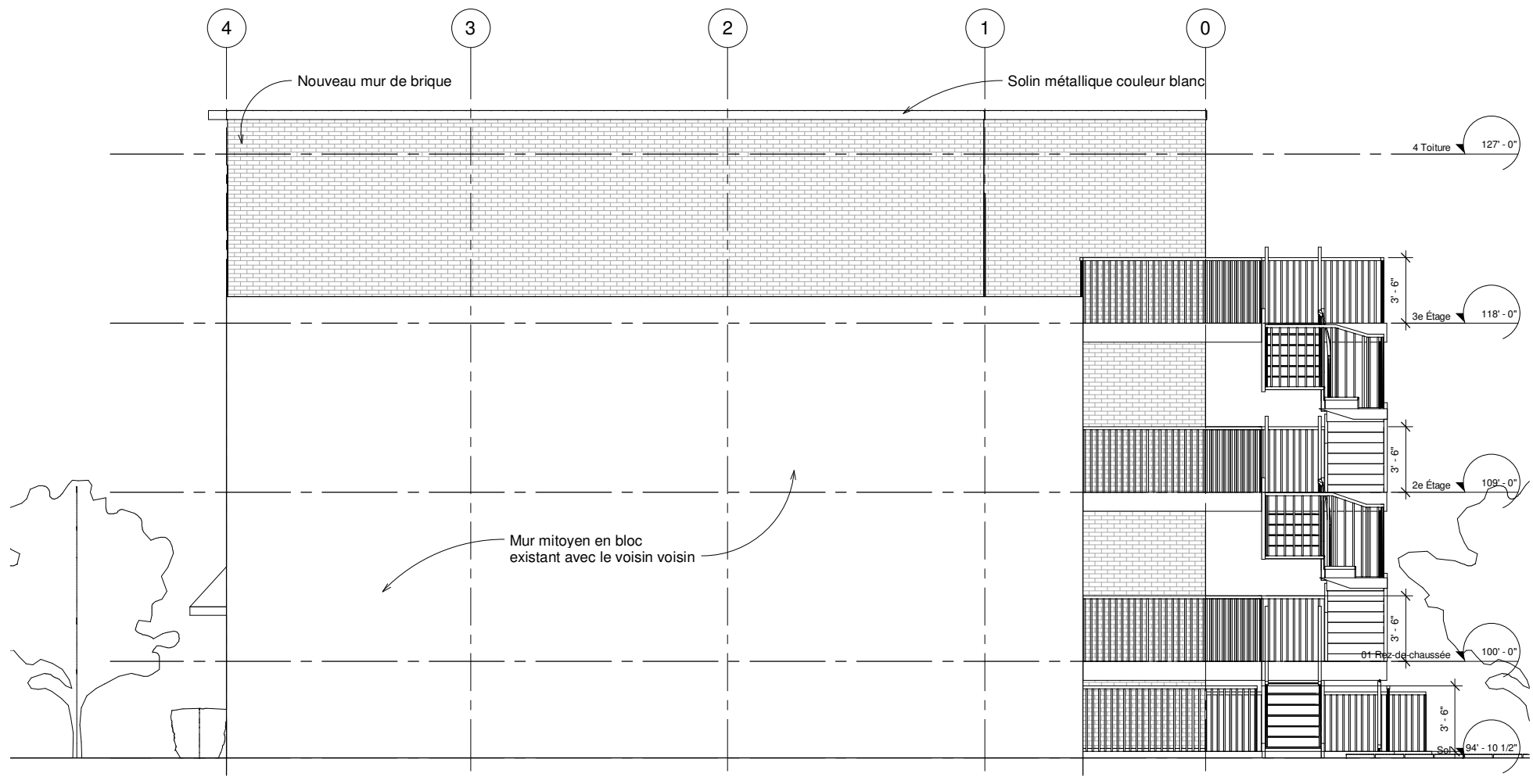
Revision	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Electricité
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Electricité	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
2020.06.10 a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.09.16 b	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.11 c	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.11.30 d	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2020.12.17 e	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.01.05 f	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2021.06.08 g	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.05 h	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2023.10.26 i	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

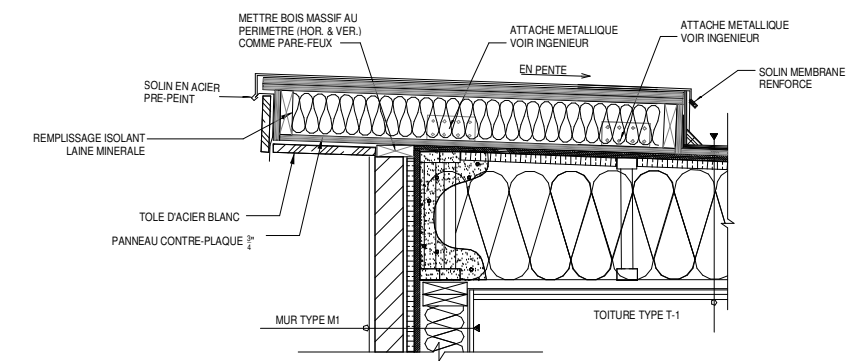
NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



1 Gauche
1/4" = 1'-0"



2 Droite
1/4" = 1'-0"



3 Détail casquette
1" = 1'-0"

Cient



Seau

Nom du projet

2567 Jean-Talon,
Montréal, Qc
H2A 1T8

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Élévation

Titre

Comme indiqué

Echelle
NOTE:
1/2 Echelle au format 11x17

Revison	Emis a
	Propriétaire
	Ing. Structure
	Ing. Électrique
	Ing. Mécanique
	Ville pour Permis
	Entrepreneur

Date	Propriétaire	Ing. Structure	Ing. Électrique	Ing. Mécanique	Ville pour Permis	Entrepreneur
2020.08.10 a						
2020.09.16 b						
2020.11.11 c						
2020.11.30 d						
2020.12.17 e						
2021.01.05 f						
2021.06.08 g						
2023.10.05 h						
2023.10.26 i						

Cient



Seau

Nom du projet

2567 Jean-Talon,
Montréal, Qc
H2A 1T8

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Coupe

Titre

Comme indiqué

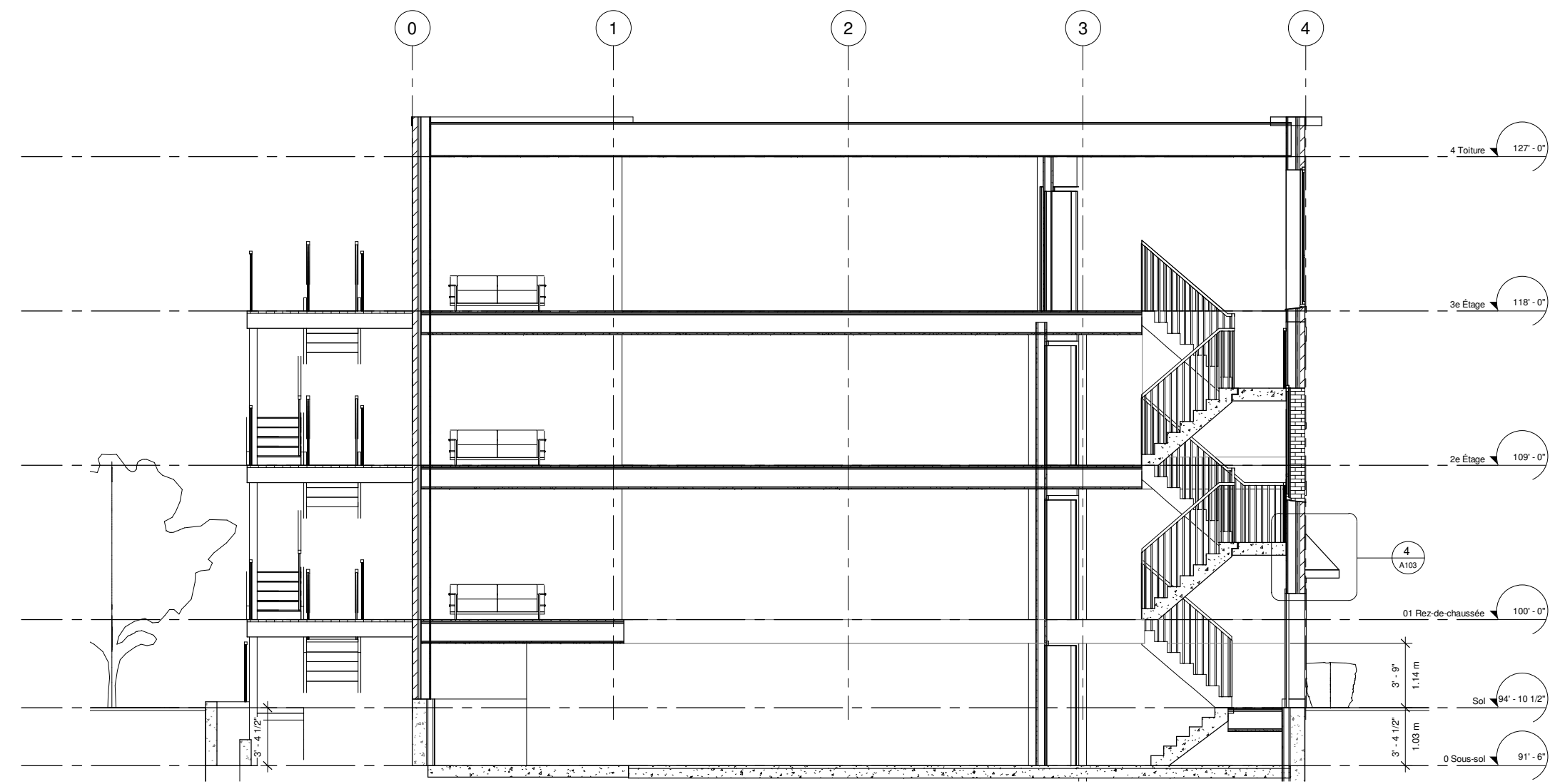
Echelle

NOTE:
1/2 Echelle au format 11x17

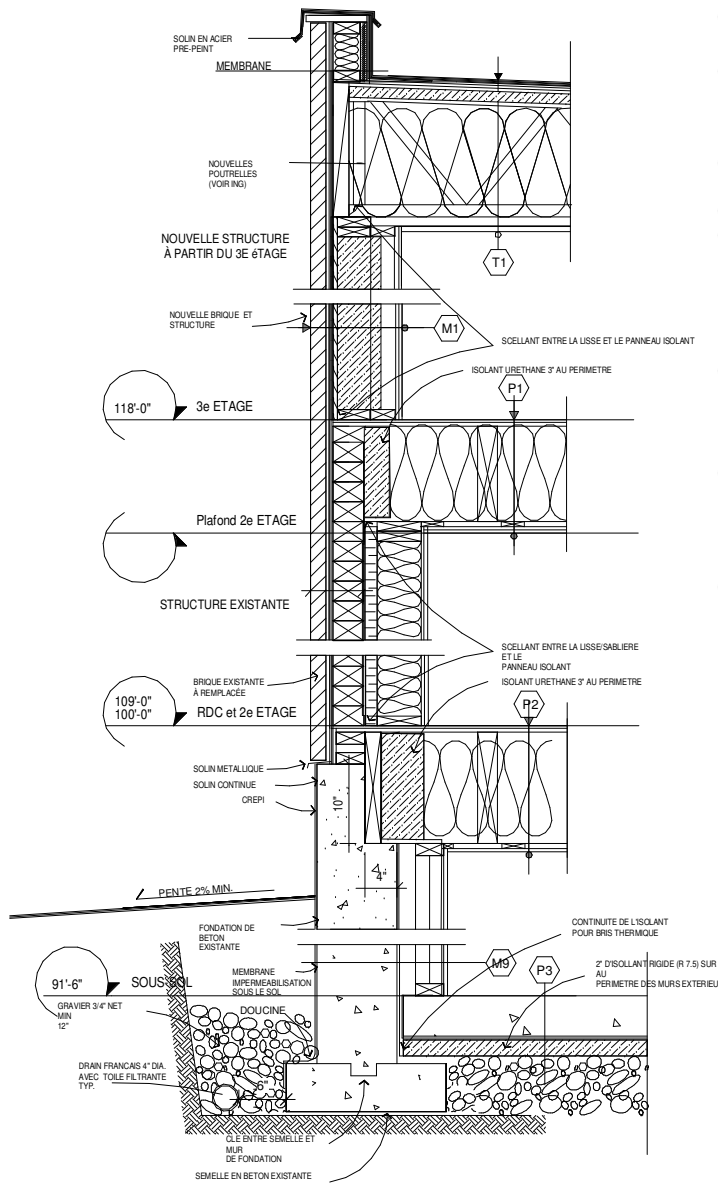
Page

A105
22/30

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION

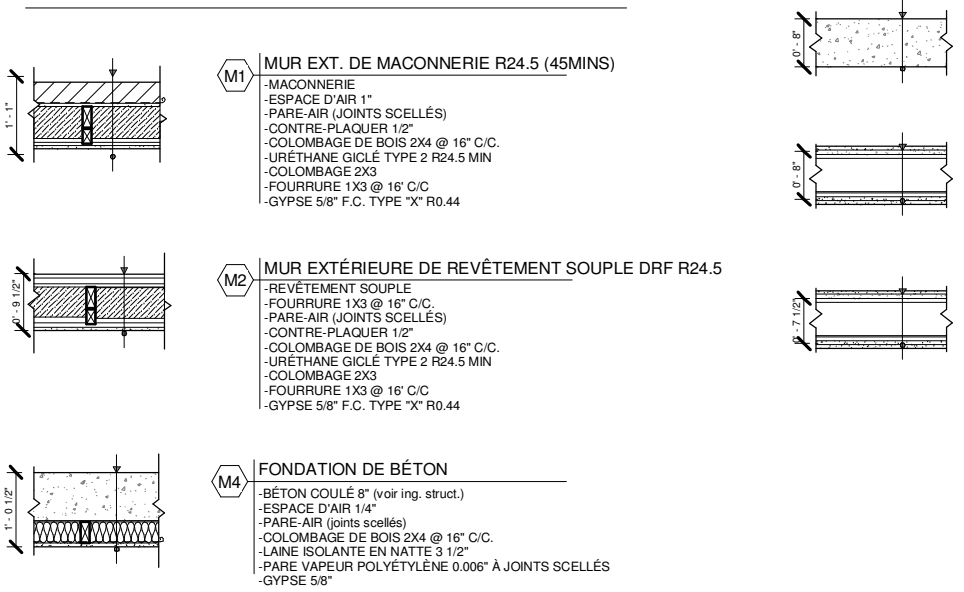


1 Coupe 1
1/4" = 1'-0"



2 Coupe de mur
1" = 1'-0"

MURS TYPE - COLOMBAGE DE BOIS

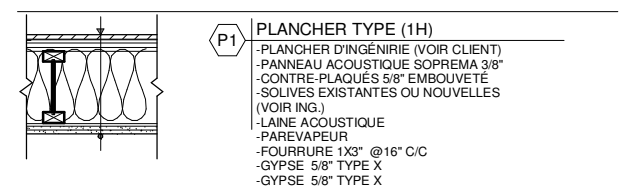


- M5 MUR DE SOUTÈLEMENT
-BÉTON COULÉ 8" (VOIR ING.)
- M6 MUR MITOYEN ENTRE LOGEMENT (2h)
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-BARRÉ RÉSILIENTE 5/8"
-COLOMBAGE DE BOIS 2X4 (VOIR STRUCTURE)
-LAINE ISOLANTE 3 1/2"
-Panneau INSONORISANT MSL-R 1/2"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
- M7 MUR CIRCULATION (2h)
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-BARRÉ RÉSILIENTE 5/8"
-COLOMBAGE DE BOIS 2X4 (VOIR STRUCTURE)
-LAINE ISOLANTE 3 1/2"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"
-GYPSE 5/8" TYPE "X"

- C1 CLOISON TYPE
-GYPSE 5/8"
-COLOMBAGE DE BOIS 2X4 @ 16" C/C.
-GYPSE 5/8"
- C2 SOUFFLAGE BUANDERIE - COLOM. BOIS
-COLOMBAGE DE BOIS 2X4 @ 16" C/C.
-LAINE INSONORISANTE 3 1/2"
-GYPSE 1/2"

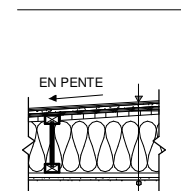
PRÉVOIR GYPSE HYDROFUGE
DANS LES SALLES DE BAINS

PLANCHERS TYPE



- P1 PLANCHER TYPE (1H)
-PLANCHER D'INGÉNIRIE (VOIR CLIENT)
-Panneau ACOUSTIQUE SOPREMA 3/8"
-CONTRE-PLAQUES 5/8" EMBOUVETÉ
-SOLIVES EXISTANTES OU NOUVELLES (VOIR ING.)
-LAINE ACOUSTIQUE
-PAREVAPEUR
-FOURRURE 1X3" @16" C/C
-GYPSE 5/8" TYPE X
-GYPSE 5/8" TYPE X

TOITURES TYPE



- T1 TOITURE
-MEMBRANE ELASTOMÈRE (COULEUR BLANC)
-CONTREPLAQUÉ EMBOUVETÉ 5/8" VISSÉ + COLLÉ
-POUTRELLES (DIMENSION ET ESPACEMENT, VOIR ING. STRUCT.) EN PENTE
-ISOLANT RIGIDE 2"
-ISOLANT FIBRE DE ROCHE R40
-PARE-VAPEUR DE POLYÉTHYLÈNE .006" À JOINTS SCÉLLÉS
-FOURRURE 1X3" @16" C/C
-GYPSES 5/8"

VENTILATION MINIMUM 1/150 DE
L'AIRE DU PLAFOND (CCQ9.19.1)

Compositions
3/4" = 1'-0"

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 14 0110

Approuver, conformément au Règlement sur les P.I.I.A. de l'arrondissement (RCA06-14001), les plans visant l'agrandissement du bâtiment situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est.

Il est proposé par Giuliana FUMAGALLI

appuyé par Mary DEROS

et résolu :

d'approuver, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA06-14001), les plans intitulés « 2567 Jean-Talon », préparés par Stéphane Lessard, architecte, datés des 5 et 12 janvier 2021, visant l'agrandissement du bâtiment vacant situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est et estampillés par la Direction du développement du territoire en date du 11 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

40.21 1211010003

Giuliana FUMAGALLI

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 avril 2021

PROJET DU 2567 JEAN-TALON
PANNEAU D'ÉCHANTILLONS



MATÉRIAUX



BRIQUE MERIDIAN
FORMAT METRIQUE
COULEUR DUNKERRON
SMOOTH IRONSPOT

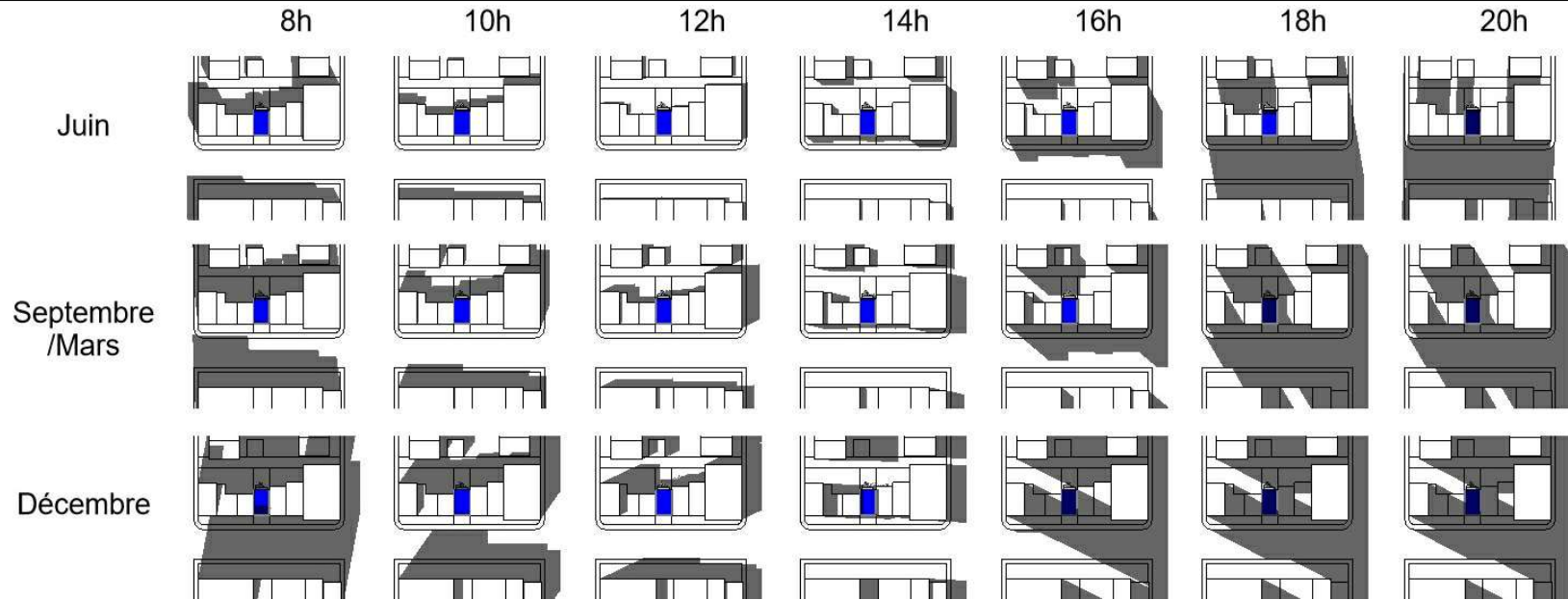


BRIQUE MERIDIAN
FORMAT METRIQUE
COULEUR KELOWNA

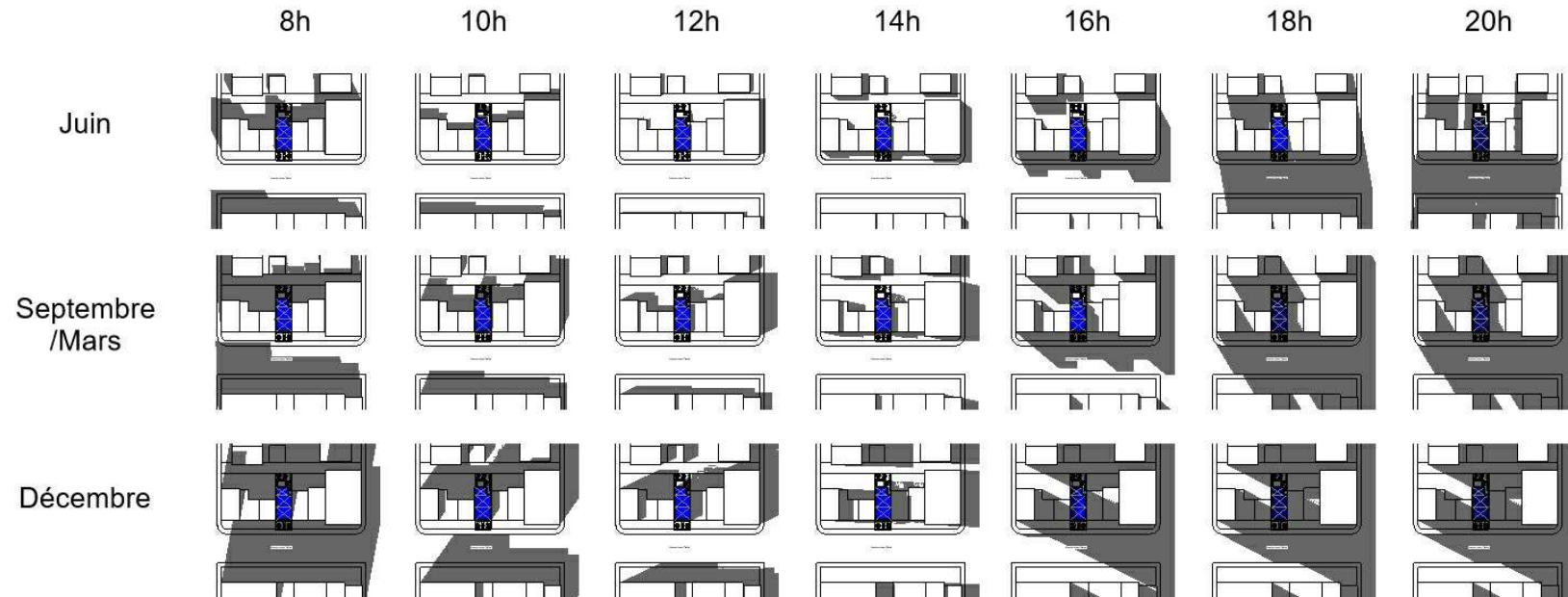
COULEUR: ANTHRACITE
SOLIN, CADRE DE PORTES ET
FENÊTRES

25 MARS 2024

Existant



Nouveau



NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Architecte
 Note:
 L'entrepreneur vérifiera sur place toutes les cotes et dimensions et fera part à l'architecte de toute non-concordance des dimensions réelles et celles indiquées aux plans. Il attendra les instructions écrites de l'architecte avant de procéder à ces travaux.
 Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation de l'architecte.
 Tous les travaux seront fait selon les règles de l'art, les codes et règlements en vigueur.

Registre d'impression et de transmission

Revision	Emis a
	PROJETEUR
	CONSEILLER
	ARCHITECTE
	COORDONATEUR
	INTERVENANT
	EMETTEUR
Date	
2020.08.10	<input checked="" type="checkbox"/>
2020.09.10	<input checked="" type="checkbox"/>
2020.11.10	<input checked="" type="checkbox"/>
2020.11.20	<input checked="" type="checkbox"/>
2020.12.01	<input checked="" type="checkbox"/>
2021.01.01	<input checked="" type="checkbox"/>
2021.05.05	<input checked="" type="checkbox"/>
2022.10.20	<input checked="" type="checkbox"/>
2022.10.26	<input checked="" type="checkbox"/>

Client



Scieur

Nom du projet

2567 Jean-Tajon, Muret, Dr, HGA 115

Adresse projet

Numéro projet 20725

Dessiné par NGF

Vérifié par SL

Ensoleillement

Titre

Echelle MOUÏRÉ 1/2 Echelle au format 11x17

Page

A002

SECTION IV

CRITÈRES D'ÉVALUATION

9. L'évaluation d'une demande d'autorisation est faite selon les critères suivants, en fonction du type de projet :

Critères généraux

- 1° le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° les occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion et leur emplacement dans le bâtiment tend à minimiser leur impact sur le milieu d'insertion;
- 3° la conservation des bâtiments existants d'intérêt et la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine sont préconisées;
- 4° dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un bâtiment, la démolition est nécessaire ou apporte une plus-value importante pour la réalisation du projet;
- 5° le projet minimise son empreinte écologique sur le plan de la quantité de déchets de construction produite, par l'utilisation de matériaux recyclés ou par la réutilisation, la récupération ou la valorisation des matériaux de construction lors d'une démolition;
- 6° le projet vise l'atteinte de critères ou une certification permettant d'améliorer sa performance écologique, notamment au niveau de la réduction des îlots de chaleur, la biodiversité, la rétention et la réutilisation des eaux de pluie, la consommation d'énergie, la récupération et la réutilisation des déchets de construction, le transport durable et la qualité de vie des résidents et utilisateurs (ex: LEED, BOMA, WELL, stationnement écologique, etc.);
- 7° le projet minimise ses impacts environnementaux, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, de la qualité de l'air, du ruissellement des eaux et de la circulation véhiculaire;
- 8° les dérogations demandées sont justifiables et compensées par des composantes avantageuses pour la collectivité sur le plan des composantes environnementales, économiques, culturelles ou sociales du projet;

Implantation et volumétrie

- 9° le bâtiment s'intègre dans son milieu sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement des lieux et des matériaux de revêtement proposés;
Non, plus profond que les bâtiments voisins
- 10° le projet favorise l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs tels la marche, le vélo et l'autopartage; **À côté du métro d'Iberville mais pas d'espace pour entreposer vélos**

11° le stationnement intérieur est préconisé et le nombre d'unités de stationnement proposé doit être justifié par une analyse des besoins des différents usages envisagés sur le site et la proximité des autres modes de transports actifs et collectifs;

12° le projet favorise l'accessibilité universelle du bâtiment, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

Aménagement extérieur

13° le projet favorise des aménagements extérieurs de qualité ainsi que des plantations en pleine terre et, dans le cas d'une augmentation de la densité, présente des éléments de verdissement alternatif de la propriété (notamment plantation en bac, toit ou mur végétalisé, déminéralisation ou densification du verdissement des espaces au sol);

À l'arrière très profond donc espace vert très restreint

14° les aménagements extérieurs et l'organisation fonctionnelle du site prennent en considération les usages du bâtiment et favorisent un lien avec le domaine public adjacent au terrain;

15° le projet vise la préservation et la mise en valeur des aménagements paysagers d'intérêt existants sur le site. La suppression d'arbres d'intérêt est dûment justifiée et avantageusement compensée par des plantations nouvelles de canopée au moins équivalente aux arbres abattus;

16° la gestion des matières résiduelles est prise en compte dans la conception du projet, afin d'éviter l'encombrement du domaine public et l'entreposage permanent de conteneurs ou de bacs en cour avant;

Affichage

17° le cas échéant, le programme d'affichage proposé prend en considération le milieu d'insertion, la volumétrie du bâtiment, les usages visés ainsi que l'échelle de la rue et favorise l'intégration des enseignes de manière sobre et harmonieuse.

RCA04-14003-03, a. 1 (2016); RCA04-14003-5, a.5 (2022)

9.1. En plus des critères prévus à l'article 9, les critères d'évaluation suivants s'appliquent pour une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant l'autorisation d'un usage résidentiel malgré les usages prescrits au Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

1° le projet n'affecte pas le maintien d'une proportion significative d'espaces dédiés au commerce, à l'industrie ou aux bureaux à l'échelle du secteur;

2° le projet démontre la difficulté, dans le cas du recyclage d'un bâtiment, de maintenir un usage commercial, industriel ou de bureaux;

Oui

3° le projet est compatible avec les usages existants dans le secteur et les nuisances potentielles pour les futurs occupants et pour le voisinage immédiat sont prises en considération et sont minimisées;

4° le projet contribue à la diversification de l'offre résidentielle à l'échelle du secteur et favorise une diversité à même le projet, notamment par l'intégration de logements répondant aux besoins des familles;

5° la densité, la volumétrie et l'implantation proposées sont compatibles avec un usage résidentiel et permettent d'assurer une qualité et une quantité suffisante d'espaces de vie extérieurs individuels et collectifs pour répondre aux besoins des occupants du bâtiment;

6° le projet prévoit des espaces végétalisés au sol pour l'aménagement d'aires communes et privilégie des espaces verts d'un seul tenant, des plantations en pleine terre et des marges de recul suffisantes pour assurer la viabilité de ces dernières.

RCA04-14003-2, a.2 (2014); RCA04-14003-4, a. 1 (2020); RCA04-14003-5, a.5 (2022)

SECTION V

CONSULTATIONS

10. Dans les 90 jours suivant la date du dépôt d'un projet particulier, l'autorité compétente transmet un exemplaire du projet au comité, avec ou sans commentaires.

RCA04-14003-5, a.2 (2022)

11. Après étude du projet particulier, le comité soumet au conseil ses avis et sa recommandation à l'effet d'accorder, avec ou sans conditions, la demande d'autorisation ou de la refuser.

12. L'autorité compétente transmet un exemplaire du projet particulier au conseil, accompagné de sa recommandation à l'effet d'accorder, avec ou sans conditions, la demande d'autorisation ou de la refuser.

RCA04-14003-5, a.2 (2022)

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C03-052

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation			H				
Commerce		C.4					
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)		X					
Inférieurs au RDC		X					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)		X					
Tous sauf le RDC			X				
Tous les niveaux							
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)		C					
Café-terrasse autorisé		X					

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/11	0/11				
En étage	min/max	2/3	2/3				
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-				
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C				
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/85	35/85				
Densité	min/max	-	-				
Marges							
Avant principale	min/max (m)	0/4,5	0/4,5				
Avant secondaire	min/max (m)	0/3	0/3				
Latérale	min (m)	1,5	1,5				
Arrière	min (m)	3	3				
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40				
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80				
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)							

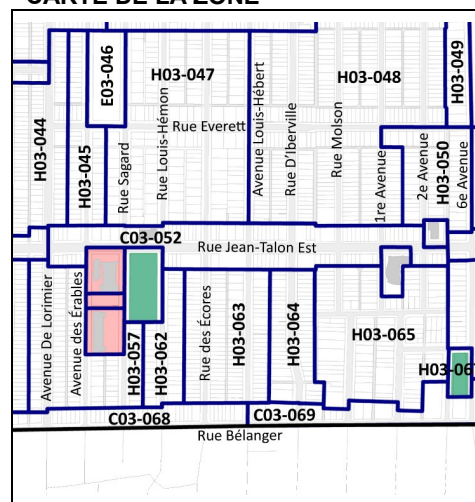
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-1
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	4
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-108 (2021-01-19)
01-283-115 (2023-03-07)
01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 mai 2024

Résolution: CA24 14 0144

Adopter le premier projet de résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est à des fins résidentielles alors que dans la zone C03-052 la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles est exigée et ce, en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Sylvain OUELLET

et résolu :

1. d'adopter le premier projet de résolution PP24-14008 à l'effet d'autoriser, à des fins résidentielles, la conversion du rez-de-chaussée de l'immeuble situé aux 2563 à 2567, rue Jean-Talon Est, malgré le fait que dans la zone C03-052, la continuité commerciale au rez-de-chaussée des immeubles soit exigée en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003) et ce, aux conditions suivantes:

- que les stationnements pour vélos soient localisés au sol, dans la cour arrière, plutôt que sur les balcons;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

2. de mandater la secrétaire d'arrondissement afin de fixer une date et une heure pour la tenue d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de résolution.

Adopté à l'unanimité.

40.17 1241010009

Laurence LAVIGNE LALONDE

Mairesse d'arrondissement

Lyne DESLAURIERS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 mai 2024



Dossier # : 1246996008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8001-8031, 18e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

d'adopter la résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment ainsi que l'usage "Production et traitement de fibres tissées" de la catégorie I.4 sur le terrain situé aux 8001-8031, 18e Avenue en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003)*, et ce, malgré la densité minimale, le taux d'implantation maximal, la marge avant minimale et les usages prescrits à la grille des usages et des normes de l'annexe C du *Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283)*, aux conditions suivantes :

- que la cour avant du bâtiment donnant sur la 19e Avenue fasse l'objet de verdissement;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur;

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:20

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION **Dossier # :1246996008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villieray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8001-8031, 18e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du *Règlement RCA04-14003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) de l'arrondissement est déposé dans le but de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8001-8031, 18e Avenue (8000-8020, 19e Avenue). Il s'agit de l'entreprise Cansew occupant un vaste bâtiment industriel sur la 19e Avenue qu'il souhaite agrandir sur un lot vacant adjacent à la propriété. Le projet, tel que présenté, est dérogoatoire à la grille des usages et des normes de l'annexe C du Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement.
 Ainsi, cette demande est soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation ainsi qu'au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Une entreprise de production de fil à coudre nommée Cansew souhaite réaliser un agrandissement d'un seul étage sur un lot vacant afin d'aménager de nouveaux équipements de traitement des rejets industriels pour son usine de production située sur les 18e et 19e Avenues, dans le quartier Saint-Michel. L'entreprise effectue la production et la teinture du fil sur place selon des procédés qui ne respectent pas les normes environnementales d'aujourd'hui, selon une évaluation réalisée par le Service de l'environnement. En effet, les rejets pollués sont présentement envoyés à l'égout sans avoir été traités adéquatement. Cansew souhaite profiter de l'occasion pour moderniser ses équipements de production, en plus de ses procédés de traitement des rejets industriels. Afin de maintenir ses opérations pendant la mise en place des nouveaux systèmes, elle souhaite aménager le nouveau bassin de décantation des eaux usées dans une nouvelle partie de bâtiment, construit pour recevoir les nouveaux équipements. Une 2e phase de travaux consistera ensuite à retirer les systèmes désuets dans le bâtiment existant et à moderniser les espaces de travail des employés. Selon les représentants de Cansew, cet important projet de modernisation

permettra de maintenir la production de fil textile à Montréal, ainsi que les emplois et retombées locales qui y sont liés.

Caractéristiques préliminaires du projet :

- Hauteur : 2 étages et 8,4 mètres
- Taux d'implantation : 94 %
- Usage : Production et traitement de fibres tissées (catégorie I.4) (tel qu'existant)
- Verdissement : (à valider)
- Nombre d'arbres : 0 (tel qu'existant)
- Nombre d'unités de stationnement : 0 (tel qu'existant)
- Nombre d'unités de stationnement pour vélos : 1

Réglementation applicable

Plan d'urbanisme :

- Affectation : Secteur d'activités diversifiées
- Hauteur : 4 à 8 étages
- Implantation au sol : Moyen ou élevé
- Densité : 0

Règlement de zonage 01-283, zone I04-096 :

- Usages : I.3(5)
- Hauteur : 4 à 8 étages, 12 à 32 m
- Taux d'implantation : 50 à 70 %
- Mode d'implantation : jumelé ou contigu
- Densité : 2 à 5,5
- Marge avant principale : 2,5 à 4,5 m

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

L'usine de l'entreprise Cansew est implantée au centre d'un îlot bordé par le boulevard Crémazie, la rue Jarry et les 18e et 19e Avenues. Le bâtiment existant est revêtu de briques brunes et composées de différentes parties qui possèdent de 1 à 2 étages de hauteur. Sur la 19e Avenue, la portion sud du bâtiment est couvert d'une toiture en demi-lune en aluminium de couleur bleue. Du côté nord, deux grandes citernes rouges sont aménagées sur une partie de bâtiment d'un seul étage. La longue façade est ornée de portes de garage et de fenêtres verticales disposées de manière à créer des bandeaux horizontaux grâce à des linteaux de pierre. L'architecture du bâtiment est représentative de son époque de construction, soit la fin des années 40.

Cette propriété se situe dans le secteur de planification détaillé (PPU) de la rue Jarry Est et plus précisément dans le secteur nommé « Vitrine Crémazie et les Avenues ». Il s'agit d'un quartier industriel qui s'étend de la 13e à la 20e Avenue. Le zonage de ce secteur a été réfléchi dans une perspective de redéveloppement majeure du site impliquant la démolition des bâtiments désuets et la construction de nouveaux édifices de plusieurs étages de hauteur et pouvant accueillir des entreprises œuvrant dans les technologies de pointe. C'est pourquoi on y autorise des constructions de 4 à 8 étages de hauteur, ainsi qu'une densité de 2 à 5,5.

Description du projet

Le projet d'agrandissement consiste en la construction d'un nouveau volume sur le lot vacant 2 214 743, situé sur la 19e avenue, au nord du bâtiment existant. Ce volume a une hauteur similaire aux parties les plus élevées du bâtiment existant et ne comporte qu'un seul étage. Il est aligné avec la façade du bâtiment existant, soit à environ 1,45 m de la limite de la voie publique et occupe la totalité du lot, puisqu'il est implanté sur les limites latérales et arrière du lot. Cet agrandissement portera le taux d'implantation de l'ensemble du bâtiment à 94 %.

La façade de l'agrandissement est revêtue d'un parement de maçonnerie. Une porte de

garage est aménagée au rez-de-chaussée. À l'étage, une série de fenêtres de dimensions similaires à celles du bâtiment existant permet l'éclairage naturel de l'espace intérieur. Il est à noter que la réalisation de l'agrandissement permettra de retirer les deux citernes rouges qui se trouvent sur le toit du bâtiment.

Par ailleurs, le seul espace libre sur le terrain étant situé en cour avant, il est proposé de retirer l'asphalte, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, et de planter du gazon tout le long de la 19e Avenue. Seuls les accès aux portes de garage seront maintenus en asphalte.

Dérogations demandées à la grille des usages et des normes I04-09 :

1) Densité minimale :

Avant d'obtenir l'autorisation de construire un agrandissement, une demande de lotissement doit d'abord être déposée afin de réunir le lot vacant à la propriété appartenant à Cansew. Toutefois, cette opération aura pour effet de diminuer la densité du bâtiment, puisque la superficie du terrain augmentera. Puisque le bâtiment est déjà dérogatoire à la densité minimale prescrite, l'émission du permis de lotissement aura pour effet d'aggraver la situation, ce qui n'est pas autorisé par la réglementation.

2) Taux d'implantation maximal :

Lorsque le terrain vacant sera officiellement réuni au lot existant, le taux d'implantation du bâtiment sera alors de 83 %, ce qui est supérieur au taux d'implantation maximum prescrit dans la zone. Ainsi, le projet d'agrandissement aura pour effet d'aggraver cette dérogation en portant le taux d'implantation à 94 %.

3) Marge avant minimale :

Le bâtiment existant étant implanté en cour avant à 1,45 m de l'emprise de la voie publique, il est dérogatoire à la marge avant minimale prescrite. Or, les dispositions de la réglementation sur les droits acquis ne permettent pas d'agrandir dans le prolongement de la façade si celle-ci déroge à la marge minimale. Toutefois, afin de maximiser le volume de l'agrandissement, il est demandé de construire l'agrandissement en alignement avec la façade existante du bâtiment.

4) Usage :

L'usage « Production et traitement de fibres tissées » fait partie de la catégorie des usages industriels I.4 et n'est pas autorisé dans la zone. La présente demande vise donc à régulariser cette situation.

Droits acquis

À noter que le bâtiment existant est également dérogatoire à la hauteur minimale prescrite. Toutefois, en vertu de l'article 663 du Règlement de zonage, le bâtiment peut être agrandi à condition que le nouveau volume soit d'une hauteur égale ou supérieure au bâtiment existant. Cette disposition devra être respectée par le projet d'agrandissement.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- les éléments visés par le projet particulier respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- les occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion;
- l'agrandissement s'harmonise en termes d'implantation et de volumétrie au bâtiment existant;
- la réalisation du projet a pour objectif de permettre à l'entreprise de se conformer aux normes environnementales en matière d'assainissement des rejets industriels;
- la réalisation du projet permettra à l'entreprise de maintenir ses activités à Montréal;
- il est proposé de retirer l'asphalte en cour avant du bâtiment afin de verdir cet espace,

ce qui permettra potentiellement la plantation d'arbres sur le domaine public le long de la 19e Avenue.

Toutefois, la Direction est d'avis que les conditions suivantes devraient être respectées dans le cadre de la présente autorisation :

- que la cour avant du bâtiment donnant sur la 19e Avenue fasse l'objet de verdissement;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur;
- que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

À sa séance du 15 mai dernier, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet, aux conditions énumérées ci-haut.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude de la demande de PPCMOI : 18 195 \$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PPCMOI adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage de la demande sur la propriété visée

- Avis public annonçant la consultation écrite et l'assemblée de consultation publique
- Avis public annonçant la période d'approbation référendaire

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du premier projet de résolution : 4 juin 2024

- Consultation écrite d'une durée de 7 jours : juin 2024 (visé)
- Assemblée publique de consultation : juin 2024 (visé)
- Adoption du 2e projet de résolution et dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation : juillet 2024 (visé)
- Période d'approbation référendaire : juillet//août 2024 (visé)
- Adoption de la résolution : septembre 2024 (visé)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux
entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1246996008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter la résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8001-8031, 18e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Localisation du site.pdf Normes reglementaires.pdf CCU_PV_2024-05-15.pdf



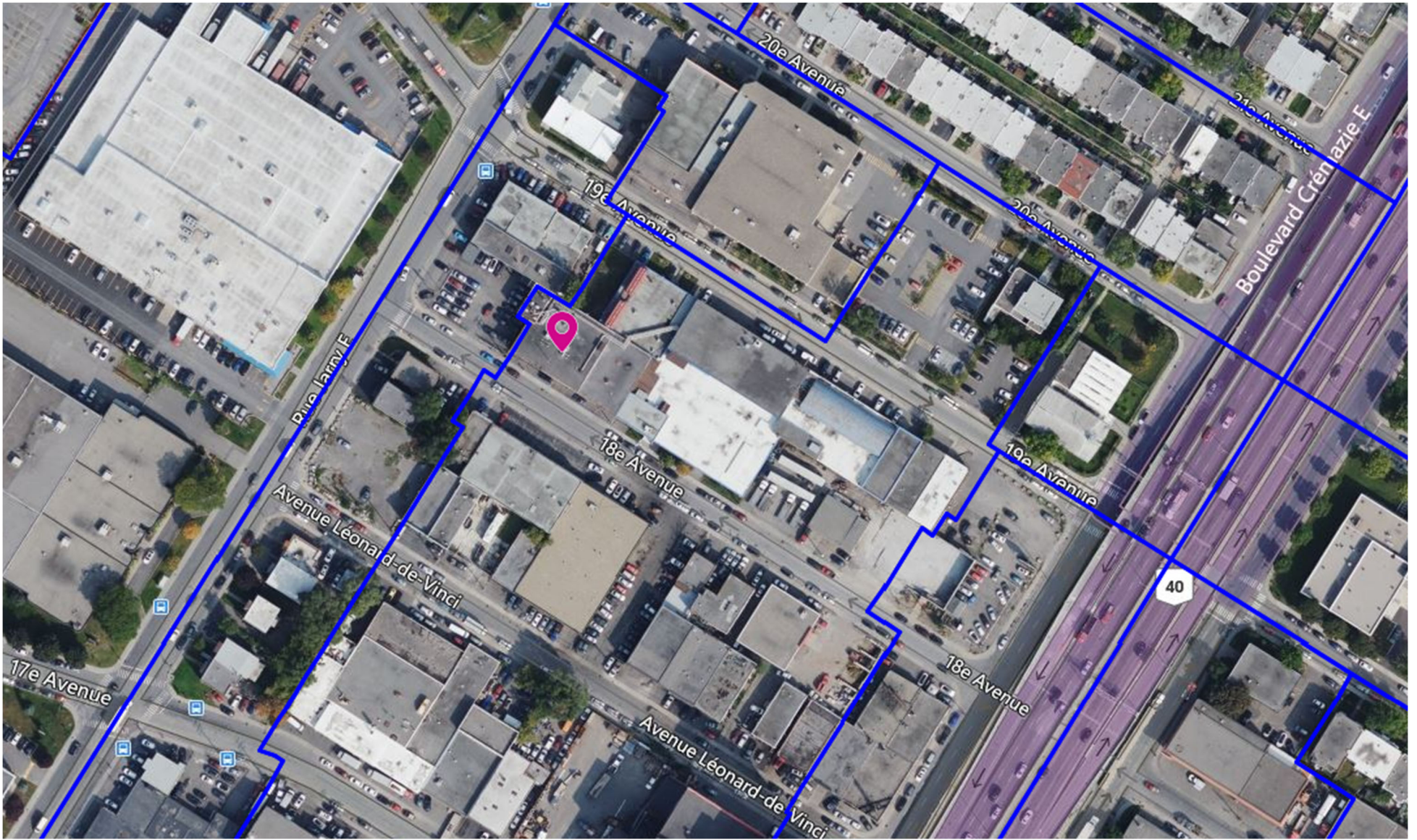
Plans du projet.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

6.8 PPCMOI : 8031, 18e Avenue	
Présenté par	Invités
Annie Robitaille Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP24-14012 à l'effet de permettre la réunification des lots 2 214 743 et 2 214 742 et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé aux 8013-8031, 18e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).	
Commentaires	
Les commentaires ont porté sur: <ul style="list-style-type: none"> - le volume d'agrandissement présenté qui est plutôt simple; - l'architecture de l'agrandissement qui reprend celle du bâtiment existant. 	
CCU24-05-15-PPCMOI03	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la cour avant du bâtiment donnant sur la 19e Avenue fasse l'objet de verdissement; - que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur; - que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique. <p>Il est proposé par Bruno Morin appuyé par Sandrine Ducharme</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	





Simon Glew Architecte
 www.sga.solutions
 2324 Coursol,
 Montréal, QC, H3J 1C7
 514.346.4539
 simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.
 111 Chabanel Ouest, Suite 101
 Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,
Cansew Saint Michel
 8031 18^e Avenue
 Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,
Plan de site :
 plan géomatique et photo
 Google Earth

Échelle/Scale,
 format 17x11 :
 format 36x24 : 1":30'-0"

ID,
A00.1

Dessiné par, Révisé par,

Émission,
 2024.04.193 . PPCMOI

Objet : Demande de modification de zonage

Les dessins suivants complètent la demande de modification de zonage (PPCMOI) afin de permettre l'unification du lot 221473 (lot vacant) avec le lot 2214742 (8031, 18^e Avenue), avec le but de construire un agrandissement de l'usine Cansew Saint-Michel.

La raison de l'agrandissement est de permettre la construction d'une salle mécanique industrielle, notamment pour un bassin d'égalisation et d'une chaudière à vapeur industrielle, sans interruption des opérations de l'usine.

Le besoin du bassin est urgent, pour répondre à l'avis du Service environnemental de la Ville de Montréal dans le besoin d'améliorer les assainissements des eaux des procédés.

Cansew en profitera de la construction du bassin avec l'installation d'un système de récupération d'énergie des eaux usées, la construction de deux réservoirs d'eau (qui remplaceront les deux réservoirs existants sur le toit de l'usine) et des nouvelles chaudières à vapeurs à haute efficacité.

Liste des dessins, soumission PPCMOI, 2024.04.18

A00.1. Vue aérienne	2024.04.19 - PPCMOI
A00.2. plan de l'ensemble, opérations existantes	2024.04.19 - PPCMOI
A00.3. plan de l'ensemble, opérations proposées, phase 1	2024.04.15 - PPCMOI
A00.4. plan de l'ensemble, opérations proposées, phase 2	2024.04.19 - PPCMOI
A00.5. Vue de 19e Avenue	2024.04.19 - PPCMOI

2.A00.2 . VUE AÉRIENNE de l'usine et son Lot Vacant



L'usine Cansew Saint-Michel:

- 1975 : Début des opérations, 8031, 18^e Avenue (bâtiment A.1).
- 1985 : Agrandissement et acquisition de 8020, 19^e Avenue (bâtiment A.2 et B)
- 1992 : Acquisition de 8001, 18^e Avenue, comprenant les bâtiments C.1, C.2 et D
- 2024 : Modernisation de l'usine, un investissement de 10+ millions

- 15 nouvelles machines de teintures et de séchage
- Préparation de teintures numérotées
- Assainissement des eaux de procédés améliorés
- Récupération d'énergie des procédés
- Chaudière à vapeurs à hautes efficacités

Légende des occupations existantes

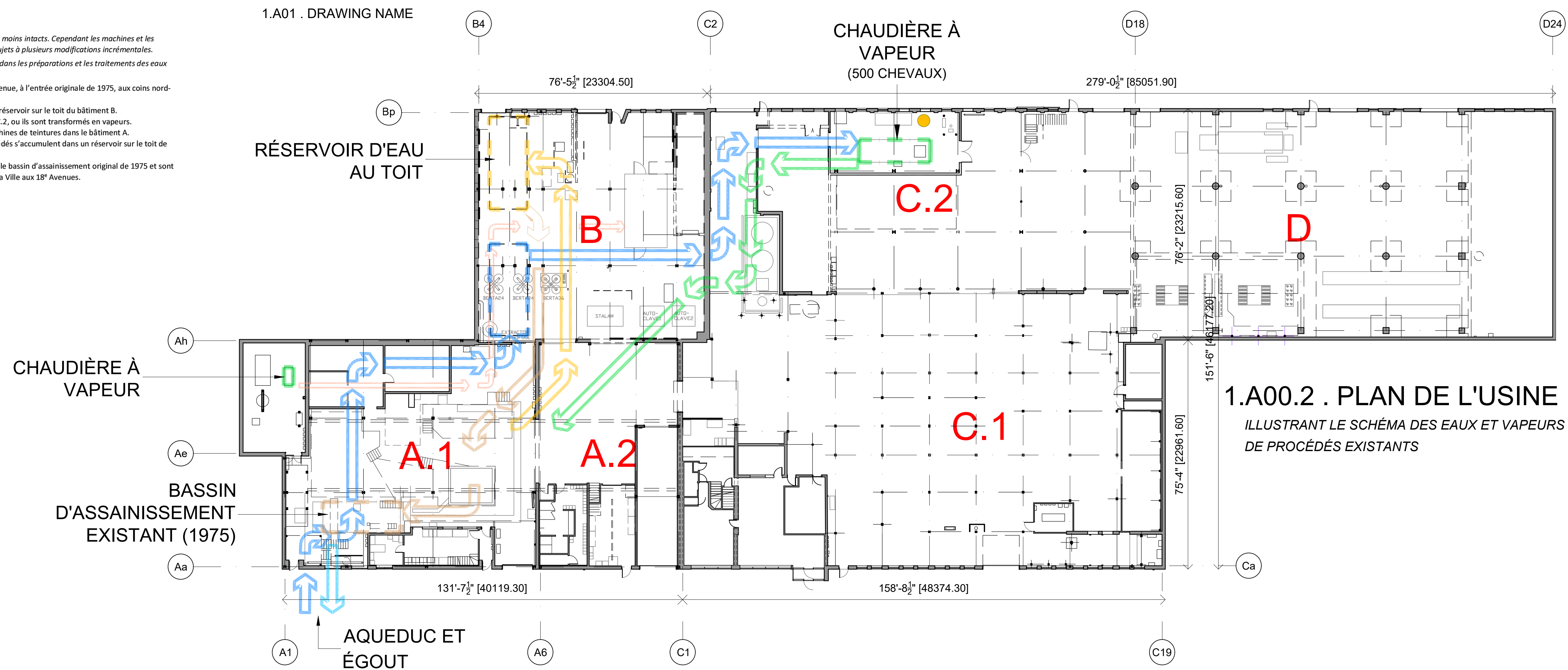
- A.1 : Halle de teinture
- A.2 : Aire de préparation des procédés de teintures
- B : Aire de séchage
- C.1 : Aire de stockage de matériel brut
- C.2 : Aires mécaniques : chaudières à vapeurs, compresseurs et adoucisseurs des eaux
- D : Aire de bobinage

Problématique

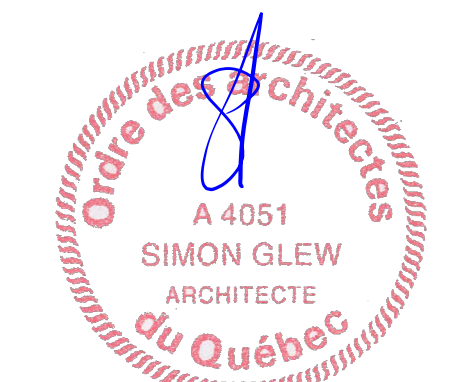
Les bâtiments originaux sont plus ou moins intacts. Cependant les machines et les équipements des procédés ont été sujets à plusieurs modifications incrémentales. Ceux-ci ont entamé des inefficacités dans les préparations et les traitements des eaux des procédés :

1. Les eaux entrent sur 18^e Avenue, à l'entrée originale de 1975, aux coins nord-ouest du bâtiment A.
2. Ils sont accumulés dans un réservoir sur le toit du bâtiment B.
3. Ils traversent au bâtiment C.2, où ils sont transformés en vapeurs.
4. La vapeur alimente les machines de teintures dans le bâtiment A.
5. Les eaux chaudes des procédés s'accumulent dans un réservoir sur le toit de bâtiment B.
6. Les eaux sont traitées dans le bassin d'assainissement original de 1975 et sont rejetées dans le réseau de la Ville aux 18^e Avenues.

1.A01 . DRAWING NAME



1.A00.2 . PLAN DE L'USINE
ILLUSTRANT LE SCHÉMA DES EAUX ET VAPEURS
DE PROCÉDÉS EXISTANTS



Simon Glew Architecte
www.sga.solutions
2324 Coursol,
Montréal, QC, H3J 1C7
514.346.4539
simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.
111 Chabanel Ouest, Suite 101
Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,
Cansew Saint Michel
8031 18^e Avenue
Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,
**Vue aérienne et
plan de l'usine**

Échelle/Scale,
format 17x11:
format 36x24: **1":20'-0"**

ID,
A00.2

Dessiné par, Révisé par,

Émission,
2024.04.193 . PPCMOI



Le projet de modernisation

Comme l'usine ne cessera pas ses opérations, la modernisation s'implémentera en plusieurs phases. Le PPCMOI est la clef du succès du projet, surtout les deux premières phases des travaux.

Phase 1, automne 2024

1. Halle des nouvelles machines à teintures, bâtiment B
2. Aire de préparation des teintures, bâtiment C.2
3. Bassin d'égalisation, bâtiment M (sur le lot vacant)

Déjà avec la phase 1, Cansew bénéficiera d'une meilleure efficacité de consommation d'eau et des énergies produites par les nouvelles machines de teintures et la récupération de chaleur installée avec le nouveau bassin d'égalisation.

Phase 2, 2025

4. Déclassement et démantèlement des machines existantes, bâtiment A
- Le déclassement des machines existantes permettra l'installation de nouveaux réservoirs et chaudière à vapeur dans le bâtiment M. Les réservoirs existants au toit seront démantelés.

Les procédés modernisés prévoient des trajets d'eaux et des vapeurs plus simples et moins longues. La consommation réduite des machines de teinture modernes permettra des réservoirs plus petits. Cansew projette trois chaudières à vapeurs futures, deux de 200 chevaux et un de 100 chevaux, qui remplaceront la chaudière à vapeur de 500 chevaux existants, permettant la production de vapeur avec plus d'efficacité.

Avec la mise en service du bâtiment M, il est projeté que :

1. Les eaux entrent sur 18^e Avenue, à l'entrée originale de 1975, aux coins nord-ouest du bâtiment A.
2. Ils seront accumulés dans un réservoir à l'intérieur du bâtiment M.
3. La vapeur sera préparée dans le bâtiment M.
4. La vapeur alimentera les machines de teintures dans le bâtiment B, adjacent au bâtiment M.
5. Une partie des eaux chaudes de procédé sera accumulée dans le bâtiment M, avant d'être réutilisée.
6. Les eaux d'assainissement seront égalisées et sujettes à la récupération de chaleur dans le bâtiment M.
7. Les eaux passeront de bâtiment M au bassin de traitement dans le bâtiment A, avant d'être rejetées dans le réseau de la Ville aux 18^e Avenues.

Phase 3, 2026

5. Modernisation des services des employés et accessoires de l'usine, bâtiments A, C.1 et D

Plusieurs améliorations sont projetées dans l'usine, incluant des laboratoires de qualité d'assurance, bureaux, vestiaires et salle de pause ainsi que les aires d'entrepôts. Ces projets seront sujets d'une troisième phase de travaux suite aux phases 1 et 2.

2.A00.3 . PLAN DE L'USINE
ILLUSTRANT LE SCHÉMA DES EAUX ET VAPEURS DE PROCÉDÉS À LA FIN DE PHASE 2.

1.A00.3 . PLAN DE L'USINE
ILLUSTRANT LE SCHÉMA DES EAUX ET VAPEURS DE PROCÉDÉS À LA FIN DE PHASE 1.



Simon Glew Architecte
www.sga.solutions
2324 Coursol,
Montréal, QC, H3J 1C7
514.346.4539
simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.
111 Chabanel Ouest, Suite 101
Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,
Cansew Saint Michel
8031 18^e Avenue
Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,
**Plans de l'usine,
Phase 1 et
Phase 2**

Échelle/Scale,
format 17x11:
format 36x24: 1":20'-0"

ID,
A00.3

Dessiné par, Révisé par,

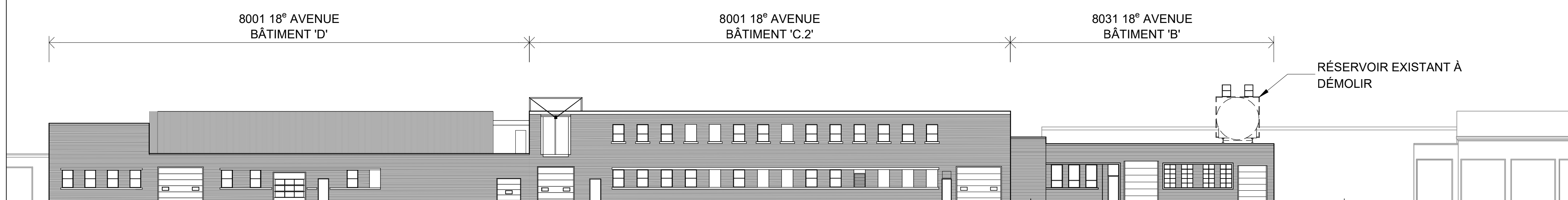
Émission,
2024.04.193 . PPCMOI

3.A00.4 . Vue Google Maps du Lot Vacant et Cansew, 19^e Avenue



L'architecture existante

Le bâtiment est en briques d'argiles de couleur terracotta. Il est marqué par la cadence de portes de garage et fenêtres industrielles de l'époque.

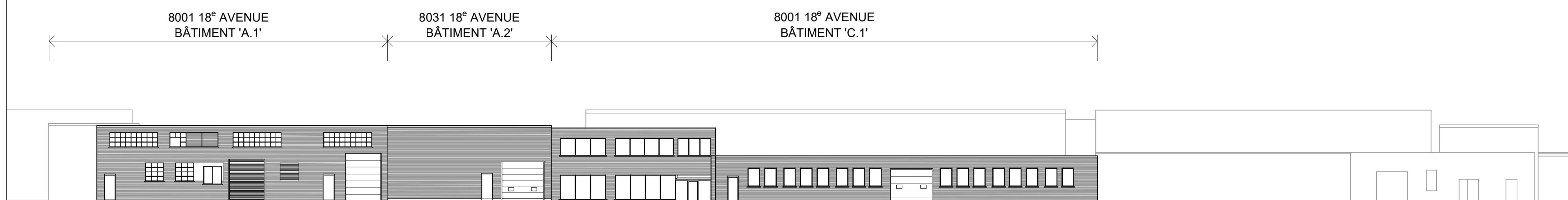


2.A00.4 . Élévation 19^e Avenue

ÉLÉVATION EXISTANTE ET DU LOT VACANT

BRIQUES
D'ARGILES

LOT VACANT



1.A00.4 . Élévation 18^e Avenue

AUCUNS TRAVAUX NE SONT PROJETÉS AUX PHASES 1. ET 2.



Simon Glew Architecte
www.sga.solutions
2324 Coursol,
Montréal, QC, H3J 1C7
514.346.4539
simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.

111 Chabanel Ouest, Suite 101
Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,

Cansew Saint Michel
8031 18^e Avenue
Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,

Vue du 19^e Avenue et
Élévations

Échelle/Scale,

format 17x11:

format 36x24: 1":20'-0"

ID,

A00.4

Dessiné par,

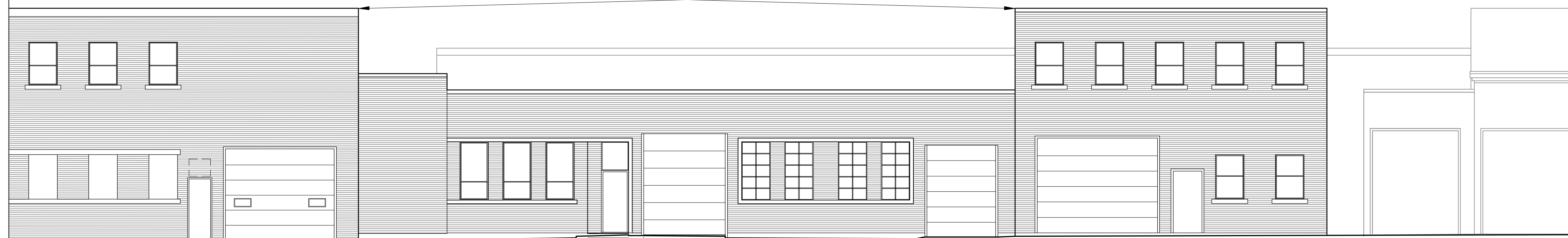
Révisé par,

Émission,
2024.04.193 . PPCMOI

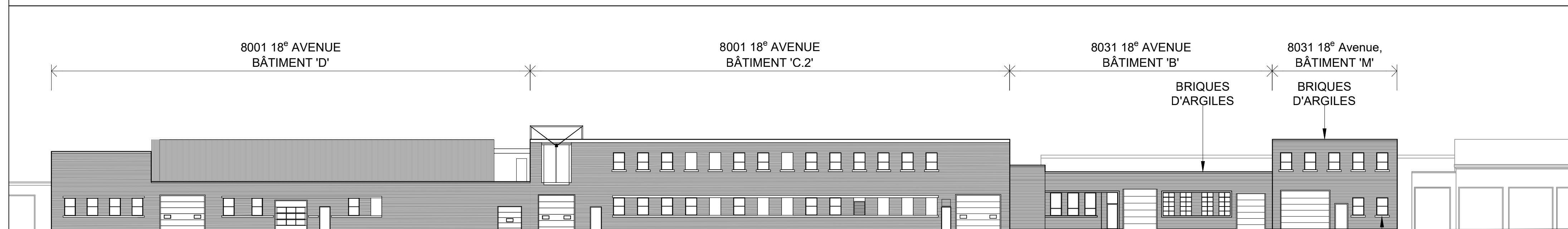
3.A00.5 . Vue Google Maps de
l'usine Cansew, 19^e Avenue
avec le projet de l'agrandissement
Bâtiment 'M'



BÂTIMENTS DEUX ÉTAGES,
MÊMES HAUTEURS



2.A00.5 . Élévation 18^e Avenue, proposée - agrandi, échelle $\frac{1}{8}$ "=1'-0"



1.A00.5 . Élévation 18^e Avenue, proposée

La proposition

Le design du projet sera développé en détail au moment de la demande de permis.

À ce moment, la demande de modification de zonage, il est proposé de s'intégrer, de la façon la plus harmonieuse, et même discrète, que possible.

La masse du bâtiment C.2 sera étendue sur le lot vacant, avec une brique telle que le bâtiment B. Le mur coupe-feu sur la ligne de propriété sera fini avec crépis, pareil que tous les autres murs coupe-feu sur le bloc.

La halle mécanique n'a pas besoin de fenestration, mais la cadence de la fenestration du bâtiment existant sera copiée avec l'agrandissement, comme si le bâtiment M existait depuis toujours.



Simon Glew Architecte
www.sga.solutions
2324 Coursol,
Montréal, QC, H3J 1C7
514.346.4539
simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.

111 Chabanel Ouest, Suite 101
Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,
Cansew Saint Michel
8031 18^e Avenue
Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,
**Vue du 19^e Avenue et
élévations de
bâtiment M proposé**

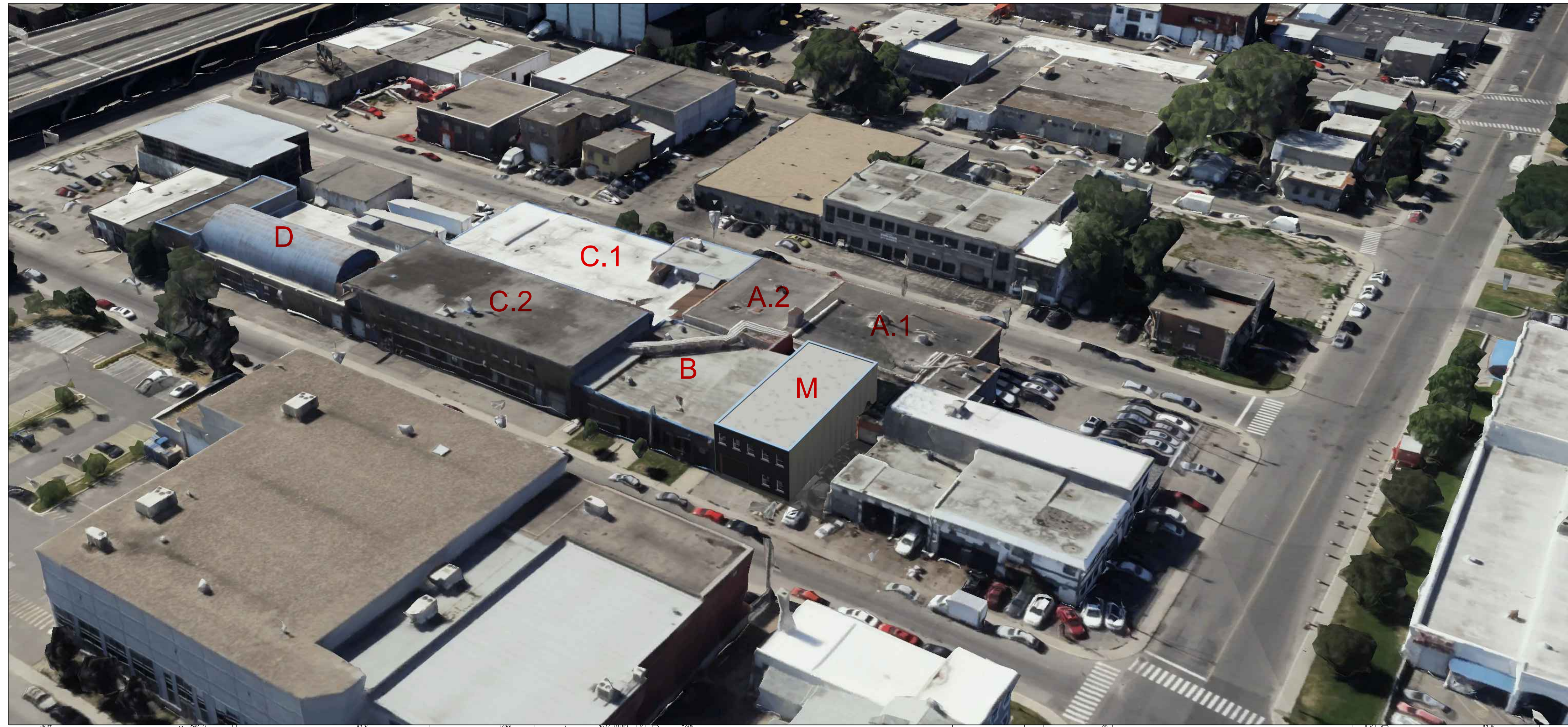
Échelle/Scale,
format 17x11:
format 36x24: 1":20'-0"

ID,
A00.5

Dessiné par, Révisé par,

Émission,
2024.04.193 . PPCMOI

2.A00.8 . VUE AÉRIENNE
de l'usine avec son Bâtiment 'M'



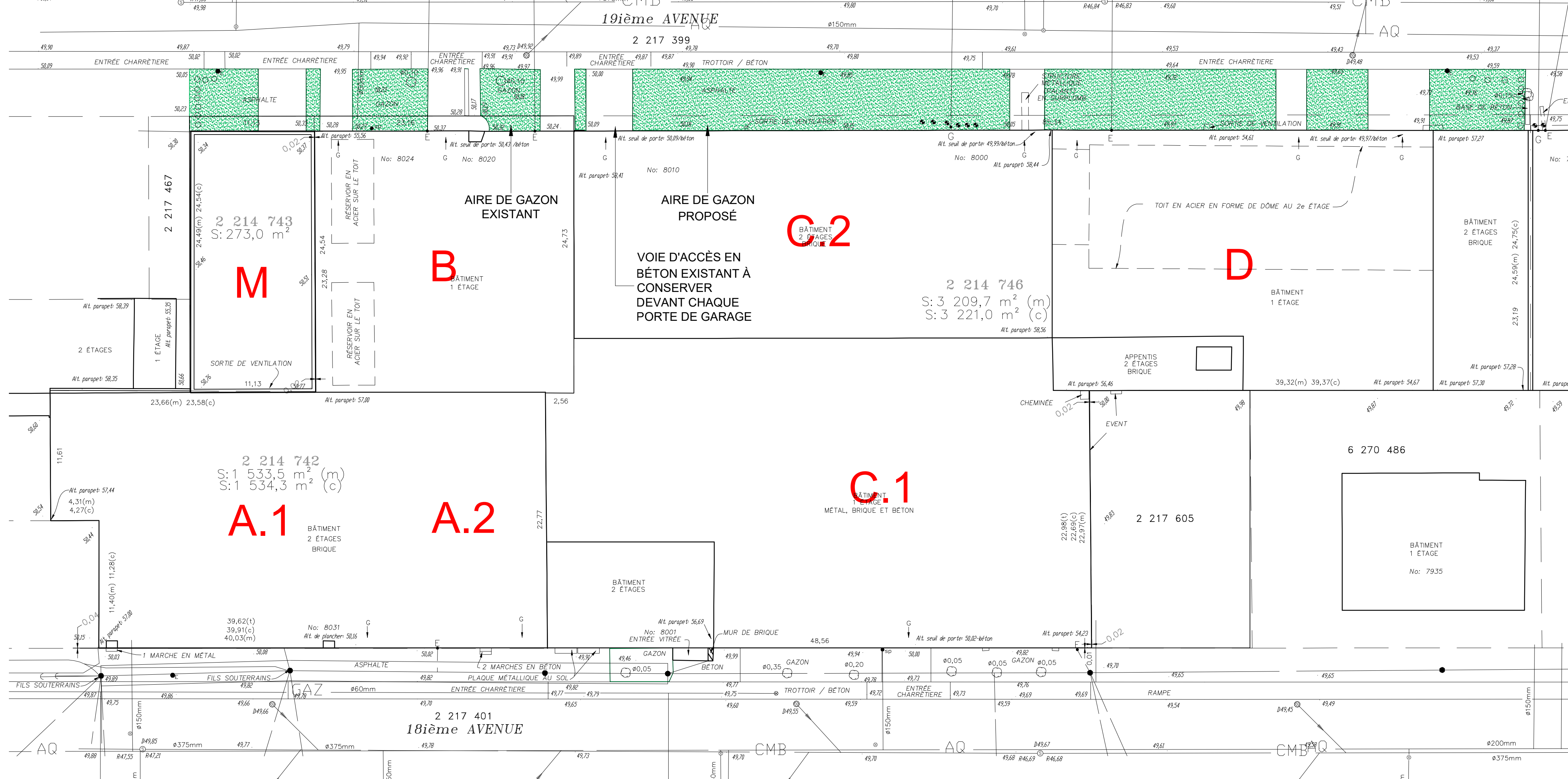
1.A00.6 . Plan de site avec son
projet de verdissage

Proposition de verdissage de la 19^e Avenue

La marge entre le bâtiment et le trottoir, devant le bâtiment C.2 et D, est asphaltée.

Il doit être noté que, contrairement aux autres bâtiments voisins, les panneaux de stationnement devant le 8001 et 8031 ne permettent pas de stationnement en parallèle sur la 19^e Avenue devant Cansew, donc les employés de Cansew se stationnent en rangée perpendiculaire au bâtiment C.2.

Il est proposé que la Ville, en collaboration avec Cansew, modifie leurs réglementations de stationnement, permettant le stationnement aux employés sur la rue, qui permettra à Cansew de proposer un engazonnement de la marge.



Plan du Bâtiment M projeté
sur le plan de l'arpenteur



Simon Glew Architecte
www.sga.solutions
2324 Coursol,
Montréal, QC, H3J 1C7
514.346.4539
simon@sga.solutions

De la part de/On behalf of,
Cansew Inc.
111 Chabanel Ouest, Suite 101
Montréal, Québec, H2N-1C9

Projet/Project,
Cansew Saint Michel
8031 18^e Avenue
Montréal, H3Z 3S1

Dessin/Drawing,
*Vue aérienne et le
plan de site avec son
projet de verdissage*

Échelle/Scale,
format 17x11:
format 36x24: 1":30'-0"

ID,
A00.6

Dessiné par, Révisé par,

Émission,
2024.04.193 . PPCMOI

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : I04-096

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation							
Commerce							
Industrie		I.3(5)					
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)							
Inférieurs au RDC							
Immédiatement supérieur au RDC	(2 ^e étage)						
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux		X					
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques	(A-B-C-D-E)						
Café-terrasse autorisé							

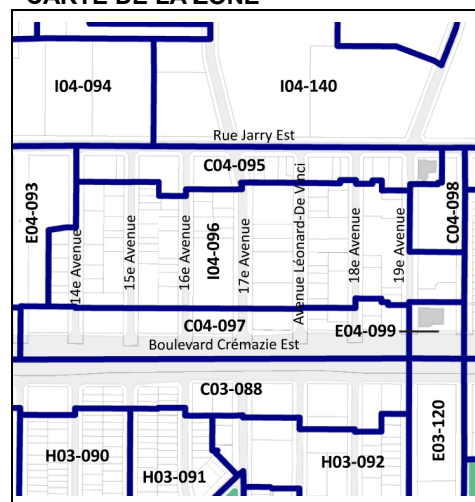
CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	12/32					
En étage	min/max	4/8					
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-					
Mode d'implantation	(I-J-C)	J-C					
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	50/70					
Densité	min/max	2/5,5					
Marges							
Avant principale	min/max (m)	2,5/4,5					
Avant secondaire	min/max (m)	2,5/5					
Latérale	min (m)	4					
Arrière	min (m)	4					
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40					
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	-					
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial	(A, AA, B, F)	-					

AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-4
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	6
PAE	oui
MISES À JOUR	
01-283-115 (2023-03-07)	
01-283-116 (2023-04-04)	

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1246996006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'autoriser l'usage restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

d'adopter la résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'autoriser l'usage restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003)*, et ce, malgré l'interdiction de réduire le nombre de logements dans un bâtiment et d'aménager un restaurant au 2e étage d'un bâtiment en vertu de l'article 162 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283), aux conditions suivantes :

- que l'occupation du 2e étage à titre de « restaurant » soit incluse au certificat d'occupation du restaurant occupant le rez-de-chaussée du 767 rue Villeray;
- que la superficie de plancher maximale du restaurant soit de 110 m²;
- qu'aucun équipement mécanique supplémentaire relié à un équipement de cuisson ne soit installé sur le bâtiment;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur;

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:22

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION Dossier # :1246996006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'autoriser l'usage restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du *Règlement RCA04-14003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) de l'arrondissement est déposée dans le but de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'y autoriser l'usage de restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray. Il s'agit du restaurant Le Toasteur qui occupe déjà le rez-de-chaussée du bâtiment et qui souhaiterait s'agrandir au 2e étage. Le projet, tel que présenté, est dérogatoire à l'article 162 du *Règlement de zonage* 01-283 de l'arrondissement. Ainsi, cette demande est soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation ainsi qu'au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 14 0141 - 1216495011 - 4 mai 2021 : Accorder une dérogation mineure à l'article 352 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) afin d'autoriser un café-terrasse dans la cour latérale adjacente à la rue Villeray, pour la propriété située au 767, rue Villeray, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures de l'arrondissement (RCA02-14006)

DESCRIPTION

Réglementation applicable

La propriété visée par la demande se situe dans la zone C02-116 où sont autorisés les usages commerciaux de la catégorie C.4, ainsi que les usages résidentiels (H). Dans cette zone, un local situé au niveau du rez-de-chaussée et adjacent à une façade doit obligatoirement être occupé par un usage commercial. De plus, les usages commerciaux dits « additionnels », tels que les bureaux, cliniques médicales ou centres d'activités physiques, sont autorisés au 2e étage.

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

Le bâtiment où se situe le restaurant Le Toasteur est situé sur le lot 3 456 616. Cette propriété est constituée de deux bâtiments distincts, soit un bâtiment de 2 étages revêtus de pierres grises et portant les numéros civiques 7700 à 7708, rue Saint-Hubert, située à

l'angle des rues Villeray et Saint-Hubert; et un bâtiment de deux étages revêtu de briques rouges, portant les numéros civiques 767 à 769, rue Villeray, et adjacent à la ruelle desservant l'avenue de Châteaubriand et la rue Saint-Hubert. Le bâtiment dont la façade principale donne sur la rue Saint-Hubert comporte trois locaux commerciaux au rez-de-chaussée et deux logements à l'étage. Il n'est pas visé par la présente demande. Le petit bâtiment de brique, quant à lui, est occupé par le Toasteur au rez-de-chaussée et par un logement à l'étage. Il est implanté de façon isolée sur la rue, puisqu'il est bordé par la ruelle d'un côté et par une cour latérale de l'autre. Le tronçon de la rue Villeray où il se situe est principalement composé de bâtiments mixtes de 2 à 3 étages de hauteur.

Dérogations demandées

Bien que, dans la zone visée, certains usages commerciaux sont autorisés au 2e étage, l'usage « restaurant » est un usage dit « spécifique » qui ne peut être implanté à un niveau supérieur au rez-de-chaussée, et ce, en vertu de l'article 162 du Règlement de zonage de l'arrondissement. Par ailleurs, la présente demande implique la réduction du nombre de logements sur la propriété, qui passerait de 3 à 2 logements.

Description du projet

L'entreprise Le Toasteur Villeray Inc. opère depuis plus de 12 ans un restaurant à déjeuner dans un local commercial d'environ 50 m² situé au 767, rue Villeray. Étant donné la petite superficie du local et le fort achalandage du restaurant, elle souhaiterait étendre ses activités au 2e étage du bâtiment qui comporte actuellement un logement occupé par un locataire. Cet espace additionnel permettrait l'aménagement d'une cuisine pour la transformation et l'entreposage des aliments, ainsi qu'une salle à manger d'une vingtaine de places assises. Actuellement, le restaurant possède une salle à manger d'environ 25 places. En saison estivale, un café-terrasse aménagé dans la cour latérale du bâtiment permet d'accueillir des clients supplémentaires. Toutefois, en hiver et lors des jours de pluie, les places disponibles à l'intérieur ne suffisent pas à répondre à la demande et les gens doivent faire la file sur le trottoir avant de pouvoir entrer. De plus, faute d'espace en cuisine, le restaurant doit fermer ses portes un jour par semaine pour effectuer la transformation des aliments. Selon le propriétaire du restaurant, l'agrandissement permettrait de prévenir une chute de clientèle de 25 % l'hiver et de maintenir les employés engagés pour la période estivale.

En ce qui concerne la suppression du logement existant, une entente de dédommagement a été prise avec le locataire. Le requérant indique que le logement nécessite plusieurs travaux de rénovation (escaliers, fenêtres, isolation, planchers, salle de bain). Le projet d'agrandissement du restaurant à l'étage impliquera surtout des travaux intérieurs, ainsi que quelques modifications extérieures : la reconstruction de l'escalier intérieur selon les normes d'aujourd'hui, le remplacement des portes et fenêtres du 2e étage, la réparation de l'escalier d'issue à l'arrière, l'installation d'une thermopompe pour la climatisation et le chauffage. Il est possible également que les entrées du rez-de-chaussée et de l'étage soient combinées afin d'améliorer l'accessibilité du restaurant. Enfin, une hotte de cuisson commerciale sera installée au 2e étage. Elle sera raccordée à l'équipement mécanique existant situé sur le toit (desservant la hotte du rez-de-chaussée). Selon le propriétaire du restaurant, l'aménagement d'une 2e cuisine permettra de réduire les heures d'utilisation de la hotte et d'éviter les livraisons de matières premières en dehors des heures d'ouverture du restaurant, ce qui permettra d'améliorer la quiétude du voisinage.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- les éléments visés par le projet particulier respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- l'occupation prévue est compatible avec le milieu d'insertion, puisque le bâtiment est de petite taille et ne possède pas de voisins contigus;

- la réalisation du projet ne requiert pas l'installation de nouveaux équipements mécaniques générant du bruit;
- le projet devrait permettre de réduire les files d'attente à l'extérieur et donc, de réduire les impacts du restaurant sur le voisinage;
- la propriété se situe dans une zone où plusieurs usages commerciaux sont autorisés de plein droit au 2e étage;
- le projet vise à assurer la pérennité de l'établissement dans un contexte où le milieu de la restauration fait face à des difficultés importantes (inflation, pénurie de main-d'oeuvre, hausse des coûts de loyers commerciaux).

Toutefois, la Direction est d'avis que les conditions suivantes devraient être respectées dans le cadre de la présente autorisation :

- que l'occupation du 2e étage à titre de « restaurant » soit incluse au certificat d'occupation du restaurant occupant le rez-de-chaussée du 767 rue Villeray;
- que la superficie de plancher maximale du restaurant soit de 110 m²;
- qu'aucun équipement mécanique supplémentaire relié à un équipement de cuisson ne soit installé sur le bâtiment;
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur;
- que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

À sa séance du 15 mai dernier, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet, aux conditions énumérées ci-haut.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude de la demande de PPCMOI : 7 640 \$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PPCMOI adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage de la demande sur la propriété visée

- Avis public annonçant la consultation écrite et l'assemblée de consultation publique
- Avis public annonçant la période d'approbation référendaire

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du premier projet de résolution : 4 juin 2024

- Consultation écrite d'une durée de 7 jours : juin 2024 (visé)
- Assemblée publique de consultation : juin 2024 (visé)
- Adoption du 2e projet de résolution et dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation : juillet 2024 (visé)

- Période d'approbation référendaire : juillet//août 2024 (visé)
- Adoption de la résolution : septembre 2024 (visé)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division- urbanisme et services aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1246996006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Objet :	Adopter la résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'autoriser l'usage restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Localisation du site.pdf Normes reglementaires.pdf CCU_PV_2024-05-15.pdf



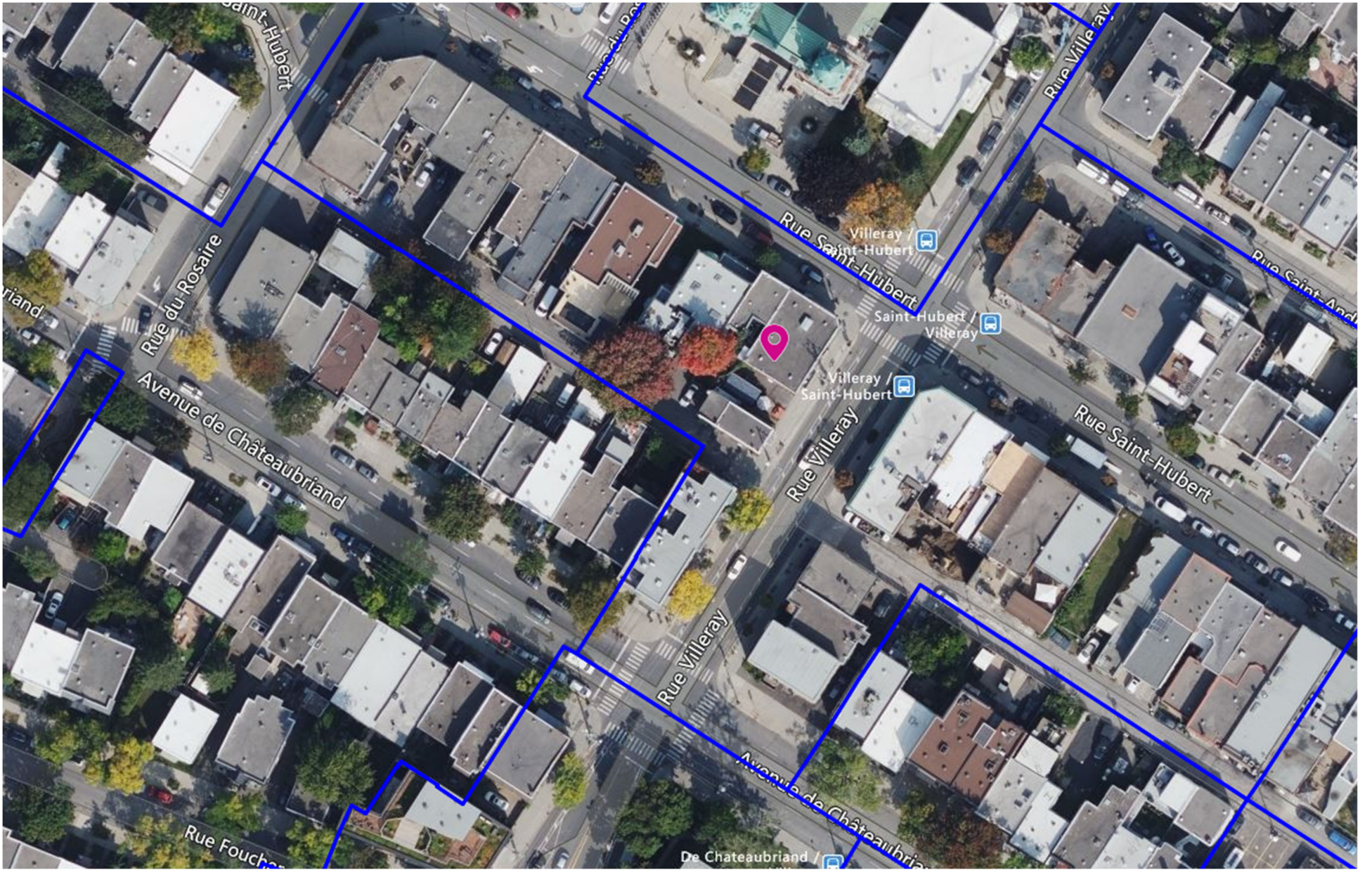
Documents PPCMOI.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annie ROBITAILLE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7180
Télécop. :

6.7 PPCMOI : 767, rue Villeray	
Présenté par	Invités
Annie Robitaille Conseillère en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP24-14010 à l'effet de permettre la transformation d'un logement en local commercial et d'y autoriser l'usage restaurant au 2e étage du bâtiment situé au 767, rue Villeray en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).	
Commentaires	
<p>Les commentaires ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de logements retirés; - la présence d'une deuxième issue au 2e étage. 	
CCU24-05-15-PPCMOI02	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'occupation du 2e étage à titre de « restaurant » soit incluse au certificat d'occupation du restaurant occupant le rez-de-chaussée du 767 rue Villeray; - que la superficie de plancher maximale du restaurant soit de 110 m²; - qu'aucun équipement mécanique supplémentaire relié à un équipement de cuisson ne soit installé sur le bâtiment; - que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur; - que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique. <p>Il est proposé par Camilla Chiari appuyé par Bruno Morin</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	



Présentation du projet

Présentation du projet

Le Toasteur Villeray est un restaurant de déjeuners et de brunchs qui est situé, littéralement, au cœur du quartier Villeray. Ouvert depuis plus de 12 ans, il s'insère dans le tissu social de Villeray comme un lieu de rencontre convivial et décontracté pour tous les résidents. Il offre également un environnement de travail qui préconise le bien-être de ses seize employés, la plupart habitant le quartier, dont les trois propriétaires qui y travaillent à temps plein.

Le bâtiment où réside le Toasteur se trouve sur le lot 3 456 616. Sur ce lot se trouve un bâtiment principal à l'angle de Villeray et Saint-Hubert et un second petit bâtiment de deux étages, le 767 et 769 Villeray, qui s'assoie au coin sud-ouest. Le lot exigü et sa configuration biscornue en comparaison avec les autres constructions du quartier fait que réglementation en place ne répond pas bien à nos besoins.

Notre projet consiste à faire modifier l'affectation du 769 rue Villeray pour qu'il devienne un espace commercial afin de le reprendre pour y agrandir notre restaurant. Nous utiliserions les 556 pieds carrés à l'étage pour y faire une petite cuisine pour la transformation et l'entreposage d'aliment ainsi qu'une salle à manger d'une vingtaine de places assises.

Problématiques actuelles et impacts positifs du projet

En saison estivale, notre restaurant est à pleine capacité. Nous devons même fermer une journée par semaine pour la transformation des matières premières. Lors de jour de pluie, notre salle à manger est trop petite pour y accueillir toute notre clientèle et sommes incapable de servir jusqu'à 25% de celle-ci. Cette réalité est aussi présente l'hiver, où nous voyons notre clientèle chuter de 25 à 30% avec la fermeture de notre terrasse.

Reprendre le deuxième étage nous permettrait de maintenir notre restaurant ouvert sept jours sur sept, la transformation pouvant se faire dans l'espace prévu à l'étage. En période estivale, la salle à manger supplémentaire servirait de lieux de rencontre et travail pour les résidents du quartier, d'espace d'attente ou de salle à manger lors de jours de pluie. L'hiver, nous serions en mesure de maintenir notre flot de clientèle au lieu de la voir chuter considérablement.

Bien que l'aspect monétaire lié à l'augmentation de l'achalandage est le bienvenu, il ne faut pas négliger l'impact sur les employés. Non seulement l'agrandissement nous permettrait de ne pas couper des postes et des quarts de travail l'hiver, mais en créer davantage. L'augmentation de la clientèle aurait aussi un impact positif direct sur le salaire des employés.

Dans le contexte actuel où l'augmentation du coût des matières premières et des salaires en conjonction avec la pénurie de mains d'œuvre, nous jugeons que ce projet est essentiel à la pérennité de l'entreprise, au maintien de ses emplois et sa capacité à investir dans le dynamisme et la vitalité du quartier.

Impacts et implication sur le voisinage

Suppression d'un logement

La pénurie de logement est une problématique bien réelle. Le 769 Villeray est un 3 ½ d'environ 556 pieds carrés qui est habité par le même locataire depuis 8 ans. Le logement et quelques-unes de ses infrastructures (escalier arrière, escalier avant, fenêtres, plancher, salle de bain, isolation) sont désuètes. Notre reprise du 769 nous permettrait de rénover l'espace pour qu'il soit propre, sécuritaire et aux normes.

Loin de nous l'idée de simplement expulser un locataire, nous avons une entente de dédommagement où l'équivalent de 6 mois de loyer lui seront versés ainsi que ses frais de déménagement remboursés, ce qui représente le double de ce qui est prévu par la loi.

La reprise de cet espace permettra au locateur d'augmenter la rentabilité de son parc immobilier et d'en investir une partie dans l'entretien des bâtiments sur ce lot.

Gestion des matières résiduelles

Le restaurant est en bordure de ruelle où il nous est possible d'entreposer nos divers bacs. Nous avons actuellement 3 bacs pour le compostes, deux bacs pour les poubelles et 5 bacs pour le recyclage. Tous ses bacs sont régulièrement nettoyés l'été et dégagés l'hiver afin de faciliter leur collecte. De l'espace supplémentaire est disponible en bordure de ruelle ou dans l'espace de stationnement du restaurant, si le besoin s'impose.

Cela dit, en période estivale, notre restaurant fonctionne à pleine capacité et la quantité de bacs que nous utilisons est suffisante. Donc même si l'achalandage annuel augmentera, la quantité hebdomadaire de matière résiduelle n'augmentera pas ou très peu.

Modification de l'immeuble

Aucune modification majeure de l'enveloppe extérieure de l'immeuble est prévue à court terme.

Les principales modifications sont :

- Le remplacement des fenêtres et des portes de l'étage pour des produits à plus grande efficacité énergétique.
- La réparation de l'escalier de secours arrière pour qu'il soit plus sécuritaire.
- Installation d'une thermopompe pour climatisation et chauffage

Nous explorons actuellement la possibilité de combiner l'entrée du 767 et du 769 pour les combiner et rendre le rez-de-chaussée plus accessible pour la clientèle à mobilité réduite.

Pour les modifications intérieures, il y aura :

- La restauration du plancher de bois franc
- Renforcement et stabilisation des murs porteur
- Autres modifications et ajout cosmétique (Étagère, table, chaise, peinture, plomberie, électricité, etc.)

Équipements mécaniques nécessaires

La création d'un espace de transformation des matières premières à l'étage nécessitera l'installation d'une hotte de cuisine et son système d'extincteur ainsi que des équipements de réfrigération. Aucun de ses équipements ne nécessite l'ajout d'équipements mécaniques extérieurs qui auront un impact sur le bruit visuel et auditif du voisinage. La petite hotte commerciale se joindra à notre système existant et fonctionnera durant les heures normale d'opération.

Gestion du bruit et de la clientèle

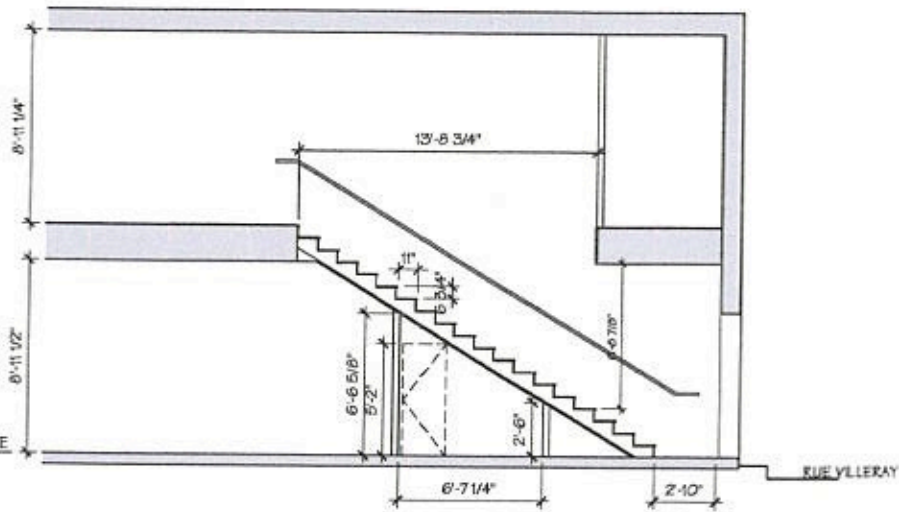
L'ajout d'un deuxième étage apportera des avantages significatifs à la gestion de la file d'attente et à la cohabitation avec le voisinage. Cela permettra d'augmenter la capacité d'accueil, réduisant ainsi les temps d'attente à l'extérieur. Les clients pourront alors être dirigés vers le deuxième étage libérant ainsi la ruelle et le trottoir qui est déjà surutilisé en période estivale (familles, vélos, piétons et les serveurs et clients en terrasse) et souvent encombrée en période hivernale (neiges, tobogans, chenillettes, piétons). Le projet désengorgerait la circulation et améliorerait la sécurité et la quiétude du quartier.

Notre objectif sera également de minimiser tout impact sur le bruit environnant. En premier lieu, notre impact sonore est moindre qu'un restaurant opérant le soir ou un bar. L'ambiance calme et détendu de l'établissement, la musique d'ambiance, le type de clientèle qui nous fréquente, nos heures d'ouverture de 8h00 à 15h00 et la nature des consommations sont les principaux facteurs

de réduction sonore intrinsèque à notre type d'entreprise. De plus, le bâtiment n'a aucun voisin direct. En second lieu, l'ajout d'un espace de transformation réduira les heures d'exploitation du restaurant. Présentement, la cuisine sert soit au service ou à la transformation. La transformation doit donc se faire avant (entre 5h et 8h) et après (entre 17h et 20h). Le deuxième étage permettra de faire la transformation de concert avec le service, entre 7h et 16h. Nos appareils, tel notre ventilateur extérieur, seront en opération moins longtemps et les livraisons se feront à l'intérieur des heures d'opération, améliorant ainsi la quiétude du quartier.

EL. #107-7 1/2" ÉTAGE

EL. 100'-0" REZ-DE-CHAUSSEE



1 COUPE PROPOSÉE
A20 ÉCHELLE : 3/16" = 1'-0"



MIGUEL ESCOBAR

ARCHITECTE

111, BROADVIEW
SUITE 715
MONTREAL
QC. H3B 1H8

TEL: (514) 879-8797
FAX: (514) 879-8898

PROJET:

Changement d'usage,
Le toasteur,
769 Villeray,
Montréal, Québec

CLIENT:

Le toasteur,
767 Villeray,
Montréal, Québec

LEGENDE:

SOUS:



POUR PERMIS SEULEMENT

EMISSIION

No.	DATE	DESCRIPTION	PAR

DISCIPLINE: ARCHITECTURE

TITRE DU DESSIN:

COUPE

DATE: 18 février 2024 ÉCHELLE: 3/16" = 1'-0" DES. No.

VÉRIFIÉ PAR: DES. PAR. Q.D. **A30**

PROJET No: P24-004TV DOSSIER No: M24-007

REV: 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C02-116

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation			H				
Commerce		C.4					
Industrie							
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)		X					
Inférieurs au RDC		X					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)		X					
Tous sauf le RDC			X				
Tous les niveaux							
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)		C					
Café-terrace autorisé		X					

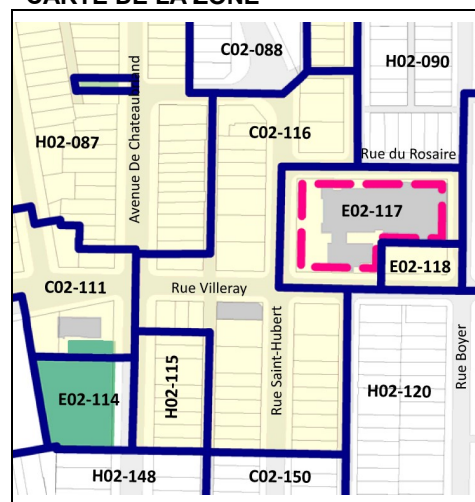
CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/12,5	0/12,5				
En étage	min/max	2/3	2/3				
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-				
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C				
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/85	35/85				
Densité	min/max	-	-				
Marges							
Avant principale	min/max (m)	0/2	0/2				
Avant secondaire	min/max (m)	0/4	0/4				
Latérale	min (m)	1,5	1,5				
Arrière	min (m)	3	3				
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40 (i)	10/40 (i)				
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80 (i)	80 (i)				
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)					A		

AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	665.61
Autres dispositions particulières (i) Ces normes peuvent être plus restrictives pour les interventions assujetties au Chapitre VIII du Titre II intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt patrimonial et bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur ».	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-1
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	2
PAE	-
MISES À JOUR	
01-283-108 (2021-01-19)	
01-283-116 (2023-04-04)	

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.



Dossier # : 1248053009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, malgré les usages prescrits, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16 ^e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

d'adopter la résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (RCA04-14003)*, l'aménagement d'un troisième logement dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16^e Avenue, et ce, malgré les usages prescrits à la grille des usages et des normes de la zone C03-088 à l'annexe C du *Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (01-283)*, aux conditions suivantes :

- que tout affichage ou élément décoratif relié à la garderie soit retiré;
- que la descente asphaltée située en cour avant soit retirée et végétalisée et qu'un arbre soit planté dans cet espace;
- que la cour située à l'arrière du bâtiment soit végétalisée jusqu'à l'atteinte du pourcentage minimal de verdissement prescrit à l'article 384 du règlement de zonage 01-283;
- que la clôture et l'aire pavées aménagées sur le domaine public pour la garderie soient retirées et que cet espace soit végétalisé.

La présente autorisation sera nulle et sans effet si aucune demande de permis de transformation visant l'aménagement du troisième logement n'est déposée dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

Signé par Jocelyn JOBIDON **Le** 2024-05-22 18:22

Signataire : Jocelyn JOBIDON

Directeur du développement du territoire
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du
territoire

IDENTIFICATION

Dossier # :1248053009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter la résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, malgré les usages prescrits, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande en vertu du Règlement RCA04-14003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de l'arrondissement est déposée visant l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16^e Avenue malgré les usages prescrits. Le projet est dérogatoire, car seuls les usages des catégories C.3(9) et I.3(5) sont autorisés dans la zone visée. Ainsi, cette demande est soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation ainsi qu'au conseil d'arrondissement pour approbation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Principales caractéristiques du projet

- Bâtiment visé : Immeuble de 2 étages construit à des fins entièrement résidentielles à l'origine
- Occupations actuelles :
 - Rez-de-chaussée et sous-sol : garderie (opérations cessées)
 - 2^e étage : 2 logements (droits acquis)
- Occupation visée : 3 logements
- Travaux à réaliser :
 - Transformation du rez-de-chaussée et du sous-sol en logement
 - Élimination de tout affichage et décoration reliés à la garderie
 - Déminéralisation et verdissement des cours, ainsi que d'une partie de terrain public en bordure du boulevard Crémazie Est

Réglementation applicable

Plan d'urbanisme :

- Affectation : Activités diversifiées - habitation autorisée si compatible avec le milieu
- Hauteur : 1-3 étages
- Implantation au sol : Faible ou moyen

Règlement de zonage 01-283, zone C03-088 :

- Usages : C.3(9), I.3(5)
- Hauteur : 2-3 étages, max. 11 m
- Taux d'implantation : 35-65 %
- Mode d'implantation : Contigu
- Article 149.1 : Exigence de respecter un seuil maximal de bruit à l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage sensible, car le boulevard Crémazie Est est identifié comme une voie à débit important

Règlement pour une métropole mixte :

Le Règlement 20-041 visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial ne s'applique pas dans le cas présent, car la superficie résidentielle ajoutée est de moins de 1800 m².

Déroghations demandées

Autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire malgré les usages prescrits à la grille.

Caractéristiques de la propriété et du milieu d'insertion

La propriété visée est située sur la 16^e Avenue à l'intersection du boulevard Crémazie Est, immédiatement au sud de l'autoroute 40. Construit en 1963, le bâtiment visé abritait uniquement des logements jusqu'en 2012, année dans laquelle un permis de transformation a été délivré afin de convertir le rez-de-chaussée et le sous-sol en garderie. Cette garderie a récemment mis fin à ses activités et l'espace qui lui était consacré est actuellement vacant. Comme la vaste majorité des bâtiments résidentiels construits à cette époque dans le quartier Saint-Michel, l'immeuble est implanté en contiguïté, compte 2 étages et possède un sous-sol qui abritait à l'origine un garage accessible par une pente descendante en façade. Or ce garage a été converti en pièce intérieure dans le cadre de l'aménagement de la garderie. La cour située à l'arrière du bâtiment ainsi qu'une partie excédentaire du domaine public en fond de trottoir sur le boulevard Crémazie Est est clôturées et aménagées en tant qu'aire de jeu. Le sol de ces espaces est recouvert d'asphalte ou de tapis de gazon synthétique.

Bien que la propriété soit située en bordure du boulevard Crémazie Est, elle fait partie d'une trame résidentielle bien établie au nord de l'octogone de la rue François-Perrault. À cet effet, elle figure parmi une vingtaine d'immeubles principalement ou exclusivement résidentiels à se retrouver dans la zone commerciale et industrielle longeant l'autoroute 40. Malgré cela, il importe de préciser que certaines de ces propriétés, incluant la propriété visée, cohabitent avec des immeubles commerciaux ayant front sur le boulevard Crémazie Est.

Description du projet

Le projet prévoit la transformation du rez-de-chaussée et du sous-sol du bâtiment en logement de taille familiale, soit un retour à la vocation initiale de ces espaces. Il s'agit d'une dérogation à la réglementation applicable, car les usages résidentiels ne sont pas autorisés dans la zone visée et il n'est pas possible d'augmenter le nombre de logements dans un immeuble en situation de droits acquis résidentiels.

Le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal stipule qu'un usage résidentiel peut être autorisé dans une aire d'affectation de type d'activités diversifiées s'il est compatible avec le milieu d'insertion. Or, malgré sa grande proximité à l'autoroute, la propriété visée est située au sein

d'un milieu principalement résidentiel dans lequel plusieurs immeubles semblables se retrouvent dans la même situation. Considérant que ces immeubles sont relativement sains et conçus et utilisés à des fins d'habitation, il est peu probable qu'ils soient convertis ou démolis afin d'accueillir des usages conformes à la réglementation. Il en va de même pour l'immeuble visé par la présente demande.

Sur le plan des nuisances, une étude acoustique a été réalisée afin de déterminer si le niveau de bruit perceptible à l'intérieur de l'espace visé est acceptable malgré la présence de l'autoroute. Cette étude, réalisée par la firme Sonar en date du 13 mars 2024, révèle que le niveau de bruit intérieur atteint 36 dBA Leq (24 h), soit en deçà de la limite maximale de 40 dBA Leq (24 h) établie à l'article 149.1 du Règlement de zonage 01-283.

Des travaux sont requis à l'intérieur de l'espace afin de le transformer en logement. À l'extérieur du bâtiment, des travaux d'aménagement seront nécessaires afin de retirer des aménagements associés à la garderie et d'atteindre la conformité aux dispositions réglementaires en matière d'aménagement extérieur. D'abord, tout affichage et décoration reliés à la garderie sera retiré. Également, la cour située à l'arrière du bâtiment et la bande de terrain public bordant la propriété sur le boulevard Crémazie Est seront végétalisées et la clôture empiétant sur le domaine public sera retirée. La Division des parcs de l'arrondissement évalue qu'il sera possible de planter jusqu'à 3 arbres publics supplémentaires suite à ces travaux. Enfin, la descente asphaltée vers l'ancien garage sera retirée et verdie, car son emplacement et ses dimensions ne sont pas conformes aux exigences réglementaires en matière de stationnement.

Ces travaux seront assujettis à une évaluation en vertu du Règlement RCA23-14001 sur les PIIA.

JUSTIFICATION

La Direction du développement du territoire est d'avis qu'une suite favorable devrait être accordée à cette demande pour les raisons suivantes :

- la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- l'occupation prévue est compatible avec le milieu d'insertion dans la mesure où elle sera exercée dans un bâtiment conçu à des fins de logement et situé dans une trame résidentielle établie;
- le niveau de bruit à l'intérieur du bâtiment est conforme aux exigences du Règlement de zonage 01-283 pour un usage sensible;
- le bâtiment visé est en bon état et possède peu de potentiel d'utilisation à des fins commerciales ou industrielles;
- la dérogation demandée est compensée par un effort de verdissement considérable.

Toutefois, la Direction est d'avis que les conditions suivantes devraient être respectées dans le cadre de la présente autorisation :

- que tout affichage ou élément décoratif relié à la garderie soit retiré;
- que la descente asphaltée située en cour avant soit retirée et végétalisée et qu'un arbre soit planté dans cet espace;
- que la cour située à l'arrière du bâtiment soit végétalisée jusqu'à l'atteinte du pourcentage minimal de verdissement prescrit à l'article 384 du règlement de zonage 01-283;
- que la clôture et l'aire pavées aménagées sur le domaine public pour la garderie soient retirées et que cet espace soit végétalisé.
- que la présente autorisation soit nulle et sans effet si aucune demande de permis de transformation visant l'aménagement du logement supplémentaire n'est

déposée dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.

À sa séance du 15 mai 2024, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable par rapport au projet, et ce, aux conditions proposées par la Direction. Le dossier est donc transmis au conseil d'arrondissement pour approbation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Frais d'étude de la demande de PPCMOI : 4 993,00 \$
Frais d'étude de la demande d'étude préliminaire : 378,00 \$

MONTRÉAL 2030

Le projet répond adéquatement aux objectifs et critères de PPCMOI adoptés conformément aux objectifs de Montréal 2030.

Lien avec les politiques, programmes et priorités de l'arrondissement

Ce projet s'inscrit dans la priorité de l'arrondissement 2023, soit la transition écologique et le verdissement, notamment par la déminéralisation et le verdissement de surfaces asphaltées sur un terrain privé et sur le domaine public.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Affichage de la demande sur la propriété visée
Avis public annonçant la consultation écrite et l'assemblée de consultation publique
Avis public annonçant la période d'approbation référendaire

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du premier projet de résolution : 4 juin 2024

- Consultation écrite d'une durée de 7 jours : mi-juin 2024 (visé)
- Assemblée publique de consultation : 19 juin 2024 (visé)
- Adoption du 2^e projet de résolution et dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation : 2 juillet 2024 (visé)
- Période d'approbation référendaire : mi-juillet 2024 (visé)
- Adoption de la résolution : 3 septembre 2024 (visé)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-868-8716
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2024-05-17

Geneviève BOUCHER
Cheffe de division - urbanisme et services
aux entreprises

Tél : 438-951-2464
Télécop. :

Dossier # : 1248053009

Unité administrative responsable :

Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension ,
Direction du développement du territoire , Division de l'urbanisme
et des services aux entreprises

Objet :

Adopter la résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, malgré les usages prescrits, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).



Localisation-7768-16eAvenue.pdf



Zonage-C03-088.pdf



Critères-PPCMOI.pdf



Extrait-CCU_PV_2024-05-15-7768-16eAvenue.pdf



Certificat Localisation.pdf



Photo1-mai 2024.jpeg Photo2-mai 2024.jpeg



Photo3-mai2024.jpeg Photo-streetview-2020.JPG



Rapport 2024020101-01 Sonar acoustique.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mitchell LAVOIE
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-868-8716

Télécop. :

Google Maps 7768 16e Avenue

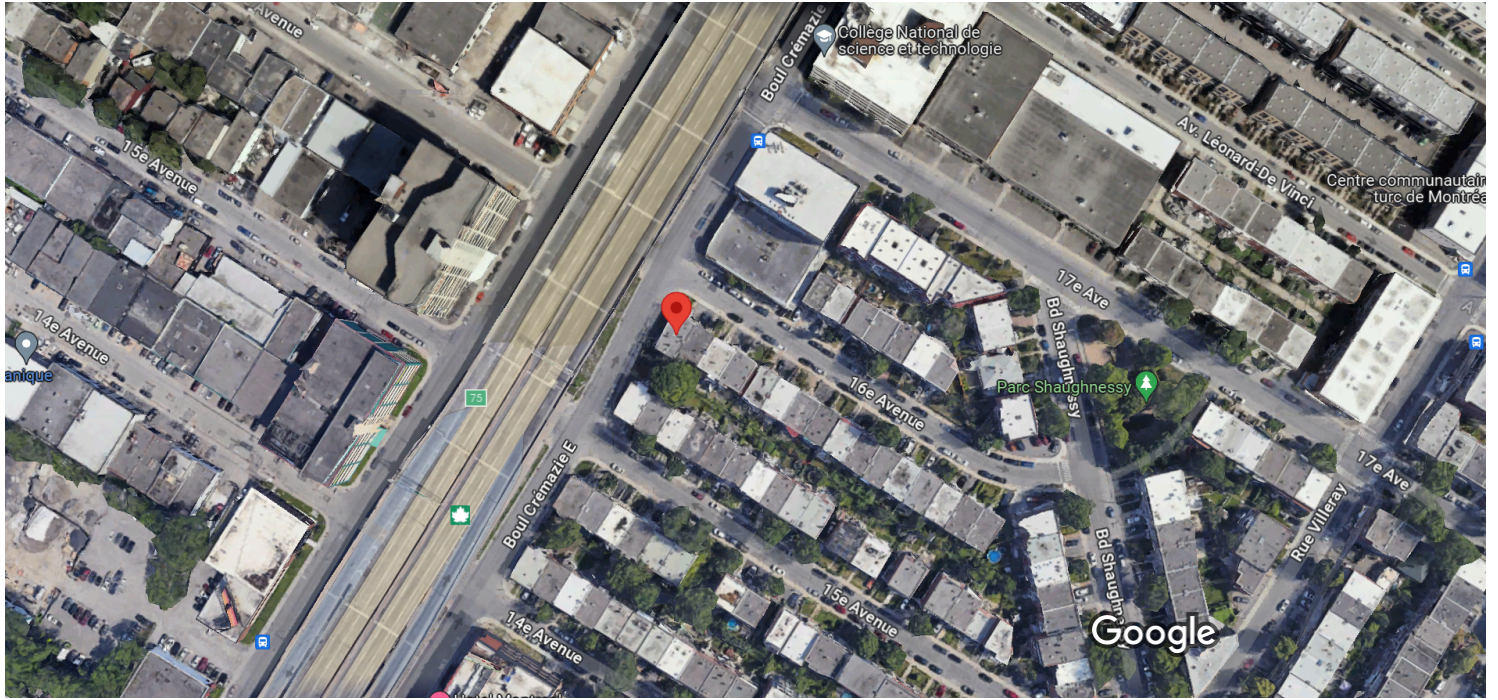


Image © 2024 Google, Image © 2024 Airbus, CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques © 2024 20 m



7768 16e Avenue



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer au téléphone



Partager



7768 16e Avenue, Montréal, QC H2A 2T4



H98W+7M Montréal, Québec

Photos

Grille des usages et des normes

USAGES AUTORISÉS

ZONE : C03-088

Catégories d'usages autorisés		Principal					
Habitation							
Commerce		C.3(9)					
Industrie			I.3(5)				
Équipements collectifs et institutionnels							
Niveaux de bâtiment autorisés							
Rez-de-chaussée (RDC)		X					
Inférieurs au RDC		X					
Immédiatement supérieur au RDC (2 ^e étage)		X					
Tous sauf le RDC							
Tous les niveaux			X				
Autres exigences particulières							
Usages uniquement autorisés							
Usages exclus							
Nombre de logements maximal							
Superficie des usages spécifiques	max (m ²)						
Distance entre deux restaurants	min (m)						
Catégorie de débit de boissons alcooliques (A-B-C-D-E)		E					
Café-terrasse autorisé		X					

CADRE BÂTI

Hauteur							
En mètre	min/max (m)	0/11	0/11				
En étage	min/max	2/3	2/3				
Implantation et densité							
Largeur du terrain	min (m)	-	-				
Mode d'implantation (I-J-C)		C	C				
Taux d'implantation au sol	min/max (%)	35/65	35/65				
Densité	min/max	-	-				
Marges							
Avant principale	min/max (m)	1,5/5	1,5/5				
Avant secondaire	min/max (m)	0/5	0/5				
Latérale	min (m)	1,5	1,5				
Arrière	min (m)	3	3				
Apparence d'un bâtiment							
Pourcentage d'ouvertures	min/max (%)	10/40	10/40				
Pourcentage de maçonnerie	min (%)	80	80				
Patrimoine							
Secteur d'intérêt patrimonial (A, AA, B, F)		-	-				

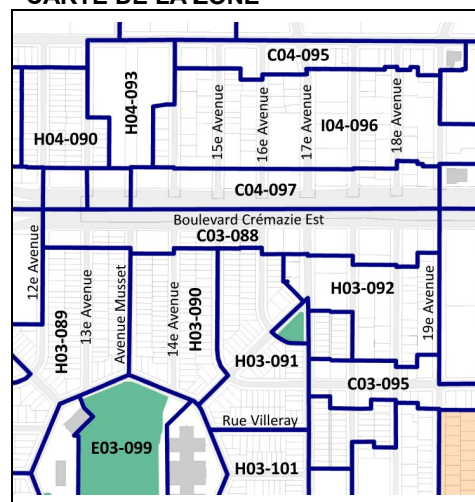
AUTRES DISPOSITIONS

Dispositions particulières	
Articles visés	-
Autres dispositions particulières	
Enseignes	
Catégorie d'affichage	A-3
Règlements discrétionnaires	
PIIA (secteur)	3
PAE	-

MISES À JOUR

01-283-116 (2023-04-04)

CARTE DE LA ZONE



**Cette grille contient des dispositions applicables à la zone concernée. D'autres dispositions, dont celles générales, se retrouvent dans le texte du règlement.

SECTION IV

CRITÈRES D'ÉVALUATION

9. L'évaluation d'une demande d'autorisation est faite selon les critères suivants, en fonction du type de projet :

Critères généraux

- 1° le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° les occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion et leur emplacement dans le bâtiment tend à minimiser leur impact sur le milieu d'insertion;
- 3° la conservation des bâtiments existants d'intérêt et la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine sont préconisées;
- 4° dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un bâtiment, la démolition est nécessaire ou apporte une plus-value importante pour la réalisation du projet;
- 5° le projet minimise son empreinte écologique sur le plan de la quantité de déchets de construction produite, par l'utilisation de matériaux recyclés ou par la réutilisation, la récupération ou la valorisation des matériaux de construction lors d'une démolition;
- 6° le projet vise l'atteinte de critères ou une certification permettant d'améliorer sa performance écologique, notamment au niveau de la réduction des îlots de chaleur, la biodiversité, la rétention et la réutilisation des eaux de pluie, la consommation d'énergie, la récupération et la réutilisation des déchets de construction, le transport durable et la qualité de vie des résidents et utilisateurs (ex: LEED, BOMA, WELL, stationnement écologique, etc.);
- 7° le projet minimise ses impacts environnementaux, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, de la qualité de l'air, du ruissellement des eaux et de la circulation véhiculaire;
- 8° les dérogations demandées sont justifiables et compensées par des composantes avantageuses pour la collectivité sur le plan des composantes environnementales, économiques, culturelles ou sociales du projet;

Implantation et volumétrie

- 9° le bâtiment s'intègre dans son milieu sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité, de l'aménagement des lieux et des matériaux de revêtement proposés;
- 10° le projet favorise l'utilisation des modes de transport actifs et collectifs tels la marche, le vélo et l'autopartage;

11° le stationnement intérieur est préconisé et le nombre d'unités de stationnement proposé doit être justifié par une analyse des besoins des différents usages envisagés sur le site et la proximité des autres modes de transports actifs et collectifs;

12° le projet favorise l'accessibilité universelle du bâtiment, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

Aménagement extérieur

13° le projet favorise des aménagements extérieurs de qualité ainsi que des plantations en pleine terre et, dans le cas d'une augmentation de la densité, présente des éléments de verdissement alternatif de la propriété (notamment plantation en bac, toit ou mur végétalisé, déminéralisation ou densification du verdissement des espaces au sol);

14° les aménagements extérieurs et l'organisation fonctionnelle du site prennent en considération les usages du bâtiment et favorisent un lien avec le domaine public adjacent au terrain;

15° le projet vise la préservation et la mise en valeur des aménagements paysagers d'intérêt existants sur le site. La suppression d'arbres d'intérêt est dûment justifiée et avantageusement compensée par des plantations nouvelles de canopée au moins équivalente aux arbres abattus;

16° la gestion des matières résiduelles est prise en compte dans la conception du projet, afin d'éviter l'encombrement du domaine public et l'entreposage permanent de conteneurs ou de bacs en cour avant;

Affichage

17° le cas échéant, le programme d'affichage proposé prend en considération le milieu d'insertion, la volumétrie du bâtiment, les usages visés ainsi que l'échelle de la rue et favorise l'intégration des enseignes de manière sobre et harmonieuse.

RCA04-14003-03, a. 1 (2016); RCA04-14003-5, a.5 (2022)

9.1. En plus des critères prévus à l'article 9, les critères d'évaluation suivants s'appliquent pour une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant l'autorisation d'un usage résidentiel malgré les usages prescrits au Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

1° le projet n'affecte pas le maintien d'une proportion significative d'espaces dédiés au commerce, à l'industrie ou aux bureaux à l'échelle du secteur;

2° le projet démontre la difficulté, dans le cas du recyclage d'un bâtiment, de maintenir un usage commercial, industriel ou de bureaux;

3° le projet est compatible avec les usages existants dans le secteur et les nuisances potentielles pour les futurs occupants et pour le voisinage immédiat sont prises en considération et sont minimisées;

4° le projet contribue à la diversification de l'offre résidentielle à l'échelle du secteur et favorise une diversité à même le projet, notamment par l'intégration de logements répondant aux besoins des familles;

5° la densité, la volumétrie et l'implantation proposées sont compatibles avec un usage résidentiel et permettent d'assurer une qualité et une quantité suffisante d'espaces de vie extérieurs individuels et collectifs pour répondre aux besoins des occupants du bâtiment;

6° le projet prévoit des espaces végétalisés au sol pour l'aménagement d'aires communes et privilégie des espaces verts d'un seul tenant, des plantations en pleine terre et des marges de recul suffisantes pour assurer la viabilité de ces dernières.

RCA04-14003-2, a.2 (2014); RCA04-14003-4, a. 1 (2020); RCA04-14003-5, a.5 (2022)

SECTION V

CONSULTATIONS

10. Dans les 90 jours suivant la date du dépôt d'un projet particulier, l'autorité compétente transmet un exemplaire du projet au comité, avec ou sans commentaires.

RCA04-14003-5, a.2 (2022)

11. Après étude du projet particulier, le comité soumet au conseil ses avis et sa recommandation à l'effet d'accorder, avec ou sans conditions, la demande d'autorisation ou de la refuser.

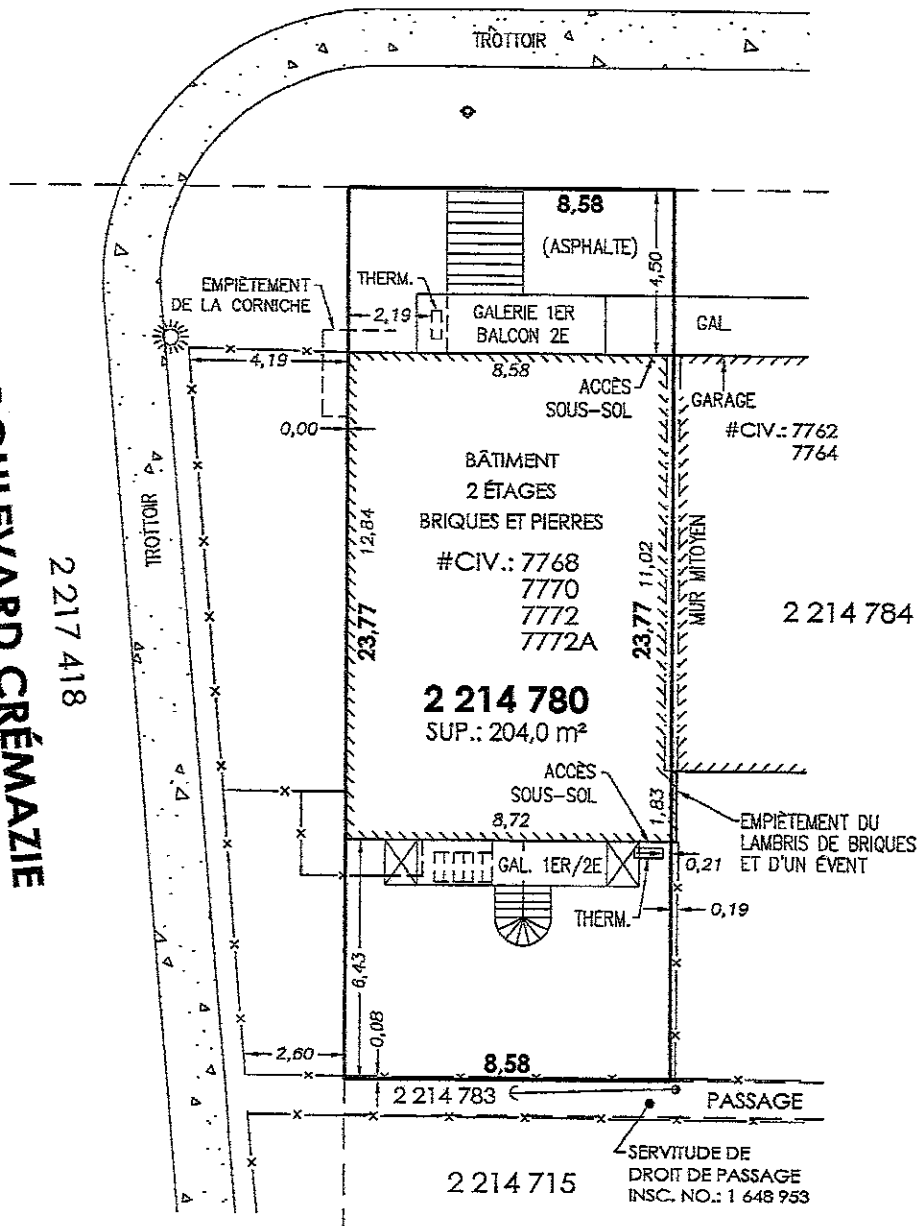
12. L'autorité compétente transmet un exemplaire du projet particulier au conseil, accompagné de sa recommandation à l'effet d'accorder, avec ou sans conditions, la demande d'autorisation ou de la refuser.

RCA04-14003-5, a.2 (2022)

6.2 PPCMOI : 7768-7772, 16 ^e avenue	
Présenté par	Invités
Mitchell Lavoie Conseiller en aménagement	Aucun
Objet	
Adopter la résolution PP24-14009 à l'effet d'autoriser, malgré les usages prescrits, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le bâtiment situé aux 7768-7772, 16 ^e Avenue en vertu du Règlement sur les PPCMOI de l'arrondissement (RCA04-14003).	
Commentaires	
Aucun commentaire n'a été formulé par les membres.	
CCU24-05-15-PPCMOI01	Résultat : Favorable
<p>CONSIDÉRANT</p> <p>L'évaluation de la demande par le biais des critères déterminés au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003);</p> <p>Les membres du comité recommandent au conseil d'arrondissement d'accepter la demande soumise telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que tout affichage ou élément décoratif relié à la garderie soit retiré; - que la descente asphaltée située en cour avant soit retirée et végétalisée et qu'un arbre soit planté dans cet espace; - que la cour située à l'arrière du bâtiment soit végétalisée jusqu'à l'atteinte du pourcentage minimal de verdissement prescrit à l'article 384 du règlement de zonage 01-283; - que la clôture et l'aire pavée aménagées sur le domaine public pour la garderie soient retirées et que cet espace soit végétalisé; - que la présente autorisation soit nulle et sans effet si aucune demande de permis de transformation visant l'aménagement du logement supplémentaire n'est déposée dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur. <p>Il est proposé par Sandrine Ducharme appuyé par Bruno Morin</p> <p>ADOPTÉ à l'unanimité.</p>	

16E AVENUE
2 217 415

BOULEVARD CRÉMAZIE
2 217 418



LÉGENDE

- x— CLÔTURE
- ///— CÂBLES AÉRIENS
- POTEAU ÉLECTRIQUE
- HAUBAN
- ⊗ HAIE
- ◊ BORNE FONTAINE
- ☀ LAMPADAIRE

N.B.: CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE LOCALISATION; UN RAPPORT L'ACCOMPAGNE. LE BUT EST DE SATISFAIRE LES EXIGENCES D'UN PRÊT ET/OU D'UNE VENTE. IL NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU INVOQUÉ POUR UNE AUTRE FIN SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE SON AUTEUR.
LES MESURES INDICUÉES SUR CE DOCUMENT SONT EN MÈTRES (S.I.)
SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES DISTANCES ENTRE LES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET LES STRUCTURES SONT PRISES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.

ÉCHELLE: 1:200 PLAN DE ZONAGE: C03-088

B ETHIER BELLEVILLE
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES INC.
DEPUIS 1950
3321, RUE BEAUBIEN EST, MONTRÉAL, QUÉBEC, H1X 1G5
T.: 514.725.4795 | F.: 514.725.4015 | WWW.AGEB.CA

MONTRÉAL LE: 1^{ER} MARS 2023

PRÉPARÉ PAR:

DENIS ETHIER
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

CERTIFICAT DE LOCALISATION

LOT(S): 2 214 780
CADASTRE: DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: MONTRÉAL
MUNICIPALITÉ: VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT: VILLERAY/SAINT-MICHEL/PARC-EXTENSION

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
ÉMISE LE: 0-1 MARS 2023

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

LEVÉ TERRAIN: 15 FÉVRIER 2023 (SOL ENNEIGÉ)

DOSSIER: 1633-1-1

MINUTE: 11753









Sonar consultants en acoustique

45, Boul Desjardins Est, # 321
Sainte-Thérèse, QC
J7E 5W9
(514) 944-4808
info@sonaracoustique.com

Rapport 2024020101-01 pour :

Belhassen Grati
2093 rue Veinard,
Montréal, QC
H4R 1S6
514 917-0387
belhassen.elgrati@gmail.com

Adresse d'intervention:

7772, 16e avenue, Montréal, H2A 2T4

Projet: 2024020101
Étude de bruit environnemental de 24 heures.

Mars 2024

Michel Leduc, acousticien

1. Mandat

Une étude de bruit est demandée par la Ville de Montréal dans le cadre d'une demande de permis de conversion d'un CPE en habitation.

2. Méthodologie

Dates de l'étude extérieur:

Du 12 Mars 2024, 14 :00 au 13 Mars 2024 14 :00.

Dates de l'étude intérieur:

Du 13 Mars 2024, 17 :00 au 14 Mars 2024 17 :00.

Équipements utilisés :

Un sonomètre Larson Davis Model 831, (approuvé ANSI Class 1)

Un calibreur Larson Davis CAL200, (approuvé ANSI Class 1)

Calibration :

Les appareils ont été calibrés avant et après chaque relevé à 94 dB SPL. Durant les calibrations, aucune déviation de plus de 0,5 dB n'a été remarquée. Tous les équipements sont vérifiés par un laboratoire indépendant de façon annuelle.

Emplacement :

Le microphone du sonomètre de l'étude extérieur a été positionné au centre du terrain devant le 7222 16^e avenue, à Montréal.

Le microphone du sonomètre de l'étude intérieur a été positionné au centre de la chambre à coucher au 7222 16^e avenue, à Montréal.



7222 16^e Avenue, Montréal



**Emplacement du sonomètre devant le
7222 16^e avenue.**



Emplacement du sonomètre dans la chambre à coucher du 7222 16^e avenue.

Conditions météorologiques :

Toutes les mesures acoustiques ont été faites alors que les conditions météorologiques rencontraient les exigences suivantes :

- Température de l'air supérieure à -10°C ;
- Humidité relative inférieure à 90%;
- Vitesse du vent inférieure à 20 km/h;
- Chaussée sèche, et absence de précipitation.

Mesurage :

Le microphone a été placé à 1,5 mètre du sol.

La donnée finale est un LAeq de 24 heures

Le filtre A était activé

Le mode d'intégration était « Fast »

3. Résultats

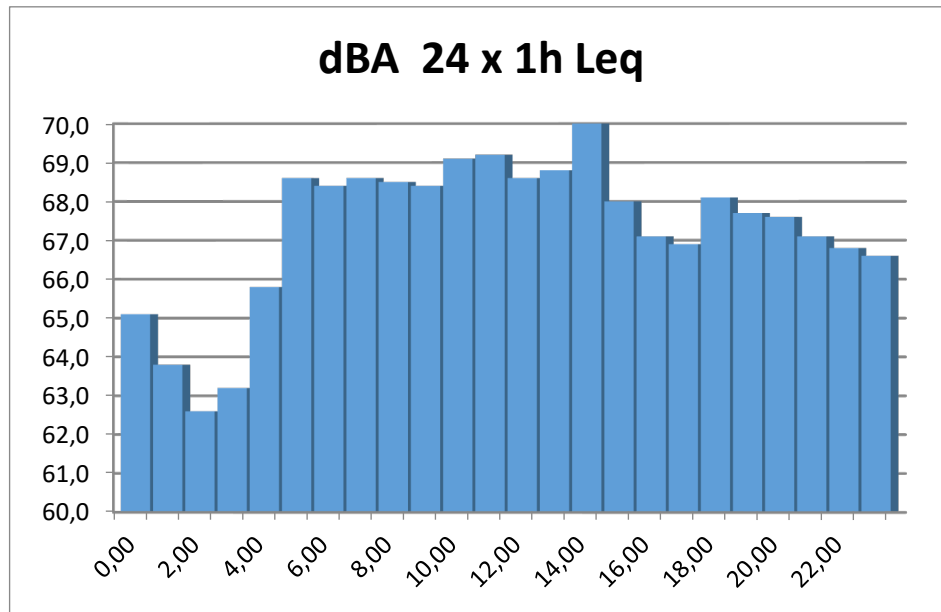
Paysage sonore :

Traffic et achalandage sur l'autoroute 40 et le boulevard Crémazie.

Rapport 2024020101-01, Sonar consultants en acoustique, Mars 2024

L_{Aeq24} Extérieur: 67 dBA

Le graphique suivant présente les 24 niveaux (L_{Aeq} , 1h) pour la période d'observation de 24 heures.

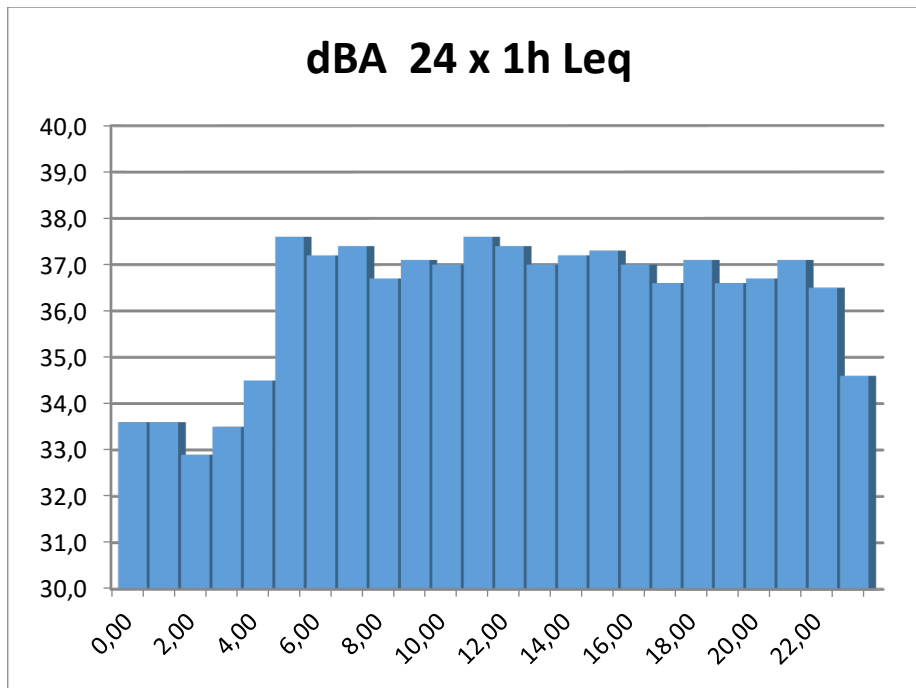


Le tableau suivant affiche les résultats associés au graphique précédent.

HEURE	dBA Leq
0,00	65,1
1,00	63,8
2,00	62,6
3,00	63,2
4,00	65,8
5,00	68,6
6,00	68,4
7,00	68,6
8,00	68,5
9,00	68,4
10,00	69,1
11,00	69,2
12,00	68,6
13,00	68,8
14,00	70,5
15,00	68,0
16,00	67,1
17,00	66,9
18,00	68,1
19,00	67,7
20,00	67,6
21,00	67,1
22,00	66,8
23,00	66,6

L_{Aeq24} Intérieur: 36 dBA

Le graphique suivant présente les 24 niveaux (L_{Aeq} , 1h) pour la période d'observation de 24 heures.



Le tableau suivant affiche les résultats associés au graphique précédent.

HEURE	dBA Leq
0,00	33,6
1,00	33,6
2,00	32,9
3,00	33,5
4,00	34,5
5,00	37,6
6,00	37,2
7,00	37,4
8,00	36,7
9,00	37,1
10,00	37,0
11,00	37,6
12,00	37,4
13,00	37,0
14,00	37,2
15,00	37,3
16,00	37,0
17,00	36,6
18,00	37,1
19,00	36,6
20,00	36,7
21,00	37,1
22,00	36,5
23,00	34,6

4. Analyse et conclusion

Le règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) prévoit :

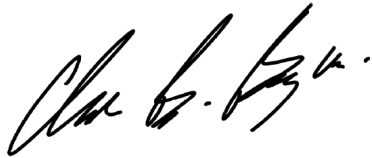
149.3. Un terrain ou une partie de terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide et situé à moins de 300 mètres de celle-ci ne peut, lorsqu'il est situé dans un secteur de programme particulier d'urbanisme montré au plan de l'annexe A intitulé « Secteurs de planification détaillée », être occupé par :

- 1° Un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24H);
- 2° Un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore à l'extérieur du

bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq (24H).

Le résultat L_{Aeq24} extérieur de 67 dBA ne respecte pas la norme de 55dBA réglementaire de la Ville de Montréal.

Le résultat L_{Aeq24} intérieur de 36 dBA respecte la norme de 40dBA réglementaire de la Ville de Montréal.



Olivier Bouchard Borgia
TTP



Michel Leduc
Acousticien